BIBLIOTECA NAZ
Vittorio Emanuele III
XVIII
E
26
NAPOLI

I.12.97

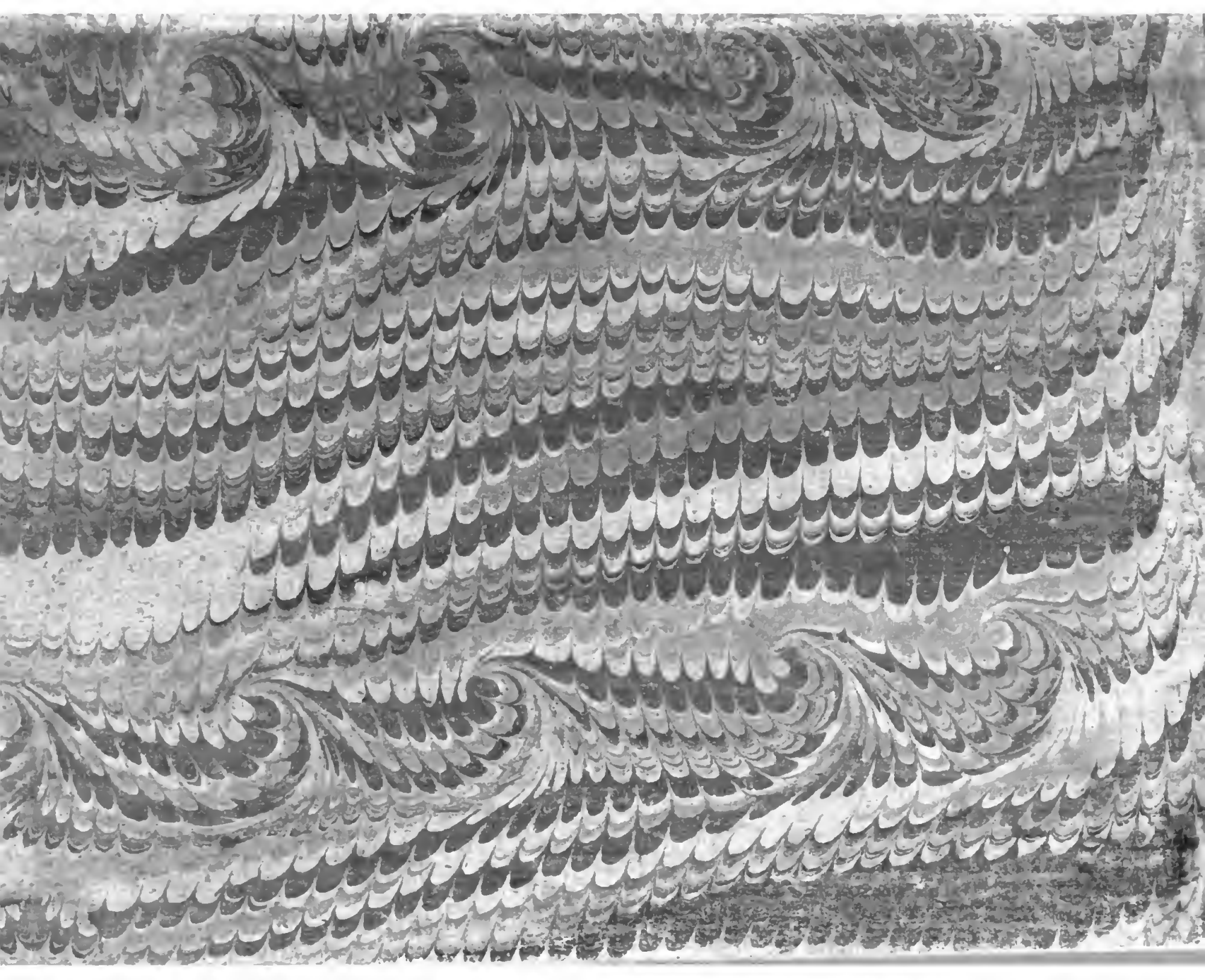

C.11.8.41

XVIII
E
24 n6

Digitized by Google

POUR SERVIR À

L'HISTOIRE

DU

XVIII SIECLE,

CONTENANT

LES NEGOCIATIONS, TRAITEZ, RESOLUTIONS,
ET AUTRES DOCUMENS AUTHENTIQUES

CONCERNANT

LES AFFAIRES D'ETAT;

Liés par une Narration Hiſtorique des principaux Evénemens dont ils ont été précédez ou ſuivis, & particuliérement de ce qui s'eſt paſſé à la Haie, qui a toûjours été comme le Centre de toutes ces Négociations.

Par Mr. DE LAMBERTY.

TOME ONZIEME,

CONTENANT

L'ANNE'E M. DCC. XVIII,

ET LE

SUPPLEMENT

AUX ANNEES M. DC. XCVI---M. DCC. I.

A AMSTERDAM,

CHEZ PIERRE MORTIER LIBRAIRE,

M. D C C. X X X I V.

AVEC PRIVILEGE.

Digitized by Google

TABLE
GENERALE DES
PIECES
CONTENUES DANS CE
ONZIEME VOLUME.

ANNÉE M. DCC. XVIII.

INtroduction générale. 1

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

INtroduction particuliere. 2
Réſolution des Etats-Généraux ſur une Lettre de Mr. Goes, du 5 Fevrier. 5
Mémoire de Mylord Polwarth, du 22. Février; *avec un de M. van Hagen, du 15.* 6, 7
Réponſe de M. C. Schaſtadt au Mémoire précédent; *du 22. Fevrier.* 8
Raport des Propoſitions de l'Ambaſſadeur de France touchant la Suede; *du 13 Janvier.* 9
Réponſe à un Pro Memoriâ *du Secretaire de Suede Preiſ*; *du 28. Janvier.* 10
Repréſentation au Réſident de Danemark par raport à la Suede; *du 1. Fevr.* 12
Lettre du Conſeil d'Etat, pour un Armement Maritime; *du 28. Janvier.* 13
Etat des Fraix de 30. Vaiſſeaux pour la Mer Baltique. 18
Réſolution des E. G. touchant des Vaiſſeaux; *du 25. Janvier.* 18
Réſolution des E. G. touchant un Armement Naval; *du 29. Janvier.* 19
Compte de 30. Vaiſſeaux pour la Mer Baltique. 20
Deux Réſolutions des E. G. touchant l'Armement Maritime projetté. 21
Réſolution des Etats d'Utrecht ſur l'Armement Naval; *du 10. Mars.* 24
Réſolution des Etats Généraux ſur la précédente. 26
Deux Réſolutions des E. G. ſur l'Armement Naval; *du 14. Mars.* 27
Réſolution des E. G. touchant l'Armement Maritime; *du 28. Mars.* 28
Réſolution des E. G. touchant une Lotterie; *du 29. Mars.* 29

TABLE GENERALE

Réſolution des E. G. touchant M. Ruzzini Ambaſſadeur de Veniſe; du 29. Mars. 29

Réſolution des E. G. touchant la Barrierre; du 6. Janvier. 31

Extrait d'une Lettre du Réſident Peſters, touchant les Revenus de la Barriérre; du 17 Janvier. 34

Réſolution des E. G. touchant la Barrierre; du 7 Fevrier. 36

Memoire, ou Pro Memoriâ, du Miniſtre de Pruſſe, touchant la Barricrre; du 3. Janvier. 38

Réſolution des Etats-Généraux, touchant Herſtal; du 20 Janvier. 39

Mémoire du Miniſtre de Pruſſe, touchant les Revenus de Montfort; du 10. Fevrier. 40

Réſolution des E. G. touchant la Barrierre; du 2. Mars. 41

Mémoire du Réſident de l'Electeur de Cologne; du 7. Janvier. 44

Réponſe des E. G. à ce Mémoire; du 15. Janvier. 45

Mémoire du Réſident de l'Electeur de Cologne; du 22. Fevrier. 47

Réponſe des E. G. à ce Mémoire; du 18 Mars. 52

Lettre du Conſeil d'Etat aux Etats-Generaux, ſur une Repartition de Troupes; du 24 Janvier. 55

Mémoire du Miniſtre de l'Electeur Palatin, touchant le Païement des Troupes; du 22. Janvier. 58

Mémoire de l'Envoié du Duc de Meklenbourg, pour Païement de Solde; du 3. Janvier. 59

Réſolution des Etats-Généraux, pour envoier un Ambaſſadeur en France; du 19. Janvier. 63

Réſolution des E. G. ſur le Traitement des Ambaſſadeurs; du 14. Mars. 65

Sentence du Conſeil d'Etat contre André Kan Receveur de Menin; du 4. Fevrier 69

Lettre du Conſeil d'Etat aux Etats-Generaux, touchant l'Appel de Kan; du 14 Fevrier. 71

Mémoire de Raiſons contre l'Appel des Sentences du Conſeil d'Etat aux Etats-Généraux. 77

Réſolution des Etats-Généraux refuſant l'Appel de Kan; du 4. Fevrier. 82

Echantillons du Mémoire de Kan pour ſes Defenſes. 83

AFFAIRES DE MOSCOVIE. 2

LEttre du Miniſtre des Etats-Généraux à Moſcou, ſur le Procès du Czarowits; des 14 & 16. *Fevrier.* 92

Serment des Moſcovites. 94

Manifeſte du Czar touchant le Czarowits; du 3. Fevrier. 95

Grand Manifeſte du Procès criminel fait au Czarowits; du 25 Juin. 102

Noms de tous ceux qui ont ſigné la Sentence du Czarowits. 159

Reſſortts ſecrets de la Mort de ce malheureux Prince. 162

SUP-

DES PIECES.

SUPPLÉMENT AUX MEMOIRES DE LAMBERTY.

ANNEES M. DC. XCVI. XCVII. ET XCVIII.

AFFAIRES DE POLOGNE ET DE SUEDE.

LEttre de l'Evêque de Cujavie à l'Ambaſſadeur de France ſur l'Election du du Prince de Conti à la Couronne de Pologne. 165

Réponſe de l'Ambaſſadeur de France à ce Prélat ſur le même Sujet; du 16. Oct. 1696. 166

Ode ſur le Couronnement de Charles XII. Roi de Suede; du 14. Dec. 1697. 172

AFFAIRES DE FRANCE ET DES PROVINCES-UNIES.

PRojet de Tarif entre la France & les Provinces-Unies; du 22 Nov. 1698. 173

Table Comparative de differens Tarifs; de même Date. 176

ANNÉE M. DCC.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

REſolution des Etats-Généraux des Provinces-Unies ſur des Grains, achetez par des Marchands d'Amſterdam, & arrêtez à Revel; du 20 Nov. 1700. 179

Réſolution pour l'Octroy de la Compagnie des Indes Occidentales; du 30 Nov. 1700. 180

Lettre de la Régence d'Eſpagne aux Etats-Généraux, pour leur notifier la Mort du Roi CHARLES II; du 11 Dec. 1700. 182

Reſolution ſur cette Notification; du 8 Décembre 1700. 183

Autre Reſolution ſur cette Notification; du même Jour. 183

Réſolution ſur le Manque de Fanaux dans la Mer Baltique; du 14 Decembre 1700. 184

Réſolution ſur la Ratification du Traité fait avec l'Electeur de Brandebourg; du 20 Décembre 1700. 186

Réſolution pour une Pétition de deux Millions pour des Magazins, Munitions, &c.; du. 186

Digitized by Google

TABLE GENERALE

MÉMOIRES DES MINISTRES PUBLICS AUX ETATS-GENERAUX.

MEmoire de Mr. de Gersdorf, Miniſtre de Pologne & de Saxe; du 19 Mars 1700. 186

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

LEttre du Roi d'Angleterre au Comte d'Ooſt-Friſe, pour lui faire Compliment de Condoléance ſur la Mort de ſa Femme; du 13 Novembre 1700. 187
Lettre de l'Envoyé Stanhope au Roi d'Angleterre; du 25 Decembre 1700. 188

AFFAIRES D'ITALIE.

DIſcours du Cardinal d'Etrées au Pape en Conſiſtoire, touchant l'Election du Cardinal de Noailles; du 21 Juin 1700. 188

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

COnditions d'un Emprunt pour le Duc de Brunſwick-Lunebourg en Hollande; en Septembre 1700. 189
Une des Déclarations de Sa Majeſté Imperiale touchant le Traité de Partage; en 1700. 190
Eſpece de Manifeſte de l'Empereur, touchant ſes Droits à la Monarchie d'Eſpagne; en Latin; en 1700. 190
Le véritable Avant-Courreur du Manifeſte de l'Empereur touchant ſes Droits à la Monarchie d'Eſpagne, traduit du Latin de la Piéce précédente; en 1700. 201

AFFAIRES DE POLOGNE, DE DANNEMARC, DE SUEDE, ET DE MOSCOVIE.

DEclaration du Sénat de Pologne, touchant la Guerre avec la Suede; en 1700. 213
Courte Relation de la Deſcente des Suédois en Zélandt & Dannemark; du 25 Juillet 1700. 214
Manifeſte des Suédois contre les Moſcovites; en Latin; en 1700. 217

AN-

DES PIECES.

ANNÉE M. DCC. I.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

RÉponſe de l'Amirauté de Hoorn aux Etats-Généraux ſur leur Information de l'Emploi des Deniers de cette Amirauté; du 13 Janvier 1701. 267

Réſolution des Etats-Généraux, ſur une Pétition du Conſeil d'Etat pour deux Millions; du 17 Janvier 1701. 268

Réſolution des Etats-Généraux, ſur une Requête de 9 Bataillons Pruſſiens pour leurs Gages; du 18 Janvier 1701. 268

Réſolution des Etats-Généraux, touchant les Reparations & Précautions néceſſaires ſur le Rhin; du 22. Janvier 1701. 269

Réſolution des Etats-Généraux, touchant le Conſentement de la Hollande à la Petition de deux Millions, & exigeant celui des autres Provinces; du 31 Janvier 1701. 270

Réſolution des Etats-Généraux, pour envoier à leur Miniſtre en Eſpagne leurs Reſolutions touchant la Paix, déja envoiées à leur Miniſtre en France; du 1 Février 1701. 270

Réſolution des Etats-Généraux, touchant les faux Bruits repandus de leur Diſpoſition à la Guerre; du 1 Février 1701. 271

Pétition du Conſeil d'Etat, touchant le Païement de la Flotte; du 21 Février 1701. 271

Réſolution des Etats-Généraux, en contenant deux des Etats de Zélande touchant leur Contingent des deux Millions demandez; du 26 Février 1701. 273

Liſte des Vaiſſeaux de Guerre qu'on prépare à l'Amirauté d'Amſterdam; en Février 1701. 276

Réſolution des Etats-Généraux, touchant les Lignes des François vers Lillo, & leur Entrée à Oudenarde; avec la Lettre du Lieutenant-Colonel Sikers à ce Sujet; du 27 Février 1701. 276

Réſolution des Etats-Généraux, pour écrire au Roi d'Angleterre; du 12 Mars 1701. 277

Réſolution des Etats-Généraux, touchant la Flotte; du 4 Avril 1701. 279

Réſolution des Etats-Généraux, ſur le Mémoire de l'Envoyé Stanhope, avec ce Mémoire; du 22 Avril 1701. 280

Réſolution des Etats-Généraux, ſur le même Mémoire; du 23 Avril 1701. 280

Réſolution des Etats-Généraux, pour conférer avec le Comte d'Avaux; du 12 May 1701. 282

Conſentement des Etats de Groningue à certains Articles; du 23 May 1701. 283

Extrait du Recès de la Diete tenue à Arnhem, en Réponſe à une Lettre du Conſeil d'Etat touchant le Rhin & l'Iſſel; du 24 May 1701. 284

Rapport du Conſeiller-Penſionaire Heinſius, de ſa Conference avec le Comte d'Avaux; du 6 Juin 1701. 286

Ré-

TABLE GENERALE

Réſolution touchant des Troupes; du 9 Juin. 287
Réſolution touchant la Paie des Cavaliers; du 15 Juin. 287
Réſolution touchant divers Conſentemens de Provinces; du 16 Juin. 287
Réſolution des Etats de Friſe; du 11 Juin. 288
Réſolution des Etats-Généraux, ſur des Vaiſſeaux à équiper; du 20 Juin. 288
Réſolutions pour négocier avec le Comte d'Avaux, des 16 & 20 Juin. 289
Réſolution touchant des Retranchemens & Réparations; du 20 Juin. 290
Réſolutions touchant les Lignes des Eſpagnols en Flandres; des 24 & 25 Juin. 291
Réſolution touchant des Conſentemens de Provinces, & partic. de Zwol; du 25. Juin. 292
Pétition du Conſeil d'Etat; du 28 Juin. 294
Réſolution des Etats-Généraux, ſur les Meſures pour la Campagne; du 15 Juillet. 297
Réſolution ſur une Réponſe du Czar; du 14 Juillet 1701. 300
Rapport fait aux Etats-Généraux, touchant un Canal dans la Betuwe; du 25 Juillet. 302
Lettre du Conſeil d'Etat aux Etats-Généraux, avec le Raport de ſes Députez touchant le dit Canal; des 31 Juillet & 2 Août. 303
Réſolution touchant des Arrerages dûs à l'Electeur Palatin; du 9 Août. 305
Réſolution des Etats de Groningue, portant Conſentement au troiſiéme Etat de Guerre; du 5 Août. 306
Réſolution des Etats-Généraux, touchant des Erres de Troupes; du 10 Août. 307
Raport fait aux Etats-Généraux, pour des Ouvrages de Fortification; du 16 Août. 307
Réſolution des Etats-Généraux, pour porter la Zélande à certains Païemens; du 22 Août. 308
Lettre de l'Amirauté d'Amſterdam aux E. G.; du 22 Août. 310
Deux Réſolutions des Etats-Généraux, touchant les Proviſions pour les Troupes; du 22 Août. 311
Lettre du Conſeil d'Etat aux Etats-Généraux, touchant les Frontieres; du 27 Août. 312
Réſolution des Etats-Généraux en renfermant 2 des Etats de Groningue ſur leur Contingent; du 27 Août. 312
Pétition du Conſeil d'Etat, pour de nouveaux Subſides; du 2 Sept. 314
Réſolution des Etats-Généraux, avec une des Etats de Hollande, & un Mémoire de M. d'Ellemet; du 22 Sept. 316
Deux Réſolutions des Etats-Généraux touchant le Paſſage des Troupes; du 26 Sept. 317, 318
Deux Réſolutions des Etats-Généraux, touchant le Contingent de la Friſe; du 26. Sept. 318
Réſolution des Etats-Généraux, touchant les Affaires Militaires; du 27 Sept. 319

Ré-

Digitized by Google

Réſolution des Etats Généraux touchant les Troupes Palatines; du 320
Réſolution des Etats Généraux touchant les Affaires Militaires; du 28 Sept. 321
Réſolution des Etats Généraux en préſentant l'Etat de Guerre pour l'Année 1702. du 4. Novembre. 322
Réſolution des E. G. touchant l'Argent non monnoié; du 7. Nov. 324
Réſolution des E. G. touchant les Amirautez; du 14. Nov. 325
Réſolution des E. G. touchant des Affaires de Marine; du 15. Nov. 326
Réſolution des E. G. ſur une Lettre du Conſeil d'Etat; du 21. Nov. ibid
Lettre de l'Electeur Palatin aux Etats Généraux; du 23. Nov. 327
Réſolution des Etats Généraux ſur la Conſtruction du Baſtion de St. Pierre à Maſtricht; du 26. Novembre. ibid
Réſolution des Etats Généraux ſur la Lettre précedente de l'Electeur Palatin; du 7. Decembre. 329
Réſolution des Etats Généraux touchant les Monnoies de l'Empire; du 30 Decembre. 330
Lettre du Conſeil d'Etat aux Etats Généraux touchant les Magazins des Frontieres; du 30. Decembre. ibid

NEGOCIATIONS DES PROVINCES-UNIES TOUCHANT LES TROUPES DANOISES.

Lettre de la Ville de Groningue; du. . . . 331
Ratification du Traité avec le Dannemark; du 27 Juin. ibid
Réſolution des Etats Généraux; du 15. Août. 332
Réſolution des Etats Généraux, avec le Conſentement d'Overyſſel; des 3. Sept. & 4. Octobre. 333
Réſolution des Etats Généraux pour régler les Gages du bas Etat major; du... 334
Réſolution des Etats Généraux ſur le Païement des Troupes Danoiſes, du 8. Octobre. ibid
Autre de même; du 27. Octobre. 335
Réſolution des Etats de Groningue; du 29. Octobre. ibid
Réſolution des Etats Généraux ſur le Paiement des Danois; du 2. Nov. ibid
Réſolution des Etats Généraux ſur les Apointemens des Danois; du 19. Decembre. 336
Acte de Reception des Troupes Danoiſes; du 3. Novembre. 337

LETTRES DE DIVERS ENDROITS AUX ETATS-GENERAUX.

Lettres de Paris, des 18. Juillet & 12. Aout. 338
Lettre de Maſtricht, du 13 Aout. 339
Lettre de Lisbonne, du 16 Aout. 340
Lettre de Hambourg, du 30. Aout. ibid

Lettre de Hanovre, du 2. Sep. 341
Lettre de Vienne, du 14. Septembre. ibid
Lettre de Cologne, du 23. Septembre. 342
Lettre de Bruxelles, du 26. Septembre. ibid
Lettre de Baden, du 22. Octobre. ibid
Lettre de Bruxelles, du 31. Octobre. 343
Lettre de Lisbonne, du 22. Novembre. ibid
Lettre de Cologne, du 16. Decembre. 344
Lettre de Maſtricht, du 17. Decembre. ibid
Lettre de Paris ſur ce que du Sas de Gand on avoit tiré ſur les Travailleurs François; du 30. Decembre. 345

LISTES DE TROUPES ET VAISSEAUX DES PROVINCES-UNIES.

LIſte des Troupes, tant Infanterie que Cavalerie. 346
Nom des Vaiſſeaux arrivez des Indes Orientales; avec la Valeur de leur Cargaiſon. 347

MEMOIRES DES MINISTRES PUBLICS AUX ETATS-GENERAUX.

MEmoire de Mr. de Lillienrooth; du 2 Juillet 1701. 348
Mémoire de M. Bondely Envoié de Pruſſe; du 6. Novembre 1701. 350

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

LEttre du Roi d'Angleterre aux Etats-Généraux; du 16. May 1701. 351
Adreſſe des Communes au Roi. 352
L'Etat du Bill pour un Parlement annuel & triennal; avec des Obſervations. ibid
Proclamation du Roi d'Angleterre, pour diſſoudre le Parlement, & en convoquer un nouveau; du 16. Novembre 1701. 357
Adreſſe de l'Evêque & du Clergé de Londres; en Novembre 1701. ibid
Adreſſe de la Ville de Marlborough; en Novembre 1701. 358
Adreſſe du Comté de Leiceſter; en Novembre 1701. 359
Adreſſe du Comté de Salisbury; en Novembre 1701. ibid
Adreſſe du Comté de Worceſter; en Novembre 1701. 360
Adreſſe de la Ville & Comté de Poole; en Novembre 1701. 360
Adreſſe de la Ville de Sandwich; du 18. Novembre 1701. 361
Adreſſe de la Ville de Wilton; du 18. Novembre 1701. ibid
Adreſſe de la Ville d'Aylsbury; en Novembre 1701. 362
Adreſſe de la Ville de Tiverton; en Novembre 1701. ibid
Adreſſe de la Ville de Cantorbery; en Novembre 1701. 363
Adreſſe de la Province de Cumberland; en Novembre 1701. 364
Inſtructions de la Ville de Londres à ſes Députez au prochain Parlement; en Novembre 1701. 364

Digitized by Google

DES PIECES.

AFFAIRES DE FRANCE, D'ESPAGNE, ET D'ITALIE.

Harangue du Cardinal de Noailles au Roy, à la tête de l'Aſſemblée du Clergé; du 19. Juin 1701. 365
Plainte du Duc d'Anjou à l'Envoyé des Etats-Généraux, de ce qu'ils ne le félicitoient pas; en Eſpagnol; en 1701. 368
Campement des François ſur l'Adige; du 4. Juin. 369
Nouvelles de Veniſe; du 4. Juin. 370
Situation des François & des Impériaux; du 9. Juin. 371
Lettre des Généraux des deux Couronnes, du 22. Juillet 1701; *avec Copie d'une de l'Electeur de Cologne aux Electeurs de Mayence, de Treves, & de Baviere: en Italien.* 373
Relation de ce qui s'eſt paſſé entre les Armées Impériale & Françoiſe en Italie; dep. le 31 *Août juſqu'au* 3 *Septembre* 1701. 375
Manifeſte de François Spinelli, Duc de Caſtelluccia; en Novembre 1701. 379

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

OFfres de Troupes de divers Princes d'Allemagne, à l'Angleterre & aux Etats Généraux; en 1701. 382
Lettre ſur les Mouvemens des François dans l'Electorat de Cologne; du 25 Novembre 1701. 382
Ordonnances de l'Electeur de Cologne touchant Rhinberg, Keiſerswert, & Alpen; du 15 *Décembre* 1701. 383
Lettre de Hambourg aux Etats-Généraux, touchant les Differens entre le Holſtein & le Dannemarc; du 4 *Fevrier* 1701. 383

TRAITÉS POLITIQUES CONCERNANT LES AFFAIRES GÉNÉRALES DE L'EUROPE.

TEſtament de CHARLES II. Roi d'Eſpagne, & Traité du Partage de ſa Monarchie; avec des Réflexions Politiques, traduites de l'Anglois. 385
Réflexions ſur une Lettre écrite d'Anvers le 29 *Décembre* 1700. *ſur les Affaires preſentes de la Cour d'Eſpagne; avec des Piéces authentiques; ſavoir,* 399
Lettre d'un Membre du Parlement d'Angleterre. 438
Renonciation de l'Infante MARIE-THERESE. 447
Contract de Mariage de LOUIS XIV. avec l'Infante MARIE-THERESE. 461

Remarques sur la Succession du Duc d'Anjou, tant par raport à sa Validité qu'à ses Conséquences, avec la Renonciation du Roi de France a cette Succession, & des Remarques; traduites de l'Anglois: I. Partie. 469
II. Partie de ces Remarques. 507
Réflexions sur divers Ecrits concernans la Succession à la Monarchie d'Espagne. 545
Jus Austriacum in Monarchiam Hispanicam assertum. 591
Remarques sur les Affaires du Tems présent 1701; traduites de l'Anglois. 641
Recit des Débats de la Ville touchant la Paix & la Guerre; & deux Lettres à un Gentil-homme à la Campagne. 644
Lettre contenant diverses Réflexions sur le Traité d'Alliance entre l'Empereur, le Roi d'Angleterre, & les Etats-Generaux; en Septembre 1701. 661
Listes diverses des Troupes des Alliés, pendant l'Année 1701. 671, 677, 678

MEMOI-

MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ, ET RÉSOLUTIONS D'ÉTAT.

ANNÉE M. DCC. XVIII.

INTRODUCTION.

QUOIQU'ON eut limité ces Memoires à la fin de l'An 1717. on a trouvé à propos d'y faire un SUPLEMENT. La raiſon en eſt, que n'étant parti de la Hollande qu'au commencement d'Avril de l'Année 1718. il y a eu des Affaires ſur le tapis pendant les 3. premiers Mois de cette Année-là. D'ailleurs, on a trouvé, dans des Papiers qu'on avoit, des Pieces aſſez curieuſes. Il y en a d'autres, qui ont plus d'étenduë, que l'Extrait qu'on en a fait dans les dix differens Tomes déjà imprimez. D'ailleurs, il y en a en aſſez bonne quantité que l'on n'avoit point alors, & d'autres qu'on a ômis, en vûë d'abreger l'Ouvrage. On envoie le tout au Libraire à la Haie, pour faire un *Suplement aux dix Tomes déjà imprimez.* On lui fait tenir les Affaires des premiers trois Mois de

INTRODUCTION.

INTRODUCTION.

de l'Année 1718.; & on laiſſe à ſon choix d'y ajouter, pour en faire quelques nouveaux Tomes, les Piéces, qu'il trouvera les plus intereſſantes, les plus curieuſes, & les plus ſecretes.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

LEs Etats de la Province de Hollande, qui peſent toujours les Affaires avec la plus ſage prudence, ne purent pas venir à une Reſolution finale le 30. de Decembre de l'Année precedente 1717. C'étoit au ſujet d'un Armement d'une Eſcadre de Vaiſſeaux pour la Mer Baltique. Cela avoit été mis ſur le tapis relativement à la Suede, & au Dannemark. Comme cependant il y eut divers incidens, la Reſolution traina encore quelque tems.

La vûe d'un tel Armement maritime par raport au Dannemark étoit pour le porter à relacher un grand nombre de Navires des Sujets des Etats. On les y avoit arrêtez ſous des pretextes, qu'on trouvoit frivoles. Entre ceux-ci l'un étoit que la partie de la Province de Hollande, qu'on nomme Weſt-Friſe ou Nord-Hollande, ne paioit pas au Dannemark quelque ſomme, qui étoit repartie ſur Elle. Auſſi une bonne partie de ces Navires arrêtez apartenoit-elle à cette Semi-Province-là. Les Etats Generaux avoient, lors de l'avis de l'arrêt de ces Navires, chargé leur Miniſtre à Copenhague d'y faire des Repreſentations. Elles devoient rouler ſur ce que ces Procedures tendoient notoirement contre le Traité de Droits de Doüanne, & n'étoient pas conformes à l'amitié qu'ils cultivoient avec Sa Majeſté Danoiſe. Il y avoit l'addition qu'ils s'étoient confiez qu'on auroit mis en liberté les Navires & effets confiſqués, ou retenus. D'ailleurs, qu'on auroit laiſſé la liberté de la Navigation & du Commerce, ſuivant les Traitez, ſans parler du Droit des Gens. C'étoit d'autant que des Reglemens emanez de la Cour ne ſervoient que pour ſes propres Sujets, & n'obligeoient pas ceux des Etats. Par-là l'on eſperoit une reſolution favorable de Sa Majeſté ſuivant l'amitié, l'equité, & la juſtice. Que s'il arrivoit autrement, les Etats ſeroient obligez de ſonger à d'autres moiens pour le maintien & la protection du droit de leurs Sujets. C'étoit là-deſſus qu'il y avoit eu ſur le tapis l'armement naval. Comme tout cela n'eut aucune influence, on ſongea à des reſſorts plus efficaces, réels, & pecunieux. On chargea de nouveau le Miniſtre des Etats à Copenhague de tacher par d'autres moiens de flechir cette Cour-là. Le Miniſtre eut là-deſſus des Conferences avec les Miniſtres Danois. Il leur lacha le mot, qu'on paieroit à bon conte des pretenſions les plus liquides de leur Cour une certaine ſomme. Cela eut de l'efficace. Sa Majeſté Danoiſe ordonna de faire relacher indiſtinctement tous les Navires des Sujets des Etats tant de la Nord-Hollande que ceux pris allant & revenant de Suede. Il y avoit cependant l'exception des effets trouvez dans les Cargaiſons des Navires, qui auroient apartenus inconteſtablement aux Sujets de la Suede. Il ſemb'oit par-là, que le Dannemark ne troubleroit plus le commerce des Sujets des Etats dans la Mer Baltique, ni allant en Suede. Il arriva cependant

dant

dant qu'il parut une ſuſpenſion pour le relachement de ces Navires. On attribuë cela au Reſident de Dannemark van Stöcken. Les Etats furent avertis que ce Miniſtre avoit écrit à ſa Cour, qu'il étoit informé par quelques membres des Etats, que leur Envoïé n'avoit, ni autoriſation, ni inſtruction, pour traiter avec la Cour ſur les arrerages, & des Navires pris ou retenus. Il ſe trouva cependant que ce Reſident n'avoit pas marqué juſte. On crut même que ce pouvoit être ſur des informations apoſtées pour empecher une bonne intelligence entre les Etats & la Cour de Dannemark. Ce qui donnoit lieu à cette croiance venoit de ce que les Etats n'étoient pas fort contens de ce Reſident. Il avoit dit dans quelques-uns de ſes forts Memoires, que le Roi ſon Maître demandoit des *Preuves* réelles de la ſincerité des Etats. Comme il venoit d'être rapellé, il preſenta le troiſieme jour de cette Année un Memoire pour prendre congé des Etats. Il y avoit reïteré la même expreſſion des *Preuves* réelles de leurs bonnes intentions. Le mot de Preuves paroiſſoit choquant. Car, les gens trouvoient que cela vouloit dire, qu'on n'ajoutoit pas foi à ce que des Souverains diſent. D'autres attribuoient cette maniere de s'enoncer au peu d'experience d'un Miniſtre, ou à manque de bien peſer la force du mot. Celui-ci auroit pû être adouci, en mettant qu'on s'attendoit à des *effets* réels, au lieu de *preuves* réelles. Les Etats eurent cependant la bonté de lui accorder des Lettres Recredentiales uſitées. Ils ne deſaprouvoient pas ce que leur Envoïé à Copenhague avoit menagé. C'étoit d'autant qu'on y avoit relaché 26. Navires, & qu'il s'attendoit que dix autres qui reſtoient auroient le même ſort. Son eſperance étoit fondée ſur ce qu'il s'étoit engagé à cette Cour-là de lui paier une ſomme fixe de vingt mille Rixdallers, & autant à chaque quatre mois, juſques à l'entier païement de ſes pretenſions liquides, & qu'on traiteroit pour les douteuſes. Les Etats auroient ſeulement ſouhaité de pouvoir obtenir des termes un peu plus étendus que ceux de quatre en quatre mois. On étoit diſpoſé d'en faire la tentative par une demande. L'on ſe flattoit même de pouvoir y rëuſſir. La raiſon étoit que la Cour de Dannemark envoioit vers les Etats un Reſident à la place de celui qu'elle avoit rapellé. Il étoit déja connu, aiant été quelques années auparavant à la Haie comme Secretaire de Commiſſion. D'ailleurs, il étoit doüé d'une grande ſageſſe, d'un eſprit accommodant, d'un ſavoir diſtingué, & d'une conduite ſi reglée & clairvoiante, qu'on l'avoit emploié dans des Negotiations ailleurs. Il s'apelloit Greïs. On ſut par celui-ci, que la raiſon du rapel de ſon predeceſſeur venoit d'une affaire particuliere. Elle conſiſtoit en ce qu'il s'étoit marié à la Haie ſans la permiſſion de ſa Cour. Il y a une loi établie en Dannemark. Elle porte qu'aucun de la Dependance de la Chancellerie étrangere ne puiſſe ſe marier ſans la permiſſion du Roi. Ce Reſident rapellé avoit écrit au Secretaire d'Etat Schelted, qu'il avoit fait deſſein de ſe marier. Le Secretaire d'Etat en écrivit au Roi de Dannemark qui étoit en Holſtein. Ce Roi lui ordonna d'écrire à ce Reſident-là de ſuſpendre ſon Mariage. Mais, il repondit que c'étoit trop tard. C'étoit d'autant que les Annonces avoient été publiées, & que le jour des Epouſailles étoit fixé. Il mandoit qu'il épouſoit

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

une perſonne de qualité, qui avoit un Frere dans le College des Nobles de Hollande, & qui étoit auſſi de l'Amirauté. Par ce moien il pourroit ſavoir le ſecret des Etats, & par-là rendre ſervice. Le Roi en fut ſi indigné, qu'il nomma d'abord à la recommandation de ſon Miniſtre Webb un nommé Joung, qui refuſa cet emploi. Il fut deſtiné à Mr. Greïs, comme très-capable de s'aquitter de ſa commiſſion. On dira en paſſant une ponctille du Ceremonial. Le Reſident rapellé s'étoit par fois plaint, de ce que dans des Conferences les Deputez des Etats ſe tenant de bout, il avoit été obligé de ſe tenir de même. Sur cela, le Roi de Dannemark ordonna preciſement dans les Inſtructions au nouveau Reſident, de ne rien dire à l'occaſion dans des Conferences, à moins que les Deputez ne fuſſent aſſis, & le fiſſent aſſeoir de même avec les honneurs dûs à un Miniſtre public. Auſſi, après qu'il eut rendu ſes Lettres de creance le 31. de Janvier, on en a uſé envers lui comme il faut. D'ailleurs, on tâchoit d'entretenir une bonne intelligence avec cette Cour-là. Le Miniſtre des Etats auprès de celle-là leur avoit mandé, que les Navires arrêtez avoient été relachez ſous certaines conditions. L'une étoit, qu'on paieroit d'abord à cette Cour-là les cinquante mille Florins, ou vingt mille Rixdalers, à bon conte des ordonnances ſur la Nord-Hollande, dont on n'avoit pas encore fait le paiement. Sur cet article on requit les Etats de la Province de Hollande de faire paier d'abord cette ſomme-là. Pour le reſte on chargea le Miniſtre de l'Etat d'aſſeurer qu'on paieroit par douze termes de ſemeſtre ce qui ſeroit liquidé ſur le même pied, dont on étoit convenu avec le Roi de Pruſſe. Par raport à la navigation & au commerce, la Cour Danoiſe propoſoit qu'il faloit faire une alteration aux Lettres de Mer, dont on munit les Navires. Les Etats chargerent leur Miniſtre de repreſenter qu'il y auroit en cela de la difficulté. La raiſon étoit que le formulaire de ces Lettres-là, qui étoit en uſage, avoit été concerté avec les autres Puiſſances Maritimes. Cependant, il devoit demander la penſée de cette Cour-là, relativement à ce changement. Il arriva juſtement en ce tems-là un contretems facheux. Ce fut par l'inadvertance ou ignorance de l'Agent de Dannemark à Amſterdam contre l'avis du nouveau Reſident. L'Agent fit demander le paiement des 20 mille Ecus au Preſident du Conſeil commis de la Nord-Hollande. Celui-ci, qui n'étoit peut-etre pas mieux averti, y repondit de travers. Cela étoit capable de faire cabrer la Cour de Dannemark. Le Reſident mit tout en uſage pour remedier à ce malheureux incident. D'ailleurs, les Etats Generaux écrivirent à la Nord-Hollande une Lettre fort ſerieuſe. Elle portoit qu'on expoſoit par leur nonchalance, non ſeulement la reputation de la Republique, mais meme le commerce de l'Etat, à un peril manifeſte. Il y avoit les exhortations les plus touchantes, pour porter ce quartier de la Nord-Hollande à faire ce paiement. On peut voir la Reſolution meme, qui eſt plus étenduë que l'Extrait qu'on en fait.

Extrait

Digitized by Google

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Extrait du Regiſtre des Reſolutions de Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas; du Samedi 5. Fevrier 1718.

Reſolution des Etats Generaux ſur une Lettre de Mr. Goes.

OUI le Raport des Sieurs de Wynbergen & autres Deputez de Leurs Hautes Puiſſances pour les Affaires étrangères; aiant en conſequence, & pour ſatisfaire à leurs Reſolutions commiſſoriales de diverſes dates, examiné les Lettres du Sieur Goes, Envoyé Extraordinaire de Leurs Hautes Puiſſances à la Cour de Sa Majeſté le Roi de Dannemark reçuës ſucceſſivement, leſquelles regardent ce qui s'y eſt paſſé par raport aux Vaiſſeaux Hollandois qu'on y detient, & le relâchement d'iceux; le Sieur Goes priant par ces Lettres Leurs Hautes Puiſſances de vouloir lui envoyer leur Reſolution ſur les conditions, auxquelles s'eſt fait le dit relachement, & qui ſont compriſes particuliérement dans ſa Lettre du 25. Decembre dernier. Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & entendu, que les Seigneurs Etats de Hollande & de Weſt-Friſe ſeront priés par Lettre, de vouloir mettre de tels ordres pour qu'il ſoit, conformement à la promeſſe faite par le Sieur Goes, payé incontinent 50. mille flor. en diminution des arrerages que la Province de Hollande & de Weſt-Friſe doit des aſſignations données ſur la Nord-Hollande au Roi de Dannemark en payement des ſubſides durant la derniere Guerre.

Qu'il ſera repréſenté aux dits Seigneurs Etats, que Leurs Hautes Puiſſances ſont d'avis, que par rapport aux termes du payement des autres ſubſides & arrérages dûs tant par le quartier *du Sud* que par *celui du Nord* de la Province de Hollande & de Weſt-Friſe, il faudroit accorder avec Sa Majeſté Danoiſe, & qu'enſuite les ſuſdits Seigneurs Etats veuillent ſe declarer là-deſſus. Que pour ce qui regarde les Prétenſions du Roi de Dannemark par raport aux arrerages dûs à ſes Troupes, qui ont ſervi dans la derniére Guerre aux Païs-Bas, de liquider le plutôt le mieux ces prétenſions, & de convenir de plus pareillement ſur les termes du payement de ce qui ſe trouvera par la liquidation, que l'Etat doit.

Et ſeront à celle fin les Sieurs de Welderen & autres Deputez de Leurs Hautes Puiſſances pour les Affaires militaires priez & chargez par la préſente d'examiner au plûtôt, conjointement avec quelques Sieurs Commiſſaires du Conſeil d'Etat à nommer par lui-même, leſdites Prétenſions, & de deliberer ſur quel pied il ſera traité là-deſſus, & d'en faire raport ici à l'Aſſemblée; que les Conferences ſur ce ſujet pourront ſe faire à Copenhague, puiſque Leurs Hautes Puiſſances l'ont ci-devant laiſſé au choix de Sa Majeſté Danoiſe, qui a choiſi Copenhague pour le lieu de Conference, & y inſiſte preſentement.

Que les termes du payement des arrerages, tant des ſubſides que des Troupes, quand ils ſeront liquidez, doivent être reglez ſur le pied comme on en eſt convenu avec Sa Majeſté Pruſſienne; ſavoir chaque mois une douziéme part de la Dette. Qu'à l'égard des Prétenſions pour les pertes que les Habitans

Affaires des Provinces-Unies.

de l'Etat ont faites par la ſaiſie & detention de leurs Vaiſſeaux & Effets, il ſera écrit aux Colleges reſpectifs des Amirautez, à chacun dans ſon diſtrict, de s'informer & de faire produire auſſitôt qu'il eſt poſſible les prétenſions des Habitans de l'Etat à la charge du Dannemark, de même que les Documens ſervant à leur verification, & de les envoyer à Leurs Hautes Puiſſances pour être pareillement traité là-deſſus. Que quant aux Prétenſions du Dannemark pour des Vaiſſeaux, qui ſeroient pris dans la dernière Guerre par des Vaiſſeaux de Guerre ou Armateurs de l'Etat, il ſera écrit en reponſe au Sieur Goes, que Leurs Hautes Puiſſances n'ont abſolument aucune connoiſſance de pareilles Prétenſions, & qu'il faudra qu'Elles attendent la Production qui en ſera faite pour ſavoir en quoi elles conſiſtent, avant que de prendre aucune reſolution là-deſſus.

Que pour ce qui eſt des nouveaux Formulaires des Lettres de Mer ou des *Certificats*, qu'on donne aux Habitans de l'Etat, il ſera écrit au dit Sieur Goes, qu'il a fort bien répondu ſur ce ſujet, que les Lettres de Mer peuvent difficilement etre changées, vû qu'elles ſont arrêtées avec d'autres Puiſſances Maritimes; mais, ſi durant la Guerre on demandoit d'autres preuves des Vaiſſeaux Hollandois, que celles qu'on leur demande ordinairement, on devroit s'expliquer là-deſſus plus préciſement, & que le Sieur Goes ſe tiendra proviſionellement à cette Réponſe. Qu'enfin, les Seigneurs de Hollande & de Weſt-Friſe ſeront encore priez de faire payer au ſuſdit Sieur Goes ſes arrerages, & proviſionellement une bonne ſomme en diminution d'iceux.

La Ville d'Amſterdam prenoit fort à cœur cette Affaire-là. La raiſon, que les cargaiſons des Navires de la Nord-Hollande, quoique relachez de leur arrêt, étoient encore à Copenhague, & apartenoient à des Marchands de cette Ville-là. Ceux-ci les avoient frettez. Ils étoient par-là les plus ſouffrans. Il y a d'autres affaires relativement à cette Cour-là; mais, comme elles ſont par raport au commerce dans la Mer Baltique compliquées avec celles de la Suede, on aura occaſion d'en parler lors qu'on ſera ſur ce chapitre-là. On ne laiſſera cependant pas d'ajouter ici quelque choſe par raport à la nouveauté de cette Cour-là. Elle conſiſtoit en ce que le 18. de Decembre de l'Année derniere 1717. Elle avoit fait declarer aux Miniſtres Etrangers une nouvelle methode de negotier. L'Angleterre l'avoit trouvée irreguliere. C'eſt là-deſſus que ſon Miniſtre le Lord Pollwarth y preſenta un Memoire, qu'on inſere ici pour ſatisfaire aux Miniſtres publics, avec les Réponſes.

Mémoire du Lord Polwarth ſur le Ceremoniel des Miniſtres à la Cour de Dannemark; du 22. Fevrier 1718.

Memoire de Milord Polwarth.

Le ſouſſigné n'aiant pas encore receu de Reponſe à ce qu'il a eu l'honneur de repreſenter à Vôtre Majeſté dans une Audience & par pluſieurs Memoires, auſſi bien que dans une Conference avec vos Miniſtres au ſujet de la nou-

nouvelle methode de negocier par écrit, il ſe trouve obligé de prier Vôtre Majeſté encore une fois très-humblement de vouloir bien reflechir ſur le grand nombre d'inconveniens, dont immanquablement cette methode ſera accompagnée; & de lui faire ſavoir, par ordres exprès & reïterez de ſa Cour, que ſi cette affaire n'eſt pas remiſe ſur le pied accoûtumé, le ſouſſigné ne ſauroit point ſe ſoûmettre à cette innovation, & que Sa Majeſté ſera obligée de rompre toute correſpondance entre les deux Cours, & de donner ordre pareillement au ſouſſigné de quitter celle-cy & de s'en retourner. C'eſt pourquoi le ſouſſigné ſuplie très-humblement qu'il plaiſe à Vôtre Majeſté de lui faire avoir là-deſſus ſa Reponſe. Fait à Copenhague.

Affaires des Provinces-Unies.

Dans la Conference avec Milord Polwarth, le 15. Fevrier 1718.

Milord fit connoître comme quoi il n'étoit pas neceſſaire qu'il repetât à LL. EE. tout ce qui s'étoit paſſé de part & d'autre, ſur la nouvelle methode propoſée de negocier ici. Il remarqueroit ſeulement à LL. EE. qu'il avoit eu l'honneur d'avoir une Audience du Roi, & de preſenter un Memoire ſur cette affaire le 12. Janvier, & qu'il avoit auſſi eu une Conference avec LL. EE. ſur le même ſujet le 14. ſuivant, ſans avoir encore obtenu la Reponſe, aſſavoir que la Methode de negocier accoûtumée & établie depuis long-temps ſoit remiſe. C'eſt pourquoi il ſe trouvoit obligé, par ordre exprés de ſon Maitre, de declarer, que ſi l'on inſiſtoit ſur la nouvelle declaration, & ſur la Methode de traiter les affaires qu'on preſentoit, le Roi ſon Maitre ne pourroit en aucune maniere ſe ſoûmettre à une telle innovation, mais ſeroit obligé de rompre toute correſpondance avec cette Cour-cy, & de donner ordre pareillement à lui ſon Miniſtre de quitter la place & de s'en retourner. Et c'eſt pourquoi il étoit obligé de prier encore LL. EE. de preſenter ce Memoire au Roi, & de mettre cette affaire devant Sa Majeſté, comme elle le merite, & de lui faire avoir une Reponſe auſſitôt qu'il ſeroit poſſible. Il faut auſſi qu'il ajoute un ſeul mot quant aux raiſons données pour cette nouvelle methode, ſavoir l'epargne du tems. LL. EE. ſavent fort bien, s'il a juſques ici trop importuné, ou Sa Majeſté, ou LL. EE., & les expreſſions fortes couchées dans ſes Memoires; la raiſon en Angleterre, s'il arrive des choſes qui l'obligent d'agir de la ſorte en fidele Miniſtre & ſerviteur de ſon Maître, la ſaiſie des Vaiſſeaux ſur l'Elbe, & cette nouvelle methode de traiter, ont été les deux ſeules fois mis en uſage. C'eſt ce qui n'eſt pas ſa faute, & ſon très gracieux Maître aprouve tout ce qu'il a fait. Il ſe trouve encore obligé de preſenter à LL. EE. un Memoire ſur la priſe d'un Vaiſſeau, & une affaire qui eſt arrivée depuis peu de jours, & de prier LL. EE. d'en faire raport au Roi, & de lui en faire avoir une Reponſe.

In fidem Protocolli,

VON HAGEN.

Réponſe

Affaires des Provinces-Unies.

Réponse au Mémoire de M. Polwarth.

Réponse au Memoire precedent.

SA Majesté le Roi de Dannemark & de Norwegue s'eſt laiſſé raporter que l'Envoié Extraordinaire & Miniſtre Plenipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne le Lord Polwarth a, en conformité d'une Lettre receuë du Secretaire d'Etat le Lord Sunderland, declaré au ſujet de la derniere explication faite à tous les Miniſtres Etrangers le 18. Decembre 1717., par raport aux Audiences à prendre de Sa Majeſté & aux Conferences, à tenir avec ſon Conſeil. C'eſt la-deſſus que ſadite Majeſté a ordonné de repondre, qu'Elle n'auroit jamais crû que la Cour de la Grande-Bretagne eut voulu faire difficulté d'entrer dans une affaire ſi juſte & ſi equitable; & que chaque Prince eſt inconteſtablement en droit de regler à ſa Cour, comme il le trouve à propos, quoique c'eſt abſolument & de même ſans contradiction le meilleur moien, & le plus court & propre pour faciliter les negociations des Miniſtres étrangers qui y reſident. Encore beaucoup moins s'eſt Elle attenduë que ſa juſte intention, après ſa derniere declaration, laquelle donne aux Miniſtres étrangers toute facilité imaginable de faire leurs propoſitions de bouche ou par écrit, s'ils ont envie d'en profiter, doit avoir porté Sa Majeſté de la Grande-Bretagne à faire faire une Declaration ſi deſagreable & ſi peu conforme à la bonne amitié & étroite intelligence, qui doit ſubſiſter entre les deux Cours, & laquelle de ſon côté Elle tachera de cultiver & d'affermir de plus en plus; attribuant les expreſſions odieuſes, aſſavoir de vouloir rompre tout commerce entre les 2. cours, à quelque meſentendu, ou bien une explication ſiniſtre des ſentimens de Sa Majeſté. En tout cas, ſi, ſur des incidens ſi legers, contre toute attente, on perſiſte dans une Reſolution ſi peu amiable, Sa Majeſté declare, qu'Elle le verra toûjours avec un extreme chagrin & deplaiſir; ne pouvant faire au de là que d'accorder aux Miniſtres étrangers un libre accès auprés de ſa perſonne, & de renvoier les affaires qu'ils ont à traiter aux Conferences avec ſon Conſeil, leſquelles ils pourront obtenir chaque fois que l'affaire, dont il s'agit, le merite, & qu'ils auront fait demander l'heure à temps. Au reſte, Sa Majeſté a inſtruit ſur cette affaire ſon Miniſtre à la Cour de la Grande Bretagne, & Elle ne doute pas que ſes Repreſentations n'aient tout l'effet que l'on doit attendre dans un temps où la bonne harmonie eſt tant neceſſaire entre deux Princes ſi étroitement unis & alliez. C'eſt de quoi le ſusdit Envoié Extraordinaire & Miniſtre Plenipotentiaire le Lord Polwarth eſt prié de faire un raport favorable à ſa Cour, & Sa Majeſté le fait d'ailleurs aſſeurer de ſa propenſion & bienveillance Roiale. A Copenhague, le 22. Fevrier 1718.

(L. S.)

Ad Mandatum Sacræ Regiæ Majeſtatis proprium,

C. Shestadt.

Affaires des Provinces-Unies.

Le Projet, qui étoit ſur le tapis pour un armement maritime, étoit pour aſſeurer le Commerce des Sujets de l'Etat dans la Mer Baltique. Celui-cy étoit troublé tant par les Suedois que par les Danois. L'habile Secretaire de Suede Preis, qui depuis a eu le Caractere de Miniſtre public, avoit inſinué, méme par un *Pro Memoriâ*, que ſi le Dannemark venoit à ne plus troubler le Commerce des Sujets de la Republique dans la Mer Baltique, ni allant en Suede, alors le Roi ſon Maitre ne troubleroit pas auſſi de ſon côté celui des Sujets de l'Etat, qui iroient en Dannemark ou en la Norwegue Danoiſe. Les Etats Generaux s'apliquerent là-deſſus à tacher de rendre libre le Commerce dans la Mer Baltique & au de-là du Dogger-Sand. Il y avoit cependant quelque obſtacle, & particulierement ſur une ponctille. Le Roi de Suede pretendoit quelque ſatisfaction ſur ce que le Baron de Gortz avoit été arrêté dans les terres des ſept Provinces. Le Comte de la Mark, qui étoit allé en qualité d'Ambaſſadeur de France en Suede, ſe méloit de reconcilier ce Roi-là avec les Etats. Il entretenoit ſur cette matiere correſpondance avec le Marquis de Chateau-Neuf Ambaſſadeur auſſi de France à la Haie. Celui-là étoit d'avis qu'une telle reconciliation pouvoit avoir du ſuccès, ſi les Etats pouvoient ſe reſoudre à envoier un Miniſtre Extraordinaire en Suede de leur part. Le Marquis communiqua aux Etats des Lettres du Comte de la Mark du 10. Decembre paſſé. Elles portoient que le Roi de Suede s'attendoit à l'envoi d'un Miniſtre Extraordinaire de la part des Etats, pour y regler tout ce qui pouroit contribuer à une veritable amitié. Le Roi ſe contenteroit d'un ſimple compliment d'un tel Miniſtre ſur ce qui s'étoit paſſé à l'égard du Baron de Gortz. Pluſieurs Membres de l'Etat étoient portez à nommer quelqu'un pour cet emploi extraordinaire: d'autres s'y opoſerent ſur une ponctille. Ils vouloient qu'auparavant le très-habile Reſident des Etats Rumpf fut readmis. Le Marquis de Chateau-Neuf dit là-deſſus une choſe. Elle étoit, que dès que le Roi de Suede ſeroit aſſeuré de la ferme diſpoſition des Etats d'envoier un Miniſtre extraordinaire, & qu'il ſeroit chargé de ce ſimple compliment, il n'y avoit point à douter que ce Roi-là ne readmit d'abord ce Reſident à pouvoir negocier avec lui, & que la premiere harmonie ſeroit retablie. Quelques jours après, ce Marquis fit au Preſident de Semaine une inſinuation de la part de ſa Cour. Pour en marquer au juſte ſon contenu, on la met ici.

Extrait du Regiſtre des Reſolutions de LL. HH. PP.; du Jeudi 13. Janvier 1718.

Raport de ce que l'Ambaſſadeur de France propo-

Le Sieur de Nortwyck Preſident à l'Aſſemblée a fait ſavoir à LL. HH. PP. que le Sieur Marquis de Château-Neuf Ambaſſadeur de France avoit été auprés de lui, & lui avoit dit qu'il avoit ordre de donner connoiſſance à LL. HH. PP., que Sa Majeſté le Roi de France trouvoit qu'il étoit neceſſaire pour l'Etat, que ſon Commerce dans la Mer Baltique fut retabli; mais

Affaires des Provinces-Unies.

mais, qu'il paroiſſoit à Sa Majeſté, que le choix des moiens pour y parvenir n'étoit pas indifferent. Que Sa Majeſté croioit que le propoſé fut & pourroit être obtenu par la voie de la Negotiation : & que ledit Marquis de Chateau-Neuf avoit ordre d'aſſeurer LL. HH. PP. que le Sieur Comte de la Marck emploieroit avec zele le nom & les offices de Sa Majeſté à l'avantage de l'Etat, ſuivant les ordres qu'il en avoit receus & qui lui en avoient été renouvellez, leſquels il mettroit en uſage lors que LL. HH. PP. le mettront pour cela en état. Et en cas que l'on ne trouvât pas bon le moien de ſe ſervir de la negociation, qu'il ſeroit difficile de prevoir juſques où cela pourroit aller.

ſoit touchant la Suede.

Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, que la copie de ladite propoſition ſera miſe entre les mains des Sieurs de Wynbergen & autres Deputez de LL. HH. PP. aux Affaires étrangeres, pour la viſiter, examiner, & en faire le raport de tout à l'Aſſemblée.

Il y eut des Miniſtres qui firent des reflexions ſur la demarche de cet Ambaſſadeur. Ils vouloient qu'elle tendoit à traverſer le deſſein de l'armement maritime qui reſtoit toujours ſur le tapis, & dont on parlera plus bas. Ils croioient meme qu'il avoit attendu à faire cette inſinuation, que la Preſidence fut de la Province de Hollande. On alla juſques à s'imaginer que c'étoit l'habille Secretaire de Suede Preis, qui y avoit influé. La raiſon étoit qu'il avoit toujours inſiſté à ce qu'on commençât une Negociation. Cependant, il paroiſſoit à ſon dire, qu'il ne ſavoit pas tout le contenu de l'inſinuation de cet Ambaſſadeur, qu'il ne lui en avoit dit la ſubſtance qu'en termes vagues. Auſſi les Etats reſolurent-ils d'avoir une Conference avec ce Secretaire. On devoit lui repondre à un *Pro Memoriâ*, deja raporté l'année precedente. On en ſera mieux éclairci de ſon contenu par la Piece meme, que par un Extrait. C'eſt pourquoi on le met ici.

Réponſe à un Pro Memoriâ *du Sécrétaire de Sucde Preis, du* 28. *Janvier* 1718.

Réponſe au Sécrétaire Preis.

AU ſujet du *Pro Memoriâ*, que le Secretaire Preis a preſenté, il y a quelque temps, on lui repreſentera dans une Conference, que de la part de LL. HH. PP., on ne croit nullement neceſſaire dentrer en diſcuſſion des faits alleguez dans l'écrit, puis que cela ne pourroit pas ſervir à l'avancement du bût que LL. HH. PP. ſe propoſent; Qu'autrement il ne ſeroit pas difficile de montrer, que quelques-uns de ces faits ne ſont pas fondez, & qu'aucun de tous n'eſt capable de juſtifier en quelque maniere que ce ſoit les vexations & dommages, que les Suedois ont cauſé aux Sujets de l'Etat, dans leur commerce & navigation, & qu'on leur cauſe encore tous les jours. Car il eſt notoire, que, quoi que ce ſoit le Roi de Dannemark, qui ait commencé le premier à troubler le Commerce & la Navigation

Affaires des Provinces-Unies.

vigation de cet Etat, & de l'inſeſter (ainſi que le Secretaire Preis l'avance,) ou que ce ſoient les Suedois (comme on le ſoûtient du côté de Dannemark), le droit de l'Etat, contre Sa Majeſté Suedoiſe, & auſſi contre Sa Majeſté Danoiſe, demeure toûjours le même, & qu'aucun deſdits deux Rois n'a été fondé, & ne l'eſt pas encore, ſoit qu'il fut le premier, ou qu'il l'eut fait à l'exemple de l'autre, d'enfraindre le droit des gens, & encore moins celui des Traitez: mais que chacun des ſuſdits Rois a été notoirement obligé, & l'eſt encore, de laiſſer joüir les habitans de l'Etat de la liberté abſoluë du Commerce & de la Navigation, pour toutes les Villes & lieux, ſans aucune diſtinction, ſoit que ces lieux, à l'egard de l'un ou de l'autre, fuſſent ennemis ; parce que les Traitez, même pour les places ennemies, accordent expreſſement le libre commerce & navigation aux Sujets de l'Etat, & qu'ils n'exceptent de cette liberté, que le tranſport ſeulement des Marchandiſes, qui y ſont deſignées être de contrebande, à l'egard deſquelles il n'y a point de diſpute. Mais que LL. HH. PP. ſans s'arrêter auxdits faits alleguez, venant à l'offre faite par le Secretaire Preis, ſur la fin du ſuſdit Ecrit; ſçavoir, que Sa Majeſté Suedoiſe ſera diſpoſée de ne point troubler le Commerce ſur le Dannemark & la Norvegue, ſi le Roi de Dannemark veut ceſſer de troubler le Commerce ſur les ports de Suede, LL. HH. PP. ſont portées de faire propoſer ces offres au Miniſtre de Sa Majeſté Danoiſe, qui eſt ici, & par leur Miniſtre, qui eſt à la Cour de Coppenhague, à ſadite Majeſté même; mais que LL. HH. PP. ne peuvent pourtant pas s'empêcher de remarquer à l'egard de ladite offre, qu'Elles prevoient, que ſuivant toute aparance la Cour de Dannemark ne l'acceptera point, & la tiendra pour defectueuſe, tant que ſa Majeſté Suedoiſe n'y ajoutera pas la liberté de commerce & de navigation, pour les Nations Neutres dans la Mer Baltique, & ſur les autres lieux poſſedez par les Alliez de Sa Majeſté Danoiſe; Que LL. HH. PP. pourroient d'autant moins preſſer Sa Majeſté Danoiſe, puis qu'Elle (quand même Elle pourroit accepter proviſionellement ladite offre) ne pourroit pas le faire, que ſur la ferme promeſſe qu'auſſi Sa Majeſté Suedoiſe laiſſera immediatement après joüir les Sujets de l'Etat de la liberté du Commerce & de la Navigation, dans la Mer Baltique, & aux autres lieux indiferement, conformement aux Traitez.

Que le dit Secretaire Preis, pour toutes ces raiſons, pourra bien conſiderer, que le plus court ſeroit de faire en ſorte, par ſes bons offices, que le Roi ſon Maître pût tellement amplifier l'offre, dont il s'agit, que le Commerce & la Navigation, pour la Mer Baltique & autres lieux, à l'egard des Nations qui ne ſont point compriſes dans la Guerre du Nord, puiſſent être rétablis ſur un pied libre ſans aucun empechement; en quoi ſadite Majeſté ne feroit rien que de juſte, par raport aux habitans de cet Etat, (ce que LL. HH. PP. reconnoitront auſſi de leur côté par tous les meilleurs offices) & cela produiroit indubitablement, que la liberté du Commerce & de la Navigation, ſur la Suede, pour les Nations neutres, ſeroit accordée de toute part, ſans parler d'autres notables avantages qu'une telle reſolution

Affaires des Provinces-Unies.

pourroit procurer à Sa Majeſté Suedoiſe ; Qu'ainſi ledit Secretaire Preis ſera requis d'emploier ſes bons offices, à ce que les offres faites ſoient rectifiées & amplifiées en la maniere ſuſdite.

Preſenté dans une Conference au Secretaire Preis *le Vendredi* 28. *de l'An* 1718.

L'on ne ſe contenta pas de cela, il fut reſolu de faire auſſi des Repreſentations au Reſident de Dannemark dans une Conferenee. Dans celle-cy on lui dit ce qui eſt porté dans la Piece entiere qu'on trouve à propos d'inſerer ici.

Repréſentation au Reſident de Dannemark par raport à la Suede, du premier Fevrier 1718.

Repréſentation au Reſident de Dannemark.

ON repreſentera dans une Conference au Sieur Reſident de Sa Majeſté le Roi de Dannemark, que paſſé quelque temps le Secretaire de Suede Preis a declaré ici, que ſi le Roi de Dannemark ceſſe de troubler le Commerce aux Ports de Suede, Sa Majeſté le Roi de Suede ſera diſpoſée d'en agir de même à l'égard des Ports de Dannemark & de Norwegue; & que ledit Sieur Reſident ſera requis de vouloir emploier ſes bons offices auprès du Roi ſon Maître, à ce que cette offre ſoit proviſionellement acceptée comme un commencement par Sa Majeſté, puis que par-là en tout cas le Commerce & la Navigation pourroit être renduë libre ſur les deux Roiaumes de ſadite Majeſté; en aſſurant en même temps, que LL. HH. PP. ne ſe donneront point de repos avant qu'Elles aient obtenu pour leurs Sujets la liberté du Commerce & de la Navigation ſur la Mer Baltique & autres lieux poſſedez par les Alliez de Sa Majeſté Danoiſe, d'autant plus que l'interét qu'ont les Sujets de l'Etat au Commerce & à la Navigation dans la Mer Baltique, & aux autres lieux, eſt trop conſiderable, & que le droit qu'ils y ont eſt trop inconteſtable, pour que LL. HH. PP. puiſſent ſe contenter de l'offre ſuſmentionnée. Mais, comme pour obtenir le tout, on accepte quelquefois par proviſion une partie ; que pour cette raiſon LL. HH. PP. laiſſent à conſiderer à Sa Majeſté le Roi de Dannemark, ſi (pour l'avantage de ſes Roiaumes & auſſi pour celui des Sujets de l'Etat) on ne pourroit pas par proviſion accepter ladite offre, ſous l'aſſurance ſuſdite neanmoins; mais, que quelque reſolution que Sa Majeſté puiſſe prendre à cet égard LL. HH. PP. s'aſſeurent tellement de ſon amitié, de ſon équité, & de ſa juſtice, qu'Elle fera ceſſer tous les troubles, qui ont été cauſés. Et qu'Elle donnera ordre à ſes Amirautez, Vaiſſeaux de Guerre, Armateurs, & par tout où beſoin ſera, que les Sujets de l'Etat puiſſent jouir à l'avenir de l'effet des Traitez, & par conſequent de la liberté du Commerce & Navigation dans tous les lieux où cela eſt permis par ledits Traitez.

Ce-

Digitized by Google

CEPENDANT le deſſein d'un Armement naval n'étoit pas negligé. Le Conſeil d'Etat en preſenta la neceſſité aux Etats Generaux par la longue Lettre qu'on inſere ici, avec les Raiſons pour y faire aquieſcer. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Lettre du Conſeil d'Etat pour un Armement Maritime, du 28. Janvier 1718.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE Conſeil d'Etat a eu ci-devant quelquefois occaſion de repréſenter amplement à Vôs Hautes Puiſſances la grande importance & l'utilité des Affaires maritimes du Païs relativement à la Situation & à la Conſtitution interieure de l'Etat. Que comme par raport à ce dernier point il eſt d'une très petite étenduë, ſur tout en comparaiſon d'autres Païs & Etats voiſins, & d'un entretien très coûteux contre la Mer & les Rivieres qui le traverſent, quoique quelque fois avec peu ou point de ſuccès, comme il n'a que trop pitoyablement paru encore ces jours paſſez; & que de plus il eſt compoſé pour la plus grande partie de dunes, bruyères, terres marecageuſes, & tourbières, pour la culture & l'entretien deſquelles il faut employer de grands fraix; que pour cette raiſon il ne ſauroit trouver de ſon terroir & de ſes revenus la ſubſiſtence que d'un très petit nombre de ſes Habitans, d'autant moins quand ces revenus ſont contrebalancez avec ce qui doit être levé par an, outre les fraix du ſol & des Batimens en differentes ſortes de Taxes publiques même en tems de Paix. Qu'ainſi la ſubſiſtence doit être pour la plûpart cherchée & trouvée par d'autres moyens, & que ces moyens conſiſtent principalement en la libre navigation & commerce de toute ſorte de Marchandiſes & de Negoces; en la grande & petite Peche, & dans le debit de Harengs & autres Poiſſons Salez, qu'on prend dans ce Païs, & porte ailleurs, & vend avec beaucoup d'induſtrie, travail, & danger; en la culture & l'exercice de toutes ſortes de manufactures & de metiers, pour leſquels, moyennant la navigation, les étoffes eruës & les ingrediens ſont aportez des Païs étrangers, & les marchandiſes fabriquées ſe debitent en échange de la même manière ailleurs. Qu'à proportion que ces moïens augmentent ou diminuent, il faut auſſi que le nombre des Habitans, & en general la Proſperité & la Puiſſance de l'Etat augmente ou diminue, & que pour cette raiſon ces moïens ſont déja du vieux tems maintenus & defendus de tout le pouvoir contre les deſſeins des Nations voiſines pour les inquieter ou couper. Les Princes mêmes de ces Provinces les plus puiſſans dans ce tems là ont declaré publiquement, & particulierement l'Empereur Charles V. à la reſignation ſolemnelle des Païs-Bas à ſon Fils & ſucceſſeur à l'Aſſemblée des Etats Generaux de ces Païs, que leur force & conſervation conſiſtoit en la Navigation & Commerce; en l'avertiſſant ſerieuſement, que ſi l'une & l'autre étoient negligez, leur ruine en ſuivroit immanquablement. Lettre du Conſeil d'Etat ſur un Armement Maritime.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Mais, ce qui, pour l'explication de ces Points Préliminaires & Generaux, n'eſt pas allegué ci-devant, quoique ſans & outre pluſieurs autres choſes & reflexions qui y ſervent très eſſentiellement & qui ſont neceſſaires dans la conjoncture préſente, c'eſt l'important interêt de l'Etat dans la conſervation & le maintien du Trafic & de la Navigation ſur la Baltique & dans le Nord. On ſait comment ce Trafic & cette Navigation, n'aïant été exercé dans les vieux tems, que par les Villes Hanſeatiques, qui au nombre de ſoixante & ſix s'y étoient obligées mutuellement à l'excluſion des autres Nations, a été du depuis pour la plus grande partie tranſporté ici par leurs démêlez avec les Couronnes du Nord, & particulièrement par l'établiſſement de la Péche & des Métiers dans ce Païs, & comment il eſt tellement accrû, que, ſuivant des Memoires dignes de foi, il y avoit au commencement du dix-ſeptième Siecle pas moins de neuf cens Vaiſſeaux, qui alloient de ces Provinces vers l'Eſt, & grand nombre d'eux plus d'une fois par an, pour y transporter pluſieurs manufactures, des Harengs, épiceries, & autres Marchandiſes portées ici de l'Ouëſt, & pour aporter à leur retour d'autres Marchandiſes, comme du chanvre, du lin, de la poix, du goudron, des grains, de la laine, du bois, du fer, du cuivre, de la chaux, & beaucoup d'autres, toutes d'un grand debit, pour le tranſport deſquelles il faut des Vaiſſeaux fort larges. Que dans ce tems-là, & encore environ 50. Ans après, il y avoit peu à craindre pour la diverſion de ce Commerce & Navigation auſſi grande & auſſi profitable, puiſque les Puiſſances du Nord & d'autres voiſines, étant reſpectivement maintefois en guerre enſemble, ou troublées chez eux par des Guerres inteſtines, n'ont que peu ou point à cœur la continuation du Commerce & de la Navigation de leurs Sujets; mais qu'enſuite ces Nations ont travaillé, ſur tout depuis un demi Siecle, avec beaucoup d'aplication, à s'en emparer, ſoit en dechargeant leurs Sujets & en chargeant ceux de ces Provinces, ſoit même en donnant des recompenſes de leurs propres Coffres, pour inciter leurs Sujets à occuper ledit Commerce. Que de cette manière le Trafic & la Navigation de ce Païs vers l'Eſt & le Nord a de tems en tems diminué conſiderablement, & qu'on n'y a pû employer plus de quatre cens cinquante, ou tout au plus cinq cens Vaiſſeaux, lequel nombre même çût diminué encore d'avantage s'il ne fut conſervé avec tout le ménagement & économie imaginable. Mais, que depuis la guerre dernierement allumée dans le Nord, & qui y continuë encore, le Commerce des bons Habitans ſur ces quartiers là eſt devenu quaſi la proye des Puiſſances qui y ſont en guerre, par la priſe, vexation, & detention des Vaiſſeaux de ces Provinces, ſous, on ne ſait preſque pas, quels prétextes, au préjudice très conſiderable & même à la ruine des Facteurs & des Proprietaires de ces Vaiſſeaux, à la totale diverſion du dit Commerce, y aïant été l'année dernière dans ces Provinces près de trois cens Vaiſſeaux, qui n'ont pû faire aucun voyage, & par conſequent au renverſement entier de la Navigation & du Commerce du Pais, à moins qu'on n'y remediât; puiſqu' effectivement il ne ſauroit conſiſter qu'en une eſpece de circulation & permutation des Marchandiſes entre l'Eſt & l'Ouëſt, &

& que cette circulation ceſſant, le Commerce ne peut que ceſſer auſſi, témoin une certaine grande Ville voiſine, qui, pour paſſer ſous ſilence pluſieurs autres exemples de cette nature, fleuriſſoit autres fois par ſon Commerce, & qui en a eu une triſte experience à ſon grand préjudice & même à ſa ruine, deſorte qu'en cas de décadence & de diverſion de la Navigation à l'Eſt & au Nord, il n'y pourroit qu'enſuivre celle ſur d'autres quartiers du monde, comme on n'en aperçoit déja que trop, & qu'ainſi cet Etat pourroit être reduit à l'impuiſſance & à l'entier déperiſſement.

Cet empêchement & diverſion, Hauts & Puiſſans Seigneurs, eſt plus à craindre pour ces Provinces que pour d'autres voiſines, puiſqu'elles en doivent, comme d'un Marché public & Magazin général du Commerce entre l'Eſt & l'Oueſt, tirer leur proſperité. Mais, comme ce n'eſt pas la Nature qui rend cet Etat un Marché & Magazin, ainſi que d'autres Etats voiſins qui ſont plus accoûtumez à donner de leurs productions qu'à en tirer d'autre part, & qui par conſequent peuvent conſerver par devers eux un Commerce avantageux, & non ſujet à aucune diverſion; mais que c'eſt l'Art qui le rend tel, ne dependant à pluſieurs égards que de l'induſtrie, de la diligence & frugalité des bons Habitans, & qui pourroit, au défaut d'une duë Protection contre toute violence, être tranſporté d'ici dans un autre Païs; & que le négoce, étant une fois perdu, ne retourne gueres d'où il s'eſt retiré, temoin pluſieurs exemples & même confirmez par experience de ce Païs: il eſt de la dernière neceſſité de veiller là-deſſus avec beaucoup d'attention, de le traiter delicatement & ſoigneuſement, & de le defendre comme il faut; étant impoſſible, que le Commerce & la Navigation puiſſe durer ſans une Protection juſte & proportionnée à la force de ceux qui voudroient les troubler, l'état même d'incertitude leur étant ruineux, comme on pourroit, s'il étoit néceſſaire, le demontrer par des raiſons & argumens irrefragables.

De-là dépend auſſi la valeur & le prix des Terres & des Biens immeubles, & l'on ne peut trouver d'autres raiſons, pourquoi dans d'autres Païs, comme par exemple en Allemagne, en Suede, en Dannemarc, en Pologne &c. ils ſont à un moindre prix qu'ils ne ſont ici, ſans des accidens extraordinaires, ou bien à un tres-bas, qu'uniquement la proſperité du Commerce conjointement avec afluence de Monde & autres ſuites qui en réſultent, non-obſtant que preſque toutes les Terres ici, devant être entretenuës en état de fertilité par de fortes Digues, Moulins, Ecluſes, & autres dépenſes, ſeroient encore, au défaut de cette proſperité & afluence de Monde, d'une beaucoup moindre valeur que les autres ſuſdites Terres, qui naturellement ſont au-deſſus de l'eau & fecondes.

Il faut enfin remarquer à cette occaſion, que par l'empêchement des moïens ſouvent mentionnez, par le manquement de négoce qui en eſt occaſionné, par la deſertion & retraite des Habitans, par la Diminution des revenus du Païs, & par le déclin des Biens immeubles, l'Etat, quoiqu'il ne fût point diminué dans ſes limites & ſon étenduë, ſeroit pourtant, faute de forces néceſſaires, expoſé ſans eſpoir d'aſſez de réſiſtance à des accidens impré-

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

imprévus tout ainſi qu'un corps amaigri & affoibli, & ne pourroit pas, ce que Dieu veuille détourner, être conſervé. Et c'eſt pourquoi ces moyens meritent qu'on y ait autant d'attention & de garde qu'ils ne ſoient violez, qu'il faut avoir ſoin de la défenſe des frontieres & pour prévenir le danger qui leur pourroit ſurvenir.

Cependant, Hauts & Puiſſans Seigneurs, beaucoup s'en faut, que dans la conjoncture préſente la ſureté requiſe du Commerce, & les moïens y ſervans & pris dans un bon ſens & dans une bonne ſignification, puiſſent donner lieu à de nouveaux troubles, qu'un Etat comme celui-ci doit éviter ſoigneuſement, parcequ'ils ſeroient ſeulement propres à la ſureté des Vaiſſeaux & Effets des Habitans de l'Etat contre toute violence & tort des étrangers, ce qui juſqu'à préſent, malgré tous les devoirs employez à cet effet auſſi long-tems & avec tant de patience, n'a pû être amiablement prévenu ni évité; ſureté fondée ſur le Droit de la Nature & ſur la pratique generale de toutes les Nations, ſuivant laquelle on peut repouſſer la force par la force; & une ſureté, qui devroit purement conſiſter en actes de defenſe, leſquels, ſuivant le Droit des Gens, ne ſont pas une infraction de la Paix, qui n'eſt enfreinte que quand on fait quelque choſe de contraire à ce qui a été expreſſement promis en faiſant la Paix, ou à ce qui provient de la nature de la Paix, le vieux Proverbe étant du reſte aſſez, ou peut-être trop connu, pour le rapeller en memoire: *Pacem rumpunt, non qui vim vi arcent, ſed qui priores vim inferunt.*

Il a plû neantmoins à VV. HH. PP. de trouver bon par leur Reſolution du 24. du courant de mettre encore divers devoirs amiables, y mentionnez plus amplement, pour prevenir plus de violences, & pour reparer celles qu'on a déjà ſouffertes: mais, dans l'incertitude pourtant, ſi, & juſqu'où ils ſeront d'un ſuccès deſiré; & pour être en tout cas en état de maitenir & d'aſſurer, s'il eſt neceſſaire, le Commerce & la Navigation de ces Provinces contre ceux qui voudront les troubler, il leur à plû auſſi de prier le Conſeil de former au plûtôt une Petition pour l'Armement d'une Eſcadre de trente Vaiſſeaux de Guerre avec tout ce qui y apartient, & de la faire remettre à VV. HH. PP.

Le Conſeil preſente donc en conſequence par celle-ci à VV. HH. PP. cette Petition pour l'Armement de la dite Eſcadre de trente Vaiſſeaux de Guerre avec ce qui y apartient, plus amplement ſpecifié dans l'Etat qui a été projetté ſur ce ſujet, & qui eſt joint à la queuë de la preſente, calculé pour ſept mois à commencer du premier d'Avril prochain, montant à la Somme de 3132740: pour être trouvez de l'agmentation des Droits de Gabelle, Laſt, & *Veyl-geld:* & que le Receveur de cet Impôt ſoit autoriſé de faire fournir de ce Revenu aux Colleges reſpectifs des Amirautez, qui ſe chargeront effectivement de leur quotepart du dit Armement, à chacun ſon contingent dans cette Petition, & de négocier ſur le dit fonds les deniers qu'il pourroit leur manquer en caiſſe pour ce ſujet, à un interêt de 4. pour Cent par an, & exempt pour le tems de quatre années de toutes les charges

ges extraordinaires, comme le 100me. & 200me. denier, & d'autres plus ou moins; bien entendu, que la moitié du montant de cette Petition, que le dit Receveur General ne fournira qu'en prét, lui ſera reſtituée auſſi-tôt qu'il eſt poſſible, avec les interets, juſqu'à ce qu'il ſera entierement payé, ſavoir de telle manière comme VV. HH. PP. le determineront dans la ſuite. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

De plus VV. HH. PP. ſont priées de vouloir envoier cette Petition ſans retardement aux Seigneurs Etats des Provinces reſpectives, & l'apuyer puiſſament & efficacement, afin que les conſentemens requis s'enſuivent avec autant de diligence que la nature de l'affaire & le Printems tout prochain l'exigent, pour pouvoir ſentir l'effet deſiré dudit armement, qui demande bien du tems pour être achevé, & pour qu'il puiſſe donner du poids aux ſuſdits offices, & devoirs amiables, qu'on emploiera encore, à la reparation des torts ſoufferts, & pour les prevenir dans la ſuite, & ainſi au retabliſſement de la Navigation libre & du Commerce des bons Habitans de la Republique ſur l'Eſt & le Nord, lequel pour les raiſons ſuſmentionnées eſt de la derniere importance. Les fraix meme de cet armement ſeront d'un bon & utile emploi, quoique le but ſalutaire de VV. HH. PP. à cet égard puiſſe être obtenu par les dits offices amiables qu'on employera encore de leur part, & qu'ainſi dans la ſuite l'emploi actuel de cette Eſcadre ne fût plus neceſſaire; parce qu'en tout cas, & outre le ſuccés incertain de ces offices amiables, dont il a plû à VV. HH. PP. de faire mention, les dits Vaiſſeaux, qui avec d'autres ſont extrémement delabrez à cauſe de l'impuiſſance des Colleges reſpectifs des Amirautez cauſée par le defaut du paiement des ſubſides qui leur ſont dûs par les Provinces, qui n'équipent point, pour des armemens ci-devant faits, pourront de cette manière être duëment radoubez & pourvûs de mâts, agrez & cordages, & de tout ce qui manque dans les Magazins du Païs, & ainſi remis en état de pouvoir être emploiez dans toutes les occurences au ſervice de la Republique.

Et, afin que les dits Colleges des Amirautez ſoient tirez de cette impuiſſance, le Conſeil ne ſauroit s'empécher dans cette occaſion de prier en même tems VV. HH. PP. de diſpoſer pareillement par leur forte & ſerieuſe interceſſion les ſuſdites Provinces d'acquiter à la fin une bonne fois leurs dits arrerages; du moins de fournir en diminution d'iceux une ſomme ſuffiſante aux Colleges mentionnez, afin des les mettre en état de retablir comme il faut la Marine du Païs, de paier à leurs Officiers, Matelots, Livranciers, & autres, les Gages, Penſions, Livraiſons, & ce qu'il y a de plus en arrière, & après quoi ils ont ſoupiré ſi long-tems, & de pouvoir par conſequent executer & effectuer ce que le ſervice du Païs exige d'eux.

Ainſi fait & *petitionné* par le Conſeil d'Etat, à la Haie, le 28. Jan. 1718.

(*Paraphé*). J. WICHERS, vt.

(*Plus-Bas*) Par Ordonnance du Conſeil d'Etat des Provinces-Unies,

Signé, S. VAN SLINGELANDT.

Affaires des Provinces-Unies.

Etat des Fraix de trente Vaiſſeaux de Guerre avec ce qui y apartient, pour le tems de ſept mois, à envoier dans la Mer Baltique.

Vaiſſeaux	Canons	Hommes.
1 à - - - - -	90 à - - -	- - - - 550.
6 à - - - - -	72 à - - -	400 - 2440.
Sous eux encore 2 Pavillons - - -		
7 à - - - - -	64 à - - -	325 - 2275.
16 à - - - - -	54 à - - -	270 - 4320.
2 à - - - - -	24 à - - -	120 - 240.
6 Brulots	- - - - - -	60 - - 360.

10245. Hommes à — 36 — 0 — 0 —

Par mois, fait pour ſept mois - - - - - -	2581740 — 0 — 0
Achapt & apareillement de ſix Brulots - - - -	90000 — 0 — 0
Le Loüage de ſix Flutes à 2000 - 0 par mois, pour ſept mois, pour Proviſion & Vivres. - -	84000 — 0 — 0
3 Hoccres & 3 Galiotes à 1000 — 0 — 0 pour ſept mois. - - - - - - - - - - - - -	42000 — 0 — 0
2 Hopitaux & Vaiſſeaux de Proviſion - - -	60000 — 0 — 0
Pour des Occurrences extraordinaires, comme auſſi pour le Fiſcal, Secretaire, Miniſtre, & autres Officiers. - - - - - - - - -	50000 — 0 — 0
Soldes de 6000 Hommes pour 75 jours à 10 ſols -	225000 — 0 — 0
Total ———	3132740 — 0 — 0

Les Etats avoient, 3. ou 4. jours auparavant, pris une Reſolution pour empecher les Navires de Guerre de ſe gâter. Voici cette Reſolution.

Extrait du Regiſtre des Reſolutions de LL. HH. PP. touchant les Vaiſſeaux; du Mardi 25. Janvier 1718.

Reſolution touchant les Vaiſſeaux.

Aiant été propoſé à l'Aſſemblée, & donné en conſideration, ſi à l'égard de la grande decadence où les Vaiſſeaux de Guerre de l'Etat ſont depuis un long eſpace de tems tombez, par manque d'un neceſſaire entretien, & d'une requiſe reparation; laquelle decadence s'augmente journellement de plus en plus, de ſorte qu'il eſt à craindre que les dits Vaiſſeaux ne ſoient en peu de tems entierement perdus, à moins qu'on n'y

n'y mette les mains. Que cependant la conſervation deſdits Vaiſſeaux de Guerre, & des forces navales pour le bien & la ſeureté de l'Etat, eſt de la derniere importance & neceſſité, ainſi que les tems paſſez en ont plus d'une fois convaincu. C'eſt pourquoi, ſi l'on ne devoit pas écrire aux reſpectifs Colleges de l'Amirauté de mettre en uſage tous leurs ſoins, non ſeulement pour empecher leſdits Vaiſſeaux de ſe gâter, mais auſſi de mettre du moins un bon nombre d'iceux en état de pouvoir d'abord être emploiez & mis en Mer, lors que le ſervice de l'Etat, la protection & la ſeureté de la Navigation & du Commerce des Sujets de l'Etat, ou la neceſſité pourra le requerir; & ſi, pour mettre leſdits Colleges de l'Amirauté en état de le faire, l'on ne doit pas charger le Receveur General de l'augmentation des impôts & de l'argent de bonnage des Navires, Groeninx, de fournir aux Colleges de l'Amirauté, qui ſe chargeront de l'effectuër réellement, l'argent neceſſaire, hors les rentes de ſa recette, ſur la quittance du Receveur General deſdits Colleges de l'Amirauté, chacun pour ce qui le regarde, par proviſion juſques à la ſomme de . . . . Florins; & n'y aiant point aſſez d'argent dans la Caiſſe, de negocier la ſomme avec un interêt de 4. pour cent par an, ſous l'exemption de tout centieme & deux centieme denier, & d'autres pareilles charges, pour le tems de 4. ans; avec cependant cette reſerve, que les Negociations qui ont déja été faites ſur ledit fond, & dont Obligations ont pour cela été livrées, ne recevront par ceci aucun prejudice, mais tant à leur égard, qu'à l'aquit plutôt du Capital, que des deniers qui ſeront après negociez ſur ledit fond, reſteront de la même nature qu'ils ſont à preſent. Sur quoi aiant été deliberé, les Srs. Deputez de la Province de Zelande ont pris Copie de cette Propoſition pour être communiquée à leurs Principaux. Et les Srs. Deputez des Provinces d'Utrecht & d'Over-Iſſel ſe ſont chargez de s'expliquer là-deſſus dans 2. ou 3. jours.

Affaires des Provinces-Unies.

Le jour qu'on reçut la Lettre du Conſeil d'Etat qu'on vient de raporter, les Etats Generaux prirent une Reſolution pour trouver ſur quoi on prendroit l'argent néceſſaire pour une telle depenſe. Cette Reſolution eſt la ſuivante.

Extrait du Regiſtre des Reſolutions de LL. HH. PP. touchant un Armement Naval; du Samedi 29. Janvier 1718.

Reçeu une Lettre du Conſeil d'Etat, écrite ici à la Haie le 28, portant une Petition de la ſomme de 3. Millions, 132. mille, 740. florins, pour l'Armement extraordinaire de 30. Vaiſſeaux de Guerre & leur dependence. Cette ſomme doit ſe trouver ſur l'augmentation de la charge & tonnage des Navires. Et cette ſomme ne ſe trouvant pas en caiſſe, de la negocier ſur ledit fond à 4. pour cent d'interêts annuel ſous l'exemption pour 4. ans

Reſolution ſur un Armement Naval.

Affaires des Provinces-Unies.

de tout extraordinaire impôt, comme centieme & deux centieme denier, & autres charges, la moitié de ladite ſomme demandée à être fournie ſeulement, par emprunt, pour être, d'abord qu'il ſera poſſible, rembourſée avec les interêts qui en reſulteront, & de telle maniere qu'il ſera determiné.

Sur quoi aiant été deliberé, & étant declaré par les Sieurs Deputez de la Province de Hollande & de Weſt-Friſe, qu'ils conſentoient de la part de leurs Etats à ladite Petition, il a été trouvé bon & arrêté, que la copie de ladite Petition ſeroit envoiée aux Seigneurs Etats des autres Provinces, & de les prier de vouloir au plûtôt y conſentir, & d'envoier, tant plûtôt tant mieux, ſans perte de temps, leur conſentement, à cauſe que la ſaiſon s'avance. Qu'on y ajoutera que LL. HH. PP., dans l'attente deſdits conſentemens, ne negligeront pas de mettre en uſage les amiables offices contenus dans leur Reſolution du 25, qu'on a déja commencés. Cependant, cela donnera beaucoup de poids aux dits bons offices, & de-là il y a principalement à eſperer un bon ſuccès, quand on aura pris une promte reſolution pour ledit Armement, & qui ſera effectivement mis en execution. Et en cas que ces bons offices puiſſent obtenir un bon ſuccès, les depenſes à emploier pour ledit Armement ne ſeront point pour cela perduës, puis que par-là la force Navale de l'Etat, qui eſt dans une pitoiable decadence, ſera en quelque maniere miſe en meilleur état, & cela ſans de nouvelles charges pour les Provinces, & ſeulement ſur les revenus par eau.

Le Compte pour l'Armement de 30 Navires ſuit ici.

Compte de ce que coutera l'Armement de 30. Vaiſſeaux de Guerre, avec leur dependance, pour le tems de 7. Mois, pour envoier dans la Mer Baltique.

Navires	Canons	Hommes.
1 à - - - - -	90 - - - -	500.
6 à - - - - -	72 à 400 - -	2440.
y compris deux Pavillons à	- -	100.
7 à - - - - -	64 à 325 - -	2275.
16 à - - - - -	54 à 270 - -	4320.
2 à - - - - -	24 à 120 - -	240.
6 Brulots à - - - - -	60 - -	360.
		10245.

Sommes.	
Depenſe pour 7. Mois des Hommes à 36 fl.	2581740
Pour les 6. Brulots. - - - - - - - - - - - - - - -	90000
Pour 6. Flutes à 2000. fl. par Mois, & pour les vivres. -	84000
Trois Hoekkers & 3. Galiottes à 1000. fl. par Mois. - -	42000
Deux Navires d'Hopital. - - - - - - - - - - - - - -	60000
Pour les Caſualitez, comme Fiſcal, Secretaire, Predicant, & autres ſervans.	50000
Argent courant pour 6000. Hom. pour 75. jours, à 10. ſols par jour.	225000.
En tout	3132740

L'on

L'on eut même des Conferences là-deſſus avec des Deputez de l'Amirauté. Leur contenu eſt dans la Piece qu'on met ici. Affaires des Provinces-Unies.

Extraits du Regitre des Reſolutions des LL. HH. PP. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, touchant l'Armement Maritime.

Reſolution ſur l'Armement Maritime.

Sur ce qui a été raporté aujourd'hui des Sieurs van Capelle & autres Deputez de Leurs Hautes Puiſſances pour les Affaires maritimes aiant été en Conference avec les Commiſſaires ici préſens des Colleges des Amirautez, il a été, après une Deliberation préalable, trouvé bon & reſolu de congedier par la préſente leſdits Commiſſaires pour qu'ils puiſſent partir, en leur recommendant ſerieuſement d'avoir ſoin chacun auprès de leurs dits Colleges de l'Amirauté, que l'Armement projetté ſoit continué avec toute la diligence imaginable; & de faire en ſorte, qu'à la premiere occaſion qu'ils reviendront ici ſur la convocation de Leurs Hautes Puiſſances, ils ſoient en état & inſtruits pour conferer ſur le ménage qui pourra ſe pratiquer par les Colleges des Amirautez.

Autre Extrait.

Autre.

Sur ce qui a été propoſé des Sieurs van Capelle & autres Deputez de Leurs Hautes Puiſſances pour les Affaires maritimes aïant été en Conference avec les Commiſſaires des Amirautez ici préſens, il a été, après une préalable Deliberation, trouvé bon & entendu d'autoriſer le Receveur General de l'augmentation des Droits de Gabelle (*Laſt-* & *Vey-Geld.*) Marinus Groeninx, comme il eſt autoriſé par la préſente, de mettre ordre pour faciliter la Negotiation des ſommes, qu'il eſt chargé & autoriſé de faire par les Reſolutions précedentes de Leurs Hautes Puiſſances, pour avancer le projetté armement extraordinaire, & de prendre les meſures neceſſaires, pour que les interêts des deniers à négocier ſoient payez aux Teneurs des Obligations, non ſeulement à Rotterdam où il tient ſon Comptoir, mais auſſi à Amſterdam à ceux qui pourroient l'y requerir par le Receveur particulier de l'augmentation deſdits Droits, qui employera pour cet effet un Commis ou Clerc ſur une penſion raiſonnable, comme auſſi ici à la Haie par quelqu'un, que le ſuſdit Receveur General Groeninx établira à ce ſujet ſur le même pied.

Il fut auſſi reſolu d'écrire aux Provinces reſpectives, pour avoir là-deſſus leur aprobation. Lors que cette matiere étoit ſur le tapis, il y eut de premier abord des Diſputes. Les Deputez de la Gueldre s'y opoſerent. La raiſon de leur opoſition venoit de ce que leur Province n'étoit pas, pour ainſi dire, concernée dans le Commerce maritime. Elle paroiſſoit ne pas ſe ſoucier de ce qui pouvoit arriver à ce ſujet, &c. Par-là ces Deputez

Affaires des Provinces-Unies.

ne voulurent pas que cette Dépenſe fut miſe ſur l'Etat de Guerre qui oblige toutes les Provinces, ainſi que les Deputez de la Hollande le demandoient. Ces derniers allerent juſques à dire que leur Province en feroit les avances. Il y eut des gens qui s'imaginoient que cet Armement pouvoit encore avoir quelque alteration. C'étoit en cas que le Roi de Suede pût être porté d'entrer en Negociation, tant pour aſſeurer la liberté du Commerce dans la Mer Baltique, que pour l'indemniſation des priſes faites par les Armateurs Suedois ſur les Sujets des Etats. En cette vûë, il fut reſolu qu'on pouvoit envoier en Suede le Miniſtre des Etats qui étoit à Copenhague, en qualité d'Envoïé Extraordinaire. Ce devoit être à condition que prealablement le Reſident Rumpf, auquel la Cour de Suede étoit toûjours interdite, fut rehabilité. On écrivit même à celui qui étoit en Dannemark de ſe tenir prêt de paſſer en Scanie en recevant des ordres ulterieurs. On commit même le Preſident de Semaine de faire part de cette nomination à l'Ambaſſadeur de France: celui-ci repondit au Preſident, qu'il remercioit les Etats de leur communication. Il ſe chargea d'en faire part au Roi ſon Maître, & au Prince Regent, auſſi bien qu'au Comte de la Mark en Suede. Il ajouta, que par raport à la readmiſſion du Reſident Rumpf, il avoit reçû des Lettres dudit Comte de la Mark. Elles portoient, que le Roi de Suede lui avoit dit, que dès que le Miniſtre, que les Etats envoieroient à Sa Majeſté, pour lui faire un Compliment de Civilité, ſur ce qui étoit arrivé au Baron Gortz, ſeroit arrivé en Suede, d'abord le Reſident Rumpf ſeroit readmis. Le dit Marquis de Chateauneuf conclut, qu'il vouloit bien declarer dans une Conference, que le Comte de la Mark lui avoit écrit de la ſorte. Ce qui avoit beaucoup influé ſur les Etats de ſe reſoudre à envoier un Miniſtre à Stockholme venoit des inſinuations continuelles du Secretaire Preis. Il aſſeuroit, que ſi l'on entretenoit la Negociation, on trouveroit les diſpoſitions les plus favorables dans le Roi ſon Maître. Avec tout cela, l'on ne tarda pas à apercevoir de l'alteration. L'Ambaſſadeur Chateauneuf, & le Secretaire de Suede, faſoient entendre qu'il ſeroit difficile d'obtenir du Roi de Suede la readmiſſion du Reſident de l'Etat ſur la ſimple nomination de l'Envoié des Etats qui étoit en Dannemark, pour aller en Suede. C'étoit parceque ce Roi-là voudra prealablement que cet Envoié nommé pour aller auprès de lui, y ſoit arrivé, & qu'il lui ait fait quelque Compliment de Civilité ſur l'Arrêt du Baron Gortz. C'étoit pourtant une choſe, à laquelle il ſeroit difficile de porter les Etats. Ce mot de Compliment de Civilité paroiſſoit trop vague. On craignoit que l'on voudroit le prendre ſur le pied, que l'Ambaſſadeur de France avoit quelque tems auparavant propoſé par le mot d'Excuſe. C'étoit auſſi de la ſorte que le Secretaire de Suede s'enonçoit. Cela faiſoit croire que l'Ambaſſadeur & le Secretaire étoient de connivence. Ce qui augmentoit cette penſée étoit qu'auparavant l'Envoi d'un Miniſtre devoit être pour regler les differens ſur le Commerce, & ſur les priſes faites, & depuis l'on ſe reſtraignit à devoir ſimplement faire un Compliment de Civilité. Cet Ambaſſadeur fit entendre qu'il s'étoit expliqué d'une maniere plus forte que le rapor

avoit été fait aux Etats. Car, dans celui-ci il y avoit que dès que le Miniſtre que les Etats envoieroient vers le Roi de Suede pour lui faire un Compliment de Civilité ſur ce qui s'étoit paſſé relativement au Baron Gortz, ſeroit arrivé en Suede, le Reſident des Etats à Stokholme ſeroit readmis. Cependant, l'Ambaſſadeur diſoit qu'il avoit aux mots *ſeroit arrivé en Suede*, ajouté, *& fait le Compliment de Civilité, &c.* C'eſt à quoi il paroiſſoit que les Etats ne pourroient jamais aquieſcer. La raiſon étoit parceque la Province de Hollande, qui ſeule aquieſça à l'Arrêt du Baron Gortz, ne vouloit pas que par-là elle eut offenſé le Roi de Suede. D'autant qu'alors ce Baron-là ne pouvoit, ſuivant tous les uſages entre les Cours policées, être conté Miniſtre autoriſé par Sa Majeſté Suedoiſe. Quelques-uns tachoient de faire ſurmonter cette ponctille, s'il y avoit eu quelque eſperance fondée de terminer amiablement avec la Suede les differens ſur la liberté du Commerce, & de la Navigation, & de l'indemniſation des priſes faites parles Armateurs. Mais, les difficultez parurent prendre un train de devenir plus grandes. Le Secretaire de Suede, qui paroiſſoit ſoutenu par l'Ambaſſadeur de France, fit une nouvelle inſinuation. Elle conſiſtoit en ce que le Roi Son Maitre n'admettroit jamais un Miniſtre des Etats pour faire le Compliment de Civilité, ſur le pied & le caractere qu'ils lui deſtinoient. Le Roi ſon Maître vouloit qu'il eut le Caractere d'Ambaſſadeur, & non pas d'Envoié Extraordinaire. Les gens trouvoient que c'étoit exiger une choſe que les Etats ne ſeroient jamais diſpoſez à faire. Il eſt vrai que le Secretaire de Suede, y voiant peu d'aparence, donnoit un autre tour à l'Affaire. Il diſoit, qu'on pouvoit donner des Lettres de Creance au Miniſtre de l'Etat, comme Ambaſſadeur, & cependant il iroit en Suede comme particulier. Ce ſeroit ſur le même pied que le Comte de la Mark y étoit de la part de la France. Car, il y étoit comme particulier, & en même tems comme Ambaſſadeur, lors qu'il le trouvoit à propos, joüant de la ſorte differens Rolles. L'on ne pretoit point l'oreille à ces inſinuations. La raiſon étoit qu'on pouvoit prevoir, ou même craindre, qu'en ce cas le Roi de Suede voudroit exiger de ce Miniſtre qu'il produiſit ſes Lettres de Creance comme Ambaſſadeur, afin d'obtenir le Compliment de Civilité qu'il exigeroit ſans doute avec le terme d'Excuſe, d'une maniere éclatante. Même, ſi l'Ambaſſadeur ne ſe ſeroit ſervi de ce mot d'Excuſe, le Roi pouvoit dire qu'il recevoit les Excuſes des Etats, &c. Cette Affaire-là étoit ſur ce pied, lorſque l'Ecrivain de ces Memoires partit de Hollande, & ne s'eſt depuis point informé de la ſuite. Elle pourra être raportée par des gens plus éclairez, qui étoient reſtez à la Haie.

Cette ſituation d'affaire mettoit les traſiquants, qui avoient ſouffert, dans une mefiance invincible de pouvoir rien obtenir par la Negociation: auſſi ne reſpiroient-ils que le Projet de l'Armement Maritime. La Province de Hollande inſiſtoit là-deſſus. Il y avoit cependant trois Villes, ſavoir la Brille, Gorkum, & Schidam, qui ſe tenoient enſemble, qui n'y panchoient pas. Leur reſſort ſecret pour cela étoit à cauſe que la Ville d'Amſterdam inſiſtoit fortement là-deſſus. Elle propoſoit même que cet Armement fût com-

Affaires des Provinces-Unies.

composé de quelques plus gros Navires, qu'on ne l'avoit d'abord proposé. Le fonds devoit être, ainsi qu'il est touché plus haut, sur une augmentation de l'impôt sur les tonneaux. Cela s'entendoit sur tout ce qui étant liquide entroit dans dans les Etats dans des tonneaux. L'Agleterre auroit voulu qu'on defendit entiérement le Commerce avec la Suede. La pensée des Etats en general étoit de pouvoir porter les Puissances Maritimes qui étoient en Guerre dans le Nord à aquiescer à la liberté du Commerce. Le Prince Kourakin soutenoit, que c'étoit l'interêt de ces Puissances-là, que ce Commerce fut retabli dans sa premiere liberté. Dans l'aprehension de ne pas en venir à bout, l'on continua le dessein de l'Armement maritime. La Province d'Utrecht prit là-dessus une Resolution assez curieuse pour être inserée ici.

Extrait du Registre des Resolutions de Leurs Nobles Puissances les Etats du Païs d'Utrecht, touchant l'Armement Naval; du Jeudi 10. *Mars* 1718.

Resolution d'Utrecht sur l'Armement Naval.

LEs Etats du Païs d'Utrecht, après une meure Deliberation, aiant examiné la Petition du Conseil d'Etat du 28. Janvier 1718, avec la Resolution des Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise du 21. Janvier touchant le Consentement à un Armement extraordinaire de 30. Vaisseaux de guerre, qui seroient emploiez pour la liberté de la Navigation & du Commerce de ce Païs dans la Mer Baltique, montant à la somme de 3. millions, 132000, 740. florins, la moitié d'icelle à être fournie par le Receveur du Haussement des Droits des cargaisons & tonnages des Navires, seulement en forme de prêt, & qu'elle lui seroit aussi-tôt possible restituée avec les interêts, de la maniere qu'il sera ulterieurement determiné par Leurs Hautes Puissances, ont, aprés une deliberation & soigneux examen des affaires, trouvé bon, que les Sieurs Deputez de cette Province à la Generalité seront chargez & autorisés de declarer, que les Seigneurs leurs Principaux peuvent bien souffrir & pouvoir regarder, que les Amirautez vaquent au demandé Armement jusques à 20. Vaisseaux de guerre & de leur dependance, & pas plus; & que Leurs Nobles Puissances consentent de la sorte aux deux tiers de la dite Petition, sans charger les Provinces: étant aussi du sentiment avec les autres Alliez, que Leurs Hautes Puissances doivent emploier & mettre en usage leurs meilleurs offices & les plus forts devoirs pour obtenir d'une maniere la plus convenable le libre Commerce & Navigation dans la Mer Baltique, des Rois de Suede & de Dannemark, pour les sujets de l'Etat, auxquels il compete par le Droit de Nature, & particulierement en vertu des Traitez formels. Et qu'on prenne soin, qu'on restituë ou indemnise des Navires & effets pris aux Interessez. A cette fin, le plutôt possible, il faudroit determiner une expresse Deputation, pour passer ces amiables offices & devoirs envers lesdites 2 Couronnes, & de temoigner par-là, à toute la Terre, la forte inclination de l'Etat pour la conservation de la bonne intelligence & pour prevenir d'ulterieurs differens.

Et

Digitized by Google

Affaires des Provinces-Unies.

Et cela pour pouvoir rendre plausible & legitimer l'envoi d'une flotte de guerre, pour la liberté du commerce des Sujets de l'Etat, & conſequement d'obtenir par-là une deuë & ſuffiſante ſeureté pour la Navigation & le Commerce dans la Mer Baltique. Que l'Inſtruction pour celui qui commandera en chef cette Flotte ſoit dreſſée & communiquée auparavant à Leurs Nobles Puiſſances, & qu'elle ſoit tellement faite, que par-là les Etats, ſans leur connoiſſance, & contre leur penſée, ne ſoient engagés en aucune affaire, qui puiſſe jetter la Republique dans un facheux labirinte. D'ailleurs, que la depenſe à faire pour l'Armement ſe prenne du hauſſement du droit des cargaiſons & tonnages, & d'en faire la Negociation ſur ce fond, ſans qu'ils veuillent être tenus à aucun rembourſement de cette Negociation à faire par un moien Extraordinaire, ainſi auſſi que les Seigneurs Etats de la Hollande & Weſt-Friſe ont bien voulu en conformité dire leur penſée dans la Lettre inſerée dans celle de Leurs Hautes Puiſſances du 2. Mars 1718, & portant que toute la ſomme requiſe pour cet Armement ſera trouvée ſans charger les finances des Provinces, & ſeulement à la charge des Sujets trafiquans, & ſuffiſament le tout, ou du moins à peu près, à la charge de la Province de Hollande & de Weſt-Friſe. Leurs Nobles Puiſſances trouvent auſſi à leur regret, que non-obſtant tant de repreſentations, ſpecialement par la Lettre du 18. Octobre 1715. & 6. Mai 1716. ſur le menage des Amirautez, auſſi bien que touchant la defenſe de groſſes fraudes clandeſtines des Droits par eau, il ne s'eſt enſuivi peu ou point de remede. C'eſt pourquoi on doit y inſiſter de nouveau avec tout le zele poſſible, & prier Leurs Hautes Puiſſances de mettre ſur le tapis tous les points neceſſaires de ménage, & de mettre les ordres requis, à fin que les groſſes & honteuſes fraudes ſoient prevenuës avec effet, & qu'on mette promtement en execution l'amodiation des Droits par eau ſuivant qu'il convient. Et Leurs Nobles Puiſſances étant entierement perſuadées, que ſi les Droits d'entrée & de ſortie ſont duement paiez, ſans *conniver* aux fraudes, les Amirautez ſeront ſuffiſament en état de faire de pareils Armemens, ſans même faire d'extraordinaires Petitions. Car, Leurs Nobles Puiſſances doivent encore dire, que cette Province eſt du moins auſſi peu en état que les autres Confederez de ſuporter de pareilles extraordinaires charges, d'aider à ſupléer aux defauts des Amirautez, cette impuiſſance étant cauſée par la mortalité du betail, qui a duré depuis pluſieurs années & qui dure encore, par les grandes inondations, & autres deſaſtres. Il eſt auſſi trouvé bon, de charger les Sieurs Deputez de cette Province à la Generalité, & de les autoriſer de conſentir à la diſtribution de ſuffiſantes commiſſions à tous les Capitaines des Navires Marchands de la Republique, *bien* armez en guerre, de reprendre les Navires des Sujets de l'Etat, pris par les Suedois, & même d'attaquer & de prendre les Capres Suedois, qui voudroient empecher cette repriſe, en accordant quelques recompenſes, ainſi qu'il eſt plus amplement porté dans la Reſolution de LL. HH. PP. du 4. Octobre paſſé.

Accordé avec ladite Reſolution,

Signé, P. Voet van Winssen.

Affaires des Provinces-Unies.

Reſolution de LL. HH. PP. ſur la précédente.

Reſolution des E. G. ſur la précédente.

SURQUOI étant deliberé, il a été trouvé bon & entendu, que les Seigneurs Etats de la-dite Province d'Utrecht ſeront priez par une Lettre de donner un Conſentement complet audit Armement. Que les Seigneurs Etats des Provinces, qui n'ont pas encore donné un tel conſentement ſeront auſſi priez de le donner ſans plus delai, & de le faire produire. Que neanmoins, dans l'attente de ces conſentements, on écrira aux reſpectifs Colleges de l'Amirauté d'envoier ici des Deputez de leur corps, bien inſtruits, pour Lundi 21. du Mois courant de Mars, pour être ici le ſoir auparavant, pour entrer ledit 21. au matin de bonne heure en travail pour examiner & aider Leurs Hautes Puiſſances par leurs conſiderations & avis, comment ledit armement, lors qu'il ſera ulterieurement reſolu par Leurs Hautes Puiſſances, pourra avec la plus grande promtitude être prêt avec ſes dependances. Et les Sieurs Hazebroeck & autres Députez de Leurs Hautes Puiſſances, commis pour les Affaires Maritimes, ſont par celle-cy priez & commis d'entrer ce jour-là en travail avec les Deputez des Colleges des Amirautez ſur ce ſujet, de prendre là-deſſus leurs conſiderations, & de faire raport de tout ici à l'Aſſemblée.

Les Sieurs Deputez de la Province de Gueldre ont declaré de n'avoir là-deſſus aucune Inſtruction.

IL y a à remarquer, que cette Province-là fut priée de donner ſon conſentement à cet Armement ſans reſtriction, ainſi qu'on voit par la Reſolution miſe au bas de celle qu'on avoit reçu d'Elle. Cette reſtriction principale étoit, qu'il ſuffiſoit que l'Armement fut de 20. Vaiſſeaux. Ils devoient être aſſez gros. Même on pouroit y mettre de gros Navires Marchands armez en Guerre, auxquels on donneroit des Commiſſions qu'on appelle de retorſion. Il y avoit bien des gens, ſur-tout des Miniſtres Etrangers, qui ne pouvoient prevoir que cet Armement eut aucune influence pour porter la Suede à aquieſcer à l'indemniſation, ni à la liberté du Commerce, & de la Navigation. Ils diſoient, que cette Couronne-là retiendroit ſes Vaiſſeaux de Guerre & ſes Armateurs dans ſes Ports. Lors que l'Eſcadre des Etats ſeroit revenuë de la Mer Baltique, elle feroit donner la chaſſe comme auparavant aux Navires Marchands de l'Etat. Nonobſtant cela, le deſſein de l'Armement étoit pouſſé ſans delai. On avoit trouvé, que l'argent qu'on y avoit deſtiné n'étoit pas ſuffiſant, & qu'il faloit qu'il y eut une augmentation. On prit là-deſſus le 14. de Mars une Reſolution, que voici.

Ex-

Digitized by Google

Extrait du Regiſtre de Leurs Hautes Puiſſances ſur l'Armement Naval; du Lundi 14. Mars 1718.

Reſolution ſur l'Armement Naval.

SUR la Propoſition des Sieurs Deputez de la Province de Hollande & de Weſt-Friſe que les 400000. florins, que le Receveur General du rehauſſement des cargaiſons & tonnages de Mer, étoit, par la reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 28. du Mois dernier, chargé & autoriſé, de diſtribuer aux Colleges de l'Amirauté, n'étant pas en caiſſe, de negocier, pour preparer par proviſion les Navires de Guerre, qui doivent ſervir à l'Armement projetté, lors qu'il ſera ulteriemment reſolu, pour parvenir audit but, n'étant pas ſuffiſans, mais une plus groſſe ſomme étant neceſſaire: après une precedente Deliberation, il a été trouvé bon & arrêté, que ledit Receveur General ſera chargé & autoriſé, ainſi qu'il ſera par cellecy autoriſé, de paier au de-là des 400000. florins portez dans la Reſolution du 28. du Mois dernier, & ſi l'Argent n'eſt pas en Caiſſe, de negocier encore 600000. florins, le tout ſur le même pied qu'il eſt arrêté par ladite Reſolution. Et de paier ladite Somme au Receveur General de chaque College de l'Amirauté, qui doivent fournir leur contingent dans ledit Armement, ſur la quittance deſdits Receveurs Generaux; lequel paiement étant fait, on lui en tiendra conte, & qu'on en donnera connoiſſance aux reſpectifs Colleges de l'Amirauté, & qu'on leur écrira de mettre avec la plus promte expédition en état leſdits Navires requis pour cet Armement: & que Leurs Hautes Puiſſances attendent ſans faute de leur zele pour le ſervice de l'Etat, qu'ils y aportent tous leurs ſoins, & de mander à Leurs Hautes Puiſſances ce qu'ils auront fait ſur cela.

Les Sieurs Deputez de la Gueldre ont declaré de n'avoir encore là-deſſus aucune Inſtruction.

Les Sieurs Deputez de la Province de Zelande ont declaré de ſe charger de cette propoſition, ont contredit la Reſolution, & ſe ſont reſervez de faire là-deſſus telles Remarques que les Seigneurs Etats leurs Principaux trouveront bon de faire.

Les Sieurs Deputez de la Province d'Utrecht & de Friſe ont conſenti à la ſuſdite concluſion en conformité de la Reſolution des Etats leurs Principaux.

Autre Extrait.

RECEU une Lettre du College de l'Amirauté de Weſt-Friſe & du Quartier du Nord, écrite à Enkhuiſen le 8. de ce Mois, en reponſe à la Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances & à leur Lettre du 28. Février precedent touchant la Petition du Conſeil d'Etat pour l'Armement de 30. Navires de Guerre & leur Dependance: que par ledit College de l'Amirauté pour

Affaires des Provinces-Unies.

ſon contingent dans ledit Armement on avoit deſtiné 5. Vaiſſeaux de Guerre, ſavoir un de 72, un de 64, & 3. chacun de 50 Pieces de Canon; que par leur ordre il étoit arrêté que leſdits Navires fuſſent au plûtôt prêts, afin que ledit Armement devant ſe faire, ils y puiſſent être emploiez.

On en prit enſuite une autre pour trouver ces fonds d'augmentation par un emprunt. Elle contient ce qui ſuit.

Extrait du Regiſtre des Reſolutions de Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, touchant l'Armement Maritime; du Lundi 28. *Mars* 1718.

Reſolution touchant l'Armement Maritime.

Sur ce qui a été propoſé des Sieurs Deputez de la Province de Hollande & de Weſt-Friſe, il a été après une préalable deliberation trouvé bon & reſolu, de charger & d'autoriſer le Receveur General de l'augmentation des Droits de Gabelle (*Laſt & Veyl-Geld*) Marinus Groeninx, comme il eſt chargé & autoriſé par la préſente, de payer outre les ſommes de 400000. & de 600000. flor. pour leſquelles ſommes il negociera les deniers qu'il n'a pas en Caiſſe, en conſequence de la Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 28. du paſſé & du 14. du courant, encore aux mêmes Colleges une ſomme de 600000. florins & de négocier pareillement les deniers qui ne ſe trouvent pas en caiſſe, faiſant en tout la ſomme de 1600000. florins ſur le pied établi dans la dite Reſolution du 28. du paſſé; avec ce ſeul changement, que, pour en faciliter la Négociation, & pour avoir d'autant plus promptement les deniers, les Obligations des Sommes déjà negociées, ou qui le ſeront encore, ſeront exemptes de toutes les Charges pour ſix ans, au lieu de 4. reglez par la Reſolution précédente. Que lui Receveur General payera leſdites Sommes aux Receveurs Generaux de chacun des Colleges des Amirautez, qui promettent d'acquiter leur Contingent dans le dit armement, ſur la quitance des ſuſdits Receveurs Generaux des Colleges des Amirautez, lequel paiement étant fait ainſi, lui ſera validé en compte. Ce dont il donne connoiſſance aux Colleges des Amirautez, & leur écrit, de mettre en état avec toute la diligence poſſible, les Vaiſſeaux requis pour le dit armement, de faire lever du Monde y neceſſaire ſuivant la Reſolution precedente du 22. du courant, & d'emploier par raport à l'un & à l'autre tout le zele imaginable, & de continuer à faire travailler nuit & jour, afin que ces Vaiſſeaux ſoient prêts & achevez le plûtôt le mieux.

Les Seigneurs Deputez de Gueldre ont declaré de n'avoir point d'Inſtruction.

Les Seigneurs Deputez des Provinces d'Utrecht, & de Friſe, ont conſenti à la precedente Reſolution ſous les clauſes contenuës dans les conſentemens des Seigneurs Etats leurs Principaux audit Armement.

Extrait

Affaires des Provinces-Unies.

Extrait du Regitre des Reſolutions de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, touchant une Lotterie; du Mardi, le 29. Mars 1718.

Reſolution touchant une Lotterie.

LEs Seigneurs van Capelle & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires des Finances ont en conſequence, & pour ſatisfaire à leur Reſolution Commiſſoriale du 17. du courant, examiné la Requête d'Alexander van Champolion, qui pretend pouvoir, par forme de Loterie, procurer à l'Etat une ſomme de cent millions dans vingt ans de tems, à condition qu'on lui fit avoir une recompenſe de deux pr. ℔ & pour ſes fraix 12000. mille florins par an, demandant ſur ce ſujet l'Octroi de LL. HH. PP.: & aiant là-deſſus entendu le dit Suppliant ils ont raporté à l'Aſſemblée, qu'eux Seigneurs Deputez ſeroient d'avis, qu'il falût expedier en faveur du Suppliant un Acte, pour pouvoir établir lui ſeul & à l'excluſion de tous les autres dans les Provinces reſpectives ou dans le Diſtrict de la Generalité, toutes les Loteries & de les mettre en œuvre pour le tems de 20. ans; que l'avantage en reſultant ſera au profit du Païs, duquel avantage le Suppliant aura 2. pr. ℔ & outre cela 12000. mille florins par an pour ſes fraix; que cependant le dit Octroi ſeroit bien montré au Suppliant, mais pas remis, avant qu'il eût donné à LL. HH. PP. plus d'ouverture de ſon invention, & qu'elle fût approuvée, & n'étant point aprouvée, que l'Octroi ſeroit alors retenu. Surquoi aiant été deliberé, les Seigneurs Deputez des Provinces reſpectives ont pris Copie de la Propoſition ſuſmentionnée pour être communiquée plus amplement aux Seigneurs leurs Principaux.

Extrait des Reſolutions de Leurs Hautes Puiſſances, touchant l'Ambaſſadeur de Venize Ruzzini; du Mardi, le 29. Mars 1718.

Reſolution touchant M. Ruzzini.

REçu une Lettre du Doge de Veniſe en date du 3. du courant, le quel donne connoiſſance à LL. HH. PP. que la Republique avoit nommé le noble *Charles Ruzzini*, Chevalier & Procurateur, ſon Ambaſſadeur Plenipotentiaire aux Conferences de Paix avec la Porte Ottomanne, priant LL. HH. PP. de vouloir inſtruire leurs Miniſtres, qui conjointement avec ceux de Sa Majeſté Brit. feront les fonctions de Mediateurs auxdites Conferences, pour apuyer de leur mieux les interêts de la Republique. Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon, & entendu, qu'on fera Reponſe en des termes civils à ladite Lettre, & qu'on remercira la Republique de cette communication, en l'aſſurant, que LL. HH. PP. tâcheront d'avancer au poſſible ſes interêts autant qu'on peut attendre en quel-

Affaires des Provinces-Unies.

que maniere des bons Mediateurs; que cette Reponſe ſera envoyée avec la Copie au Sr. Hamel Bruyninx, Envoyé de LL. HH. PP. à la Cour Imperiale, pour lui ſervir d'information, & pour remettre l'Original au Sr. Ambaſſadeur Primari, de la part de qui il a reçû la dite Lettre.

On doit remarquer, que le jour ſuivant on prit 2. Reſolutions pour d'autres Affaires, qu'on trouvera audeſſous de celle dudit 28. Mars.

Ne pouvant pas, par le depart de l'Ecrivain de ces Mémoires, inſtruire de la Suede, l'on parlera d'autres Affaires qui furent ſur le tapis pendant les trois premiers mois de cette Année 1718.

La plus importante étoit celle de l'execution du Traité de la Barriere. L'Envoié Imperial le Baron de Heems fut au commencement de cette année avec les Deputez des Etats. Les Miniſtres étrangers s'imaginerent d'abord, que c'étoit par raport à cette execution-là. Cependant, les Etats n'avoient pas trouvé à propos de lui en parler d'abord. La Conference ne roula que relativement à une Negociation d'argent. Elle avoit été faite en 1703. par la Cour Imperiale. Elle avoit été ſous la garantie des Etats, & ſur l'Hipoteque du Cuivre de Hongrie. Il étoit dû aux Prêteurs les interêts de 8. ans. Pour y ſatisfaire, la Cour Imperiale venoit d'envoier des remiſes, & la Conference ne roula que ſur la maniere de faire ce paiement, & ſur le Reglement de le faire à l'avenir. Il y avoit preſque une Année, que cela étoit ſur le tapis. Bien des Miniſtres crurent que la Cour Imperiale ne faiſoit cet effort pour ce paiement, dans un tems où elle étoit dans des circonſtances onereuſes de la Guerre contre les Ottomans, & d'une prochaine en Italie, qu'en vûë de s'aquerir du credit, pour pouvoir faire avec ſuccès un nouvel emprunt. Cela pouvoit être en vuë de faire quelques avances, en cas de beſoin, d'une Eſcadre particuliere de Navires de Guerre pour la Mediterranée, ou pour engager les Etats à la garantie d'un emprunt ſur l'Hipoteque du même Cuivre. En ce cas, c'étoit pour influër ſur les Marchands Preteurs, qui voudroient faire les avances neceſſaires, pour leur ſeureté. Ce qui pouvoit donner du poids à ce dernier point étoit que ledit Baron de Heems venoit de recevoir d'Amſterdam un Compte de quelques particuliers, qui lui offroient d'armer vingt Vaiſſeaux de Guerre. La ſomme en montoit à trois millions & trois cent & quelque mille florins. Ce Baron ne leur avoit pas d'abord repondu, par ce qu'il n'avoit pas des ordres precis de ſa Cour pour une telle Affaire. A la fin de cette Conferenee, on lui parla ſur celle de l'execution du Traité de la Barriere. La raiſon étoit que le Reſident des Etats Peſters leur avoit mandé ce que le Marquis de Prié lui avoit inſinué. Ils le prierent de vouloir ſeconder auprès de ſa Cour une Reſolution qu'ils venoient de prendre ſur cela dont on lui donna Copie, & qu'on met ici.

Ex-

Extrait du Regiſtre des Réſolutions de LL. HH. PP. touchant la Barriere; du Jeudi 6. Janvier 1718.

Resolution touchant la Barriere.

OUI le Raport des Seigneurs de Wynbergen, & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Barriere, aiant en conſequence & pour ſatisfaire à leurs Reſolutions Commiſſoriales de diverſes dates, examiné, conjointement avec les Seigneurs Deputez du Conſeil d'Etat, les Lettres du Reſident Peſters venuës depuis quelque tems, contenuës dans les Notules du 10, 15, 18, 22, 27 & 31. du mois dernier & du 5. courant regardant toutes ce qui avoit été par lui dit & traité avec le Sr. Marquis de Prié ſur l'exeeution du Traité de la Barriere, particulierement à l'égard du ſubſide de 500000. Rixdalers par an, promis à l'Etat par ledit Traité.

Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté qu'on reeriroit au Reſident Peſters, que puis que le Sieur Marquis de Prié a en toutes les occaſions temoigné audit Reſident, que les revenus des Places & Chatelenies eedées dans la Flandre Occidentale, & des eontoirs & bureaux des Droits d'entrée & de ſortie dans les Païs-Bas Autrichiens ſeront tellement ameliorez par la reduction des eſpeces, & par l'Admodiation des Droits d'entrée & de ſortie, que l'Etat ne doit faire aueune difficulté d'accepter une aſſignation de 750000. florins par an, ſur les revenus deſdites Places & Chatelenies eedées, & une de 500000. florins ſur les Droits d'entrée & de ſortie, qu'on dit avoir rendu, ſelon le eonte annuel, dans les années 1714, 1715, & 1716. 1740000. florins, & qui par l'amodiation rendront 1900000. florins, & par deſſus encore une aſſignation de 50000. florins. Que eependant ledit Reſident repreſentera au Sieur Marquis de Prié que LL. HH. PP. ne peuvent que trouver étrange, qu'il y a à preſent environ une année qu'on a parlé de la reduction des eſpeces & de l'Admodiation des Droits d'entrée & de ſortie, comme d'un moien prét, & indubitable, pour ameliorer conſiderablement les revenus des Païs-Bas Autrichiens; & que cependant, non ſeulement le Sr. Marquis de Prié a fait difficulté de promettre & de fixer dans la Convention ſur l'execution du Traité de la Barriere, la reduction des eſpeces, & l'Admodiation des Droits d'entrée & de ſortie; mais, ce qui eſt encore plus étonnant, eſt qu'aucune deſdites Affaires, quoi qu'on en ait parlé, n'a été miſe en train, quoi que d'un côté la Conſtitution des Finanees dans les Païs-Bas Autrichiens ſoit telle, que, ſans relation au Traité de la Barriere, elle requiſt indiſpenſablement, qu'on ne trainât pas le long d'une année de mettre en uſage les Affaires qui ſervent à redreſſer, & à augmenter les Finances: &, quoi que d'un autre côté le Sieur Marquis de Prié ne puiſſe pas ignorer, que cela contribueroit fort à ce que leſdites propoſitions touchant l'aſſignation du Subſide trouvent de l'ingrès auprès de LL. HH. PP., ſi la reduction des eſpeees & l'Admodiation des Droits d'entrée & de ſortie étoient miſes en Execution, & qu'il vint à paroitre qu'Elles ſervent

Affaires des Provinces-Unies.

vent fort à l'augmentation des revenus, ainſi qu'en toutes les Occaſions on l'avance, & que ledit Reſident demandera ſur ce fondement, & ſur ces raiſons; 1. Que ſans un plus long delai, ces deux moiens ſoient mis en train & arretez. 2. Attendu ſelon qu'on l'avance les Droits d'entrée, & de ſortie rendront par l'Admodiation 1900000. florins, que par conſequent on puiſſe là-deſſus aſſigner, 1. Une ſomme de 500000. florins en diminution du Subſide annuël de 1200000., & 2. encore une ſomme de 50000. florins de ſuplement, par deſſus les autres charges ſpecifiées dans les deux états envoiez par ledit Reſident par ſa Lettre du 16. du mois dernier, & arrivée le 18. ſuivant, ſurquoi il eſt fondé que leſdits Droits doivent avoir rendu en 1714, 1715, & 1716, par le conte, 1740000. florins par an; & le Sr. Marquis de Prié, pour preuve de cela, a offert audit Reſident de lui donner une inſpection de reſpectifs contes, telle que ledit Reſident la demandera, auſſi-bien à l'égard des charges fixes, qui y ſont deſſus; que cependant ledit Reſident viſitera ſi exactement, & ſi vîtement qu'il ſera poſſible, leſdit contes, & conſequement avertira combien les reſpectifs bureaux des Droits d'entrée & de ſortie ont rendu net dans chacune deſdites 3. années; ce qui eſt neceſſaire, ſur ce qu'on avance, de leur raport de 1740000. florins, qui paroit peu uniforme aux états envoiez cidevant par ledit Reſident.

Et 3. que non ſeulement il viſitera les contes ſur lés charges portées dans leſdits 2. états; mais qu'il doit par deſſus remarquer ſur leſdits états. 1. Que les interêts, qui doivent être annuellement paiez hors des revenus du Fort Ste. Marie ſur l'Eſcaut, ne vont pas à 262008.; mais à 327000,256. fl. & 2. ſols, ſavoir tandis que Sa Majeſté Imperiale n'aura pas fait, ſuivant le 22. Article du Traité de la Barriere que les Etats des reſpectives Provinces des Païs-Bas Autrichiens paſſent leurs Obligations pour 1400000. florins empruntez en 1698. & pour 4. ans d'interêts, montant à 224000. par où le Capital a hauſſé ſuivant l'obligation, & tandis qu'il n'aporte pas annuellement 200000. florins pour les Interêts, & pour l'aquit.

2. Que l'entier revenu du Fort de Ste. Marie, autant qu'il pourroit exceder le cours annuel des interets, étant ſpecialement affecté pour aquitter les Capitaux negociez, doit être couché dans l'état des Charges, & non pas ſeulement le cours des interêts, qui doivent être paiez.

3. Qu'on n'a pas aquitté 660000,312. florins, & dix ſols ſur le Million, 400000,625. florins negociez en 1710. ſur les Bureaux des Droits d'entrée & de ſortie ſur Bruges & Oſtende, & non pas 592000,187. fl., & dix ſols, dont les interets à 5. pour cent doivent porter ſur l'état des charges 33000,27. & 10., & non pas 29000,609. 7, 6.; & que d'ailleurs il demande information ſur les points ſuivants. 1. Pourquoi un Article de 14000,783. florins eſt porté pour aquitter les Capitaux ſur les revenus annuels du Fort Marie ſur l'Eſcaut, quoi que le ſurplus après les interêts eſt affecté à l'aquit? 2. Combien de tems ou doit paier 112000. florins par an, aux entrepreneurs du pain & du fourrage pour les Troupes Imperiales? Et finalement ſur quel fondement une ſomme de 235000. florins par

an

an eſt portée ſous les charges, pour les depenſes de l'Admodiation, & non pas plus ou moins? Affaires des Provinces-Unies.

Que tout ce que deſſus contribuera particulierement pour mettre LL. HH. PP. en état à pouvoir une fois ſe determiner avec repos avec connoiſſance des Affaires, touchant le point du ſubſide; mais auſſi à la même fin pour en venir à une concluſion des Affaires. Touchant les autres points il n'eſt pas moins neceſſaire que le Sieur Marquis de Prié, après tant de Diſcours de bouche, donne une diſtincte Réponſe par écrit ſur les Memoires preſentez, par ledit Reſident, ſuivant les Reſolutions de LL. HH. PP. du 17. Novembre & 6. Decembre paſſez; à quoi le Sr. Marquis de Prié temoigne juſques à preſent peu d'inclination, quoi que cela ſerviroit beaucoup pour venir à une fin des Affaires, ainſi qu'il eſt demandé reïterativement par ledit Reſident. C'eſt pourquoi ledit Reſident demandera par un autre Memoire une Reponſe par écrit ſur tous les Points des 2. precedens Memoires, afin que LL. HH. PP. puiſſent poſitivement ſavoir qu'elle eſt la penſée de Sa Majeſté Imperiale touchant tous leſdits Points, & ſur chacun d'iceux: une choſe que LL. HH. PP. peuvent demander avec d'autant plus de Droit, qu'Elles ont le Traité de la Barriere pour Elles, & que l'Empereur, & non pas Elles, y demande un changement, & laiſſe ſous ce pretexte le Traité ſans éxecution.

Et leſdits Deputez ſur la Barriere ſont requis, & commis par la preſente, d'en donner connoiſſance au Sr. Baron de Hems Envoié Extraordinaire de Sa Majeſté Imperiale & Roiale, avec priere de vouloir ſeconder de ſon mieux le contenu de cette Reſolution. Et la Copie en ſera envoiée au Sr. Hamel Bruyninx, Envoié Extraordinaire de LL. HH. PP. à la Cour Imperiale pour lui ſervir à l'Occaſion d'Inſtruction.

Comme le Marquis de Prié promettoit ſur le point principal de la ſeureté du paiement du ſubſide annuel de donner ſatisfaction à l'Etat, mais ſeulement verbalement, celui-ci n'en fut pas content. C'étoit d'autant que l'Etat avoit toûjours fait preſenter ſes Reſolutions, & mêmes des Memoires par Ecrit, au Marquis. Auſſi pretendoit-il que le Marquis repondit de même par écrit, & pour pouvoir faire fonds ſur ce qu'il avançoit. C'étoit par ce qu'autrement il pourroit deſavouër ces avances verbales. Ce qui influoit beaucoup à vouloir avoir des Reponſes par écrit venoit de ce que le Lord Cadogan, aiant fait un tour à la Haie, avoit offert à l'Etat la moitié des arrerages du ſubſide annuel depuis la ſignature du Traité de la Barriere du 15. Novembre 1715. Cependant, il ſe trouvoit en ce tems-ci, que ce Marquis regimboit à ce point-la. Il avoit cependant inſinué au Reſident Peſters un Compté pour partie de ces ſubſides dont voici l'état.

Affaires des Provinces-Unies.

Extrait de la Lettre du Réſident Peſters, touchant les Revenus de la Barriere ; du 17. de Janvier 1718.

Revenus de la Barriere.

IL dit que le Marquis de Prié lui a dit, que par raport au Subſide des 500000. Ecus, outre les 300000. Ecus ſur le Places cedées; I. On donneroit un fond ſupletoire de 20000. Florins pour les 300000. Ecus, & que la reduction des eſpeces portera un ſeptieme de plus.

II. Qu'on ne ſauroit donner en Admodiation les entrées des Places cedées de la Flandre Occidentale que publiquement, & ſi l'on demande quelque remiſſion, on en donnera part audit Reſident.

III. Qu'en cas de manque de paiement des termes pour les 300000. Ecus, LL. HH. PP. pourront executer le Receveur General qui en ſera reponſable pour les Receveurs Subalternes de ſon diſtrict, comme auſſi contre les revenus mêmes qui reſteront hipotequés.

Que pour la ſeureté des autres 200000. Ecus, elle ſera de même que celle des 300000. Ecus: ſavoir,

I. Tous les Comptoirs libres des Droits d'entrée & de ſortie.

II. Que par manque de paiement on pourra executer le Receveur general des Domaines de Sa Majeſté, au cas qu'on en detourne la Caiſſe.

III. Qu'on donnera le Droit d'execution contre les Comptoirs mêmes.

IV. Qu'en cas d'Admodiation, les Admodiateurs ſeront reſponſables, & executables en leur privé nom.

V. Par deſſus on y hipoteque les libres Comptoirs de Bruges & de Gand.

VI. Que l'Admodiation ſe fera d'abord que LL. HH. PP. conviendront de ces ſuretez. Que pour la reduction des eſpeces, il attendoit le conſentement de l'Empereur.

Et VII. Que la Convention à faire ſur l'exécution du Traité de la Barriere ſervira d'une irrevocable Inſtruction pour le Gouverneur general du tems.

J'ai demandé en vain cette Reponſe par écrit; diſant que ſi LL. HH. PP. ſe contentent de ces ſuretez, on n'avoit qu'à mettre le tout par écrit.

Sur le Bureau de Bruxelles.	22199	11	
Bergerland.	22653	4	2
Tirlemont.	18439	11	2
Turnhout.	43065	14	10
Chaleroi.	6916	19	8
Courtrai.	17896	9	1
Ipres.	58814	12	9
Neuport.	22285	7	9
Tournai.	31679	6	11
Mons.	64146	10	10
Ath.	4071	11	10

Beau-

Beaumont. - - - - -	8787 - -	6 -	1
Limbourg. - - - - -	75000 - -	-	
Luxembourg. - - - - -	69200 - -	-	
Ruremonde. - - - - -	26505 - -	6 -	10
Malines - - - - -	7954 - -	13 -	5
Total de Brabant	520215-	- 13 -	5.

Affaires des Provinces-Unies.

Les Etats prirent quelque peu de jours après encore une Resolution, dont le contenu peut mieux paroitre par la Resolution même, que si l'on en faisoit un simple Extrait. C'est pourquoi on la met ici en tout son entier.

Extrait du Regître de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, touchant la Barriere; du Lundi 7. Fevrier 1718.

Ouï le Raport des Srs. Lestevenon: le Sr. de Wynbergen, qui a assisté Samedi dernier à la Conferenee, étant retourné en Gueldres: & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Barriere, aiant en consequence, & pour satisfaire à leurs Resolutions Commissioriales de diverses dates, examiné conjoinctement avec quelques Committez du Conseil d'Etat, plusieurs Lettres du Resident Pesters, particulierement celle du 17. du passé addressée au Greffier Fagel, & qui concerne le payement du subside de 500000. Ryxdalers par an, dûs par le Gouvernement des Païs-Bas en vertu du Traité de Barriere, & la sureté qu'il en doit donner pour le payement, comme il a été plus amplement mentionné dans la dite Lettre. Surquoi aïant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, qu'il sera écrit en réponse au dit Resident, que LL. HH. PP. sont surprises & se plaignent, que le Marquis de Prié decline de donner une Réponse par écrit sur le Memoire presenté par lui Resident au dit Marquis en consequence de la Resolution de LL. HH. PP. & sur les points contenus dans ce Memoire; qu'Elles croyent être en droit d'insister encore sur une Réponse par écrit, vû que la maniere d'une negociation dans l'ordre veut, qu'on fasse reponse par écrit sur une représentation faite de même, & que divers abus peuvent naître d'une réponse faite de bouche, qui peut quelquefois être mal-exprimée ou mal-entenduë, ce qui n'est pas sans exemple; que pour cette raison lui Resident insistera encore sur une Reponse par écrit à ses Memoires delivrez & à chaque article contenu: que non obstant cela il sera écrit au dit Resident Pesters, qu'après avoir éxaminé l'état des Comptoirs non chargez, que l'on offre à LL. HH. PP. pour direct compte du payement de 550000. flor. ou 220000. Ryxdales, lequel monte à 520215: 13: 5: cet état doit être jugé ne pas suffire pour le payement offert: 1. parce que lesdits 520215: 13: 5: sont comptez sur de l'argent courant de Brabant, que

Resolution touchant la Barriere.

Affaires des Provinces-Unies.

le ſubſide doit être calculé ſelon l'argent de Hollande, à quoi la dite ſomme étant reduite ne fait que 464477: 14:

2. Que comme dans la calculation du provenu des Comptoirs, trois des dernieres années ſont mêlées enſemble, on ne ſauroit faire fonds là-deſſus, & que le revenu eſt compté trop haut, vû qu'il paroît incontinent par les états délivrez, que ſur la plûpart des Comptoirs & ſur les principaux le Revenu des 3 premières années a été plus grand que dans les ſuivantes, & que le Revenu a diminué d'une année à l'autre; de ſorte qu'il n'eſt pas aparent, que les Comptoirs rendent autant qu'ils ont rendu l'un portant l'autre les trois dernieres années, & que pour cette raiſon ils ne peuvent guères etre acceptez pour telles ſommes qu'ils ſont ſupputez.

3. Qu'il a été mis ſur la Liſte deſdits Comptoirs ceux de Limbourg de la ſomme de 75000, & de Ruremonde de 26505: 6: 10: leſquels deux Comptoirs étant propoſez comme des non-chargez ne peuvent être acceptez pour tels, attendu que le Revenu de celui de Limbourg eſt déja engagé comme une arriere-hypotheque pour une négociation faite par Sa Majeſté Imperiale & Catholique ſur les revenus de Sileſie, & qu'il eſt outre cela compris ſous le Comptoir de Limbourg celui de Navaigne raportant environ 40000. flor. par an; & que les Revenus de ce Comptoir de Navaigne, de même que ceux du Comptoir de Ruremonde, ſont obligez pour de certains Droits de 80000 & 20000 flor. par an dûs à la ſucceſſion de feu S. M. Britannique Guillaume III. de glor. mem. Que comme ainſi les ſuſdits états doivent être tellement diminuez, on ne pourra les accepter pour plus qu'entre 350000 & 400000 florins, à condition, que, pour ce qu'ils rendront moins que la ſomme à determiner, les Revenus des Comptoirs de Gant, de Bruges, & d'Oſtende ſoient obligez *in ſubſidium*, & qu'il ſoit auſſi aſſigné ſur ces Comptoirs ce que dans la ſomme à determiner il y aura de moins que leſdits 200000 ou 220000 Ryxdales, & que le Revenu de ces Comptoirs ſoit engagé à cet effet, de même que pour ce que le Revenu du Païs retrocedé dans la Flandre Occidentale pourroit rendre de moins que 300000 Ryxdales ou 750000 florins de Hollande; Et qu'il eſt neceſſaire de regler en même tems, de quelle maniere les Rentes arrérages de la Negociation ſur les Comptoirs de Gand, de Bruges, & d'Oſtende ſeront affectées. Que de plus, pour ce qui eſt des interêts du Capital de 1624000 florins negotié en 1698, puiſque le Sr. Marquis de Prié ne voit que pèu ou point d'aparence pour faire paſſer aux Etats de la Province reſpective leurs Obligations pour le Capital, & que les deux mois fixés à cet effet par le 22. Article du Traité de Barriere ſont écoulez il y a long-tems, que pour cette raiſon le Marquis de Prié ne peut ni n'eſt en droit de faire difficulté pour admettre les interêts du Capital ſur l'état des interêts du Comptoir de *de Marie*; qu'il eſt auſſi contre toute juſtice & équité de vouloir retenir l'interêt de ce Capital, parcequ'on n'a pas encore liquidé là-deſſus, laquelle injuſtice a été demontrée par la Reſolution de LL. HH. PP. du 17. Septembre 1717. & dans le Memoire y mentionné, que lui Reſident Peſters, inſiſtant ſur une Réponſe par écrit, fera neantmoins voir, pour

pour avancer l'affaire autant qu'il eſt poſſible, au Sr. Marquis de Prié les ci-devant mentionnez défauts dans le fonds propoſé, & qu'il fera des inſtances pour qu'il veüille donner la-deſſus une declaration ſatisfaiſante, pour ſuppléer aux dits defauts, de même que par raport à l'interet dudit Capital de 1624000. florins. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Et comme le Sr. Marquis de Prié differe à contenter LL. HH. PP. ſur divers autres Points du Traité de Barriere contenus dans le Memoire en conformité de la Reſolution de LL. HH. PP. du 17. Septembre dernier, puiſqu'il faut ajuſter premièrement avec le Commiſſaire Gruber quelques Points de liquidation des deniers negociez pour l'entretien des Troupes de Sa Majeſté Imperiale; que pour cette raiſon lui Reſident inſiſtera, que le dit Commiſſaire Gruber ſoit envoié ici au plûtôt à eet effet. Et les Seigneurs Ham, & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Barriere, ſont priez & chargez par la preſente, de donner pareillement connoiſſance de ce qui eſt ci-deſſus au Sr. Baron de Heems, Envoyé Extraordinaire de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, en le priant d'apuier de ſon mieux la bonne intention de LL. HH. PP., & particuliérement qu'il ſoit donné par le Sr. Marquis de Prié une Reponſe par écrit ſur le Memoire qui a été préſenté & ſur les Points y contenus concernant tous l'execution du Traité de Barriere; ce qui pourra ſervir à faire voir, en quoi on eſt d'accord l'un avec l'autre, & en quoi on eſt encore diſcordant, afin de trouver enſuite des expediens pour lever ce differend.

Et ſera envoié l'Extrait de cette Reſolution de LL. HH. PP. au Sr. Hamel Bruyninx, Envoié de LL. HH. PP. à la Cour de l'Empereur, pour lui ſervir d'information, & pour qu'il emploie à eette fin ſes devoirs: il ſera pareillement envoié au dit Sr. Hamel Bruyninx Copie de la Lettre du Reſident Peſters du 17. du paſſé.

Il étoit ſurvenu entre tems une traverſe. Elle conſiſtoit en ce qu'un certain Borckenfeldt, ſe qualifiant Reſident du Roi de Pruſſe à Bruxelles, avoit écrit au Reſident Peſters, & l'avoit enſuité été voir. Il lui avoit parlé touchant la Proteſtation de ce Roi-là contre le Traité de la Barriere. Le Reſident Peſters lui avoit repondu qu'il étoit chargé de conferer avec les Commiſſaires du Marquis de Prié ſur les points de la Proteſtation, & ſur l'Article des Droits d'Entrée & de Sortie ſur la Meuſe. Que LL. HH. PP. ne jugeoient pas que ledit Reſident de Pruſſe dût intervenir dans les Conferences à tenir. Cependant, qu'en aiant parlé au Marquis de Prié, celui-ci avoit fait paroitre qu'il y avoit quelques Reflexions à faire ſur la qualification ce Reſident-là. La raiſon étoit, qu'étant né en Brabant, il devoit être regardé comme Sujet de Sa Majeſté Imperiale. Ainſi, ſans la permiſſion de la quelle, il ne pouvoit paſſer au ſervice d'un autre Prince. C'étoit quoique pendant l'Adminiſtration proviſionelle des deux Puiſſances Maritimes, il eut été reconnu par la Regence comme Reſident du Roi de Pruſſe. De ſorte qu'il faloit qu'il attendit là-deſſus les intentions de la Cour Imperiale, avant que de pouvoir répondre au Memoire que ce

Affaires des Provinces-Unies.

Reſident-là avoit preſenté. Les Etats prirent là-deſſus le 6. de Janvier une Reſolution. Elle portoit qu'on chargeroit le Reſident Peſters de repondre à celui de Pruſſe. La ſubſtance de la Reponſe étoit, que lors que le Marquis de Prié auroit porté l'ouvrage en état de pouvoir avec ſuccès avoir des Conferences ſur les differens avec le Roi de Pruſſe qui reſultoient du 18. Article du Traité de la Barriere, LL. HH. PP. ſeroient prêtes de negocier là-deſſus avec lui, ou avec tel autre que ce Roi-là trouveroit à propos d'y emploier. On ajouta au Reſident Peſters, d'inſiſter de plus auprès du Marquis de Prié, afin qu'on pût ôter d'une maniere ou d'autre l'empechement contre les Conferences avec le Roi de Pruſſe., qui pourroit reſulter de la difficulté de l'admiſſion de la Perſonne dudit Miniſtre de Pruſſe. Il devoit ajouter, s'il ne ſeroit pas mieux; lorſque l'Affaire ſeroit preparée à Bruxelles dans les Conferences qui par ordre du Marquis de Prié devoient être tenuës avec le Reſident Peſters, de la renvoier à la Haie, où Sa Majeſté Imperiale, auſſi-bien que le Roi de Pruſſe, y avoient leurs Miniſtres, parce qu'autrement l'Affaire reſteroit ſuſpenduë long-tems au deſavantage de Sa Majeſté Imperiale, & de l'Etat, dont le Commerce ſouffroit beaucoup par-là le long de la Meuſe ſur un incident qui n'avoit rien de commun avec l'Affaire. L'on chargea même les Deputez d'en donner connoiſſance à l'Envoié Extraordinaire Pruſſien Meinertzhagen, & de lui ajouter que LL. HH. PP. viendroient fort volontiers à une fin deſdits differens. Qu'Elles chargeroient leur Reſident à Bruxelles d'y preparer les Affaires. C'étoit d'autant que Sa Majeſté Imperiale étoit à l'égard de plus d'une vûë concernée dans leſdits differens. D'ailleurs, qu'Elles ſeroient fachées que les Conferences là-deſſus puſſent être retardées par ledit incident, & qu'elles prioient l'Envoié Meinertzhagen de vouloir emploier ſes bons offices, afin que d'une maniere ou d'autre on ôtât l'empêchement, qui pourroit en reſulter.

L'Envoié de ce Roi s'en étant chargé, il preſenta en Reponſe un *Pro Memoriâ*, dont le contenu peut être veu tout entier dans la Copie qu'on met ici.

Pro Memoriâ du Miniſtre de Pruſſe, du 3. Janvier 1718.

Memoire du Miniſtre de Pruſſe.

LE Miniſtre de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe aiant fait raport au Roi ſon Maître de la Reſolution de LL. HH. PP., du 6. Janvier dernier, que Mrs. les Deputez lui avoient communiquée dans la Conference du 10. de ce mois-là, & par laquelle LL. HH. PP. temoignent, que parce que Mr. le Marquis de Prié faiſoit difficulté d'admettre le Reſident de Sa Majeſté à Bruxelles le Sr. Souſt de Borckenfeldt aux Conferences qu'on étoit près de tenir ſur les differens provenus du Traité de la Barriere, Elles ſouhaitoient qu'on renvoiât cette Affaire ici à la Haie, pour conferer là-deſſus avec le Miniſtre Imperial, & celui de Sa Majeſté, après qu'on auroit preparé l'Affaire à Bruxelles.

Ce

Affaires des Provinces-Unies.

Ce Miniſtre a ordre de declarer à Mrs. les Deputez, que Sa Majeſté eſt dans la même inclination que LL. HH. PP., de vuider ces differens provenus du 18. Article du ſuſdit Traité de la Barriere, & de conferer là-deſſus. Mais, ne comprenant pas ce que LL. HH. PP. entendent par ces paroles de la Reſolution, *après que l'Affaire ſera préparée à Bruxelles dans les Conferences qui s'y tiendront*, Elle les prie de vouloir s'expliquer là-deſſus, dans l'eſperance que leur intention ne ſera pas de regler auparavant les points de difference avec Mr. le Marquis de Prié, ſans la participation de ſa Majeſté ou de ſon Miniſtre, ainſi qu'il a été fait dans la Negociation ſur la Barriere; puis qu'en ce cas-là Sa Majeſté déclare d'avance, qu'Elle ne veut être liée en aucune maniere à la moindre choſe qui ſe traitera ou concertera là-deſſus ſans Elle; mais, qu'Elle ſe reſerve ſon droit, en proteſtant contre tout ce qui pourroit ſe faire à ſon prejudice, ainſi qu'Elle a ci-devant fait contre le Traité de la Barriere. Le 31. Janvier 1718.

Ce même Envoié, avec celui de Heſſe-Caſſel, avoient dans une Conference notifié aux Etats une Convention proviſionelle ſur la Baronie de Herſtal, ainſi qu'on peut voir dans l'Extrait des Regiſtres des Etats avec leur Reſolution là-deſſus qu'on inſere ici.

Extrait du Regiſtre des Reſolutions de LL. HH. PP. touchant Herſtal; du Jeudi 20. Janvier 1718.

Reſolutions ſur Herſtal.

Les Sieurs de Wynbergue & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Succeſſion &c. ont raporté que les Srs. de Meinertzhagen Envoié Extraordinaire de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe; & de Dalwig Envoié Extraordinaire de ſon Alteſſe Mr. le Landgrave de Heſſe-Caſſel, comme Plenipotentiaires reſpectifs, tant de ſadite Majeſté, que de ſon Alteſſe, & de Madame la Princeſſe Doüairiere de Naſſau, ont dans une Conference donné connoiſſance aux Sieurs leurs Deputez, de la proviſionelle Convention entre Sa Majeſté & leſdits Hauts Tuteurs ſur la Baronie de Herſtal, & de la proviſionelle Adminiſtration & Regence de ladite Baronie, & leur ont donné la Copie de ladite proviſionelle Convention, qui étoit de part & d'autre ratifiée; & que là-deſſus ils ont demandé, que les Conſeillers autoriſez pour l'Adminiſtration proviſionelle des effets de la Succeſſion puiſſent être chargez par LL. HH. PP. de ſe regler en conformité de ladite Convention, & de remettre l'Adminiſtration & la Regence, qui y eſt conforme, à ſadite Majeſté, & auxdits Hauts Tuteurs, ou à leurs Autoriſez; & que LL. HH. PP. veuillent retirer leurs Troupes hors de la Seigneurie de Herſtal, lorſque la Regence ſe ſera établie, en conformité de ladite Convention par ſadite Majeſté, & par leſdits Hauts Tuteurs.

Sur quoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté que la Copie de ladite proviſionelle Convention ſera envoiée aux Conſeillers autoriſez pour

la

Affaires des Provinces-Unies.

la proviſionelle adminiſtration & la ſucceſſion; pour leur ſervir d'inſtruction, & que leſdits Conſeillers ſeront chargez & autoriſez, ainſi qu'ils ſont chargez & autoriſez par la preſente, de remettre la Regence & l'Adminiſtration de ladite Baronie, en conformité, à ſadite Majeſté le Roi de Pruſſe, & auxdits Hauts Tuteurs des jeunes Prince & Princeſſe de Naſſau. D'ailleurs, que lorſque leſdits Hauts intereſſez y auront établi la Regence, les Troupes de l'Etat qui ſont à Herſtal ſeront retirées, & que l'ordre en ſera donné, dès qu'il ſera donné connoiſſance à LL. HH. PP. dudit établiſſement. Et que l'Extrait de cette Reſolution de LL. HH. PP. ſera remis par l'Agent Roſeboom auxdits Sieurs de Meinertzhagen & Dalwig.

Les Srs. Deputez de la Province d'Utrecht ſe ſont tenus à la Reſolution des Seigneurs leurs Principaux priſe ſur le ſujet de la Succeſſion, & à leurs Remarques ſi ſouvent faites.

Le dit Envoié preſenta quelques jours enſuite encore un Memoire plaintif contre le Procedé du Receveur des Domaines. On peut voir de quoi il s'agiſſoit par la Copie du Memoire même, qui ſuit.

Memoire du Miniſtre de Pruſſe, touchant les Revenus de Montfort; du 10. Fevrier 1718.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Miniſtre de Pruſſe touchant Montfort.

VV. HH. PP. ſe ſouviendront s'il leur plaît des Remontrances reiterées que le ſouſſigné leur a faites contre le Procedé du Receveur des Domaines reſervez de Montfort, par raport aux dimes, rentes, & douziéme denier des terres venduës par ceux du Village de Beeſol de leur Communauté, leſquels il a exigé contre les droits de ſa Majeſté, comme Seigneur Territorial de Montfort, ainſi qu'il a été amplement expoſé dans le premier Memoire du ſouſſigné du 30. Novembre 1716.

Et quoiqu'après les ſuſdites Remontrances le ſouſſigné auroit dû eſperer que VV. HH. PP. auroient bien voulu donner leurs ordres audit Receveur des Domaines reſervez à ne plus faire aucune infraction aux droits de Sa Majeſté à cet égard, on vient derechef d'adreſſer des plaintes à Sa Majeſté, que le Receveur ſuſmentionné, non ſeulement continuë à obliger ceux de Beeſol de paier les ſuſdits droits apartenans à ſa Majeſté, mais qu'il pretend même les forcer à lui paier ce qu'ils ont déja paié ſur ces droits au Receveur de Sa Majeſté.

Le ſouſſigné ſe promet de l'équité de VV. HH. PP. qu'elles n'aprouveront pas ce Procedé de leur Receveur, & qu'Elles lui ordonneront de s'abſtenir de telles infractions, contre leſquelles Sa Majeſté ſeroit d'autant plus obligée de ſe maintenir, puis qu'il eſt inconteſtable que ces Droits lui apartiennent uniquement comme Seigneur Territorial, & non pas au Souverain, ce qui a été non ſeulement clairement demontré dans le Memoire du

du 30. Novembre 1716; mais VV. HH. PP. trouveront même une quantité de deciſions ſemblables ſur de pareils cas, qui ſe ſont faites devant le Conſeil d'Etat de cette Republique même. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Signé,

DE MEINERTZHAGEN.

LES Etats receurent des avis de Bruxelles, qui leur donnoient lieu de ſe flatter d'une promte concluſion de l'execution du Traité de la Barriere. On devoit, leur mandoit-on, charger le Miniſtre Imperial Heems, qui étoit à la Haie, d'achever de dégroſſir le tout, & d'aplanir ce qu'il y avoit de rabouteux; à cauſe de ſa grande capacité, comme auſſi de la parfaite connoiſſance qu'il avoit des Affaires de la Republique. Après cela, le Marquis de Prié pourroit faire un tour à la Haie, pour y donner ſon aprobation pour une concluſion totale. On s'attendoit qu'alors on pourroit terminer en même tems avec la Cour de Pruſſe les points ſur leſquels Elle avoit fait proteſter contre le Traité de la Barriere.

Veritablement le Marquis de Prié envoia au Baron de Heems un Projet, dont il avoit auſſi donné Copie au Reſident Peſters. Le Baron de Heems fut là-deſſus en Conferencе avec des Deputez des Etats. Il leur produiſit ce Projet. Il tendoit à faire une nouvelle Convention touchant l'Article du Subſide annuel dont il devoit y avoir quelque reſtriction avec des clauſes. Ce Baron ajouta, que le Marquis de Prié lui avoit même écrit là-deſſus. Il lui mandoit ſes penſées ſur ce Projet, & les raiſons contenuës dans dix Articles, ainſi qu'il les remit aux Deputez des Etats, dont la Copie ſuit ici.

Extrait du Regître des Reſolutions de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, touchant la Barriere; du Mercredi 2. Mars 1718.

LEs Srs. de Wynbergen & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Barriere aiant été en conſequence & pour ſatisfaire à leur Reſolution Commiſſoriale du 28. du paſſé en Conference avec le Sr. Baron de Heems, Envoyé Extraordinaire de S. M. Imperiale, ont raporté à l'Aſſemblée, que le dit Sr. Baron de Heems leur avoit dit, que Vendredi dernier il avoit reçû par un Exprès du Sr. Marquis de Prié un Projet de la Convention préſentement à faire ſur l'Article du Subſide annuel, lequel ledit Marquis avoit auſſi remis au Reſident Peſters, qui, comme le Baron Heems croyoit, l'auroit ſans doute déja envoyé a LL. HH. PP. Que le dit Sr. Marquis lui mandoit auſſi, Reſolution touchant la Barriere.

Affaires des Provinces-Unies.

1. Qu'il croyoit, que les Plaintes contenuës dans la Reſolution de LL. HH. PP. du 7. du paſſé ſur le delai d'une Réponſe par écrit, n'étoient pas fondées, vû que lui Sr. Marquis de Prié avoit confirmé par ſes Lettres, écrites à lui Sr. Baron de Heems, tout ce que le dit Reſident avoit raporté touchant les expediens qu'il propoſoit, & ce qu'il accordoit pour conduire cette longue Negociation à une prompte concluſion & à une heureuſe fin; qu'outre cela, il avoit donné une Réponſe par écrit ſur tous les points du Projet de la nouvelle Convention, que le Sr. Peſters lui avoit remis, ce qui toutefois étoit une marque & aſſurance qu'il ne vouloit pas manquer de ſatisfaire à ce qui étoit ſtipulé & promis de ſon côté: qu'il ne refuſoit point de répondre par écrit, pourvû que l'affaire en pût être avancée; mais que, ſelon ſon avis, la raiſon pourquoi cette Negociation alloit ſi lentement, étoit, que de la part de l'Etat on faiſoit de telles demandes ſans en demordre, que lui Sr. Marquis ne pouvoit pas accorder, ſur-tout par raport à la nouvelle Hypotheque & Obligation qu'on demandoit pour le défaut aprehendé des Revenus des Villes & Païs conquis, ainſi que le peu de Domaines, qui reſtoient à Sa Maj. Imp. & Cathol. devroient être chargez de la Somme totale de 500000. Ryxdales.

2. Que lui Marquis avoit neantmoins, pour prévenir toutes les plaintes & conteſtations ulterieures, dreſſé à préſent, une Réponſe par écrit, ſur le point du Subſide, ce qu'il avoit auſſi fait ci-devant en termes équivalens; qu'il eſperoit & s'aſſuroit, qu'on la trouveroit entierement ſatisfaiſante; & que dans le changement fait du Projet du Sr. Peſters, il avoit eu plus en vuë de mettre à couvert la Dignité & Souveraineté de l'Empereur ſon Maître, que ſes interêts.

3. Qu'il croyoit auſſi avoir donné à l'Etat une ſureté plus que ſuffiſante pour le payement du Subſide annuel, ce qu'il avoit démontré même au Sr. Peſters en préſence du Premier Commis des Finances, aïant aſſigné pour le défaut aprehendé les Comptoirs de Gand & de Bruges, où il y aura un ſurplus d'au de-là de 100000. Ryxds. après la Reduction des Eſpeces; que dans cette affaire il avoit paſſé par-deſſus tout ce que l'interêt des Finances de l'Empereur demandoit pour donner une ſatisfaction à l'Etat; qu'il donnoit plus, qu'il y avoit pour ainſi dire dans les Coffres, afin de lever toutes les difficultez, & qu'il ne reſtoit plus pour l'Empereur que le Comptoir d'Oſtende; eſperant, que LL. HH. PP. deſiſteroient de la pretenſion au dit Comptoir pour pluſieurs raiſons importantes, qu'il avoit propoſées au Sr. Peſters.

4. Qu'il étoit pareillement d'opinion, qu'on aportoit autant de préjudice à l'interêt de l'Etat même qu'à celui de Sa Maj. Imp. & Cathol. par les prétenſions exceſſives & par les precautions ſuperfluës; puiſque, hors des Comptoirs de Bruges & de Gand, qui devroient ſervir d'une Hypotheque ſpeciale pour le défaut aprehendé du Subſide, il ne reſtoit rien dans les Païs-Bas Autrichiens, ſurquoi on pourroit, en cas de neceſſité, faire une Négociation; que LL. HH. PP. n'ignoroient point, que tous les fonds étoient chargez & engagez, & que Perſonne ne voudroit donner un Sol, quand

Digitized by Google

quand les dits deux fonds ſeroient chargez d'une Hypotheque ſpeciale & perpetuelle de 500000. Ryxdrs., ce qui meritoit bien que cet Etat y fît quelque reflexion, vû que la conſervation des Païs-Bas lui importoit autant qu'à Sa Maj. Imp. & Cathol. même. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

5. Que le point du Subſide étant ajuſté, il ne voyoit point, qu'il y reſtoit rien qui pourroit empêcher ou differer la Concluſion & la Signature de la nouvelle Convention, attendu qu'il avoit autant que reglé & terminé à la Haye les 3. autres points avec les Srs. Gockinga & Geldermalſen.

6. Qu'il en avoit même ſouvent parlé avec le Sr. Peſters, en le priant, qu'on voudroit faire un Projet là-deſſus pour terminer le tout à la fois; mais que celui-ci avoit toûjours répondu, que l'affaire du Subſide devoit aller devant, & que c'étoit le point le plus important & le plus eſſentiel, & qu'on pourroit bien après accommoder les autres affaires pour être portées au Conſentement des Provinces.

7. Pour ce qui regarde le point des arrerages, qu'il s'étoit déja expliqué là-deſſus, à quoi il ſe referoit encore, ne doutant point, que LL. HH. PP. n'en ſoient contentes; mais qu'il faudroit trouver un expedient par raport au payement de ce qu'il avoit préſenté & ſurquoi il avoit ci-devant écrit à lui Sr. Baron de Heems, puiſqu'il étoit impoſſible de faire à préſent ce payement à cauſe du mauvais état des finances, d'autant que le payement du Subſide & des interêts des Capitaux negociez & de ce qui y apartient, ſuivant la Convention qu'on en doit faire, montera, à ce qu'il conjecture, à environ 800000. Ryxds. ou 2 Millions de florins de Hollande par an.

8. Que lui Sr. Marquis de Prié étoit prêt à ſigner aux dites conditions la nouvelle Convention, & qu'il ſeroit bien aiſe, que le Sr. Peſters fût pareillement inſtruit & authoriſé à ce ſujet de LL. HH. PP. au quel cas ſa venue à la Haie ne ſeroit pas encore néceſſaire.

9. Qu'en attendant, il eſperoit, que LL. HH. PP. envoyeroient une autre Declaration & une meilleure Reſolution que la précedente, afin que cette Negociation puiſſe être conduite à une prompte fin.

10. Qu'il envoyeroit auſſi au premier jour à la Haie le Commiſſaire de Guerre Gruber, pour regler avec lui la liquidation des deniers négociez pour l'entretien des Troupes Imperiales.

Qu'enſuite le dit Sr. Baron de Heems avoit prié les Deputez de LL. HH. PP. de leur vouloir faire raport de ce que ci-deſſus, y ajoutant, qu'il avoit des ordres très preſſans de Vienne pour employer auprès de LL. HH. PP. tous les devoirs poſſibles afin de terminer au plûtôt cette Négociation. Surquoi aïant été deliberé, il a été trouvé bon & entendu, que Copie du précedent Raport ſera remiſe entre les mains des Srs. de Wynbergen & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Barriere, pour, conjointement avec les autres Srs. Commiſſaires du Conſeil d'Etat qu'il nommera lui-même, examiner & faire raport de tout à l'Aſſemblée.

Digitized by Google

Affaires des Provinces-Unies.

Il n'y a pas à douter que cette Négociation n'eut un heureux ſuccès pendant les autres mois de l'année, dont on n'a raporté ce qui s'étoit paſſé pendant les trois premiers touchant cette Affaire-là.

Il y avoit eu pendant le même tems d'autres Affaires, qui roulerent ſur le tapis. On en fera le raport ſéparement.

L'une étoit que l'Electeur de Cologne avoit fait préſenter aux Etats par ſon Réſident un Memoire en date du 15. Decembre paſſé de 1717. On n'y avoit fait aucune Réponſe, manque de tems pour y réflechir, parce qu'on étoit vers la fin de l'année. Ce Reſident demanda cette Réponſe le 7. de Janvier de cette année par le Memoire cy-joint.

Mémoire du Reſident de l'Electeur de Cologne pour avoir une Réponſe à ſon Mémoire du 15. Decembr. precedent; du 7. Janvier 1718.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Réſid. Magis.

Le ſouſſigné Conſeiller & Reſident de S. A. S. El. de Cologne auprès de LL. HH. PP. a eu l'honneur de leur preſenter le 15. de Decembr. dernier un Memoire, ſur lequel n'aiant juſques à preſent receu de la part de LL. HH. PP. aucune Reponſe ni Reſolution, il ne peut plus long-temps differer, ſuivant les ordres qu'il a de ſon Sr. Maitre, ſans demander inſtamment de LL. HH. PP. l'effet des points contenus dans ſon dit Memoire; eſperant que LL. HH. PP. s'y trouveront d'autant plus portées, qu'elles auront apris qu'outre le rélachement de leurs Artillerie, S. A. S. El. continue à executer de ſon côté tous les articles de la Convention.

Le 7. Janvier 1718. *Signé*,

Magis.

Comme l'Electeur de Cologne venoit de donner un exemple de generoſité aux Etats, en laiſſant partir l'Artillerie de la Republique, ceux-ci voulurent y correſpondre. Ils delibererent ſur la maniere de le faire. C'étoit ſur-tout par raport à la pretenſion des Ordonnances des fourrages, & au donatif de la Ville de Maſtricht. Elles étoient deux choſes ſur leſquelles ce Reſident-là avoit inſiſté par ſon Memoire du 15. Decembr. precedent. On prit là-deſſus une Reſolution dont voici la Copie, avec l'Addition envers les Provinces pour pouvoir paier leſdites Ordonnances.

Extrait

Extrait du Regiſtre des Reſolutions de LL. HH. PP. en Réponſe au Reſident Magis; du Vendredi 15. Janvier 1718.

Affaires des Provinces-Unies.

Réponſe à Mr. Magis.

SUr l'Examen des Mémoires du Reſident de l'El. de Cologne le Sr. Magis concernant l'excluſion de la Convention, relative à la demolition des fortifications exterieures de Bonn, & de celles de la Citadelle de Liege & de Huy, & ſpecialement au vieux Baſtion du Clergé, le donatif de Maſtricht, & les arrerages des fourrages &c. Sur quoi aïant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, qu'on repondroit au Memoire dudit Sr. Reſident Magis, qu'il eſt fort agreable à LL. HH. PP. de voir les nouvelles aſſeurances données par le Memoire de la ſincere intention de S. A. El. pour entretenir & cultiver la bonne amitié & inteſligence avec l'Etat, & pour l'execution du convenu. Que LL. HH. PP. ont pareillement de leur côté temoigné, & le reïterent encore une fois, qu'elles ont toûjours été portées & le ſont encore de vivre avec S. A. El. en amitié & union, & d'executer le convenu en toutes ſes parties; & de donner toutes ſortes de preuves à S. A. El. de leurs ſinceres ſentimens.

Qu'elles conſiderent que les points contenus dans le Memoire ſont de deux natures. Le premier touchant l'execution du convenu, nommement celui qui concerne le Baſtion du Clergé; & les deux autres n'aïant rien de commun avec la Convention, comme le donatif de la Ville de Maſtricht pour l'admodiation du petit impôt de Doüanne, & les arrerages des fourrages dûs à l'Archeveché de Cologne. Que ſur le premier, ne regardant pas en aucune maniere LL. HH. PP. Elles ne peuvent avouer que de leur côté elles aïent manqué de ſuivre en toutes ſes parties ce dont on eſt convenu. Que d'abord que la Convention fut aprouvée par S. A. El., LL. HH. PP. ont remis au Conſeil d'Etat l'execution, & ordonné, ainſi que S. A. El. a fait de ſon côté, à la bonne foi ſur les raiſons de leur Reſolution du 10. de Novembre paſſé, ayant crû, ſuivant le convenu, que le Vieux Baſtion du Clergé devoit auſſi être demoli, à fait donner connoiſſance de ſon Opinion à ceux auxquels de la part de S. A. El. étoit commiſe l'execution de la Convention à l'égard des Ouvrages de la Citadelle de Liege. Qu'en cas qu'ils avoient jugé que la demolition dudit Baſtion n'étoit pas compriſe dans la Convention, ils devoient la deſaprouver & en donner connoiſſance à LL. HH. PP. & à S. A. El. & en demander l'explication; mais, au contraire, non-ſeulement ont acquieſcé à ce que de la part du Conſeil d'Etat étoit de bonne foi avancé, mais ont même donné à ferme la demolition & paié les travailleurs. Que cela s'eſt fait ſans connoiſſance de LL. HH. PP., & il a même été travaillé pendant quelques ſemaines à ladite demolition, ſans que de la part de S. A. El. on ait fait quelque plainte là-deſſus; que ſur la premiere repreſentation à eux faite de la part de S. A. El., que la demolition dudit baſtion

Affaires des Provinces-Unies.

étoit contre la Convention, elles ont d'abord donné ordre de la ſuſpendre juſques à ce qu'on en eut pris information; & qu'après les informations venuës, en toute bonne foi elles ont bien voulu declarer, que ledit Baſtion n'étoit pas compris dans les ouvrages qui devoient être demolis.

Qu'elles croient d'avoir auſſi par-là ſurabondament ſatisfait, & l'on ne peut pas en la moindre maniere leur imputer d'être contrevenuës en ce point à la Convention, puis que la demolition, qui étoit commencée audit baſtion, avoit été faite hors de leur connoiſſance; que ceux, à qui l'execution de la part de LL. HH. PP. étoit commiſe, y ſont allez de bonne foi, & non-ſeulement ceux-cy, mais auſſi ceux auxquels S. A. El. avoit commis la même execution, ont été d'opinion que le Baſtion devoit être demoli, & l'ont même donné à ferme, & ont fait commencer la demolition. Que LL. HH. PP. aiant fait de leur côté ce qu'on peut requerir d'elles, on ne peut rien prétendre d'elles au de-là, & qu'elles ne font la moindre opoſition que l'on ne repare ce qui a été rompu dudit Baſtion; car ce qui a été fait ne peut-être imputé à l'Etat, mais à ceux auxquels S. A. El. avoit commis l'execution, & qui l'ont donné à ferme, & l'ont laiſſée effectuer, & lors qu'il étoit temps n'ont pas fait ſavoir à LL. HH. PP. ce qu'on jugeoit devoir alleguer contre. Que cependant LL. HH. PP. ne peuvent s'empecher de ſe plaindre de l'inexecution de la Convention de la part de S. A. El.; qu'elles ne parleront pas de ce qu'on a retenu l'artillerie & les munitions de l'Etat, puiſqu'on les a relachez, mais que la demolition des ouvrages exterieurs de Bonn, & des ouvrages de Huy & de la Citadelle de Liege, n'eſt pas effectuée dans le temps ſtipulé dans la Convention, & que le Gouverneur & autres Officiers & ſervans qui ont été dans Bonn n'ont point été ſatisfaits de leurs arrerages, ainſi qu'il a été expreſſement promis par la Convention; que LL. HH. PP. inſiſtent encore ſur l'execution du convenu touchant leſdits points autant qu'on n'y a pas ſatisfait. Que pour ce qui regarde les points qui ſont hors de la Convention, & premierement le donatif de la Ville de Maeſtricht, LL. HH. PP. y aiant conſenti, ſous la condition d'y avoir leur part, elles ont ſatisfait à ce qu'on a requis d'elles, quoique ſans aucune obligation, & ſeulement en conſideration de l'amitié de S. A. El.: & 2. des arrerages dûs à l'Archeveché de Cologne, qu'il n'eſt pas inconnu à S. A. El. l'onereuſe charge de la derniere guerre, & les deſaſtres ſurvenus à l'Etat, qui ſont la cauſe, que tant cette dette que d'autres n'ont pû juſques ici être aquittées, & même ne peuvent pas l'être ſi-tôt. Comme LL. HH. PP. ont beaucoup de conſideration pour S. A. El. & de ſa recommandation en faveur de l'Archeveché de Cologne, elles feront là-deſſus toutes les Reflexions poſſibles; &, lors que ceux de l'Archeveché, auxquels LL. HH. PP. ſont redevables de ces arrerages, leur en parleront, on entrera avec eux en négociation, pour convenir autant qu'il eſt poſſible pour une raiſonnable ſatisfaction de la dette, ſuivant les occurrences du temps. Et l'Extrait de cette Reſolution

lution ſera remis par l'Agent Roſeboom entre les mains du Sr. Magis. Affaires des Provinces-Unies.

D'ailleurs, il ſera repreſenté aux Seigneurs Etats des reſpectives Provinces, que la dette de l'Archeveché de Cologne conſiſte en Ordonnances d'argent de fourrages pour les quartiers des Troupes de Pruſſe & autres pendant la derniere Guerre, ſuivant qu'on en étoit convenu, leſquelles Ordonnances ont été livrées pour être paiées de l'argent des Magaſins de fourrage, & du reſtant de ladite Petition, ou de profit de la reduction & caſſation des Troupes de 1713. C'eſt pourquoi leſdits Seigneurs Etats ſont priez ſur l'un ou l'autre de ces Articles d'envoier une bonne ſomme d'argent au Comptoir du Receveur General, pour pouvoir paier cette dette, & d'autres d'une pareille nature.

Cette Reſolution ne contenta pas ce Reſident-là. Il ſupoſoit mal à propos qu'il y avoit des choſes qui n'étoient pas veritables. Il diſoit hautement, qu'il travailloit à un Memoire, qui y ſerviroit de Replique. Auſſi quelques jours après preſentat-t-il un Memoire, dont l'Extrait ne ſatisferoit peut être pas le Lecteur comme la Piece même, que voici.

Memoire du Reſident Magis, preſenté à Leurs Hautes Puiſſances Meſſieurs les Etats Generaux, &c. du 22. Fevrier 1718.

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS,

Le ſouſſigné Conſeiller & Reſident de Son Alteſſe Sereniſſime Electorale de Cologne auprès de Vos Hautes Puiſſances, par ordre exprès de Son Sereniſſime Maître, a l'honneur de repliquer à la Reſolution de VV. HH. PP. qui lui a été communiquée le 17. du mois paſſé par leur Agent le Sr. Roſenboom: & Son Alteſſe Sereniſſime Electorale a été ravie d'apprendre par cette Reſolution, que les nouvelles aſſurances, qu'Elle m'avoit ordonné de marquer de ſa part à VV. HH. PP. de la ſincere intention, qu'Elle a pour entretenir, & affermir avec Elles une bonne & parfaite amitié, & intelligence, leur ont été agreables; & que celles, qu'il a plû à VV. HH. PP. de lui marquer, dans leur derniere Reſolution, lui ont donné toute la ſatisfaction imaginable, & que Son Alteſſe Sereniſſime Electorale cherchera toujours des occaſions pour convaincre VV. HH. PP., par des effets, combien Elle eſt portée à cultiver cette bonne Union & Amitié ſi neceſſaire de part & d'autre. Son Alteſſe Sereniſſime Electorale eſpere que VV. HH. PP. auront bien voulu recevoir, comme une preuve convaincante de ſes ſentiments, la facilité avec laquelle Elle a laiſſé partir les Batteaux chargez de munitions & Artillerie qui étoient dans Bonn, quoiqu'Elle pût les arréter juſqu'à ce qu'on lui eut donné une entiere ſatisfaction, ſur l'infraction manifeſte, qui s'eſt donnée Memoire du Réſid. Magis.

Affaires des Provinces-Unies.

née à la Convention par la demolition du vieux Baſtion du Clergé à Liege ; mais, cependant, ſur les ſeules aſſurances, qu'Elle a reçeues du ſouſſigné de la bonne diſpoſition où il trouvoit VV. HH. PP. pour l'entretien de cette bonne Union, & des aſſurances de bouche, qu'Elles lui avoient bien voulu donner, de n'avoir aucune part à cette infraction, de même de leur bonne intention & volonté pour donner à Son Alteſſe Sereniſſime Electorale toute la juſte ſatisfaction qui lui eſt duë par cette infraction, Elle a bien voulu paſſer par deſſus toutes Reflexions, & ne point s'arrêter au Droit acquis qu'Elle avoit d'arrêter les batteaux, & même ſans en attendre la Declaration que VV. HH. PP. en ont donnée au ſouſſigné par leur Reſolution du 9. Novembre dernier, s'abandonner à une entiere confiance, à la Juſtice & à l'Equité renommée de VV. HH. PP.; ainſi qu'avec ſujet Elle ne peut diſſimuler la ſurpriſe qu'Elle a euë de voir que VV. HH. PP. par leur derniere Reſolution de 15. du mois paſſé paroiſſent chercher preſentement à rejetter la faute de cette infraction ſur ceux qui ont été Deputez de la part de Son Alteſſe Sereniſſime Electorale à Liege, ou ſur ſon Conſeil de Regence, ou à des acquieſcements de ſa part. Elle avoit lieu de s'attendre que VV. HH. PP. auroient remarqué avec attention les preuves convaincantes du contraire, qu'Elle a ci-devant ordonné au ſouſſigné de marquer par ſon Memoire du 2. Novembre dernier. C'eſt pourquoi Son Alteſſe Sereniſſime Electorale lui ordonne de les reïterer à VV. HH. PP. de leur faire connoitre de nouveau, que cette infraction manifeſte ne peut nullement être imputée à tels motifs, & qu'elle tire ſon Origine de la demande que le Sr. Rochebrune a fait au Conſeil d'Etat d'une interpretation ſur le fait de ce Baſtion, qu'il a effectivement reçeuë du dit Conſeil telle qu'il avoit demandé.

Que cette Inſtruction a été donnée & envoïée par ce même Conſeil audit Sr. Rochebrune avec ordre de l'executer, & que le tout s'eſt fait, ſans la communication ni participation de VV. HH. PP. ſelon qu'Elles l'ont declaré pluſieurs fois Elles mêmes. Qu'il n'eſt point naturel qu'on puiſſe decider ſouverainement, & faire executer de cette ſorte une explication, que demande un Commandant de Place ſur un fait qui regarde un accord conclu entre deux Souverains, & ſur-tout ſans le communiquer nullement au Miniſtre du Prince avec qui on a traité, & qui ſe trouve ſur le lieu, & ſans la participation du Miniſtre de Sa Majeſté Imperiale & Catholique. Qu'outre, que bien loin qu'on ait procedé de telle maniere, comme la bonne intelligence le requeroit, au contraire, cette interpretation a été miſe en execution à l'inſçu du Miniſtre de Son Alteſſe Sereniſſime Electorale qui ſe trouvoit à Liege; Conduite entierement oppoſée à celle que le Sr. Rochebrune étoit convenu de tenir avec Mr. le Comte Sr. Maurice; car, il ne peut nier que ledit Comte ne fût à Liege de ce tems-là, & qui lui dit, qu'il avoit ordre de Son Sereniſſime Maître de traiter avec lui, ſur ce qui concernoit l'execution de la Convention, & Mr. Rochebrune lui repondit qu'il avoit

avoit les mêmes ordres de ſes Maîtres: ainſi qu'il convinrent qu'à l'avenir rien ſe feroit ſans ſe le communiquer reciproquement. Cependant, deux Jours après, le Sr. Comte St. Maurice aprit avec étonnement, que Mr. Rochebrune s'étoit adreſſé aux Etats de la Principauté de Liege, pour demander la demolition du vieux Baſtion du Clergé, ce qui obligea ledit Comte de ſe rendre le même jour à la Citadelle, pour demander au Sr. Rochebrune, pourquoi il en agiſſoit de cette ſorte, qu'il demandoit la demolition d'un ouvrage, qui n'étoit point compris dans la Convention? Il lui donna pour reponſe, qu'il avoit les ordres du Conſeil d'Etat ſes Maîtres, & qu'il les devoit executer. D'où vient donc que le Commandant n'a pas donné part au Conſeil d'Etat, ou à VV. HH. PP. de l'oppoſition que Mr. le Comte de St. Maurice lui a faite au ſujet de cette demolition? Il ne faut point douter, que ſi cela étoit arrivé pour lors, le Conſeil d'Etat auroit agi de communication avec VV. HH. PP. ſur un fait de cette importance; & ainſi on auroit pû prevenir auſſi à tems, qu'Elles croient preſentement que cela devoit ſe faire, le ſujet de diſcuſſion & meſintelligence que cette infraction manifeſte peut cauſer.

Affaires des Provinces-Unies.

Cette ſeule negligence, & contrevention aux ordres & intentions de VV. HH. PP. merite quelque choſe de plus qu'il n'eſt dit dans la declaration que VV. HH. PP. donnent par leur Reſolution du 15. du mois dernier; car, puis qne les ordres portent expreſſement qu'il eut à conferer avec les Perſonnes denommées de la part de Son Alteſſe Sereniſſime Electorale ou avec la Regence de Liege, pourquoi ne l'a-t-il point fait?

On doit repeter ici, qu'il y a trop long-tems que le Sr. de Rochebrune eſt à Liege, pour ne pas ſavoir que Son Alteſſe Sereniſſime Electorale & ſes Etats ne penſent pas de même ſur le fait des demolitions des Places de cette Principauté, & qu'il eſt aſſez connû que les Etats du Païs de Liege ne compoſent point la Regence; & que ce Corps, quand il eſt aſſemblé, n'eſt que pour travailler aux beſoins du Païs, & n'eſt en aucune façon dans les affaires publiques dependantes du Souverain. Et ſi les Deputez deſdits Etats du Païs de Liege peuvent avoir pris le Caractere de Deputez de Son Alteſſe Sereniſſime Electorale pour traiter avec lui de la demolition de ce Baſtion, pourquoi ne leur a-t-il pas demandé leur Pouvoir ou Commiſſion? Ainſi, rien ne peut l'excuſer, & tout au contraire ſa Conduite prouve aſſés, qu'il a mieux aimé menager les Etats du Païs de Liege, que ſon Alteſſe Sereniſſime Electorale.

Il conſtera donc notoirement à VV. HH. PP., qu'aucun deffaut de cette infraction ne peut être imputé à Son Alteſſe Sereniſſime Electorale, ni à ſes Deputez, ni à la Regence, ni à aucun acquieſcement de ſa part. Les Plaintes & Remontrances en ont été faites auſſi-tôt qu'on a pû, envers le Sr. Rochebrune par Mr. le Comte Sr. Maurice. Elles ont été faites par Son Alteſſe Sereniſſime Electorale même au Sr. Lieut. Colonel Coëtier, qui n'a point manqué d'en rendre compte à VV. HH. PP. Elles ont été portées directement à VV. HH. PP. par le ſouſſigné auſſi-tôt qu'il a pû.

Affaires des Provinces-Unies.

Et comme Son Alteſſe Sereniſſime Electorale a de ſon côté rempli toutes les Conditions portées dans la dite Convention ; Huy étant deja entierement demoli & évacué, Liège le ſeroit de meme, ſi on eut laiſſé travailler les Entrepreneurs: & pour peu que VV. HH. PP. veuillent chercher & ſavoir la cauſe de ce retardement, elles pourront la decouvrir bien-tôt; & l'on verra, que ce n'eſt, ni la faute de Son Alteſſe Electorale, ni de ſes Etats de Liege.

Quant à la demolition de Bonn, comme ce ne ſont que des ouvrages de terre, on n'a qu'à voir le tems qu'il a fait juſqu'à preſent, & s'il a été poſſible de diligenter cet ouvrage plus qu'on n'a fait: & d'ailleurs, s'il y a eu quelque lenteur ou retardement, VV. HH. PP. ſe trouvent aſſez informées par le Sr. Coëtier, que rien n'en peut être imputé à Son Alteſſe Sereniſſime Electorale. Au reſte, de la maniere que cette demolition ſe diligente preſentement, malgré les rigueurs du tems, elle ſera bien-tôt achevée, & convaincra tout le monde de la droiture des ſentiments de Son Alteſſe Sereniſſime Electorale, laquelle voulant bien demeurer perſuadée que VV. HH. PP. n'ont eû aucune part, ni aucune connoiſſance de cette contravention, & qu'ainſi les croyant également offenſées, elles feront d'autant plus d'attention aux preuves convaincantes, que rien ne peut être imputé à Son Alteſſe Sereniſſime Electorale, à ſes Deputés, ni à aucun autre acquieſcement de ſa part, & que VV. HH. PP. non contentes de deſapprouver la conduite irreguliere qui a été tenuë par la demolition entiere du dit Baſtion, ne differeront plus de donner les ordres néceſſaires pour que le dit Baſtion ſoit entiérement & inceſſamment remis dans le même état qu'il étoit auparavant.

C'eſt ce que Son Alteſſe Sereniſſime Electorale ordonne au Souſſigné de continuer à demander inſtamment à VV. HH. PP., comme auſſi une explication ſur ce ſujet: c'eſt-à-dire, de preſſer Mr. de Rochebrune pour ſavoir qui l'a inſtigué à demander cette interpretation au Conſeil d'Etat, laquelle doit être uniquement regardée des deux Souverains ſeuls contractants, comme l'origine de cette infraction manifeſte eſt l'ouvrage de gens, qui cherchent à alterer la bonne intelligence & amitié qui regne entre eux.

Au reſte, Son Alteſſe Sereniſſime Electorale ſçait que les points repris dans les précédents Memoires, que le ſouſſigné a eu l'honneur de préſenter, à VV. HH. PP. ſont de deux ſortes de nature: & au Cas que Son Alteſſe Sereniſſime Electorale ait pris la réſolution d'arrêter les Batteaux; l'infraction commiſe par la demolition du vieux Baſtion du Clergé en auroit été le ſeul ſujet; ce qui s'eſt paſſé, & ce qui eſt marqué ci-deſſus ſur ce fait, en eſt une preuve certaine.

On ſçait d'ailleurs, que Son Alteſſe Sereniſſime Electorale a laiſſé charger les munitions & l'Artillerie ſur les batteaux ſans aucune oppoſition, n'ayant jamais eu intention de les arrêter; & elle ne fit prier le Sr. Coëtier d'en differer le depart, qu'à cauſe de cette contrevention, & juſqu'à ce qu'Elle eut eu des Lettres du Souſſigné pour ſavoir les ſentiments & inten-

tentions de VV. HH. PP. ſur ce fait. Elles ſont aſſez convaincuës de cette verité, puiſque dés le moment que VV. HH. PP. lui eurent declaré, qu'Elles n'avoient eu aucune connoiſſance ni part à cette infraction, & leurs bonnes intentions pour donner ſur ce ſujet à Son Alteſſe Sereniſſime Electorale toute ſatisfaction; ſur le ſimple rapport qu'il en fit à Son Sereniſſime Maitre, il ordonna ſur le champ que les Batteaux pourroient partir, quand ils voudroient, & Mr. Coëtier ne peut pas contrevenir à la verité de ce fait, ſans ſe faire tort à lui-même. Ainſi, quoique les points repris dans les precedents Mémoires ſoient de differente nature, ils ſont cependant connus & averrez par VV. HH. PP. également juſtes & équitables; & Son Alteſſe Sereniſſime Electorale eſpére & s'attend que VV. HH. PP. voudront bien lui donner ſur l'une & ſur l'autre la ſatisfaction, qu'Elle leur demande, aiant ordonné pour ce ſujet au Souſſigné de pourſuivre également ſes ſollicitations & de demander auſſi avec inſtance une fin à l'égard de ce qui concerne les arrerages des fourages dûs par VV. HH. PP. à l'Archeveché de Cologne, qui ont été cedez & donnez à Son Alteſſe Sereniſſime Electorale comme le Souſſigné pourra en faire conſter s'il eſt beſoin; de ſorte qu'il ne faut pas douter qu'ils ne lui ſoient pas légitimement dûs, & Son Alteſſe Sereniſſime Electorale voulant bien entrer dans les juſtes conſiderations & reflexions que lui font faire VV. HH. PP. ſur les grands Fardeaux de la derniere guerre, & ſur les deſaſtres ſurvenus depuis; Elle s'attend neantmoins auſſi que VV. HH. PP. entreront avec Elle dans des engagements juſtes & convenables pour la ſatisfaire, auquel effet le Souſſigné a ordre de declarer qu'il ſe trouve ſuffiſament autoriſé.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Quant à ce qui regarde le donatif de la Ville de Maeſtricht, puiſque VV. HH. PP. ont trouvé à propos d'en faire mention dans leur predite Réſolution, Son Alteſſe Sereniſſime Electorale ne peut ſe diſpenſer de leur faire connoitre qu'Elle auroit bien ſouhaité de voir que le conſentement de VV. HH. PP. eut été ſimple & ſans les clauſes qu'Elles y ont ajoutées, & ſur-tout celle par leur derniere Réſolution, de l'avoir fait ſans aucune obligation. VV. HH. PP. n'ignorent point que par le conſentement qu'Elles ont donnée. Elles doivent participer auſſi à ce donatif, & il paroit qu'après trois années de ſollicitations pour le conſentement d'une affaire auſſi juſte en elle même & decidée auſſi de cette maniere depuis ce temps-là par l'avis des quatre Commiſſaires deciſeurs des deux Princes, qui étoient pour lors ſur les lieux, ce conſentement auroit dû tout au moins être laiſſé tel que VV. HH. PP. l'avoient donné, & la clauſe ci-deſſus peu agreable auroit pû être ſupprimée ou reſervée.

Quant au payement du Gouverneur, & celui des autres Officiers compris dans la Convention, Son Alteſſe Sereniſſime Electorale ordonne au Souſſigné de declarer iterativement de ſa part, qu'Elle y ſatisfera d'abord par le provenû de ce qui lui eſt dû des fourages par VV. HH. PP. Ces dettes étant d'une même nature & contractées envers les Officiers par l'Archeveché, & non par Son Alteſſe Sereniſſime Electorale qui s'en eſt

Affaires des Provinces-Unies.

cependant bien voulu charger par la Convention, pour complaire à VV. HH. PP.; & Elle ne croit pas pouvoir donner une meilleure Caution, ni plus juſte aſſurance pour leur payement, que le provenu d'une auſſi juſte dette que VV. HH. PP. ne deſavouent pas. Fait à la Haye ce 22. Fevrier 1718.

Signé,

MAGIS.

DE'S que les Miniſtres virent ce long Mémoire, que ce Reſident pronoit devoir ſervir de Replique à la Reſolution, ils ne heſiterent pas à s'attendre à une Duplique. Elle fut dans une Réſolution que les Etats prirent là-deſſus cinq ou ſix jours après. Ils remarquerent, que comme ce Reſident-là, manque d'experience, ou par ignorance, ainſi qu'on a dit plus haut qu'il étoit arrivé au Reſident de Dannemark van Stöcken, ſe ſervoit du terme de Preuves réelles de la Sincerité des Etats, ceux-ci y touchoient quelque choſe. C'étoit en diſant, que LL. HH PP. avoient de leur côté donné des Preuves réelles de leurs intentions de vivre en bonne amitié & voiſinage avec Son Alteſſe Electorale. Cependant, que ſadite Alteſſe Electorale avoit plus d'une fois fait voir le contraire de ſon côté, &c. Voici cette Reſolution en Duplique.

Extrait du Regiſtre des Reſolutions de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, pour répondre à M. Magis; du Vendredi 18. *Mars* 1718.

Reponſe à Mr. Magis.

OUï le Raport des Seigneurs de Wynbergen & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires Etrangères, aiant en conformité & pour ſatisfaire à leur Reſolution Commiſſoriale du 22. du paſſé examiné, conjointement avec quelques Seigneurs Committez du Conſeil d'Etat, le Memoire du Sr. Magis, Reſident de Son Alteſſe Electorale de Cologne, Evêque & Prince de Liege, concernant l'execution de ce dont on eſt convenu par raport à la démolition des ouvrages de Bonn, Huy, & de la Citadelle de Liege, plus amplement mentionné dans le dit Memoire. Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & reſolu, qu'il ſera remis audit Sr. Magis, en Réponſe à ſon Memoire, que comme LL. HH. PP. ont donné de leur côté beaucoup de Preuves de leur inclination de vivre avec Son Alteſſe Electorale dans une bonne amitié & voiſinage, & que Son Alteſſe Electorale leur avoit proteſté plus d'une fois d'être de la même intention de ſon côté, LL. HH. PP. ne pouvoient s'empêcher d'être en quelque maniere ſurpriſes du grand bruit qu'on fait de ce qui s'eſt paſſé à l'égard du vieux Baſtion nommé *du Clergé*,

gé, comme ſi c'étoit une Affaire de la derniere importance; que LL. HH. PP. n'ont pourtant pû voir qu'il importoit tant, ſi le dit Baſtion eſt dans ſon entier ou non; que neantmoins Elles ont bien voulu avoüer, qu'en conſequence de la Convention ſur la demolition des ouvrages de la Citadelle de Liege, ledit Baſtion n'a point été compris dans les Fortifications qu'on devoit demolir, mais que LL. HH. PP. ont par leur Reſolution du 10. Novembre dernier demontré clairement & avec des raiſons convaincantes, que le Conſeil d'Etat, à qui LL. HH. PP. avoient recommandé l'execution de ce dont on étoit convenu, a procedé de bonne-foi à tous égards, & qu'Elles ont fait voir, tant par cette Reſolution-là, que par celle du 14. Janvier dernier, que pour ce qu'on eſt allé plus loin avec la demolition d'une partie du ſuſdit Baſtion, que portoit la Convention, la faute en doit pour le moins être rejettée autant ſur celui que Son Alteſſe Electorale de ſon côté avoit chargé de l'execution, que ſur ceux qui y ont été autoriſez de la part de LL. HH. PP.; qu'il n'eſt pas neceſſaire de repeter ce qui a été plus amplement mentionné dans ladite Reſolution; qu'Elles ne peuvent ſeulement ſe diſpenſer de remarquer, que tout ce qu'on a allegué dans ledit Memoire avec beaucoup de circonſtances par raport à ce qui s'eſt paſſé entre le Comte de St. Maurice & le Colonel de Rochebrune: (comme l'on auroit auſſi dû s'addreſſer ſur ladite demolition au Conſeil de Son Alteſſe Electorale comme Prince de Liege, & non pas aux Etats du Païs) tombe tout à fait quand on prend en conſideration, que Son Alteſſe Electorale a recommandé l'execution de la Convention, autant qu'elle regarde la Citadelle de Liege, aux Etats du Païs de ce nom, & par conſequent le Colonel de Rochebrune n'a pû s'addreſſer à l'égard de ladite demolition qu'aux nommez Etats ou à leurs Deputez. Il paroit inconteſtablement, que cette execution a été recommandée auxdits Etats, puiſque leurs Deputez ont donné à prix fait la demolition des ouvrages de la Citadelle de Liege de même que du vieux Baſtion *du Clergé*, & que les conditions du prix fait ont été ſignées par ces Deputez, outre que tout Sujet de plainte à cet égard doit ceſſer par ce que le Sr. Magis a inſeré lui-même dans ſon Memoire du 7. Decembre dernier, à quoi la Lettre de Son Alteſſe Electorale du 30. Novembre precedent ſe raporte expreſſement, attendu qu'on y a dit diſtinctement, que, comme LL. HH. PP. ont renvoié l'execution du Traité au Conſeil d'Etat, Son Alteſſe Electorale l'a envoié avec la même intention aux Etats du Païs de Liege, d'où il paroit évidement qu'on n'a pû s'addreſſer ſur ce ſujet qu'aux dits Etats ou à leurs Subdeleguez, & que ceux-ci aiant non ſeulement acquieſcé à la demolition du vieux Baſtion *du Clergé*, mais en aiant même fait le prix, on ne ſauroit dire tout au plus à la charge de LL. HH. PP. ſi non, que ceux, qu'Elles avoient chargez de l'execution de ce dont on étoit convenu, aïant entendu de bonne-foi que ledit Baſtion étoit compris parmi les ouvrages qui étoient à demolir, l'ont propoſé à ceux qui faiſoient cette execution de la part de Son Alteſſe Electorale, leſquels bien loin d'y trouver à redire ont eux-mêmes fait le prix de l'Ouvrage, & l'ont

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Affaires des Provinces-Unies.

l'ont fait continuer. De plus, que LL. HH. PP. ſur la premiére plainte qu'on leur a faite ſur ce ſujet, aïant fait ceſſer la démolition, ce qu'Elles croyent étre tout ce qu'on peut leur demander, Elles ſont obligées ſeulement d'ajouter, qu'on impute à tort au Colonel & Commandant Rochebrune, que par ſes Lettres au Conſeil d'Etat il eût donné occaſion à la demolition du vieux Baſtion *du Clergé*, vû qu'on peut faire voir le contraire par ſes Lettres. Que LL. HH. PP. eſperent & s'aſſurent, que Son Alteſſe Electorale ſe contentera à la fin des éclairciſſemens ſur ce point; & Elles croient avoir de leur côté ſatisfait à tous égards à la Convention, étant pretes à executer encore ce qui pourroit y manquer, ſans qu'Elles aïent donné aucun lieu à des Plaintes auſſi vives, comme ſi Elles avoient enfreint cette Convention; bien loin de-là, Elles croyent pouvoir alleguer plutôt, que Son Alteſſe Electorale ne l'a pas accompli par raport à divers points, dont Elles attendent encore l'exécution, mais qu'Elles ne jugent pas neceſſaire de s'expliquer à préſent plus amplement là-deſſus, ne cherchant rien plus qu'à vivre en bonne amitié avec Son Alteſſe Electorale, quand Elles rencontrent une pareille inclination, ſe contentant d'avoir démontré qu'Elles n'ont rien fait ſurquoi Elles devoient aucune ſatisfaction.

Que pour ce qui regarde les Ordonnances pour des fourages livrez dont le payement eſt dû à l'Archévêché de Cologne, LL. HH. PP. adhérent à cet égard à ce qui a été allegué par leur Reſolution du 14. Janvier dernier, que, lorſqu'on en pourra venir à une autre Conférence, ſur la ſatisfaction de ces Ordonnances, il faudra auſſi faire reflexion ſur telles contre-prétentions que l'Etat a à faire de ſon côté. Et il ſera fait un Extrait de cette Reſolution de LL. HH. PP. remis par l'Agent Roſenboom entre les mains du Seur Magis. Que de plus les Seigneurs Etats des Provinces reſpectives ſeront encore priez de fournir au Comptoir du Receveur General une bonne & ſuffiſante ſomme ſur leurs arrerages dans la Petition pour les Magazins de fourage durant la dernière Guerre ou ſur le profit de la reduction & ceſſation de l'année 1713, afin que les ſuſdites Ordonnances de fourages & autres de la même nature ſoient acquitées.

Comme le Reſident preſſoit fort le paiement des arrerages que les Etats devoient à l'Archeveché de Cologne pour les fourrages pendant la derniere Guerre, ils ne deſavouoient pas la dette, ni regimboient-ils à en faire le paiement. Ils ne vouloient que quelque tems pour le faire. Auſſi écrivirent-ils aux Provinces reſpectives de la Republique. La vûë étoit de les porter à y contribuër leurs contingens. Ils leur indiquerent ſur quels fonds on devoit en prendre l'argent. Ce fonds devoit etre ſur l'épargne qu'on avoit faite ſur la reduction des Troupes, d'abord après la Paix d'Utrecht en 1713. La Province de Gueldres y conſentit d'abord, auſſi-bien que quelques autres Provinces. Cette reduction de Troupes n'avoit pas encore été entierement aprouvée. Auſſi le Conſeil d'Etat, toujours ſage & prevoiant, fit-il un Avis là-deſſus, qu'il preſenta aux Etats Gene-

Generaux. Cet Avis eſt ſi beau, qu'on trouve à propos de l'inſerer ici en ſon entier.

Affaires des Provinces-Unies.

Lettre du Conſeil d'Etat aux Etats Généraux, ſur une Repartition de Troupes; du 24. Janvier 1718.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

POUR ſatisfaire à la Reſolution de VV. HH. PP. du 17. du courant, nous avons formé l'Avis ſuivant, pour concilier les ſentimens differens des Provinces ſur l'Article des Troupes, comme il a été arrêté par la Reſolution de l'Aſſemblée extraordinaire du 26. de Mai dernier; eſperant d'autant plus qu'il trouvera de l'aprobation, que par raport à preſque tous les points on eſt porté à l'inclination des Provinces, ſans charger l'Etat entier de plus que de 37124: 5: 0: par an; Somme ſi modique, qu'elle ne doit plus empêcher la Reſolution dudit point important, & la formation de l'Etat de Guerre.

Lettre du Conſeil d'Etat pr. Repartition des Troupes.

Pour venir au propos, les ſentimens differens des Provinces regardent ou les Compagnies, ou les Regimens, qui ſe forment des Compagnies.

Pour s'accommoder aux Provinces par raport aux Compagnies, pour autant qu'elles ne conviennent pas ſur ce ſujet, on pourroit accorder, qu'il reſtera à la repartition de la Province de Gueldre quarante & trois Compagnies d'Infanterie, au lieu de quarante, ce qui emporte une augmentation de trois Compagnies; aucune des autres Provinces ne devant être portée à caſſer, pour plaire à la Gueldres, de leur repartition trois Compagnies & de ſe charger d'autres articles en place.

Qu'on gardera à la repartition de la Province de Hollande & de Weſt-Friſe quatre Compagnies de Dragons de plus, & quatre Compagnies d'Infanterie de moins.

A la repartition de la Province d'Utrecht une Compagnie de Cavalerie de plus, & deux d'Infanterie de moins, ou quatre Compagnies de Cavalerie & 45. d'Infanterie.

A la repartition de la Province de Friſe pareillement une Compagnie de Cavalerie de plus à trouver par la diminution des Gardes du Corps du Prince de Naſſau, Stadhouder, à la ſomme concourante.

Et à la repartition de la Province de Groeningue de même une Compagnie de Cavalerie de plus, & deux d'Infanterie de moins, tout ainſi qu'à la repartition d'Utrecht, ou 4. Compagnies de Cavalerie & 40. d'Infanterie.

Mais, pour ce qui regarde les trois Compagnies de Cavalerie, que la Province de Zelande voudroit voir miſes ſur l'Etat de Guerre à la place du Regiment du Prince de Wurtemberg, cela eſt ſi directement contraire à la Capitulation & à la promeſſe reïterée que VV. HH. PP. ont faite par Lettre il n'y a que peu d'années au Duc de Wurtemberg, que quel-

Affaires des Provinces-Unies.

quelques portez que nous ſoyons à nous accommoder à l'inclination des Provinces indiſtinctement, afin de venir une bonne fois à un pied fixe par raport aux Troupes, nous nous trouvons neantmoins embaraſſez d'aviſer pour une affaire, qui eſt ſi peu à concilier avec la parole & l'honneur de l'Etat.

Pour paſſer des Compagnies aux Regimens ou aux ſentimens differens là-deſſus, & pour commencer par la Cavalerie, il faut en premier lieu conſiderer à cet égard, que les Eſcadrons devroient être, ſuivant la Reſolution de l'Aſſemblée extraordinaire du 26. Mai de l'année dernière, de 4. Compagnies, ſans que la Reſolution diſe de combien d'Eſcadrons ſeront les Regimens.

On a propoſé ci-devant, & ſpecialement le 2. Novembre 1713, de mettre les Regimens de Cavalerie en neuf Compagnies ſous un Colonel, un Lieutenant-Colonel, & un Major; & on a allegué, pour rendre cette propoſition agreable, que par-là on pourroit, outre le profit des apointemens, diminuer conſiderablement l'inégalité dans les degrés d'avancement entre les Officiers de la Cavalerie & de l'Infanterie.

Mais, cette propoſition, toute utile qu'elle étoit, n'étant point acceptée, nous joindrions nôtre Avis à celui de la Province de Hollande, qui par ſa Reſolution du 27. d'Octobre dernier s'eſt declarée pour des Regimens de ſix Compagnies, ou de deux Eſcadrons, chacun de trois Compagnies, dont on pourra faire la repartition auſſi-tôt que VV. HH. PP. auront embraſſé ce Projet conciliatoire.

2. On devroit, ſuivant la ſuſdite Reſolution du 26. Mai, laiſſer éteindre les Regimens de Cavalerie juſqu'à quatorze, deſquels un Etat major devroit être mis ſur la Gueldre, ſept ſur la Hollande, deux ſur la Zelande, & un ſur chacune des quatre autres Provinces.

Cette Repartition des Etats majors des Regimens s'accorde ſi peu avec la Partition des Compagnies, que les uns & les autres reſtant ainſi il en reſultera, non ſeulement une très grande inegalité entre les Provinces, les unes devant établir & paier deux Capitaines d'Infanterie contre un Capitaine de Cavallerie, les autres plus que deux Capitaines de Cavallerie contre un Capitaine d'Infanterie, mais auſſi un grand prejudice pour les Capitaines de Cavallerie qui ſont ſur la repartition des Provinces de la derniere ſorte, c'eſt-à-dire, pour parler clairement, ſur les Repartitions de Hollande & de Friſe.

Ou ſi, pour lever ces inconveniens, on vouloit repartir les Compagnies de Cavallerie ſur les Provinces ſuivant la ſuſdite Partition des Etats Majors des Regimens, il faudroit renverſer ſans deſſus deſſous l'entier Etat de Guerre.

Ce qui étant très deſavantageux, il n'y a pas d'autre expedient ſortable, à nôtre avis, que de repartir les principaux apointemens ſur les Provinces, à proportion de leur quotepart aux ſoldes de la Cavallerie, tout ainſi que cela ſe pratique à l'égard de l'Infanterie; &, par ce qu'il ne peut pas être autrement, ſi-non que quelques peu de Regimens de Ca-

Cavallerie ſoient mis ſur plus d'une repartition, de renouveller les Reſolutions de VV. HH. PP. du 7. Mars 1671., 4. Fevrier & 28. Mars 1672., leſquelles portent, que le rempliſſement des premieres Charges dans les Regimens ſe fera alternativement entre les Provinces. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Quant aux Regimens de Dragons, en cas que les quatre Compagnies qui en devroient être caſſées en conſequence de la Reſolution du 26. Mai, reſtaſſent au ſervice, comme on a aviſé ci-deſſus, la ſuite en ſeroit, que les Dragons continueroient à faire quatre Regimens, & que par conſequent il faudroit y avoir un Etat Major de plus que ſuivant ladite Reſolution.

Enfin, nous ne voyons point, Hauts & Puiſſans Seigneurs, comment on pourra faire un meilleur arrangement avec les Regimens d'Infanterie, ſinon, que, ſuppoſant qu'il n'y en aura pas moins de dix Compagnies, ils pourroient, ſelon la convenance des Provinces, être departis de la maniere ſuivante.

Sur la repartition de la Province de Gueldres, trois Regimens de onze & un de dix Compagnies, faiſant le nombre de 43 Compagnies.

Sur la repartition de la Hollande, un Regiment de Gardes & encore deux autres, chacun de douze, & 20. Regimens de 10. Compagnies, faiſant avec une Compagnie détachée 237. Compagnies, ſans les Ecoſſois, & les Suiſſes.

Sur la repartition de Zelande, un Regiment de 12, & 5 de 10. Compagnies, faiſant le nombre de 62. Compagnies.

Sur celle de Utrecht, un de 12, & 3 de 11. Compagnies, en tout 45.

Sur la repartition de Friſe, un Regiment de 2 Bataillons, chacun de 12, & encore 5 Regimens de 12 Compagnies, faiſant 84, auxquelles il faudroit encore ajouter 9 Compagnies, pour remplir le nombre que la Friſe doit payer ſuivant la partition faite: mais, comme 4. de ces 9 Compagnies ſont caſſées, non parceque la Province de Friſe ſoûtient d'etre chargée au de-là de ſa quote-part, mais parce qu'elle ſoûtient de n'être point en état de pouvoir fournir entièrement ſa quote-part; & que les devoirs, qu'on a faits pour lui faire reprendre leſdites 4 Compagnies, n'ont été juſqu'à préſent d'aucun accès: on pourroit joindre le plus commodement les 5 Compagnies, qui exiſtent des 9, aux 7 de la repartition du Païs de Drente, pour faire enſemble par proviſion un Regiment de 12. Compagnies.

Sur la repartition d'Over-Yſſel, 2 Regimens de 11, en tout 22 Compagnies.

Et enfin, ſur celle de la Province de Groningue, un Regiment de 18. & 2. de 12. Compagnies, faiſant, y compris une Compagnie detachée, ou bien une qui doit encore être levée, 40. Compagnies.

Par cet arrangement, tous les Regimens d'Infanterie, à un près, ſeront entierement chacun ſur une repartition, ce qui ſeroit à ſouhaiter qu'il fût même praticable par raport à la Cavallerie; & l'Etat ne ſeroit chargé que de trois Etats Majors des Regimens d'Infanterie au delà du nombre arrêté par la Reſolution du 26. de Mai.

Affaires des Provinces-Unies.

Nous nous perſuadons, que VV. HH. PP. & toutes les Provinces conviendront, que par ces propoſitions on s'eſt accommodé à l'inclination d'un chacun autant qu'il a pû être concilié en quelque façon avec l'égalité & la juſtice, avec la bonne-foi & le ſervice du Païs; & qu'Elles viendront une bonne fois à une ferme & ſerieuſe Concluſion à l'égard des Troupes.

Nous éſperons ſur-tout, du moins nous ſommes obligez en vertu de nos charges de prier ſerieuſement & de recommander, qu'on prenne en même tems de telles meſures, que les Troupes, une fois miſes ſur un pied ſtable, ſoient tellement entretenuës au nombre d'Hommes & de Chevaux, comme elles ſeront portées ſur l'Etat de Guerre; ſans quoi tout eſt inutile, & comme on dit autant que battre l'eau, ce qui ne ſauvera pas la Republique de ſa perte.

Hauts & Puiſſans Seigneurs, Nous recommandons VV. HH. PP. à la ſainte Protection de Dieu. A la Haie, le 24. Fevrier 1718.

Paraphé

J. H. v. Wassenaer, vt.

Plus bas,

Par Ordonnance du Conſeil d'Etat des Provinces-Unies des Païs-Bas,

Signé,

S. van Slingelandt.

On mettra ici des Affaires que les Etats avoient avec d'autres Puiſſances. On avoit en Decembre de 1717. eu une Conference avec le Miniſtre du Roi de Pruſſe. Celui-ci y avoit propoſé une nouvelle Alliance defenſive entre les Etats & le Roi ſon Maître. Les Etats y temoigerent la bonne diſpoſition de la Republique. On parcourut depuis les vieux Traitez. Cependant, on n'alla pas plus avant. On ne put auſſi rien reſoudre ſur un Mémoire de Miniſtre Palatin pour regler des arrerages dûs aux Troupes de l'Electeur Palatin, qui avoient ſervi en Catalogne. Ces pretenſions de vieille date ne paroiſſoient pas requerir une ſi prompte Reponſe: auſſi ne met-on ici que la Copie de ce Memoire.

Mémoire du Miniſtre Palatin touchant le Paiement des Troupes; du Samedi 22. Janvier 1718.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoire du Miniſtre Palatin.

VV. HH. PP., aiant eu la bonté d'aſſeurer l'Electeur mon Maître par leurs Lettres du 15. Mai 1717. combien elles étoient portées à terminer l'Affaire de la liquidation des arrerages dûs aux Troupes Palatines,

nes, qui ont ſervi pendant la derniere Guerre en Catalogne à la ſolde de cet Etat : le ſouſſigné Miniſtre de Sadite Alteſſe Electorale ſuplie pour cet effet VV. HH. PP. de vouloir ordonner que les Commiſſaires ci-devant nommez, pour examiner ledit compte des ſuſdits arrerages, lequel a été preſenté à VV. HH. PP. le 5. Novembre 1715. par le Commiſſaire Palatin Hartman „ aient à faire leur raport, & de lui en nommer en même temps, pour pouvoir ajouter les points au ſujet deſquels il pourroit ſe trouver encore quelque difficulté, qui pût porter du retardement à finir la ſuſdite liquidation.

Affaires des Provinces-Unies.

Ce Mémoire a été lû le Samedi 22. Janv. 1718. *Signé,*

COMTE DE GOLSTEIN.

UN autre, qui fut preſenté par l'Envoié de Mecklembourg, eut le même ſuccès. C'eſt ſur une ſi mince pretenſion qu'on le met ici pour la curioſité des gens.

Mémoire de l'Envoié de Mecklembourg, pour Paiement de Solde; du 3. Janvier 1718.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

QUELQUE Répugnance que le Souſſigné Conſeiller d'Etat & Envoié Extraordinaire de Son Alteſſe Sereniſſime le Duc Regnant de Mecklembourg a toujours eu d'importuner VV. HH. PP. il en a aſſeurement beaucoup à retoucher ſi ſouvent l'article du paiement d'un mois de ſolde pour la marche du Regiment de Flohr, avancé par Son Alteſſe Sereniſſime & negocié en ce païs-ci à grand interêt depuis plus de 4. ans.

Memoire de l'Envoié de Mecklenbourg.

Le paiement d'une dette ſi liquide & avérée ſe trouve accrochée ſur la queſtion ſi l'Etat ou la Province d'Over-Yſſel doit le faire? Cette queſtion n'aiant pû juſques à preſent être decidée, ni voyant qu'Elle ſauroit l'être, à moins qu'une des parties ne ſe relache, puiſque les autres Provinces declarent de ne vouloir pas paier pour la Province d'Over-Yſſel; le Souſſigné demande donc avec tout le reſpect imaginable, ſi VV. HH. PP. trouvent qu'il y ait la moindre aparence de juſtice, que ce ſeroit à Son Alteſſe Sereniſſime ſon gracieux Maître d'en ſuporter la perte?

Certes, quelque favorable compte que le Souſſigné ait rendu juſques à preſent là-deſſus, rien ne ſauroit plus empêcher le Sereniſſime Duc de croire que VV. HH. PP. n'aient conçû quelque mecontentement contre lui, & que faiſant ſi peu de reflexion ſur ce qui le regarde, Elles en ſeront bien moins ſur ce qui eſt dû à toute rigueur d'équité & de juſtice à ſes troupes.

Affaires des Provinces-Unies.

Il ne reſte donc au Souſſigné que de prier inſtamment VV. HH. PP. de vouloir bien trouver un expedient pour faire paier cette petite ſomme d'un fond indifferent, pour ne pas en charger les Provinces, & ne pas fruſtrer plus long-temps Son Alteſſe Sereniſſime de ſon avance.

Le 3. Janvier 1718. *Signé,*

VAN SANDE.

Il arriva au commencement de cette année une Affaire aſſez ſinguliere & ſecrete. Le Comte Gallash, Ambaſſadeur de l'Empereur à Rome, écrivit au Baron de Heems à la Haie. Le contenu de cette Lettre portoit que le Nonce Aldovrandi à la Cour de Madrid avoit écrit au Pape, pour s'excuſer de ce qu'il n'avoit rien ſû de l'Entrepriſe ſur Sardaigne, que cela avoit été concerté avec Alberoni par l'Ambaſſadeur des Etats Riperda, du conſentement ſecret deſdits Etats. Le Baron de Heems en avoit parlé à quelques Membres des Etats. Ceux-ci en firent de plaintes à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne Beretti-Landi. Celui-ci ſe chargea d'en écrire à ſa Cour. Il en eut bientôt la Reponſe, qu'il communiqua aux Etats. Elle portoit, que le Nonce avoit aſſuré le Roi d'Eſpagne, qu'il n'avoit écrit rien de pareil. Sur cela, les Etats aſſurerent le Baron de Heems qu'ils n'avoient jamais, ainſi que c'étoit la pure verité, ſongé à rien de pareil. On ſoupçonna que la Cour de Rome pouvoit l'avoir inſinüé au Comte Gallash, dans la veuë d'en rejetter le blame ſur la Republique. Quelques Miniſtres crurent cependant que l'Ambaſſadeur Riperda pouvoit avoir de ſon Chef avancé quelque choſe de connivence avec Alberoni. Ce qui y donnoit lieu venoit de ce qu'on le regardoit comme un broüillon étourdi, capable de cette fauſſe demarche. Auſſi cela contribua-t-il, ſelon la penſée de quelque Miniſtre, à ſon rapel, qui peut-être ſans cela lui auroit été refuſé. Il étoit vrai qu'il y avoit eu des inſtances ſecretes, reïterées de la part de la Cour de la Grande-Bretagne, pour le rapeller, puiſqu'il y avoit eu des affaires, qui faiſoient qu'elle n'étoit pas contente de ſa conduite. Cet Ambaſſadeur avoit demandé de faire un tour en ſa patrie, ou d'être rapellé. C'étoit ſur ce que par le decez de ſon Epouſe les Affaires de ſa famille requenoient quelque ſoin. Cependant, bien des gens ont crû que ſon deſſein n'étoit pas de retourner en Eſpagne; mais de pouſſer ſes idées pour negocier le Traité de Vienne, qui fut fait quelque année après. Ces idées lui paroiſſoient d'autant plus faciles, qu'elles avoient du fondement ſur celui de la Quadruple Alliance qu'on negocioit, & qui fut conclu à Londres la preſente année. Cependant, quelque Province ne paroiſſoit pas portée à le rapeller pour éviter la depenſe, qu'il auroit falu faire pour envoier un autre Ambaſſadeur à ſa place. Auſſi, en vûë d'un tel menage, n'envoia-t-on qu'un Reſident à la Cour de Portugal.

Cette Affaire du Nonce Aldovrandi donna lieu à la Province de Zelande de faire faire aux Etats Generaux une Repreſentation. Elle tendoit à ôter

Affaires des Provinces-Unies.

ôter tout soupçon à l'avenir que les Membres des Affaires secretes ne donnent des Instructions secretes à leurs Ministres dans les Cours Etrangeres sans la connoissance de toute l'Assemblée des Etats Generaux. Cette Representation portoit en substance, que par la Résolution des Etats de cette Province-là du 2. Juillet 1651., il étoit arrêté que les Lettres secretes des Ministres des Etats aux Cours Etrangeres seroient envoiées au Greffier, & qu'elles seroient remises aux sept Deputez de l'Assemblée generale pour les ouvrir. Cependant, ceux-ci ne seroient point qualifiez, mais leur seroit au contraire defendu de prendre là-dessus des Résolutions. Ils seroient seulement autorisez d'envoier de tems en tems aux Ministres de l'Etat les Résolutions prises par les Etats Generaux, & autres Pieces, pour mieux avancer leurs Commissions. Cependant, depuis ce tems-là, & même souvent, comme en 1656, 1668, 1671, &c. l'Autorisation étoit allée si loin que quelques Deputez avoient negocié sans la connoissance des Seigneurs les Etats Generaux. De sorte que lors qu'on a pris des Résolutions sans la participation des Provinces, il en est resulté des contestations & des protestations, sur-tout de la part de la Zelande, ainsi qu'il paroissoit par la Résolution du 1. Mars 1672. L'on en a même pris depuis, ce qui alloit contre l'ordre & la coutume de l'Etat. Cela ne pouvoit causer que de la diffidence & discorde entre les confederez. Par consequent, cela exigeoit absolument du remede. Comme l'on avoit attribué l'Affaire que le Comte de Gallash avoit écrit au Baron de Heems du Pape & du Nonce Aldovrandi, à une mechante Conduite de l'Ambassadeur Riperda, on lui avoit accordé son rapel. Cependant, on le chargea avant que de partir de faire des Representations à cette Cour-là. Le sujet en étoit, que le Consul de l'Etat qui étoit à Barcelonne leur avoit mandé qu'on vouloit y rehausser les Droits de quelques marchandises qui y alloient de la Hollande. Il avoit reiteré que ce rehaussement se mettoit en pratique, au grand prejudice du Commerce de la Republique. Les ordres qu'on donna à l'Ambassadeur Riperda étoient d'insinuër à cette Cour-là, que les Etats ne pouvoient regarder ce rehaussement que comme un extreme desavantage au commerce de leurs sujets en Espagne. D'ailleurs, que cela tendoit directement contre les Traitez qu'ils avoient avec cette Couronne-là. Par le dernier conclu entre la Grande-Bretagne & l'Espagne, il étoit stipulé que les effets des Sujets Britanniques ne pourroient être soûmis à des Droits plus hauts que ceux auxquels ils étoient soûmis au tems de feu le Roi Charles II. Dans le dernier Traité entre l'Etat & l'Espagne, il étoit stipulé que les sujets de l'Etat & leurs effets jouïroient des mêmes Droits, immunitez, & exemptions que les propres Sujets de l'Espagne & des Nations les plus favorisées. C'est pourquoi l'on s'attendoit de l'équité & de l'Amitié de Sa Majesté, que ce rehaussement à Barcelonne seroit révoqué, & qu'Elle donneroit de pareils ordres dans tous les autres Etats dependants de sa Couronne. L'on fit même de plus. L'on commit des Deputez pour en parler, ainsi qu'ils firent, au Marquis Beretti-Landi Ambassadeur de ce Roi-là. On lui dit, que, suivant son Mémoire du 21. Septembre passé, il avoit lui-même asseuré que le Roi son

Affaires des Provinces-Unies.

Maître favoriſeroit le Commerce des Sujets de la Republique, & auroit à cœur leurs interêts, comme les ſiens propres, &c. Cet Ambaſſadeur étant pris au mot ne ſut que promettre par de belles paroles qu'il ſeroit leur Avocat auprès de ſa Cour. Pour éluder ce qu'on pouvoit lui dire, il alla faire des plaintes au Preſident de Semaine contre le Gazettier de Rotterdam. Celui-ci avoit inſeré dans ſa Gazette une Lettre ſupoſée être écrite par le Sultan Ottoman au Roi ſon Maître. On lui dit en cette occaſion, que ce Gazettier avoit été reprimandé, & en avoit fait une Retractation dans une des ſes Gazettes ſuivantes. Pendant preſque le même tems on fut ſurpris qu'on eut la Nouvelle que l'Amiral Eſpagnol avec ſix Navires de Guerre ſortant de Cadix avoit attaqué trois de ceux des Etats. Ils s'étoient cannonez pendant ſix heures. Cette Nouvelle, qui paroiſſoit être facheuſe, n'étonna pas dans la ſuite. La raiſon étoit qu'on aprit, que les Eſpagnols avoient pris les Navires des Etats pour des Algeriens. On avoit enſuite reconnu la mepriſe, & rentrerent enſemble dans la Baye de Cadix. Il y eut cependant bien de gens tuez de part & d'autre.

Comme il falut dans la ſuite remplacer l'Ambaſſadeur Riperda, on choiſit pour aller à Madrid en ſa place un jeune homme apellé Monſieur van der Meer. Il étoit de la Magiſtrature de Leide. On avoit enſuite vû que ce choix avoit été extrémement aprouvé. La raiſon a été qu'on a vû par ſa Conduite extraordinairement ſage, qu'il poſſedoit toutes les bonnes qualitez pour s'aquitter dignement d'un emploi ſi difficile. Auſſi eut-on égard à ſon choix, qu'il avoit herité de ſon Pere toutes les lumieres pour une conduite fort ſage & prudente.

Il y avoit auſſi à choiſir une Perſonne, pour ſucceder à l'Ambaſſadeur Buys en France. Le Secretaire, que celui-ci avoit laiſſé à la Cour de France, leur manda qu'elle avoit nommé un nouvel Ambaſſadeur pour relever le Marquis de Chateauneuf. Ce nouveau nommé avoit été voir le Secretaire. Il lui avoit temoigné combien il étoit ravi de cet emploi. La raiſon étoit qu'il étoit auprès de la Republique. Sur cette Nouvelle les Deputez de la Gueldre mirent ſur le tapis, qu'il étoit plus que tems de renvoier encore de la part des Etats un Ambaſſadeur en France. Ceux de Zelande & de quelques autres Provinces furent du même avis. C'étoit dans la croiance, diſoient-ils, que c'étoit de l'honneur de la Republique à ne plus ſouffrir qu'on attendit plus long-tems à y envoier un Ambaſſadeur. Il fut là-deſſus reſolu qu'on écriroit aux Etats de celle de Hollande une Lettre qui leur fut envoiée. Elle portoit en ſubſtance, qu'il s'étoit écoulé l'eſpace de deux ans après le retour de l'Ambaſſadeur Buys. Que l'Etat aiant le bonheur de vivre en une entiere amitié avec la France, & étant d'ailleurs entré en une nouvelle Alliance avec Elle, il étoit de l'interêt de l'Etat que cette amitié & cette alliance fut cultivée de ſa part. A cette fin, devoit-il avoir de ſa part un Ambaſſadeur à cette Cour-là. Qu'il auroit été bon avant le retour de Monſieur Buys, ou du moins immediatement après, d'avoir nommé une autre perſonne pour ce poſte-là. C'étoit d'autant qu'on avoit ſouvent fait entendre que cette Cour-là s'y attendoit. D'ailleurs, que

ce

ce ſeroit d'un mauvais effet de trainer d'avantage une telle nomination. Par-là on donneroit une mauvaiſe idée de la Conſtitution du Gouvernement. Cela même à l'Amitié & à l'Alliance entre la France & l'Etat, & derangeroit les propres interêts de la Republique. D'ailleurs, que la Province de Hollande étant chargée ſur l'Etat de Guerre des apointemens d'un Ambaſſadeur en France, il n'étoit pas raiſonnable qu'elle profitât d'avantage du cours de ces apointemens, pendant que d'autres Provinces étoient chargées d'autres articles onereux. Que comme les autres Provinces vouloient pour cette fois avoir la complaiſance de deferer à la nomination qu'elle feroit d'une perſonne propre pour un tel emploi, éclatant & important, on s'attendoit à une telle nomination. Elle ſeroit peſée ſelon la haute ſageſſe des Etats de la dite Province, qui verroient & ſeroient convaincus de la neceſſité, que cette nomination ne pouvoit ſouffrir un plus long delai. C'étoit pourquoi l'on s'attendoit qu'ils propoſeroient, tant plûtôt tant mieux, quelqu'un pour le revetir de ce caractere-là, ou du moins d'autoriſer leurs Deputez d'en convenir avec ceux des autres Provinces. Affaires des Provinces-Unies.

Extrait des Reſolutions de LL. HH. PP. pour envoier un Ambaſſadeur en France; du Mercredi 19. Janvier 1718.

LEs Sieurs Deputez de la Province de Gueldre reflechiſſant ſur la Lettre du Secretaire Skeltus, par laquelle il donne connoiſſance à LL. HH. PP. qu'on a accordé au Seigneur Marquis de Châteauneuf Ambaſſadeur de France de pouvoir retourner, & que le Seigneur de Morville étoit nommé pour venir ici en qualité d'Ambaſſadeur en ſa place, ont, donné en conſideration à LL. HH. PP. s'il n'étoit pas plus que temps de renvoier encore de la part de l'Etat un Ambaſſadeur en France, & de nommer pour cela quelqu'un ſans plus de delai; declarant que, pour cette fois, ils vouloient bien deferer cette nomination à la Province de Hollande & de Weſt-Friſe; mais avec cette amiable & preſſante demande, qu'Elle ne veuille pas differer d'avantage à choiſir pour cela une perſonne propre & capable pour la propoſer à LL. HH. PP. à laquelle propoſition les Seigneurs Deputez de la Province de Zelande & des autres Provinces ſuivantes ſe ſont conformez, étant tous enſemble dans la croiance que l'interét auſſi bien que l'honneur de l'Etat ne peuvent plus ſouffrir que l'on attende plus long-temps à envoier un Ambaſſadeur en France. Reſolution d'envoier un Ambaſſadeur en France.

Sur quoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, qu'il ſeroit repreſenté par Lettres aux Seigneurs Etats de Hollande & de Weſt-Friſe, qu'il s'eſt écoulé l'eſpace de 2 ans que le Sieur Buys eſt revenu de l'Ambaſſade de France. Que l'Etat aiant le bonheur de vivre en une entiere amitié avec Sa Majeſté de France, & d'être par deſſus entré dans une nouvelle Alliance avec Elle, il eſt de l'interét de l'Etat, que cette amitié

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

amitié & alliance soit cultivée de la part de l'Etat en toutes leurs parties ; & à cette fin est-il tenu d'avoir un Ambassadeur de sa part à la Cour de France. Qu'il auroit été bon avant le retour du Sieur Buys, ou du moins immediatement après, on eut nommé & commis une autre personne propre pour ce poste-là. Qu'on a plus d'une fois fait entendre à LL. HH. PP. qu'on s'y attendoit de la part de la France, & que c'étoit d'un mauvais effet, que la deliberation sur cela ait si long-temps trainé. Que de la part de la Province de Hollande & de West-Frise aiant été temoigné de l'inclination d'en nommer quelqu'un parmi eux, les autres Provinces ont bien voulu avoir la complaisance pour Elle d'attendre pour cette fois une nomination d'une personne propre d'entre ceux de son Corps. Cependant, qu'il étoit desormais le temps, & même plus que temps, qu'il soit prise là-dessus une finale resolution, attendu que cette affaire ne peut pas rester plus long-temps suspenduë; sans, au desavantage de l'Etat, donner une mechante idée de la Constitution de son Gouvernement; sans nuire à l'amitié & à l'alliance, qu'il y a entre la France & l'Etat ; & sans deranger les propres interets de l'Etat. D'ailleurs, que la Province de Hollande étant chargée des apointemens d'un Ambassadeur en France sur l'Etat de guerre, il n'est pas raisonnable qu'Elle profite d'avantage du cours de ces apointemens, pendant que par contre d'autres Provinces sont chargées d'autres articles. Que LL. HH. PP. esperent & s'attendent que lesdits Seigneurs Etats pesant le fait avec leur haute sagesse, seront convaincus que la nomination & l'envoi d'un Ambassadeur en France ne peut point souffrir un plus long delai. C'est pourquoi LL. HH. PP. prient amiablement, aussi bien qu'instamment, que lesdits Seigneurs Etats veuïllent, tant plûtôt tant mieux, proposer quelqu'un pour revêtir du Caractere d'Ambassadeur en France; ou d'autoriser les Sieurs leurs Deputez pour choisir pour cela, avec ceux des autres Provinces, une personne propre, & qui ait les qualitez requises.

COMME ces Etats de Hollande se separerent, leurs Membres se chargerent de se faire instruire là-dessus par leurs Villes respectives. A leur retour dans l'Assemblée suivante, ces Etats-là nommerent pour cet Emploi Monsieur Hop, Fils du Tresorier General. Ils firent porter ce choix à l'Assemblée de la Generalité, qui fut unanimement aprouvé. Ce nouveau nommé étoit déja comme Echevin dans la Magistrature de la fameuse Ville d'Amsterdam. Il avoit toutes les qualitez, pour bien s'aquiter de cet emploi. La sagesse & la prudence avoient prevenu son âge. On étoit convaincu qu'il avoit une grande étenduë de lumieres; une penetration surprenante, & un zele éloigné de toute dissimulation pour le bien & l'avantage de sa Patrie. On lui donna, comme de coutume, une Commission pour prendre seance de la part de ces Etats de Hollande à l'Assemblée de la Generalité. On convint de lui donner trente mille florins par an d'apointemens. Il devoit d'ailleurs dresser en compte les fraix extraordinaires. C'étoit suivant un Reglement de l'Etat par raport à ses Ministres dans les Cours Etran-

Etrangeres. On ajoutera ici par anticipation, que comme les Etats de Hollande ne font jamais rien qu'avec la plus grande ſageſſe, au retour de Monſieur Hop de cette Ambaſſade-là, ils nommerent pour y ſucceder Monſieur van Hoye, qui a fait voir dans les occaſions les plus difficiles, qu'il poſſedoit auſſi des qualitez pareilles à ſon Predeceſſeur. L'on ne doit pas s'imaginer que ce qu'on dit ſoit une flatterie, puis que n'aiant aucune relation à ces deux Ambaſſadeurs, on ne fait que dire la verité. Affaires des Provinces-Unies.

Par raport au rapel du Marquis de Chateauneuf, l'on trouvoit qu'il ſortiroit de ſon Ambaſſade avec aplaudiſſement & avec tous les agrémens les plus ſatisfaiſans. En premier lieu, de la part des Etats on lui temoignoit toute la ſatisfaction poſſible. En ſecond lieu, il avoit tout ſujet de ſe louër de ſa Cour. Le Prince Regent lui temoigna par une Lettre, que c'étoit à regret qu'on deferoit à ſes inſtances pour être rapellé, puiſque la Cour étoit très-contente de bons ſervices qu'il lui avoit rendus. Qu'on augmenteroit la penſion viagere qu'il avoit de ſix à douze mille livres, qu'il auroit la premiere place vacante dans le Conſeil d'Etat; qu'on l'indemniſeroit des grands rabais qu'il avoit ſoufferts par le change des ſommes qu'on lui avoit fait toucher, & qu'on lui fourniroit de quoi s'aquitter de ſes dettes. C'étoit afin de ne pas donner lieu à ſes creanciers de crier aprés lui, ainſi qu'il étoit arrivé à l'Ambaſſadeur de Moſcovie Matueoff, qui avoit fait une Eſpece de Banqueroute en partant de la Haie.

Puiſque l'on eſt ſur le Chapitre des Ambaſſadeurs, il ſera bon de dire qu'on a déja dans quelqu'un des derniers Tomes de ces Memoires raporté une Affaire, auquel lieu l'on ſe raporte. On ajoutera ſeulement, que c'étoit qu'on avoit pris une Reſolution de retrancher le defraiement pendant trois jours aux Ambaſſadeurs Etrangers lors de leur Entrée publique, & de leur faire preſent de mille Ecus au lieu de la depenſe. Cela n'avoit pas eu lieu par l'opoſition qu'il y avoit eu de la part de quelques Ambaſſadeurs, comme de la part du Prince Kourakin & du Marquis Beretti-Landi. Ceux-ci avoient fait grands preparatifs pour leur Entrée. Ceux-ci ne ſervirent de rien, parce qu'ils ne vouloient pas ſe ſoûmettre à donner un exemple contre la pratique ordinaire. Auſſi comme l'on attendoit le nouvel Ambaſſadeur de France les Etats prirent la Reſolution de remettre ce point du Ceremonial ſur l'ancien pied, ainſi qu'il étoit pratiqué auparavant. C'eſt ainſi qu'on peut voir par la Reſolution meme que voici.

Extrait du Regiſtre des Reſolutions de LL. HH. PP. pour remettre ſur l'ancien pied le Traitement des Ambaſſadeurs; du Lundi 14. *Mars* 1718.

PAR reaſſumtion étant deliberé ſur le raport des Sieurs Hazenbroeck & autres Deputez de LL. HH. PP. ſur les Affaires des Finances, aiant en conſequence, & pour ſatisfaire à leur Reſolution Commiſſoriale du 19. Traitement des Ambaſſadeurs.

Affaires des Provinces-Unies.

de Janvier dernier, examiné avec les Srs. Deputez du Conſeil d'Etat & de la Chambre des Comptes, comment ſeroit pour l'avenir reglé le Traitement des Ambaſſadeurs des Puiſſances étrangeres à leur Entrée: il a été trouvé bon & arrêté, que le Traitement des Ambaſſadeurs des Puiſſances Etrangeres ſera fait ſur le pied, qui a été juſques ici en uſage. Et leſdits Sieurs Hazenbroeck & autres Deputez de LL. HH. PP. ſur les Affaires des Finances ſont par celle-ci requis & commis, pour, conjoinctement avec les Sieurs Commis du Conſeil d'Etat & de la Chambre des Comptes de la Generalité à être nommez par eux-mêmes, examiner de quelle maniere un tel Traitement pourra être fait, avec le meilleur ordre & menage, ſans amoindrir l'honneur de l'Etat, d'en faire le raport de tout à l'Aſſemblée.

Les Sieurs Deputez de la Province de Zelande ont declaré, que, ſuivant leur avis, par la Reſolution priſe de ne point traiter les Ambaſſadeurs, on devoit y perſiſter, & ont contredit à la Reſolution ci-deſſus.

Une Affaire, qui étoit ſur le tapis en ce même tems-là, fut que le Miniſtre de la Pruſſe, avoit depuis quelque tems fait des plaintes contre la Compagnie de Hollande des Indes Occidentales. Elles étoient, tant par raport à un Navire qui avoit été pris par une Fregatte de cette Compagnie-là ſur les Côtes d'Afrique, quoi que ſans Pavillon de ce Roi-là, il y avoit environ deux ans; que par raport à deux Chaloupes priſes & amenées à Curaçao ſur la fin du ſiecle dernier. Ce Miniſtre fut tout d'un coup tranquille là-deſſus, & fit ceſſer ſes plaintes. La raiſon étoit que ce Roi fit la ceſſion de ſes Forts ſur les Côtes d'Afrique à la dite Compagnie. Cette ceſſion étoit moiennant une ſomme d'argent ſur la main, & une autre lors que la Compagnie ſeroit en poſſeſſion de ces Forts-là. D'ailleurs, ladite Compagnie devoit faire preſent à ce Roi de douze Negres de haute ſtature, dont ſix auroient chacun un Colier d'Or. Ce Roi vouloit leur faire aprendre à jouër à la tête de ſes Grands Grenadiers.

Cette Affaire étant finie, il en fut remiſe une autre ſur le tapis. Il y avoit quelque année qu'elle duroit. C'eſt ainſi qu'on en a parlé en divers lieux des Tomes precedens. Il s'agiſſoit de la repriſe que des Zelandois avoient faite ſur les François d'un Navire Anglois apelle Nagtingal Galley. Les intereſſez dans le Navire repris avoient demandé que le Miniſtre Anglois Withworth eut une Conference pour un Accommodement avec les Capitaines Zelandois. Cette Conference avoit été accordée. Cependant, les Deputez de la Zelande n'y avoient conſenti qu'à condition qu'on n'y parleroit que ſur le pied d'une Propoſition de leur Province du 21. Septembre precedent. Celle-ci ne rouloit cependant point contre cette Affaire particuliere, mais elle étoit generale contre tous les Reclamans de Navires; même ceux de France pris après la Paix d'Utrecht. Quoique le Miniſtre Anglois eut preſenté là-deſſus un court Memoire, il n'y eut pour lors aucune ſuite.

Les Etats avoient reçû en Fevrier de l'année precedente 1717. une Lettre du Grand-Seigneur. Elle rouloit ſur le deſſein de la Paix entre la Porte & l'Empereur. Le Prince Eugene avoit reçu la Reponſe à une qu'il avoit

avoit écrite au Premier Viſir. Cette Reponſe portoit que le Sultan Ottoman vouloit la Paix. Il laiſſoit au choix de l'Empereur une de 3. Places qu'il indiquoit. Cette Paix devoit être negociée par les Miniſtres d'Angleterre & de Hollande. On aura vû plus haut, que Veniſe y envoioit auſſi un Miniſtre. Après quelques Conferences entre les Etats, il fut reſolu de faire une Reponſe au Sultan. On remit celle-ci, ornée de riches agréemens, au Secretaire du Comte Collier Ambaſſadeur de l'Etat à la Porte, qui avoit aporté cette Lettre-là, & qui s'en retournoit à Conſtantinople. Ce Secretaire étoit chargé de quelques Inſtructions pour ledit Comte touchant ladite Comediation de l'Etat avec la Grande-Bretagne. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Ce n'étoit pas avec mediation, qu'on devoit negocier avec la France pour la reſtitution des Deſerteurs reſpectifs. La propoſition en avoit été faite quelque tems auparavant par le Prince Tingri. Les Etats n'y reginberent point d'abord; ſi-non en diſant, qu'on devoit en faire une Convention de concert avec le Marquis de Prié, par raport auſſi aux Troupes Imperiales. Le Prince Tingri y aiant donné les mains, la propoſition fut envoiée au Prince Eugene, comme Gouverneur-General du Païs-Bas Autrichien. Ce grand Prince y aquieſça d'abord. Il remit au Marquis de Prié la Nomination d'un General pour faire la convention avec le Prince de Tingri de la part de la France, & avec le General Murray de la part des Etats de la Republique. Le Marquis nomma de ſa part le General Vrangel. Les Etats, en envoiant leurs Pleinpouvoirs au General Murrai pour traiter là-deſſus avec celui nommé par le Marquis de Prié, firent quelques Eclairciſſemens. On trouva à propos de les faire, pour éviter des Diſputes. Pour cela, il faloit faire quelque changement au projet de la Convention. Comme les Etats n'avoient point d'Intendans, ni de Commiſſaires de Guerre, ni de Receveurs dans les Places de la Barriere, & même les Troupes de l'Etat n'étant pas directement paiées, mais bien par les Provinces de la Republique ſur leſquelles elles étoient reparties, ils trouverent à propos de regler la recompenſe à ceux qui livreroient des Deſerteurs: ainſi, elle ſeroit d'abord paiée pour ceux des Regimens qui s'y trouvoient en garniſon. Cependant, pour ceux des Regimens qui ſeroient ailleurs, on écriroit d'abord au Commandant de la Place, où les Regimens ſeroient, afin de faire ſans delai paier cette recompenſe, & qu'en attendant les Deſerteurs ſeroient gardez en priſon. D'ailleurs, que les païſans des Villages, qui contreviendroient à ce qui avoit été conclu, ſavoir qui favoriſeroient des Deſerteurs, ou acheteroient d'eux leur dépoüille, ou la monture, ſeroient jugez ſans autre forme par devant le Gouverneur ou Commandant par deux Commiſſaires de la Juſtice ordinaire, conjointement avec deux du Conſeil de Guerre.

On jugea vers ce tems-là une Irregularité ſcandaleuſe. Elle étoit arrivée dans l'Egliſe Reformée de St. Jean-Steen dans la Flandre Hollandoiſe. Le Miniſtre Proteſtant, n'aiant pû ſe rendre un jour à l'Egliſe, pour être retenu au lit par la fievre, le pretendu Seigneur de ce lieu, après avoir fait ſonner

Affaires des Provinces-Unies.

par trois fois les cloches, fit faire la lecture de quelques Chapitres de l'Ecriture Sainte. Enſuite, il fit chanter un Pſeaume. Après cela, il fit lire par le Maitre d'Ecôle le Formulaire du Bâteme, & avoit fait batiſer par le même un enfant d'un Diacre. Le Conſiſtoire de cette Egliſe-là repreſenta aux Etats le Scandale que cette Procedure énorme & inouïe avoit cauſé aux Spectateurs, dont partie étoit Catholique. Par-là, il y avoit de la néceſſité de reparer le Scandale, & de prevenir à l'avenir de pareils Deſordres contre la pratique inalterable de la Religion Reformée. Les Etats, extremement zelez pour leur Religion, donnerent d'abord un ordre au Commandant de Hulſt. Il portoit de faire arrêter par main forte, tant le Seigneur, que le Maître d'Ecôle, & le Pere de l'enfant. Enſuite, de les faire amener à Hulſt, de les y tenir ſans accés, & de les livrer au Conſeil de Flandres à Middelbourg. On chargea le Fiſcal du Conſeil de Flandres de ſe tranſporter à Hulſt & à St. Jean-Steen, pour s'informer de tout, & de proceder ſans connivence contre leſdites perſonnes ſur la temeraire profanation du Service Divin. Enſuite, d'en proceder au Chatiment ſelon les Placards de l'Etat & de la Juſtice. Ces ordres furent exactement executez. Cependant, les priſonniers firent preſenter une Requête pour être élargis des priſons ſous quelques auditions. Les Etats, toûjours bons & pitoiables, panchoient a la douceur. Ils aprouverent une Sentence auſſi moderée. Le Seigneur devoit demander pardon à la Juſtice à genoux, & paier une Amande fort modique.

L'on ne pancha pas à la douceur par raport au regimbement de quelques perſonnes commiſes daus les differens Colleges de la Republique. C'etoit par raport à preter les Sermens. Ils ne vouloient le faire ſur les Inſtructions arrêtées par le Conſentement commun des Provinces, mais ſeulement ſelon la Pratique qui en étoit differente. Cette affaire fut priſe en conſideration. On trouva que l'on ne devoit pas admettre ce changement. La raiſon étoit que l'Inſtruction, & non la Pratique, devoit être la Regle, à laquelle l'on devoit ſe ſoûmettre. Cela étoit même ſuivant une Reſolution du 10. de Juillet 1671, pour ôter tout ſcrupule ou tergiverſation. C'étoit puiſque que le Serment qui devoit être fait ſur les Inſtructions du Conſeil d'Etat de la Chambre des Comptes de la Generalité, & des Colleges de l'Amirauté, il y avoit pour cela une Clauſe. Elle portoit que ceux qui ſeroient commis dans quelques-uns de ces Colleges-là devroient ſe regler ſuivant l'Inſtruction, comme un fidele Conſeiller devoit faire. Par ladite Reſolution il étoit auſſi arreté, que le Serment ſeroit pris en conformité & ſans exception. Auſſi les Etats Generaux reſolurent-ils, qu'à l'avenir le Serment devoit être preté en conformité de ladite Reſolution & ſans exception. Ainſi l'on n'admettroit nullement qu'on ſe raportât à la Pratique. C'étoit pourquoi ceux, qui ſeroient quelque difficulté pour preter le Serment ſur le pied arreté, ſeroient renvoiez.

Ce fut ſur l'exactitude de ſemblables ponctilles, qu'il y eut bien des embarras & des difficultez. Cela vint à l'occaſion de quelque Procedure du Conſeil d'Etat contre un nommé André Kaan. Il etoit Receveur des

Do-

Domaines & autres Revenus de la Ville & Verge de Menin depuis sa derniere reduction. Il étoit actuellement Deputé de la Province de Zelande à l'Assemblée de la Generalité. Il étoit accusé de malversation, & de s'être aproprié & partagé partie de ces revenus-là, & d'avoir connive avec les Fermiers. Une veuve d'un Commis d'un Fermier demanda au Conseil d'Etat un Acte d'Impunité, tant pour elle que pour feu son Mari. Lui aiant été accordé, Elle produisit diverses preuves de cette malversation de Kaan. Le Conseil d'Etat, les aiant examinées, prononça le 4 de Fevrier une Sentence contre lui, le declarant incapable d'aucun emploi, & le condamna à une amende, ainsi qu'on peut voir la Sentence même qu'on infere ici. Affaires des Provinces-Unies.

Sentence du Conseil d'Etat des Provinces-Unies des Païs-Bas, contre Maître André Kaan, Receveur des Domaines & Droits dans la Ville & Banlieüe de Menin; du 4 Fevrier 1718.

DAns la Cause pendante devant le Conseil d'Etat des Provinces-Unies des Païs-Bas, entre Maître Jaques Surendonck comme specialement autorisé & commis à soûtenir le droit de la Generalité contre Maître André Kaan Receveur des Domaines & autres Droits dans la Ville & Banlieüe de Menin, & en cette qualité impetrant de mandement & demandeur en cas criminel d'une part; & ledit Maître André Kaan assigné & defendeur dans le même cas, de l'autre part; le Conseil, aïant vû & mûrement examiné toutes les pieces & productions mises au greffe, & aïant de plus fait attention sur toutes les circonstances qui en meritoient & qui pouvoient mouvoir, faisant justice, dépose l'Assigné de sa dite charge de Receveur des Domaines & autres Droits dans la Ville & Banlieüe de Menin, le déclare infame & inhabile à tout Emploi, & le condamne dans une Amende de quinze mille florins au profit de la Generalité, de même qu'aux fraix de justice & aux dépens du procès, à taxer & moderer par Leurs Nobles Puissances. Et vû que l'Assigné dans son écrit secret d'avertissement de droit, lequel il a delivré au Conseil, signé de sa propre main, & l'aïant en même tems fait imprimer l'a divulgué par-tout, a osé, entre autres menteries grossières & directement contraires à la bonne-foi, accuser très-calomnieusement l'Impetrant par les l'Art. 201. 202. que le 4. Decembre 1709. il a proposé au Conseil par un Memoire *d'offrir impunement de l'argent aux temoins pour obtenir diverses choses:* alleguant dans l'art. 203. pour preuve de cette calomnieuse Accusation, & produisant sur son Inventaire sous la lettre m. 1. *loco*, une Résolution du Conseil du dit 4. Decembre 1709. par laquelle Leurs Nobles Puissances ont accordé la demande ou la proposition de l'Impetrant, laquelle tendoit uniquement à procurer à la veuve du defunt Germain Ferier, de son vivant Commis de l'Admodiateur Josse Farasyn, & aïant eu en cette qualité dans la Ville de Sentence de Kaan.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Menin, après sa réduction, la principale direction des admodiations & autres entrepriſes du meme Farazyn, *en cas qu'elle decouvrit ſincerement ce qui lui étoit connû touchant ceux, qui contre leur devoir avoient eu part & interêt dans les admodiations & entrepriſes de Farazyn, & ce qui en depend; & en cas que pour la même fin elle denonceât & remît ſans réſerve à Maître Nicolas Saldenus toutes les Lettres du Receveur Kaan, de Jean & Joſſe Farazyn & d'autres, de même que tous les autres papiers qu'elle a eu après la mort de ſon Mari entre ſes mains, & qui ſervent à découvrir les perſonnes & les intrigues de ceux qui devoient avoir eu part & interêt dans leſdites admodiations & entrepriſes; non ſeulement un Acte d'impunité, pour autant qu'elle ou ſon Mari defunt pourroient en être complices; mais auſſi outre cela ſi conformement aux placards du Païs, la promeſſe d'une certaine récompenſe, pour l'exhibition de telles preuves, par où les perſonnes & les pratiques des intereſſez dans les admodiations & autres entrepriſes pourroient être découvertes; & que ſon nom ſeroit tenû câché.* Et y apliquant dans une longue ſuite d'autres articles les ſentimens des Juriſconſultes ſur la *corruption des temoins par argent*, concluant enfin par faire ſentir aſſez clairement dans l'art. 242. & les trois ſuivans, contre la conſtante verité & contre ſa conſcience, que les perſonnes nommées dans leſdits Articles, ſavoir du Pleſſis, Domiceur, & Deleporte, avoient été païées pour le témoignage qu'elles avoient rendû contre l'Aſſigné. Le Conſeil déclare donc, que ce ſont des Calomnies atroces, fauſſes, ſcandaleuſes, & qui réjailliſſent ſur l'honneur du Conſeil & de la Juſtice, & condamne l'Aſſigné pour cette cauſe à une Amende de mille florins au profit des pauvres. Ainſi prononcé à la Haie le 4. Fevrier 1718.

Etoit Paraphé:

E. S. B. V. GOLSTEIN, vt.

Plus-bas: par ordre du Conſeil d'Etat.

S. VAN SLINGELANDT.

CE Condamné preſenta des Ecrits de Droit ſignez de ſa main au Conſeil d'Etat. Il s'oublia à imputer diverſes choſes à celui qui par ordre le pourſuivoit. Il y fit même refléchir quelque choſe d'offenſant au Conſeil d'Etat. C'eſt pourquoi on declare ces imputations pour calomnies atroces, fauſſes, ſcandaleuſes, & fort refléchiſſantes à l'honneur du Conſeil d'Etat. Ce Criminel demanda deux jours après à la Generalité un Apel, ou Reviſion de cette Sentence. Il y eut là-deſſus de forts Débats. Il fut enfin reſolu de viſiter les *Retroacta*. Il y avoit cependant une Reſolution priſe, ſi l'on ne ſe trompe, en 1666., par laquelle une pareille Reviſion avoit été refuſée. L'on ne ſembloit cependant pas diſconvenir qu'on ne pût lui accorder une Reviſion. Le point étoit, ſi l'on pouvoit

voit lui accorder l'Apel qu'il demandoit. La difference qu'il y avoit entre la Reviſion & l'Apel étoit, que ſi l'on accordoit ſeulement la Reviſion de la Sentence, il auroit falu que le coupable ſe fut ſoûmis à l'execution de la Sentence, & qu'il paiât les Amendes. Au lieu que, par l'Apel l'execution reſtoit ſuſpenduë juſques à une ulterieure Deciſion. Quelques-uns vouloient qu'il y eut des exemples pour & contre. Mais, la Reſolution priſe par les Etats de Hollande en 1665. ou 66. portoit que l'Apel en de pareilles occaſions ne ſeroit jamais accordé. D'ailleurs, que ſi dans l'Aſſemblée de la Generalité, on venoit à l'accorder, les Deputez de la Hollande proteſteroient contre. Il ne fut pas beſoin alors d'une telle Proteſtation. La raiſon étoit par ce que l'Apel ne fut pas accordé. Même les autres Provinces ne s'étoient jamais expliquées depuis ſur ce que la Hollande avoit arreté par cette Reſolution-là: dans le cas preſent meme, il y avoit de la diviſion là-deſſus entre les Provinces. Trois, aſſavoir la Hollande, Friſe, & Over-Yſſel étoient contre; & la Gueldre, la Zelande, & Groningue, étoient pour l'accorder. Celle d'Utrecht, qui devoit donner le poids à l'Affaire ne s'expliquoit pas. Même les Membres de cette Province-là ne convenoient pas entr'eux. On donna cependant à ce Condamné une ſurſeance de l'exécution de la Sentence du Conſeil. C'étoit juſques à ce que ledit Conſeil d'Etat eut donné ſon Avis là-deſſus par écrit. Les gens ſoutenoient qu'un tel Apel étoit incompatible avec la Conſtitution du Gouvernement de la Republique. L'Avis du Conſeil d'Etat avec d'autres Pieces ſont les ſuivantes.

Affaires des Provinces-Unies.

Lettre du Conſeil d'Etat aux Etats Generaux; du 14. Fevier 1718.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

NOus avons reçû la Réſolution de VV. HH. PP. du 12. Decembre, par laquelle il leur a plû de requerir notre Raport ſur une Requête de Maître André Kaan, ci devant Receveur des Droits domaniaux & autres à Menin, demandant Mandement en cas d'apel avec la clauſe d'inhibition de la Sentence par nous prononcée contre lui le 4. Decembre, comme auſſi raport ſur une Déduction qui tend à prouver que le droit d'apel avec inhibition, doit competer à l'Aſſemblée de VV. HH. PP. à l'égard des ſentences du Conſeil d'Etat; & par laquelle Réſolution Elles acordent en attendant, & juſqu'à ce que notre Raport ait été délivré, ſurſéance de toutes procedures d'execution de la dite Sentence.

Lettre du Conſeil d'Etat aux E. G.

Nous ne ſaurions câcher à VV. HH. PP. la ſurpriſe que cette Réſolution nous a cauſée, pour autant que l'execution de notre Sentence y a été ſurſiſe.

Non ſeulement, par ce que cette Reſolution, quant à ce point, eſt directement contraire à celle que VV. HH. PP. ont priſe le 9. de Septembre

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

bre 1705. par laquelle Elles ont déclaré, *qu'à l'avenir aucune ſurſéance ne ſera plus accordée contre le Conſeil d'Etat avant d'avoir reçû ſon Raport ſur l'Affaire dont il s'agit*; ce qui n'a pas été obſervé en cette occaſion.

Mais principalement, puiſque depuis l'année 1657. où le dernier Apel a été accordé, ou, pour mieux dire, retracté après avoir été accordé, il n'y a plus d'exemple qu'aucun Apel, ni meme quand il a été demandé & qu'on a pris du tems pour deliberer là-deſſus, aucunes ſurſéances aient été accordées, malgré les fortes inſtances qu'on a faites pour cet effet.

Nous n'avons pas beſoin d'autre preuve pour ce dernier point, que l'exemple de la veuve du Commis Isbrand de Noortwyck, qui aiant demandé dans l'année 1693. Apel d'une Sentence de ce Conſeil, & depuis édit de penalité contre l'execution qui en avoit été faite pendant les Déliberations de LL. HH. PP., ne pût obtenir ni l'un ni l'autre, malgré toutes les inſtances qu'on faiſoit pour cet effet, comme bien des gens s'en ſouviennent encore: & VV. HH. PP. ont ſans doute déja relû leurs Réſolutions priſes à ce ſujet le 22., 24. & 29. de Janvier, le 9. & 13. de Fevrier 1693.

Pour ne point parler de l'exemple de Marcelis Thiens dans l'année 1658. l'unique, qui, outre celui de la veuve du Commis Noordwyk, eſt arrivé depuis l'année 1657. mais nous le paſſons ſous ſilence, puis qu'il ne paroît pas que Marcelis Thiens ait tâché d'arreter l'execution.

Nous avons été d'autant plus ſurpris de cette ſurſéance extraordinaire, qu'elle ſemble avoir été accordée ſans le moindre beſoin apparent.

Nous ſupoſons que l'intention n'eſt point de faire durer la ſurſéance plus long-tems que juſqu'à ce qu'on ait reçû notre raport; car autrement une ſurſéance qui, ſi l'on en a envie, peut être étenduë à perpetuité, & contre la quelle il n'y a point de rémede de Droit, ſeroit bien plus préjudiciable & de plus mauvaiſe conſequence pour nous, qu'un Mandement d'Apel avec inhibition.

Mais, ſi l'intention de ne faire durer cette ſurſéance que juſqu'à ce que notre raport ait été delivré, on n'avoit qu'à requerir le Conſeil d'Etat, s'il étoit neceſſaire, de ſuſpendre juſqu'à ce tems-là l'execution de la ſentence, au lieu de la ſurſeoir de pleinde autorité, & de faire inſinuër par un Huiſſier de VV. HH. PP. l'Acte de ſurſéance à la partie, avant meme qu'il en fût donné connoiſſance au Conſeil.

Nous diſons, *s'il étoit neceſſaire*, puis qu'il y avoit lieu d'attendre de la diſcretion du Conſeil, que lui étant demandé raport ſur l'apel, il ne précipiteroit pas l'execution avant d'avoir fait ce raport, d'autant qu'il eſt connû qu'on n'y ſauroit proceder ſi vîte, puiſque le Condamné, étant habitant de la Province de Zelande, n'eſt pas executable ſans attache à la Sentence.

Mais, ce qui nous paroît digne de réflexion au ſujet du but de la ſurſéance, & qui par conſequent nous oblige d'autant plus à indiquer le tort qui nous eſt fait par-là, eſt, que nous ne ſaurions comprendre à quoi doit ſervir le raport à l'égard duquel la ſurſéance a uniquement été accordée,

dée, après que VV. HH. PP. ſe ſont fait lire pendant pluſieurs jours de ſuite les *Retroacta* ſur le point d'Apel des Sentences du Conſeil d'Etat, & entre autres indubitablement auſſi un Raport du Conſeil, & un Avis de la Cour de Hollande, l'un & l'autre de l'année 1658. dans les quels il a été prouvé amplement & ſolidement, que ces Sentences ne ſont point ſujetes à Apellation; & après que VV. HH. PP. ſelon leur prudence & attention ordinaire n'ont pû manquer de faire là-deſſus les quatre juſtes Réflexions ſuivantes. Affaires des Provinces-Unies.

Prémiérement, que du tems où il étoit permis d'interjetter quelquesfois Apel, les Srs. Deputez à l'Aſſemblée de VV. HH. PP. auſſi-bien qu'au Conſeil d'Etat, doivent avoir eu point ou peu de connoiſſance de la maniere de proceder en cas d'Apel & de Réviſion.

Car à quoi peut-on attribuër autrement, l'Apel étant un moïen ordinaire de Juſtice, que VV. HH. PP. n'en ont point accordé ſans demander auparavant Raport du Conſeil? Que le Conſeil entroit ſouvent dans ſes Raports dans les *merita cauſæ?* Que LL. HH. PP., après avoir vû le Raport du Conſeil, ont refuſé plus d'Apels qu'ils n'en ont accordé? & que ce réfus eſt tellement régardé pour une Déciſion en dernier reſſort, qu'il n'y a pas d'exemple qu'on ait après cela demandé Réviſion? Toutes ces choſes paroîtroient certainement étranges à tout autre Tribunal d'Apel.

Et à quoi peut-on attribuër autrement, qu'après que dans l'année 1636. la Province de Hollande, à l'occaſion d'une Surſéance accordée par VV. HH. PP. contre l'execution d'une Sentence du Conſeil, avoit ſerieuſement déliberé ſur la maniere ſinguliere de proceder à l'Aſſemblée de VV. HH. PP. au ſujet des Sentences du Conſeil; &, après qu'elle s'étoit déclarée clairement contre les Appellations en general auſſi-bien que contre la Surſéance dans le cas particulier dont il s'agiſſoit, des Deputez de l'Aſſemblée de VV. HH. PP. & du Conſeil, après bien des Diſputes, ont enfin, au commencement de l'année 1639., par l'Entremiſe du Prince FREDERIC-HENRI, plus grand Guerrier ſans doute que Juriſconſulte ou Pratiqien, conclû un Accord proviſionel, aprouvé par VV. HH. PP. mais non pas reçû par le Conſeil, par lequel Apel & Réviſion ſont tellement embroüillés, qu'on ne ſauroit dire au juſte, en faiſant attention aux choſes, & non pas aux noms ſeuls, ſi VV. HH. PP. ont deſiſté par-là proviſionellement de la Permiſſion d'Apel & de Réviſion, ou le Conſeil de ſon Jugement ſouverain.

En ſecond lieu, que les Srs. Deputez, qui en conſequence de la Réſolution de VV. HH. PP. du 27. Octobre 1657. ont conjointement avec quelques Srs. Committez de ce Conſeil beſoigné ſur le point de l'Apel, & en particulier ſur le dit Accord proviſionel de l'année 1639. dans leur Raport par écrit ou dans leur Avis raiſoné du 28. Fevier 1658. ſe ſont non ſeulement déclaré pour la Réviſion & contre l'Apel, mais auſſi que la forme de Réviſion devroit être ſuivie par Raport aux clauſes de Surſéance & de Relief d'Apel, comme auſſi de la maniere d'inſtruire les Procès.

En troiſiéme lieu, que, peu de tems après que le dit Raport du 28.

Affaires des Provinces-Unies.

Fevrier 1658. fût porté à la Deliberation des Provinces ; & nommement le 9. d'Avril de la même année, aiant été demandé un Mandement d'Apel par le susnommé Marcelis Tiens ; VV. HH. , PP. après avoir vû le Raport du Conseil d'Etat, & l'Avis de la Cour de Hollande, qui soutenoient l'un & l'autre par plusieurs solides Raisons, que les Sentences du Conseil d'Etat n'étoient pas sujetes à Apel, mais uniquement à Révision, ont par leur Résolution du 1. de Juin suivant refusé l'Apel, & ont ainsi de pleine connoissance, & après que les Provinces avoient eu trois mois de tems pour deliberer sur ledit Raport du 28. Fevrier, decidé la Question sur l'Apel, en faveur du Conseil d'Etat.

Il est vrai que cette Conclusion a été donnée par les Voix de cinq Provinces , & que les Sieurs Deputez de Frise & de Groningue y ont contredit ; mais certainement pour aucune autre raison, que parce que ces deux dernieres Provinces étoient, dans ce tems-là, comme tout le monde sait, en train de contredire à tout ce que d'autres Provinces proposoient ; ce qu'on peut remarquer dans le cas dont il s'agit, non seulement par ce que ces deux Provinces n'avoient aucun interêt particulier different de celui des cinq autres Provinces dans l'Article d'Apel , mais principalement aussi, par ce que les Deputez dans leur Opinion enregîtrée n'ont parlé que précisément & uniquement du cas en dispute, sans rien alleguer pourquoi ils ne donnoient pas lieu aux Raisons décisives déduites dans ledit Raport du Conseil & dans l'Avis de la Cour.

Car quelle autre Raison y a-t-il d'alleguer le cas en dispute, si ce n'est qu'on veut prouver par *la dignité & le droit des Etats Generaux*, qu'ils peuvent accorder Apel des Sentences du Conseil d'Etat ? Car cette expression enregîtrée ne se peut entendre sans la plus grande absurdité que de l'Assemblée de VV. HH. PP. *qui sont en droit d'accorder Apel en pareil cas.*

En quatriéme lieu, que depuis l'année 1657., & même depuis 1648. jusqu'ici, c'est-à-dire pendant soixante & dix ans, espace de tems bien plus long qu'il n'en faut pour alleguer préscription, aucun Apel n'a été accordé, mais bien refusé, ou mis hors d'effet.

Car, ni l'Apel accordé dans l'année 1653. aux Regens d'Etten, ni la Surséance accordée aux mêmes durant les Deliberations sur l'Apel, unique Exemple qu'on peut alleguer contre nous depuis l'année 1648., ne nous peut préjudicier en aucune maniere, puis que LL. HH. PP. auront sans doute remarqué, que la Demande de ceux d'Etten n'a pas été envoiée au Conseil, pour en faire Raport selon la coûtume du tems où les Apels avoient lieu, mais a été remise entre les mains des parties , & depuis entre les mains des Commissaires de l'Assemblée , mais non point du Conseil, temoin les Résolutions de VV. HH. PP. du 23., 28. & 31. Janvier & 13. Fevrier 1653. Aussi ne paroîtra-t-il non plus que l'Apel ait été denoncé au Conseil, ni qu'il en ait eu la moindre connoissance.

Ces quartre Réfléxions peremptoires, que VV. HH. PP. n'ont pû s'empêcher de faire sur les *Retroacta* qu'Elles se sont fait lire, ne donnent pas feu-

Affaires des Provinces-Unies.

ſeulement beaucoup de lumiere à la matiere, mais la mettent même tellement hors de diſpute, que nous ſommes obligez de répéter ne pouvoir pas comprendre pourquoi, après avoir vû de tels *Retracta*, on nous demande notre Raport, ſi ce n'eſt pour donner lieu par-là à ſurſeoir proviſionellement l'Execution de la Sentence.

Cependant, pour ne laiſſer aucun doute ſur ce Sujet, nous joignons ici pour le ſurplus un Memoire, qui contient en abregé les principales Raiſons par leſquelles on a ci-devant prouvé dans le Raport & Avis ci-deſſus mentionez, & dans d'autres Occaſions, que nos Sentences ne ſont pas ſujetes à Apel, mais uniquement à Réviſion.

Nous paſſons ſous ſilence la Déduction imprimée que VV. HH. PP. nous ont envoiée avec les Requêtes du Receveur depoſé Kaan, tant parce que leſdites quatre Réflexions ſont plus que ſufiſantes pour détruire cette Déduction depuis le commencement juſqu'à la fin, que parce que nous eſperons que VV. HH. PP. nous permettront bien de ne point entrer dans la Diſcuſſion particuliere d'une Déduction qui a été faite avec tant de mauvaiſe-foi, qu'on ne craint pas d'y dire en termes exprès, que le Mandement d'Apel demandé par Marcelis Tiens le 1. de Juin 1658. a été refuſé ſur l'Avis de la Cour Provinciale de Hollande, *non parce que la dite Cour avoit jugé, qu'il n'y avoit point d'Apel des Sentences du Conſeil d'Etat IN CASIBUS NON EXCEPTIS, mais parcequ'il ne s'étoit agi que d'un ſimple Récolement de Comptes, ſans forme de Procès, ni ſans la moindre Condition, comme auſſi parcequ'il n'y avoit été prononcé aucune Sentence condemnatoire, mais uniquement un Reglement des Défauts du Compte.*

Cependant, il ne ſe trouve rien de ſemblable dans l'Avis de la Cour, comme VV. HH. PP. s'en ſouviendront; mais au contraire Meſſieurs de la Cour diſent au commencement de l'Avis, *qu'ils n'entreront point dans l'Examen de MERITIS CAUSÆ, ni de la Procedure faite devant le Conſeil d'Etat*; & peu après, *qu'ils ne ſauroient juger que Marcelis Thiens eſt fondé dans ſa démande d'avoir Mandement d'Apel, vû qu'aucun Apel n'a lieu que de Sentences de Juges Subalternes à des Juges Superieurs.* Or, ils prouvent dans la ſuite, par un nombre de Raiſons, que le Conſeil d'Etat n'eſt pas un Juge Subalterne, & que les Sentences du Conſeil ſans diſtinction ne ſont pas ſujetes à Apel.

Pour le reſte, Hauts & Puiſſans Seigneurs, nous avons revû à cette occaſion notre Inſtruction ſur le Point de la Surſéance accordée; Point de plus grande conſequence que l'Apel meme, puiſqu'il il y a pluſieurs occaſions où des Surſéances peuvent être accordées, ſans qu'il y puiſſe avoir Apel. Nous voulons cependant bien croire que VV. HH. PP. n'ont pas regardé l'Affaire de la meme maniere, lorſqu'elles ont accordé Samedi paſſé la Surſéance.

Nous avons remarqué dans cette Inſtruction, que les Etats Generaux nous apprennent dans neuf Articles à faire diſtinction entre eux & l'*Aſſemblée des Deputez Ordinaires à la Generalité.* Qu'ils remettent quelques Affaires à la diſpoſition de ladite Aſſemblée, moïennant qu'elle en pren-

Affaires des Provinces-Unies.

ne Avis du Conſeil. D'autres, au contraire, à la diſpoſition du Conſeil *conjointement avec* ladite Aſſemblée.

D'autres encore à la Diſpoſition du Conſeil, mais *avec connoiſſance & conſentement* de l'Aſſemblée.

Et enfin d'autres uniquement à la diſpoſition du Conſeil, ſans qu'il y ſoit fait mention de l'Aſſemblée.

Cette derniere ſorte comprend toutes les Cauſes Juridiques.

Qu'il eſt bien vrai que les Etats Generaux ſe reſervent à eux-mêmes, & aux Etats des Provinces, de prononcer en dernier reſſort ſur les Affaires remiſes par l'Inſtruction à la diſpoſition du Conſeil, mais en ajoûtant cette reſtriction remarquable, *en cas de beſoin, ou quand les Affaires du Païs viendront à l'exiger*; & ſans faire la moindre mention de l'*Aſſemblée des Députez ordinaires à la Generalité*, bien loin de lui donner le pouvoir de ſurſeoir nos Sentences, ou autres Decrets, ſur des Affaires remiſes par l'Inſtruction à la diſpoſition du Conſeil.

Et enfin, quoique les Etats Generaux aient indubitablement le Pouvoir de changer notre Inſtruction, ils ont pourtant eux-mêmes arreté par l'Inſtruction, qu'ils ne le feroient point *ſans connoiſſance & avis* dudit Conſeil; ce qui nous autoriſe d'autant plus à nous en tenir à notre Inſtruction, tant que les Provinces n'y font aucun changement.

VV. HH. PP. peuvent voir par tout ceci ce qu'il faut juger de Surſéances, qui ne ſont, ni conformes à notre Inſtruction, ni fondées ſur aucune autre delegation des Confederez; & ſi les Seigneurs Etats de Hollande ont raiſon ou non de dire dans leur Réſolution connüe du 14. Mai 1643, *Que le Conſeil d'Etat, nonobſtant l'Inhibition ou Surſéance d'Execution, peut & doit proceder à l'Execution de ſes Sentences.*

Pour ces Raiſons, nous eſperons & attendons qu'il plaira à VV. HH. PP. de renvoier la Demande d'un homme, qui, dans l'eſpoir d'échaper par-là à ſa juſte punition, réſuſcite une Queſtion decidée déja dans l'année 1658. (toutefois, ceux qui ne voudroient pas avoüer cela ſont obligez de confeſſer, que depuis ce tems-là elle a été penduë au croc:) & lequel tâche de troubler par-là la bonne harmonie entre VV. HH. PP. & ce Conſeil.

Hauts & Puiſſans Seigneurs, nous recommandons VV. HH. PP. à la ſainte Protection de Dieu. A la Haie le 14. Fevrier 1718.

(*Paraphé*)

ADR. VAN BORSELEN à GELDERMALSEN. vt.

Par Ordonnance du Conſeil d'Etat des Provinces-Unies des Païs-Bas,

Signé

S VAN SLINGELANDT.

Me-

Affaires des Provinces-Unies.

Mémoire contenant les Raiſons pourquoi on ne peut pas appeller des Sentences du Conſeil d'Etat des Provinces-Unies à l'Aſſemblée des Etats Généraux.

Contre l'Appel des Sentences du Conſeil d'Etat aux E. G.

LEs Raiſons, pourquoi il ne peut pas être appellé à LL. HH. PP. des Sentences du Conſeil d'Etat, ont été pour la plûpart amplement déduites dans un Raport du Conſeil d'Etat à LL. HH. PP. du 18. Mai 1658. & dans un Avis de la Cour de Hollande aux mêmes du 31. Mai ſuivant. Elles conſiſtent dans ce qui ſuit.

Que l'Aſſemblée de LL. HH. PP. n'étant pas une Cour de Juſtice, n'a aucun Droit d'accorder, ſans une Autoriſation ſpeciale des Confederez, des Mandemens d'Appel de Sentences prononcées par des Colleges qui ſont ſpecialement autoriſez à faire Juſtice.

Que l'Intention des Confederez n'a pas été, ni n'a pû être, de deferer un tel Droit à l'Aſſemblée de LL. HH. PP. à l'égard des Sentences du Conſeil d'Etat, qui a reçû ſa Juriſdiction avant l'Etabliſſement d'une Aſſemblée permanente de Deputez des Provinces.

Qu'à la premiere occaſion qui ſe préſenta après que l'Aſſemblée de LL. HH. PP. fût devenû un College ſedentaire, les Confederez temoignerent, qu'ils ne vouloient pas qu'il y fût apellé, comme on peut voir par l'Art. 50. des Inſtructions des Colleges des Amirautez du 3. Août 1597. en vertu duquel les Sentences de ces Colleges ne ſont pas ſujettes à Apel à l'Aſſemblée de LL. HH. PP. mais uniquement à Réviſion.

Que l'Aſſemblée de LL. HH. PP. n'eſt pas conſtituée pour adminiſtrer la Juſtice, puiſque les Membres qui la compoſent ne ſont pas pris à ſerment par tous les Confederez, ni pourvûs de commiſſion & d'inſtruction pour faire Juſtice en leur nom. Auſſi n'opinent-ils pas chacun pour ſoi, ni ne diſent leur propre Avis, mais celui de leurs Principaux reſpectifs, dont ils ſont tenûs de ſuivre les Ordres exprès ou préſomptifs.

Ces Défauts dans la Conſtitution de l'Aſſemblée ſont ſi palpables, que c'eſt une Coutume, érigée pour ainſi dire en Loi, de renvoier à la Deciſion de quelque Cour de Juſtice les Affaires, pour leſquelles il a été porté Appellation à LL. HH. PP. par le Conſeil de Flandres, au quel égard LL. HH. PP. ſont venuës à la place du grand Conſeil de Malines.

Mais, ces mêmes circonſtances n'aïant pas lieu par raport au Conſeil d'Etat, on ne ſauroit alleguer aucune Raiſon, pourquoi LL. HH. PP. préteroient ſeulement leur nom à quelque Cour de Juſtice, qui n'eſt pas ſuperieure au Conſeil d'Etat, pour être Juge en cas d'Appel des Sentences du Conſeil.

Pour ne rien dire des inconveniens, tant à l'égard des Reviſions qu'autrement, leſquels naiſſent de la maniére ci-deſſus mentionée de connoitre des Appellations.

Comme auſſi que dans l'Inſtruction du Conſeil d'Etat il ne ſe trouve aucun

Affaires des Provinces-Unies.

cun Article pareil au 337. de l'Inſtruction du Conſeil de Flandres, en vertu duquel on apelle à LL. HH. PP. des Sentences du Conſeil d'Etat.

Cette derniere Remarque merite d'autant plus d'attention, que la queſtion ſur les mandemens d'appel s'agitoit encore dans l'année 1651. où notre nouvelle Inſtruction a été faite; & il auroit couté peu de peine à LL. HH. PP. d'y faire inſerer un pareil Article, ſi elles avoient trouvé que la grande Aſſemblée y eut été portée.

Le Conſeil au contraire n'avoit pas la même occaſion d'y faire inſerer un Article ſemblable au ſuſdit 50. de l'Inſtruction des Colleges des Amirautés, n'aïant pas été conſulté dans les Déliberations ſur la nouvelle Inſtruction, contre l'Art. 34. de l'ancienne.

Ce qui fut cauſe auſſi de pluſieurs Omiſſions & Abus, qui firent regarder cette nouvelle Inſtruction pendant pluſieurs années comme une Inſtruction flotante & incertaine.

Outre cela, il n'y a aucune Raiſon qui puiſſe perſuader, que les Confederez aïent voulu tacitement, que les Sentences du Conſeil d'Etat fuſſent ſujettes à Apel, pendant qu'ils ont ſtatué expreſſement le contraire à l'égard des Sentences des Colleges des Amirautez.

On ne ſauroit croire non plus, que tous les Confederez puiſſent avoir d'autres idées à l'égard du Conſeil d'Etat, qu'ils ont preſque tous dans leurs Provinces par raport aux Colleges des Conſeillers Députez ou Etats Députez.

Il eſt bien vrai, que dans le tems paſſé, & principalement avant l'année 1636. pluſieurs Appels ont été accordez; mais que, ſans inſiſter ſur ce qui a été dit, non ſeulement dans le ſuſdit Raport du Conſeil & dans l'Avis de la Cour de Hollande, mais auſſi dans le Verbal de ce qui s'eſt paſſé à la Chambre du Prince Frederic-Henri le 11e. Janvier 1639. inſeré dans les Regîtres du Conſeil d'Etat du 12. touchant l'Opoſition contre les Mandemens d'Apel, il ſert de ſolution peremtoire, *que des Apels accordez*, comme la Cour raiſonne dans ledit Avis, *il ne ſauroit être inferé aucune poſſeſſion, quand même les Committez du Conſeil y auroient conſenti; vû qu'il eſt notoire dans les Droits, qu'un tel conſentement emporte bien une renonciation quant au cas particulier dont il s'agit, mais ne prive pas du droit dont le College jouït; outre que les Committez ne ſont pas qualifiez à diminuer le Droit de leur College, puiſqu'il ne s'y peut faire aucun changement ſans le conſentement & l'aprobation de tous les Confederez.*

Les Reſolutions de LL. HH. PP. du 11. & 18 Janvier 1639., par leſquelles on prétend que l'Affaire a été decidée au préjudice du Conſeil, ne peuvent pas être allegnées au préjudice du Conſeil, tant parce que ces Réſolutions n'ont été priſes que proviſionellement pour l'eſpace d'un an; &, à ce que la prémiere dit expreſſement, ſauf le droit réciproque; que puiſque l'Apel & la Réviſion ſe trouvent tellement embrouïllées, qu'en faiſant attention aux choſes, & non pas aux noms ſeuls, on a de la peine à dire ſi LL. HH. PP. ont deſiſté par-là de la Permiſſion d'Apel & de Réviſion,

Affaires des Provinces-Unies.

ſion, ou ce Conſeil de ſon Jugement ſouverain (†). Outre que le Conſeil ſoûtint publiquement, que la première de ces Reſolutions, dont la ſeconde eſt une ſuite, n'étoit pas conforme à ce qui avoit été ſtipulé par l'Entremiſe du Prince FREDERIC-HENRI.

A quoi il faut ajoûter en dernier lieu, que s'il y a eu un tems où LL. HH. PP. ont eu l'uſage ou la poſſeſſion pour Elles; l'uſage & la poſſeſſion des derniers ſoixante à ſoixante & dix ans ſont pour le Conſeil, & contre LL. HH. PP.

Et même avec cette difference conſiderable, que l'uſage ancien, & aboli depuis long-tems, étoit contraire à tant de Raiſons peremptoires & à tant de fondemens du Gouvernement qu'on a allegué ci-deſſus, outre qu'il étoit deſtitué de tout titre.

Au lieu que l'uſage des dernières ſoixante à ſoixante & dix années eſt établi ſur toutes les Raiſons ci-deſſus alleguées & ſur les fondemens du Gouvernement, & qu'il a pour titres d'un côté le Droit inconteſtable de LL. HH. PP. comme repreſentantes les Etats des ſept Provinces-Unies, de revoir en dernier reſſort les Sentences des Juges de la Generalité; & de l'autre, que le Conſeil d'Etat eſt le premier & le principal College de la Generalité, qui ne reconnoit point de College Superieur de Juſtice, & prononce par conſequent ſouverainement, comme il a été prouvé dans l'Avis ci-deſſus mentionné de la Cour.

Avis de la Cour de Hollande à LL. HH. PP. du 31. *Mai* 1658.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

NOus avons reçû la Lettre de VV. HH. PP. du 21. Decembre, avec les Pieces y jointes, au ſujet de la Requête de Marcelis Thins **cum ſuis*, pour avoir proviſion d'Apel d'une Sentence prononcée à ſon préjudice par le Conſeil d'Etat; ſur quoi VV. HH. PP. demandent notre Avis. Pour lequel effet, après avoir lû & mûrement peſé toutes les Pieces, & ce que ledit Thins a de plus produit pour fondement de ſa Demande, nous ne voulons pas entrer dans l'examen de la Juſtice de la *Cauſe*, ni de la Procedure faite devant le Conſeil; &, ne faiſant attention qu'uniquement à ce qu'il a plû à VV. HH. PP. de nous propoſer, nous avons trouvé bon de donner, ſous la Correction de VV. HH. PP., l'Avis ſuivant. Que nous ne ſaurions juger que ledit Thins eſt fondé dans ſa Demande d'avoir Proviſion d'Apel, vû qu'aucun Apel n'a lieu que de Sentences de Juges Subalternes à des Juges Superieurs, établis par les Princes du Païs, ce qui s'obſerve dans tous les Gouvernemens de l'Europe. C'eſt ſur ce fondement, que, lorſque l'Apel de la Cour de Hollande au grand Conſeil de Malines vint à ceſſer, les Seigneurs Etats de Hollande & de Zelande n'ont pû

(*) *Ou* Tiens, *comme ci-deſſus.*

(†) Voiez les Reſolutions du Conſeil d'Etat du 13. & 14. Janvier & du 28. Jul. 1652.

Affaires des Provinces-Unies.

pû trouver bon, qu'on appellât des Sentences de ladite Cour à Leurs Nobles & Grandes Puiſſances, mais ont proviſionellement fait décider ces ſortes d'Affaires par Réviſion; pour le quel effet le Prince d'Orange de glorieuſe memoire fut autoriſé dans l'année 1575. de commettre des Membres de ladite Cour, comme auſſi d'autres, s'il le jugeoit à propos, à la Réviſion; & dans l'année 1577. leſdits Seigneurs Etats de Hollande & de Zelande, ſur l'Avis de la même Cour, firent une Ordonnance ou Inſtruction ulterieure, ſous le nom du Roi d'Eſpagne, laquelle a été maintenuë juſqu'à ce que le College du grand Conſeil fût érigé. Il y a ici à remarquer très-particuliérement, que le Conſeil d'Etat a toûjours été, tant avant qu'après les Troubles, un College de fort grande Autorité, au deſſus duquel il n'a jamais été établi un Juge Superieur, à qui l'on pourroit appeller: &, après que le Roi d'Eſpagne fût declaré déchû du Droit & de la Domination de ces Provinces, le Gouvernement fût remis entre les mains dudit Conſeil, ſur de telles Inſtructions qu'on jugeoit à propos dans ce tems-là, où les Seigneurs Etats Generaux ne s'aſſemblérent pas ordinairement, mais furent convoquez par le même Conſeil, lorſque les Affaires du Païs l'exigeoient; de ſorte que la Forme du Gouvernement de ce tems-là montre de ſoi-même, qu'il n'a pû être appellé des Sentences du Conſeil d'Etat. C'eſt pourquoi auſſi il n'a pas été fait mention dans l'Inſtruction dudit Conſeil, ou plûtôt il n'a pas été neceſſaire d'y faire mention, ſi l'on doit accorder, ou non, Proviſion d'Apel de ſes Sentences. Et quoique depuis l'Aſſemblée de VV. HH. PP. ſoit devenuë ſedentaire, comme elle eſt actuellement, le Droit que le Conſeil d'Etat a eu originellement, & avant ce tems-là, n'a pas été diminué ni aboli par-là. Ce qui ſe trouve confirmé par la Reſolution que VV. HH. PP. ont priſe de l'Aveu de S. A. de glorieuſe memoire, & en preſence de Deputez du Conſeil, dans l'année 1639. par laquelle il à été reglé, uniquement pour l'eſpace d'un an, ce que doivent faire ceux qui ſe croient lezez par quelque Sentence du Conſeil d'Etat: Reſolution inutile, ſi le moien d'Apel à VV. HH. PP. avoit été permis à tout le monde; outre que cette même Réſolution, étenduë comme elle eſt, a été contredite & deſavouée par une Réſolution formelle du Conſeil d'Etat, priſe dans la même année en preſence de ſadite Alteſſe. Et quoique Vos Hautes Puiſſances aient quelquesfois accordé Proviſion d'Apel des Sentences du Conſeil, on n'en ſauroit inferer aucune poſſeſſion, quand même les Deputez du Conſeil y auroient conſenti, ce qui n'a pourtant pas été fait, vû qu'il eſt notoire dans le Droit, qu'un tel conſentement emporte bien une Renonciation quant à ce cas particulier, mais ne prive pas du Droit qui compete audit College. Outre que les Committez ne ſont pas qualifiez à diminuer le Droit de leur College, vû qu'il ne s'y peut faire aucun changement ſans l'aprobration & le conſentement de tous les Confederez. C'eſt pourquoi le Conſeil n'a pas manqué d'y contredire toutes les fois qu'il en a eu connoiſſance; & les Deputez de quelques Provinces ont été chargez expreſſement d'être attentifs qu'aucune execution de Sentences prononcées par quelque College de la Generalité

lité ne ſoit ſurſiſe. Ce qui vient d'être dit ſert auſſi de Réponſe ce qu'on prétend, qu'il eſt toûjours permis à VV. HH. PP., en vertu du 50. Article de l'Inſtruction de l'année 1651., de changer cette Inſtruction, préſuposant que cela avoit été fait en accordant des proviſions d'Apel; mais, le changement de l'Inſtruction demande d'autres formalités, comme il paroit clairement par le commencement dudit 50. Article. Outre cela, il eſt digne de conſideration, que la Sentence, prononcée au préjudice du ſuſnommé Thins, regarde entre autres des Revenus & Domaines du Païs, & conſequemment les nerfs du Gouvernement, leſquels doivent être promtement recueillis par les Adminiſtrateurs & Receveurs, afin que l'Etat puiſſe être conſervé. C'eſt pour cela qu'il a été ſtatué expreſſement dans l'Article 9. & 10. de l'Inſtruction de l'année 1588. & dans le 17. Article de la nouvelle, arrêtée en 1651. que les deniers publics & les fourniſſemens des Provinces doivent être promtement levez & executez par ledit Conſeil, tout comme les deniers du Prince ont été levez, ce qui ne ſauroit être retenu par aucune proviſion judiciaire. Et comme par le 18. Article tous les Comptables des deniers & revenus de la Generalité ſans exception ont été ſoûmis à l'autorité & à la direction du Conſeil d'Etat, à qui il compete outre cela privativement de connoître de ces Comptables; & que la Sentence en queſtion, portant entre autres condamnation de certaines ſommes, regarde les Domaines & Revenus du Païs, la levée ou l'execution n'en ſauroit être empêchée en aucune manière, ni même par un Mandement d'Apel, à moins qu'on ne voulût en toutes autres affaires qui concernent les deniers, revenus, & Domaines publics accorder pareille proviſion, ce dont VV. HH. PP. peuvent aiſement comprendre les ſuites préjudiciables, ce qui leur a auſſi fait tant de fois refuſer de telles proviſions d'Apel. Si l'on veut paſſer outre & faire attention à d'autres Colleges, qui toutes fois ne ſont pas ſuperieurs à celui du Conſeil d'Etat, on trouvera, que toutes les Sentences des Conſeillers de l'Amirauté ſortent leur plein & entier effet, & qu'elles ſont réellement & effectivement miſes en execution, ſans qu'on puiſſe y pourvoir par Apel ou Reformation, mais uniquement par Reviſion ou demonſtration d'erreur. La même choſe a lieu à l'égard des Sentences prononcées des Conſeillers Committez, ou Etats Deputez, comme compoſans pareillement un College, au deſſus du quel il n'en a pas été établi de ſuperieur; de ſorte qu'aiant été prouvé par ce qu'on vient de dire, que le Conſeil d'Etat a eu originellement, & dès la prémiere inſtitution, la diſpoſition des affaires qui regardent les deniers publics & les Revenus & Domaines du Païs, & qu'il a toûjours connû & connoit encore de ces matières, cela détruit l'argument que ledit Thins a voulû tirer de la délegation, vû qu'en juſtice cela a bien été une veritable délegation par raport au Haut-Conſeil, mais ſous correction de VV. HH. PP. La choſe y avoit été portée par inadvertance; cependant, après que ledit Haut-Conſeil s'étoit excuſé de s'en charger, VV. HH. PP. ont trouvé bon & arrêté que ladite affaire ſeroit portée au Conſeil d'Etat qui étoit qualifié de ſoi-même à la terminer; ce qui n'eſt pas ſelon le droit

Affaires des Provinces-Unies.

Affaires des Provinces-Unies.

une délegation, mais uniquement une excitation de Juriſdiction, ou de l'Office dudit Conſeil, comme les Juriſconſultes l'appellent. Auſſi VV. HH. PP. ne ſe ſervent pas dans leur Reſolution du mot de délegation. Pour ce qui regarde les nullités qu'on pretend avoir été commiſes dans la Sentence, cela ne merite pas attention ici, puiſqu'elles peuvent être deduites par Réviſion auſſi bien que par Apel. Nous ne nous étendrons pas d'avantage, pour ne pas ennuïer VV. HH. PP., voïant que dans la Lettre du Conſeil d'Etat, à nous communiquée, il a été très-pertinemment repondu à tout; c'eſt pourquoi nous n'avons touché que le point de droit & prouvé par des raiſons ſolides, que VV. HH. PP. ne peuvent pas accorder Mandement d'Apel. Nous nous raportons néanmoins à la haute & ſage diſpoſition de Vos Hautes Puiſſances, à qui nous renvoions ci-joint la ſuſdite Requête & Pieces à nous communiquées, afin de reſoudre la-deſſus ce que VV. HH. PP. jugeront convenable.

Sur ce, *Hauts & Puiſſans Seigneurs*, nous recommandons VV. HH. PP. à la protection du Tout-Puiſſant, qui veüille benir leur Gouvernement de tout bien & proſperité. Le 31. Mai 1658.

DE VOS HAUTES PUISSANCES,

Les Officieux

Preſident & Conſeillers de Hollande, Zelande, & Weſt-Friſe.

Signé,

AD. POTS.

Extrait du Regiſtre des Reſolutions de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas; du Lundi 14. Fevrier 1718.

Reſolution du 14. Fevr.

REçu une Lettre du Conſeil d'Etat écrite ici à la Haie en date d'aujourd'hui, portant en conſequence & pour ſatisfaire à la Reſolution de LL. HH. PP. du 12. Fevrier Rapert ſur la Requete de Maître André Kaan, ci-devant Receveur des Droits Domaniaux & autres à Menin, demandant Mandement en cas d'Apel avec la clauſe d'inhibition de la Sentence prononcée par ledit Conſeil d'Etat à ſa charge le 4. du courant; comme auſſi ſur une Deduction pour ſoûtenir le Droit d'Apel avec inhibition, lequel devoit competer à l'Aſſemblée de LL. HH. PP. par raport aux Sentences du Conſeil d'Etat. Surquoi aïant été deliberé, il a été trouvé bon & arreté, qu'on ne ſauroit entrer dans la Demande faite par le Supliant, & que par conſequent on la refuſe.

Les Seigneurs Deputez des Provinces de Gueldre & d'Utrecht ont fait

fait enregîtrer ſur ladite concluſion, que cet exemple ne peut ni ne doit tirer à conſequence, ou prejudicier à l'Autorité & au Droit des Etats Generaux, qui peuvent en pareil cas accorder des Mandemens d'Apel. Affaires des Provinces-Unies.

Nota. L'Opinion enregîtrée des Seigneurs Deputez des Provinces de Gueldre & d'Utrecht ſur la ſuſdite Reſolution eſt copiée de mot à mot ſur celle des Seigneurs Deputez des Provinces de Friſe & Groningue ſur la Reſolution du 1. de Juin 1698, dont il eſt parlé dans la Lettre du Conſeil d'Etat du 14. Fevrier 1718. page 3. L'unique difference, qu'il y a entre ces deux Opinions enregîtrées, eſt, que les Seigneurs Deputez de Gueldre & d'Utrecht, faiſant enregîtrer un Avis tout opoſé à celui qu'ils avoient donné dans l'année 1658., ne *contrediſent point à la concluſion*, comme firent les Seigneurs Deputez des Provinces de Friſe & Groningue dans la même année 1658.

Il parut auſſi ſur ces matieres l'Imprimé ſuivant.

Memoire, contenant quelques Echantillons, tirez de l'Advertiſſement de Droits du dépoſé Receveur André Kaan, dans ſon Procès devant le Conſeil d'Etat des Provinces-Unies des Païs-Bas, contre Maître Jâques Surendonck comme Committé pour obſerver le Droit de la Generalité contre ledit Kaan, & du Memoire ſuccint qui a raport audit Advertiſſement : par leſquels Echantillons on peut juger, ſans prendre la peine d'une onereuſe Lecture, avec combien peu de candeur ledit Advertiſſement & Memoire ont été dreſſez, & combien de foi on y peut ajoûter.

I. Dans les Art. 201. & 202. de l'Advertiſſement il eſt dit, que l'Impetrant avoit *propoſé* au Conſeil d'Etat par un Memoire du 4. Decembre 1709. *d'offrir impunement de l'argent aux temoins pour avoir diverſes choſes.* Ces paroles en Italique ſont imprimées avec d'autres Lettres que le Texte, aparament pour faire croire que c'étoit les propres paroles du Memoire de l'Impetrant. Echantillons du Memoire de Kaan.

Mais, ſi l'on regarde la Réſolution du Conſeil d'Etat du 4. Decembre 1709. alleguée par l'Aſſigné dans l'Art. 203. pour prouver ſa theſe, & produite ſur ſon inventaire ſous la Lettre M. 1. *loco*, on trouve toute autre choſe, & que l'Impetrant donne à conſiderer, *s'il ne ſeroit bon, en cas que la veuve Ferrier decouvrit ſincerement ce qui lui étoit connû toûchant ceux, qui contre leur devoir avoient eu part & interêt dans les Admodiations & Entrepriſes de Farazyn, & ce qui en depend, & en cas que pour la même fin elle denonçât & remit ſans réſerve à Maître Nicolas Saldenus toutes les Lettres*

Affaires des Provinces-Unies.

du Receveur Kaan, de Jean & Joſſe Farazyn & d'autres, de même que tous les autres papiers qu'elle a eu après la mort de ſon mari entre ſes mains, & qui ſervent à decouvrir les Perſonnes & les Intrigues de ceux qui doivent avoir eu part & interêt dans leſdites Admodiations & Entrepriſes; de lui procurer, non ſeulement un Acte d'Impunité, pour autant qu'elle ou ſon mari defunt pouroient en être complices, mais auſſi outre cela (conformement aux Placards du Païs) la promeſſe d'une certaine recompenſe, pour l'exhibition de telles preuves par où les Perſonnes & les Pratiques des intereſſez dans les Admodiations & autres Entrepriſes pouroient être decouvertes; & que ſon nom ſeroit tenu câché.

On pouroit remarquer ici, que puiſque le Conſeil d'Etat s'eſt conformé dans ladite Réſolution à la Propoſition de l'Impetrant, les odieuſes Réflexions, que l'Aſſigné fait dans les Art. 204. juſqu'au 245. ſur ladite Propoſition, bleſſent plus l'honneur de LL. NN. PP. que celui de l'Impetrant.

Mais comme LL. NN. PP. ont pourvû par la Sentence à leur honneur, ou plûtôt à l'honneur de la Juſtice, on ſe contentera de demander, où il ſe trouve un ſeul mot *d'offre d'argent aux temoins* dans le ſuſdit Extrait de la Réſolution du 4. Decembre 1709?

Autant qu'il eſt defendu de corrompre des temoins, autant eſt-il permis & reçû de promettre impunité & recompenſes par des Placards, Publications, & Gazetes, à des complices, pour aprendre le fil & la liaiſon, & pour avoir des preuves autentiques des crimes qu'on ne ſauroit ſans cela entierement decouvrir, ou ſufiſamment prouver.

Mais, pour faire paſſer cela pour *corruption de temoins*, il faloit falſifier la Propoſition de l'Impetrant.

Que doit-on penſer d'une cauſe qui a beſoin de pareils moiens de defenſe?

II. Dans les Art. 705. 708. 709. & 710. dudit Advertiſſement de l'Aſſigné il eſt dit, *que par la production de l'aſſigné N. 1. loco*, laquelle eſt le compte rendû par Ferrier à Faraſyn des Admodiations & Entrepriſes à Menin du 15. Septembre 1706. juſqu'au dernier Avril 1707. *il conſte clairement, qu'au lieu d'un reſultat de compte avantageux pour Faraſyn, il lui a été onereux, tellement qu'il a été obligé de paier le reſtant en Lettres de change à Ferrier; ce qui differe beaucoup du pretendu gain.* Et dans le Memoire Fol. 7. *Que dans le compte original, delivré par l'Aſſigné*, lequel eſt le ſuſdit compte N. 1. *loco*, Faraſyn rend une ſomme de 7773-17-3.

Sur quoi on demande dans la ſuite du Memoire, *d'où vient donc le gain de 28000. Florins que l'Impetrant s'eſt chargé de prouver être provenus de la premiere demi-année des Admodiations & Entrepriſes?*

Mais, ſi l'on regarde ledit compte ſous N. 1. *loco* on trouve juſtement le contraire; ſavoir, premierement, que Ferrier, Rendeur du Compte, met pour recette 70193-18-10. & pour depenſe pas plus que 17549-4-1.

En ſecond lieu, que pour ſolde du compte il revient à Faraſyn 52644-14-9. ce qui difere beaucoup d'un ſolde onereux de 7773-17-3.

Et en troiſieme lieu, que Ferrier a paié ſur cette ſomme de 52644-14-9. à Faraſyn ou a ſon ordre 47000-0-0. & encore 13418-12-0. en tout 60418-12-0.

60418-12-0. qui font 7773-17-3. de plus qu'il ne devoit à Faraſyn pour ſatisfaire audit ſolde avantageux.

Leſquels 7773-17-3. reçus de trop Faraſyn a été obligé de reſtituer à Ferrier.

Oſeroit-on nommer cela un ſolde de compte onereux?

III. Dans les Art. 721-726. dudit Advertiſſement de l'Aſſigné il eſt dit, *que par ce compte de l'Impetrant*, qui eſt le compte delivré par l'Impetrant ſauf erreur X. 1. *loco*, comme on peut voir par l'Art. 655. de l'Advertiſſement, *le pretendu gain de* 28000. *Florins diminuë fort, vû que la depenſe de la ſomme de* 88857-14-3. *étant ſoldée contre la recette de la ſomme de* 29120-6-0. *il ne reſte que* 262-11-9. *ce qui a peu de proportion avec le gain imaginaire dont l'Impetrant fait tant de bruit.*

Mais, en regardant ledit compte on trouve d'abord, que la depenſe ci-deſſus mentionée de la ſomme de 88867-14-3. eſt le produit, ou le total, des huits Articles ſuivans.

Repriſes generales des Debours.

Pour les Domaines. - - - - - -	17288	-	-	1	-	9.
Pour les Vivres de Mr. Faraſyn. - -	248	-	-	15	-	9.
Pour les Vivres de Loef. - - - - -	72	-	-	0	-	0.
Pour les Fortifications. - - - - -	10148	-	-	18	-	9.
Chauffage. - - - - - - - - - -	5701	-	-	3	-	0.
A Mr. le General. - - - - - -	4717	-	-	9	-	0.
A Mr. Kaan. - - - - - - - - -	4500	-	-	0	-	0.
A M. Faraſyn. - - - - - - - -	46181	-	-	6	-	9.
	88850	-	-	14	-	3.

Les trois derniers de ces huit Articles étant ajoûtez audits 262-11-9. comme notoirement ils y doivent être ajoûtez, il en reſulte pour Faraſyn un ſolde de compte avantageux, non de 262-11-9. mais de 57661-7-6.

A moins qu'on ne voulût dire, que 46181-6-9. paiez à Faraſyn, & 4717-9-0. & 4500. paiez pour lui à d'autres, ne tournoient pas au profit de Faraſyn, ce qui ſeroit une abſurdité manifeſte.

Il n'eſt pas neceſſaire d'examiner ici quelles Deductions doivent être faites de ce ſolde avantageux de 57661-7-6. pour pouvoir dire au juſte combien il en a reſté; il ſuffit qu'il en a pû être deduit juſqu'à 29661-7-6. pour retenir encore tout net 28000 Florins.

Qu'on juge à preſent, avec combien de candeur on peut avancer dans leſdits Articles, non ſeulement, qu'il paroiſſoit par leſdits deux comptes, qu'il n'y a pas eu 28000. Florins de gagnez ſur les Admodiations & Entrepriſes de Faraſyn à Menin pour le premiere ſemeſtre; mais, qu'outre cela il étoit clair par le premier de ces comptes, qu'il y avoit une perte de 7773-17-3. ou que s'il y avoit quelque choſe de reſte, il paroiſſoit par

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

le ſecond, que ce ſurplus n'a monté qu'à 262-11-9. ou tout au plus ſeulement à 1166-11-9. *ſuivant le plus juſte calcul*, comme dit l'Aſſigné dans l'Art. 728. de ſon Advertiſſement.

IV. Dans les Art. 914. & 915. du même Advertiſſement il eſt dit, que Ferrier *a declaré cordialement* au lit de la mort, en preſence de l'Auditeur Slegt, *qu'il n'avoit jamais rien promis ni donné à l'Aſſigné directement ou indirectement pour des Raiſons injuſtes*; ce qu'on paſſeroit ſous ſilence, quoique les paroles, *pour des Raiſons injuſtes* ne ſe trouvent pas dans la Declaration de Ferrier, mais y ont été entrelaſſées par l'Aſſigné dans ſon Advertiſſement, puiſqu'il n'eſt pas Queſtion, ſi Ferrier, Commis de Faraſyn, mais ſi Faraſyn, Maître de Ferrier, a promis ou donné quelque choſe à l'Aſſigné, n'étoit que l'Aſſigné eut perſiſté à dire dans ſon Memoire Fol. 6. *Que Ferrier ſur le lit de la mort, & deux jours avant ſon decès, après avoir reçû l'extreme onction, a declaré lui-même à l'Auditeur Slegt, en preſence de temoins, qu'en particulier il étoit vrai que l'Aſſigné n'avoit eu aucune portion ni part avec Faraſyn dans les Admodiations, & que pour cette Raiſon ou pour d'autres Affaires injuſtes il ne lui avoit jamais été fait aucun paiement ni directement ni indirectement.*

Mais, dans la Declaration ſignée par Ferrier avec deux temoins & l'Auditeur Slegt, & produite par l'Aſſigné ſous X. 1. *loco*, il ne ſe trouve rien de ſemblable.

Ce qui paroîtra ſi incroïable, qu'on a jugé neceſſaire d'inſerer-ici cette Declaration, qui contient ce qui ſuit (*).

Ce jourd'hui Samedi 7. Juillet, moi ſoûſſigné Auditeur Militaire ai examiné exactement le Sieur Germain Ferrier malade au lit, & diſant qu'il avoit déja reçû tous ſes ſacremens; ce que voiant, je lui ai repreſenté, qu'il n'étoit permis à aucune Perſonne en cet état, où Dieu pouvoit la rapeller auſſi-tôt, d'accuſer ou d'excuſer qui que ce ſoit, &c.: Surquoi ledit Germain Ferrier depoſoit, que le Sieur Joſſe Faraſyn, aiant deſſein de faire ſon profit en braſſant de la Biere pour la Garniſon, avoit demandé permiſſion de faire venir de l'orge germé, ce qu'il avoit fait; mais, voiant qu'il ne pouvoit obtenir permiſſion de braſſer, il avoit chargé lui dépoſant, de le revendre en detail, ce qu'il n'avoit pû faire: que le Sieur Kaan avoit bien dit à quelques Perſonnes, que le depoſant avoit de l'orge germé à vendre, mais que ni Braſſeur ni Marchand n'étoit venû chez lui pour en acheter, que quelques mois après, où il s'en étoit defait avec perte: qu'il n'avoit; pas parlé avec ledit Sieur Kaan, ni n'avoit demandé permiſſion de faire venir de l'orge germé à l'excluſion d'autres, ſoit Braſſeurs ou Marchands: qu'il n'avoit jamais rien promis ni donné audit Sieur Kaan, directement ou indirectement. Finit par-là, en s'offrant à ſerment en cas de beſoin. Fait à Menin, en preſence des Sieurs Jean Eichler, Ingenieur ici, & Jaques de Mey Chirurgien pareillement ici à Menin, comme temoins dignes de foi à ceci requis, ſous la date de ci-deſſus. Signé Ferrier, J. Eichler, J. de Mey, & Jean-Jaques de Slegt.

Où

(*) *Verbal d'Enquête de l'Aſſigné X. 1. loco.*

Affaires des Provinces-Unies.

Où trouve-t-on un mot en ceci de ce qui a été avancé dans ledit Mémoire?

L'Aſſigné dira peut-être, que ce qui ne ſe trouve pas dans cette Declaration, eſt contenû dans une autre Declaration de Jaques de Mey Maître Chirurgien à Menin, donnée le 22. Juin 1714. & recolée le 25. d'Août 1716.

Mais, ſi jamais on a vû de Declaration dont la fauſſeté eſt palpable, c'eſt celle-ci.

Savoir, Jaques de Mey, un des temoins qui ont ſigné la Declaration ci-deſſus raportée de Ferrier, conjointement avec Ferrier & l'Auditeur Slegt, n'a pas rougi de declarer 6. ans après, que Ferrier avoit donné de toutes autres Reponſes à l'Auditeur Slegt, que ne porte la Declaration ſignée par eux deux, & par lui de Mey meme comme temoin.

Voici ſes propres paroles (*). *Qu'il ſe ſouvient d'avoir été temoin à la paſſation d'un Acte dans le mois de Juillet fait par le Sieur Slegt, Auditeur Militaire de Bruxelles pour lors à Menin, lorſque ledit Slegt a demandé à defunt le Sieur Germain Ferier, ſur ſon lit malade, ſi Monſr. Kaan Receveur General audit Menin avoit été intereſſé dans les fermes des Domaines, priſes par le Sieur Faraſyn. Surquoi il a repondû, que non. Que ledit Slegt a alors demandé audit Ferrier, ſi dans le compte ſous A. B. C. qu'il lui montroit, ledit Sieur Kaan auroit eu, ou tiré, quelque part, ou profit, il avoit fait la même Reponſe que non. Ledit ſoûſſigné ſe refere au ſurplus à l'Acte qui a été donné.*

Ce qui confirme encore plus la fauſſeté de cette Declaration, eſt, que l'Auditeur Slegt, aiant été cité le 27. Juillet 1716. à la Requiſition de l'Aſſigné, pour repondre à interrogatoires, a repondû par ſerment ſur l'onzieme Article (†), *Qu'il n'a pas demandé à Ferrier, ſi le Receveur Kaan n'avoit, ou n'avoit eu, quelque portion ou part dans les Fermes, Admodiations ou Entrepriſes de Joſſe Faraſyn ſon Maître*; y ajoûtant pour Raiſon, *que cela lui étoit impoſſible, ne connoiſſant pas dans ce tems-là le Receveur Kaan, ni ne ſachant abſolument rien de portion, part, ou autre choſe mentionée dans cet Article.*

Et ſur le 12. Art. *que tout ce qui lui a été dit par Ferrier, a été mis par écrit en préſence de temoins.*

Le même Auditeur aiant été examiné le 18. Août à la requiſition de l'Impetrant ſur des contre-interrogatoires, a répondu au premier Article (§), *Qu'il ignoroit d'avoir demandé à Ferrier ſur quoi que ce ſoit qui regardoit en particulier le Receveur Kaan*, ſe raportant à la Declaration ci-deſſus inſerée de Ferrier du 7. Juillet 1708.

Sur l'Art. 2. *De ne lui avoir pas demandé ſi ledit Receveur Kaan étoit intereſſé dans les Admodiations des Domaines entrepriſes par Joſe Faraſyn à Menin.*

Et

(*) *Verbal d'Enquête de l'Aſſigné ſous X. 1. loco.*
(†) *Verbal d'Enquête de l'Aſſigné ſous X. 1. loco.*
(§) *Verbal d'Enquête de l'Aſſigné ſous X. 1. loco.*

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Et ſur l'Art. 4. *De n'avoir pas alors fait voir audit Germain Ferrier un Compte ſous A. B. C. & D. ni de lui avoir demandé s'il en avoit tiré aucune portion ou profit*; y ajoûtant pour Raiſon peremtoire, *de ne ſavoir pas encore dans le même moment ce que c'eſt que ce compte, ſi-non qu'il en avoit entendu parler depuis quelques jours confuſement.*

Tout cela n'a cependant pas retenu l'Aſſigné de mettre à profit ladite Declaration de Jaques de Mey, & de l'apeller même dans ſon Memoire pag. 6. un *homme de probité.*

V. Pour prouver que la liquidation ſecrete, produite par l'Impetrant ſous *X.* 2. *loco*, ne ſauroit être faite à Gand le 26. Septembre 1707. comme elle porte cependant en termes exprès, on dit dans les Art. 856. & 857. dudit Advertiſſement: *qu'on la croit être conçuë à Menin le 26. Septembre* 1707. & dans le Memoire Fol. 7. *Qu'il y avoit même ſur ledit Inſtrument, à Menin.*

Mais, quand on regarde l'Inſtrument, on trouve, qu'il y a au coin de la prémiere page à main gauche, non point *à Menin*, ni *à Menin le 26. Septembre* 1707. mais ſimplement *Menin* 1707.: ce qui fait voir clairement que cette note marginale ne ſert qu'à marquer que la liquidation regarde *Menin* & *l'Année* 1707.

Or pour faire croire que la liquidation portoit qu'elle eſt faite à Menin, il a fallu joindre dans l'Avertiſſement, contre la verité, *Menin* & *le* 26. *Septembre*, & mettre dans le Memoire, non pas *Menin* 1707. mais *à Menin.*

Quel nom meritent de pareilles allegations? & quelle opinion doit avoir de ſa cauſe celui qui s'en ſert pout rendre ſuſpect un Inſtrument dont on ſe ſert contre lui.

VI. Dans l'Art. 1227. dudit Avertiſſement de l'Aſſigné il eſt dit, que les Art. 9. & 10. des reſponſives de P. J. d'Ooſterling ſur le contre-interrogatoire de l'Aſſigné portent (*) *qu'il n'a pas vû le réſultat du compte*, quoique le neuvième Art. contient juſtement le contraire. En voici la teneur.

Si lui Dépoſant a vû le réſultat du compte & le profit ou la perte?

Le Dépoſant afirme ſur ce 9. Art: qu'il a vû le reſultat du compte, mais qu'il a vû en même tems qu'il n'étoit pas ſigné; y ajoûtant dans ſa réponſe ſur l'Art. ſuivant: *Que le Dépoſant ne ſe ſouvient pas à combien le réſultat a monté, mais ſeulement qu'il revenoit au Sieur Kaan à peu près la ſomme de* 7000. *florins.*

Peu après, ſavoir dans l'Art. 1231. dudit Avertiſſement de l'Aſſigné, il eſt dit, que P. J. d'Ooſterling avoit déclaré ſur le 17. Art. du contre-interrogatoire (†), *qu'il ne ſauroit rien dire d'aucun partage du gain, & encore moins en combien de portions*; quoiqu'aiant été demandé dans cet Art. *en combien de portions le prétendu gain a été partagé?* il n'a répondu autre choſe ſi-non, *qu'il ne ſavoit pas en combien de portions le prétendu gain a été partagé.*

Dans

(*) *Verbal d'Enquête de l'Impetrant ſous T.*
(†) *Verbal d'Enquête de l'Impetrant ſous T.*

Dans les Art. 1232. & 1233. il eſt dit, que le ſuſmentionné Ooſterling avoit déclaré ſur le 18. Art. du contre-interogatoire (†), *de ne rien ſavoir des participans, ni que le Gouverneur de Menin y avoit été compris, ou repreſenté par l'Aſſigné.* Cependant, aiant été démandé par cet Article: *Qui étoient les Participans de ce Gain?* il a donné une toute autre Réponſe, ſavoir: *que tout ce qu'il ſavoit étoit qu'il revenoit audit Sieur Kaan pour ſolde du compte de l'année 1707. ſept mille florins ſalvo juſto.*

Et dans les Articles ſuivans il ne déclare autre choſe au ſujet du Gouverneur, ſi-non, *qu'il n'y avoit pas été préſent, & que le Dépoſant ne ſait pas qui y a repreſenté ſa perſonne.*

VII. Dans les Art. 3663. & 3664. dudit Avertiſſement de l'Aſſigné il eſt dit, *qu'il eſt bien vrai que les trois points ci-deſſus mentionez*, leſquels points ſont exprimez dans les Art. 3645. 3646. & 3647. de l'Avertiſſement, *n'ont pas été mis en ligne de compte dans le premier cahier de l'Aſſigné, mais qu'ils y ont été alleguez ſeulement pour la memoire.*

Cependant, quand on éxamine ledit prémier cahier, on trouve qu'aucun deſdits trois points n'y a été mis en ligne de compte, ſoit *pour la memoire*, ou autrement; & qu'il n'y a que les Rançons du ſecond ſemeſtre d'Admodiation, qui y ont été alleguez *pour la memoire.*

Ces Echantillons, dont on pouroit groſſir le nombre s'il étoit neceſſaire, ſuffiſent ſans doute pour faire juger de la candeur avec laquelle l'Advertiſſement de Droits, & le Memoire ſuccint de l'Aſſigné, ont été compoſez, & de la foi qu'on peut y ajouter.

Il y avoit des Miniſtres Etrangers, & même des perſonnes du Païs les plus clairvoiantes & les moins timides, qui craignoient que la Condamnation de Kaan n'eut des ſuites. Elles pourroient tendre à rendre diſſonnante l'Harmonie ſi neceſſaire entre les Provinces. Leur crainte étoit fondée ſur ce que le Conſeil d'Etat avoit depeché a Vliſſingue un Huiſſier pour executer les biens de ce Condamné-là pour le paiement des amandes & des fraix du procés. L'on eut cependant des avis de cette Ville-là, que les Magiſtrats, parmi leſquels le Condamné avoit des Amis, & dont il étoit du corps, paroiſſoient vouloir le ſoûtenir. De plus, de le déclarer pour honnête-homme, & par conſequent de vouloir le continuër dans tous les Emplois dont il étoit en poſſeſſion dans cette Ville-là. Ainſi, l'on aprehendoit qu'à Vliſſingue, non ſeulement on empecheroit l'Huiſſier d'exercer ſa charge, mais même qu'il vint à etre expoſé à être mal traité. On l'eſtimoit à la verité une Procedure exhorbitante, & faiſant directement breche à la Conſtitution du Gouvernement de la Republique & à l'Union. Ce qui augmentoit cette aprehenſion venoit de ce qu'on s'attendoit à fort peu de docilité parmi la populace de la Zelande. L'on en avoit un Exemple fort recent dans la Ville de Middelbourg. La Cour de Juſtice qui ſe tient à la Haie, qui eſt compoſée mi-partie de Conſeillers de la Province de Hollande

(†) *Verbal ci-deſſus.*

Affaires des Provinces-Unies.

lande & de Zelande, avoit envoié le Fiſcal avec quelques autres Officiers de ſa dependance pour y ſaiſir un Criminel. Le Peuple y regimba, empêcha la capture du Criminel, & le Fiſcal & autres Officiers furent bien aiſes & meme heureux de pouvoir s'echaper des mains de la Populace, & de revenir ſans avoir pû s'aquitter de leur Commiſſion. A la verité, les Magiſtrats y ſont doüez de ſageſſe, mais toute leur prudence n'étoit pas une digue aſſez ſuffiſante contre une populace ſouvent deſtituée de raiſon. Ce deſordre fit mettre ſur le tapis de faire de ſages Remontrances aux Etats de Zelande de mettre de meilleurs ordres pour la ſoumiſſion à leur commune Cour de Juſtice.

Enfin l'Apel fut refuſé. Ce fut ſur des Raiſons, qui paroiſſoient inconteſtables. Par exemple, qu'on n'admettoit point d'Apel des Sentences des Colleges des Amirautez, quoique ceux-ci ſoient ſubordinez à l'Aſſemblée de la Generalité; mais ſeulement une Reviſion. D'ailleurs, qu'un Apel ſupoſe un Juge ſuperieur. On connoit que l'Aſſemblée des Etats Generaux n'étoit pas de la ſorte par deſſus le Conſeil d'Etat. C'étoit que ce dernier étoit plus ancien que cette Aſſemblée-là. Par-là l'on trouvoit inconteſtable le Droit du Conſeil d'Etat de juger ſans Apel ſur les Affaires Militaires & des Finances. Il y avoit d'autres Raiſons; mais, celles qu'on vient de raporter étoient les plus pertinentes. On accordoit bien la Reviſion des Sentences dudit Conſeil d'Etat, au cas qu'il y eut quelqu'erreur, ou abus. Cependant, dans ces Reviſions, des Membres du College, qui a prononcé la Sentence, y interviennent avec d'autres qu'on nomme. Dans ce cas, on nommeroit un Député de chaque Province, pour revoir cette Sentence conjoinctement avec ceux du Conſeil d'Etat. Cependant, il en coûte beaucoup à celui qui demande la Reviſion, & doit prealablement conſigner une groſſe ſomme pour les fraix. D'ailleurs, il auroit falu que Kaan paiât d'abord les amandes auxquelles il avoit été condamné, ou ſes biens executez pour en avoir le paiement. Le Refus de l'Apel n'avoit pas laiſſé que de trouver de l'Opoſition. Il ne fut emporté que par la pluralité. On attribua cette Opoſition à l'entetement de quelques Membres de certaines Provinces, qui avoient en veuë de dominer, & de ravaller l'Autorité fondamentale du Conſeil d'Etat. Cet entêtement, ſuivant quelques gens, pouvoit avoir quelques reſſorts avides ou craintifs d'un interêt particulier ou perſonnel. L'on raporte tout ce que deſſus, parceque cette Affaire fit beaucoup de bruit, & qu'elle faiſoit voir aux Miniſtres Etrangers les fâcheux Simptomes de la ſituation d'alors de la Republique. Celle-ci faiſoit cependant briller en toutes les autres Affaires plus eſſentielles une prevoiance admirable, & une ſageſſe qui ſurpaſſoit toutes celles qu'on vante ſi hiperboliquement dans les anciennes & ſi renommées Republiques de la Grece. On doit ce temoignage à la verité éloignée de toute flatterie.

L'Attente d'en voir la ſuite ne fut pas longue. On executa les biens de ce Condamné pour les Amandes & autres fraix. Il s'étoit attendu que les Magiſtrats de Vliſingue lui ſeroient favorables, & empêcheroient cette exécution; mais, leur ſageſſe les porta à permettre qu'on envoiât des gardes, &

& qu'on ſçellât ſa Maiſon & ſes Effets. Le Réſultat de cela, qui y mit une fin, fut que ſur cela ce Condamné ſe retira ſans qu'on pût alors ſavoir vers où il s'étoit acheminé. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Il y eut une Affaire qui avoit cauſé quelque plaiſir. On a parlé dans des Tomes precedents des Differens entre la Ville de Groningue & les Ommelandes. Ils avoient duré aſſez de tems, ſans qu'on eut pû reconcilier ces deux parties de la Province. Enfin, elles s'étoient accordées entr'elles, & retabli de leur part leur bonne intelligence inteſtine. Les Magiſtrats de la Ville en firent part à la Generalité par une Lettre datée du jour de Noël precedent. Cette Lettre de Notification portoit que, le Samedi avant ce jour-là, ſavoir le 18., ces differens, qui avoient duré ſi longtems, avoient été aſſoupis. Le reſultat en avoit été un aquieſcement volontaire à toutes les charges, qui avoient été precedement levées, & pendant la derniere Guerre. Il y avoit quelqu'exception. Une étoit de reduire toutes les Obligations indiſtinctement de cinq à quatre pour cent d'interêt pour l'année courante 1718, & les rentes viageres de dix à neuf pour cent. La Ville avoit toûjours ſoutenu que tous les Sujets de la Province devoient être également chargez, & non pas les uns plus que les autres. Par conſequent, ceux qui avoient des Obligations pas plus que ceux qui avoient de grands biens, & des effets opulens. Cependant, pour le bien de la Paix, & pour preſerver les finances delabrées de la Province de leur ruine totale, la Ville avoit conſenti à cette égalité des charges. Il reſulta de-là que les Obligations, même des ſommes negociées ſous la garantie de la Republique, furent reduites de cinq à quatre pour cent. Auſſi la Garantie de l'Etat n'étoit-elle jamais que pour quatre pour cent. Des gens bien intentionnez ſouhaiterent que les Quartiers de la Gueldre qui s'étoient opiniâtrez dans leurs Differens ſur leur contingent reſpectif depuis 13. à 14. ans, euſſent ſuivi l'Exemple de Groningue.

Ce rabais d'interêts donna lieu à continuer des Conferences entre des Deputez de la Generalité, ceux du Conſeil d'Etat, & de la Chambre des Comptes de la Generalité, pour examiner les moiens pour menager les Revenus de la Republique. Il y avoit preſque deux ans que cette Propoſition avoit été faite dans l'Aſſemblée des Etats Generaux, & de tems en tems differentes Provinces l'avoient renouvellée. Les Deputez de celle d'Over-Yſſel le firent de nouveau le 18. de Fevrier de cette année. Sur cela on fixa un jour pour y vaquer. Le Conſeil d'Etat en demanda un renvoi, parce qu'il étoit occupé à l'Affaire de Kaan. Celle-là étant finie, les Conferences furent entamées. On y mit ſur le tapis l'Avis de la Chambre des Comptes de la Generalité, qu'elle avoit donné ſur cette matiere il y avoit environ une année. Cet Avis ne portoit au fonds que quelques points de Leſine, de fort peu ou point de conſequence. Le Conſeil d'Etat mit d'abord ſur le tapis qu'il falloit prealablement regler la repartition proportionnée des Troupes ſur les Provinces reſpectives, ainſi qu'il avoit mis déja par écrit. Quelques Membres dirent que les leurs s'étoient pour cela conformées à la Reſolution des Etats du 26. Mai de l'année pre-

Affaires des Provinces-Unies.

cedente. Le Conſeil d'Etat ſoûtint, que ſi quelques-unes s'y étoient conformées, il y en avoit d'autres qui en étoient entierement éloignées. Il propoſa pour regler cette Affaire de faire un Plan Conciliatoire, afin que la repartition fut juſtement proportionnée. Il fit ce Plan le 24. Fevrier, qu'il preſenta le même jour aux Etats Generaux. Il fallut en envoier la Copie aux Provinces reſpectives, pour en avoir leur Aprobation. Ce qui traina en longueur, d'une maniere qu'on n'a pas vû les ſuites avant le Départ de la Hollande.

Il auroit peut-être été bon, que le Sejour de l'Ecrivain de ces Mémoires eut pû ſans préjudicier à ſa ſanté reſter plus longtens à la Haie, pour voir la fin de pluſieurs Affaires. Par exemple, de voir celle des Negociations qu'il y avoit ſur le tapis tant entre l'Empereur, la France, & l'Angleterre relativement à l'Eſpagne. Comme l'on en a vû la Concluſion imprimée ailleurs dans la ſuite ſous le nom de Quadruple Alliance, l'on s'y raporte. C'eſt auſſi bien touchant une autre entre le Czar, la Suede, le Roi Auguſte, & le Roi de Pruſſe. Elle devoit être menagée à Dantzick par la Médiation de la France. Suivant des Avis que le Baron de Heems avoit eu de la Cour Imperiale, les ordres avoient été envoiez de leur part à Vienne, pour inviter l'Empereur d'y envoier ſes Plenipotentiaires. On aſſuroit cependant, que ce Congrès à Dantzick n'étoit qu'une Formalité pour ſigner la Paix; car, l'on étoit déja convenu de tous les Articles.

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

Affaires de Moscovie.

Il y eut dans le commencement de cette Année une Affaire capable d'étonner le Public. Ce fut qu'au commencement de la même Année le Prince Kourakin notifia aux Etats, par ordre du Czar, que le Czarowitz ſon fils ainé avoit renoncé à ſa ſucceſſion en faveur du ſecond fils que le Czar avoit eu de la Czarinne ſa ſeconde femme. Les Etats en avoient déja été informez par des Lettres de leur Miniſtre à la Cour du Czar que voici.

Lettres de . . . . . aux Etats Generaux des Provinces-Unies, touchant le Procès du Czarowits; des 14. *&* 17. *Fevrier* 1718.

MM.

Lettres touchant le Procès du Czarowits.

On ſonne actuellement les grandes Clôches, & j'aprens que Sa Majeſté, accompagnée de tous ſes Miniſtres & Boyars, ſe trouve dans la grande Sale d'Audience, où Son Alteſſe le Czarowitz doit paroitre, pour renoncer ſolemnellement à la Succeſſion de cette Couronne. J'eſpere de pouvoir mander par la premiere Poſte toutes les Circonſtances de cette importante Affaire, & j'ai l'honneur d'être, &c. Moſcou, le 14. Fevrier 1718.

HAUTS

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

EN conſequence de ma derniere très-humble Depêche du 14. de ce mois, je prens la liberté avec tout le dû reſpect, de mander à VV. HH. PP. les Circonſtances de la Renonciation, ou plûtôt Dégradation ſolemnelle, du Fils ainé de Sa Majeſté Czarienne, le Prince Alexius Petrowitz. Le 11. au ſoir Son Alteſſe arriva dans cette Ville avec Mr. Tolſtoy, & avoit un long Entretien avec Sa Majeſté, ſurquoi on tint Conſeil le lendemain 12. de grand matin. Le 13. il fut donné ordre aux Régimens Gardes de Przebraſniski & Simanawski, comme auſſi à deux Compagnies de Grenadiers, de ſe tenir prêts, & de charger à bale, ſous peine de mort. Le 14. au matin ces Troupes ſe mirent en mouvement, & fûrent poſtées de telle ſorte au tour du château, qu'elles occupoient toutes les portes & avenuës. En même tems, il fut envoié ordre à tous les Miniſtres, Boyars, & Conſeillers d'Etat, de paroitre à la Cour dans la grande Sale d'Audience, & au Clergé de s'aſſembler dans l'Egliſe Cathedrale, ce qu'ils firent tous. Là-deſſus, on ſonna la grande Cloche; & le Czarowitz, qu'on avoit mené hors de la Ville à un endroit ſitué à ſept *Werſtes* d'ici, fut amené ſans Epée. En entrant dans la grande Sale, où Sa Majeſté Czarienne ſe tenoit entourée de tous les Grands du Roiaume, le Prince preſenta à Sa Majeſté un Ecrit qui portoit, qu'il s'avoüoit coupable, & repandant de chaudes larmes il ſe jetta aux pieds du Czar, qui remit cet Ecrit à Mr. le Vice-Chancelier Baron Shafiroff: & relevant enfin ce Fils malheureux, il lui demanda, ce qu'il ſouhaittoit? Sur quoi le Prince repliqua, qu'il demandoit grace & la vie. Là-deſſus, Sa Majeſté repondit, cela vous eſt accordé; mais, vous avez perdû toute eſperance de Succeſſion à notre Couronne, & il faut que vous y renonciez ſolemnellement, & que vous ſigniez cette Renonciation: à quoi il declara être prêt. Sa Majeſté diſoit de plus, Pourquoi ne m'avez-vous pas écouté, & qui eſt-ce qui vous a conſeillé votre fuite? Sur quoi le Prince s'aprocha de Sa Majeſté, & lui parla bas. Là-deſſus, ils entrerent tous deux dans une autre Chambre, où l'on ſupoſe qu'il a nommé les Perſonnes; ce qui paroit d'autant plus vraiſemblable, que d'abord après diné il fut depêché trois Couriers. Sa Majeſté & le Prince étant rentré dans la Sale, ce dernier ſigna un Ecrit, qui contenoit, qu'il avoüoit être incapable du Gouvernement, & qu'il renonçoit à la Succeſſion. Cela étant fait, on lut tout haut les Points ou Raiſons qui avoient porté Sa Majeſte Czarienne à exclure ſon Fils de la Succeſſion à la Couronne, & qui rempliſſoient pluſieurs feuilles de Papier, dont j'eſpere de pouvoir envoïer dans peu à VV. HH. PP. une Copie translatée. Après cette Lecture, chacun des Aſſiſtans, grands & petits, Miniſtres, Boyars, Officiers, & Marchands Ruſſiens, étoit obligé de faire & de ſigner le Serment ci-joint; ſurquoi on jetta pluſieurs Exemplaires imprimez de ce Serment aux Spectateurs. De-là, ces grands Perſonnages ſe rendirent dans l'Egliſe ci-deſſus mentionée, où Sa Majeſté reproche au

Affaires de Moscovie.

Prince par un long Diſcours ſa Deſobeïſſance, & ſa mauvaiſe Conduite. Surquoi tous les Eccleſiaſtiques l'un après l'autre firent & ſignerent pareillement le ſuſmentioné Serment. Cela étant fait, on ſe ſepara, & Sa Majeſté alla dans ſes apartemens pour diner, où le Prince aſſiſta. Le ſoir, il y eut Bal à la Cour, à l'occaſion du jour de la Princeſſe ANNE, Fille ainée de Sa Majeſté.

Hier 16. de ce mois tous les Officiers Allemands qui ſe trouvent ici ont pareillement été obligez de ſigner le Serment, & les Ordres ont été envoïez dans toutes les Provinces de ce Roiaume, de même qu'aux Armées, pour faire prêter ledit Serment à un chacun.

Voici, Hauts & Puiſſans Seigneurs, les Particularitez de cette grande & éclatante Affaire, pour autant qu'elles ſont parvenuës à ma connoiſſance. Bien des gens craignent qu'elle n'ait un jour de dangereuſes ſuites, ſi le Prince degradé vient à ſurvivre à ſon Pere. Il n'y a que de certaines Perſonnes, & en particulier Mr. Tolſtoy, à qui l'Accès eſt permis auprès de Son Alteſſe. Il eſt à ſavoir preſentement, ſi elle ſe retirera dans un Couvent, ou ſi Sa Majeſté aimera mieux la garder ſous ſes yeux.

J'ai apris de bonne main, que Sa Majeſté a bien reſolu de retourner par Ollonitzſch à Petersbourg, mais qu'elle n'y fera pas un long ſejour, voulant aller vers le Printems dans ſes Etats d'Aſtracan, & de Caſan. Sa Majeſté la Czarienne reſtera en attendant ici, & y fera aparament auſſi ſes coûches.

Par Ordre de Sa Majeſté Czarienne on a commencé à refondre la Monnoie de cuivre, & l'on fait d'un ancien *Kopeek* cinq neufs; de ſorte que, d'une Livre de cuivre, on frape 96. ſols de Ruſſie: à quoi, ſuivant le Calcul qu'on en a fait, Sa Majeſté profite deux Millions de *Roebels* ou Rixdales; ce qui ſe peut bien, mais d'un autre côté le Commerce en ſoufrira une crüelle atteinte. Les Monoies d'argent ne ſeront pas encore changées, quoique le Plan en exiſte déja, mais il ne ſera pas executé avant qu'on n'ait fini celles de cuivre. Moſcou, le 17. de Fevrier 1718.

SERMENT DES MOSCOVITES.

Serment des Moſcovites.

Moi NN. NN. m'engage ſur le ſaint Evangile. Comme notre très-gratieux Maître & Czar Pierre Alexiowitz a publié par des Lettres patentes dans toute la Ruſſie l'important point de l'Excluſion de ſon Fils le Prince Czarien Alexius Petrowitz du Thrône de toute la Ruſſie; aiant notifié en même tems, qu'il a établi pour ſon Succeſſeur au Trône le ſecond Fils de Sa Majeſté Czarienne le Prince Roïal Pierre Petrowitz; je jure donc par le Dieu Tout-puiſſant, la Très-ſainte Trinité, que je reconnois ce Reglement de Sa Majeſté Czarienne pour juſte, & que je m'y ſoûmets en toute devotion, reconnoiſſant pour toûjours, conformement à ce Reglement de Succeſſion, le Prince Czarien Pierre Petrowitz pour le veritable Succeſſeur Hereditaire, & que je le defendrai en toutes rencontres, fut-ce au prix de ma vie, contre tous ceux qui oſeroient le contrecarer. Et

que

que je ne prêterai jamais aſſiſtance, ſous quelque pretexte que ce ſoit, au Prince Czarien Alexius Petrowitz, pour ladite Succeſſion, ni ne tiendrai le Serment à lui prêté. C'eſt ſur quoi je fais Serment d'un Eſprit Chrétien, me ſoumettant au Jugement de Dieu, devant le ſaint Evangile, & en baiſant la ſainte Croix. Je ſouſſigne de ma propre main. AFFAIRES DE MOSCOVIE.

Imprimé devant Moſcou, dans l'Année de notre Seigneur 1718. *le* ¦ *Fevrier.*

LE Czar fit enſuite publier un Manifeſte du 3. Fevrier aſſez curieux pour être inſeré ici.

Manifeſte de Sa Majeſté Czarienne, touchant le Czarowits: traduit ſur l'Original en Langue Ruſſienne.

NOUS PIERRE I., par la Grace de Dieu, CZAR & *Autokrator* de toute la *Ruſſie*, &c. &c. &c. Faiſons ſavoir à toutes les Perſonnes, tant Eccléſiaſtiques que Militaires & Civiles, & de tous Etats de la Nation *Ruſſienne*, nos fidelles Sujets. Il eſt notoire & connu à la plus grande partie de nos fidelles Sujets, principalement à ceux qui demeurent dans les Lieux de nos Réſidences, ou qui ſont à nôtre Service, avec combien d'attention & de ſoin Nous avons fait élever nôtre Fils aîné *Alexeï*, lui ayant donné pour cet effet dès ſon Enfance des Précepteurs pour la Langue *Ruſſienne* & pour les Langues Etrangeres, le faiſant bien inſtruire dans toutes ſortes de Sciences, dans la vûë de le faire élever, non-ſeulement dans nôtre Chrétienne & Orthodoxe Foi de la Confeſſion Grecque, mais auſſi dans les connoiſſances des Affaires Militaires & Politiques, comme auſſi des Gouvernemens des Etats étrangers & de leurs Coûtumes & Langues; afin que, par la Lecture des Hiſtoires & des Livres de toutes ſortes de Sciences convenables à un Prince d'un grand Etat, il acquit les qualitez dignes d'un Succeſſeur à nôtre Trône de la *Grande Ruſſie*. Manifeſte du Czar touchant ſon Fils; du 3. Fevrier.

Cependant, Nous avons vû avec douleur, que toute nôtre attention & nos ſoins emplovez à l'éducation & à l'inſtruction de nôtre Fils étoient inutiles, puiſqu'il s'écartoit toûjours de l'Obéïſſance Filiale; n'ayant nulle application à ce qui convenoit à un digne Succeſſeur, & mépriſant les Préceptes des Maitres que nous lui avions donnez; pratiquant au contraire des perſonnes déreglées, dont il n'a pû aprendre que de mauvaiſes choſes, & rien qui pût lui être utile & profitable.

Nous n'avons pas oublié de tâcher ſouvent de le ramener à ſon devoir, tantôt par des careſſes, tantôt par des reprimandes, quelquesfois par des Corrections Paternelles.

Nous l'avons pris plus d'une fois avec Nous dans nos Campagnes, pour le faire inſtruire dans l'Art Militaire, comme dans une des principales Sciences du Monde pour la défenſe de ſa Patrie; l'éloignant pourtant toûjours des

Affaires de Moscovie.

des occaſions périlleuſes, pour le ménager par raport à la Succeſſion, quoique Nous y ayons expoſé nôtre propre Perſonne.

Nous l'avons laiſſé en d'autres tems à *Moſcow*, en lui mettant entre les mains une eſpece de Régence dans l'Empire, afin de le former dans l'Art de Regner pour l'avenir.

Nous l'avons envoyé après dans les Païs Etrangers, Nous perſuadant que quand il verroit dans ſes Voyages des Gouvernemens ſi bien reglez, cela exciteroit dans lui quelque émulation & de l'inclination au Bien, pour s'y appliquer.

Mais, tous ces ſoins que Nous avons pris ont été ſans fruit: ç'a été la ſemence de la doctrine tombée ſur les pierres.

Non-ſeulement il n'a pas ſuivi le Bien, il l'a même haï, ſans témoigner jamais aucun penchant pour les Affaires, ſoit de Guerre ou de Politique: il s'eſt attaché uniquement & continuellement à la converſation de Gens vils & déreglez, & de mœurs groſſieres & abominables.

Comme Nous le voulions détourner de ces Déreglemens par toutes les voyes imaginables, & lui inſpirer de l'inclination à pratiquer des perſonnes de vertu & d'honneur: Nous l'avons exhorté de ſe choiſir une Epouſe parmi les Princeſſes des principales Maiſons Souveraines Etrangeres, comme c'eſt la coûtume ailleurs, & ſuivant l'exemple de nos Ancêtres les *Czars* de *Ruſſie*, qui ſe ſont alliez à d'autres Maiſons Souveraines; & Nous lui avons laiſſé la liberté du choix.

Il s'eſt déclaré pour la Princeſſe Petite-Fille du Duc de Wolfenbuttel alors regnant, Belle-Sœur de S. M. l'Empereur Romain aujourd'hui regnant, & Couſine du Roi d'Angleterre; & Nous ayant prié de la lui procurer & de permettre de l'épouſer, Nous y avons d'abord conſenti, n'épargnant pas les dépenſes conſiderables, que ce Mariage a exigées. Mais, après ſa conſommation, Nous étant flatez que le changement d'état de nôtre Fils, produiroit un fruit particulier, & un changement dans ſes mauvaiſes habitudes, Nous avons éprouvé tout le contraire de ce que Nous en avions eſperé.

Quoi-que ſon Epouſe, autant que Nous l'avons pû remarquer, fût une Princeſſe ſage, ſpirituelle, d'une conduite vertueuſe, quoi-que lui-même l'eût choiſie, il a vécu néanmoins avec Elle dans la derniere deſunion, redoublant ſes attachemens pour des Gens déreglez, & faiſant par-là honte à nôtre Maiſon devant les Princes Etrangers, à qui cette Princeſſe étoit alliée par le Sang; ce qui Nous a auſſi attiré beaucoup de plaintes & de reproches.

Quelque fréquens qu'ayent été les Avis & les Exhortations de nôtre côté pour le porter à ſe corriger, rien n'y a réuſſi.

Violant enfin auſſi la Foi conjugale, il donna ſon attachement à une Proſtituée de la plus baſſe & ſervile condition, vivant avec Elle dans le crime publiquement, au mépris de ſa légitime Epouſe, qui peu de tems après mourut d'une maladie à la vérité, mais non pas ſans que l'on ait crû

que

que ſon chagrin, cauſé par les deſordres & les déréglemens de ſon Epoux, n'ait fait avancer ſes jours. AFFAIRES DE MOSCOVIE.

Quand Nous vimes ſon opiniâtreté à perſévérer dans ſa Conduite dépravée, Nous lui déclarames aux Funerailles de ſon Epouſe, que ſi deſormais il ne ſe conformoit point à nôtre volonté, & qu'il ne s'appliquât à ce qui convient à un Prince Héritier préſomptif d'un tel Empire, Nous le priverions de la Succeſſion, ſans faire attention qu'il étoit nôtre Fils unique, nôtre ſecond Fils n'étant pas alors encore au monde, & qu'il ne devoit pas ſe fier là-deſſus, parce que Nous aimerions mieux Nous donner pour Succeſſeur un Etranger qui en fût digne, que nôtre propre Fils indigne: que Nous ne pouvions pas laiſſer un tel Succeſſeur, qui détruiroit ce que, par la grace de Dieu, le Pere a établi, & qui flétriroit la gloire & l'honneur de la Nation *Ruſſienne*, après que, pour l'acquerir, Nous avions ſacrifié nos veilles & nôtre ſanté, expoſant ſans regret en pluſieurs occaſions nôtre propre vie: outre que la crainte des Jugemens de Dieu ne Nous permettroit pas de laiſſer le Gouvernement d'un ſi grand Etat entre les mains de quelqu'un dont l'inſuffiſance & l'indignité Nous ſeroit connuë.

Nous l'avons enfin exhorté, le plus fortement que Nous avons pû, à ſe conduire avec ſageſſe, & Nous lui avons donné du tems pour ſe corriger.

Il répondit à ces Remontrances, qu'il ſe reconnoiſſoit coupable en tous ces points; mais, alléguant la foibleſſe de ſon temperament & de ſon eſprit, qui ne lui permettoit pas de s'apliquer aux Sciences & Fonctions néceſſaires, il s'avoüa lui-meme incapable & indigne de la Succeſſion, Nous priant de l'en décharger.

Cependant, Nous l'avons encore exhorté paternellement; &, joignant les menaces aux prieres, Nous n'avons rien oublié pour le remettre dans le bon chemin: & les Operations de la Guerre, Nous ayant obligé de Nous rendre en *Danemarc*, Nous l'avons laiſſé à *Petersbourg*, lui donnant encore le tems de rentrer dans ſoi-méme & de ſe corriger.

Sur les Avis que Nous recevions dans la ſuite de la continuation de ſes déréglemens, Nous l'avons mandé auprès de Nous à *Coppenhague*, pour faire auſſi la Campagne, afin de ſe mieux former.

Mais, oubliant la Crainte & les Commandemens de Dieu, qui ordonne d'obéïr aux Parens ordinaires, & à plus forte raiſon à ceux qui ſont en méme tems Souverains, il n'a répondu à tous nos ſoins Paternels, qu'avec une ingratitude inoüe; car, au lieu de ſe rendre auprès de Nous, il s'évada, prenant avec lui des ſommes d'argent, & ſon infame Concubine, avec qui il continuoit de vivre dans le crime. Il ſe mit ſous la protection de l'Empereur, débitant contre Nous, ſon Pere & ſon Seigneur, beaucoup de calomnies & de fauſſetez, comme ſi Nous le perſécutions, & le voulions priver ſans raiſon de la Succeſſion; diſant que ſa vie même n'étoit pas en ſûreté auprès de Nous, & priant l'Empereur de lui donner retraite, & de le proteger contre Nous à main armée.

Affaires de Moscovie.

Chacun peut juger combien de honte & de deshonneur une telle Conduite de nôtre Fils a attiré ſur nôtre Etat devant toute la Terre. On trouvera difficilement un Exemple ſemblable dans les Hiſtoires.

L'Empereur, quoi-qu'informé de ſes excès, & de la maniere dont il avoit vécu avec ſon Epouſe, Belle-Sœur de S. M. I., accorda pourtant à ſes inſtantes ſollicitations une Place où il pût demeurer, & où il pria l'Empereur qu'il pût être ſi ſecretement que Nous n'en puſſions point avoir la moindre connoiſſance.

Son long retardement en chemin Nous ayant cependant fait apréhender que ce ne fût pas ſans ſujet, Nous craignîmes par une tendreſſe & ſollicitude Paternelle, qu'il ne lui fût arrivé quelque malheur, ce qui Nous obligea de l'envoyer chercher ſur pluſieurs routes, juſqu'à-ce qu'enfin, après beaucoup de peines & de perquiſitions, Nous reçumes avis de nôtre Capitaine de la Garde Alexandre Ruemanzoff, qu'on le gardoit ſecrettement dans une Forteresſe Imperiale du Tirol : ſurquoi Nous écrivimes de nôtre propre main à l'Empereur, pour le prier de Nous le renvoyer.

Mais, quoi-que l'*Empereur* l'ait fait informer de ce que Nous déſirions, & l'exhorter de ſe rendre auprès de Nous, & de ſe ſoûmettre à nôtre volonté, étant celle de ſon Pere & de ſon Seigneur, il remontra de ſon côté avec beaucoup de calomnies contre Nous, qu'il ne devoit point Nous le livrer entre nos mains, comme ſi nous euſſions été ſon Ennemi & ſon Tiran, de qui il n'avoit à attendre qu'à ſouffrir la mort.

Il perſuada enfin l'Empereur, au lieu de nous l'envoyer alors, de l'éloigner dans une Place reculée de ſa Domination, ſavoir à *Naples* en *Italie*, & de l'y garder ſecretement dans le Château ſous un nom étranger.

Nous ſûmes néanmoins avertis par nôtre ſuſdit Capitaine de la Garde de ſon ſéjour dans cet endroit-là, & Nous dépêchâmes à l'Empereur nôtre Conſeiller Privé *Pierre Tolſtoi* & le même Capitaine de la Garde *Ruemanzoff*, avec une Lettre en fortes expreſſions ; remontrant combien il ſeroit injuſte de vouloir retenir nôtre Fils contre tous les Droits Divins & Humains, ſelon leſquels auſſi les Parens particuliers, encore à plus forte raiſon ceux qui ſont d'ailleurs munis de l'Autorité Souveraine comme Nous, avoient un Pouvoir illimité ſur leurs Enfans, indépendamment de toute autre Juge ; & Nous expoſâmes d'un côté les manieres juſtes & bien-intentionnées, dont nous avions toûjours uſé envers nôtre Fils, & de l'autre ſes déſobéïſſances ; faiſant voir quelles mauvaiſes ſuites & animoſitez entre Nous ce refus de Nous le remettre pourroit cauſer, parce que Nous ne pourrions pas laiſſer la choſe en cet état. Nous inſtruiſimes en même tems ceux que Nous avions envoyez de parler de bouche encore avec plus de force, & de repréſenter que nous ſerions obligé de venger par toutes ſortes de moyens & de manieres cette détention de nôtre Fils.

Nous écrivimes auſſi à lui, nôtre Fils, de nôtre propre main, lui remontrant l'horreur & l'impieté de ſa conduite, & l'énormité du crime qu'il

qu'il avoit commis contre Nous ſon Pere, & comment Dieu dans ſes Commandemens menaçoit de punir d'une mort éternelle les Enfans deſobéïſſans. AFFAIRES DE MOSCOVIE.

Nous le menaçions comme Pere, de nôtre Malediction, & comme ſon Seigneur, de le déclarer Traitre de ſa Patrie, s'il n'y retournoit & s'il refuſoit de Nous obéïr. Nous y avons joint les aſſurances, que s'il ſe ſoûmettoit à nôtre volonté & s'il retournoit, Nous lui pardonnerions ſon crime.

Nos Envoyez, après beaucoup de ſollicitations, & après la ſuſdite Repréſentation faite de nôtre part par écrit, & par eux de bouche, obtinrent enfin de l'*Empereur* la permiſſion d'aller trouver nôtre Fils, & de le diſpoſer à retourner.

Les Miniſtres *Imperiaux* leur firent en même tems connoitre, que nôtre Fils avoit informé l'*Empereur* que Nous le perſécutions, que ſa vie n'étoit pas en ſûreté avec Nous, & que par-là il avoit émû la compaſſion de l'*Empereur* qui l'avoit porté à le prendre en ſa protection; que l'*Empereur*, conſiderant préſentement nos véritables & ſolides repréſentations, il ordonneroit de ſon côté qu'on tâchât en toute maniere de le diſpoſer à retourner auprès de Nous, en lui faiſant déclarer, qu'il ne pouvoit pas le refuſer à ſon Pere contre toute équité & juſtice, ni ſe broüiller avec Nous pour ce ſujet.

Nos Envoyez, à leur arrivée à *Naples*, ayant ſouhaité de lui rendre nôtre Lettre, écrite de nôtre propre main, nous écrivirent qu'il n'avoit pas ſeulement voulu les admettre; mais, que le Viceroi *Imperial* avoit trouvé le moyen, en l'invitant chez lui, de les lui préſenter enſuite malgré lui.

Il reçût à la vérité nôtre Lettre, contenant nôtre Exhortation Paternelle, & les menaces de la Malediction; mais, ſans témoigner la moindre inclination au retour, & en alleguant bien des fauſſetez & des calomnies contre Nous, comme ſi, à cauſe de beaucoup de dangers qu'il avoit à apréhender de nous il ne pouvoit, ni ne vouloit, retourner; ſe vantant que l'*Empereur* lui avoit promis, non-ſeulement de le défendre & de le proteger contre Nous, mais même de le mettre ſur le Trône de *Ruſſie*, auſſi contre nôtre volonté, à main armée.

Nos Envoyez, voyant cette mauvaiſe diſpoſition, employerent tous les moyens imaginables pour le perſuader à retourner. Ils le prierent, ils firent valoir tour à tour nos aſſurances pleines de bonté pour lui, & nos menaces en cas de deſobéïſſance, & que Nous le retirerions même à main armée. Ils lui repréſenterent, que l'*Empereur* ne voudroit point entrer en Guerre avec Nous pour ſon ſujet, & ils lui firent beaucoup d'autres ſemblables Remontrances.

Mais, il n'eut aucun égard à tout cela, & ne ſe diſpoſa point à retourner auprès de Nous, juſques à ce que le Viceroi *Imperial*, voyant enfin ſon obſtination, lui repréſenta au nom de l'*Empereur*, qu'il devoit retourner; lui déclarant, que l'*Empereur* ne pouvoit, ſelon aucun Droit, Nous le retenir, ni, pendant la Guerre préſente avec le *Turc*, comme auſſi en *Italie*

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

avec le Roi d'*Eſpagne*, pour l'amour de lui s'attirer des affaires avec Nous.

Quand il vit le train que cette Affaire prenoit, craignant qu'il ne Nous fût livré malgré lui, il ſe diſpoſa enfin à revenir auprès de Nous, & il le déclara à nos Envoyez, comme auſſi au Viceroi *Imperial*.

Il Nous l'écrivit auſſi, s'avoüant criminel & coupable. La Copie de ſa Lettre eſt ci-deſſous tranſcrite.

Et de cette maniere il eſt arrivé ici. Et, quoi-que maintenant nôtre Fils, par toutes ſes deſobéiſſances criminelles commiſes depuis longues années contre Nous ſon Pere & ſon Seigneur, & ſur-tout pour le deshonneur qu'il Nous a fait devant tout le monde, par ſon évaſion, & par les calomnies qu'il a répanduës de Nous, comme d'un Pere dénaturé, & pour s'être oppoſé à ſon Souverain, il ait mérité d'être puni de mort:

Néanmoins, nôtre Tendreſſe Paternelle Nous fait avoir pitié de lui, & Nous lui pardonnons ſes Crimes, en lui en remettant toute Punition.

Mais, conſiderant ſon indignité & tout le cours de ſa conduite déreglée décrite ci-deſſus, Nous ne pouvons point en conſcience lui laiſſer après Nous la Succeſſion au Trône de *Ruſſie*, prévoyant que par ſa conduite dépravée il détruiroit entierement la gloire de nôtre Nation, & le ſalut de nos Etats, que Nous avons acquis & affermis, par la grace de Dieu, avec une application ſans relâche; car, il eſt notoire & connu à chacun, combien il Nous a couté, & avec quels efforts Nous avons non-ſeulement recouvré les Provinces que l'Ennemi avoit uſurpées ſur nôtre Empire, mais auſſi conquis de nouveau pluſieurs Villes & Païs conſiderables, & avec quels ſoins Nous avons fait inſtruire nos Peuples dans toutes ſortes de Sciences Militaires & Civiles, à la gloire & au profit de la Nation & de l'*Empire*.

Or, comme Nous plaindrions nos Etats & nos fidelles Sujets, ſi nous les rejettions, par un tel Succeſſeur, dans un état beaucoup plus mauvais qu'ils n'ont jamais été;

Ainſi, par le Pouvoir Paternel, en vertu duquel, ſelon les Droits de nôtre Empire, chacun même de nos Sujets peut deshériter un Fils, & donner ſa Succeſſion à tel autre de ſes Fils qu'il veut:

Et en qualité de Prince Souverain, en conſideration du ſalut de nos Etats, Nous privons nôtre dit Fils *Alexei* pour ſes Crimes & pour ſon Indignité, de la Succeſſion après Nous à nôtre Trône de *Ruſſie*, quand bien même il ne ſubſiſteroit pas une ſeule Perſonne de nôtre Famille après Nous.

Et Nous conſtituons & déclarons Succeſſeur audit Trône après Nous nôtre ſecond Fils Pierre, quoi-qu'encore jeune, n'ayant pas de Succeſſeur plus âgé.

Donnons à nôtre ſuſdit Fils Alexei nôtre Malediction Paternelle, ſi jamais, en quelque tems que ce ſoit, il prétend ou recherche ladite Succeſſion.

Déſirons auſſi de nos Fidelles Sujets de l'Etat Eccléſiaſtique & Seculier, de tout autre Etat, & de toute la Nation Ruſſienne, que, ſelon cette Conſtitution & ſelon nôtre Volonté, ils reconnoiſſent & conſiderent nôtre-dit Fils

Fils Pierre désigné par nous à la Succeſſion, pour légitime Succeſſeur ; & qu'en conformité de cette nôtre Conſtitution, ils confirment le tout par Serment devant le Saint Autel, ſur les Saints Evangiles, & baiſant la Croix. AFFAIRES DE MOSCOVIE.

Et tous ceux qui s'oppoſeront jamais, en quelque tems que ce ſoit, à cette nôtre Volonté, & qui dès aujourd'hui ôſeront conſiderer nôtre Fils Alexeï pour Succeſſeur ou l'aſſiſter pour cet effet, Nous les déclarons pour Traitres envers Nous & la Patrie. Et avons ordonné que la préſente ſoit par tout publiée & promulguée, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Moſcou, le 3. Fevrier 1718. V. St.

Signé, de nôtre main, & ſcellé de nôtre Sceau.

Copie de la Lettre de la propre main du Czarewitz.

TRES-GRACIEUX SEIGNEUR ET PERE.

J'Ai reçû la très-gracieuſe Lettre de Vôtre Majeſté, par les Srs. Tolſtoi *&* Roumjankoff, *par laquelle, comme auſſi par eux de bouche, Elle m'aſſure très-gracieuſement du Pardon de ma Sortie ſans permiſſion, en cas que je revienne. Je vous en rends graces les larmes aux yeux. Je reconnois être indigne de toute grace: me jettant à vos pieds, j'implore vôtre Clémence de me pardonner mes Crimes, quoi-que j'aye mérité toutes ſortes de punitions. Mais, je me repoſe ſur vos gracieuſes aſſurances; &, m'abandonnant à Vôtre Volonté, je pars au premier jour de* Naples, *pour me rendre auprès de V. M. à* St. Petersbourg, *avec ceux que V. M. a envoyez,*

Très-humble & indigne Serviteur, qui ne mérite pas de ſe dire Fils,

ALEXEI.

De Naples le 4. Octobre 1717.

Copie du Serment fait par le Czarowitz Alexeï.

Promeſſe ſous Serment,

„ JE, ci-deſſous nommé, promets devant le Saint Evangile, que comme „ pour le Crime, que j'ai commis envers S. M. Czarienne mon Pere „ & Seigneur, ſelon que cela eſt déduit dans ſon Ecrit, & par ma faute, „ je ſuis exclus de la Succeſſion au Trône de Ruſſie. Ainſi, je reconnois „ & avoüe cette Excluſion pour juſte, comme l'ayant mérité, par ma „ faute & indignité, & je m'oblige, & jure au Tout-Puiſſant Dieu en

Affaires de Moscovie.

„ Trinité comme au Souverain Juge, de me ſoumettre en tout à cette „ Volonté Paternelle; de ne rechercher jamais cette Succeſſion; de ne „ la point prétendre, ni de l'accepter ſous aucun pretexte; & je recon- „ nois pour légitime Succeſſeur mon Frere le Czarowitz Pierre Petro- „ witz. Surquoi je baiſe la Sainte Croix, & ſigne la préſente de ma „ propre main.

Signé,

de la main du

CZAROWITZ ALEXEI.

Il y eut vers le milieu & ſur la fin de l'Année un autre grand Manifeſte, aſſez intereſſant pour la Curioſité du Public pour le mettre ici tout de ſon long.

Manifeſte du Procez Criminel du Czarevitch Alexei Petrovitch, jugé & publié à Saint Petersbourg, le 25. jour de Juin 1718., *V. St. Traduit ſur l'Original Ruſſien, & Imprimé par Ordre de Sa Majeſté Czarienne, à la Haye, chez Jean van Duren, en Juin* 1718.

Manifeſte du Czar ſur le Procès de ſon Fils.

Soit notoire, que dans la préſente Année 1718. le 14. du mois de Juin, le Très-Haut Seigneur, Czar, & Grand-Prince, Pierre Alexievitch, *Autocrateur* de toute *la Grande*, *Petite*, & *Blanche-Ruſſie*, a, par une Ordonnance, fait convoquer dans la Sale de la Régence du Senat établi pour les Affaires de l'Empire Ruſſien, les Archevêques & Archimandrites, tous les Miniſtres d'Etat, le Senat, les Etats Militaire & Civil, & la principale Nobleſſe qui ſe trouve à préſent à St. Petersbourg, & leur a ordonné d'y attendre l'arrivée de Sa Majeſté.

Sa Majeſté Czarienne s'étant renduë en Haute Perſonne au Palais, elle commanda, qu'on fit venir en ſa préſente Imperiale & devant l'Aſſemblée, le Czarevitch *Alexei Petrovitch*, lequel ayant comparu, *Sa Majeſté Czarienne* fit de bouche une courte & brieve expoſition du ſujet de cette Convocation, & elle ordonna que la lecture fut faite publiquement des Ecrits ſuivans.

Quoique l'Evaſion du Czarevitch *Alexei*, & une partie de ſes Trangreſſions ſoient déja connuës à tous par le Manifeſte qui a été publié à Moſcou le 3. jour de Février de la préſente Année 1718.; cependant, il ſe découvre encor à préſent, contre toute attente, des choſes qui ſurpaſſent de beaucoup tout ce qui a precedé, & on voit avec quelle mechanceté & quelle

quelle noirceur ce Prince en a uſé pour en impoſer à ſon *Souverain & ſon Pere*; comme auſſi quels parjures il a commis contre Dieu, & comment il a feint une mauvaiſe ſanté, pour empêcher qu'on ne fit attention à ſes mauvaiſes pratiques, & qu'on ne découvrit ſes pernicieuſes intrigues. Tout cela va être expoſé ici clairement & avec ordre, en reprenant la choſe dès ſon commencement.

A peine le *Czarewitz Alexei* eut atteint l'âge de Raiſon, & pendant les Années qui le ſuivirent, *Sa Majeſté Czarienne*, ſon Pere, emploia toute ſorte de moiens pour le former aux Affaires du Gouvernement & lui donner des connoiſſances de l'Art Militaire, comme il eſt raporté dans le Manifeſte de Moſcou, & ce fut ſans aucun progrés. *Sa Majeſté Czarienne* a attendu de jour en jour qu'il ſe corrigeât par un changement de conduite & de mœurs; mais, voiant que ce Prince s'oppoſoit à tous ſes bons deſſeins, Sa Majeſté lui a déclaré ſes intentions par Ecrit, & lui a demandé ſa derniere Réſolution: car, l'Année 1715. le 11. jour d'Octobre, au retour des Funerailles de la feuë Princeſſe de la Couronne Epouſe du *Czarewitz*, *Sa Majeſté Czarienne* ſe rendit chez ce Prince & lui donna l'Ecrit ſuivant:

Declaration a mon Fils.

„ Vous ne pouvez point ignorer ce qui eſt connu de tout le Monde, „ juſques à quel point nos Peuples gemiſſoient ſous l'oppreſſion des Sué„ dois avant le commencement de la préſente Guerre.

„ Par l'uſurpation de tant de Places maritimes ſi néceſſaires à nôtre „ Etat, ils nous coupoient tout Commerce avec le reſte du Monde, & „ nous avons vû avec regret qu'ils avoient encore mis un épais rideau „ devant les yeux des clairvoians. Vous ſavez combien il nous en a „ couté au commencement de cette Guerre, (où Dieu ſeul nous a con„ duit comme par la main, & nous guide encore,) à nous rendre expe„ rimentez dans l'Art Militaire, & à nous oppoſer aux avantages que „ nos Ennemis irreconciliables remporterent ſur nous.

„ Nous nous ſommes ſoumis à cette épreuve avec reſignation à la vo„ lonté de Dieu, ne doutant pas que ce ne fût lui qui nous y fit paſſer, „ juſques à ce qu'il nous eut mis dans le bon chemin, & que nous nous „ fuſſions rendus dignes d'éprouver, que le même Ennemi, devant qui on „ a tremblé auparavant, tremble à préſent à ſon tour devant nous, peut„ être beaucoup davantage. Ce ſont-là des fruits, dont, après l'aſſiſtan„ ce de Dieu, nous ſommes redevables à nos travaux & à ceux de nos „ fideles & affectionnés Enfans, nos Sujets Ruſſiens.

„ Mais, pendant que j'enviſage les proſperités dont Dieu a comblé nô„ tre Patrie, ſi je tourne les yeux ſur la Poſterité qui me doit ſuccéder, „ j'ai le cœur encor plus penétré de douleur ſur l'avenir, que je ne l'ai de „ joie au ſujet des Benedictions paſſées; voiant que vous, mon Fils, „ rejettez tous les moïens de vous rendre capable de bien gouverner

„ après

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

„ après moi. Je dis que vôtre incapacité eſt volontaire, parce que vous „ ne pouvez point vous excuſer ſur le defaut d'eſprit & des forces du „ corps, comme ſi Dieu ne vous en avoit point aſſez bien partagé: &, „ quoique vous ne ſoiez point d'une complexion des plus robuſtes, on „ ne peut point dire que vôtre temperament ſoit abſolument foible.

„ Cependant, vous ne voulez point même entendre parler des Exerci- „ ces de la Guerre; c'eſt pourtant par-là, que nous ſommes ſortis de cette „ obſcurité qui nous couvroit, & que nous nous ſommes faits connoître „ aux Nations dont nous avons préſentement l'eſtime.

„ Je ne vous exhorte point à faire la Guerre ſans de legitimes raiſons ; „ je demande ſeulement de vous, que vous vous appliquiez à en appren- „ dre l'Art; car, il eſt impoſſible de bien gouverner, ſans en ſavoir les „ Regles & la Diſcipline, quand ce ne ſeroit que pour la defenſe de la „ Patrie.

„ Je pourrois vous mettre devant les yeux beaucoup d'exemples de ce „ que je vous propoſe. Je ne veux vous parler que des Grecs avec qui „ nous ſommes unis par la même Profeſſion de Foi. D'où eſt venuë „ leur Décadence, ſi-non de ce qu'ils ont negligé les armes? L'oiſiveté & „ le repos les ont affoiblis, & les ont aſſujettis à des Tirans & à l'Eſcla- „ vage où ils ſont reduits depuis ſi long-tems. Vous vous trompez, ſi „ vous croiez qu'il ſuffit à un Prince d'avoir de bons Generaux pour agir „ ſous ſes ordres. Chacun regarde le Chef: on étudie ſes inclinations, „ & on s'y conforme, tout le monde en convient. Mon Frere a aimé „ pendant ſon Régne la magnificence des Habits & les gros Equipages de „ chevaux. On n'y avoit guere de penchant dans le Pais; mais, les plai- „ ſirs du Prince firent auſſi ceux de ſes ſujets, parce qu'ils ſont portez à „ l'imiter dans ce qu'il aime, comme dans ce qui lui déplait.

„ Si des peuples ſe détachent ſi aiſément des choſes qui ne ſont que „ pour le plaiſir, n'oublieront-ils point par la ſuite des tems, on n'aban- „ donneront-ils point encor plus facilement l'uſage des armes, dont l'e- „ xercice eſt beaucoup plus penible, s'ils n'y ſont pas entretenus?

„ Vous n'avez point d'inclination pour aprendre la Guerre, vous ne „ vous y appliquez pas, & par conſéquent vous ne la ſaurez jamais. Com- „ ment donc pourrez-vous commander aux autres, & juger de la recom- „ penſe que meritent ceux qui font leur devoir, ou punir ceux qui y au- „ ront manqué? Vous ne ſerez rien, & vous ne jugerez des choſes que „ par les yeux & le ſecours d'autrui, comme un jeune oiſeau qui tend „ le bec.

„ Vous dites, que la foibleſſe de vôtre ſanté ne vous permet point de „ ſuporter les fatigues de la Guerre: c'eſt une excuſe qui ne vaut pas „ mieux que les autres. Je ne vous demande point des fatigues, mais „ ſeulement de l'inclination que les maladies même ne peuvent point em- „ pêcher. Demandez à ceux qui ſe ſouviennent du tems de mon Frere. „ Il étoit d'une ſanté incomparablement plus foible que la vôtre. Il ne „ pouvoit pas manier un cheval tant ſoit peu fougueux, ni à peine le

mon-

„ ter. Mais, il les aima, ce qui fait qu'il n'y a jamais eu, & que peut-
„ être n'y a-t-il point encor, dans le Païs, une plus belle Ecurie qu'étoit la
„ ſienne.

„ Vous voiez par-là que les bons ſuccès ne dependent pas toûjours des
„ travaux, mais de la volonté.

„ Si vous penſez qu'il y en a, dont les affaires ne laiſſent pas de réüſ-
„ ſir, quoiqu'ils n'aillent point eux-mêmes à la Guere, vous avez raiſon;
„ mais, s'ils n'y vont pas, ils y ont pourtant de l'inclination, & ils la
„ ſavent.

„ Par exemple, le feu Roi de France n'a point toûjours été à la Guer-
„ re en perſonne; mais, on ſait juſques à quel point il l'aimoit, & com-
„ bien d'exploits glorieux il y a faits; ce qui fit nommer ſes Campagnes,
„ le Theatre & l'Ecole du Monde. Son penchant n'étoit point borné
„ aux ſeules Affaires Militaires: il avoit auſſi de l'inclination pour les Arts
„ Mechaniques, les Manufactures, & les autres Etabliſſemens qui ont ren-
„ du ſon Roiaume plus floriſſant que tous les autres.

„ Après toutes ces Remontrances que je viens de vous faire, je reviens
„ à mon premier ſujet qui vous touche.

„ Je ſuis homme, & par conſéquent je dois mourir. A qui laiſſerai-je
„ après moi achever ce que j'ai commencé par la grace de Dieu, & con-
„ ſerver ce que j'ai recouvré en partie? à un homme, qui, ſemblable à ce
„ pareſſeux de l'Evangile, enfouït ſon talent dans la terre, c'eſt-à-dire,
„ qui néglige de faire valoir ce que Dieu lui a confié.

„ Souvenez-vous de vôtre opiniatreté & de vôtre mechante humeur,
„ combien de fois je vous les ai reprochées, & je vous en ai même cha-
„ tié, & depuis combien d'Années je ne vous parle preſque plus; mais,
„ rien de cela n'a profité, rien n'a fructifié. J'ai perdu mon tems; j'ai
„ battu l'air. Vous ne faites aucun effort, & tout vôtre plaiſir ſemble
„ conſiſter à reſter oiſif & faineant dans vôtre maiſon: ce qui devroit
„ vous faire honte, parce que c'eſt vôtre miſere, ſemble faire vos delices
„ les plus cheres, ſans que vous en prevoyiez les dangereuſes conſequen-
„ ces pour vous & pour tout l'Etat. St. Paul nous a laiſſé une grande
„ verité, quand il a écrit: *Si quelqu'un ne ſait pas gouverner ſa propre Fa-*
„ *mille, comment pourra-t-il conduire l'Egliſe de Dieu?*

„ Après avoir conſideré tous ces grands inconveniens & y avoir réflé-
„ chi, & voiant que je ne puis vous porter au bien, par aucun motif,
„ j'ai trouvé bon de vous donner par écrit cet Acte de ma derniere vo-
„ lonté, réſolu pourtant d'attendre encor un peu de tems, avant de l'e-
„ xecuter, pour voir ſi vous voulez vous corriger. Si-non, ſachés que
„ je vous priverai de la Succeſſion comme on retranche un membre inutile.

„ Ne vous imaginez point, que, parce que je n'ai point d'autre * En-
fant

* On ſe ſert ici de cette expreſſion, parce que cette Lettre a été écrite dix-huit jours avant la Naiſſance du Czarevitch Pierre Petrovitch; par conſéquent le Czarevitch Alexei étoit pour lors fils unique.

Affaires de Moscovie.

„ fant que vous, je ne vous l'écris que pour vous faire peur. Je l'execu-
„ terai assûrement, s'il plait à Dieu; car, puisque je n'épargne point ma
„ propre vie pour ma Patrie & le salut des mes peuples, comment pour-
„ rois-je vous épargner, vous qui ne vous en rendez pas digne? Je prefe-
„ rerai de les transmettre plûtôt à un Etranger digne, qu'à mon propre
„ Fils indigne.

L'Original est signé de la propre main de Sa Majesté.

PIERRE.

Réponse du Czarevitch à Sa Majeste' Czarienne; *écrite trois jours après la Naissance du Seigneur Czarevitch* Pierre Petrovitch.

Tres Clement Seigneur et Pere.

„ J'Ai lû l'Ecrit que *Vôtre Majesté* m'a donné le 27. Octobre 1715.
„ après l'Enterrement de ma feuë Epouse.

„ Je n'ai rien à y repliquer, si ce n'est que, si Vôtre Majesté veut me
„ priver de la Succession à la Couronne de Russie à cause de mon Inhabile-
„ té; vôtre Volonté soit faite; je vous en supplie même très instamment,
„ parce que je ne me juge pas moi-même propre au Gouvernement. Ma
„ memoire est très affoiblie, & elle est nécessaire dans les Affaires. Les
„ forces de mon esprit & de mon corps sont fort diminuées par les mala-
„ dies ausquelles j'ai été sujet; ce qui m'a rendu incapable de gouverner
„ tant de peuples: il faut pour cela un homme plus vigoureux que je
„ ne suis.

„ C'est pourquoi je n'aspire point après vous (que Dieu conserve lon-
„ gues Années) à la Succession de la Couronne Russienne, quand même
„ je n'aurois pas de Frere comme j'en ai un à present, lequel je prie Dieu
„ qu'il conserve. Je ne pretendrai point non plus à l'avenir à cette Suc-
„ cession, de quoi je prends Dieu à témoin, & je le jure sur mon ame,
„ en foi de quoi j'écris & je signe la présente de ma propre main.

„ Je mets mes Enfans entre vos mains; &, pour moi, je ne vous de-
„ mande que mon simple entretien ma vie durant, laissant le tout à vôtre
„ consideration & à vôtre volonté.

Vôtre très-humble Serviteur & Fils

(Est signé) ALEXEI.

Second

Second Ecrit de Sa Majeſté Czarienne au Czarevitch, du 19. Janvier 1716.

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

Derniere Monition.

„ COmme ma maladie m'a empêché juſqu'à preſent de m'expliquer avec
„ vous, ſur ce que j'ai réſolu au ſujet de vôtre Lettre que vous m'a-
„ vez écrite ſur ma premiere ; je réponds maintenant, que j'y remarque,
„ que vous n'y parlez que de la Succeſſion, comme ſi j'avois beſoin de
„ vôtre conſentement pour faire en cela ce qui depend d'ailleurs de ma
„ Volonté. Mais, d'où vient que vous ne dites rien dans vôtre Lettre de
„ cette Incapacité où vous vous mettez volontairement, & de l'Averſion
„ que vous avez pour les Affaires, que je touchois plus particulierement
„ dans la mienne, que je n'ai fait l'indiſpoſition de vôtre ſanté, dont
„ vous faites ſeulement mention ? Je vous ai auſſi remontré le méconten-
„ tement que j'ai de vôtre conduite depuis tant d'Années, & vous paſſez
„ tout cela ſous ſilence, quoique j'aie inſiſté fortement là-deſſus. J'en
„ juge, que les exhortations paternelles ne vous touchent point. C'eſt
„ pourquoi je me ſuis determiné à vous écrire encore la preſente, qui ſe-
„ ra la derniere. Si vous mepriſez les Avis que je vous donne de mon vi-
„ vant, quel cas en ferez vous après ma mort ?

„ Peut-on ſe fier à vos ſermens, quand on vous voit un cœur endurci ?
„ David a dit : *Tout homme eſt menteur.* Mais, quand vous auriez à préſent
„ la volonté d'être fidele à vos promeſſes, ces grandes Barbes * pourront
„ vous tourner comme ils voudront, & ils vous forceront à les fauſſer.

„ Au lieu qu'à préſent leurs debauches & leur faineantiſe les privent
„ des places d'honneur ; ils eſperent de rendre un jour leur condition meil-
„ leure, par vous qui montrez déja beaucoup de penchant pour eux.

„ Je ne vois point que vous reconnoiſſiez les obligations que vous avez
„ à vôtre Pere qui vous a donné la vie. L'aſſiſtez-vous dans ſes ſolicitu-
„ des & ſes peines depuis que vous êtes parvenu à un âge meur ? Certai-
„ nement en rien : tout le monde le ſait : bien au contraire, vous blamez
„ & vous deteſtez tout ce que je fais de bon au prix & aux depens de ma
„ ſanté, pour l'amour & le bien de mes peuples ; & j'ai tout ſujet de croi-
„ re que vous en ſerez le deſtructeur, ſi vous me ſurvivez. Ainſi, je ne
„ puis me reſoudre à vous laiſſer vivre à vôtre volonté, comme ſi vous
„ étiez un Amphibie, ni chair, ni poiſſon. Changez donc de conduite ;
„ &, ou travaillez à vous rendre digne de la Succeſſion, ou bien faites-vous
„ Moine. Je ne puis point reſter tranquille ſur votre ſujet, ſur-tout à
„ preſent, que ma ſanté s'affoiblit. Auſſi-tot donc que vous aurez reçû
„ ma Lettre, répondez moi là-deſſus, ſoit par écrit, ſoit de bouche. Si
„ vous ne le faites pas, j'agirai avec vous comme avec un malfaiteur.

Dans l'Original étoit ſigné, PIERRE.

* Cela s'entend de ces gens-là qui ſont de mœurs corrompues. *Quorum Deus venter eſt.*

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

Réponſe du Czarevitch écrite le 20. Janvier 1716.

TRES-CLEMENT SEIGNEUR ET PERE.

„ J'Ai reçu hier matin votre Lettre du 19. de ce mois. Ma maladie
„ m'empêche de vous écrire plus au long. Je veux embraſſer l'Etat
„ Monaſtique, & je vous demande votre gratieux conſentement pour
„ cela.

Vôtre Serviteur & indigne Fils

ALEXEI.

Sa Majeſté Czarrienne ſe rendit enſuite, avant ſon départ pour les Païs étrangers, chez le Czarevitch pour lui dire adieu. Elle le trouva au lit, comme s'il avoit été malade: cependant, à peine fut-elle partie, qu'il ſe rendit à un Feſtin chez le Diack Michel Voinow.

Sa Majeſté lui demanda pour-lors, quelle reſolution il avoit priſe, & le Czarevitch lui confirma encor avec de grands Sermens, dont il prenoit Dieu à temoin, qu'il vouloit ſe retirer dans un Couvent, & qu'il ne ſouhaitoit rien avec plus de paſſion que d'embraſſer l'Etat Monaſtique. Sa Majeſté Czarienne lui repreſenta les difficultez qu'il y avoit à prevoir pour un jeune homme dans un tel engagement; qu'il devoit bien y penſer & ne rien précipiter, & après cela lui écrire à quoi il ſe ſeroit déterminé; mais qu'il ſeroit beaucoup mieux de rentrer dans le chemin que Sa Majeſté lui avoit tracé, que de ſe faire Moine, & que pour cet effet, Elle lui laiſſoit encore ſix mois de tems; & Elle lui dit adieu.

Les ſix mois ſe paſſerent, ſans que Sa Majeſté reçut aucune nouvelle du Czarevitch ſur ce ſujet; ce qui l'obligea de lui envoyer de Coppenhaguen, par le Courrier Sophonor, une Lettre de ſa propre main, datée du 26. Août 1716.

MON FILS,

„ Vôtre premiere Lettre du 29. Juin, & l'autre du 30. Juillet m'ont
„ été renduës. Comme vous n'y parlez que de l'état de votre ſanté ſeu-
„ lement, je vous écris la preſente pour vous dire, que je vous ai de-
„ mandé vôtre reſolution ſur le Chapitre de la Succeſſion, quand je vous
„ ai dit adieu. Vous me repondites pour lors à vôtre ordinaire, que vous
„ ne vous en jugiez point capable à cauſe de vôtre infirmité, & que vous
„ prefereriez de vous retirer dans un Couvent. Je vous dis d'y penſer
„ encor ſerieuſement, & de m'écrire après la reſolution que vous auriez
„ priſe. Je l'ai attenduë pendant ſept mois; & vous ne m'en mandez
„ rien juſqu'à preſent. Vous avez eu aſſez de tems pour y penſer; ainſi,

à

„ à la reception de ma Lettre, prenez votre parti d'un côté ou d'autre. Affaires de Moscovie.
„ Si vous vous déterminez au premier, qui eſt de s'appliquer, pour ſe rendre
„ capable de la Succeſſion, ne differez point plus d'une ſemaine à vous
„ rendre ici, où vous pourez arriver encor aſſez à tems pour être pre-
„ ſent aux operations de la Campagne; mais, ſi vous prenez l'autre par-
„ ti, mandez-moi où, en quel tems, & quel jour vous voulez executer
„ votre reſolution, afin que j'aie le cœur en repos, & que je ſache ce
„ que je dois eſperer de vous. Renvoyez-moi votre Reponſe finale par
„ le même Courier qui vous rendra ma Lettre.

„ Au premier Cas, marquez-moi le jour que vous partirez de Peters-
„ bourg; & au ſecond, quand vous l'executerez. Je vous reïtere que je
„ veux abſolument que vous vous determiniez à quelque choſe, car au-
„ trement je jugerai que vous ne cherchez qu'à gagner du tems, pour le
„ paſſer dans votre oiſiveté ordinaire.

Dans l'original étoit ſigné,

PIERRE.

Le Czarewitz, au mepris de ces Ordres de Sa Majeſté Czarienne, s'évada en chemin, feignant au ſortir de Petersbourg d'aller ſe rendre auprès de Sa Majeſté à qui il écrivit dans ſa route une Lettre frauduleuſe qu'il datta fauſſement de Conixbergue au lieu de Libau, pour empêcher que ſon Pere n'envoiât quelqu'un à ſa rencontre, comme il l'a reconnu expreſſement dans ſon Ecrit de Confeſſions.

Sur l'Avis que Sa Majeſté reçut à Amſterdam de ſon Evaſion, elle envoïa à ſa recherche, premierement le Reſident Weſelowski, & enſuite le Capitaine de la Garde Rumanzow, & enfin de Spâ le Conſeiller privé & Capitaine de la Garde Mr. Tolſtoi, avec le même Capitaine Rumanzow, par leſquels Sa Majeſté écrivit de ſa propre main la Lettre ſuivante le 10. Juillet 1717.

MON FILS,

„ VOtre deſobeiſſance, & le mepris que vous avez fait de mes Ordres,
„ ſont connus de tout le Monde. Ni mes paroles, ni mes correc-
„ tions, n'ont point pû vous faire ſuivre mes Inſtructions; & enfin, après
„ m'avoir trompé quand je vous dis adieu, & au mepris des Sermens que
„ vous avez faits, vous avez pouſſé votre deſobeiſſance à l'extremité par
„ votre fuite; & en vous mettant, comme un Traître, ſous une Protec-
„ tion étrangere; choſe inouïe juſqu'à preſent, non ſeulement dans notre
„ Famille, mais auſſi parmi nos Sujets de quelque conſideration! Quel
„ tort & quel chagrin n'avez-vous point cauſé par-là à votre Pere, &
„ quelle honte n'avez-vous point attiré ſur votre Patrie?

„ Je vous écris pour la derniere fois, pour vous dire que vous aiez à

Affaires de Moscovie.

„ faire ce que Mrs. Tolſtoi, & Rumanzow, vous diront & vous propoſe-
„ ront être de ma volonté.

„ Si vous m'apprehendez, je vous aſſure par la preſente, & je promets à Dieu & à ſon jugement, que je ne vous punirai pas; & que ſi vous vous ſoumettez à ma volonté en m'obeïſſant, & ſi vous revenez, je vous aimerai plus que jamais. Mais, ſi vous ne le faites pas, je vous donne comme Pere, en vertu du Pouvoir que j'ai reçu de Dieu, ma malediction éternelle, pour le mepris & les offenſes que vous avez faits à vôtre Pere; &, comme vôtre Souverain, je vous declare Traitre, & je vous aſſure que je trouverai bien les moiens de vous traiter comme tel, en quoi j'eſpere que Dieu m'aſſiſtera & qu'il prendra ma juſte cauſe en main.

„ Au reſte, ſouvenez-vous que je ne vous ai violenté en rien. Avois-je beſoin de vous donner le choix libre du parti que vous voudriez prendre? Si j'avois voulu vous forcer, n'avois-je point en main la puiſſance de le faire? Je n'avois qu'à commander, & j'aurois été obeï.

Dans l'Original étoit

Signé,

PIERRE.

Le Czarewitz écrivit de Naples la Reponſe ſuivante à Sa Majeſté Czarienne le 4. Octobre 1717.

TRES-CLEMENT SEIGNEUR ET PERE.

„ J'Ai reçû la très-gracieuſe Lettre de Vôtre Majeſté, par les Sieurs Tolſtoi & Roumanzoff, par laquelle, comme auſſi par eux de bouche, Elle m'aſſure très-gracieuſement du pardon de ma ſortie ſans permiſſion, en cas que je revienne. Je vous en rends graces les larmes aux yeux: je reconnois être indigne de toute grace: me jettant à vos pieds, j'implore vôtre Clemence de me pardonner mes crimes, quoique j'aie merité toutes ſortes de punitions. Mais, je me repoſe ſur vos gracieuſes aſſurances; &, m'abandonnant à Vôtre Volonté, je pars au premier jour de Naples, pour me rendre auprès de Vôtre Majeſté à St. Petersbourg, avec ceux que Vôtre Majeſté a envoiez.

„ Très-humble & indigne Serviteur, qui ne
„ merite pas de ſe dire Fils,

„ ALEXEI.

„ *De Naples le* 4. *Octobre* 1717.

Le 3. jour de Fevrier de la preſente Année 1718. le Czarewitz fut amené

amené à Moſcou par le Conſeiller privé le Sieur Tolſtoi & par le Capitaine Rumanzoff, & conduit devant Sa Majeſté Czarienne dans la grande Sale du Chateau, où il fit de bouche, en preſence de tout le Peuple, la Confeſſion de ſa Fuite volontaire, preſentant en même tems un Ecrit de ſa main dans les Termes ſuivans. AFFAIRES DE MOSCOVIE.

„ TRES-CLEMENT SEIGNEUR ET PERE.

„ Après avoir avoué ma Tranſgreſſion devant vous Mon Pere & Mon „ Seigneur, j'apporte ici l'Ecrit de Confeſſion de mes Crimes, que je „ vous ai envoié de Naples. Je confeſſe encore à preſent de m'être écar„ té des devoirs d'Enfant & de Sujet, en m'évadant & me mettant ſous la „ Protection de l'Empereur, & en reclamant ſon Appui. J'implore vôtre „ gratieux Pardon & vôtre Clemence.

„ Le très-humble & inhabile Serviteur, in„ digne de ſe nommer Fils,

„ ALEXEI.

Sa Majeſté lui declara après cela de bouche, qu'Elle vouloit qu'il decouvrit au vrai toutes les particularitez & les circonſtances de ſon Evaſion, qui la lui avoit conſeillée, & tout ce qui y avoit du Rapport. Que s'il diſoit la verité, ſans aucun deguiſement, ſans reſerve, & ſans reſtrictions, Elle lui donneroit ſon Pardon; mais que, s'il ne decouvroit pas tout, & même les Perſonnes Complices, & s'il cachoit quelque choſe de ce qui y avoit quelque liaiſon, le Pardon ſeroit nul & n'auroit point d'effet.

Surquoi le Czarewitz promit & s'obligea envers Sa Majeſté Czarienne de declarer la pure verité, comme devant Dieu, ſans aucun deguiſement, & il baiſa les Sts. Evangiles, & la Sainte Croix, devant l'Autel, dans l'Egliſe Cathedrale, en foi de la promeſſe qu'il faiſoit de tout decouvrir.

Il donna à entendre à Sa Majeſté Czarienne dans la même Egliſe Cathedrale, qu'il avoit été contraint de la part de la Cour Imperiale d'écrire au ſujet de ſa ſortie du Païs trois Lettres, ſavoir deux aux Archevéques & une au Senat, ſur le contenu des quelles il s'expliqueroit après.

Le 4. jour de Fevrier fut écrit ſur les Articles donnez au Czarewitz, par Sa Majeſté Czarienne, ce qui ſuit.

COMME vous avez reçû hier vôtre Pardon, à Condition de decouvrir toutes les circonſtances de vôtre Evaſion & tout ce qui y a

Le Czarewitz a declaré par écrit à Sa Majeſté Czarienne ſur ces Articles-là, ce qui ſuit, & l'a ſigné de ſa propre main.

Ré-

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

du Raport, & de ſoufrir la mort ſi vous cachiez ou deguiſiez quelque choſe; vous vous êtes expliqué de bouche ſur quelques Points; mais, pour mieux faire, & pour vôtre decharge, faites-le par écrit, ſelon l'ordre des Points ſuivans.

Réponſe ſur le premier Point & ſur les ſuivans.

A MON TRES-CLEMENT SEIGNEUR ET PERE.

I.

Y a-t-il eu quelque deſſein premedité dans les Réponſes faites à la Lettre que vous avez reçûë de moi après l'Enterrement de vôtre Epouſe, & à celles que je vous ai écrites depuis ſur le même ſujet? Et comme vous avez toûjours demandé d'aller dans un Couvent, ſoit par toutes vos Lettres, ſoit par les Diſcours que vous avez tenus lorſque je vous dis adieu avant mon depart de Petersbourg, puiſqu'il ſe manifeſte preſentement que tout cela n'étoit que diſſimulation de vôtre part, dites avec qui vous l'avez concerté, & qui ſont ceux qui ont ſû que vous n'agiſſiez que dans la vuë de me tromper.

J'Ai communiqué & lû les Lettres que j'ai reçûës de Vôtre Majeſté après l'Enterrement de mon Epouſe, & les ſuivantes, à Alexandre Kikin, & à Nikifore Vaſemski, & je les ai conſultez chacun en particulier. Peut-être l'un en a-t-il fait confidence à l'autre: ils ont pourtant été conſultez ſéparement.

Ils m'ont conſeillé de renoncer à la Succeſſion, & même de demander d'en être déchargé à cauſe de la foibleſſe de ma ſanté. Je l'ai ſouhaite auſſi moi-même, & ç'a été de bonne-foi, ſans fineſſe, & ſans malice, que je l'ai écrit; car pourquoi ſe charger de ce qu'on ne ſauroit porter? *

Les deux mêmes perſonnes me conſeillerent auſſi de demander de me retirer dans un Couvent, & de dire que je voulois me décharger par ce moien du fardeau de la Succeſſion.

Ils me parlerent ainſi: *S'il n'y a point d'autre reſſource, le plus ſûr eſt d'aller dans un Couvent, parce que cela vous éloignera de la Succeſſion.*

On

* Il a écrit tout cela frauduleuſement, comme il eſt verifié par la ſuite.

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

On m'a parlé de la même maniere à l'occaſion de l'adieu que vous me fites; & ils m'ont dit, que pour me conformer à ce qui avoit été concerté, je devois dire la même choſe que j'avois écrite, quand bien même je n'aurois pas deſſein de l'éxecuter, comme je l'ai déja déclaré de bouche. Et comme vous, Mon Seigneur, me dites dans ce tems-là, que je devois penſer, ſans me précipiter, au parti que je diſois vouloir prendre de me retirer dans le Couvent, j'ai cru pouvoir trainer l'Affaire en longueur.

Alexander Kikin fit un Voiage dans le Carlsbad bientôt après vôtre départ de St. Petersbourg: environ deux ſemaines plus ou moins auparavant (car j'étois à mon Village lorſqu'il partit effectivement) il me dit: *Je vais vous chercher un endroit, en quelque lieu que ce ſoit.* Et j'attendis de ſes nouvelles dans le deſſein de m'évader.

Je me ſuis expliqué clairement ſur ce qui regarde mon Evaſion même, dans le troiſiéme point de mon Interrogatoire.

Je reviens au tems de ma premiere Réponſe à vos Lettres.

Je fus chez le Prince Baſili Nolodimerovitch Dolgorouki, & chez le Comte Frederic Matveyevith Apraxin avant d'envoier ma Réponſe à Vôtre Majeſté. Je les priai, quand Vôtre Majeſté leur parleroit ſur mon ſujet, de vous perſuader de me priver de la Succeſſion, & de me laiſſer vivre ſur une Terre pour y paſſer le reſte de mes jours. *Frederic Matveyevitch* me repondit: „ *Si vôtre Pere m'en parle, je ſuis prêt à lui donner* „ *ce conſeil. Le Prince Baſili* me dit la même choſe, ajoûtant: *Donnez* „ *lui mille Ecrits: qui ſait ce qui arrivera quand le cas dont il s'agit exiſtera!* „ On dit *en vieux Proverbe* Ulita Yedett, Kolita Boudett. *Cela viendra,* „ *mais Dieu ſait quand? Ce n'eſt pas-là un de ces Contracts de nos bonnes gens* „ *du tems paſſé, auxquels ſi on manquoit, on en paioit la multe.*

Quand j'eus donné la Lettre dont il s'agit, le Prince Baſili vint chez moi, me dire en vôtre nom, de lui faire voir celle que Vôtre Majeſté m'avoit écrite. Je la lui lûs, & il me dit: „ *J'ai parlé de vous à vôtre* „ *Pere. Je crois qu'il vous privera de la Succeſſion, & il paroît être ſatisfait* „ *de vôtre Lettre.*

Il m'en demanda la minute, je lui en fis lecture, parce qu'il m'avoit conſeillé d'y faire mention de mon Frere dans les termes que je l'ai fait. Quand je lui eus lû cette minute, il me dit qu'elle étoit bien; & il me repeta les paroles ſuſdites, ajoûtant: *Je vous ai ſauvé du Billot auprès de vôtre Pere.*

Je lui repondis que j'avois fait cette Lettre-là de bonne-foi, ſans aucune fineſſe; ne voulant point me charger de ce que je ne pouvois point porter. Il me repliqua: *Rejoüiſſez-vous à preſent. Vous n'avez plus rien à faire.*

Pour Frederic Matveyevitch, je ne me ſouviens pas ſi je lui ai montré la Lettre, ou non: mais, je l'ai écrite de concert avec Kikin & Nikifore, chacun à part, en aiant fait des copies que je leur envoyois cachetées par Baſili Barikof; parce que Kikin demeurant loin de moi, je ne

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

pouvois point toûjours m'aboucher avec lui; outre qu'il m'avoit donné avis qu'il y avoit des Surveillans de vôtre Cour pour observer qui venoit chez moi. Quand je lui demandai d'où il savoit cela? Il me repondit que quelques-uns de vôtre Cour même le lui avoient dit, mais il ne les nomma point.

Pour Barikof, je ne saurois dire s'il a sû quelles Lettres il portoit de ma part à Kikin; du moins, je ne lui en ai point fait de confidence: lui ordonnant seulement de les porter sécretement à Kikin, qui me les renvoya toûjours cachetées, après les avoir corrigées.

Ce Kikin m'a conseillé de renoncer à la Succession, disant: *Vous serez en repos quand vous aurez tout quité. Cela vaut mieux. Je sai que la foiblesse de vôtre Complexion ne vous permettra pas de porter un si pesant fardeau qu'est la Succession. Vous avez mal fait de ne point vous en aller, mais c'est une affaire faite, il n'est plus tems de la redresser.*

Nikifore me parla en ces termes: *Qu'importe de la Couronne, pourvû que vous soiez en repos.* Je ne me souviens de rien autre chose de leurs discours.

J'ai consulté les mêmes Kikin & Nikifore sur ma seconde Lettre à Vôtre Majesté, mais sans la leur envoier, ni qu'ils me la renvoiassent, autant qu'il me souvient, parce que le tems étoit court: ma memoire me fournit seulement que Kikin vint chez moi une fois, comme je crois, & me dit avant que la Lettre fut encor écrite, que je devois me retirer dans le Couvent: *car*, dit-il, *le Froc ne se cloue point à la tête; on peut toûjours le quitter, & le pendre au Croc.* Il ajoûta à ce conseil, *Tout est bien comme cela. Pour l'avenir, qui sait ce qui arrivera encor.*

Les discours que me tint alors Nikifore ne me reviennent point à present à la memoire. Je me souviens seulement, qu'il m'a dit: *S'il n'y a point d'autre expedient, il faut aller dans le Couvent: faites venir vôtre Confesseur, & dites-lui que l'on vous force de vous retirer dans le Couvent; il pourra le dire à l'Archevêque de Resan, afin qu'ils ne croïent pas que vous soiez tondu pour quelque crime.* J'ai suivi ce conseil de Nikifore, & l'ayant dit à mon Confesseur, George, Archiprêtre de l'Eglise Cathedrale de St. Petersbourg, il me repondit: *Je le dirai quand il sera tems.* Je lui ai demandé ensuite s'il l'avoit dit, & il me repliqua que non; surquoi je lui dis, de n'en point parler non plus à l'avenir. Je ne sai pas de quelle maniere Nikifore m'a instruit de faire ainsi: mais, le Confesseur ignoroit les Conferences que j'avois avec Kikin; & je n'ai rien mis en déliberation avec lui.

Après avoir rendu ma seconde Lettre à Vôtre Majesté, j'en écrivis deux autres, à mon Confesseur Jaques, & à Ivan Kikin, auxquels je mandois que j'allois dans le Couvent par force, & qu'ils donnassent à la personne qui portoit la Lettre quelque argent de celui qu'ils avoient à moi pour lors. Je ne me souviens plus de la somme. Je dis à la Fille, qui étoit la personne à qui je donnai ces deux Lettres cachetées, sans l'informer du contenu: *Si je viens à mourir*, car j'étois alors malade, *rendez*

dez ces deux Lettres à leurs adreſſes, & on vous y donnera de l'argent. C'eſt la Fille qui a vecu auprès de moi. Affaires de Moscovie.

Elle a gardé ces Lettres dans une Caſſette ; mais, pour celles que j'ai reçûës de Vôtre Majeſté, & mes Réponſes, elle n'en avoit aucune connoiſſance. Je l'emmenai avec moi par ruſe, lorſque j'eus pris la reſolution de m'enfuir. Je lui dis, que je la prenois ſeulement juſques à Riga, & de-là je l'ai menée plus loin ; lui faiſant accroire, de même qu'à ceux de ma ſuite, que j'avois ordre d'aller à Vienne pour faire une Alliance contre la Porte Ottomane, & que j'étois obligé de voiager en ſecret, afin que les Turcs n'en fuſſent point avertis. C'eſt-là tout ce que mes gens en ſavoient.

Enfin, ceux qui avoient encor connoiſſance de ma ſuſdite Lettre à Vôtre Majeſté ſont le Prince Youriya Yourievitch Trubezkoi, & le Czarevitch de Siberie ; mais, ils n'ont pas vû la Lettre même. Le Prince Trubezkoi me demanda environ trois ſemaines après cette Lettre: *Quelle Lettre vous a donné vôtre Pere en ma preſence? Le contenu en étoit-il bon, ou mauvais?* Je lui en dis le ſujet, & de ma Réponſe. Il me repliqua : *Vous faites bien de ne prétendre pas la Succeſſion. Souvenez vous que l'on trouve des ſujets d'affliction au milieu même des grandeurs & des richeſſes. Vous n'y êtes point propre.* Je lui dis qu'il avoit grande raiſon. Le Siberien me dit: *Quelles Lettres vous a apporté Makarof? Nous en ſavons tous le contenu :* il le communiqua le même jour au Prince Jaques Dolgorouki. Je le lui avouai, & je lui donnai une ſomme de ducats pour les compter à ma Maîtreſſe pour ſa ſubſiſtance, quand je me retirerois dans le Couvent. J'ai repris cet argent quelques jours après. Ceux qui en avoient connoiſſance ſont Nikifore Baſemski, Ivan Affonaſſiez, & le Confeſſeur George. Mais, pour les Lettres, je ne me ſouviens plus ſi je l'ai dit au Confeſſeur, on non. Du moins il n'a point ſû mon Evaſion.

2.

N'a-t-on pas tenu quelques diſcours pendant ma grande maladie à St. Petersbourg, où il parut de l'empreſſement de ſe joindre à vous, au cas que je mouruſſe?

Ad Secundum.

Je n'ai rien entendu dire à perſonne ſur ce ſujet, dans ce tems de vôtre grande maladie, au cas que vous mouruſſiez.

3.

Y a-t-il long-tems que vous avez commencé de former le projet de vôtre Evaſion ; & avec qui l'avez vous concerté? Car, comme vous avez pris vôtre parti ſi ſubitement, on peut croire que cela étoit prémédité depuis long-tems.

Ad Tertium.

Je me ſuis entretenu ſouvent, & en differens tems, avec le même Kikin, & encore avant que j'euſſe reçû vos Lettres & que j'y euſſe répondu. Nos diſcours revenoient à ce qui s'enſuit;

Affaires de Moscovie.

Déclarez ouvertement ce qui en eſt, avec qui, en quel lieu; ſi c'eſt de bouche, ou par correſpondances de Lettres, & par quel canal?

De plus, par le Conſeil de qui, avez-vous écrit, en chemin, la ſuſditte Lettre frauduleuſe? Qui vous y a aidé? Et pour quelles raiſons l'avez vous écrite? Et n'avez vous point encor écrit à quelqu'un pendant vôtre route?

Que s'il arivoit que je me trouvaſſe dans des Païs étrangers, j'y devois reſter, en quelque endroit que ce fût, ſeulement pour y vivre en repos & m'éloigner de toute choſe.

Je ne me ſuis pourtant point beaucoup preſſé de l'éxécuter: mais, quand je partis pour Carlsbad, Kikin me dit:

Lorsque vous ſerez gueri, écrivez à vôtre Pere, que vous devez prendre encore des Remedes au Printems, & cependant, vous pourez aller en Hollande, & enſuite en Italie, après les Remedes du Printems; &, de cette maniere, vous ferez durer vôtre abſence deux ou trois ans.

Je lui écrivis de Carlsbad, pour ſavoir ſi je devois faire, ou non, ce qui avoit été concerté avec lui? Il me fit cette Réponſe: *Comment pouvez-vous faire cela ſans la Permiſſion de vôtre Pere? Il ſeroit à craindre qu'il ne ſe fachât. Ecrivez-lui, & demandez ſa Permiſſion: mais, n'oubliez point vos Affaires.*

Je ne pûs point comprendre ce qu'il vouloit dire par ces derniers mots. Et, quand j'eus changé la réſolution que j'avois priſe d'aller en Hollande, & que je fus retourné à St. Petersbourg, j'y trouvay Kikin, qui avoit été condamné à l'Exil par les Procedures qu'on avoit faites alors. Mais, comme il n'étoit plus en arrêt, j'eus occaſion de m'aboucher avec lui.

Il me demanda: *Quelqu'un de la Cour de France a-t-il été chez vous?* Je lui dis, *que je n'y avois vû perſonne.*

Il me repliqua: *Vous avez tort de ne vous être point abouché avec quelqu'un de la Cour de France, & de ne vous y être point retiré. Le Roi eſt un Homme qui a l'ame grande: il donne aux Rois mêmes ſa Protection. Ce n'auroit point été une grande affaire pour lui, de vous la donner.*

Je lui demandai, ce qu'il avoit voulu dire dans ſa Lettre, par ces mots, que *Je ne devois point oublier mes Affaires*; & ce que cela ſignifioit? Il me répondit. *Je voulois vous dire par-là, que vous deviez vous retirer en France: car je n'oſois vous écrire clairement; vous l'auriez dû deviner vous-même.*

Pour la derniere Evaſion que j'ai éxécutée effectivement, je n'en avois jamais deliberé auparavant avec perſonne: mais, aiant reçû vôtre Lettre de Coppenhagen, & voiant qu'il m'étoit libre de ſortir de Ruſſie, je pris, en conſéquence des diſcours precedens de Kikin, la reſolution de me retirer quelque part que ce fût, ou chez l'Empereur, ou dans quelque Republique, à Veniſe, ou en Suiſſe. Je n'en ai parlé à perſonne. J'ai ſeulement fait entendre à Iwan Affonaſſief l'aîné, que j'étois reſolu de m'enfuir dans un des endroits ſuſdits, quel qu'il fût, ſans m'expli-

pliquer preciſement pour où : car, je n'y étois point encor bien determiné.

Je lui dis encor, que j'avois parlé autrefois ſur ce ſujet avec Kikin, qui peut-être m'auroit trouvé un endroit, puiſqu'il étoit préſentement dans ces quartiers-là ; & que quand je le rencontrerois, il me conſeilleroit où aller : que ſi je ne le trouvois point, j'irois dans l'un ou l'autre de ces endroits-là.

Il n'y a jamais eu avant ce tems-là d'entretien ſur ce ſujet avec ce Iwan Aſſonaſſief, ni avec perſonne, excepté Kikin, ni verbalement, ni par écrit, ni de quelque autre maniere ; & il n'y a eu aucune conſultation, ſous quelque pretexte que ce ſoit. Aucun de mes domeſtiques, ni étranger, n'a eu connoiſſance du deſſein de mon Evaſion, excepté les ci-deſſus nommez. Et Iwan Aſſonaſſief me dit, lorſque que je m'en allois : *Je ſuis reſolu de vous garder le ſecret ; mais, malheur à vous, ſi vous vous enfuiez ; faites reflexion ſur ce que vous faites.*

Quand je rencontrai Kikin à Libou, où je lui demandai, s'il m'avoit trouvé un endroit, il me dit : *J'en ai trouvé un. Allez à* Vienne *chez l'Empereur : on ne vous y livrera point.* Il me raconta enſuite comment il avoit vecû à Vienne.

Je lui demandai quelles Affaires l'avoient engagé d'aller à Vienne, ſi c'étoit pour les miennes ou bien pour d'autres. Car, lui diſois-je, quoique vous aiez parlé avant mon départ de vouloir me chercher un endroit, vous ne m'avez cependant rien écrit. Il me répondit : *Je n'y ai point eu d'autre Affaire que pour vous. J'ai prié la Princeſſe* Czarienne, Marie Alexeiewna, *de me permettre d'aller à* Vienne *pour mes Affaires particulieres ; & elle m'avoit chargé de perſuader à* Broſorofski *de retourner.*

Je lui demandai enſuite ce que je devois faire, quand quelqu'un ſeroit envoié à ma rencontre à Dantzic ou à Konigsbergue. Il me dit : *Sauvez vous ſeul pendant la nuit, ou bien ne prenez avec vous qu'un valet : qu'il arrive ce qui pourra du bagage & des gens, mais, ſi on vous envoie deux perſonnes, feignez d'être malade, & faites prendre les devans à l'un, pendant que vous échaperez à l'autre.*

Pour la Lettre frauduleuſe, elle fut écrite à Libou de l'avis du même Kikin, & datée de Konigsbergue, afin qu'on ne remarquât point qu'il y eut eu part : car, je ne le voiois point-là en ſecret.

La Lettre fut donnée au Prince Chakofski, Capitaine du Regiment de Semegow, en le chargeant de l'envoier par la poſte. Mais, ce Capitaine ne ſavoit rien de nos affaires ; & le deſſein étoit, en écrivant cette Lettre, d'empêcher par-là, que perſonne ne fût envoié à ma rencontre.

Le même Kikin me fit encore écrire une Lettre à Juan Aſſonaſſief l'aîné, que je lui avois dit avoir connoiſſance de ce que nous avions concerté, & de mon Evaſion, pour lui faire ſavoir qu'il devoit me ſuivre, & que je lui laiſſois à Dantzic, chez le Maitre des Poſtes, l'Adreſſe où il de-

Affaires de Moscovie.

voit aller. Kikin raiſonna ainſi : *Si* Affonaſſief *n'eſt plus à* Petersbourg, *cette affaire ne ſauroit éclater : car, hormis nous deux & lui, perſonne n'en ſait rien. Pour moi, je n'étois point à Petersbourg quand vous partites : ainſi le ſoubçon ne tombera point ſur moi. Mais, ſi Affonaſſief y reſte, il eſt à craindre qu'il ne lui échape quelque choſe avec l'un ou l'autre.*

Je lui dis, que je ne croiois point qu'Affonaſſief voulût partir, ſurquoi Kikin pourſuivit : *En ce cas, écrivez lui une ſeconde Lettre, par où on ne puiſſe point comprendre que vous euſſiez jamais tenu avec lui aucun diſcours ſur cette Affaire, & comme ſi vous n'aviez pris qu'en chemin ſeulement la reſolution de vous en aller ; & marquez lui, qu'il doit prendre avec lui vos bijoux & vous ſuivre.*

Je ne me ſoi viens pas du nom de la Ville où il me dit que je devois écrire à Affonaſſief de me joindre : *Et moi je lui dirai de montrer la Lettre que vous lui écrirez, au Prince Menchikof, comme s'il lui découvroit vôtre ſecret, & ainſi on ne fera point d'information contre lui.*

Il me dit de plus d'écrire au Prince Baſili une Lettre de remerciment pour ſes amitiés, que je tacherois de reconnoître en mon tems : *car*, dit Kikin, *ſi on prend quelque ſoubçon ſur moi de vôtre Evaſion, je déclarerai d'abord vôtre Lettre écrite au Prince Baſili, & je dirai : Il paroit qu'il l'a concertée avec lui, parce qu'il lui fait des Remercimens. J'ai intercepté cette Lettre.*

Kikin prit cette Lettre-là avec lui ; j'ignore s'il l'a renduë. Mais, avec les autres Lettres à Affonaſſief, il me dit d'écrire au Prince Menchikof, qu'il devoit donner à Affonaſſief un ordre pour les Poſtes, & le dépêcher : que je devois auſſi le remercier de m'avoir conſeillé de prendre avec moi ma Maitreſſe. *Peut-être*, dit Kikin, *qu'il montrera cette Lettre à vôtre Pere, qui prendra auſſi de-là quelque ſoubçon ſur lui.*

Quant au Prince Menchikof, la choſe ſe paſſa de cette maniere.

Lorſque je fus chez lui avant mon départ, il me demanda où je laiſſerois ma Maitreſſe. Je lui répondis : que je la prenois avec moi juſques à Riga, & que je la renvoierois ici. Il me dit : Vous ferez mieux de la prendre avec vous ; mais, mon intention étoit, ſans cela, de la mener avec moi, quoique je diſſe, que je ne la voulois prendre que juſques a Riga ſeulement, afin qu'on ne s'aperçut point du deſſein que j'avois de m'enfuir.

C'eſt pourquoi je n'ai point dit la verité, pas même à elle, de peur qu'il ne lui en échapât quelque choſe : & quand je dis tout cela à Kikin, ce fut là-deſſus qu'il me dit d'écrire, comme j'ai declaré ci-deſſus, au Prince Menchikof ; mais, ce Prince n'a rien ſçu du deſſein de mon Evaſion, & il n'y a eu non plus aucune communication ſur ce ſujet avec le Prince Baſili.

Je me ſeparai après cela d'avec Kikin, qui me pria de lui faire ſavoir, de même qu'à Affonaſſief, où je ſerois, quand je ſerois dans ma route : & il me dit encore, que je devois leur écrire dans ces termes, que *j'avois paſſé Danzich heureuſement & ſans danger des Confederés, & que je me trouvois dans*

dans ma route. N'écrivez point davantage, me dit-il, *nous comprendrons bien cela.*

Je l'ai fait auſſi. Je leur ai écrit de Stargard; mais, pour ôter tout ſoubçon contre eux, j'écrivis auſſi à d'autres qui ne ſavoient rien de mes deſſeins concertez avec Kikin, ni de mon Evaſion, nommement à Nikifore Baſemskoi, à Fedor Doubroſski, au Czarevitch Siberien, à Iwan Narichkin, & à tous dans les mêmes termes que j'avois écrit à Iwan, afin que ſi mes Lettres étoient interceptées, on n'en put rien ſubçonner, étant égales à tous, & contenant la même choſe.

Tous les ſuſnommez n'ont rien ſçu de ma fuite, excepté Kikin & Iwan.

Ces Lettres furent envoiées à Riga, au Prince Pierre Galliczin, afin de les expedier pour St. Petersbourg: &, après cela, je n'ai plus écrit de Lettres en Ruſſie; mais bien de la Courlande & de la Livoine à ma Maiſon, ſur mes Affaires Domeſtiques, & j'ai encore écrit à Doubroſski, au ſujet de certains Livres qui m'appartenoient, & qu'il avoit entre les mains, dès auparavant, de meme que d'autres meubles qu'il avoit en ſa garde.

C'eſt ainſi que tout s'eſt paſſé en ce tems-là.

Le Prince Pierre Galliczin n'a rien ſçû de mon Evaſion.

Au reſte, je ne ſai point, ſi les Lettres en queſtion ont été reçûës, ou non, parce que perſonne ne m'a écrit de Ruſſie.

Voici ce que Kikin m'a dit de plus: *Si vôtre Pere envoie quelqu'un, pour vous perſuader de retourner, ne le faites point: il vous fera couper la Tête publiquement.* Et alors je lui dis: *Il eſt bon que vous m'aiez cherché un endroit: mais, ſi mon Pere ne m'avoit pas écrit de venir auprès de lui, comment aurois-je fait pour m'enfuir?* Il me répondit: *Alors j'aurois fait en ſorte que vous euſſiez dit, que vous vouliez de vôtre propre mouvement l'aller trouver; &, de cette maniere, vous auriez pû vous ſauver.*

4.

Avez-vous reçu pendant vôtre fuite des Lettres, ou bien vous êtes vous entretenu avec quelqu'un de Ruſſie directement, ou indirectement, ou bien par d'autres voies? Quelles ſont-elles? Comme auſſi n'avez vous rien apris, ſoit de Ruſſie, ſoit d'ailleurs, des Affaires de ce Païsci, qui nous regardent vous & moi?

Ad Quartum.

Je n'ai eu aucunes Nouvelles étant en chemin, pendant ma fuite, ni de Ruſſie, ni d'ailleurs, ni par écrit, ni de vive voix, ni directement, ni indirectement, ni d'autres choſes; ſi ce n'eſt, que j'ai reçu des Avis du Comte de Schonborn à Ehrenberg.

Premierement: *Qu'il y avoit des avis à mon ſujet, que j'étois chez eux, & que je devois vivre & me tenir caché.*

La ſeconde fois, lorſque Weſelowski a parlé de moi à Vienne.

Je ne me ſouviens plus à laquelle de ces deux Lettres étoit jointe une Copie de Bleyer, portant en ſubſtance, qu'*On avoit fait quelques Informations après mon départ parmi mes Domeſtiques: Qu'il y avoit de la mutinerie dans l'Armée qui eſt dans le Meklenbourg, & particulierement dans les Regimens des Gardes, qui ſont en plus grande partie compoſez de la Nobleſſe: Qu'on en vouloit à la vie du Czar, & qu'on parloit d'envoier la Czarifſe, avec ſon Fils, là où étois*

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

étoit la vieille Czariſſe, pour conduire celle-ci à Moſcou; &, quand on auroit trouvé ſon Fils, dont on ne ſavoit pas ce qu'il étoit devenu, le mettre ſur le Trone, &c.

Cette Lettre eſt reſté derriere, avec mes autres Papiers.

J'ai eu encore une autre Lettre du Comte de Schonborn, au ſujet de mon Voiage de Naples, mais je n'en ai point reçû à Naples.

Je n'ai jamais écrit à perſonne en chifre pendant ma ſuite. Et, pour des Nouvelles, je n'en ai pas eu d'autres, que celles que je viens de dire, & par les Gazettes imprimées.

5.

Quand, où, & pourquoi, le Prêtre Grec a-t-il été chez vous?

Ad Quintum.

Il n'y a eu aucun Prêtre Grec chez moi, ni nulle-part, depuis mon depart de St. Petersbourg, juſques à l'arrivée de Mrs. Tolſtoi & Rumanzow à Naples.

6.

Dites, au moins, la ſubſtance de la Lettre que vous avez dit que les Imperiaux vous avoient forcé d'écrire ſur cette Affaire, quand même vous ne vous en ſouviendriez plus mot à mot; & qui des Imperiaux vous a forcé de l'écrire? Quand, & où? Qui de vos gens en a eu connoiſſance? A qui vous l'avez renduë? N'y en a-t-il point de Minute chez vous? Et eſt-il vrai, que les Imperiaux vous y ont forcé?

Ad Sextum.

Le Sécrétaire du Comte de Schonborn, nommé Keil, m'a forcé d'écrire des Lettres au Senat & aux Archevêques, quand il me conduiſit à Naples, dans le quartier du Sécretaire du Vice-Roi, Wingarten; diſant, que je devois écrire en Ruſſie aux ſuſdites perſonnes, parce qu'on y avoit des Avis, dit-il, que *j'étois mort*, & que d'autres leur marquoient, que *j'etois pris & mené en Siberie. Ecrivez donc*, diſoit-il; *&, ſi vous n'écrivez pas, nous ne vous garderons point.*

Effectivement, il ne ſortit point de la chambre, que je n'euſſe écrit: Et, ſur cette contrainte du Secretaire, j'écrivis au Senat & à deux Archevêques, ſavoir à celui de Roſtou, & celui de Kruditz, dans le ſens qui ſuit; car, ils m'étoient peu connus.

„ Je crois que vous, comme tous les autres, aurez été fort ſurpris de „ mon départ à l'inſçû de tout le Monde. Ce ſont les mauvais traitemens „ qu'on m'a faits, juſques à vouloir me mettre dans le Froc, qui m'y ont „ obligé: mais, Dieu m'a procuré l'occaſion de m'éloigner. Je me trouve „ ſous la Protection d'une Haute Perſonne (il ne m'étoit point permis de „ la nommer) juſques à ſon tems, quand Dieu me rapellera pour retour- „ ner. Cependant, je vous prie de ne me point oublier, & ſi quelqu'un „ de ceux qui ſouhaitent de m'effacer de la Memoire des hommes fait „ courir le bruit que je ſuis mort, ou de quelque autre mauvaiſe choſe, n'y „ ajoûtez point de foi, & raſſurez les autres: car, je ſuis en vie, & en bonne „ ſanté, graces à Dieu & à mes Bienfaiteurs, qui m'ont en leur garde, qui „ m'ont promis de ne me point abandonner, & de m'aſſiſter dans tous mes beſoins.

„ beſoins. Je ſuis, juſque dans mon Tombeau, à vous & à toute la Patrie, „ plein de bons ſouhaits! AFFAIRES DE MOSCOVIE.

C'eſt-là la ſubſtance de l'Ecrit, mais il ne m'en ſouvient plus mot pour mot: on ne m'en a point laiſſé faire de minutes. J'ai ſeulement la Lettre comme je l'avois commencée à écrire; mais, elle n'eſt point finie dans ce papier-là, parce que j'avois mal écrit: ce papier m'eſt reſté au lieu du broüillon. Il n'eſt pas dans les mêmes termes, mais pourtant ſur cette matiere. Il eſt encore derriere avec mes autres Papiers.

Quand j'eus écrit la Lettre dont il s'agit, je la rendis à ce Sécrétaire dont j'ai parlé, qui partit avec, pour je ne ſai où. Mais il me dit, qu'il alloit à Vienne: & on me mit dans le Château Saint Elmo.

Perſonne de mes gens n'a rien ſçu de ces Lettres. Il n'y en avoit pas même alors un ſeul avec moi, qui ſçut lire & écrire. Ce fut moi & le Secretaire qui firent la Lettre, nous étant enfermez ſeuls. Cela ſe paſſa le 8. Mai 1717.

Je m'adreſſai à mon arrivée à Vienne au Comte de Schonborn, pour demander Protection. Il dit: *Je m'en vais chez chez l'Empereur, pour apprendre ce qu'il dira; prenez-garde à vous, que Weſelofski ne vous voie point.*

Au retour de chez l'Empereur, il dit qu'il n'avoit pas donné de reſolution; mais qu'il lui avoit ordonné de conferer là-deſſus avec le Prince Eugene & le Comte de Starremberg.

Il fut reſolu, après cette Conference, de me prendre en Protection, & de m'envoier dans quelque Fortereſſe, le Comte me diſant: *Que feriez-vous à Vienne? On vous y reconnoitra, & ſur-tout Weſelofski. L'Empereur ne vous abandonnera point, & quand il ſera tems, après la mort de vôtre Pere, il vous aidera à monter ſur le Trône, même à main armée.* Je lui dis, (a) *Je ne demande point cela; mais ſeulement, qu'on me tienne en Protection. Je n'en ſouhaite point davantage.*

7.

Declarez & découvrez tout ce qui peut avoir quelque raport à cette Affaire; quoi qu'il ne ſoit point exprimé ici, & purgez-vous, comme ſi vous étiez à la Sainte Confeſſion.

Mais, ſi vous cachez quelque choſe de ce qui ſe découvrira d'ailleurs, ne m'en imputez point les ſuites: car il vous a été déclaré hier, qu'en cas que vous celiez quelque choſe, le Pardon qui vous a été accordé ſeroit nul & demeureroit revoqué.

Ad Septimum.

Je dirai tout ce qui a du rapport à cette Affaire.

Le Prince Menchikof me compta 1000. Ducats, à mon départ de S. Petersbourg: & quand je pris congé des Senateurs, ils me donnerent auſſi 1000. Ducats; & comme on ne pouvoit point alors trouver des Ducats, ils me firent paier cette ſomme en deux milles Roubels.

J'ai

(a) Il a declaré la choſe autrement ci-deſſous.

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

J'ai emprunté de plus à Riga de Ilia Iſaiew cinq mille Ducats en eſpeces, & deux mille en argent courant, qu'un Officier de la Garniſon me changea en Ducats.

Le Prince Menchikof, ni les Senateurs, non plus que Ilia Iſaiew, ne ſavoient rien du deſſein de mon Evaſion. Je leur dis, que je partois pour me rendre auprès de vous à Coppenhagen, & ils me donnerent de l'argent dans cette penſée.

C'eſt Affonaſſief qui m'a conſeillé d'emprunter d'Ilia Iſaiew.

Ce que j'ai entendu de plus en diferens tems & de diferentes perſonnes, qui peut meriter d'être déclaré, eſt-ce qui ſuit.

J'ai ouï dire au Czarevitch de Siberie ces paroles: (*b*) *Michel Samarin m'a dit, qu'il y aura dans peu du changement chez nous. Me ferez-vous du bien, quand vous ſerez bien? Car, tout ce que Samarin dit s'accomplit.*

Il ne s'eſt point expliqué quel ſeroit ce changement. Le même me dit dans le mois de Mars 1716. qu'il y auroit du changement le 1. Avril; & quand je lui demandai, quel changement ce ſeroit, il me dit: *Ou le Czar mourra, ou Petersbourg perira. J'ai vû cela dans un Songe.*

Quand ce jour-là fut paſſé, je lui demandai, pourquoi rien n'étoit arrivé; & il dit: *Cela peut arriver dans d'autres Années à ce jour-là: je n'ai pas dit, que ce ſeroit cette Année-ci; prenez ſeulement garde au premier d'Avril, mais pour l'Année je ne le ſai pas.*

Nikifore Waſemskoi, étant venu de Moſcou à Thoren, me dit: *J'ai entendu d'Alexandre Sergeiof, que le Czar ne vivra point plus de cinq ans, mais je ne ſai point d'où il a cela.*

Lorſque j'étois aux environs de Stettin, le Prince Baſili Dolgorouki, étant à cheval, me parla & dit: *Si nous n'avions point la Czariſſe auprès du Czar, nous ne pourrions point vivre avec lui, à cauſe de ſon humeur ſevere: je ſerois le premier à Stettin à le trahir.*

Dans l'Original étoit ſigné

Dans le Château de Preobrachenski, le 8. Fevrier 1718.

Tout celà a declaré vôtre très-ſoumis Serviteur & Fils

ALEXEI.

Au reſte, il eſt declaré dans l'Ecrit des Confeſſions du Czarevitch, ce qui ſuit:

POur Supplement des Points d'Interrogatoire ci-deſſus, je déclare encor pour ma décharge, ce que j'avois oublié.

Diſcourant avec Frederic Doubroſki à mon départ, je ne me ſouviens pas

(*b*) Le Czarevitch Siberien a dechargé enſuite ledit Samarin, diſant dans ſon Interrogetoire, qu'il ne lui avoit point entendu tenir ce diſcours.

pas quel jour c'étoit, il me demanda: (c) *Allez-vous trouver vôtre Pere? Partez pour l'amour de Dieu!* Je lui dis: *Je pars: Dieu ſait ſi c'eſt auprès de lui ou d'un autre côté.* Il dit: *Pluſieurs autres, qui étoient de vôtre Rang, ont trouvé leur ſalut dans la fuite. Je crois que vos Paren. ne vous abandonneront point.*

Encor. Semon Narichkin, me rencontrant entre Memel & Konixbergue, me dit: *Vous faites mal de venir. Vous auriez pû reſter où vous étiez. Nous, qui vous ſommes fideles, nous y avons penſé, & Kikin vous l'a écrit.*

Je lui dis, que je n'avois pû deviner ce qu'il m'avoit écrit. Il dit: *Il faut à preſent que la choſe aille comme cela.*

Iwan Affonaſſief avant mon depart, & quand je lui communiquai mon deſſein de m'enfuïr, m'apporta des ordres que je devois ſigner pour mes affaires domeſtiques, afin de regler ce qui étoit à faire pendant mon abſence, comme j'avois toûjours fait quand j'ai fait quelque voyage. Je lui dis: *A quoi bon de ſigner cela, puiſque je m'enfuïs?* Il me dit: *Cela me ſervira pour me juſtifier.* Il m'a auſſi propoſé d'envoier à Coppenhagen, pour l'apparence, mes gens & quelque Equipage. C'eſt auſſi lui qui m'a conſeillé d'emmener par ruſe ma Maitreſſe, comme il en eſt fait mention dans le précedent Ecrit, & de ne dire, ni à elle, ni à mes Domeſtiques qui iroient avec moi, que j'avois deſſein de m'enfuïr.

Il m'a conſeillé encor d'emprunter d'Ilia Iſaief cinq mille Ducats & plus, cela a paru par les payements faits, & eſt déja mentionné ci-deſſus.

Tout cela s'eſt fait par ſon Avis.

Le Czarevitch a écrit de ſa propre main, dans ſes Confeſſions ſur tous les Articles de cet Interrogatoire dreſſé par Sa Majeſté Czarienne, les noms de quelques-uns qui lui ont conſeillé l'Evaſion, & qui en ont eu connoiſſance; mais, il ne les a pas nommé tous, ni en même tems. Il en a celé beaucoup tout-à-fait, comme auſſi ſon véritable Deſſein de Rebellion & ſa Machination contre Sa Majeſté Czarienne ſon Pere & ſon Seigneur, dont il n'a rien déclaré ni découvert.

Particulierement ſur le quatrieme Article de ſon Interrogatoire, le Czarevitch a écrit dans ſes Confeſſions, comme il eſt rapporté ci-deſſus;
„ Qu'étant en chemin, dans ſa fuite, il n'avoit reçû des Lettres de perſon-
„ ne, ni de Ruſſie ni d'ailleurs, ſur aucune choſe, excepté ce que lui é-
„ crivoit le Comte de Schonborn à Ehrenberg; en premier lieu, qu'on avoit
„ des nouvelles qu'il étoit chez eux, & qu'il devoit vivre en ſecret; ſe-
„ condement, lorſque le Reſident Weſſelofski avoit parlé ſur ſon ſujet à
„ Vienne ſuivant les ordres de la Cour, Que lui, Czarevitch, ne ſe ſou-
„ venoit plus à laquelle de ces deux Lettres du Comte de Schonborn étoit
„ jointe la copie d'une du Reſident Bleyer, portant, qu'il y avoit eu quel-
„ ques deſordres après ſon départ dans l'Armée, qui eſt dans le Païs de
„ Meklenbourg &c. Que de plus, il y avoit eu une Lettre du même
„ Schon-

(c) Il n'a declaré ceci que quand l'Examen des Criminels étoit déja commencé, & il craignoit que la même choſe ne fut découverte ſans lui.

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

„ Schonborn, ſur ce que lui, Czarevitch, devoit être transferé à Naples, „ & qu'il n'avoit plus reçû de Lettres à Naples.

Cependant, depuis que les papiers du Czarevitch ont été apportez ici, on trouve preſentement des Preuves, que le Czarevitch a eu à la vérité trois Lettres du ſuſdit Miniſtre Imperial, Comte de Schonborn; mais, que parmi ces Lettres-là, il y en avoit une qui fait mention d'une Feuille incluſe contenant ce qu'on écrivoit de Moſcou. Le Czarevitch n'avoit pourtant avoué dans ſon *Ecrit des Confeſſions*, qu'une ſeule Incluſe, qui étoit jointe à la Lettre de Schonborn, du mois de Fevrier, & particulierement la Copie de la Lettre de Bleyer, écrite de Petersbourg; mais, il a caché qu'on marquoit dans l'autre Lettre de Schonborn: *On écrit de Moſcou.*

Cette troiſieme Lettre de Schonborn du 27. Fevrier 1717. porte, „ Qu'il „ donne un nouvel Avis à lui, Czarevitch, qu'on ne faiſoit que commen- „ cer à parler dans le Monde qu'il étoit perdu, quelques-uns diſant: qu'il „ s'étoit ſauvé à cauſe de la cruauté de ſon Pere; d'autres, qu'on l'avoit „ fait mourir par ſon ordre; & quelques-uns, que les voleurs de Grands- „ Chemins l'avoient tué ſur ſa route; mais, que perſonne ne ſavoit preciſe- „ ment où il étoit; qu'il joignoit pour la curioſité une Incluſe contenant „ ce qu'on écrivoit ſur ce ſujet de Petersbourg, mais qu'on conſeilloit au „ malheureux Czarevitch, pour ſon avantage, qu'il devoit ſe tenir le plus „ caché qu'il pourroit, parce qu'il y auroit une grande recherche ſur cet- „ te Affaire, quand le Czar ſon Pere ſeroit de retour d'Amſterdam.

Cependant, le Czarevitch n'avoit point déclaré dans ſes Confeſſions cette troiſiéme Lettre, dont on vient de parler, & qui lui étoit envoyée avec des Incluſes de Moſcou.

Le Czarevitch avoit écrit dans ſes Confeſſions, comme ſi le Sécretaire du Comte de Schonborn nommé Keil l'eut forcé d'écrire au Senat & aux Archevéques, quand il le conduiſit à Naples, dans le quartier du Sécretaire du Viceroi Wingarten; que ce Keil lui avoit dit: *Si vous ne voulez pas écrire, nous ne vous garderons point*, & qu'il ne l'avoit pas quitté qu'il n'eut écrit. Que lui Czarevitch, étant contraint par ce Sécretaire, avoit enfin écrit au Senat & à deux Archevéques, ſavoir à celui de Roſtou & à celui de Krudis, en ſubſtance ce qui eſt mentionnée ci-deſſus dans l'Interrogatoire. Qu'on ne lui avoit point permis de faire des minutes de ces Lettres, & qu'il ne lui étoit reſté qu'un morceau d'une &c. comme portent les Confeſſions ci-deſſus.

Cependant, on vient de trouver auprès de ſa Maîtreſſe Afroſini, parmi les papiers du Czarevitch, les véritables minutes, finies de ſa propre main, conformes aux Lettres qu'il a laiſſées aux Impériaux: Le contenu en eſt.

Au Senat.

MESSIEURS TRES EXCELLENS SENATEURS.

„ JE crois que vous ne ſerez pas moins ſurpris que tout le Monde de ma „ ſortie du Païs, & de ma Reſidence inconnuë d'à preſent. Les mau-

„ vais

„ vais traitemens continuels & les desordres m'ont obligé de quitter ma très-chere Patrie. L'on avoit dessein de me jetter dans le Froc au commencement de l'Année 1716., sans que j'eusse rien commis qui le méritât. Personne de vous ne le peut ignorer. Mais Dieu plein de miséricorde m'a sauvé, me présentant dans l'Automne passée une occasion de m'éloigner de ma chere Patrie & de vous, que je n'aurois pû me resoudre à quitter, si je n'avois point été dans le cas où je me suis trouvé. Affaires de Moscovie.

„ Je suis maintenant bien & en bonne santé sous la Protection d'une certaine Haute-Personne, jusques au tems que Dieu, qui m'a conservé, m'appelle, pour retourner dans la chere Patrie.

„ Je vous prie de ne me point abandonner alors, & quant à present, n'ajoûtez point de foi aux nouvelles qu'on pourra repandre de ma mort, ou autrement, par le desir qu'on a de m'effacer de la Memoire des hommes; car Dieu m'a en sa garde, & mes Bienfaiteurs ne m'abandonnent point. Ils m'ont promis de ne me point abandonner non plus à l'avenir, en cas de besoin.

„ Je suis en vie, & je serai toûjours plein de bons souhaits pour vos Excellences, & pour toute la Patrie.

Aux Archevêques.

Tres-Sacre' Vladiko. *

„ JE m'imagine que vôtre Sainteté, de même que tout le Monde, auront été surpris, de ce que je suis sorti de la Patrie à leur insçu. Ce sont les mauvais traitemens continuels, qu'on m'a faits sans que j'aie merité, qui m'y ont obligé. Il s'en est peu falu qu'on ne m'ait enfermé dans un Couvent. Je crois que vous ne l'ignorez pas: cela est provenu des mêmes Personnes qui ont traité ma Mere de la meme maniere. Mais, le grand Dieu, flechi par vos Prieres, m'en a preservé, & m'a conduit sous la Protection d'un certain grand Prince. Je m'y trouve bien & en bonne santé, jusques au tems que Dieu voudra que je me fasse revoir. En ce cas, je vous prie de ne me point abandonner à present.

„ S'il y a, ou s'il y a eu, des nouvelles sur mon sujet, comme si j'étois mort, ou quelques autres de cette nature, car on veut m'effacer de la memoire des Peuples, n'y ajoutez pas de foi, & obligez-moi de rassurer les bien-intentionnez, car je suis en vie & plein de bons souhaits pour vous.

Le Czarevitch n'a pas fait mention dans son Interrogatoire de l'expression susdite: *En ce cas, ne m'abandonnez pas à present*; & ce mot d'*à present* étoit écrit & rayé deux fois.

La

* *Vladiko.* C'est un Titre qu'on donne aux Archevêques pour exprimer leur Primatie.

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

La Cour Imperiale retient ces Lettres à Vienne, & elles n'ont point été envoiées à S. Petersbourg. Mais, Sa Majeſté Czarienne a chargé le Reſident Abraham Weſelofski de demander à l'Empereur pour quelle raiſon on avoit forcé le Czarevitch de les écrire, & qu'on les rendît. Le Reſident Abraham Weſelofski a repondu là-deſſus le 28. jour de Mai dans ſa Relation :

„ Que ſur ſes Repreſentations, le Prince Eugene lui avoit fait connoître „ par ordre de l'Empereur, que le Vice-Chancelier Comte de Schonborn a- „ voit été examiné en preſence de tout le Miniſtere ſur ces trois Lettres „ du Czarevitch Alexei Petrovitch, & qu'il avoit paru en effet que le „ Czarevitch a envoié lui-méme ces Lettres au Vice-Chancelier, pour les „ expedier en Pologne, pour un avis du ſejour de ſa perſonne; mais, que „ ces Lettres n'avoient point été envoiées, & qu'elles étoient reſtées au- „ près d'eux: que méme on les lui avoit montrées cachetées ſans Inſcrip- „ tion; mais qu'on ne les lui avoit pas remiſes, le Prince Eugene diſant, „ que l'Empereur n'avoit jamais ordonné de demander du Czarevitch cet- „ te ſorte de Lettres, & qu'il étoit impoſſible que le Comte de Schonborn „ l'eut fait forcer à cela ſans ordre. „

Enſuite, quand le Czarevitch ſçut qu'on avoit commencé d'examiner les autres perſonnes, il preſenta à Sa Majeſté Czarienne un autre *Ecrit de Confeſſions*.

Frederic Doubroſki a avoué dans ſon Interrogatoire, qu'il a eu connoiſſance de la fuite du Czarevitch, qu'il s'en eſt entretenu avec lui, & qu'il lui avoit conſeillé de s'évader. Cependant, le Czarevitch avoit celé Doubroſki dans ſon premier Interrogatoire, & l'a juſtifié de n'avoir rien ſçu de ſon Evaſion, ni de ſes Conferences avec Kikin.

Semon Nariſchikin a avoué dans ſon Interrogatoire, qu'aiant rencontré le Czarevitch entre Memel & Konigsbergue, il lui avoit dit par ordre de Kikin: *Vous avez tort de venir ici, vous auriez pû reſter là où vous étiez, & long-tems.*

Cependant, tout cela étoit celé dans la premiere Confeſſion du Czarevitch.

Lorſqu'on commença le 20. Fevrier les procedures du Procès criminel de Suſdalk, on y amena de Roſtou le ci-devant Evêque de ce lieu, Doſſifei, qui confeſſa dans ſon Interrogatoire pluſieurs choſes indecentes à la charge de la Czarewna Marie Alexiewna, & de la ci-devant Czariſſe, la Religieuſe Elena.

Après le commencement de tous ces Examens, ſavoir le 27. Fevrier, le Czarevitch donna à Sa Majeſté Czarienne un Ecrit, où il confeſſa, qu'aiant rencontré en chemin la méme Princeſſe Marie Alexiewna, il s'entretint avec elle de ſa Mere à lui, la ci-devant Czariſſe, mais il n'avoüa point alors, que cette Princeſſe avoit eu connoiſſance du deſſein de ſa fuite, comme il a encore tû tout cela dans ſon premier *Ecrit de Confeſſions*.

Iwan Affonaſſief & Frederic Ebarlakof ont chargé par écrit, dans leur In-

Interrogatoire, le Czarevitch: ſavoir le premier, qu'il avoit oui dire à ſon Frere, que le Czarevitch avoit juré contre la Dame Anniſſe Tollſtoi, le Prince Menchikof, & ſa belle Sœur Barbara Arſenief, de les vouloir faire empaler, de même qu'il s'étoit emporté contre Affonaſſief. AFFAIRES DE MOSCOVIE.

Qu'étant encore en colere un jour contre le Grand-Chancellier le Comte Galofkin & le Prince Trubezkoi, il avoit coutume de dire, qu'ils étoient cauſe qu'il avoit épouſé la Princeſſe de la Couronne, qu'ils lui avoient lié au cou une femme diabolique; diſant, *Il n'y a que la mort qui m'empêchera de leur faire payer cela; & je ferai planter la Tête de ſon Fils* Alexandre Galofkin *ſur un Poteau.*

Affonaſſief demandant au Czarevitch, comment il ôſoit parler ſi hardiment, il lui repondit: *Je crache ſur tous les autres. Vive le petit Peuple. Si je trouve mon tems, où mon Pere ne ſoit pas preſent, je dirai quelque choſe dans l'oreille aux Archevêques, ce que les Archevêques diront aux Curez, & les Curez à leurs Paroiſſiens. Je ſuis ſeur qu'on me fera regner, quand ce ſeroit malgré moi.*

„ Que le Czarevitch étoit auſſi accoûtumé de dire: *Penſez à mes pa-*
„ *roles; vous verrez que Petersbourg ne nous reſtera point long-tems.*

Et que quand le Czarevitch étoit obligé d'aller chez Sa Majeſté Czarienne, ou de ſe trouver avec ſon Pere à quelque Feſtin, ou de voir lancer des Vaiſſeaux à l'eau, il avoit coûtume de dire: *J'aimerois mieux être à la Galere, ou avoir la fievre, que de me trouver dans ces occaſions-là.*

Frederic Ebarlakof a confeſſé, qu'en l'Année 1715, lors que la Princeſſe de la Couronne vivoit encore, le Czarevitch lui avoit dit en confidence ce qui ſuit:

C'eſt dommage que je n'ai point ſuivi le Conſeil de Kikin, de m'évader en France. J'y vivrois plus tranquillement qu'ici, juſqu'a ſon tems. Je me trouverois même mieux dans le Couvent de St. Michel à Kiovie, ou dans la Priſon, qu'ici.

Le même Ebarlakof a avoüé que le Czarevitch avoit pris ſouvent medecine exprès, feignant de l'indiſpoſition, quand il devoit faire quelque voiage avec Sa Majeſté Czarienne, pour s'en excuſer par cette feinte.

De ſorte que le Czarevitch a caché & tû tout cela, & que Ebarlakof avoit eu connoiſſance de ſon deſſein d'Evaſion & de ſes Conferences avec Kikin.

Enſuite, la Maitreſſe du Czarevitch, qui l'accompagnoit dans ſa fuite, aiant été amenée ici, examinée, & interrogée, ſi le Czarevitch, outre les trois Lettres au Senat & aux Archevêques, n'en a pas écrit encore d'autres & à qui: comme auſſi ſi elle ne ſait pas d'autres choſes de lui, & quoi? s'il n'y a point eu des diſcours entre eux ſur ſes mauvais deſſeins, dont il n'ait pas fait mention dans ſes Confeſſions? Elle a declaré verbalement, & écrit enſuite de ſa propre main, ce qui ſuit, ſavoir:

Qu'après les trois Lettres ſuſdites, le Czarevitch écrivit dans la Forteresſe, en Langue Ruſſienne, une Lettre à un Archevêque; qu'il n'y avoit aucun Etranger preſent; que lui Czarevitch, elle, & ſon frere à elle,

y étoient,

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

y étoient: que cela s'étoit fait, non pas un des premiers jours de ſon arivée à Naples; mais bien long-tems après qu'il fut dans la Forterceſſe; qu'il avoit cacheté cette Lettre en ſa preſence, mais qu'elle ne ſavoit point à quel Archevêque cette Lettre s'adreſſoit.

Qu'il avoit auſſi écrit à l'Empereur des plaintes contre le Czar; &, en dernier lieu, peu avant l'arivée de Mr. Tolſtoi, auquel tems la Réponſe pouvoit être venuë.

Qu'au ſujet des Archevêques, il en avoit parlé quelque fois, en loüant l'un, dont elle ne ſe ſouvient pas du nom.

Que les Lettres écrites aux Archevêques avoient été envoiées dans le deſſein qu'ils les reçuſſent ſecretement par voies obliques, afin qu'ils n'en fuſſent point rendus reſponſables, ſi on les leur mettoit en mains.

Que le Czarevitch lui avoit auſſi parlé de la mutinerie de l'Armée dans le Mecklenbourg, comme s'il l'avoit apriſe par les Gazettes: qu'enſuite il lui avoit dit: *Il y a déja une Rebellion dans les Villes voiſines de Moſcou*: que ces nouvelles lui venoient en droiture par des Lettres, ſans dire de qui: qu'il s'en étoit rejoüi, & qu'il diſoit ſouvent: *Voiez-vous bien, Dieu s'en mêle.*

Qu'à l'égard de ſon Evaſion, elle lui avoit ouï dire que quatre perſonnes en avoient connoiſſance, parmi leſquelles étoit la Czarewna Marie Alexiewna, à laquelle il avoit dit, *Je veux me cacher*: qu'il lui avoit auſſi fait entendre, qu'il vouloit éloigner tous les vieux Courtiſans, & s'en choiſir de nouveaux à ſon gré: que quand il entendoit parler de quelques viſions, où qu'il liſoit dans les Gazettes, que tout étoit tranquille à Petersbourg, il diſoit: *Cela ſignifie quelque choſe, ſoit la mort de mon Pere, ou quelque Rebellion.*

Qu'il avoit dit étant à Ehrenberg, qu'il vouloit ſe retirer dans quelque Ville libre, & que Doubroſki, ou quelque autre, le lui avoit conſeillé: Que quand il eut pris la reſolution de retourner auprès de ſon Pere, le même jour qu'il ſortit du Chateau de S. Elmo, il lui avoit donné la minute d'une Lettre qu'il écrivoit à l'Empereur, pleine de plaintes contre ſon Pere, & qu'il vouloit faire voir au *Vice-Roi de Naples*; que cependant il lui avoit ordonné de la brûler, ce qu'elle avoit fait auſſi; que toutes ces Lettres avoient été écrites en Langue Ruſſienne; qu'il y en a eu beaucoup, mais qu'elle ne ſavoit pas ſi toutes étoient à l'Empereur.

Que le Sécretaire du Vice-Roi de Naples étoit venu chez lui avant que ces Lettres fuſſent brulées, que le Czarevitch lui avoit dit en Allemand quelques paroles, que le Sécretaire avoit écrites, en rempliſſant une feuille entiere, & qu'en tout il avoit emporté avec lui cinq feuilles de papier.

Le 12. May le Czarevitch aiant été interrogé ſur tout ce que deſſus, a repondu, ſur la Déclaration de la Fille Afroſini.

„ Qu'il a écrit à l'Empereur des plaintes contre ſon Pere, mais qu'il „ n'a pas envoié la Lettre, n'en aiant fait qu'un Extrait, en conformité „ du-

„ duquel il a exposé au Sécretaire les motifs de son Evasion, & les rai-
„ sons de son refus de retourner; qu'il n'en étoit rien resté par écrit, &
„ que les minutes avoient été brulées. Qu'il n'avoit point écrit aux Ar-
„ chevêques dans la Forteresse.

„ Qu'il avoit parlé au sujet des Lettres aux Archevêques, non pas dans
„ le sens qu'elle, la Fille, avoit declaré; mais, qu'il avoit dit seulement,
„ qu'on devoit laisser les Lettres à la Poste à Petersbourg, au risque com-
„ ment elles pouroient leur parvenir, mais toûjours qu'on ne devoit point
„ les leur remettre en propres mains.

„ Qu'à l'égard des visions, & de son Pere, il pouvoit être qu'il avoit
„ parlé de la maniere susdite.

„ Que Doubrofski & Assonassief lui avoient conseillé de se retirer dans
„ des Villes Libres.

„ Qu'il étoit vrai, qu'il avoit ordonné de brûler les Lettres en ques-
„ tion.

On le confronta avec la Fille Afrosini au sujet des Points qu'il avoit contestez, & le Czarevitch nia encore dans cette Confrontation ce dont la Fille l'avoit chargé par sa Deposition: mais la Fille le lui a soûtenu en face, l'en a convaincu, & l'a mis par écrit.

Le même jour, le Czarevitch fut encore interrogé sur les Articles précédens; & enfin, après beaucoup de convictions, il a reconnu:

„ Qu'il avoit écrit à l'Empereur les raisons de son Evasion & de son
„ refus de retourner; mais qu'il ne se souvenoit point d'autre chose.

„ Qu'il n'avoit absolument point écrit de la Forteresse à aucun Ar-
„ chevêque.

„ Qu'il avoit dit à la Czarewna Marie, au sujet de sa fuite, *Je veux me*
„ *cacher*; & qu'il se reconnoissoit coupable de ce qu'il ne l'avoit point
„ déclaré dans ses Confessions.

„ Qu'à l'égard des Lettres aux Archevêques, il avoit dit qu'il faloit
„ les jetter à la Poste à Petersbourg, d'où elles devoient leur parvenir,
„ comme elles pouroient. Que ce qu'il a dit des Visions, des Gazettes,
„ & de son Pere, il l'avoit tiré de la bouche du *Czarevitch de Siberie.*

„ Que ç'étoient Doubrofski & Assonassief qui lui avoient conseillé de
„ se retirer dans des Villes Libres.

„ Qu'il avoit dit au Sécretaire du Vice-Roi de Naples les motifs de son
„ Evasion, & les raisons qu'il avoit de refuser de retourner.

Le Czarevitch a repondu ensuite de plus, sur son Interrogatoire, au sujet des Lettres qu'il n'avoit point avouées: „ Qu'il avoit reçû trois Let-
„ tres du Comte de Schonborn; que celle dans laquelle on prétend qu'il y a-
„ voit une Incluse de *Moscou*, & l'Incluse même, n'étoient point parve-
„ nuës jusques à lui: mais, qu'il avoit reçû dans la Lettre de Fevrier une
„ Incluse de ce que Bleyer écrivoit de Petersbourg; & qu'il n'y avoit
„ point d'Incluse dans la Lettre du Mois d'Avril.

„ Qu'il avoit écrit assurement par force au Senat & aux Archevêques,
„ & non pas de son propre mouvement; mais, qu'il ne se souvenoit pas,

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

„ ſi dans la Lettre au Senat ſe trouvoit l'expreſſion de *deſordres*, ni celle „ *ſans que j'aie rien commis qui le meritât.*

„ Que dans la Lettre Originale aux Archevêques, on ne trouvoit point „ les mots: *les mêmes perſonnes qui ont traité ma Mere de la même ma-* „ *niere.*

„ Qu'il ne ſe ſouvenoit point pourquoi le mot, *à preſent*, étoit rayé „ deux fois.

„ Qu'il avoit celé Doubroſki à deſſein, parce qu'il lui en avoit parlé „ tête à tête; & que, par conſequent, il n'en avoit rien voulu écrire dans „ ſes Confeſſions.

„ Que ç'étoit par oubli qu'il n'avoit rien declaré de Semon Narichkin & „ de Kikin.

„ Qu'il avoit parlé de ſon Evaſion à la Czarewna dans ces termes: *Je* „ *veux me cacher.* Qu'il s'avouoit coupable de ne l'avoir point declaré dans „ ſes Confeſſions, parce qu'il avoit eu pitié d'Elle.

Il a declaré ſur les Depoſitions de Aſſonaſſief & de Ebarlakof.

„ QU'il avoit parlé du petit Peuple dans la colere, & étant yvre.

„ Qu'il n'avoit point tenu les diſcours dont on le chargeoit, au ſu- „ jet des Archevêques.

„ Que ç'a été dans la colere qu'il a parlé du Comte Golofkin, de ſon „ Fils, & du Prince Trubezkoi.

„ Que tout le monde ſavoit qu'il s'étoit marié de ſon bon gré, & non „ point par force; que ſes Lettres à ſon Pere, * pour lui en demander „ la permiſſion, le prouvoient clairement, & qu'il en avoit écrit au „ moins treize ſur ce ſujet.

„ Qu'il avoit entendu de la bouche du Czarevitch Siberien, ce qu'il „ avoit dit de St. Petersbourg.

„ Que ç'étoit par oubli qu'il n'avoit point declaré dans ſes Confeſ- „ ſions Ebarlakof; mais, qu'il étoit vrai qu'il avoit tenu avec lui les diſ- „ cours alleguez.

„ Qu'il avoit pris quelques fois des remedes par feinte, afin qu'on le „ crût incommodé; qu'il s'en avouoit coupable.

Enſuite, le Czarevitch pria Sa Majeſté Czarienne de lui donner le tems de penſer & d'écrire, promettant de mettre ſur le papier tout ce qui lui reviendroit en memoire.

Sa Majeſté lui accorda cette permiſſion, & lui declara en même tems, que, vû que dans ſes Confeſſions il avoit tû beaucoup de choſes qu'il reconnoiſſoit à preſent, Elle lui réiteroit encore ce qui lui avoit été denoncé auparavant, qu'il devoit découvrir tout ce qui avoit quelque rapport à cette Affaire, quand même on ne l'en queſtionneroit point.

Surquoi le Czarevitch a preſenté dans le même mois de Mai des Confeſſions ſignées de ſa propre main, ſur cet Interrogatoire.

Dans

* Ces Lettres ſont encore gardées en Original.

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

Dans les premieres du 14. Mai, il a écrit ce qui ſuit:

„ JE n'ai cacheté aucune Lettre avant l'arrivée de M. Tolſtoi; mais, le „ Sécretaire du Vice-Roi, m'aiant envoié un Plan & une Relation du „ Siege de Belgrade, m'avoit prié de les lui renvoier cachetez, afin que „ le Capitaine, qui étoit avec moi, ne ſçut point ce qu'on m'envoioit, „ par ce que je paſſois pour être Priſonnier: ainſi, je renvoiai ce Plan-là „ cacheté.

„ J'ai écrit auſſi un billet audit Sécretaire, je ne ſai ſur quel ſujet, mais „ il me ſemble que ç'étoit ſur quelques-uns de mes beſoins.

„ Le Capitaine, qui étoit avec moi, me montroit de tems en tems des „ Plans imprimez de beaucoup d'Attaques.

„ Je n'avois rien ſçu du Sermon de l'Archevêque de Reſan, parceque „ je n'avois point été à Moscou long-tems auparavant. Ce fut en Po- „ meranie, ſi je m'en ſouviens, que j'en entendis parler la premiere fois „ au Prince Baſili Dolgorouki, ou bien à Frederic Glebof: l'un des deux „ m'a dit: *L'Archevêque de Reſan, prechant à Moſcou, a fait mention de vous „ en mauvais termes, comme ſi vous etiez expulſé; & les Senateurs l'ont obligé „ de leur donner une copie de ſon Sermon.*

„ L'Archevêque de Reſan m'écrivoit quelques fois auparavant, & moi „ à lui, quoique rarement, excepté quand il y avoit des Affaires preſſan- „ tes: mais, dés que je fus averti de ce Sermon, je rompis cette corres- „ pondance, & je n'allois plus voir cet Archevêque, je ne le laiſſois pas „ non plus venir chez moi, pour ne point donner lieu à des ſoubçons.

„ J'ai dit à la Fille Afroſini, que j'avois écrit des Lettres ſuivant les „ Inſtructions du Sécretaire ſuſdit, mais non point à des gens avec qui je „ fuſſe en grande correſpondance. *Je crois*, diſois-je, *que les Senateurs fe- „ ront voir ma Lettre, mais je ne crois point qu'on faſſe contre eux des Infor- „ mations, parce qu'ils ſont en grand nombre: &, quand même cela ſe feroit, „ ils ne peuvent rien dire de moi; car je ne leur ai fait aucune ouverture de „ mon Evaſion. Et pour les Archevêques, quand on les bruleroit tout vifs, „ ils ne peuvent pas dire que je leur aie rien communiqué.*

„ Quoi qu'il eut falu ecrire à l'Archevêque de Reſan auſſi bien qu'aux „ deux Archevêques ſuſdits, parce que le Sécretaire m'avoit dit d'écrire „ aux principaux Eccleſiaſtiques & Seculiers, je ne l'ai point fait, afin „ qu'on ne pût point penſer que j'avois concerté mon Evaſion avec lui; „ car j'avois avec lui plus de connoiſſance qu'avec les autres, & les ſoub- „ çons auroient été plus forts contre lui & moi, à cauſe du Sermon qu'il „ avoit fait.

„ Ce que j'ai écrit au ſujet de mon retour dans la Patrie, * cela „ s'entendoit aprés la mort de mon Pere, & non pas de ſon vi- „ vant.

* Le contraire paroîtra ci-aprés.

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

Dans les ſecondes Confeſſions du 16. Mai, il a écrit ce qui ſuit.

„ LE General Baver étoit en Pologne dans le tems de ma fuite, „ avec ſon corps de Troupes: il étoit de mes amis. Je croiois „ que la mort de mon Pere étoit prochaine, ſur ce que j'avois entendu „ dire qu'il avoit eu une eſpece d'Epilepſie: comme on diſoit que les gens „ un peu âgez qui l'ont eue, ne peuvent guére vivre long-tems, je croiois „ qu'il mourroit dans deux ans tout au plus tard. J'ai penſé que je pourrois me rendre après ſa mort, des Etats de l'Empereur en Pologne, & „ de Pologne avec Baver en Ukraine, où je ne doutois pas que tout le „ Monde ne ſe declarât pour moi; & j'ai crû qu'à Moſcou, la Czarewna „ Marie, & quelques Archevêques, & même la plus grande partie, en „ feroient de même. Et pour le commun Peuple, j'ai entendu dire à „ beaucoup de perſonnes, qu'il m'aimoit. (*)

„ Au reſte, j'étois reſolu de ne retourner abſolument point du vivant „ de mon Pere, excepté dans le cas que je l'ai fait, c'eſt-à-dire, ſur „ ſon rappel.

„ Je n'avois fait confidence de mon deſſein d'Evaſion à perſonne, ni „ de bouche ni par Ecrit, & qui que ce ſoit n'en avoit rien ſçu. J'ai „ bien dit à l'Afroſini, qu'un tel, ou un tel, étoit de mes amis: mais, quand „ elle me demandoit qui ç'étoient; je lui diſois: *Vous ne connoiſſez-pas ces „ Perſonnes-là.*

„ Pour la Lettre au ſujet de laquelle elle a depoſé, & que j'ai deniée, „ diſant que ç'avoit été le Plan du Siege de Belgrade; je reconnois à pré„ ſent que ce n'étoit pas un Plan, mais une Lettre que j'avois écrite à „ l'Archevêque de Kiovie, peu auparavant l'arivée de M. Tolſtoi à Na„ ples. Je mettrai ci-après le contenu de cette Lettre.

„ Quand je donnai mes premiers Confeſſions par écrit, j'avois oublié „ véritablement, tant cela, que ce qui regarde la Czarewna Marie, ſur „ ce que je lui avois fait entrevoir du deſſein de mon Evaſion; & quoi„ que cela me fut revenu en memoire, j'avois peur de le dire après. „ C'eſt par compaſſion que j'ai tu les autres diſcours de cette Prin„ ceſſe.

„ Je ne nie point ce que Ivan Aſſonaſſief a depoſé de ce que je lui „ avois dit dans l'yvreſſe, quoique je ne m'en ſouvienne point mot pour „ mot; mais j'étois yvre, & je diſois ordinairement, quand j'étois en cet „ état, tout ce qui me venoit dans la bouche, & j'ai lâché ces diſcours-là „ par la confiance que j'avois en mes gens.

La

(*) Tout cela n'eſt pas écrit de bonne-foi, ainſi qu'il a paru enſuite, & qu'il ſera prouvé ci apres.

La ſubſtance de la Lettre à l'Archevêque de Kiovie, eſt comme il ſuit.

„ *Vôtre Sainteté a ignoré mon départ de Ruſſie, parce qu'il y a long-tems* „ *que je ne lui ai pas écrit. Je vous fais part maintenant, que j'ai re-* „ *ſolu cette ſortie, ſur ce qu'on m'avoit voulu faire embraſſer l'Etat Monaſti-* „ *que par force. C'eſt-là ce qui m'a obligé de me retirer. Quand Dieu me* „ *rapellera du refuge que j'ai trouvé auprès de mes Bienfaiteurs, pour retourner* „ *en Ruſſie auprès de vous, je vous prie de me recevoir; & quant à préſent,* „ *dites à ceux qui ſouhaiteront de ſavoir de mes nouvelles, que je me porte* „ *bien, & donnez leur connoiſſance des raiſons que j'ai eues de ſortir du* „ *Païs.*

„ J'ai envoié cette Lettre à Vienne par le Sécretaire du Vice-Roi de Na- „ ples, pour la faire tenir; mais, je ne ſai point ſi elle a été renduë. Je ſuis „ auſſi incertain ſur le ſort des Lettres precedentes, dont j'avois chargé „ le Sécretaire du Comte de Schonborn. Toûjours eſt-il vrai, que je „ n'ai point eu Réponſe de Vienne, ſi elles ont été reçues.

„ J'ai entendu Doubroſki tenir les diſcours de l'Epilepſie, & faire les „ reflexions à ce ſujet.

Le Czarevitch fut examiné le même jour, ſur les Articles ſuivans dreſſez par Sa Majeſté Czarienne: les Réponſes, que le Czarevitch y a faites, ſont ſignées de ſa main.

ARTICLES.	RE'PONSES.
1.	*Ad primum.*
Qui des Seculiers a ſçû vôtre deſſein & vos diſpoſitions à la déſobeiſſance? Quels ſont les diſcours que vous leur avez tenus, ou eux à vous?	Je ne ſache point que perſonne ait eu connoiſſance de mon mauvais deſſein, quel qu'il fût, ni que qui que ce ſoit m'en ait parlé, excepté ceux que j'ai confeſſé ci-deſſus.
2.	*Ad Secundum.*
Ce qu'Affonaſſief a dépoſé de la Rebellion, étoit-ce avant la Succeſſion?	Quand j'ai parlé avec Affonaſſief de la Rebellion, c'a été dans l'yvreſſe, croïant qu'il y en auroit une.
3.	*Ad Tertium.*
Dans quel ſens étoit écrit le mot *à préſent*, marqué deux fois dans	Le mot *à préſent*, écrit deux fois, vient de ce que j'avois man-

Affaires de Moscovie.

la minutte de la Lettre aux Archevêques?

qué en écrivant, ne le voulant écrire qu'une fois. Le ſens étoit: qu'on devoit répandre ces Lettres parmi le peuple, ce que je croïois pouvoir l'engager davantage à ſe déclarer pour moi, en aiant vû l'exemple dans les Gazettes imprimées. Je penſai enſuite que cela étoit mal, c'eſt pourquoi je l'ai affacé.

4.

Ad Quartum.

Quand vous avez vû dans la Lettre de Bleyer qu'il y avoit une Révolte dans l'Armée du Mecklenbourg, vous en avez eu de la joie, diſant: *Dieu ne laiſſe point aller les Affaires ſelon les ſouhaits de mon Pere.* Mais, quand vous vous êtes réjoui de cette maniére, je crois que vous aviez quelque vûë, ſi la choſe avoit été véritablement telle, & que vous vous ſeriez déclaré pour les Rebelles, même de mon vivant.

Quand j'eûs entendu la Révolte de l'Armée dans le Mecklenbourg, je diſois, dans la joïe que j'en avois, que Dieu ne permettoit pas que les Affaires ſe fiſſent ſelon les ſouhaits de mon Pere.

Si cette nouvelle avoit été vraïe, & ſi on m'avoit appellé, j'aurois joint les mécontens: mais, je n'avois point de deſſein formé de les aller joindre, ou non, ſans être appellé. Au contraire, j'aurois apprehendé de m'y rendre ſans cela. Mais, s'ils avoient envoïé pour me chercher, j'y ſerois allé.

Comme le Czarevitch a confeſſé dans cette derniére Réponſe, d'avoir eu des deſſeins criminels qu'il vouloit éxecuter, meme du vivant de Sa Majeſté Czarienne, ſi l'occaſion s'en preſentoit: Elle a ordonné aux Srs. Tolſtoi & Buturlin de l'éxaminer encore ſur la ſuſdite Lettre aux Archevêques, pour ſavoir dans quel ſens & dans quelle vûë, il avoit écrit les mots, *à préſent ne m'abandonnez pas.*

Le Czarewitch a confirmé, que c'étoit dans le ſens qu'il venoit de dire dans ſa Réponſe, & il a écrit de ſa propre main ce qui ſuit:

Le 26. Mai 1718.

„ LEs Sieurs Tolſtoi & Buturlin m'ont demandé par vôtre ordre, „ dans quelle vûe je m'étois ſervi du mot d'*à préſent*, qui ſe trouve „ dans mes Confeſſions, lorſque j'ai écrit au Sénat & aux Archevêques „ de ne me point abandonner.

„ Comme j'ai reconnu dans mes derniéres Confeſſions, que ſi les Re„ belles m'avoient appellé, en quelque tems que ç'eût été, même de „ vôtre vivant, je me ſerois rendu auprès d'eux; j'ai écrit ce mot, *à* „ *préſent*, dans le deſſein que, quand la choſe ſeroit publiée parmi le

„ peu-

„ peuple, il ſe déclarât en ma faveur, ſoit par la voie des ſollicitations, „ ou par des menaces, de quelque maniére que ce fût.

SUIVENT LES ECLAIRCISSEMENS SUR TOUTES LES PIECES PRECEDENTES.

POur faire mieux comprendre les ſoins que Sa Majeſté Czarienne a pris pour mettre le Czarevitch dans le bon chemin, & pour l'y faire rentrer quand il en eſt ſorti, afin de l'engager à ſe rendre digne de la Succeſſion; & pour faire voir au public comment le Czarevitch, au contraire, a trompé l'attente de ſon Pére, par les oppoſitions qu'il y a miſes; on va mettre la choſe encore dans un plus grand jour par l'Eclairciſſement ſuivant, quoique la déduction en ſoit faite aſſez amplement dans les Piéces précédentes.

Il eſt notoire par le premier Manifeſte qui a été rendu public à l'arrivée du Czarevitch à Moſcou, & par les Lettres que Sa Majeſté lui à écrites, qui ſont inſerées ci-devant, avec combien de ſollicitations réiterees Sa Majeſté ſon Pere l'a exhorté à ſe rendre capable & digne de la Succeſſion. Il s'y eſt toûjours montré refractaire.

Le Czarevitch répondant à la Lettre que Sa Majeſté Czarienne lui avoit écrite, aprés l'Enterrement de ſon Epouſe, n'avoit point dit de raiſons, pourquoi il ne vouloit point travailler, comme ſon Pere le ſouhaitoit, à ſe rendre capable de cette Succeſſion. Il s'étoit ſeulement contenté de le tromper par de faux Sermens, par leſquels il s'engageoit à y renoncer, leſquels pourtant il a non-ſeulement violez, mais il a recherché cette Succeſſion par de mauvaiſes Pratiques.

Sa Majeſté Czarienne, qui pénétroit dans les mauvaiſes volontez de ſon Fils, l'a encore exhorté par d'autres Lettres à ſe former au Gouvernement; & elle lui a répréſenté, pour l'intimider & l'engager à ſe conformer à ſes volontez, que ſi cela lui étoit abſolument impoſſible, il devoit embraſſer l'Etat Monaſtique. Elle voïoit bien que la Renonciation du Czarevitch à la Succeſſion n'étoit qu'un amuſement, qu'il n'y avoit point de ſincerité, comme les ſuites l'ont fait voir. Car, bien loin de donner une Réponſe claire & poſitive ſur la Lettre de Sa Majeſté Czarienne qui l'exhortoit à ſe déterminer, il eut encore recours aux ſubterfuges; ne répondant que d'une maniere courte & vague, par des Sermens & par des Priéres, pour qu'il lui fut permis de ſe retirer inceſſamment dans un Couvent, leſquelles pourtant étoient frauduleuſes.

C'eſt pourquoi Sa Majeſté lui dit, à ſon départ de Petersbourg pour les Païs Etrangers, lors qu'Elle lui dit adieu, qu'il ne devoit point entrer ſi-tôt dans le Couvent, parceque l'engagement étoit difficile pour un jeune homme, & elle lui donna ſix Mois pour y penſer encore, aprés leſquels il devoit écrire à Sa Majeſté le parti qu'il voudroit prendre.

Elle en uſa ainſi, dans l'eſpérance qu'il pouroit changer de Sentiment, & que par une meilleure conduite, il ſe conformeroit à la volonté de ſon

Affaires de Moscovie. ſon Pere, pour ſe rendre digne de la Succeſſion par une ſérieuſe application à tous ſes Devoirs.

Le Czarevitch, ne voulant rien répondre pour lors là-deſſus à ſon Pere, fit ſemblant d'etre malade; mais, à peine Sa Majeſté fut elle partie, qu'il ſe rendit à un Feſtin chez Michel Boinof.

Les ſix Mois ſe paſſérent, ſans que le Czarevitch s'expliquât ſur le choix qu'il avoit fait.

Sa Majeſté, qui voïoit ſa tromperie, lui écrivit encore de Coppenhagen, pour lui reitérer ſes exhortations au ſujet de la Succeſſion, & elle lui ordonna ſe rendre auprès d'Elle pour y apprendre le metier de la Guerre; mais, que s'il vouloit ſe retirer dans un Couvent, il devoit en chôiſir un, fixer le tems, & en récrire à Sa Majeſté, qui ne voulut pas même lui en preſcrire, ni aſſigner un.

Il paroit évidemment par les trois Lettres de Sa Majeſté, qui ſont inſerées ci-deſſus, qu'elle a ſouhaité qu'il ſe rendit capable de la Succeſſion; qu'elle ne l'a point voulu forcer à ſe faire Moine; qu'au contraire, elle l'en a voulu détourner, & qu'elle a laiſſé ſon choix à ſon Libre Arbitre.

Le Czarevitch fit ſemblant de s'être choiſi de ſon propre mouvement un Couvent: cependant, toutes ces promeſſes confirmées par des Sermens, ſe ſont trouvées frauduleuſes; car, il a paru en effet, comme il eſt prouvé ci-deſſus, que le Czarevitch a recherché la Succeſſion, dont Sa Majeſté, non-ſeulement ne l'avoit point privé, mais elle l'avoit même forcé par ſes puiſſantes exhortations à y prétendre, en travaillant à s'en rendre digne.

Mais, au mépris de tout cela, le Czarevitch s'eſt évadé & s'eſt refugié auprès de l'Empereur, reclamant ſon aſſiſtance & ſa Protection pour le ſecourir & l'aſſiſter, même à main armée, & il a dit que l'Empereur l'avoit fait aſſûrer par le Comte de Schonborn Vice-Chancellier, de lui procurer la Couronne Ruſſienne, non-ſeulement par des bons Offices, mais auſſi par la force des armes. De ſorte que le Czarevitch a non-ſeulement eſperé avec des témoignages de joïe la mort de ſon Pere, mais il l'a auſſi cherchée; & quand on lui rapportoit qu'il y avoit des Rebellions, cela lui faiſoit plaiſir, il étoit réſolu d'aller joindre les Rebelles, s'ils l'avoient appellé, fut-ce du vivant de ſon Pere, ou après ſa mort.

On peut le convaincre par ſes propres Confeſſions, que quand il a écrit dans ſes Réponſes qu'il a faites à ſon Pere, qu'il ne ſouhaitoit point la Succeſſion à cauſe de ſon infirmité, ç'étoient de purs menſonges.

Ce n'étoit que pour paroitre infirme, qu'il prenoit des remédes, lorſqu'on parloit de quelque voiage qu'il ne lui plaiſoit point de faire, comme ſon Pere le ſouhaitoit; mais, il ne l'étoit point véritablement.

De ſorte qu'on peut juger par toutes ces circonſtances, qu'il vouloit la Succeſſion, non point de la maniére que ſon Pere la lui vouloit laiſſer, ſavoir dans l'ordre requis, mais à la ſienne, par des Aſſiſtances Etran-

Etrangéres, ou bien par les Forces des Rebelles, même du vivant de ſon Pere. AFFAIRES DE MOSCOVIE.

Si le Czarevitch a dit dans ſes derniéres Confeſſions, que c'avoit été par oubli qu'il avoit manqué d'avouer qu'il avoit écrit de Naples au Metropolitain de Kiovie, cela s'eſt auſſi trouvé faux: car, puiſqu'il s'eſt bien ſouvenu des particularitez des choſes de moindre conſéquence, dont il s'eſt entretenu avec l'autre depuis pluſieurs Années, comme il paroît par ſon Interrogatoire, comment auroit-il pû avoir oublié celle-là, d'avoir écrit à cet Archevêque, laquelle eſt d'une bien plus grande importance?

Il paroit dans cette Excuſe ſur l'oubli, non-ſeulement de la fauſſeté, mais auſſi une grande malice: car, quand la Fille Afroſini lui a ſoutenu qu'il avoit écrit de la Fortereſſe, à cet Archevêque, & qu'il avoit cacheté la Lettre en ſa préſence, il a voulu couvrir la choſe du prétexte d'un Plan de l'attaque de Belgrade, qu'il renvoioit cacheté au Sécrétaire du Vice-Roi de Naples; cependant, il a reconnu dans la ſuite, que ce n'avoit point été le Plan, mais la Lettre à l'Archevêque de Kiovie, qu'il avoit cacheté. L'Excuſe qu'il a auſſi donnée d'avoir oublié d'avoüer, dans ſes prémiéres Confeſſions, ce qui regarde la Czarewna Marie Alexiewna, Doubroſski, & Ebarlakof, qui avoient eu connoiſſance de ſon Evaſion, a encore été un menſonge. On le prouve parce qu'il a dit enſuite, qu'il avoit eu pitié de la Czarewna.

Il paroit auſſi par le rapport inſeré ci-deſſus du Réſident Weſelofski à Vienne, que les Imperiaux n'ont point forcé le Czarevitch d'écrire les Lettres au Sénat & aux Archevêques.

Sa Majeſté Czarienne n'avoit promis au Czarevitch par les Lettres qu'elle lui avoit écrit à Naples un gracieux Pardon, que pour ſon Evaſion uniquement, s'il revenoit auprès d'Elle. Elle la lui a non-ſeulement pardonnée à ſon retour, mais elle a encore étendu cette grace juſques à lui promettre une Amniſtie générale pour tout ce qu'il auroit commis, s'il faiſoit une Confeſſion ſincére de tout ce qu'il pouvoit avoir fait, de quelque nature que cela fût, & s'il découvroit ſes complices ſans aucune reſerve; lui declarant pourtant en même tems, que s'il cachoit quelque choſe, ou celoit quelque perſonne complice, ou bien quelque affaire, le Pardon ſeroit nul & revoqué.

Cependant, on a déja fait voir clairement par toutes les Piéces précédentes, de quelle maniére le Czarevitch, au mépris de la Clémence Paternelle & du Pardon qu'il en avoit obtenu, a celé un grand nombre de perſonnes, de Lettres, & de faits, comme auſſi ſes pernicieux deſſeins de ſe joindre à des Rebelles, & ſes machinations.

Il eſt donc viſible par tout cela, que non-ſeulement il n'a point eu de véritable intention de découvrir tous ſes crimes, & d'en avoir une ſincére répentance, ni de ſe convertir; mais auſſi qu'il a déguiſé & caché tout ce qui s'eſt paſſé, pour pouvoir encore reprendre ſes deſſeins à l'avenir, & recommencer ce qu'il n'a pû achever juſqu'à preſent.

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

A meſure qu'on avançoit dans la Lecture qu'on faiſoit de tout ce que deſſus, Sa Majeſté Czarienne éxaminoit encore verbalement le Czarevitch, ſur tous ſes crimes manifeſtez dans toutes les Piéces, & comment tout s'étoit paſſé: & après beaucoup d'Interrogations & de Demandes, ſur les choſes les plus importantes, dont Sa Majeſté lui a montré les preuves pour ſa conviction, avec les Lettres écrites de ſa propre main, le Czarevitch a confeſſé devant toute l'Aſſemblée des Etats Eccléſiaſtiques & Séculiers à ſon Pere & ſon Seigneur, *qu'il étoit coupable de tout ce qui ſe trouvoit dans tous les Ecrits & Piéces rapportées ci-deſſus.*

L'Audience étant finie, & le Czarevitch aïant été remené, Sa Majeſté fit produire une Ordonnance, aux Archevêques & au Etats Seculiers, qu'elle avoit ſignée de ſa propre main, dont le contenu s'enſuit.

DECLARATION.

Aux très-Sacrez Metropolitains & Archevêques; aux Evêques & autres Eccleſiaſtiques.

„ VOus venez d'entendre une Deduction fort ample des Crimes preſ-
„ que inouïs dans le Monde, dont mon Fils eſt coupable, & qu'il
„ a commis contre nous ſon Pere & ſon Seigneur.

„ Quoique, ſelon toutes les Loix Divines & Civiles, & ſur-tout ſui-
„ vant celles de Ruſſie, qui excluent toute Jurisdiction entre un Pere &
„ un Enfant, même parmi les particuliers, Nous aïons un Pouvoir aſſez
„ abondant & abſolu de juger nôtre Fils ſuivant ſes crimes, ſelon notre
„ Volonté, ſans en demander avis à perſonne: Cependant, comme il eſt
„ aſſez ordinaire qu'on ne ſoit point auſſi clair-voïant dans ſes propres af-
„ faires, qu'on l'eſt dans celles des autres, & comme auſſi les Medecins,
„ même les plus experts, ne riſquent point de ſe traiter eux mêmes, &
„ qu'ils en appellent d'autres dans leurs maladies; ainſi Nous, craignant
„ Dieu & le Péché, Nous vous expoſons pareillement nôtre maladie, &
„ Nous vous y demandons du réméde. Car, Nous apprehendons la Mort
„ Eternelle, ſi, ne connoiſſant peut-être point la qualité de nôtre mal,
„ Nous voulions Nous en guérir ſeuls, d'autant plus que j'ai juré ſur les
„ Jugemens de Dieu, & j'ai promis par écrit, le Pardon à mon Fils, &
„ je l'ai enſuite confirmé de bouche, au cas qu'il me diſe la vé-
„ rité.

„ Quoique Notre Fils ait violé ſa promeſſe, en taiſant les choſes les
„ plus importantes touchant ſes deſſeins de Rebellion contre Nous ſon
„ Seigneur & ſon Pere, toutefois, pour ne Nous écarter en rien de nos
„ obligations, & quoique l'affaire ne ſoit point du Reſſort de la
„ Juriſdiction Spirituelle, mais de la Civile, & que Nous l'aïons même
„ renvoyée aujourd'hui à un Jugement impartial des Seculiers, par une

„ Dé-

„ Déclaration expreſſe, Nous ſouhaitons pourtant Nous procurer toutes „ ſortes de lumiéres ſur cette Affaire.

„ Nous ſouvenant de l'endroit de la Parole de Dieu, où il exhorte de „ demander dans de pareilles occaſions les ſentimens des Gens d'Egliſe, „ pour ſavoir ce que Dieu en ordonne, ainſi qu'il eſt écrit au Chap. 17. „ de l'Exode ; Nous deſirons de vous, Archevêques, & de tout l'Etat „ Eccleſiaſtique, comme des Docteurs de la Parole de Dieu, non pas „ que vous prononciez un Jugement ſur cette Affaire ; mais que vous l'é- „ xaminiez, & que vous Nous donniez là-deſſus, ſuivant les Saintes E- „ critures, une véritable Inſtruction, pour ſavoir quelle punition un Cri- „ me ſi horrible de mon Fils, ſemblable à celui d'Abſalom, a merité ſe- „ lon les Loix Divines, ſuivant les autres Exemples des Saintes Ecritu- „ res, & ſelon les Préceptes ; ce que vous Nous donnerez par écrit ſigné „ de la propre main d'un chacun, afin qu'étant ſuffiſamment éclairez „ dans cette Affaire, Nous ne chargions en rien nôtre Conſcience.

„ Ainſi Nous mettons nôtre confiance en vous, comme Gardiens des „ Loix Divines, ſuivant vôtre Dignité ; comme fideles Paſteurs du Trou- „ peau Chrétien, & comme bien intentionnez pour la Patrie : Et Nous „ vous conjurons par les Jugemens de Dieu & par vôtre Sacre, de pro- „ céder en cela, ſans aucune diſſimulation, & ſans crainte.

DECLARATION.

A nos Feaux & Amez les Sieurs Miniſtres, Senateurs, & aux Etats Militaire & Civil.

„ VOus venez d'entendre une Deduction fort ample des Crimes preſ- „ que inouïs dans le Monde, dont mon Fils eſt coupable & qu'il a „ commis contre Nous ſon Pere & ſon Seigneur.

„ Quoique, ſelon toutes les Loix Divines & Civiles, & ſur-tout ſuivant „ celles de Ruſſie, qui excluent toute Jurisdiction entre un Pere & un „ Enfant, même parmi les particuliers, Nous aïons un Pouvoir aſſez abon- „ dant & abſolu de juger notre Fils ſuivant ſes Crimes, ſelon nôtre Vo- „ lonté, ſans en demander avis à Perſonne : cependant, comme il eſt „ aſſez ordinaire qu'on ne ſoit point auſſi clair-voïant dans ſes propres „ affaires, qu'on l'eſt dans celles des autres, & comme auſſi les Mede- „ cins, même les plus experts, ne riſquent point de ſe traiter eux-mê- „ mes, & qu'ils en appellent d'autres dans leurs maladies ; craignant „ Dieu, & de charger ma Conſcience de quelque Peché, c'eſt pour cette „ raiſon que Nous vous expoſons notre état, & que Nous vous y deman- „ dons du rémede : car Nous apprehendons la Mort Eternelle, ſi, ne „ connoiſſant peut-être point la qualité de nôtre mal, Nous voulions „ Nous en guérir ſeuls, vû principalement que j'ai juré ſur les Jugemens „ de Dieu, & que j'ai promis par Ecrit, le Pardon à mon Fils, & je l'ai „ enſuite confirmé de bouche, au cas qu'il me diſe de la vérité.

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

„ Quoique nôtre Fils ait violé ſa promeſſe, en taiſant les choſes les „ plus importantes touchant ſes Deſſeins de Rebellion contre nous ſon Sei- „ gneur & ſon Pere, toute-fois, pour ne Nous écarter en rien de nos „ obligations, je vous prie de penſer à cette Affaire, & de l'éxaminer ſé- „ rieuſement & avec attention, pour voir ce qu'il a merité, ſans me fla- „ ter, ni appréhender que s'il ne merite qu'une légére punition, & que „ vous le jugiez ainſi, cela me fut deſagréable; car, je vous jure par le „ grand Dieu & par ſes Jugemens, que vous n'avez abſolument rien à en „ craindre.

„ Ne faites point reflexion non plus, ſur ce que vous devez juger le „ Fils de vôtre Souverain; mais, ſans avoir égard à la perſonne, rendez „ Juſtice, & ne perdez point vôtre Ame & la mienne, afin que nôtre Conſ- „ cience ne nous reproche rien au jour du terrible Jugement, & que nô- „ tre Patrie ne ſoit point lezée.

Le 16. Juin, le Conſeiller privé Pierre Tolſtoi a declaré par ordre de Sa Majeſté Czarienne aux Miniſtres, au Senat, à l'Etat Militaire & au Civil, que comme elle a mis entre leurs mains le Procès de ſon Fils Alexei Petrovitch, afin qu'ils en prononcent le Jugement, Elle veut & entend qu'il ſe faſſe dans la Forme requiſe, & avec tout l'Examen neceſſaire: c'eſt pourquoi Sa Majeſté les autoriſe & leur donne le Pouvoir d'éxaminer le le Czarevitch Alexei Petrovitch, s'ils le trouvent à propos, ſur quelque Affaire que ce ſoit, de le faire comparoitre, & de l'interroger ſur ce qui ſera néceſſaire.

Sur cet ordre exprès de Sa Majeſté Czarienne, Mrs. les Miniſtres, le Sénat, & les Etats qui étoient préſens & aſſemblez aïant ouï Lecture de toutes les Piéces précédentes, ſont convenus d'interroger le Czarevitch ſur les Points ſuivans.

Points d'Interrogatoire du Czarvitch Alexei Petrovitch.

I.

„ IL a déclaré au ſujet de la Lettre de Bleyer, que la copie en avoit „ été couchée dans une Lettre de Schonborn; mais qu'il n'y avoit eu „ aucune Incluſe dans celle dudit Shonborn du 24. Avril.

„ Cela ne peut pas être: parce que le Comte de Schonborn y marque de „ ſa propre main, qu'il envoie une copie de ce qu'on écrivoit de Moſcou; „ de ſorte qu'il n'eſt pas poſſible que le Comte ait oublié de coucher cette „ Incluſe dans ſa Lettre, il paroit même qu'il l'a envoiée exprès pour fai- „ re part au Czarevitch de ces nouvelles-là.

„ Cela eſt conforme auſſi à la Déclaration que la Fille Afroſini a don- „ née, de ce que le Czarevitch lui avoit dit, d'une Rebellion aux envi- „ rons de Moſcou, dont il prétendoit être informé par des Lettres; de „ ſorte qu'il paroît qu'il a eu de ces ſortes de Lettres, de qui que ce fût.

„ Il eſt probable, que quand même Bleyer auroit mandé ces nouvelles,

„ il

„ il auroit fait en même tems mention de quelques perſonnes, & que le
„ Czarevitch a peut-être brulé la Lettre, parce qu'il vouloit les cacher.
„ Ainſi, il doit le confeſſer veritablement à preſent, parce qu'on n'a
„ point pû ajoûter foi à ce qu'il a dit juſques ici, & qu'il a augmenté de tems
„ en tems ſes Confeſſions. Il doit ſe ſouvenir des promeſſes confirmées
„ par tant de Sermens, qu'il a faites à Sa Majeſté Czarienne ſon Pere à
„ ſon arrivée à Moſcou, & leſquelles il a reïterées depuis en baiſant la
„ Croix, & même en prenant la Sainte Communion, & encore lorſqu'il
„ obtint de Sa Majeſté ſon Pardon par écrit. Il ne doit point, pour
„ s'éxemter de tout confeſſer ſans reſerve & de nous dire la pure verité,
„ ſe confier ſur ce qu'il eſt Fils de nôtre Souverain: car, Sa Majeſté nous
„ ayant établis Juges ſur lui, Elle nous a auſſi donné tout Pouvoir en cet-
„ te qualité; &, s'il ne veut point confeſſer, nous ſerons obligez de le
„ traiter comme on traite un criminel ordinaire, & comme on en agit
„ dans de ſemblables cas de Rebellion, de Seditions, de Revoltes tramées,
„ & de Deſſeins de Parricides contre ſon Pere & ſon Souverain.

Affaires de Moscovie.

„ Qu'il declare donc les Complices de ſa Conſpiration, qu'il diſe ſur
„ qui il s'eſt repoſé pour être aſſiſté, & avec qui il a conferé & conjuré:
„ car, il ne lui étoit point poſſible, ſans cela, de ſe flater des eſperances
„ qu'il avoit, qu'il a communiquées à Sa Maitreſſe, & qu'il a déja con-
„ feſſées lui-même.

II.

„ A quelle occaſion a-t-il parlé à Ivan Affonaſſief de ſa confiance ſur le
„ petit Peuple, & en quel tems a-t-il voulu éxecuter ce qu'il a dit: ſa-
„ voir,
„ *Si je vois mon tems où mon Pere ne ſoit pas preſent, je dirai quelque cho-*
„ *ſe à l'oreille aux Archevêques?* Sur quel Archeveque a-t-il le plus compté
„ dans ce cas-là? La Fille Afroſini aiant declaré, qu'il avoit loüé un Ar-
„ chevêque ſans le nommer, il n'eſt point poſſible qu'il l'ait oublié; mais,
„ il paroît que cet Archevêque étant de ſes Amis, il a celé ſon nom vou-
„ lant le cacher. De plus. Quel tems a-t-il cru trouver dans l'abſence
„ de ſon Pere?

III.

„ Pourquoi & ſur quel fondement a-t-il dit, que Petersbourg ne nous
„ reſteroit pas long-tems?

Sur quoi le Czarevitch a été cité de comparoître devant le Tribunal des Juges établis par Sa Majeſté Czarienne dans la Sale de la Regence du Senat, & Déclaration lui aiant été faite des ordres qu'ils avoient reçus de Sa Majeſté Czarienne: il lui a été dit, que quoi qu'ils fuſſent fort affligez de la conduite qu'il avoit tenuë, ils étoient pourtant obligez, pour obéir à leurs ordres, & ſans avoir égard à ſa perſonne, & à ce qu'il eſt le Fils de leur très-Clement Souverain, de l'interroger ſur les Articles rapportez ci-deſſus, qu'ils lui lûrent, lui demandant d'y répondre par une Confeſſion veritable, accompagnée de beaucoup de Preuves.

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

Le 17. Juin, le Czarevitch a répondu ſur ces Articles-là ce qui ſuit.

„ BLeyer, Reſident de l'Empereur, a écrit au Comte de Schonborn Vice-
„ Chancelier de l'Empire, que Abraham Lopoukin l'avoit prié à Pe-
„ tersbourg de le venir trouver: qu'il lui avoit demandé où ſe trouvoit à
„ preſent le Czarevitch, & ſi on avoit de ſes nouvelles, lui faiſant enten-
„ dre en même tems ce qui ſuit: *On eſt ici pour le Czarevitch, & on com-*
„ *mence déja de ſe remüer à l'entour de Moſcou; car, il y a beaucoup de differen-*
„ *tes Nouvelles ſur ſon ſujet: je voudrois ſavoir poſitivement s'il ſe trouve pre-*
„ *ſentement auprès de vous.*

„ Cette Lettre de Bleyer étoit couchée dans celle du Comte Schonborn
„ écrite au Czarevitch dans le Mois d'Avril, & lui Czarevitch a brulé
„ cette Incluſe après l'avoir lûe.

„ Quand il diſoit à la Fille Afroſini, qu'il y avoit proche de Moſcou une
„ Rebellion, il l'a tiré de la ditte Lettre, ſans dire à cette Fille ce que
„ Bleyer a écrit au Comte Schonborn au ſujet de Loupokin.

„ A l'égard de ce que Ivan Affonaſſief a confeſſé à la charge du Czare-
„ vitch, ſur ces diſcours au ſujet du petit peuple: Il eſt vrai que lui Cza-
„ revitch avoit comté ſur ce petit peuple, parce qu'il avoit ouï dire à
„ beaucoup de perſonnes qu'il en étoit aimé, en particulier à Nikifor Ba-
„ zemskoi & à ſon Confeſſeur l'Archiprêtre Jaques, qui lui avoit parlé
„ ſouvent de l'amitié que le peuple avoit pour lui, & qu'en bûvant à ſa
„ Santé, on l'appelloit *l'Eſperance des Ruſſiens.*

Après cela, le Czarevitch prit à part le Séréniſſime Prince Menchikof, le Baron Pierre Schafirof, Pierre Tolſtoi, & Ivan Buturlin, il & leur dit:

„ Qu'au reſte il avoit mis ſa confiance ſur ceux qui aimoient les ancien-
„ nes mœurs, qu'il les avoit reconnus aux Diſcours qu'ils avoient tenus
„ avec lui, par ce qu'ils avoient toujours loué les anciennes ma-
„ niéres, parlant avec déplaiſir des nouveautés que ſon Pere introdui-
„ ſoit. Qu'il avoit été fortifié dans cette confiance par les Diſcours du
„ Prince Baſili Dolgorouki, quand il lui dit: *Donnez à vôtre Pere tant de*
„ *Lettres de Renonciation qu'il voudra*, comme il eſt rapporté dans les pré-
„ mieres Confeſſions du Czarevitch. Que le même Prince Dolgorouki lui
„ avoit dit, *qu'il avoit plus d'eſprit que ſon Pere; & que, quoique ſon Pere en ait*
„ *beaucoup, il ne connoiſſoit pourtant pas les gens d'eſprit*, diſant au Czare-
„ vitch, *vous les connoitrez mieux.*

Etoit ſigné de la main du Czarevitch

ALEXEI.

Le Czarevitch Alexci Petrovitch a écrit de plus de ſa propre main, pour un Suplement de ce qui eſt ci-deſſus.

„ J'Ai déclaré dans mes Confeſſions précédentes le reſte des Diſcours.
„ Je déclare à preſent, que j'ai fondé mes eſpérances ſur les Diſcours

„ de

„ de beaucoup de perſonnes, & en particulier ſur ceux de mon Confeſ-
„ ſeur Jacques, de Nikifore Baſemskoi, du Czarevitch de Siberie, de
„ Doubrofski, & d'Ivan Affonaſſief, que j'étois aimé du peuple: Jacques
„ le Confeſſeur me diſoit toujours, qu'on buvoit à la ſanté de *l'Eſperance*
„ *de Ruſſie.* J'ai toûjours comté ſur le peuple, en tout tems; & j'ai com-
„ té ſur l'Archevêque de Reſan depuis ſon Sermon, voïant par-là qu'il
„ avoit de l'inclination pour moi, quoique je n'aie jamais parlé de rien avec
„ lui, excepté ce que j'ai confeſſé ci-deſſus.

„ J'ai parlé de Petersbourg étant yvre, dans le ſens que, voïant qu'on
„ s'éloignoit juſques à Coppenhagen, on pouvoit bien le perdre comme
„ Aſſof. Je ne me ſouviens plus des paroles mêmes que j'ai dites.

Le Czarevitch a dit auſſi aux Miniſtres pendant cet Examen,

„ Qu'il avoit toûjours recueilli depuis long-tems tous les Diſcours que
„ lui avoient tenus les perſonnes à qui les nouveautez introduites par le
„ Czar ſon Pere déplaiſoient & qui les ont blâmées, parce qu'elles étoient
„ portées pour les anciennes mœurs, vivant à la maniére antique; &
„ que, quoi qu'il n'ait point eu de correſpondance avec eux au ſujet de ſes
„ deſſeins, ni n'ait reconnu en eux aucun penchant à les favoriſer, il
„ s'étoit pourtant montré incliné pour eux, à cauſe de leurs diſcours ſur
„ ce ſujet; & que, pour ſe les attacher, il avoit fait ſemblant d'aimer auſſi
„ les anciennes pratiques, & que pour ces raiſons il avoit comté ſur ces
„ gens-là.

Après la Lecture faite de toutes les Piéces en preſence des Miniſtres, du Sénat, & des Etats aſſemblez, ils ordonnerent qu'on cherchat dans les Saintes Ecritures de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, dans les Conſtitutions de l'Empire, & dans les Reglemens Militaires, des Autorités convenables, qu'on pût appliquer au cas préſent, pour juger quelles peines ces Tranſgreſſions avoient meritées.

EXTRAITS DE L'ANCIEN TESTAMENT.

Au Levitique, Chap. 20.

„ DIeu parla à Moïſe, en diſant: Vous direz aux Enfans d'Iſraël: Que
„ celui qui outragera de paroles ſon Pére ou ſa Mére, ſoit puni de
„ mort, ſon ſang eſt ſur lui.

Au Deuteronome, Chap. 21.

„ QUand un Homme aura un Enfant pervers & rebelle, n'obéiſſant
„ point à la voix de ſon Pére, ni à la voix de ſa Mére, & qu'ils
„ l'auront châtié, & que nonobſtant cela il ne les écoute point; Alors le
„ Pére & la Mére le prendront, & le méneront aux Anciens de ſa Ville,
„ & à la porte de ſon lieu: Et ils diront aux Anciens de ſa Ville; C'eſt

„ ici

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

„ ici nôtre Fils qui eſt pervers & rebelle, il n'obéït point à nôtre voix,
„ il eſt gourmand & yvrogne. Et tous les gens de la Ville le lapideront,
„ & il mourra; & ainſi Vous ôterez le méchant du milieu de Vous, afin
„ que tout Iſraël l'entende, & qu'il craigne.

EXTRAITS DU NOUVEAU TESTAMENT.

En St. Matthieu, Chap. 15. 1.

„ ALors des Docteurs de la Loi & des Phariſiens, qui étoient venus
„ de Jeruſalem, s'adreſſérent à Jeſus, & lui dirent: Pourquoi vos
„ Diſciples violent-ils la Tradition des Anciens; car, ils ne lavent point
„ leurs mains, lors qu'ils prennent leur repas? Il leur répondit: Pour-
„ quoi vous-mêmes violez-vous le Commandement de Dieu, pour ſuivre
„ vôtre Tradition?

En St. Marc, Chap. 7. 9.

„ JEſus dit aux Phariſiens & aux Docteurs de la Loi; N'êtes-vous
„ donc-pas, leur diſoit-il, des gens bien religieux, de détruire le Com-
„ mandement de Dieu, pour garder vôtre Tradition? Car Moïſe a dit:
„ Honorez vôtre Pére & votre Mére: &, Que celui qui outragera de parole
„ ſon Pére ou ſa Mére, ſoit puni de mort. Mais, vous dites vous autres:
„ Si un Homme dit à ſon Pére, ou à ſa Mére: Tout don que je fais à
„ Dieu vous ſoit utile, il ſatisfait à la Loi? Et vous ne lui permettez
„ pas de faire rien davantage pour ſon Pére ou pour ſa Mére.

Aux Romains, Chap. I. 28.

„ ET comme ils n'ont pas voulu reconnoître Dieu, Dieu auſſi les a
„ livrez à un ſens dépravé? En ſorte qu'ils ont fait des actions in-
„ dignes de la Raiſon: qu'ils ont été remplis de toute ſorte d'injuſtice,
„ de méchanceté, de fornication, d'avarice, de malignité. Ils ont été
„ envieux, meurtriers, querelleurs, trompeurs. Ils ont été corrompus
„ dans leurs mœurs, ſemeurs de faux rapports, calomniateurs, & enne-
„ mis de Dieu. Ils ont été outrageux, ſuperbes, altiers, inventeurs
„ de nouveaux moyens de faire le mal, deſobéïſſans à leurs Péres &
„ à leurs Méres: ſans prudence, ſans modeſtie, ſans affection, ſans
„ Foi, ſans miſéricorde. Et, après avoir connu la Juſtice de Dieu, ils
„ n'ont pas compris que ceux qui font ces choſes, ſont dignes de mort,
„ & non ſeulement ceux qui les font, mais auſſi quiconque aprouve
„ ceux qui les font.

Aux Epheſiens, Chap. 6. 1.

„ VOus Enfans, obéïſſez à vos Péres & à vos Méres en ce qui eſt ſe-
„ lon le Seigneur; car, cela eſt juſte. Honorez vôtre Pére & vô-
„ tre

„ tre Mére, (c'eſt le premier des Commandemens auquel Dieu ait promis „ une récompenſe:) Honorez-les, dit-il, afin que vous ſoyez heureux, „ & que vous viviez long-tems ſur la Terre.

Affaires de Moscovie.

DANS LES CONSTITUTIONS DE RUSSIE.

Chap. 1. *Statut* 1.

„ SI quelqu'un commence, par quelque mauvais deſſein, à penſer con- „ tre la ſanté du Czar, ou s'il fait quelque choſe à ſon préjudi- „ ce, & qu'on trouve véritablement qu'il a voulu executer ſes pernicieux „ deſſeins, on doit le punir de mort après l'en avoir convaincu.

Statut 2.

„ SEmblablement, ſi quelqu'un, pendant le Regne de S. M. Cz., par le „ deſir de régner dans l'Empire Moſcovite, & de faire mourir le Czar, „ commençoit d'amaſſer des Troupes dans ce pernicieux deſſein; ou „ bien ſi quelqu'un fait amitié avec les Ennemis de S. M. Cz. ou entre- „ tient correſpondance avec eux, ou s'il les aſſiſte pour parvenir au Gou- „ vernement par leur aſſiſtance, ou pour faire quelque autre deſordre; ſi „ quelqu'un le dénonce, & que ſur ces delations on en trouve la vérité, „ il faut punir de mort un tel Traitre pour une telle Trahiſon vérifiée.

Dans les LOIX MILITAIRES de SA MAJESTE' CZARIENNE imprimées à Petersbourg en l'Année 1717.

Au Chapitre 3. *Art.* 12.

„ SI un Sujet leve du monde, ou prend les armes contre S. M. Cz., ou „ bien ſi quelqu'un forme le deſſein de prendre priſonnier S. M., ou „ bien s'il lui fait quelque violence; lui & tous ceux qui l'auront aidé, „ ou qui lui auront donné conſeil, ſeront écartelez comme Criminels de „ Léze-Majeſté, & leurs Biens ſeront confiſquez.

Explication de l'Article.

„ SEront pareillement punis du même Supplice, ceux qui, quoi qu'ils „ n'ayent point pû mettre leur crime en éxécution, ſeront convain- „ cus d'en avoir eu la volonté & l'envie, auſſi bien que ceux qui ne „ l'ont pas découvert, en ayant eu connoiſſance.

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

Chap. 16. Art. 27.

„ CElui qui forme le deſſein de faire quelque trahiſon, ou bien quel-
„ que choſe de ſemblable, quoi qu'il ne le mette point en éxécu-
„ tion, doit pourtant être puni de pareilles peines capitales, comme s'il
„ avoit executé ſon deſſein.

Ces Extraits-là des Loix Divines, Civiles, & Militaires ayant été lûs, & lecture ouïe, il fut réſolu d'un conſentement unanime, qu'avant de prononcer la Sentence, les Miniſtres & le Senat devoient appeller, l'un aprés l'autre, les Juges établis pour former ce Tribunal, afin de dire chacun de bouche ſon ſentiment.

Ce qui ayant été fait, les Miniſtres ont pareillement dit chacun ſon ſentiment, qui, quoique dit ſéparémeut, revenoit pourtant unanimement & ſans aucune contradiction à un même Jugement, ayant déclaré par Serment & en Conſcience, que, ſelon les Loix Divines, Civiles, & Militaires extraites ci-deſſus, le Czarevitch étoit digne de Mort, pour les Crimes alléguez & prouvez ci-deſſus.

Sur la Confeſſion ci-deſſus du Czarevitch, au ſujet de la Lettre de Bleyer, Abraham Lopoukin a été examiné le 19. Juin devant les Miniſtres & les Senateurs. Il a tout nié d'abord avec de grands Sermens.

Mais, ayant été mené dans la Chambre de la Torture le même jour de Juin après midi, il a avoué & déclaré ce qui ſuit: Qu'il n'avoit point prié le Réſident Bleyer de venir chez lui, & que lui n'avoit point été non plus chez le Reſident, mais qu'ils s'etoient rencontrez après l'Automne, qu'il ne ſe ſouvenoit point de l'Année, que ç'avoit été avant l'arrivée de S. M. Cz. allant du Port de la Trinité vers celui du Baron Schaffirof; Que lui Lopoukin avoit demandé au Réſident: *Où eſt à préſent le Czarevitch, y a-t-il des nouvelles de lui?* Que Bleyer lui avoit répondu: *Il y a des nouvelles que le Czarevitch eſt auprès de nous dans les Etats de Sa Majeſté Impériale, & Sa Majeſté Impériale ne l'abandonnera pas.* Que lui Lopoukin avoit dit à Bleyer: *On eſt en peine du Czarevitch chez nous, & ſa ſortie pourra cauſer un fou evenement dans l'Empire.* Que le Réſident lui avoit dit là deſſus: *Et l'Empereur ne l'abandonnera point dans un tel cas.*

Que lui Lopoukin avoit dit au Réſident ces paroles-là ſelon ſon propre raiſonnement, & ſuivant ſon inclination pour le Czarevitch, comme auſſi ſur ce qu'ils ont raiſonné autrefois avec le Land-Rad du Gouvernement de Caſan, nommé Kanbar Akinfief, lors qu'il étoit à Petersbourg, lequel étant chez lui Lopoukin, ils avoient diſcouru enſemble & dit du Czarevitch, qu'il étoit dans les Etats de l'Empereur: qu'ils avoient dit tout deux, que le Czarevitch avoit bien fait de prendre ce parti-là, & que l'Empereur ne l'abandonneroit point. Que Kanbar Akinfief avoit dit à lui Lopoukin:

poukin: *Et chez nous, dans nôtre Pais, là-bas, il peut bien arriver quelque deſordre ſur ce que le Czarevitch s'eſt enfui, parce que le Peuple y eſt fort ſimple & ignorant.*

Le 21. Juin Sa Majeſté Czarienne a fait ordonner aux Senateurs, par le Conſeiller Privé Pierre Tolſtoi, de ſe trouver dans la Sale; où étant aſſemblez, le même Conſeiller Privé leur a inſinué les Conſidérations ſuivantes que l'Etat Eccleſiaſtique avoit préſentées à S. M. Cz. & qu'Elle a voulu leur envoier par lui, pour les leur communiquer.

CONSIDERATIONS DU CLERGE'.

FAiſant réfléxion, d'un côté, ſur le grand Crime commis par un Fils, qui, à l'exemple d'Abſalom s'eſt ſoûlevé contre ſon Pere; &, de l'autre, ſur la Perſonne offenſée, qui eſt un Pere & un Souverain, qui a un Pouvoir abſolu ſur ſon Fils; nous n'oſons toucher une Affaire de cette nature, par les Conſidérations qu'il nous eſt commandé d'y faire, cette affaire étant purement du Reſſort de la Juriſdiction Civile, & point du tout de l'Eccleſiaſtique: outre que le Pouvoir abſolu établi dans l'Empire Czarien qui eſt une Monarchie, n'eſt point ſoûmis au Jugement des Sujets; mais, le Souverain y a l'Autorité d'agir ſuivant ſon bon plaiſir, ſans qu'aucun des inférieurs y intervienne.

Cependant, comme il nous eſt ordonné de rechercher, non point par maniére de Jugement, mais pour l'Inſtruction ſeulement, des Exemples & des Statuts applicables à l'Affaire dont il s'agit;

C'eſt pour cela, qu'en conformité des Ordres du Monarque, Nous ſouſſignez Perſonnes Eccleſiaſtiques préſens dans la Ville Capitale Impériale de Saint Petersbourg, avons recueilli des Saintes Ecritures ce qui a paru convenir à cette terrible & inoüe Affaire.

1. „ Le Fils de Noé, qui s'étoit moqué de ſon Pére, en fut maudit & „ condamné à être le Serviteur des Serviteurs de ſes Freres. *Gen. 9.*

2. Dieu a dit dans ſes Commandemens: „ Honorez votre Pere & vo„ tre Mere, afin que vos jours ſoient prolongez ſur la Terre. *Exod. 20.*
„ Vous ne maudirez point le Prince de votre Peuple. *Exod. 22.*

3. „ Celui, qui aura maudit ſon Pere ou ſa Mere, ſera puni de mort. *Exod. 21. Levit. 20.*

Et Jeſus Chriſt a dit la même choſe. „ *Matth. 15. & Marc. 7.*

4. „ Quand un homme aura un Enfant pervers & rebelle, n'obéiſſant „ point à la voix de ſon Pere, ni à la voix de ſa Mere, & qu'ils l'auront „ châtié, & que nonobſtant cela il ne les écoute point; alors le Pere & „ la Mere le prendront, & le meneront aux Anciens de ſa Ville, & à la „ porte de ſon Lieu, & ils diront aux Anciens de ſa Ville; C'eſt ici nô„ tre Fils qui eſt pervers & rebelle, il n'obéit point à nôtre voix, il eſt „ gourmand & yvrogne. Et tous les gens de la Ville le lapideront, & il

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

„ mourra; & ainſi vous ôterez le méchant du milieu de vous, afin que „ tout Iſrael l'entende & le craigne. *Deut.* 21.

5. „ L'œil de celui qui ſe moque de ſon Pere, & qui mépriſe l'enſeigne„ment de ſa Mere, les Corbeaux des torrens le creveront. *Prov.* 30.

6. „ Honorez vôtre Pere & vôtre Mere de fait & de paroles, afin que „ la bénédiction vienne ſur vous; la bénédiction du Pere affermit les mai„ſons des Enfans: & la malediction de la Mere en déracine les fonde„mens. *Eccl.* 3.

Et plus bas: „ Mon Enfant, ſubvenez à vôtre Pere dans ſa vieilleſſe, & „ ne le fâchez point durant ſa vie.

7. „ Le Peuple d'Iſraël, étant dans la priſon de Babylone, recueillit de „ l'argent, & l'envoia à Jeruſalem à Joachim le Grand Sacrificateur & à tout „ le Peuple; & ils leur mandérent: Voici nous vous envoyons de l'argent, „ duquel vous acheterez des Oblations & de l'Encens, pour faire des Ho„locauſtes & des Sacrifices pour le péché, & faites l'Offrande que vous „ offrirez ſur l'Autel du Seigneur nôtre Dieu, priant pour la vie de Nabu„chodonoſor Roi de Babylone, & de Baltaſar ſon Fils, afin que leur vie „ dure autant que le Ciel ſur la Terre. *Baruch.* 1.

8. „ Mardochée, ayant entendu les complots des Eunuques du Roi qui „ étoient Gardes du Palais, & qu'ils ſe préparoient de mettre les mains ſur „ le Roi Artaxerxes pour le tuer, il donna avis au Roi de leur Conſpira„tion: le Roi les fit mettre à la queſtion, & après qu'ils eurent confeſſé, „ il les fit pendre. *Eſther* 1.

9. „ L'Hiſtoire d'Abſalom eſt connuë par le ſecond Livre des Rois, 15. „ 16. 17. 18.

Ce ſont-là les Paſſages de l'Ancien Teſtament qu'on a recueillis.

Du Nouveau Teſtament.

1. „ Jeſus-Chriſt même étoit ſoûmis à ſon Pere Joſeph & à ſa Mére. „ *Luc.* 2. Il a auſſi ordonné de payer le Tribut à Céſar. *Matth.* 22.

2. „ Si vous voulez entrer en la vie, gardez les Commandemens, qui „ ſont: Vous ne tuerez point; Vous ne commettrez point d'adultere: Vous „ ne déroberez point: Vous ne direz point de faux Témoignages. Hono„rez vôtre Pere & vôtre Mere, & aimez vôtre prochain comme vous„même. *Matth.* 19.

3. „ Qui dira à ſon Frere Racka méritera d'être condamné par le Con„ſeil. *Matth.* 5.

4. „ Rendez l'honneur à tous ceux à qui il eſt dû; aimez vos Freres: „ Craignez Dieu: Honorez le Roi. Serviteurs, ſoiez ſoûmis à vos Mai„tres avec toute ſorte de Réverence, non ſeulement à ceux qui ſont bons „ & doux, mais à ceux qui ſont rudes & fâcheux, car cela eſt agréable à „ Dieu. 1. *Pet.* 2.

5. „ Que tout le monde ſe ſoûmette aux Puiſſances ſupérieures; car il n'y „ a point

„ a point de Puiſſance qui ne vienne de Dieu, & c'eſt lui qui a établi tou-
„ tes celles qui ſont ſur la Terre. Celui donc qui s'oppoſe aux Puiſſances,
„ réſiſte à l'ordre de Dieu: & ceux, qui y réſiſtent, attirent une juſte con-
„ damnation ſur eux-memes; car les Princes ne ſont point à craindre lors
„ qu'on ne fait que de bonnes actions, mais lors qu'on en fait de mauvai-
„ ſes. Voulez-vous ne point craindre les Puiſſances? Faites bien, & el-
„ les vous en louëront. Le Prince eſt le Miniſtre de Dieu pour vôtre
„ bien. Que ſi vous faites du mal, vous avez raiſon de craindre; parce
„ que ce n'eſt pas en vain qu'il porte l'épée; car, il eſt le Miniſtre de Dieu,
„ pour executer ſa vengeance, en puniſſant celui qui fait de mauvaiſes ac-
„ tions. *Rom.* 13.

6. „ Vous, Enfans, obéïſſez à vos Peres & à vos Meres en ce qui eſt
„ ſelon le Seigneur, car cela eſt juſte. Honorez vôtre Pere & vôtre Me-
„ re, c'eſt le premier des Commandemens, auquel Dieu ait promis une
„ récompenſe: Honorez-les, dit-il, afin que vous ſoyez heureux, & que
„ vous viviez long-tems ſur la Terre. Et vous Peres, n'irritez point vos
„ Enfans: mais, aiez ſoin de les bien élever, en les inſtruiſant ſelon le Sei-
„ gneur. Vous Serviteurs, obéïſſez à ceux qui ſont vos Maîtres ſelon la
„ chair, avec crainte & avec reſpect, dans la ſimplicité de vôtre cœur,
„ comme à Jeſus-Chriſt même. Ne les ſervez pas ſeulement lors qu'ils
„ ont l'œil ſur vous, comme ſi vous ne penſiez qu'à plaire aux hommes;
„ mais faites de bon cœur la volonté de Dieu, comme étant ſerviteurs de
„ Jeſus-Chriſt; & ſervez-les avec affection, regardant en eux le Seigneur,
„ & non les hommes. *Epheſ.* 6.

Les mêmes Préceptes ſe trouvent dans les *Epîtres aux Coloſſiens* 3.

7. „ Avertiſſez-les d'être ſoûmis aux Princes & aux Magiſtrats, de leur
„ rendre obéïſſance, d'être prêts à faire toute ſorte de bonnes œuvres.
„ *Tit.* 3.

Dans le Concile Provincial tenu à Gangres, le Canon 4. porte:

„ Si quelques Enfans quittent leurs Peres & Meres Orthodoxes & s'é-
„ vadent, ne rendant pas le reſpect dû à leurs Peres & Meres, & s'ima-
„ ginant qu'ils ſeroient mieux, ils ſeront maudits.

La Bouche d'Or, St. Chryſoſtome dit de la Propheteſſe Anne, Mere de Samuel, *dans ſon premier Sermon:*

„ Ce n'eſt point ſeulement pour avoir engendré, que l'on eſt Pere; mais
„ pour avoir bien inſtruit: & ce n'eſt point ſeulement pour avoir mis au
„ monde un Enfant, que l'on eſt Mere; mais pour l'avoir bien élevé. Les
„ Parens mêmes l'avoueront, & que ce n'eſt point la Nature, mais la Ver-
„ tu, qui fait les Peres. Ils rejettent ſouvent leurs Enfans, & ils ex-
„ cluent de leur Famille ceux qu'ils voyent de mœurs corrompues, &

Affaires de Moscovie.

„ qui ont dégeneré en méchanceté, & ils en adoptent d'autres, qui ne „ les touchent en rien, du côté de la Parenté.

„ Peut-il y avoir quelque choſe qui mérite plus d'admiration, que de les „ voir expulſer ceux qu'ils ont mis au monde, & de s'approprier par l'A- „ doption ceux à la génération deſquels ils n'ont eu aucune part?

„ Ce n'eſt point ſans ſujet que nous venons de dire cela; mais afin que „ vous ſachiez que la force du Libre-Arbitre eſt plus grande que celle de „ la Nature, & que c'eſt plûtôt celle-là, que celle-ci, qui fait les Peres.

„ Car ç'a-été là un Ouvrage de la Divine Providence; & qu'elle ne dé- „ truiſit point d'un côté toute affection naturelle pour les Enfans, & que „ de l'autre, elle ne laiſſa point tout à faire à cette affection: Parce „ que ſi les Parens devoient aimer leurs Enfans, ſans y être pouſſez par la „ néceſſité de la Nature, & s'ils n'y étoient portez que par la conſidéra- „ tion de la bonté de leurs mœurs & de leurs bonnes actions, vous ver- „ riez l'ordre de tout le Genre-Humain troublé & renvérſé, par l'expul- „ ſion de beaucoup d'Enfans, que l'on chaſſeroit de la Maiſon Paternelle, „ à cauſe de leur pareſſe. Au contraire, ſi la Providence avoit abandon- „ né la choſe à la force de la Nature, & ſi elle n'avoit point permis de „ haïr les méchans Enfans; & que les Peres fuſſent obligez, par la néceſ- „ ſité que la Loi de la Natnre leur impoſeroit, de ne point diſcontinuer „ de faire du bien à ceux qui les auroient outragez, & qui ſe ſeroient laiſ- „ ſez emporter aux derniers excès contre eux, le Genre Humain ſeroit „ parvenu au comble de méchanceté.

„ Si donc à préſent, que les Enfans ne peuvent point tout à fait ſe fier „ ſur la Nature, & qu'ils ſavent, que pluſieurs ont été chaſſez de la Mai- „ ſon Paternelle & privez des biens qui y étoient, pour leur perverſité & „ leur dépravation, ne laiſſent point de maltraiter leurs Parens, ſur la „ confiance qu'ils ont en leur Amour; de quelles ſortes de méchancetez ne „ ſe ſouilleroient-ils point, ſi Dieu n'avoit point permis aux Parens, qu'ils „ les corrigeaſſent & qu'ils en tiraſſent vengeance?

„ C'eſt pour ces raiſons, que Dieu a voulu, que l'Amour des Parens „ fût fondé, auſſi-bien ſur les mœurs de leurs Enfans, que ſur la néceſſité „ de la Nature, afin qu'ils leur pardonnaſſent par inclination naturelle, „ quand ils ne pécheroient que légérement, & qu'ils puniſſent les dépra- „ vez & les incorrigibles, pour que l'indulgence ne les portât point au „ mal, ſi la Nature avoit encore le deſſus, & qu'elle les obligeat à les ca- „ reſſer, lors qu'ils ſont devenus mauvais.

„ Admirez, je vous prie, la grandeur de la Providence, qui comman- „ de d'aimer, & qui preſcrit des bornes à l'Amour.

Nous Eccleſiaſtiques, ayant fait ces Extraits des Saintes Ecritures par Ordre du Monarque, non pas en forme de Sentence, ni pour donner un Decret, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus; car, cette Affaire n'eſt pas de la competence de nôtre Juriſdiction. Qui eſt-ce qui nous établiroit Juges ſur ceux qui nous commandent? Comment peuvent les membres gouverner la tête? C'eſt la tête qui gouverne & qui fait agir les membres. D'ailleurs, nôtre

nôtre Juriſdiction étant ſpirituelle, il faut qu'elle ſoit ſelon l'eſprit, & non point ſelon la chair & le ſang. Le pouvoir de l'épée de fer n'eſt point donné à l'Egliſe: mais le pouvoir de l'épée ſpirituelle, qui eſt la Parole de Dieu; Jeſus Chriſt meme a défendu au Prince des Apôtres de faire uſage de l'épée, lui diſant, *Remettez vôtre épée en ſon lieu*; & il a défendu aux autres Apôtres de faire deſcendre le feu du Ciel pour mettre en cendres Samarie.

Jeſus-Chriſt a voulu enſeigner par ces exemples, qu'il ne convient pas aux Eccleſiaſtiques de ſe conduire ſelon l'eſprit de colere, mais ſelon l'eſprit de douceur, ni de condamner quelqu'un à la mort, ni de chercher du ſang, mais uniquement la véritable penitence & la mort ſpirituelle, qui eſt d'être mort au péché & vivant en Dieu, ſelon la parole de l'Apôtre, dans ſon *Epitre aux Romains 6.*

Nous ſoûmettons tout cela à la très-relevée Conſidération Impériale, avec une dûë Obéiſſance. Que le Seigneur faſſe ce qui eſt agréable devant ſes yeux. S'il veut punir celui qui eſt tombé, ſelon ſes actions, & ſuivant la meſure de ſes crimes, il a devant lui des exemples que nous avons tirez du Vieux Teſtament. S'il veut faire miſéricorde, il a l'exemple de Jeſus-Chriſt même, qui reçoit le Fils égaré revenant à la repentance; qui laiſſe libre la Femme ſurpriſe en adultére, qui a mérité la lapidation ſelon la Loi; qui préfére la miſéricorde aux Sacrifices, diſant; *Je veux de la miſéricorde & non pas le Sacrifice*; & par la bouche de ſon Apôtre: *La miſéricorde s'élevera au-deſſus de la rigueur du Jugement.* Jacob. 2. 13. Il a auſſi l'exemple de David, qui veut épargner ſon Fils perſécuteur Abſalom; car il dit à ſes Capitaines qui vouloient l'aller combattre; *Epargnez mon Fils Abſalom.* Vid. *Chron. II. Reg.* 18. 5. & le Pére l'a voulu épargner lui-même, mais la Juſtice Divine ne l'épargna point.

Après avoir briévement déduit tout cela, le cœur du Czar eſt entre les mains de Dieu: qu'il choiſiſſe le parti auquel la main de Dieu le tournera.

Ces Conſidérations ſont ſignées de la propre main comme il ſuit, l'An 1718, le 18. Juin.

Le Humble Etienne, Metropolitain de Reſan.
Le Humble Feofan, Eveque de Pſkovski.
Le Humble Alexei, Evêque de Sarski.
Le Humble Ignace, Eveque de Soujedal.
Le Humble Varlaam, Evêque de Tver.
Le Humble Aaron, Eveque de Korele.
Le Humble Metropolitain de Stavropol, Yannikiy.
Le Humble Metropolitain de Fibaidski, Arſeny.
Theodore, Archimandrite du Couvent de la Trinité d'Alexandroner.
Joachin, Archimandrite du Couvent d'Antoine.
Joaniky, Archimandrite du Couvent de la Réſurrection de Derebanidski.
L'Archimandrite Irinargg, du Couvent de Kyrille.

Le

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

Le Pere Gabriel, Præfet & Miſſionnaire de la Parole de Dieu.
Le Pere Markel, Profeſſeur.

Le 24. Juin, Les Miniſtres & les Senateurs s'étant aſſemblez dans la Chancellerie du Senat, le Conſeiller-Privé Pierre Tolſtoi a mis devant eux la Déclaration ſuivante du Czarevitch, qui confirme ſes Confeſſions du 19 Juin, comme auſſi l'Interrogatoire criminel de ſon Confeſſeur Jacques, qui a été dégradé de l'Etat Eccleſiaſtique.

Le 19 Juin 1718, le Czarevitch a répondu dans ſon Interrogatoire, que tout ce qu'il avoit confeſſé, & ce qu'il avoit déclaré contre ceux qu'il a chargez dans ſes précédentes Confeſſions & devant les Senateurs, étoit véritable, & qu'il n'avoit rien ômis, ni celé perſonne.

Il a encore ajoûté de plus, qu'il y a déja du tems que ſon Confeſſeur l'Archi-Prêtre Jacques, étant venu chez lui à S. Petersbourg, lui Czarevitch s'étoit confeſſé à lui, & qu'il avoit dit à ce Jacques dans la Confeſſion: *Je ſouhaite la mort à mon Pere:* & que le Confeſſeur lui avoit répondu: *Dieu vous le pardonnera, nous lui en ſouhaitons autant.*

Qu'aiant été en dernier lieu à Moſcou, & s'étant confeſſé à ſon autre Confeſſeur l'Archimandrite Barlam du Couvent du Danilo, ſitué dans le Salez de Pereſclabe, il avoit dit dans la Confeſſion, qu'il n'avoit pas tout avoüé à ſon Pere dans ſon Interrogatoire; mais, qu'il lui avoit caché beaucoup de choſes, & qu'il lui ſouhaitoit la mort: Sur quoi Barlam lui avoit répondu: *Dieu vous pardonnera, mais il faut que vous diſiez la vérité à vôtre Pere.*

Qu'après l'une & l'autre de ces Confeſſions, il avoit reçû la Sainte Communion, avec la permiſſion de ſes Confeſſeurs.

Le même jour, le ſuſdit Confeſſeur Jacques, dégradé, a avoüé à la queſtion & dans la confrontation, que le Czarevitch Alexei lui avoit dit dans la Confeſſion les ſuſdites paroles, *qu'il ſouhaitoit la mort de ſon Pere*, ſur ce que lui Confeſſeur lui avoit demandé, *Ne ſouhaitez-vous pas la mort de vôtre Pere?* Et que le Czarevitch avoit répondu: *Oüi, je la ſouhaite.*

Que lui Confeſſeur avoit dit au Czarevitch, *Nous lui ſouhaitons auſſi tous la mort*; mais qu'il ne ſe ſouvenoit point qui la lui ſouhaitoit encore.

Que, parce qu'on aimoit le Czarevitch parmi le Peuple, & qu'on bûvoit à ſa ſanté, le nommant *l'Eſpérance des Ruſſiens*, lui Jacques l'avoit dit au Czarevitch, l'aiant entendu de pluſieurs perſonnes, mais ne ſe ſouvenant plus de qui.

Le même jour le Sr. Tolſtoi a par ordre donné part au Senat de ce qui ſuit:

Points

Points d'Interrogatoire, écrits de la main de Sa Majeſté Czarienne, & délivrez à M. le Conſeiller-Privé Tolſtoi, pour examiner le Czarevitch.

ALlez trouver mon Fils après midi. Interrogez-le, & mettez par écrit ce qu'il vous dira, après lui avoir demandé:

1. „ Quelle eſt la raiſon pourquoi il ne m'a pas obéï, & qu'il n'a rien „ voulu faire de ce que j'ai demandé de lui, ni s'appliquer à rien de bon, „ quoi qu'il n'ignore point que cela ne ſe pratique point dans le Monde, „ outre que c'eſt un péché & une honte?

2. „ D'où vient qu'il a eu ſi peu de crainte de moi, & qu'il n'a point „ apprehendé les ſuites de ſa deſobéïſſance?

3. „ Pourquoi il a deſiré d'avoir la Succeſſion par d'autres moiens que „ par l'Obéïſſance, ainſi que je lui ai dit moi-même? Et interrogez-le ſur „ tout le reſte qui a rapport à cette Affaire.

Copie de l'Ecrit de la propre main du Czarevitch, en Réponſe à ce qui eſt ci-deſſus.

„ LE 22. jour de Juin 1718. Je répons ceci aux Points ſur leſquels „ M. Tolſtoi m'a interrogé.

1. „ Quoique je n'aie pas ignoré qu'il ne ſe pratique pas dans le Mon„ de d'être deſobéïſſant comme je l'étois à mon Pere, & de ne vouloir „ point faire ce qui lui plaiſoit; que même cela étoit un péché, & une „ grande honte: cependant, cela eſt provenu, de ce que, dès mon en„ fance, j'ai vécu avec une Gouvernante & des Filles, dont je n'ai ap„ pris que des amuſemens & des jeux de la chambre, & à faire le bi„ got, à quoi j'étois incliné naturellement.

„ Les perſonnes, qu'on me donna après qu'on m'eût ôté ma Gouver„ nante, ne m'apprenoient point à mieux faire, Nikifore Baſemskoi en„ tre autres, Alexei Baſili, & les Nariskins.

„ Mon Pere, aiant ſoin de mon Education, pour me porter à m'appli„ quer à ce qui pourroit me rendre digne d'un Fils du Czar, m'ordonna „ d'apprendre la Langue Allemande & d'autres Sciences pour leſquelles „ j'avois beaucoup d'averſion. Je ne m'y ſuis appliqué qu'avec une gran„ de négligence, ſeulement pour paſſer le tems, ſans en avoir jamais „ d'envie.

„ Et comme mon Pere, qui étoit alors ſouvent à l'Armée, étoit loin de „ moi, il ordonna que le Sereniſſime Prince Menchikof eut l'œil ſur moi. „ Quand j'étois avec lui, j'étois obligé de m'appliquer; mais, quand j'étois „ hors de la vûë de ce Prince, leſdits Nariskins & Baſemskoi, voiant que „ mon penchant alloit uniquement à la bigoterie, à l'oiſiveté, à fréquen„ ter les Prêtres & les Moines, & à boire avec eux, ils ne m'en ont

Affaires de Moscovie.

„ non-ſeulement pas détourné, mais ils ont même fait avec plaiſir comme moi. Comme c'étoient des gens, qui étoient auprès de moi dès mon „ enfance, j'étois accoûtumé à faire ce qu'ils me diſoient, à les craindre, „ à leur complaire en tout; & ils m'ont de plus en plus aliené de mon Pere, en me divertiſſant par des plaiſirs de cette nature-là; & peu à peu „ j'ai eu en horreur, non-ſeulement les Affaires militaires & les autres „ actions de mon Pere, mais ſa Perſonne même. C'eſt ce qui m'a fait „ toûjours ſouhaiter d'être éloigné de lui.

„ Lors que je fus chargé à Moſcou du Gouvernement de l'Empire, me „ voiant en pleine liberté, & Maitre de moi-même, bien loin de conſidérer que mon Pere me l'avoit mis entre les mains, pour m'y former & „ me conduire à la Succeſſion après lui, ſi je m'en rendois capable; je „ m'abandonnai encore davantage aux plaiſirs auxquels j'étois accoûtumé „ avec les Prêtres & les Moines, & avec d'autres gens de cette trempe. „ Alexandre Kikin s'eſt toûjours appliqué fortement à me fortifier dans „ ces déréglemens, quand il a été avec moi.

„ Mon Pere aiant pitié de moi, & deſirant de me rendre digne de l'Etat où j'étois appellé, m'envoia dans les Païs Etrangers; mais, comme „ j'étois déja un homme fait, & d'un âge formé, je ne changeai rien de „ mes habitudes.

„ Il eſt pourtant vrai, que le ſéjour que j'y ai fait m'a été utile en „ quelque choſe, mais non pas aſſez pour qu'il eut pû déraciner les mauvaiſes habitudes qui avoient jetté dans moi de ſi profondes racines.

2. „ C'eſt le mauvais caractere de mon méchant eſprit, qui a été cauſe „ que je n'apprehendois point les corrections de mon Pere pour mes „ deſobéiſſances: je l'avouë franchement; car, quoique je le craigniſſe véritablement, ce n'étoit pourtant pas d'une crainte filiale, elle n'alloit „ qu'à chercher les moiens de m'éloigner de lui, pour ne point faire ſa „ Volonté. J'en veux alléguer ici un exemple évident.

„ A mon retour auprès de mon Pere, revenant des Païs Etrangers à „ S. Petersbourg, il me fit un accueil gracieux. Il me demanda, entre „ autres choſes, ſi je n'avois point oublié ce que j'avois appris: Je lui „ répondis que non. Il m'ordonna de lui apporter mes Ouvrages de „ Deſſeins. Je craignis qu'il ne me voulût faire deſſiner en ſa préſence, „ parce que je ne ſavois rien, & je ſongeai à me gâter la main droite, „ pour qu'il me fût impoſſible de travailler avec. Je chargeai un piſtolet „ d'une bale, & le prenant de la main gauche, je tirai dans la paume „ de la droite pour la percer: la bale manqua la main, mais la poudre la brûla aſſez pour être bleſſée. Comme le coup porta dans la „ muraille de mon Cabinet, on l'y peut voir encore. Mon Pere, voiant „ que j'étois bleſſé à la main, me demanda comment cela étoit arrivé? Je lui donnai quelque défaite; mais, je ne lui dis point la vérité. On peut voir par-là, que, quoique je craigniſſe mon Pere, ce „ n'étoit point d'une crainte filiale.

3. „ Pour ce que j'ai deſiré la Succeſſion par d'autres voies que par „ celle

„ celle de l'Obéïſſance, tout le Monde en peut aiſément deviner la „ raiſon; car, quand je fus une fois écarté du bon chemin, ne voulant en „ rien imiter mon Pere, je cherchois d'arriver à la Succeſſion de quelque „ autre maniére que ce fût, excepté de la bonne façon. Je la voulois „ avoir par une aſſiſtance étrangere; &, ſi j'y étois parvenu, & que l'Em- „ pereur eut mis en éxécution ce qu'il m'avoit promis, de me procurer „ la Couronne de Ruſſie, même à main armée, je n'aurois rien épargné „ pour ne mettre en poſſeſſion de la Succeſſion. Par exemple, ſi l'Em- „ pereur avoit demandé en échange des Troupes Ruſſiennes pour ſon ſer- „ vice contre qui que ce fût de ſes ennemis, ou de groſſes ſommes d'ar- „ gent, j'aurois fait tout ce qu'il auroit voulu, & j'aurois donné auſſi de „ grands préſens à ſes Miniſtres & à ſes Generaux. J'aurois entretenu „ à mes dépens les Troupes Auxiliaires qu'il m'auroit données, pour me „ mettre en poſſeſſion de la Couronne de Ruſſie; &, en un mot, rien ne „ m'auroit coûté pour accomplir en cela ma volonté.

Affaires de Moscovie.

Les ſouſſignez, établis par Sa Majeſté Czarienne, & aſſemblez dans la Sale pour rendre un Jugement, après avoir ouï tout ce qui a été dit, lû, & rapporté, & y avoir fait de mûres Réfléxions, ont d'un Conſentement unanime prononcé & ordonné de ſigner la Sentence ſuivante, & ils y ont mis leurs Signatures de leurs propres mains.

Le 24. Juin 1728.

„ EN vertu de l'Ordonnance expreſſe émanée de Sa Majeſté Czarien- „ ne, & ſignée de ſa propre main le 13. Juin dernier, pour le Juge- „ ment du Czarevitch Alexei Petrovitch, ſur ſes tranſgreſſions, & ſes cri- „ mes contre ſon Pére & ſon Seigneur, les Souſſignez Miniſtres, Sena- „ teurs, Etats Militaire & Civil, après s'être aſſemblez pluſieurs fois dans „ la Chambre de la Régence du Sénat à St. Petersbourg; aiant ouï plus „ d'une fois la lecture qui a été faite des Originaux & des Extraits des „ témoignages qui ont été rendus contre lui, comme auſſi des Lettres „ d'exhortations de Sa Majeſté Czarienne au Czarevitch, & des Réponſes „ qu'il y a faites, écrites de ſa propre main, & des autres Actes appar- „ tenant au Procès; de même que des Informations criminelles, & des „ Confeſſions & des Déclarations du Czarevitch, tant écrites de ſa pro- „ pre main, que faites de bouche à ſon Seigneur & ſon Pére, & devant „ les Souſſignez établis par l'Autorité de Sa Majeſté Czarienne, à l'effet „ du préſent Jugement: Ils ont déclaré & reconnu, que, quoi que ſelon „ les Droits de l'Empire Ruſſien, il n'ait jamais appartenu à eux, étant „ Sujets naturels de la Domination Souveraine de Sa Majeſté Czarienne, „ de prendre connoiſſance des Affaires de cette nature, qui, ſelon ſon „ importance, dépend uniquement de la Volonté abſoluë du Souverain, „ dont le Pouvoir ne dépend que de Dieu ſeul, & n'eſt point limité par „ aucune Loi; ſe ſoûmettant pourtant à la ſuſdite Ordonnance de Sa Ma-

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

„ jeſté Czarienne leur Souverain, qui leur donne cette Liberté, & après „ de mûres Réfléxions, & en Conſcience Chrétienne, ſans crainte, ni „ flaterie, & ſans avoir égard à la Perſonne, n'aiant devant les yeux que „ les Loix Divines applicables au cas préſent, tant de l'Ancien que du „ Nouveau Teſtament, les Saintes Ecritures de l'Evangile & des Apôtres, „ comme auſſi les Canons & les Régles des Conciles, l'Autorité des Saints „ Péres & des Docteurs de l'Egliſe; prenant auſſi des lumiéres des Conſi- „ dérations des Archeveques & du Clergé aſſemblez dans St. Petersbourg „ par Ordre de Sa Majeſté Czarienne, leſquelles ſont tranſcrites ci-deſſus, „ & ſe conformant aux Loix de toute la Ruſſie, & en particulier aux „ Conſtitutions de cet Empire, aux Loix Militaires, & aux Statuts, qui ſont „ conformes aux Loix de beaucoup d'autres Etats, ſur-tout à celles des „ anciens Empereurs Romains & Grecs, & d'autres Princes Chrêtiens: „ Les Souſſignez, aiant été aux Avis, ſont convenus unanimement, ſans „ contradiction, & ils ont prononcé, *que le Czarevitch Alexei Petrovitch* „ *eſt digne de Mort* pour ſes Crimes ſuſdits, & pour ſes Tranſgreſſions capi- „ tales contre ſon Souverain & ſon Pere, étant Fils & Sujet de Sa Ma- „ jeſté Czarienne; en ſorte que, quoi que Sa Majeſté Czarienne ait pro- „ mis au Czarevitch, par la Lettre qu'il lui a envoyée par M. le Conſeil- „ ler-Privé Tolſtoi, & par le Capitaine de la Garde Romanzow, datée „ de Spa le 10. Juillet 1717, de lui pardonner ſon Evaſion, s'il retour- „ noit de ſon bon gré & volontairement, ainſi que lui Czarevitch même „ l'a avoüé avec remerciment, dans ſa Réponſe à cette Lettre, écrite de „ Naples le 4. Octobre 1717, où il a marqué qu'il remercioit Sa Majeſté „ Czarienne pour le Pardon qui lui étoit donné ſeulement pour ſon Eva- „ ſion volontaire; il s'en eſt rendu indigne depuis par ſes oppoſitions aux „ volontez de ſon Pere & par ſes autres tranſgreſſions qu'il a renouvel- „ lées & continuées, comme il eſt amplement déduit dans le Manifeſte „ publié par Sa Majeſté Czarienne le 3 Fevrier de l'Année préſente, & „ parce qu'entr'autres choſes il n'eſt pas retourné de ſon bon gré.

„ Et quoi que Majeſté Czarienne, à l'arrivée du Czarevitch à Moſcou, „ avec ſon Ecrit de la Confeſſion de ſes Crimes, & où il en demandoit „ Pardon, eut pitié de lui, comme il eſt naturel à un Pere d'en avoir de „ ſon Fils, & qu'à l'Audience qu'elle lui donna dans la Sale du Château le „ même jour 3 Fevrier, elle lui promit le Pardon de toutes ſes Tranſgreſ- „ ſions: Sa Majeſté Czarienne ne lui fit cette promeſſe, qu'avec cette „ condition expreſſe, qu'elle exprima en preſence de tout le Monde, ſa- „ voir que lui Czarevitch déclareroit, ſans aucune reſtriction ni reſerve, „ tout ce qu'il avoit commis & tramé juſques à ce jour-là contre Sa Ma- „ jeſté Czarienne, & qu'il découvriroit toutes les perſonnes qui lui ont donné „ des conſeils, ſes complices, & generalement tous ceux qui ont ſçû quel- „ que choſe de ſes deſſeins & de ſes menées; mais, que s'il celoit quel- „ qu'un, ou quelque choſe, le Pardon promis ſeroit nul & demeureroit „ revoqué, ce que le Czarevitch reçut alors & accepta, au moins en ap-

paren-

„ parence, avec des larmes de reconnoiſſance, & il promit par Serment
„ de déclarer tout, ſans réſerve. En confirmation de quoi il baiſa la Sain-
„ te Croix, & les Saintes Ecritures, dans l'Egliſe Cathedrale.

„ Sa Majeſté Czarienne lui confirma auſſi la même choſe de ſa propre
„ main, le lendemain, dans les Articles d'Interrogatoire inſerez ci-deſſus,
„ qu'elle lui fit donner, aiant écrit à leur tete ce qui ſuit:

„ *Comme vous avez reçû hier vôtre Pardon, à condition que vous déclareriez*
„ *toutes les circonſtances de vôtre Evaſion & tout ce qui y a du rapport: mais*
„ *que ſi vous celiez quelques choſes, vous ſeriez privé de la vie; & comme vous*
„ *avez déja fait de bouche quelques Déclarations, vous devez pour une plus am-*
„ *ple ſatisfaction, & pour vôtre décharge, les mettre par écrit ſelon les Points*
„ *marquez ci-deſſous.*

„ Et, à la concluſion, il étoit encore écrit de la main de Sa Majeſté
„ Czarienne dans le 7 Article.

„ *Déclarez tout ce qui a du rapport à cette affaire, quand même cela ne ſe-*
„ *roit point ſpécifié ici, & purgez-vous comme dans la Sainte Confeſſion: mais,*
„ *ſi vous cachez ou celez quelque choſe qui ſe découvre dans la ſuite, ne m'im-*
„ *putez rien; car, il vous a été déclaré hier devant tout le monde, qu'en ce cas-*
„ *là, le Pardon que vous avez reçû ſeroit révoqué & nul.*

„ Nonobſtant cela, le Czarevitch a parlé dans ſes Réponſes & dans ſes
„ Confeſſions, ſans aucune ſincérité: il a celé & caché non ſeulement
„ beaucoup de perſonnes, mais auſſi des Affaires capitales & ſes Tranſ-
„ greſſions, & en particulier ſes deſſeins de Rebellion contre ſon Pére
„ & ſon Seigneur, & ſes mauvaiſes Pratiques qu'il a tramées & entrete-
„ nuës depuis long-tems, pour tâcher d'uſurper le Trône de ſon Pére,
„ même de ſon vivant, par differentes mauvaiſes voies, & ſous des mé-
„ chans prétextes; fondant ſes eſpérances & les ſouhaits qu'il faiſoit
„ de la mort de ſon Pére & ſon Seigneur, ſur la déclaration dont il ſe
„ flatoit du petit Peuple en ſa faveur.

„ Tout cela a été decouvert enſuite, par les Informations criminelles
„ après qu'il a refuſé de le déclarer lui-même, comme il a paru ci-
„ deſſus.

„ Ainſi, il eſt évident par toutes ces Démarches du Czarevitch, & par
„ les Declarations qu'il a données par écrit & de bouche, & en der-
„ nier lieu par celle du 22. Juin de la préſente Année, qu'il n'a point vou-
„ lu que la Succeſſion à la Couronne lui vint après la mort de ſon Pere,
„ de la maniére que ſon Pere auroit voulu la lui laiſſer, ſelon l'ordre de
„ l'equité & par les voies & les moiens que Dieu a preſcrits: mais, qu'il
„ l'a deſirée, & qu'il a eu deſſein d'y parvenir, même du vivant de ſon
„ Pere & ſon Seigneur, contre la volonté de S. M. Cz. & en s'oppoſant
„ à tout ce que ſon Pere vouloit, & non ſeulement par des ſoûlevemens
„ de Rebelles qu'il eſperoit; mais encore par l'aſſiſtance de l'Empereur,
„ & avec une Armée étrangere qu'il s'étoit flatté d'avoir à ſa diſpoſition,
„ au prix même du renverſement de l'Etat, & de l'alienation de tout ce
„ qu'on auroit pû lui demander de l'Etat, pour cette aſſiſtance.

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

„ L'Expoſé qu'on vient de faire fait donc voir évidemment, que le „ Czarevitch, en cachant tous ces pernicieux deſſeins, en celant beau„ coup de perſonnes qui ont eté d'intelligence avec lui, comme il a fait „ juſques au dernier Examen & juſques a ce qu'il a eté pleinement con„ vaincu de toutes ſes machinations, a eu en vûë de ſe reſerver des „ moiens pour l'avenir, quand l'occaſion ſe preſenteroit favorable de re„ prendre ſes deſſeins & de pouſſer à bout l'execution de cette horrible „ Entrepriſe contre ſon Pere & ſon Seigneur, & contre tout cet Em„ pire.

„ Il s'eſt rendu par-là indigne de la Clemence & du Pardon qui lui „ a été promis par ſon Seigneur & ſon Pere; il l'a auſſi avoüé lui-me„ me, tant devant Sa Majeſté Czarienne, qu'en preſence de tous les E„ tats Eccleſiaſtique & Seculier, & publiquement devant toute l'Aſſemblée, „ & il a auſſi declaré verbalement & par ecrit devant les Juges ſouſſignez „ etablis par Sa Majeſté Czarienne, que tout ce que deſſus etoit veritable „ & manifeſte par les effets qui en avoient parus.

„ Ainſi, puiſque les ſuſdites Loix, Divines & Eccleſiaſtiques, les Ci„ viles & les Militaires, & particulierement les deux dernieres, condam„ nent à mort ſans miſéricorde, non ſeulement ceux dont les attentats „ contre leur Pere & Seigneur ont été manifeſtez par des évidences, „ ou prouvez par des Ecrits, mais même ceux dont les attentats n'ont „ été que dans l'intention de ſe rebeller, ou d'avoir formé de ſimples „ deſſeins de tuer le Souverain, ou d'uſurper l'Empire. Or, un deſſein de „ rebellion, tel qu'on n'a guére ouï parler de ſemblable dans le Monde, „ joint à celui d'un horrible double Parricide contre ſon Souverain, pre„ miérement comme Pere de la Patrie, & encore comme ſon Pere ſelon „ la Nature, (un Pere très-Clement qui a fait élever le Czarevitch depuis „ le berceau avec des ſoins plus que paternels, avec une tendreſſe & une „ bonté qui ont paru en toutes rencontres, qui a tâché de le former pour „ le Gouvernement, & l'inſtruire avec des peines incroiables, & une „ application infatigable dans l'Art Militaire, pour le rendre capable & „ digne de la Succeſſion d'un ſi grand Empire) à combien plus forte „ raiſon un tel deſſein a mérité une Punition de mort?

„ C'eſt avec un cœur affligé, & des yeux pleins de larmes, que nous, „ comme Serviteurs & Sujets, prononçons cette Sentence; conſiderant „ qu'il ne nous appartient point en cette qualité d'entrer en un Jugement „ de ſi grande importance, & particulierement de prononcer une Senten„ ce contre le Fils du très Souverain & très Clement Czar nôtre Seigneur. „ Cependant ſa Volonté étant que nous jugions, Nous declarons, par la „ preſente, notre veritable opinion, & nous prononçons cette Condam„ nation avec une Conſcience, ſi pure, & auſſi Chretienne, que nous „ croions pouvoir la ſoûtenir devant le terrible, le juſte, & l'impartial Ju„ gement du grand Dieu.

„ Soûmettant au reſte cette Sentence que nous rendons, & cette Con„ damnation que nous faiſons, à la Souveraine Puiſſance, à la Volonté,

„ &

„ & à la clemente Reviſion de Sa Majeſté Czarienne nôtre trés clement
„ Monarque.

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

Au bas de la Sentence ont ſigné de leur propre main,

Alexandre Menchikoff,
Général Amiral, Comte Apraxin,
Chancelier, Comte Gabriel Golofkin,
Conſeiller Privé, Prince Jacques Dolgorouki,
Conſeiller Privé, Comte Jean Muſſin, Puſchkin,
Conſeiller Privé, Tichon Streſchneff,
Senateur, le Comte Pierre Apraxin,
Vice-Chancelier & Conſeiller Privé, Baron Pierre Schafiroff,
Conſeiller Privé, & Capitaine des Gardes, Pierre Toſtoy,
Senateur, Prince Dimitry Galizin,
General, Adam Weide,
Lieutenant General, Jean Boutourlin,
Conſeiller Privé, Comte André Matweoff,
Senateur, Prince Pierre Galizin,
Senateur, Michel Samarin,
General Major, Grigory Czerniſchoff,
General Major, Jean Golowin,
General Major, Prince Pierre Galizin,
Chambellan, Prince Jean Ramodanoffsky,
Boyarin, Alexei Soltikoff,
Gouverneur de Siberie, Prince Matthei Gagarin.
Bojarin, Pierre Boutourlin.
Le Gouverneur de Moſcou, Kirilo Nariskin.
Brigadier & Major de la Garde, Michel Wolkoff.
Major de la Garde du Regiment de Preobrachenski.
Major, Prince Grigory Youſoupoff.
General Major & Capitaine de la Garde, Paul Jagouzinsky.
Major de la Garde, Simeon Soltikoff.
Major de la Garde, Dimitriof Mamonoff.
Major de la Garde de Preobrachensky, Baſily Karzmin.
Brigadier & Reviſeur General, Baſily Zatoff.
Colonel, Garaſim Kaſcheleff.
Gentilhomme de la Chambre, Theodor Boutourlin.
Colonel, Gabriel Noroff.
Okolnizy, Prince Gurgen Schzerbaty.
Vice-Gouverneur de St. Petersbourg, Stepan Klokozoff.
Major de la Garde du Corps, Ouſchakoff.
Capitaine-Lieutenant des Bombardiers, Skornyakoff Piſareff.
Capitaine de la Garde du Corps, Prince Boriſſe Czirkoff.
Vice Gouverneur d'Archangel Pierre Lodichensky.
Colonel, Jean Strekaloff.
Vice-Gouverneur d'Aſoff, Stepan Kolitchoff.

Capitaine

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

Capitaine de la Garde, Petroff Solowowa.
Capitaine de la Garde, Alexandre Roumyanzoff.
Capitaine de la Garde, Simeon Theodoroff.
General Maitre de la Police, & General-Adjoutant de Sa Majeſté Czarienne, Anthoine Dewyer.
Capitaine de la Garde, Leff Iſmailoff.
Capitaine de la Garde, Prince Jean Chachoffsky.
Capitaine de la Garde, Weljaminoff Zernoff.
Colonel, Pierre Saweloff.
Capitaine de la Garde, Jean Lighareff.
Capitaine de la Garde, Zacharoff.
Capitaine de la Garde, Alexei Baskakoff.
. . . . Dimitry Beſtoucheff Riumin.
Colonel, Prince Baſily Wjazemsky.
Lieutenant de la Flotte, Jean Scheremetoff.
Prince Sergei Boriſoff Golizin.
. . . . Prince Simeon Sonzoff Zaſekin.
Capitaine de la Garde, Prince Grigory Ouroufſoff.
. . . . Prince Alexei Czerkasky.
. . . . Matthei Golowin.
Colonel Dolgoroukoi.
. . . . Leonty Michailoff Gleboff.
Colonel, Prince Jean Borjatinsky.
. . . . Boris Neronoff.
Stepan Neledinsky Melezkoi.
Lieutenant de la Flotte, Baſily Scheremetoff.
. . . . Baſily Rzeffsky.
Colonel & Capitaine de la Garde du Corps, Konchin.
Capitaine Lieutenant de Garde, Alexandre Loukin.
Sous-Lieutenant de la Garde, Stepan Saffonoff.
Lieutenant de la Garde, Frederic Polonskoi.
Adjoutant Michel Czebiſchof.
Capitaine-Lieutenant de la Garde, Droumant.
Goljaniſchoff Koutouſoff.
Lieutenant-Colonel, Boukholz.
Capitaine de la Garde, Frederic Metroffanoff.
Capitaine de la Garde Jean Karpoff.
Lieutenant-Colonel d'Infanterie, Stepan Kaſadawleff.
Colonel Jean Koltoffskoi.
Colonel & Commandant de St. Petersbourg & Capitaine de la Garde du Corps, Jacob Bachmeotoff.
Colonel, Elias Loutkowskoi.
Colonel, Prince Michel Schzerbatoi.
Colonel, Artemy Zagyaskoi.
Lieutenant de la Garde, Jean Koſloff.

Lieu-

Lieutenant de la Garde, Jean Bachmetoff.
Capitaine de la Garde, Alexei Panin.
Capitaine de la Garde, Baſily Poroſoukoff.
Lieutenant de la Garde, Frederic Wolkoff.
Lieutenant de la Garde, Abraham Schamordin.
General-Adjoutant, Jean Polyanskoy.
Enſeigne de la Garde, Jean Wereffkin.
Sous-Lieutenant de la Garde, Alexandre Taneoff.
Sous-Lieutenant de la Garde & de Bombardiers, Baſily Jaſikoff.
Capitaine-Lieutenant de la Garde du Corps, Paſchkoff Yegor.
Premier Commiſſaire, Alexei Libin.
Juge de Pomeſny, Prikaſe Kirill Cziczerin.
General Quartier-Maître & premier Commiſſaire de Guerre, Michel Argamakoff.
Capitaine-Lieutenant de la Garde, Alexei Bibikoff.
Lieutenant-Colonel, Baſily Titoff.
Lieutenant-Colonel, Gabriel Koſloff.
Lieutenant-Colonel de Place, Kiſeleff,
Lieutenant-Colonel, Michel Anizkoff.
Lieutenant-Colonel, Naum Czoglokoff.
Lieutenant-Colonel, Baſily Batourin.
Major, Nikita Skoulskoy.
Major d'un Bataillon de l'Amirauté, Kirill Pouſchzin.
Prince Frederic Golizin.
Prince Jaques Golizin.
Sous-Lieutenant de Bombardiers, Nowokſchzenoff.
Sous-Lieutenant de la Garde, Baſily Iwanoff; il a auſſi ſigné pour un Sous-Lieutenant du méme Regiment, Baſily Koroſteleff, qui ne ſçavoit pas écrire.
Premier Commiſſaire de Guerre, Baſily Nowofilzoff.
Premier Commiſſaire de Guerre, Prince Michel Iwanoff Wadbalskoi.
Gentilhomme de la Chambre, Prince Affonaſy Borjatinskoi.
Gentilhomme de la Chambre, André Koliczoff.
Enſeigne de la Garde du Corps, Doroffei Iwaſchkin.
Sous Lieutenant de la Garde, Michel Krouchtzchoff: il a auſſi ſigné pour un Enſeigne Affanaſſy Wladizin.
Sous-Lieutenant de la Garde, Prince Alexei Schechoffskoi: il a auſſi ſigné pour le Capitaine-Lieutenant Deweſiloff.
Premier Sécretaire, Aniſim Schezoukin.
Djak, Jean Molczanoff.
Djak Simeon Iwanoff.
Capitaine de la Garde, Emeljan Mawrin.
Le Juge de Roſprawnaja Palata, Afonaſei Andreoff.
Kouſmin Karavayeff.
Vice-Gouverneur de Moſcou, Baſily Jerschoff.

AFFAIRES DE MOSCOVIE.

ON ajoutera, pour concluſion, quelques Reſſorts ſecrets qui m'ont été communiquez par une Perſonne de la Nation Ruſſienne fort diſtinguée, emploiée dans des Cours conſiderables pour le Czar, & qui a été ſouvent nommée dans les Nouvelles publiques.

Le Czar avoit eu de la Czarinne ſa ſeconde Femme un Fils qu'il fit apeller Pierre. La Czarinne, qui avoit pris un grand aſcendant ſur l'eſprit du Czar, voioit avec peine que le Czarowitz ſon Fils ainé dût ſucceder par ſon Droit d'Aineſſe à l'Empire. Elle travailla à le perdre. Ce Prince, en étant averti, trouva à propos, pour ſauver ſa vie, de ſortir de l'Empire de ſon Pere. Il alla au Tirol, où, pour ſa ſeureté, il ſe fit loger dans la Forteresſe à Inſpruck. Sur les Recherches du Czar, il alla à Naples, croiant de s'y tenir incognito. Il fut même logé dans un des Châteaux forts de cette Ville-là. Le Czar decouvrit le lieu de ſon Refuge. Il y envoia des gens. Ceux-ci lui perſuaderent de s'en retourner ſous des Promeſſes de Pardon de la part du Czar. A ſon retour, on lui fit renoncer à la Succeſſion. Ce qu'il fit, aiant reſolu de ſe confiner lui-même dans un Couvent. La Czarinne, craignant toûjours pour ſon Fils, n'eut point de relâche, qu'elle n'eut porté le Czar à faire au Fils ainé le Procez, & à le faire condamner à Mort. Ce qui eſt étrange eſt que le Czar, après lui avoir donné lui-même le Knut qui eſt une Queſtion, lui coupa auſſi lui-même la Tete. Le Corps du Czarowits fut expoſé en public, & la Tête tellement adaptée au Corps, que l'on ne pouvoit pas diſcerner qu'elle en avoit été ſeparée. Il arriva quelque tems après, que le Fils de la Czarine vint à deceder à ſon grand regret & à celui du Czar. Ce dernier, qui avoit decollé de ſa propre main ſon Fils ainé, reflechiſſant qu'il n'avoit point de Succeſſeur, devint de mauvaiſe humeur. Il fut en ce tems-là informé que la Czarinne avoit des Intrigues ſecretes & illegitimes avec le Prince Menzikof. Cela, joint aux Reflexions que la Czarine étoit la cauſe qu'il avoit ſacrifié lui-même ſon Fils ainé, il medita de faire raſer la Czarine, & de l'enfermer dans un Couvent, ainſi qu'il avoit fait ſa premiere Femme qui y étoit encore. Le Czar avoit accoûtumé de mettre ſes Penſées journalieres ſur des Tablettes. Il y avoit mis ſondit Deſſein touchant la Czarine. Elle avoit gagné des Pages, qui entroient dans la Chambre du Czar. Un de ceux-ci, qui étoit accoûtumé à prendre les Tablettes de deſſous la Toilette, pour les faire voir à la Czarinne, prit celles où il y avoit le Deſſein du Czar. Dès que cette Princeſſe l'eut parcouru, elle en fit part à Menzikof; &, un jour ou deux après, le Czar fut pris d'une Maladie inconnuë & violente, qui le firent mourir. Cette Maladie fut attribuée à du Poiſon, puiſqu'on vit manifeſtement qu'elle étoit ſi violente & ſubite, qu'elle ne pouvoit venir que d'une telle Source, qu'on dit être aſſez uſitée en Moſcovie.

Fin de l'Année M. DCC. XVIII.

SUP-

SUPPLEMENT

AUX DIX PRECEDENS VOLUMES

DES

MEMOIRES

DE

LAMBERTY,

CONTENANT

LES NOUVELLES PIECES

RECUEILLIES PAR L'AUTEUR

DEPUIS M. DC. XCVI.

JUSQU'EN

M. DCC. XVIII (*).

(*) Voiez ci-dessus les pages 1 & 2 de ce Volume.

A LA HAYE,

Chez P. GOSSE & J. NEAULME,

M. DCC. XXXIII.

Digitized by Google

MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ, ET RÉSOLUTIONS D'ÉTAT:

ANNÉES M. DC. XCVI. M. DC. XCVII. ET M. DC. XCVIII.

ANNÉE M. DC. XCVI.

Copia Epiſtolæ quam ſcripſit Excellentiſſimus Epiſcopus Cujavienſis Excellentiſſimo Legato Galliarum.

Affaires de Pologne.

ILLUSTRISSIME ET EXCELLENTISSIME PATRONE.

Lettre de l'Evêque de Cujavie à l'Ambaſſadeur de France; en Octobre 1696.

VOLENS *ſubmiſſionem meam Excellentiæ Suæ unâ & alterâ teſtari vice ab ipſâ illius portâ redire debui, abſentem publiciſque curis à ſtatione ſuâ evocatum reperiens: Quare in levamen fruſtrati deſiderii mei obſequiique, præſentibus (urgentiſſimis enim repentinisque caſibus jam Varſaviâ evocor) ultimum Vale Excellentiæ Suæ, mitto; illud unicum flagrantiſſimè poſtulans, ut quem dignata eſt Excellentia Sua ante omnia merita, humaniſſimâ proſequi benevolentiâ, eundem conſtanti foveat gratiâ, quam mercri omni obſequiorum conatu allaborabo.*

Affaires de Pologne.

Et quoniam Excellentia Sua eo me fiduciæ obſtrixit pacto, ut quæ ſentirem circa futuræ Electionis progreſſum ea liberè pro ingenito candore meo Excellentiæ Suæ explicem, audeo Excellentiam Suam per boni publici commoda ſtudioſiſſimè obligare, quatenus à Promotione Principis de Conti reſilire velit; Quem etſi eximia talenta, bellorumque vocales triumphi, ſupparem Regiæ faciunt Coronæ: metus tamen nominis hujus per Regnatrices Majeſtates ex Rationibus Satûs noſtri in animis Civium pridem excitatus, & modo conſervatus, remotiorem videtur à Throno Regni facere.

Neque enim vellem Sereniſſimi Galliarum Regis Promotionem in aliquod venire diſcrimen, ſicut & Excellentiæ Suæ expenſas Laboris periclitari: quæ ſi optatum ſortientur effectum, licebit mihi gratulari; ſin minus, vix poſſum tantorum conatuum motibus condignè compati. Quoniam non temerarium Excellentiæ Suæ exprimam ſenſûs mei judicium, etiam ex multis deprumptum. Si quid verò Singularitatis communicandum mihi Excellentia Sua habuerit, pari ac mecum cum Theologo meo Domeſtico fiduciâ agere poteſt. &c. Manco

Illuſtriſſimæ Excellentiæ Veſtræ

Devotiſſimus

Epiſcopus ULADISLAUS.

Reſponſum Excellentiſſimi Legati Gallici.

ILLUSTRISSIME ET EXCELLENTISSIME PATRONE.

Lettre de l'Ambaſſadeur de France ſur l'Election du Prince de Conti à la Couronne de Pologne; du 16 Octobre 1696.

SUMMO cum animi mei dolore intellexi Suam Excellentiam ad me venire dignatam ſemel & bis, quo tempore valeditiones huc & illuc deferendæ, me domi ſedere non permittebant. Nec minus etiam hoc me afflixit, quod Excellentiæ Suæ conatus iterum obſequia mea præſtare, tamen idoneum admittendo mihi tempus non ſit inventum: etenim humaniſſimis Excellentiæ Veſtræ Litteris ore proprio ſatisfacere volebam, ut quidquid noſtro priori colloquio defuerat uberiori ſermone aliquantulum ſupplerem. Verùm ubi publica, vel Sereniſſimi Sui Candidatûs negotia tantopere diſtrahunt Excellentiam Veſtram, ut difficile poſſit aliis attentas aures præbere, ideò ſcribendæ ſatius duxi, ut non modo benigniſſimis ejuſdem caracteribus, ſed etiam conſiliis, ut par eſt reſpondeam; & quandoquidem minimè dubito, quin eâdem me meaque omnia humanitate proſequi ſemper velit, quam mihi, & verbo, & ſcripto, tam eximiè teſtata eſt; ego cum maximâ veneratione & vi confidentiæ illius, quam in me reperiit & approbavit, intimos mentis meæ ſenſus aperiam Excellentiæ Veſtræ.

Rem arduam ſanè, ac ſupra vires meas longè poſitam, Excellentia Veſtra mihi præcipit, dum invitat ut à Promotione Sereniſſimi Principis Conti reſiliam.

Ego

Ego enim hic non propriæ voluntatis Interpres aut Dominus, ſed Chriſtianiſſimi Regis Miniſter, quid aliud facere poſſum quam quod jubeor? Præterea cum mihi nihil poſſit eſſe antiquiùs quàm Sereniſſimæ Reipublicæ meam infinitam propenſionem, & ſtudioſiſſimam promptitudinem oſtendere, quo pacto liceret mihi hanc unicam occaſionem prætermittere, in quâ ſervitium illi certè majus, quàm quilibet e propriis Civibus præſtare promovendo in Regem futurum talem Principem, quem, ipſâ fatente Excellentiâ Veſtrâ, omnibuſque cujuſcunque gentis, aut factionis hominibus, eximia talenta, bellorumque vocales triumphi, ſupparem Regiæ faciunt Coronæ.

Quid enim in hac proximâ Electione quærunt Poloni? Non-ne Regem optimum, Regem maximum, Regem Bellicoſum, Sapientem, Magnanimum, Liberalem, Modeſtum, Affabilem? Qui tot eximiis talentis *Remp. ad priſtinum opulentiæ, ſplendoris, & famæ ſtatum reducat*, bellorumque vocalibus triumphis, *ut propriis Excellentiæ Veſtræ verbis utar, hoſtes Patriæ debellet, emulos terreat, & vicinos in æternâ ſocietatis atque amicitiæ neceſſitate contineat? Qui regat Populum ſuum exemplo potius quam authoritate; qui ſit in Bello primus Bellator, in Conſilio primus Conſiliarius, ubique norma cæterorum; quem nemo Polonus, aut oderit, aut contemnat; qui ſceptrum ſibi nec lege nec conſuetudine, ſed amore & æſtimatione delatum digne ferre ſtudeat, & quibus acquiſierit virtutibus, iiſdem conſervare neceſſe habeat: qui ſi a rectâ viâ recederet, & liberrimæ Genti vellet aliquam ſagi aut ſervitutis ſpeciem imponere non habeat à vicinis Principibus auxilium, nec invenire poſſit aſylum preſens in aulis ſibi ſanguine conjunctis: Qui denique in primo ſui regiminis ingreſſu qualem reperit Rempublicam talem adjuvet, non perſona tantum ſuâ, ſed opibus. Namque duobus eget Reſpublica, Domine mi Excellentiſſime, Viro, & Subſidio. Viro, qualem modo deſcripſi; Subſidio quod reale ſit ac preſens. Conſideremus itâque Statum Poloniæ. Exercitum Confederatum, Stipendia Militi ad ſummam enormen debita, Bellum quatuordecim annorum ſine fructu geſtum, nec finitum, imo tanto pericoloſius exardeſcens, quanto majores addit Imperio ſuo vires novus Imperator Turcarum; Exhauſtas Provincias, Comitia perpetuò rupta, Factiones & Diviſiones domeſticas tantum ex illa parte graſſantes, quæ non publicum ſed privatum commodum quærit, & ſerias atque urgentes Nobilitatis univerſæ Querimonias eludit. Ergo nihil ad iſta reflectendum, ergo conſuetudini ſerviendum, ergo perſonarum acceptioni, non utilitati Reſpublicæ ſtudendum? Abſit.*

Cur enim ſibi Polonia Jus eligendi Regis tam ſtrenuè vindicavit, tam fortiter & intactè ſervavit, niſi ut eum creare poſſet, quem rebus ſuis oportunum, atque accomodatum judicaret? Si Corona iſta foret hæreditaria gemerent fortaſſe populi eam tali jure deberi minus dignis & utilibus, quam dignioribus & utilioribus dari poſſe exoptarent. Ecce res in integro eſt; poteſt dari cuilibet, non ergo dignior eſt rejiciendus, ut adulatoriè præferatur alter, quod quidem bonâ veniâ Candidatorum omnium dixerim, quos ſugillare nec meis moribus convenit, nec Regis mei voluntas eſt. Illud enim unicè probare volui Excellencæ Veſtræ, merita ſpectanda eſſe tantùm & commoda Reipublicæ: cætera planè ſpernì oportere.

Quod verò Excellentia Veſtra mihi amantiſſimè ſcribit, nolle ſe Promotionem

AFFAIRES DE POLOGNE.

tionem Regis Chriſtianiſſimi in aliquod venire diſcrimen; ac metum eſſe nominis Gallici per Regnatrices Majeſtates ex Rationibus Statûs hujuſce in animis Civium pridem excitatum, & modo conſervatum, unde remotior Gallus Princeps Candidatus, aliunde meritiſſimus, à Throno Regni fieret, *hoc diligenter & maturè conſiderandum venit.*

Videtur enim metus iſte, veris fundamentis carens, inter vulgares errores enumerandus. Ille autem de totâ Republicâ non benè ſentiret, qui putaret eam vacuis hujuſmodi phantaſmatis impreſſionibus duci, non ſolidis evidentibuſque argumentis in tam grandi negotio, ubi de ſpe & ſalute Civium agitur: & vereor ne qui metum illum excitatum ſupponunt, excitare potius velint, aut ſopitum, aut nullum. Dicat enim mihi Excellentia Veſtra, quæ tam acri tamque prudenti pollet judicio, Mulierem fortem quis inveniet? De Viro forti nunc agimus; & quæ Comparatio poteſt inſtitui bona Viri cum Muliere? Si per Reginam Mariam aliquod peccatum eſt, undè Cives amplius regnare illam nolint vel per ſe, vel per filios, nunquid Sereniſſimus Princeps de Conti filius ejus eſt? *At ſunt ex eadem gente Gallicâ. Nunquid omnes in Galliâ ſunt ejuſdem Indolis & Complexionis? An omnes Poloni ſimiles? Rex Michael, Rex Joannes, ſub eodem Cœlo nati, toto Cœlo diſpares fuere. Cur ergo confundemus eos, bonne Deus! quos natalis educatio, ſexus ipſe, tantoperè diſcriminant? Et ſi quæ ſimilitudo timenda, nunc ne potius in proprio ſanguine, quam in alieno? Vellet-ne Excellentia Veſtra datis in publicum motivis uti contra nos, quæ Sereniſſimo Suo Candidato nocerent magis, & partes illas, quas ipſa tam ſtudioſè, tam apertè tuetur, unici hujus argumenti retorſione ſubvertere?*

Videamus itàque quibus impulſa Conſiliis Sereniſſima Regina tantam in ſe, ſuoſque concitaverit invidiam, an Gallicis, an Auſtriacis? Quemnam audivit, aut cui placere voluit, cum ituros in Hungariam milites diſſipavit, cum Poloniam ſolemni Confederatione voluit alligari Germaniæ ſine reſtrictionibus ullis, cum ejecit Gallicum Legatum de Vitry, cum Sereniſſimum Principem Jacobum Sereniſſimæ Palatinæ Neoburgenſi conjunxit? Sunt-ne iſti Gallicæ an Auſtriacæ Factionis partus? Attamen, Galla fuit Regina: ſed quid amplius in Rem Auſtriacam Germana facere potuiſſet?

Nolebamus nos tam arctis tamque inextricabilibus vinculis Rempublicam vincire ſemper, ut aiunt Illuſtriſſimi Zamoſcius & Fredro, metuendæ potentiæ non addictam modo, ſed quaſi mancipatam fieri. Vicit nos Galla Regina; ſed quid inde boni acciderit Reipublicæ peſtes miſeri Cives, quorum imminuta ſubſtantia, quorum fines devaſtati, quorum nomen in Aulâ Cæſareâ, etiam poſt ipſam Viennæ Liberationem, ac Germaniæ totius ab imminenti ſervitute redemptionem, tantum vilipenditur, quantum apud nos in honore & veneratione eſt.

Sciebamus, nec obliviſcimur, quid Majores Veſtri, per quos fletit Libertas, de vicinis illis dixerint, & poſteris ſuis tradiderint; eorum veſtigiis inſiſtebamus, & nunc inſiſtimus, neque illum regnare cupimus in Poloniâ, qui vel ſit Auſtriacus, vel Auſtriacæ Domui tam ſpecialiter addictus, ut illi ſuam dignitatem, Coronam, Authoritatem omnem referat acceptam, ne tandem aliquandò fiat de Poloniâ, quod factum eſt de Bohemiâ & de Hungariâ. Sunt autem iſta tantæ tan-

tantæque compertæ veritatis, ut etiam apud Polonos in commune adagium tranſierunt.

Dicet Excellentia Veſtra: Sed neque volet Imperator ut hic regnet Gallus; ergo par utrobique ratio. Nequaquam: immo valde diſpar, etenim eſt hoc axioma notum omnibus, Cæſarem eſſe proximum, ergo metuendum; Chriſtianiſſimum verò remotum, ergo prodeſſe poſſe, nocere nunquam. Qui timendus, & ſuſpectæ ambitionis eſt, non audiendus; qui non timendus ſemper conſulendus. Non videbit Excellentia Veſtra Bellum inter longinquos, ſed inter finitimos. Poloni cum Gallis, Hiſpanis, Italis, & Perſis non decertarunt; ſed cum Germanis, Suecis, Hungaris, Turcis, Tartaris, & Moſchis. Amplius dico: non debet Sereniſſima Reſpublica conſiderare quid iſti vel alteri diſpliceat, ſed quid ſibi bonum.

Si Germanus talis offeretur, qualem Galli offerunt, iiſdem præſentibus auxiliis ægeſtati publicæ, belloque infructuoſo ſubvenientem, non conſulite Galliam, accipite illum vobis, dummodo periculoſus ille non ſit, nec Germanicis viribus uti poſſit ad oprimendam Patriæ Libertatem. Si Gallus Princeps omni virtute præditus, & dives, cum ſumma utilitate vobis proponetur, accipite illum inconſultâ Germaniâ; non enim illa vult res ſuas ad veſtram voluntatem dirigere, nec veſtras ab illâ pendere neceſſe eſt.

Quid ergo dicet Ceſar? Dicet Polonos Hungaris & Bohemis eſſe ſapientiores. Dicet eamdem à vobis in eligendo Rege veſtro adhibitam prudentiam, quàm ille adhibet in ſeligendis Magiſtratibus ſuis. Dicet illum in Poloniâ factum Regem; qui florentiſſimæ huic Reip. Provincias avulſas, & antiqua decora reſtituere unus valet, de quo vos tanto magis lætari debebitis, quanto minus ipſe lætabitur.

Sed arma in Poloniam inferet, ſi Galli Regis fiet Electio. Quæ arma? Illa-ne, quibus Hungariam, Rheni Littora, Stationes in Italiâ, tueri vix poteſt, nec verò tuetur? Etſi per hujuſmodi minas incutitur timor Reipublicæ, jam ubi eſt libera Electio? Igitur à vicinis erit petendus Rex, non eligendus; & quo ſine ductu Germani nolent hic regnare præſtantiſſimum Principem, nonne ut Reipublicæ vires magis corruant, & ipſa tandem fiat Aquilæ bicipitis Præda?

Non ille metus invaſerat Majorum veſtrorum animos, cum Henricum Gallum Erneſto Auſtriaco prætulerunt. Erat eadem tunc temporis vicinitas, quæ nunc eſt, eadem utriuſque domûs emulatio, iiſdem minis, & futilibus metivis Erneſti defenſores utebantur, quibus hodie videmus non dari, ſed affectari creditum. Quid profuit, eo magis in ſuo propoſito perſtitit conſtans Reſpublica à quo vehementius illam dimovere tentabant; & ſi per inopinatam Chriſtianiſſimi Fratris ſui mortem, Henricus, culpâ quidem ſatis magnâ, ſed excuſabili tamen, in hæreditatem ſuam bellis Civilibus quaſſatam, vix non deperditam, ſe nimis propere tacitèque recepit; certè quanto fuit amore dignus, vel ipſe proſequentium Polonorum Lachrimæ teſtatæ ſunt, quos illum non elegiſſe, ſed amiſiſſe pœnituit.

Nihil tale à noſtro Principe metuendum, qui cum Henrico, nec ſplendore generis à ſæculis octo regnantis quod unum & idem eſt, nec virtutum fama cedat, habet hoc ſingulare quod in ſucceſſionis ordine ſit decimus Princeps à Regio Sanguine Galliarum.

De Reginâ Lodovicâ, fuit enim illa quamvis in Gallia nata, non tamen ex

AFFAIRES DE POLOGNE.

noſtrâ gente oriunda, ſed ut omnes ſciunt ex Familia Gonzaga Manturum, quæ Itala eſt, pios ejus Cineres non commoveamus; multa benè geſſit, multa fortaſſe minus. Quidni placebit bona nobis attribuere, cætera ſexui. Porrò jam monui ſemel eſſe quæſtionem de viro, non de muliere. Melior eſt iniquitas viri, quam mulier benefaciens, inquit Scriptura; & quamvis uxorem habeat Sereniſſimus Princeps de Conti ex eodem Regio Sanguine, Parentibuſque Sereniſſimo Principe Anguianeo, & Sereniſſimâ Rheni Palatinâ Electorali Principiſſâ natam, nihil tamen de ipſâ metuendum, cum illa notæ ſit apud omnes manſuetudinis, & ita marito ſubdita, ut partem nullam in Regno ſit accepturam, præter eam quæ Reginis verè competit, nempè ut cœtus aulicos præſentiâ ſuâ & magnificentiâ decorare curet; non enim alio ex fonte derivat iſtud muliebre imperium, quo non Polonia modo, ſed multa Regna plerunque jactantur, niſi ex otio Principum. Sit ergo Rex ſtrenuus, & ſedulus, amans gloriæ ſuæ, negotiiſque attentus, jam Reginæ non imperant. Unde accidit ut in ipſâ Galliâ, ubi olim exteræ Reginæ rixas moverint in minorennitate Regum, ipſæ poſtea nec auditæ fuerint, ſtatim atque Deus conceſſit nobis Regem verè magnum.

Ultimum eſt quod diluam. Scilicet Excellentia Veſtra dicet: Eſto, ſint Rex & Regina omni exceptione majores, at ſtatim atque Gallus ad Solium Polonicum evectus erit, quatenus in eum nihil molietur Cæſar, attamen ille in Cæſarem molietur Bellum, & Rempublicam ad pericula iſta deducet, ut placeat Regi Chriſtianiſſimo. Reſpondeo non placiturum nobis Regem novum Poloniæ, qui Poloniam, ſeipſum, & gloriam ſuam tam apertè contra Statûs Rationes præcipitaret, præſertim ubi jam pervenimus ad limen Pacis Univerſalis in Europâ Chriſtianâ concludendæ, quam fortaſsè Deus dabit ante Electionem. Si quid contrarium hac ſuper re timeretur, facillimè per Pacta Conventa novi Regis præcaveri poſſe, ut ipſe juramento ſe obligaret, non tantum ad obſervationem in genere omnium Tractatuum, Fœderum, & Pactorum anteà initorum inter Prædeceſſores Reges & Rempublicam ac alios quoſvis Principes; ſed etiam in ſpecie illorum quæ nuper contra Tyrannum Orientis ſancita ſunt. Nonnè hoc remedio ſanabitur ſubitò metus? At inquit Veſtra Excellentia, Pacta Conventa fortè non obſervabit. Iterum reſpondeo, ſi hoc timetur, de quo Candidato juſtiùs? An de illo qui nullas in vicinia copias, aut affinitates habet, an de illo qui habet? An de illo qui viderit Coronam è Familia minus obſervatrice promiſſorum delapſam, talique ſemper exemplo terrebitur? An de illo qui hanc nihilominus à Patre collegerit? Iſta directè contra Sereniſſimum ſuum Candidatum militant, cur objicerentur nobis? Deindè poſſunt executione debitâ Pacta Conventa defraudari, ſi Rex erit ita ſui ipſius immemor in iis, quæ à ſolâ ejus voluntate pendent, ut ſunt largitiones Munerum, Officiorum &c. ſed in iis quæ numquam facere nec tentare poteſt ſine conſenſû Reipublicæ quomodo poteſt fidem frangere? Jam hoc certum & indubitatum, quod Bella ſine unanimi Nobilium ſuffragio in Comitiis congregatorum non poſſunt declarari. Rex itàque novus, ſi vellet aliqua ſuſcipere, ante proponere deberet Reipublicæ. Dicat mihi Excellentia Veſtra quâ fronte proponeret ille palam id, cujus contrarium juraſſet? Et quid facilius tunc, quàm propoſitionem, ſi fieret, rejicere? Quidquid ergo hinc timetur Chimera eſt. Quod verò dicitur, illum munera & beneficia Reipublicæ, ſolis Nobilibus debita, conceſſurum exteris, alia

Chimera

Chimera eſt. Hoc enim, & lege vetitum, & in praxi abſolutè redigi nequit à quocumque Regnante.

Opponet mihi profectò Veſtra Excellentia, quod à multis partium ſuarum audit, rationes haſce meas apud prudentiores quidem valituras, non autem apud multitudinem Nobilium, qui cœco, ut illi dicunt, impetu, ſoliſque anticipatis opinionibus ducti, non attendent ad tot & tantas Rationes Statûs, ſed Regem ſuum ſine conſideratione illâ repentè pronunciabunt. Id enim procul dubio intellexit Excellentia Veſtra, quando Principem noſtrum Borbonium, confeſſu digniſſimum, attamen propter hoc de nomine Gallico vulgare phantaſma certè certius ruiturum declaravit.

At verò non ſum ego in hac ſententiâ: pluris æſtimo Polonos omnes Nobiles, ſivè qui divitiis & muneribus cumulati Urbem frequentant, ſivè qui reſident Domi; etſi enim non ſit inter eos fortunæ, at certè nobilitatis & magnanimitatis eſt æqualitas; Omnes ad Libertatem & Conſilia Reipublicæ nati probè norunt quid expediat, quid non; In iis ſpem omnem noſtram collocamus: Iis tantum placere volumus: alii partem Reipublicæ ad ſe, viis neſcio quibus, & magnis oblationibus allicere præſumunt: nos totam Rempublicam ritè congregatam expectamus: alii Regnum affectant ut regnent, nos ut benè ſit Regno: alii confederant exercitum, nos confederationi illi volumus ſatisfacere: alii Provincias à Corpore Reipublicæ conantur avellere, ut ab exteris in ambitu ſuo protegantur: nos amiſſas recuperare, & fines Reipublicæ promovere.

Cum igitur audient centena millia Nobilium in equis, jam eos privatis factionibus excludi velle, qui ſoli poſſunt utiles eſſe Reipublicæ pro tali tantoque Candidato, qualis eſt noſter, aſſeveri tot milliones florenorum, non in promiſſis, ſed in preſenti numeratâque pecuniâ ad ſatisfactionem Exercitui confederato debitam: expugnationem Cameneci propriis ſumptibus ante Coronationem datis obſedibus, & ſub nullitate Electionis: reſtaurationem monetæ: Rei frumentariæ Commerciique Gedanenſis: quæ omnia noſtris in manibus ſunt, nec quivis alius efficere poteſt, prætereà nullam pro futura Regina reformationem, ne panis benemerentium alio diſtrahatur, & alia quamplurima quæ ſuo tempore manifeſtabimus. Credat mihi Excellentia Veſtra, tunc melius ſibi collaturos Nobiles, quàm ut aniculatum fabulis adhereant, umbram pro corpore arripiant, & ambitum privatorum publicæ utilitati, tamquè certis & evidentibus emolumentis anteponant. Perſuaſio iſta non Libellis, non Laboribus, non vigiliis, non induſtriâ, non eloquentiâ, non terriculamentis perficietur, ſed re ipſâ & veritate.

Ex iis omnibus videt Excellentia Veſtra, non adeò me Cauſæ meæ diffidere, quæ totius Reipublicæ eſt, quàm Excellentia Veſtra exiſtimat, vel ad diffidendum invitat. In cæteris omnibus Obedientiam meam probaro poterit; In hoc, neque Rex meus, neque Sereniſſima Reſpublica, ſinunt obtemperare me Mandatis Excellentiæ Veſtræ, quæ cum ſit arbitra ſuæ ipſius, ac proprii ſenſûs Domina, poteſt à propoſito ſuo facilius, quàm ego à meo reſilire. Nec tamen hoc exigo, niſi quantum Reipublicæ commoda videntur exigere. De cætero, maximâ cum veneratione, & gratitudine maneo

Illuſtriſſimæ Excellentiæ Veſtræ

Varſaviæ 16. Octobris 1696. *Devotiſſimus Servitor.*

Affaires de Suede.

ANNÉE M. DC. XCVII.

Ode dicata Sacro Solenni Regiæ Unctionis Sereniſſimi ac Potentiſſimi Principis ac Domini, Domini CAROLI XII. Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Regis, &c. cum id celebraretur Stockholmiæ Feſto Die 14 Dec. Anni 1697.

Ode ſur le Sacre du Roi de Suede, du 14. Dec. 1697.

CUr veſte nigra, funeris indice,
Hic inquinatur lætitiæ dies,
Qui poſcit auguſtos honores,
In patriæ bona deſtinatus?
En, tecta, terram, cunctaque rectius
Nix alba veſtit, lumine candido:
En ipſe pulcro Rex renidet
Ore, ſibique bonum referri
Expectat omen. Promite ſeriò
Grati favoris verba volentia;
Omneſque Regalem Coronam
Auſpiciis honorate fauſtis:
Ut cingat apte tempora Principis,
Lauri ac Olivæ florida virgulis,
Per Martis æque ac Pacis Artes,
Ad memores celebris nepotes.
Virtute clarus fulgeat integra,
Legumque ſervans, juſtitiam colat,
Sceptrique vires eminentes,
Teſte Deo, moderetur æquus.
Eſt proſperum & lætum abſque Deo nihil,
Qui cuncta nutu temperat. Illius
Reges in ipſos eſt tremenda
Imperii indomiti poteſtas.
Ut quiſque Rex Summi eſt metuens Dei,
Sic ſubditorum commoda provehit
In majus, ipſorumque ad uſus,
More patris, benefacta ſpargit:
Felicitatem reddere Seculo
Promtus, vetuſtis moribus inclytam:
Et ſingulorum arctas querelas
Tollere, paupcrie remotâ.
Vox abſit atri pectoris improba,
Regi licere id quod libeat, docens:
Quodcunque fas & jus vetabunt,
Id liceat libeatque nulli.

Imata

Innata cunctis pugna cupidinis,
Non lenius Regem, ac inopes premit
Ruris colonos: imo majus
Imminet è ſolio periclum.
Eſt turpe cuivis, vivere turpiter:
Affert dolorem conſcia mens mali:
Sed, vita donec ſit ſuperſtes,
Si pudor & metus impedire,
Aut triſtis emendare dolor nequit,
Quod corde conceptum eſt avido nefas,
Poſt fata, nil ultra juvabit,
Quin Erebi patieris ignes.
O ille felix & ſapiens ſimul,
Seu ſceptra tractat, ſeu pedes ambulat,
Qui comis erga omnes, ſibi æquus,
Ritè Deum veneratur inſons.

Affaires de Suede.

ANNÉE M. DC. XCVIII.

Tarif, fait entre les Commiſſaires de Sa Majeſté T. C. & les Commiſſaires des Hauts & Puiſſants Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, en vertu de l'Article XII. du Traité de Commerce, conclu à Ryswic le 20. Sept. 1697. entre les Plenipotentiaires de Sa dite Majeſté & ceux des Leurs Hautes Puiſſances.

Affaires de France et des Prov. Un.

COMME le Traité de Commerce fait & conclu à Ryswic le 20. Sept. 1697. entre les Plenipotentiaires de Sa Majeſté le Roy Tres-Chrétien d'une part, & les Plenipotentiaires des Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas de l'autre, porte à l'Article 12me qu'on fera nouveau Tarif commun, ſuivant la Convenance reciproque, les Sieurs N. N. étans nommés Commiſſaires de Sadite Majeſté T. C. & les Sieurs N. N. par lesdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, pour en conferer enſemble, ſont enfin, aprés la communication reciproque de leurs ordres & pouvoirs, & diverſes Conferences tenuës pour entretenir enſemble le Negoce & la Navigation, convenus unanimement, que les Eſpeces compriſes dans les Articles ſuivans payeront doresnavant pour tous Droits, tant d'Entrée en France & autres, de quelle nature qu'elles puiſſent être, à commencer du - - -

Projet de Tarif entre la France & les Provinces-Unies; du 22. Nov. 1698.

Sçavoir,

La Baleine coupée & appretée, le cent peſant. - - -	9	0	0
Barracans, la piece contenante 22 aûnes de France. - -	5	0	0
Beures de Hollande, le cent peſant - - - - -	0	12	0

AFFAIRES DE FRANCE ET DES PROV. UN.

Buffles, Elans, & Cerfs paſſés en Buffles. Colets & Coletins de Buffles, le cent peſant - - - - - - - - - - - - 26 0 0
Camelots de toutes ſortes, & Camelots à onde & de demi-ſoye, la piece de 20. aûnes - - - - - - - - - - - 8 0 0
Cire blanche, le cent peſant - - - - - - - - - - - - 8 0 0
Cuirs de Bœufs tannés de toute ſorte, la douzaine - - - - 14 0 0
Cuirs de Vâche tannés de toute ſorte, la douzaine - - - - 7 0 0
Draps de Hollande de toutes ſortes & couleurs, la piece de 25. aûnes de France. - - - - - - - - - - - - - 55 0 0
Fanons de Baleine, le cent en nombre tant grands que petits, peſant 300. Livres. - - - - - - - - - - - - - 20 0 0
Fer blanc, le Baril de quatre cent cinquante Feuïlles doubles, & le Baril de ſimples Feuïlles payera la moitié. - 20 0 0
Fromages de Hollande, & en boulettes, le cent peſant. - 1 10 0
Huiles de Baleine, où grains d'autres poiſſons, les Barrique telles qu'elles ſont. - - - - - - - - - - - - 7 10 0
Moruës vertes ou Cabillaus ſalez, le Baril, qui peſera 300. livres, ou à proportion du même poids. - - - - - - 5 0 0
Pipes à Tabacq, la groſſe, contenant douze douzaines - 0 5 0
Porcelaine & Fayence fine, moyenne, grande, & petite, contrefaite en Hollande, & autres lieux, le cent peſant. 10 0 0
Rubans de Fil, de toute ſorte, le cent peſant. - - - - - 8 0 0
Savon noir, verd, mol, & liquide, & de toutes ſortes, le cent peſant. - - - - - - - - - - - - - - - - - - 4 0 0
Serges de Seigneur & d'Aſcot, la piece de 20. aûnes de France. 8 0 0
Serges drapées, contrefaites, ratinées, la piece de 15. aûnes de France. - - - - - - - - - - - - - - - - 11 0 0
Toiles de Hollande de toute ſorte, fines & ouvrées, ſoit cruës, jaunes, ou blanches, la piece de 15. aûnes, aûnage de France. - - - - - - - - - - - - - - - - - - 2 0 0
Sucres rafinés en pain ou poudre, candis, blanc, & brun. - 22 10 0

A condition, que les Syrops ou Melaſſes, qui viennent de France en Hollande ou dans les autres Provinces, payeront un Sol par Livre pour Droit d'Entrée.

Que les Sujets des Etats Generaux jouïront à l'avenir du Tarif de l'an 1664. tant à l'Entrée qu'a la Sortie de toutes les Eſpeces de Marchandiſes dont les Droits ne ſont pas changés par cette Convention & exceptées: pareillement les Eſpeces compriſes au Tarif de l'an 1667. qui ſont point changées par cette Convention ſuſdite, leſquelles ſubſiſteront de même à l'avenir.

Que dans toutes les Marchandiſes, dont la quotité des Droits n'eſt pas fixée par le Tarif de l'an 1664, celui de l'an 1667, ou par cette nouvelle Convention, ils ne payeront que tant par cent de leur valeur, ſuivant la Re-

Regle établie par le Tarif de 1664. pour les Marchandiſes qui y ſont omiſes. AFFAIRES DE FRANCE ET DES PROV.UN.

Que Sa Majeſté le Roy T. C. donnera les Ordres neceſſaires pour l'execution exacte du Traité de Commerce & de cette nouvelle Convention.

Que le dit Tarif & cette Convention ſubſiſteront autant que le ſuſdit Traité de Commerce ſuivant l'Article 44. doit ſubſiſter; & que pendant ce tems-là aucuns Droits d'Entrée ni de Sortie ne pourront être hauſſés ſur les Sujets des Etats Generaux, que de concert entre Sa Majeſté & Leurs Hautes Puiſſances.

Que ſi le Roy T.C. accorde à quelque autre Nation des Droits d'Entrée ou de Sortie plus foibles que ceux qui ſont portés par lesdits Tarifs & par cette Convention, ou quelque autre avantage en faveur de leur Commerce, leſdits Sujets des Etats Generaux jouïront des mêmes avantages.

Qu'à l'égard des Marchandiſes, que lesdits Sujets des Etats Generaux apporteront dans les places où villes conquiſes, ou qu'ils en tireront, les Droits tant pour l'Entrée que pour la Sortie ſeront à l'avenir reglés conformement au Tarif de l'an 1671. à l'exception des Marchandiſes qui ſont dans l'un ou l'autre égard plus chargées par ce Tarif que par celui de l'an 1664, à l'égard deſquelles les Droits ſeront diminués & reduits à ceux du dudit Tarif de l'an 1664.

Que les Marchandiſes qui entrent en France par le Païs conquis, ou qui en ſortent par le même Païs, ne payeront qu'une fois le Droit d'Entrée ou de Sortie; en tout cas, qu'elles ne payeront pas plus, tout conté, tant pour l'un que pour l'autre, que les Droits portés par le Tarif de l'an 1664. n'en portent.

Que la Terre de Tornay ne ſera pas à l'avenir plus chargée qu'elle n'étoit devant que cette ville fut reduite à l'Obeïſſance du Roy.

Que nul empêchement ne ſera apporté au tranſport de la Terre de Roüen.

Que tant à cet égard, qu'à d'autres qui peuvent concerner le Commerce, ſeront reconnus pour Sujets des Etats Generaux, non ſeulement ceux qui ſont nés dans les Provinces-Unies, mais auſſi tous les Etrangers en general qui y demeurent.

Que ces Articles auront la même force & vigueur que s'ils avoient été inſerés au Traité de Commerce même, & qu'ils ſeront ratifiés en bonne forme dans le tems de - - - - - à commencer du jour de la Signature, ou plûtôt, ſi faire ſe peut.

En foy dequoy, & pour plus grande aſſurance & obſervation infaillible de tout ce que deſſus, les Commiſſaires ſuſdits de part & d'autre, en vertu de leur ordres & pouvoirs, ont ſigné les preſents Articles, & y ont appliquez leur Seaux. Fait paſſé à . . , le . . .

TABLE

TABLE COMPARATIVE DES DIFFERENS TARIFS.

Table comparative des differens Tarifs.

Les Eſpeces	Le Contenu du Tarif de 1664.	le Contenu du Tarif de 1667.	le Contenu des Arrêts poſterieurs.	Les Demandes de Monſr. de Ponchartrain.	Mes Offres pour un nouveau Tarif.	Les Eſpeces	Et la Convention faite avec Monſr. de Ponchartrain, le 22. Nov. 1698.
Baleine coupée, le cent peſant	2-10-0	15- 0-0	Nuls Arrêts	à 12- 0-0	7-10-0	Baleine coupée	9- 0-0
Baracans, la piece de 22. aunes	4- 0-0	8- 0-0	Idem	à 6- 0-0	4- 0-0	Baracans	5- 0-0
Beures, le cent - - -	0-12-0	0- 0-0	6- 0- 0	à 3- 0-0	0-12-0	Beures	0-12-0
Buffles, Elants, &c. le cent peſant - -	15- 0-0	40- 0-0	Idem	à 30- 0-0	25- 0-0	Buffles &c.	26- 0-0
Camelots, la piece de 20. aunes	6- 0-0	12- 0-0	Idem	à 10- 0-0	6- 0-0	Camelots	8- 0-0
Cire blanche, le cent -	6- 0-0	0- 0-0	20- 0- 0	à 12- 0-0	6- 0-0	Cire blanche	8- 0-0
Cuirs de Bœufs tanez, la douzaine - -	12- 0-0	14- 0-0	20- pour cent de la valeur -	à 18-pour cent -	14- 0-0	Cuirs de Bœufs	14- 0-0
Cuirs de Vache tanés, la douzaine - -	6- 0-0	7- 0-0	20- ut ſupra -	à 18-pour cent -	7- 0-0	Cuirs de Vache	7- 0-0
Draps de Hollande, la piéce de 25. aunes - -	40- 0-0	80- 0-0	Idem	à 60- 0-0	40- 0-0	Draps de Hollande - - -	55- 0-0
Draps, Eſtoffes, de Laine, Poil, Fil, Soye, &c. -	0- 0-0	0- 0-0	30- pour cent de la valeur -		32-pour cent de la valeur	Ces deux Eſpeces ne ſe trouvant pas claires dans les Tarifs, & Mr. de Pontchartrain n'en s'etant pas informé, ſont remis à un autre Conference: elles nous ſont de tres peu de conſequence.	
Draps, Eſtoffes, de Soye &c. de Velours, la livre -	3- 0-0	0- 0-0	20- par livre -		12- pour cent ut ſupra		
Fanons de Balaine, les 300. livres - -	3- 0-0	30- 0-0	Idem	à 25- 0-0	15- 0-0	Fanons - -	20- 0-0
Fer blanc, le Baril de 450. feuil. & le Baril de ſimples feuilles payera la moitié	15- 0-0	30- 0-0	Idem	à 25- 0-0	15- 0-0	Fer blanc -	20- 0-0
Fromage le cent - -	0-15-0	0- 0-0	6- 0- 0	à 4- 0-0	0-15-0	Fromage -	1-10-0
Huiles de Balaine, la Barique	3- 0-0	12- 0-0	Idem	à 10- 0-0	6- 0-0	Huiles - -	7-10-0
Morue, le Baril de 300. livres	1- 5-0	0- 0-0	36- 0- 0	à 6- 0-0	4- 0-0	Morues - -	5- 0-0
Pipes à Tabacq, la groſſe de 12. douzaines - -	0- 0-0	0- 0-0	1- 4- 0	à 1- 0-0	0- 5-0	Pipes - -	0- 5-0
Porcelaine, & Faïance contrefaite, le cent - -	10- 0-0	0- 0-0	20- 0-0	à 18- 0-0	6- 0-0	Porcelaine -	10- 0-0
Rubans de fil, le cent -	8- 0-0	0- 0-0	20- 0- 0	à 12- 0-0	6- 0-0	Rubans - -	8- 0-0
Savon, Noir, Verd, &c. le cent peſant - -	3-10-0	0- 0-0	7-10- 0	à 6- 0-0	3-10-0	Savon - -	4- 0-0
Serges de Seigneur & d'Aſcot, la piece de 20. aunes	6- 0-0	12- 0-0	24- 0- 0	à 10- 0-0	6- 0-0	Serges &c. -	8- 0-0
Item Draps contrefaits, la piéce de 13. à 15. aunes -	10- 0-0	15- 0-0	30- 0- 0	à 20- 0-0	10- 0-0	Idem Drapé -	11- 0-0
Soere raſiné, le cent -	15- 0-0	22-10-0	Idem	à 22-10-0	15- 0-0	Nous ſommes convenus de laiſſer les Sucres à 22. 10. 0. à condition, que nous chargerons les Syrops ou Meliaſſes à 1. ſol par livre, pour l'Entrée chez nous.	
Toilles de Hollande, la piéce de 15. aunes - -	2- 0-0	4- 0-0	Idem	à 4- 0-0	2- 0-0	Toilles de Hollande - - -	2- 0-0
Toilles de Coton &c. -	l'Entrée en eſt defenduë -						

SUPPLE-

SUPPLEMENT

AUX

MEMOIRES

DE

LAMBERTY:

ANNÉE M. DCC.

Digitized by Google

Digitized by Google

MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ, ET RÉSOLUTIONS D'ÉTAT.

ANNÉE M. DCC.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Réſolution ſur ce que le Gouverneur de Revel a arrêté des Grains achetez par les Marchands d'Amſterdam ; du Lundi 29. Novembre 1700. *

Reſolution ſur des Grains arretez à Revel; du 29. Nov. 1700.

LES Sieurs Députez de la Province de Hollande & de Weſtfriſe ont raporté à l'Aſſemblée, que quelques Marchands de la Ville d'Amſterdam trafiquant en Grains avoient porté leurs plaintes aux Magiſtrats de cette ville, qu'ayant fait achéter une bonne partie de Ségle en intention de la faire porter dans ces quartiers-ci ; le Gouverneur dudit Revel en a refuſé la ſortie, n'étoit qu'on en payât des Droits; ſavoir de chaque *laſt* un demi-*laſt* ou ſa valeur au de-là des Péages ordinaires; leſquels Impots quelques-uns des Correſpondans deſdits Marchands trouverent bon de payer, & d'autres non, mais d'abandonner plutôt les Grains ; aimant mieux hazarder cela, que de ſouſcrire des prétentions ſi onereuſes, contraires à tout uſage dans le Gommerce à aux Traitez: & à l'Equité même : les Sieurs Deputez priant Leurs Hautes Puiſ-

* *Elle eſt ſimplement citée dans le Tome I, pag.* 187.

Affaires des Provinces-Unies.

Puiſſances qu'il leur plaiſe employer leurs Offices les plus efficaces auprès du Roi de Suede, & là où il ſera de plus d'utilité, à ce que la ſuſdite Impoſition ſoit abrogée, & que ce qui a été payé à cet égard ſoit reſtitué. Sur quoi ayant été délibéré, on a trouvé bon qu'il en ſera écrit au Roi de Suede, & qu'on lui repréſentera, combien ladite Impoſition eſt contraire à la Liberté du Commerce, & aux Traitez qui exiſtent entre Sadite Majeſté & cet Etat, & comment elle eſt inſupportable aux Negocians; & qu'ainſi Sadite Majeſté ſera priée d'y pourvoir de maniere que ladite Impoſition ſoit annullée, & qu'il ſoit permis aux Négocians de tranſporter ici les Grains dont ils ont fait l'acquiſition ſans aucune charge extraordinaire; & qu'à ceux dont les Grains ont été envoyez ici après le payement de ladite Impoſition extraordinaire, reſtitution ſoit faite de ces deniers, ou du moins qu'il leur ſoit permis de ſe dédommager de ce qu'ils ont payé en le déduiſant ſur les Péages ordinaires lorſqu'ils feront venir de nouveaux Grains de ces quartiers-là. Et ſera ladite Lettre qu'on écrira, conjointement avec copie d'icelle, envoyée au Réſident Rumpf; & lui ſera mandé de remettre l'original où il appartient, & d'employer tous les devoirs les plus efficaces à ce qu'on obtienne la demande qui y eſt faite. Sera de plus prié le Sieur Baron de Lelienrodt, Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté le Roi de Suede, de ſeconder cette Affaire de ſes bons Offices; & à cette fin lui ſera mis en main par l'Agent Roſenboom l'Extrait de cette Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances.

Reſolution pour l'Octroy de la Compagnie des Indes Occidentales; du Mardi 30. Novembre 1700.

Octroy de la Compagnie des Indes Occidentales.

OUï le Raport des Sieurs Ham & autres Deputez de Leurs Hautes Puiſſances pour les Affaires de la Compagnie des Indes Occidentales, ayant en conformité & en exécution de leur Réſolution Commiſſoriale du 19. May 1699. & d'autres ſucceſſivement émanées à ce ſujet, examiné la Requête de la Compagnie Privilégiée des Indes Occidentales de ces Païs, requérant qu'il plût à Leurs Hautes Puiſſances de prolonger pour l'eſpace de 30. années l'Octroi accordé à ladite Compagnie, avec tous les Droits, Privileges, & Exemptions, ainſi qu'Elles l'ont accordé en l'année 1674.; & qu'il plut en outre à Leurs Hautes Puiſſances de terminer, arreter, & confirmer le Droit de ladite Compagnie de la recepte de la reconnoiſſance des Marchandiſes venant des Colonies étrangeres, ſituées dans les endroits portez dans l'Octroi, de la même maniere qu'elle en a joui avant la Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 26. Mai 1688. & que par conſéquent les deniers mis à part depuis ce tems-là dans une Caiſſe, ſoient remis à ladite Compagnie des Indes Occidentales; que pareillement l'Avis porté par les Sieurs Deputez de Leurs Hautes Puiſſances le 17. Septembre 1677. concernant la diſtinction des Côtes & Places dans les Indes Occidentales & en Amerique, dont plus ample mention

tion eſt faite dans l'Octroi du 20. Septembre 1674., ſoit confirmé & changé en une Réſolution poſitive de Leurs Hautes Puiſſances. Sur quoi ayant été déliberé, on a trouvé bon & conclu qu'il ſera accordé à la Compagnie Generale Privilegiée des Indes Occidentales de ces Païs, la Continuation ou Prolongation de l'Octroi accordé à ladite Compagnie le 20. Septembre 1674., pour l'eſpace d'autres 30. années, & ainſi juſqu'à la fin de l'année 1730.; & qu'à cette fin ſera dépeché un Acte de Prolongation en due forme en faveur de ladite Compagnie des Indes Occidentales. Qu'on inſérera particulierement dans l'Acte de Prolongation, que ladite Compagnie des Indes Occidentales peut, & eſt en droit, de recevoir la reconnoiſſance portée au commencement dudit Octroi de l'an 1674. & dans la Réſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 19. Juin 1675., non ſeulement des Habitans de ces Païs, naviguant, allant chercher, ou apportant quelques Marchandiſes des Places appartenant à ladite Compagnie, mais encore de chacun de ceux qui naviguent, vont chercher, ou aportent quelques Marchandiſes des Places appartenant & ſous le Domaine d'autres Rois & Princes, ſituées dans les Limites dudit Octroi; & nommément auſſi de tous Vaiſſeaux étrangers apportant dans ces Païs quelques Effets, Marchandiſes, ou Fruits des Indes Occidentales ou des Limites dudit Octroi, pour leur propre compte, pour le Fret, ou en Commiſſion, ſoit que ces Marchandiſes viennent par de pareils Vaiſſeaux étrangers à droiture des Indes Occidentales & des Limites dudit Octroi dans ces Païs, ou qu'ils ayent porté leur charge dans d'autres Païs ou Roiaumes, pour quelle cauſe que ce ſoit; n'étoit que les Effets d'un Proprietaire euſſent été changez en trafiquant dans l'endroit où ils auroient abordé, & qu'ils y euſſent payé les Droits impoſez; ce que quelqu'un venant à alléguer, il ſera tenu à ſon entrée de prouver ſuffiſamment les Effets: Qu'en outre pour lever les difficultez ci-devant ſurvenus à cet égard entre les Colleges reſpectifs des Amirautez & de la Compagnie des Indes Occidentales, les Colleges des Amirautez conſerveront & employeront à leur avantage les Droits, leſquels ils ont reçu au lieu de ladite reconnoiſſance depuis la Réſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 26. Mai 1688. juſqu'à préſent, & que la recepte des ſuſdits Droits ceſſera par-là à l'avenir: Que pareillement en exécution de l'Avis des Sieurs Députez de Leurs Hautes Puiſſances du 17. Septembre 1677. il ſera déclaré & inſéré dans l'Acte de Prolongation de l'Octroi, que ſous le nom de nouveau Païs-Bas à l'égard des trois pour cent que la Compagnie prétend tirer des Effets allant de ce côté-là ou venant de celui-ci, eſt compriſe la partie de l'Amerique Septentrionale, laquelle s'étend au Oueſt & au Zud depuis l'extrémité Méridionale de Terre-Neuve juſques au Cap de la Floride, & que pour ce qui regarde le payement de deux pour cent, on entend ſous le nom des Indes Occidentales les Côtes & Païs depuis ledit Cap de la Floride juſques au Fleuve d'Orenoque, y compris les Iſles de Curaçao: Qu'en outre l'on deſigne par les autres Places de l'Amérique mentionnées dans l'ancien ou précédent Octroi, à l'égard des cinq florins par Laſt ſur les Vaiſſeaux naviguant

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Affaires des Provinces-Unies.

vers ces endroits-là, toutes les Iſles Caraïbes y compris Cuba, la Jamaïque, Spagnola & Porto Rico; comme auſſi toutes les Côtes & Païs depuis ledit Fleuve d'Orenoque par les Détroits Magellaniques de Major, ou par d'autres Détroits ou Paſſages y appartenant, juſqu'au Détroit d'Anian, tant dans la Mer du Nord, & les Iſles ſituées de côté & d'autre & entre deux, que pareillement aux Terres Auſtrales ou Meridionales, leſquelles s'étendent & ſont ſituées entre les deux Méridiens touchant à l'Eſt au Cap de bonne Eſperance & au Ouelt à l'extremité Orientale de la nouvelle Guinée incluſivement. Que la Chambre d'Amſterdam ſera augmentée de deux Directeurs; ſavoir d'un demi Directeur de la Gueldre, d'un Directeur entier de la Friſe, & d'un demi Directeur de l'Overyſſel; & que le débours qui ſera fait du payement auxdits deux demi-Directeurs & Directeur entier, à pareille ſomme que d'autres Directeurs, leur tenant lieu de penſion, ſera porté ſuivant le contenu de l'Octroi, à la charge de la Compagnie générale des Indes Occidentales, ſans que par-là les Emolumens des autres anciens Directeurs en ſoient chargez ou amoindris, & qu'on continuera de tems à autre dans cette coutume.

Lettre de la Régence d'Eſpagne aux Etats-Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, pour leur notifier la Mort du Roi Charles II; du 11. *Decembre* 1700.

TRES CHERS ET GRANDS AMIS,

Lettre de la Régence d'Eſpagne aux Etats Generaux; du 11 Dec. 1700.

AIANT plû à Dieu d'appeller à ſoi le Roi Charles, nôtre Sire & Seigneur, le premier jour de ce mois, & ayant trouvé entre les Clauſes de ſon Teſtament clos deux principales, l'une touchant la Nomination de l'Héritier univerſel de toute ſa Monarchie, & l'autre au régard de la Jonte qu'il établit tandisque le Succeſſeur puiſſe gouverner: Nous avons crû devoir vous faire part de cette triſte Nouvelle, & à même temps vous envoier Copie des deux Articles ci-deſſus mentionnez; eſpérant que vous prendrez, non-ſeulement beaucoup de part à la juſte Douleur d'une ſi grande Perte, mais auſſi à la Conſolation générale que cauſe la Royale Détermination de Sa Majeſté; par ce qu'étant celle, qui peut le mieux conſerver le Repos de l'Europe, elle doit être tenue pour une Diſpoſition de la Providence Superieure. Surquoi nous prions Dieu, qu'il vous ait, très chers & grands Amis, en ſa ſainte Garde.

Vôtre bien bonne Amie

A Madrid, le 11 Decembre de l'An 1700. MARIANE.

El Card. de Porto Carero. Don Emanuel Arias. El Inquisidor General. Don Rodrigo Emanuel. Mamrique de Lara. El Conde de Benevente. El Joseph de la Puente.

Reſo-

Reſolution ſur la Notification de la Mort du Roi d'Eſpagne; du Mercredi 8. Décembre 1700 (*).

Reſolution ſur la Mort du Roi d'Eſpagne; du 8 Déc. 1700.

OUï le Raport des Sieurs van Eſſen & autres Députez de Leurs Hautes Puiſſances pour les Affaires Etrangeres, ayant, en vertu & en exécution de leur Réſolution Commiſſoriale du 2 de ce mois, examiné la Lettre de la Reine Douariere d'Eſpagne & des autres Regens *pro interim*, ecrite de Madrit le 11 du mois de Novembre dernier, & délivrée par le Sieur Ambaſſadeur de Quiros au Sieur van Haeren alors Préſident de l'Aſſemblée, contenant la notification du décès de Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne, & des Clauſes de ſon Teſtament, tant par raport à ſon Héritier univerſel qu'aux Regens nommez pour gouverner *pro interim:* Sur quoi ayant été déliberé, on a trouvé bon & ordonné qu'il ſera répondu à ladite Lettre en termes civils, & qu'il y ſera fait un compliment de condoléance à ſadite Majeſté la Reine d'Eſpagne & autres Regens ſur le decès dudit Roi de Glorieuſe Memoire; en y ajoutant, que la Conſtitution du Gouvernement ne permet pas à Leurs Hautes Puiſſances de ſe déclarer encore ſur la Clauſe du Teſtament par raport à l'Héritier univerſel, étant obligées d'attendre ſur ce ſujet les Avis des Provinces reſpectives, auxquelles on en a donné connoiſſance; qu'en attendant, le defunt le Roi d'Eſpagne de Glorieuſe Mémoire ayant très-ſagement inſtitué ladite Reine & les Régens au Gouvernement Proviſionel de ſes Roïaumes & Etats, Leurs Hautes Puiſſances leur en ſouhaitent tout bonheur & proſpérité, & que de leur côté Elles prendont toujours à cœur la conſervation & le maintien de l'Amitié & bonne Correſpondance qui a ſubſiſté depuis beaucoup d'années entre la Couronne d'Eſpagne & cet Etat; & que la Lettre qu'on écrira ſera envoyée au Sieur de Schonenberg, autoriſé pour le maniment des Affaires de l'Etat à la Cour d'Eſpagne, avec une copie d'icelle, pour en remettre l'original là où il appartient. Et ſera l'Extrait de cette Réſolution de Leurs Hautes Puiſſances remis ès mains dudit Sieur de Quiros par l'Agent Roſenboom pour lui ſervir d'Information.

Autre du même Mercredi 8. Decembre 1700.

Autre ſur le meme Sujet.

OUï le Raport des Sieurs van Eſſen & autres Deputez de Leurs Hautes Puiſſances pour les Affaires Etrangeres, ayant, en vertu & en exécution de leur Réſolution Commiſſoriale du 4 de ce mois, éxaminé la Lettre de Sa Majeſté le Roi de France, écrite de Verſailles le 29. du mois paſſé, par laquelle Sadite Majeſté donne connoiſſance aux Etats que le défunt Roi d'Eſpagne avoit déclaré par ſon Teſtament le Seigneur Duc d'Anjou, petit-Fils de Sadite Majeſté le Roi de France, Succeſſeur dans tous ſes Roïaumes & Etats; conjointement auſſi le Mémoire

(*) *Il n'y en a qu'un Extrait dans le Tom. I, pag. 128.*

Affaires des Provinces Unies.

moire du Comte de Briord Ambaſſadeur Extraordinaire de Sadite Majeſté, auquel étoient jointes les raiſons & motifs qui ont engagé Sadite Majeſté d'accepter ledit Teſtament, & aſſurant de plus Leurs Hautes Puiſſances de l'Amitié & de l'Affection de Sadite Majeſté pour cet Etat: Sur quoi ayant été déliberé, on a trouvé bon & ordonné, qu'il ſera repondu à ladite Lettre en termes civils, & qu'on y témoignera à Sadite Majeſté, que Leurs Hautes Puiſſances ont reçû avec ladite Notification l'aſſurance agreable, qu'il a plu à Sa Majeſté de donner dans ladite Lettre, & par ledit Sieur Comte de Briord, de la continuation de ſon amitié & de ſon affection pour cet Etat; que Leurs Hautes Puiſſances ont toujours pris beaucoup de part, & en prendront toujours, dans tout ce qui concerne la proſpérité & la grandeur de la Maiſon Roïale de Sadite Majeſté; mais, qu'Elles eſperent dans cette occaſion, que Sadite Majeſté, ſelon ſa grande Sageſſe, conſiderera aiſément que Leurs Hautes Puiſſances ne ſont pas en état de s'expliquer dans l'inſtant ſur le cas préſent, comme étant une choſe de ſi grande importance; que ſuivant la Conſtitution de Leur Gouvernement, Elles ſont obligées d'attendre là-deſſus les ſentimens des Seigneurs Etats des Provinces reſpectives, auxquels il en a été donné connoiſſance; & que c'eſt outre cela une Affaire qui leur eſt commune avec Sa Majeſté Britannique, en vertu du Traité conclu entre Eux ſur la Succeſſion d'Eſpagne, & dont Elles doivent par conſéquent préalablement conférer avec Sadite Majeſté. Qu'en attendant, Leurs Hautes Puiſſances n'ont pas voulu manquer à remercier ſans délai Sadite Majeſté de la nouvelle Aſſûrance qu'il lui a plu de donner dans cette occaſion de ſon Amitié & de ſon Affection pour cet Etat; que Leurs Hautes Puiſſances l'ont reçue avec beaucoup de reſpect, & qu'en connoiſſant le prix Elles tacheront toujours de s'en conſerver de plus en plus & avec tous les ſoins poſſibles la continuation, au delà de laquelle, auſſi bien que de la continuation de la Paix & du Repos commun, Elles n'eſtiment rien tant que la bonne Affection de Sadite Majeſté. Que cette Lettre qu'on écrira ſera envoyée au Sieur de Heemskerk, Ambaſſadeur Extraordinaire de Leurs Hautes Puiſſances à la Cour du Roi de France, à ce qu'il la remette à Sadite Majeſté: & que l'Extrait de cette Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances ſera miſe ès mains dudit Sieur Comte de Briord par l'Agent Roſenboom, pour ſervir de Réponſe à ſon dit Mémoire.

Réſolution ſur le Manque de Fanaux dans la Mer Baltique; du 14. *Decembre* 1700.

Manque de Fanaux de la Mer Baltique.

ON a lû à l'Aſſemblée la Requête des Bateliers & Pilotes navigant dans la Mer Baltique, comme auſſi des Facteurs des Vaiſſeaux, portant que depuis bien du tems le Fanal ordinaire dans l'Iſle Anout n'avoit pas été allumé, ce qui étoit très périlleux pour les Vaiſſeaux qui naviguent ou qui vont vers le Zont dans la nuit & dans un tems ombrageux, pouvant

Affaires des Provinces Unies.

vant par-là facilement échouer ſur ladite Iſle; ce qui étoit arrivé il n'y a que peu de tems à un Vaiſſeau venant de Coningsbergue, dont auſſi il a plu à Leurs Hautes Puiſſances d'écrire au Réſident Goes, & de lui ordonner de faire en ſorte auprès du Roi de Danemark que ledit Fanal fût reparé au plûtôt, & qu'il fût allumé; mais, que juſq'ici on n'en avoit rien fait; priant Leurs Hautes Puiſſances, qu'il leur plaiſe en écrire une autre fois audit Réſident, lui ordonnant de continuer & de perſiſter à prier que ledit Fanal ſoit allumé le plûtôt poſſible, pour prévenir de plus grands dommages; & que ledit Réſident en outre ait à remontrer à Sadite Majeſté, & là où cela pourra être de quelque fruit, que comme ladite Iſle a changé d'aſſiette depuis quelques années, & qu'une pointe de terre avance préſentement en mer, laquelle eſt à ſec lorſque la marée eſt baſſe, beaucoup de Vaiſſeaux y échouoient, que pour cet effet ledit Fanal pourroit être tranſporté avec plus de fruit au bout de ladite pointe, & y être facilement bâti de briques au printems, de la maniere dont Leurs Hautes Puiſſances en avoient ci-devant fait inſtruire plus au long le Sieur Moering, comme cela paroit par les Reſolutions en date du 31. Decembre 1682 & 7. Juillet 1683. & par les deſſeins qui en ont été remis à Sadite Majeſté; que de plus on mît un Gril ſur ledit Fanal, ainſi qu'on a coûtume de faire en ce Païs-ci, & qu'on y brulât du charbon Ecoſſois, que deux hommes allumeroient & attiſeroient; que par-là grand nombre de gens ſeroient en ſûreté de leur vie, & beaucoup de Vaiſſeaux conſervez; que le Fanal, où il eſt à preſent, n'eſt pas bien en vûe des Pilotes ni à ſa véritable place, ſa lumiere donnant une fauſſe clarté; qu'il étoit à eſperer que Sa Majeſté y conſentiroit, vû que les Vaiſſeaux naviguant de ces païs vers ces quartiers-là payoient annuellement des ſommes conſiderables; que le Sieur Ambaſſ. Joël étant ici avoit même fait promeſſe que cela s'éxécuteroit; que nonobſtant cela, le premier Fanal ſoit rétabli par proviſion, juſqu'à-ce que l'autre édifice ſoit achevé & mis en train dans l'endroit de la Carte où l'on a marqué de la plume une † ſur la ſuſdite pointe. Surquoi ayant été déliberé, on a trouvé bon & conclu, que Copie de ladite Requête, avec la Carte & autres papiers, ſera envoyée au Réſident Goes, & qu'il lui ſera mandé de faire de nouvelles inſtances auprès de Sa dite Majeſté le Roi de Danemark, & là où cela pourra être de quelque fruit, à ce que le Fanal ordinaire ſur l'Iſle Anout ſoit allumé le plûtôt poſſible, pour prévenir de nouveaux malheurs; & qu'enſuite on conſtruiſe au Printems une nouvelle Tour ſur le bord de ladite pointe pour y bruler du charbon ſur un Gril, ſelon le modele qui en a été fait; que le Fanal y ſoit allumé; & que pendant cet intervalle le vieux Fanal puiſſe ſervir: Et que le Sieur van Stöcken, Envoyé Extraordinaire du Roi de Danemark, ſera requis de ſeconder cette Affaire de ſes bons Offices, & qu'à cet effet l'Extrait de cette Réſolution de Leurs Hautes Puiſſances ſera remis audit Sieur van Stöcken par l'Agent Roſenboom. W. WICHERS.

Accordant avec le Regitre. F. FAGEL.

Affaires des Provinces Unies.

Réſolution ſur la Ratification du Traité fait avec l'Electeur de Brandebourg; du Lundi 20. Decembre 1700.

Réſolution pour ratifier un Traité avec le Brandebourg.

IL a été trouvé bon, après une Deliberation préalable, que les Seigneurs Etats de la Province de Groningue ſeront requis par Lettre, de conſentir ſans délai à la Ratification du Traité dernierement conclu avec le Séréniſſime Electeur de Brandebourg pour le Renouvellement & la Prolongation des précédens Traitez.

Réſolution pour une Petition de deux Millions pour des Magazins &c.

Réſolution pour une Petition de 2. Millions.

OUi le Rapport des Sieurs Ham & autres Députez de Leurs Hautes Puiſſances pour les Affaires de la Milice, ayant été en Conference avec quelques Sieurs Députez du Conſeil d'Etat, ſur le contenu de la Lettre dudit Conſeil d'Etat écrite ici à la Haye le neuvieme précédent, au ſujet des Forces que la Situation préſente des Affaires du Païs paroiſſoit exiger, qu'on demandoit qu'on eut ſoin de pourvoir aux Munitions des Magazins de la Généralité, & des autres ſur les Frontieres. Sur quoi ayant été déliberé, on a trouvé bon que pour ſuppléer en quelque maniere aux Beſoins, tant deſdits Magazins de la Généralité, que de ceux ſur les Frontieres, & y procéder le plus promptement qu'on pourra, le Conſeil d'Etat ſera requis, comme il en eſt requis par la préſente, de former une Pétition pour deux Millions, pour l'achat des Munitions & autres Beſoins deſdits Magazins, & de faire remettre ladite Pétition à Leurs Hautes Puiſſances.

MEMOIRES DES MINISTRES PUBLICS AUX ETATS-GENERAUX.

Memoire de Monſieur de Gersdorf; du 19. Mars 1700. *

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoire de l'Envoié de Pologne; du 19. Mars.

LE ſouſſigné, Conſeiller & Réſident de Sa Majeſté le Roi de Pologne & Electeur en Saxe, notifie avec un profond reſpect à Vos Hautes Puiſſances, que le Roi ſon Maitre, ayant reçu une Lettre, dont copie eſt ici jointe, de Son Lieutenant-General le Sieur de Flemming, qui a le Commandement des Troupes de Sa Majeſté dans le Grand-Duché de Lithuanie, y a appris, contre toute eſperance & contre toute attente, que les gens de Sa Majeſté Suédoiſe, avec leurs Officiers Commandans ſéjournant dans

* *Il en eſt fait mention dans le Tome I., pag. 64.*

Digitized by Google

dans ces Quartiers-là, avoient entrepris beaucoup de choſes contraires à l'Amitié mutuelle; que, ſelon les Avis portez en ce moment par un ſecond Exprès, ledit Lieutenant-General, dans l'appréhenſion d'une prochaine attaque ou ſurpriſe, & uniquement pour en garantir ſes Troupes & le Grand-Duché, avoit été contraint, ſans pouvoir attendre quelques ordres du Roi, de ſe rendre maitre d'un Gabion ſitué près de la Riviere de la Duhne. AFFAIRES DE POLOGNE.

Et comme le Roi mon Maitre reconnoit l'Affection particuliere que Vos Hautes Puiſſances ont toujours eue pour Sa Perſonne Royale, pour Sa Couronne, & ſa Maiſon Electorale, il a plu à Sa Majeſté de m'ordonner d'informer exactement Vos Hautes Puiſſances de la vérité de la choſe, ne doutant point qu'Elles n'attribueront pas à Sa Majeſté, ſuivant leur Equité ordinaire, la cauſe des ſuites facheuſes qu'on en doit craindre; puiſqu'Elle eſt préſentement hors de ſon Royaume, & ſe tient avec la plus grande partie de ſon Armée dans ſon Electorat, n'ayant ſongé qu'à vivre en Paix & en Amitié avec la Couronne de Suéde: mais, qu'au contraire, Vos Hautes Puiſſances n'approuveront pas ſeulement ce qui a été entrepris par le Lieutenant-General de Flemming, mais qu'Elles aſſiſteront plûtôt Sa Majeſté de leur Secours, que la Couronne de Suede qui a donné occaſion à cette diviſion; ce que Sa Majeſté reconnoitra autant qu'il lui ſera poſſible dans toutes occaſions. Le ſouſſigné reſte avec toute la vénération poſſible &c.

Le 19. Mars 1700. GERSDORF.

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

Lettre du Roi d'Angleterre, au Comte d'Oſt-Friſe, pour lui faire Compliment de Condoléance ſur la Mort de ſa Femme; du 13. Nov. 1700.

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

GULIELMUS TERTIUS, Dei Gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Rex, Fidei Defenſor &c. Illuſtriſſimo & Celſiſſimo Principi Domino Chriſtiano Everhardo Principi Friſiæ Orientalis, Domino in Eſens, Stedesdorf & Witmund, Conſanguineo & Amico Noſtro Chariſſimo, Salutem. Illuſtriſſime Princeps, Conſanguinee & Amice Chariſſime, cum ex Literis Celſitudinis Veſtræ, die tertio Menſis hujus, Aurici ſcriptis, dilectiſſimam Ipſius Conjugem, eandemque lectiſſimam Principem Eberhardinam Sophiam ſubitâ morte præreptam intelligamus, non poſſumus, pro ſummâ noſtrâ in Ipſam Amicitiâ, arctâque neceſſitudine, quin tanti Caſûs acerbitatem, ejuſdem Ipſi non ignari, & Celſitudinis Veſtræ vices graviter doleamus, & ſi quid in Nobis ſitum ſit quod juſtiſſimum inopinati vulneris dolorem ſiſtere aut lenire poſſit, id

Lettre du Roi Guillaume au Comte d'Oſt-Friſe.

Affaires d'Angleterre.

omne pro optimâ Noſtrâ in Celſitudinem Veſtram, ipſiuſque Familiam, Voluntate & Benevolentiâ collatum libenter admodùm ſumus. Dabantur in Aulâ Noſtrâ de Hampton-Court, die 13. *Novembris, Anno Domini* 1700. *Regnique Noſtri Duodecimo.*

Celſitudinis Veſtræ

Bonus Conſanguineus & Amicus.

GULIELMUS R.

C. Hedges.

Lettre de l'Envoyé Stanhope au Roi d'Angleterre, du 25. *Decembre* 1700.

Lettre de Stanhope au Roi Guillaume.

L'Ambassadeur de France a eu ordre de témoigner au Sieur de Lilienrodts, que le Roy ſon Maitre apprenoit avec plaiſir les ſoins qu'il prenoit pour exhorter Meſſieurs les Etats Generaux à la Conſervation de la Paix. On remarque, par tous les mouvemens qu'il ſe donne, qu'il ambitionne une nouvelle Médiation. Au reſte, Sire, comme nous allons entrer dans une nouvelle Année, je ne ſçaurois m'empêcher de témoigner à Vôtre Majeſté les Vœux ardens que je fais journellement pour la Proſpérité de ſon Regne, & pour le parfait contentement de Sa Perſonne Sacrée. Je ſupplie la Bonté Divine de les vouloir exaucer, & de diſpoſer par ſa Toute-Puiſſance toutes choſes d'une maniere qu'elles contribuent à la gloire de Vôtre Majeſté, au bonheur & à la félicité de tous ſes Royaumes & Etats, & à la joye univerſelle & particuliere de tous ſes fidelles Sujets. Je ſuis avec la ſoûmiſſion la plus reſpectueuſe du monde,

SIRE,

De Vôtre Majeſté

Le très-humble &c.

A la Haye, ce 25. Decembre 1700. Stanhope.

AFFAIRES D'ITALIE.

Affaires d'Italie.

Diſcours du Cardinal d'Etrées au Pape dans le Conſiſtoire du 21 *Juin* 1700, *touchant l'Election du Cardinal de Noailles.*

Diſcours du Card. d'Etrées au Pape.

La Promotion à la Pourpre, qu'il a plû à Vôtre Sainteté de faire de trois Perſonnes illuſtres par leur naiſſance & par leurs vertus, recommandées

dées pour la faveur & eſtime des Princes, doit plûtôt être receuë avec reconnoiſſance & avec un aplaudiſſement public, que d'être miſe en deliberation par les Suffrages qu'Elle a daignée nous demander. Car, qu'a-t-on à faire de plus convenable pour ſe captiver l'Amitié des Princes, ou de plus propre pour honorer cette ſacrée Aſſemblée? AFFAIRES D'ITALIE.

Mais, trouvant dans leur nombre l'Archevêque de Paris très-agreable à mon Roi, c'eſt mon devoir indiſpenſable d'en rendre grace avec reconnoiſſance au nom du Roi & de toute la Nation; ce que je fais à vôtre Beatitude avec l'humilité convenable. Je paſſerai ſous ſilence les honneurs inſignes de ſa très-noble Famille, augmentée & illuſtrée déja par tous les principaux titres, par les charges auprès du Roi, par le commandement des Armées, & même par des Victoires. Je laiſſe le ſoin de ces choſes à d'autres; & quant à moi, il ne ſuffit de dire hardiment ceci, que tout ce qu'on peut jamais ſouhaiter, pour remplir ſaintement & ſavament toutes les Charges les plus eminentes de l'Egliſe, a été vû concourir enſemble & croître dans l'Archevêque de Paris, par ceux qui voient avec veneration ſon excellent naturel depuis ſes tendres années, cultivé avec toute ſorte de pieté, & continué juſques à une parfaite virilité à l'âge de la plenitude de Chriſt, avec une inſigne charité, une continuelle vigilance, une moderation d'eſprit, une connoiſſance des choſes, une ſcience extraordinaire, une doctrine très-pure, & un grand & conſtant reſpect envers le S. Siege Apoſtolique. Ainſi, il reflechira en abondance ſur la Dignité la même Splendeur qu'il recevra d'Elle.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Conditions, que Son A. Ser. Monſeigneur le Duc de Brunſwic-Lunebourg offre à ceux qui voudront lui prêter de l'Argent en Hollande; en Septembre 1700.

Conditions d'un Emprunt pour Brunſwik; en Sept. 1700.

1. LE Conſentement des Etats de Hollande, en vertu de leur Edict du 7. Avril 1700.

2. Une bonne Obligation ſignée de la main de S. A. Sereniſſime.

3. Le Conſentement de Monſeigneur l'Electeur ſon Neveu & Succeſſeur, ſigné de la main de S. A. E.

4. Une bonne Hypoteque dans ſes Etats.

5. La Caution de Leffman Berens à Hannover, pour le Capital, moyenant un Acte en bonne forme.

6. La Caution de Wolf Gerlſinit à Amſterdam, auſſi par un Acte pour y payer régulièrement les Intérêts.

7. Les Intérêts ſeront cinq pour cent.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Une des Déclarations de S. Maj. Impériale sur le Traité de Partage; en 1700

Declaration de l'Empereur sur le Traité de Partage.

SA MAJESTE' IMPERIALE nous a commandé de vous dire, qu'Elle a déjà fait declarer l'autrefois, comme quoy Elle croyoit indecent & injuste de traiter ou convenir de la Succession ou Partage de la Monarchie d'Espagne, pendant la vie du Roy Catholique, & après les Contradictions & Protestations qu'il a faites dans tous les Endroits de l'Europe. Nôtre Auguste Maitre est confirmé dans son Opinion par l'espérance qu'il n'a pas encore perdue, que le bon Dieu, aprés la dangereuse maladie de Sadite Majesté, la remettra en pleine santé. Du reste, Sa Majesté Imperiale reitere les assurances données, qu'Elle est toujours de la même intention & desir d'entretenir avec le Roy Très-Chretien une Paix constante, & Amitié sincere; comme aussi d'observer religieusement du vivant du Roy Catholique (pourvû que la France fasse le même) les Déclarations faites en dernier lieu.

Synopsis quorundam Jurium Austriacorum in Successionem Hispanicam.

AD LECTOREM.

Espèce de Manifeste de l'Empereur sur ses Droits à la Monarchie d'Espagne; en 1700.

NE mirere brevitatem Scriptionis, quisquis in curtas hasce paginas super tam ampla Successione incidis. Veritas lungâ cerussâ non indiget, nec deerunt etiàm in hac ipsâ materiâ dilatandâ accuratiores alii, quibus & melius est otium & accessus ad Archiva patet; me obviorum duntaxat conscio, atque aliàs etiam Laconismum amante. Tu interim, quidquid hic est quantulumque quod legis, absque affectuum studio perpende, &, si Justitiam colis, ac Summum Deum pro teste vocatum consideras, Pyrenæam Pacem & Pacta tot vicibus jurata, quocumque potes efficacissimo genere, contra temeratores vindica, cogniturus eò magis tandem commune Fatum *immanis* Potentiæ rarò *sempiternæ.*

Carolus II. Hispaniarum Rex

ad Successionem prætense vocat Andegavensem Ducem, &

SERENISSIMUS ac Potentissimus Hispaniarum Rex CAROLUS II. vix supremum vitæ diem obiit, cum anxiâ jam pridem cogitatione in hunc tristem casum defixus Orbis, præter omnem opinionem percepit, Hispanicum posse hac Genium in Mores Gallicos inflectendum esse, Testamentumque produci, miris artibus conditum, quo non agnatus indubius, & in familiâ simul senior, sed sedecennis è seminâ exclusâ consanguineus, ad Successionem Regnorum, Ducatuum, Principatuumque Hispaniæ sit designatus; quicquid jurata pacis & pactorum fides; paterna prior, avitaque dispositio; major ætas in pari gradu, expiranti lineæ juxta leges Hispanicas succedanea; Consanguinitas quoque proprior è materno stemmate; &, quod omnium penè caput videtur, Europæ universæ quies, ac salus recla-

reclamet : quippe quæ junctim ſeorſimque Diadema Hiſpanicum, non Duci Andegavenſi Philippo Borbonio, ſed Romanorum Imperatori Leopoldo Auſtriaco aſſertum eunt.

Enimverò ut res tota è quibuſdam breviter primordiis expendatur, illa ſic ſe habent.

Vixit antè duplex ſæculum Philippus Primus, Maximiliani Cæſaris filius, è ſtirpe Auſtriacorum, ut nemini non conſtat, feliciter procreatus. Binos hic filios habuit, Carolum ætate majorem Gandavi in Belgio editum, & minorem natu Ferdinandum, Medinæ in Hiſpaniâ generatum : Hunc ſub Primi numero Romanum Imperium exprimit, illum verò Quintum vocat, qui aliàs primus ſub Caroli nomine inter Regum Hiſpanorum Faſtos legitur. Fraterna ditionum inter illos diviſio ſub annum 1521. ſic Wormatiæ peracta eſt, ut, quas ſub ſuo Catalogo Hiſpania numeraret, illas ſibi cum Burgundiâ, Belgioque integro retineret Carolus Senior, Germanicâ portione Ferdinando Fratri juniori, & vix plenè puberi relictâ. Feliciorem hic fati ſortem in fratre Primogenito, & jam Cæſare, agnovit, eòque faciliùs tunc quidem, (uti extractus ſub Numero 1. inſinuat) cum pauxillo dimiſſus eſt, ſed non aliâ tamen vel mente vel poteſtate, quàm ut jus reliquum, quo in venerationem primogenituræ abſtinebat, ſuſpenſum ſemper ac ſalvum ſervaret, juxta primogenitorum indolem ſucceſſurus, cum mortalitatis leges poſtgenito locum in ampliſſimâ hæreditate fecerint. Directrice hâc ſolida ſeu vitæ ſeu mortis Regulâ Ferdinandus progeniem ſuam per Filium, Carolum quoque dictum, & ex hoc nepotem, pronepotemque Ferdinandum nempè ſecundum ac tertium, rectâ linea ad glorioſiſſimum nunc Imperatorem Leopoldum perduxit : atque ut amorem ſtemmatis ac Pacti Wormatienſis ſenſum ſequeretur, hæredem filiis ſuis Hiſpanicam domum ſubſtituit ; etiam filiabus, ſi quos ſolas relinqueret ſub N. 2. poſtpoſitis. Carolo Quinto, ſeu ſi mavis Hiſpanicâ in Causâ, primo, poſt Philippum Secundum, Tertium, & Quartum, ſucceſſit Carolus Secundus Beatiſſimæ Memoriæ, nuper defunctus. Hic matre Mariâ Annâ gaviſus eſt, jam dicti Ferdinandi Tertii filiâ, & Leopoldi ſorore, duplicato conſanguinitatis vinculo, ſi & proximum maternum genus & avitam quoque propaginem Auſtriacam in adjunctis ſub N. 3. & 4. Genealogiis intueamur, cum Cæſare Leopoldo colligatus.

Moverunt hæc & alia complura, quæ communem Regnorum, particularemque Hiſpaniæ, naturam concernunt Philippum Quartum, Caroli defuncti patrem, ut Mariam Thereſiam, primogenitam filiam ſuam, Ludovico XIV. Galliarum Regi nuptam, ad Regna, Provinciaſque Hiſpanicas, nec directè nec indirectè admitti, ſed ab eis penitùs cum omnium deſcendentium ſexu & gradu, in perpetuum quamvis Pacis Pyrenææ excluſam voluerit; Teſtamento inſuper ſub annum 1665. erecto, quo ad Succeſſionem illam, in defectum reliquæ Prolis Hiſpanicæ, votis verbiſque expreſſiſſimis collateralem Stirpem Auſtriacam deſignavit.

Bellum grave & vario diſcrimini obnoxium, poſt ſignatas anno 1648. Weſtphalicæ Pacis Tabulas, Hiſpaniam inter & Galliam ad multas adhuc æſtates

Leopoldum Imperatorem, è primi acquirentis Auſtriaci lineâ maſculinâ per Ferdinandum I, qui à Fratre primogenito apanagiatus & in Hiſpanicam lineam propriis filiabus poſtpoſitis benevolus fuit, notoriè deſcendentem, duplicique conſanguinitate junctum, præterit, contra Teſtamentum Philippi IV. & Sororis Mariæ Thereſiæ Renunciationem,

Affaires d'Allemagne.

æſtates remanſerat, in longiorem utriuſque gentis perniciem per adverſa, quæ identidem cudebantur, arma & fœdera iturum, ni odii pluſquam Vatiniani violentior impetus per machinam concordiæ ſiſteretur, quæ ipſa tamen uti non alia videbatur quam Connubii formâ, ritè fieri poſſe, ita ſollicitæ ad hanc curæ applicabantur. Margarita Sabauda primùm nupturienti arridebat, ſuſpiciebatque is eam vehementiori jam affectu ut ad matrimonium cum ipsâ ſat pronus cerneretur. At facile fuit retinere inceptos amantes æſtus, meliorum ſpe nuptiarum cum Infante Hiſpanicâ. Illuſtria ad has Argumenta impellebant Gallos, atque ipſa Regis Amita Chriſtina, exacti Matrona Judicii, quæ cum filiâ ſuâ, præfatâ Margaritâ, Turino in Urbem Lugdunenſem è condicto venerat, præſentem, procumque Conſobrinum Regem generosè hortabatur, ut cum hâc omitteret connubium, cum Hiſpanâ ambiret, pro publico Chriſtiani Orbis, & tot præſertim Regionum, tàm longis bellis attritarum, commodo.

Difficile negotium erat, quod prudens fœmina inter cæteros ſuadebat, publica privatis ſuis rebus magno animo prælata. Obluctabantur jam antè ac diu Hiſpani, deterrebanturque prævisâ variorum imagine, quæ gentes naturâ ſuâ diſſonas in funeſtiorem poſſent olim Cataſtrophen inducere, ſi, quæ ſperaretur è tali matrimonio ſoboles, ad Regna Hiſpanica quandocumque aſpiraret, obtentu materni ſanguinis ſpeciosè formando. Difficultas hæc meritò tam ingens viſa eſt, ut fixum maneret in fœdus nuptiale tranſiri non poſſe, niſi amorem eminentis mariti, ſponſa reliquis, forſan aliàs valituris, reflexionibus anteponeret. Nempè renunciandum erat Mariæ Thereſiæ, non pro ſe ſolùm, ſi viduitatem improlem exciperet, ſed etiam pro liberis ex ſe naſcituris, utriuſvis ſexûs, ut nè ſpes ſpei quidem circà Succeſſionem Hiſpanicam Gallicano germini ſupereſſet.

Quod uti moleſtum non erat filiæ in rem præſentem humanitùs intentæ, poſt habito futurorum incerto, &, ſi contingeret, triſti caſu, ita facilè Hæreditatem Hiſpanicam, quocumque poſt hàc tempore, & qualicunque tandem modo, ſeu ſibi ſeu poſteris ſuis ſperandam refutabat, præſentaneum florentis Coronæ Gallicæ conſortium adeptum, è quo ſi liberi prodirent, jam aliundè ſat fautti eſſent & ſi ab Hiſpanico non minus Patrimonio, quam genio remoti. Nec abibat ab hoc libero Regalis filiæ Conſenſu Philippus Pater, Sponſuſque Lodovicus; Hiſpanus tamen non abſque circumſpecto metu, ne, ſi Renunciatio, penſatiſſimis verbis non fieret, Miniſtri Gallici in aſcititiam interpretationem proclives fortè olim anſam arriperent ſuis affectibus velificandi, tunc potiſſimum, teſte experientiâ, prævalidis, cum res quidem & pacti mens clara eſt, vox tamen obſcurior tam diu in obliquum ſenſum per militares turmas detorquetur, quam diu utilitas & vis Gallorum ſinit.

Cardinalis ergo Mazarinus, & Lodovicus Mendez de Haro, Miniſter uterque Regum primarius, & quorum hic pro Hiſpano Caducatorem, ille pro Gallo agebat, cum ad Montes Pyrenæos conciliandæ Paci diverſis in Congreſſibus inſudarunt, ſæpè dictæ Renunciationis formam hinc indè cogitabant ſolerti ſtudio, donec in ampliſſimam compoſitis animis

mis clauſuliſque efficaciſſimis pro lege duraturis cum gaudio convenirent. Affaires d'Allemagne.

Speciali ad illum mandato teſte N. 5. munierat Legatum ſuum Rex Chriſtianiſſimus; nec poteſtas par deerat literis à Rege Catholico hunc in finem ſub N. 6. datis; & cenſebatur utrinque cum Livio *ubi Fide, Fœdere, Pacto, Juramento tranſigitur, Jus Gentium prævalere; ac multum quidem intereſſe inter fidem publicam & privatam, publicam ex dignitate, privatam ex formulâ accipi*, ſi tamen & dignitas & formula in pacto concurrant, longè ſanctiùs hoc obſervandum eſſe.

Fundamentum ſanè Regiis reſpectibus digniſſimum, cui tam ſolemnis conventio, & Pyrenææ quidem Pacis pars prima & nobiliſſima juxta articulum ejus 33. hîc ſub N. 7. appoſitum, decentiſſime ſuperſtruebatur: partem primariam,

Neque poterant, vel plura pene, vel efficaciora verba reperiri, quibus & ſuam Regalis Sponſa renunciationem & ſuum Rex Sponſus aſſenſum exprimeret. Prolixè omnibus ac ſingulis renuntiabatur Juribus, Titulis, Legibus, Conſuetudinibus, Ordinationibus, Diſpoſitionibus, remediis ac prætextibus, quibus ipſa renuntians, (exceptâ ſterili viduitate) vel ejuſdem liberi quocunque gradu ac ſexu è Gallicano thalamo generati ad minimam Hiſpanicarum Regionum Succeſſionem, alto unquam poſſent ævo contendere: Directa ad hanc via & indirecta quævis præcludebatur poſteritati Gallicæ: Rogabaturque Summus Pontifex ut ſtipulationi tam deliberatæ & unanimi, pro quiete Regnorum & Orbis publicâ confectæ, cum ipſiſmet Pyrenææ Pacis Tabulis die 7. Novembris 1659. ſubſcriptæ, in numeroſo cœtu Miniſtrorum utriuſque Regis, non ſine mutuis applauſibus ſignatæ, & omnibus undequaque partibus tam providâ induſtriâ ſtabilitæ, Apoſtolicam benedictionem impartiretur. ſolemnem, generalem, & à Summo Pontifice ad partium requiſitiones approbatam,

Legat vir juſtus & iniquæ paſſionis expers vel ſolam dotalis pacti Paragraphum quartum, quintum, & ſextum cum epilogo ſub N. 8. hîc pariter ſubjunctum, & abſque longo examine actutum deprehendet, nullam poſſe diſpoſitionem fieri, nullam ordinationem condi, nullum prætextum ſumi, quo mas Gallici ſanguinis ad Sceptrum Hiſpanicum anhelare queat, tot claris Periodis, tot emphaticis verbis, tot derogatoriis, conſtitutoriis, declaratoriiſque clauſulis ab ejuſdem ſpe omni excluſus. Non eſt hîc opus ſcholaſtico pulvere ad offuſcandam clariſſimam literam. Explicationes verſatiles non admittit ſcrutator rerum Deus, in teſtem vocatus. Haud patitur Chriſtianæ Crucis gloria, Evangelii Sanctitas, Miſſæ Canon, Decuſque Regium (per quæ omnia jurandum erat, ex Concordiæ Pyrenææ Formulâ hîc ſub N. 9. adjacente) ut voces loquantur aliud, & aliud intentiones dicant. per Juramenta roboratam,

Mens vera ſtipulantium, & proſapiæ Gallicæ æterna excluſio, ſat è rationibus publicis, ſat è pacto per ratificationem Regis Galliæ ſub N. 10. adjunctam confirmato patet.

Rex ipſe Catholicus Philippus IV. qui Pacti ſenſum præcipuè norat, dilucidè hunc repetit in ultimo voluntatis elogio quod 14. Decembris 1665. per verba ſub N. 11. hûc tranſlata expreſſit. Multa in hoc Teſtamento & diverſa coordinat de hæreditate Hiſpanicâ; multa etiam de metu periculi Teſtamento Philippi IV. clarè explicatam,

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

culi innuit, quod Hiſpaniæ ac toti Chriſtianæ Reipublicæ ex Matrimoniis Gallicis immineret, niſi obex ſoboli ex his ortæ orituræve eſſet poſitus. Commemorat fusè, quam acrem & in omnes partes vigilem curam cum Sorore Annâ, cum Filiâ Mariâ Thereſiâ, cumque propriâ Conjuge Eliſabetha Borbonia obſervari neceſſum fuerit nè mas vel fœmina Gallici ſtemmatis, quocunque in gradu vel caſu, Hiſpanicas Ditiones per Succeſſionem attingat. Verbotenus capitula recenſet, noviſſimè confecta, ad qualeſcunque occaſiones avertendas, in quibus etiam è longinquo timeri poſſit nè Terræ Hiſpanicæ cum Gallicis uniantur. Accuratè dinumerat nonnullas Succeſſionum Lineas; & quamvis ſciret fœcunditatem amplam è Genero Rege Ludovico non defuturam Filiæ ſuæ (quippe quæ vegeta erat & jam tùm Delphinum pepererat, nec non filias duas) Pyrenææ tamen Pacis & Pactorum memor, propaginem Gallicam pro eventu quovis & tamen indiſtinctè ab hæreditate Hiſpanica rejicit, ut licet Regnorum unio ob ſumum Legis Salicæ haud queat in fœminis contingere, nequaquam tamen eas, ubi ſemel Juris Gallici fuerint, ſuccedentes velit. Ad propriam Auſtriacam ſe potius convertit familiam, & liberos è Sorore Mariâ vocat, quæ mortis quidem fata ſub annum 1646. ſubierat filiorum tamen compluriam & inter hos Leopoldi Auguſtiſſima ex Imperatore Ferdinando Tertio, prius mater facta. Quid? quod adeò Gallicanam Stirpem à Regnis, Dominiiſque Hiſpanicis ſubmovet, ut ſi Auſtriaca paulò ante memorata, deficiat, poſteritatem Amitæ Catharinæ Sabaudæ, jam anno 1597. defunctæ, pro iis obtinendis deſignet.

Ita ut Domui Germano-Auſtriacæ ſolidiſſimum jus ſit quæſitum.

Egregia utrobique documenta excluſionis Gallicæ & manifeſti Juris Auſtriaco ſanguini competentis.

Non latebant tàm aperta veritatis teſtimonia Regem Carolum, nuperè è vivis ſublatum. Renunciatio ſororis, & deſcendentium hujus, perpetua, in aprico erat; Teſtamentaria Lex Patris Philippi, Succeſſorem Auſtriacum ſpecificè demonſtrabat; Leopoldum Cæſarem colebat Rex Carolus, atque illum ut à Patre agnatum, à Matre Avunculum ab utroque ſtipite ſeniorem, à conjuge affinem, à Teſtamento præcitato ſucceſſorem ſibi proximum, à Corona Hungaricâ in ſe haud pridem teſte N. 12. conderivatâ beneficium, & diverſis aliis venerandum titulis, ſuſpiciebat; imò in Hiſpanicas vires, ſi vel unicum huic ſub N. 13. annexum exemplar literarum ſpectamus, poteſtate magnâ adhuc vivus impertiebatur.

Carolo Regi, variis titulis erga hanc obligato,

Cum interim, ut Mundi Stropha eſt, è Miniſterio Hiſpanico nonnulli eſſent, qui viciniorem, nec auri parcam, adorantes potentiam, quærebant Regem languidum in diverticula pellicere, & à Viâ propriæ ſupremæque domus abſtractum, ad Calles Gallicos, tantâ aliàs averſione faſtiditos, ſolerter invitare. Efficaciam Renunciationis Thereſianæ; Evidentiam Teſtamenti Philippini, & quæ cætera ad Gallicam excluſionem vergunt, fatebantur ipſi, ſupponebantque; (nec enim poterant in ſole lucem negare) ſed rationem putabant, in metu Unionis Coronarum conſiſtere, qui ſi ceſſaret, Unione prohibitâ, poſſe aditum hinc Gallis ad Coronam Hiſpa-

Hiſpanicam poſſe fieri. Proinde Teſtamentum diligenter fabricant; Jurisprudentum Conſulta fucatè immiſcent, & conquiſitis pro duce Andegavi verbis, moriturum Regem adoriuntur, ut arido & exſucco corde, ac reſoluto in pituitam cerebro, pulchrum opus approbet quod omnis ætas mirabitur, ſeu Scholis, ſeu Aulis idonea; ſi præſertim cum extractu ſub N. 14. hic appoſito genuinam ſeriem totius rei de cæteræ notæ atque alias jam ante memoratas circumſtantias, pauliſper conferat.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

nec voluntas nec poteſtas teſtandi fuerit.

Ex Teſtamento anteriore Philippi Patris, res clara, certa, & illimitata agnoſcitur pro Agnato Auſtriaco; in poſteriore Caroli Filii, limitatio figuratur, quam nec Verba nec Senſus tolerant. Teſtamentarium ſibi Arbitrium Filius arrogat in ultimo, cujus Suaſores hoc Patri conantur auferre in primo.

Renunciatio Sororis atque Amitæ, univerſalem, indefinitam, & directam Abdicationem continet; at Carolinum, quod prætenditur, elogium vult obliquam reſtrictionem inducere, contra voces & intentiones jam ſupra ſtabilitas euntem. Priores ac ſolemnes Tabulæ amorem indigitant Auſtriacæ Domus, atque ut perennent ejus incolumitatem adaugeant, in fundamentales leges aptantur; at Regnis privare, jam ultra Liberorum tempora per nomen Auſtriacum famoſis, & ad ea Succeſſores Gallos vocare, an hoc amare Domum Auſtriacam & incolumitatem ejus majorem facere?

Nec ratio Renunciationum

Conſpirat ergo cum Textu ubique ratio ad excluſionem Stirpis Gallicæ omnimodam, neque in pacto Gallo-Hiſpanico nec in Teſtamento Philippino ſola Unio Coronarum expenditur.

in ſolo metu Unionis Coronarum conſiſtit,

Quid enim aliàs vel pro ipſis-met fœminis vel pro ſobole poſtgenitâ ſimul renunciandum fuiſſet? Cum & hæc primogenitis locum cedat in Galliâ, & illæ à Sceptro Liligero in omne ævum arceantur; ut fruſtra timeas Coronas *duas* in *uno* capite, ad alterum ex iis ferendum prorſus invalido.

Silentium ante hâc tenuit, & vi pacti nuptialis Materni hic ſub N. 15. adjecti, ſemper præteritus eſt Dux Aurelianenſis, ex Annâ Hiſpanicâ alter filius: quid tamen obſiſteret huic, ſi ſola formido Coronarum uniendarum reſpiceretur?

Et nuper auſus eſt poſtremi Teſtatoris ſuggeſtor callidus manifeſtam injuriam Sereniſſimis Filiabus Leopoldi Imperatoris facere, dum eas omnes & ſingulas in præſente Teſtamento excludere nititur, in quibus tamen quis vereri poterit ne Hiſpanicus Gallicuſque Thronus in conſortium hæreditatis, & unum Corpus coaleſcat?

Patet itaque longè alium, quam ſolius Unionis metum pœnes predeceſſores in Hiſpania reſediſſe, conſtanter & ubique ex motivo quietis publicæ, ſpecialiſque Auſtriaci boni ſollicitos, nè Principem è Gallia, Regem in Hiſpania ferrent.

ſed aliæ quoque rationes conſideratas eſſe conſtat.

Et quid amabo, ſi periculum dictæ Unionis examinamus modernos Hiſpanos ſecuros reddit adverſus incoronationem Gallicam, quam tantoperè deteſtari non deſinunt? An Francica fides, toties data, toties deluſa? An Hiſpanica gravibus tot ſubitis ſæpè turbinibus ab agilitate adverſæ gen-

Neque etiam dictus timor Unionis ceſſat.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

tis in gyrum rapta? An tædium aut contemptus unius diadematis, vacante vicino altero & conterminis ditionibus, donec in Provinciam redactæ ſint nunquam non inſidioſo? An æterni cĕrtitudo fati cŏntra mortalem caſum, quo fortè Dux Andegavenſis ſuis omnibus, qui nunc vivunt fratribus ſuperſtes manebit? An hinc Hiſpaniam dimittet, tot jam ſibi vinculis innexam, & à terris tot auriferis, commodiſque Portibus proficuam? An ei quis caſus daretur pro Archiduce Carolo, aut Duce Sabaudo, aut etiam pro fratre Bituricenſi, omnino paratus, & uno patrio Diademate jam ſatur, Dux Andium ab hactenus poſſeſſo abſcedet?

Hiſpani ſuiſuper ſe ipſos proficiuant.

Celebratior eſt Hiſpanorum prudentia, quàm ut perſuaſiunculis hujuſmodi ac officiis inanibus ſincerè applaudant, mox in parvis viſuri quam turpem ſervitutem, ni maturiùs ſi reſipiſcant & domum Auſtriacam ſequantur, debeant in magnis ſervire.

Et jam tum compaſſionem meretur humilitas iſta quâ hic ſub, N. 16. annexam injurius videri vellet, modis omnibus eam eludere conatus eſt, ac Magiſtrali Epodo Hiſpanos erudire, quid ipſismet proficuum, noxiumve eſſe debeat.

Et inter eos famoſior

Citata Sanctio cum aliis Hiſpaniæ Legibus in libro proſtat quem *Nueva Recopilaçion* ſeu novam Collectionem vocant, jam anno 1640 Madriti impreſſo. Fortiſſimis hæc verbis à jure Hiſpanicæ Succeſſionis omnes Gallos eliminat, ut nec Ludovico XIV, fratrive ejus, nec ulli ex horum liberis capacitas ſuperſit ad Regna Hiſpanica, aut adjecta his dominia, perveniendi.

Ambrunenſis Archiepiſcopus:

Agnoſcit manifeſtiſſimam legis literam memoratus Archiepiſcopus, & mirum in modum ſe torquet ut tam firmum obicem queat perrumpere. Leguleiorum quorundam ſubterfugia repetit, jam diù à Belgis ac Hiſpanis ad ruborem & obmuteſcentiam Gallorum exploſa; & ut aliquid addidiſſe videatur, per integra & poſtrema Capita Libelli ſui laborioſus eſt ut aſtruat dictæ legi rationem utilitatis publicæ, Legiſlatoris authoritatem & ſolemnitatem Promulgationis definiſſe. Quaſi res ea ſola ſit publico utilis quæ non Commodum Auſtriacæ gentis, & quietem diverſorum Europæ Populorum, ſed unicum incrementum Potentiæ Gallicæ reſpicit: nec validæ poſſint ab ulla Monarchia Conſtitutiones fieri, quibus non aſſenſio Gallica & exoletus antiquorum ſæculorum uſus ſuffragetur. Sufficit in allegatâ Sanctione Hiſpanicâ juſtum amorem & decus propriæ domus Auſtriacæ valuiſſe, per jurata Gallorum pacta, jam antè confirmatum. Sufficit dictam Pragmaticam à Rege provido ad Conſultationes ac Preces Statuum Regni, pro Stylo jam Atavi memoria recepto, non ſecus ac alias recentiores leges, confectam promulgatamque eſſe.

nihil tamen probant, ſed potius

per congeſta motiva in ipſimmet Galliam

Incautus eſt Gallus, & in ipſam Legem Salicam atque authoritatem ſuorummet Regum iniquus, ſi valorem quâ Compilatores Teſtamenti Carolini patriotas reliquos proſtituunt, dum ſuomet ſed tumultuario & præcipiti judicio, ſe Galliâ viliores pronunciant, qui Hiſpanicam huc uſque præeminentiam & ſcriptis & geſtis variis, non alteri quam Cæſari proximam tutabantur. Offerunt nunc illi (quod ſtupemur) ultroneam palmam trium-

triumphabundis Gallis, & (quod magis miramur) cum abjecto ſupra modum animo & calamo. Vix deminùs potuiſſent Gallicanam oſtentare aut præferre magnitudinem, quam, quod palàm edicant; Andegavenſis affectum Ducis pro Sceptro Gallico, ſi vacaret, potiorem fore; & tunc ſi Hiſpaniam ſperneret, in Galliam properans, opportere contentos ſe eſſe, ut minor annis & loco Gallus, Adventu & Imperio ſuo, Hiſpaniam dignetur. Exemplum Henrici Valeſii ad Gallos profugi nondum concoxit Polonia. Quid igitur Hiſpania cogitet, non abſque vilipendio ſui ſpontaneo ideam fugæ in abeunte, & novam præcariamque ſubjectionem ſuam reſpectu novi adventantis Domini præconcipiens. AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Sed hæc ultima quaſi privata ſunt; cætera omnia magis publica, & qualem in partem vertamus oculos, paritate exempli in futurum perniciosa. Agitur de vi pacificationum, de viribus & religione pactorum, deque ipſo Hiſpanicarum Legum robore. & in proprias Leges impingunt.

Inficiari hoc nequeunt Scriptores Gallici, & eminentioris inter eos notæ, Ambrunenſis Archiepiſcopus in Libello, antè hàc edito, qui Defenſionem Jurium Reginæ Chriſtianiſſimæ præ ſe fert. Quicquid contra has Gallici ſcripſerint †

Operoſus in illo cum adverſus Hiſpanicos calamum ſtringeret, præ Gallicano Marte, qui tùnc in Belgium irruebat; nec tamen in Pragmaticam Hiſpaniæ Sanctionem Sanctionibus denegat, in quarum formâ aut materiâ mores omnium primi ceſſaverunt.

Non tàm acris ſemper & acerba fuit Gallorum bilis in fœmineum ſexum, ut hunc cum Poſteris cognatiſve penitùs à Regni Succeſſione depulerint; & tamen quid Lege Salicâ cum tempore inductâ defendatur, meridiano eſt ſole notius. in variis differens.

Neque Gallici Authores ſolemne Arreſtum diſſimulant quô, ante ſæcula non multa demum cautum legitur, nè Filiabus Gallicis in Apanagio fratris Regii, poſt hàc ſucceſſio deferretur, quæ iiſdem tamen uſque illuc competierat.

In primâ Gallicorum Regum familiâ, etiam fratres poſtgeniti in partem Coronæ Regiæ venere, ut ne nothi quidem ſubmoverentur; ſic enim Clodovæo mortuo, qui primus Rex Chriſtianus fuerat, quatuor ejus Filii Regnum Francicum in totidem partes diviſerunt; Childeberto Pariſienſe, Clodomiro Aurelianum, Clotharío Sueſſionenſe, & Theodorico Baſtardo Metenſe nacto. Cumque per fratrum mortem, in unum Clotharium coaluiſſent, hæc omnia quatuor filii ejuſdem in parem rurſus diviſionem ivére, Charibertuſque Pariſiorum, Chilpericus Sueſſionum, Gontrianus Aurelíorum, & Sigebertus Mediomatricum Rex factus eſt; & horum Regum quilibet, cum ſe Franciæ Regem inſcriberet, diſcretionis ergo addebat, ſe prætorium ſummum Pariſiis, aut in alio ſuæ partis Oppido habere: ex quo tandem communis vox inolevit; ut Reges Pariſiorum, Aureliæ, Metarum aut alterius loci dicerentur. Sigibertus, Nothus Regis Dagoberti

† ſub titulo: La Defenſe du Droit de Marie Thereſe d'Autriche, Reide de France, à la Succeſſion des Couronnes d'Eſpagne.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

goberti filius, cum Fratre Legitimo Clodovæo Secundo hæreditatem crevit, & Franciam Orientalem Rex tenuit.

In fecundâ Regum Franciæ familiâ uſque ad finem illius penè eadem Regni partitio, quæ in primâ obtigit; ſuntque omnes filii Reges Franciæ nuncupati. Et tamen hæc invalidè deinceps mutata eſſe, ac mutari non poſſe, ecquis Gallorum aſſerit?

Hugo Capetus, qui Regale Sceptrum in tertiam familiam tranſtulit, primus legem locumque Apanagiis fecit, teſtante Arreſto ſub annum 1282, non niſi coram triginta proceribus lato. Quamvis & inde ſe nondum fœminea progenies excluſam putavit, donec ſub Philippo pulchro ſic cœpit Apanagiorum Aſſignatio, ut ſimul in iis ſucceſſio fœminarum expreſſè vetaretur.

Complures hujuſmodi metamorphoſes circa legum rerumque veterum figuram, facillimè notabit quiſquis ipſa Hiſtoriæ Francicæ Volumina excutier. Mutationes autem iſtas omnes quis è Gallis de injuſtitiâ arguet aut nullitatis condemnabit, ac proprios Reges ſuos, impietatis in naturam faciet reos, dum filias & quidem tunc invitas, nec ulla renunciatione tranquillatas, excluſere? Quis Leges Gallicas recentiùs publicatas pro irritis declarabit; quod ab aliis adhuc vetuſtioribus aut eorum modulo receſſerint? Ut cætera taceam quæ de Modernis Parlamentorum ſimulacris ſunt obvia, palamque oſtendunt, ridiculum in Gallià fore qui priſcos effœtæ ſenectutis uſus, pro eſſentiali vellet norma juniorum legum ſtatuere.

Verba igitur, aſt rerum inania, dat Aubuſſonius ſupra memoratus Ebredunenſis Archiepiſcopus, dum fluido ſermone, ſed inutili opera, cum aſſeclis ſuis contra allegatam Sanctionem Hiſpanicam diſcurrit, veracitatem Regiam & jurisjurandi religionem apud cunctos proſtituens, quibus à Partialitatis glaucomate non eſt cæcitas, ſed textus evidens & vera legis ratio ſuperiùs demonſtrata ob oculos verſatur.

Unus duntaxat calamus, & una lingua, debet Regibus eſſe; ac nihil exiſtit, *quod clariore lumine præfulgeat, quam recta fides in Principe.* * Promiſſa, transacta, jurata, ſi unquam aliàs, certè ab illis quos tanquam terreſtres immutabilesque Deos veneramur, ſervari oportet; *quæ proceſſerunt à labiis eorum, non decet irrita fieri.* Contractus Regum non ſubjacent Scholarum jurgiis: Aſpernantur hi forenſes Rabularum cavillationes, ſed eò ſinceriorem ſui depoſcunt cuſtodiam, quò magis Renunciationum materiâ cum jure gentium, decretis communium legum, & ſacrorum Canonum Statutis fœderantur.

Teſtes ſunt ac docent paſſim Juris-Conſulti Belgæ, Galli, Hiſpani, & alii, † *per Univerſalem Gentium Conſuetudinem, ſtipulationes approbari, quæ de hæreditate viventis, præſertim, intuitu matrimonii initi concipiuntur. Exem-*

* L. 8. C. de Summa Trinitate.

† Vide Covarruv. Mean, Ant. Fab. Gomez. Vaſquez, Cancer, Molin. &c. paſſim in formalibus hic allegatis.

xemplum Orbis penè Univerſi, pro renunciationibus ſtare, idque nullo præſupoſito juramento, nullâ præſupoſita conſuetudine locali, non obſtante minorennitate, ſed mundi conſenſu & utilitatis publicæ reſpectu. Parentum renunciantium jurejurando in hæredes concepto obteſtationem tacitam & imprecationem contineri, cujus hæc vis ſit, ut, ſi contravenerint, eidem cum pejerantibus Divinæ Vindictæ ſubjaceant. Succeſſionem liberis deferri, mediante quidem naturali ductu, non tamen jure naturæ. Multa in naturali quâdam ratione fundari, non ita tamen immutabilia, ut revocationem nullam, aut derogationem patiantur. Jus unum Civile alio Civili tolli poſſe. Leges ad ſocietatem civilem pertinere, Civiles propterea atque illis arbitrarias, in quarum favorem ſunt introductæ. Et quæ hujusmodi ſunt alias quam crebro & ſolidè ab Hiſpanis quondam contra Gallos deducta, tam in quæ ad caſum de quo tunc agebatur, ut nunc agitur, à Gallis impetita. AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Inſpiciat qui volet excuſos ante ſex luſtra libellos varios, & hinc indè in vulgus ſparſos, è quibus demùm nihil aliud deprehendet, quàm ſignum Gallicani Protei, qui nec inſtrumenta fœderum, nec legum dictamina, nec avita præconia teſtamentorum ampliùs æſtimat, cum primùm occaſio apparet, noviſſimis ſuis emolumentis inhiandi. Ut meritò ex omnibus tota Europa colligit.

Habent proinde cum Domeſticis exteri, cumque incolis vicini: habent cum Romano Pontifice Europæi Reges, Reſpublicæ ac Status liberi; quid in his temporum rerumque circumſtantiis pro benignitate Domus Auſtriacæ, contra potentiam, cupiditatemque Gallicam obſervent.

Gravis ac prudens Conſtitutio, quàm circà Renunciationes juratus Jus Canonicum in *cap. quamvis de Pactis in 6.* exhibet, ſarcaſticè à Gallis perſtringitur, quaſi Conditor illius, *vel gloriæ cupiditate incenſus, vel augendæ Pontificiæ auctoritatis ſtudio efferæ*m, uti vocant, & *exorbitantem illam* Decretalem *efformarit*, volueritque novâ lege Pontificatum firmare, quam aſtu ac dolo conſecutus fuerit *. Quid adverſus Gallicanam Potentiam ſit curandum,

Pax Pyrenæa tot Hiſpanicarum Regionum in Gallos prodiga, & repetiti ſacramenti ſanctitas, quo Hiſpanam ſucceſſionem ſanguis Gallicus non ſemel ejuravit, ſub Scholaſtico & futili prætextu minutiarum quarundam vilipendi ſe dolet.

Succeſſor ſummi Pontificis, cujus Apoſtolicam benedictionem ipſe tenor totalis chartæ pro corroborandâ renunciatione oraverat, ludibrium haud leve prædeceſſoris ſui & Romanæ Sedis experitur.

Convelluntur pacta, ſocietatis civilis columina: Poteſtas Regum in condendis legibus, & legum nervus in conventionibus mutilatur: ſcandaloſum dogma inducitur negligendæ reverentiæ, teſtamentis parentum, & ultimis Majorum voluntatibus debitæ: Quæruntur quæ Regis Chriſtianiſſimi Vires ampliant, non quæ quietem Chriſtianæ Reipublicæ: Via ad Univerſalem Monarchiam, fit Regi Gallorum laxior, à ſemitâ tam diligenter inceptâ nunquam avocando, niſi Europa reliqua Phrygum more ſapiat, & tot jam plagis per Gallos exercita confeſtim diſcat, quantopere

* Vid. lib. ſub Tit. Reginæ Chriſtianiſſimæ Jura in Brabant. p. 11 & ſeq.

Affaires d'Allemagne.

re pro Auſtria ſit laborandum, ut hæc patrimonio ſuo antiquo non defraudetur; & ſic Italia, Magna Britannia, Luſitania, unitumque Belgium, cum Germania totâ, præclariſſimis ſuis libertatibus, ſplendoribus, & commodis non exuatur.

Hiſpaniam deploramus omnes tam putidè ſeductam ut ad obſequia minùs decora ſi paſſim demittat & quæ adeò conſtanter atque acriter contra libertatis ſuæ invidias & Gallorum cruenta molimina ab integro ſæculo decertavit, nunc uno miſerabili caſu in præcipitium volvatur, in quo famam & bona perdit, niſi ſubito vigore ſe in Auſtriacas recipiat partes, quibus quæſita & ſtabilia pridem jura imminuere haud potuit, quantàcumque facilitate in temporaneam adorationem Andegavenſis Ducis condeſcendiſſe videntur, non aliter ac grus gruem ſecuta.

Non dubitamus ingente periculo, quod finibus & mercimoniis cæterarum gentium impendet, nunc ſingulas concitari ut pro Auſtriacâ juſtitiâ generoſo ſe operi accingant, quod ſimul ad ſalutem ipſarum ac domeſticæ tranquillitatis metam neceſſariò collimat.

pro Salute propria.

Nequaquam ambigimus, pro ſingulari ſua & exactâ prudentiâ, Pontificem expendere, quàm caducus apud Gallos & momentaneus, pacificationum, publicorum contractuum, & juramentorum ſit honos; quanta inde Divini Numinis atque Evangeliorum profanatio; quàm promptæ apud eos ac feroces minæ; quam velox & imperioſa vis in armis; quam immodeſta & inſolens alienas in domos, aulas, ac terras Dominatio, auſura plus in dies, uti adhuc magis cervices Hiſpanorum qui tamdiù reſtiterant, propudioſe conculcavit.

Agnoſcimus, lugemuſque hinc ſcandala, ſentimus damna, non declinamus bella, pericula prævidemus, exilium vicinis imminens proſpicimus, & tempeſtatem quoque in longè diſſitos, non vanè ominamur.

pro Juſtitia Auſtriaca, ſed

Pacificus ſemper & innocens Leopoldus Cæſar eſt, nonniſi Turcarum, ſi laceſſant, hoſtis. Chriſtianæ dignitatis vindex; & legum, pactionum, ac jurisjurandi pientiſſimus cuſtos. Aſt nunc quid agat, ubi Patrimonium Atavi, tot titulis Auſtriaco debitum, rapitur? Ubi feuda imperii (de quibus aliàs ac ſpeciatim nobis ſermo erit) tam audacter & licentioſè invaduntur? Uti cæteri Europæ Summates ſe partim à Gallis ludibrio habitos, & univerſim eo deductos cognoſcunt, ut in nullâ re prius ac certius ſecuritatem & quietem ſuam, quam in decremento aut remotâ Potentiæ Gallicæ reperire valeant. Ego hic ſubſiſto, & quos diſcriminum propinquitas cura periclitantis propriæ ſalutis tangit ſuadeo memores illius eſſe, qui, ne cunctentur,

absque mora & cunctatione.

dixit

Utendum præſente die eſt. Citò labitur hora;
Nec bona tam ſequitur, quàm bona prima fuit.

Le

Le véritable Avant-Coureur du Manifeſte de Sa Majeſté Imperiale, ou Recueil de quelques Droits de la Maiſon d'Autriche à la Succeſſion d'Eſpagne: traduit du Latin de la Piece précédente.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

A Peine le Séréniſſime & très Puiſſant Prince CHARLES II. Roi d'Eſpagne eût-il expiré, que toute l'Europe, qui étoit déja fort attentive à ce triſte Evénement, aprit, contre toute attente, que l'Eſpagne devoit à l'avenir embraſſer les maniéres Françoiſes; & qu'on produiſoit un Teſtament forgé par des artifices extraordinaires, qui apelloit à la Succeſſion des Royaumes, Duchez, & Principautez de l'Eſpagne, non pas un Parent inconteſtable du même nom, & en même tems l'aîné de la famille, mais un Allié âgé de ſeize ans, né d'une femme excluſe de toutes prétenſions: & cela, malgré la Foi jurée de la Paix & des Traitez; malgré la diſpoſition précédente du Pére & des Ayeuls, & le droit d'aîneſſe dans un pareil degré, qui ſelon les Loix d'Eſpagne devoit ſuccéder à la Ligne maſculine qui ſeroit éteinte; malgré l'affinité la plus proche du côté des femmes; &, ce qui ſemble être le principal, malgré la tranquillité & le ſalut de toute l'Europe: ce qui prouve, tant en général qu'en particulier, que la Couronne d'Eſpagne ne devoit pas échoir à Philippe de Bourbon Duc d'Anjou, mais à Leopold d'Autriche Empereur des Romains.

Charles II. Roi d'Eſpagne apelle, par une Pretention mal fondée, à la Succeſſion le Duc d'Anjou,

& néglige l'Empereur Leopold,

Pour éclaircir les choſes, voici comment elles ſe ſont paſſées.

Philippe prémier vivoit il y a plus de deux Siécles, il étoit fils de l'Empereur Maximilien iſſu heureuſement de la Tige d'Autriche, ce que perſonne n'ignore. Il eût deux fils, ſavoir Charles qui étoit l'aîné, né à Gand en Flandres, & Ferdinand qui étoit le cadet, né à Medine en Eſpagne. L'Empire Romain diſtingue le dernier par le nombre de Prémier, & l'autre par celui de Cinquiéme ou *Quint*, lequel eſt nommé dans les Annales des Rois d'Eſpagne Charles Prémier. Le partage de ces Etats fait entre les deux fréres à Wormes l'an 1521. fut tel, que Charles qui étoit l'aîné auroit l'Eſpagne avec la Bourgogne & toute la Flandre; & que Ferdinand, qui étoit le cadet, & qui ſortoit à peine de ſa jeuneſſe, auroit les Etats qui ſont en Allemagne. Celui-ci ſe ſoûmit à l'heureux ſort de ſon frére aîné déja devenu Empereur, & il le fit alors d'autant plus facilement (comme il ſe peut voir par l'extrait N. 1.) que quoi que ſa part fût petite, il n'y auroit ni Raiſon ni Puiſſance qui puſſent lui porter préjudice contre les autres droits qu'il vouloit bien ſuſpendre par un pur reſpect pour ſon aîné. C'eſt à dire, qu'il ſe reſervoit toûjours le pouvoir de rentrer, lui ou ſes héritiers, dans ce grand héritage, ſi l'extinction de la Branche ainée lui en donnoit l'occaſion.

deſcendant de la Ligne Maſculine du premier de la Maiſon d'Autriche qui eût l'Eſpagne, par Ferdinand I., qui ayant un apanage de ſon frére aîné,

Sous les auſpices de cette regle ſolide de vie & de mort, Ferdinand a tranſmis ſa poſterité par ſon Fils, nommé pareillement Charles, & ſon petit-fils & arriére-petit-fils aſſavoir Ferdinand Deuxiéme & Troiſiéme en Ligne droite à Leopold à preſent Empereur: & afin d'entretenir l'u-

ayant préfere la branche d'Eſpagne à ſes propres filles

Affaires d'Allemagne.

nion de la famille & de ſuivre le ſens de la convention de Wormes, il ſubſtitua à ſes fils la Branche d'Eſpagne pour héritiére, à l'exclusion des filles, s'il en reſtoit quelques-unes, comme l'on voit par le N. 2. A Charles-Quint, ou premier ſelon les Eſpagnols, & après Philippe Deuxiéme, Troiſiéme & Quatriéme, ſuccéda Charles Second d'heureuſe mémoire qui eſt mort en dernier lieu.

mérite la bienveillance d'Eſpagne ainſi doublement allié, contre le Teſtament de Philippe IV. & la Renonciation de Marie-Thereſe ſa Sœur, autoriſée par la Paix des Pirenées,

Celui-ci eût pour mére Marie-Anne d'Autriche, fille dudit Ferdinand Troiſiéme & ſœur de Leopold: ainſi, il étoit doublement Allié avec l'Empereur Leopold tant par la proximité de ſa mére, que par la lignée des Ayeuls d'Autriche comme on le peut voir dans les Genealogies ci jointes N. 3. & 4.

Ces raiſons & pluſieurs autres qui regardent les Conſtitutions communes des Royaumes, & la particuliére d'Eſpagne, porterent Philippe IV. Pére de Charles dernier mort, à vouloir que Marie Thereſe, ſa fille ainée, mariée à Louïs XIV. Roi de France ne fut point directement ou indirectement admiſe à ſuccéder aux Royaumes & Provinces d'Eſpagne, mais qu'elle en fût abſolument excluë à perpetuité, avec tous ſes deſcendans de quel Sexe ou dégré qu'ils fuſſent; il fit de plus un Teſtament en 1665. par lequel il appelle expreſſement la Branche collaterale d'Autriche à la Succeſſion d'Eſpagne au défaut de Lignée Eſpagnole.

La Paix de Weſtphalie qui fut ſignée en 1648. n'empêcha pas qu'il n'y eut une cruelle guerre ſujette à pluſieurs revers entre l'Eſpagne & la France qui dura pendant pluſieurs années, & qui ſembloit prendre le train d'aller beaucoup plus loin au grand dommage des deux Nations, tant par les Préparatifs que par les Alliances qu'on faiſoit des deux côtez: c'eſt pourquoi l'on tacha d'arrêter la vehemence d'une haine ſi implacable, par le moyen d'une bonne intelligence, ce qui ne pouvant être plus ſolidement fait en apparence que par un Mariage, on s'y apliqua avec ſoin.

Le Roi de France jetta les yeux en premier lieu ſur Marguerite de Savoye, & il la regardoit déja avec aſſez d'amour pour que l'on crût qu'il avoit aſſez d'inclination pour ſe marier avec Elle; mais, il ne fut pas difficile de faire ralentir les premiers feux de ce Prince, en lui propoſant une Alliance beaucoup plus avantageuſe, qui étoit l'Infante d'Eſpagne.

Des raiſons importantes portoient les François à ſouhaiter ce Mariage, & Chriſtine propre tante du Roi, Dame d'un grand & ſolide jugement, étant partie de Turin avec Marguerite ſa fille, ſe rendit à Lion où elle rencontra le Roi ſon neveu. Elle l'exhorta généreuſement à ne pas ſonger de ſe marier avec ſa Fille, mais de ſonger plûtôt à l'Infante d'Eſpagne, tant pour l'utilité de toute la Chrétienté, que pour le rétabliſſement de tant d'Etats, qui étoient ruinez par une ſi longue guerre.

Ce que cette prudente Dame vouloit perſuader au Roi ſon neveu, préférant généreuſement l'utilité publique à ſes avantages particuliers, étoit une Affaire pleine de grandes difficultez. Il y avoit déja long-tems que les Eſpagnols avoient fait paroitre une averſion inſurmontable pour cette Alliance,

Affaires d'Allemagne.

Alliance, ſur-tout lors qu'ils réfléchiſſoient ſur les cataſtrophes funeſtes que des gens d'un naturel fort contraire au leur auroient pû cauſer dans leur Gouvernement, ſi y ayant une lignée de ce mariage, Elle eût aſpiré à la Succeſſion des Royaumes d'Eſpagne, ſur le prétexte ſpécieux du ſang maternel. Cette difficulté parut avec raiſon de ſi grande conſéquence, qu'on réſolut fermement de ne pas donner les mains à ce mariage, excepté que l'Infante ne préférât l'amitié d'un Epoux ſi conſidérable aux conſiderations qui d'ailleurs auroient peut-être été de poids. Aſſavoir, il falloit que Marie-Thérèſe renonçât, non ſeulement pour Elle en cas de veuvage avec poſterité, mais auſſi pour ſes enfans de l'un & de l'autre ſexe qui ſeroient ſortis d'Elle, enſorte qu'il ne ſeroit reſté la moindre eſperance à aucun de la Poſtérité Françoiſe d'avoir part à la Succeſſion d'Eſpagne.

Ce qui ne faiſant aucune peine à l'Infante, qui, ſelon le cours du monde, regardoit au preſent, ſans avoir égard au triſte evenement d'un futur incertain. Elle renonçoit d'autant plus facilement pour jamais, tant pour elle que pour ſa poſterité, à l'eſperance de l'héritage d'Eſpagne, pour s'aquerir une part preſente de la fleuriſſante Couronne de France, & que ſi Elle venoit à avoir des Enfans, ils pouvoient être aſſez heureux, quoi qu'ils fuſſent auſſi éloignez de ſon patrimoine qu'ils l'étoient du genie Eſpagnol. Le Roi Philippe ſon Pere, & Louïs ſon Epoux, n'étoient pas eloignez de ce conſentement libre de l'Infante.

Il eſt vrai que le Roi Philippe étoit dans une prudente crainte que ſi la Renonciation n'etoit pas faite en termes clairs & bien expliquez, les Miniſtres François, qui étoient toûjours enclins à des interpretations captieuſes, ne priſſent occaſion d'en faire autant dans cette conjoncture pour parvenir à leurs deſſeins, qui prévaloient alors par la force, ainſi que l'experience ne faiſoit que trop voir; puis que, quoi que la choſe & l'eſprit des Traitez ſoient clairs, la lettre etant cependant plus obſcure, ils la tordent en un ſens oblique par la force des armes, tout autant que l'utilité & la force Françoiſe le permettent.

C'eſt pourquoi le Cardinal Mazarin, & Don Louis Mendez de Haro, l'un & l'autre Premiers Miniſtres des deux Rois, & leurs Plenipotentiaires, après avoir beaucoup travaillé aux monts Pyrenées dans pluſieurs Conferences pour convenir de la Paix, & après avoir ſouvent travaillé avec un ſoin extraordinaire ſur la forme de la Renonciation, en convinrent enfin avec joye d'une maniere fort ample, avec des clauſes très-expreſſes, qui devoit ſervir de loi pour l'avenir.

Le Roi Très-Chretien avoit muni ſon Ambaſſadeur d'un Pleinpouvoir particulier pour convenir de cette Renonciation, ainſi que l'on peut voir par le N. 5. la même choſe ayant été pratiquée par le Roi Catholique à l'égard de ſon Ambaſſadeur, comme on le peut voir par le N. 6. & ſelon ce que dit Tite-Live *que le Droit des Gens prévaut dans les choſes dont les Tranſactions ſe font par Foi, par Alliance, par Traité, & par Serment, & qu'il*

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

y a beaucoup de difference entre la Foi publique & la Foi particuliere, que la publique prend ſa force de la dignité, & la particuliére de la forme des conventions. On ne doutoit nullement que tout ce qu'on avoit fait à l'égard de la Renonciation auroit été obſervé plus religieuſement, puis que la dignité & la forme dans le Traitté qu'on en avoit fait y concourroient également.

comme la partie principale ſolemnelle & generale,

C'étoit ſur ce fondement véritablement très-digne de la Majeſté Royale, qu'on bâtiſſoit de bonne-foi une Convention ſi ſolemnelle, & la partie premiére & très-noble de la Paix des Pyrenées, ainſi que l'on peut voir par l'article 35. mis ſous le N. 7.

On ne pouvoit point trouver de termes plus forts, ni qui fuſſent plus efficaces que ceux dont ſe ſervirent l'Infante & le Roi ſon Epoux, l'une pour exprimer ſa Renonciation, & l'autre pour exprimer ſon Conſentement. On y renonçoit de la maniere la plus ample à tous & un chacun des Droits, Titres, Loix, Coûtumes, Conſtitutions, Diſpoſitions, Remedes, & Pretextes, par leſquels l'Infante (excepté qu'Elle fut reſtée veuve ſans lignée) ou ſes enfans de l'un ou de l'autre ſexe, nez de ce mariage, ne pourroient en quelque tems que ce ſoit pretendre à la moindre Succeſſion des Etats d'Eſpagne. Ainſi toute voye directe ou indirecte à cette Succeſſion étoit fermée à la poſterité de France. On ſuplioit même le Pontiſe Romain de vouloir donner ſa Benediction Apoſtolique à une Convention faite avec tant de precaution & ſi unanimement, pour la tranquillité des deux Royaumes, & pour le repos de la Chrétienté, ſouſcrite avec le Traité de Paix des Pyrenées le 7. Novembre 1659., & ſignée dans une Aſſemblée nombreuſe de Miniſtres des deux Rois avec des applaudiſſemens reciproques, & établie des deux côtez avec une prevoyance très-prudente.

& qui devoit être approuvée par le Pape à la requiſition des parties,

Que le lecteur deſintereſſé, & exempt de toute paſſion, liſe ſeulement les paragraphes quatrieme, cinquieme, & ſixieme du Contract de Mariage, qui ſont ici annexez ſous le N. 8. & ſans un long examen, il verra evidemment qu'on ne pouvoit faire aucune diſpoſition ni ordre & qu'on ne pouvoit prendre aucun pretexte, par lequel un enfant mâle de France auroit pû aſpirer à la Couronne d'Eſpagne, puis qu'il étoit exclus de toutes les eſperances qu'il y auroit pû avoir, par des periodes ſi claires, des termes ſi expreſſifs, & par de clauſes ſi derogatoires, & declaratoires. Il n'eſt pas beſoin ici des Subterfuges de l'Ecole pour obſcurcir des Termes très-clairs: Dieu, qui eſt le Scrutateur des cœurs, & qui a été apellé à temoin dans ces Conventions, n'admet point des explications équivoques; la Gloire de la Croix de Chriſt, la Sainteté de l'Evangile, le Canon de la Meſſe, & l'Honneur Royal, par toutes leſquelles choſes on devoit jurer ſelon la Formule de la Paix des Pyrenées ci-jointe ſous le Nombre 9. ne ſouffrent point que les termes diſent une choſe, & l'eſprit une autre.

confirmée par des Sermens, par le Teſtament de Philippe IV.

L'Eſprit & l'Intention de ceux qui ont contracté, & l'excluſion éternelle

nelle de la Lignée de France, ſe voyent clairement par les raiſons publiques, & par le Traitté confirmé par la Ratification du Roi de France qu'on trouvera inſerée ſous le N. 10. AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Le meme Roi Catholique Philippe IV., qui ſçavoit principalement le ſens de la Convention, le repete clairement dans ſon Teſtament fait le 14. Decembre 1665. par les termes mis ſous le N. 11. clairement enoncée:

Ce Roi ordonne dans ſon Teſtament pluſieurs & diverſes choſes ſur l'Heritage d'Eſpagne: il raporte auſſi pluſieurs choſes ſur la crainte du danger qui menaçoit l'Eſpagne & toute la Chretienté par les mariages avec la Maiſon Royale de France, ſi on ne mettoit un obſtacle à la lignée qui en étoit née ou qui en naitroit. Il raporte amplement tous les ſoins & les précautions, qu'il avoit été obligé d'aporter en toutes manieres avec Anne ſa ſœur, avec Marie Thereſe ſa fille, & avec ſa propre femme Eliſabeth de Bourbon, afin qu'aucun enfant de France maſle ou femelle, en quelque maniere ou occaſion que ce fût ne parvint à la Succeſſion des Etats de l'Eſpagne. Il fait mention mot à mot des chapitres qui avoient été faits en dernier lieu pour éviter toutes les occaſions, par leſquelles on pouvoit craindre, méme de loin, que les Etats d'Eſpagne ne vinſſent à étre unis à ceux de France. Il detaille quelques lignes des Succeſſions, & quoi qu'il ſçut très-bien qu'il n'auroit pas manqué une Lignée nombreuſe à ſa fille avec le Roi Louïs ſon Gendre, puiſqu'Elle étoit fertile, & avoit déja enfanté le Dauphin & deux filles, n'oubliant pas la Paix des Pyrenées & les Conventions, il exclut la poſterité de France de tout l'heritage d'Eſpagne, par quelle occaſion que ce puiſſe être, en ſorte que quoi que l'union des Royaumes ne puiſſe pas arriver dans les femelles à cauſe de la chimere de la Loi Salique, il ne veut cependant pas qu'elles puiſſent ſucceder dès qu'elles ſortent de la tige de France. Mais, il ſe tourne plutôt vers ſa propre famille d'Autriche, & y apelle les enfans de ſa ſœur Marie, qui étoit morte en 1646. après avoir eu pluſieurs enfans de l'Empereur Ferdinand III. & entre autres le très-Auguſte Leopold. Il va meme plus loin; car, pour exclure abſolument la Ligne Françoiſe des Royaumes & Etats d'Eſpagne, il ſubſtituë à ladite Maiſon d'Autriche, en cas qu'elle vint à s'éteindre, la poſterité de Catherine de Savoye ſa Tante, qui étoit déja morte en 1597., pour ſucceder à ſes Etats. de ſorte que la branche d'Autriche d'Allemagne a acquis un Droit inconteſtable,

Ce qui eſt une preuve certaine de l'excluſion des François, & du droit inconteſtable qui apartient au ſang d'Autriche.

Le Roi Charles dernier mort n'ignoroit pas des témoignages ſi authentiques de la vérité. La Renonciation éternelle de ſa ſœur & de ſes deſcendans étoit notoire; Le Teſtament de Philippe ſon Pere ſpecifioit un Succeſſeur d'Autriche. Le Roi Charles honnoroit l'Empereur Leopold & le regardoit comme parent du côté de ſa Mere, comme le plus agé de la Maiſon d'Autriche de l'une & de l'autre Branche, comme proche du côté de ſa femme, & comme Succeſſeur prochain deſigné par le Teſtament de ſon Pére, comme bien faiſant par la part qu'il lui avoit donné peu auparavant à la Couronne de Hongrie, ainſi que l'on peut voir par le Nom- ſans compter les obligations que Charles avoit par diverſes raiſons à cette Branche.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

bre 12. ſans compter diverſes autres raiſons qu'il avoit de l'honorer; même étant encore en vie, il lui avoit donné un pouvoir fort ample ſur les forces d'Eſpagne, comme on le peut voir par la copie de la Lettre ci-jointe ſous le N. 13.

Cependant, ſelon les revolutions du monde, quelques perſonnes du Miniſtére d'Eſpagne, gagnez par le grand éclat de l'or d'un voiſin, cherchoient d'attirer le Roi languiſſant d'un autre côté, &, en le detachant de ſa propre famille, le tourner avec adreſſe du côté des François, qui auparavant avoient été regardez avec une grande averſion. Ils avoüoient eux-mêmes, & ſupoſoient l'efficace de la Renonciation de l'Infante Marie Thereſe, auſſi bien que l'evidence du Teſtament de Philippe, & tout ce qui tendoit à l'excluſion de la France; mais, ils en faiſoient conſiſter la raiſon, dans la crainte de l'union des deux Couronnes, laquelle crainte ceſſant, & l'union étant empêchée, on pouvoit en ce cas ouvrir le chemin aux François pour avoir la Couronne d'Eſpagne.

Enſuite, ils ſorgent un Teſtament qu'ils embelliſſent par des Conſultations de quelques Juriſconſultes, & avec des Diſcours étudiez en faveur du Duc d'Anjou, ils pouſſent le Roi moribond à aprouver avec un cœur aride & deſſéché & avec le cerveau reſout en pituite, ce bel ouvrage qui fera l'étonnement des ſiécles à venir, tant dans les Ecoles, que dans les Cours; particulierement ſi on veut tant ſoit peu conſiderer la ſuite de toute l'affaire qui eſt d'ailleurs aſſez notoire auſſi-bien que les autres circonſtances déja raportées avec l'Extrait ci-joint ſous le N. 14.

Le Roi Charles n'a eu ni la volonté ni le pouvoir de teſter.

Par le Teſtament précédent de Philippe IV. la choſe eſt claire, certaine, & illimitée pour un Parent de la Maiſon d'Autriche; dans le dernier Teſtament de Charles ſecond on feint une limitation qui eſt incompatible avec les paroles auſſi-bien qu'avec le ſens. Le fils s'arroge dans le dernier un pouvoir de faire un Teſtament, que ceux qui ont forgé le ſecond tâchent d'ôter au Pére.

La raiſon des Renonciations ne conſiſte pas dans la ſeule crainte de l'Union des Couronnes.

La Renonciation de la Sœur & de la Tante contient une abdication univerſelle, indefinie, & directe, mais le prétendu Teſtament de Charles veut qu'il y ait une reſtriction oblique, directement contraire aux termes & aux intentions ci-deſſus alleguées. Les premiers Actes ſolemnels temoignent pour la Maiſon d'Autriche, & pour augmenter ſa ſûreté, on les établit pour Loix fondamentales. Mais, eſt-ce aimer la Maiſon d'Autriche, & augmenter ſa ſûreté, que de la priver des Royaumes déja ſi renommez par le nom d'Autriche dés le tems des Ayeuls, & y appeller des Succeſſeurs François? La raiſon concourt donc par tout avec le Texte à une totale excluſion de la poſtérité Françoiſe; & il n'eſt pas vrai que dans les Traittez & Contracts entre l'Eſpagne & la France, non plus que dans le Teſtament de Philippe, l'Union des Couronnes ſoit la ſeule & unique raiſon.

Car, pourquoi auroit-il autrement été néceſſaire de renoncer pour les femelles ou pour la poſtérité puiſnée? Puis que celle-ci céde en France aux Ainez, & que celles-là ſont excluſes à jamais de la Couronne

ronne de France ; ce ſeroit craindre en vain l'Union des deux Couronnes en une perſonne qui auroit été abſolument incapable d'en porter une des deux. AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Le Duc d'Orleans, un des fils d'Anne d'Autriche, s'eſt tenu ci-devant dans le ſilence, & en vertu du contract de Mariage de ſa Mére, qu'on raporte ſous le N. 15. a toûjours été laiſſé en arriére; ce qui cependant ſeroit contraire à tout ceci, ſi on regardoit à la ſeule crainte de l'Union des Couronnes?

Et en dernier lieu le ruſé Inventeur du dernier Teſtament a été ſi hardi, que de faire un tort manifeſté aux Sereniſſimes filles de l'Empereur Leopold, puis qu'il tâche de les exclure toutes & chacunes d'Elles dans le pretendu Teſtament, quoi que pourtant on n'ait pas ſujet de craindre que par Elles, le Trône d'Eſpagne & celui de France s'uniſſent par heritage.

Il eſt donc évident, que les Predeceſſeurs du dernier Roi d'Eſpagne ont eu un tout autre motif que celui de la ſeule crainte de l'Union, ayant mis tous leurs ſoins de ne pas laiſſer monter ſur le Trône d'Eſpagne un Prince François, par le motif de la tranquillité publique, & pour le bien particulier de la Maiſon d'Autriche. *Mais il eſt evident qu'on a eu d'autres raiſons.*

Et ſi nous éxaminons le danger de ladite Union qui eſt-ce qui aſſurera les Eſpagnols modernes contre cette Union, contre laquelle ils ne ſe laſſent point de ſe recrier? Eſt-ce la Foi de la France, tant de fois donnée & tant de fois rompuë? Eſt-ce la gravité Eſpagnole reduite par l'adreſſe de ſes Ennemis à voltiger, comme une giroüette agitée par de frequens & ſubits tourbillons! Eſt-ce l'ennui ou le mépris d'une Couronne à la vacance d'une voiſine qui eſt toûjours aux aguets contre les Etats Voiſins, juſques à ce qu'ils ſoient reduits en Provinces? Eſt-ce la certitude d'une éternelle deſtinée contre la mort par laquelle peut-être le Duc d'Anjou ſurvivra à tous ſes autres fréres qui ſont preſentement en vie? Quittera-t-il alors l'Eſpagne, qui lui ſera déja attachée par tant de liens, & ſi profitable par ſes Etats qui ſont abondans en or, & par ſes Ports qui ſont ſi commodes? Et ſi le cas arrive pour le Duc de Berri ſon frére, le Duc d'Anjou, content du ſeul Diademe Paternel, ſera-t-il prêt d'abandonner celui dont il ſeroit déja en poſſeſſion? *Cependant ladite crainte de l'Union ne ceſſe point.*

La prudence des Eſpagnols eſt trop connuë, pour croire qu'ils applaudiſſent à de petites perſuaſions de cette nature & à des raiſons ſi vuides, étant ſur le point de voir en petit l'affreux eſclavage ſous lequel ils gemiront en grand, s'ils ne reflechiſſent meurement à leurs interêts: & s'ils ne ſe joignent à la Maiſon d'Autriche. *De plus les Eſpagnols ſe proſtituent,*

Et déja la baſſeſſe, avec laquelle ceux qui ont forgé le Teſtament proſtituent le reſte des Eſpagnols, eſt digne de pitié, puis que, par leur jugement precipité & tumultueux, ils avoüent qu'ils ſont beaucoup au deſſous des François, eux, qui juſques à preſent ont deffendu par écrit, & par diverſes actions, la Preéminence Eſpagnole, comme ne pouvant aller du pair qu'avec l'Empereur. A preſent ils offrent la Palme à la France,

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

ce, qu'ils ont ſi long-tems diſputée; &, ce qui ſurprend davantage, avec une ame & une plume extraordinairement abjecte. On ne ſauroit élever avec plus de ſoûmiſſion la Grandeur de la France, que de la maniére que le font les Eſpagnols, lors qu'il diſent que ſi la Couronne de France venoit à être vacante, le Duc d'Anjou auroit plus d'inclination pour Elle que pour celle d'Eſpagne; & alors, ſi, mépriſant l'Eſpagne, il s'en retournoit en France, ils ſeroient contraints de ſe contenter, qu'un cadet & natif François vint honorer l'Eſpagne de ſa preſence & de ſa domination. La Pologne n'a pas encore digeré l'éxemple de Henri de Valois, qui ſe ſauva en France. Quoi que l'Eſpagne puiſſe donc penſer, Elle ne peut concevoir d'avance l'idée d'une fuite, & ſa nouvelle ſoûmiſſion à un nouveau Roi, ſans un abaiſſement volontaire de ſoi-même.

& agiſſent contre leurs propres Loix. Quoique les François écrivent,

Mais ces derniéres choſes ſont preſque particuliéres, au lieu que toutes les autres ſont publiques, & par une égalité d'exemple pernicieuſes pour l'avenir, de quelque côté que nous les enviſagions. Il s'agit de la force de la Paix, de la Teneur & de la Religion des Traittez, & de la force même des Loix d'Eſpagne.

Les Ecrivains François ne peuvent aller à l'encontre de ceci, pas même l'Archevêque d'Ambrun, qui s'eſt fort diſtingué parmi eux par le Libelle ci-devant qui a pour titre la Deffence des Droits de la Reine Très-Chrétienne. †

Cet Auteur, écrivant dans ledit Ouvrage avec ſoin contre les Eſpagnols, en faveur de l'Armée Françoiſe qui envahiſſoit alors la Flandre, & ne voulant pas cependant qu'il parût qu'il offençât la Pragmatique Sanction d'Eſpagne, s'eſt efforcé de l'éluder par tous les moyens imaginables, & d'inſtruire magiſtralement les Eſpagnols de ce qui leur étoit utile ou leur étoit préjudiciable.

& parmi eux le fameux Archevêque d'Ambrun, qui cependant ne prouve rien, mais plûtôt,

Ladite Sanction avec les autres Loix d'Eſpagne ſont dans un Livre intutilé *Nueva Recopilaçion* ou nouveau Recüeil, imprimé à Madrid en 1640. Cette Sanction exclut en termes trés-exprés tous les François du Droit de la Succeſſion d'Eſpagne, de ſorte qu'elle ne laiſſe aucune capacité à Louïs XIV. & à ſon Frére ni à aucun de leurs enfans pour ſuccéder aux Royaumes d'Eſpagne, ni à aucun des Etats qui en dependent.

Ledit Archevêque reconnoit fort bien les termes exprés de cette Loi, & il ſe donne beaucoup de peine pour renverſer une digue ſi ſolide. Il répéte les ſubterfuges de quelques Juriſconſultes, auſquels les Flamands, & les Eſpagnols, avoient déja répondu d'une maniére à faire honte & à impoſer ſilence aux François; &, afin qu'il parût qu'il y avoit ajoûté quelque choſe du ſien, il s'efforce dans des chapitres entiers, & à la fin de ſon Libelle, de détruire les raiſons de l'utilité publique de ladite Loi; diſant qu'il y manquoit l'Autorité du Legiſlateur, &

† Sous le Titre de Deffenſe du Droit de Marie-Thereſe d'Autriche Reine de France à la Succeſſion des Couronnes d'Eſpagne.

& la ſolemnité de la publication. Comme s'il étoit ſeulement de l'utilité publique de ne regarder que l'augmentation de la puiſſance de la France, & de ne faire aucune attention aux intérêts de la Maiſon d'Autriche, & à la tranquillité de divers Peuples de l'Europe, d'où il ſuivroit qu'aucune Monarchie ne pourroit établir aucunes Conſtitutions ſans l'aprobation des François, quoi qu'elles fuſſent conformes aux anciens Uſages des Siécles les plus reculez. Il ſuffit que dans ladite Sanction d'Eſpagne, l'amitié & l'honneur de la Maiſon d'Autriche ayent prévalu, après avoir été auparavant confirmées par les Conventions que les François avoient jurées. Il ſuffit que ladite Pragmatique Sanction ait été faite & publiée par un Roi prévoiant, à la priere & par l'avis des Etats du Roiaume, ſelon la coûtume déja reçûë du tems des Ayeuls auſſi-bien que ſelon d'autres Loix plus recentes. AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Cet Auteur François s'oublie, & il condamne lui-même la Loi Salique & l'Autorité de ſes propres Rois, s'il nie la force des Sanctions, dans la forme & matiére deſquelles les premiéres Coûtumes ont toutes ceſſé. par des motifs inventez offenſe la France même.

L'Averſion des François contre le Séxe féminin n'a pas toûjours été ſi forte, pour l'exclure avec la Poſtérité & les Parens de la Succeſſion du Royaume; & cependant ce que défend la Loi Salique, introduite dans la ſucceſſion du tems, eſt plus clair que le Soleil.

Les Auteurs François n'ignorent point l'Arrêt ſolemnel qu'on a fait depuis peu de Siécles, qui défend d'admettre les Filles de France, qui ſont dans l'apanage d'un Frére Royal, après lui à la Succeſſion, à laquelle cependant juſques alors Elles avoient eu part.

Dans la premiére Famille des Rois de France, les Fréres puinez avoient auſſi leur part à la Couronne, de ſorte que les illégitimes n'en étoient pas mêmes exclus. Ainſi Clovis qui fût le premier Roi Chretien, étant mort, ſes quatre fils diviſérent le Royaume en autant de parts, & en firent quatre Royaumes: Childebert eût celui de Paris, Clodomir celui d'Orleans, Clotaire celui de Soiſſons, & Théodoric leur Frére naturel eût celui de Metz. Enſuite ces quatre Royaumes s'étans réünis par la mort des Fréres dans Clotaire, les quatre fils de celui-ci firent encore un pareil partage, & Charibet eût celui de Paris, Chilpéric celui de Soiſſons, Gontran celui d'Orléans, & Sigebert celui d'Auſtraſie; & comme chacun de ces Rois prenoit le titre de Roi de France, il ajoûtoit par diſcrétion, qu'il avoit ſon grand Prétoire à Paris, ou dans un autre lieu de ſon partage; d'où à la fin on prit la coûtume de les appeller Rois de Metz, ou de quelque autre Lieu. Sigebert fils naturel du Roi Dagobert partagea l'heritage avec Clovis II. & le Roi occupa la France Orientale.

Dans la ſeconde Famille des Rois de France, juſques à ſa fin, il y eût preſque un pareil partage à celui qui avoit été pratiqué dans la premiére, & tous les Enfans des Rois de France étoient appellez Rois. Cependant, il n'y a aucun François qui oſat dire que ces choſes ont été dans la ſuite injuſtement changées, & qu'on ne pouvoit pas le faire.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Hugues Capet, qui tranſporta le Sceptre dans la troiſiéme Famille, fut le premier qui fit la Loi & donna lieu aux Appanages, comme on peut le voir par l'Arrêt de 1282. prononcé ſeulement en preſence de trente Seigneurs: néanmoins, la poſtérité féminine ne ſe crût pas encore excluſe par cet Arrêt, juſques à ce que ſous Philippe le Bel l'aſſignation des Apanages ſe fit de la ſorte, c'eſt qu'en même tems on fit une Loi qui défendoit expreſſément la ſucceſſion des femelles.

On pourra aiſément remarquer pluſieurs métamorphoſes pareilles touchant la forme des Loix & dans les choſes anciennes, ſi on veut prendre la peine de lire les volumes de l'Hiſtoire de France. Or, qui eſt-ce parmi les François qui taxera d'injuſtice ces changemens, ou qui les condamnera de nullité, & qui fera ſes propres Rois coupables d'impiété contre la nature, lors qu'ils ont exclû les Filles de la Succeſſion, & même contre leur gré, & ſans qu'Elles y euſſent conſenti par quelque Renonciation? Qui eſt-ce qui déclarera pour nulles les Loix de France récemment publiées, parce qu'elles s'éloignent d'autres Loix plus anciennes ou de leur maniére? Pour paſſer ſous ſilence tout ce que l'on voit de ces Ombres de Parlemens modernes, qui font voir évidemment qu'il ſeroit ridicule en France de vouloir que les Uſages anciens des tems paſſez ſerviſſent de régle eſſentielle aux Loix récentes.

D'Aubuſſon, Archevêque d'Ambrun, ne donne donc que des paroles en l'air, lors qu'il parle avec un diſcours coûlant, mais inutile avec ſes partiſans contre ladite Sanction d'Eſpagne; proſtituant par-là la ſincérité Royale, & la Sainteté des ſermens auprès de tous ceux qui ne ſont point aveuglez par la partialité: mais, le texte évident & le vrai motif de la Loi démontrée ci-deſſus eſt clair à tout le monde.

Les Rois ne doivent avoir qu'une langue & une plume, & il *n'y a rien qui brille plus que la bonne-foi dans un Prince.* † Les choſes promiſes & dont on eſt convenu, & qu'on a juré; ſi jamais elles doivent être obſervées, certainement elles le doivent être religieuſement par ceux, que nous révérons comme autant de Dieux ſur la Terre. Il *n'eſt pas permis de rendre ſans effet ce qui procéde de leurs lévres.* Les Contracts des Rois ne ſont point ſujets aux Diſputes des Ecoles, ils mépriſent les Sophiſmes de la Populace, mais ils éxigent une Obſervation d'autant plus ſincére qu'ils ſont conformes à la matiére des Renonciations, au droit des gens, aux decrets des Loix communes, & aux ſtatuts des ſacrez Canons.

Les Juriſconſultes Flamands, François, Eſpagnols, & autres, rendent témoignage & enſeignent tous, § *que les ſtipulations qui ſe font de l'héritage d'une perſonne vivante, particuliérement à l'égard d'un mariage effectué, ſont approuvées par la coûtume univerſelle. Que l'éxemple de preſque tout le monde eſt pour les Renonciations; & cela même quand il n'y auroit aucun ſerment, ni aucune coûtume locale, nonobſtant la minorité, mais par le conſente-*

† L. 8. c. de ſumma Trinitate. § Voyez Covarr.; Mean; Ant. Pub; Gomez; Vaſquez; Cancer, Molin, &c. dans des lieux raportez ici.

ſentement de tout le monde, & eu égard à l'utilité publique. *Dans les ſerments faits par les héritiers eſt renfermé un conſentement devant Dieu & une imprécation des Péres de ceux qui renoncent, qui eſt d'une telle force, que s'ils y contreviennent, ils ſont auſſi ſujets à la même vengeance Divine que les parjures. La Succeſſion eſt déférée aux enfans, par un certain inſtinct de nature; mais non pas par un droit de nature. Beaucoup de choſes ſont fondées dans une certaine raiſon de nature, mais non pas en ſorte qu'elles ne puiſſent être changées, ou ſouffrir aucune révocation ou dérogation. Un droit civil peut être aboli par un autre. Les Loix apartiennent à la Société civile; & elles ſont civiles, mais elles ſont arbitraires pour ceux en faveur deſquels elles ont été faites.* Et par d'autres paſſages de cette nature que les Eſpagnols ont raporté, par le paſſé, avec tant de ſolidité, contre les François, qui les employoient avec tant d'ignorance pour le cas dont il s'agiſſoit alors, & dont il s'agit à preſent.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Avec fondement toute l'Europe doit recueillir de tout ceci

Qu'on liſe les Livres imprimez depuis trente ans, & répandus par tout le Monde, & on ne pourra en recueillir autre choſe, ſi-non que les François par leur inconſtance ne font plus de cas, ni des Traittez, ni des Loix, ni des Teſtamens des Anciens, dès qu'ils trouvent la moindre occaſion de profiter de quelques avantages.

Ce qui doit donner lieu à ceux du Païs, aux étrangers, aux voiſins, aux Rois de l'Europe, aux Republiques & Etats libres, avec le Pontife Romain, de prendre dans ce tems-ci, & dans les circonſtances des affaires preſentes, des meſures en faveur de la Maiſon d'Autriche, contre la puiſſance & l'avidité de la France.

ce qu'Elle doit faire contre la Puiſſance de la France.

Les François donnent un ſens malin à la prudente & ſage Conſtitution qui ſe trouve dans le Droit Canon touchant les Renonciations qui ont été jurées dans le Chap. *Quamvis de Pactis in 6.* comme ſi l'Auteur de ladite Conſtitution, pouſſé par convoitiſe de la gloire, *ou dans le deſſein* d'augmenter l'Autorité Pontificale, avoit fait cette Decretale exhorbitante, & avoit voulu par une nouvelle Loi affermir le Pontificat, qu'il avoit occupé par l'adreſſe & la tromperie. †

La Paix des Pyrenées, qui a été ſi prodigue des Etats Eſpagnols envers les François, & la ſainteté d'un ſerment réïteré, par lequel le ſang François a renoncé plus d'une fois à la Succeſſion d'Eſpagne, ſe plaint d'être maltraittée & foulée aux pieds par un vain pretexte ſcholaſtique de quelques minuties.

Le Succeſſeur du Pontife Romain, qui avoit été prié dans le Contract de Mariage d'y donner ſon Apoſtolique Benediction pour donner plus de vigueur à la Renonciation, doit reſſentir le grand mépris qu'on fait de ſon Predeceſſeur, & du Siége Romain.

On enfreint les Traitez qui ſont les principaux apuis de la ſociété civile. On dénie la puiſſance aux Rois de faire des Loix, laquelle eſt pourtant

† Voyez le Livre ſous le Titre des Droits de la Reine Très-Chrétienne ſur le Brabant pag. 19. & ſuivantes.

Affaires d'Allemagne.

tant le nerf des Loix dans les Conventions. On introduit un dogme ſcandaleux de negliger la reverence dûë aux Teſtaments des Péres & Méres, & aux dernieres Volontez des Ainez. Par où on ne cherche pas ce qui regarde la tranquillité publique de la Chrétienté, mais ſeulement ce qui peut augmenter la Puiſſance de la France. Le chemin à la Monarchie Univerſelle eſt à préſent plus ouvert au Roi de France, qui jamais ne s'arrêtera dans le beau chemin qu'il a commencé, avec tant de bonheur, & tant d'adreſſe; ſi tout le reſte de l'Europe, entamée par tant de playes que la France lui a faites, ne ſe reveille, & n'examine ſans perte de tems quels ſont les efforts qu'Elle doit faire en faveur de la Maiſon d'Autriche, pour empêcher qu'Elle ne ſoit fruſtrée de ſon ancien Patrimoine, & qu'ainſi l'Italie, la Grande-Bretagne, le Portugal, les Provinces-Unies, avec le reſte de l'Allemagne ne ſoient depouillées de leurs cheres libertez, de leur luſtre, & de leurs avantages.

Nous déplorons tous le ſort de l'Eſpagne, qui a été ſi vilainement ſeduite à faire des lâchetez ſi baſſes, de ce qu'Elle, qui depuis un Siécle a combattu ſi conſtamment & ſi fortement contre les embuches tenduës à ſa liberté & contre les cruels deſſeins des François, ſe laiſſe entrainer par une ſi miſerable chute dans le precipice, dans lequel elle perdra ſa reputation & ſes biens, ſi elle ne ſe tourne par une prompte vigueur du côté de la Maiſon d'Autriche, à laquelle Elle n'a pû diminuer les droits cidevant établis, quoi qu'Elle paroiſſe être ſi facilement tombée dans l'adoration preſente pour le Duc d'Anjou.

Nous ne doutons nullement que le grand danger, où ſe trouvent les Etats & le Commerce des autres Nations, ne les porte à agir vigoureuſement en faveur de la Juſtice de la Maiſon d'Autriche, & qu'ils n'entreprennent enſemble de ſe procurer le ſalut & leur tranquillité.

On ne doute point que le Pontife Romain, ſelon ſa grande prudence n'aperçoive le peu d'honneur que les François ont pour le maintien des Traitez de Paix, des Contracts paſſez, & des Sermens; & de la grande profanation qu'ils font du nom de Dieu & des Evangiles en agiſſant de la ſorte; combien leurs menaces ſont promptes & hautaines, auſſi-bien que la force de leurs armes, que leur domination eſt inſuportable & inſolente dans les Maiſons, Cours, & Etats d'autrui, capables d'entreprendre encore davantage, lors qu'ils auront abaiſſé avec ignominie ces Eſpagnols qui leur ont ſi long-tems réſiſté.

Nous connoiſſons & déplorons les ſcandales qui en réſulteront, nous voyons les dommages, nous ne refuſons pas la guerre, nous prévoyons les dangers, nous voyons d'avance la perte prochaine de nos voiſins, & nous augurons avec fondement des orages, dans des Etats fort éloignez.

L'Empereur Leopold, qui eſt toûjours pacifique, & qui aime l'équité, n'eſt ennemi que des Turcs, ſi ceux-ci l'irritent: il eſt le vengeur de la dignité Chrétienne, & il maintient religieuſement les Loix, les Traitez, & les Sermens. Mais, que fera-t-il à préſent, que l'on lui ravit le Patrimoi-

Digitized by Google

moine de ſon Triſ-Ayeul, attaché à la Maiſon d'Autriche par tant de Titres? & que l'on envahit ſi hardiment & inſolemment les Fiefs de l'Empire (dont on aura occaſion de parler ci-après en particulier?) Les autres Puiſſances de l'Europe qui ont été en particulier maltraitées par les François doivent univerſellement connoître, qu'Elles ne ſçauroient plus ſûrement & plus certainement trouver leur ſûreté & leur repos, que dans l'abaiſſement de la France, & en lui opoſant une forte digue. Pour moi, je m'arrête ici; &, à l'égard des dangers prochains qui les menacent & le ſoin de leur propre ſalut qui eſt fort chancelant, je leur conſeille de ſe ſouvenir de ce qui a été dit autrefois, de ſe ſervir du tems preſent, l'heure s'écoule avec rapidité, & il n'en revient jamais une qui ſoit auſſi bonne que la premiére que l'on a laiſſé échaper.

Affaires d'Allemagne.

AFFAIRES DE POLOGNE, DE SUEDE, DE DANNEMARC, ET DE MOSCOVIE.

Declaratio Senatus Conſilii Polonici circa Bellum cum Sueciâ; 1700.

Affaires de Pologne et de Suede.

Declaration du Sénat de Pologne touchant la Guerre avec la Suede.

Ad 1. 2. 3. & 6um. Quandoquidem præſens Senatus-Conſilium nequit abſque tota Republica declarare aſſiſtentiam Sereniſſimo Regi Daniæ ex vi fœderis cum Republicâ initi contra Suecum, promittit Sacra Regia Majeſtas deſignare Comitia generalia Deo dante in menſe Decembri, & modo amiciſſimis Literis reſpondendum Regi Daniæ Interim Literas expedire univerſales ad Palatinatus & Terras cum informatione & expreſſione cauſarum inchoati belli cum Sueco in quibus Literis univerſalibus exprimet puriſſimam intentionem Suam; quod ſi Deo adjuvante recipiet Ducatum Livoniæ, Reſpublicæ aggregabit, juxta juramentum de recuperandis avulſis, quod ipſum ſpeciali Diplomate cavere paratus eſt. Interim quia Reſpublica abſque Comitiis in hoc bellum non deſcendet, nollens eſſe gravis alio modo Reſpublicæ Sacra Regia Majeſtas propriis Stipendiis & armis militabit, non deſeret Regem Daniæ: quod ſi neceſſitas urgebit, parata erit S. R. Majeſtas Comitia Extraordinaria duarum ſeptimanarum atque ſolemnitatibus indicare: Interea commendat ſupremis Exercituum Ducibus Regni & Magni Ducatûs Lithuaniæ Generalibus omnem vigilantiam circa cuſtodiendos limites Patriæ, & quatenus cum S. R. Majeſtate in omnibus occaſionibus correſpondeant quorum arbitrio & prudentiæ etiam Caſtrorum metatio relinquitur.

Affaires de Suede et de Dannemarc.

Courte Relation de la Deſcente faite par les Suédois en Zeelandt dans le Dannemark; le 14. (25) *Juillet* 1700.

Deſcente des Suédois en Zeelandt, en Juillet 1700.

LE Roi de Suéde, ayant réſolu de faire deux Deſcentes en Zélande, l'une dans la Baye de Koge, l'autre du côté d'Elſeneur; & les Amiraux Anglois & Hollandois ayant conſenti de les faciliter avec leurs Fregates & Barques; Sa Majeſté confera le 18. de Juillet au Lieutenant General Baron de Rheenshield, Gouverneur de Schonen, le Commandement & la Direction de la Deſcente dans la Baye de Koge, & à Son Excellence l'Amiral General Comte Wachtmeiſter le Commandement, & au Major General Stuart la Direction de celle près d'Elſeneur. Mais, le vent n'étant pas favorable pour le tranſport d'Uſtedt, ce deſſein fut changé, la Deſcente dans la Baye de Koge abandonnnée, & l'on ſe contenta d'entreprendre celle près d'Elſeneur. Pour cet effet, l'on envoya un Détachement de 19. gros & petits Vaiſſeaux de la Flote vers Landſcroon, & l'on y aſſembla 100. Barques de Pécheur pour le tranſport de la Milice & autres choſes néceſſaires. Le 22. l'Embarquement ne put ſe faire, à cauſe de la tempête, & fût differé juſques au lendemain. Le 24. Sa Majeſté fit voile de Landscroon avec ſes Troupes; & un autre Détachement de la Flote, commandé par le Baron Anharſtiern, qui devoit ſoûtenir la Deſcente, fit voile de devant Coppenhague, & joignit les Vaiſſeaux de tranſport ſous l'Iſle de Ween avec un vent favorable de Sud-Oueſt, lequel, s'il n'avoit pas changé, auroit fait réuſſir la Deſcente dès le même ſoir. Pendant toute la nuit, le tranſport ſe tint à l'ancre, & le jour ſuivant 25. fit route vers le rivage de Zélande, où l'on vit dans toutes les places propres à mettre pied à terre, & particulierement à Brickhidn & Runſtegebroog, des Retrenchements, des Bateries, & beaucoup de monde; ce qui fit que le Major General Stuart éxamina d'abord toutes les places le long de la Côte auſſi ſécretement qu'il fut poſſible; &, ayant fait choix de l'endroit où ſe fit par après la Deſcente, ſavoir près du moulin à vent, environ à 4 miles Angloiſes au Sud d'Elſeneur, ſitué entre Voogerup & Taberup, il fit examiner toutes les autres places ouvertement, & donna ordre aux Pilotes de ſonder les profondeurs près du rivage. Par ce moyen, les Danois furent ſéduits, retirerent leurs Troupes du véritable endroit où devoit ſe faire le Débarquement, & y laiſſerent le champ libre. Les Danois, attentifs au danger où ils ſe trouvoient, avoient envoyé 12 de leurs moindres Fregates aux bords du rivage de Zélande, pour y ruiner les Navires de Tranſport, ce qui obligea les Fregates qui devoient ſoûtenir la Deſcente de ſe ranger en ordre; mais l'Eſcadre Angloiſe, qui étoit reſtée devant Coppenhague, chargea ces Fregates de maniere qu'elles reſolurent bientot de ſe retirer. Cette alarme étant paſſée, & toute la Flote rangée devant Ounſtigekroog, l'on crût

crût que la Deſcente devoit s'y faire; & toutes les Troupes Danoiſes, qui conſiſtoient en trois Eſquadrons & grand nombre d'Infanterie, qu'on ne put pas compter, parce qu'elle étoit rangée derriere leurs retranchemens, des hauteurs & dans les bois, s'y rendirent. Ce qui ayant eté obſervé, tous les gros batimens, huit en nombre, outre quatre Fregates & cinq Vaiſſeaux à bombes, ſe rendirent directement aux moulins à vent, & les Chaloupes & Barques qui avoient les Troupes à bord vinrent à bas-bord plus près du rivage. Les ennemis, ſe croyant trompez, les ſuivirent; mais, ils eurent un grand tour à faire près de la baye vers Hywalk, ce qui les fit venir ſi tard, qu'il n'y eut pas un ſeul homme au véritable endroit de la Deſcente: lorſque les vaiſſeaux s'y furent rendus, ils s'aſſemblerent par degrez derriere un retranchement & quelques murailles.

Les gros Vaiſſeaux étant rangez pour ſoutenir la Deſcente, on donna le ſignal par huit coups de Canon: les Barques aborderent, & l'Aile droite fut miſe en ordre par Sa Majeſté même avec l'Amiral Général & les Majors Généraux Poſſe & Stuart; & la gauche par le Lieutenant Général Rheenshield. Elles furent rangées dans l'ordre de Bataille que le Major Général Stuart avoit formé par ordre de Sa Majeſté, & on leur montra les endroits qu'elles devoient attaquer ſuivant les découvertes qui en avoient été faites, de la maniere ſuivante. Le premier Bataillon des Gardes, commandé par le Lieutenant Colonel Palmquiſt, devoit etre à la droite de tout le reſte, & attaquer la hauteur ſur laquelle étoit le moulin à vent; le ſecond Bataillon, ſous le Major Numet, devoit être à la gauche des autres, & attaquer en flanc un retranchement ſur une hauteur pas loin du rivage; le troiſieme Bataillon, ſous le Capitaine Erhenſteen, étoit à la droite à côté du prémier, & devoit attaquer une hauteur ſur laquelle il y avoit une maiſon, le quatrieme Bataillon étoit du Regiment du Colonel Falsberg de Malmo ſous le Lieutenant Colonel Buckwald: il étoit à la gauche près du ſecond Bataillon, & devoit attaquer une autre hauteur.

Ainſi, la premiere Deſcente ſe fit par quatre Bataillons, dont chacun étoit placé de maniere, que les Grenadiers entrerent les premiers dans les plus petites Barques, ſuivis des Chevaux de Friſe menez par des Mariniers; après cela, ſuivoient pluſieurs Mouſquetaires, & après ceux-là ceux qui devoient les ſoutenir; enſuite le gros des Bataillons dans des Chaloupes où on avoit mis quelques pieces de Canon, & d'autres Chaloupes avec des pieces de Campagne, qui furent placées aux ailes des Bataillons. Enfin, pluſieurs Chaloupes avec des Faſcines, pêles, bêches, & autres pareilles choſes. Tout ayant été diſpoſé dans cet ordre, on donna le ſignal pour l'attaque par un Pavillon rouge guindé ſur le Vaiſſeau de l'Amiral.

L'Ennemi avoit pendant ce tems-là eu le loiſir d'approcher & de former les lignes: &, lorſque nous nous rangeames, ils nous ſaluerent pluſieurs fois, tant de leur canon, que de leur Mouſquetterie; mais, ils furent ſi chaudement regalez des Vaiſſeaux, que leur Cavallerie, auſſi bien que l'Infanterie

Affaires de Suede et de Danemarc.

terie furent obligées de ſe mettre à couvert; &, lorsque la Cavallerie étoit quelques fois dans la néceſſité de ſe découvrir en paſſant d'un endroit à un autre, elle fut conduite par tant de coups de canon, qu'on avoit de la peine à la voir à travers la pouſſiere & la terre qui l'environnoient. Le Major Numet ſortit le premier des Chaloupes avec ſon Bataillon; mais, avant qu'il eut mis pied à terre, il fut obligé de charger la Cavallerie Ennemie qui vint ſur lui au rivage: elle auroit reſiſté longtems, ſi les Grenadiers ne l'euſſent pas chargée ſi bravement, qu'elle fut contrainte de ſe retirer ſur la hauteur derriere ſes Retranchemens; mais, encore fut-elle ſuivie par les Grenadiers, qui forcerent ces Retranchemens dans le flanc, & firent reculer la Cavallerie, laquelle pourtant ſe rallia & revint à la charge; mais ceux qui devoient ſeconder les Grenadiers ſe joignirent à eux dans ce tems-là, & mirent la Cavallerie une ſeconde fois en fuite. Le Bataillon entier, ayant gagné terre, marcha d'une viteſſe ſurprenante, ſe forma & prit les poſtes qui lui avoient été aſſignez. Les autres Bataillons deſcendirent à terre par degrez; &, quoique l'Ennemi fit feu des ſes Retranchemens, tant du Canon que de la Mouſquetterie, aucun d'eux ne manqua de prendre ſon poſte, mais chacun gagna ſa hauteur reſpective, & après avoir repouſſé l'Ennemi y prit ſon poſte, & s'avança enſuite ſi loin qu'on eut pu former un Camp pour huit Bataillons derriere eux. Si tôt que les Chaloupes furent vuidées, elles furent renvoyées aux Vaiſſeaux de guerre, & elles y prirent le Regiment de Montagnards commandé par le Colonel Leve, & celui de Colmar ſous le Colonel Diurklo, leſquels prirent terre dans le même endroit où avoient deſcendu les quatre Bataillons, & de-là marcherent, & ſe poſterent ſur les hauteurs. Auſſi-tôt après on commença à faire les Retranchemens, & le Camp eſt déja ſi bien aſſuré, qu'on a donné aſſez de tems pour attendre l'arrivée de la Cavallerie, laquelle ſe débarque actuellement. De notre côté, nous avons très-peu de morts ou de bleſſez. Le Major General Stuart eſt le ſeul Officier bleſſé; il reçût un coup à la cuiſſe gauche, mais la bale rencontrant quelque choſe dans ſa poche, ne fit qu'une grande contuſion à ſa jambe. Il reçût ce coups lors qu'il mena 50 Hommes du Regiment des Montagnards du Colonel Leve, pour renverſer un des Retranchemens des Ennemis, dont cinquante & un furent tuez, & cinq bleſſez. Dans cette Deſcente aucun n'a eu plus d'occaſion de donner des preuves de ſon courage, que le Bataillon du Major Numet, ſur-tout ſes Grenadiers: & généralement tous, tant les Officiers que les Soldats, ſe ſont comportez très bravement. On ne donne pas ici le détail des bravoures des Troupes, parce qu'on ne trouveroit point d'expreſſion aſſez forte pour repréſenter le Courage héroïque de Sa Majeſté ſeule, non ſeulement à ſurmonter tant de difficultez, de vents contraires, de courants, & autres obſtacles, mais en rengeant & animant ſes Troupes avec la conduite d'un Général conſommé, & enfin la valeur incomparable qu'Elle a montrée en menant Elle-même le prémier Bataillon de l'Aile droite, ce que le Roi auroit fait également s'il s'étoit trouvé à l'Aile gauche où le choc étoit le plus fort.

DIS-

Diſcuſſio Criminationum, quibus uſus eſt Moſcorum Czarus, cum bello Suecis, contra jusjurandum, & nuperrimè datam fidem, illato prætextum quæreret. Juxta Exemplar Holmiæ, Literis B. Nicolai Wankiſwj J. H. Werner. F. M. DCC (*).

Cicero de Legibus:

Pœna divina Perjurii, Exitium; humana, Dedecus eſt.

Belizarius apud Procopium:

Turpe eſt cum aliis omnibus, quibus vel minima virtus eſt cordi, tum Principi viro, mentiri ac fidem fallere; jusjurandum autem, & pacta etiam ſcripto ſancita, violare, ne abjectiſſimo quidem homini decorum eſſe arbitror.

Manifeſte des Suedois contre les Moſcovites.

NON illis, qui rerum ſuperiori memoriâ geſtarum aliquam habent notitiam, novi quidquam, aut inopinati hodie obveniet, cum audiverint Moſcos nulla injuriâ laceſſitos, inſidioſum Suecis bellum intuliſſe, inque eo ſævitiam tantam, quantam nulla in barbariâ quisquam adhibuiſſe legitur, in tecta hominesque effudiſſe: magis fortaſſe mirum videbitur, fuiſſe Suecos iſtâ animi fidentiâ, ut quorum fraudibus toties decepti fuiſſent, eos aut innocentiâ ſuâ, aut pactorum ſanctitate, a conſueta libidine revocari poſſe crediderint. Tot enim ab eo tempore, quo, ſubjugatis finitimis populis, ad Sueciæ viciniam dominatum ſuum protulerant, inconſtantiæ documenta dederunt, ut cauſam non haberent Sueci multum fiduciæ in eorum amicitiâ collocandi. Nam poſtquam interjectas regiones, æſtuantis inſtar Oceani, abſorpſerant, cum iſti hic impetum ſuum ſenſiſſent, & quaſi aggere coerceri, ne immenſa ferarum gentium eluvione continguas Septentrionis partes inundarent; quò in majorem virtutem inciderant, eò vehementius exarſiſſe deprehenſi ſunt, & implacabile adeo in Suecos odium concepiſſe, ut nocendi illis occaſionem prætermiſerint nullam, &, quos armis diffiderent, eorum fortunam dolis ſubruere ſemper laboraverint. Quamvis autem fortiſſimè repreſſi, tot ſuorum ſtrages, quot cum Suecis conflictus, numerare potuerint; & proinde non cupidè minus pacem redintegraverint, quam eandem paulo ante temerè infregerant: ut primùm tamen occaſio invitavit, quaſi abolitâ veterum cladium memoriâ, Suecos aliis bellis occupatos a tergo invadere, aut, ſi major horum fortuna videretur, quàm ut palam adoriri eos ſuſtinerent, oſtentatis ad limitem armatis legionibus, progreſſus eorum inhibere nunquam deſierant. Equidem hæc levitas monere Suecos debuerat, ne ſolennibus pactis, quæ toties conculcata viderant, ſuæ putarent ſecuritati ſatis eſſe conſultum: verum hi virtute ſuâ confidentes, maluerunt, fœdera integerrimè ſervando, Moſcis omnem ſimultatis anſam adimere, quam minimam diffidentiæ ſuſcipionem præbere, atque adeo benevolentiâ & humani-

(*) *Cette Piéce n'eſt qu'indiquée dans le Tome I, pag.* 183.

AFFAIRES DE SUEDE ET DE MOSCOVIE.

manitate mitigare eos, cum quibus colluctari inglorium existimavêrunt. Non paucis etiam persuasum erat, Czarum, qui hodie imperat, institutâ per celebriora Europæ regna peregrinatione, aboleviſſe nonnihil veteres mores; non immeritò ad civilis vitæ rationem tanto propius acceſſiſſe creditus, quanto cupidius exterorum commercia visus erat appetere. Atque idem cum Suecis non tantum vetera pacta renovaverat, sed etiam ingens ubique præ se tulerat desiderium cum illis constanter amicitiam colendi. Quod ambitiosis verbis, quà publicè, quà privatim, testatus est. Verùm quàm longe omnium opinionem fefelliſſet, eventus nuper docuit, cum immemor fidei & jurisjurandi, immanium agminum mole in Sueciæ fines infusâ, Narvam prius arctâ obsidione cingeret, quàm quisquam adfore hostem suspicaretur. Quàm verò horrenda & varia in omnis sexûs & ætatis mortales sævitiæ genera ediderat, si commemoratur, licet illa nemini non, qui communem hominum naturam reputabit, magnum & acerbum dolorem commoverent: præstiterit tamen illa silentio involvere, quàm mites Christianorum aures tam fœdis exemplis imbuere, quæ ipsius humanitatis excidium docere possent.

Quapropter, ut Orbi Christiano manifestetur, quàm nefariis artibus ad circumveniendos Suecos jam usus sit Moscus, & quàm nihil pensi habuerit, fœdera, promissa, jusjurandum, & quicquid sancti inter gentes esse debet, profanare, & suæ postponere libidini; seriem totius rei explicare, atque ante oculos expositam intueri, necesse est. Perpetuum erat inter utrumque regnum Fœdus, quod cum Alexius, Moscorum Czarus, parens hujus qui rerum hodie potitur, anno MDCLVI, rupisset; pax iterum, anno MDCLXI. in pago Cardisiæ convenerat iis conditionibus, ut vetera pacta farta tectaque manerent, nec propterea rescindenda, si res aliquæ in controversiam postmodo venirent (A). Has enim præfecti provinciarum, prope limitem regni, more veteri cognoscerent, atque dijudicarent: aut si majoris hæ momenti viderentur, quàm ut ab iis dirimi possent, missi ab utroque Principe ad limitem Legati, sine cunctatione controversias omnes tollerent atque sedarent. Hinc pacem Petrus Alexides, cum imperium nactus esset, anno MDCLXXXIV, verbis in sancti Evangelia conceptis, & osculo sacræ crucis, quod religiosissimum Moscis jusjurandum est, confirmavit; & superiori anno, cum ex legibus fœderis suos in Moscoviam Legatos Sacra Regia Majestas Sueciæ misisset, solennibus verbis renovavit (B): non alio, ut videtur, fine, nisi ut, cum pacem bis sanctissimis ceremoniis firmatam violasset, geminato & jam flagitio se obstringeret. Sed quasi metueret, non satis fuisse ad fallendos Suecos religione fœderum abuti; quo magis horum animos a metu insidiarum averteret, nullas non blanditias artesque, quibus subdolæ mentes valent, adhibere non dubitavit. Proinde præterita æstate Gilcovium è primariâ nobilitate in Sueciam misit, qui magnos Legatos brevi adfuturos indicaret, fidem a S. R. Majestate pro confirmando fœdere accepturos: se verò, dum illi se itineri accingerent, præmissum, ut Regem de Czari benevolentiâ constantique amicitiâ certiorem faceret, & aulam Suecicam ordi-

Digitized by Google

narius posthac maneret (C). Cum astutus Princeps ne sic quidem consilia sua satis occultari putasset, atque ad Suecorum aures emanasse aliquid percepisset, quod impedimento suis esset molitionibus, ministrum Suecicum, qui Moscuæ degebat, domi suæ sponte convenit, omnique asseveratione ei affirmat, se amicitiam cum S. R. Majestate Sueciæ illibatam conservaturum: blandis etiam verbis increpans, quod majorem suis promissis fidem non haberet, quàm ut crederet se, violato fœdere, temerarium susceperturum esse bellum (D). Parem illius in Suecos benevolentiam Artemonides, Legatus Moscicus, Hagæ-comitum non unâ vice declaravit: qui cum in colloquium illustris viri Lillienrotii, qui apud Batavos Legationem obibat, venisset, infidelitatis suspicionem magno cum dolore sustinere visus est. Czarum aiebat rumusculis, qui de hostili ejus in Suecos animo percrebuissent, vehementer esse commotum; atque agnoscere hic artes malevolorum, qui, perversâ Suecis opinione injectâ, frigidam suffundere laborant: illum autem in veteri amicitiâ firmiter persistere, & pro calumniâ habere, quicquid alii suæ adversum intentioni finxerint. Vafer idem ac versipellis homo Legatum Suecicum rogare cœpit, atque obtestari, ne dubitaret in posterum sibi aperire, si rumores ejusmodi, quibus Czari nomen & existimatio læderetur, exciperet, quo condignis statim modis illos coarguere posset, & Principem suum de iisdem certiorem facere. Notabile prorsus malitiæ versutiloquæ exemplum! sed quod tamen ab iis, quæ subjecerat, illustrius fiet: *Czarum enim Principem esse Christianum, qui in solio resideret, splendore atque opibus nulli totius orbis secundo: illum in tanto fastigio positum, nihil committere velle, quamobrem non tantum istâ fortunâ minus existimaretur dignus, sed etiam divinam simul vindictam, quæ injusta bella comitari solet, in se provocaret. Aversari omne indecorum facinus, quod præsens & futura ætas ipsi exprobrare posset. Quod certe tunc futurum noverit, si amico Regi, & nullius injuriæ compento, bellum non necessarium inferret. Proinde in animum induxisse; cum Rege Sueciæ fœdera constanter servare, ut totus orbis intelligat, illum fidei & promissorum esse observantissimum* (E). Digna profectò Christiano Principe Sententia! tantò majorem Czaro Moscoviæ gloriam conciliatura, si in illâ permansisset, quantò graviorem sua levitas inussit maculam, cum Suecis etiam suo judicio innocentibus bellum faceret. Sed ut facinus, quod in Suecos parari noverat, perhorrescere fortè se simulabat; ita tristem hujus facinoris exitum animo verè præsagiebat, clademque, quæ mox insecuta est, justâ Dei ultione immissam esse, sua ipsius confessio ne jam tum comprobabat.

Affaires de Suede et de Moscovie.

Cum verò de tam propensâ in pacem voluntate se jactaret Moscus, atque eandem animi firmitudinem ubique testificaretur; non mirum cuiquam videri poterat, si non omnem dictis fidem quis censuisset esse derogandam. Nam & injuriosum videbatur, repetitis toties asseverationibus non accedere, atque odiosis adspergere illum suspicionibus, qui eas tanto studio à se propulsare quærebat. Tum Sua Regia Majestas Sueciæ, ex suâ animi magnitudine Czarum reputans, ægrè sibi persuadere potuit, tantum in Principem cadere potuisse flagitium, ut tam apertè ludificari

AFFAIRES DE SUEDE ET DE MOSCOVIE.

vellet. Quod ſi Deum, pollutæ fidei vindicem, minus metueret; famam tamen & hominum judicia, quæ apud malos plerumque plus valere ſolent, nonnihil formidaret. Acceſſit his ſumma ex parte Suæ Regiæ Majeſtatis innocentia, quæ non parum hanc augebat fiduciam. Nam cum nullius injuriæ, qua læſus fuiſſet Moſcus, ſibi conſcia eſſet, & offenſiunculam, ſi quam fortaſſis Rigæ acceperat, omni diligentiâ tollere ſatageret, non exiſtimabat fœdus eodem anno, quo renovatum erat, tam facilè ruptum iri. Quibus omnibus factum eſt, ut fines Sueciæ, quà latiſſimè Moſcoviam contingunt, incuſtoditi ferè & nudi relinquerentur, abductis legionibus verſus Livoniam, quam, non minori vi quam perfidiâ, Rex Polonorum tunc incurſabat; altero etiam exercitu extra regnum conſtituto, qui Cimbrico diſſidio tollendo operam impenderet. Quæ argumento eſſe poſſunt, quantum Czari conſtantiæ tribuiſſet Sua Regia Majeſtas: quæ cum ab amicis quoque moneretur, inſidias ab illo comparari, generoſo animo maluerat illius experiri, quam temerè damnare fidem, in qua adſtruenda tam anxium fuiſſe eum hactenus compererat. Verùm ille commodum adveniſſe tempus ratus, lethale vulnus Sueciæ infligendi, antequam ex diſſitis procul regionibus, mari præſertim procelloſo, copiæ trajicerentur, diu meditatum cogitatumque facinus exſequi ſtatuerat. Quod verò incertus adhuc belli Turcici exitus ſolicitum haberet, in eo credebat cardinem totius rei verti, ſi Suecos potuiſſet, ſpecie amicitiæ deceptos, in ſecuritatem inducere; Regem autem Poloniæ, factâ ſpe celeris auxilii, in cæpto infeliciter bello detinere. Itaque eodem tempore deprehenſus eſt miſcere cum hoc conſilia, quo Suecorum animis adrepere, blandiri & exquiſitiſſima verborum lenocinia admovere ſuſtinuit. Exceptæ enim literæ (F) totam ſcenam detegunt, arguuntque Czarum, non cauſis nuper confictis motum, in bellum hoc prorupiſſe, ſed illud dudum cum animo ſuo ſtatutum habuiſſe. Quod ſicut ab eventu alterius belli diſtulerat; ita poſtquam habendæ cum Turca pacis certa ſpes affulſit, quâ voluntate in Suecos fuiſſet, non obſcurè indicavit. Tunc enim conſtantem benignamque perſonam, quam metus Turcici belli hactenus ei impoſuit, occaſio & ſua natura detraxit. Sed ne videretur ex ancipiti temporum mutatione pependiſſe, paulo ante quàm pacificatio hæc vulgabatur, minutas quasdam & inſipidas querelas, contra luculentas pactorum leges, contraque veterem conſuetudinem, non ad Suecos, quorum intererat eas noviſſe, ſed ad Ordines fœderati Belgii deferre voluit. Quamquam has querelas non eo animo motas dicebat, ut inde cauſam belli quæreret; ſed ut, Belgis ſequeſtribus, citius hæ tollerentur. Servaturum ſe cum Suecis amicitiam: nec in bello hoc Livonienſi cum Rege Poloniæ arma ſociaturum (G). Hæc apud fœderatos Belgas Legatus ejus jactabat: hæc apud ſereniſſimum Britanniæ Regem etiam tunc profiteri non verebatur, quum infeſta prope fines Sueciæ caſtra Czarus haberet. Adeo nullum tempus illi unquam vacabat a ſimulando, novasque fraudes excogitando: quibus ita deditus erat, ut ne amicos quidem ludere turpe putaret, quò adverſarios expeditius falleret.

Quo

Affaires de Suede et de Moscovie.

Quo pacto Moscus ad bellum hoc progressus sit, vidimus: jam causas, quibus ad illud suscipiendum impulsus fuerit, expendere operæ pretium est. Quænam verò istæ sint, non promtum adeo est affirmare: siquidem publicum aliquod scriptum, quo jus ac necessitas hujus belli declaratur, Suecis nondum innotuit. Libello, quem Batavis Legatus Moscicus tradidit, supra dictum est aliquas contineri querelas, sed, ut ille tunc ferebat, non eo fine expositas, ut prætextum inde novorum motuum sumeret Czarus: quoniam tamen idem Legatus, cum illatum Suecis bellum in Bataviam paulo post nunciaret, has potissimum criminum loco objiciebat; apparet jussisse Czarum, ut ex iisdem justitia belli cognosceretur. Ex eo igitur summa accusationis capita recensere lubet, & ad singula deinceps ordine respondere: quo æquus Lector incorruptius possit judicare, majorine perfidiâ, an injustitiâ, hoc bellum sit conflatum. Primum autem, quod non festivè minus, quam operosè, contexitur, crimen est: *Legatos Moscicos, cum, A. MDCXCVII. per Livoniam iter instituerent, contra pacta indignè habitos esse. Fines enim Sueciæ ingressis non jumenta ad vecturam præsto fuisse, nec commeatum necessarium suppeditatum. Rigæ autem non debitis modo honoribus caruisse, sed etiam commodis hospitiis: arctius quoque observatos fuisse, nec ulla re honoris causâ donatos. Sed nec pretio quidem pabula equis obtinuisse: &, quibuscunque ad victum ipsi eguissent, cave nimis veniisse. Quin contumeliâ comites esse affectos, &, cum urbem perlustrare vellent, a Præfecto Rigensi aspere compellatos, quasi explorandi causâ munimenta circumirent. Trajecturis Dunam vilia navigia data, & nihilominus pro iis, quæ subministrata erant, grande naulum exactum. Quæ injuriæ, cum in se intolerabiles essent, ex personâ Czari, qui in comitata erat, graviores non immeritò censeri. Cursorem, qui ex itinere in Moscoviam retroverti jussus est, Rigæ diutius detentum fuisse, atque diligentius excussum: equos denique, quibus vectores Moscici usi sunt, vili pretio a mercatoribus Rigensibus coëmptos.* Alterum est, *Procopii Vosnicinii, qui e Turcica legatione in patriam revertebatur, currum pretiosa supellectile onustum a rusticis Livonis direptum.* Tertium ex Grænii, Præfecti tabellariorum, culpa resultat, *quem in officio suo non integrè versatum accusaverat Vinnius, Moscuæ eodem munere fungens, nec tamen obtinuerat, ut ab administratione istâ summoveretur.* Ultimum est, *Moscicis mercatoribus a Succis nonnullis pecuniam deberi, quæ aureorum aliquot millia conficit* (H). Has offensæ causas ab initio Czarus afferebat: neque alio prætextu apud præpotentes Belgii fœderati Ordines, ut supra monitum, usus erat. Nuper autem compertum est binas alias accessisse: sed quas genius suus facilè prodit vel alibi, vel in Aulâ Regis Poloniæ Saxonica, fœcundâ calumniarum patriâ, conceptas esse. Acutiores enim videri volunt: cum ruditatem Moscicam priores istæ redoleant. Sed de his postea videndum: nunc eodem ordine, quo recitatæ sunt, priores consideremus, æqui & prudentis lectoris judicio permissuri, an bellæ istæ ratiunculæ Czarum a perfidiæ & degeneris flagitii crimine absolvere possint, aut quidquam sani contineant, quo bellum hoc fiat excusatius.

AFFAIRES DE SUEDE ET DE MOSCOVIE.

Ac primum quidem, quòd Legatos ſuos parum honorificè Rigæ exceptos eſſe criminatur, ſi putidam quis calumniam appellaverit, quæ Moſcorum inſolentiam & conſuetam in fingendo libidinem coarguat, nihil a veritate alienum, aut in eorum mores iniquum, quidquam dixerit. Tralatitium enim eſt, omnium, quibus cum illis uſus aliquis interceſſerat, ſermonibus vulgatum, ſcrupuloſiorem abſurdioremque in arrogandis ſibi immodicis honoribus toto orbe nationem non exſtare, ſive exteros Legatos recipiat, ſive ſuos ipſa mittat. Vitæ enim humanioris expers & ignara, omnes alios populos deſpicere tantum novit: & cum præter ſordes, quo ſe efferat, domi nihil habeat; foris tamen tantum non adorari cupit, & faſtu intolerabili vel exquiſitiſſimos apparatus infra dignitatem ſuam reputat. Poſſet id ipſum innumeris exemplis comfirmari, quæ riſum pariter & ſtomachum cultiori orbi commoverent, ſi non aliorum laboribus notata reperirentur; & verendum eſſet, ne non tam ad diluendas has criminationes, quam ad invidiam adverſariis conflandam, adduci illa exiſtimarentur. Unum tamen inter Germanos demonſtrare liceat, quem Moſcorum mores noſcendi cupidis operæ pretium fuerit inſpicere (I). Quare cum inter omnes conſtat, qui fando de illis quidquam acceperunt, morbo hoc laborare Moſcorum ingenia, non jam novum cuiquam videretur, ſi officia humanitatis, quæ Rigæ illis exhibita ſunt, vaniſſimæ eorum ſuperbiæ, & inſatiabili cupiditati minus ſuffeciſſent. Verùm, quod mireris, nulla tunc querela audita eſt. Adeò præſtitis ſibi honoribus mirificè captos ſe ferebant, ut concinno apparatu in ſtuporem ferè agerentur. Verùm Czarus partim malevolorum inſtigationibus, partim rebus ſecundis elatior, cum magno ardore in Suecos ſtimularetur, nec tamen in illis, quoad argueret, quidquam reperiret, haſce cavillationes arripere voluit. Quàm verò famæ ſuæ melius longè conſuluiſſet, ſi affanias haſce perpetuo ſilentio præteriiſſet! Neque enim decebit aquilam ſectari muſcas, aut conveniet Principis faſtigio, titulis tot gentium regionumque turgidi, ad minutulas has calumnias dilabi. Quàm enim indecorum eſt, quàm regio animo indignum, queri, nulla re Legatos ab iis, qui nihil debebant, Rigæ eſſe donatos! cum tabernariis de pauculorum obulorum pretio rixari: & plebeculæ mercatorum iraſci, quod macilentos aliquot & ſtrigoſos Moſcorum equos, qui nulli uſui erant, pluribus numulis mercari noluiſſent! Puderet certè, ſi veræ laudis guſtum haberet, inter cauſas belli talia recenſere, quæ, etiamſi vera eſſent, neque impreſſam nomini ſuo perfidiæ notam delebunt, neque moto temere bello ſpecioſum ſaltem colorem inducent. At pactis repugnat, Legatos nulla re honoratos eſſe. Equidem his, qui non ad S. R. Majeſtatem Sueciæ, ſed ad alios Principes & Reſpublicas deſtinati erant, nihil debebatur. Tranſitum petebant: conceſſus eſt. Pactis autem nuſpiam expreſſum invenitur, quo apparatu, quâ pompâ exciperentur: contra diſertis verbis cautum (L), ne ituri ad exteros, Legati quidquam ullo nomine exigerent, ſed ſuo ſumtu per provincias Suecorum iter facerent: officia tantum humanitatis, quæ amicis præſtari ſolent, illis non dene-

denegarentur. Præſtita illa abundè ſunt. Miſſi ad fines Livoniæ ſunt honorati nobileſque viri, qui Legatos Rigam deducerent: commeatus largiter convectus erat: rhedarii equi plures, quàm opus erat, coacti: quibus uti nolebant Moſci, vel ut ſumtibus parcerent, vel quod illis non egerent. Rigam accedentibus obviam effuſi præfecti militares, & flos civitatis, magnifico omnes cultu, quantum opes illius urbis ferebant. Præſidiarius miles honoris cauſâ in armis erat: tympanis, buccinis, & reboantium tormentorum fragore circumjecta latè reſonabant. Hoſpitia, in ſuburbio litorali aſſignata illis ſunt ampla & nitida, quibus alii Moſcorum Legati antea uſi ſunt. Quamdiu ad urbem morabantur, nihil omiſſum eſt, quod ad animos hoſpitum demulcendos, benevolentiamque teſtandam, facere credebatur. Honoratiſſimus quisque domum Legatorum frequentabat: certatim officia deferebat: dona mittebat. Cuſtodia militum data eſt, quæ turbam ſummoveret, non ut hoſpites conſtringeret. Quod tantò minus, niſi mens ſiniſtra fuiſſet, reprehendi ab iis par erat, quod eundem Moſcuæ obſervari morem noverint; atque hic ſine offenſa quemque comitum, quò vellet, & quando, ambulare libere viderint. Quod verò a demetiendo oppido, & ſitu munimentorum, vagos prohibuiſſet illuſtriſſimus vir, cui totius provinciæ & urbis cura demandata eſt, officio ſuo convenire quàm maximè exiſtimabat, neque juribus hoſpitii, aut receptæ apud omnes populos conſuetudini adverſari, qui, ab advenis munitiones limitaneas curioſius perluſtrari, nunquam æquo animo tulerint. Si verò quæ ad vitam neceſſaria erant, carius tunc venierint, non id Rigenſium culpâ, ſicut criminantur, contigit, ſed graviori ſolito annonâ, quæ provinciam fertilem, & omnium rerum abundantem, per aliquot annos miſerrimè afflixerat. Itaque Rigæ nihil acciderat, quod ab amicæ gentis ſtudiis alienum eſſet: & continuata eadem officia ſunt, quoad limitem Curoniæ attigerant. Nam & navigia, quibus Dunam trajicerent, ſummâ curâ conquiſita ſunt, atque talia, qualium iſtis in locis copia haberi potuit. Nova ædificare, aut aliunde arceſſere iſta tempeſtate non licuit. Pro illis autem non alia, quàm ex arbitrio conductorum, merces pendebatur. Quod ad Curſorem attinet, quem Rigæ fuiſſe detentum fabulantur, omnium, ad quos viatores Moſcici divertere conſueverant, teſtimoniis conſtat, talem hominem, qualem in libello iſti fingunt, in urbe neque viſum fuiſſe, neque nomen ejus auditum. Nihil igitur Moſcis cauſæ erat, quare tam proterve falſa venditarent, & ſingularem Rigenſium humanitatem, quam ſummis laudibus tunc ornabant, nomine poſtea carperent criminoſo: cum omnia, quæ in eorum poteſtate erant, & maximo ſtudio apparaverint, & lubentiſſimis animis obtulerint.

AFFAIRES DE SUEDE ET DE MOSCOVIE.

Cum tantam benignitatem ſunt experti, qui, aliorum negociorum cauſâ, per Livoniam tantum ire perrexerant; quantò juſtior cauſa fuerit exprobrandi Moſcis ſuam in Legatos Suecicos, qui ad ipſum Czarum nuper miſſi erant, inhumanitatem & inſolentiam! Ex plurimis, quæ indigniſſimè tunc paſſi ſunt, quædam recenſere placet, ut intelligant Moſci, illa verè ſibi tribui, quorum alios falſo inſimulant. Pacta jubent, ut honorificè ad limitem

Affaires de Suede et de Moscovie.

limitem excipiantur, qui ad Czarum ituri ſunt, Legati. Miſſus illis obviam eſt extremæ inſulſitatis homo, qui haud ipſe receptionis formulam recitavit, ſive ingraveſcentis ætatis infirmitate, ſive imperitiâ literarum, quæ in iſto viro ſumma apparebat. Itaque per vilioris ſortis affectam, planè indecorè, & mutilatis ignominioſè titulis, ſalutatio peracta eſt. Auxit contumeliam Præfectus Novogardienſis, qui, ut ægritudinem Legatis acriorem faceret, urbem intrantibus adjungebat quendam latrocinis, quibus fines Suecicos paulò ante infeſtaverat, inviſum, qui non decennio, quam prior, munus ſuum obibat. Idcirco Legati ulti ruſticitatem hominis, neque alloquio illum dignabantur, ſed per ſcribam, qui fortè ad manus erat, reſponſum edebant. Proficiſcentibus de induſtriâ mora injecta eſt, ut iter, quod non multis diebus emetiri potuiſſent, vix duobus menſibus abſolverent; ſubſtracto nunc commeatu, nunc jumentis, quæ ſarcinis pervehendis neceſſaria erant. Adverſari hæc luculentis pactorum legibus noverant Moſci (M): ſed jejunis cavillationibus tunc quidem excuſare ſatis habuerant. Cum Moſcuâ haud procul eſſent, Leo Nariſcinius, Bojarus, ut appellant, & Czari avunculus, ad prædium, quà tranſirent Legati, occurrens, importunè poſtulabat, ut regium Diploma ſibi traderent, ſibi deſideria ſua exponerent, reſponſum ſimul a ſe accepturi: cauſatus Czarum non brevi affuturum; Legatos, ſi ſe audirent, maturius domum remitti poſſe. Quam inſolentiam cum graviter redargueret Sueci, indignarenturque tam leviter haberi exiſtimationem Regis ſui, qui, pro confirmandâ æternâ pace, ad Principem gentis iſtius hanc Legationem deſtinaverat, & proinde fas eſſe, ut ipſi, non purpuratorum alicui, mandata ſua exponerent. Pudore quidem conſuſus, obticuit: cæterum, quod apud Czarum gratiâ plurimùm valebat, occaſionem nocendi Legatis poſtea nullam intermiſit. Nam quamdiu ejus reditum præſtolabantur, ne præberentur debita ex pactis lautia, interceſſit, coëgitque ſuis ſumtibus vivere, qui difficulter tunc domo adferri poterant. Cum rediiſſet Czarus, effecit ut tardius in conſpectum illius admitterentur, varias cunctationis cauſas prætexens, quum conſtaret Czarum integrum ferè menſem in urbe fuiſſe, non aliis occupationibus, quàm privatorum commiſſationibus diſtentum. Intellectum autem eſt, hanc moram ideo eſſe factam, ut affecti tædio & ignominiâ Legati a propoſito deſiſterent; & Moſci eventum Turcicæ pacificationis ſpecularentur: quæ ſi votis reſpondiſſet, non ſacra dignitas, non jus gentium, Legatos protexiſſet, quin ſæviſſima quæque paterentur. Quid animo volutabant Moſci ſatis elucebat, cum malignè omnia, quæ pacta exigebant, præſtarent; & hoſpitium legatis attribuerent vile ſordidumque, quod clathris ferreis, & tenebricoſis conclavium fornicibus, horrorem teterrimi carceris verius referebat, quàm domum Legatis tanti Regis dignam. Cum demonſtrarent hæc non convenire fœderi, & mutuæ amicitiæ, quæ cum S. R. Majeſtate Czaro intercedebat, vanis & illuſoriis, & interdum minacibus quoque verbis excepti ſunt. Literæ, quas in Sueciam perferendas publicis tabellariis tradiderant, reſignatæ ſunt, & ſæpius interceptæ: comites nonnulli, quum adiretur Czarus, excluſi, & acerbius habiti.

Sed

Sed omnes indignitates, quas Moſcuæ pertulerant, ſuperat injuria tunc illata, cum Rankius, Præfectus aulæ Legatorum, in privato ſympoſio miniſtrum Brandeburgicum vulneraſſet. Quamvis enim Legati, ut primùm illis hoc innotuit, Czaro ſignificarent, infelicem hunc fugâ evaſiſſe, & ſimul peterent, ut repertus illis traderetur, cautione oblatâ, ſe in cuſtodiâ illum habituros, donec læſo ſatisfieret: nihilominus centuriis aliquot militum obſeſſa eſt Legatorum domus, tamque arctè obſervata, ut neque Legati exire, neque admittere quenquam ſuorum poſſent, uſque dum extra urbem profugus inveniretur. Huic igitur ſtatim injectæ manus: collum, pedes, manuſque catenis onerant, impoſitumque ruſtico vehiculo ad unum ab urbe lapidem aſportant, quo loco Czarus in reorum ſuppliciis paſcere oculos conſuevit; prohibitis omnibus iſto in ſqualore jacentem inviſere, aut ullâ re allevare: ubi fame ac diuturnâ illuvie, cum ne linteas quidem veſtes mutare permiſſum erat, morbum contraxit, ex quo poſtea deceſſit. Equidem, qui tunc aderant, alii exterorum Principum Legati, cum miſeriis hujus adducti, tum ſuam vicem reputantes, ſi libido fortè Moſcum ſubiret, Czarum adeunt, communemque injuriam expoſtulant: verùm immitem animum flectere nequeunt. Sed nec tacita relinquenda eſt injuria, quâ Legatos S. R. Majeſtatis læſerat, cum intereſſet convivio, quod apud Miniſtrum Suecicum inſtitutum erat. Cum rhedam, qua Legatorum unus domum veheretur, famulus interpretis Sueci adduceret, & propter turbam, quæ anguſtias occupaverat, aditum ægrè moliretur, altercatio inter ſervos orta eſt: quæ ab aſſentatore quodam delata, Czari animum adeo efferavit, ut non reverentiâ hoſpitalis menſæ, nec conſpectu Legatorum moveretur, quin gladium e vaginâ eductum menſæ impingeret, percuſſurus interpretem, qui a tergo Legatorum adſtabat, ni domo ſe proripuiſſet. Arguent hæc & ſimilia inſignem Moſcorum æquitatem, qui ſanctimoniam Legationis communi omnium gentium conſenſu ſtabilitam, violare nefas non putarunt, non a Legatorum perſonis, non a comitibus eorum, injuſtam vim abſtinentes. Qui verò conſcii ſibi erant, tot atroces injurias Suecis intuliſſe, quâ fronte eiſdem futilia quædam crimina objicere poterant, aut queri ſe læſos eſſe, qui tot enormia patraverant?

Sed Rigæ majora in honorem Czari, quem in comitatu adfuiſſe noverant, præſtari oportebat. Quanta impudentia eſt, illis præſentiam iſtius perſonæ objectare, quam omni curâ veſtigantes explorare non poterant? Unde enim cognoſcerent? An Moſcuâ quisquam nunciavit Czarum adfuturum? Atqui ſilentium ibi capitis periculo ſancitum erat. Adhæc omnes aditus intercluſi: ſublata literarum commercia, ut nemo certi quid de Czari profectione nunciare poſſet, vel auderet. Sed a Legatis poſtea audiverant: ab iis ſcilicet, qui præſentiam ejus, tanquam myſterium, miro ſtudio ac ſolertiâ celarunt, factâ mortis comminatione, ſi quis e comitatu arcanum hoc propalaſſet. Nihil itaque de Czaro extricari potuit: & majori aliquanto induſtriâ, aliisque artibus opus erat ad eum detegendum, quàm quibus Ulyſſes olim uſus eſſe traditur, cum Achillem in Scyro laten-

AFFAIRES DE SUEDE ET DE MOSCOVIE.

tentem deprehendere vellet. Cum forte retuliſſet aliquis, apparuiſſe quendam, inter ſervorum quiſquilias, vulgari habitu, fercula diſcumbentibus miniſtrantem, qui Czarum oris ſimilitudine referret; hiſcere tamen nemo ſuſtinuit. Diſſimulare omnes cogebantur, ne, ſi adfuiſſet, latere tamen cupientis iram in ſe converterent. Quam gratiam ab eo initurus fuiſſet, qui agnitum protraxiſſet, & reluctantem inviſis ſibi cumulaſſet honoribus? Profectò ſicut irreverentiæ crimen non effugiſſet, qui ſcire ſe oſtenderet, quod ipſe voluerat ignorari; ità notitiam qualemcumque diſſimulantes, quod ejus ſe voluntati accommodaſſent, venerationis atque obſequii laudem meruiſſe ſunt cenſendi. Obtinuit igitur, quod maximè tunc optabat. Latere voluit: nemo prohibebat. Latere voluit, & tamen publicè honorari: hoc quo pacto fieri potuiſſet, non mirum, ſi nemo aſſecutus ſit. Proinde ſi ad Legatos reſpicias, plus honoris exhibitum illis eſt, quàm aut pacta exigant, aut ante illos Legatorum contigerit ulli: ſi ad Principem, potuerit quidem iſte honor faſtigio illius fortunæ minor fuiſſe, ſed quem ipſe, ſe occultando, majorem fieri vetuiſſet. Cur enim mentitus perſonam, proviciam S. R. Majeſtatis Sueciæ perreptare voluit? Cur adventum non ſignificavit? Privatis vix toleranda audacia eſt, ſi quis, non pulſatis foribus, in ædes irrumpat: Principi certè, qui, præter Deum, neminem ſe agnoſcit ſuperiorem, minus videtur ferendum, ſi alter in pari faſtigio conſtitutus, fines ſuos clam ſe intraverit. Inſolens enim eſt, illos, qui ſummam in terris poteſtatem gerunt, alieni regni fines percurſare, niſi fide datâ & acceptâ: quod propter novitatem, & viciniam, ſuſpicione atque tumultu iſta res carere minimè poteſt. Diverſa illorum & privatorum ſors eſt. Quod his conceditur apud illas gentes, quæ advenas admittere atque tolerare ſolent; non ſtatim ſummo in imperio verſantibus intelligitur eſſe permiſſum: præſertim iis, qui, præter neceſſitatem alienas terras inſtratum veniunt, nec diſcurſationis vagæ cauſam poſſunt adferre aliam, quàm ut ſuam expleant curioſitatem. Quapropter ſummi Principes non indecorum minus, quam intutum, ſemper duxerunt peregrinas adire regiones, niſi venià decenter impetratâ: quam qui neglexerant, luctuoſa illis hæc interdum fuit temeritas. CAROLUM V. Cæſarem ſumma neceſſitas adegit, ut per Galliam in Belgium feſtinaret: iter tamen prius non ingreſſus eſt, quàm Rex Galliarum petenti veniam dediſſet. Incautior fuit Richardus Angliæ Rex, qui cum, mutato habitu, Auſtriacum ſolum pertranſire conaretur, Viennæ captus, atque in cuſtodiam datus, grandi vix pecuniâ libertatem redemerat. Quos igitur Czarus laudare debuerat, quod comiter inſolentiam ejus tuliſſent, eos calumniis onerare non veretur, quod perſonato dignitatem ſuam non ſervaſſent. Quò magis inſperatus ejus fuit adventus; eò minus in contumeliam accipere debuit, ſi parem ambitioni ſuæ apparatum non inveniſſet. Fuit autem, qui nuper defunctus eſt, glorioſiſſimæ memoriæ Rex iſta animi magnitudine, ut, ſi nuncium, vel famam tanti hoſpitis, præſertim, ut tunc putabatur, amici, percepiſſet, nullis impenſis parceret, quibus aviditſſimi ſumtuoſiſſimique Principis cujusque animum exſatiaſſet. Quare igitur abditè latuit, ſi palam

lam coli voluerat? In turbâ ſe abſcondidit, ſi ut Princeps ſuſpici atque æſtimari cupiverat? Quid? quod cum ita ſe geſſerit, qui putabitur alio id conſilio feciſſe, niſi ut rixarum inde haberet materiam, ſi quando Suecos, ut nunc fit, laceſſere ipſi allubeſceret? Quapropter fas ſit ſperare, omnes, qui rerum ſunt intelligentes, liquido hinc perſpicere poſſe, quàm impudenter, quam ſtolidò, dicam ſupremo Livoniæ Præfecto impingant Moſci, quaſi in dignitatem Czari deliquiſſet. Sive enim ignoraſſet præſentiam Czari, quod in iſta tam anxiâ ſui occultatione neceſſe erat, ignoratione ipſâ meritò excuſandus eſt: ſive noviſſet, quod tamen ex perobſcuris vulgi rumoribus certè non potuit, juſtæ venerationis laudem aſſequetur, quod tam indignè ſe gerentem non prodidiſſet. Quæ cum Moſcis optimè cognita eſſent, ſingularem tamen innocentiſſimo viro calumniam intentare non erubuerunt. Noverat, inquiunt, Præſes Rigenſis, quæ res ageretur, ſed luctum, quem ex obitu filiæ perceperat, obtendit. O incredibilem in fingendo audaciam! Filia ſeſquialtero anno, poſtquam hæc Rigæ geſta ſunt, vixit: & tamen Pater tunc mortuam lugebat. Anticipare ſcilicet luctum voluit, quod illam hariolatus eſt poſt illud tempus vivere deſituram eſſe. Piget tam inſipidas fabulas diſſuere. Et quis omnia, quibus ipſe accuſationis libellus ſcatet, perſequi poteſt? Quocunque te vertas, Moſcum eſſe Moſcum invenies: nec quidquam tam abſurdum eſſe, quod ille, & audacter fingere, & impudenter proferre, non valeat.

Enimvero ſi inhonoratam, vel Czari præſentiam, vel Legatorum, putaſſent Moſci, quare hanc injuriam tunc, cum recens erat, non expoſtulaverant? Illi, quorum animi honorum inſatiabiles ſunt, quique in minimis etiam tricari non grave putant? Quare quod præſentibus placuit, poſtea diſplicere potuit, ut in atroces adeò objurgationes erumperent? Nam concinnus ordo, diſciplina, cultus, apparatus, humanitas, cæteraque, quæ Rigæ fieri & obſervari cernebant, Moſcorum oculos mentesque adeò tunc perſtrinxerant, ut tanquam in alterum orbem delati, penè obſtupeſcerent. Admiratus hæc ipſe Legationis princeps, Fortius literis ad amicos, quos Moſcuæ habebat, perſcripſit (N): prædicavit Hagæ Præſidis Rigenſis comitatem, atque prudentiam: & Legato Suecico, qui, in conciliandâ inter Principes Orbis Chriſtiani pace, nomine S. R. Majeſtatis, ſequeſtris munere fungebatur, & ſuo, & Czari nomine gratias egit ob ſingularem, quam in itinere Livonico experti ſunt, humanitatem. Nec diſſimulavit ipſe Czarus, qui cum iter ſuum commemoraſſet, addidit, per Sueciam domum reverti ſe conſtituiſſe, ſi Regi acceptum fore credidiſſet. Quod ut S. R. Majeſtas reſcivit, eum honorificis verbis in regnum ſuum invitavit, ut re ipſâ oſtendere poſſet, quanti faceret vicini Principis amicitiam. Idem cum Elector Saxoniæ, & Princeps Contius, de Diademate Polonico contenderent, diligentius percontatus eſt, utri candidatorum S. R. Majeſtas faveret: ſe quidem Electorem præoptare: ſed ſi Regi aliter viſum fuerit, à ſententiâ diſceſſurum; quod nihil committere vellet, quod Regi Sueciæ ingratum eſſet, cujus amicitiam ante omnia ſibi pigne-

AFFAIRES DE SUEDE ET DE MOSCOVIE.

rari cuperet. Talia, cum ipſe Czarus, tum Legati, quo tempore apud Batavos commorabantur, ingeminabant, non minimo ullius, quam Rigæ concepiſſent, ſimultatis indicio (O). Cum ad claſſem, quam in Mæotide parabat, petiiſſet Czarus, ut tormenta in Suecià liceret coëmere; non tantum aſſenſit S. R. Majeſtas, ſed trecenta etiam tormenta bellica, quæ in Moſcoviam confeſtim avecta ſunt, ultro ei donavit. Quod gratiſſimum ſibi accidiſſe, datis ad S. R. Majeſtatem literis, paulò poſt ſignificavit (P). Nautas in maritimis Sueciæ oppidis conducere voluit: non denegatum eſt, ſi qui ſponte nomina darent. Hæc omnia, cum poſt acta ſunt, quàm Rigæ fuerat, ecquis querelæ poſt tot mutuæ benevolentiæ ſigna, locus ſupererat? Aut quâ ratione damnare illa potuit, quæ antea tantopere viſus erat approbaſſe? Cum officia Rigæ ſibi præſtita, cum ipſe, tum Legati ejus, laudarent, eo ipſo confeſſi ſunt, iſtic accidiſſe nihil, quod non gratum illis acceptumque fuiſſet: aut ſi qua offenſio facta erat, eam omnem oſtenderat Czarus, cum amicitiam poſtea offerret prolixius, atque prædicaret, ex animo ipſius fuiſſe deletam, aut certè non tanti æſtimatam, ut ad animum revocari deberet. Sed non eſt ea Moſcis humanitas, ut injurias, ſi quas putent ſe accepiſſe, tam diuturno premant ſilentio; qui in leviſſimis etiam expoſtulandis, non promti minus, quàm ridiculi eſſe ſolent. Quò verius credibiliusque eſt, ſi inofficioſos in ſe Rigenſes inveniſſent, non tantum tunc non diſſimulaſſe, verùm etiam prædicandis iis officiis, quæ omiſſa nunc queruntur, omnino abſtinuiſſe.

Sed fingamus Rigæ quædam accidiſſe, quæ parum officioſa exiſtimarent: qualiacunque tamen fuiſſent illa, inſciente Rege Sueciæ, facta eſſe fateantur, oportet: cum tanto locorum intervallo disjunctus, neque ſcire adventum Czari, neque quæ Rigæ agerentur, divinare potuerat. Deinde conveniat illis cum Suecis neceſſe eſt, ſi contra Rigenſes jus obtinere voluiſſent, fuiſſe injuriam, quâ ſe læſos putabant, deferendam, ut cognoſci poſſet, quænam fuiſſet illa, quæ tantam ipſorum animis ægritudinem attulerat. Si, poſtquam expoſtulatio facta eſt, in juſtâ ſatisfactione tergiverſati eſſent Sueci, tum demum in illos culpam conjicere æquum fuiſſet. Jam tres abierant anni, poſtquam Rigam perturbavit inopinato ſuo acceſſu Czarus: interea non modo de injuriâ nullum verbum factum eſt, ſed etiam priſtinæ amicitiæ ſpecies manſit. Unde igitur ſcirent Sueci, reſediſſe tantam in ejus animo ſimultatem, cum propenſiori, quàm antea, voluntate in eos eſſe videretur, & accepta ab eis beneficia effuſius laudaret? Superiori demum anno, Legatis Suedicis, qui Moſcuæ erant, jam domum abituris criminatio hæc allata eſt: verùm illi, qui non de controverſiis componendis, quas domo profecti nullas audiverant, ſed de fœdere renovando, mandata acceperant, ad crimen improviſum inſperatumque non aliud reſpondere potuerunt, quàm ſe de illo ad S. R. Majeſtatem quàm diligentiſſimè relaturos. Quod abſque morâ factum eſt: datis ſimul ad ſupremum Livoniæ Præfectum literis, quibus exemplar Libelli accuſatorii erat incluſum. Sed has, cum non paucis aliis, conſuetâ Moſcorum licentiâ ſuppreſſas fuiſſe poſtea innotuit. Quamobrem cum diem ex die

ex-

exſpectantes, neque nuncium acciperent, neque ob nimiam longinquitatem locorum reſponſum S. R. Majeſtatis brevi adfuturum perſpicerent, confecto negocio, cujus causâ advenerant, ad ſuos reverti ſtatuerunt. In reditu cum Narvæ intelligerent, nihil literarum veniſſe Moſcuâ, dolum ſubolfacientes, ad ſupremum Livoniæ Præfectum denuò ſcribunt, hortati, ut quantocyus reſponſum adornaret. Eidem quoque S. R. Majeſtas, à Legatis de hoc negocio jam certior facta, mandavit, ut, morâ nullâ interpoſitâ, de criminibus objectis ſe purgaret, & enodatius apertiusque explicaret, quo cultu Legati Moſcici Rigæ fuiſſent habiti. Nihil cunctatus ille, quàm primùm obſidione Saxonum Riga liberata fuit, fuſiori Epiſtolâ (Q), quam decima quinta Calendarum Aprilis proximè præterlapſi Holmiam miſerat, falſa fictaque eſſe omnia oſtendit, quorum a Moſcis poſtulabatur, & in illos omne genus humanitatis atque benevolentiæ abundè collatum idoneis teſtibus probavit. Cum defenſione æquitatis pleniſſimâ uti videretur, juſſus eſt Miniſter Suedicus, qui Moſcuæ degebat, eam cum accuſatoribus communicare, &, ſi præter ſpem minus ſatisfaceret, hortari Czarum, ut Legatis ſuis, qui juxta fœdera propediem Holmiam mitterentur, poteſtatem faceret ulterius hanc controverſiam diſcutiendi. Quod poſtulare eo majori jure potuit S. R. Majeſtas Sueciæ, quòd priſco more receptum erat, ut, Legatos ad alterum mittens, deſideria ſua, quæcunque haberet, ad eum ſimul deferret, non verò alterius Legatis, qui ad ipſum miſſi fuerint, eadem exponeret. Quo pacto diſſidia, quæ inter hos populos exorta ſunt, frequenter ſublata eſſe conſtat. Cum neque hanc rationem amplecteretur Czarus, neque viam fœderibus deſcriptam inſiſteret, dubitare quisquam poteſt, uter in culpa ſit, ſi injuriæ, quâ ſe affectum tradit, remedium non ſit allatum? Quid enim cauſæ erat, quare cognitionem ſubterfugeret, quare a pactis recederet? Geminam illa, ut antea monitum eſt, controverſias omnes tollendi componendique viam demonſtrant: harum neutram tentare voluit. Metuebat enim, ſi putidiſſimæ hæ calumniæ in diſceptationem venirent, fore, ut præ pudore ac ignominiâ ſui conſiſtere non poſſent, & immani perfidiæ, quàm dudum animo habebat defixam, pulcerrimus hic prætextus eriperetur. Cum ſedandæ hujus controverſiæ ſerium in Suecis ſtudium animadverteret, nova eludendis pactis diverticula quærens, apud fœderatos Belgas litem hanc deponere voluit. Quanquam inuſitata hæc via erat, & majoribus ambagibus circumducta, quàm quæ pactis oſtenditur; a S. R. Majeſtate tamen, ne videretur aut cauſæ diffidere, aut arbitros repudiare, quorum æquitati ac prudentiæ plurimùm tribuebat, haud difficulter in hanc conſenſum eſt. Sed brevi apparuit, non alio conſilio iſtud factum, quàm ut Suecos, pariter ac ſocios, a ſenſu impendentis mali avocaret, & quos aperto Marte aggredi non audebat, illos occultis neſandiſque dolis ſubrueret. Vix enim cauſam hanc Batavorum fidei commiſerat, cùm domi claſſicum cani jubet, tantò deteſtabiliori ad omnem poſteritatem perfidiâ, quantò pluribus ſanctioribuſque aſſeverationibus pacificæ mentis ſtudium ubique teſtatum reliquerat.

AFFAIRES DE SUEDE ET DE MOSCOVIE.

AFFAIRES DE SUEDE ET DE MOSCOVIE.

Hoc caput totius criminationis erat, quod poſtquam fractum atque contuſum eſt, reliqua perſequemur; quæ putida nimis ac futilia, ut numerum implerent, tantùm adducta videri poſſunt. Certè, præter Moſcum, talia nemo inter cauſas belli referre vellet. Quàm enim inanis & nugatoria accuſatio eſt, *Currum Voſnicinii Livonis expilatum eſſe*, poſtquam, reſtitutâ prædâ, ultimum de ſontibus ſumtum eſt ſupplicium? Si læſo ad recuperandas res jus æquum non perſolviſſent Sueci, nemo querelæ locum eſſe negaret: cum verò in crimine indagando puniendoque acerrimos ſe præbuiſſent, quid eſt, quod in hac cauſâ, aut accuſare Moſcus habet, aut Suecus defendere? Contigerat illud furtum culpâ potiſſimum Moſcorum, qui, dum in tergum ruſtici aurigæ, quod feſſis jumentis tardius agebat, verberibus pro more ſuo fævirent, dolore hic ac metu conſternatus, curru paulum a viâ abducto, profugit. Supervenientes poſtea duo ruſtici, res in ſilva derelictas domum auferunt, homines in tantum ſimplices, ut quaſi jure occupatas venum exponerent. Cujus tamen facti cauſâ in jus rapti, capitis damnantur: atque quod partem prædæ de medio removiſſe arguebantur, præter morem patriis legibus receptum, tormenta etiam in reos ad veritatem exprimendam ſunt adhibita. Hac ſeveritate cum uterentur Succi, ſi mens ſana Moſcis eſſet, ſummum in illis juſtitiæ ſtudium laudare potius debuiſſent, quàm vaniſſimam hanc proferre criminationem. Quàm ſanè illis ſatisfactum eſt, cum ex totâ ſupellectile, præter res nauci, nihil deſideratum, & facinoroſorum ſupplicio expiatum crimen erat. Si privata noxa juſtam belli cauſam præberet, quis non intelligat, miſerrimam fore ſortem mortalium, cum improbiſſimus quiſque pacis bellique arbitrium haberet? Quantaſcunque enim comminationes faciat Princeps, pœnaſque in maleficia ſtatuat: nunquam tamen efficiet, quin pravi homines, ſi volent, periculo ſuo leges transgrediantur; quorum culpam a Principe præſtari tum juſtum cenſetur, ſi impunitam ſinat. Delicta autem ſuos auctores ſequi, iisque punitis, reatum è civitate tolli, nemo unquam dubitavit. Niſi fortaſſe Moſcis aliter videtur, quibus itinera obſidere, & viatores crudeliter jugulare, tantum non in conceſſis ponitur. Quod ſi ad juſtitiam belli hæc ſufficerent, quoties ipſi violatæ pacis crimen incurrerant? Quot ſuorum numerare Sueci poſſunt, dum negociorum causâ in Moſcoviam abirent, vitâ fortunisque miſerrimè ſpoliatos? Quoties prædatorum globi in agrum Suecicum irrumpentes, ingentia damna dederant? Sed hæc juſto ordine expoſita videbunt Moſci, cum Sueci ſuas querelas protulerint. Quid autem dementius, quàm cum ipſi frequentia latrocinia ſæpius multa patiuntur, Suecis punitum crimen objicere, eoque nomine inſectari alios, cujus toties rei ipſi facti ſunt? Verùm Sueci, quod judicaverant ejusmodi facta fuiſſe a publico conſilio remota, juſta via res repetere hactenus maluerunt, quàm culpam latius extendere. Atque hoc pacta jubent (R): quibus, ne pacem, publicâ ſanctimoniâ ſtabilitam, privatorum audacia unquam poſſet ſolicitare, ſalubcrrimè proviſum eſt, ut tales injuriæ, quæ, inſcio Principe, inferuntur, ſontium ſuppliciis abolercntur. Neque hoc Moſci non ſciunt, ſed usque adeò, quod fœdiſſimo bel-

lo

lo prætexant, non habent, ut etiam impletas pactorum leges vituperent.

Sed jam tertiam criminationem conſideremus, cui anſam dedit quædam inter duos Tabellariorum Præfectos controverſia, tam tenuitate ſuâ contemnenda, quàm inſulſè agitata. Supremo Livoniæ Præſidi ſcribit, aut verius imperat, Vinnius Moſcuenſis, ut Grœnium, qui Rigæ tabellariis regiis præpoſitus eſt, ab adminiſtratione removeat. Graves enim ſibi rationes eſſe, cur id fieri vellet: quas quanquam tunc indicare non poterat, poſtea tamen ſatis ſe illi approbaturum. Quæ cum Holmiam nunciata eſſent, impotens nimis & iniqua viſa eſt hæc viri poſtulatio, quâ alterum nullius flagitii convictum, indictâ causâ, damnari voluit: ſed ut naſcens fortè malum in herbâ ſupprimeretur, Miniſtro Suecico, qui Moſcuæ erat, placuit mandata mittere, ut Vinnium cauſas tam atrocis accuſationis rogaret. Grœnius ſimul aſperè monitus eſt, omni altercatione, quâ irritabilis animus majori tantum irâ inflammaretur, ſe abſtineret. Interjecto tempore, cum querimonias ſuas edidiſſet, Rigæ protinus dati ſunt cognitores, viri in judicando ſpectati & prudentes, qui teſtibus auditis, & ſingulis curatius examinatis, ſimultatem hanc ex perlevibus initiis ortam eſſe deprehendunt, auctore cive Rigenſi, qui perverſè nonnulla ad Vinnium detulerat: auctam deinceps, cum pro literis Memelam perferendis mercedem repræſentari Grœnius poſtularet; alter binis tantum in ſingulis annis penſionibus ſolvere eandem vellet, non publicâ, non privatâ conventione nixus. Reliqua crimina, quæ ingerebat, aut odio in adverſarium conficta, aut parvi admodum momenti: veluti faſciculum epiſtolarum tardius allatum: capſulam, in qua muria erat ex ovis piſcium, a veredario, onus averſante, in via relictam: ſed & hæc, imprudente Grœnio, accidiſſe. Itaque cum ſatis quæſitum eſſet, quid de ſingulis factis ſentirent, expromunt. Abſolvere enim reum, aut damnare, juſſi non erant: cum cognitionis tantùm, non ordinarii fori res agebatur; & metus erat, ne eâdem temeritate, quâ litem hanc intenderat, ſententiam judicum Moſcus rejiceret. Acta integra Holmiam miſſa ſunt: & Legatis Moſcicum iter ingreſſuris tradita, ut Vinnio inſpiciendi facultatem facerent, &, quæ vellet, ſimul admonendi. Factum eſt: inſpexit, perlegit: quæ deſideraret, Legatis Moſcicis, qui in Sueciam proficiſcerentur, expoſiturum ſe dixit. Tantam diligentiam in nugis hiſce adhibuerunt Sueci, ut tetrico homini, & in ſimpulo fluctus excitanti, omnem querelarum anſam præſcinderent: effugere tamen non potuerunt, quin ab illis, qui nodum in ſcirpo quærebant, in argumentum nefarii belli arriperentur. Tolli hæc nullo negocio controverſia potuiſſet, cum inter privatos tantum contentio eſſet, nec quidquam haberet, quod cum publicis fœderibus eſſet commune, niſi ad ſupplendum juſtæ cauſæ defectum eam hic ſuccenturiari Moſcus voluiſſet. Quid autem eſt hoc, niſi ruditatem ſuam imperitiamque orbi deridendam propinare, quod minuendo horrori, quem omnes probi ex fraudulentiâ ejus perceperant, tam viles cavillationes putarit ſufficere, perjuriique dedecus pellucidis hiſce tegumentis celari potuiſſe.

Neque

AFFAIRES DE SUEDE ET DE MOSCOVIE.

Neque aliter de ære alieno mercatorum quorundam, quod ultimum in Libello criminoſo locum occupat, pronunciandum. Privata nomina ſunt, ſi quæ ſunt, non publicâ fide, non Rege auctore, facta: & proinde ab iis, quorum fidem in rebus contrahendis ſecuti ſunt Moſci, exigenda. Patuerunt fora, non illa quidem anfractibus longis tortuoſa: cum hoc quoque in felicitate ſua Suecia ponit, quod contractiora litigiis tempora conſtituta habeat. Quoad legibus experiri neglexerant, tamdiu arguere nequeunt Moſci, injuriam ſibi factam eſſe, aut quidquam, quod Pactis adverſum eſſet, decretum. Florentiſſima, dum licuit, inter has gentes mercatura fuit, atque, ut demonſtrari poteſt, Moſcis quæſtuoſiſſima. Si quid in rationibus conturbatum ſit, quo pacto illud debeat expediri, Fœdera præſcribunt (S). Cum juxta illa ordinarios apud Judices in Regno, apud Præfectos verò in urbibus limitaneis, quando ſolutio impedita fuerit, debitores appellari debent; quare non ad eos potiùs, quàm ad Batavos, quærela delata eſt? Præpoſterum enim eſt, & inſanum, abſque causâ uti circumitione, cum breviori viâ defungi licet. Hanc Fœderibus ſolennibus deſignatam, longiſſimo etiam uſu tritam, noverant Moſci: à quâ ut hoc potiſſimum tempore deflecterent, quæ alia ſuberat ratio, quàm quod ſperarent, vaniſſimis hiſce offuciis præſtingi hominum oculos potuiſſe, ne turpitudinem violati fœderis viderent. Quâ tamen in re nihil aliud aſſequentur, niſi ut ab omnibus mortalibus, qui fraudes oderint, inſulſitas Moſcica cognoſcatur, & audacia. Indignabitur præſens ætas tam vilia & inſipida ad turbandam orbis quietem prætextui ſumi: & poſteritas inter illa exempla memorabit, quæ irriſu magis, quàm liberali judicio ac cognitione digna habeantur. Ipſis profectò illis, qui fœdere conjurationis tenentur, tam abjecta hæc & indigna judicata ſunt, ut ſocii Principis ineptias miſerati, ſuppeditata nova calumniâ, gravius quid & robuſtius ſonare docuerint.

Sanè, quæ ſequuntur criminationes, Moſcis initio inter cauſas belli relatæ non ſunt, neque uſpiam verbo ſaltem earum mentio facta eſt: quoniam tamen Moſcorum nomine nuper divulgatæ, ad multorum cognitionem pervenerant, cujuſcunque fœtus ſint, ne incauto lectori imponant, diſcutiantur hîc neceſſe eſt. Non autem quiſquam, qui artes Aulæ Saxo-Polonicæ deguſtaverat, potuerit dubitare, quin ex eâdem diſciplinâ hæc commenta prodiiſſent, teterrimis etiam conviciis, quaſi condimentis quibuſdam neceſſariis, aſperſa, ut invidiam Suecis, quemadmodum auctor putabat, apud rerum imperitos crearent; ſed, ut ſaniores interpretantur, ne quiſquam ignoraret, tam uberem iſti Aulæ calumniarum eſſe venam, ut non tantum ſibi ſufficiat, ſed etiam aliis ex abundanti ſuppeditare quaſdam poſſit. Quæ, ſi fortè armis ſocium ſublevare non poſſet, ne tamen nihil feciſſe videretur in ejus gratiam, quem ad inauſpicatiſſimum hoc bellum proritaverat, dolis & calumniis perditiſſimam cauſam juvare voluit. Fabulantur itaque *Suecos in ſpeciem omnia officia amicæ tranquillæque vicinitatis ſervaſſe Czaro; atque, ut fidem ſibi ad fallendum præſtruerent, Legatos ad fœdus renovandum ſuperiori anno miſiſſe: occultè autem graves ei inſidias*

fidias molitos esse, Polonis contra illum in societatem solicitatis, & Turcâ ad bellum continuandum hortationibus suis impulso; idque eo animo feciſſe, ut, concitis tot hostibus, Moscicum Imperium funditus exscinderent. Proinde Czaro, cum machinationes fraudulentas sibi notas exploratasque haberet, arma necessariò capienda, ut tantum à cervicibus suis periculum depelleret, atque simul exuberantes Suecorum vires ita accideret, ne sibi aliisve in posterum nocere possent. Constare enim orbi, Suecos ex rapto vivere solitos, nunquam conquieſcere: & Careliâ Ingriâque, cum Moscovia civili bello laboraret, occupatis, tantas opes comparasse, ut rebus deinde gestis ad summum gloriæ fastigium adscenderint. Præter hæc, Danum veterem Moscorum fœderatum, ad iniquas pacis conditiones adactum esse, excluso Rege Poloniæ, ut à socio divulsum facilius proculcarent: quorum injurias ut ulciscatur, Czarum ex sanctiſſimo fœdere obligatum esse (T). Hiſce adminiculis vacillans illa & nimis languida Moſcorum accuſatio ſuſtinenda erat, ne ſuâ debilitate corruens, mundo ludibrium deberet: quæ tamen omnia quàm nihil habeant ſolidi, quàmque imbecilla atque exeſa ſint, oculos propius admoventibus mox patebit.

Equidem quanta conſcientiæ vis, quantaque lux ſit veritatis, quiſquis compilator eſt, diſſimulare non poteſt. Fatetur enim Suecos re ipsâ nullam Moſcis injuriam intuliſſe, ſed omnia officia amicitiæ ſervaſſe: per Legatos quoque nuper vetera cum illis Pacta renovaſſe: atque eatenus nihil eſſe, quod in illis reprehendatur. Totam autem criminationem in clandeſtina & pernicioſa eorum conata confert, quæ comprimere armis atque retundere Czarus debebat, ſi ſe, ſuumque imperium voluiſſet ſalvum. Si quæratur, quibus indiciis occultæ hæ Suecorum inſidiæ detectæ fuerint, procul dubio reſpondebitur, ex Aulâ Saxo-Polonicâ tantum profectum eſſe beneficium. Neque enim facilè quiſquam eſt, qui fuiſſe Suecos ſuſpicetur tantæ tamque inconſideratæ temeritatis, ut cuiquam alii, præterquam cujus maximè referret, rem ſummi conſilii, atque ipsâ taciturnitate conficiendam, aperirent. Ab illâ igitur Aulâ hoc ſecretum emanavit: cujus fidei quantum ſit tribuendum, nemo non intelligit, qui noverit eandem & Suecis eſſe inſenſiſſimam, & ſimilium calumniarum, quas in cauſâ ſimili fabricaverat, antea manifeſtam & convictam. Quare falſitatem hujus criminationis pluribus non opus eſt arguere. Fœdus cum Republicâ Polonâ ſicut forte utrique genti non fuiſſet inutile; ità non aliud, quàm quod ad mutuam ſecuritatem, ornamentumque ſpectaret, admittere Sua Regia Majeſtas Sueciæ unquam cogitavit. Quod ſi hoc Czari animum offenderat, confiteatur ſimul oportet, propterea inviſam ſibi fuiſſe hanc conjunctionem, quod immaniſſimis conſiliis, quæ ad Sueciam opprimendam jam diu animo agitaverat, atque adeo exſecranda perfidia, conatu licet irrito, perficere nuper voluerat, maximo impedimento fore eam judicaret. Sed non tantum cum Czaro amicitiam redintegravit Sua Regia Majeſtas; ſed etiam cum vicinis omnibus pacem illaceſſitus habere conſtituit. Quo minus redargui meretur, ſi ad perpetuitatem tam ſalubris propoſiti conſilia ſua omnia dirigeret. Aut cur non liceret, citra alterius offenſam, fœderibus juſtis ſalutem ſuam tueri, & innoxia ſibi amicorum

AFFAIRES DE SUEDE ET DE MOSCOVIE.

præſidia circumponere, quibus malevolorum inſultus, ſi fortè ingruerint, retundi poſſent atque elidi? Qui enim ſe conſervare ſtudet, non alteri nocuiſſe idcirco cenſebitur. Nec continuò, qui uni propiori amicitiæ nexu jungi cupit, alteri factus eſt inimicus, aut periculum moliri dicendus eſt. Procul à Suâ Regiâ Majeſtate hæc fuere conſilia, quæ Czarum non ſimulatis officiis devincire ſibi voluerat: ad Legatos verò mittendos Lege Fœderis adſtricta erat (U), quâ diſertè jubetur, ut mortuo alterutro Regum, auſpicia Regni ſui ſucceſſor ſolenni Legatione ſuperſtiti denunciet, æternumque Fœdus cum illo renovandum curet. Non itaque ſimulationis erat, ſed neceſſitatis, ut Legati mitterentur: & tamen hic crimen erit, Pactorum Leges ſervaſſe. Etenim nihil unquam contra rem Moſcicam cogitaſſe Suecos, certiſſimum veriſſimumque argumentum eſſe poteſt, quod, florentiſſimis ſuis rebus, Moſcoviam aut internis turbis vexatam, aut difficili atque ancipiti bello foris colluctantem, non modo non laceſſiverant, ſed etiam quibusvis officiis, quæ amico & vicino populo exhiberi poſſent, coluerant, ſuppeditato etiam non modico belli apparatu. Si occaſionem nocendi Moſcis inſidioſè captaſſent, quæ major unquam opportunitas fuiſſet, quàm tunc, cum ſuis & aliorum armis oppugnare illos potuiſſent? Non parvis quoque ſollicitationibus in partes invitabantur Sueci, ſi commoditatem belli ſuſcipiendi, quàm ſanctitatem foederum, magis reſpexiſſent. Itaque qui neque opportunitate temporum, neque promiſſis ampliſſimis, induci poterant, ut fidem infringerent, quæ ratio nunc eos ad conſilium mutandum impelleret? Quamvis enim iſtum hoſtem non magnopere ſibi extimeſcendum putaverint: res tamen adverſus eum gerere adeo non optaverant, ut pactis diligenter ſanctèque obſervatis, officiisque continuis, illius amicitiam firmare ſibi maluerint, quo victo, non gloriæ multum propter ignobilitatem, & parum commodi propter vaſtitatem incultumque regionis conſecuturos ſe videbant. Cum itaque nihil eſſet, quare, aut Moſcum bello Sueci peterent, aut ille metueret, quidnam ſibi ab his detrimenti allatum iri, apparet hoc maligni animi eſſe commentum, non tam Moſco temerè creditum, quàm ad criminandos Suecos aſtutiſſimè arreptum. Cum Turca autem pacificationem impediviſſe Suecos, quomodo ſibi perſuadere, vel aliis, poteſt, cum neque cum iſtâ gente commercium ullius rei habent, neque per quinquaginta ferè annos ſuorum quenquam miſerant, qui minimum illic negocium gereret? Quare non eſt credibile, Moſcum, qui Suecorum fidam conſtantemque amicitiam tot clariſſimis documentis cognitam perſpectamque habet, ſeriò illis inſidiarum crimen objectaſſe: exprobrare potius voluit antiquam ſimplicitatem, & nimiam fœderis religionem, quod opportuniſſimis temporum momentis, quæ ipſe utique ſibi non prætermittenda judicavit, ad quæſtum & compendium uti neſciviſſent. Sed peregrinæ iſtæ ſunt artes, & Suecorum moribus ignotæ: qui virtute agere conſueti, falſâ amicitiæ ſpecie, ignavis turpibusque dolis & perjuriis, vicinos fallere nondum didicerunt.

Verùm

Affaires de Suede et de Moscovie.

Verùm quid attinet diutius ea ſcrutari, quæ ficta ſunt, & inania, cum aliud reſtat diluendum, quod a ſe admiſſum eſſe, Sueci inficiari non poſſunt? Nam cum ea hactenus arguerat Moſcus, quæ adverſus ſe patrata eſſent; jam ad ſociorum injurias dilabitur: quorum alterum armis ad iniquas pacis leges adactum eſſe criminatur; alterum, ut facilius opprimi poſſit, a pace excluſum. Hic primùm aliquid dicere videtur, quod magnanimo Principe non indignum eſſet, ſi ex juſtâ cauſâ, ſi juſto tempore, nec præpoſterè, ut nunc fit, dictum eſſet. Quid enim æquius, quid majori laude mactandum, quàm fidem ſociis ſervare, & ab iis prohibere periculum, in quod præſertim non ſuâ, ſed adverſariorum culpâ inciderint? Sed cum diverſæ ſunt eorum, quos fœderatos appellat, cauſæ; disjungenda etiam eorum conſideratio eſt. Nam quod ad Sereniſſimum Daniæ Regem attinet, non dubium eſt, quin quisquis & fidem, & ratiocinationem, Moſcicam perpenderit, fateatur ad cauſam nihil abſurdius, ad exprimendam verò Moſcorum imaginem accommodatius nihil adferri potuiſſe. Fides in eo elucet, quod quamdiu Holſatica cum Danis controverſia fervebat, neque auxilium ei, cui ſe ex fœdere opitulari debuiſſe jam clamitat, ullum tulit; neque interceſſit, ut diſcrimen a fœderato Rege averteretur: contra in Belgio per legatum ſuum jactavit, ſe iſti diffidio, quod ad illum non pertineret, nolle ſe immiſcere (V). Præterea cum Ablegatus ejus S. R. Majeſtatem Sueciæ præterita ætate adiiſſet, cum caſtra in Selandia, Danorum inſulâ, haberet, non modo factam hanc exſcenſionem non reprehendit, ſed ne verbo quidem ingratam fuiſſe Czaro indicavit. Ratiocinatio autem talis eſt, ut non ab homine ſano, ſed ab eo, qui rationis atque omnis humanitatis expers ſit, profecta eſſe videatur. Quàm enim inconſultæ eſt cupiditatis, quàm plenum inſolentiæ, jus & arbitrium ſibi in illum vindicare, qui ſummo in imperio conſtitutus, liberam habet voluntatem, nec cuiquam mortalium ſubjectus, Deo ſoli reddendam credit factorum ſuorum rationem? Acta Danorum Regis reſcindere Moſcus audet, inque dubium vocat, an fas eſſet illi controverſiam, quæ cum Duce Holſatiæ erat, per amicam potius compoſitionem, quàm incertum armorum diſcrimen tollere. Sed metu, inquit, & vi coactus eſt in ea conſentire, quæ alioquin maximè averſaretur. Quod ſi eſſet, quid hoc ad alterum? Siquidem is, qui ſui juris eſt, amplexus illa ſit, quæ ſuis rebus proficua, nec alteri injurioſa eſſe judicaſſet: & quæ amplexus eſſet, tueri poſtea, & rata habere pergat. At neque coactus eſt Rex Daniæ rem in diſcrimen adducere. Sponte arma ſumſit, eâ mente ab initio, ut ferro cauſam diſceptaret: depoſuit illa, poſtquam Martis aleam ancipitem judicavit, tutius autem viâ juris transigere. An ſuo arbitratu agere Rex Daniæ hic non potuit? Aut regnum ſuum in clientelam Moſcis tradidit, ut ad eorum nutum voluntatemque ſeſe componere deberet? Sed, uti liquet, non tantum extra oleas vagatur, cum litem alienam perſequitur; ſed etiam intolerabilem impotentis animi faſtum prodit, cum controverſiam maximo ſummorum Orbis Chriſtiani Principum ſtudio ac labore ſopitam, exagitare ſuſtinet

AFFAIRES DE SUEDE ET DE MOSCOVIE.

Moſcus. Quin cœcam libidinem in propatulo ponit, cum, acquieſcente illo, cujus res potiſſimum agitur, bellum eo nomine ſe dicat ſuſcepiſſe. Jam verò ex fœdere, quod ipſi cum Dano intercedit, qui neceſſitatem oſtendet ſibi eſſe impoſitam, aut jus natum ad arma Suecis inferenda? Ut auxilio contra hoſtes veniat, tendere illud fœdus non negabit. At cum hoſtium loco, neque tum, cum controverſia Holſatica erat, Suecos haberet Rex Daniæ, atque jam, ut antea, iis utatur amicis: neque hi rurſus Regem Daniæ hoſtem judicarent, aut alias partes in Cimbrico negocio ſibi ſumerent unquam, quàm Rex Britanniæ, quàm Batavi, quibuscum unà pacti Altenoenſis ſponſionem ſuſceperant: quàm ineptè hoc nomen immani ſuæ perfidiæ prætendat, nemo eſt, qui non percipiat. Scilicet fœderum reverentiâ movebatur is, qui illa religioſo etiam ſacramento firmata polluere non veritus eſt: aut ſocii neceſſitatibus ſubvenire voluit, qui, quoad ille in anguſtiis verſari viſus eſt, opem omnem ſubduxit: depulſo dudum periculo, cum illius non indiget, præſto eſt. Quaſi cuiquam obſcurum eſſe poſſit, Czarum non ſuâ potius libidine, quàm ſociorum cauſâ, in bellum hoc prorupiſſe: a quo illum metus Turcarum hactenus retinuerat.

Quemadmodum autem ſimultas illa, quæ Regi Sueciæ cum Danis erat, facilè potuit aboleri; ità injurias, quas Rex Poloniæ obtulerat, altius in animum penetraſſe, quo majori cum indignitate ac perfidiâ conjunctæ ſunt, nemo paulo humanior demirabitur. Illum S. R. Majeſtas Sueciæ, ut amicum & propinquum, & ſuper hæc propiori fœderis nexu ſibi jungendum, omni officiorum genere cumulaverat: aggreſſus ille eſt S. R. Majeſtatem, innocuam, & pactis fidentem, non juſto bello, non legitimo modo, quo Reges ad arma procedere ſolent, ſed dolis, & turpi aſtutiâ. Florentiſſimam provinciam expilavit, priusquàm ſe inimicum profeſſus eſt: caſtella intercepit: urbes oppugnavit: proditores fovere, cives ad ſeditionem illicere, cœlum terramque miſcere non deſtitit, ut hoſtes undique in Suecos concitaret: ſparſis quaquaverſum teterrimis calumniis, & ſocietate nefariâ cum malevolis initâ, cum Suecis arctioris amicitiæ ſpem quàm maximè faciebat. Hunc igitur juris gentium violatorem, hoſtem, & inſidiatorem pernicioſiſſimum, cum neque de injuriis remitteret, ſed in propoſito & nocendi animo pervicacius perſiſteret, cuiquam iniquus videbitur, poſt atrociſſimas tot injurias, a Rege Sueciæ in gratiam non receptum eſſe, quàm nunc a Czaro defendi atque protegi? Videlicet illum Suecis conciliare Moſcus voluit, quem a ſpe conatuque potiundæ Livoniæ depulſum erexit, & debilitatum ſpe auxilii in ſententiâ confirmavit. Quis ex pulcerrimâ iſtâ conſpiratione reſtaret, cujus conſiliis atque opibus in bello hoc inauſpicatiſſimo uteretur Czarus, ſi hunc ſtatorem, & columen rerum ſuarum unicum, ipſi ſubduxiſſent Sueci? Liquet enim iisdem conſiliis innexum, jam diu peſtem Suecis moliri: contractam eſſe ſocietatem eâ lege, ut, quàmprimùm a bello Turcico reſpiraret Moſcus, in Suecos, quorum provincias inter ſe partiti ſunt, omnem vim effunderet: interea, quantum poſſet, ille bellum traheret. Sed riſit ex alto

Deus

Deus temeritatem hominum; & inepta fœdifragorum conſilia diſturbavit. Qui fiduciâ virium paulò ante ferox, magnam Sueciæ partem ſpe devoraverat, brevi ad mœnia Narvæ conflictu expertus eſt, quàm parùm impiis in numero copiarum auxilii ſit: quantum vero exigua manus virtute, & cauſa, ſubnixa valeat. Atque ita qui ſubitâ & improviſâ irruptione Suecos prohibuit, ne injurias a Rege Poloniæ factas poſſent ulciſci, illum plagam, alterius perfidiæ debitam, tergo ſuo excepiſſe omnes jure meritoque exiſtimabunt. At verò, cum tam arctam inter ſe coiviſſent ſocietatem, ratio non apparet, quare indignetur hunc ſibi ſocium eſſe relictum, quo per conciliationem cum Suecis erepto, doleret hodie ſupereſſe neminem, qui cum clades ſuas communicare poſſet. Quod igitur beneficium erat, injuriam nunc interpretari non debebat. Retineat pœnitentiæ ſocium, quem in bello incipiendo hortatorem conſiliatoremque ſecutus eſt. Non invident Sueci hanc tantam ipſi cum Rege Poloniæ amicitiam, quam par cauſa, ſimilis perfidia, gemina temeritas arctiſſimè conglutinavit. Quanquam, ſi hic quoque jurata fides plus apud Moſcum valuiſſet, quam levitas & dominandi libido, a ſocietate hac abſtinuiſſet: cum æterno fœdere conventum eſt, ne Suecorum hoſtibus auxilium ferret (X).

Affaires de Suede et de Moscovie.

Quæ præterea hoc ſcripto continentur, ad examen hic revocare non attinet. Impuram quandam iniquiſſimarum calumniarum eſſe farraginem, quibus S. R. Majeſtatem, gentemque Suecicam in odium adducere, resque ab illa fortiter geſtas maculâ adſpergere, laborat compilator, nemo non intelligit. Sed, ut opinari licet, fruſtra hic malevolentiam ſuam conſumſit. Quibus enim artibus famam, quam ampliſſimam eſſe ipſe fatetur, comparaſſent Sueci, novit univerſus Orbis: nec magnopere cupit, ut facundiâ conviciatoris alicujus de eâ re doceatur. Qui, cum in Suecis alia deficerent, quæ dente carperet maledico, perpetuam armorum felicitatem, reique militaris ſtudium, criminatur. Sed ut tractandi arma neceſſitatem illis impoſuerunt aliorum injuriæ, qui conjurati toties in Suecicum nomen, extremam moliti ſunt perniciem; ita fortunam a Deo conceſſam hactenus, donec juſtitiæ ac virtuti ſtudent, propitiam fore ſibi pollicentur. Longa armorum quies, quâ jam uſi ſunt, docebit non minus illaceſſitos pacem ſequi, quàm ad arma prompti ſunt, cum provocantur. Itaque gloriam virtute partam, virtute in poſterum tuebuntur: nec ab hac perenni conteſtatâque majorum integritate degenerabunt, quàm ad poſteros puram immaculatamque propagare, Deo propitio, cogitant. Qui vero Suecorum vires acciſurum ſe tam inſolenter crepat, non reputat, quàm multi ſua amiſerint, dum aliena ſectantur.

Non obſcurè autem innuit vitilitigator, quo hæc valeant convicia, & quaſi ſorex ſuo ſe indicio tandem prodit. Careliam Ingriamque, quas veteres & indubias Moſcorum provincias appellat, cum inteſtinis diſſidiis, centum circiter ab hinc annis, Moſcovia laboraret, Suecorum armis occupatas eſſe; eas hoc bello repetendas. Hanc igitur genui-

AFFAIRES DE SUEDE ET DE MOSCOVIE.

nam hujus belli cauſam eſſe non diſſimulat : reliqua, quæ ne minimam quidem juſti imaginem habent, obtentui ſumta. De his enim provinciis invadendis, ut portu aliquo maris Balthici potiretur, minas crebro jactaſſe Czarum conſtat : & certos populos, quod teſtibus locupletibus compertum eſt, ante triennium, cum illos adiiſſet, immunitate vectigalium, & magnis pollicitationibus, in partes jam tunc ſolicitaſſe. Quod cum animo ſuo fixum deſtinatumque haberet, Sueci experiri debebant, quàm leve innocentiæ præſidium ſit, ubi libido, viribus inſtructa, dominatur ; atque hanc ſubire tempeſtatem, quam non innocentiâ ſuâ, non ullâ induſtriâ declinaſſent. Neque enim ſolicitè belli cauſam quærenti defuturum unquam eſſet, quod ſpecioſè argui poſſet. Quanquam verò harum regionum non eſt controverſa poſſeſſio, in quam Sueci non tam gladio inducti tunc erant, quam jure poſtliminii & pactis ſolennibus redierant ; tamen ut illi, quibus veterum actorum cognitio forraſſe minus obvia eſt, liquido intelligant, quàm juſtè ac legitimè à Suecis illæ teneantur, quàm verò improba Moſci cupiditas, & iniquitatis plena ſit, non ab re fuerit paulo altius quædam repetere. Ac primùm illud a vero longiſſime abhorret, quod antiquitus Moſcici regni fuiſſe has provincias tradit. Cum enim ex Annalibus Moſcorum domeſticis, tum exterorum, qui veteris ævi monumenta compoſuerant, clariſſimè patet, & nomen & regnum Moſcicum, obſcurum antea & orbi inauditum, quadringentis ab hinc annis, demum emerſiſſe : tunc quoque peranguſtis finibus incluſum, Scythis ſeu Tartaris tributa pependiſſe, donec, circa finem ſeculi decimi quinti, a nato Salvatore, Johannes Baſilides, avus tyranni ejuſdem nominis, excuſſo jugo, non tantum in libertatem ſe aſſeruit, ſed etiam vicinos Ruſſiæ populos, longè nobiliores Moſcis potentioreſque, tunc autem inter ſe diſcordantes, majori fraude, quam virtute, paulatim ſuæ ſubjecit poteſtati. Cum Novogardiam, validam tunc & amplam civitatem proditione quorundam cepiſſet, aſportatis veteribus incolis, horridam feramque gentem ſuam in eorum ſedibus collocavit, primusque Moſcorum in Careliam fines imperii protulit. Itaque ante illud tempus nihil juris in has provincias fuiſſe Moſco certum eſt : ſed quas poſtea eadem, quâ finitima quæque, ferociâ invadere cœpit, cauſam interponens, partem earum ad Novogardenſes olim pertinuiſſe. Suionum in illas jus ac imperium omnem ferè hominum memoriam excedit. Nam ut vetuſtiora non attingamus, ſeculo poſt natum Chriſtum nono, cunctis regionibus, quas Sinus Finnicus interluit, imperitaſſe Suiones teſtatur Hiſtoria Scandica : atque, ut domitas in officio continerent, & barbaras ſimul nationes a mari Balthico, quod piraticis lembis infeſtabant, arcerent, conſtitutos habuiſſe in intimo hujus maris receſſu fiduciarios quoſdam ſui ſanguinis Regulos, qui a primâ ſede, quam in inſulis litori vicinioribus habuerant, Holmgardici priſcis Annalibus appellantur. Unde nomine in proximam continentem, eorumque ditioni adjectam, propagaro, Holmgardia dicebatur totus ille tractus, qui Careliam, Ingriam, & Æſtiæ partem hodie complectitur. Florentibus

rentibus horum rebus, quæ opibus potiſſimum Suecorum fulciebantur, omnis barbarorum vis multis ætatibus intra remotos ab hoc mari fines cohibita eſt: labefactatis iiſdem, & regno Holmgardico cum Ruthenorum, tum Teutonum in Livoniam irruptionibus everſo, cum turbulentus domi ſtatus Suecos a ferendâ ope prohiberet, Ruthena colluvies e paludibus ſuis prorumpens, tractis in ſocietatem Carelis, maria latè percurſare cœpit, Sueciæ oris maximè infeſta. Compeſcendis horum incurſionibus exercitus miſſus, Careliam brevi pacavit, recepta Kexholmiâ, quam rebelles inſederant, anno MCCXCII, &, paulo poſt, Lanscrona arce in faucibus Lodogæ lacus ædificata. Atque ita ad primos conditores, & jam Finniæ, cujus pars olim fuerat, univerſæ dominos Holmgardia redibat. At Rutheni, quorum licentia his frænis coercita erat, gravem Suecorum vicinitatem rati, quàm primum metus aberat, clauſtra revellere, & Suecicum agrum continuis divexare populationibus, non deſinebant, adjuti viribus Lituanorum Tatarorumque, qui eâ tempeſtate Moſcoviam tenebant. Ingentes ſæpe clades paſſi, pacem inſtaurant: rumpunt, ubi occaſio invitabat; tam diu de alieno certantes, donec ipſi Moſcorum tandem inſidiis prædæ ceſſerint. Ab eo tempore, quod a noſtrâ ætate ducentis paulo plus annis abeſt, has regiones, ut ante dictum, Moſcus ſibi vindicare cœpit, diſtrictâ tunc Suecià, & civilibus diſcordiis, quas exterorum Regum electio excitaverat, propemodum exhauſta. Ubi ab illis reſpiravit, laceſcente Moſco, cujus libidini nihil ſatis erat, veteres provincias, quas nullo jure iſte invaſerat, Sueci recuperarunt. Provenit ea res feliciter adeo, ut Kexholmia, anno MDLXXX, & Ivangardia, quam MCCCCXCXVI occupaverat, hoſti ereptis, præter Noteburgum, univerſæ in Suecorum poteſtatem pervenerint. Et quanquam iterum Moſco certis legibus permittebantur: pace tamen Stolboenſi, anno MDCXVII, ob navatam adverſus hoſtes Moſcoviæ operam, in perpetuum Suecis ſunt reſtitutæ.

Quæ fuſius in publicis monumentis commemorantur, leviter hic perſtringere viſum eſt, ut conſtare poſſit, utri Regno accenſeri debeant hæ Provinciæ, Sueciæne, cujus à remotiſſimo ævo pars fuerant, an Moſcorum, qui in illas noviſſimè involarunt, ut indidem vicinos populos prædarentur. Quanquam de prærogativâ ætatis ſupervacaneum eſt diſputare, cum conſtat æquiſſimo certiſſimoque jure à Suecis nunc poſſideri: quorum tanta cum in totam gentem Moſcicam, tum familiam regnatricem merita exſtant, ut neutra dignam ſatis gratiam illis rependere queat. Hæc enim Suecorum virtuti debet, quod imperet hodie: illa quod ſuis potius, quàm alienis dominis pareat, quod avitam religionem, quod aliquod imperii nomen habeat. Abſque Suecis, ſi fuiſſet, aut ſceleratiſſimi alicujus Demetrii nepoti ſerviret, aut alienum jugum hodie ferret. Cum Moſcoviam exterorum armis obſeſſam recreaſſent Sueci, ac penè ex faucibus fati ereptam conſervaſſent, profligatis hoſtibus, & ipsâ imperii ſede liberatâ, debilitatis jam Moſcis & abjectis quaſi ſignum ad benè ſperandum primi ſuſtulerunt. Quid? quod cum ipſam Novogardiam, oppida quam plurima, & munimenta, ſuis præſidiis tenerent Sueci, atque adverſus hoſtes

AFFAIRES DE SUEDE ET DE MOSCOVIE.

hoſtes longo tempore defenderent, non tantum bonâ fide omnia reddiderunt, ſed etiam jus ſuum in univerſum Imperium, quod Moſci Carolo nono, Suecorum Regi, ejuſque filiis, oblatum jurejurando confirmaverant, reſignarunt. Quodnam autem par tantis laboribus, impenſis, ac periculis præmium reportarunt? Non glebam ullam ex toto regno, quod ab interitu revocaverant, ſibi retinuerunt: veteres recepiſſe Provincias, quas ſumma injuriâ occupatas reſtituere dudum Moſcus debuerat, unicum lucrum erat. Tantulo impendio, ſi impendium eſt, cum alienum reddas, tantum Moſcus Imperium redemit. Sed illud eſt ingratiſſimæ gentis ingenium, ut, quos, rebus dubiis ac deploratis, tanquam cœlo miſſos & ſoſpitatores ſuos olim ſummis laudibus extulerat, quorumque fide ac tutelâ lætiſſe fortunam ſuam declaraverat, eos nunc turpiſſimis fraudibus injuriiſque circumventos opprimere nefas non putet. Quæ tamen beneficia à Suecis accepiſſent Moſci, ipsâ eorum confeſſione, quæ hic apponitur, cognoſci poteſt (Y).

Itaque ſcrupuloſius forſan, quàm opus eſſet, frivola hæc convelli aliquis dicet: in univerſum autem de hujus belli injuſtitiâ nemo paulo æquior dubitabit. Quiſquis enim hæc, quæ dicta ſunt, cum adverſariorum accuſatione contenderit, non poterit non fateri, neque majori perfidiâ ad bellum proceſſiſſe quemquam, neque viliores ineptioreſque ad illud excuſandum prætextus attuliſſe. Illuſtrabit autem Sueæ Regiæ Majeſtatis virtutem iniquitas perfidioſiſſimorum hoſtium: & cauſæ inter ſe vehementius, quàm homines, confligent. Stabunt ab hac parte ſumma integritas, fides, innocentia, humanitas, mens bona & intrepida: ab alterâ conſpicientur calumniæ, fraudes, perjuria, fidei pactorumque violatio, fera immaniſque natura, quam odium Dei hominumque comitatur. Certè his omnibus tanta turpitudo ineſt atque fœditas, ut non unius populi, ſed univerſi generis humani hoſtis atque everſor deputari debeat, qui illud vinculum, quo ſocietas omnium gentium connectitur, tam temerè rumpere atque violare non eſt veritus. Quid enim ad ſalutem reliquum erit mortalibus, ſi non perfidiam innocentia, non libidinem fœderum ſanctitas, non perjuria Dei omnipotentis metus inhibere ac refrenare valeat? Enimverò, ut hæc Moſci audacia quam maturrimè infringatur, non Sueciæ tantum, ſed omnium etiam vicinarum gentium, maximè intereſſe, omnes intelligent, qui procellam, quæ impendet, circumſpicere mentibus pauliſper voluerint. Quam nihili putet ſacra omnia inquinare, quam perfidus ſit, quam libidine dominandi ardens, perſpicuum in Suecos documentum exſtat: quid vero cum animo agitet, quidque moliatur, obſcurum eſſe non poteſt.

Non in bellum hoc ingreſſus eſt, ut ſuas ſociorumve injurias, quæ nullæ erant, vindicaret, ſed ut barbariem ſuam in excultas Europæ regiones importaret. Imperium, quod verſus orientem ſolem, per vaſtas ſolitudines, ad Sinenſes prope muros extenditur, in occidentem quoque dilatare ſibi propoſuit. Tria maria, quæ terras in immenſum ſpacium porrectas alluunt, non ſufficiunt tantæ aviditati: ſi quartum addi poſſet, univerſas totius

totius orbis opes ad ſe traheret, easque pro lubitu diſpenſaret, turbatis aut everſis omnium aliarum gentium commerciis. Obſtare Suecos tam inſanis conatis dolet: quibus proculcatis, ſperat omnia in expedito fore: tamdiu non ſuſcipi negocium poſſe, aut certè minori cum lucro. Facillimum enim eſſe aſſentatores perſuaſerant, ut aromata merceſque Orientis adverſo Indo ſubvectæ, atque inde modico terreſtri itinere in Oxum amnem, qui in mare Caſpium exoneratur, tradactæ, apud portum Aſtracanum facili navigatione ſiſterentur: unde per Moſcoviam opportunis plerumque fluviis in oppidum aliquod maris Balthici comportatæ, quæſtu incredibili diſtraherentur. Quod commodius longè iter viſum eſt, cùm ad fanum Archangeli majori circuitu & periculo navigatur. Non nuper hoc conſilium Moſcus concepit: vetus illud eſt, ut ex Paulo Jovio diſcimus (Z); quod hactenus dilatum deſperatumque veſano impetu jam exſequi ſtatuit. Et quis ſperet hiſce finibus tantam contineri poſſe licentiam? Quæ, ruptis ſemel repagulis, latius evagaretur, atque novos Attilas, novoſque Tamerlanes, flagella orbis, produceret, ſanguine atque cædibus finitimas circumcirca regiones inundaturos. Quàm enim proclive eſſet ex vaſtiſſimis terris, latiſſimiſque ferarum gentium ſedibus, nubem cogere horribilem, tempeſtates a ſe daturam, nullis viribus, nulloque humano conſilio poſtea evitabiles. Et quemadmodum prima vis ac ferocia Suecis incumberet; ità illis, quod abſit, debilitatis, quin eadem omnes maris Balthici accolas majori poſtea violentiâ corriperet, dubitari nequit. Cernerent tunc myoparonum piraticis roſtris ſterni maria; invehi claſſibus truculenta barbarorum agmina; populari urbes; regiones cultiſſimas in ſolitudinem redigi; diſſipari negocia; miſerandum in modum cædi, aut in fœdiſſimam ſervitutem abſtrahi omnis ſexûs mortales: ne illis quidem ipſis, qui furioſis Moſcorum deſtinatis jam lenocinantur, innoxium lætumque ſpectaculum.

Affaires de Suede et de Moscovie.

Sed meliora ſperare jubet immenſa Dei bonitas, qui hanc peſtem a nobis avertet: & ſicut ſingulari providentiâ invictum Suecorum robur, tanquam propugnaculum, furori huic oppoſuit; ità porro eorum animos ad avitam veteremque gloriam inflammabit, addetque dignam juſtiſſimâ causâ fortitudinem. Eundem, ſupremum rerum omnium arbitrum & rectorem, S. Regia Majeſtas Sueciæ invocat teſtem ſuæ innocentiæ, ejuſque Divinam opem implorat, plena ſpei ac fiduciæ, ut, qui flagitia omnia deteſtatur, nunc quoque temerati ſanctiſſimi nominis ſui pœnam a fœdifragis ac perjuris expetat. Confidit denique non defuturum ſibi favorem bonorum omnium, qui contra juris gentium violatores, contra perfidorum hoſtium nefariam conſpirationem, contra pernicioſiſſimas machinationes, pro communi denique causâ conſligentem, quantum opibus poſſint, votis certè & fauſtis acclamationibus juvare atque proſequi non ceſſabunt.

Lit. A.

Artic. 24 Pacis Cardiſienſis, 1661.

SI qua controverſia inter utraſque partes ſubortæ fuerit, tunc praefectus & miniſter iſtius partis, quae injuriam ſibi inlatam putat, praefecto alterius partis & magni Domini eam indicabit, qui abſque morâ convenire debent in limite utriusque regni, vel aliquot bonoratos & bonae fidei viros ab utraque parte denominare, qui baſce lites legitimo modo examinent atque amicè componant.

Artic. 25.

Si autem negocia majoris momenti inciderint, quæ componere non poſſunt provinciarum limitanearum praefecti ac gubernatores, iſta tunc ambobus magnis Dominis ſignificabuntur. Si tunc magnis Dominis placuerit mittere ſuos legatos vel alios, quoscunque voluerint, ad bas lites componendas, earum cognitio tam diu differetur, donec ab utriusque partis magnis Dominis aliquot ad eas examinandas mittantur, qui in ipſo limite vel ubicunque ex conſenſu utriusque partis commodiſſimum viſum fuerit, liberè ac amicè convenient, atque ſic propter ejusmodi negocia convenientes, absque morâ ex juſto & aequo omnia decident. Praeterea haec perpetua pax nullis de cauſis, & nullo modo, abrumpenda eſt.

Lit. B.

Juramentum Czari pro conſervanda aeterna Pace.

GRatiâ Dei in Trinitate culti Nos Czarus, Petrus Alexii filius, ejuſdem Dei noſtri ſervus, ſpondemus coram Deo atque hoc ſancto Evangelio, nos omnia quae cum in Noſtrae Czaricae Majeſtatis ultimo ratibabitionis diplomate, tum in Suae Regiae Majeſtatis literis con rmatoriis per omnia conveniunt, expreſſa ſunt, ſanctè & fideliter ſervaturos, atque inviolatè impleturos eſſe. Moſcuae 1684. die 20 Maii.

Diploma Ratihabitionis.

Nos Dei gratiâ magni Czari & magni Domini, Johannes Alexii filius, & Petrus Alexii filius, Noſtro nomine, & Noſtrorum Dominorum Haeredum, qui poſt Nos futuri ſunt magni Domini, & magni Principes, promittimus per animas Noſtrarum Czaricarum Majeſtatum, & in Chriſti Dei noſtri ſanctiſſima Evangelia ſpondemus, Nos magnos Dominos, Noſtras Czaricas Majeſtates, aeterna foedera Cardiſienſia, & pacta Plyſenſia per legatos confecta, ut & conventionem Moſcuenſem, ſanctè, perpetuò, & inviolatè, ſine ulla mutatione, ſervaturos, ſecuturos, atque impleturos eſſe, in omnibus clauſulis, juxta eas conventiones, quas magno Domino, Suae Cza-

Czaricae Majeſtati, Parenti Noſtro beatae & aeternae memoriae, cum Veſtra Regia Majeſtate, & regno Sueciae, per ſupradictos magnos legatos, in congreſſionibus ad Cardiſiam, Plyſam, & Moſcuae inſtitutis, inire placuerat. Moſcuae 1684. *die* 20 *Maii.*

Alterum Petri Alexii Diploma Ratihabitionis.

Nos Petrus Alexii filius, Dei gratiâ magnus Ruſſiae Czarus, pro Nobis & Noſtris Dominis ſucceſſoribus, futuris magnis Dominis, & magnis Principibus Ruſſiae, hoc ratibabitionis diplomate affirmamus, Nos, magnum Dominum, Noſtram Czaricam Majeſtatem, perpetuum hoc Cardiſienſe fœdus, pacta Plyſenſia, per legatos Noſtros utrinque confecta, ſimul & conventionem Moſcuenſem, fideliter, conſtanter, & inviolatè ſervaturos, ſine ulla mutatione, eaque in omnibus clauſulis juxta pactorum tenorem ſecuturos eſſe. Moſcuae Anno 1699 *die* 8 *Nov.*

Ex Literis, quae ad Suam Regiam Majeſtatem cum Legatis domum redeuntibus miſſae ſunt.

Nos Petrus Alexii filius &c. declaramus, Nos velle juxta tenorem aeterni foederis Cardiſienſis, pacti Plyſenſis, & Moſcuenſis conventionis, cum Regia Veſtra Majeſtate in amica vicinia & perpetuo amore perſiſtere: cujus rei gratiâ & Nos Veſtrae Majeſtatis diploma confirmationis a legatis Regiae Veſtrae Majeſtatis ſuſcepimus; atque pariter hoc noſtrae ratibabitionis diplomate ſupradicta foedera atque pacta confirmamus, quae inviolata in poſterum tempus manebunt. Moſcuae 1699 *die* 20 *Novembris.*

Lit. C.

Literae Czari Moſcorum ad Sacram Regiam Majeſtatem Sueciae, 1700 die 24 Aprilis.

NOS Dei gratiâ magnus Dominus Czarus ac magnus Princeps, Petrus Alexii filius (tit.) Vobis, potentiſſime ac ſerenisſime Princeps, Domine CAROLE, Rex Suecorum &c. (tit.) Regiae Veſtrae Majeſtati ſalutem amicè deferimus. Placuit Nobis Noſtraeque Czaricæ Majeſtati ad Regiam Veſtram Majeſtatem mittere noſtrum intimioris admiſſionis cubicularium & Kneſium Andream Cbilcovium, ut indicaret adventum noſtrorum magnorum & plenâ potentiâ inſtructorum Legatorum, quos Nos magnus Dominus, Noſtra Tzarica Majeſtas, vigore perpetuae pacis, adque eandem porrò confirmandam, ad Veſtram Regiam Majeſtatem deſtinavimus, quorum adventum coram Veſtrae Regiae Majeſtatis magnis & plenipotentiariis Legatis, per Noſtrae Tzaricae Majeſtatis Senatores in colloquio Moſcuae habito jam tum ſignificavimus, nulli Nos magnus Dominus, Noſtraque Czarica Majeſtas, dubitantes, quin Veſtra Regia Majeſtas curet, ut iidem noſtri magni Legati, juxta tenorem aeternae pacis, pro dignitate, excipiantur in veſtris finibus, & ad regiam veſtram

AFFAIRES DE SUEDE ET DE MOSCOVIE.

ſedem debito modo deducantur. Eidem autem noſtro ablegato, Nos magnus Dominus, Noſtra Czarica Majeſtas, in mandatis dedimus, ut poſtquam noſtrorum magnorum & plenipotentiariorum Legatorum adventum ſignificaverit, ad aulam Veſtrae Regiae Majeſtatis poſtmodo ut Reſidens permaneat, ſecundum conventionem Moſcuae, inter Regiae Veſtrae Majeſtatis magnos & plenipotentiarios Legatos noſtrosque intimos Conſiliarios, factam. Quare Nos magnus Dominus deſideramus, ut, ratione amicae vicinae mutuique amoris, velit Veſtra Regia Majeſtas hunc modo nominatum Reſidentem ad ſuam regiam admittere, atque cum debito honore ibidem commorari ſinere, & praeterea jubere ſuos ſubditos, ne ipſi faciant impedimenta in communicandis Nobiscum omnibus, quae ſcire noſtra intereſt. Denique Nos magnus Dominus, Noſtra Czarica Majeſtas optamus Veſtrae Regiae Majeſtati multorum annorum ſalutem & incolumitatem, atque in veſtro regno felicisſimum imperium. Scriptum in noſtro regno atque regia, in magna Czaricâ Urbe, Moſcuâ, anno poſt nativitatem Salvatoris noſtri Jeſu Chriſti, 1700 die 24 Aprilis, imperii noſtri anno decimo octavo.

Lit. D.

Literae Knipercronae, qui Reſidentis munere fungebatur in Aulâ Moſcicâ, datae Moſcuae 1700 die 16 Maii.

SUA Czarica Majeſtas, die 14 hujus menſis, ſalva & incolumis ab oppido Voroniciâ huc rediit, atque die inſequenti me domi meae convenit. Inter alia effuſae benignitatis pignora, ſanctè affirmavit, nihil ſe contra Suam Regiam Majeſtatem Sueciae mali vel cogitare vel moliri. Uxorem meam joco increpuit, quod filiae ſcripſiſſet, deſtinare Czaricam Majeſtatem cum exercitu verſus Livoniam proficiſci, & propterea nos omnes Moſcuae magno in timore vivere: Filiam, inquiens, tuam effuſius lacrymantem conſolari vix potui; & inepta, dixi, tu non meliora de meo animo ſperas? putasne me injuſtum bellum Regi Sueciae illaturum, rupturumque aeternum foedus, quod ſervaturum me ſanctè promiſeram? Imò ita ſe benignam clementemque gerebat, ut prae gaudio à lacrymis abſtinere vix potuerimus. Cumque implorarem, ut ignorantiam uxoris meae excuſaret, me familiariter amplexa eſt. Inter alia, ſingulari planè affectu Sua Czarica Majeſtas dicebat Regem Poloniae vel Rigam occupaturum, vel ſuas vires omninò attriturum, cum alioquin ignoraret, ubi commodè vitam degeret. Atqui, ſubjecit, ſi Rigam Suecis adimat, eam tamen non retinebit: illam ego profectò manibus ejus eripiam. Conſtantinopoli nihil certi de pace allatum eſt. Moſcuae die 16 Maji 1700.

Digitized by Google

Lit. E.

Ex Literis Legati Suedici, illuſtris Viri, Lilierotii, Hagae 24. Julii 1700.

PRaeterito die Martis me convenit Legatus Moſcicus, atque inter alia iterum pluribus verbis teſtatus eſt Principis ſui ſincerum firmumque propoſitum colendi cum Veſtra Regia Majeſtate amicitiam. Ego rurſus affirmavi, Regiam Veſtram Majeſtatem nunquam habuiſſe fidem malevolorum falſis rumoribus, ſed fiduciam certiſſimam ponere in Czari candore atque conſtantiâ, qui etiam à ſua parte ſibi polliceri poſſet, Regiam Veſtram Majeſtatem nihil praetermiſſuram eſſe, quod ad hanc amicitiam porro confirmandam augendamque faceret. Et cum pacis negocium cum Rege Poloniae commendaſſet, addidit, conſultum Regi illi fore, ut quantocius Regiae Veſtrae Majeſtati conciliaretur, quum nulla omninò ſpes eſſet auxilii à Czaro impetrandi. Interea E. Br. Secretarius, huic locorum commorans, retulit, quod quamvis Czarus hac ratione mentem ſuam declararit, non tamen certo quis promiſſis ejus fidere poſſet. In proclivi enim eſſe, ſua promiſſa in alium ſenſum detorquere, quaſi nollet pacem cum Regiâ Veſtrâ Majeſtate factam violare, verum ne impediretur, vigore foederis cum Rege Poloniae initi, auxilia ipſi mittere. Quamobrem, ſicut Legatus Moſcicus mihi propiorem amicitiam obtulerat, atque regaverat, ut ipſum non celarem, ſiquando ſiniſter aliquis rumor de Czaro ſpargeretur; ita hanc occaſionem captans mentem ejus explorandi, Secretarium Hildebrandum ad eum miſi, qui prout inter nos conventum fuerat, rumores hoſce indicaret. Laudavit hanc fiduciam Legatus: ſed juxta haec ſummoperè admiratus eſt ejuſmodi rumores abſque fundamento ſpargi, dixitque abſurdam eſſe hominum arrogantiam, qui penitius in intimiora Czari conſilia penetraſſe ſe putaverint, quàm ille ipſe, cui iſta utique nota eſſe debeant. Czarum ſuum animum ſinceris explicaſſe verbis, quibus Regia Veſtra Majeſtas tutò confidere poſſet. Quae ipſe mihi dixerat, vera eſſe atque firma: caeterorum fabulas contemni debere.

Ex Libello memoriali Praepotentibus Foederati Belgii Ordinibus exhibito die 4 Septembris 1700.

MEmoratus enim Czaricae Majeſtatis Legatus plus unâ vice hanc domini ſui clementiſſimi mentem teſtatiorem reddidit, idque validiſſimis declarationibus conſtitutum ei eſſe, non tantum bello, quo Livonia flagrat, ſe non immiſcere, ſed & amicitiam cum Suâ Regiâ Majeſtate omni exquiſito officiorum genere excolere; calumniam appellans, quicquid huic adverſum maligni homines divulgare conati ſunt. Ujus eſt hac occaſione verbis memoratu profectò dignis, utpote immortale decus Czaricae Suae Majeſtati conciliaturis, & quae praeclarum exemplum praebeant aliis, niſi ſiniſtra viliorque mens eſſet, imitandum. Haec ſcilicet verba fuerunt: Sereniſſimum Czarum ità in animum induxiſſe ſuum, ut ante omnia fidei datae religioſiſſimus cultor audire velit: memorem nimirum eſſe, inſidere ſe ſolio nulli totius orbis potentiâ ſecundo, ſe-

que adeò tam excelso loco positum, nihil unquam committere velle, quo tanto fastigio minus dignus cuipiam videatur: aversari igitur se & adspernari quodcunque indecorum facinus, quod praesens vel futura aetas ipsi exprobrare possit: id quod fieret, si amicum Regem, nullâ injuriâ lacessitus, bello adoriretur.

Lit. F.

Epistola Czari ad Regem Poloniae.

FRATER DILECTISSIME ET DOMINE VICINE:

NON dubium esse debet, quin propositum nostrum res arduae hactenus moratae sint: quoniam tamen nunc, auxiliante Deo, pax cum Turca triginta annorum sancita est, & quidem conditionibus non poenitendis; jam toti in eo sumus, ut quàmprimum bellum Regi Sueciae inferatur, & factâ in hostiles fines irruptione, loca opportuna occupentur. Quem in finem legiones nostras, quantâ possumus festinatione, praemissas ipsi circa finem hujus mensis insequi cogitamus, pleni spe, & Dei auxilio confidentes. Speramus igitur votis Dilectionis vestrae abundè satisfactum iri.

Vestrae Majestatis bonus Frater,

Moscou die 9 Augusti 1700.

PETRUS.

Lit. G.

Ex memoriali Libello Legati Moscici ad Ordines foederati Belgii die 2 Septembris 1700.

CELSI AC PRAEPOTENTES ORDINES,

CUM mihi Literae die 16 Junii, Moscoviae exaratae, posteriori demum nuntio, Augusti die 18 hic traditae sunt, quae quoddam Mandatum Suae Czaricae Majestatis contineant, quod V. C. ac P. Dominationibus absque ulla morâ insinuandam sit, ideò -- mearum partium esse duxi, illud cum illis communicare, demonstrans tenorem illius sequenti modo: Quod cum de Responsione certior facta sit Sua Czarea Majestas à Celsissimis ac Praepotentibus Vestris Statibus, illos perbenignè accepisse, (quod Sua Majestas bello Livonienſi cum Coronâ Suecicâ sese immiscere noluit) hoc admodum contenta est, hanc eam demonstrationem suam nunc illaesè observare, ac pacem absque offensione cum Corona Sueciae, ob petitionem Celsorum ac Praepotentium Statuum conservare velit.

Ex

Ex Libello ejusdem die 6 Octobris 1700.

DEinde recepto etiam Suae Czaricae Majeſtatis, clementiſimi Domini, perbenigno Mandato, in colloquio Veſtrorum Celſorum ac Praepotentium Dominorum, Dominis tum temporis exiſtentibus deputatis, Domino Ham, caeterisque demonſtravi, quod Sua Czarica Majeſtas ſuperiorem ſuam Declarationem Veſtris Dominationibus factam, ad pacem juxta requiſitionem Veſtrarum Dominationum cum Coronâ Sueciae conſervare velit, ſed ut Celſae Veſtrae Dominationes finaliter demonſtrarent Miniſtro Saecico, ac Regiae Majeſtati Suecicae tranſcribant de ſequenti negotio, quoniam in praeſentiâ ac commoratione magnorum ac plenipotentiariorum Legatorum Suecicorum, Moſcoviae ipſis dictum fuit ſufficienter cum requiſitione, de communibus injuriis in partem Suae Czaricae Majeſtatis, clementiſſimi mei Domini, maximè autem de eâ quae ad dedecus Suae Czaricae Majeſtatis pertinet, ac Rigae ipſi illata eſt; cum toti ferè mundo conſtet, Suam Czaricam Majeſtatem Rigae fuiſſe praeteritis annis, ac iter ſuum intendiſſe verſus Bataviam.

Lit. H.

Libellus Legati Moſcici, qualis Latino Sermone Praepotentibus Belgii foederati Ordinibus exhibitus eſt.

CELSI AC PRAEPOTENTES DOMINI,

CUM mihi literae die 16 Junii, Moſcoviae exaratae, poſteriori demum nuntio, Auguſti die 18, hic traditae ſunt, quae quoddam Mandatum ſuae Czaricae Majeſtatis contineant, quod V. C. ac P. Dominationibus absque ullâ morâ inſinuandum ſit, ideò mearum partium eſſe duxi, illud cum illis communicare, demonſtrans tenorem illius ſequenti modo: Quod cum de reſponſione certior facta ſit Sua Czarica Majeſtas à Celſiſſimis ac Praepotentibus Dominis Statibus, illos perbenignè accepiſſe (quod Sua Czarica Majeſtas bello Livonienſi cum Corona Suecica ſeſe immiſcere noluit) hoc admodum contenta eſt, hanc eam demonſtrationem ſuam nunc illaesè obſervare, ac pacem absque offenſione cum Coronâ Sueciae, ob petitionem Celſiſſimorum ac Praepotentiſſimorum Statuum, conſervare velit. Tantum deſiderat apud illos Celſos ac Praepotentes Dominos Status, ut finaliter ſignificent Miniſtro Suecico ac Suae Regiae Majeſtati ſcribant, quod in commoratione magnorum ac plenipotentiariorum Legatorum Suecicorum, Muſcoviae locutus ſit illis intimus Bojarinus ac Pro-Rex Siberiae, Theodorus Alexides Golovinus, cum Collegis, de communibus injuriis in partem Suae Czaricae Majeſtatis, maximè autem inter alias, de hac, quae in dedecus ipſius Czaricae Majeſtatis perſonae illata eſt Rigae, cum toti ferè mundo conſtet, quod Sua Czarica Majeſtas praeteritis annis Rigae fuerit, indeque in Bataviam proficiſci voluerit, quod ſe quoque facturos ac redituros eſſe absque ullâ morâ ad Sacram Regiam Majeſtatem in reditu ſuo promiſerunt, quâ de re etiam illis ſcriptum traditum eſt,

cum

cum ſubſcriptione manuum ſupradictorum Conciliariorum Muſcoviae, ſed hoc usque ad tempus nullum reſponſum ſecutum, nec ulla adhuc ſatisfactio praeſtita eſt. Quamobrem, Celſi ac Praepotentes Domini, bis benè ac prudenter perpenſis, de injuriae ipſius perſonae Czar. Majeſtatis ſatisfactione vindictâ dignâ ſcribant. Quae autem & quales illae ſint injuriae, C. ac Praep. D. D. fuſius exponetur in aajuncta charta, quibus interea perpetua proſperorum ſucceſſuum incrementa apprecor, manſurus ad quaevis amicitiae officia paratiſſimus. Hagae-Com. die 2 Septembris, Anno 1700. Signatum erat: *Suae ſacratiſſimae Czar. Majeſtatis, magni potentiſſimi Imperatoris Muſcoviae, intimus Okolnicki, locum tenens Jaroslavius, Legatus,*

ANDREAS ARTEMONIDES MARVIECZ.

Adjunctus erat Libellus hic, Cauſas Belli continens.

CUM, anno 1697, Czar. Majeſtatis magni ac plenipot. Legati, ex mandato iter ſuſcepiſſent Muſcoviâ cum quibusdam praeclaris voluntariis (voluntaires *vulgò ſic dictis*) *in regna Europaea per ditionem Suae Regiae Majeſtatis per urbem Rigam, tunc in praefata urbe non tantum in receptione juxta obſervantiam tractatus pacis, ſed etiam in commoratione, maximè autem in diſceſſu, illi non tam ſatisfacti, quin potius injuriâ ac opprobrio affecti & inimicè tractati ſunt, cujus hic ex parte mentio fit. Certior enim factus Dominus Generalis ac Gubernator urbis Rigenſis, per literas ipſorum de adventu magnorum plenip. Legatorum in confiniâ, neſcivit illos juxta dignitatem recipere, ac idoneos praefectos receptionis (Priſtavos) nec equos illis mittere, aut pabula dare, non modò ob amicitiam vicinam, aut alias ob cauſas, ſed illud quoque nequaquam pecuniâ expeti potuit, quâ ratione usque ad Rigam iter ſuum maximâ egeſtate in ſuis equis proſequi coacti ſunt. Rigae autem non modò ab honeſtis viris & nobilitate in receptione honorati ac recepti non ſunt, ſed à parvo numero mercatorum ipſis occurſus factus eſt. Aſſignata ſunt ipſis domicilia haud bona & quidem mercatoria, pro quibus autem illi coacti ſunt ſolvere pecuniam pro talibus ligneis hypocauſtis, pro qualibet domo tantum, quantum pro magnis lapideis palatiis. Ad haec, à nemine, re ullâ, bonoris gratiâ donati ſunt, (quod etiam non deſiderarunt) ſed ignominiosè tempore diei ſanctae reſurrectionis Chriſti, caeterisque omnibus diebus, nihil, nec pabula pro equis, vendiderunt, quod autem illi vendiderunt, pro hoc, quamvis Legati iſti magni pecuniae non pepercerint, plures decies ſibi ſolvi curarunt. Apud aurigas (Muscoviticos) etiam equos bonos pro pretio minimo ob invendibile pabulum decem ſtiveris (ſolidis) & paulò pluris quaſi ſub venditione ſumſerunt. Perſonas, ac ſervos ad legationem pertinentes, absque vigilibus nullibi ire aut tranſire non ſiverunt, ac quemcunque, quascunque etiam ob cauſas ire voluerint, ſequuti ſunt milites duo, aut plures tanquam maleficum, & plures ſex hominum numero non intromiſerunt in urbem, nec etiam in arcem ad Gubernatorem, ſed praeterea graviter in eos invecti ſunt, ac contumelia eos affecerunt, & iſtos loco capitalium hoſtium ac exploratorum habuerunt. Ad haec illos percutere ac detinere gloriati ſunt, quod autem manifeſtum Dei patrocinium non permiſit. De ceteris autem verbis*

melius

melius tacere quàm ſcribere convenit: quod autem omne, ob malam adminiſtrationem, à Domino Generale ac Gubernatore conſulibusque provenit. Quamvis autem Suae Czaricae Majeſtatis magni Legati, de hoc & alio multoties praeclaros ſuos nobiles ad eum miſerint, conquerentes de ſua infortunio, attamen ille non tantum ipſis in hac re auxilium ferre recuſavit, ſed etiam eos magnos Legatos conſolari ac delectare noluit. Monſtrans ſenſibile ad amicitiam faſtidium ſimulatè dixit, ſe jacere aegrotum ob obitum filiae ſuae, quam ob cauſam ſe Dominos plenipot. Legatos inviſere non poſſe, cum tamen hoc nihil fuerit.

In diſceſſu magnorum illorum Dominorum, ac plenipotentiariorum Legatorum ex Rigâ, trans fluvium Duinam, eos non modò quibuſdam navibus boneſtioribus (Jachti & Boot) non bonoravit, ſed etiam pro parvis ac ferè deformibus ſcaphis, cum quibus eos milites ac alii mercede conducti aurigae tranſvexerunt, pretium ſumptum eſt tantum, quantum pro navibus, & ad confinia uſque Ducis Curlandiae deducti ſunt illi abſque ullo honore atque comitatu. Curſor magnorum ac plenipotentiariorum Legatorum Jacobus Surawetz miſſus è Curlandia in Rigam, à Domino Generali Gubernatore tres dies detentus, & examini ſubjectus eſt, ut diceret, ubi Sua Czarica Majeſtas nunc degat, & alia huic contraria verba; praeterea luſtrationi ac viſitationi expoſitus, atque ſummo opprobrio affectus eſt, ac ignominiosè tanquam inimicus & captivus in arreſto detentus, & non modò ſcripta aut literae, ſed etiam res penè omnes ei ablatae & accuratè perluſtratae fuerunt, quem demum, cum nihil contrarii in ipſo inveniſſent, cum omni exactione ac dedecore miſerunt. Adhuc etiam erubeſcunt illi grati Domini, illis magnis ac plenipotentiaris Legatis Suae Regiae Majeſtatis praeter alia cujuſdam barbaricae ac inviſae ſuſpicionis Domini Generalis ac Gubernatoris Rigenſis reminiſci, quod multifariam ad magnos ac plenipotentiarios Legatos mittens, aſperè vociferatus ſit, quaſi quidam ex miniſtris ac perſonis ad legationem pertinentibus, circumeundo urbem fortalitia ac munimenta luſtrent ac dimetiantur, vociferationes, turbines, ac quemcunque tumultum excitent; quod verò ſub verâ promiſſione non factum, & omnes cum vigilibus ire cogebantur. Ad quid Suae Czaricae Majeſtatis magni ac plenipotentiarii Legati reſponderunt, ut illud facientes, ſi modò quidam ex miniſtris Legatorum cujuſcunque conditionis iſtae perſonae ſint, tanquam malefici, juribus quibuſcunque illi velint, capti fuerint, dijudicarentur, propterea quod nobis certò certius conſtet, hoc ab ullo ex illis fieri. Cum autem, tempore vernali ingruente, magni ac plenipotentiarii Legati naves ſibi procurare deſiderarent, ad conficiendam ſibi propoſitam viam, mittendo quoſdam miniſtros in portum ad mare ſitum, ut naves iſtas praeſcitu Generalis ac Gubernatoris luſtrarent, tunc non tantum iſtos non per urbem, vel propè urbem tranſmiſerunt viâ ordinariâ, ſed eos circa omnia ſuburbia, in agro circumduxerunt, militibus circa plateas cum ſclopetis ſtantibus. Sed de aliis ſcribere non neceſſe eſt, quia jam toti mundo notum & compertum eſt, quod Sua Czarica Majeſtas ipſa in perſona illo tempore cum magnis & plenipotentiariis Legatis praeſens fuerit, & hae ſupra memoratae omnes contumeliae ipſam perſonam illius tetigerunt. Quapropter Suae Czaricae Majeſtatis intimus Bojarinus cum Collegis ſuis exiſtens in colloquio, Suae Regiae Majeſtatis magnos ac plenipotentiarios Legatos rogat, ut de bis omnibus ad Suam Regiam Majeſtatem verè deferatur, & Suae Czaricae Majeſtatis ſummo bonori, & poſt ipſum magnis ac plenipotentiariis

Affaires de Suede et de Moscovie.

Legatis in omnibus ſatisfactio ac defenſio ab illa injuriâ fiat; ſiquidem hæc injuria ac dedecus non tantum Tractatibus Pacis & vicinitati admodum contraria ac infenſa, ſed etiam Juri communi Gentium valdè incongruens atque inutilis audit, de quo non dubitat Clementiſſimus Noſter Czar ac Dominus, quin Sua Regia Majeſtas, tanquam Dominus valdè prudens, propenſo hoc, quod ad majorem amicitiam pertinet, dederit defenſionem adverſus hanc contumeliam perpetrantes, & Suae Czaricae Majeſtati per dilectas literas ſignificaverit. In damnis autem ſuis illi magni ac plenipotentiarii Legati contenti ſunt gratiâ ac clementiâ Clementiſſimi Czaris ac Domini Suae Czaricae Majeſtatis.

Ad haec affert quoque querelam, Suae Czaricae Majeſtatis Legatus, intimus conſiliarius, revertens ex Turcica commiſſione, Procopius Bogdanovitz Vosnitzin, dicens, quod fures ruſtici Livonenſes aurigae ipſum innocenter exſpoliaverint, avebendo totum currum, in quo pecuniae, argenti, & alius variae ſupellectilis plus quam millium Rublonibus poſitum fuit, de quo Domino Generali Gubernatori cum literis ejus ſpecificatio miſſa, ſed nunc eis accuratè perluſtratis rebus, praeter iſtam ſpecificationem refert, quod iſtic etiam in ciſtâ fuerit annulus cum adamantibus obductus, pretio 300. thalerorum, & 2 tapetes Gallici admodum pulchri.

Sequentes injuriae, quarum infra in hoc ſcripto fit mentio, deſiderat Suae Czaricae Majeſtatis intimus Bojarinus cum collegis, ut etiam parte Regiae Suae Majeſtatis juxta veritatem ipſam, ſatisfactione reſarciantur, in quo nec dubitant, quin Sua Regia Majeſtas, poſt relationem illorum magnorum ac plenipotentiariorum Legatorum, ipſam juſtitiam, ad implendam amicabilem Pacis conſervationem, in perpetuum adminiſtrari, ac illam dignis ſolutionibus recompenſari jubeat. Sed hae infra nominatae injuriae traditae ſunt juxta libellum praefecti ſummi curſorum, Matthaei Winnii, de multis injuriis in praefectum ac directorem poſtae Rigenſis, quia multas literas detinuerit ac reſignaverit, nec non multas literas non acceperit, ut directione poſtae privetur, & ipſi alius praeficiatur. Libellus ſupplex Goraſini Bielſcowii ex vico hortulano de pecuniâ pro mercibus in Rigenſem civem, Henricum Cliverum, ſumma mille Rublonum Tholerorum, ſumma expenſarum 300. Rublorum, ut haec pecunia adjudicetur. Libellus Oſtaskowienſis Anthonii Fokini in Narveuſes cives, in Henricum Funckenum & Simeonem Numenſſenum, de pecunia pro mercibus, ſumma 600. rublonum, ut mandatum executioni mandetur. Supplicatio & extractum negotii Thomae Kellermanni in bonis Martini Bucklingii, ſumma 2000. rublonum. Supplicatio Boldwini Andreae filii, in aulicum Suecicum, Carſtenium Klingenſternum, in defectu traditionis velarium linteaminum ac tormentorum, ſumma 3000. Rublonum.

Lit. I.

Vid. noviſſima Moſcoviæ Deſcriptio, quæ Norimbergæ typis impreſſa, anno 1687, in octavo prodiit: pag. 243. & 383. & ſeqq.

Lit. L.

Articulus 15 Pacis Cardiſienſis.

PARI modo conventum eſt, ut magni Domini, Suae Czaricae Majeſtatis legati, nuncii ac tabellarii, cum omni ſuo comitatu & bonis, libere, ſecure, tranquille & abſque ulla detentione proficiſcantur per omnes potentiſſimi Domini, Suae Regiae Majeſtatis Provincias ac Regiones, ad omnia circumjacentia Regna & Nationes, quibuſcum Regiae Majeſtati bellum nullum intercedit, atque eodem modo in Moſcoviam redeant: nullos tamen mercatores cum mercibus ſuis ſecum ducant. Imprimis cautum eſt, ne utriuſque Principis Legati, Nuncii, & Tabellarii, quando ad magnum Dominum, cujus per regionem proficiſcuntur, à magno Domino, qui eos miſerat, nulla mandata aut negotia expediunda habent, quidquam viatici exigant, ſed ſuis impenſis iter inſtituant. Propter amicitiam tamen, quae inter utroſque magnos Dominos viget, eorum Legati, Nuncii, ac Tabellarii ad iter accelerandum ac promovendum utrinque omni ſtudio ac operâ juvabuntur.

Lit. M.

§. 16. Pacis Card.

PRaeterea potentiſſimi Principis, Suae Regiae Majeſtatis Sueciae, magni Legati, qui ad magnum Dominum, Czaricam Majeſtatem, cum literis confirmatoriis pro hac aeterna pace, aut aliorum negociorum cauſâ, miſſi fuerint, à Czaricae Majeſtatis Bojaris, praefectis & miniſtris, bonorifice atque eo modo, qui legatorum dignitati convenerit, ad limitem regni excipientur: inde ſufficienti & neceſſario praeſidio, commeatu, viatico atque jumentis ad vecturam ſubminiſtratis, Moſcuam uſque, vel ad illum locum, in quo Czarica Majeſtas commorantur, deducentur: & rurſus, cum domum revertantur, tuto & debito cum honore ad fines Suecicos ſiſtentur; adeo ut nuſquam à Czaricae Majeſtatis miniſtris vel ſubditis ulla injuriâ aut ignominiâ afficiantur. Confecto autem negocio, cujus gratiâ advenerant, ſine mora dimittentur: neque in hoc itinere aperte vel per clandeſtinas machinationes ullum eis incommodum inferetur: neque literae vel alia ſcripta eis auferentur.

§. 4. Pacti Moſcuenſis, anno 1684, die 22 Maii.

INter magnos quoque Principes utrinque conventum eſt, ut eorum legatis, ablegatis, & nunciis loco cibariorum potuumque varii generis, quae hactenus data ſunt, in poſterum aequalis utrinque pecunia detur, nempe Legatis magnis & Plenipotentiariis centum, Ablegato triginta, Nuncio decem unciales thaleri quotidie ſolvantur, quamdiu iter faciant, ſive advenientes, ſive abeuntes, & quamdiu ad aulam Principum commorentur, quolibet unciali, ſi minuta vel alia moneta exhibeatur, ad aeſtimationem unius thaleri imperialis, quantum iſto tempore valeat, expendendo. Praeter haec equi ad vecturam Legatis magnis quadringenti, Ablegato 100, Nuncio 30, ſine mercede praeſtabuntur: commoda inſuper boſpitia, aqua, candela, ligna, quantum opus ſit, ſubminiſtrabuntur.

AFFAIRES DE SUEDE ET DE MOSCOVIE.

Lit. N.

Ex Literis Knipercronæ, Moſcuæ ſcriptis, anno 1697, die 16 Julii.

POſtquam aliquantum ſeceſſimus, literas mihi oſtendebat à principe legationis ad ſe Rigâ miſſus, in quibus Generalis Gubernatoris prudentiſſimam diſpoſitionem, praefectorum militarium humanitatem, & officioſam converſationem, militumque peritiam & promtitudinem ſummis laudibus praedicabat.

Lit. O.

Epiſtola Le Fortii ad illuſtriſſimum Senatorem, Præſidem Cancellariæ, & Academiæ Upſalenſis Cancellarium, Dominum Comitem Benedictum Oxenſtiernam.

ILLUSTRISSIME ET GENEROSISSIME DOMINE COMES.

QUoniam ſatis certus ſum de amicitia firma & amore mutuo, qui inter magnos Dominos noſtros, Czaricam Majeſtatem, Dominum meum Clementiſſimum, & Potentiſſimum Dominum veſtrum, Suam Regiam Majeſtatem intercedit, ſicut etiam de conſtanti affectu, fidaque vicinitate, quae inter ipſorum Regna eſt; ideo auſus ſum ad Excellentiam Veſtram, Dominum ac Fratrem meum, pari intentione, ac benevolentia amica, literas baſce ſcribere: quibus ſimul aperire volui, juſſu Domini mei Clementiſſimi, me legationem ſuſcepiſſe, eamque ad obeundam, nunc in itinere Hollandiam verſus conſtitutum eſſe. Hic vero ex inſperato relatum mihi eſt, in Regno Poloniae Senatores quoſdam, oblitos publici commodi, Legum atque Libertatis iſtius Regni, planèque immemores Fœderis cum Principibus Chriſtianis adverſus hoſtem ſanctae Crucis initi, Pactorumque ſolenniter ſancitorum, eligere, atque in Regem Regni Poloniae, ut & Magni Ducatûs Lituaniae, ſibi adeptare velle, ex voto atque clandeſtinis cum Gallo Conventionibus, Principem Galliae Contium. Quem in finem communes Chriſtiani Orbis hoſtes, Sultanus Turcicus, & Crimaeus Chanus, cooperantur, quod ut perficerent, Legatis ſuis in Poloniam miſſis, hactenus laboraverant, etiamnunque omni ardore laborant. Quod ſi vero ex voto conatus illorum feliciter procederent, atque praenominatus Princeps Contius Regnum Poloniae adipiſceretur, omnino inimicis ſanctae Crucis ingens gaudium obtingeret; fœderatis contra Principibus Chriſtianis, ne cogitata ſua in actum deducere, hoſtemque iſtum debellare poſſent impedimentum difficillimum oboriretur. Quare neceſſe eſt, ut mature conatibus ejuſmodi obviam eatur, vafraeque machinationes communis Chriſtianorum hoſtis Sultani Turcici, & Sociorum ejus, cautè praeveniantur. Atque in eo jam Dominum magnum noſtrum, Czaricam Majeſtatem, aeque ac Suam Regiam Majeſtatem vi Pactorum Cardiſienſium aeterna fide ſtabilitorum, apprime conſentire & convenire credo, quandoquidem in iis exprimitur, ut alter alterius commoda quaerat, omnique ex parte bene cupiat. Si vero Princeps iſte Contius, gente Borbonica ſatus, permittente ita DEO, Regnum Poloniae atque Lituaniae aſſequeretur, quilibet vicinorum amicorum quem diligenter caveret, adjunctum ſibi cerneret. Quapropter conveniens duco, ut Dominus

Dominus magnus noſter, Czarica Majeſtas, & potentiſſimus Dominus veſter, Sua Regia Majeſtas, conſentiant in mutuum Fœdus adverſus eum, ne hoſtes illi advertentes, quantum quiſque bello adverſus ſanctae Crucis hoſtes occupatus ſit, noceant alterutri vicinorum Dominorum. Atque hocce jam propoſitum num placeat potentiſſimo Domino veſtro, Suae Regiae Majeſtati, eſt, quod rogo, reſcribat propediem Dilectio Veſtra, Frater meus. Quod ſi Regiae Majeſtati id gratum viſum fuerit, atque, permittente ita Deo, Coronam Poloniae impetraverit Contius, tunc ego, qui ex Czarica Majeſtate ſpeciale mandatum habeo ex Hollandia iſtud negocium tractandi, cum tota legatione Stockholmiam proficiſcar, ut illud praeſens perficiam & obſignem. Dum proinde exſpecto benevolam optatamque reſponſionem, commendo Dilectionem Veſtram, Dominum meum & Fratrem, omnipotentis Dei tutelae, qui ſum,

Excellentiæ Veſtræ

Promptiſſimus Servus,

Licbſtadii die 20. *Auguſti S. V.* LE FORT.

Anno 1697. Gen. Am. Amb. extr. v. Roy de Novogrod.

Ad eundem.

EXcellentiae Veſtrae, Domini mei ac Fratris, ad literas meas reſponſum die 19. *Septembris, currentis anni, Suae Regiae Majeſtatis extraordinarius Legatus mihi Hagae tradidit: ex quo ſatis intellexi, amicitiae atque fiduciae mutuae, quae Sereniſſimus & Potentiſſimus magnus Dominus meus, Czarica Majeſtas, & Potentiſſimus Dominus, Sua Regia Majeſtas, ſeſe invicem amplectuntur, praeſens incrementum; atque proinde etiam addo votum, velit Deus Omnipotens benedicere ulterius integritati amoris magnorum Dominorum, ut incorrupta maneat aeternum, feliciſſimoque ſtatu tuta ſemper ac firma vigeat. Praeterea Domino meo ac Fratri notum facio, mihi nunciatum eſſe, quod Sua Regia Majeſtas meri amicitiâ, pronoque amore, mota, erga magnum Dominum, Suam Czaricam Majeſtatem, ad teſtandum affectum ſuum ſincerum, in commodum univerſi Chriſtiani Orbis, quo compleatur armaturæ claſſis maritimae, largita ſit trecenta tormenta bellica, quae Narvam quoque tranſportata dicuntur. Certè poſtquam magnus Dominus, Sua Czarica Majeſtas, iſtud comperiit, Suae Regiae Majeſtati, ſibi tam prone faventi, ſuppetiaſque amice ferenti, ad gratias referendas ſeſe ſummopere obligatam cenſuit, gratum inſuper animum vel per Suae Czaricae Majeſtatis literas, vel per Legatum extraordinarium, Suae Regiae Majeſtati declaratura. Interea autem non dubito, quin Dominus & Frater meus hoc à me jam indicatum Suae Regiae Majeſtati fideliter ſit relaturus. De caetero ſicut Epiſtolâ primâ fuſius ediſſerui de rebus Polonicis, factione Gallicana, & Principe Contio, iſtorumque hominum auſibus, ut ſignificarem, quâ vigilantiâ iſtas obſervare deceat, quamque ſerio molitionibus eorum occurri debeat; ſiquidem conſilia haecce, quibus Regnum Poloniae ſubigere intendunt, minime vergunt in uſum Orbis Chriſtiani: ita Domino ac Fratri meo, confiſus ſincerae ipſius in me benevolentiae, celare nequeo, dubium mihi quoddam movere Nuncios hinc inde allatos, atque inprimis Mundum univerſum peragrantes novellas, quibus enarratur Legatum Gallicum, Comitem d'Avaux, omnem navare operam, ut aulam Succicam in partes Principis Contii trahat. Equidem fateor me parum fidei illis tribuere, ne-*

que ullo modo dubito de conſtanti & immutabili amicitiâ, charitateque mutua inter Dominos magnos noſtros, Suam Czaricam & Suam Regiam Majeſtatem, per conſervationem Fœderis & aeternae Pacis, & quidquid porro ad majorem certioremque ſecuritatem utriuſque Domini magni, ipſorumque Regnorum pertineat: non poſſum tamen non mentionem harum rerum denuo injicere, ſi à parte Polonorum vel Gallorum, in causâ Principis Contii, ipſiuſque cœptis faventium, petitiones quaedam utrique magnorum Dominorum ac Regnis Ipſorum, Majeſtatique Regiae Poloniae noxiae deferantur, me, ſicut ante dixeram, utiliſſimum & convenientiſſimum judicare, ut non modo neutiquam attendatur, ſed & prorſus tanquam Orbi univerſo Chriſtiano inutiles & nocivae rejiciantur, amoveantur, & in nihilum redigantur. Quippe omni ſtudio cavendum arbitror, ne perniciosi Gallorum motus hiſce in Terris & Finibus noſtris, quod Deus avertat! foveantur, multo minus ſcopum ſuum attingant, aut ex voto ſua peragant. Quod deſiderium meum Domino meo & Fratri commendo, clariorem de iis ſententiam cum reſponſione fraterna exſpectans: quibus Excellentiam Veſtram tutelae Dei Omnipotentis committo. Dabam Amſtelodami, Anno Chriſti 1697, die 26. Octobris,

Excellentiæ Veſtræ

Paratiſſimus Servus,

LE FORT,
Gen. Am. Amb. extr. v. R.

Lit. P.

Czari Epiſtola ad Suam Regiam Majeſtatem Sueciæ.

CUM Veſtra Regia Majeſtate ſinceram amicitiam, fidamque vicinitatem colere, Nos magnus Dominus, Noſtra Czarica Majeſtas ex toto animo cupimus, optantes, ut mutuis officiis amicitia noſtra in dies creſcat, majoraque capiat incrementa: quod omni loco ac tempore nos quaeremus. Sicut autem optamus, ut tormenta bellica, quae nobis miſſa ſunt, in perniciem & excidium Mahumedanorum, Chriſtiani Nominis hoſtium, feliciter convertantur; ita Veſtrae Regiae Majeſtati, amico noſtro ac vicino optimo & dilectiſſimo, pro tam inſigni dono gratias agimus ſummas, atque promittimus Nos qualibet occaſione operam daturos ut hoc beneficium demereri poſſimus. Ultimo, Nos magnus Dominus, Noſtra Czarica Majeſtas Regiae Veſtrae Majeſtati voluimus indicare, Nos noſtro Praefecto & Gubernatori magnae Novogardiae in mandatis dediſſe, ut in Veſtrae Regiae Majeſtatis Regnum atque ad Urbes viciniores, Revaliam, Narvam, aliaſque nobiles aliquot viros mitteret, qui in uſum atque commodum noſtrum, inque expeditionem navalem, quam animo agitamus, Capitaneos, Navarchas, Gubernatores, atque nautas rei nauticae peritos conducerent; & proinde Regiam Veſtram Majeſtatem, cariſſimum noſtrum amicum & vicinum, maximopere rogamus, ut tam illis, qui à Praefectis noſtris mercede conducantur, quàm aliis, qui ſponte nomina ſua profiteantur, venia concedatur, ad militiam noſtram tranſeundi. Quod auxilium tum ad commune rei Chriſtianae commodum pertinet, tum ad augendam, ſtabiliendamque mutuam inter nos amicitiam & caritatem, apprimè faciet &c. Moſcuae, die 1. Decembris, anno 1698.

Lit. Q.

Epiſtola Apologetica

Illuſtriſſimi Comitis, Erici Dahlbergii, Senatoris Regii, Campiductoris, & generalis Gubernatoris Livoniæ, ad Suam Regiam Majeſtatem Sueciæ, Rigæ anno 1700. die 18. Martii.

QUantò magis è re putabam eſſe, Rex clementiſſime, ad amicitiam vicinitatis firmandam, ut Legatio Moſcica quàm honorificentiſſimè exciperetur; tantò majori curâ & ſolicitudine in id incumbebam, ut prae caeteris Legatis, qui per Livoniam antea profecti ſunt, ſplendidiori haec apparatu cultuque ornaretur. Equidem nihil mihi fuiſſet optatius, quàm ſi à Sua Regia Majeſtate mandata accepiſſem, quæ in dubiis quibuſdam negociis ſequerer: verùm cum ad interrogata reſponſum tam celeriter reddi non potuiſſet, temporis anguſtiae me cogebant, ut, datis ad Praefectos Revaliae Narvaeque literis, ſententiam eorum exquirerem, eoſque rogarem, ut me certiorem facerent de omnibus, quae in re ſimili iſtic locorum obſervata eſſe noverint, inprimis, an moris erat, Legatos Moſcicos ad ſolennes epulas invitare. Reſpondebant, uſu id nuſquam eſſe receptum, neminem Legatorum, qui per haſce Provincias, ſive in Sueciam, ſive ad extera Regna, iter inſtituiſſent, publicis conviviis adhibitum: omnes conſuetis honoribus fuiſſe contentos. Eorum autem nomina, qui, ab anno 1660, ad hoc uſque tempus, per Eſtoniam, Livoniam, Ingriamque commeaverant, adjunctâ recenſentur chartâ. Interea, quae ad Legatorum uſum neceſſaria videbantur, diligenter ordinabam, cogitationeſque omnes eo intendebam, ut non tantum exactè ea ſervarentur, quae Pactis praeſcribuntur; verum etiam ut ſoliti honores, quantum convenire judicabam, in gratiam horum Legatorum adaugerentur. Qui eos Rigam deduceret, conſtitutus eſt Glaſenappius, vigiliarum praefectus, vir & claritate generis, & ſumma humanitate conſpicuus: adjuncti ei collegae ſunt Dornfeldius centurio, aliuſque nobilis, Moſcicae linguae peritus. His imperatum eſt, quam primum nunciaretur Legatos Moſcuâ abiiſſe, ut Nyhuſam prope fines Livoniae ſe conferrent, adventum ibi Legatorum praeſtolaturi. Territoriorum Praefecti juſſi ſunt mature annonam convehere, equos rhedaſque cogere, diverſoria cum ad pernoctandum, tum ad prandendum commoda deſignare, atque diligenter providere, ne quidquam, quod ad iter rite conficiendum faceret, Legatis deeſſet. Non ſegniter illi juſſa exſecuti ſunt: verum in propoſito ſuo non parum ſunt perturbati, cum, quantacunque curâ adhibita, expiſcari non poſſent, quo tempore legati domo proficiſci conſtituiſſent, mirâ ſolertiâ abitum ſuum celantes, ne cuiquam innoteſceret Czarum una fuiſſe profectum. Quare aliquandiu Moſcuae ſevere interdictum erat, ne curſores publici huc mitterentur, detentis etiam omnibus, qui Livoniam verſus iter facerent: quorum è numero intepres noſter, Soldanus, longo tempore Moſcuae ſubſiſtere coactus eſt. Poſtquam vero commeatus iterum conceſſus erat, omnes literae quae Moſcuâ mittebantur, reſignatae atque perluſtratae cunt. Praeterea ab illis ipſis fama quaqua verſum vulgabatur, Legatos, mu-

tato

tato consilio huc fundi, per Livoniam Polonicam iter convertisse. Cum omnes jam in ea opinione essemus, subito Schmidius quidam, praefectus vigiliarum, cum parte impedimentorum huc accesserat: illum mox insecutus veredarius, literas à praefecto Plescoviensi adferebat, die 14. Martii scriptas; quibus adventus quidem Legatorum nunciabatur, caeterum quando, aut quo numero, nihil additum. Unde factum est, ut tempus sex hebdomadum, cum insigni ruricolarum damno atque molestiâ, teratur, antequam fines nostros Legati intrarent, vectoribus toties convocatis, toties domum remissis, quos longâ morâ fessos atque ludibrio habitos excire tandem difficillimum erat. Cum Legati die 22. Martii Plescoviâ de adventu suo mihi scripsissent, nulla tamen mentione facta, quando ad limitem nostrum accedere decrevissent, die 26. ejusdem mensis in hanc sententiam eis respondebam: quod etiamsi literis meis, quas die 23. Martii dederam, nihil rescripsisset Praefectus Plescovienſis, neque de tempore, quo adfutùri essent Leti, neque de comitum numero, ullo verbo me certiorem feciſſet, quod tamen ab eo postulatum, atque fieri aequum erat; nihilo tamen minus omni curâ provisum esse, ut decenter & condignis honoribus exciperentur, rebusque necessariis sublevati, per hanc Provinciam ducerentur. Sperare me, ipsos benigne candideque accepturos, quae difficilimo hoc tempore, atque insolita annonae caritate, quae hanc Provinciam per aliquot annos graviter afflixerat, in eorum usum conferri possent: cum persuadere sibi deberent, nihil me praetermittere voluisse, quod cum ad amicitiam erga vicinum populum testandam, tum ad conventionem aeternae Pacis implendam pertinere judicassem. Longa igitur interposita morâ ad limitem tandem improvisò apparuerunt, atque in praedio Nybusensi hospitaliter invitati pernoctarunt. Inde justis itineribus Rigam pervenerunt, deducti ab iis, quibus cura impositа erat videndi, ut, quae ad iter necessaria essent, abunde suppeditarentur.

Quum constaret Legatos haud procul abesse, sub tribunum Palmstrauchium, ac vigiliarum Praefectum Ranchium, sejuge meo vectos ac stipatos duodecim satellitibus regii, nec non decem meis pedissequis, pro habitu praesentium rerum sat decore ornatis, obviam iis procedere jussi: sequentibus quinquaginta & amplius tam militiae ductorum, quam aliorum in urbe hospitum oppidanorumque curribus, atque uno senis equis juncto, per magistratum urbicum submisso. Hos excepit ordo militarium virorum, non numero tantum, sed etiam cultu atque magnificentiâ praestantium. Proximi ivêre, quos Nigricipes, seu Schwartzenhöfder, vocant, pileos albentibus plumis decoratos, ac vestimenta, auro argentoque distincta, gestantes. Hoc agmen clausit turma equitum oppidanorum, centum omnino & quadraginta, decoris armis vestibusque, ac strictis ensibus, tubarum etiam ac tympanorum, vexillorumque suorum adparatu superbientium. Quae utique omnia accessum ingressumque Legatorum in urbem ita celebrem ac memorandum reddiderunt, ut vix quemquam reperiri credam, qui neget honores prioribus Legationibus & hoc & alibi locorum habitos, modicos omnino fuisse, si cum hisce conferantur. Atque hoc ordine introitum est per portam arenariam, ubi cohors militum in armis stabat, exspectatura adventum Legatorum: perrectumque inde per medium forum, pari militum numero insessum, usque ad portam Carolinam; ubi rursum tertia cohors eos operiebatur, continuo tibiarum tympa-

tympanorumque ſuorum ſonitu, quemadmodum & priores illae, perſtrepens. Subeuntem valvas Moſcum triginta & duo tormenta bellica exploſa ſalutarunt, totidemque, quum per alteram portam priori oppoſitam deſcenderet, ad frequentatum omnibus Moſcoviticis legationibus diverſorium, in loco quodam ſuburbii, Laſtadien dicto, detonuêre. Cum Legati eò jam deducti eſſent, ad eos, quo par erat, verborum honore ſalutandos, teſtandumque laetitiae affectum, quem ex eorum adventu perceperam, Vrangelium Praefectum vigiliarum, & Lilliefiernam centurionem, miſi; juſſos ſimul indicare, unum optionem quinquaginta militibus, in ſingulos dies commutandis, ſuccinctum, toto eo tempore, quo in urbe commorari placeret, ad aedes ipſorum excubias acturum.

Gratum inprimis hoc officium ipſis fuiſſe, ex eo apparuit, quod extemplo unum è ſuis ſubtribunum, unà cum quodam alio propinqua cognatione Domino Lefortio juncto, ad gratias eo nomine mihi agendas mitterent. Sicuti autem praedictus Lilliefierna in aula Legatorum ſingulis diebus comparere, ac vel praecipuè Domino Lefortio operam ſuam atque officia, ſi quâ in re deſiderarentur, praeſtare debuit; ità non tantum ea, quae circa receptionem eorum in urbem, ſed & quae reliquo tempore apud eos contigerunt, adcuratâ diligentiâ obſervavit, atque hujuſce narrationis ſeriem inde contexuit; multis verbis indicans, quam grato animo Dominus Lefortius ſemper agnoverit honores, huic Legationi tributos. Quod quidem non in ſpeciem tum ab eo factum, ſed ex interiore ejus conſcientiae ſenſu expromtum fuiſſe, Kniperus ſuis literis Moſcuae datis die 16. Julii confirmat: commemorando ſibi compertum, principem legationis perſcripſiſſe ad ſuos Moſcuam, quod mirum in modum fuerit contentus ſplendidiſſimo illo comitatu, quo in urbe ſit receptus, nec non exquiſitâ illâ magnificentiâ, atque honoribus ampliſſimis, queis toto commorationis ſuae tempore à Rigenſibus fuerit mactatus.

Tribuni ac reliqui militum praefecti, quotquot in urbe aderant, ſuis quisque vicibus, ut imperatum erat, aulam Legatorum frequentarunt, comis officii teſtandi causâ, ac ut taedia ipſorum, quibuscunque poſſent, oblectamentis fallerent. Ipſe quoque, miſſis, qui de illorum valetudine atque reliquo rerum ſtatu comiter cognoſcerent, officia mea iis quotidie deferenda curavi. Sed quo minus ipſe eos inviſerem, aut in arcem ad epulas invitarem, obſtabat vetus conſuetudo anteceſſorum meorum, qui nullas Legationes, per has oras tendentes, aliâ, quam à me factum ſit, ratione excepiſſent. Quae quidem res mihi tanto magis nunc in imitationem trahenda videbatur, quod hanc Legationem non ad S. R. Majeſtatem, ſed ad extraneos Principes miſſam fuiſſe conſtaret. Et ſi vel maximè aliâ mihi mens fuiſſet circa hoc negocium, nec hae rationes ſatis apud me valuiſſent; ipſa tamen rei impoſſibilitas ex adverſa valetudine, quae totis propemodum quinque hebdomadibus me in lecto detinuit, a propoſito me retraxiſſet. Neque enim obductum ex obitu filiae meae hoc officii a me intermiſſum eſt, ut falſò, ac vix citra calumniam, perhibent; quandoquidem iſte caſus, ſexto demum die menſis Octobris 1698. adeoque poſt annum ac menſes ſeptem à Legatorum ad nos adventu accidit.

Caeterum quum ex morâ, quam in hac urbe egerunt, aliqui licentiam ſibi ſumerent in urbe obequitandi, atquè locis eminentioribus non modo ſitum ejus

AFFAIRES DE SUEDE ET DE MOSCOVIE.

curatius contemplandi; verùm etiam totam munitianum rationem in charta delineandi, explorandique fossae altitudinem; conscensis hinc inde maeniorum summitatibus, caeterisque ad urbis tutelam exstructis operibus, ut rectius cuncta perlustrarent; officii mei esse duxi, à Domino Lefortio decenter requirere, ut talia suis interdiceret, quandoquidem, ipse rerum militarium longè peritissimus, ignorare non posset, nuspiam in totâ Europâ, ubi aliqua loca sunt munita, ejusmodi hospitum tentamenta permitti solere. Is solitâ sibi humanitate excepit hanc expostulationem, comiterque excusavit, quae hactenus, se inscio, acta erant; pollicitus se prohibiturum, ne quid simile in posterum committatur a frontis perfrictae Russis, uti erant propria ejus verba. Atque hinc nata est improba illorum adversus nos querela, quasi eos sepsissemus tam arctâ custodiâ, ut omnis planè libertas domibus egrediendi fuerit ipsis ademta. Quae profectò hoc injustior censeri debet, quod omnes, quotquot in hac urbe agunt, probè norint, suoque testimonio docere possint, illos non singulos, sed ferè universos gregatim, omnes vicos urbis pervagatos, mercatorum tabernas, opificium officinas atque aenopolia omnia libere, ac ut eos vel libido vel indigentia ferebat, frequentasse. De caetero insolenter admodum ac praeter omnem exspectationem nostram, à Moscoviticis commissariis jactatum est, ob augustissimam magni Principis praesentiam, utique exstantius aliquod honoris argumentum expromi debuisse. Nam cùm intra societatem Legationis poena capitis in ipsum dicta esset, qui praesentiam Czari proderet, an non cogitare debebamus, sinistrè admodum ab eodem acceptum iri, si qualicunque signo exteriore palam faceremus, nos in aliquam istius secreti notitiam pervenisse? Aut quomodo, quaeso, nos deceret id ipsum detegere, quod isti tam solicitè occultum ibant?

Grata atque accepta iis fuisse, quae hactenus egeramus, vel id ipsum argumento esse potest, quod nullas omnino displicentiae, aut animi nobis parum amici, notas toto eo tempore ostenderent, uti eas nec ostendere poterant, nisi prius omnem aequitatis humanitatisque sensum planè exuissent. Verùm cum ad postremum rerum hic consumtarum ratio esset subducenda, solutioque praestanda, quaedam affectati frigoris indicia sese prodiderunt. Quâ quidem occasione quum nonnulli, qui hospitio eos exceperant, pretia rerum creditarum ultra, quàm Moscis aequum videbatur, extenderent, muneris mei auctoritatem ipsis commodavi: reducto ad eam mediocritatem pretio, quae utrique pacisscentium aequa & tolerabilis judicabatur. Atque ut S. R. Majestas cognoscat, quam omni prorsus fundamento careat ipsorum criminatio, quâ nos arguunt ultra dimidium auxisse rerum vendendarum pretia, atque, dum hinc decederent, octoginta aureos poposcisse in compensationem operae, transportandis impedimentis ipsorum navatae; mitto rationarium a magistratu civitatis eâ de re, me requirente, confectum; nnà cum nominibus personarum, comitatum hunc sat numerosum constituentium. Adjungo etiam librum memorialem, in quo accurate consignata sunt omnia ea, quae in vicem locatarum aedium, praebitarumque candelarum, atque aliarum rerum ad usum vitae necessariarum, non tanquam ex debito, sed ex mero beneplacito atque arbitrio Legatorum cuique civi

civi ſoluta ſunt. Equidem per conſcientiam meam vel jurejurando affirmaverim, me nihil eorum omiſiſſe, quae ad ſtudia mea officiaque iis rite ac decenter declaranda facere noviſſem: utut ſiniſtre admodum eadem nunc interpretari ſedeat. Caritas rerum ad victum neceſſariarum, è tenuiſſimo terrae his in locis proventu orta, mihi utique imputari non poterat: ſiquidem non ipſe minus, quam quivis alius, iſtius incommoda ſentire coactus fuerim.

Quoniam autem magnas querelas ex eo movent, quod diſcedentes parum decoro navigiorum apparatu transmiſſi fuerint per flumen Dunam; commemorare neceſſum habeo, quod tametſi nulla ejusmodi in ſpeciem aut pompam conſtructa navigia hic in uſu ſint, iſtum tamen defectum quodammodo ſupplere conatus fuerim, comparata in uſum ipſorum Legatorum, ac honoratiorum è comitatu miniſtrorum, una celoce, rubri coloris panno inſtructa, atque regio apluſtri decorata. Cui adjunctae erant binae aliae, una cum triginta majuſculis navigiis heic uſitatis. Atque ita cum omnia trajectui parata eſſent, triginta & duo tormenta aenea majora in honorem abeuntium exploſa ſunt; ut vel inde appareat falſitas eorum, qui hunc tranſitum plus quàm ignominioſum fingere aliisque perſuadere ſuſtinuerunt. Huc accedit, quod duo currus, a ſenatu urbis ad deducendos, ad fines territorii Ducis Curlandiae, Legatos, praemiſſi, in adverſa fluminis ripa conſiſterent. Ac fuiſſent profecto longe plures una cum agmine equitum eodem miſſi in gratiam Legatorum, ſi infeſto tunc maxime ac impedito Dunae alveo ob fluitantem glaciem, neceſſarius iſtis transvehendis numerus navigiorum haberi potuiſſet: quandoquidem ea omnia, quae tunc ad manus erant, ſarcinis Legatorum portandis vix ſufficerent.

Ad haec nullo jure mihi impingi poteſt culpa contractûs, Moſcos inter, qui cum equis ſuis e Curlandia redierant, atque cives aliquot, iſtis conditionibus initi, ut pro ſingulis equis non niſi decem ſolidi (copecas vocant) ſolverentur: ſiquidem res iſta nullo modo ad me ſpectet, nec ego iſtius unquam conſcius fuerim: ſicuti nec veredarii ipſorum e Curlandia remiſſi, quem Jacobum Scaruſofs nominant. Sanè iſtum hominem nunquam vel viſu vel auditu cognitum habui. Quemadmodum etiam Mermannus, Ruſſorum hoſpes Rigae, ac duo illic mercatores, ad quos literae e Moſcoviâ venientes, ut plurimum, deferuntur, Heinſius & Oefkingus: nec non Jarmerſtedius, inſpectoris munere apud nos fungens, atque Gertius, Graenius, Tabellariorum magiſter, ſuis teſtimoniis probare poterunt, iſtum veredarium Rigae nunquam fuiſſe, ſed eſſe merum commentum Moſcovitarum. Quae porrò memorantur de ſaepius iterata miſſione cujusdam Surowoi ad Legatos, quae ſuſpicionem mihi injecerit: fateor ea talia eſſe, quae meam ſcientiam planè fugiant, neque permoveant ad credendum, imò verò ad dicendum, iſta ſine ullo fundamento, aut veri ſpecie conficta eſſe: atque adeo indigna, quibus refellendis quantillum operae impendam. Ex hiſce omnibus, S. R. Majeſtas facilè, uti ſpero, perſpiciet non tantum innocentiam meam, ſed etiam iniquiſſimas adverſariorum criminationes; ac ea propter ut me regio ſuo patrocinio clementer dignetur, etiam atque etiam contendo, ſanctè affirmans, ſi tanti faſtigii Principem huc advenisſe certò ſcivisſem, me nunquam paſſurum fuiſſe, ullum devotiſſimae meae erga illum pietatis atque obſequii do-

cumentum deſiderari. Aſt quod urbis circa limitem regni poſitae, munimentorumque fidei ac cuſtodiae meae concreditorum, ſolicitam curam geſſerim, id gratiam ac commendationem potiùs, quàm iram atque indignationem Czaricae Majeſtatis, tot operum militarium gloriâ inclytae, provocaturum exiſtimaveram. Haec ſunt, Rex Clementiſſime, quae per ſummam feſtinationem, ad criminationes adverſariorum diluendas, innocentiamque meam declarandam, adornare potui.

Dab. Rigae die 8 *Martii.* 1700.

Lit. R.

Foedus Teuſinenſe 1595. die 10 Maii.

SI qui ab alterutrâ parte irrumpentes, caedibus, rapinis, incendiisve damna intulerint, aliaque maleficia commiſerint, non idcirco pax interrupta cenſebitur, aut bello haec vindicare licebit: verùm ejusmodi graſſatores à praefectis utriusque Princip s, qui ad limitem ei loco, in quo crimen patratum eſt, proximum convenient, inquirentur, atque debitis ſuppliciis afficientur. Idem Articulis 22 & 23 Foederis Cardiſienſis ſtatuitur.

Lit. S.

Conventio Pſyſenſis 1666. die 12 Octob. Artic. 4. §. 4.

UT commercia tantò melius exerceantur, conventum eſt, ut utriusque magni Principis cives, quì cauſam habent de aliquo negocio conquerendi, vel ab aliis aliquid exigendi, poteſtatem habeant adeundi magiſtratum in urbibus, qui juſtitiam adminiſtrat, & praeterea praefectos ac gubernatores à parte S. R. Majeſtatis, à parte vero Cz. Majeſtatis ſenatores & gubernatores ſeu Voivodas compellare iis licebit, qui juxta acta & probata judicabunt, jus aequum reddent, atque absque ullâ tergiverſatione implorantibus operam ſuam commodabunt, ne in itineribus ſuis moram ſentiant: atque haec omnia ad tenorem fœderis Cardiſienſis obſervabuntur.

Lit.

Lit. T.

Libellus Moſcoviae vulgatus die 18 Septemb. 1700.

INter omnes cauſas, quibus Czarica Majeſtas ad rumpendam cum Suecis pacem permota fuerat, haec vel praecipua eſt, quod Rex Sueciae externa quidem ſpecie omnia officia amicae tranquillaeque vicinitatis ei exhibuerit, atque ut de fide ſua magis perſuaderet, & Czarum quaſi in ſoporem daret, legationem quoque ſolennem miſerit, quae repetitam pactorum confirmationem in ſpeciem urgeret: clanculum autem varias inſidias ei machinatus ſit, atque inter alia Regem Poloniae in ſocietatem invitaverit, ut conjunctis viribus Czarum aggrederentur. Clandeſtinae quoque Suecorum machinationes effecerant, ut Conſtantinopoli pax Turcam inter & Mojcum multis modis retardata fuerit. Ita Sueci ultimam Moſcis moliti ſunt perniciem. Cum igitur Rex Sueciae nulla juſta de cauſa Czarum laceſſiſſet, & ſimulata amicitia ipſum, totumque ejus imperium, potentiſſimis boſtibus adverſus eum concitatis, evertere atque peſſundare fraudulenter cogitaſſet: non potuerat non Czarus coràm univerſo orbe & Chriſtianis maximè Principibus perfidiam hanc atque fraudem detegere, ſperans divinis humanisque legibus juſtum ac conveniens judicatum iri, ut Czarica Majeſtas imperii ſui curam gerat, atque à Deo conceſſa ſibi poteſtate utatur, illatoque bello, gliſcentem nimis Suecorum potentiam ita confringat, inque eo ſtatu collocet, ne perniciosas perfidasque machinationes in poſterum exſequi valeant. Atque confidit fore, ut hoc propoſitum ſuum ab honeſtis omnibus, & ſtudio partium vacuis, eò juſtius habeatur, quo magis notum eſt, provincias Careliam & Ingriam antiquitùs magno Ducatui Moſcoviae extra omnem controverſiam ſubjectas fuiſſe, à Suecis verò, qui, juxta eorum ſymbolum, ex rapto vivunt, & omnes vicinos ſpoliaverant, jub initium hujus ſeculi, cum Moſcovia internis diſſidiis laboraret, occupatas atque avulſas. Quo facto cum viam primum invenisſent occupandi Livoniam, & bellum poſtea in Pruſſiam, inde in Germaniam transferendi, maximam ex rebus geſtis gloriam, ſummamque famam conſecuti ſunt.

2. *Cum regno Daniae Czarus ejusque anteceſſores antiquo foederis vinculo juncti ſunt, quo ad auxilia ei ferenda, & injurias quaslibet, tanquam ipſis ſibi factas, vindicandas obligantur. Itaque nuperrimè Rex Sueciae Selandiam valida manu invaſerat, Metropoliique abſentis Regis infeſtata, & toto regno Daniae in ultimum diſcrimen conjecto, Regem non modò ad iniquam pacem cum Duce Holſatiae ineundam, ſed etiam ad Regem Poloniae, amicum & ſocium, ab eadem excludendum adegerat, quo diſtractum à ſocio opprimendi major occaſio eſſet; Sua Czarica Majeſtas coram Deo & hominibus ſe adſtrictam fatetur, ut injurias baſce fidiſſimis amicis ſociisque illatas ulciſcatur, & inita contra illos conſilia infringat: quo ſuam & foederatorum ſecuritatem armis neceſſariis aliquando ſtabiliat, confidens juſtiſſimae cauſae Deum adfore.*

AFFAIRES DE SUEDE ET DE MOSCOVIE.

Lit. U.

Artic. 27. Foederis Cardiſienſis.

CUm ex providentia divina contingat, ut alteruter magnorum Principum è vita migret, ille Princeps, qui in locum defuncti ſucceſſerit, continuandae aeternae pacis cauſa ad ſuperſtitem mittet, ſuamque amicitiam ita declarabit: hic quoque magnus Princeps rurſus per ſuos legatos alterum conveniet, & ſimili modo amicitiam ſuam benevolentiamque declarabit, atque ità ab utraque parte perpetua haec pax, miſſis utrinque diplomatibus, confirmabitur ac ſtabilietur.

Lit. V.

Ex Libello Moſcici Legati ſupra citato die 6. Octobris 1700.

POſt diuturnam vero exſpectationem illius reſponſi, bis diebus à Sua Czarica Majeſtate, clementiſſimo meo Domino, accepi mandatum, in quo mihi Veſtris Civitatis Dominibus demonſtrare juſſit, quod Sua Czarica Majeſtas, ob petitionem Veſtrarum Dominationum, inter Danicam & Suecicam Coronas, in incepta negotia ſe immiſcere nolit; tantum ut ſatisfactio fiat ex parte Suecica in iſtis manifeſtis injuriis erga partem Suae Czaricae Majeſtatis maximè autem de ea Rigae illata illius Czaricae perſonae, de quibus ex mea propoſitione veſtris Dominationibus omnimodo conſtat, ad quas injurias Suecici Legati, qui fuerunt Moſcoviae, reſponderunt, quod certò certius illam notoriam injuriam ipſi perſonae Suae Czaricae Majeſtatis Rigae illatam, ad Regem Dominum illorum referre voluerint, ac putent, ut illi ſatisfiat.

Lit. X.

Artic. 9. Foederis Cardiſienſis.

PAriter magnus Dux Sua Czarica Majeſtas, contra potentiſſimum Dominum, Suam Regiam Majeſtatem & Coronam Sueciae, atque provincias, quae nunc ei ſubjectae ſunt, aut poſthaec ſubjici poſſunt, nulli Suae Regiae Majeſtatis hoſti auxilium feret, aut pecuniam, militem, ullamque aliam rem ſuppeditabit, neque cum illis in hunc finem foedera junget. Nullos praeterea hoſtes clam aut palam in Suecos immittet, concitabit, aut, ut immittantur concitenturque adſentiet. Neque praeterea Sua Czarica Majeſtas, ipſa, aut per alios, Suae Regiae Majeſtati & provinciis regno Sueciae ſubjectis, inprimis Finlandiae, Eſthoniae, Livoniae, Careliae, & Ingriae, urbibusque & territoriis ad illas pertinentibus, aut aliis Sueciae provinciis, quocunque veniant nomine, perniciem ullam aut detrimentum machinabitur; multò minus aliquam earum partem aut muninentum occupabit, aut quaeret illas ſubjugare atque retinere, aut ullo modo, ullave occaſione, illis damnum inferet, inferri patietur, aut ad id conſentiet.

Lit.

Lit. Y.

Literæ Ordinum magnæ Novogardiæ ad Carolum IX. Regem Sueciæ, anno 1611. die 17. Auguſti.

NOS Dominii magnae Novogardiae Ordines, utpote Metropolita, & Palatini reliqui, Knaeſii, Bajori, Praefecti, Aulici, Dapiferi, Tribuni, Patricii, Mercatores, Agricolae omnes, qui ſub magnae Novogardiae Ducatu continemur; Nos omnes capita noſtra inclinamus coram Magnitudine Tua.

Regiae Tuae Majeſtati ſatis cognitum erat, colluviem hominum rebellium partibus nequiſſimi Demetrii, qui ſe potentiſſimi Domini Czari ac Principis Johannis Baſilidis, Demetrii Ivanovitzii de Uglitz, filium venditaverat, acceſſiſſe, auxiliaribuſque copiis à Sigismundo Rege Poloniae acceptis, longo tempore Moſchoviam obſidione preſſiſſe, multum ſanguinem effudiſſe, templa Dei ac cœnobia profanaſſe, ſanctorum loca ac ſtatuas violaſſe, pagos & regiones devaſtaſſe, incultaſque reliquiſſe. Ea tempeſtate ſummum Imperium Moſcoviae, ac Volidimiriae Baſilius Ivanovitz Suiſchi tenebat, cumque memoratus nequam Moſcuam perveniſſet, ibique ſpe dominii Muſchovitici conſequendi, Chriſtianaeque eorum fidei evertendae ſe continuiſſet, miſit magnus eorum Dux praedictus Suiſchius conſanguineum ſuum magnum Bajorum & Palatinum Knaeſium Michaelem Baſilium Suiſchi Novogardiam, ut dominium illud tueretur, impelleretque ut dominio Muſchovitico opem ferret. Haec Zari mandata Vaſilivitz Suiſchi ſtrenue eſt executus, & ego Metropolita cum Bajoris, ad Te, potentiſſime Rex, Carole, literas miſimus, quibus auxilium tuum imploravimus. Tu precibus noſtris commotus, religionis noſtrae magnam curam geſſiſti; & ut nos ab extrema pernicie liberares, Jacobum Pontum de la Gardie ſuprema armorum autoritate in Moſchoviam cum magno exercitu miſiſti, qui cum Bajoro ac Palatino Knaeſio Michaele Vaſilivitz Suiſchi, plurima Moſchoviae munimenta, oppida, & cœnobia occupaverat, eaque ab hoſtili impetu tuitus eſt, multis in locis hoſtem proſligaverat, dominium Muſchoviticum à Polonorum, Lithuanorum, & nequiſſimi iſtius hominis Demetrii obſidione liberaverat. Inde Jacobus Pontius Moſaiſcum uſque Polonis & Lithuanis obviam proceſſit, ſed, prob dolor, propter delicta noſtra factum, ut Ruſſi & Sueci (Peregrini à Suecis mercede conducti) in medio pugnae ardore animos amitterent, deficerentque ad hoſtes. In patriam deinde Majeſtatis tuae ſupremus dux rediit, hoſtis vero in malo ſuo propoſito perſeverans, undique victor volitabat. Quare, cum potentiſſimus Dominus Zarus, & totius Ruſſicae nationis ſummus Princeps ſe nullo modo Ruſſos liberare poſſe cerneret, in cœnobia ſe contulit, formamque angeli aſſumpſit. Quo facto, Moſchovitici domini Bojari &c. à Sigiſmundo Rege Poloniae petierunt, ut filium ſuum Uladiſlaum dominum ac magnum Ducem ſibi permitteret; quod Staniſlaus Zolkevius vi oſculi S. Crucis firmavit. Rex vero Poloniae pacta eludens, filium ſuum in Ruſſiam non miſit, ſed vi armata primariam eorum urbem Moſchuam occupavit, magnamque tyrannidem in ea exercuit, donec Muſchovitae caeterique ordines impulſi fuerint, Regem Poloniae, filium, omnemque eorum poſteritatem regno Muſchovitico abdicare; nos quoque cum illis unanimi conſenſu decrevimus, ipſis ut hoſtibus reſiſtere, ac pro patriae

Digitized by Google

AFFAIRES DE SUEDE ET DE MOSCOVIE.

patriae ſalute nec vitae nec fortunis parcere. Literas praeterea à Moſchovitico dominio die 2. Julii datas ac propriis manibus ſubſcriptas, accepimus, quibus jubemur, hic Novogardiae cum Regiae Tuae Majeſtatis ſupremo duce tali modo tranſigere, ut nempe unum ex Regiae Tuae Majeſtatis filiis nobis permittas, quem Zarum ac totius Ruſſiae, omniumque ejus Dominiorum Principem conſtituamus. Quamvis vero Zarnicius Palatinus, Baſilius Ivanovitz Butterlin cum Majeſtatis Tuae ſupremo duce ſaepius de hoc egerint, negocium tamen hoc ad optatum finem perduci non potuit. Poſtremo, anno hoc 7119. die 6. Julii providentia Dei accidit ut Majeſtatis Tuae ſupremus dux Jacobus Pontius armis exterius munimentum civitatis Nougardiae occuparet, cumque in molimine arcis expugnandae conſtitutus eſſet, Nos Nougardiae Ordines & caeterarum urbium cives de Chriſtianorum ſalute cogitare cœpimus. Itaque juramento & S. Crucis oſculo Tibi, potentiſſime Rex, Carole, fidem noſtram hac ratione firmavimus, ut Tu nempe, Rex potentiſſime, nos conſervares, imperio protegeres, unumque ex filiis, quem potiſſimum velles, aut Guſtavum Adolphum, aut Carolum Philippum, nobis in Zarum ac magnum Ducem omnium Ruſſorum, Nougardiaeque Dominii offerres, cui etiam nos abſque dolo malo omnem fidem & obedientiam exhiberemus. Vice verſâ, Regiae Tuae Majeſtatis ſupremus dux, tribuni, praefecti equitum & aulici, nomine totius Suecici exercitus, tacto S. Evangelio cum nobis & toto Nougardiae Dominio convenerunt, ut Tu, Rex potentiſſime, noſtri defenſionem ſuſciperes & alterum filiorum ad nos mitteres. Nos viciſſim ab ipſo impetravimus, ne aliam praeter hanc Chriſtianam Religionem nobis obtruderet, nec pateretur quemquam ob eam cauſam ſpoliari aut injuſta nece affici, tum junctis potius cum reliquis Ruſſis viribus, omni conatu rebelles & hoſtes, utpote Litbuanos & Polonos proſligaret.

Interea Jacobo dicto audientes ſumus, omniaque apud nos rite geruntur, ſummam quoque operam nobiſcum dat, ut refractarias arces, oppida, & munimenta ad obſequium futuri Ducis rediganter. Miſſi denique ſunt Legati, viri cujuſcunque ordinis lectiſſimi & honoratiſſimi, qui de his tranſigerent, & ab Rege ipſo pacta confirmari curarent. Actum Nougardiae anno mundi 7119. die 27. Auguſti.

Lit. Z.

Vid. Pauli Jovii Liber de Legatione Baſilii, Magni Principis Moſcoviae, ad Clementem VII. Pontificem Romanum, excuſus Francofurti, anno 1606.

SUPPLE-

SUPPLEMENT

AUX

MEMOIRES

DE

LAMBERTY:

ANNÉE M. DCC. I.

Digitized by Google

Digitized by Google

MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ, ET RÉSOLUTIONS D'ÉTAT:

ANNÉE M. DCC. I.

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Réponse de l'Amirauté de Hoorn aux Etats-Généraux sur leur Information de l'Emploi des Deniers de cette Amirauté; du 13. Janvier 1701.

Affaires des Provinces-Unies.

Réponse de l'Amirauté de Hoorn aux E. G.

POUR obeïr aux ordres de VV.HH.PP. compris dans leur Lettre & Resolution du 4. Janvier dernier, touchant le Rapport demandé comment & de quelle manière les deniers du petit Sceau sont administrez dans nôtre College, il plaira à VV.HH.PP. de se laisser informer, qu'on se regle à l'égard de ces deniers sur ce qui a été ordonné par VV.HH.PP. en 1669, mais que les Revenus des dits deniers n'ont pas été assez importans pour faire quelque Négociation là-dessus, ni pour acheter quelques Pieces de Canons, puisqu'après les gages du Commissaire, des Controlleurs

Affaires des Provinces-Unies.

leurs, & autres Officiers, il n'eſt pas beaucoup reſté pour le Païs, par où l'on croit avoir ſatisfait aux intentions de VV. HH. PP.

Fait à Hoorn, le 13. Janvier. 1701.

Réſolution des Etats-Généraux ſur une Pétition du Conſeil d'Etat pour deux Millions; du Lundi 17. *Janvier* 1701.

Réſolution ſur une Pétition du Conſeil d'Etat.

REÇU une Lettre du Conſeil d'Etat, écrite ici à la Haie, le 15. du courant, laquelle porte, que le dit Conſeil, après avoir deliberé avec Sa Maj. Britannique ne ſauroit s'empêcher, pour les raiſons alleguées dans ladite Lettre, de remettre à la conſideration de VV. HH. PP. ſi l'on ne pouroit pas négocier encore deux millions ſur le même fonds que les 4 millions dernierement rembourſez avoient été négociez en 1688, & ſur lequel VV. HH. PP. avoient reſolu depuis de négocier de nouveau 2940836: 13. 4. bien entendu ſous les mêmes clauſes & engagemens par raport aux Provinces que les dernieres Négociations avoient été faites. Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, qu'il ſera envoyé Copie de la dite Petition aux Seigneurs Etats des Provinces, en demandant leur conſentement au plûtôt là-deſſus, & d'en vouloir faire part inceſſament à l'Aſſemblée.

Réſolution des Etats-Généraux ſur une Requete de 9 Bataillons Pruſſiens pour leurs Gages; du Mardi 18. *Janvier* 1701.

Réſolution touchant 9. Bataillons Pruſſiens.

LU à l'Aſſemblée la Requête des Officiers ſouſſignez & autoriſez des neuf Bataillons de S. Maj. le Roi de Pruſſe, ci-devant au Service de l'Etat, ſupliant pour des raiſons exprimées dans la dite Requête, qu'il plaise à LL. HH. PP. d'autoriſer encore & d'ordonner au Receveur General le jeune d'Ellemeet d'accepter les arrerages & les dettes des Suplians, portant la ſomme de 61635: 9: 0. & de promettre par écrit de les payer avant le dernier Fevrier prochain & de les acquiter promptement; comme auſſi que LL. HH. PP. veuillent accorder aux Suplians par ordonnance audit Receveur General une ſomme qu'Elles jugeront équitable & proportionnée aux gros interêts qui leur ont été portez en compte de tant de Capitaux conſiderables, au préjudice des Soldats, ſoit pour habits, argent, ou monture, de meme qu'aux autres fraix cauſez par leurs ſollicitations & leur long ſejour ici, afin que de cette maniére les Suplians ne ſoient arrêtez plus long tems ici à leur propre ruine & au préjudice du Païs, & qu'enfin il leur ſoit ôté tout ſujet de plainte. Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté d'ecrire de nouveau aux Seigneurs Etats de la Province de Groningue, & de les exhorter ſerieuſement à conſentir ſans delai

Digitized by Google

delai à la Negociation du 3me terme fixé pour le payement des Dettes contractées par les depenſes des Camps & des Magazins, afin que la dite Négociation puiſſe être faite, & que les Suplians, de même que d'autres, ſoient contentez de leurs arrerages. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Reſolution des Etats-Généraux touchant les Réparations & Précautions neceſſaires ſur le Rhin; du Samedi 22 Janvier 1710.

Réſolution touchant des Réparations & Précautions ſur le Rhin.

Ouï le Raport des Srs. d'Eſſen & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires du Bas-Rhin & de l'Yſſel, aïant examiné conjointement avec quelques Députez du Conſeil d'Etat, la Lettre du dit Conſeil écrite ici à la Haïe le 12. Janv. précédent, laquelle porte, qu'il étoit connu à LL. HH. PP. qu'à moins qu'on ne voulût entièrement negliger les réparations de l'emboûchure du Bas-Rhin, il falloit ſonger à la conſervation de la pointe de Schenckenſchans & du Botterdyck, ſoit par manière de coupure, ou en travaillant à la ſeconde emboûchure: Que le dit Conſeil régardoit les moïens propoſés par le Memoire joint à cette Lettre comme indiſpenſablement neceſſaires pour la conſervation de Schenckenſchans & du Botterdyck, mais qu'il ſe trouvoit en même tems obligé de dire, qu'il ne pouvoit pas donner ordre de les mettre en œuvre, puiſque les Provinces, qui ont été taxées ſur l'état de guerre pour l'entretien du Faſcinage de Schenkenſchans, n'avoient accepté & païé que très lentement les actes de réquiſition qu'on leur avoit depêché dans ces dernières années ſur cet Article, & que juſqu'ici elles n'avoient fourni que 1500. Florins ſur une Somme de 9803 - 4 - 7. que le Conſeil avoit avancé ſur des promeſſes préalables de rembourſement, & qu'elles paroiſſoient peu portées à fournir d'avantage ſur le même pied, tant que les déliberations ſur les réparations des rivières reſteroient dans l'incertitude préſente; de ſorte que le dit Conſeil ne ſauroit faire autrement que de porter le dit Memoire à la connoiſſance & déliberation de LL. HH. PP. Surquoi aïant été déliberé, il a été trouvé bon & arrêté, qu'il ſera envoïé Copie de la dite Lettre & du Memoire y joint aux Srs. Etats des Provinces de Gueldre, d'Utrecht, & d'Overyſſel, leſquelles ſont miſes ſur l'Etat de Guerre pour une Somme deſtinée à l'entretien du Faſcinage de Schenckenſchans, & qu'elles ſeront priées d'envoïer au comptoir du Receveur general chacune quatre années de la dite Somme en diminution de ce qu'elles ſont en arrière, afin que les Ouvrages neceſſaires à la conſervation de la pointe de Schenckenſchans & du Botterdyck puiſſent être commencez, & de faire le dit fourniſſement au plûtôt, vû que le branchage neceſſaire doit être âcheté dès à préſent, & ne peut ſe trouver en Eté.

Affaires des Provinces-Unies.

Réſolution des Etats-Généraux, touchant le Conſentement de la Hollande à la Pétition de deux Millions, & exigeant celui des autres Provinces; du Lundi 31. *Janvier* 1701.

Réſolution touchant 2 Millions.

LEs Srs. Députez de la Province de Hollande & Weſtfriſe ont porté à l'Aſſemblée, & y fait lire, la Réſolution des Seign. Etats leurs Principaux, par laquelle Elle conſent à la Pétition de deux Millions pour pourvoir les Magazins aux Frontières de l'Etat, & l'Etape des Magazins, ſuivant la teneur de la Réſolution ci-jointe.

Extrait des Réſolutions des Seign. Etats de Hollande & de Weſtfriſe, priſes dans l'Aſſemblée de LL. NN. & Gr. PP. le Jeudi 13. *Janvier* 1701.

AÏANT été déliberé par réſomption ſur la Pétition formée par le Conſeil d'Etat pour la Somme de deux Millions de florins deſtinée à pourvoir les Magazins ſur les Frontières de cet Etat, & l'Etape des Magazins, inſerée dans les Réſolutions du 7. du courant, les Srs. de la Nobleſſe, de même que les Villes Reſpectives, au nom & de la part des Bourguemaîtres & Regens deſdites Villes, ont conſenti & acordé, comme LL. NN. & GG. PP. conſentent & acordent, par la préſente, la dite Pétition de deux Millions pour être emploïez à pourvoir les dits Magazins, & à nul autre uſage, ce qui doit être déclaré à la Généralité.

SUR QUOI aïant été déliberé, il a été trouvé bon & arrêté, de prier les Srs. Députez des autres Provinces, dont le conſentement n'a pas encore parû, d'inſiſter auprès des Seign. Etats leurs Principaux, afin qu'ils veuillent pareillement l'envoïer au plûtôt ici à l'Aſſemblée.

Réſolution des Etats-Généraux, pour envoier à leur Miniſtre en Eſpagne leurs Réſolutions touchant la Paix, déjà envoïée à leur Miniſtre en France; du Mardi 1. *Fevrier* 1701.

Réſolution touchant la Diſpoſition des E. G. à la Paix.

APRÈS de mûres Déliberations, il a été trouvé bon & arrêté, que les Réſolutions de LL. HH. PP. du 15 & 29. du paſſé, contenantes les ordres donnez au Sr. de Heemskerck Ambaſſadeur de l'Etat à la Cour du Roi de France, pour témoigner combien LL. HH. PP. ſont portées à la Conſervation de la Paix & de la Tranquillité publique, & pour offrir une Conference afin d'y traiter ſur les moïens qu'on pouroit trouver pour parvenir à ce but ſalutaire, ſeront envoïées au Sr. de Schoneberg chargé des Afaires de l'Etat à la Cour d'Eſpagne, pour lui ſervir d'Inſtruction, & pour qu'il en faſſe un uſage convenable, ſur-tout contre le bruit courant, en cas qu'il

qu'il ſoit auſſi repandû là comme ailleurs, que LL. HH. PP. deſiroient la guerre, & pour aſſurer au contraire, par-tout où il poura être de quelque utilité, de leur ſincere inclination pour la Paix & la Tranquillité publique. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Réſolution des Etats-Généraux touchant les faux Bruits répandus de leur Diſpoſition à la Guerre; du Mardi 1. *Fevrier* 1701.

APRE'S de mûres Déliberations, il a été trouvé bon & arrêté d'écrire au Réſident Hulſt, que LL. HH. PP. ont appris avec chagrin le bruit répandu par-tout, & particulièrement aux Pais-Bas Eſpagnols, comme ſi Elles étoient portées à la Guerre, & la deſiroient. Que LL. HH. PP. ne ſauroient régarder ce bruit que comme ſemé par des Perſonnes mal-intentionées pour l'Etat, vû que LL. HH. PP. abhorrent entièrement la Guerre, & ne ſoûhaitent rien plus que la conſervation de la Paix & de la Tranquillité publique, étant de l'interêt de l'Etat d'en pouvoir joüir long-tems avec une ſeureté raiſonable. Que pour ces raiſons, lui Réſident doit tâcher à obvier à ce bruit, & témoigner par-tout où il poura être de quelque utilité la ſincère intention de LL. HH. PP. pour la conſervation de la Paix & de la Tranquillité publique; & qu'il ſera envoié audit Réſident Copie des Réſolutions de LL. HH. PP. du 15. & 29. du paſſé, pour lui ſervir d'Inſtruction, & pour qu'il en faſſe un uſage convenable. Autre ſur le même Sujet.

Pétition du Conſeil d'Etat, touchant le Paiement de la Flotte; du 21 *Fevrier* 1701.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

NOUS avons préſenté depuis peu à VV. HH. PP. ſur ce qu'Elles avoient crû à propos pour pluſieurs raiſons, & pour le bien Public, d'équiper vers le Printems prochain douze Vaiſſeaux de Guerre avec leurs Fregates & Brulots, une Pétition des deniers neceſſaires pour cet Armement; mais, comme du depuis les Affaires de l'Europe ont pris une face qui a fait juger neceſſaire à VV. HH. PP. pour affermir d'autant plus la ſûreté de l'Etat par Mer, & pour aſſûrer les Fleuves & Rivières du Païs, d'augmenter ledit Armement en nombre, équipage, & pieces de Canon des Vaiſſeaux de Guerre, comme auſſi en Fregates, Brulots, & Galiotes à Bombes, avec une quantité convenable de Vaiſſeaux à bas-bord, & qu'Elles nous ont prié par leur Réſolution du 17. du courant de former une Pétition des deniers indiſpenſablement neceſſaires pour cet effet, nous avons crû conforme aux intentions de VV. HH. PP. que l'Eſcadre qui doit ſervir ſur Mer conſiſte en Vaiſſeaux de ligne, ſavoir trois de 90. pieces de Canon Pétition du Conſ. d'Et. touchant la Flotte.

&

Affaires des Provinces Unies.

& 500. hommes d'équipage, ſix de 72. pieces de Canon & 375. Hommes, ſept de 64. pieces de Canon & 325. Hommes, & huit de 52. pieces de Canon & 210. hommes; à quoi doit être ajoûté ſix Frégates, équipées chacune de 90. Hommes, & 6. Brulots chacun de 30. Hommes; de ſorte que l'Equipage des dits 24. Vaiſſeaux de Guerre, ſix Fregates, & autant de Brulots ſera en tout 8425. Hommes, qui comptez par tête à 36. florins par mois, pour ſolde, penſion, & ce qui s'uſe, coûteront chaque mois 303300. florins; à quoi il faut encore ajoûter ſix Galiotes à Bombes qui coûteront chacune 550. fl. de louage par mois, ce qui montera à une ſomme de 3300. fl. Les Bâtimens à bas-bord, qui doivent ſervir à la defenſe des fleuves & rivières du Païs, ayant été mis par la Réſolution de VV. HH. PP. du 17. d. c. au nombre de douze; & l'Etat pouvant, ſuivant l'avis des Députez des Amirautés, mieux trouver ſon compte en les achetant qu'en les louant, l'achat desdits douze Bâtimens à bas-bord coûtera 72000. fl. & chacun devant être équipé de 50. Hommes, fait pour les douze 600. Hommes, comptez par tête à 40. fl. par mois pour ſolde, penſion des Officiers & des Matelots, y compris ce qui s'uſe, cela montera en tout à une ſomme 24000. fl. par mois.

Et comme VV. HH. PP. ont jugé pour pluſieurs bonnes raiſons, que leſdits équipages devroient être engagés du moins pour huit mois, celui de vingt & quatre

Vaiſſeaux de Guerre, Fregates, & Brulots ſera en huit mois,	fl.	2426400
L'équipage des Bâtimens à bas-bord - - - - - - - - -		192000
L'achat des dits Bâtimens - - - - - - - - - - - -		72000
Et le loüage des Galiotes pour 8. mois - - - - - - -		26400
ſomme totale		2716800
De cette ſomme devroit être rabatu le montant de la Pétition pour 12. Vaiſſeaux de Guerre en date du 12. du courant, ſi les Provinces y avoient conſenti, lequel faiſant - - - - - - - - - - - - - - - - - -		943200
il reſte encore - -	fl.	1773600

Nous envoyons donc à VV. HH. PP., conformement à leur volonté, cette Pétition pour la dite ſomme de 1773600. fl., en les priant de vouloir la dépecher au plutôt aux Provinces, afin qu'elles envoient ſans perte de tems leur conſentement là-deſſus, auſſi-bien que ſur notre précedente Pétition du 12. du courant de la ſomme de fl 943200. pour autant que quelques-uns des Confederez pouroient n'y avoir pas encore conſenti, & que leur conſentement ſoit apuié par des fourniſſemens prompts & effectifs. Nous ne doutons pas que les Seigneurs Etats des Provinces ne ſoient autant convaincus que VV. HH. PP., & nous, de la dernière neceſſité qu'il y a dans la con-

conjoncture préſente de ſonger ſans delai à la ſûreté de l'Etat & de ſes habitans, tant par Mer que par Terre, de même qu'à la defenſe des Fleuves & Rivieres du Païs, vû que le Printems eſt ſi proche, & que les Amirautés doivent courageuſement mettre les fers au feu, ſi l'Armement cideſſus mentioné doit être de quelqu'utilité, & ſi conformement au ſalutaire but de VV. HH. PP. l'Etat doit être gardé & defendu par-là par eau; que par conſequent leſdits Colleges des Amirautés doivent être mis en état d'y travailler, ce qui ne ſauroit ſe faire que par le prompt conſentement, & les fourniſſemens réels des confederez; leſquels nous nous trouvons obligez de preſſer, d'autant plus que pluſieurs Provinces ont été depuis quelques années fort tardives à ce ſujet, ce qui a cauſé de grands embarras aux Amirautés reſpectives. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Fait à la Haie ce 21. de Fevr. 1701.

Réſolution des Etats-Généraux, en contenant deux des Etats de Zélande touchant leur Contingent des deux Millions demandez; du Samedi 26. Fevrier 1701.

LES Sieurs Députez de la Province de Zelande ont porté à l'Aſſemblée, & y ont fait lire, les Réſolutions des Sgneurs Etats leurs Principaux, par leſquelles ils conſentent aux Pétitions de deux millions pour pourvoir les Magazins, de la Negociation de deux autres millions pour les Fortifications, de 725517. pour apareiller 18. Vaiſſeaux nouvellement conſtruits, & de 949500. fl. pour la conſtruction de 12. Vaiſſeaux de Guerre. Leſquelles Réſolutions ſont ci-jointes. Réſolution touchant les deux Millions.

Extrait du Regître des Réſolutions de LL. NN. PP. les Seigneurs Etats de Zélande; du 2. Fevrier 1701.

AIANT été déliberé ſur la Pétition formée par le Conſeil d'Etat pour une ſomme de deux millions deſtinée à pourvoir les Magazins ſur les Frontières de cet Etat, & l'Etape des Magazins, tous les Membres ont unanimement conſenti à la dite Pétition de 2. millions, pour être emploïez à cet uſage & à nul autre, à quoi cette Province fournira de tems à autre ſa quote-part en ſe reglant préciſement ſur l'exemple des autres Confederez, ſans en faire ni plus ni moins: le tout dans la ferme attente que les Frontières de cette Province & les Quartiers adjacens en ſeront ſufiſamment pourvûs. Aïant enſuite été deliberé ſur la Lettre de LL. HH. PP. du 12. du paſſé, pour en accompagner une du Conſeil d'Etat des Pro-

Affaires des Provinces-Unies.

vinces-Unies, par laquelle on propoſe une nouvelle Negociation de deux millions ſur le même fonds que les 4. millions derniérement rembourſez avoient été negotiez dans l'année 1688. afin d'achever les Fortifications, vû que la pluſpart des places frontiéres ne ſe trouvent pas en bon état de defenſe; & les Membres aïant réflechi que depuis les dernieres Deliberations ſur les Fortifications la face des Affaires a beaucoup changé, & que du dépuis cette Province ſe trouve aſſez a l'extremité des Frontiéres pour pouvoir devenir la plus expoſée, ils ont jugé, que pour cette raiſon il eſt indiſpenſablement neceſſaire de demander auſſi de ce fonds la Fortification de leurs Frontiéres, & en particulier de la Ville de Sluys, & d'autres Places en Flandres, qui ſont la ſûreté de cette Province; & ſe fiant à cet égard entiérement à l'équité de leurs Confederez, ils ont, après de mures Deliberations, unaniment trouvé bon de conſentir que le Conſeil d'Etat reſte autoriſé, s'il ſe trouve que le fonds affecté pour les Fortifications a effectivement été emploïé & depenſé en conformité, & pas autrement, à negotier encore pour la même fin une ſomme de deux millions ſur le même fonds que les premiers 4. millions ont été negociez, le tout ſous les Reſtrictions compriſes dans la Réſolution de LL. HH. PP. du 18. Juillet 1688. & ſous les mêmes engagemens des Provinces juſqu'à ce qu'outre les 300000. fl. emploïez aux Fortifications cette Negociation ſoit entiérement rembourſée; Que la dite Negociation de 2. millions de florins ne ſe doit pas faire tout à la fois, mais de tems à autre, & à meſure que les ouvrages ſeront entrepris & que les païemens ſeront neceſſaires; comme auſſi que le rembourſement ſera continué ſur le même pied à raiſon de 2000. fl. par an des revenus de la Generalité. Qu'outre cela, la Province de Friſe ſera priée de fournir au Comptoir General ce qu'elle ſera trouvée devoir encore ſur ſa quote-part pour l'Article des Fortifications juſqu'au 15. Juillet 1688. où il fut reſolu de negotier une ſomme de 4. millions ſans le concours de la Province de Friſe.

Ayant auſſi été deliberé ſur une autre Lettre du 27. Janvier, & en même tems ſur la Pétition faite par le Conſeil d'Etat pour une ſomme de 725517. fl. deſtinée à appareiller 18. Vaiſſeaux de Guerre, il a été trouvé bon d'un conſentement unanime, que leſdits 725517. fl. pourront être negotiés par la Generalité ſur le même pied, & à la charge des Provinces qui en païeront double interêt, tout comme il a été fait ci-devant pour la conſtruction desdits Vaiſſeaux & qu'il ſera fourni de même de ce fonds à chaque College des Amirautés ſon contingent.

Extrait du Regître des Réſolutions de LL. NN. PP. les Seigneurs Etats des Provinces de Zélande; du 9. Fevrier 1701.

LU à l'Aſſemblée la Lettre ſecrete de LL. HH. PP. en date de la Haïe du 5. du courant, contenant entre autres des inſtances reïterées pour conſentir à la conſtruction de 12. Vaiſſeaux, & aïant été deliberé enſuite par

par réſomption ſur la Pétition du Conſeil d'Etat pour une ſomme 949500.fl. neceſſaire pour cet effet, les Villes reſpectives ont d'un conſentement unanime accordé la dite conſtruction de 12. Vaiſſeaux de Guerre, moïennant que les deniers, qui doivent être negotiez par la Generalité, le ſeront pareillement ſur le même pied, & à la charge des Provinces contre un double interêt, tant comme il a été fait à la précedente conſtruction, afinque chaque College des Amirautés aïant eu de ce fond ſon contingent, ils puiſſent commencer à y faire travailler. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Les Seigneurs Députez de Zelande ont auſſi conſenti, au nom & de la part des Seigneurs Etats leurs Principaux à la Petition de 943200. fl. pour l'Armement extraordinaire de 12. Vaiſſeaux de Guerre, & ont déclaré en même tems, que leſdits Seigneurs Etats étoient prêts de fournir de tems à autre leur quote-part à cette Petition & à toutes les autres ſommes conſenties pour le Bien Public, & particuliérement pour les Affaires de la Marine; mais, qu'en cas que les autres Provinces ne fourniſſent pas pareillement leur contingent à ce dernier article, leſdits Seigneurs Etats ne pouvant pas laiſſer la Marine abandonnée, ſeroient obligez d'en prendre tous les ſoins poſſibles, mais auſſi au contraire de retenir leur quote-part à des Pétitions pour d'autres objets. Surquoi aïant été deliberé il a été trouvé bon & arrêté de remettre les propoſitions ci-deſſus entre les mains des Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires de Finances afin de conſiderer & d'examiner tout & d'en faire raport à l'Aſſemblée.

APRE'S de mures Déliberations, il a été trouvé bon d'écrire aux Colleges des Amirautés, que LL. HH. PP. ſont informées, que ſur des Paſſeports, qui ne doivent valoir que dans le Païs, pluſieurs chevaux ſont tranſportez ſur les rivières en des places frontieres ou autres, d'où ils peuvent être menez facilement hors du Païs, de ſorte que non obſtant le Placard de LL. HH. PP. quantité de chevaux ſortent du Païs. Que pareillement pluſieurs marchandiſes, dont la ſortie eſt defendue dans le dernier Placard de LL. HH. PP. ſont tranſportées de la même manière hors du Païs ſous prétexte & à la faveur desdits Paſſeports, valables ſeulement dans le Païs. Que pour ces raiſons les Colleges des Amirautés doivent mettre de tels ordres, & prendre toutes les précautions imaginables, afin que les Placards de LL. HH. PP. contre la ſortie de Chevaux & de Marchandiſes de contrebande y ſpecifiées ſoient executez duëment & exactement, tant à l'égard des chevaux qu'il n'en paſſe point, à la faveur des Paſſeports qui ne doivent valoir que dans l'étenduë du Païs, aux Frontieres & en des Places d'où ils peuvent être aiſément menez hors du Païs, ſur-tout point de chevaux de Maquignons; que par raport aux Marchandiſes ſur la ſortie des quelles on doit veiller avec une application particulière.

Affaires des Provinces-Unies.

Liſte des Vaiſſeaux de Guerre qu'on prépare à l'Amirauté d'Amſterdam; en Février 1701.

	Capitaines	Vaisseaux	Pieces de Canon	Equipage.
Vaiſſeaux d'Amſterdam.	1. Allemonde, Amiral	L'Union	92	550
	2. Waſſenaer, Contre-Amiral	Catwick ſur Meer	72	400
	3. Lynſlager	Le Dome d'Utrecht	64	325
	4. Sommelsdyck	Harlem	64	325
	5. Van den Berg	Leyde	64	325
	6. Teengs	Wulverkorſt	52	220
	7. Bodaan	Damiaten	52	220
	8. Graaf	Le Defenſeur	52	220
	9. Van der Duſſen	Le Flamand	52	220
	10. Sweerts	Ripperda	52	220
	11. Langenhoven	Edam	40	180
	12. Czaay	Le Grifon	40	180
	13. Van de Boſch	Landſcroon	36	150
	14. Braak	Anne	36	150
	15. Jean de Meyer	L'Epervier	24	90
	16. Schaap	Le Milan	24	90
	17. Van der Wayen	L'Aigle	24	95
	18. Tol	Le Faucon	24	95

2. BRULOTS

Capitaines	Vaisseaux.
19. De Jong	Le Salamandre
20. Jean Tyſch	La Concorde.

Réſolution des Etats-Généraux touchant les Lignes des François vers Lillo, & leur Entrée dans Oudenarde; avec la Lettre du Lieutenant-Colonel Sikers à ce Sujet, du Lundi 27. Fevrier 1701.

Réſolution ſur les Lignes des François à Lillo, & leur Entrée à Oudenarde.

Reçu une Lettre du Conſeil d'Etat écrite ici à la Haye le 24. du courant, laquelle porte, que ledit Conſeil n'avoit pû s'empêcher de donner connoiſſance à LL HH.PP. des Avis qu'il avoit du Sergeant major Paul Brunet de Rochebrune commandant préſentement à Lillo & dans les Forts Voiſins, que les François avoient tiré une Ligne ſur la Digue qui s'étend depuis le fort de *Parel* juſqu'à *Callosboek*: que la Ligne paſſant près des moulins de Calloo étoit à portée du Canon de *Liefkensboek*, & qu'il avoit

avoit vû lui-même que les piquets étoient fichez pour le rétranchement, & qu'on coupoit déja les gazons pour le Fort qui devoit être bâti à *Calloosboek*. Surquoi aïant été deliberé, il a été trouvé bon de remettre copie de la dite Lettre entre les mains des Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires, pour voir & examiner tout, & en faire Raport ici à l'Aſſemblée. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Lettre du Sieur Colonel Siekers.

J'AI crû de mon devoir de rendre compte à VV. HH. PP. que ce matin à la pointe du jour il vint devant mon lit un Lieutenant-Colonel de la Cavallerie Eſpagnole, me donnant part que dans ce moment les François entreroient dans la ville: que cela ne devoit pas m'efraïer, m'aſſûrant de même que tous mes Officiers que nous pourrions reſter ici paiſiblement juſqu'à ce que l'Etat nous reclamât. Je ſautai auſſi-tôt du lit, & me rendis avec mon Major à la Maiſon Gouverneur, voïant en chemin faiſant entrer les Troupes Françoiſes par la porte de Tournay, où les Eſpagnoles faiſoient la garde. Venant chez le Gouverneur je lui fis mes plaintes de cette manière indue d'agir; mais, il me donna pour réponſe, que cela s'étoit fait par ordre de l'Electeur, & m'aſſûra en ſon nom, que nous pourions vivre en bons amis enſemble juſqu'au tems que nous ſerions réclamez par l'Etat, & que je devois ordonner à mes Soldats, comme il a auſſi été publié ici, qu'on ne devoit pas ſe moleſter l'un l'autre, ni ſe regarder de travers. Autant qu'il m'a parû, j'ai vû ſur la grande Place deux Regimens de Cavalerie & deux d'Infanterie. J'ai d'abord depéché un Officier en Courier à Bruxelles, pour donner part de tout ceci à Mr. le Maréchal de Camp Heukelom. Ce qui eſt arrivé ici s'eſt auſſi pratiqué ce meme jour, & dans la même heure, par tous les Païs-Bas Eſpagnols, à ce que le Gouverneur m'a dit.

Oudenarde le 6. Fevrier. 1701.

Réſolution de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, pour écrire au Roi d'Angleterre; du Samedi 12. Mars 1701.

REÇU deux Relations du Sr. Geldermalſen, Envoié Extraordinaire de LL. HH. PP. à la Cour du Roi de la Grande-Brétagne, écrites à Londres le 4. & 8. du courant, leſquelles, entre pluſieurs autres Avis, contiennent auſſi que la Chambre-Baſſe avoit réſolu *nemine contradicente* de prier S. M. par Addreſſe, qu'il lui plaiſe d'entrer avec LL. HH. PP. & autres Potentats dans les Negociations les plus efficaces pour conduire à la ſûreté des Royaumes & Etats de S. M. & de LL. HH. PP. comme auſſi Réſolution pour écrire au Roi d'Angleterre.

Affaires des Provinces-Unies.

à la conſervation de la paix de l'Europe, aſſûrant S. M. de toute aſſiſtance conformement au Traité conclû avec LL. HH. PP. le 3. (13.) Mars 1678; à quoi eſt auſſi ajoutée la Réponſe de S. M. à la dite Adreſſe. Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, de témoigner à S. M. par une Lettre en termes honnêtes, que LL. HH. PP. ont appris avec beaucoup de plaiſir, par les dites Relations, l'attention gratieuſe qu'il a plû à S. M. de faire au Mémoire préſenté par le Sr. de Geldermalſen de la part de LL. HH. PP. ſur la conjoncture préſente, de même que la promte & unanime Réſolution de la Chambre des Communes, à qui S. M. avoit trouvé à propos de communiquer le dit Memoire, & l'Adreſſe qu'elle a préſentée en conformité à S. M. Que LL. HH. PP. connoiſſant la profonde ſageſſe de S. M., & ayant tant de preuves de ſon amitié & affection pour l'Etat, ne ſauroient douter que les ſentimens de S. M. ne ſoient à cet égard entiérement conformes à ceux de ſon Peuple. Que LL. HH. PP. l'ont déja remarqué par la Réponſe ſur ladite Adreſſe, & qu'Elles ont trouvé l'une & l'autre ſi avantageuſe pour les interêts communs, ſi obligeantes à leur égard, & ſi juſtes & genereuſes par raport aux Traités, qu'Elles n'ont pû s'empêcher de témoigner à S. M. ſans aucun delai le contentement que cela leur a cauſé, & la récõnoiſſance qu'Elles en conſerveront toûjours. Que LL. HH. PP. ont regardé depuis long-tems la bonne intelligence & une union étroite entre les deux Nations comme neceſſaires pour leur ſûreté réciproque & pour la conſervation de leur Liberté & Religion: que, dans la ſituation préſente des Affaires, Elles jugent cette bonne harmonie & liaiſon encore plus neceſſaire que jamais; & que pour cette raiſon Elles ont crû, & croient encore, que leurs interêts ſont inſéparables de ceux de S. M. & de ſes Royaumes & Etats; & que LL. HH. PP., animées comme Elles ſont préſentement par la favorable diſpoſition de S. M. & de ſon Parlement, ne déſiſteront en aucune maniére des ces ſentimens. Qu'Elles eſpérent que dans la Négociation à entamer avec S. M. on pourra trouver des moyens propres à aſſurer leur ſûreté réciproque & la conſervation de la Paix dans l'Europe, étant perſuadées que S. M. ne ſe propoſe d'autre but dans cette Affaire. Que LL. HH. PP. remercient S. M. de ce qu'il lui a plû d'envoier des Ordres & Inſtructions à ſon Miniſtre ſur ce ſujet, & qu'Elles aſſurent encore, que leur intention eſt de ne faire la moindre demarche dans cette importante Affaire que de concert & conjointement avec S. M. Qu'Elle peut compter entierement là-deſſus, de même que ſur la bonne-foi avec laquelle LL. HH. PP. ſatisferont promptement, en cas de beſoin, aux obligations des Traités & Alliances, par leſquelles Elles ont l'honneur d'être liées avec S. M. Que cette Lettre, avec une Copie d'icelle, ſera envoiée audit Sr. de Geldermalſen, pour remettre l'Original à S. M. & donner en même tems à S. M. & à tous ceux où il ſera convenable, des aſſurances de la ſincerité des ſentimens & intentions de LL. HH. PP. à ce ſujet.

Réſolu-

Digitized by Google

Affaires des Provinces-Unies.

Réſolution des Etats-Généraux touchant la Flotte ; du Lundi 4. Avril 1701.

Réſolution touchant la Flotte.

APRE'S de mûres Déliberations, il a été trouvé bon d'écrire au Roi de la Grande-Bretagne, que S. M. comme Amiral-General de l'Etat ayant aſſigné *à Dunes* le rendez-vous des Vaiſſeaux que la République fait équiper, LL. HH. PP. avoient été informées, tant par le Lieutenant-Amiral d'Almonde que par d'autres, que le fond eſt fort pierreux à Dunes, & que les ancres de l'Etat plus larges que celles des Anglois n'y ſauroient prendre, par où leſdits Vaiſſeaux ſeroient expoſez à de grands dangers dans cette ſaiſon, courant riſque à tout moment de perdre leurs ancres, il ſera remis à la conſideration de S. M. ſi Elle ne trouveroit pas à propos de faire aſſigner ledit rendez-vous à la Baye de Ste. Helene au lieu de Dunes : Qu'en atténdant LL. HH. PP. ordonneront aux Amirautés d'envoier les Vaiſſeaux qui ſont prêts à Dunes, pour y attendre les Ordres de S. M. Qu'il ſera fait part de cette Réſolution aux Colleges reſpectifs des Amirautez, & qu'il leur ſera écrit de donner ordre aux Vaiſſeaux que chacun a déja équipé, pour ſon contingent à l'Armement extraordinaire, de partir au premier vent pour Dunes, & d'y attendre les ordres de S. M. Que les dites Amirautes doivent outre cela faire tous leurs devoirs, afin que les Vaiſſeaux, qui ne ſont pas encore prêts pour ledit Armement, ſoient pareillement équipez au plûtôt & envoiez ſans delai au rendez-vous aſſigné : Qu'elles doivent rendre compte à LL. HH. PP. de tout ce qu'elles feront à cet égard, comme auſſi de l'état où ſe trouvent actuellement les Vaiſſeaux qu'elles équipent, & quand ils pourront tous être prêts. Qu'il ſera auſſi ordonné aux dites Amirautés de préparer, outre cet Armement extraordinaire, encore 12. Vaiſſeaux de guerre, pour pouvoir etre équipez & mis en mer au premier ordre de LL. HH. PP. Et enfin, que les dites Amirautés doivent faire raport à LL. HH. PP. ſi, & quand, les Fregates équipées outre l'Armement ordinaire des Revenus courans de chaque Amirauté ont été envoiées au rendez-vous aux *Wielingues* ; &, au cas qu'elles ne ſoient pas encore parties, les dites Amirautés doivent avoir ſoin de les faire mettre à la voile ſans aucun délai. Après de mures Déliberations, il a été trouvé bon & arrêté, que le Contre-Amiral *den Boer*, qui ſe trouve préſentement aux *Wielingues*, ſera chargé, comme il l'eſt par la préſente, de veiller avec les Vaiſſeaux ou Fregates qui y ſont ſous ſon commandement, ou qui lui ſeront encore envoiez, ſur tout ce qui s'y paſſera ; &, en cas que contre toute attente on entreprit quelques hoſtilités contre l'Etat ou ſes habitans, de s'y oppoſer & de les détourner autant qu'il eſt poſſible, ſe ſervant pour cet effet des Soldats & Equipages, & de ſe conformer au reſte exactement aux ordres qui lui ſeront envoyez par LL. HH. PP. ou par S. M. Britannique comme Amiral-General.

Réſolu-

Affaires des Provinces-Unies.

Réſolution des Etats-Généraux ſur le Mémoire de l'Envoyé Stanhope, avec ce Mémoire ; du Vendredi 22. Avril 1701.

Réſolution en Réponſe à Stanhope.

Les Srs. d'Eſſen & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Etrangeres, ayant été en Conference conformement à leur Réſolution Commiſſoriale du 21. Decembre avec le Sr. Stanhope Envoyé Extraordinaire de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, ont raporté à l'Aſſemblée, que ledit Sr. Stanhope leur avoit non-ſeulement déclaré de bouche, mais auſſi delivré par écrit, ce qui eſt contenu dans le Mémoire inſeré ici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Le ſouſſigné Envoyé Extraordinaire du Roi de la Grande-Bretagne aiant informé Sa Majeſté de ce qui s'eſt paſſé à la derniere Conference qu'il a eue avec les Députez de VV. HH. PP. & Sa Majeſté ayant auſſi reçû les Réſolutions de VV. HH. PP. du 4. Avril par raport aux ſecours qu'elles ont de nouveau requis de Sa Majeſté en exécution du Traité de 167$\frac{7}{8}$. Le dit Envoyé a ordre de faire ſavoir à VV. HH. PP. que Sa Majeſté eſt non-ſeulement réſolue de ſatisfaire aux Conditions dudit Traité, conformement aux deſirs de ſes bons & fidelles Sujets aſſemblez en Parlement, qui concourent unanimement avec Elle dans ce juſte deſſein, mais auſſi d'entrer dans tels autres moyens qui ſeront trouvez convenables pour procurer leur ſûreté ; pour laquelle fin ledit Envoyé a ordre de continuer à agir de concert avec VV. HH. PP. dans les Negociations qui peuvent y conduire de la maniere qui ſera jugée la plus efficace, & d'aſſurer VV. HH. PP. que toutes les meſures qui ſeront priſes en Angleterre pour la ſureté commune, leur ſeront communiquées de tems en tems, comme elles ont été juſqu'à-préſent. A la Haye ce 22. Avril 1701.

A. Stanhope.

Réſolution des Etats-Généraux ſur le même Mémoire ; du Samedi 23. Avril 1701.

Autre de même.

Ouï le Raport des Srs. d'Eſſen & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Etrangeres, qui en conſequence & pour ſatisfaire à leur Réſolution Commiſſariale du 22. du courant, ont examiné le Memoire du Sr. Stanhope Envoïé Extraordinaire de Sa Majeſté Britannique, en Réponſe à leur Réſolution du 8. de ce mois, faiſant ſavoir à LL. HH. PP. que Sa Majeſté étoit réſolüe de ſatisfaire, non-ſeulement aux Conditions du Traité de 1677 & 1678. mais auſſi d'entrer dans tels autres moïens qui ſeront trouvez convenables pour procurer leur ſûreté, le tout déduit plus amplement

Digitized by Google

ment dans ledit Memoire, inſeré dans le Régître des Réſolutions d'hier. Surquoi aiant été déliberé, il a été trouvé bon & arrêté, de témoigner à à S. M. Britannique par Lettre, que ſadite Réſolution, ſi juſte & ſi conforme à ce que LL. HH. PP. avoient deſiré, leur a cauſé une grande joïe & un contentement particulier, principalement dans un tems où elles voïent la manière plus qu'indiferente dont on traite les Propoſitions qu'elles ont faites conjointement avec Sa Majeſté, pour la conſervation de la Paix & de leur ſûreté commune, & qu'on augmente de jour en jour les troupes, & les préparatifs de Guerre ſur leur Frontières, ce qui ne peut que leur cauſer de l'apréhenſion. Que LL. HH. PP. ont toûjours trop compté ſur l'amitié & affection de S. M. pour l'Etat, autant que ſur ſon équité & fidelité naturelle avec leſquelles Elle eſt acoûtumée de ſatisfaire à ſes engagemens, pour avoir jamais pû douter que quand le cas écherroit S. M. n'executât exactement les Conditions de l'Alliance qu'elles ont eu l'honneur de conclure avec S. M.; mais que les nouvelles aſſûrances qu'il a plû à S. M. de leur donner tout réçemment leur ſert de nouveaux gages d'autant plus ſûrs & agreables que ces aſſûrances ſont fondées ſur les ſentimens de bons & fideles ſujets de S. M. aſſemblez en Parlement, & ſur leur concours unanime pour le même but; par où LL. HH. PP. ſe trouvent confirmées dans la confiance & dans l'eſperance, qu'elles ont que le ſecours demandé ne tardera point, & qu'elles joüiront toutes les fois que la neceſſité l'exige de l'entier effet & acompliſſement du Traité. Que LL. HH. PP. ont été toûchées ſi ſenſiblement par là, qu'elles ſe trouvent obligées d'en témoigner leur ſincère reconnoiſſance à S. M. & de l'en remercier du fond de leur cœur, en l'aſſûrant de nouveau de la manière la plus forte, comme elles ont déja fait ci-devant, que de leur côté elles executeront pareillement en tout tems avec fidelité ledit Traité, & s'y conformemeront religieuſement. Qu'elles ſont entièrement perſuadées que leurs interêts par raport à la conſervation de la Paix & de la Sûreté & maintien de leur Liberté & Religion, ſont ſi étroitement liez avec ceux de S. M. & de ſes Roïaumes & Etats, qu'ils en ſont tout à fait inſeparables. Et comme Elles voïent que S. M. prend l'interet de l'Etat tant à cœur, elles ne ſe laiſſeront non plus jamais détâcher de ceux de S. M. aïant reſolû ſur ce fondement de ne prendre aucunes meſures dans la Negociation entamée ſur ce ſujèt, que de concert avec S. M. de même qu'ells ont fait juſqu'à préſent; ſâchant que S. M. conjointement avec LL. HH. PP. n'a d'autre but que le maintien de la tranquillité publique & de leur ſûreté réciproque. Que cette Lettre avec Copie d'icelle ſera envoïée au Sr. de Geldermalſen Envoïé Extr. de LL. HH. PP. à la Cour Brit. pour rémettre l'Original à à S. M. Et les Srs. d'Eſſen & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Etrangères ſont réquis par la préſente, de faire part du contenu de cette Réſolution au Sr. Stanhope, pour ſervir de Réponſe à ſon Memoire ci-deſſus mentionné, & de remercier en même tems le dit Miniſtre des bons Offices qu'il a emploïés à cet égard, en le priant de vouloir bien

AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Affaires des Provinces-Unies.

continüer à apuïer leurs inſtances afin que le ſecours demandé ſoit envoïé ici au plûtôt.

Réſolution des Etats-Généraux pour conférer avec le Comte d'Avaux; du Jeudi 12. Mai 1701.

Réſolution pour conférer avec d'Avaux.

Ouï le Raport des Srs. de Gent & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Etrangères, qui en conſequence de leur Réſolution commiſſoriale du 10. d. c. ont examiné le Mémoire du Sr. Comte d'Avaux Ambaſſ. Extr. du Roi de France, tendant à reprendre les Conférences conjointement avec le Miniſtre Anglois, ſur la conſervation de la paix & l'établiſſement de la ſureté de l'Etat, les dits Deputez aïant été en Conference avec le Sr. Stanhope Envoïé Extr. de S. M. Britannique ſur le contenu du dit Memoire. Surquoi aïant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté de repréſenter au Sr. Comte d'Avaux dans une Conférence, que LL. HH. PP. ont vû avec plaiſir par ſon Mémoire les nouveaux témoignages des ſentimens favorables de S. M. le Roi de France pour le maintien de la tranquillité publique, & qu'Elle a jugé à propos de laiſſer le dit Sr. Comte encore ici pour réprendre les Conferences. Que LL. HH. PP. y ſont portées de leur côté; ſouhaitant ardemment qu'on puiſſe trouver des moïens propres & ſufiſans pour la conſervation de la tranquillité en Europe, & de leur ſûreté, à quoi elles contribüeront tout ce qui depend d'elles. Que LL. HH. PP. aprennent de plus par le dit Mémoire, qu'il a plû à S. M. d'aprouver la Réponſe que lui Sr. Comte d'Avaux avoit donné aux Srs. Députez de LL. HH. PP. au ſujèt de la participation du Sr. Envoïé Extr. de S. M. Brit. aux dites Conferences; laquelle Réponſe portoit que lui Sr. Comte d'Avaux pouvoit bien ſoufrir que l'Envoïé d'Angleterre aſſiſtât aux Conferences pour apuïer les interêts de l'Etat, mais non pas pour parler des Affaires de S. M. Brit. leſquelles devoient être traitées ailleurs. Que LL. HH. PP. en ont fait part au dit Sr. Envoïé Extr. de même que du Mémoire ci-deſſus mentioné, mais qu'elles y ont trouvé quelques difficultez, vû que les Affaires de LL. HH. PP. qui ſont l'objèt de la préſente Negociation ont toûjours été, & ne peuvent encore actüellement être conſiderées par elles, que comme des Affaires qui leur ſont à tous égards communes avec S. M. Brit., & par rapport auxquelles leurs interêts ne diſerent en rien; que pour ces raiſons, elles ſe ſont auſſi engagées à Sa dite Majeſté par une Lettre du 23 Avril dernier, de laquelle il ſera rémis copie au Sr. Comte d'Avaux, à ne rien faire dans cette Negociation que de concert & du conſentement de S. M. Brit.; de ſorte que pour acceleter la dite Negociation LL. HH. PP. ont jugé neceſſaire de prier le Sr. Comte d'Avaux de vouloir les éclaircir s'il n'eſt pas d'intention de continuër ſur ce pied-là & ſur ces fondemens la Negociation avec l'Angleterre

terre & l'Etat. Et les Sieurs de Gent & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires Etrangères ſont priez par la préſente d'entrer ſur ce que deſſus en Conference avec le Sr. Comte d'Avaux, & d'en faire Raport ici à l'Aſſemblée. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Conſentement des Etats de la Province de Groningue aux Articles ſuivans; du 23 Mai 1701.

CONSENTEMENT DE GRONINGUE.

1. A Six Compagnies du Regiment de Reinhardt.
2. A Six Nouvelles Compagnies d'Infanterie.
3. A Cinq Nouvelles Compagnies de Cavallerie.
4. A la Petition de 500. fls.
5. A la Petition de ce qui eſt neceſſaire pour mettre l'Armée en Campagne.
6. Aux deux Regimens de Heſſe-Caſſel.

Les Seigneurs de la Ville de Groningue ont conſenti.

1. A la prémière récrüe de 13320. hommes, & par conſequent à 7. Nouvelles Compagnies à la charge de la Province, ſuivant le prémier Etat extraordinaire de guerre.

2. A la ſeconde & troiſième récrüe & levée de 15016. hommes & 72. Nouvelles Compagnies de Cavalerie, en conſequence du ſecond Etat extraordinaire de guerre, & outre cela à la levée d'encore deux Compagnies d'Infanterie & ſix de Cavalerie à la charge de la Province.

Sans préjudicier à ce Conſentement general, les Sgnrs. de la Ville ont proviſionellement conſenti à la levée de ſix Compagnies d'Infanterie & ſix de Cavallerie en conformité du Conſentement des Sgnrs. Etats de la dite Province.

3. A ſe charger de ſix Compagnies étant encore ſur pied de dix Compagnies du Régiment de Reinhard, & des deux Compagnies détâchées miſes dans les dernières années ſur la répartition de cette Province, ſans avoir été acceptez, à condition de n'être point engagées aux arrerages des dites Compagnies que du jour de la date, & uniquement pour le tems de la préſente dangereuſe ſituation des affaires.

4. Non-ſeulement à la Pétition proviſionelle de 500. fls. pour le païement des Troupes étrangeres, mais auſſi à la ſuivante de f. 1322747--:3--:0. dans laquelle la prémière de 500. fls. eſt compriſe, ſans pourtant s'engager par-là à la Negociation démandée de ſix millions, pour les cas de beſoin.

5. A f. 749475--:6--0:. pour ce qui eſt neceſſaire à mettre une Armée en Campagne, à condition que deux Ingenieurs, un Bombardier, & quinze Canoniers ſoïent païez par la Province ſeule, à la charge de laquelle ils ſeront pareillement portez.

6. A la ratification de la convention faite avec le Landgrave de Heſſe-Caſſel ſur deux Régimens à prendre au ſervice de l'Etat.

Affaires des Provinces-Unies.

7. A l'Armement de 24. Vaiſſeaux de guerre avec tout ce qui y apartient, & à l'apareillement de 18. Vaiſſeaux.

8. A la Negociation du troiſieme terme pour les arrerages des fraix de l'Armée & des Magazins de la dernière guerre, moïennant le rabais de ce qui a déja été païé.

9. Ils aprouvent la convention faite avec l'Electeur de Hanovre & Celle ſur un conſiderable Corps de Troupes à prendre à la ſolde de l'Etat.

10. Ils ſont toûjours de ſentiment que les arrerages des Troupes de Celle miſes dans l'Année 1693. ſur la répartition de cette Province, devroient être païes par termes, & que d'abord il leur ſoit païé 9000. fls.

Extrait du Recés de la Diete tenüe à Arnhem, en Reponſe à une Lettre du Conſeil d'Etat touchant le Rhin & l'Iſſel; du Mardi 24. Mai 1701.

Réponſe du Quartier d'Arnhem au Conſeil d'Etat, touchant le Rhin, & l'Iſſel.

REçû & lû une Lettre du Conſeil d'Etat des Provinces-Unies des Païs-Bas, écrite à la Haïe le 19. Decembre, par laquelle le dit Conſeil ſe croit obligé de communiquer à LL. NN. PP. un Projèt de mettre les terres baſſes entre Greb & la Ville d'Amersford en état par le moïen d'inondation ou de retranchemens, ou par l'un & par l'autre, qu'aucun ennemi n'y puiſſe paſſer; pour lequel effèt il ſeroit neceſſaire de couvrir le païs entre Grebben & Slaperdycken dés eaux de mai à quoi l'on doit s'attendre tous les jours: qu'il a d'autant moins pû s'empêcher de faire cette communication, que cette Province s'y trouve intereſſée, puiſqu'en répandant les eaux de l'Ecluſe de Grebben il y auroit des Terres de ſon territoire d'inondées, & qu'il ne doutoit pas que LL. NN. PP. ne vouluſſent bien dans la dangereuſe ſituation où étoient préſentement les Affaires de la Patrie ſpecifier pour le bien public les fruits des dites Terres.

Qu'il étoit bien vrai que cette Inondation ne contribuë rien à la ſûreté de la Province de Gueldre, mais que d'un autre côté les depenſes qu'on fait pour les Fortifications de Nimegue, de Zutphen, d'Arnhem, & de Grave, pour l'inſpection du haut & du bas-Rhin & de l'Iſſel, de même que pour tous les autres préparatifs, devroient entièrement aſſûrer LL. NN. PP. qu'on a deſſein, en cas de rupture, de défendre opiniâtrement la Province de Gueldre; outre qu'il plairoit à LL. NN. PP. de conſiderer, que le ſoin qu'on prend d'arreter l'ennemi, quand même il ſe ſeroit rendû maître de la Gueldre, ce que Dieu veüille détourner, lui feroit bien paſſer l'envie d'attaquer l'Etat de ce coté-là. Surquoi aïant été delibéré, il a été trouvé bon & arrêté, de repréſenter au Conſeil d'Etat en Réponſe, qu'il eſt connû au dit Conſeil, auſſi-bien qu'à tous les Confederez, que les Provinces de Gueldre, d'Utrecht, & d'Overyſſel ont inſiſté depuis pluſieurs années, & fait des inſtances reïterées, pour qu'on veüille enfin commencer à rendre le Bas-Rhin & l'Yſſel plus profonds, & que même cette Pro-

Province y a acrôché pluſieurs fois ſon Conſentement pour d'autres objets, comme encore en dernier lieu pour la Negociation du ſecond terme des Affaires de la Marine, deſtiné au païement des dettes de la dernière guerre; lequel acrôchement LL. NN. PP. ont pourtant levé par une Lettre à LL. HH. PP. du 3. Avril 1699. en donnant leur Conſentement ſans aucune reſtriction, dans l'eſperance & entière confiance, que les Confederez ſeroient portez, par les raiſons & motifs alleguez dans la dite Lettre, à entreprendre enfin cet ouvrage avec vigueur, étant ſans contredit de la dernière importance pour la defenſe des frontières de l'Etat, ſur-tout dans la conjoncture préſente; c'eſt pourquoi il a auſſi été récommandé, à diverſes repriſes, avec tant d'empreſſement, par S. M. Britannique, & en particulier à ſon dernier départ, & ſur lequel ouvrage il a plû pareillement aux Srs. Etats de la Province de Friſe d'inſiſter par leur Réſolution du 11. Mars dernier, le nommant comme de raiſon un Ouvrage de très ſalutaire & de fort grande importance pour la ſûreté du commerce de ce païs. Que ſi l'on avoit executé ce projet, bien plus facile qu'on ne s'imagine, on n'auroit pas eu beſoin de ſonger à inonder des eaux de mai le plat-païs depuis Grebben-Sluys juſqu'à Amersfoort, comme il a plû au dit Conſeil de repréſenter par ſa Lettre; ſur laquelle LL. NN. PP. ne ſauroient s'empêcher de répondre, qu'Elles ſont de l'opinion, qu'il faut ſonger principalement à mettre en bon état de defenſe les frontières du corps de la Republique hors des limites deſquelles il n'y a préſentement point de Barrière, à ſavoir de l'Ecluſe en Flandres juſqu'à la Ville de Campen, & de-là juſqu'à Lieroort, à quoi l'on ne ſauroit mieux contribuër qu'en rendant les dites Rivières plus profondes, avant que de former en faveur des membres de ce Corps de projets de rétranchemens particuliers en dedans du païs pour arrêter l'ennemi. Que LL. NN. PP. ſont d'autant plus portées à croire que l'Inondation propoſée, dont les fraix monteroient bien plus haut que ceux qu'on emploïeroit à rendre les Rivières plus profondes, ne devroit pas ſe faire à l'heure qu'il eſt, pour ne pas faire par-là impreſſion à l'ennemi, meme avant le tems d'une rupture, comme ſi l'on ne ſauroit l'arrêter ſur les frontières, & pour ne le pas attirer quaſi de ce côté-là en faiſant paroître une foibleſſe imaginaire.

Affaires des Provinces-Unies.

Que de pareilles rétranchemens ou ſéparations ne devroient non plus être entrepriſes dans cette conjoncture, puiſque le cours des finances ſeroit auſſi-tôt interrompû dans les Provinces ſituées hors de cette ſéparation projettée, & qu'elles ne ſeroient plus en état de contribuer d'avantage aux affaires de l'union, par aprehenſion des habitans qu'on ne ſongeât à les abandonner à l'aprôche de l'ennemi. LL. NN. PP. ſoutiennent de plus que la dite Inondation projettée ne ſauroit préſentement en aucune manière avoir lieu, vû que les eaux de Mai ſont déja paſſées, & que celles du Bas-Rhin ne ſont actuellement que de deux pieds & demi de profondeur au lieu de dix dont elles devroient être avant que les terres baſſes en puiſſent être couvertes, ſuivant le raport des Ingenieurs Patavant & de Roi fait le 26. Mars dernier par ordre du Sr. Coehorn Directeur General

Affaires des Provinces-Unies.

des Fortifications. D'où l'on peut conclure, que le Bas-Rhin étant rendû plus profond, il s'y trouveroit toûjours autant d'eau qu'il en faudroit pour faire la dite Inondation lorſque la neceſſité viendroit à l'exiger, & que l'ennemi, ce que Dieu ne veüille, auroit fait une Invaſion ſur les frontières de l'Etat.

Que LL. NN. PP. ſeront toûjours prêtes à contribuër de tout ce qui depend d'elles à la ſûreté & defenſe des Provinces moins expoſées par leur ſituation, dès que les dites Rivières ſeront miſes dans l'état ci-deſſus mentionné, & que les Fortifications commencées des frontières ſeroient âchevées.

Enfin, que LL. NN. PP. eſperent, que le Conſeil d'Etat, en réflechiſſant ſur-tout ce qu'on vient d'avancer, ne déſiſtera pas ſeulement de l'Inondation propoſée, mais fera auſſi tous ſes efforts pour diriger les affaires en ſorte que le dit Accommodement des Rivières, choſe extremement importante pour la conſervation de l'Etat, ſoit executé & achevé avec toute la diligence imaginable.

Surquoi aïant été deliberé, il a été trouvé bon qu'il ſera rémis copie de cette Réſolution entre les mains du Sr. Ham, & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires.

Rapport du Conſeiller-Penſionnaire Heinſius de ſa Conference avec le Comte d'Avaux; du Lundi 6. Juin 1701.

Conférence avec le C. d'Avaux.

LE Conſeiller-Penſionaire Heinſius a raporté à l'Aſſemblée, que le Sr. Comte d'Avaux Ambaſſadeur Extraordinaire du Roi de France lui avoit notifié de bouche les ordres qu'il avoit reçûs du Roi ſon Maitre de demander une Réponſe finale au ſujet des Conferences entamées ici, ſavoir ſi LL. HH. PP. ſont d'intention de les continuer en y admettant l'Envoyé Extraordinaire de S. M. Britannique, ſans qu'il y puiſſe faire aucune Demande particulière en faveur du Roi ſon Maitre, & ſi leſdites Conferences ſeroient tout à fait rompues, ſi ce Miniſtre n'y fut admis qu'à cette condition? Que ledit Sr. Comte d'Avaux y avoit ajouté, que S. M. n'avoit pas deſſein de ſéparer l'Angleterre de l'Etat, preuve dequoi S. M. pouvoit bien ſouffrir que comme les prétentions du Roi de la Grande-Bretagne devoient être propoſées à la Cour de France par ſon Ambaſſadeur, LL. HH. PP. y envoyaſſent un Miniſtre pour agir de concert avec ledit Ambaſſadeur; & que le Sr. Comte d'Avaux avoit fait dire enſuite à lui Penſionaire, en explication de ce que deſſus, que l'Ambaſſadeur Britannique y étant pouvoit expoſer les Interêts particuliers de l'Angleterre, de même que le Miniſtre de LL. HH. PP. les leurs, pour traiter là-deſſus conjointement. Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon de prier & charger par la préſente les Srs. van Effen & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Etrangères, de faire part de ce Raport au Sr. Stanhope Envoyé Extraordinaire de S. M. Britannique, d'oüir

d'oüir ſes Conſiderations là-deſſus, & de rendre compte de tout ici à l'Aſſemblée. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Réſolution touchant des Troupes ; du Jeudi 9. de Juin 1701.

Réſolution touchant des Troupes, du 9. Juin.

REçu une Lettre du Conſeil d'Etat écrite à la Haye en date d'aujourd'hui, à laquelle il a joint en conſequence & pour ſatisfaire à l'intention de LL. HH. PP. compriſe dans leur Réſolution du 27. Mai dernier, un Etat de la répartition des ſoldes des Troupes que LL. HH. PP., depuis la Recrüe & Augmentation faites de l'Armée de la République, avoient trouvé bon, en conformité des Petitions du 31. Janvier, 21. de Fevrier, & 7. Mars, de prendre, pour d'autant plus de ſureté de l'Etat, de pluſieurs Princes de l'Empire & d'ailleurs, au nombre de 3360. Maitres, 1384. Dragons, & 12900. Fantaſſins, en tout de 17644. hommes. Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté d'envoier Copie de cette Lettre aux Seigneurs Etats des Provinces, en les priant de paier conformement audit Etat les Troupes qui ont été miſes ſur leur répartition.

Réſolution du Mecredi 15. Juin 1701.

Réſolution du 15. Juin.

DAns la Conference, que les Députez pour les Affaires des Finances, ont eue avec quelques Committez du Conſeil d'Etat, il a été trouvé bon, qu'à chaque Cavalier des Troupes qui doivent effectivement camper ou cantonner, il ſera paié 3. ſols par jour pour envoier paître ſon cheval dans le pré, & qu'il ſera écrit aux Magiſtrats & Officiers de donner ordre qu'on n'exige pas plus pour le paturage de ces chevaux que les 3. ſols reglez.

Pareillement il a été trouvé bon, que les Seigneurs Etats des Provinces ſeront priez par Lettre de faire les diſpoſitions neceſſaires, afin que les Troupes de leur répartition qui ſont en Garniſon à Maſtricht ou à Grave y trouvent de l'argent ou du credit pour quelques mois, afin d'en pouvoir profiter en cas de Siege.

Réſolution du Jeudi 16. Juin 1701.

Réſolution du 16. Juin.

LES Seigneurs Etats de Weſt-Friſe ont conſenti à la Negociation de deux cent mille Ecus pour le Roi de Pruſſe ſous la Garantie de l'Etat, leſquels doivent être emploiez aux Fortifications de Weſel & de Bruck.

Les Seigneurs Etats de Weſt-Friſe ont conſenti à la Petition de 750000. florins deſtinez à faire les Remparts & ouvrages projettez, pour aſſurer le paſſage ſur le Bas-Rhin & l'Yſſel, & entre Grebbe & Amersfort. En même

Affaires des Provinces-Unies.

même tems, leſdits Srs. Députez ont inſiſté qu'on veuille pareillement prendre ſoin pour la ſureté de la dite Province conformement à la Réſolution inſerée ci-après.

Extrait du Regiſtre des Réſolutions de LL. NN. PP. les Seigneurs Etats de Friſe, du 11. *Juin* 1701.

Réſolution des Etats de Friſe.

LU & examiné une Lettre de LL. HH. PP. à laquelle étoit jointe une Pétition du Conſeil d'Etat de la ſomme de 750000. florins, qui, conjointement avec 150000. florins à fournir par la Province d'Utrecht en diminution de ſes Arrerages ſur l'Article des Fortifications interieures & extérieures, doivent être employez à faire pluſieurs Retranchemens & ouvrages neceſſaires pour élever des Remparts qui puiſſent ſervir de Défenſe & de Sûreté du Paſſage entre *Grebbe-Sluys*, & *Amersfort*. Surquoi aiant été déliberé, il a été trouvé bon & arrêté de conſentir à la dite Pétition de 750000. florins pour être emploiez à la ſureté & défenſe des Frontiéres de l'Etat, & de prendre en même tems tous les dûs ſoins pour la ſureté & fortification de cette Province, en empêchant le Paſſage par les Marais, & en fortifiant les avenües; pour laquelle fin les Srs. Députez ſont chargez & autoriſez par la préſente d'entrer au plûtôt en Conference avec le General Coehoorn, d'entendre ſon ſentiment & avis ſur la maniere la plus propre à garantir cette Province d'une invaſion de l'ennemi, d'en former un Projet, & de l'envoier au Conſeil d'Etat, en le priant de vouloir l'executer inceſſamment, & en cas que la ſomme demandée ne ſuffit point aux fraix neceſſaires pour ces Ouvrages, de vouloir encore faire une autre Pétition ſur ce ſujet, & la préſenter aux Provinces reſpectives.

Surquoi aiant été déliberé, il a été trouvé bon de remettre Copie de cette Réſolution entre les mains des Srs. Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires, afin de voir & examiner tout & d'en faire Raport ici à l'Aſſemblée.

Réſolution du Lundi 20. *Juin* 1701.

Réſolution du 20. Juin.

AIANT été déliberé ſur la Lettre du College de l'Amirauté de Weſtfriſe & du Quartier du Nord, par laquelle on avoit apris que la Fregate *Enckhuyſen*, & le Brulot l'*Africain*, n'étoient pas hors d'état de faire le ſervice réquis, il a été trouvé bon qu'il ſera donné ordre de réparer les dits Vaiſſeaux avec toute la diligence poſſible, & de les renvoïer à l'Eſcadre ſous le Lieutenant-Amiral, & d'équiper en attendant & d'envoïer à ladite Eſcadre une Galiote propre à ſervir de Vaiſſeau d'Avis.

Aiant été déliberé ſur la Lettre de l'Amiral Allemonde, portant, qu'il étoit arrivé chez lui du Texel deux Galiotes, chargez de Vivres pour les Vaiſ-

Digitized by Google

Vaiſſeaux du College de l'Amirauté d'Amſterdam, leſquels alloient être ſuivis d'encore deux Flutes, pour en pouvoir avitailler tous les Vaiſſeaux de ſon Reſſort juſqu'à la mi-Novembre prochaine, &c. il a été trouvé bon d'écrire au College de l'Amirauté de Zelande de faire les diſpoſitions neceſſaires, afin que ſes Vaiſſeaux ſoient pareillement avitaillez juſqu'au 15. Novembre, conformement à la précédente Réſolution de LL. HH. Puiſſances. Affaires des Provinces-Unies.

Réſolutions des 16. & 20. Juin, pour négocier avec le Comte d'Avaux (*); du Jeudi 16. Juin 1701.

Le Conſeiller Penſionaire Heinſius a raporté à l'Aſſemblée, que le Sr. Comte d'Avaux, Ambaſſ. Extr. du Roi de France, lui a notifié de boûche, d'avoir eu ordre de Sadité Majeſté d'admettre le Sr. Stanhope Envoïé Extr. de S. M. Britanique aux Conferences pour l'avancement de la Negociation commencée, ſur le pied que LL. HH. PP. l'ont demandé, & que le Roi ſon Maître avoit voulû donner par-là marque & preuve de ſon inclination ſincère pour la conſervation de la Paix & Tranquillité publique. Surquoi aïant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté de prier & de charger par la préſente les Srs. d'Eſſen & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Etrangères, de faire part de cette Déclaration au Sr. Stanhope, de deliberer conjointement avec lui ſur ce qui doit être fait de plus ſur ce Sujèt, & de faire Raport de tout ici à l'Aſſemblée. Réſolution du 16. Juin.

Du Lundi 20. Juin 1701.

Oui le Raport des Srs. d'Eſſen & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Etrangères, aïant en conſequence & pour ſatisfaire à leur Réſolution Commiſſoriale du 17. d. c. conſulté, ſur ce qu'il y aura à faire après que le Sr. Comte d'Avaux Ambaſſ. Extr. du Roi de France a déclaré d'avoir ordre d'admettre le Sr. Stanhope Envoïé Extr. de S. M. Brit. aux Conferences pour la Negociation entamée ici, ſur le pied que LL. HH. PP. l'avoient demandé; & en aïant fait part au Sr. Stanhope, il a déclaré qu'il ne feroit plus de dificulté d'aſſiſter aux dites Conferences. Surquoi aïant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, que les Srs. d'Eſſen & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires étrangères ſeront priez & chargez par la préſente de rentrer, conjointement avec le Sr. Stanhope, en Conference avec le Sr. Comte d'Avaux, & de témoigner à ce dernier qu'il a été très-agréable à LL. HH. PP. que S. M. le Roi de France a trouvé bon de laiſſer continuër ici les Conferences ſur le dit pied, & de remercier le dit Sr. Comte d'Avaux de la part de LL. HH. PP. des bons Offices qu'il a bien voulû emploïer pour cet eſèt, & de deliberer conjointe- Réſolution du 20. Juin.

(*) *Elles ſont plus amples que celles, qui ſont rapportées dans le Tome I, à pareilles Dates.*

Affaires des Provinces-Unies.

jointement avec le dit Sr. Stanhope & le Sr. Comte d'Avaux ſur les moïens les plus propres à avancer avec toute la diligence poſſible la Negociation commencée & à la terminer heureuſement; dequoi les dits Srs. Députez doivent faire Raport ici à l'Aſſemblée.

Réſolution touchant des Retranchemens & Reparations; du Lundi 20. Juin 1701.

Réſolution ſur des Reparations.

Ouï le raport des Sieurs Ham & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires, aiant, conjointement avec quelques Députez du Conſeil d'Etat, examiné la Réſolution des Seigneurs Etats de Gueldre priſe ſur la Pétition dudit Conſeil pour une Somme de 750000. fl. outre 150000. que la Province d'Utrecht doit fournir en diminution de ce qu'elle doit pour l'article des Fortifications interieures & exterieures, leſquelles ſommes doivent être emploiées à faire des Retranchemens dans la Betuwe pour pouvoir élever des remparts le long des Rivieres du Bas-Rhin & de l'Yſſel, à faire une inondation entre Grebbe-Sluys & Amersfoort, & à conſtruire les ouvrages neceſſaires pour couvrir ces remparts & cette inondation. Surquoi il a été trouvé bon que le Conſeil d'Etat ſera prié & autoriſé, en attendant le conſentement des Provinces ſur la Pétition ci-deſſus mentionée, de faire commencer au plûtôt à travailler au Retranchement projetté près de Doesbourg, à la contreſcarpe paliſſadée de Deventer, & aux ouvrages propoſez aux environs de Wye, & de faire pouſſer ce travail avec toute la diligence poſſible, afin de le finir le plûtôt qu'il ſe poura. Que pour ce qui regarde les Remparts à faire dans le Bas-Rhin, & l'Yſſel, conformement à la dite Pétition, LL. HH. PP. inſiſtent ſur leur Réſolution du 8. d. c. par laquelle le Conſeil d'Etat a déja été prié de faire aſſembler à l'endroit réquis tous les materiaux & autres choſes neceſſaires pour cette fin. Et quant à l'inondation entre Grebbe Sluys & Amersfoort, & les ouvrages réquis à la couvrir, le dit Conſeil eſt prié de regler avec le Directeur General des Fortifications Coehoorn le plan & les projets des Ouvrages neceſſaires, de les arrêter, &. executer. Que de plus les Sieurs Etats des Provinces, qui n'ont pas encore conſenti à la dite Petition, ſeront exhortez par Lettre, à vouloir envoyer ſans aucun delai leur conſentement ſur cette Petition ici à l'Aſſemblée, & fournir leurs quotes-parts en argent comptant au Comptoir du Réceveur General. Et les Sieurs Etats des Provinces de Gueldre, d'Utrecht, & Overyſſel, comme des trois Provinces les plus intereſſées à ces ouvrages, ſeront priez particuliérement de fournir, non ſeulement ſur le champ leur quote-part, mais auſſi d'aller juſqu'à avancer, outre cette quote-part, la ſomme totale, des deniers demandez pour ces ouvrages dans la dite Pétition, & les dits Seigneurs Etats pouront rabattre ce qu'ils auront avancé au delà de leur quote-part pour le montant de la dite Pétition, ſans toutes fois l'exceder, & il leur vaudra

vaudra en compte ſur leur quotepart à la Pétition pour l'Armement extraordinaire de l'année courante. Les Sieurs Députez de la Province de Gueldre ont fait annoter ſur la dite Concluſion, qu'ils n'y ſauroient conſentir que pour autant qu'elle eſt conforme à la Réſolution des Seigneurs Etats leurs Principaux, pas au delà; ſurquoi lesdits Sieurs Députez ont été priez de retracter cette Annotation & de ſe conformer à la précédente Concluſion, ou qu'autrement les autres Provinces ne veulent pas être obligées aux conſentements déja donnez ou à donner encore à la dite Petition. Les Sieurs Deputez de la Province de Zelande ont déclaré de n'avoir encore aucunes Inſtructions ſur ſujet, au defaut deſquelles ils n'y ſauroient conſentir. Les Sieurs Deputez de la Province d'Utrecht ont déclaré de ne point conſentir à la Réſolution ci-deſſus pour autant qu'elle eſt contraire à la Lettre des Seigneurs Etats leurs Principaux remiſe à LL. HH. PP. ſur cette affaire après la réſomption, reſervée à leurs Principaux la libre déliberation ſur la demande qu'ils leur feroient conformement à la dite Concluſion. Les Sieurs Députez de la Province de Friſe ont inſiſté ſur la Réſolution des Seigneurs Etats leurs Principaux priſe & délivrée ſur ce ſujet. Le Deputé préſent de la Province de Groningue a déclaré de n'avoir point d'ordre & de ne pouvoir rien dire là-deſſus avant d'avoir réçû la Réſolution des Seigneurs Etats ſes Principaux.

Affaires des Provinces-Unies.

Réſolutions des 24. & 25. Juin touchant les Lignes des Eſpagnols en Flandres; du Vendredi 24. Juin 1701.

Reçû une Lettre du Conſeil d'Etat écrite ici à la Haïe le 20. d. c. laquelle porte que ledit Conſeil ſe croioit obligé de notifier à LL. HH. PP. que ſur le territoire d'Eſpagne on tiroit une Ligne environ du Sas de Gant, juſqu'au Fort la Perle ſur l'Eſcaut, laquelle on garniſſoit de Forts & de Redoutes, & qu'en particulier on conſtruiſoit un Fort conſidérable ſur le Canal de Gant environ à trois quart d'heures de Hulſt; ce que le Conſeil d'Etat regardoit comme une choſe digne de réfléxions. Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté qu'il ſera remis copie de cette Lettre entre les mains des Sieurs Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires, afin d'examiner tout conjointement avec quelques Committez du Conſeil d'Etat, & en faire Raport ici à l'Aſſemblée.

Réſolution touchant les Lignes.

Du Samedi 25. de Juin 1701.

Ouï le Raport des Sieurs Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Militaires ſur la Conference qu'ils ont eue avec quelques Sieurs Committez du Conſeil d'Etat au ſujet de la continuation des onvrages projettez dans & près du Bas-Rhin, & de l'Yſſel, comme auſſi près de *Grebbe-Sluys*, & d'Amersfort, pour la ſûreté de l'Etat de ce côté-là; plus amplement mentionez dans la Pétition du Conſeil d'Etat du 4. & dans la Réſolution

Autre.

Affaires des Provinces-Unies.

de LL. HH. PP. du 20. d. c. Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon, de repréſenter encore aux Seigneurs Etats des Provinces reſpectives par Lettres, que LL. HH. PP. ont propoſé par leur précédente aux Confederez l'importance & la neceſſité des ouvrages projettez, pour aſſûrer non-ſeulement le paſſage du Bas-Rhin & de l'Yſſel, mais auſſi la ſeconde Barrière par le moyen d'une Inondation entre Grebbe-Sluys, & Amersfort, & & par des Retranchemens neceſſaires à la couvrir. Que LL. HH. PP. ont ont auſſi donné connoiſſance auxdits Seigneurs Etats le 20. d. c. qu'en attendant le Conſentement des Provinces reſpectives, & pour menager le tems ſi prétieux dans cette occaſion, elles avoient prié le Conſeil d'Etat de faire mettre au plûtôt la main à l'œuvre, & que pour cet effet LL. HH. PP. ont rémontré le 20. d. c. aux Provinces, à laquelle Lettre elles ſe rapportent encore à préſent, que ce travail demandoit de l'argent contant, ſans lequel il eſt impoſſible de pouvoir continuer & achever leſdits ouvrages avec la diligence requiſe, & que faute d'argent ces ouvrages reſteroient-là ou ſeroient retardez au grand préjudice du Païs dans une ſituation auſſi dangereuſe des affaires que la préſente: Que pour ces raiſons LL. HH. PP. prient encore très-ſerieuſement les Seigneurs Etats, qui n'ont pas encore conſenti à la dite Pétition, de vouloir s'y préter ſans aucun delai, & envoier leur Conſentement ici à l'Aſſemblée: & les Seigneurs Etats des Provinces qui ont bien pris une Réſolution à ce ſujet, mais peu conforme à la dite Pétition, ſont priez de vouloir annuller les clauſes & reſtrictions compriſes dans leurs Réſolutions, & conſentir purement & ſimplement à la dite Pétition, tant à l'égard de la prémiére que de la ſeconde Barriere; & que les Seigneurs Etats de toutes les Provinces reſpectives veuillent au plûtôt fournir leur quote-part au comptoir du Réceveur General, afin que faute des deniers requis ces ouvrages ſi neceſſaires ne ſoient arretez, & que l'Etat n'en ſoufre du préjudice. Les Sieurs Députez de la Province de Gueldre ont inſiſté ſur la Réſolution des Seigneurs Etats leurs Principaux, & ſur ce qu'ils ont fait inſcrire dans les Regîtres le 20. d. c. Les Sieurs Deputez de la Province d'Utrecht ont pareillement inſiſté ſur la Lettre écrite ſur ce ſujet par les Seigneurs leurs Principaux à LL. HH. PP. & ſur ce qu'ils ont fait enregîtrer le 20. d. c. Les Sieurs Députez de la Province de Friſe ont de même perſiſté ſur la Réſolution remiſe de la part des Seigneurs Etats leurs Principaux ſur ce ſujet. Les Sieurs Députez de la Province d'Overyſſel ont auſſi perſiſté ſur la Réſolution des Seigneurs Etats leurs Principaux.

Samedi 25. de Juin 1701.

LES Srs. Députez de la Province d'Overyſſel ont porté à l'Aſſemblée, & y fait lire, la Réſolution des Seigneurs Etats leurs Principaux, par laquelle ils conſentent a la Pétition de 750000. fl. outre 150000. fl. à fournir en particulier par la Province d'Utrecht, pour faire des Retranchemens & con-

conſtruire pluſieurs ouvrages dans la Betuwe, dans & près de l'Yſſel & du Bas-Rhin, comme auſſi près de Grebbe-Sluys & Amersfort, ſuivant la teneur de la Réſolution inſerée ci-après.

Affaires des Provinces-Unies.

Swoll le 21. de Juin 1701.

LA Nobleſſe & les Villes qui compoſent les Etats d'Overyſſel ayant vû & examiné la Lettre de LL. HH. PP. du 3. d. c. conjointement avec une Pétition du Conſeil d'Etat de la même date pour une ſomme de 750000. fl. à laquelle la Province d'Utrecht doit encore ajoûter 150000. fl. en diminution de ſes arrerages pour les Fortifications interieures & exterieures de la dite Province miſes ſur les états reſpectifs de Guerres leſquelles ſommes doivent être employées à faire divers Retranchemens tant dans la Betuwe que près de l'Yſſel, comme auſſi quelques Remparts dans le Bas-Rhin & l'Yſſel & près de Grebbe-Sluys, de plus la contreſcarpe de Deventer, le tout plus amplement mentioné dans la dite Pétition. Sur quoi ayant été delibere & conſideré qu'il eſt inconteſtable que l'interêt de la patrie & les raiſons d'Etat & de Guerre demandent que l'ennemi ſoit arreté autant qu'il eſt poſſible ſur les Frontières les plus éloignées de la République, ce qui ſelon toute aparence ne ſe peut mieux faire que de ce côté-là, ſuppoſé qu'il ne puiſſe entierement être retenu des Frontieres de l'Etat, LL. NN. PP. ſoûtiennent qu'avant tout il faut travailler au Retranchement projetté du Wael juſqu'au Bas-Rhyn & au delà de Gent, & qu'après-cela elles aprouvent qu'on faſſe un Rempart dans l'emboûchure du Bas-Rhyn en deça d'Yſſel-Oort: que de plus on doit purger la dite embouchure de l'Yſſel de ſable: Qu'en cas que les moyens & remedes propoſez ne ſoyent jugez ſuffiſans pour avoir aſſez d'eau, LL. NN. PP. conſentent qu'alors ou auſſi en même tems on faſſe de concert & avec l'aprobation de quelques Committez de cette Province des Remparts dans la Riviere même de l'Yſſel ſur les places où cela pourra être jugé le plus neceſſaire, moyennant qu'ils ſoyent ôtez dans l'hiver: Qu'enſuite on faſſe auſſi la contrescarpe de la Ville de Deventer & tels autres Retranchemens le long de l'Yſſel qu'on jugera convenables à la defenſe d'icelle. Que de plus LL. NN. PP., en cas que LL. HH. PP. le jugent à propos, peuvent ſouffrir qu'avant que les dits ouvrages ſoient achevez ou en même tems, on faſſe celui près de la Grebbe, & le Retranchement pour couvrir la Ville d'Amersfort; & après que tout cela ſera mis en ſa perfection, on deliberera s'il eſt neceſſaire de faire un autre Retranchement depuis Doesbourg juſqu'à Heuſſen; en attendant, ils conſentent, ſous les conditions exprimées ci-deſſus, à la Pétition de 750000. fl. à payer par les Provinces de Gueldre, d'Utrecht, & Overyſſel; moyennant que ce que cette derniere paye à cette Pétition outre ſa quote-part lui paſſera en compte ſur ce qu'elle doit fournir pour les Affaires de la Marine, pour les deniers de levée & de recrue des troupes étrangeres priſes à la ſolde de l'Etat, pour les fraix de l'Armée & des Magazins, & autres cho-

Affaires des Provinces-Unies.

ſes de cette nature, ſuivant une exacte liquidation qui en doit être tenue; auſſi dans la ſupoſition que les autres Provinces conſentiront, non ſeulement à la dite Pétition, mais acquiteront auſſi leur quote-part réellement, & payeront par compenſation pour la dite Province aux articles ci-deſſus mentionez ce qu'elle a fourni à celui des Fortifications par deſſus ſon contingent en la Pétition de 750000. fl.

Petition du Conſeil d'Etat, du 28. Juin 1701.

Petition du Conſeil d'Etat.

COMME le grand changement qui eſt arrivé dans la ſituation des Affaires de l'Europe, à la fin du ſiecle dont nous venons de ſortir, & l'incertitude de la tranquillité publique non ſeulement, mais auſſi en particulier de celle de cet Etat, cauſée par ledit changement, a fourni à VV. HH. PP. pluſieurs Raiſons très-preſſantes à réſoudre une augmentation conſiderable des Troupes du Païs, tant en fortifiant les Régimens & les Compagnies qui ont reſtées au ſervice depuis la fin de la dernière Guerre, qu'en prenant à la Solde de l'Etat pluſieurs autres Troupes Etrangères, afin de ſe mettre par-là en bon état de defenſe, il n'a pas paru moins digne des ſoins de VV. HH. PP. de pourvoir à tout ce qui pouroit ſervir à tirer, en cas de beſoin, de ces Troupes le ſervice neceſſaire, ſoit par la defenſe des Frontières, ſoit en Campagne pour aſſûrer ces mêmes Frontières contre toute Invaſion imprevüe. Pour avancer ce but ſalutaire, il a non-ſeulement été travaillé depuis quelque tems, avec un zele redoublé, aux Fortifications des Places Frontières les plus expoſées, ouvrage qu'on continue encore journellement, mais pour les pourvoir auſſi de tout ce qui eſt neceſſaire à une bonne defenſe, nous avons emploïé ſans ceſſe tout ce qui a pû être amaſſé des fourniſſemens des Provinces ſur la Pétition pour les Magazins, dans l'attente que nous ſerons de plus en plus mis en état d'y continuer par la Contribution du reſtant que les Confederez doivent encore ſur cet Article.

Pour mettre l'Armée de l'Etat en Campagne, nous avons demandé au mois de Mars dernier conformement aux intentions de VV. HH. PP., ce que nous avons jugé indiſpenſablement neceſſaire pour les beſoins auxquels il faut pourvoir avant que de pouvoir tirer un nombre aſſez conſiderable de Troupes des Garniſons, & pour obſerver toute la prudence œconomique à cette occaſion, nous avons proviſionellement fixé un terme de trois Mois pendant leſquels les dits beſoins, devoient être fournis, afin de voir en attendant quel train prendront les Affaires du Public, & ce qu'il y auroit à attendre des Conferences & Negociations entamées pour l'Etabliſſement de la Paix generale & la ſûreté de cet Etat. Mais; comme du depuis le danger, bien loin d'être diminué, augmente de jour en jour par les grands préparatifs de guerre qui ſe font dans le voiſinage, par le nombre redoutable de Troupes qu'on a fait défiler juſqu'aux environs des Frontières de l'Etat, par la groſſe Artillerie qu'on y fait mêner avec tout

ſon

Affaires des Provinces-Unies.

ſon train, & par-tout ce qui pouroit être exigé à l'ouverture d'une Campagne & à toutes ſortes d'Actes d'hoſtilité, comme auſſi par le Cantonnement de ces Troupes dans des places voiſines, & par la diſpoſition de pouvoir les faire camper & marcher au prémier ordre; VV. HH. PP. ont donc, conjointement avec S. M. Britannique, jugé de la dernière neceſſité de prendre de telles meſures à l'égard des Troupes de cet Etat, pour qu'elles puiſſent avoir l'œil ſur les mouvemens des voiſins, & avoir ſoin de la defenſe & ſûreté du Païs.

Pour cet effet, il a plû à S. M. de choiſir les Generaux, & les Regimens tant d'Infanterie que de Cavallerie, pour les Campemens reſpectifs qui leur ſont aſſignez, & à VV. HH. PP. de nous requerir par leur Réſolution du 17. d. c. de former une Pétition pour pluſieurs fraix extraordinaires que la neceſſité exige lorſque des Troupes doivent être miſes en Campagne & en état de pouvoir agir en cas de beſoin pour la defenſe du Païs.

Nous avons, pour ſatisfaire à la Réſolution de VV. HH. PP., réfléchi avec toute l'Aplication neceſſaire d'un côté ſur le ſervice de l'Etat, & de l'autre ſur tout le menage qui pouroit s'obſerver en cette occaſion, & nous avons jugé préalablement, que la Campagne, & le tems qu'il faut pour renvoyer les Troupes miſes en Campagne ſans riſque à leurs Garniſons, pouroit bien durer juſqu'à la fin d'Octobre, & que par conſequent les beſoins que nous n'avons démandé que pour trois Mois par nôtre Pétition du 29. de Mars dernier, doivent être continuez & fournis juſqu'à ce tems-là, de méme que les beſoins ulterieurs dont il ſera parlé dans la ſuite plus amplement, leſquels depuis les ordres donnez aux Troupes de ſe tenir prêtes à marcher, & depuis la marche éfective qui s'en eſt ſuivie ne ſont devenus guere moins preſſans, que ceux que nous avons démandé par nôtre Pétition du 29. de Mars. Nous ne ſaurions cependant nous empêcher de faire remarquer en méme tems, qu'à l'égard des beſoins qui font l'objèt de cette Pétition en conformité de la Réſolution de VV. HH. PP. du 17. du courant, nous avons fait quelque difference par raport au tems qu'ils doivent commencer, ou qu'ils ont déja été commencez; qu'ainſi on doit ſatisfaire pour 4. mois à compter du 1. de Juillet prochain, prémierement aux Apointemens Extraordinaires des Generaux & des autres principaux Officiers des Régimens qui ont été nommez pour la Campagne, ſur le méme pied qu'ils leur ont été païez dans la dernière Guerre; car, quoique le feu de la Guerre ne ſe ſoit pas encore allumé dans ces quartiers-ci, ce que Dieu veuïlle encore empêcher par ſa grace, il eſt pourtant fort incertain que ce qu'on craint aujourd'hui n'arrive demain, & alors il ſeroit trop tard de faire les préparatifs neceſſaires, c'eſt pour quoi les dits Generaux & autres principaux Officiers ſont obligez de s'équiper dès à préſent & de faire les mémes fraix que s'ils alloient actuellement en campagne. En ſecond lieu nous croyons, que les Collonels & Majors de Cavallerie, qui depuis la derniere Guerre n'ont point tiré des gages, & n'ont été pour ainſi dire qu'honoraires, ayant eu ordre préſentement d'aller en campa-

gne

Affaires des Provinces-Unies.

gne, doivent pareillement être ſatisfaits de leur gages ordinaires & extraordinaires ſur le même pied de quatre mois, tout comme les autres Collonels & Majors dont le ſalaire eſt reglé ſur l'Etat de Guerre, vû que notoirement les uns & les autres ſont obligez aux mêmes fatigues & depenſes; mais les articles ſuivans pas moins conformes à la Reſolution ci-deſſus mentionnée de VV. HH. PP. doivent être payez pour quelque tems de plus que les apointemens des Generaux & autres Principaux Officiers, ſavoir pour 4. Mois & demi à compter du 16. du courant; car ayant déja été ordonné avant ce terme aux troupes deſtinées pour la campagne de s'y préparer, elles ont été neceſſitées dès ce tems-là à faire pluſieurs depenſes ſans leſquelles elles ne ſauroient faire utilement la campagne; outre cela il a fallû dès ce tems-là preparer & diſpoſer tout ce qui eſt neceſſaire pour mettre des troupes en campagne, & pour les faire agir s'il en eſt beſoin. C'eſt donc ſur ce pied-là qu'il faut payer les Adjutans des Generaux & le petit Etat Major des Regimens, tout comme au tems des precedentes Guerres, vû que ſans eux, non ſeulement les ordres des Generaux ne ſauroient etre executez avec toute la promtitude requiſe, mais on ne ſauroit auſſi tirer des Regimens le ſervice exigé. Pareillement, il doit être payé aux Officiers de Cavallerie & des Dragons qui vont en campagne l'augmentation d'autant de chevaux qu'ils ont eu de plus dans la derniere Guerre que depuis la Paix conclue, ſavoir de ſix chevaux par compagnie de Cavallerie & deux par Compagnie de Dragons, afin de pouvoir d'autant mieux faire le ſervice, comme auſſi par ce qu'on n'accorde point des chariots à la Cavallerie pour mener le bagage, ce qui rend la dite augmentation d'autant plus neceſſaire pour les Officiers. Deplus il doit être payé aux ſix Bataillons Suiſſes qui ont pareillemenr été commandez de faire la Campagne, & auxquels on n'accorde point de chariots, l'augmentation de leur ſolde, & la gratification ſtipulée dans la Capitulation. Enfin, il doit être payé aux Generaux, aux Régimens d'Infanterie & de Dragons commandez ou à commander encore pour la Campagne, aux hauts & bas Officiers de l'Artillerie, & à pluſieurs autres perſonnes qui ſont employées au camp, le chariage, que nous avons pourtant calculé, conformement à l'intention de VV. HH. PP. compriſe dans leur Réſolution du 17. du courant, à un tiers de moins qu'ils n'a été ci-devant, moyennant qu'il ſoit permis aux troupes de ſe ſervir de charettes à deux chevaux en place de chariots à trois.

De plus, il doit être mis ſur le rang de ceux qui ſeront payez pour quatre mois & demi, les Gens du Conſeil de Guerre, le Prevôt General avec ſes ſubalternes, afin de pouvoir tenir les Soldats en bonne diſcipline, & d'empêcher tout deſordre & déreglement: les Miniſtres, les Ingenieurs, l'Intendant General des Chariots, avec tous ceux qui dependent de lui, le Commiſſaire des Bateaux, qui doit être payé pour neuf mois, ayant été actuellement employé depuis le printems: l'hôpital avec ſes Officiers, & les medicamens qu'on diſtribue aux Regimens, le Commiſſai-

re

re des vivres, le Capitaine des Pontons, avec ſes Officiers ſubalternes, & Ouvriers, enfin toutes les perſonnes neceſſaires à un Camp compoſé d'un Corps conſiderable de Troupes.

Outre cela, il faut auſſi comprendre dans cette Pétition l'augmetation, qui, de concert & après de mures Déliberations avec les Generaux, a été jugée neceſſaire, des chariots de vivres au nombre de quatre-vingt, outre les cent & vingt mentionnez dans nôtre précédente Pétition du 29. de Mars dernier, comme auſſi celle des chevaux d'Artillerie juſqu'à trois cent quatre-vingt, outre les quatre cent quatre-vingt treize demandez dans la même Pétition, & enfin l'augmentation des Officiers Subalternes de l'Artillerie, qui ſuivant la diſpoſition faite pour la campagne ont été jugez neceſſaires d'etre encore levez, ſans compter ceux qui ont été ci-devant au ſervice.

Enfin, on ne ſauroit paſſer ſous ſilence dans cette Pétition pluſieurs beſoins & incidens qui arrivent tous les jours, & qui ne ſauroient être ſpécifiez, mais qui ne laiſſent pas d'aller fort loin au bout du compte, comme il a parû pluſieurs fois dans les Campagnes précédentes.

Tout cela, Hauts & Puiſſans Seigneurs, ayant été murement peſé par nous, & tous les Articles indiſpenſablement neceſſaires de cette Pétition ayant été calculés avec toute l'économie poſſible, nous avons trouvé, que pour y ſatisfaire, il faudra, outre le montant de notre Pétition ſouvent mentionnée du 29. de Mars, du moins encore une ſomme d'un million de florins, laquelle nous ſommes par conſequent obligez de demander par la préſente, priant VV. HH. PP. de vouloir diſpoſer par leur recommendation ſerieuſe & efficace, les Sgrs. Etats des Provinces reſpectives, en leur envoyant au plûtôt cette Pétition, à y conſentir promtement & à apuyer leur conſentement par des fourniſſemens également promts, vû que le ſervice du Pays & la neceſſité urgente le demandent abſolument. Ainſi fait & demandé par le Conſeil d'Etat, à la Haie, le 28. Juin 1701.

Etoit Paraphé,

J. DE IDSINGA.

Plus bas il y avoit:

Par ordre du Conſeil d'Etat des Provinces-Unies des Pays-Bas.

S. DE SLINGELANDT.

Réſolution du Vendredi 15. *Juillet* 1701.

SA Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, aiant parû à l'Aſſemblée, a propoſé en des termes très-gracieux à LL. HH. PP. qu'Elle étoit toujours venuë avec plaiſir dans ce païs-ci, mais principalement dans la préſente dangereuſe ſituation des Affaires, où Elle croioit plus qu'en toute

Affaires des Provinces-Unies.

te autre occaſion pouvoir ſervir l'Etat par ſa préſence. Que S. M. avoit eſperé & ſouhaité de finir le reſte de ſes jours en tranquillité & paix, & de laiſſer en mourant la République dans un état paiſible & floriſſant, à quoi Elle avoit travaillé toujours, & particuliérement depuis la concluſion de la derniere Paix; mais que depuis peu les Affaires de l'Europe avoient tellement changé de face, qu'on ne ſauroit prévoir ce qui en reſulteroit ſuivant les ordres de la Providence. S. M. pouvoit cependant aſſurer ſincérement LL. HH. PP. que ſoit que les choſes en reſtaſſent-là ſans que le feu s'allumât, ſoit qu'on fût obligé à reprendre les Armes, Elle ne relâcheroit rien de l'affection & du zéle avec leſquels Elle avoit appuié ci-devant l'interêt & le bonheur de ces Provinces, mais continueroit à avancer leur bien & avantage, & contribueroit à tout ce qui pourroit ſervir à maintenir l'Etat dans ſa Liberté & Religion, & à affermir ſa ſureté & le bien public. Que S. M. ſe réjouiſſoit de trouver encore ici les choſes dans un état aſſez paiſible, ce qui, après la Benediction divine, ne ſauroit être attribué qu'aux promtes & vigoureuſes Réſolutions de LL. HH. PP. pour ſe mettre en bon état de defenſe: Qu'Elle ne doutoit pas que tous les Conféderez n'y vouluſſent contribuer, vû qu'Elle regardoit une bonne poſture comme l'unique, moien ſoit pour prévenir une Guerre, ou, quand il en faudroit venir-là, pour garantir l'Etat du danger dont les forces combinées de tant de Puiſſances conſiderables le menacent. Qu'au reſte S. M. reſſentoit une particuliére ſatisfaction de pouvoir aſſurer LL. HH. PP., non ſeulement pour Elle-même, mais auſſi pour toute la Nation Angloiſe; de leur affection pour cet Etat, lequel ils étoient prêts d'aſſiſter, & de contribuer conjointement tout ce qui étoit neceſſaire pour leur ſureté commune; c'eſt ſurquoi LL. HH. PP. pouvoient compter entiérement. S. M. eſperoit que le Tout-puiſſant beniroit les moiens emploiez, & que par la voye de negociation, ou en cas de neceſſité, par la voye des Armes, on parviendroit au but propoſé d'une ſureté raiſonable en general, & particuliérement de la conſervation de l'Etat dans ſa Liberté & Religion; que S. M. ne ſouhaitoit rien tant, & y contribueroit tout ce qui étoit en ſon pouvoir, jugeant inutile d'y ajoûter autre choſe préſentement que de ſe recommander toujours à la continuation de la bienveuillance de LL. HH. PP. Surquoi aiant été deliberé, LL. HH. PP. ont fort remercié S. M. de l'honneur qu'il lui avoit plû de leur faire de nouveau en venant dans leur Aſſemblée, & ont en même tems témoigné leur grande joie de l'heureuſe arrivée de S. M.; que comme ſon abſence leur avoit toujours fait de la peine, & ſon retour en tout tems beaucoup de plaiſir, ſa venue & préſence leur étoit principalement agréable & conſolante dans cette Conjoncture fâcheuſe & dangereuſe. Qu'Elles ſavoient fort bien que S. M. ſongeoit & travailloit même dans ſon abſence à leur bonheur, mais que malgré cela Elles avoient deſiré fortement ſon arrivée, ſachant combien ſa préſence eſt utile & neceſſaire en ce Païs-ci dans une ſituation auſſi épineuſe, afin de mettre leurs Affaires ſur un bon pied, & de les y maintenir

avec

avec l'assistance de Dieu, vû la confiance que tous & un chacun de cet Etat, du plus grand jusqu'au plus petit, a en la prudence & l'experience de S. M. de même qu'en son affection & zèle pour la conservation & le bien de ces Provinces. Que LL. HH. PP. sont penetrées de reconnoissance des bons & gracieux sentimens dans lesquels S. M. continue d'être pour leur tranquillité & bonheur: qu'Elles ne sauroient exprimer combien Elles sont charmées, outre tant de preuves réelles qu'Elles en avoient, d'en recevoir encore de nouveau des assurances si cordiales de la propre bouche de S. M. Qu'Elles reconnoissent avec une entiere persuasion, que depuis la Paix dernierement conclue, tous les soins & toutes les peines de S. M. n'ont eu pour but que de procurer, outre la tranquillité generale, aussi une sureté raisonable à cet Etat & en même tems à ses propres Royaumes. Que LL. HH. PP. sont bien aises de l'approbation de S. M. sur la conduite qu'Elles ont tenue depuis le changement arrivé tout recemment; que cela les animeroit à y continuer d'autant plus constamment, étant convaincues que sans les derniers efforts la Paix & leur Liberté ne sauroient être conservées ou regagnées. Que l'Etat se trouve présentement dans un extrême danger, où il ne s'agit pas de moins que de la perte totale de sa Liberté & Religion: c'est pourquoi Elles étoient résolues d'employer tous les moiens imaginables afin de conserver des gages aussi prétieux, & Elles tacheroient de faciliter autant qu'il seroit possible les soins & le travail infatigable de S. M. pour cet effet, en contribuant tout ce qui pouroit être dans leur pouvoir pour seconder les salutaires intentions de S. M. dans l'esperance que le Tout-puissant y donnera sa benediction. Que LL. HH. PP. ne sauroient s'empecher de remercier encore S. M. du fond de leur cœur des assurances, non-seulement de son inclination personnelle, mais aussi de la bonne volonté de ses peuples à assister l'Etat: Que LL. HH. PP. sont sensiblement touchées de cette favorable disposition de la Nation Angloise en leur faveur & pour le bien public, sachant de quel poids leur est l'assistance d'un peuple dont la magnanimité & valeur sont renommées par toute la terre: que c'est une nouvelle obligation qu'Elles ont à S. M. des soins qu'Elle a pris de mettre ses peuples dans cette disposition favorable; de même que du secours qu'Elle va leur envoier comme un effet de la dite disposition. Que LL. HH. PP. regarderont pareillement de leur côté leurs interêts comme inseparables de ceux d'Angleterre, esperant pourtant que cette Couronne n'aura jamais besoin de leur assistance, mais qu'en pareil cas LL. HH. PP. ne manqueroient jamais à remplir leurs engagemens. Qu'en attendant Elles prient Dieu très-ardemment de vouloir benir les conseils de S. M. & lui accorder encore plusieurs années la santé & les forces necessaires à les executer pour le bien du public, des Royaumes de S. M. & de cet Etat, & pour l'affermissement de la Liberté & Religion. Qu'enfin LL. HH. PP. prient S. M. de vouloir être entiérement persuadée, que comme son affection & son zele pour l'Etat est inviolable, l'amour respectueux de LL. HH. PP. & leur estime pour S. M. ne cesseront non plus jamais, mais que tant que

Affaires des Provinces-Unies.

Affaires des Provinces-Unies.

l'Etat ſubſiſtera Elles conſerveront toujours une très-vive reconnoiſſance pour les grands & incomparables ſervices qu'Elles ont reçû de S. M. & de ſa prudente & genereuſe Direction, par où elles ont été, avec l'aſſiſtance divine, pluſieurs fois ſauvées des plus grands dangers, & par où elles eſperent d'etre pareillement tirées du péril qui les menace actuellement.

Réſolution ſur une Reponſe du Czar; du Jeudi 14. Juillet 1701.

Reſolution ſur une Reponſe du Czar.

Ouï le Raport des Srs. d'Eſſen & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires Etrangères, qui en conſequence de leurs Réſolutions Commiſſoriales du 26. Janv. & 9. de Fevr. derniers, & pour y ſatisfaire ont examiné une Lettre de S. M. Czarienne écrite en Réponſe à la Réſolution de LL. HH. PP. du 29. de Septembre de l'année paſſée, toûchant les troubles qui ſe ſont élevez entre S. M. Czarienne & le Roi de Suede, comme auſſi deux Mémoires du Sr. André Artemonides Mattuof, Ambaſſ. Ord. de S. M. Czarienne ſur le méme ſujèt, le tout plus amplement allegué dans le Regître des Réſolutions du 26. Janv. & 9 de Fevr. de l'année courante. Sur quoi aïant été déliberé, il a été trouvé bon & arrêté, de marquer en réponſe à la dite Lettre de S. M. Czarienne, que LL. HH. PP. ont vû avec beaucoup de regret & de chagrin les troubles qui ſe ſont élevez entre S. M. Czarienne, que L. H. P. ont vû avec beaucoup de regret & de chagrin les troubles qui ſe ſont élevez entre S. M. Czarienne & S. M. le Roi de Suede, & par raport auxquels Elles ont emploïé leurs bons offices afin d'effectuer s'il étoit poſſible que ces differens fuſſent terminez plûtôt par un accommodement amiable que par la voïe des armes. Que dès que S. M. Czarienne avoit fait part à LL. HH. PP. du tort qu'elle croïoit lui avoir été fait par le Roi de Suede, LL. HH. PP. ont d'abord communiqué ces plaintes à S. M. Suedoiſe, qui ayant témoigné dans ſa Réponſe d'être prés à continuër la paix & l'amitié avec S. M. Czarienne, & declaré d'avoir chargé ſon Ambaſſadeur ici d'entrer dans la diſcution de ces plaintes, LL. HH. PP. en ont donné connoiſſance à S. M. Czarienne par leur Lettre du 29. de Septembre de l'année paſſée, en la priant de vouloir pareillement autoriſer ſon Ambaſſadeur ici, d'entrer en Negciation ſur un Accommodement amiable, mais qu'elles doivent régarder comme un très-grand malheur qu'avant que leur dite Lettre ait pû parvenir entre les mains de S. M. Czarienne les choſes en ſont venues à des extremités & à une guerre ouverte. Que du depuis Elles ont bien réçû la Réponſe de S. M. Czarienne, mais que la guerre ayant changé la face des affaires, LL. HH. PP. n'y ont d'abord pû rien faire de plus, vû que leurs bons offices pour le maintien & la conſervation de la paix ayant été infructueux, elles n'oſoient eſperer qu'on voulût les écouter ſous le bruit des armes. Que pour ces raiſons LL. HH. PP. ont bien laiſſé paſſer quelque tems avant de répliquer à la Réponſe de S. M. Czarienne, mais qu'elles n'ont jamais deſiſté de leurs ſentimens pacifiques, ni de leur inclination à ſeconder de tout leur pouvoir

Affaires des Provinces-Unies.

voir les moyens qui peuvent ſervir au rétabliſſement de la paix & au rénoüement d'une amitié ſincère. Qu'il eſt bien vrai que LL. MM. Czarienne & Suedoiſe ont eu la bonté d'admettre leurs bons offices pour accommoder les differens dont la guerre s'en eſt ſuivie, afin de prévenir que le feu ne s'allumât; mais que ces offices ayant été employez ſans ſuccès, ils ont neceſſairement dû ceſſer pour autant qu'ils devoient ſervir à prévenir la guerre. Qu'il a bien plû à S. M. Czarienne de témoigner par ſa Lettre que la mediation de LL. HH. PP. pour le rétabliſſement de la paix lui ſeroit agréable; mais, comme S. M. Suedoiſe n'a pas, depuis la guerre commencée, demandé & admis de la même maniére leur mediation, & que ſans le conſentement de toutes les Hautes Parties intereſſées. Elles ne ſauroient faire les fonctions de Mediateurs, LL. HH. PP., n'étant pas également réconnuës pour Mediateurs par l'une & l'autre partie, ne ſauroient faire autre choſe que de contribuer à apuyer par leurs bons offices toutes les propoſitions qui pouroient étre faites par les Mediateurs déja établis ou à établir encore par les Hautes parties pour le rétabliſſement de la Paix, & de conſeiller en toute maniére une choſe auſſi deſirable que la Paix. Que dans cet eſprit LL. HH. PP. ont envoyé le Sr. de Haerſolte en Pologne & en Livonie, pour étre d'autant plus à portée, & pouvoir profiter de toutes les occaſions propres à avancer la bonne & ſalutaire intention de LL. HH. PP. pour le rétabliſſement de la Paix. Qu'Elles ont auſſi chargé leur Réſident Hulſt d'en donner connoiſſance à S. M. Czarienne, dont la haute ſageſſe & équité leur fait eſperer qu'Elle jugera que c'eſt tout ce que LL. HH. PP. ont pû faire aprés que les choſes en ſont venuës à des hoſtilités. LL. HH. PP. déclarent encore, qu'elles voyent avec bien du chagrin que les differens ſont allez ſi loin entre LL. MM. Czarienne & Suedoiſe, ayant l'honneur de vivre avec l'une & l'autre en amitié, outre qu'elles ſont encore dans une Alliance Defenſive avec le Roi de Suede. Que LL. HH. PP. ſoûhaitent auſſi de tout leur cœur, que la dite Guerre ſoit au plûtôt finie, & la Paix & l'Amitié, neceſſaire LL. MM. Czarienne & Suedoiſe, entiérement & pour toûjours rétablie. Que LL. HH. PP., quoiqu'Elles ne puiſſent faire les fonctions de Mediateurs, reſtent cependant toujours portées à y contribuër tout ce qui depend d'elles, dans l'eſperance que les eſprits des deux Hautes parties ayant de l'inclination pour la Paix, il ſe poura trouver des moyens propres à faire ceſſer les hoſtilités & révivre la tranquillité & l'union entre elles. Que LL. HH. PP. étant, par une eſtime pour Sa M. Czarienne & pour ſon amitié, prêtes à faire tout ce qui peut ſervir au dit but, eſperent que Sa M. Czarienne, ſelon ſon afection ordinaire pour cet Etat, & ſelon ſon équité rénommée, ſera contente de ce qu'elles ont fait juſqu'ici dans cette afaire: & comme elles ſont portées à rendre à S. M. Czarienne tous les ſervices les plus agréables, elles ſont auſſi perſuadées que ſadite Maj. n'exigera rien d'elles qu'elles ne puiſſent faire, ou qui puiſſe donner à S. M. Suedoiſe, de l'Amitié & Alliance de la quelle elles ne ſauroient ſe départir ſans de grandes raiſons, de juſtes ſujets à ſe croire

Affaires des Provinces-Unies.

ofenſée. Mais que LL. HH. PP., comme elles ſont obligées d'entretenir l'Amitié & Alliance avec S. M. Suedoiſe, tâcheront auſſi, autant qu'il leur eſt poſſible, de donner à S. M. Czarienne des preuves de leur veritable eſtime pour ſon amitié, & compteront pour un grand bonheur ſi elles ont pû contribüer, ou le pouroient encore, à l'avancement d'un but auſſi ſalutaire que le rétabliſſement de la Paix & de l'Union de LL. MM. Czarienne & Suedoiſe. Qu'il ſera remis Copie de cette Réſolution par l'Agent Roſenboom audit Sr. Ambaſſadeur, pour ſervir de Réponſe à ſes Memoires ci-deſſus mentionez; que la Letre à écrire à S. M. Czarienne lui ſera pareillement renduë par le même, en le priant de vouloir la faire tenir à ſon Maître.

Raport du Lundi 25. de Juillet 1701.

Raport du 25. Juillet.

Les Srs. Deputez de la Province de Hollande & de Weſtfriſe ont propoſé à l'Aſſemblée, que les Deputez de la Ville de Dort, au nom & de la part de leurs Principaux, avoient repreſenté à l'Aſſemblée des des Sgrs. Etats de la dite Province, d'avoir apris qu'on ne faiſoit aucuns Remparts le long du Bas-Rhin & de l'Iſſel, ni des Retranchemens pour les couvrir, conformement à la Pétition du Conſeil du 4. du paſſé, mais qu'au contraire on creuſoit un Canal au travers de la Betuwe pour divertir le cours des Rivières, ce qui n'avoit jamais été propoſé par aucune Pétition, bien loin d'y avoir été conſenti par les Sgrs. Principaux. Que des perſonnes entendües avoient trouvé que ce Canal avoit non-ſeulement été commencé, mais que meme la digue qui traverſe la Betuwe, & particulièrement le *Waeldyck* en deça de *Panderen*, avec la Sauſſaïe devant cette digue dans la Riviere, étoit tracé pour regler là-deſſus l'ouvrage commencé & l'achever s'il étoit faiſable; & comme les Srs. leur Principaux étoient entiérement perſuadez, que la diverſion des Rivières, ſur le pied ci-deſſus marqué, ſerviroit auſſi au préjudice du negoce, à la diminution des Doüanes du Païs, & à la ruine de pluſieurs Villes, particuliérement de celle de Dort, les Srs. Deputez avoient demandé de mettre promtement ordre que l'ouvrage commencé, n'etant fondé ſur aucune Pétition ni Conſentement, ſoit arrêté & le tout rémis en ſon entier, afin que les Srs. leurs Principaux reſtent en état de pouvoir contribuër aux beſoins de l'Etat. Que les dits Sgrs. Etats avoient trouvé bon de faire examiner plus exactement la dite Propoſition dans une Conference, & de faire part de tout à l'Aſſemblée: Qu'en attendant eux Srs. Députez, ayant apris que quelques Srs. Committez du Conſeil d'Etat alloient partir pour faire l'Inſpection de ces Ouvrages, n'avoient pû s'empêcher de prier, que les dits Srs. Committez ſoyent chargez de s'informer du fait, & de rendre compte au plûtôt à LL. HH. PP. comment & en quelle ſituation ils auront trouvé cet Ouvrage; & que pendant ces entrefaites on veüille donner les ordres neceſſaires pour faire ceſſer tous juſtes ſujets de plaintes.

Sur-

Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon, qu'il ſera envoyé Copie de cette Propoſition au Conſeil d'Etat, en le priant de s'informer par ſes Committez pour l'Inſpection des ſuſdits Ouvrages au ſujet du contenu de cette même Propoſition, de communiquer au plûtôt à Leurs Hautes Puiſſ. leur Raport de la ſituation de l'Ouvrage, & de faire en attendant toutes les diſpoſitions propres à lever tout ſujèt de plaintes. Les Sgrs. Députez des Provinces de Gueldre & d'Overyſſel ont pris Copie de la Propoſition ci-devant mentionée pour être communiquée à leur Aſſemblée. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Lettre du Conſeil d'Etat aux Etats-Généraux, avec le Rapport de ſes Deputez à l'Examen des Travaux de la Betuwe; des 31. Juillet, & 2. Août.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

Nous envoions ci-joint à VV. HH. PP. la Relation des Srs. nos Committez qui ont fait l'Inſpection des Ouvrages à quoi l'on travaille dans la haute Betuwe, eſperant qu'elle donnera ſatisfaction à VV. HH. PP. A la Haie, ce 2. Août 1701. Lettre & Rapport du Conſeil d'Etat.

A Deventer le 31. Juillet 1701.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS.

Nous avons bien reçû à Arnhem par un Exprès la Réſolution de VV. NN. PP. du 26. du courant, par laquelle Elles nous ordonnent de nous informer ſur ce qui a été propoſé par les Sgrs. Députez de la Province de Hollande & de Weſt-Friſe le 25. précédent au ſujet des Ouvrages commencez dans la haute Betuwe au de-là de Gent, & d'en rendre compte au plûtôt à VV. NN. PP. Pour cet effet, & pour nous conformer aux Réſolutions de VV. NN. PP. du 6. & 18. du courant, tendantes à faire entreprendre le Rétranchement dans la haute Betuwe, plus amplement mentionné dans la Pétition de VV. NN. PP. du 4. Juin, & dans la Réſolution priſe là-deſſus par LL. HH. PP. le 20. du même mois, nous nous ſommes rendus avanthier ſur les lieux, & nous avons trouvé, que le Retranchement, y tracé par le Sr. General Coehoorn pour la ſureté du païs, commence depuis le *Waeldyck* un petit quart d'heure en deça de *Panderen*, & traverſe la Betuwe juſqu'au *Leppelsgraft* près du Rhin au-delà d'*Angeren*: que ſuivant le raport des Ingenieurs qui s'y trouvent ſa longueur étoit d'environ 1050. toiſes de Rhyland, & l'étendue reglée par le dit General Coehoorn telle que le deſſein H. qui eſt entre les mains de VV. NN. PP. le marque diſtinctement, afin de menager en quelques endroits le terrain qui pourroit être avantageux à la défenſe dudit Retranchement: que pour trouver les terres neceſſaires à la hauteur, épaiſſeur, & le talus du Retranchement, & le mettre par conſequent en dû état de de-

Affaires des Provinces-Unies.

defenſé, on a jugé d'une néceſſité indiſpenſable de creuſer devant ce Retranchement un foſſé, improprement nommé ailleurs un canal, de telle ſorte pourtant que ce foſſé ne commence qu'à 4. toiſes de la Digue de *Wael* vers le dedans: Que le Retranchement touchera à la Digue, où l'on a projetté d'élever une bonne Redoute ou autre Fort pour defendre les avenues de la Digue. Quant à la Digue de *Wael* même on n'y a abſolument rien fait, & les dits Ingenieurs nous ont témoigné d'avoir appris avec étonnement les bruits répandus & l'allarme priſe comme ſi l'on vouloit percer ladite Digue, puiſqu'il leur a toujours été enjoint, très-poſitivement, de ne creuſer qu'à une diſtance de 4. toiſes de la Digue vers le dedans. Qu'à la verité les Païſans de Gueldres, commandez & du depuis renvoiez, aiant travaillé du commencement avec beaucoup de deſordre & de confuſion, avoient abatu quelques arbres du côté intérieur de la Digue, & coupé quelques gazons environ à un pied de-là, mais que cela avoit d'abord été arrêté, de ſorte qu'il n'en ſauroit réſulter aucun endommagement à la Digue. Le côté extérieur de la Digue, & la Sauſſaie devant elle, ſont comme elles ont toujours été, à cela près que du tems que le Sr. Coehoorn s'y trouvoit il a été fait dans la dite Sauſſaie, pour pouvoir d'autant plus commodement former le Retranchement, un tracement, mais ſi petit qu'il ne merite aucune reflexion. Hors de cette Sauſſaie il y a encore deux gros ouvrages de faſcinage, qui ſervent à ſoutenir la dite Digue, de ſorte qu'à nôtre avis la Digue eſt parfaitement bien conditionnée & garantie du côté dudit Retranchement. La Digue qui traverſe la Betuwe a été ôtée, vû qu'elle entreroit preſque diametralement au milieu du Retranchement, & le rendroit notoirement moins fort; mais, cette Digue n'a aucun raport avec la Riviere de Wael, n'aiant été élevée que contre le Rhin; outre cela, le terrain y eſt aujourd'hui auſſi étendu & haut, & là où il eſt le plus bas, il eſt bien pourvû d'amas de terre; & cette Digue ſeroit en effet inutile, quand même l'eau du Rhin deviendroit plus haute qu'elle n'a été depuis pluſieurs années. A l'endroit où le Retranchement aboutit au Rhin on a fait une ouverture dans un bout de Digue qui y a été élevée pour couvrir le terrain bas entre le haut & le mediocre, & on en a ôté en partie le ſommet. Suivant le raport des Ingenieurs, cette ouverture eſt neceſſaire pour le découlement des eaux de pluie, qui ſans cela empêcheroient l'ouvrage du foſſé dudit Retranchement, & on avoit commencé à ôter la Digue même de la largeur du foſſé, afin de rendre le Retranchement plus fort, ſans que le cours du Rhin en ſeroit aucunement detourné. Outre cela, on nous a encore repreſenté que ce qui a été ôté de ladite Digue pourra être aiſément rétabli lors qu'il ſeroit jugé neceſſaire, auquel cas on ſauroit par des conduits & autres expediens faire découler les eaux, qui pourroient troubler les travailleurs au foſſé du Retranchement.

Voici NN. & PP. Seigneurs l'Information que nous pouvons donner à VV. NN. PP. ſur la Propoſition des Sgrs. Députez de la Province de Hollande & de Weſt-Friſe: nous nous croions de plus obligez de mander

que

que nous avons trouvé ledit Retranchement aſſez avancé des deux bouts, & qu'en conformité des Ordres de VV. NN. PP. nous avons commandé tout l'ouvrage par toiſes pour être achevé en dix ſemaines. Nous aurons l'honneur à nôtre retour de faire à VV. NN. PP. un ample Raport de tout cela, de même que de l'ouvrage du Retranchement près de Doesbourg, lequel nous avons commandé hier. En attendant, nous avons, avant de fortifier le Retranchement au-delà de Gent, donné des ordres précis aux Ingenieurs, à qui la direction de cet ouvrage eſt confiée, de ne rien faire aux Digues reſpectives du Wael & du Rhin, afin prévenir par-là tous juſtes ſujets de plaintes, ce qu'ils ſe ſont engagez d'obſerver exactement. Affaires des Provinces Unies.

GUILLAUME D'EGMONT VAN DER NIEUWENBURG.

J. L. v. DOYS. J. HOP.

Reſolution du Mardi 9. d'Août 1701. avec une de Groningue du 5. dudit Mois.

Lû à l'Aſſemblée une Requête de David Rutgers, comme ayant pleinpouvoir des Mennonites Proteſtans, qui ont demeuré dans le pays de Juliers & ſous la Domination de l'Electeur Palatin, laquelle porte, que LL. HH. PP. étoient convenües par l'Accord y allegué du 18 Octobre 1700. conclû avec le Sr. Hetterman Envoyé du dit Electeur, ſur les prétendus ſubſides de l'année 1676. de payer à S. A. E. une ſomme de 60000. Risdales, moyennant qu'il ſoit payé préalablement aux dits Mennonites 20000. Risdales; répréſentant, qu'une grande partie de ces deniers de la caiſſe pour les pauvres des dits Mennonites avoit été employée en faveur de leur freres réfugiez, & que les 20000. Risdales ci-deſſus mentionnez avoient été accordez par S. A. E. ſuivant l'aſſignation de l'Envoyé Jean Arnold Bywegh jointe à la dite Requête, lequel avoit été autoriſé expreſſement à cet effet. Que pour ces raiſons, ils ſuplioient que LL. HH. PP. veuillent bien charger le Conſeil d'Etat d'expedier des Ordonnances ſur les Revenus courans, pour faire payer les dits 20000. Risdales au ſusdit Rutgers ſelon ſa procuration & ſes documens. Surquoi il a été trouvé bon qu'il ſera envoyé copie de la dite Requête & de l'aſſignation y annexée au Conſeil d'Etat, en le priant, de faire expedier une Ordonnance de 20000. Risdales en conformité de la dite aſſignation, pour être payez au ſuppliant des 60000. Risdales qui ont été miſes au profit de S. A. E. Palatine pour des ſubſides arréragez, ſur la Petition de 282960. fls. en Date du 4 Juin dernier. Reſolution du 9. Août.

Ayant été de nouveau propoſé à l'Aſſemblée le projet compris dans la Reſolution de LL. HH. PP. du 29. de Novembre 1697. pour trouver les derniers neceſſaires au payement des dettes de la dernière guerre, ſavoir trois millions pour les fraix de l'armée, quinze cent mille florins pour les magazins de fourages, & douze Millions pour les armemens extraordi-

Affaires des Provinces-Unies.

naires, payables en divers termes, comme il a été plus amplement mentionné dans la Réſolution de LL. HH. PP. du 25. de Novembre 1697. deſquelles ſommes il n'a été negotié juſqu'à préſent que les deux prémiers termes, nommément deux millions pour les dettes des dits fraix, & un million pour celles des Magazins de fourages, & les trois premiers termes, ſavoir ſix millions pour les dettes des armemens extraordinaires de la dernière guerre. Il a été trouvé bon après de mûres Réfléxions, que, mettant à part les déliberations ulterieures des confederez ſur la negociation des trois derniers termes pour les dettes des armemens extraordinaires, de laquelle il a été fait mention dans ledit projèt, il doit être negocié pour le payement les dettes des fraix de l'armée & des magazins de fourage, encore un million pour les prémiers & cinq cent mille florins pour les derniers. Que les Provinces reſpectives donneront un triple interêt par an des dites ſommes à negotier pour être employé au payement des interêts, & au rembourſement des capitaux, juſqu'à ce que les interêts & les capitaux ſoyent entièrement aquités & rembourſés. Que chaque Province ſera taxée & obligée de payer ce triple interèt à proportion de ce qu'elle doit de ſa quote-part à la Pétition faite pour les dits fraix de l'Armée & les Magazins; & que les Provinces ſeront à l'égard de cette Negociation ſujettes aux moyens de contrainte compris dans la Réſolution de LL. HH. PP. du 15. Juillet 1688. & du 16. Janv. 1696. & ſera un Extrait de cette Réſolution envoyé au Conſeil d'Etat, en le priant & autoriſant de faire negocier en conſequence par le Receveur general le jeune d'Ellemeet les ſommes y ſpecifiées. Les Srs. Députez de la Province de Zelande ont inſiſté ſur les Annotations faites de la part de leurs Principaux ſur les negociations des précédens termes. Les Srs. Députez de la Province de Friſe ont conſenti à la ſuſdite concluſion ſous les reſtrictions compriſes dans la Réſolution des Sgrs. Etats leurs Principaux, delivrée à l'Aſſemblée ſur ce ſujèt.

Les Srs. Députez de la Province de Groningue ont remis à l'Aſſemblée la Réſolution des Sgrs. Etats leurs Principaux, par laquelle ils conſentent au troiſième Etat extraordinaire de Guerre.

Extrait du Regître des Réſolutions de LL. NN. PP. les Sgrs. Etats de la Province de Groningue; du Vendredi 5. d'Août 1701.

Sur la Propoſition faite à l'Aſſemblée, & ſur la concurrence des Sgrs. des *Ommelandes*, les Sgrs. Etats de la Province de Groningue ont plus étendu leur conſentement au troiſiéme Etat Extraordinaire de Guerre, en ſe chargeant de l'Etat Major Extraordinaire du Regiment du Landgrave de Heſſe-Caſſel mis à la Répartition de cette Province.

Les Srs. Députez de la Province de Groningne ont remis à l'Aſſemblée la Réſolution des Sgrs. Etats leurs Principaux, par laquelle ils conſentent au troiſiéme terme de la Negociation pour les dettes

des

des fraix de l'Armée & des Magazins de Fourages de la dernière Guerre. Affaires des Provinces-Unies.

De plus, les Srs. Deputez de la Province de Groningue ont porté à l'Aſſemblée la Réſolution des Sgrs. Etats leurs Principaux touchant le fourniſſement de leur quote-part aux Petitions de deux Millions pour la proviſion des Magazins, & de 745475. florins pour les beſoins d'un Camp.

Réſolution du Mecredi 10. *Août* 1701.

Le Sr. Conſeiller Penſionaire a raporté à l'Aſſemblée, que S. M. le Roi de la Grande Bretagne avoit recommandé très-ſerieuſement le promt payement des erres pour les troupes priſes à la ſolde de la Republique de l'Electeur Palatin, puiſqu'on faiſoit des dificultés de faire mettre ces troupes en marche tant que les dites erres ne fuſſent payées conformement à la Capitulation. Sur quoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon que les Sgrs. Etats des Provinces de Zelande & de Groningue ſeront priez par Lettres de faire les diſpoſitions neceſſaires, afin que les Aſſignations pour le payement d'une partie des erres des troupes Palatines, leſquelles Aſſignations ont été données ſur leur quote-part aux Pétitions pour les erres & les fraix de Troupes Etrangéres, ſoient payées ſans plus de delai, afin que faute de payement la marche des dites troupes ne ſoit retardée plus long-tems. Réſolution du 10. Aout, ſur des Erres de Troupes.

Raport du Mardi, 16. 1701.

Les Sieurs van Eſſen & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires des Finances ont, en conſequence de leur Réſolution commiſſoriale du 12. de ce mois, examiné conjointement avec quelques Srs. Committez du Conſeil d'Etat la Lettre du dit Conſeil d'Etat du 10. precedent & les Reſolutions y jointes des Srs. Deputez des Provinces de Gueldre, d'Utrecht, & d'Overyſſel priſes des Srs. Committez du Conſeil d'Etat, qui ont été dans les ſuſdites Provinces, & leſquelles concernent la ſomme de ce qui doit être payé par les Sgrs. Etats de leurs Provinces par deſſus leur quote-part à la ſomme de 750. mille florins demandez pour les ouvrages le long du Bas-Rhin & de l'Iſſel, & du côté du Grebbe-Sluys & d'Amersfort; ont raporté à l'Aſſemblée, qu'eux Srs. Deputez ſeroient d'avis, que les ſuſdites Provinces, ayant payé leur quote-part à la dite Pétition de 750. mille florins, pouvoient rabatre ce qu'elles payeront de trop pour ces ouvrages, ſavoir ſur la moitié de leurs quote-parts à la Pétition pour l'Equipement extraordinaire de l'année courante de la ſomme de 2716800. florins, de plus ſur la moitié de leurs quote-parts à la Pétition de 949500. florins pour la Conſtruction de 12. nouveaux Vaiſſeaux de Guerre, & à Raport. du 16. Août.

Affaires des Provinces-Unies.

celle de 725517. florins pour apareiller 18. Vaiſſeaux de Guerre, faite l'une & l'autre le 22. Janvier de cette année, & à la Pétition faite le 27. de Juillet paſſé de 706860 florins pour l'équipement extraordinaire de 16. Fregattes; &, au cas qu'on ne put faire bon le ſurplus de la moitié des quote-parts des dites trois Provinces aux Pétitions ſuſmentionnées, qu'alors Elles peuvent diſcompter ce qu'elles ont payé excedant la moitié de leurs quote-parts aux dites Pétitions, ſur leurs quote-parts à deux millions demandez pour les Magazins, & aux 749475. flor. de meme qu'à un million de florins pour les beſoins d'un Camp. Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon, que Copie du précédent Raport ſera envoyée aux Seigneurs Etats des Provinces reſpectives, en leur demandant de vouloir ſe declarer au plûtôt ſur ce ſujet, comme auſſi de conſentir aux Pétitions ſuſdites pour autant qu'ils ne l'ayent encore fait à quelques-unes d'icelles, de même que de fournir au Comptoir du Receveur General le reſtant de leurs quote-parts qui ne ſera pas diſcompté de la maniere ci-deſſus. Et que l'Extrait de cette Réſolution de LL. HH. PP. ſera envoyé à S. Maj. Britannique, la priant d'appuyer par ſon très puiſſant credit auprès des Seigneurs Etats des Provinces reſpectives ce qui a été dit ci-devant.

Les Srs. Deputez de la Province de Zelande ont declaré ſur le ſuſdit Raport de n'avoir pas encore conſenti à la Pétition qui a pour principal objet les Retranchemens, & de conſentir ainſi encore moins à ce qui a été rapporté ci-deſſus, mais d'en reſerver expreſſement la libre Deliberation aux Sgrs. Etats leurs Principaux; les Srs. Députez des Provinces de Gueldre, & d'Utrecht, comme auſſi ceux de celle d'Overyſſel ont à la reſomption reſervé pareillement la libre Deliberation aux Sgrs. Etats leurs Principaux.

Réſolution du Lundi, 22. Août 1701.

Réſolution du 22. Août.

Ouï le Raport des Srs. van Eſſen & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires des Finances, ayant examiné une Lettre du Conſeil d'Etat y jointe une autre Lettre des Sgrs. Etats de Zelande, dans laquelle ils declinent le payement des deux Aſſignations l'une de 44806 fl. 5. d. & donnée aux Regimens de Meklembourg pris à la ſolde de l'Etat, & l'autre de 79186: 2: 9. & donnée aux autoriſez de S. A. E Palatine pour les Troupes qu'on attend de ſa part, non puiſqu'il y ait à redire ſur ces Aſſignations, mais puiſque les Provinces qui ne contribuent rien à l'Equipement n'ont pas payé ce qu'elles devoient au College de l'Amirauté de Middelbourg à cauſe de l'Equipement extraordinaire pour l'année courante. Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon & entendu, qu'on repréſentera par une Lettre aux Seigneurs Etats de la dite Province de Zelande; qu'il eſt de la nature & de l'ordre des finances, que les deniers de chaque conſentement ſoient employez à tel ſujet pour lequel on les a demandez, ſans les méler les uns avec les autres, ou divertir les deniers

deniers d'un conſentement deſtinez à des choſes d'une autre nature; qu'à la verité les ſuſdits Seigneurs Etats de Zelande ont commencé dans la derniere Guerre à s'écarter de ces fondemens au regret de LL. HH. PP. qui regardent cela comme une affaire de pernicieuſe conſequence, mais qu'alors ils ne ſont pas allez plus outre qu'en employant leurs quote-parts aux Petitions pour les fraix de l'Armée & pour les Magazins de Fourage, Petitions en quelque façon conformes par raport à la maniere & au tems du payement à celles pour les Affaires de la Marine: que cependant, leſdits Seigneurs Etats allant à préſent plus loin, & prétendant, en revange des défauts des Provinces pour les Affaires de la Marine, leurs quote-parts aux conſentemens, qui demandent un plus prompt payement, tels que ſont les erres & les deniers de tranſport des Troupes priſes à la ſolde, cela eſt non ſeulement contraire à l'ordre des finances, mais même doit être d'un très mauvais effet pour le ſervice du Pais, comme il vient de paroitre par le retardement des Troupes, pour leſquelles on a contracté avec l'Electeur Palatin, qui ſont retenuës faute du payement des Aſſignations données à leur égard, & que le credit de l'Etat ne peut que tomber entierement, quand on ne ſatisfait point aux Conventions; Capitulations, & Contracts faits, tant avec des Princes étrangers qu'avec des particuliers, ſur des prétextes ou diſputes dont ſe ſervent les Provinces, ou qui ſe levent entre elles, leſquelles ne regardent nullement ceux avec qui l'on a contracté au nom de l'Etat; que le non-payement deſdites Aſſignations paroît d'autant moins fondé, que parmi les Pétitions, ſur leſquelles les ſuſdits Seigneurs Etats tachent de diſcompter ce payement, il y en a de trop fraiches, pour y avoir encore pû conſentir, comme par exemple celle pour les Fregattes, qui n'a été faite tout au plus que depuis trois ſemaines, & generalement ſur de telles, pour le payement & acquit entier deſquelles ſuivant l'ordre de l'Etat le tems n'eſt pas encore échû, & outre cela, quand même quelque diſcompte pouroit avoir lieu, que les ſuſdits Seigneurs Etats ne pourroient, du moins par raport aux défauts des Provinces qui n'équipent point, retenir plus que ce que l'Amirauté de Zelande doit avoir des quotes-parts des mêmes Provinces; car, quand même l'Equipement ſeroit pleinement fait conformement à la Pétition, que pourtant les ſuſdits Seigneurs Etats ſemblent vouloir retenir beaucoup plus, comme on peut voir, quand on joint enſemble les Pétitions pour les erres & les deniers de tranſport des Trouppes priſes à la ſolde, celle pour les Retranchemens dans les Provinces de Gueldre, d'Utrecht, & d'Overyſſel, & les deux qui ont été faites cette année pour les fraix de l'Armée. Que LL. HH. PP. ont exhorté ſerieuſement à diverſes repriſes, & encore depuis peu, les Seigneurs Etats des Provinces, qui n'équipent point, à acquiter leurs quote-parts aux Petitions pour les Affaires de la Marine, mais qu'Elles prient auſſi les ſuſdits Etats qu'en conſideration des raiſons ci-deſſus, ils veuillent plus differer de contribuer par leurs quote-parts dans les Pétitions pour les dittes erres & deniers de tranſport des Troupes engagées aux Aſſignations ci-devant mentionnées,

Affaires des Provinces-Unies.

Affaires des Provinces-Unies.

nées, afin que le ſervice du Pays n'en ſoit point retardé, & que les plaintes ceſſent, qu'on fait journellement ſur le non-payement des dites Aſſignations; qu'on ſera part de ceci à S. Maj. Brit. en la priant, de vouloir, en qualité de Stadhouder de la dite Province de Zelande, apuyer de ſon mieux les bonnes intentions de LL. HH. PP. à cet égard; que de plus les Seigneurs Etats de Groningue, à la charge deſquels une pareille Aſſignation a été donnée pour payer une partie des erres & des deniers de transport des Troupes Palatines, laquelle n'eſt pas encore ſatisfaite, ſeront pareillement requis ſerieuſement d'acquiter ſans plus de delai la dite Aſſignation.

Les Srs. Deputez de la Province de Zelande ſe ſont rapportez aux Remarques qu'ils ont faites ci-devant ſur ce ſujet.

Lettre de l'Amirauté d'Amſterdam aux Etats-Généraux.

Lettre de l'Amirauté d'Amſterdam.

NOUS avons reçû la Reſolution de VV. HH. PP. & la Lettre tendante à avoir prêt vers le Printems prochain nôtre Contingent à ſix Vaiſſeaux du premier rang, 12. du ſecond, 18. du 3me & 12. du 4me, tous doublez pour pouvoir ſervir par-tout; & nous trouvons pouvoir ſatisfaire de nôtre côté a l'intention de VV. HH. PP. ſi nous recevons à tems les reſtans des Subſides extraordinairement conſentis dans les années précedentes, de même que d'autres deniers, ſur leſquels il a plû à VV. HH. PP. de faire égard dans ladite Reſolution du 23. du courant, & d'y exhorter les Provinces qui y ſont intereſſées. Nous en attendons l'effet, afin qu'au defaut de cela nous ne ſoyons pas obligez de differer le commencement du dit Equipement, dequoi nous laiſſons les ſuites à la grande ſageſſe de VV. HH. PP. les priant de vouloir encore recommander auprès des ſuſdites Provinces le conſentement demandé & le fourniſſement des deniers mentionnez dans ladite Réſolution, afin qu'elles prennent ſur ce ſujet une Réſolution finale.

Auſſi ſommes-nous obligez de demander un conſentement pour les ſubſides neceſſaires à l'entretien des Fregattes envoyées au Printems aux Weylingues pour la ſureté de la Province de Zelande, & employez de VV. HH. PP. pour la Flotte de l'Etat, deſquels ſubſides il y a long-tems que les Colleges intereſſez ont remis par Memoire le montant. Nous prions enfin, qu'on nous fourniſſe auſſi les Subſides pour les Vaiſſeaux de la Flotte de l'Etat ſous les Lieutenans Amiraux Allemonde & Callembergh ſervans cette année; nôtre Contingent en eſt une ſomme de 956000. florins, mais nous n'avons reçû juſqu'à préſent là-deſſus que de la Province de Hollande & de Weſtfriſe une ſomme de 325000. fl. & de la Province d'Utrecht 10552 fl., ſans avoir rien touché des Provinces de Gueldre, d'Overyſſel, & de Groningue, lequel fourniſſement VV. HH. PP. veuillent recommander plus particulierement ſuivant qu'Elles le jugeront neceſſaire. Fait à Amſterdam, le 22. Août 1701.

Réſo-

Affaires des Provinces-Unies.

Réſolution du Lundi 22. Août 1701.

Réſolution du 22. Août.

Ouï le Raport des Srs. van Eſſen & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires des Finances, ayant examiné la Lettre du Reſident Kuyſten, écrite à Itzehoe du 11. précedent, addreſſée au Greffier Fagel, & portant avis & entr'autres un Projet ſur la Proviſion neceſſaire pour le tranſport de l'Infanterie, ſavoir, qu'il ſeroit donné à bon compte à chaque Compagnie 200. écus & qu'alors chacun auroit ſoin pour ſon particulier de ſa Proviſion, comme auſſi que LL. HH. PP. voudroient accorder aux Officiers autant que le tranſport de leurs chevaux par des Vaiſſeaux pourroit coûter, & qu'ils employeront cet argent à les envoyer par terre, & que de plus il étoit demandé un Paſſeport de LL. HH. PP. pour les Draps, Bayettes, Fil, Chapeaux, Bas, &c. pour l'habillement & la monture des Soldats, lequel à cauſe de la brieveté du tems ne pourroit être fait & achevé avant le transport. Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon, qu'il ſera répondu audit Reſident Kuyſten, que LL. HH. PP., pour ce qui les regarde en particulier, ſont d'intention de faire payer aux Regimens, lorſqu'ils viendront au ſervice de S. M. Britannique, & de l'Etat, la ſolde du premier mois, faiſant plus de 200. écus par Compagnie, & qu'ainſi LL. HH. PP. jugent, qu'il ſera le moins coûteux pour S. M. Britannique & pour l'Etat, & le plus avantageux aux Troupes, que ces Troupes ſe pourvoyent elles-mêmes de leur proviſion; que pour à l'égard d'une ſomme reglée à donner pour le tranſport de leurs Chevaux, LL. HH. PP. n'y ont rien à redire pour leur particulier; mais que lui Reſident, conjointement avec le Commiſſaire de Bye, delibereront ſur cette Affaire avec le Commiſſaire ou Commiſſaires Anglois, & concerteront enſemble & feront ce qu'ils trouveront le plus convenable au ſervice de S. M. Britannique & de LL. HH. PP. Que deplus il ſera expedié un Paſſeport en due forme, & envoyé audit Reſident Kuyſten, pour que les Draps, Bayettes, Chapeaux, Bas, & autres Etoffes ſervant à l'habillement & à la monture desdites Troupes puiſſent entrer librement & ſans payer les Droits du Pays; mais, que lui Reſident aura ſoin, autant qu'il eſt poſſible, qu'à cette occaſion il ne ſe commette point de fraudes avec des Marchandiſes.

Autre.

Ouï le Raport des Srs. van Eſſen & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires Etrangéres, ayant, en conſequence de leur Reſolution Commiſſoriale du 16. & 20. du courant, examine la Lettre du Reſident Goes du 9. & celle du Commiſſaire de Bye du 16. Août, touchant la difficulté, qu'il y auroit pour ledit Commiſſaire d'aller prendre le Regiment à Oldenbourg & la Cavallerie près du Tolspiexer, comme devant ſe faire preſque au même tems. Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon, qu'il ſera répondu audit Commiſſaire de Bye, que vû que Sa Maj. Brit. a pareillement nommé des Commiſſaires pour le tranſport deſdits Regimens, il con-

Affaires des Provinces-Unies.

concertera avec eux sur ces Affaires, & les reglera ainsi qu'ils le pourront le plus commodement.

Lettre du Conseil d'Etat touchant les Frontieres ; du 27 Août 1701.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre du Conseil d'Etat.

Comme il importe beaucoup à VV. HH. PP. d'être informées de l'Etat des Frontières, afin d'y pouvoir faire égard dans leurs Consultations sur la sureté des Provinces-Unies, le grand objet de leurs Deliberations ; nous nous sommes crus obligez, non de representer à VV. HH. PP. comme une nouveauté, mais de les faire ressouvenir du mauvais état de l'Etape des Magazins de la Generalité, & de ceux qui sont dans la plûpart des Frontières, n'y ayant été fait aucun ou peu de changement depuis nôtre dernière Lettre, attendu que depuis ce tems-là les Provinces ont fourni de si petites sommes sur les 2 Millions accordez pour le fournissement des Magazins, qu'il s'en faut encore plus de 100 mille florins pour le payement des Dettes déja contractées. Nous y ajouterons seulement, qu'il est notoire, qu'avant la demande des dits deux Millions, les Magazins étoient également mal pourvûs ; qu'il paroit quasi palpablement par la Pétition même, que deux Millions ne sont nullement proportionnez aux grands defauts dans les Magazins, & que pour prouver que les Magazins doivent être encore fort mal-pourvûs, il ne faut pas d'autre marque que la Liste ci-jointe des fournissemens des Provinces sur la dite Petition, à l'égard de laquelle Liste il plaira neanmoins à VV. HH. PP. de remarquer, que quelques Provinces ont bien fourni, ou promis de fournir, de l'Artillerie & des Munitions, lesquelles n'y sont pas specifiées, mais que ces Provinces ne laissent pas pour cela de devoir encore beaucoup sur leurs quotes-parts. Fait à la Haye, le 27. Août 1701.

Résolution des Etats-Généraux, en renfermant 2. des Etats de Groningue, du 27. Août 1701.

Résolution des Etats de Groningue sur le Fournissement.

Le présent Sr. Deputé de la Province de Groningue a remis à l'Assemblée la Resolution des Seigneurs Etats de la dite Province ses Principaux, par laquelle ils consentent au Fournissement de 84045. flor. sur la Petition de 1605707. flor. pour les erres & deniers de transport des Trouppes prises à la solde de l'Etat.

Extrait

Extrait du Livre de Réſolutions de LL. NN. PP. les Seigneurs Etats de la Province de Groningue ; du Samedi 27. Août 1701.

Aiant été deliberé ſur le premier Article de la Propoſition touchant le Fourniſſement demandé du Contingent de cette Province de la ſomme de 84045. flor. à la Pétition de 1322747 flor. & à celle de 282960. flor. faiſant en tout 1605707. flor pour les erres & deniers de tranſport des Troupes engagées en conſequence de la Lettre de LL. HH. PP. du 10. Août dernier, pour ſervir conformement à la Capitulation à avancer la Marche des 3200 Hommes d'Infanterie, & 1200 de Cavalerie qu'on a pris de l'Electeur Palatin, les Seigneurs Etats de Groningue ont inſiſté à la Réſolution du 16. Juillet dernier, par laquelle il étoit arrêté, qu'on dreſſeroit l'Ordonnance demandée en faveur du Sr. Comte de Naſſau-Weilbourg ſur l'Aſſignation de 84045 flor. donnée du Receveur General, moyennant qu'elle puiſſe paſſer en Compte ſur les Pétitions pour les deniers de tranſport & les erres des Troupes étrangères ; & les Sieurs Deputez ſont autoriſez de faire les payemens là-deſſus, à tems & par termes, des premiers deniers qui entreront en caiſſe.

Le préſent Sieur Deputé de la Province de Groningue a remis à l'Aſſemblée la Réſolution des Seigneurs Etats de la dite Province ſes Principaux, par laquelle ils conſentent à la Pétition d'un Million pour les fraix de l'Armée de l'année courante.

Extrait du Livre des Réſolutions de LL. NN. PP. les Seigneurs Etats de Groningue ; du Samedi, 27. Août 1701.

Aiant été deliberé ſur le 2 Article de la Propoſition dans laquelle LL. HH. PP. par leur Lettre du 16. du courant avoient demandé le Fourniſſement de la quote-part de cette Province à la Pétition de 749475 fl. pour les neceſſitez d'un Camp à former cette année, de meme que le Conſentement à la Pétition d'un Million de flor. faite pour la meme fin, les Seigneurs Etats de Groningue, en conſequence de leurs Réſolutions Provinciales ci-devant priſes ſur ce ſujet & confirmées à l'Aſſemblée des Etats du 5. Août dernier, ont non-ſeulement conſenti à la dite Pétition de 749475 flor. pour les beſoins d'un Camp de cette année, mais auſſi outre cela à celle d'un Million faite pour la meme fin, ſous l'expreſſe condition reiterée, que les deux Ingenieurs, un Bombardier, & 15 Canonniers, étant actuellement au ſervice du Pays, & étant omis juſqu'à préſent dans l'Etat de Guerre, malgré les inſtances renouvellées, ſoient por-

Affaires des Provinces-Unies.

tez à la charge de la Generalité, en Diminution de la quote-part de cette Province.

Pétition du Conſeil d'Etat; du 2. Septembre 1701.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Pétition du Conſeil d'Etat.

Nous avons par la Pétition du 15. Janvier dernier propoſé à VV. HH. PP. une Négociation de 2 autres Millions ſur le fonds, ſur lequel étoient levez les quatre dans l'année 1688, & après leur rembourſement, les 2940836: 13: 4. afin de pouvoir continuer à fortifier les Places, auxquelles on travailla alors, & même de pouvoir en entreprendre quelques autres, en attendant que les Confederez delibereroient ſur un fonds ſuffiſant à trouver pour pouvoir mettre enfin en ſureté les Frontières du Païs, lequel dernier point étoit proprement le but de la Pétition, comptant que ce fonds proviſionel ſuffiroit pour le moins juſqu'à la fin de l'année, & que vers ce tems-là les Confederez termineroient les Deliberations ſur le principal point.

Mais, comme ces Deliberations ſont encore differées, ſans doute à cauſe d'autres Deliberations de pas moindre importance, dont les Confederez ont été occupez du depuis, & que la Concluſion en eſt peut-être encore fort éloignée, le fonds Proviſionel eſt déja debourſé contre l'état que nous fimes alors; & il y manque des centaines de milliers, ſi l'on doit continuer les ouvrages auxquels on travaille & qui peuvent & doivent être achevez avant l'hiver, à moins qu'on ne veuille negliger la ſureté du Païs.

Et il n'eſt pas étonnant, Hauts & Puiſſants Seigneurs, qu'il y manque des centaines de milliers, car le danger qui menaçoit l'Etat a tant augmenté depuis la Pétition, qu'il n'y a point de Frontière, du moins aucune qui eſt tant ſoit peu expoſée, pour laquelle nous n'ayons été obligez de faire de groſſes depenſes, les defauts des Fortifications n'étant vûs pour la plûpart que quand il s'agit de les defendre: à peine même a-t-on trouvé un Poſte ou Avenue, (car nous avons fait examiner tout exactement), pourvû dans la Guerre d'Eſpagne d'un Fort ou Redoute, qu'on n'ait jugé neceſſaire de fortifier ſelon la manière d'aujourd'hui, enſorte qu'il ne faut pas s'étonner, que deux Millions ſoient déja abſorbez cette année pour ces Ouvrages, ſans y ſuffire. Si les Provinces n'étoient ſi fort embaraſſées à trouver les deniers neceſſaires pour le courant de l'année, qu'il n'y a pas d'aparence d'avoir des Comptoirs des Provinces de prompts Subſides pour les Fortifications, nous n'aurions garde de propoſer une troiſième Négociation ſur le même Fonds, ſur lequel les deux précedentes ont été faites; non-ſeulement, puiſque le Comptoir de la Generalité ſe trouve trop chargé pour ce Fonds à proportion des Provinces, comme nous croyons l'avoir clairement demontré ci-devant, & qu'il eſt fort dangereux

gereux dans cet état incertain des affaires du Païs de l'engager encore quelques années pour le fourniſſement d'une Somme ſi conſiderable; mais principalement auſſi parceque l'entretien de tant d'Ouvrages nouveaux, qui ſe font aux Frontières dans le Reſſort de la Generalité, eſt une charge nouvelle & onereuſe, qui tombe ſur ſes Revenus du moins auſſi longtems que le fonds du Comptoir General pour les Fortifications hors des Provinces continuë à ſervir au payement des Capitaux & Interêts, & que les Confederez ne conſentent point à quelque nouveau fonds à la place de celui-là. AFFAIRES DES PROVINCES UNIES.

Mais, comme nous ne voyons point moyen de trouver de l'Argent par une autre voyè, nous avons jugé devoir préferer la ſureté du Païs à toutes autres conſiderations, & que ſi un des deux doit courir danger, ou le Païs d'être continuellement expoſé à l'ennemi, ou le Comptoir-General de l'Union de n'être pas ſecouru par les Provinces, comme il court grand danger en cas d'une Guerre inattenduë, la difference eſt trop grande entre les deux, pour ne pas propoſer à VV. HH. PP. une Negociation d'un autre Million 59. mille cent & ſoixante & trois flor. 6. ſ. 8. d. ſur le même fonds, & ſous les mêmes engagemens & accords, ſur lequel & ſous leſquels les deux Negociations précédentes du 30. Juin 1698. & du 31. du Mois paſſé ont été reſoluës: alors le fonds ſera chargé de ſix Millions, & par conſequent ſi fort qu'il ne pourra pas raporter double interêt, & que les Confederez ſeront obligez de ne lever plus de deniers là-deſſus, du moins pas plûtôt qu'après quelques années.

Et puiſqu'il manquera encore beaucoup vers l'année qui vient, lorſque le nouveau fonds ſera debourſé pour mettre les Frontières dans une duë defenſe, à cauſe de leur nombre & de leur grande décadence, nous prions qu'on délibère au plûtôt ſur le moyen de trouver encore un fonds du moins de trois Millions.

Le degré de tranquillité, où ſont les Provinces & leurs bons habitans contre une Invaſion ſubite, depuis que non ſeulement la Milice eſt augmentée, mais que les Frontières ſont auſſi miſes en meilleur état de defenſe, fait voir l'utilité de la depenſe pour les Fortifications, puiſqu'autrement la ſureté du Païs dépend de la déciſion d'une Bataille. C'eſt pourquoi nous ne pourons que nous attendre à des Réſolutions promptes & deſirées ſur cette Pétition, tant par raport à la Negociation d'encore une Somme de 1059163: 6: 8. qui eſt neceſſaire d'être arrêtée au plûtôt, qu'à l'égard d'un autre Fonds. Nous prions auſſi VV. HH. PP. qu'Elles veüillent, en envoyant cette Pétition aux Provinces, l'apuyer le plus efficacement, & les exhorter très ſerieuſement à ne pas oublier ni negliger ce point de leur ſûreté, pendant qu'Elles deliberent avec un ſoin infatigable & non ſans ſuccès ſur d'autres points qui les regardent. Fait à la Haye, le 2. Sept. 1701.

Affaires des Provinces-Unies.

Réſolution du 22. Septembre; avec une des Etats de Hollande du 16, & un Mémoire de Mr. d'Ellemet du 20. Septembre 1701.

Réſolution du 22.

Les Srs. Députez de la Province de Hollande & de Weſt-Friſe ont remis à l'Aſſemblée, & y ont fait lire, la Reſolution des Seigneurs Etats leurs Principaux, par laquelle ils conſentent à la Pétition du Conſeil d'Etat, & en conſequence de cela au fourniſſement de leur quote-part aux ſommes qui, ſuivant le dernier Traité, doivent être payées au Roi de Dannemarc & pour l'entretien de ſes Troupes; ſuivant la Réſolution ci-jointe.

Extrait des Réſolutions des Seigneurs Etats de Hollande & de Weſt-Friſe dans l'Aſſemblée de Leurs Nobles & Grandes Puiſſances, le Vendredi 16. Septembre 1701.

Ayant été deliberé ſur la Lettre des Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, écrite ici à la Haie, le 3. du courant, à laquelle étoit jointe une Pétition du Conſeil d'Etat du 2. paſſé portant une Supputation exacte des articles qui doivent être payez de la part de l'Etat pendant cette année pour ſatisfaire au Traité dernierement conclu avec le Roi de Dannemark & qui ont été envoyez aux Membres reſpectifs; les Seigneurs de la Nobleſſe, de même que les Députez des Villes reſpectives, ont, au nom & de la part des Bourguemaitres & Echevins de ces Villes, conſenti & accordé, ainſi que comme LL. NN. & GG. PP. conſentent par la préſente à la dite Pétition ou Supputation des articles ſuſdits: & de plus il a été trouvé bon & entendu, que les Srs. Conſeillers Committez de LL. NN. & GG. PP. ſeront chargez & autoriſez, comme ils ſont chargez & autoriſez par la préſente, de fournir en conformité les deniers requis au Comptoir General de l'Union.

Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, que les Seigneurs Etats des autres Provinces ſeront encore exhortez & requis ſerieuſement de fournir en conſequence de la ſuſdite Pétition & de la ſupputation y compriſe leurs quotes-parts ſans le moindre retardement au Comptoir du Receveur General.

Memoire du Receveur General.

Mémoire de Mr. d'Ellemet.

Le ſouſſigné Receveur General des Provinces-Unies des Païs-Bas, pour obéir à la Réſolution de VV. HH. PP. du 9. du courant, donne avec tout le dû reſpect ſes conſiderations & avis ſur le Memoire du Sr. Com-

Comte de Goes, Envoyé Extraordinaire de S. M. Imp., préſenté à l'Etat demandant la Garantie de VV. HH. PP. pour une Négociation d'encore 1250. mille florins ſur le vif-argent. Comme donc, conformement à la notice jointe audit Memoire, la Veuve Deutz & fils ont remis des Obligations pour la ſomme de 999000. florins au Souſſigné, qui a notifié à VV. HH. PP. le premier du mois paſſé de les avoir entre les mains en diminution du Capital negocié ſur ledit vif-argent en 1695. de 1550000. & qu'ainſi il eſt rentré dans l'eſpace de 6. ans deux tiers du Capital, non-obſtant que le terme du rembourſement ſtipulé dans l'obligation de Sa Majeſté Imperiale étoit de 12. ans, enſorte que les 1550000. florins ſoient augmentez dans l'année 1698. d'une ſomme de 800. mille, le rembourſement ſe fera pourtant plus promptement qu'on l'avoit projetté au commencement, ſurtout en y ajoutant la grande quantité de pots remplis de vif-argent, qui ſont encore dans le Magazin ou qu'on aſſure etre en chemin; le ſouſſigné ſeroit, ſauf correction, pour ces raiſons d'avis, que VV. HH. PP. pourroient bien dans les Conjonctures préſentes, accorder par forme de remplacement ſous la Garantie de VV. HH. PP. la ſuſdite Negociation demandée ſur une due Obligation de Sa Majeſté Impériale. A la Haie, le 20. Septembre 1701.

Affaires des Provinces-Unies.

Réſolution du Lundi 26. Septembre 1701.

Les Srs. de Gent & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires Etrangéres aiant en conſequence & pour ſatisfaire à leur Réſolution Commiſſoriale du 21. du courant examiné le Mémoire du Sr. van Stöcken, Envoye Extraordinaire de Sa Majeſté le Roi de Dannemarc, par lequel il avoit prié qu'en conformité du Traité dernierement conclu, dont les Obligations que le feu Roi Frederic III. de glorieuſe memoire avoit données à la Province de Hollande & à la Ville d'Amſterdam, lui ſeroient rendues, & aiant été en Conference ſur ce ſujet avec ledit Sr. van Stöcken, ils ont fait raport à l'Aſſemblée que pour ajuſter les affaires ci-deſſus on avoit couché ſur le papier une Formule de Quitance, qui ſeroit miſe de la part de la Province de Hollande & de la ville d'Amſterdam ſur les ſuſdites Obligations, & d'un acquit qui ſeroit paſſé en échange par le dit Sr. van Stöcken, comme auſſi d'un Acte à donner par la Province de Hollande pour aſſurer le payement des ſubſides courans; que le dit Sr. van Stöcken s'étoit chargé d'envoyer les ſuſdites Formules en Dannemarc pour ſavoir l'intention du Roi ſon Maitre là-deſſus; qu'eux Srs. Députez avoient de plus recommandé audit Sr. van Stöcken l'execution du Traité de la part de Dannemarc & que les Troupes puiſſent venir ici ſans plus de delai; ce qu'on le prioit d'appuyer de ſon mieux par ſes bons offices, vû que LL. HH. PP. de leur côté avoient deja fait plus qu'on ne ſauroit demander d'Elles en vertu du Traité. Surquoi aiant été deliberé, LL. HH. PP. ont remercié leſdits Srs. Deputez de la peine qu'ils ont priſe, & de plus il a été trouvé bon & entendu, qu'il ſera repreſenté à S. M. Danoiſe

Réſolutions du 26. Sept.

Affaires des Provinces-Unies. par une Lettre, de quelle maniere LL. HH. PP. de leur côté ont déja ſatisfait à tout ce qui juſqu'à préſent leur a pû être demandé avec juſtice dudit Traité, & que Sa Majeſté doit être priée de le faire pareillement executer de ſon côté & de donner ordre pour que les Troupes viennent ici ſans plus de delai; que la Lettre à écrire ſur ce ſujet ſera envoyée avec la Copie au Reſident Goes, pour delivrer l'original au Roi de Dannemarc & en appuyer de ſon mieux le contenu.

Autre. Reçu une Lettre de l'Electeur de Brunſwic & Lunebourg écrite à Hannovre le 13. du courant en Reponſe à celle de LL. HH. PP. du 30. du paſſé, leur faiſant ſavoir qu'il avoit accordé le paſſage de 8. Regimens Danois par ſes Provinces: ſurquoi il a été trouvé bon, qu'on répondra au dit Electeur, & qu'on le remerciera en des termes obligeans, & que cette Reponſe ſera envoyée au Commiſſaire van der Meer pour la remettre là où il convient.

Du Lundi 26. Sept. 1701.

Autre. Les Srs. Deputez de la Province de Friſe ont raporté & fait ſavoir à l'Aſſemblée, que les Seigneurs Etats de la dite Province avoient donné ordre pour payer leur quote-part aux deniers, qui en vertu du dernier Traité doivent être payez au Roi de Dannemarc, ſuivant la Pétition du Conſeil d'Etat. Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon & entendu, que l'on donnera connoiſſance de ce qui eſt dit ci-deſſus, au Conſeil d'Etat pour lui ſervir d'information, & que les Seigneurs Etats des Provinces Reſpectives, exceptez de celles de Hollande & de Friſe, ſeront encore exhortez & requis de payer pareillement leurs quote-parts ſans retardement, & de les faire fournir au Comptoir du Receveur General.

Du Lundi 26. Sept. 1701.

Autre. Reçû une Lettre du Conſeil d'Etat écrite ici à la Haye le 24. du courant, laquelle porte, que la Province de Friſe n'avoit levé que 13. Compagnies de Cavallerie au lieu de 15, & qu'elle avoit reſolu en place d'augmenter la Compagnie des Gardes du Seign. Prince de Naſſau Stadhouder, avec le montant de deux Compagnies, mais en rabatant les gages des Officiers, laquelle clauſe (comme le Conſeil d'Etat avoit été informé) étoit cauſe, que cette augmentation n'avoit point eu lieu, tout ainſi que la Réſolution avoit cauſé la non-levée de ces deux Compagnies; qu'en cas que la Province eût voulu agréer le Projet fait par Sa Maj. Brit. & par le dit Conſeil d'Etat dans la Pétition Generale pour l'année 1699. la dite Compagnie des Gardes n'auroit pas beſoin de plus du montant d'une Compagnie, pour faire autant de ſervice qu'un Eſcadron & pour être preſqu'auſſi forte qu'elle avoit été dans les dernières années de la Guerre précedente.

Que

Que le dit Conſeil d'Etat, puiſque la Province de Friſe continuoit à decliner ce Projet, & que la dite Compagnie ne conſiſtoit par conſequent que de 80. Chevaux au lieu que dans l'Etat de Guerre elle étoit miſe ſur 126, donnoit à conſiderer à LL. HH. PP. ſi Elles ne trouveroient pas bon d'aprouver qu'on employe les Soldes de deux Compagnies de Cavallerie à leur augmentation, moyennant que les gages des Officiers, auſſi-bien que ceux des Cavaliers, ſerviroient à cet effet, & d'exhorter enſuite ſur ce pied là la Province de Friſe à livrer ce qui manquoit à ſon conſentement dans la nouvelle levée. Que le dit Conſeil d'Etat jugeoit en même tems, qu'il ſeroit à propos d'écrire à la Province de Groningue, qui étoit encore plus en défaut, comme ne ſe contentant point d'avoir depuis la Paix decliné 12. Compagnies d'Infanterie, & de continuer à en decliner encore 6, mais ne levant point outre cela, non pas une Compagnie d'Infanterie, mais de Cavallerie, de celles qu'elle étoit obligée de lever en conſequence de ſes engagemens. Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon, que, ſuivant le Projet du Conſeil d'Etat mentionné ci-deſſus, il ſera écrit aux Seigneurs Etats de Friſe, en les priant d'employer le montant des Soldes de deux Compagnies de Cavallerie, que les dits Seigneurs Etats n'ont pas encore levées, à l'augmentation de la Compagnie des Gardes du ſuſdit Seigneur Prince de Naſſau, moyennant que les gages des Officiers auſſi-bien que les Soldes des Cavaliers ſoient employées à ladite augmentation. Que deplus les Seigneurs Etats de Groningue ſeront requis par une Lettre de faire lever ſans plus de delai ladite Compagnie de Cavallerie & 4. Compagnies d'Infanterie, qui ont été miſes ſur leur Repartition, & dont ils n'ont pas encore voulu ſe charger, & de faire pareillement lever les dites Compagnies de l'Etat de Guerre ordinaire, auquel ils n'ont par ſatisfait juſqu'à preſent. Affaires des Provinces-Unies.

Réſolutions ſur les Affaires Militaires; du Mardi 27. Sept. 1701.

Oui le Rapport des Sieurs de Gent & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires des Finances, ayant examiné ſur quel pied il ſeroit convenable de regler les Appointemens extraordinaires des Generaux & autres Officiers qui ſont allez en Campagne, leſquels Apointemens ne ſont point reglez par la Reſolution de LL. HH. PP. du 17. Juin dernier, & quels autres points de ménage pourroient être trouvez par rapport aux fraix de l'Armée. Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon, conformement au très ſage avis de S. M. Britannique, que par raport au montant des Appointemens extraordinaires du Maréchal, & des Generaux de Cavallerie & d'Infanterie, on ſe reglera ſur la coûtume des deux dernières Guerres; bien entendu dans les Mois de Campagne, mais que ni ces Generaux ni ceux de moindre rang ne tireront pas des Apointemens Extraordinaires dans les Mois d'hiver, quoiqu'il leur en ſoit aſſigné, & qu'ils ayent ordre d'avoir l'œil ſur les Troupes & de ſe tenir prêts, Affaires Militaires.

ex-

Affaires des Provinces-Unies.

excepté uniquement pour le tems qu'on envoyeroit en hiver des Troupes en Campagne; que le Sr. d'Auwerkerck ſera tenu ſur l'ancien pied comme il étoit avant qu'il fut revêtu du Caractère de General de Cavallerie; Qu'il ſera donné au Comte de Tilly une recompenſe de 3000. florins, & au Major General Dompré une autre de 1500. florins, pour les ſervices qu'ils ont rendu en Gueldre en formant les Camps; Que quant aux Generaux, quoiqu'étant ſur la Liſte pour ſervir en Campagne, il ne leur ſera point donné d'Apointemens extraordinaires, qu'au cas & pour le tems qu'ils y ſeront effectivement employez & qu'ils feront leur fonction; Que les ſervices de Chariots & les Apointemens extraordinaires des Generaux & des Regimens, qui ont campé cet Eté, ſeront reglez en general ſur trois mois, excepté ceux du Seigneur Prince de Naſſau-Saarbruck, Veltmarêchal, à l'égard duquel ils ſeront reglez dès le 1. Juin; Que les Aides de Camp des Generaux ſeront payez durant le tems que l'augmentation des Apointemens des Colonels, Lieutenans-Colonels, & Sergeans-Majors des Regimens, qui ont campé, & de plus celle des Chevaux des Officiers de Cavallerie & de Dragons y compris la Garniſon de Maſtricht ſera payée pour un pareil tems de 3. mois, & enfin que le bas état Major des Regimens pour cette année ne ſera pas rembourſé.

Autre.

Ouï le Raport des Sieurs de Gent & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires des Finances, aiant examiné le Memoire du Comte de Naſſau-Weilbourg, General des Troupes de S. A. Electorale Palatine, lequel porte qu'il étoit chargé de S. A. Electorale de remontrer à LL. HH. PP. qu'en conſequence du Contract fait entre S. A. Electorale d'un côté & LL. HH. PP. de l'autre, il y avoit deja 2 mois que les Trouppes y mentionnées, étoient miſes ſur pied par l'Electeur ſon Maitre, & un mois que ſur l'ordre de Sa Maj. Brit. elles étoient allé camper pour le ſervice de cet Etat du côté de Cologne; qu'au contraire on n'avoit pas encore envoié de la part de LL. HH. PP. les erres qui ſont en arrière & qui montent à 170 mille flor. leſquelles devroient être payées ſelon le dit Contract depuis trois mois, de même que le mois de marche, qui devroit meme etre promptement acquité; que S. A. Electorale avoit fourni depuis ce tems-là juſqu'à préſent aux dites Trouppes, conſiſtant en 8 Regimens, les Proviſions de bouche & le fourage neceſſaire, mais qu'il lui étoit impoſſible de le continuer plus long-tems & de porter le fardeau de ces 8. Regimens, vû que S. A. Electorale avoit déja rendu completes ſes propres Trouppes, d'où ces 8 Regimens étoient tirez, priant pour ces cauſes LL. HH. PP. de vouloir, en conſideration de ce qui a été dit ci-deſſus, faire payer promptement le reſtant les dites erres, de même que le mois de marche; & de nommer des Commiſſaires pour paſſer en revue & venir prendre les dites Troupes; & comme depuis le tems ſtipulé dans le dit Contract les Troupes avoient été pretes à pouvoir paſſer la revue pour le ſervice de LL. HH. PP. que les Ordonnances de leurs gages ſeroient dreſſées & arretées, de même que le haut & bas état Major

Major depuis ce tems-là. Surquoi il a été trouvé bon, que les Seigneurs Etats des Provinces de Zelande & de Groningue ſeront exhortez par Lettre à payer, ſans plus de délai, de leurs quote-parts aux Pétitions pour les erres & deniers de tranſport des Trouppes engagées, les Aſſignations données au profit S. A. E. Palatine ſur leurs dites quote-parts; que les Seigneurs Etats des Provinces reſpectives, à la charge deſquelles les Troupes de l'Electeur Palatin ſont reparties par le troiſieme Etat de Guerre extraordinaire, ſeront pareillement requis par Lettre, de faire payer chacune aux Troupes de ſa repartition le mois de marche, qui ſuivant la Convention doit être payé aux dites Troupes, ſans attendre les roles des revuës; deplus, que Sa Maj. Britt. ſera priée de nommer & d'envoyer quelqu'un des Officiers de l'Etat pour paſſer en revuë les dites Troupes, & pour les prendre au ſerment & ſervice de l'Etat; enfin que le Conſeil d'Etat ſera requis & autoriſé de conferer avec le dit Sieur Comte de Naſſau-Weilbourg ſur le tems, que les gages des dites Troupes commenceront, de regler ce tems & d'en donner enſuite Connoiſſance aux Provinces, à la charge deſquelles les Troupes reſpectives ſont reparties afin d'avoir ſoin depuis ce tems-là de leur payement. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Sur la demande du College de l'Amirauté d'Amſterdam, qu'il plaiſe à LL. HH. PP. de diſpenſer de la defenſe faite par Placard contre la ſortie des marchandiſes de contrebande pour autant que cela regarde le chanvre & les cordages, puiſqu'il entre ici aſſez de chanvre par les Vaiſſeaux venant de Moſcovie, & pour d'autres raiſons propoſées audit College, il a été trouvé bon, que pour l'avenir la ſortie du chanvre, des cordages, & méches eſt permiſe, à quel égard il eſt derogé par-là à la defenſe contre la ſortie des marchandiſes de contrebande.

Réſolution ſur les Affaires Militaires; du Mercredi 28. *Septembre* 1701.

Ouï le Raport des Sieurs van Gent & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires des Finances, aïant été en Conference avec quelques Sieurs Committez du Conſeil d'Etat ſur le contenu de la Lettre du dit Conſeil, touchant quelques arrangemens à faire dans les Regimens *Heſſois* & *Suiſſes*, qui ſont au ſervice de l'Etat, il a été, conformement au très-ſage avis de Sa Maj. Brittan. trouvé bon & entendu, que *des deux Regimens de Heſſe-Caſſel conſiſtant chacun de* 12. *Compagnies, il ſera formé* 3. *Bataillons chacun de* 10. *Compagnies & qu'à cette fin ils ſeront augmentez de ſix nouvelles Compagnies*; que pour en trouver les fraix ſans un nouvel impôt ſur le Païs, il ſera levé 7. Compagnies Suiſſes au-lieu de 8, qui devroient compoſer un Regiment ſous le Colonel Erlach, leſquelles ſeront jointes aux Regimens du Comte d'Albemarle & de Muralt, & que les dites 7. Compagnies ſeront reduites chacune à 178. hommes pour être égales aux autres Compagnies Suiſſes; que les Compagnies du Regiment de Dragons d'An- Autre.

Affaires des Provinces-Unies.

d'Anſpach ſeront augmentées chacune de 63. à 66. Hommes & de 72. à 76. chevaux, pour les mettre ſur le même pied avec les autres Compagnies de Dragons; que dans le Regiment de Carabiniers du Comte d'Albemarle il ſera établi dans la Compagnie de Grenadiers du dit 4. Lieutenans au-lieu de 2, & que cette Compagnie ſera augmentée de 20. Granadiers à cheval, & chaque Compagnie de Carabiniers de 4. Maitres, afin de les mettre ſur l'ancien pied; & comme le dit Regiment conſiſte de 10. Compagnies, & que par conſequent il eſt d'autant plus fort que d'autres Regimens de Cavallerie, il y ſera joint un Lieutenant-Colonel & ſes apointemens mis ſur l'Etat de Guerre; que pour mettre les Compagnies du Regiment Suiſſe, dont le Comte d'Albemarle eſt Colonel, au même nombre avec d'autres, chaque Compagnie ſera augmentée de deux Hommes; de plus qu'à cauſe des préſentes fortes Garniſons dans les Villes & Places de l'Etat, l'Article des ſervices ſera augmenté ſur l'Etat de Guerre, 3000. florins, & mis ainſi de 2000. à 5000. florins, comme il l'a été depuis l'année 1673. juſqu'à 1678; que le nombre des Ingenieurs ſera mis ſur l'Etat de Guerre à 60, comme il l'a été dans la dernière Guerre; que la Compagnie des Mineurs ſera agrandie juſqu'à 100. Hommes; que les 8. Compagnies de l'Artillerie ſeront recrutées d'encore . . . Hommes par deſſus la derniere augmentation, & que les apointemens & gages des Officiers dans les Forts de Knodſenbourg, de Crevecœur, & autres nouveaux Forts ſeront mis ſur l'Etat de Guerre comme par le paſſé; que les interêts des Obligations de la ſomme d'un million de florins à donner à la Province de Hollande, & à la Ville d'Amſterdam, pour celles qu'elles ont à la charge du Roi de Dannemarc, & qu'elles doivent en vertu du dernier Traité lui reſtituer, commenceront avec le jour de la Ratification du dit Traité; qu'on ne portera ſur l'Etat de Guerre pour l'année prochaine qu'un ſimple interêt, mais qu'il y ſera mis au double, la Paix continuant, l'année ſuivante; qu'on mettra enfin ſur l'Etat de Guerre les apointemens des Lieutenans-Generaux & des Maréchaux de Camp, qui ont été faits en dernier lieu, pour autant qu'ils ne peuvent rentrer dans les Places vacantes. Et l'Extrait de cette Réſolution ſera envoyé à Sa Maj. Brit. comme Capitaine General de l'Etat, en la priant, pour ce qui regarde le changement dans les Troupes, de donner les Ordres neceſſaires à cet effet: & ſera remis pareil Extrait au Conſeil d'Etat, pour lui ſervir d'information, & pour ſe regler là-deſſus en dreſſant l'Etat de Guerre; le tout ſauves les libres Deliberations ſur l'Etat de Guerre, & particuliérement ſur les points ſus-mentionnez.

Réſolution en préſentant l'Etat de Guerre pour l'Année 1702.; *du Vendredi* 4. *Novembre* 1701.

Etat de Guerre pour 1702.

SA Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne aiant paru conjointement avec le Conſeil d'Etat en corps à l'Aſſemblée ont, en vertu de leur charge & ſuivant leur ſoigneuſe attention, remis à LL. HH. PP. la Pétition geae-

Affaires des Provinces-Unies.

generale des conſentemens, comme auſſi l'Etat ordinaire & extraordinaire de Guerre pour l'Année prochaine 1702., laquelle Pétition aiant été lue en préſence de Sa dite Majeſté & du Conſeil d'Etat, Sa Majeſté a propoſé à LL. HH. PP. en ſubſtance, que LL. HH. PP. auroient remarqué par la Lecture de ladite Pétition generale, que les Etats de Guerre étoient formez ſur des reflexions d'une Guerre prochaine; que Sa Majeſté & le Conſeil d'Etat y avoient aſſez ſuivi les Réſolutions priſes de tems en tems par LL. HH. PP. pour la Sûreté de l'Etat & pour le mettre dans une poſture raiſonnable de defenſe; que la cordialité & la promptitude, avec leſquelles leſdites Reſolutions étoient priſes, doivent être conſiderées comme la ſeule choſe qui puiſſe ſauver la République dans les tems préſens; que Sa Majeſté voyoit avec regret, qu'on étoit obligé de demander aux Habitans de l'Etat des Charges ſi onereuſes dans un tems de Paix, mais qu'à peine ce tems pouvoit-il meriter le nom de Paix; que toute eſperance à un Accommodement amiable étant évanouie, on étoit forcé de prendre des meſures comme en tems de Guerre; que de grandes forces s'étoient approchées des Frontières de l'Etat; qu'on tâchoit de le priver de toutes ſes Alliances, de troubler ſon Commerce, & de le rendre infructueux; que l'Etat étoit comme aſſiegé, & que ſelon l'avis de Sa Majeſté une Guerre publique valoit mieux qu'une incertitude auſſi dangereuſe; que les choſes étoient venues à un point, qu'il ſembloit, qu'on ne pourroit obtenir d'Accommodement que par la voye des armes; qu'ainſi il faudroit s'y prendre avec vigueur pour maintenir l'Etat dans ſa Liberté & Religion. Sa Majeſté ne doutoit point, que LL. HH. PP. & les Seigneurs Etats des Provinces reſpectives ne conſideraſſent cela duement, & que ſur la dite Pétition generale des Etats de Guerre, de méme que ſur d'autres Pétitions qu'il faudra faire pour le bien des Affaires du Païs par Mer & par Terre, ils ne s'engageaſſent à des Conſentemens unanimes & prompts, & principalement à les mettre en effet par des fourniſſemens réels, ſans leſquels les Conſentemens ne pourroient être d'aucune utilité, Sa Majeſté recommandant tout cela ſerieuſement à LL. HH. PP. De plus, Sa Majeſté y a ajouté, que dans cette occaſion Elle prendroit congé de LL. HH. PP. puiſque ſes Affaires demandoient ſon retour en Angleterre; qu'Elle avoit déja mis ordre, & qu'Elle le mettroit d'avantage, à ce qui s'étoit requis pour le ſervice de l'Etat & qui dependoit de Sa Majeſté, que ſon depart preſſoit d'autant plus qu'Elle pouvoit aſſurer LL. HH. PP. que la Nation étoit diſpoſée à mettre Sa Majeſté en état à ſon arrivée de pouvoir appuyer puiſſamment les interêts, que ſes Royaumes ont de commun avec ces Provinces, & ceux de toute l'Europe, & que Sa Majeſté eſperoit de revenir au commencement du Printems prochain pour remplir ici ſes fonctions, ſe recommendant en outre à la bienveillance de LL. HH. PP. dans la confiance, qu'il n'étoit pas neceſſaire, qu'Elle aſſurât LL. HH. PP. de ſon amitié & affection pour la Patrie, puiſqu'Elle eſperoit que LL. HH. PP. en ſeroient ſuffiſamment perſuadées. Surquoi aiant été deliberé, LL. HH. PP. ont remercié Sa Majeſté

Affaires des Provinces-Unies.

& ledit Conſeil d'Etat, du ſoin, de la peine, & du zele, qu'ils ont pris & employé en formant la ſuſdite Pétition generale & les Etats de Guerre, & qu'ont témoigné en particulier à Sa Majeſté ſur ce qu'Elle avoit propoſé, que LL. HH. PP. étoient obligées à Sa Majeſté de l'honneur qu'Elle leur faiſoit de paroitre encore dans leur Aſſemblée; qu'Elles regardoient la recommandation qu'il avoit plû à S. M. de leur faire au ſujet de l'Etat de Guerre, comme un effet de la conſtante & inébranlable affection & zele de Sa Majeſté pour la Conſervation & le Bien de l'Etat, dont Elles avoient vû & ſenti au tems paſſé des fruits & effets ſi conſiderables, dont Elles conſerveroient une vive & perpetuelle reconnoiſſance; qu'Elles s'en tenoient toujours au très-ſage conſeil de Sa Majeſté, & s'en étant bien trouvées Elles étoient d'Avis de continuer de meme & d'employer toutes leurs forces pour s'y conformer, ſachant qu'il tend uniquement au Bien des Interêts communs de toute l'Europe, & particulierement à conſerver la Liberté & Religion de l'Etat; que LL. HH. PP. avoient ſouhaité, que les Affaires de Sa Majeſté euſſent pû permettre de reſter plus long-tems dans ce Païs, que ſa préſence leur étoit toujours agréable & leur donnoit beaucoup de tranquilité; mais, qu'étant entierement perſuadées que les raiſons qui portent Sa Majeſté à repaſſer en Angleterre étoient tout-à-fait peremptoires, Elles ſouhaitoient à Sa Majeſté un heureux & prompt paſſage, & qu'Elle trouvât à ſon arrivée en Angleterre le cœur de tous ſes Sujets comme celui d'une ſeule Perſonne, rempli d'affection & de ſoumiſſion à Sa Majeſté, & prêt à ſeconder de tout leur pouvoir ſes bonnes & ſalutaires intentions pour leur propre Bien & celui du Commun, tout ainſi que LL. HH. PP. feront toujours de leur côté de toute leur force; que de plus Elles conſerveront la même eſtime inviolable qu'Elles ont toujours eue pour S. M., priant Dieu de vouloir garder en ſanté la précieuſe Perſonne de Sa Majeſté, de la ramener ici au Printems, & de benir ſes Conſeils, au bien de ſes Roiaumes, de cet Etat, & de toute l'Europe. Et enſuite il a été trouvé bon & entendu, que la dite Pétition generale & les Etats de Guerre ſeront envoyez aux Seigneurs Etats des Provinces reſpectives, afin de prendre tels engagemens ou donner telles inſtructions là-deſſus qu'ils trouveront à propos: pour laquelle fin ladite Pétition & les Etats de Guerre ſeront copiez au plus vite nuit & jour ſans perte de tems, pour les dites Provinces.

Réſolution du Lundi 7. Novembre 1701.

Réſolution du 7. Nov.

AIANT été repréſenté & propoſé à l'Aſſemblée, que certaines Gens qui trafiquent en argent non monnoyé, pour éluder le dernier Placard de LL. HH. PP. contre la ſortie de l'argent, & les pénalitez y ſtatuées, achetoient encore dans ce Pays en quantité les bares & lingots d'argent & les Ducatons, les faiſoient fondre & en fraper des écus de banque, la ſortie deſquels comme d'une monnoye de negoce eſt permiſe, & qu'ils

& qu'ils les ſortoient ainſi, & reduiſoient hors du Pays en bares d'argent, & que ſpecialement de tels écus de banque étoient frappez ſur la monnoye de Harderwyck; il a été trouvé bon de charger par les préſentes les Srs. de Haren & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Monnoye, pour deliberer quelles meſures ſeroient les plus propres & quelles précautions les plus convenables pour s'y opoſer; qu'il en ſera donné connoiſſance aux Seigneurs Etats des Provinces reſpectives, & qu'ils ſeront requis de mettre ſans perte de tems de tels ordres, que par proviſion, & juſqu'à ce que LL. HH. PP. ayent pris ſur ce ſujet d'autres Reſolutions, il ne ſoit plus dans les Monnoyes des Provinces reſpectives batu des écus de banque, ſi-non uniquement pour & ſur l'ordre des Banques d'Amſterdam, de Rotterdam, & de Middelbourg, & que les Seigneurs Etats des Provinces de Hollande & de Weſtfriſe & de Zelande ſeront requis de donner avis de cela aux Commiſſaires de leurs Banques reſpectives en leur recommendant d'en agir avec ménagement & circonſpection dans la Fabrication & dans le debit deſdits écus de Banque. Affaires des Provinces Unies.

Extrait du Regiſtre des Réſolutions de LL. HH. PP. touchant le Mémoire des Amirautez; du Lundi 14. Novembre 1701.

Lû à l'Aſſemblée le Memoire des Deputez des Colleges de l'Amirauté, portant, qu'ils jugeoient, que les Conjonctures préſentes exigeoient de plus en plus le prompt Equipement extraordinaire de 48. Vaiſſeaux avec ce qui y apartient, conſiſtant en 6. Vaiſſeaux du premier rang, 12. du ſecond, 18. du troiſieme, & 12. du quatrieme rang, de même que 12. Fregattes, avec 6 Brulots & 6 Galiotes à Bombes, armez enſemble de 18108. Hommes, & 6. Vaiſſeaux de Proviſion, & 6. Galiotes à engager par mois, dont les derniers emporteroient chaque mois enſemble une ſomme de 664908. flor. comme il a été noté par les dits Deputez ſur un Memoire remis à LL. HH. PP. le 18. Sept. dernier, donnant ainſi à connoitre à LL. HH. PP. que les conſentemens neceſſaires pour le dit Equipement extraordinaire ſeroient joints pour un certain tems à ceux que les dits Deputez propoſeroient (ſauf le très ſage avis de Sa Maj. Britannique) pour 8. Mois, parce que les affaires venant, ſuivant toutes les circonſtances, à une Guerre, ce tems ſeroit neceſſaire pour employer la Flotte, & pourroit être étendu davantage ſelon l'occaſion, leſquels 8. Mois ſeroient pour des penſions, ſoldes, & pour ce qui s'uſe, de même que pour le loüage des Vaiſſeaux de Proviſion & des Galiotes, une ſomme de 5319264. florins & pour la reparation des Brulots 18000. flor. ainſi en tout 5337264. flor.; que les dits Deputez prioient à ce ſujet, que les Provinces veüillent s'y reſoudre auſſi promptement qu'il ſeroit poſſible, puiſqu'un auſſi grand Equipement demandoit beaucoup de tems pour le mettre en Amirautez.

Affaires des Provinces-Unies.

Perfection, & que les depenſes ſeroient autrement inutiles, ſi les Vaiſſeaux n'étoient prêts & fournis à tems. Surquoi aïant été deliberé, il a été trouvé bon & entendu, que Copie du dit Memoire ſera envoyée au Conſeil d'Etat, & qu'il ſera requis en même tems de faire une Pétition de la ſomme de 5337264. flor. pour l'Equipement extraordinaire de 48. Vaiſſeaux de Guerre, 12. Fregattes, 6. Brulots, 6. Vaiſſeaux à Bombes, 6. Vaiſſeaux de Proviſion, & 6. Galiotes mentionnez ci-deſſus; & de remettre la dite Pétition à LL. HH. PP.

Du Mardi 15. *Novembre* 1701.

Affaires de Marine.

OUI le Rapport des Srs. van Gent & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires de la Marine, aïant viſité & examiné le Mémoire des Committez ici préſens de l'Amirauté, lequel porte leur avis pour engager 9. mille matelots au ſervice de l'Etat durant l'hyver ſur des gages Proviſionels de 10. ſols par jour, afin de trouver par ce moyen d'autant mieux les Hommes neceſſaires pour l'Armement de la Flotte de l'Etat au Printems prochain. Surquoi aïant été deliberé, il a été trouvé bon, que Copie dudit Mémoire ſera envoyée au Conſeil d'Etat, & qu'il ſera requis en même tems de former une Pétition de la ſomme de 135000. flor. par mois faiſant 405000. flor. pour 3. Mois, afin d'être employez à lever ſur ces gages Proviſionels de 10. ſols par jour 9000. Hommes, conſiſtant de Gens experimentez, de bas Officiers, & de Matelots les plus habiles, qui ſeront repartis ſuivant la proportion ordinaire ſur les Colleges reſpectifs de l'Amirauté, à commencer comme de coûtume le premier Janvier 1702. & à finir avec le dernier Mars ſuivant, & de faire remettre la dite Pétition à LL. HH. PP.

Réſolution du Lundi 21. *Novembre* 1701, *ſur une Lettre du Conſeil d'Etat.*

Réſolution du 21. Nov.

REÇû une Lettre du Conſeil d'Etat écrite ici à la Haye le 19. du courant, laquelle porte, qu'en conſequence de la Reſolution de LL. HH. PP. du 25. Sept. il ne ſera donné des deniers de Chariots à d'autres Regimens qu'à ceux qui ont campé effectivement; qu'il ſe trouvoit à préſent, que le Printems paſſé Sa Maj. Brit. avoit donné ordre à divers Regimens de camper & de ſe pourvoir à cet effet de Chariots & d'Equipages neceſſaires, leſquels neantmoins n'avoient pas enſuite reçû d'ordre de ſortir des Garniſons, vû que les affaires n'étoient point venues à une rupture l'Eté dernier, priant ainſi LL. HH. PP. de vouloir declarer comment Elles voudroient qu'on en uſât à l'égard de ces Regimens par raport aux deniers de Chariots. Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon

bon & arrêté, que Copie de la ſuſdite Lettre ſera remiſe entre les mains des Srs. de Lintelo & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires des Finances, pour, conjointement avec quelques Srs. Committez du Conſeil d'Etat qu'il nommera lui-même, viſiter, examiner, & faire raport de tout à l'Aſſemblée. Affaires des Provinces-Unies.

Lettre de l'Electeur Palatin aux Etats Generaux; du 23. Novembre 1701.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

IL plaira à VV. HH. PP. d'aprendre par les Copies ci-jointes les avis qu'on reçoit dans les Païs-Bas Eſpagnols & dans l'Archevêché de Cologne au ſujet de la Marche des François par nos Etats de Juliers. Comme VV. HH. PP. jugeront elles-mêmes, qu'on ne peut prendre cela autrement que pour un commencement de rupture, puiſque de telle ſorte les Troupes Françoiſes mettent le pied ſur le Territoire indiſputable de l'Empire dans le Duché de Juliers, ſans le conſentement de Sa Maj. Imperiale, & ſans nôtre requiſition comme Seigneur Territorial; de même quelle calamité & devaſtation que cela cauſeroit à nos Pays, & que Nous ſerions entierement enfermez dans notre Reſidence en deça & en delà du Rhin, & coupez de nos voiſins bien-intentionnez & particulierement de VV. HH. PP. quand on laiſſeroit aſſez de tems & de loiſir aux François d'entrer non ſeulement en Nuys & Keyſersweert, où vont ſelon des avis leurs deſſeins abſolument, mais s'y retrancher auſſi & de ſe mettre en plus grande poſture: Nous prions VV. HH. PP. en Ami & bon Voiſin de deliberer ſur les moyens de prévenir cela, & de prendre de telles Reſolutions que le demandent l'importance & la neceſſité de l'affaire à la conſervation & au bien, tant de VV. HH. PP. & des Provinces-Unies, que de leurs Hauts Alliez & Voiſins, & de nous en donner enſuite une fidele communication. VV. HH. PP. peuvent être aſſurées, que de nôtre côté nous ne manquerons point de concourir ſelon nôtre pouvoir à tout ce qui pourroit être reſolu pour cette fin. Lettre de l'Electeur Palatin aux E. G.

A Duſſeldorff, le 23. Novembr. 1701.

JEAN GUILLAUME,
Electeur.

Réſolution du Samedi 26. Novembre 1701.

OUI le Raport des Srs. Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires des Pays d'Outremeuſe, ayant pour ſatisfaire à leurs Reſolutions Commiſſoriales du 24. Sept. & 22. Octobre dernier examiné les deux Memoires Réſolution ſur la Conſtruction

Affaires des Provinces-Unies.

du Baſtion de S. Pierre à Maſtricht.

moires du Sr. Norf, Conſeiller & Reſident de l'Electeur de Cologne, Evêque & Prince de Liege, portant plainte ſur la conſtruction d'un Fort ſur le mont de St. Pierre près de Maſtricht, étant territoire de Liege, ſans connoiſſance préalable & ſans le conſentement du ſuſdit Electeur, comme Evêque & Prince de Liege, mentionné plus amplement dans les Notules du 25. Sept. & 22. Octobr. dernier. Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon, qu'il ſera répondu au Sr. Norf ſur leſdits Memoires, que l'ouvrage, ſur lequel on ſe plaint, & qu'on appelle dans les Memoires un Fort, n'eſt qu'un Baſtion detâché, ou un ouvrage de dehors de la Ville de Maſtricht, & ne ſervant ou pouvant ſervir qu'à éloigner d'autant plus l'ennemi de la Ville; que LL. HH. PP., ayant examiné leſdits Memoires, n'ont pû trouver, que la conſtruction dudit ouvrage, à l'inſcû & ſans le conſentement du Prince de Liege, ait porté aucune atteinte à ſes Droits, ou qu'il en eût été donné lieu à de juſtes plaintes; que ledit ouvrage eſt conſtruit à la verité ſur le Territoire de Liege, & ſous la juriſdiction Seigneuriale de St. Pierre; mais qu'il eſt ſi proche de la Ville de Maſtricht, qu'il ne ſauroit être conſideré autrement, ſi-non comme une extenſion des Fortifications précedentes & préſentes de cette Ville; que la Ville de Maſtricht reconnoiſſant deux Seigneurs, LL. HH. PP. y ont neantmoins le *Jus Præſidii & Fortalitii* par deſſus & ſéparement du Sgr. Prince de Liege, & d'y faire tout ce qui ſe pratique ſuivant les Droits communs par rapport à toutes les Fortereſſes; qu'en conſequence de cela LL. HH. PP. ont de tems en tems fait à la Ville de Maſtricht avec de fort grandes depenſes tous les ouvrages, qui ont été neceſſaires pour la conſervation de la dite Ville, ſans regarder, ſi le terrain, ſur lequel on fait quelques ouvrages, apartient à la Ville de Maſtricht ou privativement à LL. HH. PP. ou au Prince de Liege, trois cas differens qui s'y rencontrent; que pour ce qui eſt des Ouvrages conſtruits ſur le Territoire de Liege, ſans alleguer apréſent de quelle façon l'extenſion des Fortifications de la Ville de Maſtricht a été déja accordée dès long-tems par les Princes de Liege, S. A. Electorale, de même que le Sr. Norf, ne ſauroient ignorer, que LL. HH. PP. ſont en bonne & tranquile Poſſeſſion d'excercer ledit Droit, ſans qu'il ſoit jamais requis, qu'il falût, en faiſant de nouveaux Ouvrages, donner connoiſſance au Sgr. Prince de Liege, ou demander ſon conſentement, témoin un grand nombre d'Ouvrages detâchez conſtruits depuis quelques années & ſubſiſtant actuellement ſur le Territoire de Liege; que le Roi de France, dans le tems qu'il a été maître de Maſtricht a fait en conſequence de ce Droit pluſieurs Baſtions & toute l'inondation du côté de St. Pierre ſur le Territoire de Liege, ſans en donner aucune notification, & ſans qu'on y ait fait aucune opoſition; le nouvel ouvrage, auquel on travaille preſentement ſur le mont de St. Pierre étant contigu à ces ouvrages & occupant à peine la 10 ou 20me. partie du terrain que les François ont occupé dans ce tems-là avec leſdits ouvrages & l'inondation; & LL. HH. PP. dans la conſtruction de cet nouvel ouvrage uſant de leur Droit eſperent que Sa dite Alteſſe Electorale ne

s'en

s'en plaindra plus, d'autant que cet ouvrage ſert uniquement à rendre plus forte & mieux conſerver la Ville de Maſtricht, dont elle eſt Seigneur, comme Prince de Liege, conjointement avec LL. HH. PP.; que S. A. Electorale pourra auſſi juger, ſuivant ſa grande ſageſſe, avec combien peu de fondement les François ſe ſervent du pretexte de cet ouvrage pour ſe renforcer ſur le Territoire de Liege. Et ſera l'Extrait de cette Reſolution de LL. HH. PP. envoyé au Reſident Spanheim à Ratisbonne, pour lui ſervir d'information, & pour refuter par ſon contenu ce qu'on y debite comme ſi LL. HH. PP. empietoient ſur le Territoire de l'Empire, & entreprenoient des choſes auxquelles elles n'avoient aucun Droit. Affaires des Provinces-Unies.

Réſolution du Mercredi 7. Decembre 1701.

Oui le Rapport des Srs. de Lintelo & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires des Finances, ayant conjointement avec quelques Srs. Committez du Conſeil d'Etat examiné la Lettre de l'Electeur Palatin écrite à Duſſeldorff, le 22. Novembre dernier, laquelle porte que LL. HH. PP. avoient aparement déja apris, qu'il étoit impoſſible à leurs Troupes, qui ſont dans les Provinces de S. A. Elect. de ſe procurer elles-mêmes les Fourages à cauſe du haut prix où ils ſont à préſent, & que S. A. Elect. de ſon côté, ne pouvant abſolument point s'en charger, ne doutoit pas, que LL. HH. PP. ne veuillent prendre inceſſament de telles meſures à ce ſujet, pour que la Cavallerie, faute de Fourage, n'en ſouffre aucun préjudice, d'autant plus que S. A. Elect. n'étoit pas d'humeur d'en charger ſes ſujets par deſſus le tems propoſé par le Lieut. General Dopf, ni eux en état de le pouvoir ſupporter. Surquoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon d'écrire en réponſe audit Electeur, que LL. HH. PP. ne s'étoient pas attendues à la Repréſentation faite par ſa Lettre; que comme Elles ont laiſſé dans les Provinces de S. A. Elect. leurs Troupes envoyées à ſon ſervice en les payant hors de leur propre Pays, Elles jugent qu'il falloit qu'elles en ſubſiſtaſſent dans les Provinces de S. A. Elect. & que les fourages étant trop chers pour que le Cavalier ſe puiſſe nourrir de ſa ſolde lui & ſon cheval, S. A. Elect. y pourvût du moins par le reglement du prix des Fourages ou autrement, vû qu'il ne ſeroit pas raiſonnable, que l'Etat envoyant ſes Troupes hors du Pays fût chargé, outre les ſoldes ordinaires, encore du ſoin & des fraix de Fourages; qu'ainſi le dit Electeur ſera prié de mettre de tels ordres, pour que la Cavallerie de l'Etat puiſſe ſubſiſter dans les Provinces de S. A. Electorale ſans que LL. HH. PP. ſoient chargées de plus que des ſoldes ordinaires; qu'elle ſoit pourvuë de Fourages, & que les Trouppes en general puiſſent être conſervées comme il faut. Reſolution du 7. Decembre.

Affaires des Provinces-Unies.

Réſolution du Vendredi 30. *Decembre* 1701.

Reſolu. du 30. Dec.

Comme on a deliberé & pris en conſideration, qu'avec le 1. Janvier prochain il vient à expirer le tems de deux fois 4. ans, durant lequel en conſequence de la Reſolution de LL. HH. PP. du 16. Avril 1694. les Monnoyes de l'Empire ont été arrêtées ou ſuſpenduës, moyennant que les Villes, où ſont ces Monnoyes, en tirent par an chacune 400. florins, laquelle ſomme a été encore portée ſur le prochain Etat de Guerre, dans l'attente que ces Villes continueront la ſuſpenſion des dites Monnoyes de l'Empire, il a été trouvé bon & arrêté, que les Magiſtrats des Villes de Monnoye, ſavoir de Nimegue, de Zutphen, Deventer, Campen, Zwoll, & Groningue ſeront requis de ſuſpendre ces Monnoyes ſous les mêmes conditions pour le tems d'encore 4. ans à commencer du 1. Janvier 1702.

Lettre du Conſeil d'Etat; du 30. *Decembre* 1701.

Lettre du Conſeil d'Etat.

Nous avons communiqué à VV. HH. PP. le 22. du courant une Requête de l'Entrepreneur du Magazin de Fourage à Maſtricht, par laquelle il nous remet ſon Contract, & nous prie d'en être déchargé. A préſent il faut que nous notifions à VV. HH. PP. que l'Entrepreneur des Magazins de Fourage dans les Frontières de Gueldre & de Brabant nous a averti par une Requête de diſcontinuer ſa livraiſon faute de payement.

De pareilles Dénonciations nous parviennent, Hauts & Puiſſans Seigneurs, dans un tems que nous ſommes preſſez d'autres côtez, non ſans de grandes raiſons, à former des Magazins de vivres & de fourage dans diverſes Places. Il plaira à VV. HH. PP. de faire ſur ce ſujet de telles reflexions qu'Elles trouveront convenables, & ſe laiſſer avertir à cette occaſion de grands maux, qui ſuivront immanquablement, en cas d'une Guerre, la negligence de beaucoup de choſes, ſans leſquelles, ni les Troupes ne peuvent agir, ni les Frontières faire une duë defenſe. Pour nous, il faut que nous diſions, que nous ne pouvons plus tenir les affaires ſur le bon bout faute d'argent & de credit; &, quoique nous en puiſſions attendre peu de ſuccès, nous demandons neantmoins une Conférence pour deliberer avec des Deputez de VV. HH. PP. ſi, & comment, on pourra diſpoſer, après tant de Lettres infructueuſes, les Provinces à l'acquit des conſentemens accordez cette année pour l'Adminiſtration des Affaires du Païs, & particulièrement de celles qui regardent le fourniſſement de Magazins & les fraix de l'Armée; conſentemens, qui ne ſuffiroient point, quand même ils ſeroient acquitez juſqu'au dernier ſol, & ſur leſquels pourtant diverſes Provinces ſont de beaucoup en arrière. A la Haie, le 30. Decembre 1701.

NEGO-

Affaires des Provinces-Unies.

NEGOTIATIONS TOUCHANT LES TROUPES DANOISES &c;

JUIN - - - DECEMBRE M. DCC. I.

Extrait d'une Lettre des Bourguemaîtres & Conſeillers de la Ville de Groningue.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre de la Ville de Groningue.

Les Pétitions, auxquelles les Seigneurs des Ommelandes n'ont pas conti, ſont les ſuivantes:

Le 3. Etat extraordinaire de Guerre; l'Equipement extraordinaire; la Négociation du troiſième terme ſur l'Article qui regarde les fraix de l'Armée & des Magazins; & la Ratification du Traité conclu entre l'Angleterre, le Dannemarc, & cet Etat. De plus, la Négociation déjà arrêtée de 150000. florins pour avoir par proviſion de l'argent comptant; le 40me denier rapportant le plus de tous les Revenus de la Province levez pendant toute la dernière Guerre. Outre cela, ils chargent & bornent les nouvelles levées, qu'on a reſoluës en conſequence du ſecond Etat extraordinaire de Guerre, de tant de limitations, reſtrictions, additions, exceptions, & difficultez, qu'elles les font, ou entièrement tomber, ou les rendent impracticables. Nous croyons de plus, que les dits Seigneurs en ſe chargeant de 6. Compagnies du Regiment du Colonel Reinhard, aparament avec aucune autre vuë que pour en donner les Emplois, comme VV. HH. PP. ont bien voulu le remanquer dans leur Lettre du 7. du courant, & en declinant au contraire ſix Compagnies de Heſſe-Caſſel portées ſur la repartition de cette Province, ont fait plus de préjudice que d'avantage à la Cauſe commune & à cette Province, entr'autres parce que les dernières, conſiſtant en Hommes agueris & experimentez, même en conſequence de la Convention faite avec le Landgrave de Heſſe & ratifiée par cette Province, ne ſauroient être renvoyés par un Membre d'icelle, & que d'un autre côté les nouvelles Compagnies ne doivent qu'être très mauvaiſes, peu exercées, & guères en état de rendre ſervice au Païs pendant le cours de l'année. Nous paſſons ſous ſilence, comme n'ayant point de raport à ce que ci-deſſus, qu'ils ſont encore difficulté de faire quelque payement raiſonable aux ainſi nommez Creanciers de Hollande.

Du Lundi 27. Juin 1701.

Ratification du Traité avec le Danemark.

Etant deliberé ſur le Traité d'Alliance defenſive entre S. M. le Roi de Dannemarc, Sa Maj. Britannique, & cet Etat, de même que ſur le Traité de Commerce, les Seigneurs de la Ville de Groningue ont approuvé & ratifié le dit Traité, ſuivant la Copie qu'on en a envoyé à cette

Affaires des Provincs-Unies.

Province, à condition que S. M. Brit. aprouve cette Convention & que les autres Provinces y conſentent pareillement. Surquoi les Seigneurs des *Ommelandes* ont déclaré qu'ils ne declinoient pas l'aprobation du dit Traité, mais, l'Affaire n'étant pas ſi preſſante, qu'ils ſouhaitoient de voir premièrement des preuves de liquidation, qui manquent encore à ce Traité, & qui pourroient être données par S. M. Brit. & les autres Provinces, & qu'ils approuveroient pareillement le dit Traité, quand ils le jugeroient avantageux.

Ayant été deliberé par Reſomption ſur le troiſième Etat de Guerre, les Seigneurs de la Ville ont inſiſté à leur Conſentement précédent pour des raiſons ci-devant amplement deduites, & les Seigneurs des *Ommelandes* ſe ſont engagez de deliberer là-deſſus à la Diete prochaine. Surquoi les Seigneurs de la Ville ont declaré de ne vouloir pas être reſponſables de toutes les Confuſions, que les Seigneurs des *Ommelandes* pouroient cauſer aux Confederez, & à cette Province en particulier, en differant & tenant incertain leur Conſentement. Les Seigneurs des *Ommelandes* ont encore declaré, que leurs Remarques ſur le dit troiſième Etat de Guerre; ne provenoient pas d'un refus d'y concourir conjointement avec les Seigneurs de la Ville, mais du mauvais état où cette Province ſe trouvoit de fournir de prompts payemens en conſequence de la dite Convention, ſe reſervant en outre leurs Remarques ulterieures.

Réſolution du Lundi 15. *Août* 1701.

Réſolution du 15. Août.

Ouï le Raport des Srs. d'Eſſen & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires Etrangères, ayant examiné la Lettre du Reſident Goes écrite à Copenhague le 6. de ce Mois, laquelle porte entr'autres, qu'on demandoit de la part de Sa Maj. le Roi de Dannemarc, que les Obligations paſſées du Roi Frederic III. de glorieuſe memoire au profit de la Province de Hollande & de la Ville d'Amſterdam ſeroient renvoyeés & delivrées en conformité de l'Art. 9. du Traité dernièrement conclu. Surquoi ayant été deliberé, & pris en conſideration la Reſolution de LL. HH. PP. du 11. Avril dernier, il a été arrêté, que pour dédommager en quelque manière la Province de Hollande & la Ville d'Amſterdam à cauſe de ces Obligations, il leur ſeroit donné premièrement les 500. mille flor. promis par le 7. Article ſecret de l'année 1696, & puis encore 500. mille flor. & ainſi en tout un Million; que l'acquit en ſeroit fait en Obligations à la charge de l'Union, & les interêts portez ſur l'Etat de Guerre des Provinces Reſpectives chacune ſuivant leurs juſtes quote-parts, ſavoir, en cas d'une Guerre, pendant qu'elle dure, uniquement les dits interêts, & autrement, ou la Guerre finie, un double interêt, pour en employer la moitié, conjointement avec ce qu'on profitera de tems en tems par le rembourſement, à la reſtitution dudit Million, juſqu'à ce qu'il ſera entièrement payé avec les interêts; il a été trouvé bon & entendu, que le Conſeil d'E-

tat

tat ſera prié, comme il eſt prié par la préſente, d'expedier des Obligations pour le montant d'un Million de florins, pour être remiſes en échange à la Province de Hollande & de Weſtfriſe & à la Ville d'Amſterdam contre les dites Obligations du Roi Frederic III. & de porter les interêts des dites Sommes de la manière ci-deſſus ſur l'Etat de Guerre. Et les Srs. Deputez de la Province de Hollande & de Weſtfriſe ſont priez par la préſente de faire en ſorte dans leur Aſſemblée, que les dites Obligations du Roi Frederic III. ſoient prêtes pour être échangées ſur la prochaine Réſolution de LL. HH. PP. contre les Obligations à expedier par le Conſeil d'Etat. Affaires des Provinces-Unies.

Extrait du Regître des Réſolutions de LL. HH. PP. les Etats-Generaux des Provinces-Unies; du Samedi 3. Septembre 1701.

Reçu une Lettre du Conſeil d'Etat écrite ici à la Haie le 2. du courant, laquelle porte par forme de Pétition une Supputation des Sommes, qui, en conſequence du dernier Traité conclu avec le Roi de Dannemarc, doivent être payées cette année: les divers Articles qui ſont à payer incontinent lorſque les Troupes commencent à marcher faiſant un million neuf mille ſept cens & dix florins, 14. ſols, 4. deniers, à laquelle ſomme il faut encore ajouter trois mois de ſubſides à payer le 15. Decembre prochain, portant conjointement avec l'agio & le change cent mille trois cens douze flor. 10. ſols, outre la portion de l'Etat pour trois mois de ſolde & d'apointemens ordinaires, à commencer le premier Octobre, laquelle doit être acquitée préciſement au commencement de chaque mois à 87984. flor. 2. ſols par mois. Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & entendu, qu'il ſera envoyé Copie de ladite Pétition aux Provinces reſpectives, en les priant, non de conſentir, vû que les Confederez y ont déja conſenti par la concluſion du Traité avec le Dannemarc, mais de fournir chacune leur quote-part avec la promptitude requiſe à la Pétition ſuſmentionnée. Réſolution du 3. Sept.

A Zwoll, le 4. Octobre 1701.

La Nobleſſe & les Villes qui compoſent les Etats d'Over-Yſſel ont conſenti par des Conſiderations particulieres, comme LL. NN. PP. conſentent par la préſente, à une Pétition de 725517. flor. pour l'apareillement de 18. Vaiſſeaux de Guerre, qui en conſequence de la Pétition de 1697. doivent être conſtruits, tellement pourtant, que cela ſera non-ſeulement ſans conſequence, mais que même LL. NN. PP. déclarent par cette Réſolution de ne vouloir plus être moleſtées par des Pétitions de cette nature, mais que les depenſes en doivent être faites par les Amirautez reſpectives. Conſentement des Etats d'Over-yſſel à une Pétition.

La Nobleſſe & les Villes, & les Etats d'Over-Yſſel, conſentent par la préſente à la Pétition de 949500. florins pour la conſtruction de 12. Vaiſſeaux

Affaires des Provinces-Unies.

de Guerre, mentionnée plus amplement dans la Pétition du Conſeil d'Etat du 20. Janvier 1701., en ſorte pourtant, que par la préſente Reſolution eſt annullé & ſupprimé le Conſentement de LL. NN. PP. accordé ci-devant pour la conſtruction de 18. Vaiſſeaux de Guerre.

Réſolution pour régler les Gages du bas Etat Major d'Infanterie.

Réſolution ſur des Gages du bas Etat Major d'Infanterie.

OUI le Raport des Sieurs de Haren & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires des Finances, leſquels ont été encore en Conference avec des Srs. Committez du Conſeil d'Etat ſur quelques points de l'Etat de Guerre. Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon, conformement au très-ſage Avis de Sa Majeſté Britannique, que, pour égaler ſur l'Etat de Guerre ſuivant une proportion raiſonnable le bas Etat Major d'un Regiment d'Infanterie à celui d'un Regiment de Cavallerie, il ſera mis ſur l'Etat de Guerre, pour les gages dudit Etat Major d'un Regiment d'Infanterie, 40. florins pour un Adjutant, au lieu de 32. 11. 9.; 20. flor. pour un Chirurgien, au lieu de 15.; pour un Quartiermaitre 50. au lieu de 25. flor.; & pour un Prévôt 25. au lieu de 20. flor.: & que par ce moyen ceſſera le grand nombre de gages extraordinaires, dont leſdites Perſonnes du bas Etat Major d'un Regiment d'Infanterie ont accoutumé de jouir par-deſſus leurs gages ordinaires; & que le Conſeil d'Etat ſera prié & authoriſé de mettre leſdits gages de la manière comme il a été dit ci-deſſus ſur l'Etat de Guerre, & de regler d'autres petits points ſemblables qui pourroient ſe trouver en dreſſant l'Etat de Guerre, comme ils ont été reglez dans la Guerre précédente; le tout ſans préjudicier aux libres Déliberations des Provinces reſpectives ſur l'Etat de Guerre, & particulierement ſur les points ſus-mentionnez.

Réſolution ſur le Payement des Troupes Danoiſes; du Samedi 8. Octobre 1701.

Réſolution ſur le Payement des Danois.

OUÏ le Raport des Srs. de Gent & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires des Finances, aiant été en Conference avec quelques Srs. Committez du Conſeil d'Etat ſur l'acquit des deniers, qui doivent être payez au Dannemarc & pour l'entretien des Troupes Danoiſes. Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon, que les Seigneurs Etats des Provinces reſpectives ſeront priez de fournir, outre les ſommes compriſes & miſes dans la Pétition du Conſeil d'Etat, qui leur a été envoyée le 3. du courant, encore en argent comptant au Comptoir du Receveur General, chacune ſa quote-part de la portion de l'Etat à la moitié des ſubſides arrérages, cette moitié montant à 187500. flor., laquelle ſomme n'eſt point portée dans ladite Pétition, puiſqu'on n'y a mis que tels articles qui doivent être acquitez cette année, & que cette ſeconde moitié des ſubſides n'auroit dû être payée que ſix mois après la première: mais, que le Dannemarc s'étant opiniatré à ne pas laiſſer marcher les Troupes avant qu'on lui eut auſſi remis cette ſomme en Lettres de change acceptées, on

n'a

n'a pû le lui refuſer en lui remettant cette ſomme comme elle l'a déja été. Que de plus il ſera de nouveau envoyé aux Seigneurs Etats des Provinces un bref état des ſommes qui doivent être payées au Dannemarc, & qui ont déja été remiſes, en les priant de fournir chacune ſa quote-part ſans retardement au Comptoir du Receveur General & de l'acquiter, pour autant que cela n'eſt pas encore fait, ſavoir ſur les termes mentionnez dans ladite Pétition, & qu'on y exhortera encore très-ſerieuſement les Seigneurs Etats des Provinces de Zelande & de Groningue, qui n'ont encore rien fourni, & ceux d'Over-Yſſel qui n'ont fourni que leur quote-part aux 500. mille florins. Affaires des Provinces-Unies.

Réſolution ſur le Payement des Troupes Danoiſes ; du Jeudi 27. Octobre 1701.

Reçu une Lettre du Conſeil d'Etat écrite ici à la Haie le 26. du courant, laquelle ſert de Réponſe ſur les Réſolutions de LL. HH. PP. du 7. & 18. de ce mois touchant les deux quarts des ſubſides courans à remettre au Roi de Dannemarc, qui écherront cette année, & tendante à diſpoſer les Provinces à fournir, non-ſeulement les deniers y neceſſaires, mais auſſi ceux qu'il faut pour le payement des ſoldes des Troupes Danoiſes qu'on attend. Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, que le Receveur General ſera chargé, comme il eſt chargé par la préſente, de delivrer à LL. HH. PP. un état de ce qui a été fourni par les Provinces & de ce qu'Elles doivent encore ſur la Pétition pour les fraix provenans du dernier Traité avec le Dannemarc à la charge de l'Etat, y compriſe la moitié des ſubſides arrerages qui a été déja remiſe, mais dont il n'a point été fait mention dans ladite Pétition. Autre de même.

Extrait du Regître des Etats de Groningue ; du Samedi 29. Octobr. 1701.

. . . . . & les Seigneurs des Ommelandes ont ſoutenu d'avoir ſatisfait au but de la Diete concernant la Convention entre Leurs Majeſtez Britannique, & Suedoiſe, & cet Etat, laquelle étoit ratifiée, & qu'ils confereront à la Diete prochaine avec les Srs. Deputez ſur d'autres Affaires non-reglées. Surquoi les Seigneurs de la Ville ſe ſont reſervez leur Annotation, & ceux des Ommelandes leur Contre-Annotation. Réſolution de Groningue.

Réſolution touchant le Païement des Troupes Danoiſes ; du Mercredi 2. Novembr. 1701.

Ouï le Raport des Srs. van Eſſen & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires des Finances, aiant en conſequence & pour ſatisfaire à leur Réſolution Commiſſoriale du 31. du paſſé & conjointement avec Païement des Danois.

Affaires des Provinces-Unies.

avec quelques Srs. Committez du Conſeil d'Etat examiné la Lettre du dit Conſeil, concernant le payement des Troupes Danoiſes, dont on attend tous les jours l'arrivée dans ce Païs, de meme que le Memoire du Receveur General d'Ellemeet, avec un Etat des deniers qui ont été fournis par les Provinces reſpectives ſur ceux qui reſultent du Traité avec le Dannemarc, & de ce qu'elles doivent encore ſur cet article. Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon, que les Seigneurs Etats des Provinces ſeront priez par Lettre d'acquiter au plûtôt leurs quote-parts à la Pétition pour les fraix reſultans dudit Traité, du moins en diminution de leurs arrerages, & de fournir inceſſamment & ſans aucun delai une bonne ſomme d'argent; & que les Seigneurs Etats de la Province de Groningue, qui ſont en défaut plus qu'aucune autre Province, n'aiant encore rien payé, ſeront priez particulierement, & exhortez le plus ſerieuſement, de fournir pareillement leur quote-part ſans plus de delai.

Extrait du Regître des Réſolutions de LL. HH. PP. les Etats-Generaux des Provinces-Unies; du Lundi 19. Decembre 1701.

Réſolution ſur les Appointemens des Danois.

Ouï le Raport des Srs. van Eſſen & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les Affaires des Finances, aiant en conſequence & pour ſatisfaire à leurs Réſolutions Commiſſoriales du 10. & 12. du courant examiné conjointement avec quelques Srs. Committez du Conſeil d'Etat les Remontrances du Duc de Wurtemberg, General des Troupes de Sa Majeſté Danoiſe, leſquelles ſont au ſervice de S. M. Brit. & de LL. HH. PP. les priant, premierement de vouloir changer leur Réſolution du premier du courant par raport au payement deſdites Troupes, en tant qu'elles ſoient payées promptement & ſans rabais, du moins ſur le même pied que celles de Hanovre, de Zelle, & d'autres Princes; ſecondement de vouloir payer pour un mois, tant aux Generaux qu'aux autres Officiers & Perſonnes de l'Etat major, non-ſeulement les ordonnances des Chariots, mais auſſi les appointemens extraordinaires, comme S. M. Brit. avoit reſolu de faire pour ſa portion. Les dits Srs. Deputez aiant pareillement examiné le Memoire du Sr. van Stöcken, Envoyé Extraordinaire du Roi de Dannemarc, ſur le même ſujet. Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & entendu, qu'à l'égard du premier point, les Seigneurs Etats des Provinces, à la charge deſquelles les Troupes Danoiſes ſont reparties par l'Etat de Guerre, ſeront priés par Lettre de faire de telles diſpoſitions pour que leſdites Troupes ſoient payées conformement au Traité; & quant au ſecond point, qu'il ſera payé pour un mois aux Generaux de Cavallerie & aux autres Officiers & Perſonnes de l'Etat major, non-ſeulement les deniers de Chariots, mais auſſi les appointemens extraordinaires: & ſera remis Extrait de cette Réſolution de LL. HH. PP. par l'Agent Roſenboom entre les mains du Sr. van Stöcken pour lui ſervir d'information.

De Weede.

Accorde avec ledit Regître. F. Fagel.

Nous

Affaires des Provinces-Unies.

Acte de Reception des Troupes Danoiſes.

NOus Souſſignez Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique & de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Generaux des Prôvinces-Unies, nommément William Cadogan, Quartier-Maitre General & Colonel, & William Aldersheÿ de la part de Sa dite Majeſté; comme auſſi Gerard Kuyſten, Réſident à Hambourg, & Jaques de Bie, de la part de LL. HH. PP. leſdits Seigneurs Etats-Generaux; avouons par la préſente, que, ſuivant le contenu de nos ordres & inſtructions, nous avons reçû, en conformité des Articles du Traité conclu entre S. M. le Roi de Dannemarc, Norvegue &c. d'un côté, & S. M. Britann. & LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies de l'autre, complets & en bon état huit Regimens de Cavallerie, qui font trois mille trois cens & vingt Hommes, & ſept Bataillons d'Infanterie chacun de ſix Compagnies: ſçavoir,

Les Gardes, conſiſtans en - - - - -	679. Hommes.
Le Bataillon de S. A. R. le Prince Charles	643.
Le Bataillon de S. A. R. le Prince George	643.
Le Bataillon de Zeelande - - - - -	643.
Le Bat. du Duc de Wurtemberg - - -	643.
Le Bat. du Lieut. General Scholtzen - -	643.
Le Bat. du Maj. General Harboe - - -	643.

& outre cela encore le Bataillon de Fuhnen avec la Compagnie de Grenadiers, ne faiſant que 7. Compagnies, puiſqu'il y manque 125. y compris ceux qui ſont caſſez, pour leſquels on ne paye point d'erres, conſiſtant en - - - - - - - - - - - - - - - 664.

Une Compagnie de Grenadiers du Bataillon du Prince Charles, à laquelle il manque ſept, faiſant - - - - - - - - - - - - -	104.
La Compagnie de Grenadiers du Bataillon de S.A.R. le Prince George, à laquelle il manque 14., faiſant - - - - - - - - -	97.
La Compagnie de Grenadiers du Bataillon de Zeelande, dont il manque pareillement 18.	93.

en tout, cinq mille quatre cens nonante & cinq Hommes. Surquoi nous quitons le plus efficacement par la préſente, en vertu du Pleinpouvoir dont nous ſommes munis pour cet effet des Seigneurs nos Principaux, ſous nôtre ſein & cachet, le Sr. Chriſtoph-Joachim Gieſe, Conſeiller actuel de Juſtice, & Commiſſaire General de Guerre de S. Maj. Danoiſe, comme étant chargé par Sadite Majeſté de delivrer les Troupes ſus-mentionnées.

Et comme ledit Sr. Conſeiller de Juſtice Gieſe pretend, qu'il faut encore payer 80. Riſdales pour un Charretier avec 2. Chevaux & un Chariot de l'armée dans chaque Compagnie de Cavallerie, de même que 30. Riſdales pour un Prévôt & ſon Valet dans chaque Bataillon d'Infanterie; & que nous ne nous trouvons pas autoriſez de le payer, ſans un ordre particulier de nos Hauts Principaux reſpectifs; nous promettons par la préſente de leur en faire un très-humble Raport. Et, quoique cette Quitance ſoit

Affaires des Provinces-Unies.

expediée & ſignée *in duplo*, elle n'en vaudra pourtant que pour une. Fait à Hambourg, le 3. Novembre 1701.

(L.S.) Cadogan. (L.S.) Gerard Kuysten.

(L.S.) Aldersney.

J'atteſte par la préſente, que cette Copie s'accorde avec ſon Original. A Hambourg, le 3. Novembre 1701.

C. J. Giesl.

LETTRES DE DIVERS ENDROITS AUX ETATS-GENERAUX.

A Paris, le 18. *Juillet* 1701.

Défaite des François à Carpi.

IL eſt arrivé des Couriers d'Italie, des 8, 9, 10 & 11 de ce Mois; & à préſent on avoue en quelque manière publiquement, que Mr. de St. Fremont a été entierement défait par les Allemans à Carpi; & que tout ſon Détachement, qui conſiſtoit en 4. Regimens de Dragons, un de Cavallerie, & 2. Bataillons d'Infanterie, a été preſque tout taillé en pieces. Cette Cour eſt ſi peu accoûtumée à aprendre de mauvaiſes Nouvelles, que cette Diſgrace ne l'a pas peu allarmée. Le Chevalier d'Albret, & le Marquis de Cambout, ont été tuez, & on à diſpoſé de leurs Regimens en faveur de leurs Freres. Il y a environ 25. autres Officiers de tuez, & pluſieurs bleſſez. La Ratification du Traité entre les Turcs & les Venitiens eſt arrivé à Veniſe, ſigné par le Grand Seigneur.

A Paris, le 12. *Août* 1701.

Rapels des Comtes d'Avaux & Zinzendorff.

LE Marquis de Torcy a réitérement dit à mon Secretaire, qu'on ne devoit attribuer le Rapel du Comte d'Avaux, qu'au Mélange que LL. HH. PP. faiſoient de leurs interêts avec ceux de l'Empereur contre les Princes qui tachoient de vivre avec Elles dans une ſincere Amitié.

Son Excellence demanda auſſi, ſi LL. HH. PP. ne m'avoient pas envoyé, conjointement avec leur Réponſe ſur le Mémoire en Queſtion, une Lettre au Roi ſur ce ſujet? Surquoi le Secretaire ayant repondu que non, S. E. ajouta, que le dit Comte le lui avoit pourtant marqué. Cela donne lieu de croire, à mon avis, que cette Cour l'auroit bien ſouhaité, au lieu qu'à préſent elle ne paroit pas contente que le dit Comte d'Avaux ne

ne ſoit pas parti incontinent après la dite Réponſe de LL. HH. PP.; puiſqu'il avoit dû juger, que l'unique pierre d'achopement, ſavoir la prétendue ſatisfaction de l'Empereur, n'étant point levée, ſon Rapel ne pourroit qu'être confirmé. Affaires des Provinces-Unies.

Il eſt arrivé ici hier à midi un Courrier d'Italie, ſans qu'on ſache encore avec quels avis; mais, il eſt certain par des Lettres du 3 du courant, que les Imperiaux, après avoir paſſé le *Mincio* à la vuë des François, ſont avancez de deux marches vers l'*Oglio*.

Le Comte de Sintzendorff a été rapellé de l'Empereur ſon Maître; &, en ayant donné connoiſſance au Marquis de Torcy, il prendra Mardi prochain congé de cette Cour, & partira enſuite à la fin de la Semaine avec tout ſon train.

A Maſtricht, le 13. *Août* 1701.

Les Avantgardes de l'Armée, ſous les Marquis de Villeroi & de Crequi, au nombre de 7. Bataillons & 10. Eſcadrons, ſont arrivées à *Aiwalie*, & marcheront aujourd'hui à *Theu*, étant la route la plus droite de Limbourg: les autres, ſous Tallard & Villeroi, ſuivent en deux Colonnes à meſure que les premieres avancent; il y en a 26. à 28. Bataillons, & 54. Eſcadrons. Le deſſein paroît être de s'aſſurer de l'Archévêché de Cologne. Les François ont demandé de Theu (Territoire de Liége) 8. mille rations de Fourage, avec quelques Charettes; & ceux de Liége, auxquels le Prince avoit envoyé ordre depuis quelques jours pour empêcher, autant qu'il eſt poſſible, que la Garniſon d'ici ne dût camper hors de la Ville, près de St. Pierre, lui ont répondu, que, pour reſter dans une exacte Neutralité, ils attendoient de S. A. Electorale, qu'Elle les affranchiroit de dits Fourages demandez. Entrée des François dans le Limbourg & le Païs de Liege.

Avanthier, une grande quantité de Farine & de Bétail a paſſé par Liege à *Limbourg* & *Herre*; & les Liégeois ne ſont pas ſans crainte, qu'on ne s'empare de leur Citadelle: pluſieurs en ſont d'autant plus en peine, qu'il eſt arrivé un ordre du Prince de diſcontinuer la Demolition de l'Ouvrage de la *Chartreuſe*, vû, comme il paroît, que les François pourroient s'en ſervir.

Dans ce moment, j'aprens par quelqu'un qui vient du Païs de Luxembourg, qu'il n'y a eu à *Aiwalie* que 3000. Hommes tant d'Infanterie que de Cavallerie, & que deux Regimens des derniers étoient marchez hier à *Theu*; que Mr. Tallard étoit encore a *Thomme*, avec un Corps de 6. à 7000. Hommes; & qu'il y en avoit environ 5. à 6. mille, du côté d'Eetelbruck & Hetterchett, où le Maréchal de Villeroi avoit ſon Quartier, mais qu'ils devoient aller hier ou ce matin camper à *Stavelo*, où l'on portoit quelque Fourage; que l'Artillerie étoit à *Linquer*; & qu'avec la Maiſon du Roi, qu'on attendoit, l'Armée ſeroit de 25. à 30000. Hommes.

Affaires des Provinces-Unies.

A Lisbonne, le 16. Août 1701.

Echange du Traité entre la France, l'Eſpagne, & le Portugal.

Il y a eu Jeudi paſſé 8 jours que le Traité fait depuis peu entre la France, l'Eſpagne, & cette Couronne, fut échangé ici, non-obſtant tous les devoirs que nous avions employez l'Envoyé d'Angleterre & moi, afin de le differer juſqu'à ce qu'on eût reçu de Hollande de plus ſûrs Avis de la Guerre ou de la Paix; &, le lendemain, il fut divulgué un Billet, qu'on fermeroit les Ports à ceux qui viendroient à troubler le préſent Roi d'Eſpagne dans la Succeſſion.

A Hambourg, le 30. Août. 1701.

Marche de la Cavalerie Danoiſe.

Aussitôt que j'eus apris, que le Quartier-Maître-General Cadogan étoit arrivé ici, j'ai été trouver S. E. pour concerter enſemble les moyens d'executer les Ordres de Sa Maj. Brit. & de LL. HH. PP. pour prendre en leur ſervice les Troupes Danoiſes & d'avancer la Marche de la Cavallerie vers les Frontières de l'Etat. Le Réſultat de nos Conferences a été, que, d'abord qu'on recevra avis que l'Infanterie ſera venuë près de Gluckſtadt, on loüera des Vaiſſeaux pour l'embarquer, & reglera avec les Officiers la manière dont on fera la Proviſion pour leur ſubſiſtance, ou dont on conviendra avec les dits Officiers. A l'égard de la Cavallerie, on trouve le plus expedient de la diviſer, pour lui faire paſſer l'Elbe, la moitié près de Tollenſpicker & de les faire marcher par les Etats du Duc de Zelle, de l'Electeur de Hannover, de l'Evêque de Munſter, & par le Comté de Lingen, vers les Villes Frontières de l'Etat; & pour l'autre moitié, de la faire paſſer la dite Rivière près de Blanckeneſe, pour faire leur marche par l'Eveché de Bremen & le Païs de Munſter, pareillement vers les Frontières de la Patrie; & comme il n'y a perſonne ici pour regler de la part de la Cour de Dannemarc la route, j'ai écrit là-deſſus au Commiſſaire van der Meer, qui me fait eſperer qu'il pourra la regler avec les Miniſtres du Duc de Zelle, & qui a auſſi écrit au Gouverneur General de Suede Guldenſtiern pour demander le libre paſſage par le Duché de Bremen de l'autre moitié de la dite Cavallerie, ſurquoi on attendoit réponſe.

Et puiſque Mr. Cadogan nous a témoigné, que Sa Maj. Brit. trouve extrémement neceſſaire, dans la ſituation préſente des Affaires, de faire venir le plûtôt le mieux les Troupes Danoiſes dans les Provinces-Unies; & voyant que les Officiers n'ont point eu de payement depuis quelques mois du Roi de Dannemarck; il ſeroit à craindre, que cela ne cauſât du retardement, en cas que les erres promiſes par le Traité ne fuſſent pas fournies ponctuellement par le Roi & LL. HH. PP. ſuivant la Notice cijointe. C'eſt pourquoi Mr. Cadogan en envoie aujourd'hui une Copie au Sr. Blackwaith, & une autre pour la même fin à Mr. de Schoulembourg, remettant à la grande Sageſſe du Roi ſon Maitre & de LL. HH. PP. s'il

ne

ne ſeroit pas bon, pour obtenir leur but ſalutaire, d'anticiper le payement, afin de prévenir tout ſujet de retardement. AFFAIRES DES PROVINCES-UNIES.

Il me falloit pourvoir de deniers, pour fournir les étapes de la Cavallerie; & il m'a falu payer pour cette fin aux Officiers un mois de ſolde, avant que j'aie tiré, comme je l'ai fait aujourd'hui, conformement aux Ordres de LL. HH. PP., ſur Mr. d'Ellemeet 10. mille florins à payer à 12. jours de vuë.

DE BYE.

Lettre du Commiſſaire van der Meer, du 2 Septembre 1701.

J'AI eu l'honneur de parler avec Monſr. de Bernſtorf ſur la Route de la Cavalerie de Dannemarc, & il m'a donné pour réponſe, qu'il ne pouvoit pas me dire préciſement l'endroit où la Cavalerie devoit paſſer, mais qu'elle prendroit ſa Marche depuis *Tollenſpicker* ſur *Winſen*, delà à *Rethem*, *Hoya* & *Nienbourg*; qu'il avoit fait écrire aux Villages ſituez entre ces Places-là, pour ſavoir, comment on logeroit & nouriroit ces Troupes ſur leur paſſage le plus commodement; qu'il n'avoit pas encore reçû réponſe, mais que les Commiſſaires, que S. A. S. enverroit à Winſen, y regleroient tout cela parfaitement, & combien de Regimens pourroient paſſer à la fois, mais qu'il lui faloit ſavoir une ſemaine auparavant le jour précis que ces Troupes arriveroient près de l'Elbe & à *Tollenſpicker*, afin que les Commiſſaires de S. A. S. puiſſent s'y trouver à tems. J'ai donné avis de tout cela par la poſte d'aujourd'hui au Sr. de Bye; & je lui ai écrit, pour gagner du tems, de marquer en droiture de Hambourg à Mr. de Bernſtorff le jour que les dites Troupes arriveront à Tollenſpicker; mais ce Miniſtre ayant oublié la Taxe des vivres il en fit écrire en ma préſence à Zelle. Route de la Cavalerie Danoiſe dans l'Electorat de Hanover.

A Hannovre, le 2. Septembre 1701.

VAN DER MEER.

A Vienne, le 14. *Septembre* 1701.

AVANTHIER au ſoir, un autre Courier du Miniſtre Imperial arriva ici de la Haye, des Dépêches duquel j'ignore le contenu, ſi non que l'on conjecture qu'elles regardent l'affaire de l'Alliance qu'on ſouhaite ici ſi fortement, entre l'Empereur, S. M. Brit., & VV. HH. PP., & qu'on regarde ici comme le fondement du Bien de toute l'Europe dans la préſente Conjoncture dangereuſe. On entend meme par-tout à cette Cour des Plaintes de ce que cette Alliance n'eſt pas déja concluë depuis long-tems. Alliance de l'Empereur, de l'Angleterre, & des E. G.

Affaires des Provinces-Unies.

A Cologne, le 23. Septembre 1701.

Diviſions entre l'Arch. & le Chapitre de Cologne.

ON dit que la Cour de Cologne tient les Patentes prêtes pour quelques nouveaux Regimens, mais qu'elles ne ſont pas encore diſtribuées.

La Diete de Cologne s'eſt rompue hier à Bonn, ſans avoir rien conclu & reſolu ſur la premiére Propoſition de S. A. Elect.; & les Deputez du Chapitre revinrent ici hier au ſoir aprés qu'ils eurent fait remettre à S. A. Elect. une Lettre de leurs Principaux, portant la raiſon de leur Rappel. Il eſt ſurprenant, que les Membres du Chapitre ayent été ſi d'accord dans toute cette affaire, que même ceux qui étoient ci-devant pour le Parti de la France viennent de témoigner le plus grand Zéle pour la Conſervation des Privileges & des Prérogatives de l'Egliſe de Cologne.

Dans ce moment, j'aprens que tous les Etats demeurent ſeparez à Bonn, uniquement pour le bien commun, que l'Electeur les a congediés en demandant 12. Simples pour une année à payer au Comptoir du Commiſſaire de Guerre; ménaçant, au défaut, le Païs d'Exécution. S. A. Elect. a écrit au Chapitre de l'Egliſe Cathedrale, pour conſentir à la Diete en Weſtphalie, & elle y a déja envoyé ordre pour faire aſſembler les Etats le 6 Octobre à Arensberg. Le Chapitre, prenant cela fort mal, a refuſé à l'Electeur cette demande, & a averti les dits Etats de ne pas s'aſſembler, puiſque le Chapitre n'y conſentoit point. Le Comte de Sr. Maurice eſt devenu Gouverneur de Keyſerswerth à la Place du Colonel Bernſaw; il eſt apparent qu'il y aura auſſi quelques changemens dans les autres Places.

A Bruxelles, le 26. Septembre 1701.

Levée d'un N. Regiment d'Artillerie.

ON dit ici, que ſous la Levée, qui ſe fera encore dans ce Païs-ci, il ſera compris un Regiment d'Artillerie, compoſé de Grenadiers, Canonniers, Bombardiers, Mineurs, Charpentiers, & de tout ce qu'il y a d'Ouvriers neceſſaires à l'Artillerie: le Duc de Biſcaria, General de l'Artillerie, le devant commander comme Colonel.

A Baden, le 22. Octobre.

Propoſition des Cantons aux Alliés.

LE Comte de Trautmansdorff m'a fait dire par ſon Secretaire, qu'il y avoit grande aparence, qu'on pourroit diſpoſer les ſix Cantons Alliez du Milanez d'eviter toute ſorte de Contravention, ſoit à l'égard du Service de leurs Troupes qui ſont à la ſolde de la France, ſoit autrement, en cas que la Guerre vint à s'allumer tout de bon, ſoit dans le Pays-Bas, ſoit ailleurs; pourvû qu'on leur donne une aſſurance du payement ponc-

ponctuel de la Penſion annuelle de 300. Philippes ſtipulée par le Capitulat, & ceci ſeulement pour l'avenir, me faiſant prier d'en vouloir inceſſament donner avis. Il eſt aiſé à juger, où cette Propoſition des Cantons tend, & qu'ils ſouhaiteroient que S. M. Brit. & LL. HH. PP., comme Alliez de Sa Maj. Imperiale, vouluſſent ſe charger de la Garantie de ce payement, ou du payement même; & qu'à moins de cela ils ne voudroient rien faire. Affaires des Provinces-Unies.

A Bruxelles, le 31. Octobre 1701.

On prétend ici, que le principal motif du Voyage du Prince Tzerclas à Bonn ſeroit pour tâcher de detourner l'Electeur de Cologne de faire quelque execution ſur ceux qui refuſent de payer les Subſides demandez, comme auſſi de porter ce Prince à ſe deſiſter d'autres Exactions, afin de pouvoir ajuſter d'autant plus facilement les differens avec ſon Chapitre, & de prévenir la rupture de ce côté-là. On dit auſſi, que la Marche contremandée des Troupes Françoiſes aux quartiers d'hiver en France, & dans le Païs conquis, regarde pareillement cette Affaire, comme auſſi le Voyage differé du Marechal de Bouflers à Lille, celui-ci y aiant envoyé pour cet effet des ordres de changer en ſon nom les Magiſtrats. Exactions de l'Electeur de Cologne.

A Lisbonne, le 22. Novembre 1701.

Certain Mr. Cuiſſon, Maréchal du Camp, qui a été envoyé ici de la part de la Cour de France, ſans connoiſſance préalable ou demande du Roi de Portugal, pour diſcipliner les Troupes Portugaiſes, & qui a été preſenté à Sa Maj. par l'Ambaſſadeur de France, a été remercié du Roi dans des termes très-civils, & ſon emploi decliné; & il eſt prêt à s'en retourner à la première occaſion en France, quoique les François ſe vantent de cette rencontre, & debitent, qu'il a été rappellé, parceque l'on avoit beſoin de ſon ſervice dans le Royaume. Il eſt certain que le Miniſtre de France, aiant fait ici des inſtances pour porter cette Cour à reconnoitre le prétendu Prince de Galles pour legitime Roi de la Grande-Bretagne, a eu un refus qui conſiſte en ces termes, que le Roi de Portugal étoit intentionné de vivre avec la France dans une étroite amitié & correſpondance, & d'executer fidelement les Alliances reciproques; mais, que Sa Maj. Portug. ne ſauroit ſe prêter à une Affaire de cette nature, qui pourroit amener des Brouilleries inévitables. On a auſſi aſſuré l'Envoyé d'Angleterre reſidant ici, qu'il n'y avoit pas à craindre le moindre changement de diſpoſition à cet égard; que, pour éviter même toute autre requiſition ou communication, & par conſequent une notification ſolemnelle de la mort du feu Roi Jâques, ſoit par une Ambaſſade Intrigues de la France détournées.

Affaires des Provinces-Unies.

baſſade ou par une Lettre, cette Cour avoit pris la ſemaine paſſée *proprio motu* le petit deuil. Toutes les Trouppes, tant de Cavallerie que d'Infanterie, qui ont durant l'Eté gardé cette Côte & ſervi de Garniſon à cette Ville, ſont retournées dans leurs Provinces reſpectives.

A Cologne, le 16. Decembre 1701.

Mouvemens dans les Electorats de Cologne & Palatin.

Le Régiment de Slangenbourg, venant de Duren, eſt entré ici le 13, de ſorte qu'il y a à préſent en Garniſon dans cette Ville 5. Regimens d'Infanterie de l'Etat, le Regiment de Cavalerie du Comte de Friſe étant encore à Mulheim au de-là du Rhin, pas loin d'ici. Hier, il entra encore ici en Garniſon un Bataillon Pruſſien. Le Prince de Saxe, Evêque de Raab, partit d'ici hier au matin pour Duſſeldorff avec une grande Eſcorte, où ſe trouve encore le General du Roi de Pruſſe, le Baron de Heyde; mais, le Lieutenant General Dopf doit s'en retourner aujourd'hui à Maſtricht. Les Habitans de la Ville de Duſſeldorff ſauvent leurs meilleurs effets dans d'autres Places; même on empaquete à la Cour Palatine les Meubles précieux, juſques à la plûpart des Papiers des Archives. Avanthier, 24. Bateaux de ceux qui ſont chargez à Metz, & Thionville, de Grains, Palliſſades, Peles, Planches, Ancres, & Cordages, deſcendirent près de cette Ville la Rivière; laquelle Cargaiſon ſera dechargée en partie à Zons, en partie à Nuys, Keyſersweert, & Rhinberg. L'Electeur fait tellement reparer les Ouvrages du Fort ſitué vis-à-vis de Bonn, qu'il ſera plus grand qu'il n'étoit dans la derniere Guerre; 200. Hommes y travaillent ſans ceſſe, & l'Electeur y va ſouvent, pour avancer le travail. Il y a peu de jours qu'on a detaché, des Troupes Françoiſes qui ſont dans le Sleyderdal, 4. Bataillons, dont 2. ont été mis à Lintz, & 2. à Andernach au-deſſus de Bonn.

Le Marquis de Montrevel, qui ſe tient toûjours à Bonn, commande à préſent les Troupes de l'Electeur de Cologne, qu'on dit avoir reçu il n'y a pas long-tems une Lettre du Pape en des termes très forts. Dans peu on attend encore ici d'autres Troupes de Pruſſe, de Munſter, & de Paterborn.

A Maſtricht, le 17. Decembre 1701.

Mouvemens dans l'Evêché de Liege.

Les Etats du Païs de Liege ſont convoquez vers le 2. du mois prochain: on ne ſait pas au vrai, ſi le Prince viendra vers ce tems-là à Liege; mais on aſſure, qu'il demandera des Subſides pour la Levée des Troupes, le Lieutenant General de Ximenès ayant déja donné à connoître, que lesdits Etats devoient ſonger à de propres Troupes, parceque le Roi pouroit avoir beſoin de ſiennes ailleurs: & comme le Doyen du Chapitre eſt emmené, les autres n'oſeront pas s'expoſer à la diſgrace du Prince; mais, la difficulté ſera de trouver des eſpeces, auquel effet je crois

crois que les François propoſeront une Capitation, tant ſur les Eccléſiaſtiques, que ſur les Séculiers, ſans ſe ſoucier des Plaintes du Peuple.

Affaires des Provinces-Unies.

Lettre ſur ce que du Sas de Gand on avoit tiré ſur les Travailleurs François; de Paris, le 30. Decembre 1701.

Ce fut Lundi dernier au ſoir, que j'eus l'honneur de recevoir les gracieux Ordres de VV. HH. PP. touchant des coups de Canon que le Commandant du Sas van Ghent a tiré ſur les Ouvrages des François ſous leur Fortereſſe, & le jour d'après je me ſuis addreſſé par Mémoire ſur ce ſujet au Sr. Marquis de Torcy. Son Excell. me donna à connoitre là-deſſus, que, quoique l'Inſolence d'avoir ôſé faire tirer ſur l'ouvrage d'un ſi puiſſant Roi ſoit inſuportable, Sa Maj. avoit neantmoins bien voulu, par un excès de ſa bonté, accorder la Conférence demandée ſur ce ſujet, & faire ceſſer en attendant les travaux; que les ménaces d'un Bombardement étoient faites à l'inſçû de Sa Maj.; & que le Marechal de Boufflers les deſavouoit auſſi, quoique nous l'euſſions bien merité. Et, pour ce qui regardoit l'inclination de LL. HH. PP. pour la Paix, qu'Elles pronoient tant, que S. Excell. étoit trop perſuadée que LL. HH. PP. n'attendoient que le Secours d'Angleterre pour faire la Guerre. Je pris la liberté de lui répondre, que la Manutention de leur Droit avec autant de Modération ne pourroit jamais étre nommé Inſolence par des impartiaux; que LL. HH. PP. aimeroient d'autant mieux traiter amiablement, qu'Elles ſouhaiteroient de conſerver la mutuelle bonne intelligence; qu'on ne pouvoit pas croire, que ſa ſuſdite Majeſté eût voulu recompenſer leur Diſcretion d'un Bombardement; & enfin que LL. HH. PP. avoient donné trop de preuves de leur amour pour la Paix, pour le revoquer en doute, ou pour croire, que, ſans y être contraintes, Elles demanderoient le Secours de leurs Alliez à leur Defenſe. Je parlai, le méme jour, & enſuite, avec divers Seigneurs de Diſtinction ſur la méme matiere, leſquels ne pouvoient pas s'empêcher de dire qu'ils aprouvoient la Conduite de LL. HH. PP.; & qu'ils étoient d'avis, que la Conference accordée ſeroit trainée, afin que, convaincu de ce côté-ci d'un tel tort, on ne fût pas obligé de le deſavouer devant tout le monde. Outre cela, une Perſonne d'une Conſideration particuliere m'a dit en confidence, qu'aſſurément il ne falloit attribuer cet Ouvrage ſi proche de la Fortereſſe de LL. HH. PP. qu'au Maréchal de Boufflers, qui l'avoit entrepris de ſa propre Autorité, à l'inſçû du Roi & des Miniſtres d'Etat pour les Affaires de Guerre; mais, qu'on faiſoit difficulté a préſent de deſavouer publiquement ledit Maréchal.

Diſpules touchant un Fort entrepris pres du Sas de Gand, & touchant le Canon tiré ſur les Travailleurs.

Affaires des Provinces-Unies.

LISTE DE QUELQUES TROUPES ET VAISSEAUX DE L'ETAT.

Infanterie.

18	Recrues par Comp. font environ	10000
66	Nouvelles Comp. d'Infanterie à 66 Hommes	4356
3	Regimens François, 36 Comp. à 66 Hommes	2376
2	Regimens de Meklembourg, 20. Comp. à 84	1680
2	Regimens d'Anſpach comme ci-devant	1680
3	Regimens Ecoſſois 36 Comp. à 66 Hommes	2376
10	Regimens de Lunebourg & autres Regimens Allemans chacun à 750	7500
	Les 36 Compagnies de Mariniers ſont augmentez au de-là de la Recrue ordinaire chacune d'encore 34 Hommes	1224
	Une Compagnie franche	107
2	Regimens de Heſſe-Caſſel	2000
		34299

Cavalerie.

72	Compagnies de Cavalerie à 51 Maitres	3602
2	Regimens de Lunebourg, environ	600
	La Recrue de la Cavalerie environ	1000
1	Comp. de Grenadiers	100
		5302

Dragons.

1	Regiment de Dragons d'Anſpach, 62 Hommes	496
4	Comp. ſous Matha, comme ci-devant	248
2	Regimens de Lunebourg, environ	800
		1544

Infanterie	34299
Cavalerie	5302
Dragons	1544
Ci-devant environ	45000
	85145

1 Regiment Suiſſe de		1600
4 Regimens d'Infant.	de l'Elect.	
4 Regimens de Caval.	Palatin	4000

Noms

Noms des Vaiſſeaux du Païs arrivez des Indes Orientales, avec une Specification de la Valeur de leur Cargaiſon.

Les trois ſuivans ſont arrivez il y a quelques ſemaines.

Les 3. Couronnes -	528395 -	16 -	
Oſteritzyn - - - -	545497 -	10 -	8
Van Huyſen - - -	320669 -	4 -	8
	1494562 -	11 -	

Les ſuivans ſont attendus à toute heure.

La Charité - -	439973 -	10 -	8
Dombourg - -	319665 -	17 -	
Schonderloo - -	290520 -	2 -	
Jeruſalem - -	305820 -	6 -	
Schoondyck - -	310439 -	10 -	8
Iſelmonde - -	333964 -	11 -	8
La Baviere - -	324569 -	9 -	8
Hoeſlendaal - -	339206 -	-	8
Le Poivrier - -	153126 -	6 -	
Cologne - -	444110 -	6 -	8
't Huys by Wegh -	158721 -	1 -	8
	3420117 -	1 -	8

Rygersdaal.
Voſmer.
Theeboom.
Haak.
Dieven.

De ces cinq, dont les trois derniers ſont des Vaiſſeaux de retour, on ignore encore la Valeur de leur Cargaiſon, qui montera environ à un million.

MEMOIRES DES MINISTRES PUBLICS.

MEMOIRES DES MINISTRES PUBLICS AUX ETATS-GENERAUX.

Mémoire de Mr. Lilienrooth pour du Secours ; du 12. Juillet 1701.

CELSI ET PRÆPOTENTES DOMINI,

Mémoire de l'Ambaſſadeur de Suéde.

PRæterire non poteſt Sacræ Regiæ Majeſtatis Sueciæ Legatus Extraordinarius quò minus memores reddat Celſas & Præpotentes Dominationes Veſtras, quemadmodum Rex ac Dominus ejus Clementiſſimus hanc meritò ſpem foveat, ſe contra hoſtes ſuos, vigore fœderum, quibus cum Celſis ac Præpotentiſſimis Dominationibus Veſtris invicem obſtringitur, jam pridem auxilio fuiſſe potiturum. Cum autem nihilominus ipſe in hunc uſque diem cò carere, & neque ad tot Sac. Reg. Majeſtatis proprias Literas reſponſum ſubſequi, neque tot ipſius juſſu exhibitos Libellos memoriales effectum habuiſſe contigerit, Sacra Regia Majeſtas dicto ſuo Legato Extraordinario injunxit, ut CC. ac PP. DD. Veſtras eo nomine quàm inſtantiſſimè denuò compellaret. Videlicet, haud ignorant ipſæ, quid jubeant fœderum Leges, quibus diſertè cautum auxilia intra tertium menſem à prima requiſitione computandum, quinimo citiùs, ſi fieri poſſit, præſtari oportere, cum tamen jam integri ſedecim menſes & amplius effluxerint, ex quo Sacra Regia Majeſtas primùm nunciatò periculò opem ſibi ferri expetiit. Neque dubium quin CC. ac PP. DD. Veſtræ, pro eo ac par eſt, reputaturæ ſint animis, quid amicitia quid communis hic utilitas ſuadeat atque requirat: ità ut vel hoc intuitu tametſi fœdera deeſſent, ſubſidia hinc expectare liceret, præſertim cum hiſce cauſis meritò adjungenda ſit ratio Summis certè Poteſtatibus digna, quarum unumquemque Chriſtianæ fidei, nec non æqui honeſtique ſenſu imbutum hoc ſibi officium ultro imponere deceret, ut juvandum tuendumque ſuſciperet eum, qui culpæ vel minimæ expers vim tamen & injuriam patitur, bonisque omnibus deſtituitur. De cætero CC. ac PP. DD. Veſtris ipſis dijudicandum relinquitur quanta amicitiæ illarum firmitas, fœderibus authoritas ſit acceſſura, ſi hac occaſione validis ſubſidiis Sacram Regiam Majeſtatem ſublevent, & ex adverſo ſi eandem deſtituant quantum roboris amicitiæ quantum dignationis fœderibus earum decederet, & quantum denique in temporis habitum juxta perpendant CC. ac PP. DD. Veſtræ, & quid de Suæ Regiæ Majeſtatis amicitiæ ſibi viciſſim polliceri queant, procul dubio agnoſcent quantopere ſuis rebus expediat, ita adminſulo eſſe Sacræ Regiæ Majeſtati ut hoc laudabile exemplum ſecutura, vicem exſolvere valeat. Nec facilè quiſquam diffidebitur quin arcta inter Suam Regiam Majeſtatem ac CC. ac PP. DD. Veſtras amicitia, quin mutua utilitas Regnorum, Ditionum, & Subjectorum ſecuritas, propria æſtimatio, fœderumque dignitas, ejuſmodi ſint rationes, quibus CC. ac PP. DD. Veſtræ non poſſint non induci, ad præſtanda ea quæ Sacra Regia Majeſtas ſummo jure parique fiducia deſiderat. Nihil equidem

dem quod alicujus ſit momenti hic vel dubitandi anſam præbere poſſe videtur. Nam nec bello hactenus diſtricta fuit hæc Reſpublica, nec virium defectum ſerió cauſabuntur, quos conſtat cauſam ſuam, ea quæ pro oculis eſt potentia, etiam contra validiſſimum quemque nullo non tempore defenſuras. Accedit quod lucrum præſentiſſimum adſit, ubi officii præſtiti gratiam non perituram, ſed eum inſigni fœnore redituram appareat. Neque profectò Sacræ Regiæ Majeſtatis amicitia eo loco habenda eſt, quaſi operæ pretium vix ſit ſollicitius eandem tueri, cùm non tantum fœdera inita aliud evincant, ſed & Sacra Regia Regia Majeſtas ea jam dudum ediderit virtutis ſpecimina quæ dubitare non ſinunt, quid imposterum Orbi de eo ſit exſpectandum. Quo præterea affectu in hanc Rempublicam feratur, ac quo animo conſervandæ augendaque amicitiæ ſtudeat, & ad Celſæ ac Præpotentes Dominationes Veſtræ cognitum habent. Abſit itaque unius vel alterius, ſive privatas rationes, ſive erga hoſtes Sacræ Regiæ Majeſtatis propenſionem majoris fieri poſſe, quàm publicam utilitatem, ac publicam fidem utique ob talia deſeri & minus dignum & valde anceps futurum CC. ac PP. DD. Veſtræ pro ſolita ſua prudentia ſponte judicabunt. Subintellexit quidem memoratus Legatus Extraordinarius eſſe qui aſſerere ſuſtineant, jam ſatisfactum eſſe eò quod anno ſuperiori Claſſis navium bellicarum verſus Fretum Ore Sundium miſſa ſit. Aſt verò non animadvertunt hi tales, ſi una parte vehementer immineret inſigne alias CC. ac PP. DD. Veſtrarum in Ducem Holſatiæ meritum, verumque illud de iis ex garantia fideliter ei præſtita partum, ex altera verò fruſtra CC. ac PP. DD. Veſtris tribuere velle ea quæ ipſæ, qua ſunt æquanimitate, ſibi vindicare dedignabuntur, haud ægre agnoſcentes nondum liberatam eſſe fidem Sacræ Regiæ Majeſtatis Succiæ ex fœderum Præſcripto adſtrictam. Hæc ſiquidem non ſolummodo mari ſed & terrâ auxilia ferri præcipiunt, ejuſque pro periculi magnitudine (quod poſt ſimilem expeditionem Holſaticam quàm maximè evidens fuiſſe, nemo negavit,) utrobivis in duplum vel triplum augenda neque poſt perexigui temporis ſpatium Domum reverſura, ſed ad belli usque finem permanſura, quorum quidquam factum eſſe ſanè non apparet. Quod cæteroquin Cauſam Holſaticam cujus ratione Claſſis iſta miſſa unicè fuit, attinet CC. ac PP. DD. Veſtræ ſibi haud dubio in mentem revocabunt quoties ſubinde Sacra Regia Majeſtas in antecesſum declaravit, ſe ea non alio quàm reliquos pactorum Holſaticorum vindices & ſponſores nomine ſuſcepturam, ſeque adeo in toto hoc negotio nihil quidquam acturum niſi quod communi conſilio atque ſuffragio gereretur. Et reverâ quoque rem ita peractam fuiſſe vel hinc liquidò conſtat, quod appellentibus iſtis Claſſibus Anglicâ Belgicaque ratione Imperii navalis eo demum modo ageretur qui conveniens imprimis videbatur ſociis ex æquo, & ità ut nullius pro altero potiores partes eſſent, rem gerentibus, id quod abſonum utique fuiſſet, ſi tanquam ſubſidiariæ adventaſſent; cum nimirum fœdera more etiam alioquin uſtato, eum caſum diſertis verbis ita definiant ut auxiliares ſive naves, ſive copiæ, a requirentis fœderati auſpiciis ducisque omnino dependeant. Id interea pro eo quo Ducis Holſatiæ Rationes complectitur affectu, præludens agnoſcit Sua Regia Majeſtas hanc garantiæ præſtationem oppidò acceptam ſibi fuiſſe, quam ob rem etiam gratum animum ſuum erga Sereniſſimum Magnæ Britanniæ

MEMOIRES DES MINISTRES PUBLICS.

Regem, tum erga CC. ac PP. DD. Veſtras profiteri non dubitat. Unde tamen neutiquam colligi debet præſtita ei eſſe auxilia vi fœderum contra hoſtes. Nam Sueciæ Regiæ Majeſtatis bellum cum Sereniſſimo Rege Daniæ nullum intercеſſit, quapropter etiam opus non fuit pacem inter altiſſimè memoratas Majeſtates conciliari, reſtituta nihilo ſecius publica tranquilitate.

Nihil prorſus igitur obſtat, quo minus confidat Sacra Regia Majeſtas in præſentiarum non tantùm auxilia ſibi quàm primùm ſubmiſſum iri ſed & CC. ac PP. DD. Veſtras abſque ulteriore mora apertè graviterque denuntiaturas eſſe præfatis hoſtibus quemadmodum tam arctis ſanctiſque cum Sacra Regia Majeſtate jungantur fœderibus, ut nullo modo a ferendâ ei ope deſiſtere integrum ipſis ſit antequam Sacræ Regiæ Majeſtati tanquam fœdè adeo ac enormiter læſæ conveniens ſatisfactio obtigerit, quod & ipſum pactorum tabulis expreſſè ineſt, cum & præterea apud hoſtes rem ſeriò demum agi ſenſuros, maximum abſque dubio pondus habebit.

Cum denique ſæpius memorata fœdera, præſertim noviſſimum die 13. (23.) *Januarii anni* 1700. *hic percuſſum §.* 12., *id inter alia ſtatuant, ut ejuſmodi occaſionibus quales præſens rerum facies offert, paciſcentes tum de tollendo commerciorum uſu cum hoſte fœderati bello impliciti, tum etiam de mediis dicto hoſti quovis modo nocendi viresque ejus imminuendi conſilia conferant, itaque Sua Regia Majeſtas id enixè contendit ut ceſſent omninò commercia inter hanc Rempublicam & hoſtes Regiæ Suæ Majeſtatis, idque eò magis quod ſicut his apparatum bellicum ſubvehi, quantumque ei rei impediendæ ſolertia adhibeatur. Demum etiam ſingulari cum fiduciâ hoc requirit, ut committantur qui CC. ac PP. DD. Veſtrarum nomine cum Legato ſuo Extraord. deliberent rationeſque ineant quibus potiſſimùm modis dictis hoſtibus damnum inferri viresque eorum infringi poſſint. Super quibus omnibus infraſcriptus Suæ Regiæ Majeſtatis Legatus Extraord. gratam CC. ac PP. DD. Veſtrarum Declarationem abſque temporis diſpendio, ut ſperat, ſibi impertiendam, quâ par eſt obſervantiâ præſto,*

N. LILLIENROOTH.

Datum Hagæ-Comitis die 2. (12.) *Julii* 1701.

Mémoire de Monſr. Bondely, Envoyé Extr. du Roi de Pruſſe, préſenté à LL. HH. PP. le 6. Nov. 1701.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoire de l'Envoyé de Pruſſe.

SA Maj. le Roi mon Maître ayant trouvé à propos, pour ſon ſervice, de me rappeller auprès de lui, avec ordre de prendre congé de VV. HH. PP., j'eſpere qu'Elles auront la bonté d'agréer, puiſque l'Etat de ma ſanté ne me permet pas d'avoir l'honneur de leur rendre ce devoir en Perſonne, que je m'en acquite par écrit. Ce que je prend la liberté

berté de faire aujourd'hui, remerciant très-humblement VV. HH. PP. de la bonté avec laquelle Elles ont bien voulu concourir avec moi au maintien & affermiſſement de l'etroite union, qu'il y a toûjours eu entre Sa Majeſté le Roi mon Maître & VV. HH. PP. Je puis les aſſurer, que Sa Maj. fera toûjours tout ce qui dependra d'Elle pour en ſerrer le nœud de plus en plus, dans la perſuaſion, que VV. HH. PP. feront auſſi de leur côté leur poſſible pour le rendre indiſſoluble. Je dois auſſi remercier tres-humblement VV. HH. PP. de la bienveillance qu'elles m'ont temoigné en mon particulier, de même que de la maniere tres-obligeante avec la quelle Elles ont reçû ce que j'ai eu l'honneur de leur propoſer de la part de Sa M. le Roi mon Maitre. Je n'en perdrai jamais le ſouvenir, & ne manquerai pas de leur temoigner ma reconnoiſſance, ſoit auprés de S. M. le Roi mon Maitre, ſoit par-tout où il s'agira du ſervice de VV. HH. PP.; ſouhaittant à leur glorieuſe Republique un état toûjours floriſſant, & à VV. HH. PP. une ſuite continuelle de Bonheur & de Proſperité. A la Haie, ce 6. Nov. 1701.

Mémoires des Ministres Publics.

BONDELY.

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

Affaires d'Angleterre.

Lettre du Roi d'Angleterre aux Etats Généraux; du 16. Mai 1700.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS BONS AMIS, ALLIEZ, ET CONFEDEREZ, &c. &c.

Les Aſſurances, que Vous Nous avez données par vôtre Lettre du 13. de ce Mois N. St. que Vous croyés Nos interêts inſeparablement unis aux Vôtres, & que quoi qu'il arrive Vous ne voulez pas vous en departir, ny prendre d'autres meſures dans la conjoncture preſente, que de concert avec Nous, ſont ſi fortes & ſi cordiales, que Nous nous trouvons obligés, non-ſeulement de Vous en faire Nos remercimens, mais auſſi de Vous aſſurer de nouveau, que Nous ſommes tout-à-fait dans les mêmes diſpoſitions, & les mêmes ſentimens à l'egard de Vos interets, que Nous ne conſiderons par autrement que les Nôtres. Nous vous donnons en même tems avis, que Nous vous envoyerons inceſſamment le Secours que Vous avés demandé. Les inclinations de Nôtre Parlement ayant promptement repondu aux Nôtres; ce qui Nous a donné beaucoup de ſatisfaction, voyant que Nôtre Peuple eſt ſi ſenſible à l'Etat preſent ou Vous étes, & aux dangers qui vous menacent, qu'il ſonge avec ardeur à procurer Vôtre ſeureté. Ainſi Nous prions Dieu, qu'il Vous ait, Hauts & Puiſſ.

Lettre du Roi d'Angleterre.

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

Puiſſ. Seigneurs, Nos bons Amis, Alliez, & Confederez, en ſa ſainte & digne garde. Ecrit à Notre Cour à Hamptoncourt, le 16. May 1701. & de nôtre Regne le 13.

Vôtre bien bon Allié,

Signé,

WILHELMUS REX.

Très-Humble Addreſſe de la Chambre des Communes au Roi.

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

Addreſſe des Communes au Roi.

COMME rien ne ſauroit plus contribuer à la ſureté & à l'honneur de Vôtre Majeſté, & de cette Nation, que de prendre Avis de Vos Conſeils Anglois, Nous, les très-humbles & très-fideles Sujets de V. M. les Communes aſſemblées en Parlement, rendons à Vôtre Majeſté toutes les graces très-humbles du gracieux Meſſage, par lequel il lui a plû de nous communiquer ſes Royales intentions, d'informer cette Chambre de l'état & du ſuccès des Négociations où Vôtre Majeſté eſt entrée conformement à l'Addreſſe de cette Aſſemblée. Si Vôtre Majeſté s'étoit aviſée d'obſerver cette Methode avant que le Traité de Partage fût conclu, lequel avoit paſſé le grand Seau d'Angleterre durant l'Aſſemblée du Parlement, & pourtant ſans ſon Avis, nous ſerions diſpenſez de repréſenter à Vôtre Majeſté ce que nous ſommes obligez de faire, quoi qu'avec regret, ſavoir les facheuſes Conſequences de ce Traité, pour ce Royaume, & pour le Repos de l'Europe; lequel tend ſi directement à augmenter la Puiſſance & la Grandeur de la France, en livrant à ſon Roi de ſi vaſtes Territoires des Dominations du Roi d'Eſpagne, & à détruire le Commerce de ce Royaume; & auquel Traité peuvent être attribuez avec juſtice les Dangers qui ménacent préſentement ce Royaume, auſſi bien que la Paix de l'Europe.

L'Etat du Bill pour un Parlement annuel & triennal; avec des Objections & des Reflexions néceſſaires là-deſſus.

Bill pour un Parlement annuel & triennal; avec des Objections & des Réflexions.

CE Bill conſiſte en III. Parties:

I. Premierement, qu'un Parlement doit être tenu une fois par an.

II. Secondement, qu'il y aura un nouveau Parlement tous les trois ans, & que le vieux ne doit pas durer au de-là de 3. ans, mais ceſſer & être diſſous.

III. Troiſiemement, que le préſent Parlement finira le 25. de Mars, à moins que le Roi ne le caſſe plûtôt.

Tout

Tout cela ſont les plus grandes Uſurpations ſur les Prérogatives les plus eſſentielles de la Couronne, de convoquer, continuer, & diſſoudre les Parlemens: ce ſont auſſi des Diminutions des Droits & du Pouvoir du Roi, & des Violations des Conſtitutions du Gouvernement, & prejudiciables au Bien du Peuple, comme il paroitra par les Points ſuivans. AFFAIRES D'ANGLETERRE.

1. Quant au premier, qui regarde la tenuë d'un Parlement annuel, on dira peut-être qu'il y a 3. Loix du tems d'Edouard III. & de Richard II, que les Parlemens ſe tiendront une fois par an, ou plus ſouvent, s'il eſt neceſſaire; de ſorte que cela n'eſt point une nouvelle Loi. I. Point.

1. La Conſtitution du Parlement a beaucoup changé du depuis, de même que l'occaſion de ces frequentes Aſſemblées; le Parlement étant alors une Cour ordinaire de Juſtice, qui décidoit tous les Procès d'Importance, qui ſont renvoyez préſentement à la Halle de Weſtminſter, *vid. Placita Parlamentar. de Reyly*; & quand il s'agiſſoit d'établir des Loix, on préſentoit ſeulement de courts Chefs de Demandes, auxquels le Roi donnoit telle Réponſe qu'il trouvoit à propos, & en accordoit une partie ou le tout, ou le rejettoit; les Juges dreſſoient des Actes là-deſſus après le Parlement, & il y eut toujours un jour nommé au commencement de chaque Parlement, pour y mettre ſur le tapis toutes les cauſes & matières, & un Committé pour examiner ce qui pouvoit être vuidé dans cette Aſſemblée-là, & ce qui duroit rarement plus d'un mois, mais le cas eſt changé dans ces Affaires & dans pluſieurs autres. 1. Réponſe.

2. Ce n'étoit qu'une Loi directive, & qui n'étoit point obſervée la même année après que le premier Acte fut fait, ni jamais du depuis ſi-non du tems de Richard II. ce qui lui fut fatal, y ayant eu une conteſtation perpetuelle entre lui & le Parlement; & le grand nombre de ces Aſſemblées devint ſi onereux au Peuple, que ſur la prière des Gentilshommes on fit divers Actes de Parlement, qu'ils ne ſeroient point contraints à ſervir dans le Parlement, pour aucune Comté, où ils ne ſéjournoient point, ni pour aucune Communauté ou Bourg où ils n'avoient pas de Droit de franchiſe & de demeure, ce qui donnoit lieu à l'entrée des Gens de metier & aux Actes pour des gages, & pluſieurs Communautez étoient diſpenſées à cauſe de leur pauvreté d'envoyer des Membres, & le Roi enfin mis tout à fait hors d'œuvre. 2. Réponſe.

3. Mais on ne prend pas cela pour une Loi aujourd'hui, car l'Acte trienal en 1640., & l'Acte du tems de Charles II. qui n'en eſt qu'une repétition, ordonne, qu'à l'avenir il n'y aura point d'intermiſſion de Parlement pour plus de 3. ans; ce qui permet que les Parlemens puiſſent être discontinuez pour 3. ans, & c'en eſt par conſequent une aboſition: & il faut obſerver, que le long Parlement, qui ſe tourna en Rebellion & en une Guerre civile, étoit encore ſi modeſte, qu'on n'aſſura pas le Droit d'un Parlement annuel, uniquement parce qu'on étoit en Droit d'aſſiſter aux Parlemens en vertu de ces Actes. 3. Réponſe.

Il faut venir aux Objections.

Si cette clauſe paſſe, non-ſeulement on fera revivre ce Droit, & on obli- 1. Objection.

Affaires d'Angleterre.

obligera le Roi de tenir un Parlement annuel, mais de lui faire paſſer auſſi quelque Acte & d'en ſtatuer qu'on faſſe une Seance: car par l'autorité de *Coke dyer* & de *Crooke*, les grands Juges de la Loi, aucun Parlement ne peut ſe tenir ſans qu'il y ait une Seance; & il eſt à remarquer, que dans l'Acte triennal de 1640. la Convocation, la Tenue, & Seſſion des Parlemens étoient comptées pour des choſes differentes: il ne pouvoit y avoir non plus d'autre établiſſement de ces vieux Actes, du moins dans le tems qu'on les fit, tant à cauſe de leur pratique, que parce que les prorogations & ajournemens n'étoient pas alors en uſage, ſi-non avant la ſeance d'un Parlement, & l'on ne ſauroit trouver à quel deſſein on convoquoit ces Parlemens: il eſt pareillement fort remarquable, que lorſque Mr. Smith voulut que le mot d'*aſſembler* fut changé en celui de *tenir*, & que le Chevalier In. Lowther propoſa enſuite une clauſe pour l'expliquer, & conſerver le pouvoir du Roi de diſſoudre le Parlement avant la Séance, cela fut rejetté.

2. Objection.

Un Parlement annuel dans le tems de Paix met auſſi au joug le Gouvernement, arrête l'adminiſtration de l'autorité d'executer, decourage tous d'agir ſous lui, & cauſe une contention perpetuelle entre le Roi & le Parlement, qui ne finit que par le renverſement de l'un ou de tous les deux même, comme le prouve l'exemple de Richard II. Et le Roi, dans ces circonſtances, n'a pas tant de pouvoir qu'un Stadhoudre en Hollande.

3. Objection.

Par-là la Juriſdiction des Seigneurs ſeroit merveilleuſement augmentée, & le Peuple lezé, en examinant tous les Procès à la Halle de Weſtmunſter, & en les rapportant par appel comme d'abus à la Chambre des Seigneurs.

4. Objection.

La continuation du pouvoir de faire des Loix, ſi ſouvent exercé, deviendra par la multitude des Loix, & la continuation des Privilèges, fort préjudiciable au reglement de la Nation, à la due execution de ces Loix & du maintien du Droit & de la proprieté des Sujets, comme il donna jadis occaſion au renverſement de la Republique.

II. Point.

Quant au ſecond Point, d'avoir des Parlemens tous les 3. ans, avec un tems limité pour leur Caſſation.

1. Objection.

Ceci eſt pareillement une nouveauté & une uſurpation de prérogative: car tout le monde ſait, qu'il n'y a jamais eu de Loi propoſée juſqu'à preſent, qui bornât le Roi dans la convocation d'un nouveau Parlement, ou dans ſa caſſation, puiſque les Loix pour des Parlemens annuels ou triennaux ne regloient point la convocation d'un nouveau Parlement, mais diſtoient, qu'un Parlement devoit être tenu premièrement tous les ans & puis tous les 3. ans: cela exigeoit, qu'un Parlement devoit être tenu une fois par an; encore ces Loix nevouloient-elles point qu'il y en eut tous les ans un nouveau: auſſi ne pourroient-elles ſouffrir cette explication, puiſque quelques Actes demandoient qu'on tint un Parlement une ou deux fois par an, & tous les Actes enſemble plus ſouvent, s'il étoit neceſſaire. En verité, on ne pouvoit pas s'imaginer, qu'il y auroit toujours un nouveau Parlement élû dans la même année, & le Bill triennal veut ſeulement, qu'il

qu'il n'y ait point d'intermiſſion de Parlement pour plus de 3. ans depuis la caſſation du dernier. AFFAIRES D'ANGLETERRE.

Il ſeroit fort embaraſſant de fixer un certain tems pour une nouvelle élection & caſſation, ſi cela arrivoit dans un tems de Rebellion ou d'Uſurpation, ou dans un tems de Guerre, ce qui depend beaucoup de la bonne diſpoſition du Parlement, & particulierement quand les depenſes ſont ſi grandes qu'une grande partie en doit être levée ſur le credit, ce qui détruit toute confiance en la Couronne & au pouvoir de faire la Guerre en cas de neceſſité. 2. Objection.

Puiſque la Nation eſt diviſée en Partis à l'égard des vûes pour fixer un certain tems par raport à la caſſation d'un Parlement & à l'élection d'un nouveau, cela pourroit cauſer des fermentations dangereuſes & des brigues; & ce ſera toujours un iconvenient facheux, ſi l'on a un tems auſſi long pour faire ſon parti pour une Election. 3. Objection.

Neanmoins, comme le Roi peut encore prévenir cela, & que les deux longs Parlemens du tems de Charles I. & de Charles II. ont donné lieu à beaucoup de Griefs au Peuple, tant par la continuation du Privilège, que par le ſoupçon de corruption de la Cour dans le dernier de ces deux Parlemens (quoiqu'il n'y en eut, y compris les Officiers & les Penſionnaires, qu'une cinquième partie) il ſeroit neceſſaire d'employer quelque remède pour empêcher que les Parlemens ſoient continuez ſi long-tems, ſi-non dans un cas de grande neceſſité.

A l'égard du troiſième Point, qui concerne la ſéparation du préſent Parlement, j'oſe aſſurer hardiment, qu'il n'y a pas d'exemple antérieur, qu'un Parlement aſſemblé dût être diſſous par Acte de Parlement, & un jour fixé pour cet effet, à moins que le Roi ne le diſſolve plûtôt. III. Point. 1. Objection.

Rien ne deroge plus à l'Honneur & au Droit d'un Roi, que d'admettre un tel exemple, c'eſt-à-dire, de ſe mettre dans le beſoin d'avoir un Acte de Parlement pour faire agir ſon pouvoir exécutif, dont il ne peut s'attribuer l'honneur s'il y conſent, puiſque les deux Chambres lui en impoſent la Loi contre la coutume ordinaire; & cela ne va pas à moins qu'à l'indigne méfiance de ſon Jugement ou de quelque mauvais deſſein envers ſon peuple lorſqu'il continue un Parlement. 2. Objection.

Cette Nouveauté des Seigneurs eſt le plus grand Abus qui ſe fit jamais, en fixant un jour pour la continuation d'un Parlement au cas que le Roi ne le diſſolve avant ce tems-là, & elle intereſſe grandement ceux de la Chambre Baſſe auſſi-bien que le Roi; ce Parlement ne pouvant être changé que par une pareille caſſation ou élection, ce qui eſt d'une fort mauvaiſe conſequence ſi l'on en fait un exemple; puiſqu'un parti oppoſé dans la Chambre des Seigneurs de concert avec un autre dans celle des Communes peut en tout tems ſurprendre une Chambre lors qu'il n'y a que peu de Membres, & impoſer la néceſſité au Roi de diſſoudre un Parlement auſſi bien affectionné au ſervice du Public qu'au ſien propre. 3. Objection.

Ceci mérite la plus grande Reflexion de la Chambre des Communes, & ne renferme pas moins que ceux-là ont été ſubornez par la Cour & qu'ils 4. Objection.

AFFAIRES D'ANGLETERRE.

en ont donné tant de preuves, par ce qu'ils ont accordé à la Couronne au delà de ce qui étoit neceſſaire, que le peuple ne pouvoit plus long-tems ſe fier à eux ; & quoiqu'il ſoit vrai que ce point l'emporta ſur toute la modeſtie des Gentilhommes de Province qui ne devoient pas demander leur propre continuation, mais laiſſer la liberté d'une nouvelle Election à la Province, on l'entendra cependant ainſi au dehors, & une faction en fera ſon profit contre eux de propos deliberé en l'enviſageant comme un aveu de la verité de cette imputation, afin de prévenir qu'ils ne ſoient encore choiſis.

Enfin, ce Point de la caſſation du préſent Parlement fut aſſurément celui que ſe propoſa ce Parti, qui porta le Bill ſur le tapis & le favoriſa dans les deux Chambres, en eſperance, par une nouvelle ruſe, de renforcer ſon Parti, comme cela parut ſuffiſamment par les differens artifices dont il ſe ſervit pour noircir ce Parlement par un Bill qui excluoit à l'avenir tous ceux qui étoient en charge, en portant ſes plaintes contre nos privileges, y propoſant des changemens, lachant des reflexions d'importance contre les Miniſtres, ſous prétexte de donner des avis & de faire des recherches de leur mauvaiſe conduite, & en faiſant pluſieurs autres choſes, qui occuperent entierement le plus grand nombre de la préſente Aſſemblée, juſques là que la caſſation de ce Parlement pour un tems limité, eſt tout ce qu'on s'eſt propoſé.

Après tout, je ne puis m'empêcher de remarquer, que dans le cours de nôtre Hiſtoire, aucun Roi qui ait ſouffert qu'une Faction le confondit, ou le dupât dans quelque point conſiderable de ſes prérogatives, n'a jamais été en état de ſe ſoutenir lui-même ; & que de l'aveu de tout le monde, le dernier exemple que le Roi Charles I. en donna, en ſouffrant que ſa prérogative par raport à la caſſation fut reſtrainte, fut la cauſe fatale de ſa ruïne : voilà la raiſon pourquoi je ne ſaurois trouver à propos que Sa Majeſté paſſe ce Bill ; mais, s'il plait à Sa Majeſté, lors qu'elle rejettera ledit Bill de remarquer dans ſa Harangue, que comme Elle étoit venue pour défendre nos juſtes Droits, Elle ne pouvoit croire que nous vouluſſions en échange uſurper de cette maniere les Droits de la Couronne, que nous avons tous juré de maintenir, & dont Elle ne peut jamais rien relacher en conſideration de nous-mêmes ; & que, comme Elle ne voudroit jamais nous donner une juſte occaſion de tenir ſuſpecte la continuation de ce Parlement, ou de tous autres, au delà de ce qu'exige le bien public & la néceſſité des Affaires, Elle ſeroit pareillement prête de paſſer tout Bill qui ſeroit propoſé d'une maniere convenable, pour prévenir la longue continuation des Parlemens à venir, & qu'Elle termineroit celui-ci de maniere qu'il ne reſteroit aucune juſte raiſon de s'en plaindre.

Pro-

Digitized by Google

Proclamation pour diſſoudre le Parlement, & en convoquer un autre; du 11. *Novembre* 1701.

GUILLAUME ROI.

Proclamation pour diſſoudre & convoquer le Parlement.

„ D'AUTANT que nos amés Sujets ont unanimement témoigné, par „ leurs fideles Adreſſes, le reſſentiment qu'ils ont de l'injuſtice & de „ l'indignité qui nous ont été faites, ainſi qu'à nôtre Peuple, par le Pro„ cedé du R. T. C. en preſumant de reconnoitre & de declarer le pre„ tendu Prince de Galles, Roy d'Angleterre, d'Ecoſſe, & d'Irlande; Et „ nous ayant en même tems, donné auſſi de la maniere la plus reſpectueu„ ſe, des marques de leur affection pour nôtre Perſonne & nôtre Gou„ vernement, & de leur ferme Reſolution de faire en cette occaſion, „ toutes les choſes qu'on peut ſouhaitter de veritables Anglois & de bons „ Proteſtants: Nous les avons reçeu avec beaucoup de ſatisfaction, & „ Nous avons trouvé qu'il étoit raiſonnable dans cette conjoncture ex„ traordinaire, de donner occaſion à nos Sujets de choiſir des Perſonnes „ pour les repreſenter en Parlement, telles qu'ils jugeront être les plus „ propres à accomplir leurs juſtes & pieuſes intentions & pour cet ef„ fect de caſſer ce preſent Parlement, qui eſt prorogé juſqu'au Jeudi 13 „ de ce preſent Mois de Novembre (vieux ſtile.) A ces cauſes, de l'A„ vis de nôtre Conſeil privé, nous faiſons publier cette Proclamation Ro„ yale, ſuivant laquelle nous diſſolvons le dit Parlement; de ſorte que „ les Seigneurs Eccleſiaſtiques & Seculiers, & les Chevaliers, Citoyens, „ & Bourgeois du dit Parlement, ſont par la preſente Proclamation diſ„ penſés de s'aſſembler le Jeudi treizieme de ce preſent Mois de Novem„ bre. Et nous faiſons ſavoir par les preſentes, à nos dits Sujets, que „ nous avons deſſein de donner Ordre au Garde de nôtre Grand Seau, „ d'expedier des Ordres ou Lettres circulaires ſelon la düe forme de la Loy, „ pour convoquer un nouveau Parlement, qui commencera & ſe tiendra „ à Weſtmunſter le Mardi trentieme du Mois de Decembre prochain.

Donné en nôtre Cour à Hamptoncourt l'onzieme jour du Mois de Novembre 1701 (V. St.), & de nôtre Regne le treizieme.

Adreſſe de l'Evêque & du Clergé de la Ville de Londres.

SIRE,

Adreſſe du Clergé de Londres.

„ NOUS, les tres fideles & obeiſſants Sujets de Vôtre Majeſté, l'Evê„ que & le Clergé de vôtre Ville de Londres, remercions Dieu de „ tout nôtre cœur, & congratulons V. M. ſur ſon heureux retour au mi„ lieu de nous. Nous ſouhaitterions, SIRE, n'avoir eu d'autre rai-

Affaires d'Angleterre.

„ ſon, pour vous preſenter cette Adreſſe, que de réïterer à V. M. les „ aſſurances de nôtre fidelité & de nôtre zele, pour la ſureté & la „ proſperité de vôtre Perſonne Sacrée & de vôtre Gouvernement.

„ Mais, ce que nous avons apris de l'étrange Procedé du Roy T. C. „ en preſumant ſi injuſtement d'eriger le pretendu Prince de Galles „ en qualité de Roy d'Angleterre, d'Ecoſſe, & d'Irlande, nous donnant „ une juſte horreur de l'injure & de l'indignité faites à V. M., nous fait „ connoitre auſſi qu'il eſt de nôtre devoir de donner en cette occaſion à „ V. M. de nouvelles aſſurances de nôtre inviolable fidelité, que de tels „ Pretextes, ou de ſemblables Entrepriſes, ne pourront jamais ébranler.

„ Nous ſommes trop ſenſibles, Grand Roy, aux dangers que nous „ avons ſi recemment courus, de tomber dans le Papiſme & dans le Pou- „ voir arbitraire; & nous reconnoiſſons trop la grande Bonté de Dieu, de „ nous en avoir delivrés, en élevant V. M. ſur le Thrône, pour n'en „ rendre pas nos tres humbles Actions de Graces à la Divine Providence, „ & être ſi ingrats envers nôtre Liberateur, que de nous expoſer à de „ nouveaux dangers.

„ Nous prions donc le Dieu Tout Puiſſant d'inſpirer à tous vos Sujets, „ nos Compatriotes, de concourir avec nous en nôtre zele & dans nos „ prieres, ainſi que dans nos efforts ſelon nos differentes capacités & „ nos poſtes, pour renverſer le pouvoir, & faire échouer les mauvais deſ- „ ſeins, de tous les Ennemis de V. M. & de rendre vôtre Regne heureux „ & glorieux, que nous prions Dieu de continuer long-tems au milieu de „ nous.

Adreſſe de la Ville de Marlboroug.

SIRE,

Adreſſe de la Ville de Marlboroug.

„ Le Roy T. C., ce grand Raviſſeur des Libertés de l'Europe, ayant „ violé les Articles de la Paix conclüe à Ryſwich, en proclamant „ le pretendu Prince de Galles Roy de tous le Etats de Vôtre Ma- „ jeſté, excepté la France; Nous, les très obeiſſants & fideles Sujets „ de V. M., le Maire, les Magiſtrats, & les principaux Bourgeois de la „ Ville de Marlborough au Comte de Wilts, ſuplions très humble- „ ment Vôtre tres Sacrée Majeſté d'envoyer de telles Armées de Mer „ & de Terre au ſecours de vos Alliés, qu'on puiſſe châtier l'Inſolence de „ cet orgeilleux Monarque, afin de lui faire connoitre, que non-ſeule- „ ment ſon petit Fils le Duc d'Anjou n'a aucun Droit à la Couronne d'Eſ- „ pagne, mais que même la Couronne qu'il porte eſt une dépendance de „ la Couronne d'Angleterre, pour le maintien de laquelle & de tous les „ autres Etats de V. M. nous ſommes prêts à ſacrifier nos biens & nos „ vies. Et, ayant congratulé de tout nôtre cœur V. M. ſur ſon heureux „ retour, nous prierons toujours Dieu, ainſi que nôtre devoir nous y obli- „ ge, de donner à V. M. une longue & heureuſe vie, & un Regne glorieux.

Adreſſe

Digitized by Google

Adreſſe du Comté de Leiceſter.

GRAND ROY,

Adreſſe du Comté de Leiceſter.

NOus, les très-obéiſſans & fideles Sujets de Vôtre Majeſté, ſommes très-perſuadez, & reconnoîtrons toûjours avec actions de graces, que V. M., par ſa valeur & par ſa conduite, nous a rendu nôtre Religion & nos Libertez, lorſqu'elles étoient dans le plus grand danger : & que V. M., par ſa ſageſſe, nous a protegé & maintenu dans la paiſible jouïſſance de ces avantages, pendant tout le cours de ſon Régne.

Nous croyons donc que nôtre devoir nous oblige à employer tous nos efforts, pour procurer & entretenir la paix & la bonne union dans le Royaume, & contribuer de tout nôtre pouvoir à maintenir le juſte & très-légitime tître qu'à V. M. à la Couronne Imperiale de ces Royaumes, ſelon les Actes pour ſon établiſſement, contre le prétendu Prince de Galles, ſes Adhérens, & tous les autres Ennemis de V. M. quels qu'ils ſoient: & nous choiſirons toûjours, autant que nous le pourrons, des Perſonnes pour nous repréſenter en Parlement, qui concouront volontiers & de bon cœur avec V. M., pour obtenir ces bonnes choſes.

Adreſſe du Comte de Salisbury.

SIRE,

Adreſſe du Comté de Salisbury.

NOus ſommes très-perſuadez que nôtre devoir & nôtre fidelité nous obligent à reſſentir l'Inſolence du Roy T. C., & la grande Indignité faite par lui à V. M., en donnant le tître de Roy d'Angleterre, d'Ecoſſe, & d'Irlande au prétendu Prince de Galles, contre le très-juſte & légitime droit que V. M. y a, & les Loix faites pour établir la Succeſſion dans la Ligne Proteſtante. Il eſt évident par-là, que ce Roi a deſſein de tâcher, autant qu'il lui ſera poſſible, de détrôner V. M., d'extirper la Religion Proteſtante dans ces Royaumes, & de renverſer & détruire nos Libertez, nos Droits, & nos Privileges, pour le maintien & la conſervation deſquelles choſes V. M. à fait voir un ſi grand zele, en hazardant ſi ſouvent vôtre prétieuſe & chere vie.

Nous, les très-fideles & obéïſſans Sujets de V. M., lui demandons donc Permiſſion de l'aſſurer, qu'en quelque tems que ce ſoit, nous ſervirons ſincerement & unanimement V. M., & que nous employerons tout nôtre pouvoir & toutes nos forces, pour la conſervation de ſa Perſonne Sacrée & de ſon Gouvernement, contre tous les Uſurpateurs, & tous ceux qui voudront prétendre au tître de V. M.

Adreſ-

Affaires d'Angleterre.

Adreſſe du Comté de Worceſter.

SIRE,

Adreſſe du Comté de Worceſter.

NOus, les très-obéiſſans & fideles Sujets de Vôtre Majeſté, ſouhaitons & demandons humblement permiſſion de faire voir le grand reſſentiment que nous avons de l'Affront fait à V. M. & à vos Royaumes par le Roy T. C. en déclarant le prétendu Prince de Galles Roy d'Angleterre, d'Ecoſſe, & d'Irlande. Nous ſommes obligez d'avoüer & de reconnoître les grandes choſes que V. M. a faites pour nous, & conſeſſer que c'eſt une Bénediction particuliere de Dieu ſur ces Royaumes, qu'en de ſemblables entrepriſes & attentats pour détruire nôtre Religion & nos Libertez, nous avons le meilleur des Rois pour les défendre. Nous prions donc très-humblement V. M. de nous permettre de l'aſſurer, que nous ferons tout nôtre poſſible, & employerons tous nos efforts, pour la conſervation & la défence de Vôtre Perſonne Sacrée & de vôtre Gouvernement, contre le prétendu Prince de Galles & tous vos Ennemis, ſoit dedans ſoit dehors vos Royaumes.

Adreſſe de la Ville & Comté de Poole.

SIRE,

Adreſſe du Comté de Poole.

NOus, les très-obéïſſans & fideles Sujets de Vôtre Majeſté, étant très-ſenſibles & fort irritez de la grande Indignité & de l'Affront fait à Vôtre Perſonne Sacrée & à vôtre Gouvernement par le Roy T. C., en proclamant le prétendu Prince de Galles Roy d'Angleterre, d'Ecoſſe, & d'Irlande, en quoi il a ouvertement violé le Droit & le Tître inconteſtable qu'a V. M. à ces Royaumes, & contre nos Loix faites pour établir la Succeſſion à la Couronne dans une Ligne Proteſtante.

Nous demandons humblement permiſſion de déclarer, que nous abhorons & déteſtons cette perfide Action de ce Monarque: comme auſſi d'aſſurer V. M., qu'au péril de nôtre vie & de tout ce qui nous eſt le plus cher, nous nous tiendrons attachez à V. M., pour défendre ſa Perſonne Sacrée & ſon Gouvernement, & la Succeſſion à la Couronne, ainſi qu'elle a été depuis peu établie, contre le prétendu Prince de Galles, & tous autres qui prétendroient ou voudroient uſurper vôtre Couronne ou vôtre Dignité.

Adreſ-

Affaires d'Angleterre.

Adreſſe de la Ville de Sandwich.

SIRE,

Adreſſe de la Ville de Sandwich.

„ Nous, les très-obéiſſants Sujets de Vôtre Majeſté, la congratulons
„ de tout nôtre cœur, de ſon heureux retour dans ſon Royaume;
„ Et nous nous ſervons de cette occaſion, pour aſſurer Vôtre Majeſté
„ auſſi-tôt après ſon debarquement, que nous ne ſaurions aſſés exprimer
„ combien nous reſſentons l'Action du Roy de France, en donnant le ti-
„ tre de Roy d'Angleterre, d'Ecoſſe, & d'Irlande au Pretendu Prince de
„ Galles, & le nommant Jaques III. pour faire revivre & ranimer un
„ Parti qui a toujours été Ennemi de vôtre Majeſté dans ſon Royaume,
„ & cela contre les engagements dans leſquels il eſt entré par le dernier
„ Traité de Paix.

„ Nous croyons donc qu'il eſt de nôtre devoir, d'aſſurer très-humble-
„ ment Vôtre Majeſté, que nous employerons tout nôtre pouvoir, pour
„ vanger l'honneur de V. M. & maintenir le titre inconteſtable qu'a V.
„ M. à ces Royaumes durant ſa vie, que nous prions Dieu de vous don-
„ ner longue & heureuſe, & après cela à vos Succeſſeurs dans la Ligne
„ Proteſtante, ainſi qu'il eſt établi par les Loix.

Adreſſe de la Ville de Wilton.

Adreſſe de la Ville de Wilton.

„ Permettez nous, Grand Roy, de nous joindre à un ſi grand nom-
„ bre de vos autres très-obéiſſants & fideles Sujets, pour expoſer à
„ vos pieds le profond reſſentiment que nous avons de cet horrible Af-
„ front fait depuis peu à Vôtre Majeſté par le Roy de France. Nous a-
„ vons lieu de croire, qu'il n'auroit pas été aſſés hardi pour le faire, s'il
„ n'y avoit été encouragé par un Parti corrompu qui eſt dans vos propres
„ Etats, lequel Milord Melford répreſenta dans la Lettre qu'il écrivit
„ l'hiver paſſé, comme ſes Amis. Mais ſon Inſolence, en proclamant le
„ Prétendu Prince de Galles Roi de la Grande-Bretagne & d'Irlande,
„ pour s'oppoſer au juſte titre que Vôtre Majeſté y a, eſt une ſi grande
„ Indignité faite à V. M. & aux trois Royaumes, que tout le Monde la
„ doit avoir en horreur, excepté des Traitres de la plus noire Trahiſon; ſi
„ on conſidere principalement toutes les grandes choſes que V. M. a fai-
„ tes pour ces Nations, & tous les perils qu'Elle a courus pour nous de-
„ livrer du plus dur de tous les Eſclavages.

„ Nous eſperons, Sire, que nos Deputez à la Chambre des Com-
„ munes ſeront toujours prêts à concourir avec V. M. en tout ce qui la
„ pourra mettre en état, non-ſeulement d'arrêter, mais auſſi d'abbatre &
„ d'humilier ce grand Perturbateur de l'Europe, dont la vie a été une
„ ſuite continuelle de ruine, de carnage, & de rapine. S'ils ne le ſont

Affaires d'Angleterre.

„ pas, nous aſſeurons V. M. qu'ils agiront contre nos ſentimens, & ce „ que nous attendions d'eux, lorſque nous les avons choiſis pour nous „ repreſenter en Parlement.

„ Nous eſperons encore (en nous ſoumettant pourtant humblement à „ Vôtre Majeſté) que dans un juſte reſſentiment de cette Inſolence, V. „ M., avec le ſecours de ſon Peuple & de ſon Parlement, ſera en état de „ luy faire rendre compte de ces autres Titres qu'il a érigés en Europe, & „ dans l'Amerique, au prejudice de ſa Foy & de ſes Traités; & qu'en „ rétabliſſant la Maiſon d'Autriche & la Couronne d'Eſpagne, Elle lui fe- „ ra abandonner ſes Uſurpations ſur ces Païs-là, & lui ſera perdre l'eſpe- „ rance de devenir Maitre du Commerce & de la Liberté de ce Royaume, „ & de tout le monde voiſin.

Adreſſe de la Ville d'Aylsbury.

SIRE,

Adreſſe de la Ville d'Aylsbury.

„ Le Reſſentiment & l'Horreur, que nous avons de la Perfidie du Roy „ de France, qu'aucun Serment ne peut lier, aucun Traité engager, „ ni aucun Sacrement obliger; qui, au préjudice & contre la Paix de Ryſ- „ wich, a érigé le Prétendu Prince de Galles, nonobſtant le juſte titre & „ le legitime Droit qu'a Vôtre Majeſté à la Couronne Imperiale de ces „ Royaumes; nous obligent à demander tres-humblement permiſſion à V. „ M. de lui renouveller les vœux de nôtre obéiſſance, & de l'aſſurer, que „ nous employerons tout nôtre pouvoir & nôtre induſtrie, pour defendre „ ſa Perſonne Sacrée, ſa Couronne, & ſa Dignité, contre tous ceux qui y „ voudront pretendre, ou les envahir, de quelque rang ou qualité qu'ils „ ſoient; & que nous ſoutiendrons V. M. dans toutes les Alliances qu'El- „ le a faites ou fera, pour l'honneur, l'intereſt, & la ſeureté de tous les „ Etats de vôtre Domination, & la Paix publique de l'Europe.

Adreſſe de la Ville de Tiverton.

SIRE,

Adreſſe de la Ville de Tiverton.

„ Etant très ſenſibles avec combien de gloire Vôtre Majeſté a deli- „ vré nôtre Religion, nos Loix, & nos Libertés, de la violation ma- „ nifeſte des precedents Regnes; & comment ces choſes nous ont été „ depuis inviolablement conſervées; nous ne ſaurions, ſans nous rendre „ coupables de la plus haute ingratitude, nous empêcher de dire & faire „ connoitre combien nous deteſtons & avons en horreur cette derniere „ Action du Roy de France, en preſumant & ôſant donner le titre de „ Roy d'Angleterre, d'Ecoſſe, & d'Irlande au Prétendu Prince de Galles, „ violant par-là le très juſte, tres-legitime, & inconteſtable Titre de V. „ M.

„ M. & mépriſant toutes nos Loix. Nous ſommes très-perſuadés, que le motif qui l'y aporté a été les aſſurances qui lui ont été données par un Parti dans ce Royaume, qui, pendant les Regnes precedents, a fait tout ce qu'il a pû pour augmenter ſon pouvoir, afin d'introduire le Papiſme & l'Eſclavage dans ces Royaumes, & qui s'oppoſa à mettre la Couronne ſur la tête de Vôtre Majeſté. Nous prenons donc, avec toute l'humilité poſſible, la permiſſion d'aſſurer V. M. que de tout nôtre pouvoir, & avec tous nos efforts, nous maintiendrons & defendrons la Perſonne Sacrée & le Gouvernement de V. M. comme auſſi la Succeſſion aux Couronnes de ces Royaumes, ainſi qu'elle eſt à preſent établie par les Loix, contre le Prétendu Prince de Galles, & ſes Adherents, & tous les ennemis de V. M. dedans ou dehors le Royaume. Et lorſque V. M. trouvera à propos de prendre l'avis de ſon Peuple aſſemblé en Parlement, nous ne choiſirons que des Perſonnes qui metront efficacement Vôtre Majeſté en état de proteger la Religion Proteſtante, de maintenir la balance de l'Europe, & de reduire le pouvoir exhorbitant de la France.

Affaires d'Angleterre.

Adreſſe de la Ville de Cantorbery.

SIRE,

„ Nous, les très-humbles & tres-fidelles Sujets de V. M., qui avons eu ſi ſouvent l'honneur de la congratuler ſur ſon heureuſe arrivée en cette Ville; Nous croirions manquer à nôtre devoir, ſi nous tardions en ce tems à vous donner de nouvelles marques de nôtre fidelité & affection. Principalement, depuis que le Roy des François a proclamé & reconnu le Pretendu Prince de Galles pour Roy d'Angleterre, d'Ecoſſe, & d'Irlande; contre les Droits legitimes de V. M. à la Couronne Imperiale de ces Royaumes; contraire à l'établiſſement de la Succeſſion à la Couronne, fait par pluſieurs Actes de Parlement.

Adreſſe de la Ville de Cantorbery.

„ C'eſt pourquoy nous aſſurons tres-humblement V. M. que nous employerons tout nôtre pouvoir pour defendre & aſſiſter vôtre Perſonne ſacrée, & vôtre Gouvernement, contre le Pretendu Prince de Galles, ſes adherens, & tous les autres Ennemis de V. M.

„ Nous prions le Dieu tout puiſſant, qui a donné de ſi heureux ſuccès aux Armes de V. M. pour la defenſe & la conſervation de nos Libertés & de la Religion Proteſtante, qu'il lui plaiſe de benir continuellement ces Royaumes, & toute la Chretienté, & en conſervant vôtre precieuſe vie vous donner un long & heureux Regne.

Affaires d'Angleterre.

Adreſſe de la Province de Cumberland.

SIRE,

Adreſſe de la Pr. de Cumberland.

„ L'INSOLENT Procédé du Roy T. C., en s'ingerant de donner le Ti-
„ tre de Roy d'Angleterre, d'Ecoſſe, & d'Irlande, au Prétendu Prince
„ de Galles, qui eſt un Affront & une Indignité de la plus haute nature
„ faits à Vôtre Majeſté, nous fait embraſſer cette occaſion d'aſſurer V. M.
„ que nous en ſentons tout le reſſentiment & toute l'horreur que doivent
„ en avoir de veritables, obeiſſants, & fideles Sujets.

„ Il n'étoit pas néceſſaire de cette nouvelle preuve, pour nous convain-
„ cre que ce Monarque, violant toutes ſortes de Serments, & tous les
„ Traités qu'il a faits avec V. M., embraſſera la premiere occaſion qui ſe
„ preſentera, pour aſſujettir vos Royaumes à ſon Pouvoir deſpotique.

„ C'eſt pourquoy nous aſſurons V. M., que, toutes les fois que vous le
„ trouverés néceſſaire, nous l'aſſiſterons de toutes nos forces & de tout nôtre
„ pouvoir, à reduire & rabaiſſer la Puiſſance exhorbitante & dangereuſe
„ de la France. Et pour mieux faire voir, que nous nous y employerons,
„ avec tout le zele & toute l'affection dont nous ſommes capables, nous
„ prenons la liberté de dire à V. M. que nous ſommes perſuadés qu'il ſera
„ tres-difficile de conſerver nos Loix, nos Libertés, & nôtre Religion, ſi
„ on ne met ce Monarque en état de ne les pouvoir jamais moleſter. C'eſt
„ ce que nous avons tout ſujet d'eſperer, de la conduite, de la prudence,
„ & de la Sageſſe de Votre Majeſté.

„ Permetez-nous encore, SIRE, de vous aſſeurer très-humblement, que
„ non ſeulement nous defendrons au peril de nos vies la Perſonne ſacrée
„ de V. M. & maintiendrons ſon Gouvernement, que nous prions Dieu
„ de nous conſerver long-tems; mais que nous avons auſſi ſolemnellement
„ reſolu & declarons, que nous ferons les derniers efforts, pour ſoutenir &
„ proteger la Succeſſion à la Couronne, ainſi qu'elle eſt à preſent établie
„ par Acte du Parlement, dans la Ligne Proteſtante, contre tous ceux qui
„ voudroient l'envahir ou y pretendre.

Inſtructions de la Ville de Londres à ſes Deputez au prochain Parlement; en Novembre 1701.

MESSIEURS,

Inſtructions de Londres à ſes Députez.

„ NOUS vous prions, & vous recommandons expreſſement, que, dans
„ le prochain Parlement, vous pourſuiviés les engagemens faits à Sa
„ Majeſté, dans l'Adreſſe de cette Ville, & dans toutes les autres du
„ Royaume. Pour cet effet, nous nous attendons, que, ſans perte de tems,
„ vous

„ vous tacherés de tout vôtre pouvoir de mettre S. M. en état de main- Affaires d'Angleterre.
„ tenir ſon Droit inconteſtable & ſon Titre à la Couronne; De vanger ſon
„ honneur, & celui de la Nation; De mettre S. M. en état dans cette
„ conjoncture delicate à pourvoir à la ſeureté de ces Royaumes; De pa-
„ roitre à la tête de l'Interet Proteſtant; De faire bon ſes Alliances pour,
„ conjointement avec ſes Alliés, reduire tellement le Roy des François,
„ qu'il ne puiſſe plus étre en état d'inquieter & d'oprimer l'Euro-
„ pe. Et, pour y reuſſir, nous vous chargeons de travailler diligemment
„ à conſerver une entiere & bonne correſpondance entre les deux Cham-
„ bres du Parlement, & empêcher d'y pourſuivre les Animoſités particu-
„ lieres; d'avoir ſoin du Commerce; de ſoutenir le Credit public; de
„ faire bon les non-valeurs des fonds, & d'avoir ſoin ſur toutes choſes de
„ la Flotte Royale. En ce faiſant, il ne faut pas douter que Dieu ne faſ-
„ ſe proſperer vos Entrepriſes.

AFFAIRES DE FRANCE, D'ESPAGNE, ET D'ITALIE.

Affaires de France, d'Espagne, et d'Italie.

Harangue du Cardinal de Noailles au Roi, à la tête du Clergé; du 19. Juin.

SIRE,

Le Clergé, aſſemblé par vos Ordres, vient renouveller ſes hommages à Vôtre Majeſté avec la ſoûmiſſion & la reconnoiſſance que nous inſpirent ſon Trône auguſte, ſon Mérite éclatant, & la Protection puiſſante dont Elle nous honore. Nous venons dans cette occaſion, avec autant d'ardeur & de zele, que vous avez eu de peine à nous faire venir. Harangue du Card. de Noailles au Roi.

Après avoir donné à l'Europe une Paix ſi avantageuſe, qui n'eſt pas moins l'effet de vôtre modération que de vôtre puiſſance, V. M. ne penſoit plus qu'à nous procurer la tranquilité ſalutaire, qu'on attend des bons Rois, ſelon la parole de St. Paul; & l'on vous force de vous préparer à la Guerre.

Nous ſavons, SIRE, que le Titre de Pére des Peuples eſt plus cher à V. M., comme à tout Prince véritablement grand & chrétien, que le Nom flateur, mais dangereux, de Conquérant. Nous ſommes encore perſuadez, que ſi vous pouviez ſeul fournir aux fraix de la Guerre, en retranchant à vôtre Perſonne ce qui eſt dû d'ailleurs à vôtre Dignité, nous jouirions tous en repos de nos biens; que vous les conſerveriez aux dépens des vôtres par la tendreſſe que vous avez pour vos Sujets, & par la juſtice & la force de vos Armes. Mais, il eſt juſte que nous partagions avec V. M. les Dépenſes qu'Elle fait pour nous défendre.

L'amour de vos Peuples, l'expérience du paſſé, vous répondent de la

AFFAIRES DE FRANCE, D'ESPAGNE, ET D'ITALIE.

diſpoſition de tous les Corps de vôtre Roiaume. Le Clergé, qui a l'honneur d'en être le premier par le rang que la Religion lui donne, en ſera toujours, comme il l'a été juſques ici, le premier par ſon zéle.

Quoi qu'en puiſſent dire des Politiques trop humains, le Clergé a fait voir plus d'une fois, qu'il n'eſt pas moins utile pour le bien temporel de l'Etat, qu'il eſt néceſſaire pour le maintien de la Religion. Affligé que ſes forces épuiſées ne puiſſent répondre à ſon zéle, il conſerve, s'il eſt permis de parler ainſi, un dévouement inépuiſable pour vôtre ſervice. Telles que ſont ſes forces, nous les offrons à V. M., perſuadez qu'Elle nous ménagera plus que nôtre attachement ne nous permettroit de nous ménager nous mêmes. Que pourrions-nous refuſer à un Maître qui donne tant à l'Egliſe?

C'eſt vôtre Religion, SIRE, il faut le déclarer, qui, parmi tant de qualitez heroïques, excite le plus nôtre gratitude. Nous connoiſſons & admirons comme, les autres, les merveilles de vôtre Régne: mais, V. M. ne veut recevoir de nous que des louanges, qui ſoient dignes de nôtre miniſtére & d'un Roi T. C. Vos actions politiques & militaires ont épuiſé les éloges, & fatigué vôtre modeſtie. Vôtre piété vous fait anéantir devant devant Dieu, comme David, tout ce qui a paru en vous de plus éclatant devant les hommes: tant vous avez compris que la véritable gloire eſt dûë à Dieu ſeul.

C'eſt lui que nous glorifions, quand nous célébrons les graces que vous en avez reçûës. Cette foi non-feinte, que recommande St. Paul, qui vous attache ſi fortement à la Religion: Ce zéle pour la gloire de Jeſus-Chriſt, qui, malgré la timide politique des ſages du Siécle, vous a fait tout entreprendre & tout ſouffrir pour la deſtruction de l'Héréſie: Cet amour pour l'Egliſe, qui vous fait appuyer par-tout la pureté de ſes dogmes, de ſa morale, de ſa diſcipline, & maintenir ſes droits Sacrez, même contre ceux de vos Officiers, qui voudroient diminuer ſon autorité pour augmenter la leur ſous prétexte de défendre la vôtre: Cette ſoûmiſſion aux ordres de la Providence, qui vous rend ſi égal dans tous les événemens, qui vous fait recevoir de ſa main les maux, comme les biens, l'affliction comme la joye: Ce ſont-là, SIRE, les qualitez qui vous rendent veritablement grand & louable, parce qu'elles viennent de Dieu, & ſe rapportent à Dieu. La valeur, les richeſſes, les conquêtes, peuvent rendre pour quelques momens un Roi célébre ſur la terre; mais, ſi la Religion n'en régle l'uſage, l'éclat & le bruit ſe diſſipent bien-tôt, & il n'en reſte plus qu'un nom ſtérile, & une triſte déſolation.

Ce Roi, ſi fameux par ſes richeſſes & ſes proſpéritez, n'eſpéroit que par la ſageſſe acquerir l'immortalité & rendre ſa mémoire éternelle. Par elle, diſoit-il, je ſerai illuſtre parmi les Nations, la terreur des Rois les plus redoutables, les délices de mon Peuple pendant la Paix, ſon eſpérance & ſa force pendant la Guerre. Ce même Roi, qui a parlé ſi dignement de l'utilité de la ſageſſe, lui attribuë encore le pouvoir de diſpoſer des Peuples

ples & des Royaumes. Vous l'eprouvez, SIRE, & toute l'Europe en voit aujourd'hui avec admiration, ou avec envie, un éxemple éclatant. Juſte récompenſe de vôtre moderation, & de la protection que vous donnez aux Princes dépouillez de leurs Etats. AFFAIRES DE FRANCE, D'ESPAGNE, ET D'ITALIE.

L'Eſpagne, cette Nation fiére & généreuſe, incapable de ſouffrir une Domination Etrangere, oublie tout d'un coup ſon ancienne jalouſie excitée par le voiſinage de la France, par l'émulation, par de longues Guerres, vient remettre ſon ſort entre le mains de V. M., lui demande un Roi de ſon Sang. Qui l'auroit crû, SIRE, ſi les prodiges de vôtre Regne n'avoient rendu tout croyable.

Elle voit déja avec tranſport, cette Nation accoûtumée à n'admirer qu'elle même, ce qu'elle s'étoit promis d'un Prince choiſi dans une Maiſon toute née pour gouverner, inſtruit dans l'Art de regner par un ſi grand Maître, d'un Prince ſorti de la Race de St. Louïs, pour reporter dans la Caſtille toutes les vertus Chrétiennes & Royales, que la Reine Blanche apporta en France. A qui ne reſiſtera point un Roi, que Dieu vient de donner aux Peuples de cette illuſtre & vaſte Monarchie, ſelon leur cœur, & ſelon le ſien?

Mais, ſi l'ambition, l'envie, & peut-être l'Héreſie, par des pratiques ſecrettes, l'emportent ſur les régles de la Juſtice & de la Religion, Nous vous offrons, SIRE, tout ce qui peut dépendre de nous, pour ſoûtenir la Cauſe de DIEU, des Rois, & des Peuples.

Nous ne pouvons changer la deſtination des Biens Eccléſiaſtiques: nous n'en ſommes pas les maîtres, mais les diſpenſateurs. Vous ſavez comme nous, SIRE, que ces biens ſacrez ſont deſtinez à l'entretien du culte de Dieu, de ſes Miniſtres, & des Pauvres. Malheur à nous, ſi nous en faiſons un autre uſage. Mais, nous croyons employer nos revenus conformement aux intentions de l'Egliſe, en les faiſant ſervir à défendre la Religion Catholique, à empêcher les Peuples de ſuccomber ſous les charges inévitables de l'Etat, & de tomber dans une plus grande pauvreté.

Nous ſçavons juſques où les Saints Evêques ont pouſſé leur Compaſſion pour les Pauvres. Ils ont dépouillé leurs Egliſes, & vendu ce qu'elles avoient de plus précieux, quand il a été néceſſaire, pour les ſoulager. Mais ils nous apprennent auſſi, que ce qu'ils ont fait comme un Acte de charité parfaite dans les grands beſoins, eſt dans les autres tems un larcin, un ſacrilége.

C'eſt à vous, SIRE, à juger des tems & des beſoins, & à nous à nous ſoumettre; vôtre Pieté nous le fait faire ſans ſcrupule. Nous voyons que, loin de dépouiller les Egliſes, V. M. les orne avec magnificence; l'Egliſe de Paris en ſera un monument perpetuel à la Poſterité. Nous ſommes convaincus que vous ne vous préparez à la Guerre, que dans un eſprit de Paix: comme nous ſommes les Anges & les Miniſtres de la Paix, ſelon les paroles de l'Ecriture, nous la ſouhaitons, nous y devons contribuer de toutes nos forces.

Puiſſiez-vous, SIRE, avec la Protection du Dieu des Armées, procurer

AFFAIRES DE FRANCE, D'ESPAGNE, ET D'ITALIE.

curer encore bientôt à l'Europe cette Paix qui fait fleurir les Etats de l'Egliſe. Puiſſiez-vous, en conſervant pluſieurs Couronnes au Roi vôtre petit Fils, en meriter une, dont toutes celles de la Terre enſemble ne ſont que l'ombre. Faſſe le Ciel, que juſques à la vieilleſſe la plus reculée & la plus heureuſe, au milieu d'une Famille auguſte plus touchée de vos vertus que de vôtre puiſſance, vous jouiſſiez de la juſtice, de l'abondance, & de tous les autres fruits de la Paix que vous nous aurez renduë.

Plainte faite à l'Envoié de l'Etat, de la part du Duc d'Anjou, ſur ce que l'Etat ne le félicitoit pas; en 1701.

SEÑOR.

Plainte du Duc d'Anjou à l'Envoié des E. G.

COMPLIENDO el Real Orden de V. M. que me comunico D. Joſeph Peres de la Puente por Papel de 4 del corriente, paſſé a llamar a mi poſſada al Embiado Extaord. de Inglaterra, e Hollanda D. Franciſco Schonnenberg, y haviendole noticiado quando ſe me manda ſobre ſer muy reparable que los Eſtados Generales de las Provincias-Unidas dilaten la Congratulation y Reconocimient que ſe deve haſer a V. M. com motivo de haver recahido en ſu Real Perſonna la Subceſion de eſta Corona, le entregue tambien Papel firmado mio, en que por eſcrito, y con todas las Lazones que ſe previenen le dava a entender lo miſmo, y haviendolo entendido, reciviendo el Papel, me manifeſto eſtrañava que ſe paſſace eſto oficio con Los Eſtados Generales ſin hablar del Reg. Britt. y deſpues paſſò a noticiar me à noche que fue quando tubimos eſta conferentia, que haviendole llegado un Extr. me podia dizir de parte del Reg. Britt., el guſto grande D. S. M. ha tenido en la diſpozition del Teſtamento del Reg. nueſtro Señor. (que eſta en gloria) que S. M. B. y Los Eſtados Generales deſian mucho manter la amiſtad, buena Correſpondentia, y Confederationes que han tenido haſta aqui con eſta Corona, y que quede independiente como de antes y pueda cozar de una libertad entera en cuja manutencion S. M. B. y Los Eſtados Generales contribuiran ſiempire todo ſu poſſible, y como S. M. B. y Los Eſtados Generales deſean manter la eſtrecha Amiſtad y buena Correſpondencia con la Corona de Eſpagña, deſeavan tambien que iquel me. de parte de Eſpagña concurran a eſſo, no ſolo en que ſubſiſtan los Trattados de Paz entre Eſpagña, Inglaterra, y Hollanda, en ſu fuerca, & vigor, ſino tambien que ſe renueben dichos Tratados con todas aquellas clauſulas que puedan hazerles mas firmes y ſeguros para la reciproca combeniencia y beneficio de los ſubditos de las tres potencias, y de la tranquilidad de Europa; y la major prueba de que Eſpaña, deſea de ſu parte vivir con buena intelligencia con S. M. B. y Eſtados Generales; ſera el que ſe procuro que Los Payzes Bajos Eſpanoles queden ſiempre unidos a la Corona de Eſpaña, y que aquellas Provincias ſean governadas como haſta aqui por ſu Rey; de forma que ſe eviſten las occaſiones de zelos y inquietudes a ſus vezinos, y de mincra que en eſto no aja novidad de lo que ſe ha eſtilado haſta a hora; y para obviar todo genero de Deſconfian-

fianca combendera que las Garniciones Ólandezas que den en las Plaças de los Payſes Bajos del Rey Catt. como preſentemente y ſe llaman de bajo del mando de los Governadores Eſpagnoles ſiendo el unico fin el que ſe conſerven a que mas Provincias eñ el Dominio Eſpañol como oy lo eſtan quando S. M. B. y Eſtados Generales, por inclinacion, como por proprio interes, deſean conſervar la amiſtad y buena correſpondencia con la Corona de Eſpaña, y para teſtimonio de ello, les ſera muy agradable que ſe les participe en la forma acoſtumbrada la Elevacion del nuebo Rey a la Corona de Eſpaña, luego que aya llgado a ſu Corte de Madrid para reconocerlo por tal Rey de Eſpaña con todas las demoſtraciones de amiſtad y ſolemnidad requerida y devida en ſemejantes ocaſiones amiados tan eſtrechos y antigos como lo heram el Rey Britanico y Eſtados Generales, luego que recivan la notificacion del Rey Catt. D. Philippe Quinto.

Haviendole obido eſta Inſinuacion con las mismas individualidades que la participo a V. M. ſolicite perſuadirle que me la dieſe por ſcripto para paſſarla a manos de V. M. en la forma que ſe eſtila, y ſe eſcuſo de no poder me la dar, manifeſtando que en vos me la communicara en conſequencia de las Ordenes que havia havido del Rey Britanico, y pariciendo me eſta Conferencia, y las circonſtancias de eſſa dignas de la Real intiligencia de V. M. la paſſo a eſſa para que V. M. ſe haſſe noticioſo de todo. &c.

NOUVELLES D'ITALIE.

De . . . . . du 4. Juin 1701.

Nous ſommes de ce côté dans la même ſituation, ayant ſept Bataillons ſur le haut de Farraro, Poſte très-avantageux, & où les Venetiens avoient fait autrefois un Fort qui obligea Charles V. de faire un chemin exprès derriere le Mont Baldo, lequel chemin eſt preſentement ruiné. Comme le nom de Farraro n'eſt pas marqué ſur les Cartes, il eſt a deux milles au-deſſous de Nôtre-Dame de la Couronne, de maniere que nous tenons la tête par ce Poſte-la, & nous ſommes ici ſur le bord de l'Adige, un peu au deſſus de la Chioſa, petit Fort ſur l'Adige appertenant aux Venitiens, & où ils ont 50. hommes.

Campement des François ſur l'Adige, à Farraro & Chioſa.

Les dernieres Nouvelles qu'on a ici des Imperiaux ſont que depuis 5. ou 6. jours ils font des chemins dans les Montagnes de tout côté; de maniere que nous ne ſçavons point, ſi c'eſt pour faire une marche vers le Frioul, ou pour tomber par au-deſſus du Lac de Garde à gauche à notre égard, & entrer dans le Breſſan par le Val Canonique, où il y a un chemin aſſez pratiquable: mais, leurs Magazins & leurs Proviſions ayant été faites du coté de Trente, on juge qu'ils voudroient nous depoſter de ce Poſte-ci, afin de ſe ſervir de l'Adige. Cependant, comme l'entrée dans le Breſſan les metroit tout d'un coup dans le Milanez, il paroit qu'on ſonge à former un Camp au debouché au deſſus de Breſſe, & que nous communiquerons par un Pont ſous Peſcaire ſur le Mincio.

Nous n'avons point de Nouvelles certaines de l'arrivée de Mr. le Pr. Eugene. Comme leurs derrieres ſont éloignez, & ſont Pays de Montagnes &

Affaires d'Italie. de peu de Commerce, l'on n'eſt pas bien informé de ce qui ſe paſſe au vray chez eux, & par conſequent de la juſte quantité des troupes qu'ils ont, étant les Maiſtres de nous cacher ce qu'ils voudront juſqu'à leur Debouché.

Notre Cavalerie eſt toute arrivée dans les Milanez: on la va faire camper en pluſieurs endroits. Les Trouppes de Mr. de Savoye vont auſſi ſe mettre en Marche pour entrer dans le Milanez. Par les Lettres venues de Vienne hier, on écrit que l'Armée de l'Empereur en Italie ſera ſeulement de 8. Regiments d'Infanterie, 8. de Cavallerie, trois de Dragons: ſix Regiments d'Infanterie & de Dragons ſont dans le Trentin; on n'a point de nouvelles que la Cavalerie ſoit encor avancée dans le Tirol. Pour repreſenter notre ſituation, le Poſte de Farraro & de l'Adige ſont ce qui nous occupe de deçà: nous allons faire un Camp au deſſus de Breſſe, & un Poſte à la Moſa en la Roque d'Anſon, qui ſont les ſeuls paſſages par où ils peuvent entrer de ce côté dans le Milanez.

De Veniſe, le 4. Juin 1701.

Entrée des Impériaux dans le Vicentin. Un Corps de Cavalerie, & un autre d'Infanterie, des Imperiaux ſont entrés dans le Vicentin, où le Prince Eugene s'eſt auſſi rendu: ils croioient que ce mouvement obligeroit nos Generaux d'abandonner le Poſte de la Chioſa; mais, ayant laiſſé ce qu'il ſuffiſoit pour le rendre inataquable, ils ont pris le bon & le veritable parti, qui eſt de garnir le bord de l'Adige par des corps de troupes, qu'ils ont poſtés en differens lieux, & qui ſe peuvent réunir en un moment: de ſorte que les Imperiaux ne peuvent hazarder ce paſſage, ſans s'expoſer à une grande perte, & il eſt preſque auſſi vrayſemblable que ce ſera inutilement. Les Imperiaux vivent avec aſſez de regle dans ce Pays Venitien; mais, comme l'argent eſt rare parmi eux, pour peu qu'ils continuent d'y ſejourner, il eſt impoſſible qu'ils ne s'echapent, car neceſſité n'a point de loy. Voilà le veritable Etat où l'on eſt.

Leur penſée ſeroit, à ce qu'on dit, de prendre le chemin du Ferrarois, pour s'avancer de là vers Modene, ſe croyant toujours un Parti favorable dans le Milanez. Il y a de l'apparence que tout cela demeurera dans leur Idée, & que dans quelque ſemaines leur partiſans n'auront pas lieu d'exalter la force & la bravoure de leurs Trouppes. Un grand nombre de Nobleſſe eſt allé voir notre Camp, ils en ſont revenus, auſſi contens de la force de notre armée, que de toutes les civilitez qu'ils y ont receues. Toute notre Cavalerie eſt arrivée; mais, pour incommoder moins le Païs, & nous conſerver des Fourages, Mr. de Catinat la tient dans des Poſtes où elle ſubſiſte plus aiſement, & d'où elle ſe peut rendre à lui plus facilement quand il le faudra.

Au

Au Camp de Caditavi, entre Legano & Verone, le 9. Juin 1701.

Situation des Imperiaux, & des François.

Le premier Deſſein des Allemands, & ſur lequel ils comptoient, a été d'avoir le Cours de l'Adige libre juſqu'à la Chioſa, s'en rendre Maitres, & du Poſte de Rivoli, au pied du quel ils pretendoient s'arréter, faire la deſcente de leurs vivres, & y établir leurs diſpoſitions, qui ſe trouvoient redoublées de leurs derrieres par la facilité de la dite Riviere. En même tems, ils pretendoient s'étendre par leur droite juſques au Lac de Garde, pendant qu'ils euſſent fait paſſer leur premiere diſpoſition de vivres de Rivoli à couvert de leur Armée juſques audit Lac, & que fait à fait ils avoient fait ſuivre leurs vivres ſur le Lac, toûjours derriere eux, & en avoient fait venir de même par Tortoli. Ils ſe flattoient de pouvoir jouir de Peſcaire, ou du moins de faire des Ponts ſur le Minſchio à leur droite, & dans cette ſituation obliger les Armées des deux Couronnes à quitter l'Adige, & même de les contraindre à couvrir Mantouë. Les dits Allemands pretendoient auſſi ſe couler par leur droite vers Breſcia, ſe ſervant du Lac, pour s'aſſurer de leurs vivres: & donnant par cette ſituation à craindre juſqu'à l'Oglio, & à l'Adda, ils obligeroient l'Armée des deux Couronnes à venir couvrir le Milannez, en mettant l'Oglio devant eux, abandonnant Mantouë, à moins que l'Armée des Couronnes ne prenne le parti de preferer Mantouë au Milannez, & de reſter pour ſa ſeureté entre le Minſchio & l'Oglio, leur laiſſant en ce cas la liberté de marcher juſqu'à l'Adda, faiſant pour lors ſortir tous leurs vivres des Débouchés du Trentin dans le Breſſan, de Ruca, de Tortoli, & du Lac. C'étoit-là poſitivement le deſſein conçû à Vienne, & que le Prince Eugene s'étoit promis de pouvoir executer. Le Poſte occupé de la Farrara & de Rivoli l'a rompu abſolument, & l'empeche de l'executer. C'eſt pourquoi ils ont été contraints de prendre l'autre parti, qui eſt celui des Montagnes & du Vicentin, bien different dans toutes ſes circonſtances du premier, lequel tournoit & menaçoit Mantoue & le Milannez, & le dernier s'en éloigne, & ne regarde que l'Etat de la Republique, contre laquelle l'Empereur aſſure n'avoir aucune mauvaiſe volonté: ce qui prouve, que ce n'eſt que par contrainte qu'ils y vont, & parce qu'ils ne pouvoient plus reſter dans le Trentin, ſans en ſortir par quelque endroit: & l'avantage conſiderable, que les Allemands laiſſent aux Armées des deux Couronnes, le prouve aſſés, puiſqu'ils les laiſſent Maitreſſes de la deffenſe de l'Adige, par la quelle ils mettent en ſeureté derriere eux Mantoue, le Mantouan, & le Milannez, ſans manger, ni ruiner, ni l'un ni l'autre. Il ſemble que l'on attend dans l'armée Imperiale quelque ordre de Vienne, ſur le compte qu'on y a rendu des difficultés qu'on y trouvoit à l'execution de ce premier deſſein. Cependant, il y aura de la difficulté ſur la Reſolution à prendre ſur le ſecond, conſiderant

Affaires d'Italie.

que ſi l'Armée Imper. penſe à s'aprocher de l'Adige, pour y jetter un Pont & pour le paſſer vers Lignage ou plus bas, il faut en même tems qu'elle ſe reſolve à abandonner les communications des derrieres du Tirol & du Trentin, pour ſe mettre en force & en état d'en venir à une Action generale, qui eſt inevitable, en paſſant l'Adige; mais, ſi d'ailleurs on veut conſerver la liberté des derrieres du Tirol, & qu'on ne veuille pas abandonner la Vallée du Trentin, on ne le peut faire que par une diminution aſſez conſiderable de l'Armée par un Corps ſuffiſant pour s'aſſurer la communication du Païs, & les mettre à couvert d'inſulte, les Milices ni les Païſans du dit Païs ne ſuffiſans pas à cet effet. La dite Armée d'ailleurs n'a encore aucun Magazin ni diſpoſition de faite pour ſa ſubſiſtance dans le Vicentin, ni le long du bas de l'Adige. Ce manque de diſpoſition prouve encore la nouveauté & la contrainte de la Marche Imperiale vers le ſuſdit Vincentin.

Ce detail ci-deſſus montre quel étoit le premier deſſein des Imperiaux; mais, quant à preſent, ils en ſont fort éloignez & mangent, de l'autre côté de l'Adige, le Pays Venitien, parce qu'ainſi la voulû la Republique, pour s'etre voulu renfermer dans les étroites bornes d'une Neutralité dont elle ſe repent, d'autant plus qu'elle n'a tenu cette conduite qu'en confiance que le Pape l'avoit toujours flattée de ſe joindre à Elle pour s'oppoſer par force ou par priere aux deſſeins ruineux de l'Empereur pour le Pays. Ils ſe plaignent donc que le Pape leur a manqué, & leur a fait perdre le tems de ſe mettre en état de garder l'Entrée de leur Pays, ou de la fermer aux Imperiaux, ſoit par prieres ou par voyes de fait, de ſorte que l'on peut compter qu'ils s'ennuyeront bien-tôt de la conduite deſordonnée des Allemands. Les troupes des deux Couronnes Alliées gardent toujours le Debouché du Tirol à Rivoli, la Ferrara, & le Cours de l'Adige; & depuis là, par Brigades ſeparées, elles gardent les bords de cette riviere juſque aupres du Canal blanc au deſſous de Lignago: tous les Dragons ſont jettés ſur la droite de l'Armée Alliée le long du bord de l'eau & 30. Eſcadrons de Cavalerie, commandée par Mr. le Chevalier de Teſſé, ſont à leur portée: le reſte de la Cavalerie eſt à peu de milles derriere le centre, en Pays de Fourage, mais toujours préte, & à portée. Le Canon eſt ici dans le centre, de ſorte qu'il s'agit de voir s'il ſeroit poſſible à Mrs. les Allemands d'avoir envie de jetter un Pont. C'eſt pourtant de quoi ils menacent; ce qui eſt certain, c'eſt qu'ils ſont fort contraints dans tous leurs Poſtes, achetant du grain au jour la journée, cent & 200 ſacs à la fois, avec beaucoup de peine, ce qui marque qu'ils n'avoient pas de Magazins faits ni de commodités pour en établir: l'avance où la neceſſité les a obligés d'aller; l'on eſt bien informé qu'ils n'ont aucuns Magazins dans le Ferrarois.

Les prémieres troupes de Mr. le Duc de Savoye, au nombre de huit Bataillons, ſont entrées dans l'Etat de Milan, & ſe ſuivent aſſez regulierement. Mrs. les Generaux de l'Empereur font autant de fanfaronades qu'ils peuvent au de-là de l'Adige. L'on avoit mis ſix Dragons à la ſauve-garde d'un

Affaires d'Italie.

d'un Ponton, à la requiſition de la Republique de Veniſe. Les Allemands en ont aſſaſſiné quelques-uns; &, quand on a envoyé repeter les vivans, ils ont repondu, qu'il n'y avoit point de Cartel: fierté brutale, qui deviendra rampante, au moment que l'on aura ſur eux un ſeul priſonnier.

Il n'eſt point vray, comme on tache de le publier, que les Troupes Eſpagnoles, & Italienes, vivent mal avec les François: au contraire, tout eſt en union, & l'on peut repondre que ſi les Allemands ôſent ſe prêter à une Action, ils ſeront traittés aſſez mal pour ne pas s'expoſer à une ſeconde, à moins qu'il ne veulent riſquer d'être bien battûs. Ces Meſſieurs ayant trouvé l'Adige occupée, auſſi-bien que les moyens d'entrer dans le Bergamaſc ou Breſſan, ont fait un chemin par deſſus les Montagnes, & dans les lieux uniquement connus des chevres, pour penetrer au de-là de l'Adige entre Verone & Vincence: ainſi ce qu'ils font n'eſt plus que l'Affaire des Venitiens; mais, s'ils jettent des Ponts ſur l'Adige, ils pourront bien en payer la façon.

Lettre des Généraux des deux Couronnes, du 22. Juillet 1701; avec Copie d'une de l'Electeur de Cologne aux Electeurs de Mayence, de Treves, & de Baviere.

Eſpece de Manifeſte des Généraux des 2. Couronnes.

ESSENDO pervenuto à notitia de' Generali delle Armate delle due Corone, che ſi foſſero diſſemenati per il Mantovano, ed altrove, alcuni placardi è ſcritti infinitamente abuſivi à diſegno di portar del terrore nell' ignoranza dei Popoli, ſi è giudicato à propoſito ſenz'entrar nel detallio di tutte le ragioni del Sereniſſimo Duca di Mantova, che probabilmete, quando ſarà citato legitimtamente, è da chi havra il diritto di farlo, non mancbera già di produrle ampiamente è di far conoſcere al mondo l'inſuſſiſtenza, calunnia, e falſità dei detti placardi, di loro far' intendere, che il contenuto de placardi medeſimi non hà verun fondamento; poicbe S. M. Imperiale non hà ragione alcuna di trovar à redire alla condotta del ſudt. Sereniſſimo Duca di Mantova, come lo prova à baſtanza la Lettera ſcritta dal Seren. Signor Elettor di Colonia di cui è qui appreſſo la copia. Per altro, le due Corone che banno ſempre bavuto per oggetto il Mantenimento della tranquillità d'Italia, conoſcendo quanto ella ſarebbe non ſolamtente alterata, mà per lo contrario tutta in Guerra, ſ' elle non prevenivano le minaccie fatte da i Miniſtri dell' Imperatore, ſopra il tutto dal Sigr. Co: di Caſtelbarco, che S. Mtà. Imple volea impadronirſi di Mantova, per farvi la prima ſua piazza d'armi, per facilitar probabilmente anticipata la Guerra in Italia; le Loro Maeſtà. banno trovato buono, di far marchiare Truppe alla detta Mantova, e di ſforzar queſto Duca à ricevernele, nell' unica e pura intenzione di opporſi al flagello della Guerra, di cui l'Imperatore minacciava il ripoſo dell' Italia, come pare ch' oggidi vi operi attualmente. Egli è perciò, che i popoli devono aver meno di riguardo alle

Affaires d'Italie

ſuppoſizioni, che loro ſi preſentano per la propria ruina, che alla verità, con la quale ſi vuol loro prevenire e difenderli; ed è queſto ancora, che li Generali dell' Armate delle due Corone hannò giudicato à propoſito di far publicare per intelligenza de Popoli, e per impedire che eſſi non ſi laſcino ſorprendere dalle ſiniſtre influenze che loro potrebbero eſſere totalmente contrarie.

CAROLO-ENRICO DI LORENA.
EL MARESCIALLO DI CATINAT.

Dal Campo di Goito, nel 22. di Luglio 1701.

Copia della Lettera circolare ſcritta dal Sereniſſimo Elettor di Colonia alli Sereniſſimi Elettori di Magonza, Treveri, e Baviera.

Lettre de l'Electeur de Cologne touchant le Duc de Mantoue.

JO bò ricevuto bieri ſera per la poſta Imperiale una Lettra dell' Imperatore data à Laxemburg li 20. del meſe di Maggio paſſato, concernente il Duca di Mantova, nella quale io bò inteſo, che alla Corte di Vienna ſi imputa il delitto di leſa Maeſtà à queſto Duca, per baver ammeſſe Truppe Straniere nella ſua Città, e ſuo Ducato di Mantova, e che digià ſia egli ſtato citato per comparire alla datta Vienna nel termine di due meſi, ad audiendum & videndum ſua, & Conſiliorum &c:

Quantunque io ignori in qual maniera, & ſotto quali condizioni, poſſa queſto Principe eſſerſi impegnato con potenze Straniere, e molto più ancora le Sicurezze, che può egli baver date à S. Mtà. Imple. ſotto la fede di giuramento, e che perciò io non ſia già in iſtato di giudicare, ſe egli veramente è colpevole de' fatti, di cui è caricato, e ſe il ſuo trattato con le dette potenze contenga coſe, per le quali debba eſſere decaduto da' ſuoi fondi dependenti dall' Imperio.

Come tuttavolta non ſi puo punto dubitare, che ſe queſto Duca poteſſe eſſer convinto d'una vera felonia contro l'Imperio, e l'Imperatore come capo dell' Imperio, vi ſarebbe grand' occaſione di proceder gli contro per parte dell Imperatore & dell' Imperio, come verſo un Ribelle. Il mio parere altreſi è, che biſogna convenire che la Corte Imperiale non deve precipitarſi, ne far coſa alcuna di ſua teſta, privativamente à i diritti, e coſtituzioni dell' Imperio in uno affare, che riguarda un tanto conſiderabile Prencipe, e Vaſſallo del medeſimo Imperio, e che egli è d'un grandiſſimo intereſſe per tutti quelli, che ne compongono il corpo, di tener la mano, perche queſto affare ſia trattato con tutte le formalità requiſite; affine che la Corte Imperiale in avvenire non ſi arroghi il diritto d'una ſimile procedura, e di decidere ſola in ſimili caſi nelle coſe importanti, e ſenza la participazione degli Elettori, Principi, e Stati dell' Imperio, come da qualche tempo in quà ne abbiamo molti eſſempi, e pare che ſi voglia metterlo in uſo.

Jo ſcrivo confidentemente tutto queſto alla Voſtra Dilezione, pregandola di volermi communicare con la medeſima ſincerità, quanto più preſto potra, li ſuoi ſentimenti.

Rela-

Relation véritable de ce qui s'eſt paſſé entre les Armées Impériale & Françoiſe en Italie. Du Camp Imperial, près du Pont d'Oglio, depuis le 31. Août, juſques au 3. Septembre 1701. incluſivement.

Le 31. l'Ennemi ne bougea de ſon Camp, mais il fit prendre les devans à tous les Grenadiers & à beaucoup d'autres, pour conſtruire des ponts & nettoyer les chemins: &, de nôtre côté, on prit poſte à Chiari, laquelle place etoit occupée par des Païſans & quelque Milice Venitienne, qui, ſous prétexte que cela ſeroit contre la Neutralité, ne voulut pas d'abord nous recevoir: mais, Mr. le Commandant General leur fit ſçavoir, que Chiari ayant toûjours été une place ouverte, il ſeroit obligé d'uſer de force, s'ils s'opiniatroient à lui en refuſer l'entrée; ſurquoi ils firent ouvrir les portes, & demanderent une Atteſtation par écrit, comment ils avoient été obligez de ceder à la neceſſité, ce qu'on leur accorda ſans aucune difficulté: néanmoins, ſon Alteſſe Sereniſſime fit dire aux Venitiens, qu'il étoit ſurpris qu'ils euſſent mis Garniſon dans cette place ouverte, & tout de même comme ſi elle avoit été fortifiée; que cette Garniſon pouvoit bien ſervir à deffendre les Païſans & les Habitans, & à empêcher qu'il ne leur fut fait quelque dommage, mais non pas à s'oppoſer qu'une Armée y entrât, ſur-tout ſi la ſituation des affaires ou la neceſſité le demandoit. Cependant, le General de Bataille Guttenſtein y mit deux Bataillons de ſon Regiment, & quelques piéces de Canon; &, ayant tiré une Ligne juſques au ruiſſeau, il fit faire au dehors un petit parapet le long du chemin, pour couvrir l'Infanterie: l'on mit ſemblablement quelques Troupes dans des moulins & maiſons qui étoient ſur la gauche dudit Chiari; mais on rangea tout le reſte de l'Infanterie de l'Armée en deux lignes, & la Cavallerie fut poſtée par derriere dans le même ordre ſur la droite & ſur la gauche, laiſſant néanmoins quelques Regimens de Cavallerie le long des deux petites Rivières, en cas que l'Ennemi voulut nous attaquer de ce côté-là. Le Canon fut placé entre l'Infanterie, & dans cet état on attendit l'Ennemi, qui rangea toute ſon Armée en bataille & fit courir le bruit, qu'il alloit droit à nous, mais que nous ne l'attendrions pas. Enſuite on ordonna au Lieut. Col. de Sereni le Baron de Selb d'aller avec 180. chevaux reconnoitre l'Ennemi entre l'Oglio & ſon Armée qui étoit poſtée près de Caſtro Fato, à quatre mille d'Italie de la nôtre. L'Avant-garde de ce Détachement étant tombée ſur la Garde avancée de l'Ennemi, elle tua un Lieut. avec ſept Soldats, & ramena un priſonnier avec ſix ou ſept chevaux. Après quoi ce Lieutenant-Colonel, s'étant aproché de l'Armée ennemie, s'aperçut qu'il y avoit 2. Regimens de Cavalerie qui s'en étoient un peu écartez, & montez à cheval en confuſion, de ſorte que s'il l'eût ſçu plûtôt, il les auroit preſque pû deffaire, d'autant plus que la confuſion etoit grande. On envoya ordre de nouveau aux deux Regimens de

Mouvemens des Armées d'Italie, en 1701.

Affaires d'Italie.

de Geſwind & de Lorraine de ſe tenir le long de la Montagne juſques à Palazzolo. Lors qu'on donna la parole, il fut ordonné que la Cavallerie & l'Infanterie ſe tinſſent prêtes pour l'après midi Le 1. de Septembre à la pointe du jour l'on entendit battre l'allarme au Camp dans l'Armée ennemie, & tous nos partis rapporterent qu'elle marchoit à nous, ce qui fut auſſi confirmé par tous les deſerteurs & les priſonniers, en conſequence de quoi nôtre Armée fut auſſi-tôt poſtée de la maniere qu'il eſt raporté ci-deſſus, & outre cela on diſpoſa les choſes comme s'enſuit. Après qu'on ſe fut ſaiſi de Chiari, on mit trente hommes commandez par un Lieutenant dans un Moulin qui étoit devant cette place à main droite, & un pareil nombre dans une grande Caſſine à main gauche, & un peu en derriere, entre le ſuſdit Moulin & la Caſſine, ſur le grand chemin devant le foſſé de cette Place, le troiſième Bataillon du Regiment ſuſmentionné de Guttenſtein, pour deffendre ces deux poſtes ; & un autre Moulin, qui étoit à environ 600. pas plus loin en devant, fut pareillement occupé par le quatriéme Bataillon, qui s'étant retranché, on commanda mille hommes de Cavallerie, & le Regiment de Dragons de Dietrickſtein, pour le couvrir. Le Comte de Guttenſtein, dont on a déja parlé, fut chargé de prendre éxactement garde à tous ces poſtes. Plus bas, à main droite, on partagea auſſi deux cents hommes de Herberſtein & de Kirchbaum, dans quatre autres Caſſines ou maiſons ſituée l'une derriere l'autre, comme auſſi dans un jardin qui touche à l'Aile gauche de nôtre Ligne. Environ ſur les dix heures, on aperçut les Officiers Generaux des Ennemis qui venoient reconnoitre ſous une forte eſcorte ; & comme ils voulurent s'aprocher un peu trop près de nôtre Ligne, on tira un coup de Canon ſur eux, & il y en eut quelqu'un qui tomba de ſon cheval, après quoi ils ſe retirerent. On ordonna là-deſſus au Colonel Comte de Daun de faire abattre un petit pont de pierre ; & comme enſuite il alloit reconnoitre l'Ennemi, il attrapa un mouſquetaire Irlandois, qui s'étoit égaré le jour de devant de ſa Troupe, & qui raporta que l'Ennemi s'étoit mis entierement en ordre de Bataille, marchoit pour donner ſur nous, & avoit deſſein d'attaquer premierement les ſuſdites Caſſines & Maiſons, & en effect il s'étoit déja tellement avancé à deux heures après midi, qu'enfin nos gardes avancées furent obligées de ſe retirer.

Environ ſur les deux heures & demi, il attaqua leſdites Maiſons & Caſſines avec trois Brigades, ſavoir une de Normandie, une d'Auvergne, une d'Anjou, & la moitié de celle de Vaiſſeaux ; de ſorte que ceux des nôtres qui y étoient poſtez, étant trop inferieurs en nombre, furent, après une réſiſtance aſſez longue & fort vigoureuſe, obligez de ſe retirer, ce qu'ils firent en bon ordre : mais l'Ennemi reperdit bien-tôt ces poſtes ; car, le Bataillon de Guttenſtein qui étoit poſté en arrière, le Colonel Comte de Daun, & le Major de Kirchbaum de Wendt, avec les Compagnies des Grenadiers Nigrelli, Herberſtein, & Daun à la gauche, & à la droite le Lieutenant-Colonel de Mansfeld Gonzalles avec un Bataillon, & la Compagnie des Grenadiers de ſon Regiment, attaquerent ſi vigoureuſement les En-

Ennemis, que celui-là après une perte conſiderable des Officiers & Soldats fut obligé de ſe retirer en confuſion, tant deſdits Poſtes, que des Moulins, que les Irlandois avoient attaquez. L'Ennemi perdit quatre Drapeaux du Regiment de Normandie dans cette occaſion. Et un Mouſquetaire du Regiment de Guttenſtein avoit pris un Drapeau du Regiment Irlandois; mais, dans l'eſperance de faire un plus gros butin, il le jetta dans l'eau, & ne l'a pû retrouver juſques à préſent. Un peu avant que l'Ennemi eut fait attaquer les ſuſdites Caſſines & Maiſons, il avoit déja avec une partie de ſon Armée attaqué les Bataillons de Nigrelli, de Herberſtein, & de Kirchbaum; mais ceux-ci, ayant laiſſé aprocher les attaquants fort près d'eux ils firent une telle décharge, que preſque tous ceux qui s'avanturerent trop reſterent ſur la place, de ſorte que cela joint à ce qu'ils ont été obligez de ſe retirer de tous les lieux qu'ils attaquoient, à cauſe du feu continuel, & de nôtre mouſqueterie & du Canon qui donnoient ſur eux de tous côtez, ils ont tant ſouffert qu'on ne peut le décrire. Quoi que l'Ennemi ait fait faire ſes attaques par les ſuſdites Brigades, qui, à ce qu'on aprend, conſiſtoient en 17. Bataillons de ſes meilleures Troupes, & qu'il les ait fait de plus ſoutenir de toute l'Infanterie de ſon Armée, néanmoins il a trouvé une ſi vigoureuſe réſiſtance, qu'il s'eſt vû repouſſé avec toute la bravoure poſſible, encore que ceux qui ont ſoutenu ſes efforts ne conſiſtoient qu'en un Bataillon de Mansfeld, deux de Nigrelli, un de Guttenſtein, deux de Kirchbaum, & en quatre Compagnies de Grenadiers de Mansfeld, Nigrelli, Herberſtein, & Daun. Auſſi ne ſauroit-on trop donner de louanges tant aux Officiers qu'aux Soldats, qui, ſoutenus par le zèle & la prudence des Generaux qui ſe trouvoient préſens à tout, ont témoigné toute la bravoure poſſible.

Affaires d'Italie.

La perte des Ennemis monte au moins à plus de deux mille hommes, tant tuez que bleſſez, entre leſquels on compte plus de deux cens Officiers dont environ ſeize ſont priſonniers, la plûpart bleſſez, & 100. communs, toute la perte que nous avons faite de nôtre côté ne monte qu'à ce qui ſuit:

	Tuez.	Bleſſez.
De Mansfeld	4	23
De Nigrelli	2	3
De Herberſtein	5	19
De Guttenſtein	22	19
De Kirchbaum	13	17
	36	81

Au nombre de ceux qui ont été tuez, il ſe trouve deux Lieutenants; ſçavoir un de Taff, & un de Guttenſtein; & de ceux des bleſſez trois, ſavoir un des Grenadiers de Mansfeld, un de Guttenſtein, & un de Kirchbaum, outre un Capitaine d'Artillerie. Les Deſerteurs qui nous ſont ve-

Affaires d'Italie.

venus cette nuit ont unanimement confirmé la grande perte des Ennemis, & ſpécialement que nôtre Canon, comme il a été dit, leur a cauſé un très-grand dommage; qu'ils en avoient d'abord laiſſé deux des leurs, mais qu'ils avoient été depuis ſauvez à grand' peine avec des cordes, & qu'enſuite ils ſe ſont retirez la même nuit à une lieuë d'ici, mais qu'à un quart de lieuë du Camp de bataille il étoit reſté beaucoup de leurs bleſſez.

Le 2. de ce mois, toute nôtre Infanterie & une partie de la Cavalerie ſe ſont tenus prêtes toute la nuit; mais les ennemis, comme il a été dit, ſe ſont retirez, & ont poſté leur Aile gauche à un mille & demi d'ici, & leur droite un peu plus loin. On a de nôtre part envoyé divers partis pour reconnoitre de quel côté ils marchent; ils ont ramenez pluſieurs priſonniers, & en ont tué pluſieurs. Ayant environ ſur les dix heures du matin commandé deux Lieutenans Colonels, ſçavoir le Sr. le Marre Lieut. Col. de Savoye de l'Aîle droite, & le Baron Spor Lieut. Col. de Corobelli de l'Aile gauche, ils ont ramené encore aujourd'hui quarante priſonniers, tant Cavaliers que Fantaſſins, & environ 30. autres ſont reſtez ſur la place. On a auſſi ramené 25. chevaux.

Les ennemis ont envoyé ici un Tambour du Regiment de Bourgogne, ſous pretexte de reclamer un Officier de ſon Regiment; mais il a fait beaucoup d'inſtance pour qu'on lui laiſſât viſiter les morts, & a avoué que la perte que l'ennemi a faite monte à beaucoup plus de trois mille hommes, & que parmi ce nombre il y a bien 300. Officiers, à ſçavoir entre autres Monſieur de Precontal Maréchal de Camp, un Brigadier, & trois ou quatre Collonels d'Infanterie, outre d'autres qui ſont bleſſez. Du Regiment de Bourgogne ſusdit, il y manque 33. Officiers à ce que rapporte le même Tambour, & que du Regiment de Normandie il y en a près des deux tiers & 80. Officiers qui ont été tués. On apprend à chaque moment que la perte des ennemis eſt bien plus grande qu'on ne l'a pas crue hier. Il eſt venu ſur le ſoir un deſerteur, qui rapporte que l'ennemi avoit diſtribué des Munitions à l'Infanterie, & que les Grenadiers avoient ordre de ſe tenir prêts pour minuit, dans le deſſein de nous venir attaquer le matin. Tous les priſonniers & deſerteurs diſent qu'ils ont marché la nuit après l'action en grande confuſion, que tous leurs Regiments ſont délabrés, & qu'il y a beaucoup de ſoldats d'eſtropiés. Nous avons eu avis que nos deux Regiments de Geſwind & Lorraine ſont arrivés à Palazzuolo, & le General Vaubonne eſt auſſi venu ce matin avec le corps qu'il commande.

Le 3. de ce mois, leſdits deux Regiments de Geſwind & de Lorraine ont joint l'Armée. Au reſte, elle a été tout ce jour prête à entrer en action, parce que ſuivant les avis d'hier on s'attendoit que les Ennemis pourroient bien tenter quelque choſe: cependant, ils n'ont fait aucun autre mouvement, ſinon qu'ils ont changé la diſpoſition de leur Armée; & comme ſon Alteſſe Sereniſſime a apris, qu'un Convoi devoit arriver dans l'Armée Ennemie par Soncino, il avoit commandé dès

hier

Digitized by Google

hier le General Palfi avec mille chevaux, mais à cauſe du prétendu deſſein des Ennemis, il n'avoit pas marché. Néanmoins, s'étant mis en chemin ce matin, il a rencontré à quatre bons miles d'ici quelques Ennemis près de Vrago, & ayant repouſſé les Troupes avancées, comme l'Infanterie ſe tenoit trop couverte & que les Ennemis étoient beaucoup ſuperieurs, il s'eſt retiré en bon ordre, après avoir tué ſur la place environ 60. Soldats & quelques Officiers; il a de plus ramené quelques chevaux, & de nôtre côté il n'eſt reſté que 8. à 10. hommes tant tuez que bleſſez. AFFAIRES D'ITALIE.

On a auſſi envoyé deux autres partis ſur l'aîle droite de l'Armée ennemie, qui ſuivant qu'on l'avoit appris devoit aller au fourage; ſçavoir trois cens chevaux ſous la conduite du Comte de Merci, Lieut. Col. du Reg. de Lorraine; & 30. hommes ſous le Capitaine de Dragons Colomba du Reg. de Sereni. Le premier n'a rencontré perſonne, mais le ſecond ayant rencontré les fourageurs, il en a taillé en pieces environ 30., & comme il ramenoit quelques priſonniers & 36. chevaux qu'il avoit pris, il ſçut qu'il y avoit des Ennemis près du lieu où il étoit; il alla les attaquer & en défit encore environ trente. Mais en revenant il tomba, près d'un pont, dans un Parti ennemi, & n'y ayant pas d'autre paſſage pour lui que celui-là, il fut encore obligé de ſe battre, & d'abandonner dans l'action tous ſes priſonniers, hors deux, & ſes chevaux, à 7. près: au reſte il tua encore quelques ennemis ſans perdre que deux hommes.

Il eſt arrivé pendant tout ce jour pluſieurs deſerteurs, tant Cavaliers que Fantaſſins, qui confirment la grande perte que firent les Ennemis dans l'action d'avanthier.

Manifeſte de François Spinelli, Duc de Caſtelluccia, en Novembre 1701.

„ QUICONQUE veut vivre avec honneur doit donner connoiſſance
„ & rendre raiſon de tout ce qu'il fait; ainſi moi, Duc de Caſtelluccia,
„ qui, graces à Dieu, me trouve en ſûreté, nonobſtant la cruauté de mes
„ parens, qui ont refuſé de me ſecourir pour défendre ma vie, je défen-
„ drai mon honneur, l'épée à la main, contre tous ceux qui ôſeront me
„ donner le nom de Rebelle, & à mes amis, pour s'être trouvez à Naples
„ le 23. Septembre pour une juſte Entrepriſe. C'eſt pourquoi je déclare
„ qu'elle eſt fondée ſur la juſtice, & que de louables raiſons nous ont
„ portez à chercher le bien & la liberté de nôtre Patrie. Ceux, qui ôſent
„ nous regarder comme des Perfides, ſont indignes de dire la vérité, &
„ je rends témoignage au monde contre l'ignorance & la tyrannie de quel-
„ ques Miniſtres, qui nous ont impoſé les peines dont on a coûtume de
„ charger les Rebelles. Qu'ils me diſent qui eſt Roi de Naples? Qui
„ eſt-ce, qui, après la mort de Charles Second, dont la Ligne eſt finie en
„ ſa Perſonne, a établi un Roi légitime de Naples? Qui eſt-ce qui a tranſ-

Manifeſte du Duc de Caſtelluccia.

Affaires d'Italie.

„ porté les raiſons de la Maiſon d'Autriche à celle de Bourbon, & où pa-
„ roit l'Inveſtiture qui doit aller avant chaque action, afin qu'elle ne ſoit
„ pas illégitime? Où a-t-on aſſemblé les Colléges de la Nobleſſe? Où a-t-on
„ tenu les Etats Généraux du Royaume? Le Peuple a-t-il jamais prété le
„ Serment de Fidélité? Eſt-ce donc que le titre legitime de la Succeſſion
„ du Royaume peut être donné & affermi par une Cavalcade faite par le
„ Duc de Médina-Celi au travers de la Ville, en la menaçant, & en la
„ forçant de le ſuivre? Le Royaume de Naples eſt encore libre juſqu'à
„ préſent. Il faut que le Pape en donne l'Inveſtiture; & cela, en vûë de
„ la Juſtice, & du bien des Sujets, & que chacun tache de ſecouer le
„ joug injuſte qu'il a ſouffert ſi long-temps. Ce n'eſt pas un crime, mais
„ le devoir de chaque Bourgeois qui eſt fidéle à ſa Patrie; & l'on ſçait
„ bien que ces ſentimens, qui doivent etre enracinez dans un honnete
„ homme, ſont unanimement imprimez dans le cœur des Napolitains, &
„ dans tout le Royaume, qui a toûjours maintenu ſa gloire de ſon propre
„ ſang. Ainſi, ceux-là même ſont infames, & des traîtres, qui oſent nous
„ faire des reproches, parce que nous n'avons pas voulu nous ſoûmettre
„ à la violence d'un injuſte Gouvernement. Nous avons proclamé pour
„ nôtre Roi l'Illuſtre Archiduc Charles, parce qu'il a pour lui un Droit
„ inconteſtable, & que nous y ſommes portez par l'avantage dont nôtre
„ Patrie doit jouir par ce moyen. C'eſt un Prince de la Maiſon d'Au-
„ triche, du Sang de Charles V. nôtre Roi d'immortelle mémoire, &
„ fils de l'illuſtre, pieux, & ſacré Empereur Leopold I. ſur qui devroit
„ légitimement tomber l'Inveſtiture de nôtre Royaume, par le titre de
„ Succeſſion, & les Accords faits dans les Traitez de Paix publics, af-
„ fermis par des Sermens, & benits de la main du Pape. L'on voit fleu-
„ rir en lui la piété & les principales vertus qui ornent l'ame d'un Prince.
„ C'eſt lui que l'Empereur a deſtiné pour Roi, en ayant été prié par nous
„ & d'un commun conſentement des Etats du Royaume; c'eſt ſans doute
„ le plus grand bonheur qui pût nous arriver, puis que, par la Perſonne
„ de l'Archiduc, nos anciennes miſéres ſeroient diſſipées. Il auroit af-
„ fermi ſon Siége à Naples, l'on n'auroit plus mépriſé nos ſervices, &
„ nous n'aurions plus été forcez de nous abaiſſer, & de remplir l'anti-
„ chambre d'un Miniſtre qui auroit dû ambitionner l'honneur de ſe
„ joindre à tant d'illuſtres Familles de nôtre Païs. Nos biens n'auroient
„ plus été le butin de l'avarice & de la cruauté, & nos femmes, re-
„ nommées par leur honneur & leurs autres vertus, n'auroient plus été
„ ſoûmiſes aux paſſions d'une femme miſérable & mépriſée. Nôtre
„ grand Prince nous promettoit un riche commerce, la diſtribution des
„ Charges parmi les naturels du Païs, & d'élever un Conſeil pour une
„ plus prompte Juſtice. Le Peuple qu'on auroit tâché de tenir éxempt,
„ n'auroit pas été opprimé par de continuelles & d'inſuportables charges;
„ il ne ſeroit jamais ſorti tant d'argent du Royaume pour raſſaſier tant de
„ Miniſtres; mais, par une continuelle réſidence de la Cour à Naples, la
„ Nobleſſe auroit vécu dans l'honneur, la Bourgeoiſie dans le repos, &

„ le

„ le Peuple dans l'abondance: les vertus auroient été récompenſées, & nous aurions vû nôtre Païs, d'un abime de miſére, ſe rétablir dans ſon ancien luſtre. Les Priviléges originaux de l'Empereur, que nous avons demandez, ſont entre nos mains, avec la confirmation de tous les autres avantages accordez par Charles V. & les autres Rois ſes Prédéceſſeurs; mais qui ſont tous les jours anéantis de plus en plus par la tirannie du dernier Gouvernement, nonobſtant tant de Sermens. Voilà les raiſons qui nous ont portez à une Entrepriſe ſi louable: & il n'y a point d'homme aſſez téméraire, pour ôſer dire que cette action, ayant été entrepriſe pour le bien public, ait été formée par un intéret particulier, puis qu'il eſt évident que nous pouvions vivre commodement de nos propres revenus, chacun ſelon ſon état, & que nous avons bien voulu tout ſacrifier; ſans permettre que l'on pillât les maiſons des Ennemis publics, ſuivant en cela l'intention de l'illuſtre Archiduc Charles, dont les Miniſtres de l'Empereur nous ont ſi ſouvent parlé de ſa part, & voulant prévenir tous les deſordres & le dommage des Bourgeois, mettre des gardes aux banques pour empêcher le deſavantage des intéreſſez, préſenter aux Soldats & Officiers Eſpagnols à chacun un Emploi ſelon ſon mérite, pour épargner le ſang de ceux qui vouloient demeurer fidéles au nom d'Autriche; mettre le Duc de Medina-Céli dans un Château en ſûreté contre la violence du Peuple & la vangeance de tant de gens, à qui il a fait tort, & même lui faire paſſer la mer en cas que cela fût néceſſaire pour le faire ſortir du Royaume, & après ſon depart faire mettre la Ducheſſe ſon Epouſe dans un Couvent au même deſſein. Ce Prince pieux & illuſtre nous a de plus recommandé d'éviter de faire injure à Dieu & au Prochain, d'honorer les Egliſes, d'épargner l'honneur des femmes, & d'éloigner en cette occaſion, ſelon ſon ordre Royal, toute paſſion, pour le Bien commun. Mais nous avons eſperance, que Dieu nous aſſiſtera, & favoriſera les armes bénites de l'Empereur pour un ſi digne, ſi juſte, & ſi pieux Prince; qu'il nous tirera du mépris, & qu'il rétablira le Païs dans ſa liberté & ſa réputation. Enfin, je ſais ſçavoir à tous nos amis, que quoi que la Découverte, qui a été faite le jeudi d'auparavant à 23. heures au Duc de Medina-Céli de l'intelligence que nous avions au Chateau de Caſtelnuovo, ait rendu vain l'avantage que nous en attendions, & que cet accident ait tenu en arriére le ſecours qui nous étoit promis, l'Entrepriſe ayant été ſans fruit, ils ne doivent cependant pas croire que nôtre eſpérance ſoit anéantie, mais plûtôt que chacun, reprenant le deſſein conçû en faveur de la Maiſon d'Autriche, cherche à ſe faire de nouveaux adhérens pour cette digne Entrepriſe, qui deſormais ſera ſoûtenuë avec de telles forces, qu'on aura lieu de ſe réjoüir de l'eſpérance que nous avons d'être delivrez de l'eſclavage, & de voir le bien commun affermi. Il eſt temps de ne plus ſouffrir des traitemens, & des maniéres barbares, & de joüir du ſoulagement que nous trouverons dans le pieux Archiduc. Je ne doute point que chacun ne mette la main à l'œu-

AFFAIRES D'ITALIE.

Affaires d'Allemagne.

„ vre, puis que nôtre véritable & légitime Souverain promet de grandes „ récompenſes à ceux qui ſuivront ſes armes, quand il entrera dans le „ Royaume; & qu'au contraire, il menace du feu & du fer tous ceux qui, „ en ſuivant l'injuſte Gouvernement préſent, ſe font reconnoître pour „ traîtres de la Liberté de la Patrie. Joignons-nous donc enſemble, pour „ l'affermir ſur le Trône, afin qu'il delivre le Royaume des miſéres pré- „ ſentes & paſſées, & qu'il rende une fois fixe le bonheur particulier & „ commun.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Offres de quelques Princes d'Allemagne pour des Troupes.

Offres de Troupes de quelq. Princes d'Allemagne.

Le Sr. Spina, Réſident des Etats-Généraux à Francfort, a écrit une Lettre à LL. HH. PP. pour les avertir, que pluſieurs Princes d'Allemagne avoient preſenté, de vouloir lever quelques Regimens au Service de l'Etat; & particuliérement, que le Commiſſaire des Troupes Mr. Ulman avoit preſenté, au nom de l'Evêque de Wurtzbourg, d'envoyer & vendre à LL. HH. PP., moyenant une bonne & raiſonnable Capitulation, 2. Regimens de Cavalerie & un d'Infanterie, qui étoient déja en bon ordre & état, & prêts à pouvoir d'abord marcher. Leurs HH. PP. ont envoyé cette Lettre à leur Envoyé en Angleterre, pour en donner rapport à Sa Majeſté Britannique.

Lettre ſur les Mouvemens des François dans l'Electorat de Cologne; de Cologne le 25. Novembre 1701.

Entrée des François dans l'Elect. de Cologne.

A la fin, des Troupes de France venües de la Meuſe ſont entrées Mardy paſſé dans Nuis, Zons, & Keyſersweert, trois Villes du Bas-Dioceſe de Cologne, qui regorgent de monde à preſent. L'on en attend auſſi à Rhinberg, Linn, & Urdingen. Trois mille hommes de cette Nation devoient entrer auſſi hier dans Bonn, où le fameux Partiſan la Croix ſe trouve déjà. L'Electeur Palatin conſeille à cette Ville de Cologne de de prendre des Troupes Hollandoiſes en Garniſon; mais, l'on aime mieux y avoir plus de monde du Cercle. Des Troupes Palatines deſtinées vers le Haut-Rhin, trois Regiments s'y ſont déja acheminez depuis Mardi dernier. L'Envoyé de France Mr. d'Iberville eſt venu, il y a peu de jours, de Mayence à la Cour de l'Electeur de Treves; & l'on dit que les François veulent prendre des Quartiers dans le Païs de Treves auſſi-bien que dans la Lorraine. Je ſuis,

MONSIEUR,

Cologne le 25. Novemb. 1701.

Vôtre tres-humble & tres-obeiſſant Serviteur ***

P. S. Les François ne ſont pas encore entrez dans Bonn, mais l'on y fait des Barques pour 3000. Hommes.

Ordon-

Ordonnances de l'Electeur de Cologne, touchant Rhinberg, Keiſerswert, & Alpen; du 15. Decembre 1701.

Ordonnance touchant Rhinberg, Keyſerswert, & Alpen.

S. A. E. de Cologne, Duc des deux Bavieres, nôtre tres-benin Maître, voulant faire achever les Ouvrages de Rhinberg & de Keyſerswert, & jugeant, ſuivant la tres-humble Requête & Remontrance, qu'il ſeroit de l'avantage de ſes Sujets de pouvoir dans ces conjunctures preſentes, & pendant l'hiver, vaquer à leurs Affaires, S. A. E. les a bien voulu exempter de ces courvées, auxqu'elles tous les Sujets des Baillages & Seigneuries du Bas-Dioceſe avoient été commandés. Et comme par une ſupputation juſte & equitable la quote-part de la Seigneurie d'Alpen ſe monte à 8. écus par 18. jours, ordonne S. A. E. aux Magiſtrats de ce Lieu de tenir la main afin que les ſuſdits 8. écus, qui commençent dés le 15. de ce Mois, ſoient payés regulierement de 15. en quinze jours au Secretaire de la Ville & à l'Auditeur Dikhauſen, juſqu'a nouvel ordre, & cela ſur peine d'execution militaire. Donné a Bonn 15. Decembre 1717.

(L.S.) JOSEPH CLEMENT, Electeur.

Et plus bas,

C. L. Caukol.

Ordonnance touchant Alpen.

S. A. E. de Cologne, Duc des deux Baviéres, nôtre Clementiſſime Maître &c. ordonne à tous les Commandans, Magiſtrats, & Bourgeois d'Alpen, de recevoir dans leur Château & Ville, ſans aucune contradiction ou delai, le porteur de cette, un Officier commandé, le Comte de Coigny, avec ſes Soldats; & auſſi-tôt qu'ils auront prêté le Serment ci-joint, de leur fournir logement, lits, & lumiere, feu d'hoſte, & les leur bailler de bon cœur, pour un prix raiſonnable de leur ſolde, ſous peine d'indignation, & peines irremiſſibles. A Bonn, ut ſuprà, &c.

(L.S.) JOSEPH CLEMENT, Electeur.

Preſenté à Alpen le Lundi de Noël, 1701. ante portas par le Lieut. du Roy, Commandant à Rhinbergue.

Et plus bas,

D. Simon Eizenberg.

Lettre de Hambourg aux Etats-Generaux, touchant les Différens entre le Holſtein & le Danemarc; du 4. Fevr. 1701.

Différens du Holſtein.

Apres que les Miniſtres de l'Empereur, de Suede, de Brandebourg, de Lunebourg, & de VV. HH. PP. ont travaillé depuis quelques jours, avec

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

avec toute l'aplication poſſible, à diriger par leur entremiſe, tant auprés du Miniſtre de Danemarc que de celui de Holſtein-Gottorp, les choſes en ſorte que les points en diſpute touchant la Seigneurie de Godsgave, & la poſſeſſion acordée de la Seigneurie de Lindewis, ne donnent lieu à de nouvelles quereiles, ces deux derniers Miniſtres les ont bien voulu écouter, mais ſous condition expreſſe que par-là ils ne prétendoient pas s'y être ſoumis. Nous y avons répondu tous, que nous n'avions pas d'ordre des Seigneurs nos Principaux pour nous meler de cette Affaire, & que tout ce que nous en avions fait n'étoit que pour l'Amour de la Paix & dans la bonne intention de prévenir par-là toute mésintelligence, que le defaut du payement des 260. mille écus pouroit cauſer. On a donc propoſé, que quoique la reſtitution de la Seigneurie de Godsgave ait été promiſe au Duc en vertu des Traités d'Altena & de Travendahl, la valeur en devoit pourtant être payée au Duc de Norbourg, ou par le Roi, ou par le Duc de Gottorp, ce qui étant une queſtion qui ne ſauroit être decidée ſi promtement, on donnoit à conſiderer, ſi le Roi, par generoſité & par inclination pour la tranquillité, ne voudroit donner au Duc de Gottorp 20. ou 15. Arpens de terre, qui ſont la moitié de trente pour leſquels la dite Seigneurie eſt enregitrée ſur la matricule, & qu'alors le Duc de Gottorp rendroit à celui de Norbourg la dite Seigneurie, & la laiſſeroit poſſeder tranquillement à lui & à ſes Heritiers; par où tomberoit la queſtion ſur la feodalité. Le Sr. Lentke répondit là-deſſus, qu'il n'étoit pas autoriſé ſur ce ſujèt, mais qu'il en rendroit un compte fidele au Roi, recommanderoit la choſe de ſon mieux, moyennant qu'on s'engageât du côté de Holſtein à ne point prendre poſſeſſion du Baillage de Breſted, dans l'eſpace de 8. jours, tems qu'il lui falloit pour avoir réponſe. Surquoi le Miniſtre de Holſtein diſoit, que puiſque le Duc ſe trouvoit lui même ſur les lieux, nous pourrions lui faire cette Propoſition; ce qui ayant été fait cet après-midi par les Miniſtres de Suede, de Lunebourg, & de VV. HH. PP. le Duc nous écouta très-gratieuſement, & nous répondit, que quoique les points en diſpute n'avoient point de connexion avec le payement de 260. mille écus, il ne vouloit pourtant pas ſe prévaloir de ſon Droit aquis dans l'eſpace de 8. jours; & il nous fit aſſez eſperer, qu'en cas que le Roi acceptât la Propoſition, il s'y conformeroit auſſi: par conſequent, le ſecond point touchant la poſſeſſion accordée trouvera d'autant moins de dificulté, n'étant qu'une procedure faite par la Regence de Holſtein-Gottorp ſur l'exhibition d'une obligation, à quoi l'on pouroit bien aporter quelque tempérament par le defaut de communication avec la Regence de Gluckſtad, le quel pouroit être agréable aux deux parties. En attendant, j'eſpere que ce que deſſus, ayant été fait de concert par les Miniſtres ci-deſſus nommez, aura l'Approbation de Vos Hautes Puiſſances.

TRAI-

TRAITES POLITIQUES CONCERNANT LES AFFAIRES GENERALES DE L'EUROPE.

Le Teſtament de Charles II. dernier Roi d'Eſpagne, & le Traité fait touchant le Partage de la Monarchie Eſpagnole : rapportez, & conſidérez, Article par Article, avec des Réfléxions ſur l'un & ſur l'autre, tendantes à prouver, que toute l'Europe eſt intéreſſée à s'en tenir inviolablement au Partage de la Monarchie d'Eſpagne; & plus particuliérement par rapport à l'Utilité & au Bien de l'Angleterre. Traduit de l'Anglois, ſuivant la Copie imprimée à Londres, pour J. Nutt, proche de la Salle des Papetiers, en 1701.

Teſtament de Charles II. Roi d'Eſpagne, avec des Réfléxions Politiq.

COMME il n'y a rien qui ait tant exercé depuis quelque tems la Langue & la Plume de pluſieurs perſonnes, que les Diſcours qui ſe ſont tenus touchant le Teſtament du dernier Roi d'Eſpagne, & la Diviſion de cette Monarchie; j'ai crû ne pouvoir faire un plus grand plaiſir aux Curieux, que de leur mettre devant les yeux, & le Teſtament même, & les Articles qui expoſent le Partage, avec quelques Remarques modeſtes ſur l'un & ſur l'autre, tendantes à prouver ſans aucune contradiction, que c'eſt l'Intérêt de toute l'Europe, & plus particuliérement de l'Angleterre nôtre Patrie, de s'en tenir inviolablement au Partage de la Monarchie d'Eſpagne, de la maniere qu'il avoit été conçû, & dont la France, l'Angleterre, & les Etats Généraux des Provinces-Unies, étoient convenus enſemble, en cas que le Roi d'Eſpagne vint à mourir ſans Enfans. Mais, quand je devrois renverſer l'ordre du tems, dans lequel on eſt convenu de cette Affaire, je commencerai par le Teſtament du Roi d'Eſpagne, duquel ſi l'on peut tirer quelque conſéquence, c'eſt qu'il va engager la Chrétienté dans une Guerre ſanglante, dont peut-être les plus jeunes de cette Génération ne vivront pas aſſez long-tems pour en voir la fin.

TESTAMENT.

Le Teſtament & Diſpoſition de derniére Volonté de Charles *Second, dernier Roi d'Eſpagne, qui vive en gloire, lequel il a fait pour établir la Succeſſion de la Couronne d'Eſpagne.*

Le Titre, auſſi-bien que tout le Teſtament, meriteroit de ſévéres Reflexions,

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

xions; mais, le Reſpect que je dois aux Têtes Couronnées m'empêche d'en faire aucunes: ainſi, je me contenterai de paſſer à la teneur de l'Acte, lequel j'ai fait diſtinguer par des Caractéres différens, afin de ne le pas confondre avec les Remarques.

TESTAMENT.

Nous, ayant remarqué, conformement au Réſultat de toutes les Conſultations tenuës par nos Miniſtres d'Etat, & de Juſtice, que les Raiſons pour leſquelles les Infantes Donna Anna, *&* Donna Maria Thereſia, *Reines de France, mes Tante, & Sœur, ont renoncé à la Succeſſion de ce Royaume, n'étoient fondées que ſur le Danger & le Préjudice* (qui pourroit revenir à la Nation) *ſi ce Royaume venoit à être uni à celui de France.*

Il paroît par ce Paragraphe, que la Prudence des Eſpagnols leur a toûjours fait enviſager comme une choſe, qui étoit la plus propre à les mettre à couvert de l'Oppreſſion, de prévenir, & d'empêcher par toutes ſortes de moyens, que la Couronne d'Eſpagne ne tombât ſur la tête d'un Roi de France. C'eſt pourquoi auſſi, dans tous leurs Traitez de Paix, ou de Mariage, ils ont pris tous les ſoins imaginables pour y rémedier, en ne ſe familiariſant pas avec eux, en éludant toutes les Prétenſions qu'ils auroient pû former, & en tenant la Balance du Pouvoir en Europe dans un équilibre ſi juſte, que ſi la France aſpiroit à faire à ſes Etats une Réünion auſſi conſidérable que celle de l'Eſpagne, elle ne fût jamais en Pouvoir d'en venir à bout, ni de l'opprimer, non plus que pas un des Princes de l'Europe.

C'étoient-là les Raiſons pour leſquelles le Roi, & le Conſeil d'Eſpagne, ne voulurent jamais accorder ces Princeſſes en Mariage aux Rois de France, avant qu'elles euſſent actuellement renoncé à leurs Droits ſur la Couronne d'Eſpagne, non-ſeulement pour Elles-mêmes, en qualité de Reines de France, mais auſſi pour leurs Hoirs. Ce qui ſembloit être un Lien aſſez fort en ce tems-là, quoi que depuis peu, encore que le Nœud ne pût être délié ſans violer la Foi des Traitez, des Alliances, & des Contracts, on ait crû qu'il étoit juſte & raiſonnable de le couper, par le moyen des Gloſes & des Expoſitions intereſſées que l'on en a faites. Mais, n'eſt-ce pas une choſe ſurprenante & digne d'admiration, de voir maintenant de quelle maniére ces mêmes Raiſons viennent à ceſſer dans cette Conjoncture, comme il eſt inſinué dans le Teſtament? Attendu que, ſi le Roi de France avoit deſſein d'opprimer l'Eſpagne & toute l'Europe, il eſt maintenant plus puiſſant lui ſeul, que jamais Roi de France ait été depuis l'Erection de cette Monarchie: ainſi, que ne feroit-il pas alors, ſi les mines d'or & d'argent des Indes, & l'Eſpagne toute entiere, venoient à être unies aux Forces dont il eſt revêtu préſentement? Il n'eſt pas ſûr de ſe fier à l'Amitié ou au bon Naturel d'un Prince ambitieux, quand même il auroit donné à ſes voiſins

Voiſins des Preuves plus ſenſibles de ſa Modération qu'il n'a plû au Roi très-Chrêtien de nous en faire voir.

TESTAMENT.

Et ayant conſideré, que, puiſque la Raiſon fondamentale ne ſubſiſtoit plus, le Droit de la Succeſſion étoit dévolu au plus proche Parent, ſelon les Loix de ce Royaume, lequel Cas eſt maintenant verifié en la perſonne du ſecond Fils de France.

Ce petit Paragraphe ſemble avoir une double face; mais toutes deux terribles. On diroit, à le prendre d'un ſens, que c'eſt une choſe avantageuſe pour l'Eſpagne, de desheriter le plus prochain Heritier; mais, ſi vous le prenés de l'autre, il ſemble donner à entendre, que le plus jeune Fils ait une eſpece de Droit, tandis que l'Aîné de toute la Famille, lequel y pouroit plûtôt pretendre, n'en a aucun. Que ſi ce n'eſt pas-là une Injuſtice, c'eſt au moins une Erreur manifeſte; car, le Duc d'Anjou n'a pas plus de Droit à la Couronne d'Eſpagne, pendant que le Dauphin ſon Pere, ou le Duc de Bourgogne ſon Frére aîné, ſont en vie, qu'un Athée a de Droit au Royaume des Cieux, ou que le Roi de Bantam en a ſur le Royaume de France, & ſur celui de Navarre.

TESTAMENT.

C'eſt pourquoi, me réglant ſur leſdites Loix, je déclare pour mon Succeſſeur, ſi Dieu me retire ſans avoir laiſſé d'Enfant, le Duc d'Anjou, *ſecond Fils du Dauphin: &, en conſequence de ce, je l'établis & le nomme pour me ſucceder dans tous mes Royaumes & Dominations, ſans en excepter aucuns; & je commande & ordonne que tous mes Sujets & Vaſſaux le reconnoiſſent comme leur Roi & Seigneur Naturel, & que ſans aucun delai ils le mettent actuellement en Poſſeſſion d'iceux, pourvû qu'il faſſe & prête les Sermens accoutumés d'obſerver les Loix, les Ordonnances, & les Coutumes de meſdits Royaumes, & Dominations.*

Voilà le Legs du dernier Roi d'Eſpagne, dont jamais perſonne n'aura ſujet de lui ſçavoir gré, pas même le Roi de France; car, s'il l'accepte en ſon entier, comme un Don du feu Roi, le Monde ne manquera pas infailliblement d'être ſcandalizé de voir que le Roi Très-Chrétien rompe un Traité, que l'on peut appeller *ſien*, lequel il a déja ſigné, auquel il a conſenti, par lequel il s'eſt engagé à ſe contenter d'une Portion de l'Héritage, & qui le contraindra malgré lui à ſoutenir une une nouvelle Guerre contre ſes Voiſins, avant que d'avoir remedié aux Pertes qu'il a faites dans la derniere. Ce ne ſera pas le Dauphin, ni le Duc de Bourgogne ſon Fils aîné; car, le Teſtament établit leur Droit indubitable. Ce ne ſera pas auſſi le Duc d'Anjou, puis que, par ce moyen, il lui a ſubſtitué, à

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

lui, ou au moins à ſa Poſterité après lui, une Guerre perpétuelle, en cas que le Duc de Bourgogne laiſſe des Enfans après ſa mort. Car, par la meme Raiſon que la Renonciation faite par le Pere & par la Mere du Dauphin, à la Paix des Pyrenées, ne peut préjudicier au Droit qu'il a à la Succeſſion de la Couronne d'Eſpagne, qui eſt l'unique Argument ſur lequel la France forme ſes Pretenſions; par cette même Raiſon, ni le Conſentement du Dauphin, ni celui du Duc de Bourgogne, au Teſtament du Roi d'Eſpagne, ne peut préjudicier au Droit de ſa Poſterité, auſſitôt qu'elle ſe ſentira aſſez forte pour le répéter.

D'ailleurs, le Commandement exprès du feu Roi d'Eſpagne, par lequel il ordonne que le Duc d'Anjou ſoit inceſſamment mis en Poſſeſſion de ſes Etats, ne ſignifie rien autre choſe, ſi-non que l'on y obeïſſe par la Regle des Contraires, & ne ſert que pour mettre ſes Sujets en Poſſeſſion de leur Droit Naturel, en les autoriſant à ſe defendre contre l'Uſurpation d'un Ennemi declaré, qui les veut rendre Eſclaves, & contre les Avanies d'une Nation Etrangere. D'autre part, ſuppoſés que la Haine naturelle des Eſpagnols pour les François ſoit éteinte exterieurement, cela n'empêchera pas que le Duc d'Anjou ne trouve deux grandes Difficultés dans cette Affaire. Car, ſi, comme nous l'avons déja dit, l'Ambaſſadeur de l'Empereur à la Cour d'Eſpagne a déja proteſté à Madrid contre le Teſtament du feu Roi, il peut bien s'imaginer, que quoi qu'il ait ſon Grand-Pere pour le ſecourir, il ne ſera que très-mal à ſon aiſe en Eſpagne, ſi il pretend s'y maintenir ſans le Conſentement de ſa Majeſté Impériale, qui a des Prétenſions ſur ce Royaume plus anciennes que le Duc d'Anjou. Il ne faut pas auſſi croire que les Anglois, & les Hollandois, ne s'intéreſſent à faire executer le Traité, & le Partage, qu'ils ſe ſont ſolemnellement obligés de maintenir conjointement avec ſon Grand-Pere.

TESTAMENT.

Et mon Intention étant, que pour le Bien de mes Sujets, & pour maintenir la Paix de l'Europe, cette Monarchie ſoit ſeparée de la Couronne de France, je déclare que ſi ledit Duc d'Anjou, venant à mourir, ou à heriter de la Couronne de France, preferoit la Jouiſſance de cette Monarchie à celle d'Eſpagne, la Succeſſion ſera devolue au Duc de Berry, ſon Frére, troiſiéme Fils du Dauphin, de la même maniere, (ou) aux mêmes conditions.

Nous avons vû dans le Paragraphe précédent la Nature de la Donation, & ce qui peut probablement en réſulter, à moins que le Roi de France ne trouve à propos de ſe conformer au Traité, & au Partage, dont il eſt déja convenu, & auquel il s'eſt engagé de ſe tenir; ou que, ſuivant ſa Prudence accoutumée, il ne veuille regarder avant que d'entreprendre, & voir ce qu'il y a dans le ſein de l'avenir. Les Raiſons que le feu Roi en donne ſont exprimées en termes vagues & generaux: c'eſt, dit-il, *pour le Bien de ſes*

Sujets, & pour la Paix & la Tranquillité de toute l'Europe; ſur quoi il naît naturellement du doute. Car, en premier lieu, eſt-ce l'Avantage des Eſpagnols d'être rendus Eſclaves de la France, ou d'etre forcés au moins, de combattre pour la Conſervation de leurs Libertés, de leurs Biens, & de leurs Priviléges, lors qu'ils ſont dans une Pauvreté extrême, deſarmés, & qu'ils n'ont perſonne pour les ſecourir? Car, cette Donation de l'Eſpagne ſi vague, & comme au hazard, ſans avoir prevû à la Sûreté des Peuples, ni à la Conſervation de leurs Privileges & de leurs Libertés, n'étant gueres diſſemblable d'une Conquête, la Queſtion que j'ai faite d'abord ſubſiſte toûjours, & c'eſt à quoi la Nation doit s'attendre. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Secondement. Eſt-ce le moyen de maintenir la Paix & la Tranquillité de l'Europe, que de faire en ſorte que la France, en s'emparant de l'Eſpagne & des Richeſſes des Indes, devienne plus grande, & plus puiſſante, que toute l'Europe enſemble, & en état d'opprimer à ſon plaiſir qui elle voudra?

En troiſiéme lieu. En donnant la Couronne d'Eſpagne à la France, eſt-ce le moyen que les deux Royaumes ſoient ſeparés? Au contraire, pouvoit-on trouver d'Expedient plus propre pour les unir ſous une même Domination, que celui que le Teſtament a inventé, en cas que toute l'Europe ſoit dans un Aſſoupiſſement aſſez profond pour permettre qu'un Projet ſi dangereux ait ſon effet?

Mais, dira un Fauteur corrompu & infatué du Teſtament, le Duc d'Anjou, ſe voyant poſſeſſeur d'une Couronne, & Maitre d'un Royaume bien aſſûré, ne manquera pas de diſpoſer l'Eſprit des Eſpagnols d'une maniere, qu'ils lui aideront à empêcher que la France n'uſurpe rien ſur ſon Territoire; &, d'ailleurs, la Prudence & le Sens-commun veulent qu'il conſerve cette Monarchie pour ſes Deſcendans. Je réponds, que toutes ces belles choſes peuvent être véritables, pourvû que ces deux Couronnes viennent à avoir du Different entre elles; & que ce Different dure toûjours, car ce n'eſt pas une choſe impoſſible, que le Duc d'Anjou ceſſe d'etre *Duc d'Anjou*, pour devenir Roi d'Eſpagne. Mais auſſi, ſi la fantaiſie prenoit au Roi Très-Chrétien, de faire la Guerre à toute l'Europe, il ne faut pas douter que ce même Roi d'Eſpagne ne redevint Duc d'Anjou, à la moindre Sommation qui lui en ſeroit faite; & que, comme un petit-fils obéiſſant, il ne ſe liât avec la France, & même avec le Grand-Turc, contre toute la Chrêtienté. Et, en ce cas, dans quel épouvantable malheur l'Europe ne ſe verroit-elle pas plongée? Je laiſſe aux perſonnes bien ſenſées, & d'un Jugement raſſis, à conſiderer, & à faire leurs Réfléxions là-deſſus; & aux fols à ſe plaindre, quand le mal ſera parvenu à un point qu'il ſera impoſſible d'y apporter de remede.

Car, que la Couronne d'Eſpagne ſoit miſe ſur la tête de qui que ce ſoit de la Maiſon de *Bourbon*, il eſt certain que le Commandement & l'Autorité demeurera toute entiere entre les mains de celui qui gouverne à Verſailles, & que le Conſeil d'Eſpagne n'agira que ſuivant les Meſures qui y ſeront priſes. Ainſi, le Roi d'Eſpagne, prétendant éviter un Malheur en éli-

Affaires Gen. de l'Europe.

ſant un ſecond Fils, n'a fait autre choſe que de fortifier un Prince, & lui donner des Moyens plus ſûrs pour opprimer ſes propres Sujets, & toute l'Europe avec eux.

TESTAMENT.

Et en cas que ledit Duc de Berry vint à mourir, ou à hériter de la Couronne de France, je déclare, & je nomme à la Succeſſion, l'Archiduc ſecond Fils de l'Empereur, excluant pour les mêmes Raiſons, & pour les mêmes Inconveniens, contraires à l'Intéret de mes Sujets, le Fils aîné dudit Empereur; & en cas que l'Archiduc vint auſſi à mourir, je declare, & nomme à la dite Succeſſion le Duc de Savoye & ſon Fils.

Tout ce Diſcours n'aboutit à autre choſe, ſi-non, que ſi le Duc d'Anjou parvient à la Couronne de France, il pourra quitter la Couronne d'Eſpagne, s'il lui plait, & que le Duc de Berry n'aura qu'à s'en emparer, s'il peut. Mais, ſi, laſſée de poſſeder un Royaume ſi opulent, toute la Maiſon de Bourbon y renonce, & en fait une Abdication, en ce cas l'Archiduc, ou le Duc de Savoye & ſon Fils, n'auront qu'à joüer entre eux à pair ou non à qui l'aura. Sans doute que le feu Roi d'heureuſe mémoire a crû qu'un Teſtament, ou Diſpoſition de derniere Volonté, étoit un Charme merveilleux, & qu'il renfermoit en ſoi une Vertu ſecrette, à laquelle tous les Princes du Monde devoient ſe conformer bon gré malgré qu'ils en euſſent. Car, on ne voit pas dans ce Teſtament, qu'il ait pris aucunes Meſures, ni qu'il ait mis aucun ordre, pour le faire executer ſelon ſon Intention, & pour fruſtrer ceux qui ne s'y voudroient pas conformer; & partant c'eſt une Porte ouverte à tous les Princes; & c'eſt ici que peut avoir lieu le Proverbe, *Attrape qui peut.* Il ne faut pas douter que ce ne ſoit ainſi, qu'il faille entendre cette Diviſion de la Monarchie, ſi la France ne veut pas ſe ſoûmettre à ce qu'elle a déja fait.

TESTAMENT.

Et c'eſt ma Volonté, que ceci ſoit executé par tous mes Sujets, de la maniére que je l'ordonne; car, il eſt expédient pour leur Bien, qu'ils ne ſouffrent pas que la Monarchie ſoit partagée, ou diminuée, comme on l'a déja projetté, mais qu'elle demeure dans le même état que mes Ancêtres l'ont fondée. Et comme je deſire la Paix & l'Union, que je ſouhaitte (quant à ce qui regarde l'Europe) qui regne entre l'Empereur & le Roi Très-Chrêtien, auſſi je ſouhaite, & je conſeille, que cette Union ſoit plus fermement cimentée par le Lien d'un Mariage entre le Duc d'Anjou & l'Archiducheſſe, afin que l'Europe joüiſſe du Repos qui lui eſt ſi néceſſaire.

Quiconque ſera aſſez ſimple pour croire que cette Concluſion eſt un véritable Compliment fait à l'Empereur, lequel ne ſignifie pourtant rien, fait bien

bien voir par-là qu'il n'a jamais été en France, où tout regorge de Complimens, par le moyen desquels on en impose à toute la Terre: & celui qui s'imaginera que la Cour de Madrid n'a pas consenti, ou même ébauché ce Testament par les Artifices de l'Ennemi commun de l'Europe, ne sçait pas encore le pouvoir que les *Loüis* d'Or ont en Espagne. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Voilà jusqu'où s'étendit la derniere volonté du feu Roi, au moins, comme nous l'apprîmes par le premier ordinaire, qui arriva après sa Mort, & c'est aussi tout ce qui a relation à la Disposition de cette Monarchie. Mais la derniere Poste nous ayant apporté ce qui restoit, & que la Mer qui nous sépare nous avoit empêché de sçavoir plûtôt, je l'ai ajoûté à ce qui a été sçû d'abord, afin qu'il ne nous manquât rien de ce Testament Royal. Quoi qu'il y ait des personnes éclairées, qui croyent, que si le Roi n'eût rien fait du tout, il auroit laissé un plus beau caractére de sa prudence, & une plus haute estime de son integrité, qu'il n'en a fait paroître dans son Mémoire.

TESTAMENT.

Sa Majesté a ordonné, que, pendant l'Interrégne, la Reine d'Espagne fût Régente de ce Royaume, & qu'Elle eût une Voix décisive, que les Présidens de Castille & d'Arragon, l'Archevêque de Tolede, Porto-Carero, l'Inquisiteur Général, avec les Comtes d'Aguillar & de Frillana fussent Conseillers d'Etat, & le Comte de Bonavente pour les Grands; & que s'il arrivoit que quelqu'un des Présidens vint à mourir, le plus ancien Conseiller remplît sa place jusqu'à ce qu'on en eût elu un autre. Que la Scedule touchant l'Institution ou l'Election des Conseillers & des Grands d'Espagne, signée du Roi séparément, fût valable; Que le Conseil s'assemblât dans l'Appartement du Palais, que la Reine ordonnera, auquel le Secretaire des Ordres Généraux assistera, & que toutes les Dépêches fussent signées de la propre main de la Reine, & au même Endroit où le Roi avoit coûtume de les signer de son vivant.

Tout ceci est d'aussi peu de conséquence, que ce qui a été dit plus haut. Car, le Testament ordonne une Exécution si prompte & si immédiate, qu'il annulle toute la prétenduë Régence de la Reine, & n'est seulement qu'un bel Exterieur de Respect sans aucune Réalité. Car, puis que le Pouvoir est déja entre les mains du Roi par le Testament, il ne faut pas douter que s'il l'accepte, il n'interdise toute Autorité, & qu'il ne prenne lui-même en main l'Administration du Gouvernement. Que si nous devons croire ce qu'on nous mande de Paris, il s'en est déja mis en Possession, en créant Grand d'Espagne l'Ambassadeur d'Espagne qui est à la Cour de France, & en le faisant Grand Maître de sa Maison, & en déclarant que tous les Officiers seront maintenus dans leurs Charges. Tellement que la Cour d'Espagne est maintenant obligée d'agir selon la Volonté du Roi vivant, ou de son Grand-Pere, & non selon celle du défunt.

TES-

Digitized by Google

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

TESTAMENT.

Il donne à la Reine un Doüaire de quatre cens mille Ducats d'Eſpagne, & tous ſes Joyaux, à la réſerve de ceux qui appartiennent à la Couronne, & lui aſſigne un de ſes Royaumes, ſoit en Italie, ou en Eſpagne, à ſon choix, pour y faire ſa Réſidence, dans lequel Royaume elle gouvernera de concert avec les Miniſtres, que ſon Succeſſeur lui preſcrira, & il joint de la même maniére les Païs-Bas à l'Italie.

Voilà certes un beau Legs pour une Douairiére d'Eſpagne, & bien capable de lui faire trouver un autre Mari; mais, chetive Récompenſe pour une Princeſſe, qui a paſſé tant de temps à faire le Métier de Nourrice de ſon premier.

TESTAMENT.

Il légue tous les Meubles de ſes Maiſons Royales, & de ſes Palais, à ſon Succeſſeur, lequel il charge du Payement de toutes ſes Dettes perſonnelles. Il ordonne que l'on diſe cent mille Meſſes pour le Repos de ſon Ame. Il déclare SAINTE THERESE *Patrone d'Eſpagne. Il ordonne que le Monaſtere des Filles d'Avilla ſoit ſous le Patronage de la Couronne. Il fait un Legs à tous les autres Couvens Royaux, dont la Reine doit être la Diſpenſatrice; & il ordonne que Sa Majeſté, conjointement avec les Préſidens de Caſtille, d'Arragon, & des Indes, le Grand-Maître de ſa Maiſon, l'Inquiſiteur Général, ſon Confeſſeur, & le Prieur de l'Eſcurial, ſoient les Executeurs de ſon Teſtament.*

C'eſt un Acte d'Equité de payer ſes Dettes, c'en eſt même un meritoire, ſelon lui; mais, pour dire la verité, il faut qu'il n'en ait pas beaucoup de cette nature dans ſes parties, puis qu'il n'a pas beſoin de moins de cent mille Meſſes, pour faire ſon compte juſte dans l'autre Monde: encore ſçavoir ſi on voudra les y recevoir en payement? Car, c'eſt une choſe aſſez incertaine, & même on ne ſçait pas juſques où la Dévotion des Religieuſes pourra contribuer à ſon repos: c'eſt pourquoi il faudra s'en rapporter à la Valeur de la Donation, ou au Caractere que la Reine donnera de ſes Merites extraordinaires, pour celles de ſon Sexe, & qui ſont les fruits de ſa propre experience. Mais, que peut on ajoûter à la Pieté de ce bon Prince, & au Soin tout particulier, qu'il a eu, en mourant, du Repos & de la Proſperité de l'Eſpagne? Perſuadé que le Bourdon de S. Jaques n'étoit plus capable de proteger ce Royaume, il lui a donné & legué par Teſtament S. Thereſe pour Patrone, attendu qu'étant née en Eſpagne, elle ne manqueroit pas d'avoir plus de Soin de ſa Patrie, qu'un Etranger.

TES-

Digitized by Google

TESTAMENT.

Sa Majeſté confirme tous les Vicerois, Gouverneurs, Miniſtres, & Officiers de ſa Maiſon, dans leurs Charges, & deſire que ſon Succeſſeur les y continue, en reconnoiſſance des bons & agréables Services qu'ils lui ont rendus.

Le Nouveau Roi ne manquera pas ſans doute de s'acquiter de cette Commiſſion, quant au Titre, pourvû qu'il ne ſe trouve pas de François qui en veuille ; car, autrement, ils ſe trouveront bien éloignés de leur compte: encore ſeront-ils bien heureux, s'ils peuvent s'en tirer ſans y laiſſer de leurs plumes, pour parer un Succeſſeur qui n'en a gueres plus qu'il ne lui en faut.

TESTAMENT.

Il fait mention de la Devotion, qu'il avoit toûjours euë à la Conception Immaculée de la Vierge Marie. Il dit qu'il avoit ſouvent deſiré de parler au Pape ſur ce ſujet, afin qu'il la declarât un Article de Foi, & il ſouhaite que ſon Succeſſeur pouſſe cette Affaire à bout. Il deſire que les ouvrages de la Maiſon Royale ſoient payés, après qu'ils ſeront achevés par Joſeph del Olmo Architecte du Roi, & par le Secretaire Dom Philippes Eterres. Il ordonne, pour l'extrême Veneration qu'il a toûjours euë pour le S. Sacrement, que l'on continuë les Priéres de quarante heures dans la Chapelle Royale, avec les Ceremonies accoutumées, & que les Officiers & les Prêtres de cette Chapelle jouïſſent de leurs Revenus. Il remet aux Grands tous les Subſides qu'ils lui doivent. Il enjoint à tous les Ducs, Marquis, Comtes, Gouverneurs, Ecuyers, & Gentilshommes, d'accomplir la Teneur de ſon Teſtament, & d'obeïr au Roi ſon Succeſſeur. Et il conclud par une ſerieuſe Exhortation à tous ſes Sujets, de défendre la Religion Catholique; ajoûtant que ſi quelqu'un de ſes Succeſſeurs venoit à avoir des Opinions erronées, ou à être infecté d'Hereſie, il ſeroit dès le moment dechû de ſa Succeſſion.

Tout ce Paragraphe ne contient pas grand' choſe : ce ne ſont que de ſimples & de vagues prieres, & de peu de conſequence, qu'il fait à ſon Succeſſeur. Il eſt vrai, que ſi le premier membre venoit à être reçû, comme il l'a deſiré, les Cordeliers auroient beau jeu, & qu'il faudroit que les Dominicains rabaiſſaſſent d'un ton; mais, au reſte, cela ne faiſant rien au ſujet, je n'y inſiſterai pas : me contentant ſeulement de faire quelques Reflexions ſur l'Exhortation, qu'il fait à ſes Sujets, de défendre la Religion Catholique, de laquelle j'expliquerai le ſens en peu de mots, & conclurai par une breve conſequence que je tirerai de ſes intentions, afin de nous mettre devant les yeux le beſoin que nous avons d'être inceſſamment ſur nos gardes, de peur que nous ne tombions dans le piége que l'on nous a tendu. Car il eſt certain, que, ſous la venerable Epithete de *Religion Catholique*, on entend la Superſtition & l'Idolatrie de l'Egliſe Romaine:

Affaires gen. de l'Europe.

ne; & que, par le mot de *Défenſe*, il faut entendre l'Extirpation totale de la Religion Proteſtante, ſous le Nom de *l'Hereſie du Nord*. Il y a long-tems que ce deſſein a été écrit en Lettres de Sang, par-tout où ils ont été les Maitres, &, s'il ne tenoit qu'à eux, nous nous detruirions nous-mêmes de nos propres armes, ce qu'à Dieu ne plaiſe.

Après avoir montré de la ſorte le Danger qui menace toute la Chrêtienté, ſi le contenu du Teſtament eſt executé, & que l'Eſpagne tombe entre les mains de la France; il me reſte à faire voir, que c'eſt l'Intérêt de toute l'Europe, de s'en tenir inviolablement au Partage de la Monarchie d'Eſpagne, qui eſt l'unique moyen d'empêcher que la France ne devienne trop puiſſante à proportion de ſes voiſins, & pour mettre & rendre la Balance des Forces de l'Europe dans ſon juſte equilibre : ſans quoi il eſt impoſſible que cette Paix & cette Proſperité, qui nous a couté tant de Sang & tant d'Argent à procurer, puiſſe durer long-tems. Or, parce que les Articles touchant le Partage de la Monarchie d'Eſpagne ſont mal interpretés par quelques-uns de ceux qui ne les ont pas veus, & deguiſés par d'autres qui n'en entendent pas, ou qui n'en veulent pas concevoir le but & le deſſein, il ne ſera pas hors de propos, d'en dire d'abord un mot, & de tirer les conſequences neceſſaires de leur importance, afin d'impoſer ſilence à ceux qui ſe récrient ſi fort à l'encontre, de convaincre ceux que le doute & le ſcrupule ronge, & de confirmer les bien-intentionnés dans l'aſſeurance que ſa Majeſté Britannique, & Meſſieurs les Etats Generaux des Provinces-Unies, n'ont jamais eu en cela d'autre vûë que la Paix & la Tranquillité de l'Europe. Que ſi le Roi de France trouve à propos de changer d'avis, il faut qu'il s'attende à eſſuyer tout ce qui doit s'en enſuivre neceſſairement. La Preface des Articles dit, que l'état de la ſanté du Roi d'Eſpagne ayant été depuis quelque tems ſi languiſſant, qu'il y avoit fort à craindre pour ſa vie, & que décedant ſans Enfans, l'Affaire de la Succeſſion ne manqueroit pas de cauſer une nouvelle Guerre, ſi le Roi très-Chrétien vouloit maintenir le Droit de ſes Pretentions, & celui de Monſeigneur le Dauphin, ou de ſes Deſcendans, à la Succeſſion toute entiere de l'Eſpagne : ou ſi l'Empereur vouloit faire valoir les ſiennes, celles du Roi des Romains, celles de l'Archiduc ſon Fils puiſné, ou de ſes autres Enfans mâles & femelles, à ladite Succeſſion. Que pour prévenir ces Diſputes, & ces Differens, & empêcher une nouvelle Guerre en Europe, au ſujet de ladite Succeſſion, ou à cauſe de l'ombrage que pouroient cauſer trois Etats reünis ſous un même Prince, ILS, c'eſt-à-dire, le Roi de France, le Roi d'Angleterre, & les Etats Generaux des Provinces-Unies, avoient trouvé bon de prendre des Meſures neceſſaires, pour prévenir le Mal, que le triſte Evénement de la Mort du Roi d'Eſpagne, venant à deceder ſans Enfans, pouroit produire.

Les

Digitized by Google

LES ARTICLES DU PARTAGE.

A ces Cauſes, il a été arrêté, que ſi un tel Cas arrivoit, le Roi Très-Chrêtien, tant en ſon Nom qu'en celui de Monſeigneur le Dauphin, ſes Hoirs & Succeſſeurs, ſe tiendra ſatisfait, & ſe tient ſatisfait par ces préſentes, que Monſeigneur le Dauphin ait pour ſa Part & Portion, en entiere & pleine Proprieté & Poſſeſſion, & en la place de toutes ſes Prétenſions à la Succeſſion d'Eſpagne, le Royaume de Naples & de Sicile, les Places dépendantes de la Monarchie d'Eſpagne, ſituées ſur les Côtes de Toſcane, ſous le Nom de Santo Stephano, Porto Hercole, Orbitello, Palamone, Portolongo, Piombino, *la Ville & Marquiſat de Final, la Province de Guipuſcoa, la Ville de Fontarabie, & S. Sebaſtien, le Port de Paſſage; la moitié des Places qui ſont en deçà des Pyrenées; qu'il ait, outre cela, le Domaine du Duc de Lorraine, c'eſt-à-dire, les Duchez de Lorraine & de Bar, de la même maniere que* Charles *quatriéme du nom les a poſſedez: &, en conſidération de cette Portion, il renoncera à tous les Titres & Prétenſions, qu'il peut avoir ſur le reſte du Domaine d'Eſpagne; &, en échange du dernier Article, le Duc de Lorraine aura le Duché de Milan. La Couronne d'Eſpagne, & les autres Royaumes, Iles, Etats, Terres, & Places, qui ſont aujourd'hui en la Jouiſſance du Roi Catholique, tant en Europe, qu'ailleurs, ſeront donnés au Séréniſſime Archiduc Charles, Fils puiſné de l'Empereur, à la reſerve de ce qui avoit déja été donné au Dauphin. Et l'Empereur, le Roi des Romains, & l'Archiduc* Charles, *renonceront à toutes leurs Pretenſions ſur la Part qui eſt aſſignée dans le Partage du Dauphin.* Ces Articles étoient ſignés & ſcellés par tous les Plenipotentiaires.

Maintenant, quoi qu'à l'égard du Point touchant le Droit héréditaire, pluſieurs croyent avoir raiſon de ſe récrier contre cette Diviſion de la Monarchie Eſpagnole, cela n'empêche pas que le Bien public, & la Paix univerſelle de l'Europe, ne doive être préferée à la Délicateſſe d'un Point de Juſtice, dans des Matiéres d'Etat conteſtées. Et, pour n'en rien dire davantage, ſi nous examinons cette Affaire dans toutes les formes, il n'y a ni Prince, ni Nation, qui ait raiſon de ſe plaindre de ce Partage. Car puiſque la Sûreté des Conféderez ne leur permet pas en bonne Politique d'approuver que la France ſoit la Maitreſſe de toute l'Eſpagne, & que d'ailleurs le Roi de France a réſolu de n'en rien céder à l'Empereur; il n'y a rien au monde qui puiſſe empêcher une Guerre, dans laquelle il faut que les Conféderez prennent parti d'un côté ou d'autre, ou, ce qui vaut autant, qu'ils ſoient forcez de lever des Troupes pour obſerver les Mouvemens des Contendans, & pour garder leurs Territoires : je dis, qu'il n'y a, humainement parlant, que ce Partage qui puiſſe empêcher une Guerre ſanglante.

D'ailleurs, quiconque fera réfléxion ſur le grand Surcroît de Gloire, de Puiſſance, & de Richeſſes, qui revient à l'Empire & à la France, de

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

cette Addition qui ſe fait par ce moyen à leurs Etats, doit penſer, que la ſaiſie d'une choſe plus grande qu'ils ne peuvent tenir de leurs mains ne feroit que les affoiblir à la fin, puis qu'il eſt impoſſible, qu'ils jouiſſent de tout paiſiblement & ſans troubles, ou ſans dépenſes, & qu'après avoir ainſi conſideré & balancé les Forces de l'Europe, ils ne pourroient, ou tout au moins, ils ne devroient rien déſirer davantage; ſur-tout, s'ils ſongeoient que le ſort de la Guerre eſt fort incertain, que deux Contendans ne peuvent être Conquérans, & s'ils faiſoient reflexion ſur ce qui arrive la plupart du tems, que tandis que deux diſputent d'une proye, & qu'ils s'affoibliſſent l'un l'autre, il en vient un troiſiéme qui s'en ſaiſit & la leur enléve, ne leur laiſſant qu'une chere & tardive repentance de leur folie, pour n'avoir pas connu ce qui étoit de leur bien. C'eſt ainſi que l'Empire Romain fut ſubjugué par ls Gots, que l'on appelloit Barbares; que la Paleſtine, la Syrie, l'Egypte, & la Grece; ont été conquiſes par les Turcs; que la Bretagne a été envahie par les Saxons; la Gaule par les Gots, les Bourgignons, & les Francs; l'Italie par les Huns; & l'Eſpagne par les Maures.

Quant à la Succeſſion en droite Ligne, de laquelle nos *Fr. . . . fiés* font tant de bruit, comme étant une choſe ſacrée & inviolable; ils me permettront de leur dire, qu'il n'y a point de Siécle qui nous fourniſſe d'Exemple de ce qu'ils ſoutiennent, lors qu'il s'eſt agi de l'Interêt public des Nations, de la Conſervation de la Paix, & de l'Etabliſſement d'un Pouvoir égal entre des Princes, qui étoient en Diſpute pour ce ſujet; & il n'y a point de raiſon pour ſoutenir le contraire. Car, comme le Tout vaut mieux que la Partie; ainſi l'Interêt tout entier de la Chrêtienté doit être préféré à celui d'une ſeule Famille, qui n'a déja cauſé que trop de Maux à toute l'Europe. Ceux qui croyent, que je n'ai point d'Exemple pour confirmer cette Connoiſſance inconteſtable de Politique, n'ont jamais lû l'Hiſtoire. C'eſt pourquoi je leur conſeille de conſiderer ſerieuſement en quelle déplorable & quelle malheureuſe condition auroit été l'Angleterre, & toute l'Europe, ſi un *Papiſte* bigot, entierement dévoüé aux Interêts de la France, eût poſſedé le Sceptre d'Angleterre: &, en ce cas, je ne doute pas, qu'ils ne béniſſent la Révolution arrivée dans ce Royaume, & qu'ils ne rendent graces à Dieu d'avoir mis le Roi GUILLAUME ſur un Trône, qui eſt capable de faire pancher la Balance à l'Avantage des Proteſtans de l'Europe; ce qui ſans doute a été un des grands Motifs, qui a porté Sa Majeſté à ſe mêler du Traité ſuſdit.

Ce ſont-là des Raiſons qui me font croire que les Prétendans à la Couronne d'Eſpagne doivent être contens de leurs Portions, ſans ſe mettre en peine du Tout. Maintenant, un mot ou deux, touchant le Sujet qu'ils ont, à mon avis, de s'en contenter: mais, quoique je le puiſſe ranger ſous pluſieurs Chefs, & que je puiſſe m'y étendre aſſez amplement, néanmoins, pour couper court, je ferai entrer tout ce que j'ai à dire dans une Concluſion generale, qui eſt, *parce que c'eſt leur Interêt d'être contens du Partage.* L'Empereur, malgré tout ce que l'on peut dire en ſa faveur,

veur, en ſe vantant d'être capable de rompre toutes ces Meſures, & de venir à bout de toutes les Oppoſitions que l'on peut faire aux Prétenſions qu'il a ſur toute la Monarchie, doit s'en contenter: car, je ne puis jamais avoir une ſi mauvaiſe opinion de la Prudence de ce Prince, que de penſer, qu'après qu'un Domaine ſi conſiderable aura été établi pour l'Archiduc ſon Fils, & duquel il peut jouir paiſiblement, s'il lui plaît, il veuille le riſquer au hazard d'une guerre; puis qu'après tout bien conſideré, il lui ſera impoſſible de ſe faire une meilleure Condition, que celle qu'on lui a déja faite, & qu'en voulant tout avoir, il pourroit arriver, qu'il n'auroit rien du tout. Car, quoiqu'il ſoit poſſible qu'il gronde, & qu'il faſſe même du bruit ſur le Rhin & en Italie, il ne doit pas ſe flatter de pouvoir conſerver l'Eſpagne & la Flandre, quand même il en ſeroit déja en poſſeſſion. Jamais l'Eſpagne ne pourroit réſiſter à la France par Terre, & aux Anglois & aux Hollandois par Mer: & la Flandre ſe verroit en moins de rien envahie d'un côté par les François, & de l'autre par les Hollandois; & cela, ſans beaucoup de peine, & avant même que l'Empereur, en voulant avoir le tout, eut mis les fers au feu, & fût en état de leur faire aucune réſiſtance conſiderable. Non, il eſt impoſſible que Sa Majeſté Imperiale ne ſoit pas ſenſible à ces Dangers, & à d'autres Difficultez inſurmontables, auſquelles il faut de néceſſité qu'Elle s'expoſe, ſi Elle entreprend une Guerre. Et, par conſequent, c'eſt ſans raiſon que l'on ſuppoſe, qu'Elle refuſera le Royaume d'Eſpagne, avec toutes les Iſles de l'Océan dont on tire tant d'Avantages, la Flandre ſi fertile, & toutes les Plantations de l'Amerique, ſans parler des Mines inépuiſables d'or & d'argent qui y ſont; ſur une ſimple & nuë poſſibilité d'en avoir davantage. Et ainſi, il ne faut pas douter qu'Elle ne donne les mains au Partage fait en ſa faveur.

Affaires Gen. de l'Europe.

Il eſt vrai, que ſi la France avoit la liberté de ſuivre ſes Inclinations, il n'y a point de doute qu'Elle ne voulut s'emparer immédiatement de toute la Domination d'Eſpagne, comme d'un Bien qui lui appartient, ou que tout au moins elle ne voulut maintenir les Droits du Dauphin, & l'annexer à la France & à la Navarre; & qui pourroit la blamer en cela? Mais, comme il y a deux grands Obſtacles en chemin, perſonne ne peut deviner ce qu'elle fera, & peut-être qu'Elle l'ignore elle-même, juſques à ce qu'Elle voye ce qui ſera pour ou contre Elle. Car, quoique nous apprenions par quelques Lettres des Païs étrangers, que le Roi de France careſſe le Duc d'Anjou, & lui donne le Titre de Roi d'Eſpagne, nous apprenons par d'autres, qu'il a receu la Nouvelle du Teſtament du Roi d'Eſpagne avec autant de froideur & autant d'indifference, que ſi le Preſent ne valoit pas la peine d'être accepté. Tellement que, ſelon les premieres, ſi cela étoit vrai, il faudroit dire qu'il agit ſeulement comme un Medecin Politique, & qu'il ne fait cela que pour tater le poulx à ſes voiſins, avant de ſe déterminer ſur ce qu'il doit faire, ou *ordonner*. Le premier Obſtacle, qui ſe rencontre en ſon chemin, pour aller prendre poſſeſſion de la Couronne d'Eſpagne, c'eſt le Traité, par lequel il a reconnu être ſatis-

Affaires gen. de l'Europe.

fait de la Portion qui lui avoit été faite, & par lequel il renonce, ſous ſon Seing, & ſous ſon Sceau, à toutes ſes Prétentions ſur le reſte, leſquels ſont des Liens trop forts & trop ſolemnels pour être rompus par le Roi très-Chrétien, qui ſe vante ſi fort de ſon Honneur & de ſon Intégrité.

Le ſecond Obſtacle, ſont deux puiſſans Voiſins, à ſçavoir le Roi d'Angleterre, & les Etats de Hollande, leſquels il ſçait, qui ne conſentiront jamais à le voir devenir ſi formidable, qu'il le deviendroit par ce ſurcroit de puiſſance : & partant, comme on le peut ſuppoſer, il n'aime pas à avoir la Guerre avec eux, ſachant qu'ils lui en ont donné tout ſon ſaoul la derniere fois. Si ayant par le Partage de la Monarchie d'Eſpagne de ſi grandes Acquiſitions en Italie, qu'il eſt le Maitre de la Méditerranée, il exclud la Maiſon d'Autriche; par terre, il a les Clefs de l'Egliſe Romaine penduës à ſa ceinture, & range les petits Princes d'Italie à ſes pieds; il eſt à croire qu'il s'en tiendra étroitement à ſon Alliance, & qu'il aimera mieux accepter ſans bruit le Partage de la Monarchie d'Eſpagne, comme étant ſon Interêt inconteſtablement, que de perdre ſes nouveaux Amis, & de s'en faire des veritables Ennemis. En un mot, c'eſt l'Interêt de toute l'Europe d'empêcher que l'un ou l'autre de ces deux Rivaux ne parvienne à la Monarchie toute entiere d'Eſpagne. Car, ſi c'étoit l'Empereur qui en devint le Maitre, il ſeroit alors trop puiſſant pour les Princes d'Allemagne, & pourroit les opprimer les uns après les autres, comme a fait un de ſes Prédéceſſeurs à l'égard de l'Electeur Palatin du Rhin; ou tous enſemble, ſi la fantaiſie lui prenoit de rendre la Couronne Impériale hereditaire à ſa Famille.

D'ailleurs, s'il arrivoit que ce fût le Roi de France, il eſt évident que ce ne pourroit être, qu'au Préjudice de l'Angleterre & de la Hollande, dont les Habitans ne ſubſiſtent que par le moyen du Commerce, leſquels il tacheroit aſſeurement de ſupplanter, ſoit en augmentant le nombre de ſes Vaiſſeaux, à quoi il pourroit employer une partie des groſſes Sommes d'Argent qui viennent tous les ans du Mexique & du Pérou, ſoit en leur prenant les leurs dans des Guerres & par des Avanies qu'il ne manqueroit pas de leur faire inceſſamment, pour ruiner par ce moyen le Negoce de nos Marchands, qui ſont ſubſiſter tant de milliers d'Artiſans, en les obligeant à avoir toujours de nombreuſes Flottes pour pouvoir trafiquer en ſeureté, ou à demeurer les bras croiſés; car le premier les obligeroit à vivre ſur le commun, & le ſecond enrichiroit nos ennemis à nos propres dépens. Quel Tort cela ne feroit-il pas à nos Manufactures, & au Trafic que nous faiſons avec tant d'avantage en Eſpagne, en deçà ou au delà du Détroit, ſi tous les Ports de ce Royaume venoient à être libres & ouverts à la France, par le moyen du nouveau Roi, qui mettroit de ſi gros Impots ſur toutes les Marchandiſes de ſes Voiſins, que la France ſeule ſe verroit en état de pouvoir negotier & faire le Commerce des Marchandiſes tirées de ſon crû, & de ſes Manufactures, à meilleur marché qu'eux?

Il n'y a point de Mal, point de Tort, que la Malice de l'Homme puiſſe inventer ou ſuggerer pour ruiner le Commerce de l'Angleterre, & de la Hol-

Hollande, & pour appauvrir leurs Marchands, auſquels on ne doive s'attendre, ſi cette fatale Conjonction de ces deux Etats arrive. Que deviendra nôtre Commerce du Levant, à Smyrne, à Scanderoon, à Alep, dans tous les Ports de la Morée, à Zante, à Veniſe, à Gennes, à Ligourne, &c.; lorſque nous trouverons Toulon, Alicant, Gibraltar, & Cadix, auſſi remplis de Corſaires, ſur les Côtes de la Chrêtienté, que Tunis, Tripoli, & Alger, le ſont ſur les Côtes de Barbarie ? Et que l'on ne s'imagine pas que ces Appréhenſions ne ſoient que des malicieuſes Suggeſtions : c'eſt une veritable Matière de Fait. Car, ſi la derniere Paix avoit déja engendré une ſi grande quantité de Pyrates & de Voleurs de cette Nation, qu'à une ſeule Séance, & dans une ſeule Place, c'eſt au *Old-Bayly*, on en condamna quarante à être pendus ; il eſt probable que leur Nombre ne manquera pas de croitre & d'augmenter, à proportion de leurs Vaiſſeaux. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Quel terrible Coup ne ſera-ce pas pour nous, que cette Union des deux Royaumes (en un ſeul chef) par rapport à nos Colonies des Indes Occidentales, s'ils ont déja la hardieſſe de nous y inſulter, en s'efforçant d'attirer à eux le Trafic que nous y avons, & en rempliſſant tellement les Mers de Boucaniers, qu'à moins qu'un Vaiſſeau ne ſoit des premiers rangs, il a bien de la peine à échapper de leurs mains ? Que deviendra nôtre Commerce du Nord, quand Oſtende & Nieuport ſeront, comme Dunkerque & Saint Malo, pleins de ces Ecumeurs de Mer ?

Ce n'eſt-là qu'un petit Echantillon des Malheurs dont je prévois que nous ſommes menacés, ſi l'Eſpagne vient à être jointe à la France. Mais, ce qui nous doit conſoler, c'eſt que nous avons un bon Roi, qui connoit nos Dangers, & qui ſçait le Moyen de les prévenir, pourvû que de nôtre part nous ne lui refuſions pas les Moyens de le faire.

Reflexions ſur une Lettre écrite d'Anvers le 29. Decembre 1700. par Monſr. N. à Monſr. P. en Hollande, ſur les Affaires preſentes de la Couronne d'Eſpagne : avec quelques Piéces authentiques. Imprimées l'an 1701 (*).

MONSIEUR,

J'AI receu la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le premier jour du ſiécle où nous ſommes entrez, avec un Exemplaire, qui y étoit joint, d'une Lettre que vous me dites avoir parû à la Haye le jour auparavant, & dont on a fait tirer cent Exemplaires. Vous me chargez en même tems que je vous faſſe part des Reflexions que je pourrai faire RÉFLEXIONS ſur une Lettre d'Anvers.

(*) *Ces* Réfléxions *ſont ſimplement indiquées, Tome I, pag.* 250.

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

re ſur la dite Lettre. En verité Mr. vous m'obligez à faire une choſe, que je reconnois être abſolument hors de la ſphere de ma capacité; mais, vos ordres ſont ſi precis, & mon obéïſſance ſi exacte à tout ce qui vient de vôtre part, que je n'heſiteray point à vous en marquer quelques unes, au hazard que vous les trouviez inſipides. Il eſt vrai que j'eſpere que vous ne vous attendez pas que j'aille foüiller pour cela, ni l'Hiſtoire, ni les Endroits les plus ſecrets des Cabinets des Princes, puis que le ſeul Sens-commun & les Affaires que nous avons vû de nôtre tems ſont plus que ſuffiſantes pour me mettre en état de m'aquitter de ce que vous exigez de moi: & ſi vous ne trouvez pas mes Reflexions de vôtre goût, imputez-le au peu de tems que vous me donnez pour vous répondre, & à peu de genie qui ne me permet pas de traitter ces ſortes de matieres auſſi *ex profeſſo* que le pretend l'Auteur de la Lettre, qu'on ſupoſe avoir été écrite d'Anvers.

Pour proceder avec quelque ordre, vous me permettrez, je vous ſuplie, Mr. que je raporte tous les Articles de la Lettre, & je prendray la Liberté de dire ſur chacun ce qui me ſemblera le plus raiſonnable. Ainſi je commençerai par le Titre qui eſt.

Lettre écrite d'Anvers le 29. Decembre 1700. par Monſieur N. à Monſieur P. en Hollande.

Le ſeul Tître, auparavant même que j'euſſe jetté l'œil ſur la Lettre, m'a d'abord donné une trés-méchante idée de ſon contenu. Car, pourquoi ſupoſer que la Lettre a été écrite d'Anvers, quand l'on ſait que bien des jours avant le 24. de Decembre, il y avoit quelques Miniſtres auxquels Elle avoit été leüe, ou du moins auxquels on en avoit parlé. Ce Deguiſement ne m'a paru guéres convenable à une Perſonne qui ſe pique dans toutes ſes Expreſſions d'une candeur & d'une *ſincerité* ſi peu commune, contre laquelle voici dès le commencement un Préjugé. Je pourray vous raporter, dans la ſuite, la raiſon que quelques perſonnes croyent qu'on a eu de dater cette Lettre d'Anvers. Ceci n'eſt dit qu'en paſſant, & ſans aucune veüe d'offenſer, l'Affaire ne meritant pas de s'y arreſter. Voyons l'entrée ou le commencement de la Lettre.

MONSIEUR,

Lorſque j'eus l'honneur de vous informer de la Mort du feu Roi, & du Teſtament plein de ſageſſe & d'équité, par lequel il avoit appellé le Duc d'Anjou à la Couronne, je crus vous donner tout à la fois deux Nouvelles, dont l'une ſeroit capable de calmer entierement les Soucis que l'autre auroit pû vous cauſer. Cependant, je vois par les Lettres, dont il vous a plû m'honnorer, que mes Conjectures ne ſe ſont pas rencontrées juſtes. Vous me paroiſſez ſurpris & conſterné. A vous entendre, le Teſtament du Roi eſt un Coup inopiné, terrible, & va devenir la ſource d'une infinité de maux & de miſere.

Vous

Affaires gen. de l'Europe.

Vous me permettrez, Monſieur, que je ne vous diſe rien ſur ce commencement, parce que j'auray occaſion dans la ſuite de parler du Teſtament du feu Roi Catholique, que l'Auteur dit être plein ſageſſe & d'équité en apellant le Duc d'Anjou à la Couronne, auſſi-bien que du reſte du contenu: ainſi, je continuerai la ſuite de la Lettre.

Je ne ſay, Monſieur, qui vous a pû ſuggerer ces Notions étranges; mais, je confeſſe ne pouvoir comprendre comment un homme auſſi éclairé que vous a été capable de les recevoir, ni comment vous pouvez accorder des idées auſſi contradictoires que celles dont il ſemble que vous ſoyez prevenu. Si vous craignez la Grandeur de la France, pourquoi la voulez-vous augmenter, en detachant deux Royaumes & deux Provinces d'Eſpagne, pour les lui donner? Et ſi au contraire cette Couronne vous paroit peu redoutable, pourquoy vous alarmez vous de la penſée qu'elle pourra un jour vous faire la guerre, & que vous n'auriez pas l'Eſpagne pour vous ſoutenir? La contradiction eſt ſenſible. Mais, comme ceux qui embraſſent une méchante cauſe ont accoutumé de la ſoutenir par de mechantes raiſons, & que j'entrevois à peu près celles que l'on vous aura alleguées pour vous inſpirer les ſentimens où vous êtes, je veux bien entrer avec vous en quelque diſcuſſion.

Je ſuis ſurpris comment l'Auteur de la Lettre, qui traitte de Notions étranges le juſte ſujet qu'on a de craindre la ſuite de l'étrange evenement qui eſt arrivé en la ſucceſſion d'Eſpagne, & qui dit de ne pouvoir comprendre comment un homme éclairé a été capable de les recevoir, veüille y faire voir de la contradiction par un *dilemme* captieux, &, pour me ſervir des termes de l'Ecole, par une fallace & un ſophiſme d'Ecolier. Or, ou cet Auteur a compris les propoſitions de ſon *dilemme*, ou il ne les a pas compris. S'il les a compris, il a crû parler ſans doute à des Enfans, & de les ébloüir par une contradicton, qui n'eſt peut-être que le caractere de ſon genie; & s'il ne les a pas compris, pourquoi s'amuſe-t-il à affirmer la ſenſibilité d'une contradiction qu'il ne comprend pas? Quelle qu'ait été cependant ſa penſée, j'eſpere qu'on ne trouvera pas étrange qu'à l'exemple de l'Auteur je me ſerve d'une diſtinction pour répondre à ſon argument. J'avoüe qu'on craint la grandeur de la France, mais je nie que dans le cas, en l'augmentant en detachant deux Royaumes & deux Provinces de l'Eſpagne pour les lui donner, on augmentoit la crainte. Depuis plus d'un ſiecle le but de toutes les Puiſſances de l'Europe a été d'entretenir un equilibre entre les deux Maiſons d'Autriche & de Bourbon, afin de n'être pas accablées par celle des deux qui auroit ſurpaſſé l'autre en Puiſſance, & que par-là elle fut parvenüe à la Monarchie Univerſelle de l'Europe. Or, la Branche d'Autriche d'Eſpagne venant à manquer, & un Prince de la Branche de celle d'Allemagne venant à ſucceder à celle d'Eſpagne, il eſt ſenſible qu'elle venoit au même point de Puiſſance qu'elle avoit été ſous Charles Quint, & qu'elle auroit emporté le poids, ainſi il n'y auroit pas eu d'equilibre. C'eſt pourquoi, par le Traitté de Partage, on ôtoit d'un cô-

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

té pour donner à l'autre, afin que l'equilibre ſubſiſtât. Et il eſt conſtant, que les deux Royaumes, & les deux Provinces, qu'on detachoit pour les donner à la France, n'étoient que pour conſerver l'equilibre, puis que Sa Majeſté Tres-Chretienne en étoit convenüe elle même dans le dit Traitté de partage, auquel je vous renvoye. Or, ſi on craint la Grandeur de la France, ce n'eſt qu'en la ſupoſant emporter l'equilibre, & que la Maiſon d'Autriche ne fût pas en état de la contrebalancer; mais, par les deux Royaumes & les deux Provinces que la France aquerroit par le Partage, cette Puiſſance ne recevoit qu'une augmentation capable de ſervir d'equilibre à la Maiſon d'Autriche de la Branche d'Allemagne, & par conſequent la crainte de ſes deſſeins & de ſes entrepriſes n'augmentoit pas, puiſque l'equilibre ſubſiſtoit par-là, & qu'on auroit toujours été en état de ſe joindre à la partie opoſée à celle qui auroit voulu faire pancher la balance de ſon côté, afin de tenir les choſes dans un poids égal. L'autre partie du *dilemme*, qui dit que ſi au contraire cette Couronne paroit peu redoutable, pourquoi s'alarme-t-on de la penſée qu'elle pourroit un jour faire la Guerre aux Etats & qu'on n'auroit pas l'Eſpagne pour les ſoutenir, tombe d'elle-même par l'aveu que je fais qu'on craint ſa grandeur, & que cette crainte eſt fondée ſur l'inſubſiſtence de l'equilibre. J'auray occaſion d'en parler plus amplement dans la ſuite; & je me contenteray à preſent de ſuivre la Lettre pas à pas. Voici ce qu'elle continue de dire.

L'Affaire conſiſte en deux Points generaux, qui renferment en eux tout ce qui peut être dit ſur cette matiére, l'un de droit, *l'autre de* convenance: *dans le premier, il s'agit de ſavoir ſi le Teſtament du feu Roi Charles eſt juſte & conforme à l'equité; & dans le ſecond, ſi le Traitté de Partage eſt plus convenable à l'Interêt commun de l'Europe que ce même Teſtament.*

Je veux quant à preſent convenir de ces deux Points; mais, cependant, par un *tranſeat*, ainſi que l'on s'en ſert aux diſputes, ou un *dato & non conceſſo*; parce que peut-être dans quelque autre occaſion il pourroit arriver que je ne conviendray pas avec l'Auteur de la Lettre d'Anvers ſur ces deux Points. Voyons toujours la ſuite.

J'ay mis le Droit en premier Chef, parce que toute cauſe qui en eſt denuée eſt inſoutenable, & par ce auſſi que c'eſt le point le plus clair & le moins embarraſſé.

Je vous prie, Monſieur, de remarquer bien ce que l'Auteur de la Lettre vient de dire; car, peut-être, dans la ſuite, me ſervira-t-il, pour retorquer contre lui.

Effectivement, pour demontrer la juſtice du Teſtament du feu Roi dans le reglement de la ſucceſſion, il ſuffit de la ſimple expoſition du fait.

Philippe IV. Roy d'Eſpagne eut quatre Enfans de ſes deux mariages avec Elizabet

zabet de France, & Marie Anne d'Autriche, ſavoir Marie-Thereſe, Marguerite-Thereſe, Balthazar, & Charles.

Marie-Thereſe fut mariée en 1660. au Roy Trés-Chretien Loüis XIV. & a eu poſterité, Marguerite-Thereſe épouſa en 1666. l'Empereur Leopold Ignace aujourd'hui regnant & eut une fille qui depuis a été femme de l'Electeur de Baviére, mais dont il ne reſte point d'Enfant. Balthazar mourut au berceau. Et Charles, après avoir regné 35. ans, vient de mourir ſans poſterité; deſorte que la Couronne a du tomber en Ligne Collaterale. Que toute perſonne, qui a jamais oüi parler de Succeſſion, juge maintenant où il faut chercher cette Ligne, & ſi ce n'eſt pas en celle qui tire ſon droit de Marie-Thereſe preferablement à toute autre.

Voilà nn beau detail genealogique des deſcendans de Philippe IV. Je ſouhaiterois de pouvoir faire une Queſtion à l'Auteur de la Lettre d'Anvers: &, comme il eſt permis à ſon exemple de raiſonner ſur des Supoſitions, je voudrois bien ſavoir ce qu'il pourroit répondre à ce que je vay dire.

Loüis XIII. Roi de France eut deux Enfans mâles, ſavoir Sa Majeſté Tres-Chretienne Louïs XIV. à preſent regnant, & Monſieur le Duc d'Orleans. Sa Majeſté Tres-Chretienne a eu un fils qui eſt Monſieur le Dauphin, qui a eu trois Princes, ſavoir les Ducs de Bourgogne, d'Anjou, & de Berry. Monſieur le Duc d'Orleans a eu entre autres le Duc de Chartres, la feuë Reine d'Eſpagne, & leurs Alteſſes Royales la Ducheſſe de Savoye & la Ducheſſe de Lorraine, qui ont eu poſterité. Or, comme l'on eſt mortel, ſuppoſons que Sa Majeſté Tres-Chretienne, Monſieur le Dauphin, & les Ducs de Bourgogne, d'Anjou, & de Berry, auſſi-bien qne Monſieur le Duc d'Orleans & ſon fils le Duc de Chartres, qui ſont les *muniments imperii* ſelon Tacite, vinſſent à mourir, (ce qu'a Dieu ne plaiſe, car je ſouhaite à tous ces illuſtres Princes une longue vie,) & ſans laiſſer aucune autre poſterité que celles qui viennent des deux Ducheſſes de Savoye & de Lorraine. Suivant l'Auteur de la Lettre d'Anvers, toute perſonne qui a jamais ouï parler de Succeſſion jugeroit que la Couronne devroit tomber en Ligne collaterale, & l'on ne pourroit trouver cette Ligne qu'en celle qui tire ſon droit des Ducheſſes de Savoye & de Lorraine. Ce qui paroitroit d'autant plus juſte, ſi le dernier mâle regnant eut fortifié ce droit par un Teſtament. Cependant, Monſieur le Prince de Condé, ni le Prince ſon fils, ne s'accommoderoient point de tout cela.

N'allez pas trop viſte, je vons ſuplie Monſieur. Cette Queſtion, toute ridicule qu'elle vous doit paroître du premier abord, a un but qui a ſon poids, ainſi que vous le verrez.

La Réponſe, que l'Antenr de la Lettre d'Anvers me feroit ſans doute d'un air magiſtral & decifif, ſeroit que cette Queſtion, (les ſupoſitions admiſes) n'a rien de commun avec la matiére dont il s'agit: puis qu'en France la Loy Salique decide, *Rex Franciæ maſculus eſto*, & que par-là les femmes, ſont excluës du Throne; au lieu que cette Loy n'eſt point en uſage dans la Monarchie d'Eſpagne où les Conſtitutions & Coûtumes fondamentales admettent les femmes. Et bien, c'eſt une affaire dont je con-

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

viens; mais je ſoutiens, que par la Renonciation de l'Infante Marie-Thereſe & par le Teſtament du feu Roy Philippe IV. la Monarchie d'Eſpagne étoit devolue à la Branche Maſculine de la Maiſon d'Autriche d'Allemagne, & à ſon défaut au Duc de Savoye, en cas que la ligne Maſculine de la branche d'Eſpagne vint à faillir; & cette Renonciation & cette Subſtitution tiennent lieu de Loy Salique en Eſpagne. Ainſi, ſi la queſtion que je viens de faire ſur des ſupoſitions eſt hors de ſaiſon, le raiſonnement de l'Auteur de la Lettre d'Anvers l'eſt auſſi: s'il répond à la mienne, qu'il y a une Loy Salique en France qui exclut les femmes, je diray auſſi qu'il y a une Renonciation & une Subſtitution en Eſpagne, qui decide de la ſucceſſion preſente, tout de même que la Loy Salique en France; & il ne ſauroit rien alleguer que je ne lui réponde, comme l'on dit à l'école, *ad hominem.*

Il s'enſuit de ce j'ay l'honneur de vous dire, que le feu Roi Charles Second ne pouvoit ny n'avoit aucun droit de faire un Teſtament, & de diſpoſer de la Monarchie, & qu'ainſi celui qu'il a fait eſt de nulle valeur. C'eſt juſtement comme ſi un particulier, auquel ſeroit écheu un héritage par ſubſtitution ou *fideicommis* comme on l'appelle, alloit teſter en faveur d'un tiers qui n'eſt pas compr. dans le *fideicommis:* nôtre Auteur trouveroit cela équitable, & même d'une équité *unique*, contre le ſentiment de tous les Juriſconſultes du Monde, & contre une infinité d'Exemples dans tous les Etats de la Chrétienté. J'ai encore d'autres raiſons touchant l'invalidité de ce Teſtament du Roi Catholique, mais qui me ſerviront ci-aprés.

Je ne doute nullement que l'Auteur de la Lettre d'Anvers ne ſe récrie d'abord contre la Subſtitution que j'avance y avoir dans la Monarchie d'Eſpagne, pour la Maiſon d'Autriche de la branche d'Allemagne, & qu'il ne le nie avec autant d'aſſurance que s'il en avoit brûlé les Originaux. Mais, c'eſt un fait, Monſieur, qui eſt inconteſtable, & Sa Majeſté Imperiale, qui eſt un Prince debonnaire & qui aime la juſtice, en mettra l'evidence devant les yeux de toute l'Europe; & je ne vous avance rien, dont je ne ſois par-là juſtifié, comme vous le verrez en peu de tems.

Je prevois auſſi que cet Auteur iroit chanter triomphe, s'il ſavoit ce que je viens de dire, en inſultant à cauſe du Traité de Partage, diſant puis que par la Renonciation & par la Subſtitution, la Monarchie d'Eſpagne venoit à tomber entre les mains des Princes de la Maiſon d'Autriche de la branche d'Allemagne, pourquoi a-t-on voulu leur faire injuſtice, & leur enlever deux Royaumes & deux Provinces pour les donner à la France? Je repondrai à ceci plus bas, lors que je toucherai la corde du point de *convenance*, que l'Auteur de la Lettre d'Anvers a mis pour le ſecond point général. En attendant que nous en ſoyons-là, je vai continüer la Lettre.

Vous me direz ſans doute, que cette Princeſſe en ſe mariant renonça à ſon droit de ſucceſſion, & qu'ainſi on n'eſt plus à lieu d'y revenir pour le faire valoir de nouveau. Mais, à cela je vous repondrai par une Diſtinction. La Renonciation eſt vala-

valable & doit ſubſiſter eu égard au motif & dans le cas qui l'a cauſée : j'en conviens. Mais, qu'elle doive auſſi avoir lieu dans le cas où ce motif n'exiſte point, c'eſt ce que je nie, & ce que l'on ne ſauroit ſoutenir ſans renverſer, toutes les Conſtitutions & Conventions du Monde. Or, le motif qui avoit cauſé la Renonciation de la Reine Marie-Thereſe n'étoit autre que la crainte de voir les deux Monarchies reünies par ſucceſſion dans une ſeule & même perſonne. Le fait eſt notoire, & le contract de mariage de la dite Reine Marie-Thereſe le porte formellement Article IV. où il eſt dit que la Renonciation ſe fait, à fin que les deux Couronnes étant ſi grandes & ſi puiſſantes, elles ne puiſſent être unies en une ſeule ; & que dès à preſent on previenne les occaſions d'une pareille jonction. Le Teſtament du Roi Philippe, qui ſuivit peu après, s'explique en termes peu differens Article XVII, & remarque expreſſement que le motif de la Renonciation eſt pour prevenir les grands dommages qui pouroient reſulter de la jonction des deux Couronnes, & des Etats en dependants.

Nous voici arrivez à la fameuſe, legale, & authentique Renonciation faite par l'Infante Marie-Thereſe, mariée à Sa Majeſté Très-Chretienne Louïs XIV. Je dirai plus bas le motif qu'on a eu lorſqu'on exigea cette Renonciation de l'Infante dans le contract de mariage qui eſt tout autre que celui que l'Auteur de la Lettre veut inſinuer, & en attendant je veux bien examiner celui de l'Auteur. Il dit que ç'a été pour empêcher que les deux Monarchies d'Eſpagne & de France ne vinſſent à être unies en une ſeule perſonne, & enſuite il rend valable la Renonciation par l'exiſtence de ce motif, lequel n'étant plus, la Renonciation tombe. Or, je demande à l'Auteur, ou il y avoit de la juſtice & de l'equité dans le pretendu droit de l'Infante Marie-Thereſe, ou il n'y en avoit pas. S'il n'y en avoit pas, donc toutes les pretentions de la France ſont nulles & inſoutenables ; & s'il y en avoit, pourquoi exiger une Renonciation ? Oh ! me dira-t-il, il faut une Diſtinction ; c'eſt parce qu'il y avoit un motif, qui étoit, afin que les deux Monarchies ne fuſſent pas unies ; mais, cette diſtinction ne convient pas à ce que l'Auteur dit dans la ſuite, *que la juſtice & l'equité ſont uniques ; elles ne peuvent pas changer de nature en changeant de païs, ni proteger en même tems deux partis contraires.*

Je n'inſiſterai pas ſur le mot *uniques* qui eſt très-mal adapté, mais j'entre dans ſa penſée, qui eſt, ce me ſemble, que la juſtice eſt une, l'equité eſt une, ſavoir indiviſibles, non ſeulement en elles-mêmes, mais meme relativement, puis qu'elles ne peuvent changer de nature en changeant de païs : donc, une diſtinction ne leur convient pas, & elles ne peuvent pas être juſtice & équité relativement à un motif, & ne l'être pas en même tems. Il me ſemble qu'il paroit bien mieux ici une contradiction ſenſible, que l'Auteur ne l'a trouvée ailleurs. Je n'ai jamais ouï dire qu'une choſe qui eſt *une* eſſenciellement, puiſſe être differente d'elle même par un accident qui lui eſt ſeparé & extrinſeque, qui ne ſauroit abſolument lui changer ſa nature & ſon eſſence.

Je ne dis ceci qu'en paſſant ; car, j'ai bien des choſes plus ſolides à vous di-

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

dire, pour vous montrer évidemment, que l'Auteur de la Lettre ne fait la distinction raportée, qu'avec malice & avec peu de bonne-foi & de *sincerité*, & que sa conclusion va absolument à gauche. Je veux convenir avec lui, qu'un des motifs enoncez dans le contract de mariage de l'Infante Marie-Therese est celui qu'il raporte; mais, outre qu'il n'est pas le seul, il n'en est même que le plus foible. Ce beau Faiseur de Lettres croit peut-être qu'on vienne du Japon, & qu'on ne sache pas les choses. Je veux m'attacher comme lui au Contract de Mariage, pour le confondre par ses propres armes. Il y est dit, que *moyennant le dot* qui y est stipulé, *la Sereniſſime Infante ſe tiendra pour contente & ſe contentera du dit dot, ſans que par aprés elle puiſſe alleguer aucun autre ſien droit &c. & qu'elle en fera la Renonciation en bonne & deüe forme* &c. En suite il est dit que,

D'autant que leurs Majeſtez Trés-Chretienne & Catholique ſont venuës, & viennent à faire le Mariage, afin de tant plus perpetuer & aſſeurer par ce nœud & lien la paix publique de la Chrétienté, & entre leurs Majeſtez l'amour & la fraternité que chacun eſpere entre elles, & en contemplation auſſi des juſtes & legimes cauſes qui montrent & perſuadent l'egalité & convenance dudit Mariage, par le moyen duquel, & moyennant la faveur & grace de Dieu, chacun en peut eſperer de tres-heureux ſuccez, au grand bien & augmentation de la Foi & Religion Chretienne, au bien & benefice commun des Royaumes Sujets & Vaſſaux des deux Couronnes, comme auſſi (remarquez bien, Monsieur, ce comme aussi) *pour ce qui touche & importe au bien de la choſe publique & conſervation deſdites Couronnes, leſquelles étant ſi grandes & puiſſantes ne puiſſent étre reünies en une ſeule, & que dès à preſent on previenne les occaſions d'une pareille jonction. Donques, attendu la qualité des ſuſdites & autres raiſons, & notament celle de l'égalité qui ſe dois conſerver &c.*

Je tire de ce que je viens de vous rapporter trois choses, qui sont annexées l'une à l'autre. L'une, qu'il y a plusieurs raisons qui ont servi de fondement à la Renonciation, ce qui se voit parce qui est dit *qu'attendu la qualité des ſuſdites & autres juſtes raiſons*; la seconde, que le motif, sur lequel l'Auteur fonde sa distinction, non seulement n'est pas le seul, mais qu'il n'est pas le principal motif, & qu'il n'est que secondaire, & comme un accessoire qui n'a pas autant de force que les autres, ce qui se remarque par les mots *comme auſſi*; & la troisiéme, que le principal motif est l'égalité, & *notament*, dit le Contract, *celle de l'égalité*. Ce qui combat directement ce que l'Auteur dit: le motif de l'égalité est le principal, & l'Auteur ne sauroit nier la subsistence de ce motif. Vous me demanderez peut-étre ce que j'entends par le mot d'égalité: je vai vous l'expliquer.

L'un des principaux obstacles, & même le plus grand, du Mariage entre l'Infante Marie-Therese & le Roy Très-Chrétien, fut la contrarieté des Loix & des Coutumes des deux Couronnes, vû qu'en Espagne les femmes succédent, faute de mâles, & qu'en France les femmes sont exclues de la Succession par la Loy Salique que Philippe le Long inventa ou étendit, pour exclure de la Succession du Royaume sa Niece fille de Louis Hutin. Or, quelle égalité y auroit-il eu entre les deux Couronnes, si les fem-

femmes de France, ſe mariant en Eſpagne, étoient ſans droit à la Succeſſion de France, & ſi celles d'Eſpagne, en ſe mariant en France, euſſent eu droit de ſuccéder en Eſpagne? Cette égalité conſiſte à mettre également à couvert les Loix fondamentales des deux Royaumes. La France a autrefois exclues de tous droits & partage de ſes Royaumes les deux Iſabelles mariées aux deux Philippes Deuxieme & Quatrieme: ainſi la Couronne d'Eſpagne par une égalité a exclues Anne & Marie-Thereſe, mariées aux deux Louis Trezieme & Quatorzieme; la France l'a fait par la Loi Salique, & l'Eſpagne l'a fait par des Renonciations Légales & Authentiques: voilà le véritable & le principal motif de la Rénonciation de l'Infante Marie-Théréſe, & non pas celui que l'Auteur de la Lettre allégue, ainſi que l'on peut recueillir par ce que j'ai rapporté ci-deſſus du Contract, ce qui me ſemble aſſez clair. Mais, je veux aller plus loin & dire, que quand même la Renonciation eut été faite en veue de ce ſeul motif, l'Auteur conclud malicieuſement que le motif ne ſubſiſtant plus, la Renonciation eſt nulle. Je ne veux pour le prouver que m'attacher au Contract de Mariage & au même Article qu'il allégue, qui conclud directement contre ce qu'il avance. Car, après avoir dit que *l'Infante Marie-Thereſe, & les Enfans procréez d'elle, ſoient mâles ou femelles, & leurs deſcendans, premier ou ſecond, trois ou quatre, nez cy-aprèz en quelque degré qu'ils puiſſent ſe trouver, voire à tout jamais, ne peuvent ſucceder à aucun des Royaumes, Etats, & Dominations, preſent ou à venir, par quelque titre, droits, ou raiſons que ce puiſſent être; encore que ce fut durant la vie de ladite Sereniſſime Infante Dame Marie-Thereſe ou après ſa mort & celle de qui que ce ſoit de ſes deſcendants, premiers, ſeconds, troiſièmes nez, ou ultérieurs, que le cas ou les cas, par leſquels, ou de droit, ou par les Loix & Coutumes des dits Royaumes, Etats, & Dominations, ſoit par diſpoſition de titres, par leſquels ils puiſſent ſucceder ou pretendre pouvoir ſucceder ès dits Royaumes, Etats, & Dominations leur deut appartenir la Succeſſion, en tous leſquels ſuſdits cas dès à préſent la dite Dame Marie-Thereſe Infante dit & déclare être & demeurer bien & deuement excluſe, enſemble tous ſes enfans mâles ou femelles, encore qu'ils ſe vouluſſent ou puſſent dire & prétendre qu'en leurs perſonnes* ne courent ni ne ſe peuvent & doivent conſiderer les dites raiſons de la choſe publique, ni autres ès quelles ladite Excluſion ſe pourroit fonder, *ou qu'ils vouluſſent alléguer (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que la Succeſſion du Roy Catholique ou de ſes Succeſſeurs Princes & Infantes, & d'abondant des mâles qu'il a & pourra avoir, ſes légitimes Succeſſeurs*, eut manqué & défailli; *parce que, comme il a été dit, en aucun cas ni en aucun tems, ni en quelque manière qui pût advenir, ni elle, ni eux, ſes hoirs & deſcendans, n'ont à ſucceder ni prétendre pouvoir ſucceder, nonobſtant toutes Loix, Coûtumes, Ordonnances, & Diſpoſitions, en vertu deſquelles on a ſuccedé en tous leſdits Royaumes, Etats, & Seigneuries &c.*

Affaires gen. de l'Europe.

Je recueille, de tout ce que je viens de rapporter, deux choſes conſiderables: l'une, qu'il eſt ſtipulé dans le Contract de Mariage, que l'Infante renoncera à tous Droits &c. & qu'elle, ni ſes deſcendants à jamais ne pour-

pourront s'en prévaloir, & que les motifs & les autres raiſons ſur leſquelles l'excluſion eſt fondée ne doivent jamais être conſiderées, encore qu'ils ſe vouluſſent, ou puſſent dire & prétendre qu'en leurs perſonnes ne courent ni ne ſe peuvent & doivent conſiderer leſdites raiſons de la choſe publique, ni autres ſur leſquelles ladite Excluſion ſe pourroit fonder : donc nôtre Auteur fait à préſent une Diſtinction directement contraire à une clauſe auſſi clairement ſtipulée. L'autre choſe que je recueille eſt que les deſcendans de ladite Infante ſont exclus, même au défaut de Lignée dans la Maiſon d'Autriche d'Eſpagne, & qu'ils n'y pourront ſuccéder, non-obſtant toutes Loix, Coutumes, Ordonnances, & Diſpoſitions. Remarquez bien, s'il vous plait, ce mot de Diſpoſition, car on doit entendre ce mot *Diſpoſition* pour un Teſtament, & qu'ainſi c'eſt mal à propos que l'Auteur de la Lettre d'Anvers attribue l'évenement préſent en vertu du Teſtament qui ne ſauroit en aucune manière, après une ſtipulation ſi claire, donner aucun droit aux Deſcendans de l'Infante, en quel degré qu'ils ſoient ; & que même Charles ſecond ne pouvoit pas en faire un, parce qu'il déroge à ce Contract auſſi bien qu'aux Diſpoſitions du Roi Philippe ſon Pére, qui lui a laiſſé le Royaume en Subſtitution. Ceci eſt ſi clair, que je crois qu'il n'eſt pas à propos, Monſieur, que j'y inſiſte d'avantage ; & pour vous faire voir, que je n'avance rien que piéces en main, je joindrai à la fin de mes Réflexions le Contract de Mariage, la Ratification du Roi de France, & les Renonciations de l'Infante, qui vous éclairciront mieux de tout ce que j'ai l'honneur de vous repréſenter, & qui ſerviront auſſi à vous convaincre que les fondemens des raiſonnemens de l'Auteur de la Lettre ſont denués de tout droit, & par conſequent, & ſelon lui-même, inſoutenables, au lieu que ce dont j'ai l'honneur de vous entretenir eſt un point clair & non embaraſſé. Ainſi, j'examinerai la Lettre qui continuë ainſi.

Or, je demande où eſt aujourd'hui l'exiſtence de ce cas ? Eſt-ce donc le Dauphin, ou le Duc de Bourgogne, que le feu Roy vient d'apeller à la Succeſſion ? Ni l'un ni l'autre. C'eſt le Duc d'Anjou, ſecond Fils de France, & fort éloigné ſelon l'ordre de nature de parvenir à la Couronne de France, puiſque ſon Ayeul, ſon Pére, & ſon Aîné, ſont graces à Dieu pleins de vie & de ſanté.

Je veux bien paſſer à l'Auteur, (ſans conſequence pourtant) qu'il n'y a pas aujourd'hui le cas ou le motif qu'il allégue. Mais, que veut-il inferer par-là ? Eſt-ce que ce cas ne peut pas venir à exiſter un jour ? Le Dauphin & le Duc de Bourgogne ne ſont pas appellez, dit-il, à la Succeſſion ; mais, c'eſt juſtement par-là que le cas peut arriver un jour. Car, au fond, ſupoſant une juſtice & une équité des Droits de la feue Reine de France, on ne ſauroit ſans une injuſtice criante dépouiller le Dauphin & le Duc de Bourgogne d'une Succeſſion qu'une juſtice & une équité, qui ſont ſelon l'Auteur *uniques*, leur procure, pour y appeller un puiſné à leur préjudice. Mais, dira-t-on, le Dauphin & le Duc de Bourgogne ſe déportent de leurs Droits en faveur du Duc d'Anjou. Cela va bien ; mais, le Dauphin, & le Duc

Duc de Bourgogne, ont-ils fait quelque Acte authentique, pour s'en déporter? Point du tout. Mais, ſupoſons qu'ils en faſſent, veut-on conclure par-là qu'une telle Renonciation ſeroit valable? Abus! Quelle Renonciation étoit plus authentique que celle de l'Infante Marie-Thérèſe, puiſqu'elle étoit ſtipulée dans un Contract de Mariage, après pluſieurs Négotiations réïterées. Cependant, l'Auteur de la Lettre l'a jugée de nulle valeur. Mais, me dira-t-il, elle eſt jugée de nulle valeur, parce que le motif pour lequel elle avoit été faite ne ſubſiſte plus. Supoſons-le. Il ne me ſauroit nier, que, depuis le Mariage de l'Infante juſques à la naiſſance du Duc d'Anjou, le motif ſubſiſtoit. Ce motif a-t-il empêché le Roy Très-Chrétien de déclarer en 1668. que cette Renonciation étoit nulle; & n'a-t-il pas ſur cela pouſſé ſes prétenſions quoi qu'elles fuſſent mal fondées, & ne s'eſt-il pas emparé en ce tems-là de Lille & de quelques autres Places? Il me ſemble que je puis donc inférer ſans abſurdité, que ces Renonciations ne ſont valables, ou non valables, qu'en tant qu'elles s'accommoderont aux interêts de la France, auprès de laquelle *id æquius quod validius.* Et ſi le Dauphin, le Duc de Bourgogne, ou ſes Enfans (au cas qu'il en ait,) trouvoient un jour que ce fût leur Interêt d'invalider la Renonciation tout de même que le Roi Très-Chrétien fit à la Campagne de Lille, ſoit en ſupoſant que le Duc d'Anjou vint à manquer ou autrement, quel remede pour la rendre valide? Suivons nôtre Auteur.

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

De plus, ſupoſons, ce que Dieu ne veuille permettre, que ces trois auguſtes Têtes venant à manquer, le Roi Catholique d'aujourd'hui ſe trouvât appellé à la Couronne de France, il ne s'en ſuivroit pas de-là que les deux Etats vinſſent à ſe réunir: le Teſtament du feu Roy y a pourvû, en ordonnant qu'alors ſon Succeſſeur ſeroit obligé d'opter, & qu'au cas qu'il voulut preferer la Couronne de France, le Duc de Berri ſon puiſné deviendroit Roi d'Eſpagne aux mêmes Conditions.

J'eſpere que vous ne trouverez pas mauvais, ſi, à l'exemple de l'Auteur, qui fait des ſupoſitions ſur des choſes poſſibles, j'en fais auſſi quelques-unes, & qu'on ne les traittera pas en ſe moquant (comme l'Auteur fait) de ſpeculations anticipées de ce qui pourroit arriver un jour, ni d'idées d'une poſſibilité future, dont Dieu ſeul par ſa toute-ſcience peut penêtrer l'evenement. Les choſes du Monde ſont incertaines, & les Familles les plus nombreuſes viennent à manquer. Je ſupoſe donc là-deſſus qu'il peut arriver que le Dauphin, le Duc de Bourgogne, ou ſes enfans, ſoit que le Duc d'Anjou vint à manquer ou autrement, voudroient un jour faire valoir leurs pretenſions ſur la Monarchie d'Eſpagne. Je ſupoſe auſſi avec l'Auteur, que ces auguſtes Teſtes venant à manquer il prit fantaiſie au Duc d'Anjou d'être auſſi-bien Roi de France que d'Eſpagne, & que les uns ou les autres fiſſent entrer cent mille hommes en Eſpagne, envoyaſſent des Flottes en Amerique, & euſſent introduit dans les places d'Italie & du Païs-Bas de bonnes Garniſons; quel remede trouveroit-on pour empêcher cette union? L'Auteur de la Lettre en fournit un qui me charme.

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Le Teſtament du feu Roi, dit-il, *y a pourveu.* Les Eſpagnols n'auront alors qu'a prendre le Teſtament en main, & ils remporteront avec icelui des victoires, encore plus completes, que celle que le Roi de Suede vient de remporter ſur les Moſcovites à Nerva ; & ils obligeront les François de s'en tenir, malgré eux, aux Diſpoſitions du Teſtament. Je ne m'étonne plus après cela ſi dans la ſuite de la Lettre nôtre Auteur fait des menaces. La Nation Eſpagnole a preſentement un *Palladium*, avec lequel elle peut ſeurement braver toute la Puiſſance de la France, & ſe faire craindre de l'Angleterre & de la Hollande. Quel malheur pour le reſte de l'Europe, que les Eſpagnols n'ayent pas eu plûtôt ce *Palladium* ! Oh ! qu'on auroit bien évité des pertes de batailles & de places, & épargné tous les efforts qu'on a faits pour ſauver cette miſerable Nation de tomber dans le neant. Quel dommage pour l'Eſpagne, qu'elle n'ait pas eu *ce Palladium* lors qu'elle perdit le Portugal, & lors qu'en dernier lieu Mr. de Pointy avec une poignée de Monde attaqua, prit, & ravagea Cartagene ! On doit après une raiſon ſi forte bannir toutes les juſtes craintes pour l'avenir, & dormir en ſeureté. Mais pour moi qui n'ai point de foi pour ces ſortes de preſervatifs miraculeux, & qui regarde la Nation Eſpagnole dechûe de ſon ancien luſtre, & ſur le pied que l'Auteur même nous la deſigne dans la ſuite, ainſi que j'aurai l'honneur de vous faire remarquer, je ne puis aſſez m'étonner que l'Auteur, qui veut paſſer pour un homme de poids, puiſſe avoir le front d'avancer des pauvretez de cette nature, & de vouloir remedier aux inconveniens qui peuvent arriver, & qu'on peut avec fondement conjecturer par le paſſé, par un expedient auſſi ridicule. L'Auteur de la Lettre me dira peut-être, qu'il eſt ſeur que la France s'en tiendra à la Diſpoſition du Teſtament. En verité, j'avoüe pour le coup qu'il me ferme la bouche, puiſqu'il eſt ſi notoire que la France eſt ſi religieuſe Obſervatrice des Edits, des Traittez, & des Contracts, particulierement lors qu'il ſont ratifiez par des Sermens auſſi ſolemnels, que ceux par leſquels on ratifia le Contract de Mariage de la feüe Reine Marie-Thereſe. L'Archiduc Charles, & le Duc de Savoye, ne devroient point là-deſſus ſe mettre en peine pour leur Subſtitution, ſi leur tour arrive; car, quand même la France occuperoit la plûpart des places fortes de la Monarchie Eſpagnole, elle les vuideroit d'abord de même qu'elle a vuidée Lille & les autres places qu'elle a priſes ſur un prétexte qu'elle avoüe par l'acceptation du Teſtament ne plus être valable, pour les remettre à ceux que le Teſtament ſubſtitué, puiſque le dit Teſtament *y pourvoit*, & que la France ne ſe depart jamais de la louable coûtume de maintenir religieuſement tous les Traittez, ſans en excepter même celui de Partage. Continuons à voir la ſuite de la Lettre.

Je ne ſai ſi je me trompe, mais il me ſemble que des diſpoſitions de cette nature ſont entierement irreprochables : j'oſerois même avancer, que ſi un particulier, ſe trouvant dans le même cas, avoit teſté d'un autre façon, & avoit voulu regler autrement l'ordre de la ſucceſſion, il n'y auroit point de Tribu-

nal

nal qui ne déclarât ſon Teſtament nul, comme en effet, il le ſeroit de Droit.

Je vous ai déja donné à connoître, Monſieur, que la diſpoſition du Teſtament, dont il eſt queſtion, eſt inſoutenable, puis qu'il y a une Subſtitution qui empêchoit le Roi Charles de pouvoir teſter; & ſi un particulier, ſe trouvant dans le même cas, d'être en poſſeſſion d'un bien ſubſtitué, eut teſté de la façon que le Roi Charles a fait, & eut voulu regler l'ordre de la Subſtitution d'une autre maniére qu'elle n'étoit reglée, il n'y auroit point de Tribunal qui ne déclarât le Teſtament nul, comme en effet il le ſeroit de Droit, par tout ailleurs qu'au ſupreme Tribunal de France, où l'Utilité regle la Juſtice. Ainſi, le Teſtament du feu Roi Charles Second eſt abſolument de nulle valeur. L'Auteur continue ainſi.

Or, ſi le Teſtament du feu Roi eſt juſte, ce que l'on ne ſauroit conteſter, comment pourroit-on s'y oppoſer juſtement? La juſtice & l'équité ſont uniques. Elles ne peuvent pas changer de nature en changeant de pais, ni proteger en même temps deux partis contraires. C'eſt auſſi ce que le Roi Très-Chrétien a très-bien reconnu. S'il n'avoit voulu conſulter que ſes interêts, il s'en ſeroit tenu au Traitté de Partage; &, au hazard d'une Guerre, il auroit eſſaye de ſe rendre Maître des Provinces qui lui étoient deſignées: mais, l'equité qu'il a remarquée dans le Teſtament du feu Roi Charles lui a fait quitter toutes ces penſées. Il a veu que ſon Honneur, ſa Conſcience, & la bonne Politique ne lui permettoient pas d'entreprendre par complaiſance pour les Etrangers une Guerre, dont l'unique but ſeroit de ravir à ſon petit-fils une Couronne qui lui eſt legitimement échûe, mais qu'au contraire il trouveroit dans le parti qu'il a pris toute ſorte de ſeureté, d'honneur, & d'avantage.

J'ai déja dit que le Teſtament du feu Roi d'Eſpagne n'eſt pas juſte: ainſi j'infere, qu'il y a donc de la juſtice à s'y opoſer. C'eſt, à la verité, à la partie leſée à le faire; mais, il y a auſſi de la charité à aider la partie oppreſſée à recouvrer ce que la ſupercherie ou la violence lui enleve. Je parle toûjours ſuivant le premier Point de Droit de l'Auteur; car, pour l'Article de la *convenance*, j'aurai à dire bien des choſes de plus, lors que je l'examinerai à fond. L'Auteur dit que la juſtice & l'équité ſont *uniques*, & que Sa Majeſte Trés-Chrétienne l'a très-bien reconnu; mais, ceci eſt équivoque, car on peut bien connoître une choſe bonne ſans la ſuivre, *video meliora proboque, deteriora ſequor*, & on ajoûteroit à propos *utiliora*. Mais comme la ſuite dit qu'elle a remarqué l'equité du Teſtament, il eſt à ſupoſer qu'on regarde pour équitable tout ce qui eſt utile, *id æquius quod validius*, ainſi que j'ai déja dit; l'interêt particulier faiſant enviſager les choſes d'une autre maniére qu'elles ne ſont, & qu'on n'a quitté les avantages deſignez par le Traitté de Partage, que parce qu'on avoit tout. A l'egard de ce que l'Auteur dit, que ſon honneur, ſa conſcience, & la bonne Politique ne lui permettoient pas &c., j'avoüe que la bonne Politique de Saint

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Machiavel, qui fait preferer l'utile au juſte & à l'honnête, peut avoir lieu; mais, pour l'honneur, permettez moi, Monſieur, que je garde le ſilence. Je ne parlerai jamais qu'avec reſpect des perſonnes qui ſont elevées au-deſſus du commun des hommes: ainſi j'aime mieux me taire; ce qui fait que je paſſerai ſous ſilence ce que quelques perſonnes, qui n'ont pas le même égard que j'ai pour ces Têtes ſacrées, diſent qu'il y a toûjours de l'honneur de tenir ſa parole, & non pas de la rompre de but en blanc. Pour la conſcience, je ne ſai que dire là-deſſus, puiſque cela depend de ſavoir laquelle des Morales on ſuit. Je ſai bien qu'il n'y en devroit avoir qu'une ſeule, puis qu'il n'y a qu'une Loi ancienne, ratifiée par la nouvelle; mais, je ſai auſſi qu'il y a des gens qui flattent les conſciences, & qui, en aplaniſſant le chemin du Ciel, font precipiter dans l'Abiſme. J'avoüe que je ne ſuis pas aſſez Theologien pour vous parler ſur ces ſortes de matiéres; mais, je vous dirai ce qu'un homme de bon ſens a trouvé dans ce nouvel évenement, qui troubleroit une bonne conſcience. C'eſt, dit-il, que le Roi Trés-Chrétien ratifia le Contract de Mariage avec toutes les Clauſes de Renonciation ſpecifiées ci-devant, par deux Sermens conſecutifs; car, le Roi de France, incontinent après que la lecture du Serment fut achevée, poſa la main ſur le *Miſſel* qui lui fut preſenté par Mazarin, & jura ſi viſte, que le Roi Catholique ne s'en aperceut pas: de ſorte que celui-ci, levant lentement la main Droite, & ayant fait avec gravité un ſigne de Croix, il la poſa ſur les Evangiles & les Canons que le Patriarche des Indes lui preſenta, jurant tous les Articles ſuivant la teneur des Contracts. Puis, ſe tournant vers le Roi Très-Chrêtien, & voyant qu'il ne juroit pas, il dit, *Eh! comment! Le Roi de France ne jure-t-il point?* Et à ce mot le Roi Très-Chrêtien s'avançant reïtera le Serment. Voilà donc deux Serments conſecutifs d'obſerver le Contract de Mariage & la Renonciation, & ce avec un Roi Catholique, & non pas ſoupçonné d'Hereſie comme Charles-Quint, & auxquels Serments tout le Relachement de la Morale, ni la Probabilité, ne ſauroyent donner un tour flatteur. Ce contract de mariage, & la Renonciation, excluent de la Monarchie d'Eſpagne tous les deſcendans de l'Infante Marie-Thereſe pour jamais, & ſous quelque pretexte que ce ſoit: cependant, on y a contre-venu, & on y contrevient, nonobſtant un double Serment, & ſur la ſeule Diſpenſe d'une Piece auſſi apocryphe & clandeſtine, qu'eſt le Teſtament que le Roi d'Eſpagne a ſigné, dans un temps que ſa maladie l'avoit reduit à ne ſavoir diſcerner le blanc du noir. Si la conſcience le permet après cela, on a tort dans les Cours Criminelles de faire le Procez à ceux qui ſont dans de pareils cas; & tout crime, pour criant qu'il ſoit, ne doit jamais bleſſer la conſcience. Je vous prie, Monſieur, de remarquer dans le Contract de Mariage, & dans les Actes de Renonciation, que je vous envoyerai à la fin, qu'il y a des Articles tres-forts, & qui ne ſauroient ſauver l'integrité d'une conſcience qui auroit juré de les obſerver, & qui cependant y manque. Et, afin que vous ne ſoupçonniez pas que je vous avance

ce rien de mon chef, voici la Forme du Serment que le Roi Très-Chrêtien fit.

„ Nous Louis, par la grace de Dieu, Roi Tres-Chrêtien de France & „ de Navarre, promettons ſur nôtre honneur, en foi & parole de Roi, „ jurons ſur la Croix, les Saints Evangiles, & Canons de la Meſſe, que nous „ avons touchez, que nous obſerverons & accomplirons entierement, de „ bonne-foi, tous & chacun des Points & Articles contenus au Traitté „ de Paix, Renonciation, & Amitié, comme auſſi les Articles ſecrets du „ même Traitté, fait & conclu en nôtre nom, par nôtre tres-cher & „ bien aimé Couſin le Cardinal Mazarin, & nôtre tres-cher & très-aimé „ Couſin Don Louis Mendez de Haro & Guſman Duc d'Olivarés, au nom „ de tres-Haut, tres-Excellent, & tres-Puiſſant Prince, Philippe, auſſi par „ la grace de Dieu, Roi Catholique d'Eſpagne, noſtre tres-cher & bien-„ aimé, bon Frere, Oncle, & Beau-Pére, le 7. jour de Novembre 1659. „ dans l'Iſle des Faiſans, & par nous ratifié le 24. du même mois &c. „ Nous ferons tout obſerver, tenir, & garder inviolablement de nôtre part, „ ſans venir au contraire, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque „ ſorte & maniére que ce ſoit. En foi de quoi nous avons ſigné la pre-„ ſente de nôtre propre main, & y avons fait apoſer nôtre Sceau, en la „ dite Iſle le 6. jour de Juin 1660, & de nôtre Regne le 18.

Suite de la Lettre.

Le ſentiment d'un ſi grand Roi, contre ſes propres convenances, eſt ſans doute d'un poids conſiderable; mais ce qui decide entierement la queſtion, c'eſt le conſentement univerſel & unanime de tous les Etats & Ordres de la Monarchie. Jus eſt in Regnis. *On ne ſauroit nous conteſter le Droit de reconnoitre celui à qui nous devons obeir, & de juger s'il a les qualitez pour cet effet. Cela eſt ſi vrai, que le feu Roi, avant que de diſpoſer de la Succeſſion, trouva neceſſaire de conſulter ſes Conſeils d'Etat & de Juſtice, & que ce fut ſur leurs Conſultes qu'il regla ſon Teſtament de la maniere qu'il fit. Nous adherons tous à ce Teſtament, & reconnoiſſons le Duc d'Anjou pour nôtre Roi & Seigneur. En faut-il d'avantage? Peut-il vous reſter encore quelque difficulté ſur la queſtion de Droit? Je me perſuade que non; &, dans cette ſupoſition, je paſſe à la ſeconde, ſavoir* celle de la convenance au bien public.

C'eſt ici la concluſion de l'Auteur de la Lettre ſur ſon premier Point de Droit, qu'il veut valider par le poids conſiderable des ſentimens d'un ſi grand Roy contre ſes propres convenances. J'aurois ici lieu de lui conteſter que l'evenement preſent ſoit contre les convenances, ſi non preſentes, du moins futures, de la France; mais, j'auray lieu de vous dire quelque choſe là-deſſus dans la ſuite. Je ne veux cependant pas nier que des ſentimens qui viennent de ſi haut n'ayent un poids conſiderable; car, ſi je m'y opoſois, ce ſeroit à tort, & toutes les Procedures des Chambres de Réünion établies depuis la Paix de Nimegue, pour depoüiller divers Princes de leurs

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Etats héréditaires me dementiroient. Ainſi, je paſſerai à ce qu'il dit, que le Duc d'Anjou eſt reconnu par un Conſentement univerſel des Etats & Ordres de la Monarchie. Peut-on avoir l'aſſeurance d'avancer des choſes ſi opoſées à la verité? Eſt-ce qu'un Cardinal, & quatre ou cinq perſonnes gagnées, ſont tous les Etats & Ordres de la Monarchie? Eh, me dira-t-on, tous les Vice-Rois & Gouverneurs auſſi-bien que les Peuples ont reconnu le Duc d'Anjou. Il eſt vray; mais, c'eſt par les ordres de la Regence, du Cardinal, & de quatre ou cinq perſonnes gagnées pour renverſer les Conſtitutions fondamentales de la Monarchie. Ce Cardinal a toujours eu le cœur François, depuis les connoiſſances familieres qu'il a eu à Rome avec Madame de Ch. . . . qui étoit Françoiſe, & il eſt à preſumer que les autres qui ſe ſont joints à luy, pour obliger par des Menaces ſpirituelles, & des Excommunïcations, un Roy foible, infirme, & delicat de conſcience, à faire un Teſtament qu'il n'avoit pas Droit de faire, & abſolument contraire aux Diſpoſitions du feu Roy ſon Pére (à quoi il a pourtant reſiſté, tandis qu'il a eu le diſcernement:) les autres, dis-je, ſont devenus François, à fin de s'enrichir ſans prendre la peine d'aller au Perou Compte-t-on pour rien tant de Grands, qui ſont gens d'honneur, & des meilleures Teſtes de la Monarchie, qui n'ont eu aucune part à cette Filouterie d'Eſtat, comme on l'apelle à Vienne, ou, comme d'autres, à ce Miſtére d'Iniquité? Les uns ayant été exilez de longue main, & les autres s'étant abſentez d'eux meme, pour ne pas tremper dans une Vilenie indigne de leur cœur genereux. Compte-t-on pour rien un nombre infini de Peuples, tant en Eſpagne que dans les Etats qui en dependent, qui ont le cœur outré de voir que, ſans conſulter l'inclination qu'ils ont pour la juſtice, ils ſont obligez, pour éviter pis, de ſubir les ordres d'une Uſurpation? Je ne vous parle point, Monſieur, par des ſupoſitions, & je ne vous avance rien que ce que les Peuples diſent; & le temps pourra vous en éclaircir, ſi jamais ces Peuples peuvent avoir la liberté de dire leurs veritables ſentimens: & ſi *jus eſt in regnis*, on eſt ſeur que la pluralité regarde ce qui ſe paſſe comme une Supercherie, & la deteſte comme telle.

Je ne voudrois pas faire l'injuſtice aux Conſeils d'Etat & de Juſtice d'Eſpagne de dire avec l'Auteur de la Lettre, que c'eſt ſur leur Conſultes que le feu Roy d'Eſpagne a reglé le Teſtament clandeſtin qu'on luy a fait ſigner ſans qu'il ſût ce qu'il faiſoit. Ces Conſeils ont toûjours été opoſez à une Diſpoſition ſi contraire au bien de la Monarchie; & Sa Majeſté Imperiale en a des preuves réïterées par pluſieurs aſſeurances que le feu Roy luy a données de ſa main, & par ſon Ambaſſadeur, même peu avant ſa mort, auſſi bien que par celle de ces Conſeils, tandis qu'ils ont été remplis par de veritables Eſpagnols qui ont conſervé l'ancienne Integrité de cette Nation genereuſe. Mais, chacun ſait que ſous divers pretextes, emplois, ou mecontentemens, on a tamiſé la farine, & qu'on n'a retenu que le ſon. Quand Sa Majeſté Imperiale ne ſeroit pas fondée ſur des Actes auſſi authentiques que le ſont la Renonciation de l'Infante Marie-Thereſe, & le Teſtament du Roy Philippe IV. elle le ſeroit de s'inſcrire en faux contre le

le Teſtament du feu Roy Charles Second, par les circonſtances qui verifient, comment peu de gens, qui ont été corrompus, & qui ſont capables de tout entreprendre, ont extorqué le Teſtament dont il s'agit d'un Prince aiſé à ſe laiſſer aller à tout ce que ces gens ſubornez pouvoient lui repreſenter, & qui meme ne l'a ſigné que dans un temps que ſa maladie luy avoit affoibli le corps & l'eſprit, de ſorte qu'il n'avoit pas cette ſanté de jugement qui donne la valeur aux Teſtaments, lorſque d'autres choſes ne les rendent pas nuls, comme dans le cas preſent. Je vous laiſſe à penſer, Monſieur, ſi la Concluſion de l'Auteur de la Lettre a la moindre vrayſemblance d'avoir éloigné les Difficultez, & ſi au contraire on ne voit pas manifeſtement que ſes principes ſont éloignez de la verité, & qu'on ne ſauroit en inferer qu'une conſequence de même nature. Nous voici à ſon Point de Convenance qui commence ainſi.

Cette Queſtion paroit d'abord un peu plus embarraſſée que l'autre, & elle l'eſt en effet; parce que la pluſpart des hommes, accoutumez à ne reconnoitre bienſeant & convenable *que ce qui favoriſe* leurs intérêts particuliers, *ne manquent jamais de raiſonnemens bons ou mauvais pour maintenir leur Theſe, & que dans l'affaire dont il s'agit, ces memes interets particuliers étant fort differens les uns des autres, il ne faut pas douter auſſi que chacun ne ſe faſſe une Convenance publique à ſa maniére. Mais, pour peu qu'on veuille aporter ici de bonne-foi, & ſe defaire de tout préjugé, il ne ſera pas malaiſé de reconnoitre que le Teſtament du feu Roy, bien loin d'etre de nature à devoir troubler la tranquilité publique, comme on le publie en vos Provinces, il en a poſé les fondemens ſolides, & peut ſervir très-utilement à l'établir & à la rendre durable, pourvû ſeulement que de votre part & de la part de l'Angleterre, on ne ſe laiſſe point engager mal-à-propos dans une Guerre qui paſſeroit pour la plus injuſte du Monde.*

La Queſtion, que l'Auteur trouve embarraſſée, ne l'eſt qu'à ſon égard, puiſque, pour la tourner de ſon côté & à ſon avantage, il ne ſait comment s'y prendre, & n'appuye tout ſon diſcours que par des choſes qui font pitié. Ce que je vous en diray vous en éclaircira. Mais, je vay faire auparavant, comme en paſſant, une petite Réflexion ſur l'Interêt particulier, qu'il poſe être une pierre d'achopement pour juger juſte de cette Queſtion. L'Auteur même n'eſt-il point peut-etre dans le cas qu'il veut opoſer aux autres? Le deſir d'être payé peut-etre de quelque *vieux compte*, qu'il conteroit autrement pour perdu, ne luy feroit-il point prendre le parti de cette nouveauté? C'eſt du moins le ſentiment d'une perſonne qui me parloit l'autre jour-là-deſſus, me diſant qu'il y avoit bien des raiſons qui peuvent être connuës à bien des gens, qui donnent lieu d'en faire la conjecture: ce qu'eſtant, il y auroit juſte ſujet de craindre que ſon intérêt particulier ne luy fit faire une fort méchante Convenance publique. Mais, ce n'eſt pas à quoi je veux m'arréter, & je pretens me defaire de tout préjugé, & d'agir de bonne-foi, ainſi que l'Auteur demande; mais, avec tout cela

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

cela, je ne saurois conclurre que ce qui est directement opposé à ce qu'il dit, & que ce Testament subreptice, bien loin de poser des fondemens solides d'une Paix, est une source infaillible d'une Guerre d'autant plus juste, qu'elle n'auroit pour but que la conservation de l'Europe, & d'empecher que les Estats qui composent cette Partie du Monde ne tombent sous l'Esclavage de la France. Ce que l'on ne peut prevenir qu'en agissant avec vigueur, en sorte que la Puissance de la France soit reduite à de certaines bornes, qu'elle ne puisse engloutir quand elle le trouvera à propos les differens Estats selon sa convenance particuliére ; & c'est-là le solide fondement de la tranquillité publique, & non pas un Testament qui ouvre le chemin à la France pour réussir dans ses Invasions & ses Usurpations, & pour l'execution des cruautez, dont Spire, Worms, & le Palatinat seront des monumens éternels. L'Auteur se méle de vouloir insinuer à l'Angleterre & aux Provinces-Unies de ne pas s'engager mal à propos dans une Guerre, qui passeroit, dit-il, pour la plus injuste du Monde. Je suis étonné de voir jusques à quel point cet Auteur s'oublie. L'Angleterre a un Roy sage, clairvoyant, & actif, & un Parlement dont les Membres qui le composent, soit dant la Chambre Haute, soit dans la Basse, sont & seront des personnes éclairées, qui, non seulement connoissent l'Intérêt de la Nation, mais qui savent les relations qu'il peut avoir avec l'Intérêt public. Les Provinces-Unies ont dans leur illustre Assemblée Generale des personnes d'une sageſſe & d'une prudence consommée, & dont l'intention ne tend qu'au bien general de l'Europe. C'est pourquoy il faut s'attendre de leurs grandes lumiéres, qu'ils ne prendront qu'un parti bon & juste & sans prendre Conseil de l'Auteur de la Lettre, lequel, par la foiblesse de ses raisonnemens, je compare à un Ecolier, qui, aïant trop de presomption & d'orgueil de soy-méme, voudroit s'ingerer de donner des Leçons à ses Maîtres. Il n'y a personne, qui s'étant defait de tout préjugé ne convienne que c'est la Convenance, non seulement de l'Angleterre & de la Hollande, mais aussi de tout l'Empire, du Portugal, du Nord, de la Pologne, de l'Italie, de la Suisse, & generalement de toute l'Europe, de s'opposer à l'execution de cet injuste Testament. Je dis bien plus, savoir que c'est aussi la Convenance de la Nation Espagnole. Vous ne trouverez pas, Monsieur, que ce soient des Paradoxes que je vous avance, lorsque j'auray l'honneur de vous en deduire les raisons, soit que l'Auteur m'en ouvre le chemin, ou autrement. En attendant, je vai suivre sa Lettre, qui continuë ainsi.

Je say que vostre Traitté de Partage porte au frontispice le motif du Bien Public & de l'Affermissement de la Paix generale, & je veux croire qu'en le faisant vous aviez réellement ce but en vûë. Mais, la premiere chose, que je vous repondray là-dessus, sera la même que j'ay déja eu l'honneur de vous representer touchant la Renonciation, c'est-à-dire, que là où le motif cesse, la constitution & la convention cessent aussi. *Vous vous estes portez au Traitté de Partage, pour empecher la Guerre; & il se trouve, que, bien loin de l'empecher, il l'allumeroit dans le Monde. Donc,* il doit rester nul & sans valeur. *Que si vous me demandez*

demandez comment ce Traité ayant été fait dans une ſi louable intention pourroit produire un effet ſi contraire à ſa fin, je vous repondray avec Mr. de Quiros Ambaſſadeur Extraordinaire du Roy dans ſon Memoire aux Eſtats du 12. Octobre 1699:

„ Si les Puiſſances, qui recherchent ou qui ſont recherchées pour de ſem-
„ blables Traitrez, n'ont en veue que de rendre la Paix durable, comme
„ cela eſt à croire, Elles doivent s'aſſurer que ce ſeroit au contraire le mo-
„ yen d'allumer en Europe le feu d'une ſanglante guerre, & qu'en tel cas,
„ non-ſeulement on verroit prendre les armes d'un commun accord à tout
„ ce qu'il y a d'Eſpagnols & d'autres Sujets de la Couronne, depuis les Enfans
„ de quinze ans juſques aux vieillards de ſoixante; mais que, plûtôt que de
„ ſouffrir le moindre partage des Etats qui compoſent la Monarchie, & qu'on
„ diſpoſât ainſi de leur ſort, ils auroient recours à tous les moyens légitimes
„ qu'ils jugeroient leur pouvoir ſervir, quels qu'ils puiſſent être, ſuivant en
„ cela la maxime qui veut que dans les maux extrêmes on employe d'extrê-
„ mes remèdes, & ſe confiant que Dieu Protecteur du bon droit favoriſe-
„ roit leurs juſtes efforts & ſe déclareroit pour eux.

L'Auteur dit qu'il veut croire que le but, qu'on a eu en faiſant le Traitté de Partage, a été le bien public: ce mot *veut* marque qu'il ne le dit que par une complaiſance, qui eſt éloignée de la perſuaſion; cependant, ſi, ſelon lui, les ſentimens de Sa Majeſté Très-Chrêtienne ſont d'un poids conſiderable, ſes mêmes ſentimens énoncez dans le Traitté de Partage lui en devroient ôter tout doute. Mais, je paſſe ſur ces ſortes de bagatelles, & je viens à ſon raiſonnement, où je lui nie la ſeconde propoſition de ſon ſyllogiſme, ſavoir que le Traité de Partage auroit allumé la guerre dans le monde. Je donnerai la raiſon de ma négation, lors que je viendrai à un des articles ſuivants de ſa Lettre, où il parle de nouveau de ce Traité. Je vois cependant que ſa ſeconde propoſition n'eſt fondée que ſur un Article qu'il raporte d'un prétendu Mémoire aux Etats le 12. Octobre 1699. Il ne conſte pas par les Regiſtres de Meſſieurs les Etats qu'on ait reçu & lû dans cette Illuſtre Aſſemblée un pareil Mémoire; ainſi il me ſemble que n'étant pas auſſi authentique que l'Auteur le ſupoſe, ſon fondement n'eſt pas de grands poids. L'Article qu'il raporte contient que tous les Eſpagnols & Sujets depuis quinze ans juſques à ſoixante auroient pris les armes, & voilà la Guerre que le Traité de Partage auroit allumée. En vérité, les exploits glorieux, les conquêtes nombreuſes, que les Eſpagnols ont faites depuis cinquante ans, & l'Etat formidable dans lequel la Nation Eſpagnole ſe trouve préſentement tant par Mer que par Terre, ôtent tout ſujet de dire que l'expreſſion rapportée ci-deſſus n'eſt qu'une Rodomontade Eſpagnole. Mais, laiſſant cela à part juſques à une autre occaſion, je me trouve fort embaraſſé pour juger par qu'elle raiſon l'Auteur va mêler dans ſa chetive Lettre un auſſi grand Miniſtre que l'eſt Son Excellence Monſieur Don Franciſco Bernardo de Quiros qui a eu la gloire de ſigner, ſous les ſages directions de ſon Alteſſe Electorale de Baviere, auquel il a-

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

voit eu ordre d'Eſpagne de ſe conformer; de ſigner, dis-je, le Traitté de Paix de Ryſwick, qui ſelon les conjonctures étoit très-avantageux à l'Eſpagne. Cependant, de crainte de ne pas conjecturer juſte, je me tairai, & je ne m'attacherai pas aux trop ſubtiles ſpéculations de quelques perſonnes qui croient que cet *extréme remède* du Teſtament eſt une Affaire ſuggerée & negociée par ce Miniſtre pendant ſon ſéjour à Anvers, & que c'eſt-là ce qui eſt dit dans l'article de queſtion, que *les Eſpagnols auroient recours à tous les moyens légitimes qu'ils jugeroient leur pouvoir ſervir*, & que l'Auteur dit plus bas que *l'évenement a juſtifié la ſincérité des remonſtrances.* Et que même c'eſt la raiſon qu'on a eue de dater d'Anvers la Lettre que j'examine, afin que le coup du Teſtament ayant eu ſa ſource dans cette Ville-là, on dût craindre quelque effet funeſte des menaces qu'on fait dans la ſuite de la Lettre, dont je vous donne la continuation.

Voilà, Monſieur, ce qui rendroit vôtre Traitté l'Inſtrument de la Guerre, & non pas celui de la Paix. Mr. Quiros vous parloit en homme ſincère, lors qu'il vous faiſoit ces Remonſtrances, & l'évenement les a juſtifiées, puis qu'à peine a-t-on eu connoiſſance du Teſtament du Roy en Eſpagne, que tous les differens Etats qui compoſent la Monarchie ont déclaré qu'ils ſacrifieroient bien, & vies, pour le maintenir, & pour s'oppoſer à toute ſorte de demembrement. J'eſpére que vous ferez là-deſſus une ſérieuſe réfléxion, & que vous ne rejetterez pas les offres amiables de Paix & d'Union que l'on vous fait tous les jours de la part du Roy & de la Nation. Il ne faut pas que vous ceſſiez de nous conſiderer comme vos Amis, ni que la bonne correſpondance qui va s'établir entre les deux Couronnes, vous donne la moindre inquiétude. Quoique nous aions receu pour Roy un Prince de France, il ne s'enſuit pas que nous devenions François pour cela, ni même qu'après avoir été animez d'un zéle ſi ardent & ſi unanime pour le maintien de l'honneur & des prérogatives de la Couronne & pour la conſervation de la totalité de la Monarchie, nous nous deſiſtions de ce but honnete & juſte, maintenant que nous l'avons obtenu. Vous devez, Monſieur, avoir meilleure opinion de la Nation Eſpagnole. On ne lui a jamais reproché d'avoir le cœur bas, ni d'aimer l'eſclavage, & elle ne donnera pas ſujet de le faire à l'avenir. L'amitié du Roy Très-Chrétien nous eſt chere & précieuſe, & nous ferons toutes choſes poſſibles & juſtes pour la cultiver & la conſerver. Mais, quelque eſtime que nous en faſſions, elle ne nous obligera pas à renoncer ſans ſujet à nos anciennes Alliances & Confédérations. La conduite, que nous avons tenue par le paſſé avec la Branche d'Autriche en Allemagne, pourra vous faire juger de celle que nous tiendrons à l'avenir avec celle de Bourbon en France. L'Union étoit étroite, elle avoit été laiſsée pour maxime aux deux Branches par les anciens Fondateurs, & de part & d'autre on s'efforçoit chaque jour de l'entretenir par toutes ſortes d'égards & de bienſeances. Mais, cela n'empechoit point que l'une & l'autre Branche ne tendît à ſes propres interets & avantages dans toutes les choſes où la Raiſon d'Etat ſe trouvoit engagée. Je n'en veux point d'autres exemples que ceux des Traitez de Munſter, de Nimegue, & de Ryſwick, qui tous trois ont été conclus ſeparement, malgré les vives inſtances des Miniſtres reſpec-

reſpectifs de l'Auguſte Maiſon; ou bien la derniere Guerre, dans laquelle le Roy Catholique ne s'engagea à la ſollicitation des trois Puiſſances, que long-tems après que l'Empereur s'y fut intereſſé.

Cet Article eſt long, & contient differentes choſes: ainſi, je crois qu'il ſera neceſſaire de l'examiner par periode, ou du moins d'en tirer le ſens de pluſieurs, lors qu'elles ont du raport l'une avec l'autre. En premier lieu, il remet ſur le tapis Mr. Quiros & parle de ſa ſincerité. Que veut-t-il dire par-là? Perſonne ne diſpute que Mr. Quiros ne ſoit ſincere, même au delà de la Coûtume d'un Miniſtre, & d'un Miniſtre Eſpagnol qui a fait ſon aprentiſſage à Rome. Si l'Auteur pretendoit par-là d'inſulter à ce grand Miniſtre, dont chacun reſpecte le merite, il en ſeroit dementi par l'inclination ſincere que ce grand homme a toujours temoigné pour le bien & l'avantage des Etats des Provinces-Unies, ſoit par le ſoin qu'il a eu d'entretenir une bonne correſpondance entre le Roy ſon Maitre & Eux, lors même qu'on ſoupçonnoit la Negociation du Traitté de Partage, ſoit en empéchant quon ne fit le Canal projetté dans les Pais-Bas Eſpagnols pour retablir le commerce d'Anvers, & qu'on n'y établit des Manufactures, ſoit en travaillant au Retabliſſement du Commerce avec leurs Voiſins, & notament avec la Hollande, ne s'étant même engagé d'envoyer à Madrid une Requête des Communes de Bruxelles qui lui fut preſentée ſur ce ſujet, que pour entretenir une parfaite intelligence avec les Etats Generaux, & la bonne union amitié, ſoumiſſion, & deference qu'il a toujours eue pour Son Alteſſe Electorale de Baviére. Ces choſes ſont ſi notoires, ſur-tout aux Miniſtres publics, qu'il ſeroit ſuperflu de m'y arrêter. Les Reflexions que l'Auteur demande qu'on faſſe ſur les differens Etats de la Monarchie Eſpagnole, à l'égard du Teſtament, ſont déja faites plus haut, où on le nie, & ſur des fondemens ſolides, qu'il n'eſt pas neceſſaire de reveler à l'Auteur. Sur les offres amiables de Paix & d'Union qu'il dit qu'on fait, ce ne ſont que des piéges pour attraper des innocens, & non pas pour leurrer des perſonnes clairvoyantes; car il eſt inconteſtable par pluſieurs preuves réiterées, & même recentes, qu'il ny a aucun fond à faire ſur les Traittez qu'on fait avec certaines Puiſſances, non plus que ſur ceux qu'on feroit à preſent avec les Eſpagnols animez de l'eſprit de ceux qui n'en tiennent aucun. C'eſt parler en Oſtrogot, que de dire, que pour avoir reçeu pour Roy un Prince François, les Eſpagnols ne deviendront pas François; c'eſt raiſonner comme un homme qui ne connoit pas les principes des choſes ſur leſquelles il veut faire le diſcoureur, & qui ignore les Maximes de la France: j'auray lieu de detruire cy-après ſon abſurde conſequence. Quelle opinion veut-il qu'on ait de la Nation Eſpagnole, quand on voit qu'elle prend le chemin de l'Eſclavage, qu'elle n'a jamais aimé, dit l'*Auteur*? Eſt-ce n'avoir pas le cœur bas, mais au contraire l'avoir genereux & bien placé, que de faire les ſoumiſſions ſerviles qu'on a faites envers la France depuis la mort de Charles ſecond? & Dieu ſait quelles elles ſeront à l'avenir. Il eſt vray, qu'il ne faut point imputer à toute la Nation Eſpagnole ce que quelques mal-

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

heureux font après s'être emparez de l'Autorité, par une fraude auſſi criante que celle du Teſtament. Ainſi, ceux d'entre la Nation Eſpagnole, qui conſervent l'ancienne integrité, trouveront toujours que les honneſtes gens les ſauront diſtinguer entre ceux que l'interet particulier & ſordide a abatardi; & l'on ſera toujours prêt de faire reparation à toute la Nation, ſi elle ne ſe laiſſe pas aller au torrent qui par la violence la peut entrainer au precipice qu'on lui prepare.

La conduite paſſée avec la Branche d'Autriche d'Allemagne ne ſauroit faire juger juſte de celle que l'Auteur pretend que les Eſpagnols tiendroient à l'avenir avec celle de Bourbon : la comparaiſon n'a abſolument point de lieu; & les trois exemples des Paix de Weſtphalie, de Nimegue, & de Ryſwick, ne font rien au but pour lequel on les avance ; en voici la raiſon. Chacun ſait que la Guerre, qui fut commencée par l'entrée de Guſtave-Adolphe Roi de Suede en Allemagne, n'a eu pour but que de diminuer la grande Puiſſance de la Maiſon d'Autriche, qui donnoit le même ombrage aux differens Princes & Etats de l'Europe, que la France leur donne à preſent. Les échecs que la Maiſon d'Autriche receut dans cette guerre-là, l'ayant reduite à la foibleſſe qu'on ſouhaittoit, on traitta la Paix à Munſter, & la même foibleſſe obligea les deux Branches à ſigner la Paix l'une avant l'autre. Celle de Nimegue fut ſignée de même, mais avec la foibleſſe qui en étoit une des cauſes: il y en eut une autre, qui étoit la grande Puiſſance de la France, qui pretendoit de donner la Loy ; ainſi falut-il la ſubir & la ſigner ſeparement pour eviter l'effet des menaces que la France faiſoit, & qu'on n'étoit pas en état de parer. Pour la Paix de Ryswick, l'Auteur pourroit ſavoir les raiſons qui l'ont fait ſigner ſeparément, ſans conter ni les foibleſſes de l'Eſpagne, ni les allarmes qu'on y avoit eu après la perte de Barcellonne, ni la hauteur avec la quelle la France preſcrivoit le tems de la ſigner. Je voudrois bien voir, en ſupoſant entre l'Eſpagne & la France une pareille Union qu'il y a eu entre les Branches d'Autriche, d'Eſpagne, & d'Allemague, & qu'on fut dans la conjoncture de ſigner quelques Traittez, ſi les Eſpagnols, quelque interêt qu'ils y trouvaſſent, ôſeroient aller ſigner, ſeparement de la France, aucun Traitté, & ſans ſe conformer à ſes Inſtructions & à Conſeils, de la même maniére ſervile que la Regence preſente d'Eſpagne le fait à preſent, ce qui n'eſt encore qu'un prelude de ce à quoi on doit s'attendre pour l'avenir; ce qui deſtruit abſolument la comparaiſon que l'Auteur allegue, & qui continue ſa Lettre ainſi.

Le peu d'exemples, que je vous cite entre pluſieurs autres comme les plus recens & les plus remarquables, doivent ſuffire pour vous faire connoitre, qu'il n'y a parentage ny union qui puiſſe engager un Prince ſage à ſe departir de ſes vrais interêts, pour faire plaiſir à ſon Parent & à ſon Ami. D'où vous devez conclurre deux choſes; l'une, que Sa Majeſté ne le feroit pas, quand même elle en ſeroit fortement ſollicitée; l'autre, que le Roi Tres-Chrêtien ne lui demandera jamais rien qu'elle ne puiſſe faire avec juſtice.

L'Au-

Affaires gen. de l'Europe.

L'Auteur fait conſiſter la ſageſſe d'un Prince à n'avoir égard qu'à ſes interets, & par-là il fait tacitement le Portrait de ſon nouveau Maitre. Je laiſſe à juger à toute perſonne qui n'eſt point preveniie ce à quoi on doit s'atteudre, puiſque par-là il l'annonce ſur le modele de la France. Il conclut deux choſes de cet Article. La premiere, que ſon nouveau Maître ne le feroit pas, quand même il en ſeroit fortement ſollicité. C'eſt decider avec bien de l'aſſeurance. C'eſt tout ce que pourroit faire le Duc de Beauvilliers, qui a été Gouverneur du Duc d'Anjou, & qui a eu le loiſir d'etudier le naturel de ce Prince. J'admire la penetration de l'Auteur dans l'avenir: il ne s'explique pourtant pas de même dans la ſuite, où il dit que Dieu ſeul par ſa toute-puiſſance peut penetrer l'avenir. Quoy qu'il en ſoit, la ſeconde choſe qu'il veut conclurre ſemble n'avoir aucune connexion ni relation à ce qui precede. D'ailleurs, la premiére choſe qu'il conclut paroit detruire directement la ſeconde; car il veut que ſon nouveau Maître ne fera jamais rien contre ſes vrais interêts, quand même il en ſeroit ſollicité: or, on ne ſauroit diſconvenir que le propre iuterêt ne ſuit pas toûjours les regles de la juſtice; ainſi, ſi ce qu'on demanderoit à ſon Maître étoit ſuivant ſes interêts, il n'heziteroit pas à y conſentir, juſtice ou non. Je ne veux cependant pas m'arrêter ſur cette ſeconde choſe qu'il conclut, qui n'eſt pas à contredire, puis que tout le monde ſait par une infinité d'exemples, que la France n'a jamais fait ni demandé que ce que la Juſtice Gallicane permettoit; & ſi elle a depouillé des Princes de leurs Etats, ce n'a été que parce que la Juſtice y avoit été trouvée par les Chambres de Réünion qu'elle avoit établies à l'imitation de celle que Tacite raporte que Tibere, dont la Juſtice a ſervi de modele, avoit établi pour ſe defaire des Senateurs & Chevaliers conſiderables de la Republique Romaine, dont il ſe defioit à cauſe de leurs vertus. L'Auteur pourſuit ainſi.

D'ailleurs, on ſait avec certitude, que Sa Majeſté Très-Chrêtienne ne veut point la guerre, & que toutes ſes intentions ſ nt tournées du côté de la Paix. Vous ne pouviez l'ignorer, Monſieur, aprez la preuve éclatante de moderation, de juſtice, & de deſintereſſement, que ce Monarque donna auſſitôt après la mort du Roy Charles ſecond, en acceptant purement & ſimplement les diſpoſitions de ſon Teſtament dans le point de la ſucceſſion. Mais, bien moins encore à cette heure, puiſque par un effet ſingulier de ſon affection envers vou , & de ſa propenſion à la tranquillité de l'Europe, il vous a fait faire des ouvertures les plus avantageuſes du monde touchant la Barriére du Païs-Bas, vous offrant de concourir en ce point avec Sa Majeſté Catholique pour vous procurer une raiſonnable ſeureté. Vous êtes bien perſuadé auſſi que dans la conjoncture preſente l'Eſpagne ne ſonge point à vous attaquer. Ainſi voilà toutes vos craintes & vos frayeurs reduites à un advenir incertain, & à des ſoupçons & des ſpeculations anticipées de ce qui pourroit arriver un jour. Avoüez moi, Monſieur, qu'il faut aimer bien peu ſon repos pour ſe tourmenter réellement & de fait ſur des idées d'une poſſibilité future, dont Dieu ſeul par ſa toute-ſcience peut penétrer l'evenement. Mais, ſi en cela il y a peu de raiſon, il y en auroit encore moins à ſe porter ſans cauſe à une guerre effective ſur

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

des aprehenſions vaines, puiſque ce ſeroit choiſir dez à preſent pour remede le mal le plus grand que l'on pourroit craindre à l'avenir.

Tout le monde ne convient pas de la certitude que l'Auteur donne que les intentions de Sa Majeſté Très-Chretienne ſoient toutes tournées du côté de la Paix, ſi ce n'eſt en tant que le reſte de l'Europe voulût bien ſe ſoumettre à ſes Loix. Il eſt vray que ce Grand Prince le dit, & le fait dire par ſes Ambaſſadeurs; on ne ſauroit le nier: mais, bien des gens diſent qu'en France on ſuit les Maximes de Mazarin, qui diſoit & aſſeuroit toûjours le contraire de ce qu'il penſoit. Quoy qu'il en ſoit, l'Auteur le confirme par l'acceptation du Teſtament: mais, la preuve me ſemble ſans force; car Sa Majeſté Très-Chrétienne avoit bien fait le Traité de Partage en vûe de la tranquillité publique: cependant, dèſqu'elle a trouvé mieux, Elle ne s'y eſt pas tenuë. Or, ſi l'acceptation du Teſtament eſt en vûe de la Paix Publique, on peut inferer, que trouvant de l'utilité à revoquer l'acceptation, on le fera tout de même qu'on a fait à l'égard du Traité de Partage: c'eſt une conſequence juſte, tirée *ab exemplo recenti.* Les Offres pour la Barriére ne ſignifient rien; car, quel fond peut-on faire ſur Offres, Paroles, Promeſſes, Traittez, & Sermens, puis qu'ils ne ſervent qu'autant de tems qu'ils peuvent aider à faire réüſſir des vûes plus étenduës? Ce ne ſont que des amuſemens, afin de gagner du tems. Et des Avis ſeurs, dont je vous ay entretenu de bouche il y a quelques jours, montrent la nature des Offres, & quel fond on y doit faire.

On peut avoüer à l'Auteur, qu'on eſt perſuadé que dans la conjoncture preſente l'Eſpagne ne ſonge point à attaquer les Provinces-Unies; mais, la conjoncture preſente aura bien-tôt une autre face. Et puiſqu'on ne peut pas faire fond ſur les Traitez ſtipulez, lorſque les conjonctures ouvrent les occaſions à de plus grands avantages que ceux en vûe deſquels les Traitez ſont faits, que fait-on ſi on n'entreprendra pas d'enfraindre ceux qui ont été faits pour la ſeureté deſdites Provinces? Les raiſons que vous ſavez ne donnent pas lieu de croire que les frayeurs & les craintes qu'on a ne ſont que de pures ſpeculations. Et, bien loin que ce ſoit aimer peu ſon repos, que de ſe tourmenter réellement de l'avenir, je trouve que ce ſont des precautions que la vraye Prudence inſpire. Un Maître de Navire, qui par quelques nuages qui s'élevent aprehende une Tempeſte, devroit ſelon l'Auteur être traitté de ridicule, s'il travaille, & s'il fait travailler ſes Matelots à mettre le Navire en état de reſiſter aux Flots & aux Vents. C'eſt cependant une bonne conduite, qui luy ſuggere le travail; & on traiteroit un Pilote d'être depourvu de la raiſon, s'il ne prenoit à temps les precautions neceſſaires pour ſe garantir du naufrage. Voici la ſuite de la Lettre.

Quant aux bruits qui courent parmi vous, comme ſi l'on avoit deſſein de donner les Païs-Bas au Roy Très-Chrétien, en échange de quelque autre Province, je puis vous aſſeurer qu'ils ſont faux, artificieux, & controuvez; ainſi, vous n'y devez pas faire plus d'attention qu'à tant d'autres ſupoſitions auſſi groſſiéres que malignes, dont certains

tains mechans eſprits rempliſſent le Public par le moyen des Libelles ſatyriques qui paroiſſent journellement ſur ces matieres, & qui certainement ne devroient être ſoufferts ni de part ni d'autre. Non ſeulement le Teſtament du feu Roy defend expreſſement Articles 13. & 50. de faire dans la Monarchie aucune ſorte d'Alienation ou de ſeparation, même en faveur des Enfans du Succeſſeur; mais, ce qui eſt encore plus fort, & fait voir clairement le peu de fondement de ces bruits, c'eſt que l'interêt de la Couronne ne peut pas compatir avec un ſemblable demembrement, ſur-tout dans une partie de la Monarchie auſſi conſiderable que le Païs-Bas, de la poſſeſſion duquel dependent nos principales relations avec les Puiſſances du Nord, & diverſes autres convenances & conſiderations d'Eſtat non moins grandes que celle-là.

Noſtre Auteur aſſeure tout ce qu'il luy plaît d'une maniere fort hardie. Les bons Avis, que vous ſavez qu'on a, devroient faire juger, ou que l'Auteur a deſſein d'endormir les gens, ou qu'il ne ſait pas le ſecret; mais je vois par la ſuite, que l'aſſeurance qu'il donne eſt fondée ſur la ridicule defenſe que le Teſtament fait d'aliener aucune partie de la Monarchie, auſſi bien que ſur des Interêts & des Convenances d'Eſtat. Mais, ce ſont juſtement ces Convenances qui donnent de la vrayſemblance aux bruits que l'Auteur dit qui courent; car, la Convenance de la France ſeroit d'avoir le Païs-Bas, & la Convenance de l'Eſpagne ſeroit d'avoir le Rouſſillon & le Portugal, dont on feroit la Conquête, & qui eſt dans ſes entrailles, à la place du Païs-Bas qui en eſt éloigné, & qui eſt plus à charge à l'Eſpagne qu'à profit. Mais, voyons la ſuite.

D'ailleurs, quelle aparence y a-t-il que nous puiſſions abandonner ces Provinces, pour la conſervation deſquelles nous avons combattu tant d'années & depenſé tant de millions, maintenant que par le moyen de la bonne intelligence, dans laquelle nous allons vivre avec la Couronne de France, nous avons lieu d'eſperer de les poſſeder en repos, & de les voir ſe rétablir par une longue Paix de leurs dommages paſſez. Non, Monſieur, vous ne le devez pas croire. Les Flamands ont marqué trop de fidelité, trop de conſtance, & trop de zele dans leur union à la Monarchie: l'amour que les Eſpagnols leur portent en conſideration de ce qu'ils ont ſouffert pour le maintien de cette union eſt trop grand; & enfin il y a entre les deux Nations une eſtime trop mutuelle; pour permettre jamais ni aux uns ni aux autres de conſentir à une ſeparation. Auſſi peu a-t-on ſongé à faire ſortir de ce Païs les Troupes Hollandoiſes, pour y faire entrer celles de France, & tout ce qu'on vous debite là-deſſus ne tend qu'à vous jetter mal à propos en des ſoupçons capables de produire de très-mechans effets: ne vous y laiſſez donc point ſurprendre; & ſur-tout prenez garde que les vaines allarmes que vous avez déja temoignées, en faiſant marcher vos Officiers avec tant de precipitation dans les Garniſons de Flandre & de Luxembourg, ne vous engagent encore en quelque autre demarche contraire à vos interets. Je vous l'ai déja dit, & on l'a fait entendre à Meſſieurs les Eſtats d'une maniére qui ne ſouffre point d'équivoque, il ne tiendra qu'à vous que le Païs-Bas Eſpagnol ne vous ſerve de Barriere à l'avenir comme par le paſſé. Mais, vous jugez bien, que le moyen de vous conſerver cette Barriére ne ſeroit pas de faire la Guerre à l'Eſpagne. Ce ſeroit aucontraire celuy de la perdre, d'ouvrir la porte aux Ar-

Affaires gen. de l'Europe.

Armées Ennemies, de les introduire juſques au cœur de voſtre Païs, & en un mot d'attirer ſur vous tous les maux que vous craignez.

L'Auteur parle dans cet Article des Provinces du Païs-Bas Eſpagnol avec des marques très-grandes de l'Amitié qu'il a pour elles. C'eſt tout ce que pourroient dire ceux qui ont tant travaillé pour y établir le Commerce & pour y faire le Canal projetté il y a bien-tôt deux ans; mais, comme ces projets n'étoient qu'en veuë de préjudicier à la Hollande, il y a à craindre qu'on ne les remette ſur pied pour rétablir ſelon l'Auteur ces Provinces de leurs dommages paſſez. Je regarde donc ce que l'Auteur dit comme une menace tacite qui merite ſes Réfléxions, & qui doit jetter ſort à propos dans de juſtes ſoupçons. Ce ſeroit ſe laiſſer ſurprendre, que de prendre garde aux expreſſions équivoques, qu'il ne tiendra qu'à la Hollande que les Païs Bas Eſpagnols ne lui ſervent de Barriére. Je ne diray rien là-deſſus, parce que j'ay déja touché cette corde plus haut, où j'ay dit qu'on ne pouvoit faire fond ſur rien, lors qu'on à faire à des gens qui ne gardent les Traitez, & les Sermens mêmes, qu'autant de temps qu'un nouvel avantage leur ouvre le chemin de s'en moquer. Ses menaces ne ſont guerres de ſaiſon, lors qu'il dit que, perdant cette Barriere, le cœur du Païs ſeroit ouvert aux Armées ennemies. Le païs eſt-il moins expoſé à preſent, que la France y peut commander ſuivant les ordres que la Regence de Madrid a donné pour cela? L'Auteur ſe jette d'un autre côté dans la ſuite: voici ce qu'il dit.

Quelques Avis d'Amſterdam portent que l'on arme pluſieurs Vaiſſeaux dans ce Port, & qu'il y a ſur le tapis un deſſein pour les envoyer aux Indes d'Eſpagne, afin d'y faire reconnoître l'Archiduc de gré ou de force. Je veux croire qu'il n'en eſt rien, & que ces Avis ſont mal fondez. Mais, ſupoſé qu'ils ſe trouvaſſent bons, je ne pourrois m'empêcher de vous dire, que jamais Conſeil plus pernicieux que celuy-là n'auroit été donné à Meſſieurs les Eſtats. La choſe eſt ſenſible: car enfin, ou cet Armement ſeroit peu conſiderable, ou il le ſeroit beaucoup. S'il étoit peu conſiderable, vous jugez bien qu'il deviendroit dès lors inutile (ce n'eſt pas avec dix ou douze Fregattes qu'il faut entreprendre de ſi grandes expeditions;) & s'il étoit grand & fort, tout l'avantage que vous en retireriez c'eſt que vous laiſſeriez ici vos Côtes expoſées, & vos Marchands à l'abandon, tandis qu'avec beaucoup d'oſtentation & de depenſe vous iriez chercher les Avantures à l'autre bout du Monde, & tenter une Revolution d'un Succès d'autant plus douteux & difficile, que les François ne manqueroient pas ſans doute de s'y trouver auſſi-tôt que vous, pour nous prêter la main, & nous aider à vous bien recevoir.

Je ne veux pas entrer dans la Diſcuſſion ſi les Avis que l'Auteur dit venir d'Amſterdam ſont vrays ou non, puis qu'ils n'ont pas la moindre ombre de vrai-ſemblance. Mais, vous me permettrez, Monſieur que je vous diſe deux mots ſur ſon argument cornu; car, les conſequences qu'il en infere ſont pitié. Il dit que ſi l'Armement étoit peu conſiderable, il ſeroit inutile. Si l'Auteur étoit du Conſeil de la Chambre des Indes, & qu'il

qu'il eut fait les Fonctions de ſa Charge, je m'imagine qu'il ſeroit mieux informé de la Foibleſſe des Indes Eſpagnoles, & qu'il ne ſeroit pas neceſſaire, pour y faire des Conquetes, d'y envoyer des Flottes auſſi conſiderable que l'Invincible que Philippe II. envoya contre l'Angleterre: vingt & deux Flibuſtiers ont attaqué & pris une Ville dans la Mer du Sud, où il y avoit quatre cents Hommes de Garniſon & cinq cent habitans, les uns & les autres Eſpagnols natifs, ou deſcendans de ces Eſpagnols qui en firent la Conquête par les belles Actions qui ſe trouvent dans le Livre qu'en fit l'Evêque Barthelemy de las Caſas. Et l'Entrepriſe de Mr. de Pointy ſur Cartagene, qui eſt la plus forte Place de ce Païs-là, devroit perſuader, qu'il ne faut pas de grandes forces pour des Expeditions ſur des gens encore moins vaillans que les Moſcovites qui étoient tout fraichement devant Nerva. Mais, ſupoſant ce deſſein, & qu'on fit un Armement fort & grand, il dit que tout l'avantage ſeroit qu'on laiſſeroit les Côtes & les Marchands à l'abandon, & que les François y ſeroient auſſi-tôt pour leur prêter la main. Ne trouverez-vous pas Monſieur, que ce vaillant Eſpagnol, car je crois l'Auteur de cette Nation-là, horsmis qu'il ne ſe deguiſe en Eſpagnol, s'oublie en cet endroit, & ne ſoutient pas bien ſa gravité & la bonne opinion qu'il veut donner ailleurs de la Monarchie Eſpagnole, comme étant capable d'être l'équilibre de l'Europe contre la France, puiſque ces vaillantes menaces ne ſont fondées que ſur les François mêmes: *les François*, dit-il, *ne manqueroient pas de s'y trouver en meme temps.* Eh bien. Dans la ſupoſition qu'on envoyeroit un grand Armement aux Indes Eſpagnoles, les François que feroient ils? S'ils y envoyoient un pareil Armement, ne laiſſeroient-ils pas eux-mêmes leurs Côtes & celles d'Eſpagne même à l'abandon? Lors de l'Expedition de Mr. de Pointy à Cartagene, a-t-on laiſſé d'y envoyer une bonne Eſcadre, de laquelle, s'il a échapé, la Relation qu'il en a fait lui-même fait voir que ça été un pur coup de bonheur; & n'a-t-on pas cependant entretenu une ſi bonne Flotte en Mer, que les François n'y oſerent pas paroitre? J'auray occaſion de dire encore quelque choſe là-deſſus. En attendant, voyons noſtre Auteur, qui continuë ainſi.

Affaires Gen. de l'Europe.

Voulez-vous donc m'en croire, mettez fin à vos mefiances, ne differez plus de rendre à Sa Majeſté l'honneur qui lui eſt dû à ſon avenement à la Couronne. Montrez-vous amis des Eſpagnols, & ne vous portez à aucune nouveauté. Par ce moyen, vous obtiendrez ce que vous avez eu en veuë; le Païs-Bas ſera toûjours vôtre ſeureté; la liberté de vôtre Commerce ne recevra aucune ateinte; & vous trouverez dans la Nation Eſpagnole une correſpondance & une amitié reciproque. Vous voyez, Monſieur, que je ne vous donne pas des Conſeils intereſſez. Du moins, le devez-vous voir. Car enfin, envoyez des Ambaſſadeurs pour feliciter Sa Majeſté, ou n'en envoyez pas; opoſez vous à ſon exaltation, ou marquez en de la joye; il n'en ſera ni plus ni moins Roi & Monarque Univerſel de toute l'Eſpagne, au grand contentement de ſes Peuples. Le plus grand malheur qui nous pût arriver, ſi vous veniez à nous faire la Guerre à ce

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

ſujet, ſeroit de nous defendre; & je vous donne à conſiderer ſi dans une telle occaſion les ſecours du dedans & du dehors nous manqueroient.

Cet Article contient des exhortations à ſe ſoumettre à attendre tranquillement ſa deſtinée, par une inſenſibilité, qui ſeroit ſeulement propre à des Gens depourvûs de ſens. Je veux bien croire, que ſi on avoit à faire aux Eſpagnols, qui n'ont pas donné dans le paneau de la France, & qui n'ont pas trempé dans le Teſtament, on pourroit eſperer tout ce que l'Auteur promet, aſſavoir une Amitié reciproque: auſſi, quand on a été ſeur de la correſpondance dont l'Auteur parle, on a vû comment on y a correſpondu; mais, ceux qui gouvernent à preſent en Eſpagne ont trop le *Morbus Gallicus* juſques dans la moëlle, pour ne pas craindre que leur amitié ne ſoit envenimée. Dans l'Article precedent, ſelon l'Auteur, toutes les choſes futures ont un ſuccès douteux, lorſqu'elles ne s'accomodent pas à ſes deſſeins; mais, lors qu'elles luy plaiſent, il decide de l'avenir plus que jamais Noſtradamus n'a fait. S'il avoit été du temps de Charles V., il n'auroit pas manqué de le proclamer Monarque Univerſel de l'Europe; il auroit juré que la Flotte invincible de Philippe II. auroit tranſporté l'Angleterre dans une autre Mer; & que la France, qui étoit dans une grande decadence, ſeroit bien-tôt devenuë une Province d'Eſpagne, tout de même que le Duché de Milan. Mais, helas! il auroit auſſi mal predit, que peut-être il le fait à preſent. Car, on m'avouera que les Monarchies ont leurs periodes. Voilà la Maiſon d'Autriche, qui a été la terreur de l'Europe, tombée en beaucoup moins d'un ſiécle dans un état ſi abject, qu'à peine pourroit-on croire tout ce que l'Hiſtoire dit de grand de cette Maiſon. Et la France, qui a été dans une condition digne de compaſſion, avant que la Maiſon de Bourbon en occupât le Throne, la voilà à preſent ſur le même pied que la Maiſon d'Autriche étoit du temps de Charles Quint & de Philippe II. C'eſt pour dire, qu'il y a de l'incertitude dans les choſes futures. Mais, noſtre Auteur voit à travers de l'avenir, & decide d'une maniére fort poſitive de la poſſeſſion Univerſelle de la Monarchie d'Eſpagne par ſon Nouveau Maître, quoy que l'on faſſe. C'eſt dommage qu'il ne ſe mette à faire des Almanachs; mais, il eſt vray qu'on ne s'arreteroit pas à ſes predictions, & il y auroit à craindre pour luy qu'il ne ſeroit pas rembourſé des fraix qu'il pourroit avoir faits, ſi on attendoit à le dedommager que la prediction fut verifiée par le ſuccès. Cecy paroitroit obſcur à tout autre qu'à vous, qui pouvez avoir quelque connoiſſance de ma penſée. Je vois cependant que l'Auteur eſt ſi entêté des François, que dès qu'il s'agit de menacer en brave, il s'apuye d'abord ſur les François: du moins doit-on entendre, ce me ſemble, ainſi ce ſecours de dehors qu'il dit que l'Eſpagne auroit dans une telle occaſion; car, il eſt à ſupoſer que ce ne ſeroient pas les Mores qui aſſiegent Ceuta. Mais, s'il n'eſt brave que par-là, en verité, on pourroit fort bien le mettre en paralelle avec Don Quixote. Continuons de voir ce qu'il dit.

Si

Si toute l'Europe a paru ſurpriſe, émerveillée, indignée, quand vous avez entrepris de partager les Etats d'un Roi vivant, à combien plus forte raiſon entrera-t-elle dans tous ces ſentiments, ſi elle venoit à reconnoître, qu'auſſi-tôt après ſon trepas, vous vouluſſiez prendre les armes contre ſon legitime Succeſſeur, & empêcher l'execution d'un Teſtament qui n'a pour objet que la conſervation des anciens Domaines de la Monarchie & la tranquillité publique. Encore un coup, vous y devez réflechir meurement, avant que de paſſer outre en choſe de cette importance. Une Guerre auſſi injuſte que ſeroit celle-là ne pouroit pas être favoriſée de Dieu. A la verité, il vous ſeroit aiſé d'y entrer, mais fort difficile d'en ſortir avec avantage. Songez aux maux ſans nombre qu'elle entraineroit après elle, & ſur-tout au préjudice qu'elle cauſeroit à vôtre commerce, à celui de l'Angleterre, & enfin à tous vos Marchans qui négotient ſi avantageuſement dans les Ports d'Eſpagne, de France, & d'Italie. Il n'y auroit plus rien à faire pour eux en tous ces Ports. Une ſimple Eſcadre aiſée à entretenir leur fermeroit pour toûjours le Détroit de Gibraltar, & par conſequent la Méditerranée, d'où dépend le riche Commerce du Levant. Cadix, qui leur ſert de Clef & de Canal paur faire couler dans leurs Coffres la meilleure partie des Tréſors du Nouveau Monde, leur ſeroit auſſi fermé; & qui ſçait ſi la Fortune inconſtante, venant à changer de parti dans le Nord, ne vous oteroit point encore la Mer Baltique, & ne vous réduiroit point par ce moyen à la déplorable extrémité de manquer de pain, & de n'en pouvoir pas obtenir pour de l'argent.

Le voici encore au Traité de Partage. Je panche preſque plus à croire qu'il revient à la charge là-deſſus pour inſulter ceux qui ont fait le Traité, à cauſe qu'il été ſans effet, que pour en témoigner de l'averſion. Mais, cela étant, il me ſemble que c'eſt faire mal ſa Cour aux François, ſur les bras deſquels il s'apuie; car, au fond, la rupture de ce Traité porte avec ſoi des reproches. Quoi qu'il en ſoit, pourquoi toute l'Europe en auroit-elle été ſurpriſe, émerveillée, & indignée? Eſt-ce la premiére fois que cela a été pratiqué? Philippe II. n'avoit-il pas entrepris une pareille Affaire, & n'a-t-il pas fait des Traitez pour regler la Succeſſion d'Elizabet Reine d'Angleterre pendant la vie de cette Reine? Et n'a-t il pas fait de même en France ſous le dernier Roi des Valois? Encore la difference, qu'il y a entre les Traittez de Philippe II. & le préſent Traité de Partage, eſt que Philippe les avoit faits pour demembrer l'Angleterre & la France à ſon profit, au lieu que Sa Majeſté Britannique, & leurs Hautes Puiſſances, ne l'ont fait qu'en veue de la tranquillité publique, ſans ſtipuler le moindre avantage pour eux. Voyez, Monſieur, dans le Mémoire écrit de Verſailles le 29. Novembre, & ſigné *LOUIS*, & préſenté par Monſieur le Comte de Briord aux Etats, où il eſt dit en termes exprés „ que la ſeule veue „ que les Etats (l'Angleterre eſt ſupoſée ſur le même pied) ont eue en „ traittant, leur unique interêt, a été d'aſſeurer la tranquillité generale: on „ leur doit la juſtice de declarer, qu'ils n'ont ſtipulé pour eux-mêmes aucun „ avantage particulier, nulle Province, nulle Place, nul Port de Mer, de„ pendant de la Monarchie d'Eſpagne, ſoit dans l'ancien ſoit dans le nou„ veau Monde, nul article écrit pour faciliter leur Commerce. Ils ont

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

„ proprement fait l'office de Médiateurs desintereſſez entre le Roi & „ l'Empereur, ils ont voulu pacifier les troubles que les differens reci- „ proques de la ſucceſſion ſembloient devoir bien-tôt produire.„ Peut-on après cela être ſurpris, émerveillé, & indigné? On n'avoit que ſuivi l'exemple de Philippe Second, mais d'une manière à en rejetter tout le honteux, & à n'en ſuivre que l'honnête. Il eſt vray que les Princes de l'Europe n'ont pas voulu entrer dans la Guarantie de ce Traité; mais, outre les ſoupçons qu'on peut avoir que la France, ſe fondant ſur les Négociations que le Marquis d'Harcourt faiſoit en Eſpagne pour le coup fatal du Teſtament, l'a empêché ſous main, par les voyes directes à ſa mode, ces Princes, par une ſageſſe digne d'eux, ont auparavant voulu attendre la Réſolution que Sa Majeſté Impériale prendroit là-deſſus. Il eſt vrai que Sa Majeſté Impériale a refuſé le Traité; mais, c'eſt par des motifs dignes d'un grand Prince, Chrétien, & religieux de ſa parole & de ſes ſermens, ce qui devroit à préſent porter tout le reſte de l'Europe à le ſeconder dans ſes juſtes & indiſputables prétentions. Sa Majeſté Impériale l'a refuſé par trois motifs: le premier, pour ne pas déplaire au Roi d'Eſpagne ſon neveu, ſon beaufrere, & ſon parent; ce qui eſt une bienſeance que la France n'a pas eu, en faiſant le Traité de Partage. Sa Majeſté Impériale étoit d'autant plus portée à cette genereuſe action-là, que l'expérience a fait voir être contraire à ſes interêts, que le feu Roy d'Eſpagne l'aſſeuroit, ainſi qu'il a continué de faire juſques au clandeſtin Teſtament, qu'il ne feroit rien au préjudice de l'Auguſte Maiſon d'Autriche, dont il étoit une Branche, & qu'il pouvoit s'aſſurer que toute la Succeſſion lui ſeroit tombée. Ces aſſurances ſont des témoignages authentiques, que le Teſtament n'a pas été fait ſelon les intentions du Roy d'Eſpagne, & qu'il n'étoit pas dans ſon ſens, lors qu'on lui a tenu la main pour le lui faire ſouſcrire, ou qu'il a pouſſé juſques à ſa mort une diſſimulation que les cent mille Meſſes qu'il a ordonné dans le Teſtament ne ſauroient laver; ce qu'on ne doit pas croire de la probité du feu Roy d'Eſpagne. La ſeconde raiſon, pour laquelle Sa Majeſté Impériale a refuſé d'entrer dans le Traité de Partage, eſt toûte opoſée à la conduite de la France à l'égard de la Renonciation de l'Infante Marie-Theréſe; c'eſt par un principe pieux & religieux, car elle ſavoit que lors qu'on lui préſenta la Couronne Impériale, elle avoit fait ſerment de ne point conſentir à l'alienation d'aucune partie ou fief de l'Empire: or, s'agiſſant de conſentir à l'alienation des Fiefs Impériaux qui ſont en Italie, & de la Lorraine, Sa Majeſté Impériale auroit par-là contrevenu à ſon ſerment, ce qu'Elle ne pouvoit pas réellement faire en bonne Conſcience, horſmis que les Parties Conſtituantes le Sacré Empire Romain ne l'euſſent relevé du Serment prêté, & n'y euſſent donné leur conſentement. Si la France avoit eu une ſi louable délicateſſe de conſcience, elle n'auroit pas revoqué en doute la Renonciation de l'Infante Marie-Theréſe, qu'elle avoit juré d'obſerver par un double Serment, ainſi que j'ai déja eu l'honneur de vous dire ci-devant; & on ne feroit pas à préſent dans l'embarras où l'Europe ſe trouve. La troiſiéme raiſon, que

Sa

Sa Majeſté Impériale a eu de refuſer le Traité de Partage, a été en qualité d'Archiduc d'Autriche, auquel toute la Monarchie Eſpagnole devoit tomber, pour être une Branche de la meme Maiſon, par la Renonciation de l'Infante Marie Theréſe, & par la Subſtitution qui a été faite entre autres par Philippe IV. & en cette qualité d'Archiduc Sa Majeſté Impériale a fait entendre que la mort du Roy d'Eſpagne arrivant, elle ſeroit diſpoſée d'entrer en Négociation pour quelque Accommodement qui pût conſerver la tranquilité publique. Le cas eſt cependant arrivé; mais, ſans conſulter les Intentions pacifiques, juſtes, & honnetes de Sa Majeſté Impériale, on lui a ôté le moyen d'en donner des marques, par l'acceptation que la France a faite d'un Teſtament de nulle valeur, que quelque nombre d'Eſpagnols ont extorqué de la manière dont la Cour Impériale eſt bien informée. Je vous prie de remarquer, que les deux Branches d'Autriche, d'Eſpagne, & d'Allemagne, ſont annexées en ſorte l'une à l'autre pour hériter mutuellement, qu'elles prennent également les Titres d'Archiduc d'Autriche, Comte d'Hasbourg, de Tirol, &c. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

On nie d'ailleurs formellement à l'Auteur la Légitimation de la Succeſſion par les raiſons rapportées ci-devant, & que l'éxécution d'un Teſtament de nulle valeur ait pour objet la tranquillité publique; & par conſequent, que la Guerre, qu'on feroit, ſeroit injuſte. Dieu lui a-t-il revelé, qu'il ne favoriſeroit pas une Guerre que ceux, qui ſont leſez par le Teſtament, feroient pour leurs juſtes Droits? Quand même la Guerre ſeroit injuſte, eſt-ce que Dieu ne laiſſe pas quelque fois proſperer le Méchant par des raiſons impénétrables de ſa Sageſſe éternelle? N'a-t-il pas fait proſperer les Armes Eſpagnoles en la Conquête du nouveau Monde, quoi qu'ils s'en emparaſſent par des Cruautez auſſi criantes que celles qui ſont rapportées par l'Eveque de las Caſas? Et, de nos jours, n'avons-nous pas vû des choſes qui nous ont fait toucher au doigt cette verité de la proſpérité du Méchant? Mais, auſſi, la Patience du même Dieu ſe laſſe, par manière de parler, & ſouvent fait voir des effets terribles de ſa Juſtice éternelle. Eh! qui ſçait que le tems ne ſoit venu que Dieu veuille manifeſter au Monde qu'il eſt auſſi juſte que bon? Il faut donc remettre à ſa Providence à pourvoir aux choſes de la manière que ſa Sageſſe infinie le trouvera à propos.

Je trouve cependant aſſez plaiſant que l'Auteur, qui veut que la tranquillité publique ſoit l'Objet du Teſtament, fourniſſe lui-même les raiſons pour prouver le contraire, & qu'il mette devant les yeux en forme de menaces tout ce qui peut arriver pour détruire cette même tranquillité, alléguant des Maux ſans nombre, l'Interruption du Commerce, les Ports d'Eſpagne & d'Italie, & le Détroit de Gibraltar, fermez, auſſi-bien que Cadiz & la Mer Baltique. Ce ſont des choſes à réfléxion; &, dès qu'on voudra tant ſoit peu prendre des meſures pour ſa propre ſeureté, ou lorſque les Ennemis voudront exiger quelque choſe, juſte ou non, on croira d'avoir la Verge à la main pour obliger à ſe ſoumettre. J'aurois là-deſſus

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

beaucoup à dire; mais, quelques raiſons m'obligeant à être plus court que je ne voudrois, je les paſſerai ſous ſilence, me rapportant à vôtre prudente prévoyance; car, toutes les menaces qu'il fait, en ſupoſant la Guerre, ne ſont pas prévenuës en ne la faiſant pas; au contraire, les deux Monarchies de France & d'Eſpagne étant en ſi bonne correſpondance qu'elles ſont, & ſachant d'ailleurs par expérience les mauvaiſes Intentions qu'elles ont contre l'Angleterre & les Etats, on peut voir clairement, que par l'acquieſcement au Teſtament elles ſeront beaucoup mieux en état d'executer ces Menaces. La Menace à l'égard de la Mer Baltique me fait refléchir ſur ce que chacun eſt amoureux de ſon propre ouvrage; car, je crois que cette menace n'eſt fondée que ſur un Projet qui a été une fois ſur le Tapis, & entre les mains de l'Auteur de la Lettre: mais, quoi que cette menace ſoit faite à la legère, elle merite pourtant qu'on y penſe; car, ſi on va ſi loin dans un tems que les Eſpagnols commencent ſeulement à montrer le nez, que ſera-ce lorſque la France aura rétabli la Monarchie Eſpagnole dans ſon ancien luſtre, ainſi qu'elle le promet? Venons à la Concluſion de ſa Lettre, qui eſt la ſuivante.

Ne m'alléguez point vos Forces Maritimes. Je ſai qu'elles ſont grandes, mais je ſai en même tems qu'elles coutent beaucoup, auſſi-bien que les Troupes étrangères que vous pourriez obtenir des Princes d'Allemagne, & qu'ainſi il vous ſera très-difficile de les entretenir. D'ailleurs, l'expérience ne vous a-t-elle pas fait voir pendant toute la derniere Guerre, que, malgré les nombreuſes Flottes que vous équipiez tous les ans avec l'Angleterre, les François vous ont enlevé un nombre infini de Vaiſſeaux à l'embouchure même de vos Ports? Que ſera-ce donc s'ils viennent à unir leurs Forces Navales à celles des Eſpagnols, après avoir mis ces dernieres en bon Etat, comme il leur ſera très-facile, pour peu qu'ils veuillent ouvrir leurs Magazins, & donner une partie de leur ſuperflu? N'eſt-il pas à craindre que la même choſe arrive encore une fois? Je ne dis rien de la difficulté que vos Flottes trouveroient à tenir la Mer dans les tems orageux, ſans pouvoir ſe refugier en aucun Port d'Eſpagne ou de France. Peut-être eſperez-vous qu'à leur défaut, ceux de Portugal vous ſeront ouverts: mais, outre que la choſe eſt encore douteuſe, puiſque vraiſemblablement Sa Majeſté Portugaiſe gardera de grandes meſures avec les deux Couronnes, cette ſeule reſſource ne ſuffiroit pas pour vous mettre à couvert de tout Danger. Mais, c'eſt à vous d'y penſer, l'affaire vous regarde. Pour moi, qui n'ai pris la plume que pour vous donner un Conſeil ſalutaire, & vous détourner de prendre des engagements qui pourroient vous devenir préjudiciables, j'attendrai avec patience l'iſſue de tout ceci; & je vai finir ma Lettre, après vous avoir conjuré de peſer meurement les choſes que j'ai eu l'honneur de vous dire. Sur-tout, Monſieur, je vous prie de bien conſiderer, que s'il eſt vrai qu'il ſoit néceſſaire au Bien Commun qu'il y ait en Europe une Puiſſance capable de contrebalancer celle de la France, il n'eſt pas à propos de chercher à affoiblir celle d'Eſpagne; & qu'enfin, s'il n'y a que la ſeureté de la Barriere qui vous faſſe de la peine, vous avez lieu de vous mettre l'Eſprit en repos, puiſque l'on eſt diſpoſé à entrer là-deſſus en tout équitable Accommodement, & qu'il ne dépend abſolument que de vous,

vous, d'obtenir dès à préſent, par les voyes de la douceur, le plus grand avantage que vous pourriez eſperer par celles d'une longue Guerre, quand même vous la feriez avec ſuccès, ce qui néanmoins eſt fort douteux. En un mot, Monſieur, & pour concluſion, il faut que vous conveniez, qu'il n'y a Interêt quelconque, ni Raiſon Divine ou Humaine, qui puiſſe vous conſeiller de prendre les Armes contre les Eſpagnols vos anciens Amis & Alliez, uniquement par ce qu'ils ne veulent pas fouler aux pieds les ſaintes & dernieres Diſpoſitions de leur Roi, donner les mains à leur propre Déſtruction & Demembrement, & ſe rendre coupables de Rebellion envers celui que Dieu leur a donné pour legitime Roy & Seigneur. Mais que plûtôt vous devez rendre à Dieu des Actions de graces infinies, de vous voir heureuſement tirez du terrible embarras dans lequel vous feriez infailliblement tombez, par les Suites d'un Traité auſſi generalement deſaprouvé, même en Angleterre & en Hollande, que l'étoit celui de Partage. Je ſuis, Monſieur, &c.

Il faut ſuivre pas à pas ce que l'Auteur dit. Si les grandes Forces Maritimes coutent beaucoup, eſt-ce qu'il n'en coutera pas autant à la France & à l'Eſpagne, ſi elles veulent ſe montrer? Ainſi, les raiſons ſont communes à ſon Parti auſſi bien qu'aux autres. Si les Troupes étrangéres coutent, du moins elles peuvent être employées avec plus de ſuccès que par le paſſé, puis qu'on n'auroit plus à garder les Païs, apartenant à la Monarchie d'Eſpagne, dont la Miſere ne lui permettoit pas de faire le moindre effort pour ſoulager ceux qui l'avoient priſe en Protection.

On a perdu, il eſt vrai, un nombre de Navires pendant la dernière guerre, mais pourquoi cela? C'eſt parce qu'on employoit les Forces maritimes à garder l'Eſpagne, ſoit dans l'Ocean, ſoit dans la Mediterranée; & le plus qu'on en a perdu, eſt dans le tems que l'Amiral alla dans la Mediterranée pour leur ſauver Barcelone, qui fut enſuite priſe lorſque la Flotte eut paſſé le Detroit pour retourner dans ſes propres ports; car, pour les Forces navales d'Eſpagne, l'Auteur avoüe lui-même qu'elles ſont en mauvais état, & que, pour les reparer, elles ont beſoin du ſuperflu des François. Il faut que la miſere de la Nation Eſpagnole ſoit extreme, puis qu'il faut qu'elle mendie de ceux qui ont été ſes plus grands Ennemis un ſuperflu qui d'ordinaire eſt le ſoulagement des plus miſerables! Mais, je ne conviens pas avec l'Auteur que la même perte ſeroit à craindre encore une fois, car on n'auroit pas à garder toutes le Côtes d'Eſpagne; & les Navires, qui furent employez dans la derniere guerre pour garder cette miſerable Nation, ſeroient fort bien employez utilement à garder le propre. L'Auteur n'a pas ſans doute beaucoup voyagé ſur Mer, ou ne ſçait pas la diſpoſiton de cette partie de l'Ocean où les Flottes ſeroient expoſées aux orages. J'avoue qu'il peut arriver aux Flottes ce qui arriva à l'Invincible de Philippe II, mais n'en peut-il pas arriver de même à celle de France & aux Forces Navales d'Eſpagne? Le ſuperflu que celle-ci auroit receu des Magazins des François ſeroit-il ſuffiſant pour les mettre en aſſez bon état pour eviter le danger? Si le vent chaſſoit à terre du côté de l'Eſpagne ou de la France, il pourroit veritablement mettre en danger les Flottes; mais ne peut-il

pas

pas arriver qu'un autre vent chaſſeroit les leurs vers l'Irlande & l'Angleterre; & les Ports de ces deux Iſles ne ſeroient-ils pas auſſi fermez à leurs Flottes? Le danger paroit egal: ainſi, c'eſt mal à propos, ce me ſemble, qu'il veut inſpirer des aprehenſions ſur des choſes qui peuvent arriver auſſi-bien à leurs Flottes qu'à celles des autres. Pendant la derniere guerre, les Flottes combinées ont-elles eu beſoin de ſe refugier dans les Ports d'Eſpagne pour eviter les orages? Point du tout. C'eſt pour vous dire, Monſieur, que quand les Ports d'Eſpagne ſeroient fermez, ils ne porteroient pas un grand prejudice. Je ne veux faire aucune reflexion ſur ce qu'il dit du Portugal, par raiſon.

Je trouve que l'Auteur fait, tantôt comme Sirene qui endort par ſon chant ceux qui lui preſtent l'oreille, parlant d'amitié, de bonne correſpondance, de Barriere &c., & tantôt comme le Crocodil, deplorant les malheurs qui peuvent arriver; mais je vous prie, Monſieur, de faire reflexion que le but de la Sirene & du Crocodil n'eſt à la fin que pour devorer.

Je ne ſaurois, Monſieur, m'empecher de rire, lorſque je lis ce que l'Auteur dit touchant la neceſſité, qu'il y ait en Europe une Puiſſance capable de contrebalancer celle de la France, & qu'il veut inſinuër que l'Eſpagne ne doit point être affoiblie, afin qu'elle puiſſe ſervir pour cet effet. L'Auteur ne ſe ſouvient pas, ſans doute, des menaces qu'il vient de faire de la jonction des Forces Navales de France & d'Eſpagne, du ſecours que l'Eſpagne auroit des François, ſoit en Eſpagne, ſoit aux Indes Eſpagnoles. Eſt-ce donc que l'Union & la bonne Correſpondance entre ces deux Monarchies ſerviroit pour ſe contrebalancer reciproquement l'une l'autre? La ſoumiſſion ſervile de la Regence de Madrid aux Conſeils & aux Ordres de la France eſt la plus belle preuve du monde du contrebalancement que l'Eſpagne fera. Je vous laiſſe à juger Monſieur ſi une pareille raiſon a la moindre ombre de bon Sens. Ce qu'il dit de la Barriére & de la diſpoſition où on eſt d'entrer dans un Accommodement equitable, eſt un refrain de l'Auteur, qui ne merite pas qu'on y faſſe reflexion; car, ainſi que j'ay eu l'honneur de vous dire ci-devant, il n'y aucun fond à faire ſur Accommodemens, ni Paroles, ni Traittez, ni Sermens, non ſeulement avec la Puiſſance qui eſt en poſſeſſion de contrevenir à tout, mais pas même avec les Eſpagnols qui ſuivent à preſent les directions qui ont un pareil but.

Ce ſeroit une queſtion, s'il n'y a raiſon divine ni humaine, qui puiſſe conſeiller de prendre les armes contre les Eſpagnols qui ſont les anciens Amis & Alliez, &c. Mais comme je ſupoſe que l'on n'a pas deſſein de faire la Guerre aux Eſpagnols de but en blanc, je ne m'arreteray pas à dire bien des choſes qui pourroient s'y raporter. Je diray ſeulement en paſſant, qu'il ſeroit beaucoup moins étrange de voir deux Amis devenir Ennemis, que de voir l'Union des Eſpagnols avec les François, qui auparavant étoient mortels Ennemis. Nôtre Auteur finit ſa Lettre en donnant l'Epithete de *Saintes* aux Diſpoſitions de leur Roy. La Cour de Vienne, qui ſçait que ces Diſpoſitions ne ſont que l'effet d'une Politique

de

de Machiavel, trouvera que c'eſt prophaner en impie que de parler de la ſorte. Tout attentat, uſurpation, manquement de foy, contreventions aux ſermens, doivent, ſelon l'Auteur, être des choſes ſaintes; voilà une nouvelle Theologie qui va s'établir en Eſpagne: c'eſt dommage qu'un tel perſonnage ne ſoit Chanoine de Tolede, pour pouvoir aſpirer à en être l'Archevêque.

Enfin, l'Auteur acheve en ſoutenant que le Traitté de Partage eſt generalement deſaprouvé tant en Angleterre qu'en Hollande. Il y a aparence que l'Auteur ſe tenant à Anvers n'eſt pas informé de la diſpoſition des peuples en Angleterre & en Hollande; car, bien loin qu'on y deſaprouve le Traitté de Partage, on le trouve tout-à-fait bon, & ils louënt la prudence de Sa Majeſté Britanique & de Leurs Hautes Puiſſances d'avoir conclu un Traitté qui tendoit abſolument au maintien du repos public. Et pour vous faire voir, que je n'avance rien de moi-méme, je vous envoye ci-jointe une Lettre imprimée en Angleterre, qu'un Gentilhomme Anglois de mes Amis m'a envoyée de la Haye, & que j'ai fait traduire ici, par laquelle vous verrez les Sentimens des veritables Anglois. A l'egard de la Hollande, j'ay vû que tous les Ecrits qui s'impriment tous les mois parlent de même, ſans en excepter les Lettres Hiſtoriques, dont l'Auteur clairvoyant, en faiſant, comme c'eſt ſa coûtume, les Eloges des Eſpagnols, ne laiſſe pas de donner toujours le Titre de *ſage Traitté* à celui de Partage.

Voilà, Monſieur, les Reflexions que j'ay faites *currente Calamo* ſur la Lettre en queſtion. A vous parler franchement, j'avois deſſein en prenant la plume de m'étendre beaucoup plus; mais, quelque raiſon m'oblige à reſerver beaucoup d'autres choſes à une autre occaſion, & vous vous contenterez s'il vous plaît de ce que je viens de vous dire là-deſſus. Mais comme je vous ay promis ci-devant de vous marquer que ce n'eſt pas la Convenance non ſeulement de l'Angleterre, de la Hollande &c., que le Teſtament ait lieu, permettez-moy, je vous ſuplie, Monſieur, que je vous en raporte quelques raiſons le plus ſuccinctement qu'il me ſera poſſible, & comme un abregé de ce que j'aurai peut-être l'honneur de vous envoyer ci-après.

A l'égard de l'Angleterre, la Lettre Angloiſe expoſe aſſez ce que cette Nation-là doit aprehender. On y peut ajouter que la Jamaïque, qui eſt l'Iſle la plus à portée du Mexique, & qui a eté enlevée, comme vous ſavez, aux Eſpagnols, ſera peut-être la premiere expoſée en proye. Encore ce ne ſeroit rien, ſi la Nation n'avoit à craindre des choſes infiniment plus importantes. Un faux zele de Religion pourra inſpirer d'annuller l'Abdication du dernier Roi, & on a d'autant plus de raiſon de le craindre, que vous ſavez par quelles voyes iniques, & par quels attentats horribles, on a déja taché par pluſieurs fois d'y reüſſir; ce qui entraineroit après ſoi l'abolition de la Religion dominante, de tous les Privileges, & de toutes les Libertez qui contribuent le plus à la proſperité & au bonheur de la Nation. C'eſt un Projet, qui ſubſiſte depuis plus de ſoixante ans; & la Fran-

Affaires gen. de l'Europe.

ce n'eſt pas bien aiſe qu'il y ait un Païs, qui, par la conſervation de ſes Libertez, puiſſe faire ſouvenir aux François qu'avant le preſent Regne ils ont été ſur le meme pied. Il eſt vray, qu'il y a encore un Parlement en France; mais, chacun ſçait qu'on a fait à ſon égard ce que Tacite dit que fit Auguſte, qui laiſſa *eadem magiſtratuum vocabula*, mais ſans autorité: & le Parlement d'Angleterre, qui eſt ſi jaloux de ſes Prerogatives, doit extrémement craindre qu'il ne lui en arrive de même. Vous ſavez les Informations qu'on a des Projets contre l'Angleterre, & qu'il n'eſt pas neceſſaire de confier au Papier.

La Hollande ſe trouve par le Teſtament dans de plus grands dangers que l'Angleterre, puis qu'on ſait de longue main qu'on en veut aux Provinces Unies, qu'on regarde comme celles qui ont le plus traverſé l'agrandiſſement de la France. Les efforts, qu'on a recemment faits pour retablir le Commerce d'Anvers par le deſſein du Canal, auront à preſent plus de ſuccès, & peut-être voudra-t-on en ouvrir le paſſage par la Zelande, qui n'eſt fermé que par les Traittez, qu'on n'aura pas honte d'enfraindre, puis qu'ils ne ſont inviolables qu'autant que la force les rend tels. Les perſonnes, qui en ont apuïé ci-devant l'Entrepriſe, ſe trouvent à preſent avoir tout credit auprés du nouveau Roy & auprès de la France; & quand même cela n'auroit pas d'abord tout le ſuccès qu'on s'en promet, on tâchera de ſaper peu à peu le Commerce. On tarira, tant à l'Angleterre qu'à la Hollande, les ſources des Indes Occidentales, & tout l'argent ne coulera que dans les Coffres de la France. La bonne correſpondance entre la France & l'Eſpagne les fera entreprendre de traverſer le Commerce des Indes Orientales, qui eſt un des principaux ſoutiens des Provinces-Unies; ſans compter celui du Levant, qui n'eſt pas un des moins conſiderables. La France faiſant enlever toutes les Laines d'Eſpagne pour faire valoir ſes Manufactures, celles des Provinces-Unies tomberont faute de matiére, ce qui feroit deſerter du Païs un nombre tres-conſiderable d'ouvriers & autres gens, qui, étant reduits à la mendicité, ſe tranſporteroient ailleurs pour trouver dequoi vivre. Les menaces mêmes de l'Auteur, & les Remarques de la Lettre d'Angleterre que vous pourrez voir en leur lieu, peuvent aider à vous donner une idée juſte, que ce n'eſt pas la Convenance des Etats Generaux que le Teſtament s'execute.

Cette execution n'eſt pas non plus la Convenance de l'Empire; car, l'agrandiſſement de la France, par la bonne correſpondance avec l'Eſpagne, par l'accroiſſement de ſes Manufactures & de ſon Commerce, par l'abaiſſement de l'Angleterre & de la Hollande, & par l'Argent du Perou, reduira Sa Majeſté Imperiale, & tous les Sereniſſimes Electeurs & Princes d'Allemagne, dans une dependance à n'ôſer contredire à la France en rien. Que devindra alors l'Election libre d'un Empereur, que deviendront les Souverainetez des Princes qui peuvent à preſent tenir des troupes, en lever de nouvelles, & faire des Alliances? Il leur arrivera toute la même choſe, qu'on voit arriver preſentement au Duc de Savoye, auquel la France fait dire de livrer aux Eſpagnols Verceil qui eſt la meilleure

re place qu'il ait, & de congedier ſes troupes. Les Chambres de Réünion ſeront renouvellées, & les Droits de Charlemagne, ou au pis aller ceux de la Deſcendance des Enfans de Noé ou d'Adam, donneront lieu à la France de depouiller tant de braves Princes de leurs Souverainteż, & d'etre des Vaſſaux reduits à l'état pitoyable où la Nobleſſe de France ſe trouve. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Le Portugal eſt le premier qui ſera expoſé. La mémoire eſt encore recente de l'Etabliſſement de ce Royaume detaché de la Monarchie d'Eſpagne. L'écarteleure de ſes Armes dans celles d'Eſpagne qu'on vient de faire eſt une Comete fatale qui ne lui predit que malheur. Si l'Archiduc Charles avoit été Roy d'Eſpagne, ſuivant le Traitté de Partage, le Royaume de Portugal auroit été hors de danger; mais, à preſent, la même raiſon que la France a eue d'aſſiſter la Maiſon de Bragance à faire le demembrement du Portugal de la Couronne Caſtille, elle l'a pour le reünir aux Etats de ſon petit Fils, quand ce ne ſeroit que pour la bonne conſcience que la France a, & qu'ayant aidé à ôter le Portugal à l'Eſpagne, elle veuille à preſent aider à en faire faire la reſtitution par un pretexte d'equité. L'execution du Teſtament n'eſt donc pas non plus de la Convenance du Portugal.

Les Couronnes de Suede & de Dannemark peuvent attendre de ſe voir, non-ſeulement negligées, mais encore obligez d'envoyer comme par tribut à la France le Goudron, les Mats, & les autres materiaux pour les Navires que leurs Royaumes produiſent, quand ce ne ſeroit que pour remplacer le ſuperflu, dont on feroit la charité aux Eſpagnols pour mettre en état leurs Forces navales. Croyez-vous, Monſieur, que la France, ſe voyant en état de commander à baguette au reſte de l'Europe, voulût continuer à envoyer des Ambaſſadeurs à ces deux Têtes Couronnées, non plus qu'aux autres Puiſſances? Elle voudroit imiter la Porte Ottomane, qui reçoit des Ambaſſadeurs, & n'en envoye point, parce que le Grand Seigneur ſe dit Roi des Rois; & il eſt à preſumer, que la France voudra elever ſa grandeur par des Titres qu'on n'oſeroit après lui diſputer. Elle n'auroit plus beſoin de ſemer la zizanie parmi les Puiſſances: ainſi, elle les priveroit de l'honneur qu'elle leur fait à preſent pour les perdre, & leur envoyeroit le *Tel eſt mon Plaiſir* pour tout ce qu'elle voudroit.

Que deviendra l'Election libre d'un Roi de Pologne? La pauvre Republique ſeroit obligée, bon gré, mal gré, de mettre ſur le Throne, non pas un Prince digne de la Couronne, comme le Prince de Conty, mais peut-etre un Legitimé de France. Et cette Couronne-là viendroit à être comme un Eveché ou une Abaye en France, à laquelle cette Cour voudroit avoir Droit de Nomination.

Les Princes d'Italie doivent s'attendre au même traittement que la France fait à preſent au Duc de Savoye. L'Adouciſſement qu'ils pourroient peut-etre avoir, c'eſt qu'au lieu de livrer leurs places fortes, on les obligeroit ſeulement à les demolir, afin de pouvoir envoyer des

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Troupes à Diſcretion pour les châtier, lorſqu'ils ne voudroient pas ſubir le joug.

Le Pape même, & le College des Cardinaux, ſeront reduits à une Soumiſſion aveugle; & ils doivent s'attendre, que dans un Conclave il n'y auroit point d'autre Saint Eſprit pour diriger les Scrutins, que celui de l'Ordre de France.

Et les pauvres Suiſſes ſe verront enlever le Païs de Vaux & Geneve, & ſeront obligez de rendre avec uſure les Penſions publiques & ſecretes que la France leur diſtribuë depuis ſi long-tems.

Je tranche court ſur toutes les craintes que les Puiſſances de l'Europe doivent avoir par l'execution de l'injuſte Teſtament, parce que, lorſque j'aurai un peu plus de loiſir, je vous ferai un Portrait dans toutes les couleurs de ce dont je ne vous donne ici qu'un Crayon. Mais je ne ſaurois m'abſtenir de vous dire, que l'Execution de ce Teſtament eſt même contre la Convenance des Eſpagnols. Un changement ſi grand dans la Monarchie d'Eſpagne, & de la nature dont il eſt, entraine indiſpenſablement après ſoi un Abaiſſement des Grands & un Appauvriſſement des Peuples, afin de ne trouver aucun empéchement dans la Domination. Que ne doivent-ils pas aprehender, tant de Grands, dont le crime ne ſera que d'être riches, puiſſants, ou doüez d'intelligence? Il n'auront pas des exils doux comme dans les Regnes précédens: on les éloignera dans les climats les plus dangereux du nouveau Monde & dans les Iſles, afin de les y faire perir miſerablement. On ira remuër les cendres des Péres & des Ayeuls; & ſuivant les Vice-Royautez & les Gouvernemens, on leur imputera des Extorſions, qu'on condamnera les vivans de payer, & on les traittera avec une rigueur pareille à celle qu'on vient de pratiquer en en France contre les Traittans. Il eſt même à preſumer, que ceux-là même qui ont contribué à cet Evenément n'auront pas un meilleur ſort. On ſe ſert d'eux à preſent juſques à ce que les choſes ſoient affermies; mais, après, il ne faut point douter qu'on ne les eloigne des Conſeils, & on leur fera voir qu'on aime bien les Trahiſons, mais non pas les Traitres. Il ne faut pas que les Eſpagnols s'attendent que leur nouveau Roi ſe conduira par les Reſolutions du Conſeil d'Etat. Les Maximes de la France ſont deſpotiques; & ſi le Conſeil d'Eſpagne ſubſiſte, ce ne ſera que comme le Parlement de Paris, pour executer les ordres qu'on leur donnera. Les Peuples Eſpagnols ſont à plaindre, eux, qui, par une pareſſe naturelle & une ambition hors de ſaiſon, ſont dans une extreme miſére; parce qu'on va encore les reduire à une condition plus pitoyable, ſans compter qu'on tâchera d'en tranſporter la plus grande partie à perir dans les garniſons éloignées, afin de peupler peu à peu l'Eſpagne de François. Et enfin il n'eſt pas impoſſible, que nous, ou nôtre Poſterité, ne voyons un jour cette Monarchie, auſſi bien que toutes les autres Puiſſances, reduites par la Loi Salique en Provinces, & avoir le méme ſort qu'ont eu une partie de celles qui compoſent à preſent la Monarchie Françoiſe. Je vous reitere, Monſieur, que je pourrai un jour vous ſatisfaire plus amplement.

Mais

Mais, après tout, que faudroit-il donc faire? Le danger eſt grand, il eſt preſſant, je vous l'avoue, il eſt meme temps d'y reflechir. C'eſt pourquoi il me ſemble que le plus ſeur eſt de faire ce que l'Auteur de la Lettre Angloiſe inſinue, qui eſt de ſe mettre en bonne poſture, & de faire que l'Angleterre & la Hollande s'uniſſent pour ſe ſoutenir mutuellement; & de ſe remettre à la Prudence de Sa Majeſté Britannique, pour menager dedans & dehors la ſureté des deux Maiſons. Il eſt certain que les Peuples de ces deux Puiſſances y contribueront; car, s'ils ont deſaprouvé en quelque maniére le Traitté de Partage, c'eſt parce qu'il accordoit quelque choſe à la France, & qu'ils auroient voulu qu'elle n'eut rien eu, ainſi que la Juſtice le requeroit. Et jugez de leur Diſpoſition, à preſent qu'ils voyent que la France a tout. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Je connois des perſonnes ſages, qui vont encore plus loin, & ſoutiennent que la Puiſſance qui peut ſervir d'équilibre dans la conjoncture preſente eſt Sa Majeſté Imperiale & l'Empire, & qu'il ſeroit neceſſaire que les autres Puiſſances de l'Europe fuſſent de la partie pour les ſoutenir. Sa Majeſté Imperiale eſt un Prince, à la bonne-foi duquel on peut ſe fier, & on trouvera toûjours toute ſureté à entrer en Traitté avec lui. Non-ſeulement l'Angleterre & la Hollande pourront trouver leur ſureté dans une telle Union, mais auſſi les autres Puiſſances de l'Europe; & Sa Majeſté Suedoiſe, qui, à l'âge où elle eſt, a fait de ſi beaux coups de Maître, a le méme interet, en s'uniſſant à l'Empereur, de faire contre la Maiſon de Bourbon ce que le Grand Guſtave-Adolphe en Union avec la France fit contre la Maiſon d'Autriche. Je ne ſuis pas un Trompette de Guerre; j'aime la paix & la tranquillité. Mais, il me ſemble, qu'il y a plus de Prudence de ſoutenir quelque trouble pour hazarder de la conſerver, que d'attendre avec inſenſibilité qu'elle ſoit pour jamais renverſée: &, perir pour perir, il vaut mieux perir en braves gens, & hazarder dans le ſort des Armes de ſe ſauver du Nauſrage. On n'auroit plus à preſent à employer tant de Forces ni de Flottes à garder l'Eſpagne & ſes Dependances, ce qui rendroit les Forces opoſées à la France plus puiſſantes, au-lieu qu'à preſent ce ſoin apartenant à la France, lui ſera une diverſion à ſon deſavantage & l'affoiblira. Ce ne ſera pas auſſi une choſe facile de faire marcher des Troupes du Milanez dans l'Eſpagne, comme il a été aiſé à la France de le faire du Rhyn à la Meuſe, & de celle-ci au Rhin. Il faut conſiderer que l'Eſpagne n'a ni Soldats, ni argent, ni hommes, pour en faire; ſon etenduë eſt grande, & requiert par conſequent de plus grandes forces pour ſa defenſe; le mauvais état de ſes Magaſins, devant étre reparé: vuidera en partie ceux de la France; & en un mot je ne vois pas qu'il y ait jamais eu une plus belle conjoncture d'avoir des ſuccès heureux contre la France. Si les Flottes & les Forces coutent, eſt-ce que la France ne ſera pas obligée à faire de pareilles depenſes, & méme plus pour fournir pour l'Eſpagne ce que les Alliez fourniſſoient pendant la derniére guerre? D'ailleurs, les depenſes de la derniére guerre ne ſeront pas ſi grandes à l'avenir; car, comme c'eſt à preſent l'interét commun de toutes les

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Puiſſances de l'Europe de tacher de ſe ſauver du Naufrage dont on eſt menacé, il ne faut point douter que chacun ne faſſe ſans interêt ſes efforts particuliers. La principale choſe eſt de ſe mettre en bonne poſture, & de faire voir que ſi l'on vient à une guerre, on eſt reſolu de la ſoutenir avec vigueur, & mieux qu'on n'a jamais fait. Si Dieu par ſa miſericorde veut envoyer ſa délivrance à l'Europe par quelque coup inopiné de ſa Providence, on ne ſe repentira pas d'avoir pris les meſures que la prudence humaine ſuggere pour ſa propre conſervation, & on aura d'autant plus lieu de rendre des actions de graces infinies au Tout-Puiſſant qui aura voulu épargner l'effuſion du Sang Chrêtien.

Voila, Monſieur, ce que mon petit Génie m'a fourni à la hâte. Je ſouhaiterois d'avoir une plus grande etenduë de connoiſſance, pour vous ſatisfaire; ce que je viens de faire n'étant que pour vous temoigner que je ſuis, &c.

Lettre à un Membre du Parlement à la Campagne, touchant la Situation preſente des Affaires dans la Chrêtienté, en Réponſe à une de ſes Lettres ſur ce Sujet.

MONSIEUR,

Lettre à un Membre du Parlement d'Angleterre.

Je voi par celle que vous m'avez fait l'honneur de m'ecrire, que vous ſouhaitez que j'ajoûte aux Nouvelles, que j'ai ſoin de vous envoyer, mes Reflexions ſur le Teſtament du feu Roi d'Eſpagne, & ſur la Réſolution que la Cour de France a faite de l'accepter au prejudice du Traitté de Partage. Vous m'avez communiqué par avance les vôtres, & j'ai examiné avec tout le ſoin poſſible les Raiſons, par leſquelles vous voulez prouver qu'il étoit plus avantageux pour l'Europe en general, & pour l'Angleterre en particulier, que la France acceptât le Teſtament, comme elle a fait, que de ſe tenir au Traitté de Partage.

La qualité que vous avez d'un excellent Compatriote, qui vous fait entendre raiſon ſans vous emporter & ſans pancher dans aucun des Partis, & ſachant que vous me croyez abſolument porté pour le bien public, & par conſequent que je viſe au même but que vous, (quoique nous differions à preſent dans nos penſées touchant les moyens) m'a encouragé de vous envoyer avec d'autant plus de liberté cette Reponſe à ce que vous ſouhaittés, dans l'aſſeurance qu'elle ſera acceptée dans la même intention qu'elle a été conçue.

En premier lieu. Vous tâchez d'expliquer dans vôtre Lettre, *qu'au lieu d'entrer dans un Traitté, qui auroit été trop à l'Avantage de* la France, *c'étoit plûtôt nôtre Interêt de ſe tenir en bonne inteiligence avec l'Empereur, & de prendre conjointement avec lui des meſures capables de procurer la Succeſſion d'Eſpagne à l'Archiduc.*

Je

Affaires gen. de l'Europe.

Je conviens avec vous, que ç'auroit été mieux pour nous d'avoir ce Prince pour Monarque d'Eſpagne, plûtôt que le Duc d'Anjou; & que cela auroit tenu les Affaires de l'Europe dans un meilleur équilibre pour le maintien de la tranquillité publique. Mais, vous m'avouerez en même temps, que ce Prince ne pouvoit etre mis ſur ce Throne-la, que par une de ces deux voyes, ſavoir, ou par un engagement d'une guerre confederée contre la France pour avoir tout, ou en entrant dans un Traitté de Partage qui pût accommoder amiablement l'un & l'autre Parti.

Vous inſiſtez que *ce Traitté auroit été trop avantageux à la France, s'il avoit eu ſon effet.* Mais, croyez-vous de bonne-foi que les François euſſent moins gagné par une guerre, que ce que le *Traitté* leur accordoit? Ou pouvez-vous croire que la France eut jamais voulu conſentir à un *Traitté* pour abandonner le tout, & pour renoncer à tous les avantages, qu'elle avoit raiſon d'eſperer de la poſture où elle eſt, pouvant agir beaucoup avant aucuns alliez, & dans un aſſeurance preſque certaine d'une ſoumiſſion generale des *Eſpagnols*, pour éviter qu'ils ne fuſſent envahiz & ruinez tout d'un coup par le rapide torrent de ſes armes? D'ailleurs, ce n'étoit pas un petit point gagné d'avoir conduit la *France* à une Renonciation de toutes ſes Pretentions ſur le Royaume de Navarre, qui auroit donné occaſion une fois ou l'autre à de nouvelles ruptures. Et non-ſeulement cela; mais, la principale Affaire étoit d'aſſeurer l'Eſpagne & les Indes avec le Païs-Bas à l'Archiduc, ſçavoir à un Prince, que ce ſervice auroit unis à nos interêts pour épargner à la Nation la depenſe d'une dangereuſe & onereuſe guerre, & pour lui aſſeurer ce qui fait tout à la fois nôtre Proſperité & nôtre Gloire, ſavoir l'ineſtimable Prérogative de tenir l'équilibre de l'Europe entre nos mains. Ces avantages ne meritoient-ils pas d'être recherchez au prix de quelque petit Sacrifice?

Vous pretendez de plus, *que le dernier Roi d'Eſpagne n'auroit jamais été porté à nommer le Duc d'Anjou pour ſon Heritier Univerſel, ſi ce n'eût été pour le* Traitté, *pour tenir par-là la Monarchie entiere contre les deſſeins & les intentions d'icelui, ainſi qu'il nous faut regarder le Traité comme ayant donné occaſion* au Teſtament. Penſez, plus loin. Que l'aprehenſion, que nous avions d'un pareil Teſtament en faveur de la France, étoit le principal motif pour entrer dans ce Traitté; & ſur cela j'ôſe dire que vos ſentiments aprochent beaucoup de la verité. Nôtre Cour avoit de bons avis, lors qu'on mit le Traitté ſur le tapis, que le Parti de l'Empereur chancelloit, & que le Marquis d'*Harcourt* avançoit toûjours de plus en plus les interêts de ſon Maître à la Cour d'Eſpagne. Nous avions de nouvelles ſeures, que les perſonnes qui avoient le plus grand aſcendant ſur le Roi, & qui en aparence auroient eu la plus grande influence dans la conduite de ſon Teſtament, étoient tous portez pour un des Enfans du Dauphin. Les Miniſtres de France tant dedans que dehors n'en faiſoient point un ſecret, mais ils affectoient plutôt de le publier, & ce qu'ils diſoient

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

ſoient là-deſſus nous étoit confirmé de bonne main. Ainſi le deſſein de l'*Angleterre* & de la *Hollande* étoit réellement pour prevenir les effets d'un pareil Teſtament par le moyen d'un *Traitté de Partage*, dans lequel il y avoit par conſequent une neceſſité aparente de donner quelque partie pour éviter la perte du tout. C'étoit pour pourvoir contre toutes les pretentions d'un tel Teſtament, que la *France* a été induite aux Renonciations poſitives & expreſſes qu'on y peut voir; &, à moins qu'ils ne veüillent les faire paſſer pour une tromperie, & au plus que cela engage ſeulement l'Angleterre & la Hollande, ſans inferer aucune obligation du côté de la France, il faut avouër que le Teſtament, tel qu'il eſt à preſent, eſt le veritable cas dans lequel cette Couronne-là s'eſt directement obligée à un exacte maintien du *Traitté*, ſi elle avoit été d'humeur de s'en tenir aux termes & aux intentions d'icelui.

Mais, ſupoſons que le Traité de Partage n'eut point été fait, croyez-vous que le Roy & les Grands d'Eſpagne euſſent eu aſſez de foy pour croire que l'Archiduc auroit pû être inſtitué Héritier & mis en poſſeſſion de toute la Monarchie ſans en demembrer quelque partie? Ils ne pouvoient qu'être fort ſenſibles d'avance que la France auroit aſſeurément fait ſes derniers efforts pour empêcher l'avenement de ce Prince à la Couronne, & qu'après une longue & cruelle Guerre dans leur propre Païs, il auroit été impoſſible à la fin d'empêcher cette Couronne de tenir quelque partie entre ſes mains. D'ailleurs, pour l'execution d'un ſi grand deſſein, il leur auroit fallu être abſolument aſſeurez de l'Angleterre. Mais, voyoient-ils la Nation d'humeur à s'engager vigoureuſement dans une nouvelle Guerre, ſur le ſimple motif que l'Archiduc eut deux ou trois Provinces plus ou moins? Ou pouvoient-ils s'imaginer que l'Archiduc eut été en état d'obliger à une totale reſignation, ſans les plus grands efforts que l'Angleterre ait jamais fait. Ils ne pouvoient que prevoir que la Nomination de l'Archiduc auroit infailliblement allumé une Guerre Univerſelle, & dans laquelle l'Eſpagne auroit été expoſée comme en proye à la France, pendant qu'à même temps il auroit été hors du pouvoir d'aucun de leurs Alliez de leur fournir à temps du ſecours. De pareils dangers aparens & inévitables auroient d'eux-memes fait determiner le Roy & les Grands d'Eſpagne en faveur du Duc d'Anjou, quand même on n'auroit jamais ſongé au Traitté de Partage. Feu Sa Majeſté & ſes Miniſtres, ainſi que l'on a évidemment vû, étoient reſolus d'inſtituer un Héritier qui pût être tranquillement ſur le Throne. Et pouvoit-il être ſur un moins puiſſant motif que celui-cy, qu'un Roy, qui, pendant toute ſa vie a entretenu une étroite correſpondance avec l'Empereur; qui a été ſi ſouvent engagé en Alliance avec lui pour faire la Guerre à la France; qui a paru toûjours fort zelé pour la Maiſon d'Autriche, dont-il étoit la Branche aînée; eut été obligé de le rejetter de ſa Succeſſion, & de tranſporter ſes vaſtes Etats à un Etranger, pour ne pas dire à une Famille Ennemie? Vous me repondrez peut-etre, que le *Traitté de Partage* avoit tellement aigri Sa Majeſté Catholique, que cela l'avoit mis dans le chemin qu'il a pris. Mais, n'étoit-ce pas plutôt

au

au contraire un motif recent & fort engageant pour favoriſer l'Archiduc dans le point de la Succeſſion, puiſque l'Empereur n'a pas voulu donner les mains au Traitté, par la ſeule raiſon, qu'il deplaiſoit extrémement au Roy d'Eſpagne? N'étoit-ce pas plutôt une nouvelle raiſon pour exclure la France, de ce qu'elle a été la principale partie qui a mis ſur le tapis une piece ſi deſagreable? Il faut donc conclurre, qu'il faut regarder le Teſtament du Roy d'Eſpagne comme un effet d'une prudence timide, qui ne lui a pas permis de ſuivre les mouvemens de ſon propre cœur.

Vous dites de plus, que le Traité de Partage *tendoit à mettre de la meſintelligence entre nous & l'Empereur.* Mais, pour moi, je crois que nous avions raiſon d'en attendre un effet directement contraire: ſi la Cour de l'Empereur avoit connu ou avoit voulu ſuivre ſon veritable intereſt, il n'y a rien qui auroit pû ſervir avec plus d'effet pour une plus étroite & plus inviolable union entre nous que ce Traité.

On n'eſt convenu de rien, pendant la Négociation, qu'on n'ait communiqué à cette Cour-là, & on a mis tout en uſage pour obtenir ſon aprobation avant ſa concluſion: & les demarches étant inutiles, l'Empereur a eu trois mois de temps, qu'on luy a donné par le Traité pour deliberer meurement deſſus, & même pour pouvoir, contre ſon refus, y entrer après le temps preſcrit; & afin qu'il ne receut par-là aucun prejudice, on a perſuadé à la France de ſouſcrire un Article ſecret (qui eſt à preſent univerſellement connu) par lequel il étoit ſtipulé, que l'acceptation de l'Empereur auroit été recuë encore dans le terme de deux mois après la mort de Sa Majeſté Catholique.

Vous continuez à dire, *que* la France *ne manquera pas d'aporter en ſa defence, que dans la ſituation preſente des affaires, & conſiderant que l'Empereur a continué ſi long-temps dans ſon refus, il eſt plus convenable pour le maintien de la Paix Publique de la Chretienté, que* la France *accepte le Teſtament, que de ſe tenir* au Traité de Partage; *parce que, ſi le Teſtament étoit refuſé, & que les Ducs d'Anjou & de Berry euſſent rejetté le Benefice d'icelui, les Eſpagnols auroient infailliblement invité l'Archiduc à prendre pour lui toute la Succeſſion, & à maintenir par-là les intentions du Teſtament, qui lui donne la Subſtitution immediatement après ces deux Princes. Et que l'Empereur étant par-là engagé de maintenir le Teſtament, & de tacher de conſerver la Monarchie en ſon entier, il y auroit eu une neceſſité évidente d'entrer en Guerre avec luy & ſes Alliez & toute la Monarchie d'Eſpagne, comme ſe ſoumettant unanimement à l'Archiduc: ainſi, nous aurions eu divers Royaumes entiers à conquerir afin de ſatisfaire aux termes* du Traité.

Je viens à conſiderer votre principal Argument contre le *Traité de Partage*, que vous expoſez *en exagerant l'état dans lequel la* France *auroit été par le Traité de commander abſolument le Commerce de la Mediterranée, ce qui auroit de neceſſité entrainé une ruine inevitable ſur le Commerce d'Angleterre & de Hollande; d'où vous inferez que le Teſtament du feu Roy d'Eſpagne eſt plus pour noſtre avantage que* le Traité. Je ne ſaurois m'empecher de vous dire que je trouve dans voſtre Argument une partialité, dont je ne vous

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

croiois pas capable. Car, ſi vous êtes vrayement perſuadé que la France étant une fois en poſſeſſion des Royaumes de Sicile & de Naples ſeroit en etat de ruiner noſtre Commerce dans la Méditerranée, ſans être obligée d'avoir aucun égard à l'Alliance fondée ſur le même Traité, qui auroit alors eu ſon effet, pouvez-vous vous imaginer qu'il aura pour nous plus de de complaiſance à preſent qu'il l'a rompu dans toutes les obligations d'icelui, ſans faire le moindre uſage des avantages qu'il ſemble que l'Avenement du Duc d'Anjou à la Couronne d'Eſpagne lui offre? Pourquoy faut-il que vous vous imaginiez que la France ſe ſeroit retractée de ſes engagemens au premier cas, lors qu'il ne pouvoit ſeulement pretendre qu'interrompre notre Commerce du Levant, & qu'il veuille être dans le ſecond cas plus exact & plus ſcrupuleux, nonobſtant l'état où il ſe trouve d'aſpirer au commandement, non ſeulement du commerce de la Mediterranée, mais même de celui des Indes? lorſqu'il a une ſi belle occaſion d'entreprendre un Monopole de la Laine d'Eſpagne, pour mettre à perfection ſes Manufactures, & pour ruiner par-là les noſtres? lorſqu'il a auſſi-bien le pouvoir que les pretenſions pour faire telles entrepriſes ſur le Païs-Bas Eſpagnol qu'elles entraineront après elles par conſequence la ruine de la Hollande qui ſera bien-tôt ſuivie neceſſairement par celle de l'Angleterre? J'öſe dire que vous avouerez que ſi l'Angleterre & la Hollande paroiſſent l'une & l'autre inſenſibles dans une conjoncture ſi delicate, ſans temoigner la moindre inclination à ſe remuër, il ſera plus aiſé à la France de venir à bout de tous ſes grands deſſeins, que d'avoir ruiné noſtre Commerce dans la Mediterranée ſi le Traité de Partage eut eu ſon effet: parce qu'en ce dernier cas, il ſeroit toujours reſté un tel contrepoids & équilibre des Affaires dans l'Europe, qui auroit tenu la France dans une paiſible conduite, & éloignée des infractions & nouveautez. Le Pape & tous les Princes d'Italie, qui auroient été fort jaloux de ſi puiſſans Voiſins, auroient été prêts d'embraſſer la premiére occaſion favorable de faire une Ligue contre eux, dans laquelle l'Empereur auroit été bien aiſe d'entrer, tant pour ſes interets, que pour ceux du Duc de Lorraine ſon neveu, qui alors auroit été Duc de Milan. L'Archiduc, étant alors Roy d'Eſpagne, ſe ſeroit tenu attaché à nous, & auroit concouru à toutes les meſures que nous mêmes aurions trouvé neceſſaires pour la ſeureté de la Flandre, qui eſt la barriere commune, tant à l'égard de l'Angleterre, que de la Hollande, contre la France.

Je me trouvay l'autre jour en compagnie d'un Gentilhomme, qui n'avoit pas des penſées auſſi charitables que vous avez de la diſpoſition où on eſt en France: *Ne penſez pas*, dit-il s'adreſſant à moi, *que le Roi de France s'arreſte dans un ſi beau chemin de former de grands deſſeins, ni qu'il ait renoncé à tant de belles Provinces qui auroient eté annexées à ſa Couronne par le Traité de Partage; s'il ne s'attendoit à de plus grands avantages en acceptant le Teſtament. On ſait trop bien que cette Cour n'agit abſolument que par ſes interets, pour laiſſer lieu au reſte du Monde de croire qu'elle a contrevenu à toutes les obligations d'un Traité fait recemment & ſi ſolemnellement, pour le ſimple*

ſimple motif de l'aggrandiſſement du Duc d'Anjou. Vous pouvez-vous aſſeurer Monſieur, qu'elle a eu des vuës avantageuſes pour elle, en faiſant cela. La France s'attend indubitablement de gouverner ſous le nom du Nouveau Roy, & le Grand-Pere d'avoir toute l'influence qu'il peut deſirer dans les Conſeils du Petit-Fils. La recompenſe donnée *en dernier lieu au Marquis d'Harcourt par la dignité de Duc, ne montre que trop évidemment la nature des ſervices qu'il a rendus pendant ſon Ambaſſade à Madrid; & le choix qu'on a fait de lui, pour y retourner dans la même qualité decouvre totalement les ſervices qu'on y attend de lui pour l'avenir, aſſavoir de continuer indubitablement ſes intrigues dans une Cour qu'il connoit à fond. Ceux d'entre les Grands, qu'il a trouvé moyen de gagner pour porter le feu Roy à un Teſtament ſi favorable* à la France, *& qui ſont les ſeuls employez dans le preſent Miniſtere, ſeront fort propres à le ſeconder dans tous ſes projets. Ils ſe feront une Affaire de perſuader leur nouveau Maître, qui ne ſera déja que trop diſpoſé à recevoir de telles impreſſions, que ſe tenant bien uni à la France, il n'y aura rien d'impoſſible pour luy, & qu'il ne doive point douter de ſe mettre un jour en Eſtat de reünir à ſa Monarchie ces floriſſans Eſtats, qui en ont été demembrez il n'y a pas long-temps. En un mot, non ſeulement* l'Angleterre *& la* Hollande *doivent apprehender la perte de leur Commerce, mais toute l'Europe doit craindre la perte de ſa Liberté.*

Ce Gentilhomme étoit bien éloigné de regarder l'Acceptation du Teſtament du Roy *d'Eſpagne* comme plus à noſtre avantage que le *Traité.* Vous me repondrez peut-être, que ſes craintes & ſes apprehenſions étoient ſans fondement; mais, la Cour de France n'a-t-elle pas elle-même réellement inſinué le contraire? Puiſque dans le premier Article Elle declare comme le principal motif pour faire le *Traité de Partage conjointement* avec *Sa Majeſté* & les *Eſtats Generaux, que c'étoit à deſſein d'oſter tous les ombrages que donneroient autrement de ſi vaſtes Eſtats unis ſous une Perſonne.* A la verité, ils parlent à preſent en France tout d'un autre ton; &, trouvant qu'au lieu de l'Archiduc le Duc d'Anjou a été nommé, ils ne trouvent plus aucune jalouſie, ni crainte, par l'union de tant d'Eſtats en une ſeule Puiſſance. Mais, j'ôſe dire que vous trouverez ce tour trop partial, pour ne pas le ſoupçonner.

C'eſt pourquoy je puis attendre que vous conviendrez avec moy en ce point, que dans la ſituation preſente des Affaires, que *l'Angleterre* & la *Hollande* ne ſauroient aſſez ſe tenir ſur leurs gardes. Nous ſavons tous combien de fois la *France* a taché d'avoir en ſa Poſſeſſion le *Païs-Bas Eſpagnol*, & d'en faire la Conquête, ce qui auroit augmenté ſi conſiderablement ſon pouvoir. Je puis dire de plus, que nous voyons tout ce *Pays-là* (à moins que nous ne voulions fermer les yeux) à preſent en plus grand danger que jamais de tomber ſous la Domination de la *France.* Elle ne manquera, ni de pretentions pour envoyer des forces contre eux, ny de moyens de porter les Eſpagnols à y conſentir. Et on ne manquera pas de leur donner de frequentes allarmes, leur inſinuant que des ennemis ſont prêts de s'emparer de ces riches Provinces, & de les arracher à une fois de leur Monarchie & de la Religion Catholique. La promptitude du Roy

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Très-Chrêtien de prendre les Etats de ſon Petit-Fils ſous ſa Protection l'en mettra enſuite en poſſeſſion, & on y donnera les plus plauſibles couleurs & avantages. Et qui ſçait ſi l'on ne mettra pas ſur le tapis le vieux Projet de remettre ce Païs à la France pour un équivalent.

Je ne doute point que vous ne comprenniez fort bien de quelle fatale conſequence un tel évenement ſeroit pour nous. Non-ſeulement les Païs voiſins de *Liege*, *Juliers*, *Treves*, & *Cologne*, ne pourront alors éviter de tomber ſous le joug de la France, mais ce qui merite le plus nos ſoins & nôtre attention, la Hollande même, dont les Flottes & les Armées ont eu ſi bonne part parmi les Alliez pour la Sureté commune, étant expoſée de tous côtez au formidable Pouvoir de la France, courra un riſque évident, ou d'être par elle ſoumiſe, ou du moins d'etre reduite à un état de Vaſſelage envers elle.

Les François, étant une fois Maitres de la Flandre, n'ont pas d'avantage à faire pour donner un coup mortel à cette République, que de rétablir le Commerce à Anvers, en forçant une libre Navigation dans l'Eſcaut; ce qui ne laiſſera aux Hollandois aucun autre moyen de parer un tel coup, que de ſe mettre ſous la Protection de la France, comme auſſi d'être bridez d'entrer en aucune Ligue ſans avoir l'approbation de cette Cour, & pour la jouiſſance de leur floriſſant Commerce, mais à condition que la France aura part dans ſes profits, & qu'eux conjoinctement avec cette Couror ne tâcheront de détruire nos Commerces. Si la France, n'ayant dans le Païs-Bas autre Port que Dunkerque, a trouvé le moyen d'en tirer de ſi grands Avantages, & de le faire tourner ſi fort au préjudice de nôtre Navigation, que faudra-t-il que nous attendions, lors qu'étant en Poſſeſſion du reſte des Ports de Mer de Flandres, elle aura ceux de Zelande & de Hollande ſi à ſon Commandement, que d'en diſpoſer avec la même autorité que s'ils apartenoient actuellement à cette Couronne? Croyez-vous en vôtre conſcience, que nous ſerons alors capables de lui faire tête? Et que ſes richeſſes étant ſi conſiderablement augmentées par le nombre de ſes Sujets, & ſon Union avec l'Eſpagne le mettant en beau chemin d'avoir le principal aſcendant ou plûtôt le Commandement du Negoce depuis la Mer Baltique juſques au Levant & aux Indes, nous puiſſons trouver un ſuffiſant Rempart dans nôtre Flotte, qui ſeroit alors le ſeul qui nous reſteroit pour réſiſter à une Puiſſance ſi formidable tant par Terre que par Mer ?

Nous avons certaines Gens en Angleterre, aſſez extravagants pour s'imaginer, qu'avec une bonne Flotte nous n'avons rien à craindre quand tout le Monde ſeroit contre nous, laquelle opinion les jette dans cette Maxime très dangereuſe, *Que nous ne devons pas nous mêler abſolument de l'Etat des choſes étrangéres, pas même parmi nos plus proches Voiſins.* Mais, après l'Expérience de la derniere Guerre, il ſembleroit fort inutile de refuter une Erreur ſi mal-fondée. Nous ne le trouvons à preſent que dans les bouches de quelques Proteſtans mal-intentionnez par certaines veues obliques qui ſont connues à chacun, ou dans celles des Papiſtes ouverts, qui ſeroient

roient bien-aiſes de voir la Religion Proteſtante, & ſon Interêt, tout à fait oppreſſés parmi nos Voiſins, auſſi-bien que leurs Loix & leurs Libertez, en eſperance de voir par-là executée bien-tôt après la même choſe en Angleterre; l'une étant une conſequence aparente de l'autre. C'eſt ce dont les repréſentatifs de la Nation étoient fort ſenſibles dans la derniere Guerre, & qui les porta à faire de tels efforts, afin de montrer qu'ils n'avoient pas moins de penetration à juger de nos Dangers, que de zèle & de promptitude à les prévenir. Ils étoient pleinement convaincus que l'interêt, auſſi-bien que la gloire de l'Angleterre, conſiſte à garder l'équilibre de l'Europe entre nos mains, qui tire après ſoi une néceſſité indiſpenſable de nous intereſſer dans ce qui y arrive. Ils étoient perſuadez que la Nation ne pouvoit pas continuer ſon Négoce en tant de Places, & que pour cet effet il falloit faire beaucoup d'Alliances, que par conſéquent nôtre véritable Interêt nous obligeoit de maintenir & d'obſerver fidellement. Si d'un côté ils croyoient être de leur devoir d'aider & ſécourir leurs Alliez, ils étoient de l'autre fort éloignez de mépriſer les Secours qu'on pouvoit tirer d'eux. Ils conſentirent ſans aucune difficulté à la jonction de la Flotte Hollandoiſe avec la nôtre, étant bien perſuadez qu'elle augmentoit beaucoup nos Forces & nôtre Puiſſance. En un mot, toute leur conduite fit voir clairement, qu'ils étoient entierement perſuadez que *comme l'Europe ne ſauroit être garantie de l'Eſclavage ſans un Secours effectif de l'Angleterre*, auſſi l'Angleterre ne ſauroit échaper, ſi le reſte de l'Europe y tombe. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Et cependant c'eſt une extrémité où nous nons verrions bien-tôt réduits, ſi la France étant en poſſeſſion de la Flandre rendoit un jour les Hollandois incapables d'être en état de nous ſécourir, ou, ce qui eſt encore pis, les réduiſoit à la néceſſité de ſe joindre contre nous pour leur propre défenſe, & de jetter ſur les autres la ruine préſente qui ſeroit autrement tombée ſur eux. Toute communication étant alors coupée entre nous & l'Allemagne, l'Empire, trouvant de l'impoſſibilité de recevoir aucun ſecours de l'Angleterre, n'auroit non plus la volonte ni le pouvoir de faire la moindre diverſion en nôtre faveur. Et, pour comble de nos malheurs, en quel état ſerions-nous, ſi nôtre Flotte, qui alors ſeroit nôtre ſeul, quoique foible, refuge venoit à être détruite par une Tempête, ou défaite dans un Combat? J'apelle, Monſieur, à vôtre propre jugement, ſi, après la ruine de nôtre Commerce, nous ſerions en état de ſoutenir une Guerre contre une Couronne déja formidable, après une ſi grande Augmentation de ſes Forces tant par Mer que par Terre? Que nos Marchands jugent, ſi nous pourrions continuer nôtre Négoce, ſi les Ports de Mer de Hollande, & ceux d'Eſpagne, tant dans le vieux que dans le Nouveau Monde, nous étoient fermés? Quand la France, étant Maitreſſe des Tréſors du Pérou & du Mexique, en ſeroit un tout autre uſage, que celui que l'Eſpagne en a fait? En peu de mots, quand nos Navires marchands, nos Iſles, & nos Plantations, ſeroient expoſées à la diſcretion de ces nombreuſes Flottes, tant de Vaiſſeaux de Guerre

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

que d'Armateurs, avec leſquelles cette Puiſſance couvriroit alors les Mers? S'il étoit neceſſaire d'entrer dans un plus grand détail pour prouver une vérité ſi palpable, je pourrois aiſément demonſtrer, que ſur le pied que les choſes ſeroient alors, on pourroit nous empêcher la Liberté de la Mer Baltique, auſſi-bien que celle de la Méditerranée, & de négocier nous-mêmes en Eſpagne, Italie, au Levant, & aux Indes. Que le Portugal n'oſeroit recevoir nos Navires dans ſes Havres, ou, ce qui eſt encore plus à craindre, ſeroit en danger d'être réüni, ainſi qu'il a été ci-devant, à la Couronne d'Eſpagne. Que la ruine de nos Manufactures ſuivroit bien-tôt celle de nôtre Navigation. Mais, ceci eſt trop clair pour que j'y inſiſte davantage.

Peut-être vous êtes prêt de me repondre, *que ces choſes ne peuvent pas arriver ſans ſuppoſer l'Union de l'Eſpagne avec la France, ce qui ne ſemble pas devoir arriver, & qu'il y a à eſperer que le nouveau Roi deviendra bien-tôt un fort bon Eſpagnol.* Mais, plûtôt, n'eſt-il pas plus vrai-ſemblable, que ce Prince ſuivra au fond l'humeur & les directions de la France dans le maniement de ſes Affaires, & que le Duc d'Harcourt ſera du ſecret & du profond de ſes Conſeils? Je puis ajouter, qu'un faux zèle de Religion, dont les maximes ſont aveuglement ſuivies par la France, & qui ne prévaut pas moins en Eſpagne, ſera un fort puiſſant motif pour unir enſemble ces deux Couronnes dans des mêmes meſures & des mêmes interêts, & les exciter à la ruine de ceux qui paſſent parmi eux pour Hérétiques; particulierement, lors que cela leur fera projetter de faire entre eux tout le Négoce de l'Europe. D'ailleurs, il eſt plus que probable, que les Grands d'Eſpagne s'étant déclarés ſi ouvertement contre les Prétenſions de l'Empereur, & qui par cette raiſon ne peuvent pas être bien vûs à la Cour de Vienne, ſe jetteront tous enſemble dans les Interêts de la France. Je demande donc, ſi, pendant que nous ſommes menacés d'un Danger ſi grand & ſi aparent, il faut que nous attendions tranquillement nôtre Deſtinée, ſans nous ſervir des Remèdes qui ſont encore en nôtre pouvoir pour nous munir contr'eux?

Il n'y a pas d'autre moyen, pour nous pour détourner ces malheurs, qu'en nous mettant (avec la Hollande) dans une bonne poſture de defenſe. Ceci de ſoi-même donnera encore quelque crainte à la France, & l'obligera de garder des meſures avec nous; autrement, il faut nous attendre à de telles infractions & nouveautez capables de nous jetter enfin dans une malheureuſe Guerre; & le meilleur moyen, pour l'éviter, eſt de faire voir que nous ſommes diſpoſez à l'occaſion de la faire avec la plus grande vigueur. Si quelque choſe eſt capable d'ouvrir les yeux aux Eſpagnols, & de leur faire écouter leur véritable Interêt, qui eſt de ſe maintenir avec l'Angleterre & la Hollande ſur le même pied que dans les Regnes précédens, ce ſera de leur faire connoitre que nous avons la volonté & le pouvoir de prendre garde à nous, & de ſoutenir effectivement nos Alliez. Sans cela, il faut qu'ils ſe tiennent attachez à la France, & nous laiſſeront le déplaiſir de les y avoir obligez. Si nos préparatifs previen-

Digitized by Google

viennent une Guerre, pouvons-nous ſouhaiter un plus heureux ſuccès d'eux? Mais, s'ils ne peuvent pas empecher que nous ſoyons attaquez, ne deviennent-ils pas alors abſolument neceſſaires pour nôtre deffenſe? AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Selon les circonſtances préſentes que nôtre Négoce ne court pas un petit riſque, j'eſpére que vous m'accorderez que nous ſommes dans une obligation indiſpenſable d'avoir une bonne Flotte en Mer, & qu'il n'eſt pas moins neceſſaire de maintenir le credit public de la Nation, en faiſant bons les fonds qui n'ont pas été ſuffiſants. Mais, ce qui doit etre le ſoin principal de cette Nation, nous devons donner toutes les démonſtrations poſſibles d'une entiere Confiance au Roi, & donner à connoitre au Monde dans la maniere la plus authentique que nous pouvons, que nous ſerons toujours prêts de concourir avec lui & de le ſeconder de tout nôtre pouvoir dans les engagemens où il trouvera neceſſaire d'entrer dans les Païs Etrangers pour la ſureté & le ſalut de ſon Peuple.

Pour grands que nos Dangers puiſſent paroitre, nous avons cependant ceci à préſent pour nôtre conſolation, que nous ne manquerons pas de Pouvoir pour nous aider pendant que nous avons ce fameux Prince, qui occupe ſi glorieuſement le Throne à la tête des Affaires. Il eſt impoſſible de reflechir même ſur ces Malheurs dans leſquels la préſente ſituation des Affaires va inévitablement enveloper l'Europe en general, & l'Angleterre en particulier, ſans trembler, ſi nous étions à préſent deſtituez de l'ineſtimable avantage de ſa prudente Adminiſtration. Nous n'avons rien moins qu'un Prince qui a un ſi grand credit & pouvoir dans toutes les Cours d'Allemagne, qui a une ſi grande autorité en Hollande, & ainſi eſt très-propre à cimenter une Union entre nous & cette République, qui eſt plus que jamais neceſſaire pour pouvoir réellement pourvoir pour la ſûreté commune. Et puis que l'experience paſſée de ſon Regne nous fait voir que Dieu nous a accordé & conſervé ce Prince pour nôtre délivrance en tant de preſſants Dangers & Difficultez, profitons de tout nôtre mieux du tems que Dieu reſerve encore pour lui dans ſes Tréſors. Faiſons voir à toute la Chrétienté par nôtre zèle & nôtre courage, en ſoutenant un auſſi digne Chef, que nous ne ſommes pas une Nation dont on doive négliger l'Alliance, ni mépriſer l'Inimitié. Je ſuis, Monſieur, &c.

A Londres le 1. (12.) *Decembre* 1700.

Acte de Renonciation fait le 2. de Juin de l'An 1660. *à Fontarabie, par Madame Marie-Thereſe Infante d'Eſpagne promiſe au Roy Très-Chrétien, tant de ce qui lui pourroit toucher de la Légitime, comme de tout l'Héritage du Roy Catholique.*

MADAME Marie-Thereſe Infante des Eſpagnes, & par la grace de Dieu Reine future de France, Fille aînée du très-Haut, très-Excellent

Affaires gen. de l'Europe.

cellent & très-Puiſſant Prince Philippe quatrième par la même grace Roy Catholique des Eſpagnes Monſeigneur, & de la très-Haute, très-Excellente, & très-Puiſſante Princeſſe Madame Iſabelle Reine Catholique qui ſoit en gloire; par cet Inſtrument & Acte de Renonciation, & du ſurplus qui y ſera contenu, ſoit notoire & manifeſte à ceux qui en auront connoiſſance, en quelque façon que ce ſoit, que par les Articles 2. & 4. du Traitté de mon Mariage promis avec le très-Haut, très-Excellent, & très-Puiſſant Prince Louis XIV. Roi Très-Chretien de France, conclu dans l'Iſle nommée des Faiſans dans la Riviere Vidaſſoa, du reſſort de la Province de Guipuſcoa & confins de ces Royaumes avec celui de France, le ſeptième Novembre de l'année paſſée 1659. il a été réſolu & arreté que le Roy Monſeigneur (à cauſe & au regard de ce Mariage, & afin que j'y porterois mon Dot & mes Biens propres) a promis qu'il me donneroit cinq cent mille écus d'or au Soleil, qui le payeroient & delivreroient au lieu, & aux termes ſpécifiez dans ledit Article au Roy Très-Chrétien, ou à la perſonne qui auroit ſon pouvoir, & qu'avec iceux je me devrois contenter, & tenir pour contente de tous, & quelconques Droits, & Actions qui m'appartiennent, ou pourroient appartenir à preſent ou à l'avenir, ſur les Biens & Hoirie de la Sereniſſime Reine Madame Iſabelle ma Mere, & ſur la future Succeſſion du Roi Monſeigneur, (que Dieu ait en ſa garde) ſur tout ce qui me pourroit competer & appartenir comme à Fille, & Héritiere de leurs Majeſtez Catholiques, & pour leur Droit, & Chef, & pour quelconque autre titre penſé, ou non penſé, ſçû, ou ignoré, tant pour la Ligne Paternelle, que Maternelle, droite, ou tranſverſale, médiatement & immédiatement, & que devant de celebrer le Mariage par parole de preſent j'aurois à ceder & renoncer tous mes Droits, & Actions au Roy Monſeigneur, & aux Perſonnes qui auront la ſienne, & que Sa Majeſté voudra, & aura agréable, ainſi qu'il eſt ſtipulé & déclaré plus particulierement par les dits Articles 2. & 4. que j'ai lû, & ouï lire pluſieurs fois devant que de conſentir à ce que l'on formeroit cet Acte, leſquels je veux qu'ils y ſoient inſerez & mis de lettre à autre, & de mot à autre, dont la teneur eſt la ſuivante.

II.

Que Sa Majeſté Catholique promet, & demeure obligée de donner, & qu'Elle donnera à la Séréniſſime Infante Marie-Thereſe, en Dot & Mariage avec le Roi Très-Chrétien de France, & payera à Sa Majeſté Très-Chrétienne, ou à qui aura ſon pouvoir & commiſſion, cinq cent mille écus d'or au Soleil, ou leur juſte valeur dans la Cité de Paris, & cette Somme ſe payera en la façon ſuivante; le tiers au tems de la conſommation du Mariage, l'autre tiers à la fin de l'Année après ladite conſommation, & le dernier tiers ſix mois après; de ſorte que l'entier payement de la dite Somme de 500. mille écus d'or au Soleil ſe fera dans dix huit mois, aux termes & portions qui ſont ſpecifiées.

IV. Que

IV.

Que moyennant le payement effectif à Sa Majeſté Très-Chrétienne, ou à la Perſonne qui le devra reçevoir par ſon ordre, deſdits 500000. écus d'or au Soleil, ou leur juſte valeur, dans les termes ſuſmentionnez, la Sereniſſime Infante Madame Marie-Thereſe aura à ſe contenter, & ſe contente avec le dit Dot, ſans qu'il lui reſte aucun recours, action, ni droit, pour demander, ou prétendre qu'il lui appartiendroient, ou pourroient appartenir d'autre Bien, ou Droits ſur les Hoiries de Leurs Majeſtez Catholiques ſes Parents, ſoit au regard de leurs perſonnes, ſoit en quelconque autre façon, ou quelque autre titre, ſçû ou ignoré, parce qu'elle doit demeurer *exclûe de touts Droits de quelconque condition, nature, ou qualité qu'ils ſoient*, & devant d'effectuer les fiançailles, elle en fera Renonciation en forme avec toutes les aſſurances, fermetez, & ſolemnitez qui ſont requiſes & neceſſaires; ce quelle fera avant de ſe marier par paroles de preſent, & après elle l'approuvera, & ratifiera conjointement avec le Roi Très-Chrétien, auſſi-tôt qu'elle aura celebré ſon Mariage, avec les mêmes aſſurances & ſolemnitez, avec leſquelles elle aura fait *la premiere Renonciation* & celles qui ſembleront plus convenables & neceſſaires; à quoi doivent demeurer, & demeurent obligez dès à préſent & pour lors Sa Majeſté Très-Chrétienne, & ſon Alteſſe, & qu'en cas qu'ils ne faſſent pas la dite Renonciation, *elles les tiennent pour faites, & expediées dès maintenant pour lors, ſeulement en vertu de ce Traitté:* leſquelles devront être en la forme la plus efficace & convenable que faire ſe pourra pour leur validité, & fermeté, avec toutes les clauſes, dérogations, & abrogations de toutes quelconques Loix, Uſages, & Coûtumes, Arrêts, & Conſtitutions y contraires, ou qui l'empêchent en tout, ou en partie, auxquelles à cet effect *leurs Majeſtés Catholique & Très-Chrétienne doivent déroger, & que l'on entendra demeurer derogées dès à preſent pour lors par l'approbation qu'elles feront de ce Traitté.*

Et comme, par la grace de Dieu, je me trouve en âge majeur de plus de vingt ans, & que dans peu de jours, s'il plait à Dieu, nôtre mariage ſe doit effectuer par paroles de preſent, & que je ſuis certaine, advertie, & informée à mon entiere ſatisfaction de la ſubſtance & effet deſdits Articles, & reconnois, & ai reconnu, que de la future Succeſſion du Roi Monſeigneur, & de l'Hoirie de la Sereniſſime Reine ma Mere, il ne me pouroit competer, ni appartenir en rigueur, pour heritage & legitime ladite Somme de 500. mille Ecus d'or au Soleil. & que quand même elle me pourroit appartenir, c'eſt un dot fort competent, & le plus grand que l'on ait donné juſques à preſent à aucune Infante d'Eſpagne, & que le Roi Monſeigneur s'eſt incliné & porté à me le donner ſi grand pour me gratifier, & en conſideration & contemplation de la perſonne du Roy Tres-Chrêtien, afin que par le moyen de ce Mariage l'on obtiendroit les effets mentionnés dans le dit Traitté de Mariage, leſquels

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

ſont ſi importants au bien public de la Chretienté, & au contentement & ſatisfaction de ces Royaumes-ci. Partant de ma certaine ſcience, & ſçavoir, d'agreable & ſpontanée volonté, j'aprouve & veux, que l'on obſerve & accompliſſe ce qui a été reſolu, & arrêté par leſdits deux Articles, & que l'on entende, que ce Mariage ſe devra conclurre & effectuer ſous les conditions y contenües, & declarées, & que ſans icelles conditions il n'auroit pas parvenu à l'état où il eſt ce jourd'huy, & dès maintenant je me tiens pour contente, & pour payée entierement, & abſolument, & ſatisfaite de tout ce qui m'appartient, ou pourroit appartenir, à preſent ou à l'avenir, par quelconque droit ſceu ou ignoré, de la future Succeſſion & Hoirie de Leurs Majeſtés Catholiques mes Parents, & à cauſe de la legitime Paternelle & Maternelle, ou pour leur Supplement ou à cauſe des Aliments, ou de Dot, tant des Biens libres comme de ceux de la Couronne de leurs Royaumes, Etats, & Seigneuries, ſans qu'il me reſte à moy, ou aux miens, aucune action ou recours contre Sa Majeſté, ou ſes Succeſſeurs, pour demander ou pretendre que je devrois avoir une plus grande Somme, ou portion de plus grande valeur, & importance que leſdits 500. mille Ecus; & je veux que cette Renonciation s'entende auſſi de quelconque autre droit, où actions, qui me pourroient competer ou appartenir par Hoirie, ou Succeſſion de quelque droits, ou Parent de lignée droite ou tranſverſale par tête, ou par perſonnes, comme à fille de Leurs Majeſtez, & que je les abandonne & quitte *tous les uns & les autres, de quelconque condition, nature, qualité, valeur, & importance qu'ils ſoient, & les cede, renonce, & tranſporte au Roy Monſeigneur & à ſes Heritiers, & Succeſſeurs univerſels & ſinguliers, leſquels auront ſon droit*, & afin qu'il en puiſſe diſpoſer comme il lui plaira, & que bon lui ſemblera, tant par donation entre vifs, comme par Teſtament, & derniere volonté, ſans que Sa Majeſté ſoit obligée *de m'inſtituer, ou laiſſer ſon heritiere, ou legataire, ou de faire mention de moi*, par ce que pour leſdits effets je me declare, & dois être tenüe & reputée pour *Etrangere*, & comme à telle il ne m'y doit demeurer aucun recours, afin de pouvoir reclamer, ou propoſer quelque complainte, nonobſtant que l'Hoirie que lairra la Majeſté de mon Pere, ſoit tres-opulente, & de ſi grande valeur, & importance que d'icelle, & comme un des Enfans, que nous ſommes à preſent, ou ſerons à l'avenir, il m'en pourroit appartenir une Somme plus grande, & plus haute, que celle des dits 500. mille écus, *pour ſi grand, & extraordinaire que ſoit l'excés*; & encore que le cas arriveroit (ce que Dieu ne permette pas) qu'au tems de ſa mort je demeurrois, & viendrois à être *ſa fille unique*, à cauſe que mes Freres, & les autres ſiens deſcendants legitimes ſeroient morts auparavant, afin qu'en nul cas, ni pour aucun évenement l'on ne puiſſe demander ni pretendre pour moy, ou en mon nom, ni ſur le droit de ma perſonne, aucune autre portion plus grande de legitime des Biens & Hoiries du Roy mon Seigneur, je promets qu'en nul tems, ni pour aucune raiſon, ſous quelconque pretexte que ce ſoit, je ne conſentirai ni permettrai, que l'on agiſſe contre cette mienne Renoncia-

nonciation & desistance que je fais de mes dits droits, actions, ou pretensions; & je desiste conjointement, & renonce *à tous, & quelconque remede ordinaires & extraordinaires*, qui m'appartiennent, ou pourroient appartenir par droit commun, & loix de ces Royaumes, ou par special Privilege, & particulierement à celui *de la Restitution in* Integrum, *fondée sur le manquement de mon âge, ou sur dire que le dot auroit été cause de ce Contract, ou sur l'incertitude de ce que je renonce*, afin que nul desdits remedes, & recours susmentionnés me servent, ou puissent servir en voye de Justice, ou en contestation, ni que par iceux moi & mes Enfans & Heritiers puissions y être oüis, & admis, & que l'on nous en denie & ferme l'accez, pour les pouvoir deduire & proposer judiciellement, ou extrajudiciellement, ni par voye de grief, ou de recours, ou de simple complainte, ainsi que toujours, & en tout tems, l'on observe & accomplisse ce qui est disposé par les dits Articles susmentionés, & ce que j'ai promis par cet Acte touchant leur Confirmation & Approbation, & promets en foi de ma Parole Royale, qu'il sera maintenu, accompli, & observé en tout tems inviolablement, sous l'obligation que je fais de mes Biens & Rentes que j'ai, & aurai, & je donne pouvoir au Conseil de Sa Majesté, & aux Seigneurs Rois ses Successeurs, & aux personnes aux quelles ils enchargeront l'execution de cet Acte, à ce qu'ils le fassent observer & executer, & pour plus grande validité, je jure par les Saints Evangiles contenus dans ce Missel, (sur lequel je mets ma main droite) qu'en tout tems, & autant qu'il pourra dependre de moi, je l'observerai, & accomplirai, sans dire, ni alleguer que pour le faire, & accorder, j'ai été induite, attirée, ou persuadée par le respect, ou veneration que je dois & porte au Roy mon Seigneur, lequel m'a tenu, & me tient encore sous sa puissance Paternelle; d'autant que je declare que Sa Majesté s'est toujours remise à mon franc arbitre, & volonté, & que je l'ai eu libre, & nullement respective en tout ce qui a touché à ce Contract; & je promets de ne point demander Dispense de Serment à nôtre tressaint Pere & au Saint Siege Apostolique, ni à son Nonce, & Legat à *latere*, ni à autre Personne qui ait pouvoir ou faculté de me l'octroyer, & que si elle venoit à être demandée à mon instance, ou de quelque Personne tierce, ou à être octroyée, *motù proprio*, je n'en userai point, ni ne m'en prevaudrai, encore que ce ne seroit seulement que pour entrer en justice, sans toucher à la force & substance des dits deux Articles de Mariage, ni à celle de cet Acte que je fais pour les confirmer, nonobstant que ce soit avec quelconque clause derogatoire de ce Serment. Et en cas que l'on me l'accorde, une ou plusieurs fois, je fais de nouveau d'autres Serments, & tant qu'il y en demeure toujours un sur toutes les dites Dispenses, & sur le même je declare & promets, que je n'ai fait, ni ferai, aucune protestation, ni reclamation, en public, ou en secret, contraire à cette mienne promesse & obligation, pour l'affoiblir, ou diminuer sa force, & que si je venois à la faire, encore que ce fut avec un autre Serment contraire à celui-ci, qu'elle ne me puisse point servir, ni être

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

d'aucun avantage, & je promets, & m'oblige, qu'auſſitôt que l'on m'aura menée, & que je ſerai en Compagnie du Roy Très-Chrêtien, en ſuitte des dits Articles, ferai conjointement avec ſa Majeſté un autre Acte, avec toutes les Clauſes, Serments, & Obligations neceſſaires, avec inſertion & ratification de celui-ci, qui a été fait en cette Cité de Fontarabie, où ſe trouve à preſent le Roy Mon Seigneur avec ſa Cour, & Palais, le 2. jour du mois de Juin de cette année 1660. en preſence du Roy nôtre Maître, lequel en continuation de l'Octroy ſuſmentionné dit, que Sa Majeſté Catholique ſupleoit avec ſa Royale authorité, & vouloit que l'on tint pour ſuppléez quelconques défauts, ou omiſſions de fait, ou de droit, de ſubſtance, ou de qualité, de ſtile, ou de Coûtume, qu'il y pourroit avoir dans la formation de cet Acte de Renonciation, des Legitimes, & futures Succeſſions qu'a fait & accordé la Sereniſſime Infante Reine promiſe de France, ſa très-chere très-aimée Fille, & que de ſa pleine & abſoluë puiſſance comme Roi, qui ne reconnoiſſoit aucun ſuperieur dans le temporel, elle la confirmoit, & approuvoit, & la confirma, & approuva avec derogation pour cette fois de quelconques Loix, Ordonnances, Uſages, & Coûtumes qu'il y auroit au contraire, leſquels pourroient empêcher ſon effet & execution, & pour plus grande aſſurance commanda que l'on le ſcelleroit avec le Scel Royal, étant témoins à ce appellés & requis, Don Loüis Mendez de Haro, Marquis del Carpio, Conte Duc d'Olivares; Don Ramiro Nunez de Guzman, Duc de Medina de la Torres; Don Gaſpar de Haro, Marquis de Eliche; Don Jean Dominicq de Guzman, Comte de Monterey; Don Diego de Aragon, Duc de Terranova; Don Guillen Ramon de Moncada, Marquis de Aytona; Don Pedro Puerto Carrero, Comte de Medellin; Don Pedro Colon de Portugal, Duc de Veraguas; Don Antonio de Peralto Hurtado de Mendoza, Marquis de Mondejar; Don Alonſo Perez de Guzman, Patriarche des Indes; Don Alonſo Perez de Vivero, Comte de Fuenſaldagne du Conſeil d'Etat; Don Jean de Caravajal, & Sardi du Conſeil & Chambre; Don Diego de Tajada Evêque de Pampelune, & pluſieurs autres Seigneurs & Cavaliers qui ſe trouverent preſens. Etoit ſigné, JE LE ROY, MARIE-THERESE.

Je Don Fernando de Fonſeca Ruiz de Contreras, Marquis de la Lipalla, Chevalier de l'Ordre de Saint Jaques, des Conſeils de Guerre, des Indes, & Chambre d'Icelles de Sa Majeſté Catholique, Secretaire d'Etat, & de la Dépêche Univerſelle, & Notaire dans ſes Royaumes & Seigneuries, qui ai été preſent au Serment, Octroy, & à tout le ſurplus ci-deſſus contenu, en fais foi, & que les dits Articles 2. & 4. du Mariage ainſi qu'ils ſont ci-deſſus mentionnés, ont été tirez fidellement, & collationnés avec l'Original qui eſt en mon pouvoir. En témoignage de verité je l'ai ſigné & ſouſcript de mon nom. DON FERNANDO DE FONSECA RUIZ DE CONTRERAS.

Le Roi Catholique Mon Seigneur, ayant été ſervi de m'ordonner à moi

moi Don Blaſco de Loyola, Commandeur de Villarubia de Ocava, de l'Ordre & Chevalerie de Saint Jaques, de ſon Conſeil, & ſon Secretaire d'Etat, que je ferois faire la copie ci-deſſus écrite de la Renonciation, que la Dame Infante Madame Marie-Thereſe ſa Fille ce jourd'hui Reine de France fit, & octroya devant le Sieur Don Fernando de Fonſeca Ruiz de Contreras, Marquis de la Lapilla, Chevalier de l'Ordre de Saint Jaques des Conſeils de Guerre, des Indes, & Chambre d'Icelles de Sa Majeſté Catholique, Secretaire d'Etat, & de la Depeche Univerſelle, & Notaire en ſes Royaumes & Seigneuries, des Legitimes Paternelle & Maternelle, pour envoyer au Seigneur Don Eſtevan de Gammera ſon Ambaſſadeur aux Etats Generaux des Païs-Bas, & l'ayant ainſi executé, je certifie que cette Copie accorde avec l'Inſtrument Original, qui demeure en mon pouvoir, avec lequel elle a été collationée; & afin qu'elle conſte, je la ſigne de mon nom, & elle va ſcellée avec le Seel Royal ſecret, lequel eſt auſſi en mon pouvoir. A Madrid le 16. de Juillet 1663. étoit ſigné Don Blasco de Loyola. Et au côté le Seel de Sa Majeſté ſur une Hoſtie rouge.

Madame Marie-Thereſe Infante des Eſpagnes, & par la grace de Dieu Reine future de France, Fille ainée du trés-Hault, tres-excellent, & tres-Puiſſant Prince, Don Philippe quatrieme, par la méme grace Roi Catholique des Eſpagnes mon Seigneur, (que Dieu ait en ſa garde, & proſpere tres-heureuſement) & de la tres-Haulte, tres-Excellente, & tres-Puiſſante Princeſſe Madame Iſabelle Reine Catholique, de glorieuſe memoire, ma Mere & Dame (qui eſt au Ciel) par la relation & notice de cet Inſtrument, & acte d'approbation, confirmation & ratification, & du ſur-plus qu'il s'y contient, & afin qu'il demeure en eternelle memoire, je fais notoire & manifeſte au Rois, Princes, Potentats, Republiques, Communautés, & Perſonnes particulieres, qui ſont ou ſeront aux ſiecles à venir, que d'autant que le tres-Hault, tres-Excellent, & tres-Puiſſant Prince Louis quatorſieme Roi Tres-Chrêtien de France, mon Couſin Germain, & en ſon nom & avec Ambaſſade particuliere le Mareſchal Duc de Grammont demanda & propoſa mes Françailles & Mariage pour le dit Roi Tres-Chretien mon Couſin au Roi Catholique, mon Seigneur, & que Sa Majeſté Catholique faiſant une juſte eſtime de cet office & propoſition, & ayant les égards deus aux ſujets de decence, égalité, & convenances publiques, qui concourrent en ce Mariage, l'accorda & y conſentit, ayant à preceder la diſpenſe de ſa Sainteté pour le Parentage & Conſanguinité que j'ai avec le Roi Tres-Chrétien mon Couſin, & que par aprés enſuite de cet Octroy & Accord, & avec pouvoir des deux Majeſtez Catholique & Tres Chrêtienne l'on a arreſté, & ſigné nôtre Traitté de Mariage le 7. Novembre de l'année paſſée 1659. dans l'Iſle nommée des Faiſans, ſituée ſur la Riviere de Vidaſſoa du reſſort de la Province du Guipuſcoa, & confins de ces Royaumes avec celui de France, & que dans les Articles 5. & 6. du dit Traitté il a été reſolu, & arrêté de commun accord, & de méme vo-

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

lonté, & comme une choſe tres-convenable, après l'avoir conſiderée attentivement, & avec meure deliberation, que moi & les Enfans & Deſcendants, que Dieu nous donnera de ce Mariage, ſoyons & demeurons inhabiles & incapables, & abſolument exclus du Droit & Eſpoir de ſucceder à aucuns des Royaumes, Etats, & Seigneuries, dont ſe compoſe cette Couronne & Monarchie d'Eſpagne, & à ceux qui s'y pourroient agreger par Sa Majeſté Catholique, & (après ſes longs & heureux jours) par les Rois ſes Succeſſeurs; & quoi que pour s'être reduit à paction conventionelle par des Princes & Rois Souverains (leſquels dans le temporel ne recognoiſſent aucun ſuperieur) par grace, & en faveur de la cauſe publique des deux Royaumes, & en condeſcendant à ceci avec le deſir, & ſouhait commun de leurs ſujets, vaſſaux, & naturels, qui veüillent, qu'il ait la force, & vigueur de Loi, & Sanction Pragmatique; & qu'elle ſoit receuë & obſervée comme telle, & pour ce ſujet il ſembloit, que pour ſa fermeté il ne ſeroit pas beſoin d'aucune autre ſolemnité, mais toutefois leurs Majeſtez voulurent, que ſi mon approbation pouvoit être convenable pour quelque conſideration, je l'aurois à faire incontinent, que le cas arriveroit, que le mariage accordé ſe devroit celebrer, & contracter par paroles de preſent, & que mon approbation fut avec toutes les clauſes & ſolemnitez neceſſaires, ſelon, & comme il eſt ſtipulé & declaré, particulierement par l'Acte de dix Articles dont la teneur du 5. & 6. tirée de ſon Original eſt inſerée ici de mot à autre, & eſt la ſuivante.

V.

Que d'autant que Leurs Majeſtez Catholique, & Tres-Chrêtienne, ont conſenti & conſentent à ce Mariage, afin de rendre perpetuelle par ce lien, & aſſurer davantage, la Paix publique de la Chrêtienté, & l'amour & fraternité qui ſe ſouhaite entre Leurs Majeſtés, & en conſideration des juſtes cauſes, qui font cognoître & perſuadent les convenances dudit Mariage, moyennant lequel & avec la faveur & grace de Dieu, on peut eſperer des heureux ſuccés au grand bien & accroiſſement de la Foi & Religion Chrêtienne, & au benefice commun des Royaumes, ſujets, & vaſſaux des deux Couronnes; eu égard à ce qu'il importe à l'Etat public, & à leur conſervation, qu'étant ſi grandes, elles ne viennent pas à ſe joindre, & que l'on previenne les occaſions qu'il y pourroit avoir de les joindre, & en conſideration de l'egalité, & autres juſtes raiſons, l'on arreta par Accord conventionel, que Leurs Majeſtés veulent, qu'il ait force & vigueur de Loi établie en faveur de leurs Royaumes, & l'interêt public d'iceux, que la Sereniſſime Infante Madame Marie-Thereſe, & les Enfans qu'elle aura, males ou femelles, & leur Deſcendants tant fils aînez, comme 2. 3. & 4. & de là en avant en quelconque degré qu'ils ſe trouvent, pour toûjours, & à jamais, ne puiſſent ſucceder, ni ſuccedent aux Royaumes, Etats, & Seigneuries de Sa Majeſté Catholique, ſpecifiés dans ce Trait-

Traitté, ni aucun de tous les autres Royaumes, Etats & Seigneuries, Provinces; Iſles adjacentes, Fiefs. . . . . & Frontiers, que Sa Majeſté Catholique a, & poſſede à preſent, & qui lui appartiennent, ou puiſſent appartenir, tant en Eſpagne que hors d'icelle, & qu'à l'avenir Sa Majeſté Catholique, & ſes Succeſſeurs auront, poſſederont, & qui leur appartiendront, ni à tous ceux y compris, inclus, & aggregez à iceux, ni à tout ce qui s'acquerra en quelconque temps que ce ſoit, & s'accroitra aux dits Royaumes, Etats, & Seigneuries, & qui ſe recouvrera ou y ſera devolu, pour quelconque tiltre ou cauſe que ce ſoit ou puiſſe être, encore que pendant la vie de la Sereniſſime Infante Madame Marie-Thereſe, ou aprés pendant celles de quelconques ſiens Deſcendants, Ainés, 2. ou autres arriveroit ou eſchoiroit le cas, & les cas, auxquels par Droit, Loix, ou Coûtumes deſdits Royaumes, Etats, & Seigneuries, & par les diſpoſitions & tiltres par leſquels on ſuccede & prétendroit y ſucceder, la ſucceſſion leur devroit appartenir, parce que l'on déclare dés maintenant que la dite Sereniſſime Infante Marie-Thereſe demeure excluſe d'icelle, & du Droit, & de l'Eſpoir, de pouvoir ſucceder à ces Royaumes, Etats, & Seigneuries, & à chacun d'iceux, & tous ſes Enfants, & Deſcendants, Males & Femelles, nonobſtant qu'il diroient, ou pourroient dire, ou pretendre, qu'en leurs perſonnes ne concourroient, & ne ſe pourroient conſiderer les raiſons de la cauſe publique, ni autres ſur leſquelles ſe pourroit fonder cette excluſion, & qu'ils voudroient alleguer que la ſucceſſion de Sa Majeſté Catholique, & des Sereniſſimes Princes & Infantes, & des autres Enfants qu'il a, & aura, de tous les legitimes Succeſſeurs (ce que Dieu ne veüille, ni permette) ſeroit venuë à manquer, d'autant que ce nonobſtant ils ne devront pas ſucceder, ni pretendre de ſucceder en aucun cas, temps, ni accident, ni évenement, Elle, ni ſes Enfants, ni Deſcendants, ſans avoir égard aux dites Loix, Coûtumes, Ordonnances, & Diſpoſitions, en vertu deſquelles l'on a ſuccedé, & ſe ſuccede à tous leſdits Royaumes, Etats, & Seigneuries, & à quelconques Loix & Coûtumes de la Couronne de France, leſquelles empêchent cette excluſion au prejudice des ſucceſſeurs d'icelle, tant à preſent, comme aux temps & cas que la ſucceſſion ſe differeroit, à toutes leſquelles, & à chacune d'icelles Leurs Majeſtez devront deroger, & abroger en tout ce qu'elles ſeront contraires, & empêcheront le contenu en ces Articles, & ſon accompliſſement, & execution, & que l'on entende, que par l'approbation de ce Traitté elles y derogent, & les tiennent pour derogées, & que le même ſoit, & s'entende, que Madame l'Infante & ſes Deſcendants demeurent excluſe & exclus de pouvoir ſucceder en aucun temps, ni cas, aux Etats, & Païs-Bas de Flandres, & Comté de Bourgogne & de Charolois, avec tout ce qui y eſt adjacent & leur apartiennent. Mais auſſi on declare expreſſément, que s'il arrivoit (ce que Dieu ne veüille, ni permette) que la Sereniſſime Infante viendroit à être veuve, ſans avoir Enfans de ce Mariage, qu'en ce cas elle demeurera libre de l'Excluſion ſuſmentionnée, & pourra joüir des Droits de ſucceder à

tout

Affaires gen. de l'Europe.

tout ce qui lui pourroit appartenir en deux cas. L'un, ſi elle s'en retournoit en Eſpagne, étant veuve de ce Mariage, & ſans Enfans; l'autre, ſi pour convenance du bien public, & pour juſtes conſiderations, elle ſe marioit du conſentement du Roi Catholique ſon pere, & du Prince d'Eſpagne ſon frere; aux quels cas elle demeurera capable, & habilitée, à pouvoir heriter, & ſucceder.

VI.

Que la Sereniſſime Infante Madame Marie-Thereſe aura à faire dépécher un Acte, avant de celebrer & contracter le Mariage par parole de preſent; s'obligeant pour ſoy, & ſes Succeſſeurs, à l'accompliſſement & obſervance de ce que deſſus, & de ſon Excluſion, & de ſes Deſcendants; approuvant le tout, ſelon & comme il eſt contenu en ce Traitté, avec les clauſes neceſſaires, & ſerment, & à ce qu'inſerant ce Traitté, & l'Acte d'obligation & approbation, que Son Alteſſe aura fait faire, elle en fera un autre ſemblable conjointement avec le Roi Très-Chrétien auſſi-tôt qu'elle ſera mariée avec Sa Majeſté, lequel devra être enregiſtré, & paſſé par le Parlement de Paris en la forme, & avec les Clauſes accoûtumées, & Sa Majeſté Catholique devra approuver ladite Renonciation & Ratification en la forme, & avec les Clauſes accoûtumées & autres neceſſaires, la faiſant auſſi paſſer & enregiſtrer par le Conſeil d'Etat; & les dites Renonciations & Approbations étant faites, ou obmiſes de faire, dès à preſent en vertu de ce Traitté, & du Mariage qui s'en-ſuivra en vertu d'icellui, on les tient pour faites & expediées, & pour paſſées, & enregiſtrées par le Parlement de Paris par la Publication de la Paix en ce Royaume-là.

Et d'autant qu'après le Traitté ſuſmentionné, nôtre très Saint Pere Alexandre VII. a diſpenſé pour les Degrez de Parentage, qu'il y a entre ledit Roi Très-Chrétien & moi, & approuve par ſon autorité & benediction Apoſtolique nôtre Traitté de Mariage, & les Articles, & que le cas & temps eſt venu, que le Mariage ſe doit celebrer, & contracter avec la benediction de Dieu, & à ce que l'on doit eſperer pour ſa gloire & ſervice, exaltation de la Saincte Foi, & tranquillité de la Republique Chrêtienne; moyennant quoi le cas & temps eſt auſſi arrivé, que je dois accomplir pour ce qui me touche (avant mes Epouſailles & Mariage) le contenu aux Articles 5. & 6. qui ſont inſerez en cet Acte, & qu'il eſt ainſi que je me trouve en âge majeur de 20. Ans, & que dans icelle il a plû à nôtre Seigneur de me donner capacité & diſcretion, pour entendre, & comprendre la ſubſtance & l'effect desdits Articles, dont je ſuis certaine & advertie, d'autant que je m'en ſuis ſouvent informée, & de leur convenance pendant le temps de ſix mois, qu'il y a que l'on les a arretés & publiés, & qu'ils ont été reſolus & arreſtés, & qu'il ſuffiſoit, afin que j'aurois la ſatisfaction que je dois de leur juſtification de ſçavoir que ç'a été une Affaire examinée & accordée par le Roy Mon Seigneur, lequel ſouhai-

haite & procure mon contentement, & mon bien, avec tant d'amour, & de ſoin, prenant conjointement égard au Public & Commun des Royaumes que Dieu luy a enchargé, leſquels & ceux de la Couronne de France ſont égallement intereſſez à ce que la Grandeur & Majeſté qu'ils ſoûtiennent, & conſerveut en eux-mêmes depuis tant d'années, avec tant de bonheur & de gloire du nom de leurs Roys Catholiques & Très-Chrétiens, ne ſoit point diminuée, & ne deſcheoit point, comme neceſſairement elle ſe diminueroit & deſcherroit, ſi par le moyen, & à cauſe de ce Mariage, ils ſe viendroient à unir, & conjoindre dans quelqu'uns des Enfans & Deſcendants, dont le ſuccès cauſeroit aux Sujets & Vaſſaux le mecontentement & affliction, qui ſe peut conſiderer, & dont juſtement on pourroit craindre qu'il reſulteroit les dommages & inconvenients qui ſe rencontrent & ſe reconnoiſſent plus facilement avant qu'ils arrivent, qu'ils ne ſe repareroient & remedieroient, après qu'ils ſeroient arrivés, & que l'on les auroit experimentés; & partant il a convenu prevenir les remedes à ce qu'ils n'arriveroient pas, & que ce Mariage ne ſoit cauſe d'effects contraires à ceux que l'on ſe promet, & que l'on doit eſperer, que l'on obtiendra par icelui; outre qu'avec cet exemple, & à ſon imitation, on facilitera d'orenavant les Mariages reciproques entre mes Enfans, & Deſcendants, & ceux du Roy Mon Seigneur, ce qui m'eſt une conſideration de particuliere conſolation, & contentement, d'autant que ce ſera le moyen d'étroicir & renouveller pluſieurs fois le lien du Sang, & du Parentage, & d'aſſurer, & affermir plus fortement & efficacement les Alliances, Amitiez, & bonne correſpondance, leſquelles ont été liées par de ſi heureux Principes, & contractées entre ces deux Royaumes, & ſe continueront à la gloire de Dieu, & demeureront glorieuſement entre iceux, & les Roys Catholiques & Très-Chrétiens, ce qui étant le bien Public & Commun ſe doit par bonne raiſon preferer au mien particulier, & à celui de mes Enfans & Deſcendants; lequel dans l'Etat preſent doit être tenu un peu en conſideration; d'autant qu'il eſt fort éloigné, ainſi qu'il ſe reconnoit. A quoy il concourt pour ma plus grande ſatisfaction, & Acte, que je me conforme, & ſuis, en l'accordant, l'exemple de celui qu'octroya pour ſon Mariage, & avant iceluy, la Très-Haute, Très-Excellente, & Très-Puiſſante Princeſſe Madame Anne Infante d'Eſpagne, & aujourd'huy Reine Très-Chrétienne de France, & ma très-aimée & reverée Tante & Dame, & qu'outre les conſiderations, & cauſes publiques ſuſmentionées, & celle de conſerver & aſſurer la Paix entre les deux Couronnes (leſquelles concoururent auſſi, & s'alleguerent dans ledit Traité, & Renonciation) il a concouru dans l'Etat preſent, & a été conſideré comme cauſe publique, la plus principale, & la plus grande, pour la Renonciation accordée dans mon Traité de Mariage, que l'accord de mon Mariage auroit été notoirement le moyen, & cauſe plus principale de la pacification d'une Guerre de vingt cinq ans entre les deux Couronne, Catholique & Très-Chrétienne (dans laquelle s'étoient intereſſez, par Alliance ou Dependence, les plus grands Potentats de la Chrétienté)

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Affaires gen. de l'Europe.

tienté) & ſon bien univerſel & la cauſe publique, & ſuprême de la Religion Catholique; le tout ayant pati notablement par la Guerre, & ne s'y pouvant remedier que par la Paix accordée par le moyen & à cauſe de ce Mariage, lequel ne s'accorderoit point, & le Roy Monſeigneur n'y conſentiroit point, ſans la Renonciation accordée, ainſi qu'il a été conſideré dans l'Article premier de mon Mariage, & dans le 33. de la Paix des deux Couronnes, lequel en cette conſideration ſe refere au Traité particulier fait ſur les conditions de mon Mariage: & tous deux ont été ſignés en meme jour & date, & dans ledit Article 33. de la Paix, l'on a declaré que ledit Traité, fait ſur les conditions de mon Mariage, nonobſtant qu'il fût ſeparé, auroit la même force, & vigueur que celui de la Paix; comme en étant la partie plus principale, & les Airrhes plus precieuſes pour ſa plus grande ſûreté, & durée. Partant, de mon propre mouvement, libre, ſpontanée, & agréable volonté, & ayant certaine ſcience, & connoiſſance de l'acte que je fais, & de ce qu'il importe, & peut importer mon conſentement, j'aprouve, confirme, & ratifie en la voye & forme que mieux je puis, & dois, ledit accord ſelon & de la façon qu'il eſt contenu plus particulierement dans ledit Article 5. & en cas qu'il ſembleroit neceſſaire, & convenable, je donne mon pouvoir abſolu & ſuffiſant au Roy Mon Seigneur, & au Roy Très-Chrétien, à ce qu'ils le puiſſent arréter, & accorder de nouveau. Quoy qu'en vertu & accompliſſement du dit Article je me declare & tiens pour excluſe, & éloignée, & les Enfans & Deſcendants de ce Mariage pour exclus & inhabilités abſolument, & ſans limitation, difference, ou diſtinction des perſonnes, degrez, Sexes, & temps de l'Action & Droit de ſucceder aux Royaumes, Etats, Provinces, Terres, & Seigneuries de cette Couronne d'Eſpagne exprimés, & declarez par iceluy, & que je veux, & conſens pour moy, & pour leſdits miens Deſcendants, que dès maintenant comme pour lors l'on les tienne comme cedez, & transferez à celuy qui ſe trouvera le plus proche en degré (à cauſe que moy, & eux ſommes exclus, inhabiles & incapables) & immediat au Roy par la mort duquel il vaquera, & ſe devra regler, & deferer la Succeſſion deſdits Royaumes, & afin qu'il les tienne & poſſede comme legitime, & vray Succeſſeur de même façon que ſi moi, & mes Deſcendats, ne fuſſions pas nez, ni étions au Monde, parce que nous devons être tenus, & reputez pour tels, à fin qu'en m'a perſonne, & en la leur, l'on ne puiſſe conſiderer, ni faire fondement de repreſentation active, ou paſſive, principe, ou continuation de lignée effective, ou contentive de ſubſtance, de ſang, ou qualité, ni tirer la Deſcendance & computation des degrez de celle du Roy Monſeigneur, ni de celle des glorieux Roys ſes Predeceſſeurs, ni pour aucun autre effect, afin d'entrer en la Succeſſion, ou preoccuper le degré de proximité, & d'en exclurre la perſonne qui ſe trouvera (comme dit eſt) proche en degré; & je promets, & m'oblige en Foy & Parole Royale, qu'en tout ce qui dependra de moy, & de mes dits Enfants, & Deſcendants, l'on procurera toûjours & en tout temps, que l'obſervation, & accompliſſement

dudit

dudit Article, & de ce mien Acte, que je fais pour ſon approbation, & confirmation, ſoit inviolable, ſans permettre, ni conſentir que l'on aille, ou agiſſe au contraire, directement, ou indirectement, en tout, ou en partie, & je deſiſte, & cede tous, & quelconques remedes ſceus, ou ignorez, ordinaires, ou extraordinaires, & qui nous pourroient appartenir par Droit commun, ou Privilege ſpecial, à moi ou à mes dits Enfants & Deſcendants pour reclamer, dire, & alleguer contre ce que deſſus, & je renonce à tous, & ſpecialement à celui de la reſtitution *in integrum*, fondée ſur l'ignorance, ou inadvertence du ma minorité, ou ſur la Leſion évidente, enorme & très-enorme que l'on pourroit conſiderer être intervenüe dans la deſiſtance & renonciation du Droit de pouvoir ſucceder en aucun temps à tant & à de ſi grands Royaumes, Etats, & Seigneuries, & je veux que nul deſdits remedes, n'y aucuns autres de quelconque nom, caractére, importance, & qualité qu'ils ſoyent, nous ſervent ou nous puiſſent ſervir judiciellement, ou extrajudiciellement, & que ſi nous les intentions, ou taſchions de les deduire en voye de juſtice & conteſtations, l'on nous denie & ferme toute ſorte d'audiance, & ſi de fait ou ſous quelconque couleur mal pretenduë, deffaut de la Juſtice (parce que nous devons toûjours reconnoître, & confeſſer, que nous n'en avons aucune pour ſucceder auxdits Royaumes) nous les vouluſſions occuper par force d'armes, faiſant, ou mouvant guerre offenſive, que dès maintenant comme pour lors, l'on la tienne, juge, & declare pour illicite, injuſte, & mal attentée, & pour violence, invaſion, & uſurpation tiranique & faite contre raiſon, & conſcience, & & qu'au contraire on juge, & qualifie pour juſte, licite, & permiſe celle qui ſe viendroit à faire, ou mouvoir, par celui qui y devroit ſucceder, à mon excluſion, & de mes dits Enfants & Deſcendants, lequel les Sujets & Habitans devront recevoir, & obeïr; lui faire, & prêter Serment, & l'Hommage de fidelité, & le ſervir comme à leur Roy & Seigneur legitime; & j'affirme & certifie, que pour octroyer cet Acte, je n'ai été induite, attirée, ni perſuadée par le reſpect, & veneration que je dois, & ay pour le Roi Monſeigneur, comme à Prince ſi puiſſant, & comme à Pere qui m'aime tant, & que j'aime, & qui me tient, & m'a tenue ſous ſa Puiſſance Paternelle, parce que veritablement en tout ce qui ſe paſſe, & s'eſt paſſé au regard de la concluſion, & effect de ce Mariage, touchant le dit Accord, & Article de mon Excluſion, & de celle de mes Deſcendants, j'ay eu toute la liberté que j'ay pû ſouhaiter, pour dire & declarer ma volonté, ſans que de ſa part, ou d'aucune autre perſonne l'on m'ait fait aucune peur ni menace, pour m'y induire, ou attirer à faire aucune choſe contre elle, & que pour plus grande validité, & aſſurance de ce qui eſt dit, & promis de ma part, je jure ſolemnellement par les Evangiles contenus en ce Miſſel (ſur lequel je mets ma main droite) que je le garderai, maintiendrai, & accomplirai en tout, & par-tout, & que je ne demanderai point de Diſpenſe de ce Serment à notre très Saint Pere, ni au Saint Siege Apoſtolique, ni à ſon Legat, ou à aucune digni-

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

té qui auroit faculté de me la pouvoir octroyer, & que ſi l'on me l'octroyeroit à mon inſtance, ou de quelconque Univerſité, ou perſonne particuliere, ou *motu proprio*, encore que ce ſeroit ſeulement afin de pouvoir entrer en jugement ſans toucher à la ſubſtance deſdits remedes, & de la force de cet Acte, & du Traité, que j'approuve par icelui, je ne me prevaudrai point ni m'en ſervirai; au contraire, en cas que l'on me l'octroyeroit, je fais un autre ſemblable Serment, afin qu'il y en ait, & demeure toujours ſur toutes les Diſpences qui me ſeront octroyées, & ſous le meme je dis, & promets que je ne fais, ni feray aucune proteſtation, ou reclamation en Public, ou en ſecret, qui puiſſe empécher, ou diminuer la la force du contenu en cet Acte, & que ſi je la fais (encore qu'elle ſoit ſous Serment) qu'elle ne ſera d'aucune valeur, & ne puiſſe avoir aucune force, ni effect; & je ſupplie ſa Sainteté, que puiſque ce Mariage, & ſon Traité, a été conclu, & accordé avec ſa Sainte & Apoſtolique Approbation, & ſe doit effectuer, & celebrer avec ſa benediction, elle ſoit ſervie d'accroitre la force du Lien & Religion de ce mien ſerment par l'autorité de ſa confirmation Apoſtolique; & je promets, & m'oblige, qu'en conformité, & accompliſſement de l'Article 6. ſuſmentioné, auſſi-tôt que j'arriverai au lieu, où le Roi très-Chrêtien me doit recevoir, je ferai & ferai faire avec ſon intervention, & autorité, & conjointement avec ſa Majeſté très-Chrêtienne, & avec toutes les clauſes, Serments, & conditions neceſſaires, & convenables, un autre ſemblable Acte de confirmation, & ratification de celui qui a été fait, & depéché dans cette Cité de Fontarabie, où ſe trouve à preſent le Roy Catholique Monſeigneur, avec ſa Cour, & Palais, le ſecond jour de Juin de cette Année, mille ſix cent & ſoixante, en preſence du Roy notre Maître. Et pour plus grande ſolemnité, autorité, & validité de cet Acte, Sa Majeſté Catholique a dit, pour l'accompliſſement des Articles 5. & 6. y inſerés, que pour ce qui regarde la cauſe publique & le bien commun de ſes Royaumes, Sujets, & Vaſſaux d'iceux, elle confirmoit, & a confirmé cet Acte ſelon & en la forme que l'a fait, & fait depeſcher la Sereniſſime Infante Madame Marie-Thereſe, Reine promiſe, & future de France, ſa très-chere & très-aimée Fille, & que de ſon propre mouvement, certaine ſcience, pleine & abſolue Puiſſance, & comme Roi & Seigneur, qui ne reconnoit point de ſuperieur dans le temporel, elle ſupleoit, & vouloit que l'on tint pour ſuplées par ſa Royalle autorité quelconques deffauts, ou omiſſion de fait, ou de droit, de ſubſtance, ou de qualité, de ſtile, ou de Coutume, qu'il y pourroit avoir en cet Acte, & qu'elle confirmoit, & approuvoit ſpecialement & particulierement le dit Article 5. & ce qui eſt reſolu & arreté par icelui entre Sa Majeſté Catholique, & Très-Chrêtienne de France, & qu'elle vouloit, & commandoit qu'il auroit force & vigueur de Loy, & de Sanction Pragmatique, & que comme tel il ſeroit receu, & ſe garderoit, & obſerveroit & executeroit dans ſes Royaumes, Etats, & Seigneuries, ſans prendre garde au Loix, Ordonnances, Uſages & Coutumes qu'il y auroit, ou pourroit avoir au contraire, auxquelles elle

le derogeoit, & veut que pour cette fois elles ſoient tenuës pour abrogées, & derogées, encore qu'elles ſeroient telles, & de telle qualité, que pour leur derogation ſeroit requiſe, & neceſſaire, une autre plus expreſſe, & ſpeciale mention, & commanda que l'on le ſcelleroit avec ſon ſéel Royal & qu'il ſeroit entregiſtré, & publié en ſon Conſeil de Chambre & dans les autres, auxquels il appartiendra; de tout quoi ont été temoings à ce appellez, & requis, Don Louis Mendez de Haro, Comte, Duc d'Olivarez: Don Ramiro Nunnez de Guzman, Duc de Medina de las Torres: Don Gaſpar de Haro, Marquis de Eliche: Don Juan Domingo de Guzman, Comte de Monterey: Don Diego d'Arragon, Duc de Terranova: Don Gillen Ramoſi de Moncada, Marquis de Aytona, Don Pedro Porto-Carrero, Comte de Medellin: Don Pedro Colon de Portugal, Duc de Veraguas: Don Antonio de Peralta Hurtado de Mendoza, Marquis de Mondejar: Don Alonço Perés de Guzman, Patriarche des Indes: Don Alonco Peres de Vivero, Comte de Fuenſaldagne du Conſeil d'Etat: Don Juan de Caravajal & Sandi, du Conſeil & Chambre: Don Diego de Jeſada Evéque de Pamplune, & pluſieurs autres Seigneurs, & Cavaliers, & Domeſtiques de ſa Majeſté qui ſe trouverent preſens.

Signé,

JE LE ROY.
JE MARIE-THERESE.

Contract de Mariage du Roy Très-Chrétien & de la Sereniſſime Infante, Fille aînée du Roy Catholique, le ſeptieme Novembre 1659.

Contract de Mariage de Louis XIV.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres veront, *Salut*. Comme ainſi ſoit que le Traité de Mariage d'entre nous, & la Sereniſſime Infante d'Eſpagne, Donna *Maria-Thereſa*, Fille aînée de notre très-cher & très-aimé Frére & Oncle, le Roi des Eſpagnes, Don *Philippe IV.* de ce Nom, ait été conclu, arreté, & ſigné par notre très cher & très-aimé Couſin le Cardinal Mazarini, de notre part: Et le Seigneur Don Loüis Mendez de Haro, de la part dudit Roy d'Eſpagne, le ſeptieme jour de Novembre dans l'Iſle dite des Faiſans, dans la Riviere de Bidaſſoa, aux confins des deux Royaumes de France & d'Eſpagne, & en vertu de leur Pouvoirs & Commiſſions. Par le dernier Article duquel Traité, notre dit Couſin le Cardinal Mazarini ayant promis & ſtipulé, en notre nom, de faire fournir nos Lettres de Ratification, en la forme & maniere accoutumées, & de la faire delivrer en trente jours avec les derogations à quelconques Loys, Coûtumes, & Diſpoſitions qui ſeroient au contraire dudit Traité, duquel la teneur enſuit.

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Au nom de la *très-Ste. Trinité, Pere, Fils, & St. Esprit*, trois Perſonnes en un ſeul Dieu veritable, à ſon Honneur & Gloire, & au bien de ces Royaumes; ſoit notoire à tous ceux qui ces preſentes Lettres veront, & cet Accord de Mariage: Que comme en l'Iſle appellée des Faiſans, ſituée dans la Riviere de Bidaſſoa, à demi lieüe du Bourg d'Andaye, Province de Gyenne, & autant de la Ville d'Irura, en la Province de Guipuzcoa, & dans la Maiſon qui a été cette année bâtie en ladite Iſle, pour y traitter de Paix, entre leurs Majeſtés Tres-Chretienne & Catholique, ce jourdhuy ſeptieme du mois de Novembre, de l'année que l'on compte, depuis la Naiſſance de *Jeſus-Chriſt*, notre Seigneur & Redempteur, mil ſix cent cinquante-neuf. Par devant moy Pedro Coloma, Chevalier de l'Ordre de Saint Jaques, Seigneur des Villes de Chozas, de Cavales, & de Junchiliers, du Conſeil des Indes, Secretaire d'Etat, Ecrivain, & Notaire de la Catholique Royale Majeſté; ont comparu, très-Eminent Seigneur Meſſire Jules Mazarini, Cardinal de la Ste. Egliſe Romaine, Duc de Mayene, Chef de tous les Conſeils du très-Excellent, & très-Puiſſant Prince *Louïs XIV.* par la Grace de Dieu Roy très-Chrêtien de France & de Navarre, en vertu du Pouvoir qu'il a de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, écrit en Langue Françoiſe; ſigné de ſa Royale main, & ſeelé de ſon Seau Royal, contre-ſigné par ſon Secretaire d'Etat, le Sieur de Lomenie, donné à Paris le vingt unieme jour de Juin 1659. lequel Pouvoir eſt demeuré en mes mains, & dont la copie ſera inſerée à la fin des preſentes, d'une part: Et de l'autre, très-Excellent Seigneur Don Loüis Mendez de Haro & Guzman, Marquis de Carpio, Comte Duc d'Olivarez, Gouverneur perpetuel des Palais Royaux & Arſenal de Seville, Grand-Chancelier perpetuel des Indes, du Conſeil d'Etat de Sa Majeſté Catholique, Grand-Commandeur de l'Ordre d'Alcantara, Gentil-homme de la Chambre de ſadite Majeſté, & ſon Grand-Eſcuyer; & au nom du très-Haut, très-Excellent, & très-Puiſſant Prince *Philippe IV.* auſſi par la Grace de Dieu Roy de Caſtille, Leon, Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Portugal, de Navarre, & des Indes, &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, & de Milan, Comte de Hapsbourg, de Flandre, & de Tirol, &c. & en vertu du Pouvoir qu'il a de Sa Majeſté Catholique, par Acte ſigné de ſa main Royale, ſeelé de ſon Sçeau Royal, & contre-ſignée par Don Fernand de Fonſeca Ruyz de Contreras, ſon Secretaire d'Etat; fait à Madrit le cinquiéme jour de Juillet de la preſente année.

Comme le Roy, Pére & légitime Adminiſtrateur de la Sereniſſime Infante Dame Marie-Thereſe, la Fille aînée de la Majeſté de la feüe Reine Eliſabeth ſa légitime Epouſe: & ledit Seigneur Cardinal Mazarini, au nom de Sa Majeſté Très-Chrêtienne: & ledit Marquis Comte d'Olivarez, au nom de Sa Majeſté Catholique, uſans de leurs Pouvoirs ſuſdits, ont dit & déclaré que leurs Maîtres, comme Rois Très Chrêtien & Catholique, qui ont fort à cœur le bien de leurs Royaumes, & d'affermir la Paix, qui s'établit aujourd'hui entre les deux Couronnes; déſirans que

Affaires gen. de l'Europe.

que la durée de cette Paix ne s'étende pas ſeulement à celle de la vie de Leurs Majeſtez, mais paſſe avec la même fermeté à leurs Succeſſeurs & Deſcendants; & jugeant que le plus efficace moyen, pour parvenir à cette ſaincte fin, eſt de renouer étroitement leurs Alliances par le lien d'un Mariage: Leurs Majeſtez avec la Grace de Dieu, & à ſon ſervice, ont traitté & accordé les Eſpouſailles & Mariage de Sa Majeſté le Roi Très-Chrétien, avec la Sereniſſime Infante Dame Marie-Thereſe, Fille aînée de Sa Majeſté le Roy Catholique; afin de confirmer davantage, par ce nouveau Nœud, l'amour, l'amitié, & l'union qui eſt, & que l'on déſire conſerver, entre Leurs Majeſtez. Et pour cet effect, leſdits Seigneurs Plénipotentiaires, aux noms ſuſdits, ont traitté & accordé les Articles qui ſuivent.

Qu'avec la Grace & Bénediction de Dieu, & préalablement obtenue Diſpenſe de ſa Saincteté, à raiſon de la proximité & conſanguinité, qui eſt entre le Roi Très-Chrétien, & la Sereniſſime Infante; ils faſſent celebrer leurs Eſpouſailles & Mariage, par paroles de preſent, ſelon la forme & ſolemnité préſcrite par les ſacrez Canons, & Conſtitutions de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, & Romaine. Et ſe feront leſdites Eſpouſailles & Mariage en la Cour de Sa Majeſté Catholique, où elle ſera, avec la Sereniſſime Infante Dame Marie-Thereſe; & ce en vertu du Pouvoir & Commiſſion du Roi Très-Chrétien, qui le ratifiera & accomplira en Perſonne, quand la Sereniſſime Infante Dame Marie-Thereſe, ſera amenée & arrivée en France; Sa Majeſté ſe joignant avec ſon Alteſſe, & recevant les benedictions de l'Egliſe: Et la Concluſion & Ratification dudit Mariage, ſoit par pouvoir ſpecial, ou en preſence, ſe fera quand & dans le tems accordé & concerté entre Leurs Majeſtez.

Que Sa Majeſté Catholique promet & demeure obligée de donner, & donnera à la Sereniſſime Infante Dame Marie-Thereſe, en Dot & en faveur de Mariage avec le Roy Très-Chrétien de France, & payera à Sa Majeſté Très-Chrétienne, ou à celui qui aura pouvoir ou commiſſion d'Elle, la ſomme de cinq cent mille écus d'or ſol, ou leur juſte valeur, en la Ville de Paris. Et ladite ſomme ſera payée en la manière ſuivante: le tiers, au tems de la conſommation du Mariage; l'autre tiers, à la fin de l'année, depuis ladite conſommation; & la derniere & troiſieme partie, ſix mois après: en ſorte que l'entier payement de la dite ſomme de cinq cent mille écus d'or ſol, ou leur juſte valeur, ſera faite en dix huit mois de tems, aux termes & portions, qui viennent d'être ſpécifiées.

Que Sa Majeſté Très-Chrétienne s'oblige d'aſſûrer, & aſſûrera le Dot de la Sereniſſime Infante Dame Marie-Thereſe, ſur rentes bonnes & bien aſſurées, & ſur Fonds & Aſſignations valables, & au contentement de Sa Majeſté Catholique, ou des perſonnes qu'il nommera pour cet effect, à meſure & à proportion de ce que Sadite Majeſté aura reçû les cinq cent mille écus d'or ſol, ou leur juſte valeur, dans les termes ci-deſſus dits; & envoyera auſſi-tôt à Sa Majeſté Catholique les Actes de ladite Aſſignation & Conſignation de Rentes; Et en cas de Diſſolution du Mariage, &

que

Affaires gen. de l'Europe.

que de Droit, la Reſtitution du Dot ait lieu; il ſera rendu à la Sereniſſime Infante, ou à celui qui aura charge ou droit de ſon Alteſſe; & pendant le tems qui courra, qu'on ne lui rendra point ſon dit Dot, Son Alteſſe, ou ſes Heritiers & Succeſſeurs jouïront des Revenus, à quoi ſe monteront leſdits cinq cent mille écus d'or ſol, à raiſon du denier vingt, qui ſeront payez en vertu deſdites Aſſignations.

Que moyennant le payement effectif fait à Sa Majeſté Très-Chrétienne deſdits cinq cent mille écus d'or ſol, ou leur juſte valeur, aux termes qu'il a été ci-devant dit, ladite Sereniſſime Infante ſe tiendra pour contente, & ſe contentera dudit Dot, ſans que par ci-après elle puiſſe alléguer aucun ſien autre Droit, ni intenter aucune autre Action ou Demandes, prétendant qu'il lui appartienne, ou puiſſe appartenir, autres plus grands Biens, Droits, Raiſons, Actions, pour cauſe des Héritages & plus grande Succeſſion de Leurs Majeſtez Catholiques ſes Péres & Méres; ni pour conteſtation de leurs Perſonnes en quelque autre manière, ou pour quelque cauſe & titre que ce ſoit, ſoit qu'elle le ſçût, ou qu'elle l'ignorât; attendu que de quelque qualité & condition que leſdites Actions & choſes ci-deſſus ſoient, elle en doit demeurer excluſe, & avant l'effectuation de ſes Eſpouſailles, elle en fera la Renonciation en bonne & dûe forme, & avec toutes les aſſurances, formes, & ſolemnitez qui y ſont requiſes & neceſſaires. Laquelle dite Renonciation, elle fera avant que d'être mariée, par parole de preſent; qu'elle, auſſi-tôt après la célébration du Mariage, approuvera & ratifiera conjointement avec le Roi Très-Chrétien, avec les mêmes formes & ſolemnitez qu'elle aura fait à la ſuſdite premiere Renonciation, voire avec les clauſes qu'ils verront être les plus convenables & neceſſaires: A l'effect & accompliſſement de laquelle Renonciation, Sa Majeſté Très-Chrétienne & Son Alteſſe demeureront & demeurent dès à préſent, comme pour lors, obligez; & au cas qu'elles ne faſſent ladite Renonciation & Ratification, en vertu du préſent Contract, par Capitulation, iceux ſuſdits Traittez, Renonciation, & Ratification, ſeront tenus & cenſez dès à préſent, comme pour lors, pour bien & dûement faits, paſſez, & octroyez. Ce qui ſe fera en la forme la plus authentique & efficace que faire ſe pourra, pour être bonnes & valides; enſemble avec toutes les clauſes dérogatoires de quelconque Loy, Juriſdiction, Coutume, Droits, & Conſtitutions, à ce contraires, ou qui empêchaſſent du tout, ou en partie, leſdites Renonciations & Ratifications: Auxquelles, à l'effet & validité que deſſus, Leurs Majeſtés Très-Chrétienne, & Catholique derogeront; & dès à préſent elles y derogent entierement: & par l'Approbation & Ratification qu'elles feront de ce preſent Contract & Capitulation, dès à préſent comme dès-lors, elles entendront & entendent avoir dérogé à toutes exceptions ci-deſſus.

Que d'autant que Leurs Majeſtez Très-Chretienne & Catholique ſont venues & viennent à faire ce Mariage, afin de tant plus perpetuer & aſſurer par ce nœud & lien la Paix publique de la Chrétienté, & entre Leurs Majeſtés, l'amour & la fraternité, que chacun eſpére entre elles; & en con-

contemplation auſſi des juſtes & légitimes cauſes, qui montrent & perſuadent l'égalité & convenance dudit Mariage, par le moyen duquel & moyennant la faveur & grace de Dieu, chacun en peut eſpérer de très-heureux ſuccès au grand bien & augmentation de la Foy & Religion Chrétienne, au bien & bénefice commun des Royaumes, Sujets, & Vaſſaux des deux Couronnes; comme auſſi pour ce qui touche & importe au bien de la choſe publique, & conſervation deſdites Couronnes; leſquelles étant ſi grandes & puiſſantes, ne puiſſent être réunies en une ſeule, & que dès à préſent on prévienne les occaſions d'une pareille conjonction. Donques, attendu la qualité des ſuſdites, & autres juſtes raiſons, & notamment celle de l'égalité qui ſe doit conſerver, Leurs Majeſtés accordent, arretent, par Contract & Pacte conventionel entre elles, qui ſortira, & aura lieu, force, & vigueur de Loy ferme & ſtable à tout jamais, en faveur de leurs Royaumes, & de toute la choſe publique d'iceux; que la Sereniſſime Infante d'Eſpagne, Dame Marie-Thereſe, & les Enfans procréez d'elle, ſoient maſles ou femelles & leurs deſcendants, premiers, ou ſeconds, trois ou quatre, nez ci-après, en quelque degré qu'ils ſe puiſſent trouver, voire à tout jamais, ne puiſſent ſuccéder, ni ſuccédent ès Royaumes, Etats, Seigneuries, & Dominations, qui appartiennent & appartiendront à ſa Majeſté Catholique, & qui ſont compris au deſſous des Titres & Qualités mentionnées en cette préſente Capitulation, ni en aucun de ſes autres Royaumes, Etats, Seigneuries, Provinces, Iſles adjacentes, Fiefs, Capitaineries, ni ès Frontieres que Sa Majeſté Catholique poſſéde dès à préſent, ou qui lui appartiennent, ou pourront appartenir, tant dedans, que dehors le Royaume d'Eſpagne; & qu'à l'avenir Sadite Majeſté Catholique, ou ſes Succeſſeurs, auront, poſſéderont, & leur appartiendront; ni en tous ceux qui ſont compris en iceux, ou dépendent d'iceux; ni meme en tous ceux qui par ci-après, en quelque tems que ce ſoit, elle pourroit acquerir, ou accroitre, & adjouter aux ſuſdits ſiens Royaumes, Etats, & Dominations, ou qu'elle pourroit retirer, ou qui lui pourroit échoir par dévolution ou par quelques autres Titres, Droits, ou Raiſons que ce puiſſe être, encore que ce fut durant la vie de ladite Sereniſſime Infante Dame Marie-Thereſe, ou après ſa mort, ou celle de qui que ce ſoit de ſes deſcendans, premier, ſeconds, troiſiémes, nez ou ultérieurs, que le cas ou les cas, par leſquels, ou de Droit, ou par les Loix, & Coutumes deſdits Royames, Etats, & Dominations, ſoit par Diſpoſitions de Titres, par leſquels ils puiſſent ſuccéder éſdits Royaumes, Etats, ou Dominations, leur dût appartenir la Succeſſion en tous leſquels ſuſdits cas, dès à préſent ladite Dame Marie-Thereſe Infante, dit & déclare être & demeure bien & dûement excluſe, enſemble tous ſes Enfans & Deſcendans, Mâles ou Femelles, encore qu'ils *ſe veuluſſent ou pûſſent dire ou prétendre, qu'en leurs perſonnes ne court, ne ni ſe peuvent & doivent conſiderer leſdites raiſons de la choſe publique, ni autres eſquelles ladite excluſion ſe pourroit fonder*, ou qu'ils vouluſſent alléguer (ce qu'à Dieu ne plaiſe) *que la Succeſſion du Roy Catholique, ou de ſes Sereniſſimes*

fimes Princes & Infantes, & d'abondant des Mâles, qu'il a & pourra avoir les légitimes Succeſſeurs, eût manqué & défailly; parce que, comme il a été dit, en aucun cas, ni en aucun tems, ni en quelque maniere qui peut advenir, ni elle, ni eux, ſes hoirs & ſes deſcendans, n'ont à ſucceder, ni prétendre pouvoir ſuccéder, non-obſtant toutes Loix, Coutumes, Ordonnances, & Diſpoſitions en vertu deſquelles on a ſuccedé en tous leſdits Royaumes, Etats, Seigneuries: Et non-obſtant auſſi toutes les Loix & Coutumes de la Couronne de France, qui, au préjudice des Succeſſeurs en icelle, s'oppoſent à cette ſuſdite Excluſion, auſſi-bien à préſent, comme aux tems à venir, & aux cas qui auroient long-tems différé leſdites Succeſſions, à toutes leſquelles conſiderations, enſemble, & à chacune en particulier d'icelles, Leurs dites Majeſtez dérogent, en ce qu'elles contrarient ou empéchent, le contenu en ce Contract, ou l'accompliſſement & éxecution d'icelui: Et que pour l'Approbation & Ratification de cette préſente Capitulation, elles y dérogent, & les tiennent pour dérogées: Veulent & entendent, que la Sereniſſime Infante, & les Deſcendans d'icelle demeurent à l'avenir & pour jamais exclus de pouvoir ſuccéder en aucun tems, ni en aucun cas, és Etats du Païs de Flandres, Comté de Bourgogne & de Charolois, leurs appartenances & dépendances. Pareillement auſſi ils déclarent très-expreſſément, qu'en cas que la Sereniſſime Infante demeure veuve (ce qu'à Dieu ne plaiſe) ſans Enfans de ce Mariage, qu'elle demeurera libre & franche de ladite Excluſion; & partant déclarée perſonne capable de ſes Droits, & pouvoir ſuccéder en tout ce qui lui pourra appartenir ou eſcheoir, en deux cas ſeulement: l'un, ſi elle, demeurant veuve de ce Mariage, ſans Enfans, venoit en Eſpagne; l'autre, ſi par raiſon d'Etat, pour le Bien public, & pour juſtes Conſiderations, elle ſe remarioit, par la volonté du Roy Catholique ſon Pére, ou du Prince ſon Frére: eſquels deux cas elle demeurera capable & habile à pouvoir ſuccéder & hériter.

Que la Sereniſſime Infante Dame Maric-Thereſe, avant que celebrer le Mariage, par paroles de preſent, donnera, promettra, & octroyera ſon Eſcrit, par lequel elle s'obligera, tant pour elle, que pour ſes ſucceſſeurs, heritiers, à l'accompliſſement & obſervation de tout ce que deſſus, & de ſon Excluſion, & de celle de ſes Deſcendans; approuvera le tout ſelon comme il eſt contenu en cette preſente Capitulation avec les clauſes & jurements neceſſaires & requis. Et en inſerant la ſuſdite obligation & ratification, que ſon Alteſſe aura donnée & faite à la preſente Capitulation, elle en fera une autre pareille & ſemblable conjointement avec le Roi tres-Chrêtien, ſi-tôt qu'elle ſera Epouſée & Mariée, laquelle ſera enregiſtrée au Parlement de Paris, ſelon la forme accoutumée, avec les autres clauſes neceſſaires. Comme auſſi de la part de ſa Majeſté Catholique, elle fera approuver & ratifier la renonciation & ratification en la forme & force accoutumée avec les autres clauſes neceſſaires; la fera auſſi enregiſtrer en ſon Conſeil d'Etat. Et ſoit que les dites renonciations, ratifications, & approbations ſoient faites, ou non faites; dés à preſent,

ſent, en vertu de cette Capitulation & du Mariage qui s'enſuivra, & en contemplation de toutes les ſuſdites choſes, elles ſeront tenües & cenſées pour bien & deuëment faites & octroyées, & pour paſſées & enregiſtrées dans le Parlement de Paris, par la publication de la Paix dans le Royaume de France.

Que Sa Majeſté Trés-Chrêtienne donnera à la Sereniſſime Infante Dame Marie-Thereſe, pour ſes Bagues & Joyaux, la valeur de cinquante mille écus d'or ſol, leſquels, & toutes autres qu'elle portera avec ſoi, lui appartiendront ſans difficulté, comme étant bien de ſon patrimoine, propres à Son Alteſſe, & à ſes Heritiers & Succeſſeurs, ou à ceux qui auront ſon droit ou cauſe.

Que Sa Majeſté Trés-Chrêtienne, ſuivant l'ancienne & loüable coûtume de la Maiſon de France, aſſignera & conſtituera à la Sereniſſime Infante Dame Marie-Thereſe, pour ſon doüaire, vingt mille écus d'or ſol, chacun an, qui ſeront aſſignez ſur revenus & terres, où il y aura Juſtice, dont le Principal lieu aura titre de Duché, & conſecutivement juſques à la concurrence de ladite ſomme de vingt mille écus d'or ſol chacun an: deſquels lieux & terres ainſi données & aſſignées, ladite Sereniſſime Infante joüira par ſes mains, & de ſon autorité, & de celle de ſes Commiſſaires & Officiers, & aura la Juſtice, comme il a été toûjours pratiqué. D'avantage à elle appartiendra la proviſion de tous les Officiers vaquants, comme ont accoûtumé d'avoir les Reynes de France; bien entendu neanmoins, que les dits Offices, ne pourront être donnez qu'à naturels François, comme auſſi l'adminiſtration & les termes deſdites terres, conformement aux Loix & Coûtumes du Royaume de France. De laquelle ſuſdite Aſſignation ladite Sereniſſime Infante Dame Marie-Thereſe entrera en poſſeſſion & jouïſſance ſi-tôt que le doüaire aura lieu, pour en jouir toute ſa vie, ſoit qu'elle demeure en France, ou qu'elle ſe retirât ailleurs hors de France.

Que Sa Majeſté Très-Chrêtienne donnera & aſſignera à la Sereniſſime Infante Dame Marie-Thereſe, pour la dépenſe de ſa Chambre, & entretenement de ſon Etat, & de ſa Maiſon, une ſomme convenable, telle qu'appartient à Femme & Fille de ſi grands & puiſſans Rois; la lui aſſignant en la forme & maniere qu'on a accoûtumé en France de donner aſſignations pour tels entretenements.

Que le Roi Trés-Chrêtien, & la Sereniſſime Infante Dame Marie-Thereſe, s'epouſeront & marieront par Procureur, qu'envoyera le Roi Très-Chrêtien à la Sereniſſime Infante par parole de preſent. Ce qu'étant fait, Sa Majeſté Catholique la fera mener à ſes frais & depens juſques à la Frontiere du Royaume de France, avec la dignité & appareil qui appartient à Femme & Fille de ſi grands Rois; & avec le même appareil elle ſera receue par le Roi Très-Chrêtien.

Qu'en cas que le Mariage ſe diſſolve entre Sa Majeſté Très-Chrêtienne & la Sereniſſime Infante Dame Marie-Thereſe, & que Son Alteſſe ſurvive Sa Majeſté Très-Chrêtienne, en ce cas elle s'en pourra retourner libre-

Affaires gen. de l'Europe.

ment & ſans autre empêchement quelconque, au Royaume d'Eſpagne, & aux lieux & endroits qu'elle choiſira plus convenables hors de France, toutes fois & quantes que bon lui ſemblera, avec tous ſes Biens, Dot, & Doüaire, Bagues, Joyaux, & Vetements, Vaiſſaille d'Argent, & tous autres meubles quelconques, avec ſes Officiers & Serviteurs de ſa Maiſon; ſans que, pour aucune choſe que ce ſoit, ou ſeroit ſurvenuë, on lui puiſſe donner aucun empêchement quelconque, ni arrêter ſon départ directement, ni indirectement, empecher la jouiſſance & recouvrement de ſes dits Dot, & Doüaire, ni autres Aſſignations qu'on lui auroit données, ou dû donner. Et pour cet effet Sa Majeſté Très-Chrêtienne donnera à Sa Majeſté Catholique pour ladite Sereniſſime Infante Dame Marie-Thereſe, ſa Fille, telles Lettres de ſeureté, qui ſeront neceſſaires, ſignées de ſa propre main, & ſcelées de ſon ſéel; & dès à preſent, comme dès lors, Sa Majeſté Très-Chretienne le leur aſſûrera, & promettra, pour lors & pour ſes Succeſſeurs Rois, en foi & parole de Roi.

Ce Traitté & Contract de Mariage a été fait, avec deſſein de ſuplier nôtre Saint Pére le Pape, comme dès à preſent Leurs Majeſtez l'en ſupplient, qu'il ait agreable de l'approuver, & lui donner ſa Benediction Apoſtolique; comme auſſi d'en approuver les Capitulations & les Ratifications qu'en auront faites Leurs Majeſtez & Son Alteſſe, & ces Ecritures & Juremens qui ſe feront & octroyeront pour ſon accompliſſement, les inſerant en ſes Lettres d'Approbation & Benediction. Que Leurs Majeſtez Très-Chrétienne & Catholique approuveront & ratifieront cette preſente Capitulation, & tout ce qu'elle contient; promettront & s'obligeront, ſur leur foi & parole Royale, de la garder & accomplir inviolablement, delivreront à cet effect leurs Brevets, ou Lettres, en la forme accoûtumée, avec les derogatoires de quelconques Loix, Juſtices, & Coûtumes qui ſeroient à ce contraires, & auxquelles il convient déroger. Leſquels ſuſdits Brevets ou Lettres de Ratification de la preſente Ecriture, ils ſe délivreront l'un à l'autre reſpectivement dans trente jours, à compter du jour & date de la preſente, par le moyen des Ambaſſadeurs ou Miniſtres qui reſideront dans les Cours de leurs Majeſtez Très-Chrêtienne, & Catholique; avec l'obligation & lien de leur foi & parole Royale, qu'ils effectueront & garderont, commanderont qu'il ſoit obſervé & accompli entierement, ſans qu'en tout, ou en partie, il y manque choſe quelconque, & qu'ils n'iront, ni conſentiront aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, ni en autre façon, ni maniere aucune; car ainſi l'ont promis & ſtipulé les dits Seigneurs Plenipotentiaires, en vertu des Pouvoirs qu'ils ont de Leurs Majeſtez. A quoi furent preſents, de la part de la France, Meſſieurs le Duc de Guiſe, Comte d'Harcourt, Grand-Eſcuyer de France, & Gouverneur d'Alſace & de Philisbourg; le Maréchal de Clérembaud, Gouverneur de Berri; le Duc de Créqui, Premier Gentilhomme de la Chambre du dit Seigneur Roi Très-Chrêtien; le Bailly de Souvré; le Comte d'Olonne; le Marquis de Vardes, Capitaine des cent Suiſſes de la Garde de Sadite Majeſté; le Mar-

Marquis de Soyecourt, Maitre de la Garderobe de ſa dite Majeſté; de Lyonne Miniſtre d'Etat; Courtin l'un des Maitres des Requêtes de l'Hôtel de ſa Majeſté; d'Avaux auſſi Maître des Requêtes de l'Hôtel; & pluſieurs autres Seigneurs & Cavaliers. Et de la part d'Eſpagne Meſſieurs le Marquis de Mondejar, Gentilhomme de la Chambre du dit Seigneur Roi Catholique; le Duc de Naxara & de Maqueda; le Marquis de los Balbazez, Capitaine General des Gens d'Armes de l'Etat de Milan: le Licentié Don Joſeph Gonçalez, du Conſeil & Chambre de ſa dite Majeſté & Preſident de ſes Finances; le Licentié Don Franciſco Ramos de Mançano, du Conſeil de ſa dite Majeſté, dans le Souverain de Caſtille; le Baron de Vateville, du Conſeil de Guerre de ſa dite Majeſté, & ſon Capitaine General dans la Province de Guipuſcoa; Don Rodrigo de Moxica, du Conſeil de Guerre de la dite Majeſté & Maitre de Camp General de l'Armée d'Eſtramadura, & pluſieurs autres Seigneurs & Cavaliers. Et les dits Seigneurs contractans l'ont ſigné de leurs mains & noms; & m'ont requis que de toute cette Capitulation je leur en baillaſſe copie, & de toutes celles qui ſeront traduittes, & tranſlatées, qui leur ſeront neceſſaires. Signé, le Cardinal Mazarini, & Don Louïs Mendez. Fait & paſſé par devant moi Secretaire ci-deſſus dit, Ecrivain & Notaire public, les ans & jours ſusdits. Signé, Pedro Colonna, pour temoignage de verité, Pedro Colonna, avec Paraphe.

Remarques ſur la Succeſſion du Duc d'Anjou, tant par rapport à ſa Validité qu'a l'égard de ſes Conſéquences. Avec des Reflexions ſur le Mémoire du Roi de France aux Hollandois, & ſur l'Interét de divers Princes & Etats de la Chrétienté, dans la Conjoncture préſente. A quoi on a ajouté la Clauſe du Contract de Mariage de Louïs XIV. par où il renonce à la Succeſſion d'Eſpagne; & ſa Ratification, la Renonciation de l'Infante, l'Article du Traité des Pirénées, & la Clauſe du Teſtament de Philippe IV. conforme à cette Renonciation. Traduit de l'Anglois. Suivant la Copie imprimée à Londres 1701.

AVERTISSEMENT.

L'Original de cette Piece a été ſi favorablement reçu en Angleterre, qu'on ne ſauroit douter du Succès de la Traduction. Si le haut rang que tient un Auteur dans le monde, l'eſprit, le bon-ſens, la penétration, le ſavoir, & la droiture, donnent du relief à un Ouvrage, on

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

peut dire que celui-ci n'en manquera pas. C'eſt une Perſonne de la premiere Qualité, ornée de tous ces dons & de toutes ces vertus, qui l'a mis au jour. D'ailleurs, ſi le prompt Débit eſt une marque de la bonté d'une Piece, celle-ci doit être excellente; puis qu'il s'en eſt fait trois Editions à Londres en trois Semaines de tems. L'Importance des Affaires qu'on y traite, & la Conjoncture où nous ſommes, ne peuvent auſſi qu'en relever le prix. Quoi qu'il en ſoit, on laiſſe aux Lecteurs équitables à juger par eux-mêmes de ce qu'elle vaut.

PREFACE.

CES Conſiderations, qu'on donne au Public, ne ſont que les premieres Penſées qui ſont venuës dans l'eſprit d'une Perſonne qui ſouhaite le Bien de l'Europe en général, & de la Grande-Bretagne en particulier; elle eſpére même qu'elles ſeront d'autant mieux reçuës, que ſon intention eſt bonne & légitime. Nous avons ſujet de bénir Dieu de ce que la Conſtitution de nôtre Gouvernement eſt ſi heureuſe, que nos Princes (s'il y en avoit jamais quelcun d'aſſez méchant pour l'entreprendre) n'ont pas droit, ſans notre conſentement, de diſpoſer de nos biens, & encore moins de nôtre fidelité & de nos perſonnes, par Teſtaments & Codicilles, comme chaque particulier le peut faire de ſes biens. Puis donc que nous ſommes exemts de ce danger dans nôtre patrie, nous devons prendre de juſtes meſures, pour empêcher les deſſein des Etrangers qui voudroient nous priver de ces avantages. Nous ne ſçavons pas juſques où ce que nous voions arriver aujourd'hui peut ſervir d'exemple. Nous devons conſidérer, qu'outre les Etrangers, il y en a encore d'autres qu'on dit être deſcendus de la Famille d'Angleterre, qui prétendent avoir Droit à la Succeſſion. Qui peut dire ſi un malheur de cette nature ne peut pas nous arriver par un Mariage qu'on dit être propoſé entre une certaine Princeſſe, & un troiſiéme petit-fils, & que ce mariage ne donne peut-être lieu à un deuxiéme entre un Prince Titulaire, & quelque proche Parente? Nous devons donc, puiſque la Ligne de nôtre Succeſſion établie peut à peine faire une pluralité, prendre ſoin de ne pas donner occaſion aux Etrangers de la regler pour nous, comme ils ont fait pour d'autres. Dans cette veüe on peut faire trop ou trop peu; mais, la Nation eſt aſſez éclairée pour ſavoir les meſures les plus propres, pour éviter ces deux extrémitez. Cependant, on peut dire ſûrement, qu'une des meilleures Méthodes qu'on puiſſe prendre eſt de faire des Alliances Etrangeres, ſur-tout avec les Proteſtans, qui peuvent nous aſſiſter de Forces Navales, & d'entretenir une bonne Correſpondance avec nos Voiſins, afin de rompre les meſures de la Puiſſance que nous croions avec ſujet avoir le plus d'inclination à nous chagriner là-deſſus.

CON-

CONSIDERATIONS SUR LA SUCCESSION DU DUC D'ANJOU.

Considérations sur la Succeſſion du Duc d'Anjou.

LA Succeſſion du Duc d'Anjou à la Couronne d'Eſpagne, & les ſuites qui en peuvent arriver, ſont de telle importance, & intereſſent ſi generalement tout le monde, qu'elles ſont le ſujet des diſcours & des penſées de toutes les perſonnes de bon ſens.

A l'égard de la Succeſſion, on ſçait en géneral: 1. Que le Duc d'Anjou eſt elevé ſur le Thrône d'Eſpagne, contre les Loix du Royaume, qui ne permettent pas d'aliener la Couronne, ni qu'elle tombe entre les mains d'un Etranger, la Succeſſion aiant été reglée du conſentement des Etats du Roiaume en faveur de la Maiſon d'Arragon ou d'Autriche.

2. Que cette Succeſſion eſt contraire à la Renonciation de Louïs XIII. & de l'Infante Marie-Anne ſon Epouſe, au tems de leur Mariage; & que la validité de cette Renonciation ne fut pas alors conteſtée.

3. Qu'elle eſt contre la Renonciation de Louis XIV. à préſent Roi de France, & de l'Infante Marie-Thereſe ſon Epouſe, au tems de leur Mariage.

4. Qu'elle eſt contre le Traité des Pirenées, dont cette Renonciation étoit le principal Fondement.

5. Qu'elle eſt contraire au Teſtament de Philippe IV. fait en conſéquence de cette Renonciation.

6. Qu'elle eſt contraire au Traité de Partage fait entre la France, l'Angleterre, & la Hollande.

7. Qu'elle eſt expreſſément contraire à tous les Argumens dont Louïs XIV. s'eſt ſervi contre la Renonciation de ſon Pere & de ſa Mere, & celle qu'il a faite lui-même avec ſon Epouſe, & qu'elle fait la même injuſtice au Dauphin & au Duc de Bourgogne, qu'on diſoit que ces Renonciations leur faiſoient; &, par conſéquent, le Memoire, par lequel on prétend juſtifier la Succeſſion du Duc d'Anjou, la condamne, puiſqu'il établit expreſſément le Droit du Dauphin à la Couronne, & annulle la Renonciation de ſa Mere.

Cela étant inconteſtablement vrai, il s'enſuit que le Duc d'Anjou ne peut avoir d'autre Droit à la Couronne d'Eſpagne, que celui qu'il prétend établir en vertu du Teſtament de ſa Majeſté Catholique Charles II. Car, quoiqu'on allegue encore le Deſir unanime des Sujets d'Eſpagne, on ne s'en ſert pourtant que comme d'une raiſon acceſſoire, ſur laquelle le Memoire ne fait pas grand fond: auſſi ne voïons-nous pas que les Cortes ou Etats d'Eſpagne ayent en aucune maniere conſenti à établir le Droit du Duc d'Anjou, de ſorte que cette Raiſon eſt très-mal fondée; & s'ils y conſentent dans la ſuite, tout le Monde regardera leur conſentement comme un effet de la force, & non de leur choix, ce qui expoſera ſon Droit à de dangereuſes Objections.

Mais, pour revenir au Teſtament du feu Roi d'Eſpagne, qui eſt le meilleur

Affaires gen. de l'Europe.

leur Titre du Duc d'Anjou, on peut dire: 1. Qu'il eſt contraire à un Teſtament précédent que le Pere de ce dernier Teſtateur lui avoit fait, ce qui n'eſt pas une marque de grande piété en ceux qui l'ont porté à faire un Teſtament contraire à celui de ſon Pere. A l'égard de la part que le Teſtateur a eûe en ce Teſtament, nous n'en parlerons point, puiſque la bienſéance nous ordonne de marcher doucement ſur le Tombeau d'un Prince qui eſt décedé, & que la compaſſion ne permet pas que nous troublions les cendres d'un Monarque qui a ſi peu joui des douceurs de la vie.

2. On ne peut pas regarder ce Teſtament comme aiant la même force que celui de *Philippe IV.* parce que ce dernier fut fait en conſéquence du Traité des *Pirenées*, & de la Renonciation ſolemnelle que deux Rois & Reines de France firent ſucceſſivement, & qui fut ratifiée par tout le Pouvoir Legiſlatif de France & d'Eſpagne; au lieu que le Teſtament de Charles II. eſt contraire à tout cela.

3. Le Teſtament de Philipe IV. étoit conforme au Droit civil, & à la Decretale du Pape Boniface VIII., qui dit, „Que toute Renonciation faite ſur Serment par une Fille au-deſſus de l'age de 10. ans, en faveur de „ ſon Pere, afin de faire un Contract de Mariage, par lequel un Doüaire „ ſuffiſant lui eſt aſſigné, doit être bonne en Loi, quoiqu'elle ſoit alors „ ſous la Juriſdiction de ſon Pere. Toutes ces Conditions ſe rencontrent dans la Renonciation de la Reine de France; au lieu que le Teſtament du feu Roi d'Eſpagne eſt contraire à cette Decretale, pour laquelle certainement tous les Catholiques-Romains doivent avoir un Reſpect très-particulier.

4. L'Empereur objecte contre le Teſtament de Charles II. d'Eſpagne, qu'il a été fait lorſque ce Prince n'étoit pas en état de dicter, & encore moins d'écrire un Teſtament ſi bien digeré, & ſi ſubtilement compoſé que celui-ci, avec une Préface remplie de Raiſons politiques. Cette Objection a d'autant plus de force, qu'elle eſt fondée ſur la foibleſſe de Corps & d'Eſprit, dont tout le Monde ſçait que ce pauvre Prince a été ſi long-tems affligé: auſſi ne paroit-il en aucune maniere, que ce Teſtament ait été compoſé par une perſonne qui combat contre la violence d'une telle maladie, comme celle dont il eſt mort.

5. On objecte contre ce Teſtament, que par l'Artifice de la Faction Françoiſe le Cardinal Portocarero l'a extorqué de ce Prince, lorſqu'il étoit preſque à l'article de la mort, ſous peine de lui refuſer l'Abſolution, qui eſt la choſe du monde la plus épouvantable à un Catholique-Romain bigot, tel qu'étoit ce Prince. Cette Objection eſt d'autant plus forte, que le feu Roi d'Eſpagne étoit obligé par tous les Liens des Loix, des Traitez, de la Nature, & de l'Inclination, à préferer un Prince de la Maiſon d'Autriche à tout autre, pour ſon Succeſſeur; auſſi n'ignore-t-on pas qu'un peu avant qu'il ſignat ce prétendu Teſtament, il en avoit fait un autre en faveur de l'Archiduc.

6. On objecte contre ce Teſtament, que les Eſpagnols ont été obligez d'y

Digitized by Google

d'y acquieſcer, gagnez par les promeſſes & intimidez par les ménaces des François, qui faiſoient marcher leurs Troupes, avant que ce Prince fut mort, pour prendre Poſſeſſion des Terres d'Eſpagne, que le Roi de France prétendoit lui appartenir en vertu du Traité de Partage, dans lequel il ſemble par le Memoire préſenté aux Hollandois, que les François n'étoient entrez qu'à ce deſſein. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

7. On objecte contre ce Teſtament, qu'il ne paroit pas qu'il ſoit poſſible d'empêcher que la Couronne d'Eſpagne ne ſoit réunie à celle de *France*, quoique ce ſoit un des principaux Prétextes du Teſtament. Cela eſt viſible par le Teſtament même, qui laiſſe à la liberté du Duc d'Anjou d'accepter la Couronne de France, en cas que le Duc de Bourgogne meure ſans enfans mâles, à condition qu'il nommera le Duc de Berry pour lui ſucceder comme Roi d'Eſpagne. Mais, cette condition paroîtra fort dangereuſe & même impraticable, ſi on conſidere l'ambition qui regne dans la plûpart des Têtes couronnées, & ſur-tout dans la Maiſon de Bourbon, & le Genie de la France. On ſçait fort bien que ce n'eſt pas d'aujourd'hui que cette Couronne aſpire à la Monarchie univerſelle, & que pour cet effet la Cour de France a mis tout en uſage pour réunir la Couronne d'Eſpagne à celle de France. Cela étant ainſi, à peine peut-on ſuppoſer qu'un Prince, auſſi hautain que le Duc d'Anjou paroit l'être, abandonne facilement ſes prétenſions à la Couronne d'Eſpagne, dont il eſt en Poſſeſſion, quand même la Couronne de France lui ſeroit devolue.

C'eſt en vain qu'on alleguera l'exemple de Henry III. qui quitta la Couronne de Pologne pour prendre celle de France après la Mort de Charles IX. ſon Frére; le cas n'eſt pas le même, la Couronne de Pologne ne vaut pas à beaucoup près celle d'Eſpagne. D'ailleurs, Henry III. n'y avoit pas Droit par ſa Naiſſance, & il ne la pouvoit pas garder, à cauſe de la conſtitution du Gouvernement, & de ſon éloignement de France: au lieu que le Duc d'Anjou, en cas que le Duc de Bourgogne meure ſans Enfans mâles, prétendra retenir la Couronne d'Eſpagne comme ſon Droit d'aineſſe: il mettra ſes Creatures & ſes Miniſtres dans l'Adminiſtration des Affaires, & il aura par ce moyen une puiſſante Faction en Eſpagne pour ſupporter le Gouvernement, outre toutes les forces de France qui ſeront à ſes ordres pour le maintenir. Ceci ne paroitra pas une vaine ſpeculation, ſi on conſidére que ces deux Royaumes ſont contigus, & que le Roi d'Eſpagne peut avoir les Armées de France prêtes lors qu'il lui plaira, pour forcer les Eſpagnols à lui obéïr en cas qu'ils s'opoſaſſent à ſon Gouvernement.

Mais, parce qu'on peut dire, que cette Supoſition eſt trop éloignée, & qu'il eſt probable que le Duc de Bourgogne aura aſſez d'Héritiers pour la Couronne de France, éxaminons des choſes qui ſemblent être plus près de nous.

1. Il faut avouer que le Duc d'Anjou eſt un Prince de France, & que par conſéquent la Nature l'oblige à aimer ſon Païs natal.

Affaires gen. de l'Europe.

2. Il faut demeurer d'accord, qu'il doit ſon Avenement à la Couronne d'Eſpagne à ſon Grand-Pere, à préſent Roi de France.

3. On ne peut pas nier, qu'il ne ſoit néceſſairement obligé de ſe gouverner par les Avis de ſon Grand-Pere, & qu'il ne doive ſe mettre ſous ſa Protection, afin de ſe maintenir dans ſa nouvelle Dignité.

De tout cela il s'enſuit naturellement, que l'Eſpagne ſous le Duc d'Anjou doit être gouvernée d'une maniere conforme aux Deſſeins de Louïs XIV.: autrement, il eſt en ſon pouvoir de dépouiller quand il lui plaira le Duc d'Anjou de ſa Souveraineté, & de mettre le Dauphin ſon Pere en Poſſeſſion de la Couronne, que le Memoire prétend lui apartenir par le Droit de ſa Naiſſance.

On ne peut pas raiſonnablement dire que les Eſpagnols ne permettront pas à leur nouveau Roi de prendre de telles meſures; car, il eſt évident qu'ils ne peuvent pas l'en empêcher. Son Grand-Pere peut l'aſſiſter, quand il lui plaira, d'un tel nombre de forces par Mer & par Terre, que tout le pouvoir d'Eſpagne joint enſemble ne ſeroit pas capable de leur reſiſter; & encore moins lorſque leur Roi agira de concert avec la France. Cela eſt inconteſtable, ſur-tout ſi on conſidere, 1. Que le Duc d'Anjou aura toûjours une Faction conſiderable, à cauſe de pluſieurs Grands d'Eſpagne, &c. qui dépendront toûjours de lui & de la Cour. Le pouvoir de diſpoſer des Dignitez Eccleſiaſtiques, & des Poſtes d'honneur dans l'Etat, l'Armée, & la Flote, a des charmes auxquels on ne peut reſiſter. Les Gouvernemens du Perou, du Mexique, de la Sicile, de Milan, & des Païs-Bas Eſpagnols, avec les grands Emplois Eccleſiaſtiques & Militaires de ces Royaumes & de ces Provinces, outre ce que ſa Majeſté a en ſa diſpoſition en divers Royaumes qui paſſent pour dépendant de l'Eſpagne, ſeront donnez à la ſolicitation ſecrete de la France, aux Grands du Païs, ou à d'autres, pour ſatisfaire leur ambition & leurs beſoins, & ils les recevront comme des faveurs du Duc d'Anjou; ce qui les engagera infailliblement dans ſes interêts, quelque contraires qu'ils ſoient au bien de l'Eſpagne. Il y a peu d'exemples dans ce ſiécle, qui faſſent voir que les hommes ſoient à l'épreuve de pareilles tentations. Où ſont les Royaumes en Europe, dont les Princes, lors qu'ils ont voulu étendre leurs prérogatives, n'aient pas trouvé des perſonnes du premier Rang capables d'être gagnées par les honneurs, les emplois, ou les penſions, & diſpoſées à ſacrifier leur Religion & leur Liberté à l'Ambition de leurs Monarques? Et pourquoi croirions-nous que la Vertu regne plus en Eſpagne, qu'en aucune autre Nation? 2. Si nous conſiderons, que depuis pluſieurs années le Roi de France s'eſt déclaré le Protecteur du Papiſme, contre ce qu'on appelle l'Heteſie du Nord; & qu'une des principales Raiſons qui l'ont obligé, contre la bonne Politique, à perſecuter ſi cruellement ſes Sujets Proteſtans, eſt qu'il avoit en veüe la Succeſſion d'Eſpagne, & qu'il vouloit par-là ſe rendre lui-même avec toute ſa Famille recommandable aux Eſpagnols bigots: Si nous regardons encore avec quelle hardieſſe & quelle impudence

dence l'Inquiſition s'étoit déclarée contre le feu Roi, pour s'être joint contre la France avec ceux des Alliez, qu'ils appellent Héretiques; nous ſerons bien-tôt convaincus qu'il a une telle influence ſur ces Eccleſiaſtiques, que par leur moien il peut en très-peu de tems obliger le reſte de l'Eſpagne à conſentir à tout ce qu'il lui plaira. Il n'a qu'à leur perſuader qu'il veut faire ſervir la Puiſſance d'Eſpagne & de France jointes enſemble, à la propagation de la foi Catholique, & à l'extirpation des Heretiques, & alors il peut s'aſſurer que le Clergé l'aſſiſtera de toutes ſes Ruſes, & de ſes Artifices. Sans ces conſiderations, & quelques autres ſemblables, les Eſpagnols, qui d'ailleurs ſont aſſez bons Politiques, auroient plûtôt appellé l'Archiduc à la Couronne, que d'expoſer leur Liberté à être engloutie par le Pouvoir de la France. Mais, en l'état où les choſes ſont aujourd'hui, ils doivent embraſſer leurs chaines, afin de rendre l'eſclavage, qu'ils ne peuvent éviter, auſſi doux qu'il leur ſera poſſible; car il eſt dangereux de chagriner ceux, au pouvoir deſquels on eſt forcé de ſe ſoumettre. Affaires gen. de l'Europe.

D'ailleurs, il eſt évident que l'Eſpagne deviendra de plus en plus ſujette à la France, & en danger d'être entierement envahie par cette Couronne: car, il faut de toute neceſſité que les Eſpagnols s'endettent pour de grandes ſommes au Roy de France; puis qu'il diſoit autrefois qu'il lui étoit dû beaucoup pour le reſte de la dot de l'Infante, & qu'il offre aujourd'hui de rembourſer les Hollandois de pluſieurs millions que les Eſpagnols leur doivent, à condition qu'ils évacueront les Places Eſpagnoles des Païs-Bas, dont leurs troupes ſont à préſent en Poſſeſſion. Il leur promet auſſi de les aſſiſter de ſa flote, pour forcer les Maures à lever le Siege de Ceuta; &, en cas de Guerre avec l'Empereur, ce qui ſemble inévitable en un tems ou en un autre, il n'y a nul doute que l'Eſpagne ne ſoit reſponſable des frais qu'il ſera obligé de faire pour la ſoutenir; & comme ſelon toutes les apparences l'Empereur tâchera d'engager des Alliez dans ſa querelle, qui auront des forces navales pour obliger la France à faire diverſion, & qui pourroient peut-être ſe ſaiſir des Indes Occidentales pour la Maiſon d'Autriche, cela ne peut qu'augmenter les dettes de l'Eſpagne, qui ſera chargée des frais des flotes dont la France l'aſſiſtera; &, alors, le Roi de France ne manquera pas, pour la ſureté de ces dettes, à ſe mettre en Poſſeſſion de Villes Frontieres, de Ports de Mer, & de Provinces entieres. D'ailleurs, ſuppoſant qu'il n'y eut point de Guerre à cette occaſion pendant pluſieurs années, il eſt toûjours certain que les frais des marches & contremarches, & des préparations Navales, pour établir & maintenir ſon petit-fils ſur le Thrône d'Eſpagne, rendront cette Couronne tellement endettée à la France, que ces dettes ſeront toûjours un bon pretexte au Roi de France à préſent regnant, ou à quelcun de ſes Succeſſeurs, pour s'en ſaiſir. Et qui ſçait s'il n'y a pas quelques Articles ſecrets de cette Nature entre lui, ſon Petit-Fils, & les Regens Eſpagnols Franciſez? Il ſemble du moins que ce ſoit à préſent la coutume dans tous les Traitez de faire de tels Articles. Si cela eſt, le Duc d'Anjou n'a pas tant

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

perdu au change, quand même il ne ſeroit reéllement que Viceroy d'Eſpagne & des Pays-Bas qui appartiennent à cette Couronne, ſous ſon Grand-Pere, ou ſon Pere; cette Viceroyauté vaut beaucoup mieux qu'aucun Apanage qu'il auroit pû prétendre, comme Fils de France.

Ceci doit ſuffire pour desabuſer ceux, qui diſent, que lors que le Duc d'Anjou ſera une fois établi en Eſpagne, il deviendra autant Eſpagnol que s'il étoit né dans le Païs. On ne ſçauroit répondre à ce que dit *Ovide*, *Neſcio qua natale ſolum*; & il y a des Exemples parlans de Princes qui ont preferé l'interêt du Païs de leur naiſſance, ou du moins de leurs compatriotes, à ceux d'une Couronne nouvellement acquiſe. On dit même, que c'étoit un défaut de Jacques I. Roy de la Grande-Brétagne; & ceux, qui ont écrit ſa Vie, en raportent pluſieurs Exemples, quoique les Ecoſſois diſent, que les Hiſtoriens Anglois ne lui ont pas rendu juſtice là-deſſus.

Mais, quand même on ne tacheroit pas d'aſſujettir la Couronne d'Eſpagne à celle de France, il eſt certain que la Cour de France tirera avantage de la Succeſſion du Duc d'Anjou, qu'elle aura les Eſpagnols pour ſes Amis & ſes Alliez; & peut-être qu'à l'avenir ils ſe joindront enſemble dans la Guerre, & ſans doute que les Eſpagnols s'eſtimeront heureux ſi les choſes en demeurent-là. D'ailleurs, il n'eſt pas de la bienſéance qu'on prive tout d'un coup le jeune Roi de la Converſation des François, qui ſont ſes Amis; & il eſt aſſez vraiſemblable que les viſites de la Nobleſſe de France à la Cour de Madrid deviendront à la Mode. On ne doit pas douter non plus que les Miniſtres de France ne reſident à Madrid, & qu'on n'y éleve quelques Francois aux Dignitez & aux principaux Emplois de l'Etat, comme on voit que cela arrive en d'autres Royaumes en pareil cas: tout cela ne ſervira qu'à atacher plus fortement ce Prince aux Interêts de la France. Et ſi cette conduite allumoit quelque jalouſie dans l'Eſprit des Eſpagnols, il y a encore une autre voye infaillible, qui eſt, de trouver des Penſionnaires parmi eux. Il y a mille manieres pour perſuader aux Eſpagnols, qu'ils doivent tirer de grands avantages d'une telle alliance. Quelques Rodomontades bien inventées, & quelques chimeres de zele, ſont un grand effet ſur un Peuple auſſi ambitieux & auſſi bigot. La Cour de France ſçait fort bien, que c'eſt-là leur foible; c'eſt pourquoi elle a commencé à les attaquer de ce côté-là. Car, autrement, que veulent dire ces pompeux éloges qui rétentiſſent à Verſailles de la bravoure & de la ſageſſe de la vaſte étenduë de leur Empire? &c. On careſſe les Grands d'Eſpagne, & ſi on peut les gagner par de groſſes ſommes d'argent, ou de belles promeſſes, il eſt ſûr qu'ils n'en manqueront pas. A préſent, on leur dit que la France & l'Eſpagne ne ſeront plus qu'une Nation: on excuſe les outrages qu'on leur a faits autrefois, comme des ſuites de la conjoncture des tems; & on leur dit qu'ils ne doivent rien craindre de pareil à l'avenir. Il eſt aiſé de concevoir, qu'un repit de Guerre dans le ſein de cette Monarchie languiſſante doit lui être agréable; & ce n'eſt pas un petit avantage, que d'avoir l'eſperance d'une longue Paix avec leur plus proche & plus formidable Ennemi. Si, outre cela, on leur propoſe de ſe joindre

à la

à la France, pour faire fleurir le Commerce, & ſur-tout pour rétablir leur Manufacture de Laine, & s'emparer entr'eux du Commerce du Détroit & de Turquie, ce que les François ont entrepris d'eux memes avec beaucoup moins de probabilité de réuſſir, on peut s'aſſûrer qu'ils y donneront les mains.

De plus, ſi on leur propoſe d'entreprendre la Conquête de quelques Païs qu'ils ont autrefois poſſedé en Europe, comme les ſept Provinces & le Portugal, ou quelque autre partie de leurs Etats en Amerique; cela ſans doute ne manquera pas à les tenter. Et ſi on y ajoutoit, que la France les aſſiſtera dans ce deſſein, & qu'en même tems ils detruiront l'Hereſie, & rétabliront la Foy Catholique, leurs Prêtres ne manqueront pas de dire, que c'eſt ſe rebeller contre le Ciel, que de négliger une telle occaſion. Et y a-t'-il rien que toute l'Europe & les Proteſtans en particulier doivent plus apprehender que cette formidable union des forces de France avec les Richeſſes d'Eſpagne? On peut s'aſſûrer que les Princes d'Italie donneront volontiers les mains à un deſſein de cette Nature: c'eſt plus leur interêt à préſent, qu'il ne l'étoit en 1588. lorſqu'ils contribuerent avec tant de zele pour empecher les forces d'Eſpagne de tomber ſur eux, & les envoïerent avec l'Armée Invincible pour détruire l'Héreſie du Nord. La France ſeule eſt à préſent plus formidable, que l'Eſpagne ne l'étoit alors, & elle le deviendra beaucoup d'avantage aiant un Roi Catholique de ſa Famille & ſa Creature, qui dépend entierement d'Elle. Le jeune Pape eſt aſſez bon Politique pour voir qu'un jour un Prince de la Maiſon de Bourbon pourroit bien lui envoyer des Gendarmes, au lieu de la Haquenée dont on lui fait préſent pour le Roïaume de Naples; c'eſt pourquoi il croira ſans doute qu'il eſt de ſon interêt, de lui conſacrer en reconnoiſſance une Armée de Cavalerie, pourvû qu'il l'emploïe à quelque expedition dans le Nord. Les Cardinaux zelez, qui ont choiſi Albani, parce qu'ils connoiſſoient qu'il avoit des qualitez propres à maintenir la Dignité de la Chaire Papale, & qu'il y étoit bien diſpoſé, ſeront prêts à concourir avec lui en tout ce qui peut aider à reprendre les Païs que l'Egliſe a perdus; & ſans doute qu'ils ont quelque occaſion en vue, qu'ils croient propre à faire paroitre leur zele, en faveur d'un certain Prince, qu'ils appellent Confeſſeur, parce qu'il a ſacrifié trois Couronnes à ſon Zele pour la Tiare Pontificale. C'eſt-ce que la Gazette imprimée à Anvers, & publiée avec la permiſſion du jeune Roy Catholique, nous apprend; du moins on y trouve que le jeune Roy parlant à ce Prince, lui dit, *qu'il eſperoit en peu de tems feliciter le Prétendu Prince de Galles ſur un ſuccès égal au ſien*, & ajouta, *qu'il pouvoit compter ſur ſon amitié & ſon aſſiſtance.* Ce ne ſera pas la faute des Inquiſiteurs d'Eſpagne, s'il ſe trompe dans ſes eſperances, ou s'il ne tient pas ſa promeſſe. Si la cauſe de Religion ne ſuffit pas pour faire une rupture, il n'y a qu'à établir une Chambre à Madrid, comme celle de Metz, & on trouvera bientôt des raiſons d'une autre eſpece. La Preſcription de tems ne paſſe plus pour une raiſon ſuffiſante parmi les François, qui décident à preſent des Affaires d'Etat; ainſi quand il n'y auroit rien de plus nouveau, que les Expeditions de Chevalier Francois Drake, & du Che-

Affaires gen. de l'Europ.

valier Walter Raleigh, ou le ſecours que la Reine Elizabeth donna aux Hollandois, pour s'ériger en République, lorsqu'ils ſecouérent le joug d'Eſpagne, ou ce que les Anglois firent pour maintenir le Titre du Roy Jacques d'Ecoſſe en oppoſition à celui de l'Infante d'Eſpagne, l'un ou l'autre de ces ſujets ſufira; &, plûtôt que de manquer de pretexte, ils inſiſteront ſur la priſe de la Jamaique, lors que les Anglois en dépoſſedérent les Eſpagnols du tems de Cromwell, & ſur leurs établiſſemens dans l'Amerique, à laquelle ils prétendent par Droit de découverte. C'eſt en vain qu'on alleguera pour ſe defendre des Traitez particuliers, ou le Traité de Ryswick: car, le Traité de Partage a été fait depuis ceux-là; & la même diſtinction de Deſſein & de Termes, dont on ſe ſert pour pallier la rupture de celui-ci, ſervira à excuſer l'infraction de tous les autres: outre que ſi cela ne ſuffit pas, on aura recours à la Déciſion du Concile de Conſtance, qui poſe en termes exprès, *qu'on ne doit pas tenir la Foy aux Hérétiques.*

Il nous faut à préſent conſiderer le Mémoire du Roi de France.

Suivant ce que nous avons déja dit, il paroit qu'il eſt plus avantageux à la France, que tous les Etats d'Eſpagne ſoient gouvernés par ſon Conſeil, & unis, ou aſſujetis à ſa Couronne, en forme de Vice-Royautés, ou de Fiefs qui ſoient obligés de lui faire Hommage, que d'avoir eu la Portion, que le Traité de Partage lui aſſignoit; ce qui fait revoquer en doute la verité de ce qu'on alégue, *Que le Roi de France, en acceptant le Teſtament du feu Roi d'Eſpagne, a preferé la Paix publique à ſon propre interêt.*

La Reflexion qu'on fait ſur le Traité de Partage, p. 2. *Qu'il auroit produit une infinité de troubles, & de malheurs communs à toute l'Europe*, ſonne très-mal dans la bouche de ceux qui l'ont premiérement propoſé, & fourni des Argumens ſolides pour prouver les grands Avantages qui en ſeroient revenus, & perſuader à toute l'Europe qu'elle doit en procurer l'éxecution. Si ceux qui raiſonnent de cette maniere avoient préveu ces troubles infinis & ces malheurs communs à l'Europe, avant qu'ils entraſſent dans ce Traité, c'étoit une très-grande injuſtice à eux que de s'y engager. Le Memoire reconnoit, p. 3. *Que l'Elevation des Rois ne peut les diſpenſer de faire connoitre l'Equité des Guerres qu'ils entreprennent.*

Quelque grand que ſoit un Monarque qui entreprend une Guerre qu'il ſçait être injuſte, il doit ſe ſouvenir que celui, qui eſt plus grand que les plus grands Rois, a declaré ceux-là maudits, qui répandent le ſang innocent. Mais, ſi on n'a jamais conteſté la juſtice du Traité de Partage que lors qu'on a offert la Couronne d'Eſpagne à un Petit-fils de France, il ſemble qu'on peut fort bien appliquer à ce ſujet ce qu'un grand Prince & Legiſlateur a dit, *que le Préſent aveugle les yeux du Sage.*

La ſubtile Diſtinction entre le Deſſein & les Termes du Traité ſent plus la Férule que le Sceptre, & paroitra très-mal fondée, ſi on conſidere, que le Deſſein du Traité, par la Majorité de ceux qui traitoient, étoit de préſerver la Paix de l'Europe, en empéchant la Réünion des Couronnes d'Eſpagne & de France; ce qu'un Teſtament obtenu par ſurpriſe rend inutile aujourd'hui: & la Paix de l'Europe eſt autant en danger par

cet-

cette Réünion, que ſi les deux Couronnes étoient ſur la tête d'une ſeule & même Perſonne. On a d'autant plus de raiſon de parler ainſi, que le Roi de France a repeté diverſes fois depuis la mort du dernier Roi d'Eſpagne, *Qu'à l'avenir la France & l'Eſpagne ne ſeroient plus qu'un*, & que ſes Miniſtres ont declaré à la Diéte de l'Empire, *Qu'à préſent il a deſſein d'entretenir une bonne Correſpondance avec le Roi d'Eſpagne, ce qui le met en meilleur état qu'auparavant, d'aſſiſter les Princes de l'Empire & de maintenir la Paix de l'Empire.* Il auroit pû auſſi-bien ajouter, *& troubler auſſi la Paix de l'Europe.* On avouë p. 1. *Que le Teſtament & la Mort du Roi d'Eſpagne mettent la difference entre le Traité d'aujourd'hui & celui d'alors.* Ce qui fait évidemment voir la partialité de la Cour de France, qui regle la juſtice & l'injuſtice par ſon interêt. Le Traité ne donne pas lieu de diſtinguer le Deſſein du Traité, des Termes du Traité, ſi le Roi d'Eſpagne meurt, ou s'il vit. Il eſt évident que le Traité ne devoit être mis en éxecution qu'après la mort de ce Prince; de ſorte que tout le different vient du Teſtament, & ſa mort eſt ſeulement alleguée dans le Memoire, comme un mot emploié pour remplir le Papier & amuſer le Lecteur.

Au lieu qu'il eſt dit dans la même page, *que le deſſein du Traité étoit de maintenir la Paix generale; mais à préſent que le Roy d'Eſpagne eſt mort, & a fait un Teſtament en faveur du Duc d'Anjou, les termes de ce Traité cauſent une Guerre univerſelle.* Cela fait voir que ceux qui étoient intereſſés dans ce Traité agiſſoient de bonne-foi, mais qu'il n'en étoit pas de même à l'égard de la France. Nous avons la parole du Prophete Royal garand de ce que nous avançons, lorſqu'il dit *que l'homme droit tiendra ce qu'il a promis; quand même ce ſeroit à ſon préjudice.* Si cette doctrine eſt celeſte, il n'eſt pas difficile de deviner d'où vient celle qui enſeigne à rompre les Traitez & à violer les ſerments, ſous prétexte d'une diſtinction entre le Deſſein & les Termes; autrement, l'Ecrivain ſacré inſpiré de Dieu auroit renverſé la Propoſition, & dit que *l'homme droit ne tiendra pas ce qu'il a promis ſous ſerment, ſi cela lui porte prejudice*, parce que quand il a fait Serment, il avoit en veuë ſon propre avantage; mais que la choſe tournant à préſent à ſon deſavantage, il doit s'en tenir au deſſein, & non pas aux termes du Serment qu'il a fait.

A l'égard de ce qu'on allégue, que ſi on s'en étoit tenu aux Termes du Traité, cela auroit cauſé une Guerre univerſelle: ſi les François avoient agi de bonne-foi, & qu'ils euſſent executé de leur part ce qu'ils devoient faire, cela eſt évidemment faux, & contraire à ce qu'ils ont ſi ſouvent dit, avant qu'ils euſſent un Teſtament en leur faveur; ſçavoir, *Que les Parties intereſſées dans le Traité étoient capables de le mettre éxecution, malgré tous oppoſans.* C'eſt ce que le Memoire reconnoit, lorſqu'il dit, *Que le Roy de France auroit peut-être obtenu des avantages plus conſiderables par ſes armes, que ce qui étoit ſtipulé pour lui par le Partage, s'il avoit voulu les emploier à l'occaſion de la mort du Roy d'Eſpagne.* Qui doute donc qu'il n'eut pû beaucoup plus facilement avec l'aſſiſtance des Anglois & des Hollandois ſe mettre en poſſeſſion de ce qui avoit été ſtipulé pour lui par le Traité de Partage?

Mais

Affaires gen. de l'Europe.

Mais, la principale Objection conſiſte en ce que, *l'Empereur refuſoit de ſouſcrire au Traité du Partage, dans l'eſperance que l'Archiduc ſeroit declaré Succeſſeur de toute la Monarchie; & que ſi la France n'avoit pas accepté le Teſtament, l'Archiduc auroit été déclaré Succeſſeur Univerſel de tous les Etats dépandants de la Monarchie d'Eſpagne.* Mais, que ſignifie tout cela? Les François, les Anglois, les Hollandois, n'étoient ils pas capables d'obliger l'Archiduc à ſe contenter de l'Eſpagne, des Indes Occidentales, & des Pais-Bas, de quelque maniere que le Roi d'Eſpagne en eut diſpoſé par ſon Teſtament? On ſçait qu'il étoit ſtipulé par le Traité, que l'Archiduc ne paſſeroit dans aucun des Etats qui appartiennent à l'Eſpagne, du vivant de Sa Majeſté Catholique; & qu'il ne le pourroit faire en aucune maniere, que conformément au Traité après la mort du Roi d'Eſpagne. Le Roi de France avoit ſes Troupes prêtes long-tems avant que Sa Majeſté Catholique fut décédée, pour prendre poſſeſſion de ce qui avoit été ſtipulé pour lui par le Traité, ce qui auroit rendu le paſſage de l'Archiduc en Eſpagne trés-difficile, s'il avoit voulu l'entreprendre contre les Termes du Traité; & quand même il auroit trouvé le moien d'y paſſer, les Forces de ces trois Nations l'en auroient bien-tôt fait déloger, s'il n'avoit pas conſenti au Traité. Les François n'en peuvent pas douter, eux, qui n'ignorent pas les Conquétes qu'ils firent ſur les Etats d'Eſpagne durant la derniere Guerre avec leur Forces ſeules, malgré les efforts de l'Empereur, de l'Eſpagne, de l'Angleterre, & de la Hollande unis tous enſemble. Mais, il faut qu'ils diſent quelque choſe, & ils aiment mieux parler mal-à-propos, que de ne rien dire du tout. Pourquoi, conformément au Traité, ne ſe ſont-ils pas joints aux autres Alliez, pour donner à l'Empereur deux mois de terme après la mort du Roi d'Eſpagne, afin de conſiderer s'il accepteroit le Traité ou non? Comme le Teſtament du Roi d'Eſpagne fruſtroit l'attente de l'Empereur, qui eſperoit que l'Archiduc ſeroit déclaré Succeſſeur univerſel, il donnoit auſſi une occaſion à la France de faire voir ſa ſincerité & ſa juſtice à tout le monde, en obſervant le Traité, & en propoſant de laiſſer prendre poſſeſſion à l'Archiduc de ce qui avoit été ſtipulé par lui par le Partage. Qui ſait ſi l'Empereur ne l'auroit pas accepté? Il n'eſt pas improbable qu'il l'eut fait, puiſqu'il ſe voïoit fruſtré de ſon attente, à l'égard du Teſtament du Roi d'Eſpagne; & qu'il eſt évident, que l'honneur & l'avantage qui lui devoient revenir de la Monarchie d'Eſpagne, quoi qu'ainſi demembrée, ſont beaucoup plus conſiderables, que tout ce qu'il peut attendre de ſon fils, continuant à être Archiduc. Si les François en avoient uſé de cette maniere, ils auroient pû avoir raiſon de dire, qu'ils avoient deſſein de maintenir la Paix Univerſelle de l'Europe; mais, puiſque contre le Traité, ils ont *viis & modis* obtenu un Teſtament en leur faveur, & qu'ils ſont reſolus de s'y tenir, ils ont jetté de juſtes fondemens pour une Guerre Univerſelle, & donné lieu à leurs Alliés de ſe joindre avec l'Empereur pour faire valoir le Droit de ſa Famille ſur tous les Etats dependants de l'Eſpagne; & s'ils trouvent à propos de le faire, cela pourroit à la fin traverſer les deſſeins

de

de la Maiſon de Bourbon, de même que le Teſtament a fruſtré l'attente de la Maiſon d'Autriche. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

C'eſt une choſe plaiſante d'entendre ce que le Memoire dit, *Que ſes Alliés n'avoient pas de Droit aux Etats ſtipulés pour lui par le Traité*; lorſque tout le monde ſçait, qu'il ne pouvoit lui-même y prétendre aucun droit, qu'en vertu de ce Traité. Avant ſon Mariage avec l'Infante, il avoit renoncé à tous les droits qu'il y auroit pû prétendre, comme on l'a déja dit: ſans cette Renonciation on n'auroit jamais conſenti au Mariage; Sa Renonciation & celle de l'Infante furent enſuite ratifiées par le Traité des Pirenées. C'eſt en vain que les François alléguent, qu'il n'étoit pas en ſon pouvoir de ceder le Droit de ſon fils: car, ſi cela étoit ainſi, c'étoit une injuſtice à lui de contracter ce Mariage & d'entrer dans le Traité; & il a fait encore une autre injuſtice en donnant le Droit du Dauphin & du Duc de Bourgogne au Duc d'Anjou; mais, puiſqu'ils inſiſtent ſi fort ſur la nullité de cette Renonciation, cela confirme dans le ſoupçon que le Duc d'Anjou doit ſeulement agir comme Vice-Roi de la Couronne de France; autrement, ils ſe moquent du Monde en parlant ainſi du Droit, lorſqu'en même tems ils juſtifient ce qu'ils ont fait contre ce prétendu Droit. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que cette raiſon ſera un Fondement éternel de quérelle entre les Couronnes de France & d'Eſpagne, ſi le Duc d'Anjou, & les Héritiers qui naitront de lui, ſont quelque choſe de plus que Vicerois; tant s'en faut, que l'Acceptation du Teſtament du feu Roi d'Eſpagne ſoit le meilleur expedient pour maintenir la Paix de l'Europe.

Ils ne ſont pas moins plaiſants, lors qu'ils nous diſent, *Que ce n'étoit pas la vûë de Sa Majeſté d'aquerir par un Traité les Royaumes de Naples & de Sicile, la Province de Guipuſcoa, & la Duché de Lorraine*; *mais, que ſon principal but étoit de maintenir la Paix, & qu'elle a traité ſur cet unique fondement.* Si l'unique fondement du Traité qu'il a fait étoit de maintenir la Paix génerale, il n'avoit pas beſoin de faire aucun Traité, il n'avoit qu'à obſerver le Traité des Pirenées, par lequel il renonçoit pour lui, & ſes Succeſſeurs à jamais, à toutes prétentions à la Couronne d'Eſpagne; & s'il en avoit agi de cette maniere, nous pouvons bien nous hazarder à dire, que ſes Alliez ne l'auroient pas forcé à prendre ces Royaumes & ces Provinces: de ſorte que s'il n'a pas traité en vûë des Etats ſtipulez pour lui dans le Partage, il a traité, ou pour rien, ou bien pour éfraïer les Eſpagnols & les obliger à lui donner le tout, comme il eſt plus vrai-ſemblable, & comme l'évenement l'a verifié.

Mais, pour une plus grande marque de reconnoiſſance envers ſes Alliez, le Memoire nous dit, *Que peut-être il auroit pû obtenir des avantages plus conſiderables par ſes armes, s'il avoit voulu les emploïer à l'occaſion de la mort du Roy d'Eſpagne.* A quoi il eſt aiſé de répondre, que peut-être il auroit perdu de plus grands avantages par les Armes des Alliez; & ceci ne paroitra plus un Paradoxe, lors qu'on conſiderera; que ſi pour maintenir le Traité des Pirenées, & conſerver la Paix & la Balance de l'Europe, ils

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

s'étoient joints avec l'Empereur & l'Eſpagne pour l'attaquer, & qu'ils euſſent envoyé une puiſſante Flote pour haraſſer ſes Côtes & bombarder les Villes de ſon Royaume; il ne ſeroit pas aujourd'hui en état de reſiſter ſi aiſément à leurs forces jointes enſemble, comme il a fait pendant la derniere Guerre, puis ſur-tout qu'il eſt déja épuiſé d'hommes & d'argent. D'où nous pouvons raiſonnablement conclure, ſans un peut-être, qu'ils lui auroient donné un vomitif plus fort qu'il ne firent à la concluſion de la derniere Guerre, lors qu'ils l'obligérent à rendre gorge & à reſtituer tant de fortes Places & de vaſtes Provinces. C'eſt encore une abſurdité de nous dire, dans le Memoire, les merveilles qu'il auroit pû faire avec ſes Armes, s'il avoit eu deſſein de s'en ſervir à l'occaſion de la mort du Roi d'Eſpagne; quand tout le monde ſçait, que non ſeulement il menaçoit de ſes Armes les deux Branches de la Maiſon d'Autriche, ſi elles faiſoient aucune démarche pour empêcher l'execution du Traité de Partage; mais qu'il faiſoit encore marcher ſes Troupes ſur les Frontieres d'Eſpagne, pour être prêtes à ſe ſaiſir de Fontarabie, &c. auſſi-tôt que ſon Beaufrére ſeroit mort; ce qui épouvanta tellement ce pauvre Prince, qui d'ailleurs avoit l'eſprit foible, qu'il y a tout ſujet de croire, que la peur dont il fut ſaiſi à cette occaſion lui abrégea ſes jours.

Ce qu'on allégue encore, que s'il avoit accepté le Partage, il ſe ſeroit attiré par-là une longue & ſanglante Guerre, & que les Eſpagnols ſe mettoient en poſture de maintenir leur Monarchie entiére, n'eſt qu'un vain & ridicule prétexte. Qu'auroit pû faire cette Monarchie foible & diſperſée en pluſieurs Parties du Monde pour ſe maintenir unie & entiére, contre le Pouvoir de France, d'Angleterre, & de Hollande, joint enſemble? Ils ne ſont pas capables d'eux-mêmes de reſiſter à la France ſeule, & par conſéquent ils le ſeroient encore moins lors que ces trois Puiſſances ſe trouveroient jointes enſemble. L'Empereur ne pouvoit les ſécourir par Mer, ni empecher qu'on entrât par Terre dans leur Païs. On ne peut pas raiſonnablement dire, qu'il auroit pû faire diverſion ſur le Rhin, car Louis XIV. lui a taillé aſſez de beſogne chez lui, en encourageant les Princes qui s'oppoſent au neuviéme Electorat, & qui ſe plaignent de pluſieurs autres Griefs, à armer contre lui: ou ſi cela n'avoit pas réüſſi, il auroit pû avoir recours à un ancien Artifice des Rois Très-Chrétiens, qui ne leur a jamais manqué, qui eſt d'engager les Turcs à envahir la Chrétienté. Les François & les Hollandois ſont dans le même Continent que l'Empereur, & ſont plus capables d'envahir ſes Etats, qu'il ne l'eſt de ſe rendre maître des leurs: Les Etats appartenant à l'Eſpagne & ſtipulez pour la France dans le Traité, auroient pû être démembrez du corps de la Monarchie d'Eſpagne, avant que l'Empereur pût venir à leur ſecours, & les Flottes Confédérées auroient aiſément démembré l'Amerique, qui eſt l'ame de leur Monarchie, ce qui l'auroit fait périr à jamais: c'eſt ce que les Eſpagnols voyent bien, auſſi n'y avoit-il pas d'autre voye que de conſentir au Traité de Partage, ce qui leur auroit été deſavantageux & deshonorable; ou tacher de rompre ce Traité, en ſe jet-

jettant entre les bras d'une Nation qui ſe moque d'être eſclave de ſa parole : & devenir plûtôt entiérement eſclaves, que de continuer à être libres dans un Etat démembré. Cela peut ſervir de réponſe au Duc de Savoye qui vouloit faire valoir ſon Droit, en cas que l'Archiduc s'en tint au Traité de Partage ; tout le monde ſçait que ce petit Prince auroit inévitablement cherché ſa ruine, s'il avoit entrepris de diſputer ſes droits contre l'Empereur, la France, l'Angleterre, & la Hollande. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Ce qui a été dit ſuffira pour prouver, qu'aucun Prince de la Maiſon de France n'avoit Droit à la Couronne d'Eſpagne : nous examinerons à préſent ce qui eſt répandu par-ci par-là dans le Mémoire, comme, *Que le feu Roy d'Eſpagne, par ſon Teſtament, a enfin fait juſtice aux véritables Héritiers.* Il ſeroit à ſouhaiter que l'Auteur du Mémoire eut marqué & fixé en quoi conſiſte cette juſtice : car, quelquefois il dit que cette Juſtice eſt ſeulement dûë au Dauphin, & dans cette vûe il déclare que la Renonciation de ſon Pére & de ſa Mére eſt entiérement nulle ; & il parle ici de la Juſtice que le Teſtament du Roy d'Eſpagne a faite aux véritables Héritiers, qui exclut le Dauphin, le Duc de Bourgogne, & tous ceux qui ſeront Rois de France après eux, & l'applique au Duc d'Anjou, &c. deſorte que cette Notion & cette Pratique détruiſent entiérement la juſtice d'une Succeſſion en droite Ligne, qui a couté la vie à tant de milliers de Sujets, dans la plûpart des Royaumes de l'Europe. De plus, comme on l'a déja remarqué, le Memoire ſe contredit là-deſſus : car ſi les Renonciations de Louïs XIII. & de Louïs XIV. étoient injuſtes, celle du Dauphin le doit être auſſi. Et quoique le Dauphin ſoit un Prince d'un ſi bon naturel, que de déclarer *qu'il ſera bien aiſe de dire pendant toute ſa vie, le Roy mon Pére, & le Roy mon Fils*, on doute que le Duc de Bourgogne ſoit un Prince d'un auſſi bon naturel : peut-être qu'il viendra un tems où on lui dira à l'oreille, que la Cour de France a eu tout à la fois deux différentes Notions de Juſtice ; l'une, qu'un Pére ne pouvoit pas juſtement renoncer au Droit de ſon Fils aîné : & l'autre qu'un Pére peut juſtement renoncer au Droit de ſon fils aîné en faveur du ſecond : & puiſque ces deux Idées ſont juſtes, celle-là doit être la plus juſte, qui fait plus pour ſa gloire & pour ſon avantage ; & par conſéquent puiſqu'il eſt plus glorieux & plus avantageux d'être Roi de France, de Navarre, & d'Eſpagne, &c. que d'être ſeulement Roi de France & de Navarre : ſon Frere le Duc d'Anjou, feroit fort juſtement de revenir chez ſoi, de ſe contenter de ſon Apanage en France, & lui reſtituer la Couronne d'Eſpagne, qui eſt ſon Droit d'aîneſſe. Si cela arrive, comme il n'eſt nullement impoſſible, la plus longue épée doit déterminer de la Juſtice ; & ainſi le Teſtament du feu Roi d'Eſpagne maintient admirablement bien la Paix de l'Europe.

Nous ne ferons plus qu'une Remarque pour finir cet Article, c'eſt que pour rendre le Teſtament du Roi d'Eſpagne juſte, la Ratification devoit s'en faire avec une ſolemnité & une autorité égale à celle avec laquelle ſe fit la Ratification du Contract de Mariage de Louïs XIV., & le

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Traitté des Pyrenées, qui eſt entierement renverſé par ce Teſtament.

Après avoir examiné les principaux Chefs du Mémoire, nous parcourons ſeulement quelques autres Particularitez qui s'y rencontrent.

L'Auteur dit, „ Que tant d'Etats ſi conſiderables étant ajoutez à la „ France, ſuivant la diſpoſition du Traité, auroient pû donner de la ja„ louſie contre le Pouvoir de France, & que par conſéquent les Etats „ doivent préferer la Succeſſion établie par le Teſtament, au Traité de „ Partage.„ Mais, qui peut s'empécher de voir que les Etats, & toute l'Europe, ont beaucoup plus de raiſon d'être jaloux de la Réünion de tous les Etats d'Eſpagne à la Couronne de France, ou ce qui eſt la même choſe, que toute la Monarchie d'Eſpagne ſoit ſous le Gouvernement du Conſeil de France. Puiſque l'infraction du Traité de Partage eſt un exemple ſi recent de l'Inconſtance Françoiſe, & du plus grand mépris & affront qu'on pût faire à Sa Majeſté Britannique & aux Etats-Generaux ; qui ſera garand, que cette infraction n'ira pas plus loin, & qu'elle ne ſera pas encore ſuivie de Contraventions à tous les Traitez pour troubler la Paix dont ils jouiſſent, & la Tranquilité univerſelle de l'Europe ? Lorſque le Roy de la Grande-Bretagne & les Hollandois entrérent dans le Traité de Partage, on leur fit croire que les François n'avoient point d'autre deſſein par ce Traité, que de prévenir de nouvelles Guerres, ou comme ils s'en exprimoient eux-mêmes dans leurs Mémoires aux autres Potentats de l'Europe, que la Conjoncture des Affaires rendoit ce Traité auſſi néceſſaire, *qu'il l'eſt d'abattre une rüe ou quelques maiſons, pour prévenir l'incendie d'une Ville entiére.* Ils n'avoient pas lieu de croire, qu'après avoir fait une ſi bonne part aux François, ils vouluſſent encore s'emparer de toute la Monarchie d'Eſpagne, ou entreprendre de troubler davantage l'Europe ſur ce ſujet ; c'eſt pourquoi, quelles que puiſſent être les ſuggeſtions de leurs Sujets à l'égard du danger de leur Commerce de la Mer Méditerranée, ils étoient bien fondez de croire que les François auroient diſſipé ces craintes en obſervant fidellement le Traité de leur côté ; mais, puiſqu'il en eſt arrivé autrement, ils ont toutes les raiſons imaginables de dire, que les craintes de leurs Sujets, & de ceux d'Angleterre, ſont les effets d'une ſage prévoyance ; de ſorte qu'ils doivent à l'avenir faire plus de fond ſur le jugement des uns & des autres, ſoit à l'égard des Traitez, ou des évenemens, qu'ils n'en ont fait juſques ici, à ce que le Mémoire ſemble inſinuer.

Ce que nous venons de dire ſuffit pour répondre à ce qui eſt déclaré dans le Mémoire, *Qu'on ne voit pas que les Etats reçoivent aucun préjudice de ce que le Roy a accepté le Teſtament.* Mais, de plus, il eſt ſûr que les Peuples de Hollande & d'Angleterre s'apperçoivent fort bien du préjudice que cette pratique de la Cour de France leur fait ; ſur-tout les Hollandois croient avoir de bonnes raiſons pour cela, lors qu'ils voyent que le Roi de France a promis dans ſa Lettre à la Reine Douairiere & à la Régence d'Eſpagne, *Que ſon principal ſoin ſera de rétablir la Monarchie d'Eſpagne au plus haut point de Gloire où elle ſoit jamais parveniie.* Cela rapelle en leur mé-

Digitized by Google

mémoire, qu'ils faiſoient autrefois partie de la Monarchie d'Eſpagne; qu'en ſecouant le joug de ſa Tyrannie, ils lui ont fait perdre une partie de ſa gloire; & que l'Etabliſſement de leur République n'a pas peu contribué à ſa décadence. Ils ſçavent auſſi, & ils en ſouffrent encore, que la France a fait plus d'une fois ſes efforts pour ſe mettre en poſſeſſion de tous les Païs-Bas, & ſur-tout de leurs Provinces, ſous prétexte qu'ils lui donnoient du *Mécontentement*; car c'eſt aujourd'hui une des plus terribles choſes du monde, lorſque les grands Monarques ſe plaignent d'avoir reçû du *Mécontentement*, ou d'*avoir été mal ſervis*. Rien ne peut ſatisfaire l'Indignation Royale, que la ruine de ces pauvres Républiques ou Royaumes, dont on ſe plaint. On leur reproche encore qu'ils manquent *de ſincérité en demandant ce qu'ils n'ont jamais eu deſſein d'obtenir, & qu'ils font des vœux contraires à l'Interêt de leur République.* Cela n'eſt pas ſeulement capable de leur attirer le reſſentiment de Louïs XIV. mais auſſi d'animer leurs Peuples contr'eux: on les menace encore, *s'ils ne tachent par leur conduite de mériter l'honneur de ſon affection, & la continuation de ſa bienveillance*; & on les accuſe de ne s'être pas comportez d'une maniere qui réponde *à la Protection qu'ils ont reçûe de Sa Majeſté, & de ſes Ancêtres.* Voilà des crimes encore plus grands, que ceux de lui avoir donné du mécontentement; ce qui néanmoins donna occaſion aux Troupes de France de faire une Irruption dans leur Païs en 1672. & par conſéquent les pauvres Etats ont raiſon de s'attendre à être aujourd'hui plus ſevérement traittez qu'ils ne le furent alors, s'ils ne font au plûtôt leur Paix en rompant le Traité de Partage, & reconnoiſſant le Duc d'Anjou pour Roi d'Eſpagne. Voilà, ſelon toutes les apparences, leur recompenſe & la nôtre, pour avoir eu l'honnêteté d'entrer dans un Traité, par lequel la France agrandiſſoit ſi conſiderablement ſes Etats, comme le Mémoire le reconnoit, & dans lequel nous avons agi d'une maniere ſi deſintereſſée, que les François avoüent de bonne-foi, *que nous n'avions ſtipulé aucun avantage particulier pour nous-mêmes.* Mais, puiſque le Mémoire dit, *Que l'Equité du Roi, & ſa tendre Affection pour le Roi d'Eſpagne, ne pouvoient pas lui permetre de tourner ſes armes contre une Nation, ſans autre raiſon que parce qu'elle a offert à ſon nouveau Roi, petit-fils de Sa Majeſté, l'une des plus puiſſantes Monarchies de l'Europe*; nous eſpérons auſſi que l'Equité & la Reconnoiſſance envers ſes Alliez ne lui permettra pas non-plus de tourner ſes armes contre deux Nations par le motif qu'elles ont voulu ajouter pluſieurs Royaumes & Provinces à la France, qui eſt déja beaucoup plus puiſſante qu'aucune autre Monarchie de l'Europe, & qu'ils ont une plus grande conſideration pour Sa Majeſté & ſon Royaume, que pour ſon Petit-fils & ſes Etats.

Cette déference eſt d'autant plus conſiderable, que les François n'avoient pas ſujet de l'attendre d'aucune de ces deux Nations, qui avoient le plus beau prétexte du monde de s'en excuſer, ſi elles avoient eu quelqu'autre choſe en veüe, que de maintenir la Paix de l'Europe. Elles ſçavoient fort bien, que le Roi de France s'étoit exclus lui même de toutes

Affaires gen. de l'Europe.

prétentions à la Succeſſion d'Eſpagne par le Traité des Pirenées, & quoi qu'il eut fait pluſieurs infractions à ce Traité, elles n'étoient pourtant pas obligées de croire qu'il fut annullé à cet égard. On peut dire meme que ſi elles n'avoient pas préferé le deſir qu'elles avoient pour la Paix, aux juſtes ſujets de leur reſſentiment, elles auroient pû le faire ſervir de fondement à une nouvelle Alliance contre lui, en cas qu'il attentât de ſe rendre maitre de quelques Pais dépendants la Monarchie d'Eſpagne, aprés la mort de ſon Beaufrere. L'honnêteté donc, que ces deux Nations ont euë pour le Roi de France, doit être d'autant plus eſtimée, qu'elle étoit libre & délintereſſée, comme le Mémoire le reconnoit ; & la juſte eſtime que les François en doivent faire ne doit pas être diminuée par la conſideration que leurs Alliez ont fait voir par ce Traité, qu'ils avoient auſſi peu en vûe la Bigoterie, que leurs Interêts temporels ; car, ils n'ont rien ſtipulé en faveur des Proteſtans de France, qui ſont perſecutez de la maniére la plus barbare qui fut jamais ; ni en faveur de ceux d'Allemagne, qui ſont opprimez & accablez, ſous prétexte du quatriéme Article du Traité de Ryſwick, parce qu'ils étoient opprimez de la même maniere par les François avant ce Traité : & ſi Louis XIV. vouloit déclarer que ce n'eſt pas en ce ſens qu'il prend cet Article, les Princes d'Allemagne ſes Voiſins n'ôſeroient l'étendre, comme ils ont fait, à la ruine des Proteſtans. Les Alliez pouvoient inſiſter là-deſſus, avant que d'entrer dans ce Traité avec la France, & ils l'auroient fait ſans doute, s'ils n'avoient préferé la Paix generale à celle de quelques particuliers. Mais il ſemble qu'on a beau relacher de ſes Interêts, ſoit dans les choſes civiles, ou celles qui regardent la Religion, tout cela n'eſt pas capable de contenter l'affection extraordinaire que le Roi porte au Duc d'Anjou, à moins que toute l'Europe ne ſacrifie ſon honneur & ſon Interêt à l'avancement de ſon Petit-Fils, ce qui eſt contre le Droit du Dauphin ſon propre Fils, comme le Mémoire en tombe d'accord.

Ce que nous avons enſuite à conſiderer eſt l'Influence que cette Succeſſion peut avoir ſur les Affaires de l'Europe, & quel peut-être l'Interêt des Princes & des Etats de la Chrétienté, à l'égard de cette Succeſſion.

En premier lieu, nous conſidererons la Hollande, parce que c'eſt le Païs le plus expoſé au danger, & qui ſelon toutes les apparences ſera un des premiers qui reſſentira les effets de cette Union. En voici les raiſons.

1. Les Eſpagnols les regardent comme des Rebelles, & le Roi de France en promettant de faire ſes efforts pour rétablir l'Eſpagne au plus haut point de ſon ancienne gloire, ſemble s'être engagé à les aſſiſter pour reduire les Hollandois.

2. Il ſemble encore y être engagé, en qualité de Champion declaré de ce qu'on appelle la Foy Catholique, que le feu Roy d'Eſpagne recommande à ſon Succeſſeur d'avancer, quand même il devroit tout ſacrifier pour cette Entrepriſe. Et l'on n'ignore pas, qu'aprés la Grande-Bretagne, la Hollande eſt le grand Boulevard de la Reformation.

3. Com-

3. Comme, après l'Angleterre, les Hollandois ſont la grande Barriere des Interets des Proteſtans, ils ſont auſſi le Boulevard de la Liberté de toute l'Europe, &, après les Anglois, il forment le plus grand Obſtacle à la Monarchie Univerſelle, à laquelle ils ſe ſont plus oppoſez qu'aucune autre Nation de l'Europe, ſi on en excepte la Nation Angloiſe. Les François l'ont reconnu par une triſte experience, auſſi ne faut-il pas douter qu'ils ne ſe ſervent aujourd'hui contr'eux de leur avantage. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

4. La Conjoncture préſente des Affaires les expoſe plus que jamais à être conquis par la France. La Flandre & le Brabant, qui étoient leurs Barrieres naturelles, ne doivent plus à préſent être regardées comme telles. Et ſi les Eſpagnols gardoient ces Provinces, ce n'eſt pas qu'ils en retiraſſent aucun avantage, car tout le monde ſçait qu'elles étoient à charge à cette Monarchie; mais, la principale raiſon qui les obligeoit à les garder, c'eſt que c'étoit une épine dans le côté de la France, ou un os à ronger pour les François, & par ce moïen ils étoient ſûrs qu'ils les obligeroient à faire diverſion, lorſqu'ils auroient deſſein d'attaquer le corps de leur Monarchie, parce que la conſervation de ces Provinces Eſpagnoles étoit d'une telle conſéquence à l'Empereur, l'Angleterre, & la Hollande, que faiſant en quelque ſorte une Barriere qui leur étoit commune à tous, ils n'auroient jamais ſouffert que les François s'en fuſſent entierement rendus les Maîtres.

Mais à préſent que la Scene des Affaires eſt changée, & que la France & l'Eſpagne ſont gouvernées par les mêmes Conſeils; ces deux Couronnes ſeront bien aiſes de trouver l'occaſion de reduire les Hollandois. La France s'y portera aiſément, à cauſe des raiſons que nous avons dites, & l'Eſpagne y donnera volontiers les mains, non-ſeulement à cauſe de la haine qui lui eſt commune avec la France contre les Provinces-Unies, mais auſſi parce qu'elle ne peut jamais eſperer une occaſion plus favorable pour les ramener à leur ancienne obeïſſance, ce qui ſervira de prétexte, du moins pour quelque tems.

Les raiſons ſuivantes feront encore mieux voir le Danger auquel les Hollandois ſont expoſez.

1. Les Habitans du Païs-Bas Eſpagnol ſont leurs Ennemis à l'égard de la Religion; les Flamands ſont des Papiſtes ſi bigots, qu'ils croient que tous les Proteſtans ſont damnez, ou peu s'en faut. 2. Ils les haïſſent, à cauſe du Commerce, qu'Amſterdam a enlevé à Anvers, qui en étoit autrefois le ſiege, & qui rendoit cette Ville ſi floriſſante. 3. Ils leur veulent encore du mal pour quelques broüilleries qu'ils ont eües entr'eux, & ils les accuſent d'avoir à leur préjudice cherché indirectement leur avantage par le dernier Traité, en déclarant le Prince Electoral de Baviere Succeſſeur de l'Eſpagne. 4. Les Ports & les Havres de la Hollande ſont ſi neceſſaires aux François, que ſans ce a ils ne peuvent jamais réüſſir dans leurs Entrepriſes; car, quoique Nieuport & Oſtende, que nous regardons à préſent comme étant au commandement de la Cour de France, ſoient fort avantageux aux flottes, qu'ils peuvent avoir dans le Canal, neanmoins pendant

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

dant que les Hollandois ſeront capables de traverſer leurs deſſeins avec leurs flottes, ils ne ſeront jamais ſûrs de leurs Entrepriſes & de leurs Expeditions de mer ſur cette partie de l'Europe. Outre que le commerce ne peut jamais ſe rétablir dans les Païs-Bas Eſpagnols, que les forces des Hollandois ne ſoient auparavant ruinées par mer.

Les choſes étant ainſi à l'égard des Hollandois, leur Interêt doit être, en premier lieu, d'entretenir une bonne correſpondance avec la Grande-Bretagne, & de faire une Ligue offenſive & défenſive avec les Anglois; mais auſſi, pour la rendre ferme & durable, ils doivent prendre des meſures qui puiſſent les juſtifier de ce qu'on leur impute, d'être trop attachez à leurs propres interêts, & de vouloir entreprendre ſur le commerce d'autrui, & ſe comporter en un mot de telle maniere que nous n'aïons plus ſujet de nous plaindre de leurs entrepriſes pour empêcher le commerce de nos negotians.

Il eſt encore de leur Interêt d'entretenir une bonne Correſpondance avec les Couronnes du Nord, qui peuvent les aſſiſter de leurs Forces par mer & par terre. Ils en doivent faire de même avec l'Electeur de Brandebourg, & les trois Princes de la Maiſon de Brunswick, qui ſont en état de balancer les forces de l'Evêque de Munſter, de l'Electeur de Cologne, du Duc de Nieubourg, & du Chapitre de Liege, leurs voiſins Papiſtes, en cas d'une guerre de Religion, dont la conjoncture préſente des Affaires ſemble menacer.

Il eſt auſſi de leur Interêt d'entretenir l'amitié de ces voiſins, dont nous venons de parler, & tâcher de les attirer dans une Ligue défenſive, par la conſideration du Danger commun, dont ils ſont tous menacez par l'Union de la France & de l'Eſpagne; &, ſur-tout, ils doivent bien prendre garde à ne pas ſe précipiter dans leurs reſolutions, pour faire aucune ligue avec la France, quelque preſſante que ſoit la neceſſité de leurs Affaires: leur trop grande précipitation ſur ce ſujet, ſans conſulter l'Angleterre, & les autres Proteſtans leurs voiſins, pouroit leur être fatale, de même qu'à toute l'Europe. Les fauſſes démarches qu'ils firent autrefois en ſe preſſant trop de conclure la Paix de Nimégue, contre le ſentiment de leur Stadthouder, & de l'Electeur de Brandebourg leur Allié, peut leur ſervir de precaution là-deſſus.

Nous devons éxaminer à-préſent quel peut être l'Interet de l'Angleterre dans cette Conjoncture: &, en premier lieu, il ſemble qu'il eſt abſolument néceſſaire d'entrer en une Amitié plus étroite que jamais avec les Hollandois. Pour cet effet, il ſeroit à propos que le Roi & le Parlement fiſſent enſemble tous leurs efforts, afin d'éloigner, s'il eſt poſſible, tous les ſujets réels & imaginaires, dont on s'eſt autrefois ſervi, pour nous broüiller avec des Voiſins, dont nous avons tant de beſoin; il faudroit donc accommoder à l'amiable tous les Différens qui regardent le Commerce, & les terminer & regler d'une telle maniere, qu'ils ne puiſſent plus à l'avenir, s'il eſt poſſible, ſervir de prétexte à faire naitre de nouvelles Diviſions.

Sous

Affaires Gen. de l'Europe.

Sous le Regne glorieux de la Reine Elizabeth, on trouva que l'Interêt de l'Angleterre l'obligeoit indiſpenſablement à aſſiſter les Hollandois. Et les fâcheuſes conſéquences de nos differens furent repréſentées par deux pots de terre, qui flotoient enſemble, avec cette deviſe, *Si collidimur, frangimur*, c'eſt-à-dire, *Si nous choquons l'un contre l'autre, nous ſommes caſſez.* Il eſt plus de nôtre Interêt à préſent, qu'il n'étoit alors, d'entretenir une bonne Intelligence, & d'éviter toute ſorte de Diviſions avec eux. Les Eſpagnols, qui étoient alors les Champions du Papiſme, & les Prétendants à la Monarchie Univerſelle, avoient la France, qui s'oppoſoit à leurs deſſeins, & n'avoient point d'autres Païs, d'où il leur fût poſſible d'entrer en Angleterre, que la Flandre; au-lieu qu'à préſent la France & l'Eſpagne ſont jointes enſemble, & ont la Flandre à leur commandement. De ſorte qu'on peut entrer en Angleterre de France & de Flandre, & de la Hollande auſſi, ſi une fois les François en deviennent les Maitres; ce qui pourroit arriver bientôt, ſi nous ne faiſons pas tous nos efforts, & ne nous joignons unanimement avec les Hollandois pour l'empêcher.

Nous y ſommes obligez auſſi-bien par Interêt que par Reconnoiſſance. C'eſt au ſecours qu'ils nous donnérent dans la derniere Revolution, que nous ſommes redevables de tout ce que nous poſſedons, puis qu'ils nous ont maintenus dans la poſſeſſion de nos Biens & de nôtre Religion qu'on vouloit nous ravir. Ce ſecours ne doit pas ſeulement être regardé comme un équivalent de ce que nous fimes pour eux ſous le Regne de la Reine Elizabeth, mais il doit encore nous obliger à prendre ſoin de leur ſureté, qui fait auſſi la nôtre.

Il paroîtra viſiblement que nôtre propre Interêt doit nous y engager, ſi nous conſiderons, qu'il n'y a point de Nation ſi capable que les Hollandois d'obliger la France à faire diverſion par mer & par terre, ſi elle entreprenoit d'entrer en Angleterre. Il eſt certain qu'il eſt de nôtre Interêt d'éloigner la guerre le plus loin de nous, qu'il nous ſera poſſible; & qu'elle ſe faſſe plûtôt hors de nôtre païs, que dans le ſein de nôtre propre patrie. C'eſt ce qu'on a pratiqué avec ſuccès ſous les Regnes de la Reine Elizabeth & de ſa Majeſté qui regne à préſent. Nous pouvons le faire auſſi long-tems que les Hollandois conſerveront leur Liberté. Nous pouvons les aſſiſter des forces Angloiſes, ou prendre à nôtre ſolde des Troupes d'Allemagne & des Couronnes du Nord, & les joindre aux Hollandois pour agir avec eux contre la France ſi la neceſſité le requiert; cela obligera la France, à faire diverſion par terre; & on ſait fort bien que les Hollandois & les Anglois peuvent agir par mer d'une maniere offenſive ou défenſive, ſelon qu'ils le trouvent à propos.

Mais ſi nous nous laiſſions tellement aveugler par quelque conſideration, ou prétexte que ce ſoit, que de ne pas prendre des meſures conjointement avec les Hollandois pour nôtre mutuelle conſervation, nous pouvons facilement prévoir les conſequences qui en reſultent; ſavoir,

1. Qu'il faut que les Hollandois ſe ſoumettent entierement au Pouvoir

Affaires gen. de l'Europe.

de la France, & que leur Gouvernement ſoit diſſous, ou qu'ils ſe ſoumettent aux François aux termes qu'ils leur impoſeront.

2. Si cela arrive, nous ne pouvons plus en aucune maniere débarquer tranquilement nos troupes en aucun endroit de l'Europe, ni par conſéquent obliger la France à faire diverſion.

3. Nous ne ſerons pas ſeulement privez du puiſſant ſecours que les Hollandois nous peuvent donner par mer, mais il nous faudra de plus reſiſter à toutes leurs Forces navales jointes à celles de France & d'Eſpagne; & alors ſans contredit la partie ſeroit trop forte pour nous.

4. Nous courons riſque, non-ſeulement qu'on nous empéche tout nôtre Commerce de la Mer Mediterranée, mais encore qu'on ne ruine entierement celui de la Mer Baltique, & des Indes Orientales & Occidentales. Nous avons veu dans la derniere Guerre comment Bart & ſes Dunquerquois ont interrompu nôtre Commerce dans les mers du Nord; ce qui doit nous convaincre, que nous ne pourrons plus trafiquer ſûrement de ce côté-là, lorſque les Ports de Hollande, Zelande, & de Flandres, ſeront entre les mains des François. A l'égard de nôtre Commerce de Turquie & de la Mer Mediterranée, il faut nous reſoudre à paſſer le Détroit à force ouverte, & quand même nous réuſſirions contre tant de forces de Mer unies enſemble, comme celles dont nous venons de parler, ce qui paroit impoſſible, les Portugais & les Italiens n'oſeroient nous recevoir dans leurs Ports; mais, ſupoſé qu'ils vouluſſent bien nous y donner azile, ils ne pouroient pas être long-tems ſans ſuivre la deſtinée des Hollandois, puis qu'ils ne ſont pas en état de reſiſter au Pouvoir de la France, de l'Eſpagne, & de la Hollande unies enſemble: d'ailleurs, ces Peuples trouveront des moiens pour ſe rendre maitres des marchandiſes propres pour ces Païs-là, en établiſſant des manufactures de laine, &c. & ils les vendront eux-mêmes. Nôtre Commerce des Indes Orientales ſera expoſé aux mêmes incommoditez; nous ne ſerons pas ſeulement en danger d'être attaquez en allant & venant, mais nous verrons auſſi les Comptoirs François & Hollandois des Indes joints enſemble contre les nôtres pour les détruire; ou ſi cela n'arrivoit pas, les François étant plus forts que nous ſur mer, nous n'aurions pas la liberté de tranſporter les marchandiſes que nous en raporterions, comme nous l'avons eué juſques ici; & nôtre Commerce venant à diminuër, nos peuples deviendroient de toute neceſſité pauvres, & par conſéquent incapables de pouvoir conſumer beaucoup de ces marchandiſes dans le païs. Les mêmes difficultez ſe rencontreront à l'égard de nos Plantations & de nôtre Commerce aux Indes Occidentales. Les François ont des Etabliſſemens ſi proches des nôtres, & les Eſpagnols ſont ſi jaloux du Commerce de l'Amerique, qu'ils donneront promptement & volontiers les mains pour aider à nous y ruiner. Il eſt vrai qu'à preſent nos forces ſont conſiderables de ce côté-là, mais ſi nous ne ſommes pas en état de les encourager & de les ſecourir, comme on ne peut pas raiſonnablement ſuppoſer que nous le ſoions, les choſes étant ſur le pié que nous

avons

avons dit, ces Plantations ſeront infailliblement ruinées, par nos Ennemis Confederez. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

5. Nôtre Commerce étant ainſi detruit par mer, nous tomberons inévitablement dans la pauvreté, & nôtre puiſſance ſur mer diminuëra: ce qui ne peut que cauſer, outre la perte des grands thréſors que la Nation a dans le negoce, la ruine d'un nombre innombrable de familles, non-ſeulement de ceux qui ſont emploiez ſur mer, comme les Matelots & les Maitres de Navire, mais auſſi des Marchands & des Ouvriers qui gagnent leur vie à fabriquer, à acheter, tranſporter, & charier les marchandiſes d'un côté & d'autre. Toute la Nation en general, depuis le Roi juſques au moindre Ouvrier qui travaille à la journée, en reſſentiroit bien-tôt les facheuſes conſéquences: il faut que toutes les branches des revenus du Gouvernement diminuent par-là; & ceux, qui vivent des emplois qu'ils tiennent du Gouvernement, doivent penſer à prendre une nouvelle maniere de vivre. Les revenus des terres ſouffriront auſſi une diminution conſiderable: ceux qui s'appliquent à cultiver la terre, ou trafiquer en beſtiaux, ne trouveront pas que leur travail & leur induſtrie leur rapporte autant de profit qu'auparavant; de ſorte que, par une conſéquence neceſſaire, il faut que nous devenions pauvres & hors d'état de nous pouvoir défendre.

6. La Hollande étant ainſi reduite, nous ſommes expoſez à une Invaſion de la part de la France & de l'Eſpagne, ſans qu'il nous reſte aucune eſperance de pouvoir obtenir le moindre ſecours de l'Europe. Voilà les conſequences qui doivent neceſſairement arriver, ſi nous ne nous intereſſons pas à la conſervation des Hollandois, qui, reduits à l'extremité faute de ſecours, ſuivront l'exemple des Eſpagnols, & compoſeront pour eux-mêmes du mieux qu'il leur ſera poſſible, afin de prolonger le tems de leur Liberté, & d'avoir la triſte conſolation d'être les derniers détruits. Il paroit par les Lettres de Mr. le Chevalier Temple, qu'ils étoient auſſi diſpoſez à prendre une pareille reſolution lors que le danger étoit moindre, ou qu'il égaloit à peine celui dont ils ſont menacez: Voici ce qu'il nous dit là-deſſus: „ Si les François ſe „ rendent Maitres de la Flandre, comme ils le peuvent fort bien dans „ une Campagne, à cauſe de la foibleſſe & des deſordres du Gouverne„ ment, les Hollandois voient bien qu'il faut qu'ils deviennent une Pro„ vince maritime de la France, aux meilleures Conditions qu'il leur ſera „ poſſible d'obtenir.

Mais, parce que ce grand Politique nous dit immediatement après ce qu'il penſoit du danger auquel un tel malheur auroit expoſé toutes les autres Parties de l'Europe, & ſur-tout l'Angleterre, on a trouvé à propos de rapporter ici ſon ſentiment ſur ce ſujet: „ L'Empire, *dit-il*, „ doit s'attendre de les voir bien-tôt ſur le Rhin, & par-là Maitres de „ quatre Electeurs; & il eſt facile de juger en quelle condition ſe „ trouveroit l'Angleterre par cette augmentation de Forces de Mer, &

Affaires gen. de l'Europe.

„ de Provinces à une Puiſſance comme eſt déja celle de France; c'eſt „ à quoi on ne ſçauroit penſer ſans en être affligé.

Si cet habile Miniſtre étoit alors dans ce ſentiment, n'avons-nous pas raiſon de conclurre, que le danger eſt aujourd'hui beaucoup plus grand pour nous? Les François ſont actuellement ſur le Rhin, en poſſeſſion de Strasbourg, une des plus importantes places qui ſoit ſur ce fleuve; & ſans eſſuïer les fatigues ou les hazards d'une campagne, ils ont la liberté d'entrer en Flandre, quand il leur plaira. Il paroit auſſi qu'ils ont deſſein de le faire, & qu'ils ſont prêts à l'executer, lorſqu'on conſidere les offres qu'ils ont depuis faites au Gouvernement des Païs-Bas Eſpagnols, les menaces qu'ils font aux Hollandois dans leur Memoire, & les ordres qu'ils ont donnez à tous les Proteſtans étrangers de ſe retirer de Dunquerque.

C'eſt en vain qu'on diroit, que le Gouvernement Eſpagnol ne le permettra pas; la même voye, dont on s'eſt ſervi pour les obliger à recevoir le Duc d'Anjou pour leur Roi, aura aſſez d'influence pour les obliger à le permettre, & à faire encore beaucoup davantage s'il eſt néceſſaire. Ils ne manquent pas de prétextes de neceſſité; c'eſt pour garantir ces Provinces d'une Invaſion de l'Angleterre & de la Hollande, qui n'ont pas reconnu juſques ici le Duc d'Anjou; c'eſt pour faire ſortir les Troupes Hollandoiſes des Garniſons Eſpagnoles, & depoſer l'argent qui eſt neceſſaire pour cela. Ces raiſons ſont ſi fortes, que le Gouvernement d'Eſpagne n'eſt pas en état d'y pouvoir répondre. D'ailleurs, la prudence ne leur permet pas de faire paroitre préſentement qu'ils ſe défient de Louïs XIV. de peur de le facher. Que ſçait-on s'ils le mettoient en colere, s'il ne prétendroit pas quelqu'autre ſorte de Droit ſur leur Couronne, que celui qu'il fonde ſur leur Invitation, & le Teſtament de leur Roi défunt? Puis donc qu'ils ſont obligez à demeurer en Paix avec la France, les Païs-Bas ne leur ſont plus de la même importance, qu'ils étoient autrefois; & il n'y a nulle apparence qu'ils veuillent donner aucun chagrin aux François à cet égard, & encore moins rompre avec eux pour cela.

Il y a encore deux autres Conſiderations qui rendent cette Union de la France & de l'Eſpagne plus dangereuſe à l'Angleterre, que n'étoient les Entrepriſes des Eſpagnols ſeuls, lors qu'ils aſpiroient à la Monarchie Univerſelle.

La premiere eſt, que ces deux Royaumes ſont contigus, & peuvent facilement ſe communiquer leurs deſſeins, & leurs déliberations, & s'envoier l'un à l'autre leurs Forces; au-lieu que les deux Branches de la Maiſon d'Autriche étoient fort éloignées l'une de l'autre, & ne pouvoient joindre leurs Forces ſans faire de grands fraix & prendre beaucoup de peine à les tranſporter par mer, ou les expoſer à de longues & pénibles marches par terre. Mais, les François peuvent facilement de leurs Côtes & de la Flandre entrer en Angleterre, ſans fatiguer leurs Troupes, comme les Eſpagnols étoient obligez de faire en pareil cas.

La

La ſeconde Conſideration eſt, que les François ont chez eux le Roi Jaques & ſes prétendus Deſcendans; ils peuvent nous faire une querelle là-deſſus, & ſe joindre aux Papiſtes & à pluſieurs Proteſtans déraiſonnables qui ont de mauvais principes & maintiennent ſon Droit. Nous aurions appris par une triſte experience, combien cette ſorte de gens ſont dangereux, ſi Dieu n'avoit pas empéché l'execution de l'horrible deſſein qu'on avoit d'aſſaſſiner le Roi & de la Deſcente des François. Ou bien s'ils trouvent à propos d'abandonner les prétentions du Roi Jaques, & de retenir lui & ſes enfans comme priſonniers en France, ou d'en diſpoſer de quelqu'autre maniere, ils ont un Prince de la Maiſon de Savoye, & pluſieurs Princes du Sang, qui ont autant de Droit par leur naiſſance à la Couronne de la Grande-Bretagne, que le Duc d'Anjou en avoit à la Couronne d'Eſpagne; ils n'ont qu'à s'éloigner un peu plus de la Ligne directe, ce qui en pareil cas n'eſt pas une Affaire, & ils tâcheront d'établir un de leurs Princes ſur le Throne de nos Rois. Que ſçait-on ſi à préſent l'humeur ambitieuſe des François, ſoutenus par un ſi grand Pouvoir, & encouragez par une occaſion ſi favorable, ne les engagera pas dans ce projet? Ce ſeroit le veritable moyen de faire voir, qu'ils ont plus d'eſprit, & qu'ils ſont plus adroits, que la Maiſon d'Autriche, qui a donné deux têtes à ſon Aigle, car par ce coup d'Etat les François pourroient enter leurs Lys ſur trois tiges. Je croi que toutes ces raiſons ſuffiſent pour faire voir évidemment qu'il eſt de nôtre Interêt de faire une Alliance fort étroite avec les Hollandois, & de nous aſſiſter mutuellement les uns les autres. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Enſuite, il ſemble qu'il eſt de nôtre Interêt de faire une Ligue avec l'Empereur & l'Empire, pour maintenir la Liberté de toute l'Europe, contre le Pouvoir formidable de la France, & de faire valoir le Droit de l'Archiduc d'Autriche à la Couronne d'Eſpagne. Les avantages qui nous en peuvent revenir, ſont:

1. Que par ce moien la France ſera obligée à faire une puiſſante Diverſion ſur le Haut Rhin & en Italie; car cela encouragera l'Empereur à mettre tout en œuvre, pour établir le Droit de ſa Famille, & ſe vanger lui-même de l'injuſtice qu'on lui a faite; ſes éforts obligeront le Roi de France à lui opoſer de puiſſantes armées; & par conſéquent ce Monarque ne pourra pas executer les deſſeins qu'il a formé ſur la Hollande & ſur l'Angleterre.

2. Cela peut engager le Parti de la Maiſon d'Autriche en Eſpagne à s'oppoſer autant qu'il pourra aux Interêts de la France: ſi l'Empereur même entroit en Alliance avec le Roi de Portugal, il pourroit encore faire Diverſion de ce côté-là, & empêcher que les Forces de France ne fuſſent pas ſi puiſſantes ailleurs. Car le véritable moien de diminuer la force d'un courant, c'eſt d'en détourner les eaux par pluſieurs endroits.

3. En vertu de cette Ligue avec l'Empereur, il y a toute apparence que nous pourrions obtenir quelque relâche pour nos Freres Proteſtans perſecutez, non-ſeulement dans l'Empire, mais auſſi en Hongrie,

Affaires gen. de l'Europe.

grie, & les autres Païs qui lui apartiennent. Il n'y a nul doute qu'en reconnoiſſance de ce que nous ferions pour lui, & en veüe de ſon propre interêt, il ne ſouffriroit pas que les François allumaſſent davantage la perſecution en Hongrie, à deſſein de conſerver un paſſage aux Turcs pour rentrer dans l'Empire. Si on obtenoit une telle choſe, cela ſuppléeroit au défaut de l'article du Traité de Ryſwick, qui a ruïné tant de centaines d'Egliſes Proteſtantes, & expoſé les Reformez de l'Empire à de ſi cruelles Perſecutions, ſur-tout ceux du Palatinat, qui pourront aiſément obtenir leur Liberté, lorſque l'Empereur voudra parler en leur faveur, ou plûtôt donner ſes Ordres à ſon Beaufrere l'Electeur Palatin.

4. Cette Alliance entre l'Angleterre, la Hollande, & l'Empire, ſeroit un des moyens du monde le plus ſûr pour prévenir une Guerre de Religion, & chaſſer en Italie la tempéte que la Cour de Rome a deſſein de faire tomber ſur nous.

Mais, en cas que le Conclave de Rome, guidé par la Politique de ſon Chef, eut l'adreſſe de trouver des voyes pour ajuſter les differents Interêts de l'Empereur & de la France, & de les unir enſemble contre les Proteſtans, ſoit par des Mariages, ou la Ceſſion du Milanez à la Maiſon d'Autriche, ou par des promeſſes que la France aſſiſteroit l'Empereur pour ſe rendre abſolu en Allemagne, à condition qu'il abandonneroit de ſon côté ſes pretentions à la Couronne d'Eſpagne, il ſemble qu'il ſeroit neceſſaire de nous précautionner là-deſſus. Il eſt vrai que ce Projet ſera difficile à éxecuter, & qu'on peut s'imaginer qu'il eſt contraire à la Politique de France, parce que l'Empereur deviendroit par-là trop redoutable; mais ſi on conſidere que ces deux Familles ſont poſſedées par la Bigoterie, & par cette Maxime de l'Egliſe Romaine, que la Propagation de ſa Foi doit être préferée à tout autre Interet, & que ſi l'Empereur étoit abſolu en Allemagne, les Forces de la France, de l'Eſpagne, & des Pais-Bas jointes enſemble & ſuportées par les Threſors de l'Amerique, ſeroient encore trop puiſſantes pour lui, on verra que cette propoſition peut tenter un eſprit foible & ambitieux plus qu'on ne pourroit d'abord ſe l'imaginer.

Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que l'interêt des Proteſtans eſt en trés-grand danger, & qu'il y ſeroit encore beaucoup davantage ſi une telle Union venoit à ſe faire. C'eſt pourquoi il eſt à propos qu'ils penſent aux methodes qu'ils doivent prendre pour leur ſûreté, quelque choſe qu'il arrive; & il faut remarquer que l'Idolatrie Romaine a de grands avantages ſur la Reformation, à pluſieurs égards.

1. Elle s'accommode mieux aux deſſeins ambitieux des Princes qui aſpirent au Pouvoir Arbitraire. Pour une Liberalité faite à l'Egliſe, ils ſont bientôt abſous de toutes les Obligations qui les engagent à maintenir leurs Sujets dans la poſſeſſion de leurs Libertez. Les Serments faits au Couronnement, les *Pacta Conventa*, les Bulles d'Or, les Conſtitutions des Diétes, les Parlemens & les Cortés, ou tout ce qu'il vous plaira, ne ſont qu'autant

tant de toiles d'araignée qui ne ſçauroient les arrêter, & que la diſpenſation du Pape peut abatre facilement. Les Meurtres, les Aſſaſſinats, les Maſſacres, & les plus grands Crimes que l'Enfer puiſſe ſuggerer, ou que la malice des hommes puiſſe éxecuter, peuvent être ſanctifiés par la conſecration du Pape. C'eſt une vertu, que de ne pas tenir la Foy aux Heretiques; & l'obſerver c'eſt un crime, par la Déciſion de leurs Conciles; de ſorte que nous ne ſaurions prendre trop de precautions contre cette Religion, & les Princes qui la profeſſent. Il eſt vrai, que les principes d'honneur & le bon naturel prévalent quelquefois ſur le poiſon de leurs Principes; mais, on ne doit pas trop ſe repoſer là-deſſus.

Un ſecond avantage que le Papiſme a ſur la Reformation c'eſt que, ſuivant ſes Principes, les hommes peuvent être auſſi méchants qu'il leur plait, & malgré tout cela ſe faire un paſſage pour aller au Ciel avec des Pardons, des Indulgences, des Jubilez, des Pénitences, des Meſſes pour les Ames, &c. mais la meilleure de toutes les voyes pour parvenir au Ciel, c'eſt de perſecuter & de détruire ceux qu'ils appellent Héretiques: voilà quelle eſt la maniere la plus facile pour expier les plus grandes cruautez, & les crimes les plus abominables; & par conſequent un Principe contre lequel les Reformez doivent ſe précautionner comme le plus pernicieux & le plus propre à determiner la nature corrompue de l'homme au mal, que jamais l'Auteur des fauſſes Religions ait inventé.

Un troiſiéme avantage que les Catholiques Romains ont ſur les Reformez, c'eſt qu'ils ont un Chef fixe & certain, qui les protége & les aſſiſte par tout le monde, & à qui ils ont recours dans toutes leurs preſſantes neceſſitez. Le Pape, ou plûtôt le Siege de Rome, eſt le centre de leur Union, & quoique leurs differents Sentimens ſoient plus conſiderables, en plus grand nombre, & pouſſez avec beaucoup plus d'aigreur, que ceux qui ſe rencontrent entre les Proteſtans, neanmoins le Pape & ſon Conclave ſont ſi Politiques, qu'ils les retiennent tous dans la Communion de l'Egliſe; &, à la honte de quelques Proteſtans, ils ne reſtraignent pas ſi fort les termes de Communion, qu'ils en excluent aucun de leurs Membres; & leurs differentes Opinions n'empéchent pas les les Laïques, de quelque Secte qu'ils ſoient parmi eux, de poſſeder des emplois civils.

Pour contrepeſer tous ces avantages, il s'enſuit naturellement que les Princes & Etats Proteſtans devroient faire entr'eux une Alliance offenſive & défenſive à cauſe de leur Religion: afin que le Gouvernement de chaque Royaume ou Etat prit ſoin, qu'aucun de ſes Sujets Proteſtans, qui reconnoiſſent la Doctrine établie dans le Païs, ne fut rendu incapable de poſſeder les Emplois Eccleſiaſtiques & Civils, par cela ſeul qu'ils different en d'autres choſes; & qu'il y eut une Tolerance mutuelle des uns & des autres ſur ces petites differences; ſans qu'on impoſat à perſonne d'autres termes de Communion, que les termes revelez du ſalut. Il n'y a point de Nation Reformée dans le Monde, qui ſoit plus coupable en ceci

que

exemple les différentes opinions ſur l'étendue des Prérogatives, Privileges, & Pouvoir des Parlemens; ce qui nous a diviſez, & nous diviſe encore, par des Diſtinctions odieuſes de Whigs & de Torys, c'eſt-à-dire, de Républicains & de Royaliſtes. Il n'y a point d'homme ſage de l'un & de lautre Parti, qui ne vous diſe, lorſqu'il parle de ſens raſſis, qu'il eſt pour préſerver la vraie Conſtitution du Gouvernement d'Angleterre. Puis donc que cela eſt ainſi, & que les Loix de l'Etat ſervent de limites entre la Prérogative & le Droit, quelle raiſon y a-t-il, qu'une perſonne qui veut donner cette aſſurance de ſa fidelité, que la Loi requiert, ſoit regardée de mauvais œil, ou comme incapable de ſervir la Patrie? De telles Diviſions n'affoibliſſent pas ſeulement la confiance mutuelle que nous devons avoir les uns pour les autres, mais interrompent auſſi la tranquilité publique, nous font moins conſiderer au dehors, & nous expoſent aux Intrigues des Princes & des Etats étrangers. Mr. le Chevalier Temple a fait une Remarque fort judicieuſe dans le ſecond Volume de ſes Lettres. Il écrivoit de la Haye le 22. Juillet 1670. à Mr. le Chevalier Trevor, & il lui diſoit: „ Je ſuis faché que l'Affaire des *Conventicules* vous donne „ tant de peine. Je ſouhaiterois que toutes ces Controverſes fuſſent finies, car elles font voir dans les Païs étrangers, que le Roi a un très-„ grand nombre de ſujets, qui ne ſavent pas lui obéir, & qui, bien loin de „ faire une partie de ſa force, ſemblent plûtôt la diminuër, & qu'il amuſe le Peuple au dedans & au dehors du Royaume par de vaines eſpérances de remédier à tous ces deſordres. Cependant, Mr. van Beuninghen a repreſenté ici la choſe comme une Affaire dont Sa Majeſté viendra plus aiſément à bout que vous ne penſez; mais l'Intérêt des Hollandois leur perſuade peut-être ce qu'ils deſirent, dans l'attente que cela donneroit lieu à beaucoup de perſonnes de venir parmi eux avec leurs „ éfets, & qu'ils augmenteroient ainſi leur Commerce par la diminution „ du nôtre. „

Ces diviſions à l'égard des ſentimens ne ſont pas le ſeul mal qui nous afflige; nous ſommes encore diviſez au ſujet du Commerce: nous avons Compagnie contre Compagnie, & il ſemble que toutes deux veuillent exclurre de leur Trafic le reſte de la Nation. Tout le Monde ſçait quelle influence ont eu ces Démêlez dans quelques-unes de nos dernieres Elections; & il n'eſt pas facile de prévoir juſqu'où cela peut s'étendre dans la ſuite, ni quel effet peuvent avoir ces Elections, qui regardent le Gouvernement, & par une conſéquence neceſſaire la Paix de l'Etat. Il ſera même difficile d'arrêter leurs brigues là-deſſus, ſi les perſonnes qui les doivent accommoder, ne prennent au plûtôt de juſtes meſures pour terminer leur différent.

On peut dire la même choſe des Griefs, dont les Ecoſſois & les Irlandois ſe plaignent. On doit avoir ſoin de remedier aux choſes dont ils ſe plaignent avec juſtice. Et il ſemble que les Avis des Compagnies de Commerce, ou de ceux qui ont des vûes différentes de ce que les Parlemens de ces deux Nations croient être indiſpenſablement de leur

Affaires gen. de l'Europe.

Interêt, ne devroient pas être ſuivis à cet égard, & qu'une Conference à l'amiable entre des Commiſſaires choiſis par les Parlemens des trois Nations, & autoriſez pour cet effet par ſa Majeſté, ſeroit un bon expedient pour remedier à la mauvaiſe intelligence qui s'y eſt déja gliſſée, & prévenir une pareille brouillerie à l'avenir. Nôtre ſureté dépend de nôtre Union; ces diviſions, pouſſées plus loin dans la conjoncture où nous ſommes, peuvent ouvrir la porte à l'Ennemi commun, & juſques à ce qu'on ait pris de plus exactes meſures, on ne devroit rien faire qui parût tendre à refuſer à ces deux Nations ce qu'elles peuvent juſtement demander, ſelon le Droit & la Conſtitution de leur Gouvernement. Il a plû à ſa Majeſté de déclarer pluſieurs fois, qu'elle ne croira jamais, que le véritable Interêt de ſa Couronne & celui de ſes Sujets puiſſent être opoſez en aucune maniere: ce qui doit ſervir de précaution à tous ceux, qui voudroient attenter de diviſer les Interêts du Roi & de ſon Peuple, qui doivent être inſeparables.

Puis donc que Sa Majeſté a donné de ſon côté de telles aſſûrances à ſes Sujets, c'eſt à nous à y répondre du nôtre, & à lui donner toutes les marques poſſibles de nôtre fidélité & de nôtre confiance. On n'ignore pas d'ailleurs que les Ennemis mêmes de Sa Majeſté ne peuvent s'empêcher de reconnoitre ſon Courage dans la Guerre, & ſa bonne Conduite dans la Paix, & qu'ainſi nous ne ſaurions trop déferer à ſes Conſeils & à ſes Avis, en ce qui eſt néceſſaire pour nôtre défenſe, & pour aſſiſter nos Voiſins ſelon que l'occaſion le requiert. Pour ce qui eſt de la maniere, dont cela ſe peut éxecuter, ſoit par la levée de nouvelles Forces dans le Royaume, pour les envoyer ſervir ailleurs, ou pour les employer à nôtre propre défenſe; ſoit en prenant des Troupes Etrangéres à nôtre ſolde pour aſſiſter nos Alliez; ou des Réglemens qu'on doit faire pour garantir nôtre Liberté du Danger qu'on pourroit craindre des Armées à nôtre paye au dedans & au dehors du Royaume; cela doit être laiſſé à la ſageſſe du Roi & du Parlement, qui en décideront comme ils le trouveront le plus à propos; ſeulement je prie Dieu d'établir une bonne intelligence entr'eux lorſqu'ils ſeront aſſemblez.

Cependant, ſi Sa Majeſté & le Parlement trouvoient qu'il fût de l'Interêt de la Nation de faire une Ligue avec les Hollandois & l'Empire, &c. pour obliger le Roi de France à s'en tenir au Traité de Partage, ou faire valoir le Droit de l'Archiduc à la Succeſſion entiere, nous pouvons dire hardiment, que les Forces Navales d'Angleterre & de Hollande commandées par des perſonnes à qui le Roi & les deux Nations pourroient ſe confier, mettroient bien-tôt fin à la Guerre ſelon toutes les aparences. Et nous ſommes bien fondez à le ſupoſer, ſi outre ce qui eſt neceſſaire pour nôtre propre défenſe, nous envoïons des Eſcadres aſſez fortes pour ſe ſaiſir du Thréſor de l'Amerique; ce qui ſerviroit beaucoup à maintenir la Ligue. Par-là nous nous rendrions Maîtres du Païs le plus riche de la Monarchie d'Eſpagne, juſques à ce que la Succeſſion fût reglée & nous tiendrions la balance de l'Europe dans un juſte équilibre. Par-là nous ôterions

rions le Nerf de la Guerre à l'Ennemi commun, & bien loin que l'Eſpagne, & les Etats qui lui appartiennent en Europe, ſoient un avantage à la France, ils lui ſeront à charge. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Dans la vûe de tous ces grands Projets, il faut avoir un ſoin tout extraordinaire de la Perſonne Sacrée de ſa Majeſté, puis qu'il ſemble qu'après la Protection Divine, nôtre ſûreté, & celle de toute l'Europe, dépendent de la conſervation de ſa Vie. Et nous ne pouvons pas douter qu'elle ne ſoit en très-grand danger; car, outre l'expérience que nous avons des Complots faits pour l'aſſaſſiner, la Lettre attribuée à Charnock qui vient d'être publiée, le naturel barbare des nos Ennemis, la conjoncture préſente des Affaires, & les Avis qu'on reçoit de dehors, ne nous donnent que trop de juſtes ſujets d'apprehender pour ſa perſonne.

Je me ſuis déja plus étendu ſur ces Conſidérations que je ne m'étois d'abord propoſé. Je finirai ce que j'ai à y ajouter en auſſi peu de mots qu'il me ſera poſſible. Il y a quelque aparence, que la Conjoncture préſente pourra cauſer du changement dans la Conduite de la Cour de Vienne. Il ſemble qu'il eſt de ſon Interêt de donner une prompte ſatisfaction aux Princes & Etats de l'Empire ſur tous les Griefs, dont-ils ſe plaignent au ſujet de la Religion & des Affaires Civiles. C'eſt une très-fauſſe démarche, que les Princes font en matiere de Gouvernement, d'uſurper les Droits de leurs Sujets, mais ſur-tout les Droits qui regardent la Conſcience, ſur laquelle il n'y a que le Tribunal du Ciel qui puiſſe prétendre aucune Juriſdiction. C'eſt le point de tous le plus délicat pour les Gens qui ont quelque principe de Religion, & comme les Injuſtices de cette nature les touchent plus au vif, auſſi le reſſentiment qu'ils ont fait des impreſſions plus profondes ſur eux. C'eſt pourquoi il eſt de l'Interêt de l'Empereur de défendre inceſſanment toute ſorte de violences ſur le chapitre de la Religion. C'eſt une mortification à la verité pour des Princes fiers d'être obligez à conſentir aux demandes de leurs Sujets, mais lorſqu'elles ſont fondées ſur la juſtice, & qu'en même tems ces Princes ont beſoin du bras & de la bourſe de leurs Sujets, il eſt de leur Interêt de leur accorder ce qu'ils demandent. L'expérience auroit du rendre la Maiſon d'Autriche ſage ſur cet Article. Il y a tant de Liberté entrelaſſée dans la Conſtitution du Gouvernement de l'Empire, que les gens de bon ſens en Allemagne, de même qu'en quelques autres parties du Monde, ſe croient mal traitez quand on les oblige d'acheter de bonnes Loix au prix de leurs Tréſors & de leur Sang; puiſque, par toutes les Idées que la Nature & la Religion nous donnent du Gouvernement, il ſemble que les Princes ſoient obligez, par ordre du grand Legiſlateur, à établir eux-mêmes de pareilles Loix ſans attendre qu'on les éxige. Comme c'eſt donc l'Interêt de l'Empereur d'en uſer de cette maniere, c'eſt auſſi l'Interêt des Electeurs & des Princes de l'Empire d'accommoder les différents qu'ils ont avec lui, ſous des Conditions raiſonnables, & le plûtôt qu'il leur ſera poſſible; car leur Apel à la Cour de France ne ſera qu'irriter les eſprits & les expoſer eux-mêmes au danger de perdre leur Liberté: Sur-tout les Princes &

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

les Etats Proteſtans doivent craindre la Médiation de la France. Il ſemble du moins qu'il ſeroit plus à propos pour eux d'avoir recours en pareils cas à l'Entremiſe de l'Angleterre, ou de la Hollande; en particulier dans la ſituation préſente des Affaires, où l'on voit que le Pouvoir de la France eſt dévenu ſi formidable.

Pour ce qui eſt des Cantons Suiſſes & de leurs Alliez, il y a quelque aparence que la Conjoncture, où nous ſommes, ne leur fera point abandonner la Neutralité, parce qu'ils ſe trouvent expoſez aux Invaſions des deux côtez; neanmoins, eû égard à la Paix, qu'on voit aujourd'hui entre l'Eſpagne & la France, les Suiſſes doivent ſe précautionner contre les deſſeins de cette derniere Couronne, & faire de nouvelles Alliances. Mais, il ſemble que les Cantons Proteſtans, qui ſont beaucoup plus forts que les autres, ſoient indiſpenſablement obligez à former une Ligue Proteſtante, & à tenir la balance égale entre la France & la Maiſon d'Autriche, de la maniere que leur Prudence le jugera le plus à propos.

A l'égard des Princes & des Etats d'Italie, il eſt ſans doute de leur Intérêt de faire la même choſe, pour conſerver l'Equilibre en Europe: car de quelque côté que la balance tombe, ils ſont en danger; mais, s'ils conſiderent que les Etats des deux Branches de la Maiſon de Bourbon ſont contigus, & qu'elle eſt trés-puiſſante par Mer; ils trouveront qu'il eſt de leur Interêt que l'Archiduc ſuccede à la Monarchie d'Eſpagne plûtôt que le Duc d'Anjou; & ils doivent y contribuer ſous main, juſques à ce que l'occaſion ſe préſente de le faire ouvertement.

Il en eſt de même à l'egard des Portugais; mais, ſi le danger, où ils ſe voyent d'etre engloutis tout-d'un coup, les oblige à ſe conduire avec précaution, cela doit auſſi engager les autres Princes de l'Europe à prévenir que ce Royaume, & les Etabliſſements qu'il a faits dans le Nouveau Monde, ſoient reünis à la Maiſon de Bourbon; & lorſque les Puiſſances de la Chretienté feront quelque effort de cette nature, il eſt indubitablement de l'Interet du Portugal de ſe joindre à eux avec toutes ſes Forces, & d'agir à la ſourdine, juſqu'à ce que le tems ſoit venu qu'il ſe puiſſe déclarer en toute aſſurance.

Pour les Couronnes du Nord, elles doivent de toute neceſſité s'attendre à perdre leurs Etats qui ſont ſur leurs Frontieres, ſi une fois les François deviennent Maitres des Pais-Bas. Enſuite leur Navigation ne ſera libre, qu'autant qu'il plaira à la France de le permettre, & leur Religion & leur Liberté ſeront à la merci de la Maiſon de Bourbon. Mais comme c'eſt une Maxime conſtante de ces deux Couronnes de prendre toûjours de différents partis, il eſt au pouvoir des Anglois & des Hollandois joints avec l'Empire, d'engager la plus puiſſante de leur côté, & d'obliger l'autre à ſe bien comporter, ſur peine de lui faire ſentir les effets de leur juſte reſſentiment, en cas qu'elle prenne des meſures opoſées à l'Interêt Proteſtant & à la Liberté de l'Europe.

Pour ce qui eſt des Villes Anſéatiques du Nord, la forme de leur Gouvernement, & l'Interêt de leur Commerce, les obligeront à ſe joindre aux dé-

Défenſeurs de la Liberté. La Republique de Pologne a le même Interêt: Elle n'a pas moins de raiſon, qu'aucun autre Païs que ce ſoit, de craindre l'agrandiſſement du Pouvoir de la France; car, outre qu'il ſéroit fatal à ſa Liberté & à la Forme de ſon Gouvernement, elle doit auſſi prendre garde à ne lui fournir pas les moyens de ſe vanger de l'Affront qu'elle prétend avoir reçu en la perſonne du Prince de Conti. Et ſi on conſidere que les Polonois ſoupçonnent leur Roi de vouloir ſe rendre abſolu, & la Couronne Héréditaire, & qu'ils ſont agitez de brouilleries inteſtines, on avouëra que la Guerre qu'ils font à la Suede ne peut pas durer long-tems. L'Electeur de Brandebourg ſeul peut contribuer beaucoup à mettre fin à cette Guerre, & on a ſujet d'eſperer qu'il prendra de bonnes meſures pour la terminer au plûtôt, puis que ſon Interêt & les Obligations où il s'eſt mis envers l'Empereur pour la Couronne de Pruſſe, l'y engagent indiſpenſablement. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Le Czar de Moſcovie a témoigné dans le voiage qu'il a fait dans cette partie du Monde, qu'il n'étoit pas pour l'Interêt de la France, mais qu'au contraire il la haïſſoit; deſorte qu'il ne peut pas trouver ſon avantage à ſeconder les Deſſeins des François. Et s'il continue dans ſon Entrepriſe ſur la Suede, ce qui n'eſt pas trop vraiſemblable, après l'échec qu'il a reçu devant Nerva, les Anglois, les Hollandois, & les Suedois peuvent ruïner Archangel & ſes Côtes. Ainſi, ſupoſé qu'il ait envie d'exercer ſon humeur guerriere, le meilleur parti qu'il ait à prendre eſt de tourner ſes armes du côté des Nations de l'Orient, où il trouvera plus de butin, & moins de hazard.

Pour la ſatisfaction du Lecteur, & afin de mettre ce Différent au ſujet de la Succeſſion d'Eſpagne dans tout ſon jour, nous conclurrons ces Réflexions par les Articles du Contract de Mariage du Roi de France, où il renonce pour lui & ſes Héritiers à la Succeſſion d'Eſpagne; par l'Article du Traité des Pirenées ſur le même ſujet; & par l'Article du Teſtament de Philippe IV. en conſéquence de ce Traité.

La Clauſe du Contract de Mariage entre ſa Majeſté Très-Chrétienne & Dame Marie-Thereſe d'Autriche, par laquelle ſa Majeſté renonce à la Succeſſion d'Eſpagne.

„ D'AUTANT que Leurs Majeſtez très-Chrétienne & Catholique ſont „ venües & viennent à faire ce Mariage, afin de tant plus perpetuer „ & aſſûrer par ce nœud & Lien la Paix publique de la Chrétienté, & „ entre Leurs Majeſtez, l'amour & la fraternité, que chacun eſpere en„ tr'elles; & en contemplation auſſi des juſtes & legitimes cauſes, qui

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

„ montrent & perſuadent l'égalité & convenance dudit Mariage, par le „ moien duquel, & moyennant la faveur & grace de Dieu, chacun en „ peut eſpérer de très-heureux ſuccès, au grand bien & augmentation de „ la Foi & Religion Chrétienne, au bien & benefice commun des Royaumes, Sujets, & Vaſſaux des deux Couronnes; comme auſſi pour ce qui „ touche & importe au bien de la choſe publique, & conſervation des dites Couronnes; leſquelles étant ſi grandes & puiſſantes ne puiſſent être „ réünies en une ſeule, & que dès à préſent on prévienne les occaſions „ d'une pareille jonction. Doncques, attendu la qualité des ſuſdites & „ autres juſtes raiſons, & notamment celle de l'égalité qui ſe doit conſerver, Leurs Majeſtez accordent & arrêtent, par Contract & Pacte conventionel entr'elles, qui ſortira, & aura lieu, force, & vigueur de Loi „ ferme & ſtable à tout jamais, en faveur de leurs Royaumes, & de toute la choſe publique d'iceux; que la Sereniſſime Infante d'Eſpagne Dame Marie-Thereſe, & les Enfans procréez d'elle, ſoit mâles ou femelles, & leurs deſcendants, premiers, ou ſeconds, trois ou quatre nez, „ cy-après, en quelque dégré qu'ils ſe puiſſent trouver, voire à tout jamais, ne puiſſent ſucceder, ni ſuccedent aux Royaumes, Etats, Seigneuries, & Dominations qui appartiennent & appartiendront à ſa Majeſté „ Catholique, & qui ſont compris au deſſous des Titres & qualitez mentionnées en cette préſente Capitulation, ni en aucun de ſes autres Royaumes, Etats, Seigneuries, Provinces, Iſles adjacentes, Fiefs, Capitaineries, ni ès Frontieres que ſa Majeſté Catholique poſſede dès à préſent, ou qui lui appartiennent, ou pourront appartenir, tant dedans, „ que dehors le Royaume d'Eſpagne; & qu'à l'avenir ſadite Majeſté Catholique, ou ſes Succeſſeurs, auront, poſſederont, & leur appartiendront; ni en tous ceux qui ſont compris en iceux, ou dépendent d'iceux; ni même en tous ceux qui par cy après en quelque tems que ce „ ſoit, elle pourroit aquerir, ou accroitre, & ajouter aux ſuſdits ſiens „ Royaûmes, Etats, & Dominations, ou qu'elle pouroit retirer, ou qui „ lui pouroient échoir par devolution, ou quelques autres Titres, Droits, „ ou Raiſons que ce puiſſe être, encore que ce fut durant la vie de ladite „ Sereniſſime Infante Dame Marie-Thereſe, ou après ſa mort, en celle „ de qui que ce ſoit de ſes deſcendants, premiers, ſeconds, troiſiémes, „ nez ou ulterieurs, que le Cas ou les Cas, par leſquels, ou de Droit, „ ou par les Loix & Coûtumes deſdits Royaumes, Etats, & Dominations, „ ſoit par diſpoſitions de Titres, par leſquels ils puiſſent ſucceder ou prétendre pouvoir ſucceder auxdits Royaumes, Etats, ou Dominations, „ leur dut appartenir la Succeſſion, en tous leſquels ſuſdits cas, dès à „ préſent ladite Dame Marie-Thereſe Infante dit & déclare être & demeure bien & duëment excluſe, enſemble tous ſes Enfans & Deſcendans „ Males ou Femelles, encore *qu'ils ſe vouluſſent, ou puſſent dire & pretendre qu'en leurs perſonnes ne courent, ni ne ſe peuvent & doivent conſiderer „ leſdites raiſons de la choſe publique, ni autres auxquelles ladite excluſion ſe*

„ *pou-*

„ *pouroit fonder*, ou qu'ils vouluſſent alléguer (ce qu'à Dieu ne plaiſe) *que* AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.
„ *la Succeſſion du Roi Catholique, ou de ſes Sereniſſimes Princes & Infantes,*
„ *& d'abondant des Males qu'il a ou pourra avoir pour ſes legitimes Succeſſeurs,*
„ *eut manqué & défailli*; parce que comme il a été dit, en aucun cas, ni
„ en aucun tems, ni en quelque maniere qui peut avenir, ni elle ni eux,
„ ſes hoirs & ſes deſcendans n'ont à ſucceder, ni prétendre pouvoir ſuc-
„ ceder; nonobſtant toutes Loix, Coûtumes, Ordonnances, & Diſpoſi-
„ tions, en vertu deſquelles on a ſuccedé en tous leſdits Royaumes, E-
„ tats & Seigneuries: Et nonobſtant auſſi toutes les Loix & Coûtumes de
„ la Couronne de France, qui au préjudice des Succeſſeurs en icelle,
„ s'oppoſent à cette ſuſdite excluſion, auſſi bien à préſent, qu'au tems à
„ venir. A toutes leſquelles conſiderations Leurs Majeſtez derogent, en
„ ce qu'elles contrarient, ou empechent le contenu en ce Contract, ou
„ l'accompliſſement & éxecution d'icelui; & que pour l'approbation &
„ ratification de cette preſente Capitulation, elles y dérogent, & les tien-
„ nent pour dérogées, &c.

La Ratification de Sa Majeſté Très-Chrétienne.

„ NOUS, de l'Avis de la Reine, nôtre très-honorée Dame & Mére,
„ de nôtre très-cher & très-aimé Frére unique le Duc d'Anjou, plu-
„ ſieurs Princes, Ducs, & Pairs, & Officiers de nôtre Couronne, &
„ autres Grands & Notables Perſonnages de nôtre Conſeil: après nous
„ être fait lire de mot à autre ledit Traité, avons icelui en tous & cha-
„ cuns de ſes points & articles agréé, approuvé, & ratifié, approuvons
„ & ratifions par ces préſentes ſignées de nôtre main: promettant en
„ bonne foi & parole de Roi, de l'accomplir, faire garder, & entrete-
„ nir inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directe-
„ ment ni indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, de-
„ rogeant à cette fin, comme nous derogeons, à toutes Loix, Coutumes,
„ & Diſpoſitions au contraire. Car tel eſt nôtre plaiſir, en temoin de
„ quoi nous avons fait mettre nôtre Seau à ces dites préſentes. Donné
„ à Thoulouſe le 24. de Novembre, l'an de grace 1659. & le 17. de nô-
„ tre Regne.

„ *Signé*,

„ LOUIS.

„ *Et plus bas*:

„ PAR LE ROI, DE LOMENIE.

Acte

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Acte de la Renonciation de l'Infante.

„ MAdame Marie-Thereſe Infante des Eſpagnes, par la Grace de
„ Dieu, Reine future de France, fille ainé de très haut, très-ex-
„ cellent, & très-puiſſant Prince, Don Philippe Quatriéme, par la mê-
„ me Grace, Roi Catholique des Eſpagnes Monſeigneur, & de très-haute, très-excellente, & très-puiſſante Princeſſe Madame Iſabelle Reine
„ Catholique, qui ſoit en gloire : Par cet Inſtrument & Acte de Re-
„ nonciation, & du ſurplus qui y ſera contenu, ſoit notoire & manife-
„ ſte à ceux qui en auront connoiſſance, en quelque façon que ce ſoit,
„ que par les Articles ſecond & quatriéme de mon Contract de Mariage,
„ promis avec le très-haut, très-excellent, & trés-puiſſant Prince Loüis
„ XIV. Roi Très-Chrétien de France conclû dans l'Iſle nommée *des Faiſans* dans la riviere Bidaſſoa, du reſſort de la Province de Guipuſcoa,
„ & confins de ces Roiaumes avec celui de France, le 7. de Novembre
„ de l'année paſſée 1659. il a été reſolu & arrêté, que le Roi Monſeigneur (à cauſe & au regard de ce Mariage, & afin que je portaſſe avec
„ moi mon Dot & mes biens propres) a promis qu'il me donneroit cinq
„ cens mille écus d'or au Soleil, qui ſe payeroient & delivreroient au
„ lieu, & aux termes ſpecifiés dans ledit Article au Roi Trés-Chrétien,
„ ou à la perſonne qui auroit ſon pouvoir, & qu'avec iceux je me devrois
„ contenter, & tenir pour contente de tous & quelconques droits, &
„ actions qui m'appartiennent, ou pourroient appartenir à preſent ou à
„ l'avenir, ſur les biens & hoirie de la Sereniſſime Reine Madame Iſabelle ma Mere, & ſur la future ſucceſſion du Roi Monſeigneur (que
„ Dieu ait en ſa garde) & ſur tout ce qui me pourroit appartenir, comme fille & héritiere de Leurs Majeſtés Catholiques, & pour leur droit,
„ & chef, & pour quelque autre titre penſé ou non penſé, ſçeu ou ignoré, tant pour la Ligne Paternelle que Maternelle, droite ou tranſverſale, mediatement & immediatement, & que devant de celebrer le Mariage, par paroles de préſent j'aurois à ceder & renoncer tous mes
„ droits, & actions au Roi Monſeigneur, & aux perſonnes qui auront la
„ ſienne, & que Sa Majeſté voudra, & aura agreable ; ainſi qu'il eſt ſtipulé & declaré plus particulierement par leſdits Articles ſecond & quatriéme, que jai leus, & ouï lire pluſieurs fois devant que de conſentir
„ à ce que l'on formât cet Acte, leſquels je veux qu'ils y ſoient inſerez &
„ mis de Lettre à autre, & de mot à autre.

Le Dix-ſeptiéme Article du Teſtament de Philippe IV. qui confirme cette Renonciation.

„ POUR l'Accompliſſement de ces Traitez, l'Infante Dame Marie-Thereſe,
„ ma fille, a paſſé cette Renonciation ſous Serment ſolemnel dans la Vil-

le

„ le de Fontarabie le 2. de Juin 1660. contresignée par Don Ferdinand de Fonseca, Ruiz de Contrera, nôtre Secretaire d'Etat, & Notaire public de ces Roiaumes, & quoy que nous esperions que ladite Infante, & le Roi Très-Chrétien son Mari, accompliront & observeront tout ce qui est ci-dessus mentionné, & tout ce qui est de plus contenu dans ledit Contract de Mariage, & dans ladite Renonciation, comme y étant obligez en Justice & en Conscience; Neanmoins, afin d'en assurer l'Accomplissement par toutes les voyes les plus directes sur un Sujet & dans une Affaire, en quoi consiste la Paix & le Repos de toute la Chrétienté, nous comportant comme nous devons en qualité de Pere, & Seigneur Naturel de tous nos Roiaumes, Etats, & Domaines, en vertu de la Souveraine Autorité, que nous possedons en tout Droit, pour disposer, & pour le plus grand avantage de nos Sujets & la Cause commune, pour pourvoir à ce qu'ils soient mieux gouvernez, & pour prévenir les grands maux qui peuvent s'ensuivre de l'union des deux Couronnes, & leurs Dépendances; de nôtre propre mouvement, certaine Connoissance, & Pouvoir Royal & absolu, dont il nous plait de nous servir, & dont nous servons avec pleine & entiere assurance de l'exemple de nos Royaumes & Etats, à exclurre les Enfans ainez & leur Posterité à raison & à cause des Traitez de Paix & de Mariage, & pour d'autres considérations qui nous y meuvent, nous declarons que la Sereniſſime Infante, Dame Marie-Therese, nôtre Fille, & les Enfans qu'elle aura dudit Mariage, mâles ou femelles, & leur Posterité, seront & demeureront exclus: Et d'autant que, comme par necessité, nous les excluons de tout droit ou esperance, qu'ils pourroient ou peuvent avoir en quelque cas que ce soit, qui puisse arriver, à aucun de nos Royaumes, Etats, & Dominations, à jamais, comme s'ils n'avoient jamais été nez. Nous declarons que cette Exclusion & tout ce qui a été établi, en sa consideration, en la Personne de l'Infante Dame Marie-Therese, nôtre Fille, & sa Posterité par ce Mariage, doit être observé: Et d'autant qu'il y a pour cela une necessité, Nous voulons & commandons, qu'elle soit observée, accomplie, & executée en la Personne de la Sereniſſime Reine Dame Anne nôtre Sœur; & sa Posterité, conformément à son Traité devant le Mariage & la Renonciation, & ce que Sa Majesté Don Philippe III. nôtre Seignenr & Pere a établi par sa dite Loy, & par son Testament ci-dessus mentionné, concerté & accordé entre les deux Conronnes, & nous l'approuvons sous les mêmes conditions, & avec la même force que les Loix doivent avoir, qui sont accordées & faites entre Princes Souverains, usant de leur Pouvoir absolu. Et nous revoquons, annullons, derogeons, & abrogeons toutes & chaque Loi & Loix, Droits; Etablissemens & Coûtumes, qui pussent, en aucune maniere que ce puisse être, empécher cette Exclusion, comme si chacune étoit exprimée, & qu'on en fit mention en particulier. Nous declarons aussi, „ que s'il arrivoit ainsi, ce qu'à Dieu ne plaise, que la Sereniſſime „ In-

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

„ Infante, devint Veuve, ſans avoir des Enfans par ce Mariage, „ & qu'elle revint en Eſpagne, pour le bien public, ou pour de ju- „ ſtes conſiderations, ſe remariât de nôtre conſentement, ou du Prin- „ ce nôtre Fils après nôtre decés; Nous ordonnons & telle eſt nôtre „ volonté & plaiſir, que ni ladite Excluſion ni Renonciation la pri- „ vent d'aucune choſe, mais qu'elle & ſes Enfans du ſecond Mariage, „ pourveu que ce ne ſoit pas en France, peuvent être capables de ſucce- „ der auxdits Royaumes, Etats, &c.

Le troiſiéme Article du Traité des Pyrenées.

„ ET afin que cette Paix & Union, Conféderation, & bonne Correſ- „ pondance, ſoit, comme on le déſire, d'autant plus ferme, durable, „ & indiſſoluble; leſdits deux principaux Miniſtres Cardinal-Duc, & „ Marquis-Comte-Duc, en vertu du Pouvoir ſpécial qu'ils ont eu à cet „ effet des deux Seigneurs Rois, ont accordé & arrêté en leur nom le „ Mariage du Roi Très-Chrétien avec la Sereniſſime Infante, Dame „ Marie-Thereſe, Fille aînée du Roi Catholique, & ce même jour „ datte des préſentes ont fait & ſigné un Traité particulier, auquel on ſe „ remet touchant les Conditions réciproques dudit Mariage, & le tems de „ ſa célébration: lequel Traité à-part, & Capitulation de Mariage, ſont „ de la même force & vigueur, que le préſent Traité de la Paix, comme „ en étant la partie principale, & la plus digne, auſſi-bien que le plus „ grand & le plus plus précieux gage de la ſûreté de ſa durée.

Par tous ces Actes autentiques & ſolemnels, nous pouvons aiſément voir quelle peut être la Juſtice des prétentions de la France à la Succeſſion d'Eſpagne. Il paroit que ſuivant l'opinion de tous les plus ſages de la Nation Eſpagnole, cette Succeſſion étoit contraire à leurs Interêts. On ne peut pas dire que les choſes ont changé depuis; car, les Raiſons, ſur leſquelles ces Rénonciations étoient fondées, ſubſiſtent toûjours, en ce qui regarde l'Europe & le Royaume d'Eſpagne en particulier. La précaution que le Roy Catholique a priſe par ſon Teſtament, ſavoir qu'on n'admettra point d'Etrangers dans les Poſtes d'honneur ni dans le Conſeil, ne ſignifie rien. La Cabale, qui a l'Adminiſtration des Affaires, peut être aiſément gagnée, puis qu'elle a ſur-tout un Prêtre Cardinal à ſa tête. Il n'y a point de perſonnes qui ſoient plus capables de trahir, ou qui aient plus ſouvent trahi, les Royaumes & les Etats, que ceux de cet Ordre, lors qu'on les a une fois admis dans le Conſeil, ou qu'on leur a donné part aux Affaires. Il eſt donc de l'Interêt de l'Eſpagne, de tâcher, autant qu'il lui ſera poſſible, de rétablir ſon Gouvernement ſur un pié conforme à la Diſpoſition de ces Traitez, & d'agir en ſecret, & avec adreſſe, en faveur des Prétentions de la Famille Impériale; &, lorſque celle-ci ſera en état de les faire valoir, l'Eſpagne doit emploier toutes ſes fo-

forces, pour ſecouer le joug de la France ; autrement elle doit s'attendre à devenir une Province de ce Royaume, & à ne conſerver que le vain titre de Souveraineté. Il ne manque pas de ces Exemples en Europe pour convaincre les Eſpagnols, qu'ils ſont expoſez à un pareil traitement ; &, ſans aller plus loin que les François, leurs nouveaux Maitres, ne ſçait-on pas que de tems en tems ils ont réuni des Souverainetez à leur Couronne, qu'ils ſe ſont aggrandis par-là eux-mêmes, & qu'ils ont abimé les Païs qu'ils ont réuni à leur Couronne, afin de les mieux tenir en ſujétion ? Pour éviter une pareille deſtinée, les Eſpagnols doivent prendre garde à ne pas refuſer leurs Ports de Mer aux Anglois & aux Hollandois, à ne décourager pas les Négotians de ces deux Nations par de nouveaux Indultes ſur leur billon, & à n'empêcher pas le débit de leurs Manufactures, &c. ſous quelque prétexte que ce ſoit ; car, ſi nous ne pouvons pas bien faire nôtre Commerce de la Mer Méditerranée ſans nous ſervir de leurs Ports, ſur-tout de celui de Cadix, & qu'ils nous en défendent l'entrée, cela tournera bien-tôt à leur propre ruine, & les privera des ſeuls Amis qu'ils aient, & qui ſoient en état de leur conſerver le peu de Liberté qui leur reſte, ou de leur aider à recouvrer ce qu'ils en ont perdu.

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Remarques ſur la Succeſſion du Duc d'Anjou, par rapport au Danger qui menace l'Europe en general, l'Angleterre en particulier, & principalement toutes les Parties de ſon Commerce: ſeconde Partie, par l'Auteur de la premiére. Suivant la Copie imprimée à Londres par A. Baldwin, in Warwick-Lane, près les Armes d'Oxford, 1701.

AVERTISSEMENT.

LA premiére Partie de ces Remarques a été reçuë avec tant d'avidité, & a eu une Approbation ſi génerale, & dans ſon Païs natal, & en ces Provinces, qu'on ne peut douter du Succès de cette ſeconde Partie, ſans faire tort au gout du Public. La Perſonne illuſtre, qui en eſt l'Auteur, & qui donna comme en courant à ſa Patrie les premiéres Penſées qui ſe préſenterent à ſon eſprit ſur l'important Evenement qui attire l'attention de toute l'Europe, a eu le tems de méditer la matiere, & de l'enviſager de tous ſes côtez, & ſur-tout par rapport au Commerce, qui fait la Richeſſe de ſon Gouvernement & du nôtre, & qui ne peut ſouffrir d'atteinte ſans ébranler le plus ferme fondement de ces deux puiſſans Etats. Auſſi entre-t-il dans un Détail tout autrement étendu que celui de la premiére Partie, & tel qu'il étoit néceſſaire pour traitter une

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

matiere de ſi grande importance. On a fait connoitre au commencement de la premiére Partie le rang & le mérite de l'Auteur. Pour ce qui eſt de ſon Ouvrage, je dois en laiſſer le Jugement au Public, qui n'aime pas qu'on le prévienne, & qui veut ne devoir qu'à ſon propre Diſcernement l'Aprobation qu'il donne au merite. Je le prie ſeulement de me pardonner les négligences qui peuvent m'être échapées, & de ne les imputer qu'à moi-méme. La Piéce eſt bien & nettement écrite, & j'aurois fort ſouhaité de lui donner toutes les beautez de l'original ; mais, le malheur eſt qu'on eſt contraint de travailler en courant ſur des Piéces de cette nature, & je n'ai eu qu'à peine le tems de relire mon Manuſcrit de gros en gros.

PREFACE.

LA Succeſſion du Duc d'Anjou eſt un ſujet ſi vaſte & ſi riche, qu'il y auroit dequoi faire de gros Volumes. Il eſt auſſi impoſſible d'en dire dans un ou deux Ecrits comme celui-ci tout ce qui pourroit s'en dire, qu'il le ſeroit à une ſeule plume d'exprimer tout ce qui ſeroit néceſſaire & à-propos.

J'eſpére que cela contentera ceux qui trouvent peut-être que nous n'avons pas dit tout ce qu'on auroit lieu d'en dire. Le meilleur moyen de reparer ce défaut, eſt que les autres me communiquent leurs Penſées, comme je leur ai communiqué les miennes ; car une tête n'eſt non plus capable d'épuiſer la matiére, qu'une ſeule épée l'eſt de décider le different.

J'ai táché dans cette ſeconde Partie de repréſenter à la Nation le Danger qui menace nôtre Commerce, & d'entrer pour cet effet dans un plus grand détail que je n'ai fait dans la premiere. Comme c'eſt une choſe qui nous intereſſe tous, j'eſpére que cela fera ouvrir leurs bourſes à pluſieurs qui les tiendroient fermées s'il s'agiſſoit de toute autre choſe.

Il eſt queſtion de nôtre tout, & nous ſommes peut-être dans un auſſi grand Danger où nous ayons jamais été depuis que nous compoſons une Nation. Il nous eſt de conſéquence que nos Réſolutions ſoient promptes, & nos Efforts vigoureux. Le retardement peut être fatal dans cette Conjoncture ; nous avons à faire à un Ennemi naturellement ardent, ſes Réſolutions ſont promptes, & il eſt prêt d'en venir à l'execution ; il nous a aſſez fait pour nous obliger à prendre feu, & nous avons aſſez ſujet de nous tenir ſur nos gardes. Chacun de nous a interêt d'engager à un ſoin extraordinaire ceux qui les repreſenteront au Parlement prochain. Ils n'y ſont envoyez que pour prendre ſoin des Affaires de la Nation, qui n'ont jamais eu plus de beſoin qu'à préſent de Réſolutions ſages & promptes. Dieu veuille unir Sa Majeſté & le Parlement, & leur inſpirer les moyens propres à prévenir les Dangers éminens dont nous ſommes menacez.

REMAR-

REMARQUES SUR LA SUCCESSION DU DUC D'ANJOU.

II. PARTIE.

DEPUIS les premiéres Remarques que nous avons faites ſur la Succeſſion du Duc d'Anjou, les interêts & la puiſſance de la France ont fait des progrez formidables; &, s'il nous eſt permis de nous ſervir d'un Proverbe qui convient fort à la Conjoncture, c'eſt une *boule de neige qui groſſit à meſure qu'elle roule.* Il ne ſera pas difficile de démontrer cette vérité par les Preuves que nous allons produire.

I. Toutes les Lettres, qui nous ſont venuës de de-là la Mer, conviennent, que ceux qui compoſent la Regence d'Eſpagne ont donné au Roi de France la plus eſſentielle partie de leur Gouvernement, & mis leur Monarchie ſous ſa conduite & ſous ſa protection. Il eſt vrai qu'il fait mine de le refuſer; il remercie la Junte de la confiance extraordinaire qu'elle a en lui, & lui répond qu'il ne peut accepter ſes offres, de peur d'augmenter l'ombrage de ceux qui ne veulent pas acquieſcer au Teſtament du feu Roi d'Eſpagne. Mais, en meme tems, il eſt manifeſte, qu'il agit dans les Affaires d'Eſpagne, comme ſi c'étoit les ſiennes propres, & ne fait aucune difficulté de faire dire à tous ſes Ambaſſadeurs dans toutes les Cours de l'Europe, que les Interêts de l'Eſpagne & ceux de la France ſont devenus les mêmes Interêts par la mort du Roi d'Eſpagne. Cela paroit viſiblement par les Diſcours des Ambaſſadeurs de France aux Cantons Suiſſes & aux Etats de Hollande. Il ne trouve pas indigne de ſa modeſtie de faire negotier en Suiſſe les Affaires d'Eſpagne par ſon Ambaſſadeur, & d'anticiper les démarches du Miniſtre d'Eſpagne, quoique ce dernier ſoit ſur les lieux. L'Ambaſſadeur de France fait encore plus. Il ſe donne la liberté d'annoncer à l'avance aux Cantons les Inſtructions que le Miniſtre d'Eſpagne recevra ſur ce ſujet, & d'offrir la bourſe de ſon Maître pour fournir à la dépenſe qu'il faut faire à la garde des paſſages du Milanez; preuve évidente que l'Eſpagne eſt, & doit être, dirigée par la France. Il eſt inutile de rien oppoſer à cela, & ceux qui le feroient donneroient à connoître par-là qu'ils n'ont qu'une connoiſſance très-ſuperficielle des Affaires. Mais, qu'on en diſe ce qu'on voudra, Sa Majeſté Très-Chrétienne peut aiſément donner un bon tour à la choſe, en diſant au Public qu'il n'y a perſonne plus capable que lui de la Tutelle de ſon Petit-fils. Il n'eſt, ni nouveau, ni extraordinaire, que ceux, à qui l'on confie l'adminiſtration des pupilles, en tirent avantage, leur minorité rend un Gouverneur neceſſaire. Et qui ſait ſi ce n'eſt peut-être pas une des principales Raiſons qui a fait choiſir le Duc d'Anjou préférablement au Dauphin ſon Pere, pour Succeſſeur à la Couronne d'Eſpagne? Comme il auroit été moins ſujet aux exceptions de ceux dont l'Interêt n'eſt pas de ſouffrir que la Puiſſance de la France devienne trop grande, ſi le

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Dauphin avoit été appellé à la Couronne d'Eſpagne ; auſſi anroit-on trouvé plus mauvais de voir un Prince de ſon âge gouverné par un autre que par ſoi-même. Cela n'auroit point du tout quadré avec le titre de *Louis le Hardi*, qu'on lui donna au Siége de Philipsboutg. Car il faut remarquer en paſſant, que les François ſont dès l'heure qu'il eſt auſſi complaiſans pour leurs Princes, que s'ils avoient été de tout tems dans la plus abjecte & la plus lâche Servitude des Payens, ou des Levantins. Ils ne ſont point difficulté de leur rendre les honneurs divins durant toute leur vie, & ſont de ſi bonne volonté qu'ils n'attendent pas leur mort pour faire leur apotheoſe.

Une ſeconde preuve de l'augmentation du Pouvoir du Roi de France, & qu'il gouverne entierement l'Eſpagne, eſt que la Junte ordonne à tous ſes Vice-Rois & Gouverneurs de ſe ſoumettre à ſes ordres ; & de ſon côté il a fait ſavoir à la Junte, qu'il avoit donné ordre aux Gouverneurs de ſes Païs & Places frontieres du côté des terres d'Eſpagne, de leur fournir en toute occaſion des Troupes, des Munitions, & de l'Argent.

Une troiſième Preuve très-preſſante de cette vérité eſt, que les Ambaſſadeurs d'Eſpagne dans toutes les Cours ont ordre de ne rien faire que par l'avis du Roi de France ; ce qui, joint avec l'autre Preuve dont on vient de parler, fait voir démonſtrativement, que *la Regence d'Eſpagne regarde l'Interêt des deux Monarchies comme le même Interêt, & par conſequent qu'elles doivent unir leurs Forces & leurs Conſeils.* A cela s'accordent fort bien les Inſtructions que le Roi de France a donné à ſon Ambaſſadeur à Madrid, qui a eu ordre de les communiquer au Cardinal de Porto-Carero.

Une quatrième Preuve que le credit du Roi de France augmente eſt que le Pape fait mine de reconnoitre la Succeſſion du Duc d'Anjou, & offre de s'oppoſer conjointement avec les autres Princes d'Italie aux Prétenſions de l'Empereur ſur le Milanez. Il n'eſt pas facile de s'imaginer l'impreſſion que feront cette démarche, & la médiation du Siége de Rome & des autres Princes Catholiques Romains ; mais, tous ceux qui connoiſſent le monde conviendront volontiers, que c'eſt un des plus grands Points que le Roi de France pouvoit peut-être gagner, & que rien n'étoit capable de produire un plus grand effet ſur les Eſpagnols bigots, ou de contribuer davantage à gagner ceux qui ne ſont pas contens que le Duc d'Anjou ſuccede à la Couronne d'Eſpagne.

Une cinquième Preuve de l'accroiſſement de la Puiſſance de la France eſt que le Roi de Portugal a reconnu le Duc d'Anjou. Par ce moyen, la France eſt aſſûrée de tout ce côté de l'Europe, &, par conſequent, plus en état de faire tête par tout à l'Empereur & aux autres Puiſſances.

Ajoûtons pour ſixiéme Preuve, que le Duc d'Anjou eſt reconnu pour Roi d'Eſpagne par le Roi de Danemarc, le Duc de Brunſwic-Wolfenbuttel, l'Evêque de Munſter, & par pluſieurs Princes d'Italie.

Cela étant, nous avons ſujet de craindre, que ſi l'on y remedie à tems, le Pouvoir de la France ne s'augmente de jour en jour ; que ceux qui n'ai-

n'aiment pas Louïs XIV. ne ſoient réduits par la crainte à la néceſſité de ſe ſoumettre, comme pluſieurs ont déja fait, & que ce Prince ne veuille obliger avec le tems tous les Potentats de l'Europe à ſuivre ſon Char de Triomphe. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Des idées de cette nature cauſeroient moins d'indignation, ſi, comme pluſieurs des Païs qui furent ſubjuguez par les Romains, nous pouvions eſperer que ſes Conquêtes amelioreroient nôtre condition. Mais, au lieu de cela, tout ce que nous avons à attendre du progrez de ſes armes, c'eſt le Papiſme, la Servitude, & la Pauvreté, les plus grands maux qui peuvent arriver aux hommes, & qui tendent directement à les rendre éternellement miſérables.

Ceux, qui ont quelque connoiſſance de l'Hiſtoire, ne trouveront nullement hors d'apparence, que ce ne puiſſe être-là la deſtinée de la Chrétienté, ſi l'on ne prend inceſſamment de bonnes meſures pour mettre la France à la raiſon. La Maiſon d'Autriche auroit fait ſubir le même ſort à l'Europe du tems de la Reine Eliſabeth, ſi Dieu n'avoit pas donné à cette grande Princeſſe des Conſeillers habiles & honnêtes-gens, & aſſez de ſageſſe à cette Reine, pour ſuivre leurs conſeils. La Maiſon de Bourbon, comme on l'a déja dit, eſt tout autrement formidable aujourd'hui que ne l'étoit alors la Maiſon d'Autriche. Louïs XIV. a été auſſi heureux qu'aucun Prince qui ait ſuivi les mêmes Maximes depuis Nimrod. Que n'a-t-on donc point à craindre des richeſſes immenſes des Indes, & d'une Puiſſance ſi rédoutable en Europe, ſous la Conduite d'un tel Prince? Nous devons compter que ces richeſſes ſeront tout autrement menagées qu'elles ne l'ont jamais été depuis le Regne de Philippe IV. Elles tombent de l'heure qu'il eſt entre les mains d'un Prince qui en a beſoin, & qui ſait fort bien s'en ſervir.

Il eſt trop ſage & trop prudent pour n'avoir pas remarqué les Fautes que le Gouvernement d'Eſpagne a fait autrefois, & l'on peut compter ſûrement qu'il prendra ſoin de les éviter. Il a aſſez de connoiſſance des Affaires du Commerce, & il ſent ſi bien qu'il eſt de ſon interêt de le favoriſer, qu'il n'y a pas à douter qu'il ne mette à profit les Treſors de l'Amerique, qu'il n'établiſſe des Manufactures, & ne protege les arts & les ſciences utiles, au lieu de ſouffrir que ſes peuples conſument leurs forces & leurs biens dans l'oiſiveté, comme ont fait ſes Eſpagnols ſous une mauvaiſe Adminiſtration de près de quatre-vingts ans.

Cela étant, il n'y a pas d'apparence que le Roi de France manque de troupes; comme il eſt le Maître des mines d'argent, il ne paroit pas vraiſemblable qu'il manque de ce metal pour les payer. L'humeur guerriere de ſes Sujets eſt ſuffiſamment connuë de l'heure qu'il eſt; & il n'y a aucun Sujet de douter qu'elle n'aille en augmentant à meſure que le nerf de la guerre augmentera chez eux.

Cela merite que nous y faſſions une attentiou d'autant plus ſerieuſe, qu'il faut que nos richeſſes & nôtre puiſſance diminuënt à proportion que les ſiennes augmenteront. Cette verité paroitra plus clairement, ſi nous fai-

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

faiſons attention à l'influence que l'union de ces deux Monarchies aura vrai-ſemblablement ſur pluſieurs Branches de nôtre Commerce.

I. Sur celui d'Eſpagne tant pour envoyer que pour recevoir. C'eſt comme on voit une des plus conſiderables parties de nôtre Commerce ; & comme le danger qui nous menace à cet égard eſt le plus proche, auſſi merite-t-il que nous nous mettions inceſſamment en devoir de le prévenir. Nous avons beſoin de la Laine d'Eſpagne pour la Fabrique de nos Draps fins. On compte que nous en pouvons fabriquer annuellement 19034. pieces, & que nous en envoyons tous les ans hors du Royaume 9034. pieces. Puis donc que nôtre Manufacture de Laines eſt une des principales ſources de nos richeſſes domeſtiques, n'eſt-il pas tout naturel de conclure, qu'elle recevra un dangereux échec, ſi la France nous défend le tranſport des Laines d'Eſpagne en Angleterre. Il y a aſſez d'apparence qu'elle ne manquera pas de le faire. En voici les Raiſons.

1. Nonobſtant la Paix de Ryſwick, les François, & nous, ne ſommes point encore d'accord au ſujet du Commerce ; il n'y a point de Tarif entr'eux & nous, comme il y en a entr'eux & les Hollandois : par conſequent, nous avons ſujet de craindre que les François ne tâchent d'interrompre nôtre Commerce avec l'Eſpagne en Repreſailles des Impôts que nous avons mis ſur leurs Marchandiſes.

2. On ſait aſſez que les François ont tenté d'établir une Manufacture de leurs propres Laines, & d'avoir de leur propre cru tout ce qui eſt neceſſaire pour la teinture, &c. en vuë de nous diſputer le Commerce de Turquie & du Détroit. Peut-on donc douter que dans la même vuë ils ne s'emparent de la Laine d'Eſpagne pour fabriquer leurs Draps fins, & les faire mieux recevoir? Ce qui joint avec les Havres qu'ils ont dans la Mediterranée, ſans parler de ceux d'Eſpagne qui ſont de l'heure qu'il eſt à leur Commandement, les mettra en état de les donner à meilleur marché que nous. Je ne croi pas que perſonne s'aviſe de ſoûtenir que nous naviguerons plus commodément qu'eux, & que nous aurons à meilleur marché les vivres néceſſaires à nos vaiſſeaux.

3. Il paroit évidemment par la même raiſon, qu'ils peuvent avoir en vûë de fournir aux Eſpagnols les Etoffes de Laine à meilleur marché que nous ne pouvons faire, ou leur inſpirer l'envie de porter leurs mechantes Etoffes ; ce qui peut-être d'une très-fâcheuſe conſequence pour les Marchandiſes que nous envoyons en Eſpagne, ſi nous conſiderons la chaleur du climat, & le penchant que les Eſpagnols ont, ou auront, de ſe mettre à la Françoiſe. Les ſuites en ſeront fatales, non ſeulement à nôtre Commerce d'Eſpagne, mais encore à celui des Indes Orientales. Nos Marchands le ſentent aſſez ; car, en envoyant en Eſpagne nos Manufactures de Laine &c. & en creditant les Eſpagnols juſques aux Indes Occidentales, &c. nous en avons de gros retours en billon, qui ſont le produit de nos Marchandiſes. Si donc l'on nous ferme une fois cette ſource, & nous devons compter à coup ſûr que les François tenteront de s'en emparer, nous ſerons obligez, ou de tranſporter notre propre argent, ce qui nous

nous ruineroit bien vîte, ou de laiſſer perir les Indes Orientales, & autres Commerces, où il faut de l'argent comptant, & par-là nous perdrions en même tems & nôtre gloire & nos richeſſes. La plus conſiderable Objection qu'on puiſſe faire contre cela eſt de dire, Que les François n'ont pas le même beſoin que nous des vins d'Eſpagne que nous achetons en retour de nos Marchandiſes. On peut répondre à cela. 1. Que les François, qui ſont les Maitres de l'Eſpagne de l'heure qu'il eſt, n'auront pas tant d'égard à l'interét des Eſpagnols qu'aux leurs; & il eſt certain que la conſtante Politique de la France eſt abſolument de tenir l'Eſpagne dans une ſituation encore plus triſte que celle où elle eſt maintenant, afin de la mieux retenir ſous le joug.

Le Duc de Rohan dans ſon Traité de la Guerre propoſe comme une des plus excellentes Maximes pour s'aſſeurer d'une Conquête, d'ôter à ceux qu'on a conquis toute envie & tout pouvoir de ſe revolter. Il ne paroit aucunement difficile de pratiquer cette Maxime à l'egard de l'Eſpagne. Il y a ſi long-tems que ſa puiſſance a commencé de tomber, que les François, qui en ont fait la Conquête par le moyen de leurs Prêtres & Penſionnaires, n'auront pas de peine à l'accabler, & auront bientôt ſoumis l'eſprit des Eſpagnols en flattant leur vanité & leur bigotterie, comme on l'a déja dit. Ils ont un moyen fort naturel pour en venir à bout, c'eſt d'aſſeurer le Clergé qu'ils concourront à la ruine de la Reformation, de donner aux Grands Eſpagne des poſtes honorables & lucratifs, & de tranſplanter mutuellement tour à tour des perſonnes de conſequence. Les François ont déja commencé de mettre ce dernier expedient en uſage. Le Duc d'Harcourt occupe déja un des plus importans Poſtes d'Eſpagne, puis qu'il eſt la troiſiéme perſonne de la Regence. Par ce moyen, il connoit non ſeulement tous les mouvemens & les reſſorts du Conſeil, mais il a auſſi ſur tout cela une conſiderable influence, de laquelle il ne faut pas douter qu'il ne profite en faveur de la France. Comme c'eſt une prompte contravention au Teſtament du feu Roi d'Eſpagne, qui porte Art. 33. que châcun de ſes Royaumes ſeroit gouverné par les Originaires, ſans aucune innovation, à cauſe des grands inconveniens qu'on a éprouvé lors qu'on a voulu faire le contraire, on a ſujet de craindre que cette contravention ne ſoit ſuivie d'infractions de la même nature.

Les François ne ſauroient manquer de prétextes pour cela, & ſur-tout en cas qu'il y ait guerre, & que leurs Troupes & leurs Eſcadres ſoient néceſſaires pour maintenir le Duc d'Anjou en poſſeſſion. Ils regarderont cela comme une occaſion legitime de mettre des Gouverneurs François & des Garniſons Françoiſes dans les Frontieres & dans les Ports d'Eſpagne. Il faudra que leurs Generaux aſſiſtent à tous leurs Conſeils de Guerre à la Cour & au Camp; &, à en juger par l'Inclination & le Genie que les François ont fait connoître juſqu'ici, l'on n'a aucun ſujet de croire qu'ils ſeront plus modeſtes que les autres Troupes Auxiliaires ont accoûtumé de l'être en pareil cas; ils prétendront indubitablement être en Droit de demeurer en poſſeſſion juſques à ce qu'on les ait rembourſé de leurs

Affaires gen. de l'Europe.

fraix. Conteſter que les Eſpagnols ſoient incapables ou de payer ou de déloger les François, ce ſeroit connoître bien mal les choſes dont il s'agit. Les Eſpagnols memes le ſentent ſi bien, que nous voyons qu'ils prennent déjà des devans pour ſauver leur honneur autant qu'il dépend d'eux, & croient qu'il vaut mieux mettre les François en poſſeſſion en ſe ſoumettant volontairement, que de s'y laiſſer forcer par Execution militaire. Une ſoumiſſion faite de ſi bonne grace eſt le vrai moyen de s'empêcher d'être mis en pieces par un Ennemi puiſſant: il ſemble au contraire que c'eſt le meilleur moyen d'émouvoir ſa compaſſion & ſa generoſité; ainſi les Eſpagnols, ſe voyant abandonnez, & menacez du partage de leurs Etats, ſe ſont jettez entre les bras d'un Prince, qui étoit le plus capable & le plus diſpoſé qu'aucun autre de leur nuire, dans l'eſperance qu'une demarche ſi ſoumiſe l'adoucira un peu, & l'obligera par conſequent à rendre leurs chaines moins peſantes. Il n'eſt pas à la verité tout-à-fait excuſable, & à plus forte raiſon digne de l'ancienne vertu des Romains, que des Perſonnes diſtinguées ſe joignent aux Ennemis de leur Patrie, pourvû qu'on les aſſûre d'une partie de ſes dépouilles; cependant, quand ils voyent que ſa ruine eſt inévitable, & qu'ils font reflexion qu'ils ont autant de Droit que des Voiſins ambitieux ou des Ennemis étrangers, l'uſage de la plûpart des Cours eſt à preſent de leur faire grace. Cela facilitera la tranſplantation des Grands d'Eſpagne, pour aſſûrer la poſſeſſion des François, comme on l'a déjà dit. On peut envoyer les plus riches en Ambaſſade, donner aux plus pauvres des Gouvernemens éloignez Civils ou Militaires dans leurs propres Etats; &, en vertu de la Regence d'Eſpagne qu'on vient d'offrir volontairement, ils ſeront tous obligez de rendre compte à la France de leur Adminiſtration. Il eſt difficile de concevoir l'uſage que les François peuvent en faire; mais il eſt conſtant, qu'il faudroit qu'ils radotaſſent en Politique, s'ils n'en profitoient pas pour reduire les Eſpagnols à offrir de l'encens ſur leurs Autels, à dépendre d'eux pour les honneurs & les dignitez, & conſequemment pour les mettre hors d'état de cabaler contre leurs Interêts.

Mais, revenons à l'Objection, qu'il n'y a pas d'apparence que les François nous diſputent le Commerce d'Eſpagne, parce qu'ils n'ont pas beſoin de ſes vins. On peut répondre en ſecond lieu, que cela n'empêche pas que les François ne puiſſent negotier & tranſporter les vins d'Eſpagne, & les vendre aux Anglois & aux autres Nations qui en ont beſoin. Les Harangs & autre Poiſſon ſalé d'Ecoſſe nous fourniſſent un exemple de la même nature. Les François refuſent d'en prendre des Ecoſſois, à cauſe des impôts que les Anglois ont mis ſur les denrées de France, & aiment mieux les acheter des Hollandois à plus haut prix qu'à celui que les Ecoſſois les leur offrent. Les François ne pourront-ils pas propoſer aux Eſpagnols de prendre de leurs marchandiſes la même quantité que les Anglois en prenoient, pourvû qu'ils affoibliſſent nôtre Commerce; & ſi cela les accommode, les Eſpagnols ne doivent pas le refuſer.

La ſeconde Branche de nôtre Commerce, dont les François unis avec les Eſpa-

Affaires gen. de l'Europe.

Eſpagnols peuvent nous dépouiller, eſt celui de la Mediterranée & du Levant en general. Cela ſe peut faire aiſément, en nous refuſant la Rade & le Havre de Cadix, & entretenant une Eſcadre pour nous en empêcher l'entrée. Par-là nous voilà privez d'un lieu où nous puiſſions attendre un vent favorable pour paſſer le Détroit. Mais, ſupoſé que nous puiſſions faire en ſorte de n'avoir beſoin, ni de ce Havre, ni de cette Rade, n'eſt-il pas au pouvoir de la France & de l'Eſpagne de nous empêcher, & à toutes les autres Nations, de paſſer le Détroit ſans leur permiſſion, & ſans payer un Droit? Cela eſt aſſez évident à ceux qui font attention à la ſituation de Gibraltar & de Ceuta, qui conſiderent combien le Détroit eſt ſerré en cet endroit, & combien il eſt facile de bâtir des forts ſur les deux côtes, & d'interrompre la navigation par le moyen de quelques Fregates. Qui ſait d'ailleurs ſi le Roi de France ne reſſuſcitera pas le deſſein qu'avoit Cromwel de faire une Iſle parfaite de la Peninſule de Gilbratar. Louis XIV., par pure fantaiſie & par oſtentation, a entrepris & fait des choſes de moindre éclat; & s'il fait celle-ci, comme c'eſt un moyen aſſûré pour nous empêcher de paſſer le Détroit ſans ſa permiſſion, ce ſera auſſi une fâcheuſe gourmete pour les Eſpagnols, s'ils redeviennent jamais aſſez ſages ou aſſez habiles pour maintenir encore leurs veritables interêts. Mais, quand il ne ſeroit ni l'un ni l'autre, l'experience nous a appris, que pluſieurs Rois de France n'ont pas cru qu'il fût incompatible, avec le titre de Très-Chrétien, d'unir la Croix & le Croiſſant dans le louable deſſein de mettre aux fers la Chrétienté; il y en a eu même qui n'ont pas cru indigne de l'homme immortel d'entrer en des petits Traitez avec les Pirates de Barbarie. Ainſi nous n'avons aucun ſujet de nous flater qu'on face aujourd'hui difficulté d'engager les Corſaires à contribuër à la ruïne de nôtre Commerce du Détroit. La terreur des garniſons Eſpagnoles ſur la côte d'Afrique, compoſées de Troupes Françoiſes, & ſoûtenuës de Vaiſſeaux François, les obligera bien-tôt à des choſes auſquelles ils ont moins de penchant qu'à celle-ci. Si ces expediens ne leur reüſſiſſent pas, ce qui eſt preſque impoſſible, il y en a encore un de reſerve, c'eſt d'engager les Turcs dans un Traité pour ruiner nos Manufactures. Moyenant cela, les François entreprendront de les leur fournir à meilleur marché; ce qu'ils peuvent faire aiſément, comme on l'a déja dit, avec le ſecours de la Laine d'Eſpagne &c. Pour y encourager les Turcs d'autant mieux, le Roi de France leur promettra de faire une puiſſante diverſion dans l'Empire, pour faciliter aux Ottomans le recouvrement de ce qu'ils ont perdu en Hongrie, &c. Nous ne devons pas croire que l'honneur & la conſcience cauſent au Turc aucun ſcrupule là-deſſus; car, le Grand Seigneur ne manque pas de Caſuiſtes, qui, comme ceux du Roi de France, ſavent diſtinguer non-ſeulement entre l'eſprit & la lettre d'un Traité, mais ont encore pour eux la Loi Mahometane, qui défend poſitivement de rendre ce qu'ils ont conquis. Ainſi, voici un cas entr'autres, où il vaut mieux être Turc que Chrétien Romain.

De tout cela il paroit manifeſtement, qu'il dépend de la France & de

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

l'Eſpagne, pendant qu'elles ſeront unies comme elles le ſont, de ruiner entierement nôtre Commerce de Turquie & du Détroit, qui a été ſi glorieux & ſi avantageux à l'Angleterre. Pour prévenir cet inconvenient, & la ruine de nôtre Commerce en Eſpagne, comme il ſemble qu'il y a de la néceſſité de faire promptement de fortes Alliances avec les Puiſſances étrangeres, & de vigoureux efforts par Mer, il me ſemble auſſi qu'il n'eſt pas moins de nôtre interêt de prendre de meilleures meſures que celles qui ont été priſes juſqu'ici pour empêcher le tranſport de nos Laines en France. Pour cet effet, il ne ſuffit pas de créer de nouvelles charges, & de les donner à nos amis ou à gens qui ſoient ſous nôtre dépendance; mais on doit prendre garde que ces poſtes ſoient occupez par des perſonnes tout-à-fait bien intentionnées pour le Gouvernement d'Angleterre, & qui ſe ſoient plûtôt diſtinguées en ſouffrant pour leur Patrie lors qu'elle a été opprimée, que par flater un Gouvernement auquel on ne trouvoit pas de ſeureté à reſiſter. Il eſt certain que des gens de ce caractere ſuivront toûjours le torrent, & ne ſeront à l'épreuve, ni de la corruption d'un Ennemi étranger, ni de la brigue d'un Tiran domeſtique. On peut juger aiſément combien cela eſt à craindre dans un ſiecle auſſi corrompu que celui-ci. Les gens de cette trempe, entant qu'ils ont concouru avec nos Ennemis pour ruiner nôtre Commerce, ont été les Canaux ordinaires de leur perfide correſpondance: & par conſequent ces Poſtes, quoi qu'ils ne ſoient pas fort conſiderables en eux-mêmes, ne doivent pas neanmoins être proſtituez à leur faveur ou à l'interêt particulier; mais, on en doit diſpoſer uniquement pour le bien public, & avec une autorité plus publique qu'il n'a été pratiqué juſqu'ici.

Une troiſiéme Branche de nôtre Commerce, & qui merite nôtre plus profonde attention, eſt celui de nos Plantations de l'Amerique. L'Importance de ce Commerce, le grand avantage, auſſi-bien que l'honneur qui en reviennent à l'Angleterre, ſont ſi bien connus, qu'il ſuffit de dire qu'ils periclitent pour reveiller tous les mouvemens de nôtre eſprit, & nous faire faire les efforts les plus vigoureux pour prévenir un ſi grand mal. On ſait fort bien les allarmes que l'Acte du Parlement d'Ecoſſe donna à l'Angleterre au ſujet de l'Etabliſſement des Ecoſſois dans les Indes Occidentales. Que n'avons nous donc point à craindre pour nôtre Commerce en ce païs-là de la Puiſſance de la France & de l'Eſpagne unies enſemble? Puiſqu'étant encore diviſées elles étoient nos Ennemies & nos Antagoniſtes à cet égard, il eſt certain que leur union les rendra plus entreprenantes, parce qu'elles ſont plus en état d'executer ce qu'elles entreprendront. Le Traité de Commerce entre nous & l'Eſpagne ne ſera qu'une foible defenſe pour nous mettre à couvert de la nouvelle methode d'argumenter des François. Il y a apparence que la ſubtile diſtinction entre la lettre & l'eſprit du Traité va être d'un auſſi grand uſage chez les Princes Catholiques-Romains, que le Dogme des Opinions probables & du Peché Philoſophique l'a été chez leurs Moines; & comme à peine y a-t-il de crime ſi noir, que la derniere ne puiſſe pallier, auſſi n'y aura-t-il

t-il point de ſi indigne violation de la foi publique, que la premiere ne ſoit capable d'excuſer. AFFAIRES CEN. DE L'EUROPE.

Mais, ſi cela ne reüſſit pas, il y a un autre expedient dont on eſt pareillement redevable à la gratitude & à l'adreſſe des François, c'eſt de devenir nos Accuſateurs, & de nous rendre odieux aux Eſpagnols à l'occaſion du Traité de Partage, quoi qu'il ne ſe ſoit fait qu'à leur ſollicitation. Ils nous ont déja décriez dans leur Manifeſte aux Hollandois, comme des gens qui prétendoient diſpoſer des Royaumes & des Provinces ſans aucun Droit. C'eſt en bon François accuſer les Traitans de la plus grande Injuſtice dont on ait jamais entendu parler; on les décrie comme des gens qui veulent donner des Souverains aux Peuples ſans leur conſentement, & qui prétendent diſpoſer des Etats, des Provinces, & des Hommes, comme s'ils étoient des Bêtes brutes & des Troupeaux égarez, qui n'euſſent, ni Droit de diſpoſer d'eux-mêmes, ni un Maître pour en reclamer la proprieté. On nous accuſe pareillement d'avoir voulu ruiner l'équilibre de la Chrétienté en donnant tant d'Etats à la France pour augmenter ſa Puiſſance, qui n'eſt déja que trop formidable. Cela s'appelle intenter un procez aux Traitans par devant le Tribunal de toute l'Europe, & les accuſer d'avoir conſpiré contre la Liberté. On n'a pas oublié de faire la même accuſation aux Traitans par devant les Peuples d'Angleterre & de Hollande, comme s'ils avoient expoſé par-là leur Commerce de la Mediterrannée. On les accuſe auſſi par rapport à leurs Sujets d'une autre omiſſion criminelle, c'eſt de n'avoir rien ſtipulé pour eux. Cela ſignifie en bon François, qu'encore que les Traitans ne pûſſent éxecuter le Traité qu'aux dépens du ſang & des biens de leurs Sujets, ils ont cependant eu ſi peu d'égards à leurs interêts, qu'ils n'ont rien demandé ni pour leur Liberté, ni pour leur Commerce, ni pour leur Religion, ni pour leurs Freres Proteſtans des autres Parties de l'Univers.

Mais, ce n'eſt pas encore tout, ils accuſent de plus les Traitans d'Imprudence & de Folie, & d'avoir pris des meſures qui n'étoient nullement propres à les conduire à la fin qu'ils ſe propoſoient. On reconnoit dans le Memoire, que le But du Traité étoit de conſerver la Paix à l'Europe; mais les François diſent en même tems, que ſi l'on s'en tenoit au Traité de l'heure qu'il eſt, *cela produiroit une infinité de troubles & de malheurs communs à tous.* On ne peut pas faire le Procez à la Prudence des Traitans d'une maniere plus ſanglante; & il eſt certain qu'ils ont toute la raiſon du monde d'en avoir du reſſentiment; raiſon d'autant plus grande, que, par un foible commun à tous les hommes, on aime mieux paſſer pour méchant que pour ſimple.

Les François ayant donc déja fait paroître tant d'ingratitude & de malignité dans leurs accuſations, nous ne devons pas douter le moins du monde, qu'ils ne ſoient capables d'aller plus loin, & qu'ils ne tâchent auſſi de nous rendre odieux aux Eſpagnols, comme ſi nous avions concouru à la violation du Traité des Pirenées, par lequel la Ligne de France fut excluë pour toûjours de la Succeſſion d'Eſpagne, & qu'ils ne diſent que nôtre

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

vûë étoit bien moins de traverſer l'élevation de la France, que d'abaiſſer l'Eſpagne. Il ne faut pas douter non plus qu'ils n'en profitent avec la même lâcheté à la Cour de Vienne, & que non-ſeulement ils ne nous accuſent d'ingratitude d'avoir abandonné nos Alliez dans la derniere guerre, par le Traité de Partage; mais auſſi d'infidelité dans nos propres principes, pour avoir concouru par un Traité à la violation de celui des Pirenées, qui fut ſi ſolemnel, & ſur lequel le nom de Dieu fut invoqué. Ils ne manqueront pas d'en tirer avantage au préjudice de la Religion que nous profeſſons, & prendront occaſion de-là de rendre la Reformation plus odieuſe à ceux qui ſont déja ſes ennemis declarez. Il eſt vrai que nous pouvons recriminer contr'eux, &. les accuſer, non-ſeulement d'avoir eu part au Traité dont on parle ſi mal aujourd'hui, mais d'en être auſſi les principaux Auteurs. Nous pourrions auſſi leur reprocher d'avoir ſuivi en cela l'exemple du Dieu de ce Monde, qui accuſe les hommes des crimes qu'il leur fait commettre: mais peut-etre ne regarderont-ils pas cela comme une Accuſation de grande importance, puiſqu'il eſt ſi ordinaire à ceux qui ſont, ou qui voudroient être, Monarques abſolus, de ſuivre plûtôt les préceptes de ce méchant Eſprit, que les commandemens du grand Dieu du ciel & de la terre. D'ailleurs les François ont pluſieurs autres choſes pour ſe défendre de cette Accuſation, & d'une plus atroce encore. Ils plaident pour l'inexecution du Traité de la part de l'Eſpagne, & pour leur Droit naturel à la Succeſſion; ou ſi cela ne reüſſit pas, ils ſont aſſûrez de l'Abſolution du Pape, qui dans leurs principes rend le plus noir de tous les criminels, auſſi innocent que l'Enfant qui eſt encore à naitre. Mais, de plus, l'on n'a fait cela qu'en vûë de rendre ſervice à la Sainte Egliſe Catholique, comme il n'y a point de doute qu'on ne le prétende, cela ſuffit pour faire du crime le plus noir l'action du monde la plus meritoire. Je n'ai, ni l'eſpace, ni le tems, ni peut-être la volonté, de défendre les autres intereſſez au Traité de Partage: ils peuvent employer, s'ils le jugent néceſſaire, un Avocat d'un tout autre merite que moi; mais, je puis bien avancer ſans riſque, que les François ont fait la guerre à leurs voiſins pour un moindre ſujet; & ſi l'Angleterre & la Hollande jugeoient à propos de leur demander réparation, à la pointe de l'épée, de l'outrage qu'on leur a fait en les engageant dans un Traité qu'on n'a jamais eu deſſein d'executer, perſonne ne pourroit les en blamer. Mais, il n'eſt pas beſoin de fonder ſur cela ſeul la cauſe de la guerre. Si Elles trouvent qu'il ſoit de leur interêt d'y entrer, Elles n'ont qu'à retorquer l'Argument des François contre eux-mêmes, & leur dire, que puiſque Louis XIV. n'a pas voulu reconnoître le Traité de Partage pour un bon moyen pour maintenir la Paix de l'Europe, elles ne croient pas de leur part, que l'Union de la France & de l'Eſpagne ſoit un bon moyen pour cela même. Surquoi je puis dire ſans rien riſquer, que la plûpart des Puiſſances de la Chrétienté ſeroient de leur ſentiment à cet égard; &

con-

conſequemment on eſt en Droit de demander de nouvelles ſûretés pour l'équilibre de l'Europe, ou de dire aux François qu'on eſt dans la néceſſité de prendre des meſures pour s'empecher auſſi-bien que les autres d'être engloutis par ces deux Couronnes. Si l'on en uſe de cette maniere, & qu'on preſſe les François de s'en tenir à l'eſprit du Traité, puis qu'ils en ont déſaprouvé la letre, avec quel front pourront-ils le refuſer? Ils ne doivent pas prétendre d'être juges & parties; & ſi l'on renvoye le jugement de la cauſe à un juge deſintereſſé, il n'eſt pas difficile de deviner quelle en ſera la decision. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Mais, revenons au Danger qui menace nôtre Commerce des Indes Occidentales. Les François étant unis avec les Eſpagnols, ou les ayant pour mieux dire ſous leur Dépendance, ne manqueront pas de trouver des prétextes pour nous incommoder dans les Indes Occidentales. Ils ſont en droit de l'heure qu'il eſt de prendre les Plantations Eſpagnoles ſous leur protection, & ſous ce prétexte ils peuvent faire revivre les prétenſions des Eſpagnols fondées ſur le Droit de la Découverte de l'Amerique, ou s'établir du moins ſur la Riviere de Miſſiſſipi, ou ailleurs. De-là, ils peuvent beaucoup incommoder nos Plantations Septentrionales de la Nouvelle York, de Jerſey, de la Caroline, de Maryland, de la Nouvelle Angleterre, &c. Leur Commerce avec le Canada peut ruiner le nôtre de ce côté-là; & en interrompant le Commerce de ces Plantations Septentrionales avec nos Colonies Méridionales, ils ſont en beau train de ruiner les unes & les autres. Il n'eſt pas facile de s'imaginer combien les ſuites en ſeroient funeſtes à la Nation; on peut le conjecturer en partie ſi nous conſiderons, que ſuivant le calcul de ceux qui ſe ſont occupez à examiner l'état de nôtre Commerce, comme le Docteur Davenant en particulier, les envois que nous faiſons tous les ans dans l'Amerique vont à environ 350000. liv. ſt. & que le gain que nous faiſons par ce Commerce revient annuellement à 600000. liv. ſt. ou ſi nous ſuppoſons ſuivant la concluſion de certaines gens, que les Anglois emploient 100000. Negres dans l'Amerique, & que le travail de cent Negres, ſuivant l'eſtimation qui en a été faite, produit 1600. liv. ſt. par an. L'Angleterre gagne 1600000. liv. ſt. par ce ſeul Commerce; ce qui, plus ou moins, eſt ſuffiſant pour montrer, que la ruïne de nos Plantations, ou la perte de leur Commerce, ſi les François & les Eſpagnols en faiſoient la Conquête, ſeroit une ſi grande perte pour l'Angleterre, qu'il ſeroit impoſſible, ni de la ſuputer, ni de la reparer.

Mais, outre la perte de nôtre Commerce, quel triſte ſujet de Reflexion ne ſera-ce point de ſonger que 200000. de nos fréres & originaires Anglois, ou leurs deſcendans, qui ſont dans l'Amerique, ſeroient ou détruits par les François & les Eſpagnols, ou forcez de s'abandonner à l'Idolâtrie Romaine? Que cela ſera avantageux au Papiſme, & fatal à la Reformation? Mais, comme cette penſée ne ſauroit ſeulement trouver place dans le cœur de ceux qui ont pour la Religion l'attachement qu'ils doivent, enviſageons la choſe d'un autre côté, & conſiderons quelle perte

& qu'el-

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

& quelle douleur ce ſera pour nos peuples, de voir tant d'amis & de parens qu'ils ont en ces Païs-là, ou paſſez au fil de l'épée par l'ennemi commun, ou condamnez aux mines, & autre ſervitude inſuportable. Nous ne devons pas eſperer que les François & les Eſpagnols, également imbus des ſanguinaires & barbares principes de l'Egliſe de Rome, traitent les Proteſtants plus favorablement que les Eſpagnols traiterent les Indiens de l'Amerique dans le tems qu'ils s'y établirent.

Il y a encore une conſideration qui frapera peut-être ceux qui ne comptent pas pour grand-choſe leurs Compatriotes ou leur Religion dans l'Amerique. Comment eſt-il poſſible que les Anglois puiſſent ſe paſſer des Marchandiſes & Denrées que nous recevons tous les ans de ces Païs-là, comme Tabac, Sucre, Cotton, Gingembre, Poivre de la Jamaïque, Bois de Fuſtic, Indigo, Cacao, Mats, Fourures, Poiſſon de Terre-neuve, &c. dans un tems où nous perdons non-ſeulement les choſes néceſſaires à nôtre propre conſommation, mais encore le gain que nous faiſons par le tranſport de ce que nôtre Païs nous produit, & les retours des Marchandiſes de l'Amerique qui nous viennent par ce moyen, & que nous ſommes pareillement privez du profit qui nous revient en tranſportant dans les autres Païs de l'Europe ce qui ne nous eſt pas néceſſaire. Cela ne ſera pas ſeulement incommode à ceux qui vivent dans l'abondance, pour ne pas dire dans le luxe, ce ſera la ruïne d'une infinité de familles qui gagnent leur vie à préparer nos Marchandiſes qu'on eſt obligé de tranſporter pour l'entretien du Commerce, ou à voyager ſur les Vaiſſeaux employez à ce Commerce.

Si quelqu'un s'aviſoit de dire, que nous groſſiſſons le Danger, & que nous regardons les choſes au travers d'un miroir qui les multiplie, qu'il peſe mûrement la matiere, & il trouvera que ces appréhenſions ne ſont pas les effets d'une mélancolie noire, mais le réſultat d'une crainte fondée ſur la raiſon. On ſait par expérience les Avanies que les François nous ont déja faites dans notre Commerce de Terre-neuve & de la Baye de Hudſon. Le Comte de Bellamont a remontré dans pluſieurs de ſes dernieres Harangues, à ceux repréſentent nos Colonies Septentrionales, ce qu'elles ont à craindre de la part des Colonies Françoiſes, & de leurs Cabales avec les Indiens du voiſinage; & conſéquemment ſi l'on conſidére la Puiſſance des François par Mer, & la facilité qu'ils ont de l'augmenter par leur union avec les Eſpagnols, & les richeſſes de l'Amerique, nos craintes ne ſeront que trop bien fondées. Et ſi l'on ne ſonge pas tout de bon, pendant qu'il eſt encore tems, aux moyens de prévenir leurs deſſeins, ce que nous craignons pourroit bien nous arriver bien-tot.

Une autre partie de notre Commerce, que nous avons à conſiderer, eſt le Commerce d'Afrique. La Portion de ce Commerce, qui ſe fait du coté du Détroit, eſt entiérement à la merci des François & des Eſpagnols; comme on l'a déja démontré, & pour ce qui eſt de celui que nous faiſons ſur la Mer Atlantique, ou au de-là du Tropique de Cancer & de la Ligne Equinoxiale, ils nous ont cauſé des pertes conſiderables durant les der-

dernieres Guerres, en ruinant nos Forts & nos Colonies. Il faut donc convenir comme d'une choſe évidente, qu'ils ſont à préſent plus en état de nous nuire dans ce Commerce par leur union avec les Eſpagnols, non-ſeulement à cauſe de leurs Forces navales unies, mais auſſi parce qu'ils peuvent nous incommoder pour le Commerce des Eſclaves; car ne leur eſt-il pas aiſé d'obliger les Eſpagnols de n'acheter plus d'eſclaves de nous, moyennant qu'ils leur en fourniſſent à meilleur marché? C'eſt le prétexte qu'ils peuvent prendre d'abord; & il ne faut pas douter qu'ils ne traitent enſuite pour leur compte avec les Eſpagnols, & ne nous enlevent par ce moyen cette autre ſource du Billon que nous tirons des Indes Occidentales, auſſi bien que l'avantage avec lequel nous pouvons le faire valoir dans la Jamaïque, &c. & ne nous ôtent les moyens de faire paſſer en Angleterre les Denrées de ce Païs-là, qui non-ſeulement nous fourniſſent les choſes néceſſaires à notre conſommation, mais auſſi celles dont nous avons beſoin pour notre Commerce dans les Païs étrangers. Outre ce dommage, ils ruineront notre Commerce de Dents d'Elephant & de Poudre d'Or; ce qui nous privera non-ſeulement de l'avantage qui nous revient du fret & de la vente des Marchandiſes que nous envoyons & que nous recevons par le moyen de ce Commerce; mais encore interrompra la Fabrique de nos monnoyes, & la circulation de nos eſpèces. S'étant enfin rendus les Maitres de la Mer, ils empêcheront que notre Compagnie d'Afrique ne faſſe paſſer dans la Jamaïque, & dans nos autres Plantations des Eſclaves, dont le travail fait la principale partie de nos richeſſes, dans les Indes Occidentales; & par cela ſeul ils peuvent ruiner ces riches Plantations.

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Voyons maintenant les ſuites que peut avoir l'Union des François & des Eſpagnols à l'égard de notre Commerce des Indes Orientales. On a déja inſinué, qu'une pareille augmentation de puiſſance mettra les François plus en état de nous incommoder, ſoit en allant, ſoit en revenant; qu'ils ſont ce ſemble en beau début de nous priver de notre argent comptant, ſans lequel il nous ſeroit impoſſible de faire le Commerce du Levant; que s'ils ſubjuguent les Hollandois, ou les réduiſent à traiter aux conditions qu'ils voudront; ce qui eſt très-poſſible à moins que nous ne les ſécourions, les Comptoirs des uns & des autres s'uniront pour ruiner les nôtres. On peut ajoûter à cela, qu'ils n'ont qu'à ſe rendre maitres de la Côte d'Afrique ſur la Mer Atlantique, &c. pour nous enlever toutes nos Places de retraite ou de rafraichiſſement au Cap de Bonne-Eſpérance & par-tout ailleurs. Ou ils peuvent donner des commiſſions aux Corſaires de Madagaſcar qui traverſeront nos voyages, ou ils peuvent y loger leurs Vaiſſeaux qui feront la même choſe. Leur crédit auprès du Grand-Mogol, & autres Potentats de l'Orient, qui dans ce cas l'emportera ſans contredit ſur le nôtre, peut ruiner notre Commerce en ces Païs-là; &, devenus plus puiſſans dans la Manche, ils peuvent nous empêcher de tranſporter ces Marchandiſes dans les autres Ports de l'Europe, ſuppo-

Affaires gen. de l'Europe.

ſé que nous ſoyons aſſez heureux pour conduire ſans accident nos Vaiſſeaux dans nos Ports.

Nous connoitrons de quelle dangereuſe conſéquence cela ſeroit pour l'Angleterre, ſi nous conſiderons : 1. Que nos Vaiſſeaux, nos fonds, & les gens que nous occupons à cela, nous deviendront néceſſairement inutiles, & par conſéquent nous perdrons tout le profit qui nous revenoit de ce Commerce. Cette raiſon paroitra de très-grand poids, ſi nous jettons les yeux ſur la ſupputation ſuivante de la façon du Docteur Davenant. Il fait monter ce que nous y tranſportons en Billon & en Marchandiſes à 500000. liv. ſt. par an.

Les retours à	1800000.
Ce qui ſe conſomme chez nous à	1300000.
Ce que nous rapportons en Europe à	500000.
Ce que nous gagnons par ce tranſport à	180000.

Si nous ajoûtons à cela ce qu'il dit dans ſon Traité du Commerce des Indes Orientales, nous épargnons en baiſſant le prix des ſoyes & des toiles étrangeres, & par la conſommation que nous faiſons de nos matériaux, auſquels ces Marchandiſes ſuppléent ; ce qui rend nos envois plus conſiderables, nous épargnons, dis-je, & gagnons annuellement par ce Commerce 680000. liv. ſt.

De-là il paroit encore manifeſtement, qu'en perdant nôtre Commerce des Indes Orientales, nous perdons pareillement une grande partie de notre Commerce de l'Europe, & comme acheteurs, & comme vendeurs. Nous perdons encore le Salpetre pour faire la Poudre, néceſſaire à notre défenſe ; perte d'autant plus conſiderable, qu'il n'y a pas moyen de la reparer d'ailleurs. Si donc les François, ou en ſubjuguant les Hollandois, ou en les mettant dans la néceſſité de traiter à leur mot, s'emparent de cette Marchandiſe par cette ſupériorité dans le Commerce des Indes Orientales, voilà tout le reſte de l'Europe deſarmé, voilà les François à la Monarchie Univerſelle après laquelle ils ſoupirent avec tant d'ambition, & à laquelle ils ont tâché de parvenir depuis ſi long-tems avec tant d'induſtrie. La perte de notre Commerce étranger en general nous dépouillera d'une partie de notre Navigation & de nos gens de marine, qui font une ſi conſiderable partie de notre force.

Faiſons enfin quelques Conſiderations ſur nôtre Commerce de l'Europe en general. Il paroit manifeſtement par ce qu'on a déja dit, qu'il dépend en grande partie de celui que nous avons aux Indes Orientales, lequel étant une fois ruiné, il faut néceſſairement que celui de l'Europe tombe ; ou s'il ne tombe pas, les François étant les Maitres de la Mer, & uniſſant leurs forces avec l'Eſpagne, nous voilà dans l'impoſſibilité de le continuër. Par cette malheureuſe Union nôtre Commerce d'Eſpagne, du Détroit, & du Levant, le meilleur que nous ayons en Europe, eſt viſiblement en danger. Si les François ſe rendent une fois les Maitres de la Hollande, nôtre Commerce d'Allemagne & du Païs Oriental eſt entierement ruiné, & com-

& comme il ſera fort expoſé à cauſe des Havres de Nieuport & d'Oſtende joints avec ceux de Dunkerque, de Graveline, & de Calais, ce ſera un effet particulier ſur nôtre Manufacture de Laine, qui eſt fort eſtimée de ce côté-là.

On compte que la Laine d'Angleterre va annuellement à deux millions, & l'on ſuppoſe qu'elle monte à huit lors qu'on l'a miſe en œuvre. On compte qu'on peut tous les ans envoyer dehors pour deux millions de ces Manufactures. A décompter 10. pour cent pour le fret & pour les retours, le gain qui en revient annuellement à la Nation monte à 200000. liv. ſt. Il paroit par-là, que le Royaume ſouffriroit un grand préjudice, ſi l'on nous empéchoit le tranſport de nos Manufactures de Laine, & qu'une infinité de Familles qui ne ſubſiſtent que par-là ſeroient ruinées ſans reſſource.

Pour ce qui regarde le Commerce de la Pêche, dont les Hollandois & les François ſe ſont déjà emparez en grande partie, nous devons nous attendre à le perdre entierement, ſi l'on n'arrête promptement l'élevation de la France. Les Hollandois ſe ſont déja ſi bien rendus les Maîtres de ce Commerce, qu'à peine veulent-ils nous permettre de pêcher dans nos Mers. Or ſi une fois ils viennent à être ſujets de la France, ou à ſe joindre avec Elle, nous n'aurions pas le pouvoir de mettre en Mer une Barque de Pêcheur, qui ne ſoit en danger de tomber entre leurs mains, comme il a paru par les inſultes que les Dunkerquois ont fait à nos Pêcheurs de Maquereaux durant la derniere Guerre.

Pour renfermer en peu de mots ce qui regarde le Commerce étranger, diſons que le profit qui nous en revient monte ſuivant la ſuputation qu'on en a faite à deux millions par an, & c'eſt-ce que la grandeur exorbitante de la France nous met fort en danger de perdre.

Encore ſeroit-ce une conſolation, ſi nous n'avions que cela ſeul à craindre; mais, il n'y a point d'homme ſenſé qui puiſſe ſe flater que nous en ſerons quittes pour cela; car non ſeulement nous avons à craindre d'être dépouillez de tout Commerce étranger, mais encore d'être envahis dans nôtre Iſle. Les François & les Eſpagnols ſentent fort bien, que c'eſt nous qui avons fait échouer leurs deſſeins pour la Monarchie Univerſelle, lorsqu'ils ſe ſont mis ſucceſſivement ce projet en tête; ils ſavent pareillement que tant que nous demeurerons en nôtre entier, il ne leur ſera pas facile d'y reuſſir, quoi qu'ils uniſſent leurs Forces & leurs Conſeils. Nous pouvons ajoûter à cela la haine qu'ils ont pour nous au ſujet de la Religion, & l'obligation où ils ſont de rétablir le Prince qui nous a quitté, ou ſes Deſcendans; ou peut-être l'envie qu'ils ont, pour mieux dire, de mettre un Prince François ſur le Trône de la Grand-Bretagne, de nous rendre Feudataires de la France, de nous appauvrir de maniere, que nous ne ſoyons plus en état deſormais de traverſer l'acheminement de leurs projets pour la Monarchie Univerſelle, & d'extirper ce qu'ils apellent *l'Héréſie du Nord.*

Les choſes étant ainſi, & le danger ſi grand & ſi proche, il reſte à

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

examiner ce qu'on peut faire de mieux pour nous mettre à couvert de l'Orage qui nous menace.

A bien enviſager la nature de ce danger, il eſt certain que nôtre principale ſûreté, après la Protection divine, depend d'une bonne Flotte, c'eſt-à-dire d'une Flotte qui nous mette en état de défendre nos Côtes, de proteger nôtre Commerce étranger, & d'incommoder l'ennemi public, ou dans ſes propres Etats, ou dans ſes Plantations étrangeres ſi beſoin eſt. Nous ſommes déja en fort bon état pour cela, puiſque nous avons au moins 179. Vaiſſeaux de Guerre. Si nous ajoûtous à cela les forces Navales des Hollandois, comme il dépend de nous de le faire par le moyen d'une étroite alliance, nous n'avons humainement parlant rien à craindre pourvû que ces Flottes ſoient bien équipées, bien pourvûes de vivres, & commandées par des gens de probité & d'honneur.

Pour cet effet, il eſt très-raiſonnable, que nôtre Parlement, à qui l'on confie la diſpoſition de nôtre bourſe, aſſiſte Sa Majeſté de ſes meilleurs Conſeils, & ſoit en même tems ſon grand Conſeil, & le Corps qui repréſente les Peuples. Il y a un grand & inconteſtable interêt d'aider à choiſir ceux qui meritent d'être chargez de la défenſe de la nation, qui ſont propres à avoir la diſpoſition de ſa bourſe, & à prendre garde qu'on n'emploïe dans des affaires de ſi grand poids, & que des gens affectionnez au public, & plus attentifs à ménager nôtre honneur & nôtre Commerce, que de s'enrichir aux dépens du Public. C'eſt une choſe à laquelle il faut bien prendre garde en tout tems, mais ſur-tout dans une pareille conjoncture, où nous ne ſommes pas plûtôt ſortis d'une ennuyeuſe & peſante Guerre, qu'on va nous forcer vraiſemblablement d'entrer dans une autre, à moins que nous ne ſoyons d'humeur de demeurer ſimples Spectateurs, & de voir mettre toute l'Europe aux fers, en attendant qu'on vienne enfin nous charger des plus peſantes chaines ſans pitié ni compaſſion.

Nôtre Gouvernement eſt ſi heureux, que nous ne pouvons être taxez que de nôtre conſentement, comme on taxe les ſujets de la plûpart des autres Monarchies de l'Europe; d'ailleurs nous ſommes heureux d'avoir un tel Souverain, qui a toûjours témoigné contre la maxime de quelques-uns de ſes Prédeceſſeurs, qu'il étoit bien aiſe que ceux qui accordent les fonds euſſent auſſi inſpection ſur les comptes publics; de ſorte que s'il eſt arrivé que quelque choſe ait été mal adminiſtré, nous ne devons nous en prendre qu'à nous-mêmes. Comme cela fournit une bonne occaſion à ceux qui ſont affectionnez au public, de ſe déclarer pour les interêts de la Patrie, il eſt tems ou jamais qu'ils le faſſent. Il y auroit bien du merite pour des gens d'honneur & de diſtinction, à ſervir la Nation en rempliſſant de pareils poſtes publics dans une occaſion ſi preſſante, ou ſans aucun ſalaire, ou du moins pour ce qui leur ſeroit préciſement néceſſaire pour leur dépenſe. La frugalité des Hollandois nos voiſins, au ſujet des penſions qu'ils donnent aux perſonnes publiques, eſt un de leurs meilleurs

preſer-

preſervatifs contre la corruption & les préſens. Leurs ſalaires ne ſont pas aſſez conſiderables pour tenter des avares à briguer les charges de l'Etat: Auſſi les donne-t-on en general à des gens de vertu, & de merite, à des gens riches qui ſervent la patrie pour la gloire, & que le lucre ne détâche pas aiſément de ſes interêts. La prémiere fois qu'ils ſecouërent le joug Eſpagnol, un Miniſtre d'Eſpagne remarqua ſagement, que leur frugalité ruineroit ſon Maitre. Or, puiſque l'évenement a confirmé la prediction, leur exemple en cela merite bien d'être imité. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Quoique nôtre principale ſûreté dépende d'une bonne Flotte, cela n'empêche pas que nous ne devions avoir une Armée ſuffiſante, de peur de donner trop de tentation aux ennemis étrangers & aux mécontens domeſtiques; mais, depuis que les Libertés de la France & du Dannemark ont été englouties par des Armées, & que nôtre Gouvernement compoſé du Roi & du Parlement a été entierement renverſé par Cromwel & par l'Armée qui étoit ſous ſon commandement, des ombrages de la Nation contre les Troupes ſur pied ne doivent pas être mépriſez, mais auſſi ils ne doivent pas etre fomentez. Comme il faut avoir de raiſonnables égards au peril qui nous menace au dehors, on doit avoir ſoin à proportion de prévenir les ombrages contre une Armée en pied au dedans. Je conçois, s'il m'eſt permis de le dire, qu'on peut aiſément prévenir les ſuites de cet inconvenient par le concours mutuel du Roi & du Parlement, qui regleront le commandement & le nombre des Troupes comme ils le jugeront à propos.

Quoi qu'il n'y ait aucun danger en cela de la part de Sa Majeſté, ce n'eſt pas une ſuffiſante ſûreté pour la Nation. Cromwel, qui n'étoit que Lieutenant General, menagea l'Armée de maniere, qu'elle ne vouloit obéir, ni au Roi, ni au Parlement, ni au General; mais, s'étant emparée de la puiſſance legiſlative qui n'appartient qu'à la Nation, elle faiſoit faire & defaire les Actes qu'elle jugeoit à propos, mettoit le Païs ſous contribution, & donnoit à certains Cavaliers qu'on appelloit Agirateurs, plus d'Autorité qu'elle n'en vouloit donner à la Chambre des Communes. Elle fit tant enfin, qu'elle renverſa entierement nôtre Gouvernement, détrôna le Roi, chaſſa le Parlement, & tomba enfin heureuſement pour la Nation dans une parfaite Anarchie, qui ne finit que par ſa ruine. Au lieu de cela, ſi elle s'étoit fixée à un Chef certain, ou qu'elle ſe fût attachée invariablement à quelque ſorte de Gouvernement, il y a toutes les apparences du Monde qu'elle nous auroit aſſujettis à une Puiſſance militaire ſous laquelle nous ſerions encore de l'heure qu'il eſt. Nous n'avons aucune certitude de la Vie de Sa Majeſté ou de la Princeſſe. Nous ne ſavons qui leur ſuccedera, & par conſequent s'ils venoient à mourir nous aurions plus à craindre d'une Armée ſur pied. Qui nous aſſurera, que des Troupes mercenaires, commandées par des Generaux ambitieux & politiques, ne ſe laiſſeront pas en pareil cas corrompre par argent, pour concourir avec les François au rétabliſſement du dernier Roi ou de ſon prétendu Fils; ce qui

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

ne peut jamais arriver ſans renverſer totalement nôtre Religion & peut-être auſſi nôtre Souveraineté; car, il n'y a point de vraiſemblance que les François ſubjuguent cette Nation pour le ci-devant Roi, s'ils trouvent quelque poſſibilité à la garder pour eux-mêmes; ce qu'on ne peut pas dire qui fût fort difficile en pareil cas.

Je n'inſiſte point ſur ceci, pour combattre la néceſſité d'avoir une Armée en cas de Guerre, mais ſeulement pour prouver que comme nous ſommes établis à préſent, il ſemble qu'il y ait de la néceſſité que les parties qui conſtituent nôtre Gouvernement s'attachent extraordinairement à écarter tout ce dont les mal-intentionnez peuvent tirer avantage pour donner ombrage aux uns & aux autres, ou aux Peuples. Ce n'eſt pas faire le perſonnage de ſage, ou d'homme de bien, que de conteſter la Puiſſance executive ou de Souverain Magiſtrat que nos Loix donnent au Roy: mais, comme il eſt impoſſible à Sa Majeſté de faire tout ce qui appartient à la Puiſſance executive qui reſide en ſa perſonne, & que nos Loix dans la plûpart des cas de conſequence déterminent les qualitez de ceux auſquels on doit confier l'Adminiſtration, auſſi doit-on regarder nos Legiſlateurs comme les Juges les plus competens, & qui ont les qualitez requiſes à l'Adminiſtration. Comme il eſt néceſſaire de reconnoitre en tout tems cette verité, il ſemble qu'il l'eſt encore d'avantage dans la conjoncture préſente, où nous avons le malheur d'être diviſez en Factions, d'avoir a faire à un ennemi puiſſant & artificieux, & de nourrir dans nôtre ſein des gens qu'on ſoupçonne avec raiſon d'etre dans ſes interêts. Une mutuelle confiance, & une bonne Union entre le Roi & le Parlement, eſt le meilleur moyen du Monde pour nous empêcher de craindre les injuſtes progrés de la prérogative d'un côté, ou de prevenir les attentats qu'on pourroit y faire d'un autre. Il paroît manifeſtement par nôtre Hiſtoire, que le prémier nous a donné ſujet de craindre plus ſouvent que l'autre; & on a toujours remarqué, que le vrai moyen d'éviter ces deux inconveniens étoit que nos Rois agiſſent de concert avec le Parlement leur grand Conſeil, & que ceux qui en ont uſé autrement, & ont voulu gouverner plus par des Favoris que par l'Avis de nos Parlemens, n'ont jamais été heureux, & n'ont jamais reüſſi.

La Reine Eliſabeth nous fournit un glorieux Exemple de ce que nôtre Monarchie eſt capable de faire, quand nos Souverains agiſſent par de ſages conſeils, & de concert avec les Parlemens. En un mot, que nôtre Gouvernement ſoit entre les mains d'une Femme ou d'un Enfant, comme il étoit du tems de cette excellente Princeſſe & de ſon frere Edouard VI. pourvû que l'on gouverne par l'avis & par l'autorité des Parlemens librement & légalement élus, nous ſommes capables de faire des progrez, & de maintenir l'Europe dans un juſte équilibre. Mais, au contraire, l'experience nous a apris, que quelque grandes qualitez perſonnelles dont nos Princes ſoient revêtus, ſi l'Harmonie entre eux & leurs Parlemens vient une fois à être interrompue, ils ne ſont pas en état de ſoûtenir la dignité

de

de leur caractere, ni la gloire de leur Couronne, ni chez eux, ni chez les étrangers. La raiſon en eſt naturelle, & ſe préſente d'elle même. Dans un Gouvernement limité comme eſt le nôtre, qui j'eſpere le ſera toûjours, les ſujets craignent pour leurs libertez & privileges, & le Prince ne peut jamais bien compter ſur leurs perſonnes où ſur leurs bourſes, ni ſur la dépendance de leur Serment. Il eſt tout naturel aux hommes de ſouhaiter d'etre affranchis de tout ſujets de crainte, ou d'un fardeau qu'ils trouvent trop peſant. Il n'y a eu aucun de nos quatre derniers Princes, qui n'ait reconnu cela pour la Theorie, quelque éloignée qu'en fut leur Pratique. L'opinion du Roi Charles II. à l'égard du Prince d'Orange, à préſent nôtre Souverain, eſt remarquable ſur ce ſujet. Le Chevalier Temple ayant eu occaſion d'en parler dans ſa Conference avec Mr. de Witt, la rapporte ainſi. „ Je lui ai dit qu'il étoit vrai, que nous avions des gens aſſez ſages „ pour ſavoir qu'il nous étoit impoſſible d'avoir jamais une ferme confian- „ ce aux Etats, attendu leur Gouvernement préſent, & particulierement „ en luy à l'occaſion du Prince d'Orange. Que pour moi je n'étois pas „ tout à fait de ce ſentiment. Qu'encore que le Roi ne pût pas ſe dé- „ pouiller de l'affection qu'il avoit pour ſon Neveu, il croyoit neantmoins „ qu'il ne pouvoit jamais mieux la luy témoigner, qu'en le perſuadant, que „ rien ne pouvoit le rendre ſi heureux que la bonne volonté des Etats, en „ leur abandonnant entierement ſa fortune, & non aux factions particu- „ lieres, ou aux intrigues des puiſſances étrangeres; Que Sa Majeſté mê- „ me étoit perſuadée, *Que les Princes ne ſauroient ſe faire plus de mal, ni ſe rendre plus petits en toutes manieres, qu'en affectant trop d'autorité, ou bien une autorité directement contraire à l'inclination & au genie du Pays qu'ils avoient en partage.* Nous ajoûterons à cela ce que Mr. Temple dit enſuite du Génie des Anglois, dont perſonne n'étoit plus capable de parler que lui. D'ailleurs, dit-il, „ je ſai que Sa Majeſté étoit ſi juſte & ſi raiſonnable, „ qu'encore qu'Elle ſeut bon gré aux Etats de temoigner des égards à ſon „ Neveu, je ne croyois pas neanmoins qu'elle voulût propoſer à aucun „ autre Prince ou Etat, une choſe qu'Elle ne trouveroit pas bon qu'on „ lui propoſat; que je ne croyois pas que ſon Conſeil ou le penchant de „ ſes peuples lui inſpiraſſent jamais un pareil deſſein, car regardant le „ Prince comme pouvant un jour devenir leur Roi, & aimant les Princes „ qui fondent leur puiſſance ſur le cœur de leurs peuples, & qui ſe font „ un plaiſir de les gouverner ſuivant les Loix, ils aimeroient peut-être „ mieux voir le Prince d'Orange tenir ſa fortune de la bonne volonté des „ Etats, & poſſeder l'autorité moderée qu'ils jugeroient compatible avec „ leur gouvernement, que de le voir d'humeur à former des deſſeins qui „ pourroient tendre à renverſer leurs conſtitutions civiles. *

Affaires gen. de l'Europe.

Il s'enſuit naturellement de tout cela, que les Rois de la Grande-Bretagne n'ont que faire de ſonger à aucune ſorte de Gouvernement nouveau, ils n'ont qu'à ſuivre le chemin batu, qui eſt de prendre garde que leurs Parlemens ſoient élûs avec liberté, & de ſe conduire par leurs

* *Lettre de Temp. vol. 2. pag. 13. 14. édit. Franc. pag. 18. 19. 20.*

Affaires gen. de l'Europe.

leurs conſeils. Par ce moyen, ils peuvent compter ſur le cœur, ſur les bras, & ſur les bourſes de leurs ſujets; & par cette route ils parviendront infailliblement à la plus haute gloire à laquelle aucun Prince du monde puiſſe jamais aſpirer; c'eſt-à-dire qu'ils ſeront aimez au dedans, craints au dehors, & capables de faire du bien à l'Europe, & de prévenir l'eſclavage de la Chrétienté.

Nos Rois ont voulu ſe faire donner depuis quelque tems le titre de Lieutenans de Dieu, Titre excellent, & le plus propre que la Sageſſe humaine pouvoit choiſir pour exprimer le devoir des Princes. Le Roi des Rois, quoi qu'il ait donné l'être à ſes ſujets, ne veut avoir ſur eux que la prerogative de leur donner des Loix propres à les rendre heureux, de leur faire trouver un avantage certain auſſi-bien que leur Devoir dans ce qu'ils ſont pour ſa gloire, de recompenſer ceux qui obſervent ſes Loix, & de punir ceux qui les violent. Mais, s'il y a dans le monde des Monarques qui n'aïent pour principales bornes de l'obeïſſance de leurs ſujets que leur volonté & leur caprice, qui élevent leur autorité au préjudice de leurs peuples, qui entêtez de leur grandeur, ne ſe ſoucient guére de la miſere de leurs ſujets, qui avancent & employent des gens vicieux, pendant qu'ils negligent ou oppriment ceux qui ont de la vertu, qu'ils prennent tant qu'il leur plaira la qualité de très-Chrêtien, de tres-Sacré, de tres-Excellent; tant qu'ils en uſeront ainſi, bien loin d'être les Lieutenans de Dieu, ils ne ſeront que les Lieutenans de ſon plus cruel Ennemi.

Si l'on traite ceci d'impertinente Digreſſion, tout ce que j'ai à répondre eſt, que je l'ai cru néceſſaire pour aller au devant de certaines Erreurs ſur le Gouvernement, que certaines gens ſe mettent en devoir d'avancer tout de nouveau parmi nous. Ils voudroient fort perſuader, que les Rois & les Sujets ont des interêts differens, que les Princes ſont Maîtres de tout *, comme le Czar de Moſcovie ſe nomme, & que les ſujets ſont tellement leur propre, qu'ils ne peuvent leur reſiſter en rien. Ces maximes une fois répandues produiſent néceſſairement la tirannie. Ces principes furent deſavantageux à Jaques I., porterent Charles I. ſur l'échafaut, firent exiler Charles II., & abdiquer Jaques II. Mais, l'Epée du Roi Guillaume leur a donné le coup de mort par nôtre heureuſe Révolution. Auſſi n'y aura-t-il, ni particulier, ni Faction qui entreprenne de les reſſuſciter ſous quelqu'autre nom ou prétexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt ceux qui voudront en même tems travailler de tout leur pouvoir, ſoit qu'ils le croyent ou non, à guerir la playe mortelle qui a été faite à la Bete de l'Apocalipſe. La Tirannie & l'Idolâtrie ſont deux parties eſſentiellement néceſſaires à la compoſition de l'Empire de l'Antechriſt, & par-tout où la prémiere ſe fourre, l'autre prétend être en Droit de la ſuivre. C'eſt la choſe du monde la plus ſurprenante, de voir que le Clergé en general, ſans diſtinction de rang, ſente ſi peu cette verité, quoi que l'experience de tous les ſiécles prou-

* *Le mot Anglois eſt* Self-Holders.

prouve démonſtrativement, que la tirannie, la puiſſance ſans bornes, la prérogative par excellence, ou tout ce qu'on voudra la nommer, eſt la ſource des plus grands & des plus énormes crimes dont la nature humaine ſoit capable, & finit toûjours par l'oppreſſion des plus gens de bien & de probité. Ainſi, s'il eſt vrai qu'il faille juger de l'arbre par ſon fruit, comme nous enſeigne le Sauveur, nous pouvons raiſonnablement conclure, que la puiſſance ſans bornes de quelque homme qui ſoit ſur la terre eſt une plante que Dieu n'a jamais plantée.

Des gens, qui ont autrefois travaillé à la propagation de ces principes, & tâché de les faire revivre parmi nous, en faiſant paſſer leurs Diſciples dans le Corps de ceux qui font les Loix, &c. peuvent uſurper le Caractere d'Ambaſſadeurs du Prince de Paix, & ſe diſtinguer par tous les Titres qu'il leur plaira; ils peuvent en impoſer à la Prophetie de Samuel ſur la tirannie de Saül *, au-lieu de s'en tenir à ce que Moïſe preſcrit du devoir du Roi †: mais, je prendrai la liberté de leur dire, que la définition que St. Paul fait du Prince Souverain, qu'il apelle un homme ordonné pour proteger les bons & punir les méchans; & dont il dit que c'eſt pour cela, & non pour autre choſe, que les peuples lui doivent obeïſſance & tribut **, ſera de plus grand poids pour les honnêtes-gens qui ont de la ſenſibilité, que les heterodoxes Maximes de l'Obeïſſance abſoluë. Sices gens-là ſont les Ambaſſadeurs du Ciel, qu'ils étudient tant qu'il leur plaira les Livres divinement inſpirez, ils ne trouveront pas dans leurs Inſtructions une ſyllabe qui les autoriſe d'enſeigner, que celui, qui eſt venu pour garentir les ames de la Tirannie du Dieu de ce Monde, a ordonné que le corps ſeroient eſclaves des Princes de la Terre. Telles gens, leurs Diſciples, & leurs Adherens, ſont les plus pernicieux qui puiſſent approcher du Trône, ils font accroire aux Rois, qui ne ſont qu'Hommes, qu'ils ſont autant de Dieux. Ainſi, nos Legiſlateurs ont un interêt particulier de ſe donner garde de leurs Conſeils & de leurs Maximes; & tout Peuple, qui veut conſerver ſa Liberté doit avoir ſoin d'éloigner ces ſortes des gens des poſtes d'autorité & de confiance. Pareillement, les Princes, qui veulent aller au devant des ombrages que pourroient prendre leurs ſujets, doivent bien ſe donner de garde d'employer ou d'avancer des gens de ce Caractere, & ſur-tout s'ils ont déja travaillé à mettre la Nation aux fers. A moins que de telles gens ne ſe ſoient reformez, ils ne peuvent ſervir qu'à groſſir l'ombrage des ſujets, & à trahir tout Gouvernement fondé ſur les Principes de la Liberté. Ils peuvent également en venir à bout, ou en jettant par ſurpriſe les Princes dans des Maximes arbitraires autrefois pratiquées, ou en entretenant correſpondance avec leurs ennemis declarez. Il n'y a pas la moindre ſûreté pour un Gouvernement établi ſur un legitime fondement, & ſur des principes comme les nôtres, de confier à ces ſortes de gens des

* 1. *Sam.* 8. *depuis le neuviéme v. juſqu'à la fin du chapitre.*
† *Deut.* 17. *depuis le* 14. *verſ. juſqu'à la fin du chapitre.*
** *Rom.* 15 *depuis le commencement juſqu'au* 8. *du chapitre.*

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

des emplois de conſequence, en cas qu'on entre en guerre contre ceux qui épouſent la cauſe d'un Prince qui a abdiqué, & qu'ils doivent néceſſairement croire bonne ſuivant leurs principes.

D'ailleurs, il n'eſt pas à propos, en toute maniere, d'employer & d'avancer des gens, qui, pour s'être laiſſez corrompre, ont gagné de grands biens dans les emplois publics, fait une manœuvre qui pouvoit expoſer nôtre Conſtitution, & dérogé a leurs prémiers principes. Le Divin Legiſlateur nous a appris, que ce qui rend les hommes dignes des charges publiques, c'eſt *de craindre Dieu & de haïr l'Avarice.* Les titres pompeux, les amis accreditez, & la faveur des Princes, ſont incapables d'inſpirer ces qualitez aux hommes; & conſequemment ce ne doit pas être les caractéres qui deſignent ceux qui ſont propres au Service du Public, à moins qu'il n'y ait déja de l'integrité & de la vertu. Si elles manquent, ils peuvent ruiner l'Etat à la faveur de ces poſtes publics, au lieu de le ſervir. *Non tali auxilio, nec defenſoribus iſtis, tempus eget*, le tems ne laiſſe pas manquer d'un tel ſecours, ni de tels défenſeurs. Puis donc qu'il eſt impoſſible que les Princes, quelque éclairez qu'ils ſoient, puiſſent s'en rapporter à ce qu'ils appellent *leur certaine ſcience*, quand il s'agit de juger du veritable caractére de ceux qui ſont propres à les ſervir dans toutes les charges publiques, il ſemble que dans une conjoncture pareille à celle-ci, l'avis du grand conſeil de la nation eſt non-ſeulement convenable, mais auſſi abſolument néceſſaire. On ne ſauroit rien faire de plus plauſible pour maintenir comme il faut le gouvernement, pour écarter entierement les défiances que les mal-honnêtes-gens ont inſpiré avec tant d'adreſſe, & pour prévenir tout juſte ſujet de plainte contre l'adminiſtration.

Un des plus grands deſavantages où puiſſe être un gouvernement, c'eſt d'être obligé de baloter, s'il faut ainſi dire, l'adminiſtration, & de la faire paſſer d'une faction à l'autre: une telle conduite ne peut jamais être uniforme au dedans, & les Alliez n'y peuvent jamais bien compter. De-là vient qu'étant en Traité avec les Hollandois ſous le regne de Charles II. ils nous oppoſerent l'inconſtance de nos reſolutions, & nous dirent: *Que depuis la Reine Eliſabeth, l'Angleterre avoit été dans un flux & reflux perpetuel, & qu'ainſi on ne pouvoit pas compter deux ans ſur ſes reſolutions*, comme nous apprend Mr. Temple *. Il eſt bon d'ajoûter à cela ce qu'a dit cet habile Miniſtre dans une autre occaſion comme celle dont nous parlons. † *Sans beaucoup de vertu & de fermeté dans le gouvernement, & ſans une bonne reſolution d'executer ce qu'on a trouvé juſte & convenable, pour faire voir que le merite eſt le ſeul chemin pour s'élever, il eſt auſſi inutile de moderer les factions, d'éloigner les ſeditieux, & d'adoucir les partis, que de raccommoder une maiſon uſée. J'entens par vertu ce que les plus illuſtres nations de l'antiquité ont ſi ſagement favoriſé & rendu ſi celebre. Elle conſiſtoit*

* *Lett. de Temp. Vol. 1. p. 195. de l'edit. Franc.*
† *Ibid. vol. 2. pag. 41.*

ſiſloit cette vertu dans les grandes qualitez qui rendent les hommes capables de ſervir leur Prince & leur Patrie, & qui leur donnent des diſpoſitions fortes & vigoureuſes, ſoit pour le corps, ſoit pour l'eſprit.

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Depuis ce qu'on a écrit ci-deſſus, il ſemble que les François ſont devenus plus forts & plus arrogans. Les Hambourgeois ont, ce ſemble, jugé à propos de reconnoitre la Succeſſion du Duc d'Anjou au Trône d'Eſpagne; & Louis XIV. eſt tellement animé par les progrès qu'il fait de jour en jour, qu'il menace les Hollandois d'une vigoureuſe Guerre, s'ils ne reconnoiſſent au plûtôt le Roi d'Eſpagne. Cela nous donne juſte ſujet d'aprehender, qu'il ne s'aviſe avant qu'il ſoit long-tems de nous faire faire le même compliment: les préparatifs de Mer qu'il fait ſur le Canal, la marche de ſes nombreuſes Troupes en Flandres, & le Camp qu'on parle de faire aux environs de Dunkerque, ne ſemblent promettre que cela. Il ſait aſſez, que tant que la Grande-Bretagne tiendra bon, le Duc d'Anjou ne doit pas regarder ſon Trône comme ſi bien affermi qu'il ne puiſſe être ébranlé; & qu'encore que pluſieurs petits Princes & Etats croyent devoir lui faire des complimens de congratulation, ils lui ſeront bien-tôt ſentir, qu'il ne doit rien attendre d'eux, ſi l'Angleterre & la Hollande ſe declarent une fois pour l'Empereur. Il faut donc convenir qu'il agit en ſage Politique de preſſer les Hollandois de prendre une prompte réſolution; & d'être prêt à les attaquer bruſquement ſur leur refus. Il ne ſauroit non plus faire rien de mieux pour nous empêcher d'envoyer du ſecours aux Hollandois, que d'avoir à Dunkerque une Armée toute prête à faire invaſion chez nous, & dans le Canal une Flotte pour eſcorter & pour ſeconder. Il n'y a point de doute, qu'il n'ait ſenti la faute qu'il a faite autrefois de retirer ſes Troupes de nos frontieres, & de les jetter ſur le Haut-Rhin dans le tems de la Révolution. Il comptoit alors ſur la force du Parti du Roi Jaques en Angleterre, & il crut que la Deſcente du Prince d'Orange devant néceſſairement produire une Guerre civile, le meilleur étoit de nous laiſſer détruire les uns les autres. Mais, il a connu à ſes dépens, que les habitans de nos Iſles font plus de cas de leur Religion & de leur Liberté, qu'ils ne s'imaginoit qu'ils n'en feroient alors. Ou s'il ne croit point cela, nous ne devons pas douter que nos querelleux Jacobites ne l'ayent bien informé combien il avoit manqué à eux & à ſoi-même, de n'avoir pas mis une armée à terre immediatement après ſa victoire navale à la pointe de Beachy. Ils n'ont pas manqué non plus de le faire ſouvenir de la faute impardonnable qu'il fit de fruſtrer pareillement leurs eſperances dans le tems qu'ils meditoient de faire un aſſaſſinat. Il eſt certain après tout, qu'il eſt de ſon interêt de faire plier l'Angleterre & la Hollande le plûtôt, qu'il pourra; &, ſoit qu'il en puiſſe venir à bout ou non, il lui eſt de conſequence de faire une diverſion, capable d'occuper leurs forces au dedans, & les empêcher de ſecourir l'Empereur.

Cela étant, il eſt certain qu'il eſt de l'interêt de l'Angleterre de ſe mettre en état de donner la loi plûtôt que de la recevoir, & de s'allier avec

Affaires gen. de l'Europe.

ce qu'il y a de pur dans l'Europe, plûtot que de laiſſer chacun ſe tirer d'Affaire comme il pourra; ce qui eſt le moyen infaillible de tout perdre. Les Hollandois ne doivent point appréhender de l'heure qu'il eſt l'irreſolution de nôtre Cour. Il dépend donc à préſent de nôtre Patrie de faire ſon perſonnage. Nous ne devons pas tant nous mettre en peine de ce que les Hollandois doivent faire dans cette conjoncture, que de ce que nous devons faire de concert les uns & les autres; ſi nous nous diviſons, nous ſommes perdus: à moins que nous ne faſſions agir conjointement toute nôtre vigueur, il faut néceſſairement que toute l'Europe devienne eſclave; & nous ne pouvons negliger les Hollandois, ſans nous negliger nous-mêmes. Nôtre appui leur ſera prendre des reſolutions vigoureuſes; mais, ſi nous les abandonnons, nous leur donnerons juſte ſujet de s'arracher un œuil pour nous faire perdre les deux. Si cela arrive, ce qu'à Dieu ne plaiſe, nous devons-nous attendre de les voir revenir tout à coup à leur ancienne reſolution, qui étoit * *de laiſſer faire le bon Dieu, & de voir la France à leurs portes ſans ſe remuër.* Cela fut dit à l'occaſion de la défiance qu'ils avoient du Roi Charles II. Mais Mr. Temple dit en même tems: *Qu'ils étoient capables de prendre de concert avec nous telle reſolution qu'il plaira à Sa Majeſté; ils ſavoient qu'il dépendoit d'Elle d'entretenir l'équilibre dans la Chrétienté, & que l'Empire & l'Eſpagne, auſſi-bien que la Suéde & leur Etat, en paſſeroient par où Sa Majeſté voudroit.*

C'eſt la même choſe aujourd'hui, à la reſerve des Eſpagnols; & il n'y a pas ſujet de douter, que ceux même d'entr'eux qui en ſecret ou autrement favoriſent le Droit de la Maiſon d'Autriche ne ſuivent aujourd'hui les meſures que nous voudrons, comme ils vouloient le faire alors.

Il paroit de tout cela, que toutes les Nations de l'Europe attendent que nous leur prononcions leur Sentence, & que nous leur diſions ſi elles ſeront eſclaves ou libres; on aquieſcera ſuivant toutes les apparences à la deciſion que nous ferons ſur cela: ſi nous les condamnons à la chaine, elles ſeroient bien peu politiques d'irriter leurs nouveaux Maîtres; ainſi nous avons ſujet de croire qu'elles recevront le joug ſans reſiſtance, au lieu de le rendre plus peſant en faiſant de vains efforts pour s'en ſecoüer. Si cela eſt, comme il faut de néceſſité que cela ſoit, & que nous ne prononcions pas une Sentence favorable, il eſt aiſé de prévoir que nôtre tour viendra bientôt. La Politique de la France ne lui permet pas d'en uſer autrement. Elle a ruiné ſes Sujets Proteſtans, qui ont ſoûtenu la Couronne ſur la Téte de Louïs XIV., parce qu'on a cru que des gens qui l'avoient maintenu ſur le Trône ſeroient capables de l'en chaſſer ſur le moindre mécontentement: il s'enſuit néceſſairement, par la même methode de raiſonner, qu'on ne doit pas laiſſer la Grande-Bretagne, qui a juſqu'ici fait échoüer les deſſeins de la France pour la Monarchie univerſelle, en état de le faire encore; ſi le reſte de l'Europe ſe ſoumet, les François

* *Lett. de Temp. vol. 2. pag. 302. de l'édit. Franç.*

çois ne ſeront jamais aſſez Ennemis de leurs interêts, pour laiſſer l'Angleterre dans la jouiſſance de ſa Liberté; nous pouvons compter ſûrement qu'ils ne nous feront pas tant de grace, mais qu'ils profiteront au contraire avec ardeur de l'occaſion de nous perdre: ils diront de l'Empire d'Angleterre ce que diſoit leur Roi Henri IV. de la Maiſon d'Autriche, aprés qu'il eut formé le vaſte deſſein de la mettre à la raiſon, *Qu'il vouloit bleſſer la bête au cœur.*

Si les François ou autres diſent, que la Paix de Ryſwick nous lie les mains, & que la France & l'Eſpagne ne nous ayant fait aucun Acte d'Hoſtilité, nous ne pouvons rien faire contre Elles ſans violer ce Traité, il eſt aiſé de répondre.

I. Qu'à peine y a-t-il aucun des Alliez à l'égard deſquels la France n'ait violé le Traité de Ryſwick. Combien de tems a-t-Elle chicané avec l'Empire, avant que d'évacuër Briſac? Combien de délais & d'évaſions n'a-t-elle pas mis en œuvre, avant que de regler la Frontiere d'Eſpagne dans les Païs Bas, & d'évacuër Luxembourg? Combien d'Invaſions n'a-t-Elle point fait & fait faire ſur les Proteſtans de l'Empire, ſous pretexte du quatriéme Article du Traité de Ryſwick? Avec quelle inhumanité n'a-t-Elle point traité le Duc de Montbeliard? Quelles Infractions aux Libertés de Neuchaſtel, & aux Traités qu'Elle a avec les Suiſſes? Combien d'Avanies à l'Electeur Palatin, au ſujet des Prétenſions de la Ducheſſe d'Orleans? Combien de chicanes ne nous a-t-Elle point fait à l'occaſion de nôtre Comptoir de la Baye de Hudſon, & de malhonnêtetés aux Hollandois, avant que d'en venir au reglement du Tarif de Commerce?

II. Mais, quoi qu'on n'eut rien de tout cela à oppoſer, nous pourrions retorquer l'Argument des François contre eux-mêmes, en diſtinguant entre le Traité de Ryſwick & ſes Termes. Le but de ce Traité fut certainement de maintenir la Paix de l'Europe, en tenant la balance dans une juſte ſituation. Mais, les François ont rompu le Traité, en annexant, ou du moins alliant étroitement, la Couronne d'Eſpagne à celle de France, ce qui fait entierement pancher la balance de leur côté; de ſorte que, ſuivant leur propre argument, nous ne ſommes plus obligez d'obſerver ce Traité. Il en faut demander l'Eſprit ſans aucun égard à la Lettre, & par conſequent nous voilà obligez d'arracher la Couronne d'Eſpagne à la Maiſon de Bourbon, qui a ſuffiſamment fait connoître que ſon deſſein étoit de mettre toute l'Europe aux fers, ſi Elle avoit autant de force que de bonne volonté.

On eſpere qu'il n'y aura point d'Anglois ſi entêté de la Paix de Ryſwyck, que d'en faire un prétexte de refuſer ſon ſecours pour mettre la France à la raiſon. De toutes les Nations de l'Europe, la nôtre eſt celle qui a le moins de ſujet d'être contente de ce Traité. Que ceux qui en ont profité le défendent: les Anglois n'y ont rien gagné; mais, ils y ont au contraire manifeſtement perdu, comme il paroîtra par les preuves ſuivantes.

Affaires gen. de l'Europe.

I. Encore que la Guerre nous ait plus coûté qu'à aucun des Alliez, il n'y en a point qui ait moins tiré d'avantage de la Paix. L'Empire s'eſt fait reſtituer pluſieurs Provinces & Forteresſes, & l'Eſpagne auſſi; les Hollandois ont aſſûré leurs Frontieres, reglé leur Commerce avec la France, & ſe ſont fait reſtituër leurs Plantations étrangeres; mais, pour nous, nous n'avons rien eu. Par ce Traité, les Hollandois ont retenu l'Artillerie, les Munitions, les Proviſions, les Eſclaves, & les Effets qu'ils ont enlevé aux François à Pontichery dans les Indes Occidentales, auſſi-bien que les terres & les droits qu'ils ont aquis du Prince & des Habitans du Païs, comme il paroit par le huitiéme Article de Traité entre la Hollande & la France; mais, pour nous, il a falu abandonner aux François la Baye de Hudſon & ſes dépendances, dont ils s'étoient emparez durant la Paix qui précéda la Guerre, quoique nôtre Compagnie de la Baye de Hudſon les eut repris aux François à ſes dépens en pleine Guerre, comme il paroit par le huitiéme Article de nôtre Traité; & pour ſurcroit, nous avons eu la mortification de traiter avec les Plenipotentiaires François de choſes ſur leſquelles nous avions un Droit indiſputable, & dont nous étions actuellement en poſſeſſion. C'étoit d'autant plus honteux pour eux, que l'injuſtice qu'on nous a faite étoit une des cauſes ſur laquelle étoit fondé la Déclaration de Guerre du Roi Guillaume & de la Reine Marie au Roi de France, dattée du 7. de Mai 1689. où le dernier eſt accuſé d'avoir envahi nos *Iſles Caribbes, de s'être emparé de nos terres de la Nouvelle York, & de la Baye de Hudſon, par des Actes d'Hoſtilité, de s'être ſaiſi de nos Forts, d'avoir brûlé nos Maiſons, & enrichi ſes peuples de nos dépouilles, retenu quelques-uns de nos ſujets dans une dure priſon, fait ôter inhumainement la vie à d'autres, & mis le reſte en Mer ſur un petit Vaiſſeau, ſans vivres, & ſans leur donner ſeulement le néceſſaire; actions indignes méme d'un Ennemi; cependant tant s'en faut qu'il ſe ſoit déclaré tel, qu'il negocioit alors en Angleterre par ſon Miniſtre, un Traité de Neutralité & de bonne Correſpondance dans l'Amerique.* Voilà les propres termes de la Déclaration. Il n'a nullement été glorieux à l'Angleterre, de n'avoir pas demandé au Traité de Ryſwyk, non-ſeulement d'être maintenuë en poſſeſſion, mais de n'avoir pas parlé de compenſation. Que pouvoit faire Sa Majeſté? Nous étions las de Guerre, & des dépenſes qu'il falloit faire pour la continuër, actuellement abandonnez par quelques-uns de nos Alliez, & en danger de l'être par d'autres; ainſi nous ne pouvons nous plaindre que de nous mêmes & de la perfidie de quelques-uns de nos Alliez, ſi cet Article de la Paix & les autres nous font peu d'honneur. Ce qu'on peut faire de mieux pour le reparer, c'eſt de mettre à preſent Sa Majeſté en état de faire juſtice à la Nation, & de demander une meilleure ſûreté pour nos Alliez, ſi l'on juge à propos d'entrer en de nouveaux Traités avec la France.

Une ſeconde Raiſon, qui fait que nous ne devons pas être paſſionnez pour le Traité de Ryſwyk eſt, que nous ny avons eu aucune ſatisfaction pour notre Pêche de Terreneuve, quoi qu'il fût dit dans la même Declaration

tion de Guerre: *Il n'y a pas long-tems que les François prenoient privilége du Gouverneur Anglois de Terre-neuve, pour pêcher dans les Mers de cette côte, & payoient pour ce privilége, comme par reconnoiſſance que la Couronne d'Angleterre a ſeule Droit ſur cette Iſle; cependant, les attentats des François ſur ladite Iſle, ſur le Commerce & la Pêche de nos ſujets, reſſembloient mieux dans ces derniers tems aux invaſions d'un Ennemi, qu'à des actions convenables à des Amis, qui ne jouiſſoient que par tolerance de l'avantage du Commerce.* Au lieu de reclamer nos Droits en ce Païs-là, les François ſont demeurez en poſſeſſion de Plaiſance en Terre-neuve, qui peut avec le tems ruiner de fonds en comble la Pêche des Anglois en ces Païs-là, parce que les François naviguent & ont les vivres à meilleur marché que nous ne pouvons les avoir, qu'ils occupent de miſerables Eſclaves qui peuvent vivre de pain & d'eau, & peuvent conſequemment vendre à meilleur marché que nous le Poiſſon & autres Marchandiſes qui en viennent, étant demeurez les maitres des places qu'ils nous ont enlevées dans la Baye de Hudſon. Ils ſont en état par ce moyen de ruiner nôtre Commerce de Fourures & Chapeaux, & particulierement celui de nos Caſtors d'Angleterre, autrefois tant eſtimez. Cela doit nous être d'autant plus ſenſible, que c'eſt une augmentation aux richeſſes, à la gloire, & à la puiſſance des François, & à tous égards une diminution de la nôtre, dont on croiroit que nous ſommes à préſent plus en état de nous reſſentir, que nous ne l'étions du tems de la Reine Eliſabeth, que le Chevalier Humphrey Gilbert en prit poſſeſſion au nom de cette Princeſſe, & y défendit la Pêche aux autres Nations. D'ailleurs, nous avons droit d'y pretendre, en vertu de la prémiere Découverte de Sebaſtien Cabot, qui préſenta trois Originaires du Païs à notre Roi Henri VII.

Nous pouvons dire en troiſiéme lieu, que nous n'avons pas ſujet d'être contens du Traité de Ryſwick, en ce que nous n'avons eu aucune ſatisfaction des plaintes que nous avions faites dans la Déclaration de Guerre au ſujet de nos Vaiſſeaux pris par les Pirates François. *Le Roi de France en défendant le tranſport d'une grande partie des Denrées & Manufactures de nôtre Royaume, & en impoſant des Droits exorbitans ſur les autres, nonobſtant le grand avantage que lui & la Nation Françoiſe tiroient de leur Commerce avec l'Angleterre; ce qui*, comme dit la Déclaration, *montre évidemment que ſon deſſein eſt de ruiner nôtre Commerce, & par conſequent nôtre Navigation, d'où dépendent ſi fort la richeſſe & la ſûreté de cette Nation.*

Il eſt vrai que nous leur avons rendu le change à l'égard de la Défenſe & des Impots concernant nos Marchandiſes, en les traitant de la même maniere; mais, nous ſommes encore en arriere ſur la Priſe de nos Vaiſſeaux. Pour ce qui regarde le danger de notre Commerce & de notre Navigation, ſi l'on a cru pour lors que c'étoit un legitime ſujet de déclarer la Guerre, la même raiſon eſt d'autant plus forte & plus preſſante de l'heure qu'il eſt, que notre Commerce eſt plus expoſé par rapport à la France qu'il ne l'a jamais été, comme on l'a déjà démontré.

Nous pouvons dire pour quatriéme Raiſon, que nous ne devons pas avoir

avoir d'attachement pour le Traité de Ryſwick, puis que nous n'avons eu aucune ſatisfaction ſur le Droit de Pavillon, attaché, comme le remarque la Declaration, à la Courone d'Angleterre; „ au contraire il nous a été „ diſputé par les ordres de la France par une violation de Souveraineté „ dans la Manche; Souveraineté que nos Prédéceſſeurs ont défenduë „ dans tous les Siécles, & que nous ſommes reſolus de maintenir pour „ l'honneur de notre Couronne, & de la Nation Angloiſe. „ Il ne nous paroit pas qu'on ait rien fait par ce Traité pour menager notre honneur à cet égard; & nous n'avons aucun ſujet de douter, que comme les François ſe ſont rendus plus puiſſans dans la Manche par ce Traité, qu'ils ne l'étoient auparavant, leur obſtination & leur fierté ne deviennent ſemblablement plus grandes ſur ce ſujet.

Le dernier ſujet de Guerre, dont il eſt fait mention dans la Déclaration, peut ſervir de cinquième Raiſon au mécontentement que nous devons avoir du Traité de Ryſwick. Le voici. „ Mais, ce qui doit nous tou„ cher de près, c'eſt la Perſécution peu Chrétienne qu'il a fait en France „ pour la Religion à pluſieurs de nos Sujets Proteſtans Anglois, contre „ le droit des gens, & les clauſes expreſſes des Traitez, en les forçant „ d'abjurer leur Religion par des cruautez ſurprenantes & inoüies, en „ empriſonnant des Capitaines & Matelots de nos Vaiſſeaux Marchands, „ & condamnant les autres aux Galéres, ſous prétexte d'avoir reçu ſur „ leurs Vaiſſeaux, ou ſes miſerables Sujets Proteſtants, ou des effets à eux „ appartenans. Et enfin, comme il a tâché depuis quelques années, par „ ſollicitations & promeſſes de ſecours, de renverſer le Gouvernement „ d'Angleterre, auſſi employe-t-il aujourd'hui tout ouvertement les mê„ mes voyes violentes par l'Invaſion actuelle de nôtre Royaume d'Irlan„ de, pour ſoûtenir nos Sujets rébelles armez contre nous, & pour irri„ ter dans nôtre Royaume nos bons & fidelles Sujets.

Quiconque ſe donnera la peine d'examiner le Traité de Ryſwick, trouvera qu'il n'y a rien qui puiſſe empêcher qu'on ne faſſe à l'avenir de pareilles Inſultes aux Proteſtans Anglois, ni rien qui repare celles qui ont déja été faites. Il eſt conſtant auſſi que la Cour de France a toûjours la même envie de nous faire les mêmes outrages, comme il a paru depuis la Paix par l'Affaire arrivée au Chapelain d'un de nos Ambaſſadeurs en France. On en peut dire autant du traitement barbare qui a été fait contre le Droit des gens aux Maitres & Matelots de nos Vaiſſeaux. Nous n'avons point eu ſatisfaction de l'Invaſion d'Irlande, quoi que le Roi de France ne fût pas moins obligé de nous faire juſtice à cet égard, que de tenir compte des Revenus de la Principauté d'Orange, & des Interêts depuis le Traité de Nimegue juſqu'à la concluſion de la Paix. Il eſt manifeſte par tout cela, que, pour ce qui nous concerne, nous avons auſſi peu de ſujet que les François d'être mal ſatisfaits du Traité de Ryſwick; & que tous les ſujets de guerre mentionnez dans la Déclaration ſe ſont multipliez au lieu de diminuer.

Une ſixiéme Raiſon de plainte contre le Traité de Ryſwick, qui eſt peut-

peut-être d'auſſi grand poids pour la Nation qu'aucune autre dont on ait parlé juſqu'ici. Il eſt ſtipulé dans le quatriéme Article : *Que le Roi de France ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ne troublera Sa Majeſté regnante dans la libre Poſſeſſion de ce dont Elle joüit préſentement* ; mais, il n'y a rien pour aſſûrer notre Gouvernement préſent après la mort de Sa Majeſté. Ainſi, le Roi de France pourroit prétendre qu'il ne s'eſt point obligé par ce Traité à ne pas tâcher de dépoſſeder la Princeſſe & ſes Deſcendans, ou, en cas qu'elle n'en ait pas, les Deſcendans de Sa Majeſté, s'il plait à Dieu de lui en donner. Il n'eſt pas mal-aiſé de comprendre de quelle fâcheuſe conſéquence cela peut être à la Nation. Si le Roi Jaques vient à ſurvivre le Souverain qui nous gouverne à préſent; ou, cela n'arrivant pas, ſi le Roi de France ou ſon Succeſſeur trouve à propos pour ſon Interêt de ſoûtenir les prétenſions du prétendu Prince de Galles ; ou, en cas que l'occaſion ne s'en préſente pas, ſi dans la ſuite quelque Roi de France juge qu'il lui ſoit avantageux de faire valoir les Droits chimeriques des Enfans de ce prétendu Prince, & de ceux que peut avoir la jeune Princeſſe qu'on appelle ſa Sœur ; il n'y a rien dans ce Traité qui puiſſe l'en empêcher, & nous nous verrons diſputer des Droits confirmez par une poſſeſſion de pluſieurs ſiécles. Il eſt conſtant que cette ſeule omiſſion pourroit être une ſource éternelle de Querelles entre l'Angleterre & la France, & rendre inutile le Sang & les Tréſors qu'il nous en a couté pour recouvrer notre Conſtitution, & la Liberté de l'Europe.

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Il y a contre le Traité de Ryſwick une autre Objection, priſe du ſecond paragraphe de la Déclaration de Guerre, qui porte : *Quand nous conſiderons les moyens injuſtes dont le Roy de France s'eſt ſervi depuis quelques années pour ſatisfaire à ſon ambition, & que nous faiſons réflexion qu'il a non-ſeulement envahi les Etats de l'Empereur & de l'Empire, à préſent nôtre Allié ; qu'il a ruïné des Pays entiers & leurs Habitans par ſes Armées, mais auſſi déclaré la Guerre à nos Alliez ſans aucun ſujet, & au préjudice des Traitez confirmez par la Garantie de la Couronne d'Angleterre, qu'il a manifeſtement violez ; nous ne pouvons moins faire que de nous joindre avec nos Alliez contre le Roi de France, comme Perturbateur de la Paix, & Ennemi commun de la Chrétienté.*

On ſait aſſez que les Habitans du Palatinat, & des autres Pays d'Allemagne voiſins de la France, ont le plus ſouffert des Invaſions de la France ſur nos Alliez. Cependant, bien loin d'en avoir eu aucune réparation, ceux qui s'étoient dérobez à la fureur de la perſécution des François, au lieu du repos auquel ils devoient s'attendre avec juſtice, ſe ſont trouvez incontinent expoſez à une nouvelle tempête de la part de l'Electeur Palatin, animé de la Rage Papale &c. ſous laquelle ils gémiſſent encore de l'heure qu'il eſt, & font retentir actuellement leurs inutiles plaintes dans toute l'Europe. L'Electeur de Brandebourg, le Landgrave de Heſſe, le Mediateur, & les Plénipotentiaires de quelques autres Princes Proteſtans, ont fait quelque réſiſtance durant un tems, lors qu'ils ont vû leurs Fréres

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Proteſtans ſi vilainement trahis, mais cela n'a de rien ſervi. Ce fut en vain que Sa Majeſté Britannique voulut porter la réſiſtance plus loin, la violence du torrent lui fit lâcher priſe; ſes Sujets incommodez, & ſes Alliez manquant de bonne-foi, il fallut conclure la Paix de Ryſwick. La premiére fois que Sa Majeſté parut à l'Aſſemblée du Parlement après cet Evénement, Elle dit: *Qu'il avoit été bien-aiſe que la Paix ſe fit, moins à cauſe de ſoi-même, & pour s'exempter de la Haine & du Danger, que pour décharger ſon Royaume du poids d'une Guerre de grande dépenſe.*

De tout cela il paroit clairement à notre avis, qu'il n'y a point de véritable Anglois, ou de bon Proteſtant, qui voulut oppoſer le Traité de Ryſwick aux nouvelles tentatives qu'on pourroit faire pour réduire la France dans la néceſſité d'accorder des conditions plus avantageuſes, puis qu'Elle a été la prémiere à le violer.

La Maiſon d'Autriche ſe plaignit violemment de nous du tems de Jaques I., de ce que ce Prince ne faiſoit rien pour l'Electeur Palatin ſon Gendre, & pour ſes Sujets Proteſtans que les Papiſtes d'Autriche perſécutoient alors; & qu'il ſe contentoit d'envoyer des Ambaſſadeurs. Ce fut à cette occaſion, qu'on plaiſanta à Bruxelles aux dépens du Roi Jaques dans une Piéce de Théatre, où l'on demanda *ce que le Roi de Grande-Bretagne feroit pour l'Electeur Palatin*? & où l'on fit répondre au Faquin de la Farce, *Qu'il le ſecourroit de* 100000. *Ambaſſadeurs.* Ce ſeroit quelque choſe de bien honteux de l'heure qu'il eſt au zèle & à la ſageſſe de l'Angleterre, ſi les Princes Catholiques avoient occaſion de dire, que le trop peu du Roi Jaques dont on ſe moquoit alors, eſt à préſent trop pour nous. Il faut eſpérer que la Nation Angloiſe ne regardera pas la Perſécution des nos Fréres & Alliez Proteſtans, comme un des moindres Sujets d'entrer en de nouvelles Alliances contre la France. Ce Royaume n'a jamais été plus floriſſant & plus renommé, que lors qu'il a paru à la téte des Proteſtans, & pris la défenſe de nos Fréres perſécutez. C'eſt une vérité que ſentiront évidemment ceux qui feront attention à la figure que nous faiſions à cet égard dans le Monde Proteſtant, ſous le Regne de la Reine Eliſabeth, & dans le tems du Parlement ſurnommé le long, & même à la Réputation que nous nous acquimes par cela même ſous l'Adminiſtration de l'Uſurpateur.

Qui nous empêche donc d'inviter toutes les Puiſſances Proteſtantes de l'Europe à s'allier avec nous pour la défenſe de notre commune Religion? . . . . . Elles peuvent toutes nous ſecourir d'hommes & de Vaiſſeaux. Nous avons la plus belle Flotte qu'il y ait au monde. Nous n'avons que faire de chercher un Generaliſſime, & nous avons un Roi pour commander nos Armées. Il n'y a rien humainement parlant, qui puiſſe réſiſter aux Forces Navales unies des Princes & Etats Proteſtans; ils ſont ſi voiſins que la France & l'Eſpagne ne ſauroient empêcher la Jonction de ces mêmes forces. Ils ſont en état de laiſſer dans le Canal une Flotte aſſez formidable pour ſe mettre à couvert des inſultes de celle de la France, pendant que le reſte bombardera ſes Places, bloquera ſes

ſes Vaiſſeaux de guerre, paſſera le Détroit, mettra des Troupes à Civita-Vechia, les fera marcher à Rome, délogera le Pape, & détruira l'Empire de l'Antechriſt. Cela ne paroitra, ni extravagant, ni viſionnaire, à ceux qui ſe ſouviendront, que l'Amiral Ruſſel, avec une Eſcadre de nos Vaiſſeaux, ſe rendit maitre de la Méditerranée, tint renfermez les autres dans leurs havres, & donna tant de réputation à nos affaires, que les ſages Vénitiens crurent qu'il étoit tems de féliciter le Roi Guillaume ſur ſon Avénement à la Couronne par une pompeuſe & ſolemnelle Ambaſſade. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Si une de nos Eſcadres a fait cela, que ne peuvent point faire de concert les Forces navales dont on vient de parler? Si tous les Proteſtans n'ont pas fait conjointement des remontrances contre la barbare perſecution du Palatinat, &c. & ſi ſur le refus d'y remedier ils ne ſont pas entrez dans la ligue dont on a ci-devant parlé, qu'elle raiſon peut-on en donner, ſinon le relâchement ſcandaleux du zéle de la plûpart des Royaumes & Etats Proteſtans? A la verité, nous avons vû des Ecrits qui faiſoient mention d'un projet de cette nature; mais, l'évenement a montré qu'il n'y avoit rien. Cela paroitra d'autant plus ſurprenant & plus triſte, ſi l'on conſidere le juſte ſujet d'allarme qu'on pouvoit prendre du changement de l'Electeur de Saxe, de la Guerre qui s'allumoit entre les Proteſtans du Nord, & des bruits qui ſe répandoient du changement de Religion de quelques autres grands Princes. Il eſt certain, qu'une pareille ligue auroit été plus ſoûtenable que certains autres projets qu'on a vû éclore dans ces derniers tems, & que la Providence divine a fait échouer: une ligue, pour la mutuelle défenſe de nôtre Religion, auroit été beaucoup plus loüable, que de voir un Prince ou des Princes Proteſtans courir après de vains titres qui ne ſignifient rien, ou faire d'injuſtes efforts pour étendre leurs Etats ou leurs prérogatives. Tout ce que ces choſes peuvent produire, c'eſt de donner des ombrages à leurs voiſins, d'apauvrir & mécontenter leurs ſujets, de les empêcher & de les mettre dans l'impuiſſance d'entreprendre la défenſe de la cauſe commune. Comme on en eſt beaucoup redevable à la folle ambition des Princes, & aux artificieuſes Intrigues du Clergé Romain dans la plûpart des Païs de l'Europe; auſſi n'a-t-on que trop de raiſon de l'imputer à la lâcheté & au manque de zéle des Eccleſiaſtiques Proteſtans, qui ſuivent la Cour des Princes Proteſtans: ils ſont pour la plûpart tellement enſorcelez de la faveur de leur Cour, tellement infatuez de leur maniere de vivre commode & luxurieuſe, & des eſperances d'être avancez, qu'ils n'oſent dire leurs fautes aux Princes, ni leur répreſenter en aucune maniere l'injuſtice de leur procedé. S'ils en avoient uſé autrement, il y a ſujet de croire, que l'Electeur de Saxe ne ſeroit pas devenu ſi aiſément le Proſelite de l'Egliſe Romaine; le Roi de Dannemarc n'auroit pas non plus mis en danger la Paix du Nord, en s'alliant avec ce Prince nouvellement Catholiſé. Où trouver de l'heure qu'il eſt dans l'Europe un Eccleſiaſtique Courtiſan de la fidelité & du zéle de l'Evêque Latimer, qui cenſura le Roi Henri VIII. de ſa vie licentieuſe, en lui préſentant

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

tant une Bible avec ces paroles écrites ſur la couverture: *Dieu jugera les Paillards & les Adulteres?* Le honteux relâchement de zèle dans nôtre Clergé Proteſtant, & le peu de ſoin qu'il prend d'élever les Princes Proteſtans dans la pieté, ce qui ſe découvre par les mœurs de la plûpart de ces mêmes Princes, & de leurs principaux Courtiſans, eſt la choſe du monde qui fait le plus craindre pour la Reformation.

C'eſt une erreur de croire, qu'il ne ſert pas de grand choſe que le Clergé faſſe une vigoureuſe reſiſtance aux abus du gouvernement, ou à la mauvaiſe manœuvre de ceux qui gouvernent. L'oppoſition, que firent nos Evêques à la derniere Déclaration du Roi Jaques, eſt une recente & parlante démonſtration du contraire. Nous pouvons ajoûter à cela un ancien exemple du Clergé Presbyterien de Geneve, qui obligea cette Republique à faire juſtice d'un Meurtrier de qualité, en menaçant d'abandonner la ville en cas de refus. La raiſon eſt naturelle; car les Tirans mêmes, comme Saül, qui ne ſe ſoucioit, ni de Dieu, ni de la Religion, croyent qu'il eſt néceſſaire à leur reputation, que les Sacrificateurs & *les Prophétes les reſpectent devant le Peuple.*

Cela ſuffit pour montrer évidemment combien le Clergé Proteſtant & la Nobleſſe ſont reſponſables par toute l'Europe de la décadence de la Reformation; s'ils avoient aſſez de fidelité pour leurs Princes reſpectifs pour leur faire connoître les fautes qu'ils font, ou pour refuſer de les ſervir dans les choſes qui préjudicient à la Religion, ou à la Liberté du Peuple, on ne verroit pas l'Irreligion & la Tirannie qu'on voit aujourd'hui dans la plûpart des Pais Proteſtans. De-là vient principalement, qu'ils s'affoibliſſent de tous côtez; & ſi Dieu n'y met la main, il faut qu'en peu de tems ils ſoient totalement engloutis. Nous avons peu de ſujet d'eſperer, que les Proteſtans s'uniſſent, ou faſſent une vigoureuſe défenſe contre l'ennemi commun, pendant qu'ils ont tant de Princes arbitraires qui par-tout où ils peuvent oppriment leurs ſujets autant que les Princes Papiſtes les leurs. Tous ceux qui ont quelque connoiſſance du Gouvernement des Couronnes du Nord, & de la plûpart des Princes d'Allemagne, ne s'aviſeront pas de conteſter cette verité. On ſait aſſez de quelle maniere les Rois de Dannemarc & de Suede ſont devenus abſolus; & à la verité on ne ſauroit pardonner aux Princes d'Allemagne, qui de tems en tems ont fait de ſi genereux efforts contre la Tirannie de la Maiſon d'Autriche, de prendre comme ils ont fait une Autorité abſoluë ſur leurs propres ſujets.

Il s'enſuit donc, que le ſeul moyen viſible qui reſte pour rétablir la vertu & la liberté parmi les Proteſtans, eſt que l'Angleterre faſſe la planche. Nous avons reuſſi dans ce que nous avons fait pour recouvrer & conſerver nôtre Liberté. Nous avons ſur le Trône le glorieux Heros dont Dieu s'eſt ſervi pour cela. Il agira pour briſer les chaines de l'Europe, & nous mettre à couvert de l'eſclavage pour l'avenir, à proportion que nôtre bonne volonté, nos bourſes, & celles de nos Alliez, lui en faciliteront les moyens, & non d'avantage.

Nous

Affaires gen. de l'Europe.

Nous avons dequoi prouver démonſtrativement, que les Papiſtes ont fait des progrez pour la propagation de l'Idolatrie Romaine, depuis le Traité de Ryſwick. Les Plaintes des Proteſtans d'Allemagne, dont les Gazettes étrangeres ſont remplies, ne nous permettent pas de douter de cette verité. Nous n'avons pas ſujet de croire qu'ils ayent été auſſi lents à ſe liguer pour détruire ce qu'ils apellent l'Héreſie du Nord, que l'ont été les Proteſtans à faire la même choſe pour ſa défenſe. Tant s'en faut que la choſe ſoit incertaine, ſi nous en croyons les Avis qui nous viennent de Hollande de très-bonne main, que le Miniſtre de l'Empereur, pour faire connoître la ſincerité des intentions de ſon Maître à ſe joindre avec les Hollandois & nous pour la Défenſe de ſes Droits, & de la commune Liberté de l'Europe, *a communiqué le Plan d'une Ligue faite, ou projettée, par les Princes Catholiques, pour ſubjuger la Hollande, & rétablir le Papiſme en Angleterre, en remettant le Roi Jaques ſur le Trône.*

Cela n'eſt nullement improbable, mais que cela ſoit vrai ou faux pour le préſent, nous n'avons aucun ſujet de douter, que le Conclave de Rome ne pouſſe ce Projet avec toute la rapidité poſſible. Les Catholiques-Romains ſentent fort bien, qu'ils ont perdu une très-belle occaſion d'en venir à bout, dans le tems que Louis XIV. étoit au faîte de ſa grandeur, & Jaques II. ſur le Trône d'Angleterre, ſoûtenu d'une bonne Armée. Il y a donc très-peu d'apparence qu'ils vueillent encore temporiſer; &, puiſque la Reünion de la France & de l'Eſpagne, la poſſibilité de raccommoder les Maiſons de Bourbon & d'Autriche par des mariages reciproques, & la conceſſion de quelques Provinces, à moins que nous & les Hollandois ne prenions au plûtôt le parti de l'Empereur, leur préſentent une ſi belle occaſion, il ne faut pas douter qu'ils n'en profitent.

Le meilleur moyen du Monde pour le prévenir, & par conſequent les ſuites d'une Ligue Catholique, eſt d'entrer en Alliance avec l'Empereur à des conditions honorables. Cela ſe fera plus aiſément qu'une Ligue Proteſtante, & aſſûrera mieux, s'il plait à Dieu, l'interêt des Proteſtans. L'Empereur nous le demande, & par-là nous empêcherons un des principaux Chefs de la Catholicité de ſe déclarer contre nous. Si nous refuſons ſes offres, ce ſera un aiguillon à ſa vengeance ajoûté au nouveau ſujet que lui a déja donné le Traité de Partage, qui l'obligera à faire ſon parti le meilleur qu'il pourra, & conſequemment à ſe joindre aux autres Puiſſances Catholiques de l'Europe contre la Réformation.

Nous ſommes ce ſemble d'autant plus obligez à faire cette Alliance, & à prendre des meſures de cette nature, que Leurs Majeſtés dans leur Déclaration de Guerre ont allegué pour prémiere Raiſon: *Que le Roi de France avoit envahi les Etats de l'Empereur, & de l'Empire, alors nôtre Allié.* Si c'étoit dans ce tems-là un juſte ſujet de Guerre, il eſt certain que le Roi de France ayant dépouillé la Maiſon Imperiale de toute la Succeſſion d'Eſpagne, la cauſe n'en eſt maintenant que plus legitime. Cela nous regarde immediatement, parce qu'il aura une influence directe & prompte ſur nô-

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

tre Commerce & ſur nôtre ſûreté, au lieu que l'invaſion de la France ſur le haut Rhin ne nous touchoit que par un interêt éloigné.

Si les Traités conclus avec nos Alliez étoient alors une bonne Raiſon pour juſtifier nôtre priſe d'armes, comme la Déclaration l'allegue avec juſtice, la meme Raiſon eſt aujourd'hui d'une toute autre force. La frauduleuſe uſurpation de la Couronne d'Eſpagne, eſt une violation de tant de Traités, que nous perdrons pour jamais la gloire d'Arbitres de l'Europe, ou de Garans des Traités, ſi nous ſouffrons tranquillement une ſi inſigne violation de la Foi Publique qui retombe ſur toute l'Europe. Nous devons mettre tout en œuvre pour avoir réparation d'honneur à cet égard, ou nous reſoudre à perdre pour toûjours nôtre réputation, & à nous rendre l'objet des reproches & du mépris de toute la Terre.

Il y a apparence que la plûpart des gens ſentent ſuffiſamment le peril qui nous menace; mais la grande objection ſera, que la pauvreté de la nation, & les grandes dettes où nous nous trouvons déja engagez, ne nous permettent pas d'en faire de nouvelles.

On peut répondre à cela, I. Que ſi nous avions à faire à un ennemi qui n'eut pas les mêmes deſavantages, ou de beaucoup plus grands, l'objection ſeroit redoutable & ſans réponſe; mais, comme il eſt certain qu'à tous ces égards nous ſommes en beaucoup meilleur état que la France ou l'Eſpagne, l'objection perd beaucoup de ſa force.

II. Il n'y a point de veritable Anglois, ou de bon Proteſtant, qui n'aime mieux donner dix Chellings d'une livre ſt. pour faire la Guerre, que de laiſſer prendre le tout aux François. Il n'y a point d'homme d'eſprit ſi borné, qu'il ne voïe que nous courons riſque d'être ainſi traitez, à moins que nous ne nous mettions en état de l'empêcher.

III. On a déja dit que nôtre Commerce nous vaut deux millions par an; mais, rabatons-en. N'eſt-il pas vrai que la moitié de cette ſomme bien employée peut beaucoup contribuër à finir la Guerre promptement & heureuſement? Il nous en faut moins à beaucoup-près pour équiper nôtre Flotte; & cela étant une fois fait, une bonne Eſcadre envoyée aux Indes Occidentales, & commandée par de veritables Anglois, pourroit ſuivant toutes les apparences nous dédommager en peu de tems. Le moyen le plus prompt & le plus efficace de reduire nos ennemis eſt de fermer la Source de leur Argent, & de traverſer leur Commerce. Les Hollandois, & nous, ſommes mieux en état de le faire, qu'ils ne le ſont de s'y oppoſer; & cela étant une fois fait, la France ſeroit bien-tôt obligée de ſe renfermer dans ſes anciennes bornes, & bien aiſe d'en être quitte à ſi bon marché. Il ne me ſemble pas difficile à démontrer, qu'une Guerre par Mer eſt le moyen le plus appparent pour dompter ce Leviathan; or, ſi cela eſt, c'eſt une ſorte de Guerre que nous pouvons parfaitement bien faire avec moins de dépenſe & de danger. Nos Forces Navales conſument nos Marchandiſes, & l'argent qu'on leve pour les entretenir circule parmi nous, au lieu qu'il ſort du Royaume lorſque nous avons une Armée dans les Païs Etrangers.

Une

Un autre avantage que nous avons dans une Guerre de Mer, c'eſt que nous combatons ſous la Conduite de Commandans de nôtre Nation, dont le genie a toûjours été de chercher l'ennemi, de le combatre, & d'en venir à une prompte déciſion: il n'en eſt pas de même des Generaux étrangers, & de ceux qu'il nous faudroit avoir ſi nous nous engagions au delà de la Mer dans une Guerre de Terre; car, ils aiment à tirer les choſes en longueur, pour avancer leur fortune. Il eſt néceſſaire de prendre garde à cela, & de faire en ſorte, que, ni le Soldat étranger, ni le Politique domeſtique, n'ayent occaſion de multiplier les affaires ſans néceſſité. On dit qu'un certain Seigneur fit cela en Irlande dans le tems de la Révolution. Sans cela, il y a toute ſorte d'apparence que ce Royaume nous auroit coûté le quart moins de ſang & de dépenſe qu'il ne fit depuis. Il eſt à préſent en ſon lieu, & ſa gloire eſt éteinte avec ſa poſterité. Puiſſent les pernicieux Conſeillers de ce Caractere avoir tous la même deſtinée. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Quand il s'agit de la Liberté & de l'Angleterre, il n'y a point de meilleur Conſeil que le grand Conſeil de la Nation, & les Anglois ne ſauroient employer à leur défenſe de meilleurs bras que les leurs. Mais, puis que la ſituation préſente des Affaires rend néceſſaires les Alliances étrangères, & que nous nous ſommes ci-devant mal-trouvez de pareils Alliez, la prudence unie de la Nation eſt la plus capable de remedier à l'avenir à cet inconvenient; la plus capable de juger de la proportion du fardeau que nous devons porter, & des facultez du Peuple, qu'elle répreſente; & par conſéquent la déciſion de ces choſes eſt de ſa competence.

On ne peut pas ſuppoſer avec raiſon, que quand les Anglois ſentiront le Danger où eſt leur Patrie, ils épargnent leurs vies & leurs biens pour la défendre & par Mer & par Terre. On eſpére donc que les Projets de ceux qui traverſent les Alliances Etrangeres, & qui repreſentent l'impoſſibilité de nous engager dans une nouvelle Guerre, ſeront examinez avec ſoin avant que d'etre reçus. Nous avons dans nôtre ſein une Faction de gens qui ont toûjours été les Ennemis des Interéts de leur Patrie, & pourvû qu'ils puſſent ſe procurer des poſtes lucratifs, ou des penſions, & la liberté de ruiner tous ceux qui ne ſont pas marquez au même coin qu'eux, ils étoient bien aiſes de nous rendre eſclaves de nos Princes qui étoient les Penſionnaires de la France. Il faut fuïr avec ſoin les conſeils de pareilles gens. . . . . Soyons aſſez prudens pour nous ſervir de leurs ſecours & de leurs ſuffrages pour tout ce qui peut ameliorer, ou aſſeurer de plus en plus notre Gouvernement, de quelque principe que cela puiſſe venir, ou à quelque fin qu'on le deſtine; mais prenons garde, qu'ils ne nous engagent en rien qui puiſſe nous jetter dans des animoſitez à contretems, ou ne retardent les préparatifs néceſſaires à notre défenſe, & à la défenſe de nos Alliez. Il eſt certain qu'ils mettront en œuvre pour cela toute l'adreſſe & toutes les voies indirectes dont ils ſont capables, & qu'ils couvriront leurs noirs deſſeins des plus beaux prétextes dont ils pourront s'aviſer; mais on eſpére qu'ils ſont trop bien connus pour ſe

fier

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

fier en eux. Il ſemble que la préſente ſituation des Affaires nous apprend à avoir plus de ſoin de nous tirer des fâcheuſes circonſtances où nous nous trouvons, qu'à rechercher comment nous y ſommes tombez; quoi qu'en même tems il ſoit à propos, pourvû que l'un ne ſoit pas un obſtacle à l'autre, de faire une enquête de cette nature, afin de ſavoir mieux éviter de pareils dangers dans la ſuite: & s'il ſe trouve quelqu'un, qu'on puiſſe accuſer avec juſtice d'avoir contribué au danger où nous nous voyons, par leur mauvaiſe conduite, ou par leurs pernicieux conſeils, la raiſon veut qu'on les mette dans l'impuiſſance de faire la même choſe une autre fois.

On peut faire une autre Objection contre la Guerre pour la Succeſſion d'Eſpagne, qui eſt de dire qu'elle ruinera pluſieurs de nos Marchands qui ont de grands Effets en Eſpagne, & que ce ſera une Perte commune à toute la Nation. On peut répondre à cela, qu'on ne peut pas déclarer ou commencer ſi ſubitement la Guerre, que nos Marchands n'ayent le tems de retirer leurs Effets. D'ailleurs, par le douzième Article du Traité de Ryſwick, on a ſix mois de part & d'autre en cas de Guerre pour retirer les Marchandiſes & Vaiſſeaux ſans craindre la confiſcation. Si les François & les Eſpagnols violent cette clauſe, il faut uſer de repreſailles, & traiter leurs Marchands de la même manière. Les Hollandois y ont le même interêt que nous, & s'ils le font nous pouvons le faire à coup ſeur. On ne ſauroit entreprendre de Guerre, qu'il n'en coûte quelque choſe aux particuliers & à la Communauté du Royaume en general. Mais, il faut à tous égards préférer le Bien public au particulier. Il faut que la prudence de la Nation s'applique, ſi beſoin eſt, à compenſer les pertes des Marchands s'il leur arrive d'en faire, en leur faiſant part de ce qu'on pourra prendre ſur les Ennemis dans les Indes Occidentales, ou en Mer, ou de quelqu'autre maniere qu'on jugera à propos. Cependant, nous n'avons aucun ſujet de douter, que nos genereux Négocians ne ſouffrent volontiers quelque perte, pourvû qu'une vigoureuſe Guerre puiſſe à l'avenir garantir nôtre Commerce d'un pareil Danger, & le mettre ſur un meilleur pied.

Si l'on objecte contre ce qui a déja été dit des Indes Occidentales Eſpagnoles, que cette manœuvre ne ſera pas du goût de l'Empereur, que nous devons menager en cas de Guerre. On peut répondre, qu'il n'eſt pas poſſible que la Maiſon d'Autriche connoiſſe ſi mal ſes véritables Interêts, que de déſapprouver cela. C'eſt le moyen le plus prompt de reduire nos Ennemis, & d'épargner l'argent & le ſang qu'en coûteroit ſans cela une longue & ennuyeuſe Guerre, & peut-être inutilement.

D'ailleurs, puiſque l'Empereur eſt le plus obligé par honneur & par interêt d'arracher la Couronne d'Eſpagne à la Maiſon de Bourbon, la Raiſon veut que nous demandions plus de liberté de negotier dans ces parties du Monde, que les Eſpagnols ne nous en ont voulu donner juſqu'ici. Comme nous ne demanderons rien en cela qu'on ne doive nous accorder avec juſtice, peut-être trouverons-nous par-là moyen d'ajuſter les differens

rens qu'on a porté en Ecoſſe à un point qui ſemble faire craindre. Comme il n'eſt pas raiſonnable que ſon Commerce faſſe des progrez aux dépens du nôtre, il eſt de l'équité qu'on l'entende ſur ce qu'elle a à propoſer pour lever cette Objection. Il eſt certain qu'il eſt plus de nôtre Interêt, qu'une Nation qui a prêté le même Serment de fidélité que nous, & qui eſt preſque dans une néceſſité indiſpenſable de faire à tous égards ſon Interêt du nôtre, ait quelque part au Commerce, que de tout riſquer par nos diviſions. Il faut prendre garde, qu'aucun Politique intriguant ne faſſe clocher ce Royaume, comme on dit que cela arriva autrefois de de l'Irlande. Il vaut mieux que nos voiſins gardent tous leurs membres ſains, que ſi nous avions la peine de les guérir après qu'on les auroit rompus. Ce n'eſt pas le tems de ſe diviſer au dedans, quand nous ſommes en danger d'être attaquez par les Etrangers. Il eſt plus de nôtre Interêt d'encourager nos voiſins à entretenir avec nous une bonne correſpondance par un traitement honnête, que de les irriter & les porter à des reſſentimens qui pourroient avec le tems procurer des confiſcations à des gens qui en ont beſoin. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Depuis ces Remarques écrites, nous avons eu avis de Hollande, que les Eſpagnols ſont déja ſi pleins d'eſperance à Madrid de rentrer en poſſeſſion des Provinces-Unies, & d'y ruiner la Religion Proteſtante, auſſi bien qu'en Angleterre & en Irlande, qu'ils ne peuvent s'empêcher de le faire connoitre publiquement. Il n'en faut pas davantage pour confirmer ce que nous avons déja dit du Projet d'une Ligue pour extirper l'Héréſie du Nord. Il n'y a pas de doute que Rome ne favoriſe ce deſſein; & plûtôt qu'Elle ne le fit pas, il y a dans le Monde un Potentat, qui promettra, moyennant le concours de Rome, de ſubjuguer toute l'Europe, de la diviſer en deux Monarchies, de ſe mettre à la tête de l'une, & le Pape à la téte de l'autre, comme il étoit convenu de faire entre l'Empereur Charles V. & un des Papes de ſon tems, à ce que dit Gregorio Leti; mais, Dieu fit avorter ce Deſſein par la mort du Pontife.

Reflexions ſur divers Ecrits concernans la Succeſſion à la Monarchie d'Eſpagne. A Ville-Franche, chez Jean le Droit, Ruë de la Liberté, à l'Enſeigne de la Vérité. 1701.

PREFACE.

LEs Motifs & les Raiſons, dont les Edits, Déclarations, Manifeſtes, Mémoires, & autres Ecrits publics des Souverains les plus abſolus ſont compoſez, font aſſez connoître que les Peuples ont la Liberté & le Droit d'examiner la Conduite qui eſt tenuë dans l'Adminiſtration des Etâts, & de juger ſi elle eſt juſte, ou ſi elle ne l'eſt pas.

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Les Peuples doivent cependant remarquer, que, s'ils n'ont point une connoiſſance de tous les divers intérêts de l'Etat, il ne leur eſt pas poſſible de porter un jugement éclairé ſur les Réſolutions & les Ordonnances d'un Souverain. Ainſi, les Peuples ſont obligez de s'inſtruire ſuffiſamment des intérêts publics & des motifs de la conduite des Souverains, avant que de prendre la liberté d'examiner ce qu'ils propoſent, & d'en dire ou écrire leur ſentiment.

De plus, tout particulier, quelque rang qu'il tienne, ne doit jamais dire ni écrire ſon ſentiment, qu'avec beaucoup de ſimplicité, & une extrême circonſpection. Il y a de la témérité à prétendre qu'un jugement particulier doive paſſer pour le jugement du Public; & c'eſt s'oublier ſoy-même, & manquer à ce qui eſt du au Souverain, que d'employer des maniéres, ou injurieuſes, ou malſéantes.

Il ne ſe peut rien lire de plus ſage, ni de mieux ménagé, que les Ecrits publiez par ordre des Souverains qui ont l'équité & le bonheur des Peuples pour principes de leur Gouvernement. Que ſi les Souverains ordonnent ce qu'ils n'ont pas Droit d'ordonner, les Peuples ſont indiſpenſablement obligez de maintenir & de repreſenter leur Droit, avec tout le reſpect poſſible. C'eſt pourquoi tous Diſcours & tous Ecrits compoſez au ſujet des Edits, Déclarations, Manifeſtes, & Mémoires des Souverains, doivent toûjours être également juſtes, judicieux, & reſpectueux.

La Succeſſion à la Monarchie d'Eſpagne a déjà produit produit pluſieurs Mémoires, & en fera naitre pluſieurs autres, en intention de faire valoir les Prétentions de divers Souverains. Par conſéquent, les Peuples ont la Liberté de méditer & de s'expliquer ſur la ſolidité des Memoires, & ſur la juſtice des Prétentions.

Le Roi de France prétend que cette Succeſſion apartient au Duc d'Anjou ſon Petit-Fils, en vertu du Teſtament de feu Charles II. Roy d'Eſpagne, & de l'Acceptation que Sa Majeſté Très-Chrétienne a faite de ce Teſtament.

Sa Majeſté Impériale a fait proteſter contre la Validité de ce Teſtament; & le Roy d'Angleterre, & les Etats-Géneraux des Provinces-Unies, ont fait demander au Roy de France, ſi Sa Majeſté n'avoit pas intention d'executer le Traité de Partage arrêté entre Sa Majeſté Très-Chrétienne, Sa Majeſté Britannique, & Leurs Hautes Puiſſances, concernant les Païs dont la Monarchie d'Eſpagne eſt compoſée. Par ce Traité, Louis XIV. Roy de France a déclaré qu'il ſe tenoit ſatisfait d'une Partie de ces Pays, qu'il renonçoit aux autres, & les laiſſoit à un Prince de la Maiſon d'Autriche, ou à quelqu'autre qui ne ſoit point de la Maiſon de France.

Il paroit une Lettre du Roy Très-Chrétien aux Etats-Géneraux des Provinces-Unies, par laquelle Sa Majeſté leur donne Avis de l'Avénement du Duc d'Anjou ſon Petit-Fils à la Couronne d'Eſpagne, & en même tems on voit un Mémoire, où l'on entreprend de prouver que le Traité de Partage eſt devenu nul par la Diſpoſition Teſtamentaire en faveur du Duc d'Anjou. Le Teſtament eſt auſſi rendu public avec la Lettre d'Acceptation de Sa Majeſté

jeſté Très-Chrétienne, & un Mémoire préſenté par l'Ambaſſadeur d'Eſpagne aux Etats-Généraux, pour leur notifier la Mort de Charles II., ſon Teſtament en faveur du Duc d'Anjou, & l'Acceptation qui en a été faite par Sa Majeſté Très-Chrétienne. Pour le Traité de Partage, il eſt depuis long-tems entre les mains du Public. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Ce ſont ces Ecrits, & quelques autres, ſur leſquels je me propoſe de former des Réfléxions, nullement à deſſein de décider ſur aucun Article, mais uniquement en vuë d'engager à étudier & à prévoir les Conſéquences de cette matiére. Tous les Etats Chrétiens y ſont intereſſez, & particulierement ceux qui ſont voiſins des Pays dépendans de la Monarchie d'Eſpagne.

Il arrive des tems & des conjonctures, où il ne ſuffit pas que le Souverain veille aux Interêts de l'Etat; chaque particulier eſt obligé de laiſſer le ſoin de ſes propres Affaires, ou, pour le plus, de ne les conduire que de la main gauche & d'une ſimple vuë, pour appliquer ſa principale attention, & emploier les forces de ſon bras droit, ſelon les beſoins publics.

La Traité de Partage, arrêté dès le mois de Mars 1700, pouvant faire naître des difficultez, entre le Roy de la Grande-Bretagne & les Etats Généraux des P. U. perſuadez de la Validité du Traité, & le Roy de France prétendant ſa Nullité, il eſt à propos de commencer par des Réfléxions ſur les Motifs, les Raiſons, la Teneur, la Force, & les Engagemens de ce Traité.

Réfléxions ſur le Traité entre le Roy Très-Chrétien, le Roy de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Le Diſcours qui précéde les Articles du Traité contient divers Motifs. En voici les termes. Réfléxions ſur le Traité de Partage de Mars 1700.

Soit notoire à tous ceux qui ces préſentes verront, que le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince Louis XIV. par la Grace de Dieu Roi T. C. de France & de Navarre, &c. & le Sereniſſime & tres-Puiſſant Prince Guillaume III. auſſi par la Grace de Dieu Roy de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des P. B. n'ayant rien de plus à cœur que de fortifier par de nouvelles liaiſons la bonne intelligence rétablie entre Sa Majeſté T. C. Sa Majeſté de la G. B. & leſdits Seigneurs Etats-Généraux par le dernier Traité conclu à Ryswick, & de prévenir, par meſures priſes à temps, les événemens qui pouroient exciter de nouvelles Guerres dans l'Europe, ont donné pour cet effet leurs Plein-Pouvoirs pour convenir d'un nouveau Traité, ſavoir &c. La ſuite eſt une Liſte des noms & qualitez des Plénipotentiaires nommez par chaque Puiſſance.

Fortifier par de nouvelles liaiſons la bonne intelligence rétablie entre Sa Majeſté T. C. Sa Majeſté de la G. B. & les Seigneurs Etats-Généraux par le dernier Traité conclu à Ryſwick, & prévenir, par meſures priſes à temps, les évé-

Affaires gen. de l'Europe.

nemens qui pouroient exciter de nouvelles Guerres dans l'Europe, ſont deux Motifs du nouveau Traité.

La Grandeur, les Richeſſes, & la Puiſſance ne ſont point le bonheur d'un Etat; c'eſt l'Union entre les Sujets d'une même Nation & la Paix avec les Etats voiſins. La différence de Génie des Peuples, des Loix du Gouvernement, & des Intérêts des Souverains ſont les cauſes ordinaires de la Guerre; Et les maux & les malheurs, qui l'accompagnent, obligent enfin à rechercher la Paix & à la rétablir. La véritable Paix conſiſte dans une mutuelle correſpondance entre diverſes Nations pour ſe procurer réciproquement tous les avantages poſſibles, & dans une parfaite intelligence, pour prévenir tous ſujets de diſcorde, & pour accommoder tous differens.

On ſupoſe que, par le Traité conclu à Ryswick, la bonne intelligence a été rétablie entre Sa Majeſté Tres-Chrétienne, Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux. Pour connoitre en quoy peut conſiſter ce rétabliſſement de bonne intelligence, il convient de remarquer en quoy elle avoit été détruite.

La Tréve concluë à Nimegue ayant paru à Louïs XIV. Roy de France une Conjoncture propre à l'éxécution du grand Deſſein qu'il avoit d'abolir la Religion Réformée dans ſon Royaume, l'Edit de Nantes fut révoqué, les Temples firent démolis, les Miniſtres chaſſez, tout Exercice de Religion interdit, & la Perſécution ouverte par-tout contre les Réformez.

Jacques II. Duc d'Yorck, étant en ces temps-là monté ſur le Trône d'Angleterre, entreprit de rétablir la Religion Romaine, & d'introduire le Pouvoir Arbitraire. Le Prince d'Orange, à la ſollicitation des Peuples opprimez, paſſa en Angleterre aſſiſté des Troupes que les Etats Généraux lui avoient accordées. Jacques II., à l'arrivée du Prince, s'étant retiré en France, le Roy T. C. déclara à l'Angleterre & à la Hollande la Guerre qu'il avoit déja commencée contre l'Empereur. Il y avoit une Ligue entre l'Empire, l'Eſpagne, l'Angleterre, les Provinces-Unies, & pluſieurs autres Princes, pour s'entraider mutuellement contre les Entrepriſes de la France.

Ainſi, la bonne intelligence entre Louïs XIV. Roy de France, Guillaume III. couronné Roy de la G.B., & les Etats Généraux, avoit été détruite en ce que Sa Majeſté T. C. ayant déclaré la Guerre à l'Angleterre, pour rétablir le Roy Jacques, aux Etats Généraux, pour avoir aſſiſté le Prince d'Orange dans ſon paſſage en Angleterre, aux Princes Confédérez pour ruiner & envahir ce qu'il pouroit de leurs Etats, Sa Majeſté Britannique étoit obligée de maintenir par la Guerre la Religion & les Libertez de la Nation; les Etats Généraux étoient dans la néceſſité de ſe défendre; & l'Angleterre & la Hollande étoient conjoinctement engagées à s'oppoſer aux Ravages & aux Invaſions de la France ſur les Païs des Princes confédérez.

Sa

Affaires gen. de l'Europe.

Sa Majeſté T. C., après avoir éprouvé que toute la fureur de ſes Armes n'étoit pas capable de venir à bout de ſes deſſeins contre les Alliez, eut recours aux artifices pour les diviſer. Les artifices ayant eu peu de ſuccès, on fit ſemer des Propoſitions de Paix Générale. Guillaume III. & les Etats Généraux, qui avoient ſoutenu & repouſſé avec vigeur la furie des François, & ne s'étoient point laiſſez ébranler par le ſuccès des artifices, refuſérent conſtament d'entendre à des Propoſitions de Paix préjudiciables aux juſtes Intérêts des Alliez. Mais, enfin, les Parties laſſées de la Guerre, & la néceſſité des Affaires le requerant, il fut convenu de traiter de la Paix. Le Chateau de Ryswick, apartenant à Guillamne III, & ſitué proche la Haye, ſéjour des Etats Généraux, fut choiſi pour le lieu du Traité. Ce choix étoit un aveu de la part de la France, que Guillaume III. & les Etats Généraux n'avoient rien plus à cœur que de rétablir l'équité & l'union entre tous les Princes.

En Conſéquence du Traité conclu à Ryswick, la France a reconnu Guillaume III. pour légitime Roy de la Grande Bretagne, la Guerre a ceſſé, & la Paix a dû être rétablie entre les François, les Anglois, & les Hollandois.

Cependant, on fait les Difficultez que la France a fait naitre au ſujet du rétabliſſement de Commerce: & la maniére, dont elle en a uſé à cet égard envers l'Angleterre & la Hollande, eſt-elle la maniére d'une *bonne intelligence?*

De plus, il a été remarqué que Louïs XIV. avoit déclaré la Guerre à l'Angleterre & à la Hollande, pour ſoutenir les Prétentions du Roy Jacques. Il n'y a point eû de Réglement aſſez précis à l'égard de ces Prétentions pour empécher qu'elles ne ſervent de prétexte à de nouvelles Guerres, dès qu'il ſe preſentera quelque occaſion propre à les faire valoir.

Enfin, la Perſécution redoublée en France, pour achever, s'il eſt poſſible, la Ruine de la Religion Réformée, le grand nombre de Familles ſorties du Royaume non-obſtant les défenſes, reçuës en Angleterre & en Hollande contre l'intention de ſa Majeſté T. C., & toutes les ſollicitations de la part du Roy de la G. B. & des Etats Généraux inutilement emploiées auprès du Roy de France en faveur des Réformez, font voir que la *bonne intelligence* en fait de Religion n'eſt point encore rétablie entre ces trois Puiſſances.

Il eſt facile de juger par les maximes, par la conduite, & par les diſpoſitions de Sa Majeſté Britannique & des Etats Généraux, qu'ils auroient fort à cœur d'entretenir une parfaite correſpondance pour tout ce qui concerne le Commerce, la Politique, & la Religion avec Sa Majeſté T. C. Mais, les maximes, la conduite, & les diſpoſitions de ce Monarque en paroiſſent beaucoup éloignées.

Ainſi, toute cette idée de *n'avoir rien plus à cœur que de fortifier par de nouvelles liaiſons la bonne intelligence rétablie entre &c. & de prévenir, par meſures priſes à temps, les événemens qui pouroient exciter de nouvelles Guerres en Eu-*

berté des Sujèts & les Droits légitimes des Souverains; qui n'a jamais été prévenu de cette Grandeur élevée par les miſéres réelles d'une Nation & ſur la ruine des autres Peuples; & qui jamais n'a été ſuſceptible de la vaine gloire de prétendre tracer à une Poſterité le chémin à la Monarchie Univerſelle. Peut-il y avoir de Grandeur & de Gloire plus excellentes pour les ſiecles préſents & à venir, que de mettre ſon bonheur à rendre heureux les Peuples de ſon tems? AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Que ſi Louis XIV. Roy de France a été le premier Auteur du Traité, ne doit-on pas ſe trouver dans un étonnement de joye, de ce que ce puiſſant Monarque, aimé & craint de ſes Sujèts, redouté des autres Peuples, accoutumé à faire ſentir le poids de ſes armes & la force de ſes tréſors, propoſe & promet de prévenir de nouvelles Guerres en Europe?

Enfin, quelle que ce ſoit des trois Puiſſances, qui ait fait les ouvertures du Traité; puiſque toutes l'ont arrêté de concert, & qu'elles ont le pouvoir de l'éxécuter, ne devoit-ce pas être une grande eſpérance pour l'Europe? Auroit-elle pu deſirer rien de plus avantageux? Mais, auroit-elle pu s'imaginer de le voir conclu, & a-t-elle du jamais ſe promettre qu'il pourroit être accompli?

ARTICLE. I.

La Paix rétablie par le Traité de Ryswick entre Sa Majeſté Très-Chrétienne, Sa Majeſté Britannique, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, leurs Héritiers & Succeſſeurs, leurs Royaumes, Etats, & Sujèts, ſera ferme & conſtante; & Leurs Majeſtez, & les dits Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, feront réciproquement tout ce qui pourra contribuer à l'avantage & à l'utilité de l'un & de l'autre.

En premier lieu, tous les Réformez, réfugiez dans les Etats de la Grande-Bretagne & dans les Provinces-Unies, de qui ſeront-ils réputez Sujèts? Si le Roy de France prétend les redemander, lui ſeront-ils renvoyez? Si on les retient, reſteront-ils privez de la liberté d'aller & venir en France pour leur commerce? Un point de cette conſéquence n'étant pas encore réglé, comment la Paix concluë à Ryswick demeurera-t-elle *ferme & conſtante*? Ce nouvel engagement entre Sa Majeſté T. C., Sa Majeſté Britannique, & les Etats-Généraux, pour *faire réciproquement tout ce qui poura contribuer à l'avantage & à l'utilité de l'un & de l'autre*, peut-il faire eſpérer que ce point ſera bien-tôt réglé?

En ſecond lieu, ſi l'occaſion ſe preſente en un temps ou en un autre de rétablir le Roy Jacques ou ſes Héritiers, que deviendra cette idée de Paix *ferme & conſtante?*

Sa Majeſté Très-Chrétienne, ſes Heritiers & Succeſſeurs, leurs Royaumes, Etats, & Sujèts n'ont rien a apréhender des maximes de la Politique,

ni

Affaires gen. de l'Europe.

ni des principes de la Religion de Sa Majeſté B. & des Seigneurs Etats-Généraux. Mais, n'ont-ils rien à craindre des maximes Politiques & des principes de Religion des François Catholiques-Romains? Y-a-t-il eû des Sujèts de Sa Majeſté Britannique, ou des Etats-Généraux, accuſez en France de Crime contre l'Etat? Et s'eſt-il trouvé des Réformez à qui l'on ait imputé avec juſtice d'avoir formé des Entrepriſes contre le Gouvernement? Combien au contraire de François Catholiques-Rom. paſſez en Angleterre pour y ſemer la diviſion; & combien de naturels de la Nation excitez continuellement par des François à machiner des deſſeins pernicieux à la Religion, & aux Loix du Royaume? Comment ſe flatter de Paix *ferme & conſtante* au milieu d'un ſi grand nombre de ſujèts de Guerre toûjours prête à recommencer?

ARTICLE II.

Comme le principal objet que Sadite Majeſté Très-Chrêtienne, Sadite Majeſté de la Grande-Bretagne, & leſdits Seigneurs Etats-Généraux, ſe propoſent, eſt celui de maintenir la tranquilité générale de l'Europe, ils n'ont pu voir ſans douleur que l'état de la ſanté du Roy d'Eſpagne ſoit, depuis quelque temps, devenu ſi languiſſant, qu'il y a tout à craindre pour la vie de ce Prince: quoi qu'ils ne puiſſent tourner leurs penſées du côté de cet événement ſans affliction par l'amitié ſincére & véritable qu'ils ont pour lui, ils ont cependant eſtimé qu'il étoit d'autant plus néceſſaire de prévoir que Sa Majeſté Catholique n'ayant point d'Enfans, l'ouverture de la Succeſſion exciteroit infailliblement une nouvelle Guerre, ſi le Roi Très-Chrêtien ſoûtenoit ſes Prétentions, celles de Monſeigneur le Dauphin, ou de ſes Deſcendans ſur toute la Succeſſion d'Eſpagne; & que l'Empereur voulût auſſi faire valoir ſes Prétentions, celles du Roi des Romains, de l'Archiduc ſon ſecond Fils, ou de ſes autres Enfans maſles ou femelles, ſur laditte Succeſſion.

N'eſt-ce point ici le véritable Motif du Traité, & ceux qui ont précédé ne ſeroient-ils pas ſimplement une maniére de Préambule ſans conſequence?

Charles II. Roi d'Eſpagne en état de mort prochaine ſans enfans, l'ouverture de la Succeſſion eſt regardée comme devant infailliblement exciter une nouvelle Guerre entre le Roy de France ayant prétention, ou pour ſoi, ou pour ſes Deſcendans, ſur toute la Succeſſion d'Eſpagne, & l'Empereur ayant une ſemblable prétention, ou pour ſoy, ou pour ſes Deſcendans.

On n'entre dans aucun Examen du Droit des Prétentions, & l'on conſidére ſeulement, que l'un & l'autre peut les ſoutenir, & eſt en état de les faire valoir par les armes, d'où il s'enſuivroit une nouvelle Guerre.

Cette Conjoncture donne lieu de remarquer la Vanité des Projèts que les

Affaires gen. de l'Europe.

les Souverains ſe forment. Charles d'Autriche, à l'age de 15. ans devenu en 1516. Roi d'Eſpagne par le Teſtament de Ferdinand V. ſon ayeul maternel, & élu Empereur le 24 Février de 1519. après le décès de Maximilien I. ſon autre ayeul, avoit conceu les eſpérances de parvenir à la Monarchie Univerſelle. Cependant, quoiqu'il eût eu le bonheur de conquerir deux Empires de très grande étenduë dans le nouveau Monde, de ſe rendre preſque Maître abſolu dans l'Allemagne, de retenir à Madrid François I. fait priſonnier à la Bataille de Pavie, de ſe faire redouter par les Papes, & de ſe rendre formidable aux Turcs, il ſe trouva engagé à l'âge de 55. ans de renoncer au Monde, & de ſe retirer dans un Monaſtére, ſans avoir pu obtenir pour ſoy-même la Dignité de Pape qu'il avoit procurée à Adrien VI. & à Clément VII., & ſans pouvoir laiſſer l'Empire & l'Eſpagne réunis en la Perſonne de Philippe II. ſon Fils unique.

Philippe II. s'étant flaté, de même que Charles-Quint ſon Pére, d'élever la Maiſon d'Aûtriche à la Monarchie Univerſelle, Ferdinand ſon Oncle étant Empereur, vit ſa Flotte l'*Invincible* batuë, ruinée, diſſipée aux aproches de l'Angleterre, ſes eſpérances ſur le Royaume de France entiérement détruites, & une partie des Païs-Bas ſouſtraite à ſon obéiſſance. Et ſa Poſtérité, Philippe III., Philippe IV., & Charles II., aprés avoir été travaillez de Guerres, ſe trouvent ſur le point de laiſſer à leurs Héritiers de la Maiſon d'Autriche une Succeſſion à diſputer par les armes, ou à partager avec leurs plus grands Ennemis.

Deux Infantes d'Eſpagne avoient été données en mariage à deux Rois de France, afin de procurer la Paix entre les deux Maiſons, en prenant préalablement des Précautions pour empêcher la Couronne d'Eſpagne de tomber dans la Maiſon de France au préjudice de celle d'Aûtriche. Mais enfin ces Infantes ont été la ſource de pluſieurs Guerres entre les deux Maiſons, ont cauſé la perte de pluſieurs Païs dépendans de l'Eſpagne unis à la Couronne de France, & donnent aujourd'hui à Louis XIV. & au Dauphin ſon Fils lieu de prétendre à la Monarchie entiére d'Eſpagne, ou de la partager après la mort prochaine de Charles II.

Les trois Puiſſances témoignent, qu'elles ne peuvent tourner leurs penſées du côté de cette Mort ſans affliction, par l'amitié ſincére & véritable quelles ont pour ſa Majeſté Catholique. Je ne ſçai, ſi les maladies du corps, & les dangers de la mort, ſont des événemens plus à plaindre pour un Prince, que le ravage de ſes Etâts, leur perte, & le riſque de s'en voir entiérement dépouillé. Charles II. s'eſt vu pluſieurs fois à ces épreuves; & il y a bien de l'aparence qu'il auroit été impitoyablement réduit à d'étranges extrémitez par les attaques de la France, s'il n'avoit été aſſiſté de forces & d'argent par la Grande-Bretagne & par les Etats-Généraux des Provinces-Unies.

C'eſt dans les temps facheux, que l'on connoit les amis ſincéres, & véritables. Quels ont été les temps les plus facheux du Regne de Charles II. & quels ont été dans ces temps les mouvemens & les [illegible]ons de Sa

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Majeſté Très-Chrêtienne, de Sa Majeſté Britannique, & des Seigneurs Etats-Generaux?

Les Raiſons du Traité ſont déduites dans l'Article III.

ARTICLE III.

Et comme les deux Seigneurs Rois & les Seigneurs Etats-Généraux veulent ſur toutes choſes la conſervation du repos public, & éviter une nouvelle Guerre dans l'Europe, pour l'accommodement des diſputes & des différens qui pouroient réſulter au ſujèt de la dite Succeſſion, ou par l'ombrage de trois Etats réunis ſous un même Prince, ils ont trouvé bon de prendre par avance des meſures néceſſaires pour prévenir les malheurs que le triſte événement de la mort du Roy Catholique ſans enfans pourroit produire.

Vouloir ſur toutes choſes la conſervation du repos public, c'eſt non-ſeulement ne rien projetter & ne rien entreprendre qui puiſſe le troubler; mais encore relacher plûtôt de ſes intérêts légitimes, ſi on ne peut les faire valoir ſans que le repos public en ſoit troublé. Et vouloir ſur toutes choſes éviter une nouvelle Guerre, c'eſt examiner avec une ſcrupuleuſe exactitude les cauſes ou les raiſons qui la peuvent faire naître, afin de prendre les meſures convenables pour les arréter. Voici deux Cauſes ou deux Raiſons jugées capables de faire naître une nouvelle Guerre dans l'Europe après la mort du Roy d'Eſpagne ſans enfans.

La premiére, *les diſputes & les différens qui pouroient réſulter au ſujèt de la Succeſſion.*

La ſeconde, *l'ombrage de trois Etats réünis ſous un même Prince.*

La premiére Cauſe regarde ſeulement les Héritiers prétendus; à ſçavoir, la Branche Impériale d'Aûtriche, Héritiére préſomptive de la Branche Royale, de la quelle Charles II. eſt immédiatement iſſu, & la Maiſon de France, qui a des Alliances aſſez étroites avec la Branche Royale d'Aûtriche, pour prétendre droit d'hériter de Charles II, décédant ſans enfans, préférablement au plus pur ſang de la Branche Impériale d'Aûtriche.

L'Empereur, en qualité de Chef de la Maiſon d'Autriche, prétend que la Succeſſion entiére de Charles d'Autriche, ſecond du nom Roy d'Eſpagne, lui doit apartenir ou à ſes Enfans. Le Roy de France, Chef de ſa Maiſon, prétend également que cette Succeſſion entiére doit apartenir à lui ou à ſes Enfans, comme étans plus proches Parens de Charles II. que ne le ſont l'Empereur & ſes Deſcendans.

Louis XIV. a eu pour Mére Anne d'Autriche, Infante d'Eſpagne, Fille de Philippe III, Tante de Charles II. Le Dauphin de France eſt Fils de Marie-Thérèſe d'Aûtriche, Infante d'Eſpagne, Fille de Philippe IV. Sœur de Charles II. Or, les Infantes d'Eſpagne héritent la Couronne au défaut des Males nez en droite ligne. L'Empereur, au contraire, deſcendu de Ferdinand

nand Frére de Charles-Quint, ne peut être Parent de Charles II. Roy d'Eſpagne qu'en un degré fort éloigné. Mais, Sa Majeſté Impériale fonde ſon Droit de préférence ſur les Renonciations ſolemnelles faites par les deux Infantes aux momens de leurs Mariages avec les Roys de France, aux-quels elles n'euſſent jamais été données en des Mariages capables de porter préjudice aux Héritiers de la Maiſon d'Autriche. Et, en conſéquence des Renonciations, Philippe IV., par un Teſtament, a ſubſtitué l'Archiduc Fils de l'Empereur à ſon propre Fils Charles II. au cas qu'il vienne à mourir ſans Enfans. La France, de ſon côté, ſoutient que les Actes de Renonciation ſont nuls, lorſque les mâles & les femelles en droite ligne viennent à manquer.

La diſcuſſion ſeroit d'une longue étenduë, s'il falloit raporter tout ce qui peut autoriſer ou exclure l'une ou l'autre Prétention. Mais, cette diſcuſſion poura être plus à propos dans une autre occaſion, puis que, pour le preſent il ſufit de remarquer que le Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats Généraux, n'ont point jugé que le Droit de l'une ou de l'autre Maiſon fut inconteſtable: autrement, bien loin d'avoir pu avec juſtice propoſer d'accommoder les deux Maiſons, ils auroient au contraire été obligez en toute équité de maintenir en ſon entier le Droit inconteſtable de l'une ou de l'autre; de même qu'ils ont conſtament maintenu & apuyé de toutes leurs forces les Droits de Charles II. contre les Prétentions de la France, tant que ce Prince a vécu.

D'autre part, Louïs XIV. ne croit pas lui-même que ſes Prétentions ni celles du Dauphin ſon Fils ſur l'entiére Succeſſion d'Eſpagne ſoient abſolument inconteſtables; vû que Sa Majeſté Très-Chrétienne, qui a ſi bien ſçu ſe faire juſtice par elle-même, non-obſtant les Oppoſitions des autres Puiſſances de l'Europe, ſur diverſes Prétentions de moindre conſéquence, touchant des Païs dépendants l'Eſpagne, propoſe aujourd'hui & fait un Traité pour accommoder les diſputes & les différens auxquels elle eſt intéreſſée touchant la Succeſſion entiére de cette Monarchie.

D'ailleurs, il ſera remarqué dans les Articles ſuivans, que la France a accordé, eſt convenuë, & s'eſt tenuë ſatisfaite, d'avoir pour ſon Partage ſeulement divers Etats qui ne ſont point originairement parties de ce qu'on apelle proprement le Royaume d'Eſpagne, & qui ne lui ont été annexez que par Succeſſion de tems. D'où il eſt à conclure, que la France, de ſon plein gré & franc vouloir, a reconnu le Droit de Prétention de la Maiſon d'Autriche ſupérieur au ſien; puis qu'elle a accordé & eſt convenuë conjointement avec les deux autres Puiſſances, que la Couronne, les Païs proprement nommez l'Eſpagne, & les deux Empires du nouveau Monde, conquis ſous Charles-Quint tris-ayeul de Charles II., reſteroient ajugez à un Prince de la Maiſon Impériale.

La ſeconde Cauſe de Guerre, que la Succeſſion de Charles II. doit produire, c'eſt l'ombrage de tant d'Etats réunis ſous un même Prince. Cette Cauſe regarde généralement tous les Souverains de l'Europe. La France, à qui il eſt naturel de prétendre une Prééminence d'honneur & de

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

puiſſance ſur les autres Royaumes, a de juſtes motifs de craindre, que tous les Etats d'Eſpagne poſſédez par un Fils de l'Empereur ne fiſſent naître à Sa Majeſté Impériale le deſir & les moyens de redemander & de reprendre les Païs que Louïs XIV. a conquis ſur l'Empire & ſur l'Eſpagne.

L'Empereur, de ſon côté, n'a pas moins de ſujèt d'apréhender que les forces de la France augmentées par celles de l'Eſpagne, ſoumiſe à un Prince François, ne réduiſe la Maiſon d'Autriche à de grandes extrémitez. La France s'eſt trouvée ravagée par les Guerres civiles les plus horribles, & expoſée en proye aux Etrangers, ſous les Regnes de François II. Charles IX. Henri III. & le commencement de celui d'Henri IV. Ces deux derniers Roys étoient excommuniez par les Papes, & déclarez tels par la Sorbonne, & par la Ville de Paris. La Branche des Valois, finie en la Perſonne d'Henri III., étoit une occaſion aux Princes du Royaume de mettre tout en uſage pour ſe faire couronner à l'excluſion d'Henri IV. Héritier préſomptif de la Branche de Bourbon. Pendant ces tems ſi funeſtes à la Maiſon de France, & ſi favorables à celle d'Autriche, quel a été le ſuccés de toutes les Entrepriſes de ce grand Politique & puiſſant Monarque Philippe II., Roy d'Eſpagne, Neveu de Ferdinand Empereur? Malgré tous ſes efforts, Henri IV., couronné Roy de France, a commencé à rétablir ſa Maiſon, au préjudice de celle d'Autriche. Louïs XIII. a fait de nouveaux progrès, & Louïs XIV. s'eſt acquis le Nom de *Grand* par des Conquêtes ſur l'Empire & ſur l'Eſpagne. S'il arrive donc que les Etats d'Eſpagne viennent à être occupez par un Prince François, quel ombrage l'Empereur n'en doit-il point prendre pour ſoi & pour ſes Deſcendans?

L'Allarme ne doit-elle pas ſe répandre généralement parmi toutes les autres Puiſſances de l'Europe? L'Allemagne, l'Italie, l'Angleterre, les Provinces-Unies des Païs-Bas, les Etats du Nord, peuvent-ils jamais oublier les Projèts de Charles-Quint & de la Maiſon d'Autriche? Y a t-il Souverain en Europe, qui puiſſe ignorer les Forces de la France & de l'Eſpagne réunies en une même Maiſon? Et les Prétentions de la France ne ſont-elles pas ordinairement réglées ſelon ſes Forces?

Outre le ſujèt général que toutes les Puiſſances de l'Europe ont de prendre ombrage d'une Réunion de la Succeſſion entiére d'Eſpagne à la Maiſon d'Autriche ou à celle de France, tous les Princes Proteſtans en ont un très-particulier & très-preſſant. Aucun d'entre eux ne peut manquer, d'être ſufiſament inſtruit, que leurs Etats, ayant eû le malheur d'avoir été ſoumis au Pape, il y a Sentence d'Interdit contre eux, & liberté & injonction à tout Prince qui voudra s'en emparer, pour les réduire à l'Obeiſſance de Rome.

La Perſécution exercée dans les Royaumes de Bohéme & de Hongrie dépendans de la Maiſon d'Autriche; la Perſécution pouſſée à un dernier excés de rigueur contre les Réformez de France, & méme contre des Proteſtans en Allemagne, par les ordres de Louïs XIV; & enfin l'Inquiſition établie en Eſpagne; ſont des Leçons aſſez fortes pour éclairer tous les

les Etats Proteſtans. Ils ont aſſez d'exemples pour ne devoir point prétendre cauſe d'ignorance qu'il n'y a ni équité naturelle, ni foy publique, ni loy Chrétienne pour eux; & qu'ils ne peuvent s'aſſurer d'aucune Liberté de Conſcience, ni d'aucune tranquilité, qu'autant qu'ils ſont capables de ſe ſoutenir par leurs propres forces, ou que l'intéret particulier des Princes Catholiques Rom. permet qu'ils ſubſiſtent.

La France une fois jointe avec l'Eſpagne, que ne doivent pas apréhender les Provinces-Unies, pour s'etre affranchies du Joug du Pape pour la Religion & de celui d'Eſpagne pour le Gouvernement? Combien de prétextes, & de Religion, & de Gouvernement, contre l'Angleterre, & contre tous les Etats Proteſtans, ſi la France & l'Eſpagne peuvent ſe promettre de les ſubjuguer, & de leur faire rendre Obéiſſance au Pape?

En 1615. la Propoſition du double Mariage d'Elizabet de France avec Philippe IV. Roy d'Eſpagne, & de l'Infante Anne d'Autriche avec Louïs XIII., fut un grand ſujet d'ombrage pour la plûpart des Etats de l'Europe. Les Proteſtans ſur-tout n'en attendoient que des ſuites très-facheuſes. C'eſt pourquoi Edmon, Ambaſſadeur de Jacques I. Roy de la Grande-Bretagne à la Cour de France, ſollicitoit ſon Maître de s'oppoſer à ce double Mariage. On prétendoit alors, que l'ombrage étoit mal fondé, en ce que cette Alliance ne ſeroit jamais capable d'éteindre la jalouſie des deux Maiſons entre elles, & qu'ainſi il n'étoit nullement à craindre de les voir dans une intelligence aſſez étroite pour projeter & pour exécuter des Entrepriſes contre le Corps des Proteſtans. Cependant, on voit préſentement, que ce premier Mariage a donné lieu à un ſecond, qui a été celui de Marie-Théréſe Infante d'Eſpagne Fille de Philippe IV. avec Louïs XIV. Roy de France; & Monſeigneur le Dauphin, iſſu de ce Mariage, donne aujourd'hui à la France lieu de former des prétentions ſur la Succeſſion entiére la Monarchie d'Eſpagne. Ainſi, l'ombrage du double Mariage, qui en 1615. ne ſembloit être qu'une idée de malheurs à venir, fort éloignez, & même peu aparens, ſe trouve en 1700. de véritables maux tres-réels, & non-ſeulement prochains, mais commencez dès 1667. par la Guerre déclarée à l'Eſpagne ſous le prétexte des Droits de Marie-Thérêſe ſur une partie de la Flandre. Si la Guerre de 1667. ne regardoit point préciſément les Etats Proteſtans, la Révocation de l'Edit de Nantes, & la Perſécution ouverte par tout le Royaume en 1685., a été un commencement de la ruine du Corps Proteſtant. On a répandu dans le Public, que Marie-Thérêſe n'avoit rien eu plus à cœur que cette Révocation, & qu'elle l'avoit ſollicitée en mourant. Peu de tems avant la concluſion de la Paix de Ryſwick, on vû dans les Nouvelles publiques un Decret de l'Inquiſition d'Eſpagne, portant que toutes les pertes arrivées dans cette derniére Guerre étoient des Punitions de Dieu contre le Royaume, pour s'être allié avec des Puiſſances Hérétiques; & qu'au contraire les victoires de la France étoient des Bénédictions, que le Ciel répandoit ſur un Roi qui perſécutoit les Hérétiques dans ſes Etats, & qui faiſoit la Guerre aux Puiſſances ſéparées de la Communion du Pape. Ces Faits, & mille autres, arrivez

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

depuis longues années, ſont des voix tres-intelligibles qui avertiſſent les Etats Proteſtans de ce qu'ils ont à attendre des Princes Catholiques Rom. & en particulier de la France, ſi elle peut ſe trouver en parfaite intelligence avec l'Eſpagne.

Mais, les Etats Proteſtans ſubjugez par les Forces de la France & de l'Eſpagne, & ſoumis à l'Obeiſſance du Pape, Rome & l'Italie n'ont-elles rien a apréhender pour leurs Souverainetez? Quelle étoit autrefois la Dépendance de l'Italie entiére ſous les premiers Empereurs Chrétiens? & qu'elle étoit la Dépendance des Papes ſous les Empereurs Roys de France?

Ces juſtes Sujets de différens, de diſputes, & d'ombrage, ont fait trouver bon aux deux Seigneurs Roys, & aux Seigneurs Etats Généraux, de *prendre par avance des meſures néceſſaires pour prévenir les malheurs que le triſte événement de la mort du Roy Catholique ſans Enfans pouroit produire.*

Mais, le Roy Catholique ne pouvoit-il pas laiſſer un Teſtament? N'y en avoit-il pas déja eu un avant la mort du Prince Electoral de Baviére? N'étoit-il point à préſumer qu'il pouroit bien encore en être dreſſé un nouveau, ſoit du propre mouvement de Sa Majeſté Catholique, ſoit aux inſtances des Princes intéreſſez, ſoit à la ſollicitation des Grands & des Peuples du Royaume? Ainſi, n'eût-il pas été à propos de prendre des meſures touchant un Teſtament tel qu'il eût pu être dreſſé? Cette idée de Teſtament ne ſeroit-elle point venuë dans l'eſprit d'aucune des trois Puiſſances? ou bien auroit-elle été négligée, comme de nulle conſequence? Le Roy Catholique étoit-il jugé incapable à l'avenir de faire Teſtament? Nul autre Prince ne pouvoit-il être déclaré légitime Héritier au préjudice des deux Maiſons prétendantes? L'une ne pouvoit-elle être légitimement préférée à l'autre?

Quoy qu'il en ſoit, il y a bien de l'apparence que, nul Teſtament ne pouvant empécher les diſputes, les différens, & les ombrages que la Succeſſion devoit faire naitre, les trois Puiſſances, ſans aucun égard de Teſtament, ou précedant, ou à venir, ont travaillé à un juſte Accommodement des différens & des diſputes, & à prévenir l'ombrage que tant d'Etats réunis ſous un même Prince pouvoient produire. C'eſt dans cette vuë qu'on a dreſſé le Partage contenu dans les Articles IV. & V. en faveur de la France, & VI. en faveur de la Maiſon d'Autriche.

ARTICLE IV.

Ainſi a été accordé & convenu, que ſi ledit cas arrivoit, le Roi Très-Chrétien, tant en ſon propre nom, qu'en celui de Monſeigneur le Dauphin, ſes Enfans Mâles, ou Héritiers & Succeſſeurs, nez & à naitre; comme auſſi Monſeigneur le Dauphin pour Soi-même, ſes Enfans-Mâles, ou, &c. ſe tiendront ſatisfaits, comme ils ſe tiennent ſatisfaits par la préſente, que Monſeigneur le Dauphin ait pour ſon Partage, en toute propriété, poſſeſſion ple-

Digitized by Google

pléniere, & extinction de toutes ſes Prétenſions ſur la Succeſſion d'Eſpagne, pour en jouir, Lui, ſes Héritiers, Succeſſeurs, Deſcendans Maſles, ou, &c. à perpétuité, ſans pouvoir être jamais troublé ſous quelque prétexte que ce ſoit de droits ou de prétenſions, directement ou indirectement, même par ceſſions, appel, revolte, ou autre voye de la part de l'Empereur, du Roy des Romains, du Sereniſſime Monſeigneur l'Archiduc Charles ſon ſecond Fils, des Archiducheſſes, de ſes autres Enfans Maſles, ou, &c. les Royaumes de Naples, & de Sicile, en la maniére que les Eſpagnols les poſſédent préſentement, les Places dépendantes de la Monarchie d'Eſpagne, ſituées ſur la Côte de Toſcane, ou Iſles adjacentes, compriſes ſous le nom de Sancto Stephano, Porto-Hercole, Orbitello, Palamone, Portolongo, Piombin, en la maniére auſſi que les Eſpagnols les tiennent préſentement, la Ville & le Marquiſat de Final en la maniére pareillement que les tiennent les Eſpagnols, la Province de Guipuſcoa, nommément les Villes de Fontarabie, & de Saint Sebaſtien, ſituées dans cette Province, & ſpécialement le Port du Paſſage qui y eſt compris; avec cette reſtriction ſeulement, que s'il y a quelques lieux dépendans de ladite Province qui ſe trouvent ſituez au-delà des Pyrenées, ou d'autres Montagnes de Navarre, d'Alava, ou de Biſcaye, du côté de l'Eſpagne, ils reſteront à l'Eſpagne, & s'il y a quelques lieux pareillement dépendans des Provinces ſoûmiſes à l'Eſpagne qui ſoient en deçà des Pyrenées ou d'autres Montagnes qui ſe trouveront entre ladite Province de Guipuſcoa, Navarre, Alava, & de Biſcaye, à qui qu'elles appartiennent, ſeront partagées entre la France & l'Eſpagne, en ſorte qu'il reſtera autant deſdites Montagnes & trajets, à la France de ſon côté, qu'il en reſtera à l'Eſpagne du ſien, le tout avec les Fortifications, Munitions de Guerre, Poudres, Boulets, Canons, Galères, Chiourmes, qui ſe trouveront appartenir au Roy d'Eſpagne lors de ſon decez ſans Enfans, & être attachez aux Royaumes, Places, Iſles, & Provinces, qui doivent compoſer le Partage de Monſeigneur le Dauphin; bien entendu que les Galères, Chiourmes, & autres Effets appartenant au Roy d'Eſpagne par le Royaume d'Eſpagne & autres Etats qui tombent dans le Partage du Sereniſſime Archiduc luy reſteront; celles qui appartiennent aux Royaumes de Naples & de Sicile devant revenir à Monſeigneur le Dauphin, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

De plus, les Etats de Monſeigneur le Duc de Lorraine, à ſavoir les Duchez de Lorraine & de Bar, ainſi que le Duc Charles IV. du nom les poſſedoit, & tels qu'ils ont été rendus par le Traité de Ryſwick, ſeront cedez & tranſportez à Monſeigneur le Dauphin, ſes Enfans, Héritiers, & Succeſſeurs Maſles, ou, &c. en toute proprieté & poſſeſſion pléniere à la place du Duché de Milan, qui ſera cédé & tranſporté en échange au dit Duc de Lorraine, ſes Enfans Maſles, ou, &c. en toute proprieté & poſſeſſion pléniere, lequel ne refuſera point un Parti ſi avantageux; bien entendu que le Comté de Bitch appartienne à Monſeigneur le Prince de Vaudemont, lequel rentrera dans la poſſeſſion des Terres dont il a joui ci-devant, qui lui ont été ou doivent être rendues en execution du Traité de Ryſwick: moyennant leſquels Royaumes, Iſles, Provinces, & Places, leſdits Roy Très-Chrétien, tant en ſon propre nom, qu'en celui de Monſeigneur

gneur le Dauphin, ſes Enfans Maſles, ou, &c. lequel a auſſi donné ſon Plein-pouvoir au Sieur Comte de Tallard, & au Sieur Comte de Briord, promettent & s'engagent de renoncer lors de l'ouverture de ladite Succeſſion d'Eſpagne, comme en ce cas-là ils renoncent dès à preſent par celle-ci à tous leurs Droits & prétenſions ſur ladite Couronne d'Eſpagne & ſur tous les autres Royaumes, Iſles, Etats, Païs, & Places, qui en dépendent préſentement, à l'exception de ce qui eſt énoncé ci-deſſus pour ſon Partage; & de tout cela ils feront expédier des Actes ſolemnels dans la plus forte & la meilleure forme qu'il ſe pourra, qui ſeront délivrez au tems de l'échange des Ratifications de ce préſent Traité au Roy de la Grande-Bretagne, & aux Seigneurs les Etats-Généraux.

ARTICLE V.

Toutes les Villes, Places, & Ports, ſituez dans les Royaumes & Provinces qui doivent compoſer le Partage dudit Seigneur Dauphin, ſeront conſervez ſans être démolis.

Par la teneur de ces deux Articles, il eſt notoire: I. Que Louis XIV. Roi de France, & Monſeigneur le Dauphin, chacun en leur nom & en celui de leurs Enfans Mâles ou Héritiers & Succeſſeurs nez & à naitre, ayant donné leurs Plein-Pouvoirs au Sr. Comte de Tallard & au Sr. Comte de Briord, ſe tiennent ſatisfaits que Monſeigneur le Dauphin ait pour ſon Partage en toute proprieté & poſſeſſion pléniére les Païs ſpécifiez dans ces Articles.

2. Qu'ils conſentent & accordent que toutes leurs Prétentions ſur la Succeſſion d'Eſpagne ſeront éteintes moyennant la poſſeſſion des Païs qui leurs ſont attribuez.

3. Qu'ils promettent & s'engagent de renoncer lors de l'ouverture de la Succeſſion de Charles II. à tous leurs Droits & Prétenſions ſur la Couronne d'Eſpagne & Etats qui en dépendent, à l'exception de ce qui eſt énoncé pour le Partage du Sgr. Dauphin.

4. Que dès le tems du Traité ils ont effectivement renoncé à tous leurs Droits & Prétenſions, & ont accepté les Païs ſpécifiez pour le Partage du Sgr. Dauphin.

5. Que Sa Majeſté T. C. & Mgr. le Dauphin ont dû faire expédier des Actes ſolemnels ſur le ſujet du Traité dans la plus forte & la meilleure forme poſſible.

6. Qu'ils ſont convenus eux-mêmes & qu'ils ont arrêté ce qu'ils ont eſtimé leur pouvoir convenir de la Succeſſion d'Eſpagne, & qu'ils ont renoncé au reſte ſans aucune reſtriction.

8. Que par les Actes ſolemnels, qui ont dû être délivrez dans le tems de l'échange des Ratifications au Roi de la Grande-Bretagne & aux Seigneurs Etats-Généraux, ces deux Puiſſances ſont reconnuës dépoſitaires & garantes du Traité.

Pour

Affaires gen. de l'Europe.

Pour ce qui regarde le Partage en ſoi-même, il eſt à obſerver, que la Monarchie d'Eſpagne, la plus étendue & la plus puiſſante de celles qui ſont en Europe, ayant cauſé de terribles Guerres dans ces derniers ſiécles, tant par l'ombrage que les autres Etats en ont pris, que par l'ambition de ſes Rois, il étoit néceſſaire, pour la tranquilité publique, qu'elle pût être reſſerrée dans des bornes plus étroites. L'Hiſtoire nous apprend qu'Henri IV. avoit formé le deſſein de réduire la Maiſon d'Autriche à ſe contenter de l'Eſpagne & des Pais Héréditaires: on peut voir le Projet qui en avoit été dreſſé. On préſume qu'il auroit été executé, & que les Partiſans de la Maiſon d'Autriche n'avoient point eû de meilleure reſſource, que de faire aſſaſſiner ce grand Roi dans le tems qu'il étoit pret de partir pour en commencer l'exécution.

La Mort de Charles II. Roy d'Eſpagne ſans Enfans, & les Prétenſions réciproques de la Maiſon d'Autriche & de la Maiſon de France, ſont des conjonctures très-propres pour diminuer la trop grande Puiſſance de la Monarchie Eſpagnole, & pour affermir la tranquilité de l'Europe.

Il eût été à ſouhaiter que Louis XIV. Roy de France & Mgr. le Dauphin ſe fuſſent trouvez diſpoſez à former ce Projet avec autant de deſintéreſſement, qu'il avoit été propoſé ſous Henri IV. Ayeul de ces Princes; mais, les tems & les Interets ſont fort differens. Henri IV. avoit peu à prétendre ſur l'Eſpagne: elle étoit gouvernée par Philippe III. Roi puiſſant, qui avoit des Enfans; & le Projet ne pouvoit être exécuté que par le moyen d'une Ligue entre les autres Princes de l'Europe intereſſez à l'abaiſſement de la Maiſon d'Autriche. Au lieu que Louis XIV. & le Dauphin ont des Prétenſions ſur la Succeſſion entiére de l'Eſpagne au moment de la Mort prochaine de Charles II. ſans Enfans; & ces Princes ſont en état de faire valoir leurs Prétenſions par leurs propres forces, ſans le ſecours d'autres Puiſſances, & contre tous oppoſans. C'eſt donc un Bien pour l'Europe, de ce que la France ſonge à ménager ſes Prétenſions par les voyes tranquilles d'un Partage arrêté par une maniére de Médiation de la part du Roy de la Grande-Bretagne & des Sgrs. Etats-Generaux des Provinces-Unies, deux Puiſſances abſolument deſintereſſées pour elles-mêmes, & qui, principalement vers la fin du 17éme. ſiécle, ont emploié tous leurs efforts pour maintenir l'équilibre entre les deux Maiſons, & les Droits particuliers de chaque Souverain de l'Europe.

Il eſt fort vrai-ſemblable, que ſi la France avoit été maitreſſe, elle auroit choiſi les Etats d'Eſpagne qui étoient le plus à ſa bien-ſéance; mais, ayant été poſé, pour fondement du Partage, d'accommoder les diſputes & les differens, & de prévenir l'ombrage à naitre des Etats d'Eſpagne réunis ſous un Prince trop puiſſant, la France ne pouvoit pas faire des demandes qui ne pouvoient aucunement lui être accordées.

La Monarchie Eſpagnole conſiſte à préſent dans cette étenduë de terre appellée proprement l'*Eſpagne*, & en pluſieurs autres Pais ſituez en differens Endroits de l'Europe & des Amériques.

Affaires gen. de l'Europe.

Les Montagnes des Pyrenées & celles de Navarre, d'Alava, & de Biſcaye, ſont des bornes naturelles pour ſéparer les Etats de la France d'avec ceux de l'Eſpagne. Les Acquiſitions faites en deçà & en delà de ces Montagnes ont été des Motifs continuels de Guerre entre les deux Nations. Pour y remédier, le Partage établit, que le juſte milieu de ces Montagnes ſera à l'avenir les bornes préciſes entre chaque Royaume. Tout Païs en deça du milieu de ces Montagnes du côté de la France ſera proprement Païs de France; & tout Païs au-delà du milieu des Montagnes ſera proprement Païs d'Eſpagne. La ſéparation des Montagnes une fois faite, il n'y aura plus de ſujet de differens ni de diſpute entre les deux Nations touchant la dépendance des Païs. Et comme toute l'étenduë de ces Montagnes & les Terres de deçà & de delà appartiennent à la France & à l'Eſpagne, un tel Partage doit être aprouvé de toutes les autres Puiſſances de l'Europe; puiſqu'il doit arrêter tous les prétextes de Guerres que l'incertitude des limites, & le mélange des Juriſdictions, ont coutume de produire.

De plus, le Traité adjuge à la France les Royaumes de Naples & de Sicile; les Places, dépendantes de la Monarchie d'Eſpagne, ſituées ſur la Côte de Toſcane, ou Iſles adjacentes; la Ville & le Marquiſat de Final. Quoique tous ces Païs ſemblent extrêmement augmenter la Puiſſance des Rois de France, dont les Forces ſont déja ſi fort redoutables à ſes Voiſins, on peut néantmoins faire les Remarques ſuivantes.

En premier lieu, en cas de Partage de la Succeſſion d'Eſpagne, la Part adjugée à Mgr. le Dauphin eſt bien moins conſiderable que les autres Etats réſervez à un Prince qui ne ſoit point de la Maiſon de France. Ainſi, Louis XIV. & le Dauphin ne pouvoient pas moins demander, & il ne pouvoit pas leur être accordé moins.

En ſecond lieu, la France ayant eu depuis longues années diverſes Prétenſions ſur la plûpart de ces Etats, & ces Prétenſions ayant été des ſources de Guerres, les Prétenſions ſe trouvent reglées & les ſources de Guerres taries.

En troiſième lieu, les Païs devant être poſſédez par la France en la manière qu'ils ſont préſentement poſſedez par l'Eſpagne, les Droits d'Inveſtiture & toute autre Dépendance reſtent dans leur état naturel; & toutes les Puiſſances intéreſſées peuvent entretenir une Ligue pour prévenir & empêcher qu'il ne s'y introduiſe aucune nouveauté capable de porter préjudice à la tranquillité publique.

En quatrième lieu, ces Etats étant ſéparez & éloignez des Terres d'Eſpagne, & proches de Voiſins capables de s'oppoſer à des Entrepriſes illégitimes, ils ont plus augmenté l'étenduë de la Monarchie Eſpagnole, qu'ils ne l'ont renduë formidable. Il y a tout ſujet de croire, que leur acquiſition augmentera plus le luſtre que les forces de la Monarchie Françoiſe; d'autant que ces Etats ſont auſſi ſéparez de la France.

En cinquième lieu, le Prince, qui ſe trouvera Roy d'Eſpagne, aura un

un interêt ſingulier d'empêcher que la France n'entreprenne aucune choſe à la faveur de ſes nouveaux Etats au préjudice de la liberté & de la tranquilité de ſes Voiſins. Affaires gen. de l'Europe.

En ſixième lieu, la France occupée de l'Adminiſtration de ces Païs, & obligée d'établir & d'affermir ſon Autorité parmi des Peuples, qui peuvent bien être conſiderez comme peu avantageuſement prévenus en faveur de ſa manière de gouverner, ſera fort éloignée de ſonger à troubler la tranquilité de l'Europe, & encore moins celle des Puiſſances voiſines de ſes nouvelles Acquiſitions.

En ſeptième lieu, tous les Etats démembrez de la Monarchie d'Eſpagne doivent apartenir en propre à Mgr. le Dauphin; & la parfaite Obéiſſance, que ce Prince a toûjours euë pour le Roy ſon Pére, eſt un préjugé, que s'il devient ſouverain, il aimera véritablement ſes Sujets, & entretiendra une bonne intelligence avec les autres Puiſſances.

En huitième lieu, il eſt important de faire attention que les Etats étans ſujets à des viciſſitudes perpétuelles, le plus haut point de leur élévation eſt le préſage d'un abaiſſement prochain. La Splendeur de la France ſous Charlemagne Empereur perdit beaucoup de ſon éclat ſous ſon Fils Louis le Débonnaire auſſi Empereur; & la grande fécondité de ce Prince fut une ſource de troubles domeſtiques, & de Guerres qui ont produit la Deſunion du Diadême Impérial d'avec la Couronne de France. Tous les Etats de la Maiſon d'Autriche ſe ſont trouvez réünis en la Perſonne de Charles-Quint; mais, ce lui a été une néceſſité de les partager entre Ferdinand ſon Frére, à qui il a réſigné l'Empire, & Philippe ſecond ſon Fils, auquel il remit la Monarchie Eſpagnole. Cette Monarchie n'a obéi qu'à un ſeul Souverain depuis Charles-Quint; parce que ſes Deſcendans n'ont point eû pluſieurs Enfans. Lors qu'un Monarque Chrétien, poſſédant de grands Etats ſéparez les uns des autres, ſe trouve avoir nombre d'Enfans Majeurs, il eſt rare, ou que le Pére ne leur partage point l'Autorité Souveraine, ou que les Fils ſe plaiſent de reſter toûjours Sujets. L'éloignement des Royaumes de Naples, de Sicile, & autres Etats démembrez de la Couronne d'Eſpagne, ſeroit une forte raiſon pour les faire devenir l'Apanage de quelque ſecond Fils de France, & pour former une nouvelle Monarchie indépendante. En ce cas, toute l'Europe ne devroit-elle pas aplaudir au Partage de la Succeſſion d'Eſpagne, lequel, en établiſſant un plus juſte équilibre entre les deux Maiſons d'Autriche & de France, arrêteroit l'émulation qui les porte réciproquement à entreprendre l'une ſur l'autre, & mettroit les autres Puiſſances plus en état de pouvoir, en cas de beſoin, maintenir le plus foible contre le plus fort? N'y a-t-il pas même de l'aparence que ces Royaumes ſeroient érigez en nouvelle Monarchie, avant que la France pût s'en prévaloir au préjudice des Voiſins? En 1675. Louis XIV. étant devenu Maitre de la Ville de Meſſine, Sa Majeſté fit publier en Italie un Manifeſte, daté de Verſailles le 11. Octobre. Après une Déduction des Raiſons qui ont engagé le Roy

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Très-Chretien à recevoir les Meſſinois au nombre de ſes Sujets & d'accepter, à leurs priéres, le Serment de Fidélité qu'ils lui avoient prété, on lit une Declaration des intentions de la France en ces termes.

S. Majeſté pouvoit, par ce nouveau titre, & par les Droits ſi juſtes & ſi anciens qu'elle a ſur le Royaume des deux Siciles, unir à ſa Couronne, non-ſeulement la Ville de Meſſine, mais encore les autres Places qu'elle poſſéde dans l'Iſle, & toutes celles à qui l'amour de la Liberté inſpireroit de ſecoüer le joug des Eſpagnols. Mais, parceque ſa vûe a bien moins été dans cette occaſion d'étendre ſes limites, que de ſécourir des peuples qui avoient imploré ſon aſſiſtance ; elle veut bien déclarer par le préſent Mémoire, qu'elle n'a reçu les Meſſinois, quand ils ſe ſont donnez à elle, que pour les rendre en quelque ſorte à eux-mêmes, auſſi-bien que les autres Villes de Sicile qui voudront ſuivre leur exemple : Que ſon deſſein n'a pas été de les faire vivre ſous ſes Loix, qui leur ſembleroient toûjours étrangeres, en les uniſſant à ſa Couronne ; mais, qu'à l'exemple de ſes Prédeceſſeurs, qui ont donné deux fois des Roys à Naples & à Sicile, dans deux Branches de la Maiſon Royale de France, ſon intention eſt encore de donner à cette Iſle un Souverain, qui tire ſon origine du même ſang ; qu'elle lui remettra tous les Droits qui ſont acquis à la France ſur ce Royaume, & tous ceux que le conſentement des Peuples a déjà déferez & pourroit déférer à l'avenir à Sa Majeſté : Que ce Prince prendra les Mœurs, les Coûtumes, & les Loix de ſon Etat, & qu'il retablira chez les Siciliens un Trône que leurs Ancêtres ont vû avec douleur tranſporté en Arragon & en Caſtille, &c.

On doit inférer de cet Extrait, que Sa Majeſté Très-Chretienne ne prétend point avoir renoncé à ſes anciens Droits ſur les Royaumes de Naples & de Sicile ; mais que, connoiſſant aſſez les difficultez de les pouvoir réunir à ſa Couronne, elle ne formeroit des deſſeins pour les recouvrer, qu'afin d'en remettre la Souveraineté à un Prince du Sang Royal de France.

En neufviéme lieu, le Pape, par ſon Autorité Spirituelle & Temporelle, peut facilement arrêter tous mouvemens injuſtes de la part de la France en Italie ; & cette Augmentation d'Etats rendroit les autres Princes de l'Europe plus éclairez pour veiller à leur conſervation, & particuliére, & generale.

En dixiéme lieu, le Milanois, qui a été une autre ſource de Guerres en Italie entre les Maiſons d'Autriche & de France, étant cédé & tranſporté au Duc de Lorraine & à ſes Héritiers en toute proprieté & poſſeſſion pléniere, il ne reſteroit plus de prétexte de Guerre de ce côté-là, & le Milanois deviendroit un nouvel Etat intereſſé à ſe joindre avec les autres Princes de l'Italie, dont les Forces ſe trouveroient par ce moyen plus capables de faire tête à quiconque voudroit entreprendre contre leurs Droits. D'autre part, la Lorraine cédée à la France ſeroit encore un ſujet de differens & de diſputes retranché. Il reſte ſi peu de Païs au Duc de Lorraine, & la liberté des Paſſages accordée à la France par le Traité

de

de Ryſwick, eſt d'une telle importance, qu'il n'étoit point à douter que ce Prince ne dût pas refuſer un échange auſſi conſiderable que celui du Milanois. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Ne doit-il pas réſulter de toutes ces Remarques, qu'en cas de néceſſité de Partage, les Propoſitions de la France, n'etant point exceſſives ni déraiſonnables, le Roy de la Grande-Bretagne & les Seigneurs Etats-Generaux n'avoient pu ſe diſpenſer d'y ſouſcrire & d'en arreter l'exécution par un Traité qui par avance accommodoit les differens & les diſputes, & prévenoit les ombrages à naître au tems de l'ouverture de la Succeſſion d'Eſpagne.

Les Eſpagnols pourroient prétendre qu'il n'y avoit, ni raiſon, ni droit, de démembrer leur Monarchie. Sa Majeſté Impériale pourroit auſſi trouver mauvais le Partage d'une Succeſſion appartenante à l'Archiduc ſon ſecond Fils en vertu des Renonciations de Marie-Thereſe & du Teſtament de Philippe IV. Les Italiens ſe plaindroient peut-être de ce qu'on n'a pas aſſigné à la France d'autres Païs que ceux qui ſe trouvent dans leur voiſinage. Et enfin il pourroit ſe rencontrer des Puiſſances, qui n'aprouveroient pas que le Roy de la Grande-Bretagne & les Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies ſoient entrez dans un Traité de cette nature avec la France, & l'ayent conclu ſans leur participation.

S'il ſe trouve des Eſpagnols, qui pretendent qu'il ne peut y avoir eû ni raiſon ni droit de demembrer leur Monarchie, ne leur demandera-t-on pas avec juſtice, pourquoi ils n'ont pas eu ſoin de faire regler les Pretenſions de la France ſur la Succeſſion à la Couronne d'Eſpagne, en cas de Mort de Charles II. ſans Enfans? Louis XIV. ayant aſſez fait entendre ſes intentions par la Guerre de 1667. il étoit de l'Interêt particulier de l'Eſpagne de prevenir par des meſures priſes à tems les differens & les diſputes à naître à l'ouverture de la Succeſſion d'un Roy duquel on devoit aſſez bien connoitre les diſpoſitions infirmes? De plus, les Eſpagnols ayant été puiſſamment ſecourus dans le beſoin par diverſes Puiſſances, & principalement par le Roy de la Grande-Bretagne & par les Seigneurs Etats-Generaux, n'étoient-ils pas obligez de mettre un ſi bon ordre à la Succeſſion qu'elle ne pût fournir aucun pretexte de renouveller la Guerre en Europe? Si l'Eſpagne néglige ſes veritables Interêts, & ſi elle n'a aucun égard pour les Puiſſances auxquelles elle a de ſi étroites obligations, les autres Etats n'ont-ils pas raiſon de veiller à leur ſeureté? & la France propoſant d'accommoder les differens, & de prevenir les ſujets d'ombrage, n'étoit-ce pas une neceſſité de conclure un Traité pour entretenir la tranquilité publique & éviter de voir toute l'Europe en combuſtion? Celui qui prévoit l'embraſement de la maiſon de ſon voiſin, n'a-t-il pas droit de le prevenir; & s'il ne le peut faire, ſans que la maiſon ſouffre quelque dommage, y aura-t-il lieu de le blâmer? Que la Maiſon d'Autriche & la Maiſon de France ſoutiennent également leurs Pretenſions ſur la Monarchie d'Eſpagne, tous les Pays de cette Monarchie ne ſeront-ils pas expoſez à la fureur des armes? La France n'eſt-elle pas en état d'en conquerir

Affaires gen. de l'Europe.

la meilleure partie? D'ailleurs les autres Puiſſances de l'Europe ne pourroient-elles pas avec juſtice profiter de l'occaſion, ou pour reprendre ce qui leur a été autrefois enlevé, ou pour s'emparer des Païs à leur bienſéance? Ainſi, le demembrement de la Monarchie d'Eſpagne étant inévitable, Sa Majeſté T. C., Sa Majeſté Britannique, & les Seigneurs Etats-Generaux ont avec droit & raiſon pourvu à ce que le demembrement pût être fait d'une maniere convenable aux diverſes Pretenſions, & ſans intereſſer la tranquillité particuliere des Peuples ſoumis à l'Eſpagne ni celle de toute l'Europe.

Pour ce qui regarde les mécontentemens de Sa Majeſté Impériale, il eſt plus à propos d'en remetre l'examen après les Reflexions ſur l'Article VI.

Quant aux plaintes des Italiens, il eſt à obſerver, 1. que la plûpart des Etats Souverains de l'Italie ſont des Donations ou des Conceſſions faites par les Empereurs, les unes à titre d'Independance de l'Empire, & les autres à titre de Dépendance.

2. Que l'Empire acquis à la Maiſon de France par Charlemagne étant paſſé à la Maiſon d'Autriche, pendant que celle-ci travaille pour ſe conſerver cette premiére Dignité, l'autre prétend de pouvoir un jour rentrer dans un Bien poſſédé originairement par ſes Ancétres. Ainſi, les Princes d'Italie ſe trouvent dans l'Obligation de veiller aux Entrepriſes des deux Maiſons concurrentes, afin de prévenir ce qui pouroit être préjudiciable à leurs juſtes Intérêts.

3. Que le Pape de Rome, étant non ſeulement reconnu Souverain de l'Etat Eccléſiaſtique, mais encore ayant les Droits de Pére commun généralement ſur tous les Etats Catholiques-Romains, ce lui eſt un Devoir indiſpenſable de s'oppoſer conſtament à toutes Entrepriſes & Prétentions illégitimes de la part de la Maiſon d'Autriche ou de celle de France.

4. Que non-obſtant ces Obligations des Princes Italiens, & ce Devoir du Pape en particulier, les Souverains d'Italie ont eu très-peu d'égard aux Intérêts publics & à la Juſtice dans les démélez ſurvenus entre les Princes d'Autriche & ceux de France. On ſçait par exemple que, dans toutes les Entrepriſes de Charles-Quint contre François I., dans toutes les Intrigues de Philippe II. pour ruiner la France, les Papes, bien loin de ſe déclarer en faveur de la Juſtice, au contraire fomentoient les diviſions, les complôts, & les projéts à proportion de l'utilité particuliére qu'ils pouvoient en eſpérer pour l'accroiſſement de leur Autorité & l'augmentation de l'Etat Eccléſiaſtique. De même, lorſque la France s'eſt trouvée en état d'uſer, pour ainſi dire, de repreſailles envers la Maiſon d'Autriche, la Conduite de la Cour de Rome n'a point été celle d'une Cour de Juſtice, qui s'emploie à régler les Intérêts des Parties ſelon l'équité, & à maintenir entre les Souverains une Correſpondance Chretienne. Dans les Alliances étroites des deux Maiſons, dans les Prétentions, dans les Guerres, dans les Traitez de Paix entre les Couronnes de France & d'Eſpagne,

pagne, les Papes n'ont eu d'autres vuës que celles de leur propre Intérêt. Ils ſe ſont donné beaucoup de mouvement pour éloigner la Guerre de l'Italie; mais, il s'en faut beaucoup qu'ils n'ayent fait ce qu'ils auroient dû & ce qu'ils auroient pû, pour arrêter & prévenir les ſuites facheuſes des Prétentions reciproques de la Maiſon d'Autriche & de celle de France ſur la Monarchie d'Eſpagne.

Les autres Princes d'Italie en ont uſé à peu prés de la même manière. Tous ſe ſont fort remuez pour obtenir une Neutralité; ſans conſidérer, que tôt ou tard ils auront à répondre à la Partie qui demeurera victorieuſe. Il eſt vrai que le Duc de Savoye n'eſt pas reſté dans l'indifférence, & qu'il s'eſt mêlé bien avant dans les tems de Guerre; mais, quel a été ſon Motif? Lors qu'il a eſpéré de l'avantage du Parti de la Maiſon d'Autriche, il s'eſt déclaré contre la France; & lorſque la France lui a fait des conditions ſelon ſes deſirs, il eſt devenu Generaliſſime des Troupes de France contre la Maiſon d'Autriche. Telle a été ordinairement la Conduite des Ducs de Savoye à l'égard des Différens entre les deux Maiſons.

Ces diſpoſitions de l'Italie, uniquement intereſſée pour ſe ménager quelqu'avantage particulier, ou pour jouïr d'un repos préſent, & indifrente pour la tranquilité publique de toute l'Europe, a été cauſe que Louïs XIV. Roy de France, étant réſolu de faire valoir ſes Prétentions ſur la Succeſſion à la Monarchie d'Eſpagne, n'a point conſulté les Princes Italiens, ni même le Pape, qui ſans doute devroit être l'Arbitre de toutes les Prétentions des Souverains, s'il avoit en effet les principes de l'équité & du deſintéreſſement d'un Pére commun & d'un Paſteur, qui ſe tient établi Chef de l'Egliſe univerſelle de Jeſus-Chriſt. La République des Provinces-Unies des Païs-Bas, & Guillaume III. Roy de la Grande-Bretagne, n'ayant eû rien plus à cœur que d'entretenir un équilibre entre la Maiſon d'Autriche & celle de France, & n'ayant rien négligé de ce qui pouvoit accommoder leurs différens, & rétablir la tranquilité de l'Europe, ſont en dernier lieu entrez en Ligue, avec la France, afin de prévenir, s'il eſt poſſible, les diſputes entre les deux Maiſons, les ombrages des autres Puiſſances, & une Guerre à naître à l'ouverture de la Succeſſion de Charles II. en état de mort prochaine ſans Enfans; ſur quoy les Princes d'Italie doivent obſerver:

5. Que le Roy de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux, dans le Traité ont eu généralement égard au bien de toute l'Europe, n'ayant recherché aucun avantage particulier pour leurs Etats. Si l'on demande pourquoi l'on n'a pas ajugé à la France les Païs-Bas auſſibien que les Païs d'Italie? On répondra, que la France a des Prétentions plus fortes ſur Naples, Sicile, & le Milanois, qu'elle n'en peut avoir ſur les Païs-Bas. Que ces Païs n'étant pas ſufiſans pour éteindre les Prétentions de la France, il étoit plus à propos de lui aſſigner ce qui ſe trouvoit en Italie détaché de l'Eſpagne, & ſéparé des Etats de la France; Que les Païs-Bas étant contigûs à la France, les ſept Provinces-Unies,

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Unies, Liége, & les Etats voiſins de l'Allemagne, ſeroient bien plus expoſez aux Invaſions des Roys Très-Chrétiens, que les Etats de l'Italie ne le peuvent être; que les diſpoſitions & l'intéret de l'Angleterre & de la Hollande aïant toûjours été d'aréter les Entrepriſes illégitimes de la France, il importe à toute l'Europe, & à la Maiſon d'Autriche en particulier, que ces deux Puiſſances ſe trouvent le plus qu'il eſt poſſible hors de la portée des armes de Sa Majeſté Très C. Que les Païs-Bas conſervez à la Maiſon d'Autriche ſeroient toujours ſoutenus par les Provinces-Unies, & que l'Italie en cas de beſoin ſeroit plûtôt ſecouruë par les Païs-Bas, par les Provinces-Unies, & par l'Angleterre, que ces Puiſſances ne pouroient eſpérer du ſecours de l'Italie; enfin, que le motif de Religion qui porte les Italiens à préférer la ruine de l'Angleterre & de la Hollande à leur conſervation, a été une raiſon très-légitime & très-preſſante pour ces deux Puiſſances de veiller à leur propre ſeureté, en ménageant ce qui peut convenir de mieux à la tranquilité publique de toute l'Europe.

Si les raiſons, raportées touchant l'équité & la néceſſité du Partage des Etats de la Monarchie d'Eſpagne, peuvent être bien fondés, il n'y aura aucune Puiſſance qui puiſſe deſaprouver, que le Traité ait été conclu ſans ſa participation; parce qu'il ne s'agit point ici de droit de ſupériorité ni de prérogative d'honneur, ni d'aucun profit réel. Ce ſont les Prétentions des deux Maiſons d'Autriche & de France, qu'il eſt queſtion de régler pour le mieux, à la ſatisfaction de l'une & de l'autre, & ſelon que toute l'Europe peut deſirer pour la tranquilité generale & particuliére de tous les Etats. Supoſé donc que le Traité ait pourvû à tout, autant que cela étoit poſſible, ne doit-ce pas être un très-grand contentement pour tous les Souverains qui n'ont qu'à accepter & garentir un Traité qui ſe trouve abſolument tel que la Conjoncture des Affaires de la Succeſſion d'Eſpagne le peut exiger, pour *accommoder les diſputes & les différens, & prevenir une nouvelle Guerre dans l'Europe?*

ARTICLE VI.

Ladite Couronne d'Eſpagne & les autres Royaumes, Iſles, Etats, Païs, & Places que le Roy Catholique poſſede préſentement tant dehors que dedans l'Europe ſeront donnez & aſſignez au Sereniſſime Archiduc Charles ſecond Fils de l'Empereur, à l'exception de ce qui a été donné dans l'Article quatriéme qui doit compoſer le Partage de Monſeigneur le Dauphin, & du Duché de Milan en conformité dudit Article quatriéme, en toute proprieté & poſſeſſion pleniere en partage, & extinction de toutes ſes prétenſions ſur ladite Succeſſion d'Eſpagne pour en joüir, lui, ſes Heritiers & Succeſſeurs nez & à naître à perpetuité, ſans pouvoir être jamais troublé ſous quelque pretexte que ce ſoit de droits ou de pretenſions directement ni indirectement, même par ceſſion, appel, revolte, ou autre voye de la part du Roy Très-Chrétien, de Monſeigneur le Dauphin, ou

ou de ſes Enfans Mâles, ou, &c. moyennant laquelle Couronne d'Eſpagne & les autres Royaumes, Iſles, Etats, Païs, & Places qui en dependent, l'Empereur tant en ſon propre nom qu'en celui du Roy des Romains, du Séréniſſime Archiduc Charles ſon ſecond Fils, des Archiducheſſes ſes Filles, ſes Enfans, leurs Enfans Mâles, ou, &c. comme auſſi le Roy des Romains pour lui, & le Sereniſſime Archiduc Charles dès qu'il ſera Majeur pour lui-même, leurs Enfans, &c. ſe tiendront ſatisfaits; que ledit Séréniſſime Archiduc Charles ait, en extinction de toutes leurs Pretentions ſur la Succeſſion d'Eſpagne, ladite Ceſſion faite ci-deſſus, & ledit Empereur tant en ſon propre nom qu'en celui du Roy des Romains renonceront, lorſqu'ils entreront en ce préſent Traité & qu'ils le ratifieront, & le Séréniſſime Archiduc Charles dès qu'il ſera Majeur, à tous autres Droits & Pretenſions ſur les Royaumes, Iſles, Etats, Païs, & Places qui compoſent les Partages & les Portions aſſignez ci-deſſus à Monſeigneur le Dauphin, de celui qui aura le Duché de Milan par échange de ce qui ſera donné à Monſeigneur le Dauphin, & que de tout cela ils feront expedier des Actes ſolemnels dans la plus forte & la meilleure forme qu'il ſe pourra, ſçavoir l'Empereur & le Roy des Romains, quand ils ratifieront ce préſent Traité, & le Sereniſſime Archiduc dès qu'il ſera Majeur, leſquels ſeront délivrez à Sa Majeſté Britannique & aux Seigneurs Etats Généraux.

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

1. Cette Diſpoſition de la Couronne d'Eſpagne & de tous les Païs poſſédez par le Roy Catholique tant dedans que dehors de l'Europe, aſſignez à un Héritier de la Maiſon d'Autriche, eſt une Preuve que le Roy de la Grande-Bretagne & les Seigneurs Etats Généraux ont eſtimé que le droit de prétention de cette Maiſon à la Succeſſion d'Eſpagne eſt ſupérieur à celui que la Maiſon de France peut y avoir; & Sa Majeſté Très-Chrétienne & Monſeigneur le Dauphin en ſont eux-mêmes tombez d'accord, lors qu'ils ont demandé & ſe ſont tenus ſatisfaits d'avoir une médiocre partie de cette Succeſſion en extinction de tous leurs droits & prétentions.

2. La France doit être cenſée convenir elle-même du droit des trois Puiſſances pour le Partage de la Monarchie d'Eſpagne; & en particulier elle doit être cenſée reconnoître l'Angleterre & la Hollande pour Juges & Médiatrices; puiſque, de concert avec elles, elle regle & accepte ce qui doit lui appartenir, & ce qui doit appartenir à la Maiſon d'Autriche.

3. Dans les Médiations & dans les Traitez ordinaires il faut le conſentement de toutes les Parties intéreſſées; de maniére que ſi une Partie ne veut pas convenir du choix des Médiateurs, ou ſi elle ne veut pas s'en tenir aux articles arrêtez par le Traité, les autres ne peuvent être liées par aucun engagement. Mais, il en eſt tout autrement à l'égard de ce Traité. L'Empereur Chef de la Maiſon d'Autriche, & Louis XIV. Chef de la Maiſon de France, ont des Prétentions ſur la Succeſſion d'Eſpagne. Pour prévenir une Guerre le Roy de France, & le Dauphin ſon Fils ſe remettent de leurs prétenſions au jugement du Roy de la Grande Bretagne & des Sgrs. Etats Généraux, enſuite de quoy les trois Puiſſances, indépendament de Sa Majeſté Impériale, concluënt un Traité de Partage de

Affaires gen. de l'Europe.

la Succeſſion d'Eſpagne entre la Maiſon d'Autriche & celle de France. Par conſéquent, l'Empereur eſt abſolument libre d'accepter ou de rejetter le Traité. Mais, au contraire, que le Traité ſoit accepté ou rejetté par l'Empereur, le Roy de France & le Dauphin demeurent toûjours indiſpenſablement engagez à l'obſerver ſuivant les conditions arrêtées par eux-mêmes avec Sa Majeſté Britannique & les Sgrs. Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Quant au Partage aſſigné à la Maiſon d'Autriche, en premier lieu, il eſt fait en faveur du Sereniſſime Archiduc Charles ſecond Fils de Sa Majeſté Impériale, à l'excluſion de l'Empereur & du Roy des Romains ſon Fils aîné. Cette Diſpoſition eſt la même que celle du Teſtament de Philippe IV. Roy d'Eſpagne, lequel exclut de ſa Succeſſion l'Empereur & le Roy des Romains, comme Héritier préſomptif de la Couronne Impériale.

Si les Peuples étoient capables de s'accorder bien les uns avec les autres, & de régler leurs intérêts de maniére que chacun put être content, il n'y auroit point de Souverains. Et ſi un Souverain étoit capable de gouverner ſagement & de faire obſerver les régles d'une parfaite équité entre divers Peuples, le Monde entier pouroit être gouverné par un ſeul Souverain. Les grands Empires n'ont ſubſiſté qu'autant que la bonne intelligence s'eſt conſervée entre le Souverain & les Peuples. Le mécontentement des Princes d'Allemagne leur a fait embraſſer les Intérêts de Ferdinand contre les Pourſuites de Charles-Quint ſon Frére, pour laiſſer l'Empire & l'Eſpagne réunis en la Perſonne de Philippe III. ſon Fils unique.

Pour prévenir l'ombrage des autres Etats de l'Europe Philippe IV. ſubſtitua à Charles II. ſon Fils, en cas de mort ſans Enfans, un Prince de la Maiſon d'Autriche, le quel ne dût point être Empereur. C'eſt par la même raiſon que les trois Puiſſances ont aſſigné à l'Archiduc Charles ce que la Maiſon d'Autriche doit prétendre de la Succeſſion d'Eſpagne.

En ſecond lieu, le Partage en faveur de la Maiſon d'Autriche eſt tellement conſidérable, que l'Archiduc ſe trouve encore en état de pouvoir être le plus puiſſant Monarque de l'Europe en étenduë de Païs, en fertilité & en richeſſes de Terrain, en commoditez pour le Commerce, & en forces pour ſe faire redouter par les autres Puiſſances de l'un & de l'autre Monde.

En troiſiéme lieu, il a déja été remarqué que les Païs démembrez de la Monarchie d'Eſpagne, & aſſignez au Dauphin de France, ſont plûtôt des ſujets de Guerre inévitable retranchez, qu'une diminution de grandeur & de puiſſance. Que le Sereniſſime Archiduc, devenu Roy d'Eſpagne, ſache rendre ſes Peuples laborieux, qu'il préne ſoin de repeupler ſes vaſtes Etats, qu'il établiſſe un bonne diſcipline parmi tous les Ordres de ſa Monarchie; on reconnoitra bien-tôt que les Païs aſſignez à la France ne ſont pas ſufiſans pour la mettre en état d'entreprendre quelque choſe au preju-

préjudice de l'Eſpagne, & qu'au contraire la France avoit beſoin de ce renfort pour ſe garentir d'inſulte de la part d'un Roy Catholique. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Quelqu'avantageuſe que puiſſe etre cette diſpoſition du Partage aſſigné au Sereniſſime Archiduc Charles, il étoit neantmoins fort à croire que l'Empereur ſon Pére n'en ſeroit pas ſatisfait. Sa Majeſté Impériale prétendoit que la Succeſſion entiére devoit apartenir de droit inconteſtable à ſes Deſcendans, après la mort de Charles II. Roy d'Eſpagne. Cependant en voilà une partie qui leur eſt enlevée, en pleine paix, du vivant-méme du Roy Catholique, par Louis XIV. Roy de France & le Dauphin ſon Fils, apuyez du conſentement & de la garantie de Guillaume III. Roy de la Grande Bretagne & des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, deux Puiſſances qui n'ont aucun droit ſur la Succeſſion d'Eſpagne, & qui d'ailleurs ont été fortement attachées aux intérêts de la Maiſon d'Autriche, pendant les derniéres Guerres contre la France.

Ces Conſidérations ſemblent avoir dû naturellement cauſer de la ſurpriſe & du mécontentement à Sa Majeſté Impériale. Mais ceux, qui ſe plaiſent à former des raiſonnemens ſur ce qu'ils voient arriver, doivent ſe donner de garde de ne point parler avec trop de préciſion touchant les matiéres traitées dans le cabinet des Princes; parce qu'en effet il y a mille particularitez qui ne viennent point à la connoiſſance du Public. Il paroit, par exemple, que ce Traité de Partage a été fait ſécrétement entre la France, l'Angleterre, & la Hollande, ſans la participation de l'Empereur & du Roy d'Eſpagne; il peut toutefois y avoir eu des démarches & des négociations, leſquelles, ſi elles étoient connuës, on trouveroit que Sa Majeſté Imperiale & Sa Majeſté Catholique n'ont dû ni être ſurpriſes ni mal-ſatisfaites. Ainſi, ſans vouloir trop aprofondir les ſecrêts de la politique particuliére des Princes, il faut s'en tenir à des réflexions générales ſur ce qui peut être connu de tout le monde.

1. Chacun connoit la jalouſie qui eſt entre la Maiſon d'Autriche & la Maiſon de France. Cette jalouſie commença de parvenir à ſon ſupreme degré ſous les Régnes de François I. Roy de France & de Charles-Quint Roy d'Eſpagne. Ils étoient montez ſur le Trône preſqu'au même temps en 1515. François à 22. ans, & Charles à 15. Ils eurent l'un & l'autre des diſpoſitions extraordinaires pour le Gouvernement; mais, François I. aima toûjours la Paix, & ne fit la Guerre que pour défendre ſes Etats, ou pour recouvrer ce qui luy apartenoit légitimement: L'Empire étant venu à vacquer, il ſollicita les ſufrages des Electeurs par des voyes naturelles à un Roy dont les Ancêtres avoient acquis l'Empire d'Occident. Charles au contraire employa tous les moyens imaginables pour agrandir ſes Royaumes: a 19. ans il ſe fit élire Empereur à l'excluſion de François I. il luy ſuſcita des Guerres continuelles: il luy enleva le Milanois: aprés qu'il eût été fait priſonnier à la bataille de Pavie, il le fit amener à Madrid, & luy fit pluſieurs traitemens

Affaires gen. de l'Europe.

indignes pendant une longue priſon; & ne le relacha qu'après avoir exigé une Renonciation aux Souverainetez de la Flandre, & de l'Artois, & aux Pretentions de la France ſur Naples & ſur Milan. Enfin, il mit en uſage tout ce que la ruſe ait pu imaginer & la force executer pour ruiner la France. Philippe II., Fils unique de Charles-Quint, & ſon Succeſſeur à la Monarchie Eſpagnole, pourſuivant les deſſeins de ſon Pére contre la France, employa des ſommes immenſes & toutes les intrigues poſſibles, pour profiter de la foibleſſe & du mauvais ordre du Royaume ſous les Regnes de François II. Charles IX. & Henri III.

Mais, la face des affaires ayant changé ſous Henri IV. Roy de France, Philippe III. Philippe IV. & Charles II. Roys Catholiques ont été obligez de ſe précautionner contre les deſſeins, & de ſe défendre contre les attaques de Loïs XIII. & de Louïs XIV. Roys Très-Chrétiens. La Politique de Charles-Quint a été introduite dans le Conſeil de France par le Cardinal de Richelieu, premier Miniſtre ſous Louis XIII: elle a été continuée ſous le Miniſtére du Cardinal Mazarin au commencement du Régne de Louis XIV; & s'étant toûjours rafinée de plus en plus, elle a produit tous les grands effets, qui ont étonné le monde depuis longues années.

Les Maximes de cette Politique de Charles-Quint ſont, une délicateſſe extraordinaire pour le point de Souveraineté, un deſir extrême de s'agrandir, un grand ſoin de ménager dans le Public une réputation de Religion, de juſtice, & de bonne-foy, une prévoyance aſſidué pour diſpoſer & amener les évenemens, autant que la prudence humaine le peut permettre, & une prompte diligence pour ſçavoir profiter des occaſions.

2. Les Entrepriſes & les Intrigues de la Maiſon d'Autriche ayant reveillé l'émulation de la Maiſon de France, il étoit naturel que les démarches du Roy de France au préjudice de la Maiſon d'Autriche rendiſſent les Princes de cette Maiſon plus éclairez & plus vigilans pour la conſervation de leurs propres intérêts. Si les indiſpoſitions de Philippe IV. & les infirmitez de Charles II. Roys d'Eſpagne ont été favorables à la France gouvernée par un Monarque plein de vigueur & de ſanté, Sa Majeſté Imperiale avoit aſſez de diſpoſitions avantageuſes pour veiller aux interêts communs à toute la Maiſon d'Autriche; & plus l'état de Charles II. devenoit languiſſant, & plus l'Empereur étoit obligé d'être attentif & de preter la main aux Affaires d'Eſpagne.

3. Leopold I. Empereur preſentement régnant a eu des motifs tres-particuliers pour obſerver les deſſeins & les demarches de la France. Ferdinand III. Empereur étant decedé le 2. Avril 1657. Louis XIV. Roy de France avoit traverſé de tout ſon pouvoir l'Election de Leopold Frere du defunt; &, ſous le pretexte d'apuyer les mecontentemens des Electeurs & des Princes d'Allemagne, il avoit fortement ſollicité pour empêcher que le Diadême Imperial ne demeurât plus long-temps ſur la téte des Princes de la Maiſon d'Autriche. Si les ſollicitations n'eurent pas tout leur effet, au moins l'Election fut diferée juſqu'au mois de Juillet de 1658.

1658. & le 4. Juin précedent avoit été faite la celebre Capitulation de Francfort, ſi avantageuſe à la France. Le nouvel Empereur la ſigna le 18. Juillet: Il s'y oblige au XIII. *Article* de *n'aſſiſter en aucune maniére que ce ſoit, d'Armes, d'Argent, de Troupes, ou de Munitions, & de ne favoriſer aucunement les Ennemis de la Couronne de France, qui ſont hors de l'Empire, preſens ou futurs, ſous aucun pretexte ou raiſon que ce ſoit, de Différent ou de Guerre contre ladite Couronne.* L'Article XIV. eſt encore plus précis; c'eſt l'Empereur qui parle. *Et de peur même que nôtre chére Patrie la Nation Allemande, ou nous-mêmes, ne ſoyons enveloppez dans de nouvelles querelles, nous ne nous mêlerons nullement dans les Guerres que l'on fait preſentement en Italie & dans le Cercle de Bourgogne, & ne ferons la Guerre, ni pour nous comme Empereur, ni pour nôtre Maiſon, contre la Couronne de France, ni ſes Alliez dans ladite Italie, & dans le Cercle de Bourgogne; moins encore envoyerons-nous, ſous aucun pretexte de Guerre que ce puiſſe être, du ſecours à ſes ennemis, ſoit en Troupes, argent, ou armes, ſoit en autre choſe, ni ne les favoriſerons ou aſſiſterons en aucune maniere que ce ſoit, pourvû que d'ailleurs la Couronne de France & ſes Alliez n'envoyent, ni ne faſſent envoyer, aucun ſecours en Troupes, en argent, en armes, ou en autre maniére que ce ſoit à nos ennemis ou à ceux de l'Empire, aux ennemis de nôtre Maiſon Allemande, ou &c.* AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

La principale vuë de la France étoit d'empêcher que l'Empereur ne pût ſecourir Philippe IV. Roy d'Eſpagne, lequel déja vieux & infirme, n'ayant des enfans que très-jeunes, fut engagé de faire le Traité de Paix des Pyrenées avec la France en 1659. & de donner l'Infante Marie-Thereſe ſa Fille en Mariage à Louis XIV. Roy Très-Chrétien.

4. La France ayant commencé en 1667. de faire infirmer les Actes les plus ſolemnels & les plus Authentiques, qui ayent pu être faits de la Renonciation de Marie-Thereſe à tous Droits de Succeſſion à la Couronne d'Eſpagne en qualité de Reine de France, l'Empereur, Chef de la Maiſon d'Autriche, & Héritier preſomptif de la Monarchie Eſpagnole pour ſoi ou pour ſes Deſcendans, devoit ſe mettre en poſture de faire entendre à Sa Majeſté Très-Chretienne que la Maiſon d'Autriche auroit, en cas de beſoin, des épées auſſi bonnes que les plumes des Juriſconſultes d'Eſpagne, pour maintenir ſes Droits contre les Pretenſions de la France. Il faloit dès ce moment étudier toutes les meſures du Conſeil de Louis XIV. pour attirer les autres Puiſſances dans ſes intérêts, & les déconcerter; & comme la France devenoit plus entreprenante & plus empreſſée à proportion du ſuccès de ſes Négociations & de ſes Armes, Sa Majeſté Imperiale & ſon Conſeil devoient auſſi de plus en plus ſe reveiller, craindre, & ſe précautionner contre un facheux avenir.

5. En 1672. l'Empereur s'étant trouvé veuf ſans Enfans mâles, n'ayant qu'une Fille de l'Impératrice ſa premiere Femme, fut obligé de s'oppoſer au deſſein que Louis XIV., rempli de grandes eſperances par le ſuccès de ſes Armes en Hollande, avoit formé, pour faire en ſorte que le Daufin ſon Fils fut élu Roy des Romains. Le Mémoire, contenant les offres faites par Sa Majeſté Très-Chrétienne à l'Electeur de Brande-

Affaires gen. de l'Europe.

bourg, pour obtenir ſon ſuffrage, fut remis entre les mains de Sa Majeſté Imperiale par le Prince d'Anhalt. Cette aplication & cette activité du Conſeil de France pour ne rien épargner dans les occaſions, où il ſemble y avoir quelque ſorte d'avantage à eſperer, devoit engager l'Empereur à terminer inceſſament tous mécontentemens entre les Princes de l'Empire, à leur ôter tout pretexte de favoriſer les intentions de la France, à les entretenir dans une union très-étroite pour maintenir leurs interets communs, & à s'aſſurer de leur fidelité & leur zèle pour ſoutenir les Droits attachez à Sa Perſonne en qualité d'Empereur, & en qualité d'Heritier Preſomptif de la Maiſon d'Autriche pour ſoy, ou pour ſes Deſcendans.

6. L'Allemagne, l'Eſpagne, & la Hollande s'étant trouvées en Armes contre la France en 1674. & ſur-tout en 1688. Guillaume III. Prince d'Orange étant monté ſur le Trône d'Angleterre, & la plûpart des Princes de l'Europe étants liguez contre les François, Sa Majeſté Imperiale avoit, pour ainſi dire, l'occaſion en main; & ſi ſon Conſeil avoit été autant éclairé & autant zélé pour les interêts de la Maiſon d'Autriche, comme celui de France pour la gloire de ſes Roys, il eût certain que toutes les meſures priſes par Louis XIV. & tous les grands avantages que Sa Majeſte Très-Chretienne avoit remportez ſur la Maiſon d'Autriche depuis la Paix de Munſter & le Traité des Pyrenées, auroient pu être entierement renverſez.

Il n'étoit pas difficile de remarquer que les bons ſuccès de la France devoient être atribuez à des ſoins continuels pour amaſſer des Treſors, à des Troupes extraordinairement nombreuſes, également bien diſciplinées & entretenuës, toujours prêtes à entrer en action; & à des Négociations aſſiduës pour menager, ou par belles paroles, ou par menaces, ou par argent, les autres Puiſſances de l'Europe. Auroit-il été impoſſible à Sa Majeſté Imperiale d'uſer d'une ſemblable Politique, mais plus équitable & plus ſincere, pour deconcerter les meſures du Conſeil de France? Les Princes Alliez & les Generaux-mêmes de l'Empereur n'ont point ceſſé de ſe plaindre, de ce que les Troupes Allemandes ne pouvoient être prêtes à temps; & de ce que l'Argent & les Munitions manquoient toûjours au beſoin.

Une ſeconde cauſe des grands ſuccès du Roi de France a été la ſubordination parfaite entre Sa Majeſté & ſon Conſeil, entre les ordres précis de ce Monarque, & leur éxécution ponctuelle par les Miniſtres & Officiers Generaux & Subalternes & généralement par tous les Soldats & les Peuples de ſon obeiſſance. Il étoit ſans doute très-difficile qu'il ſe rencontrât une auſſi parfaite conformité de commandement & d'exécution parmi les Alliez. Cependant, ſi Sa Majeſté Impériale, comme Chef de la Ligue, avoit eu toute l'exactitude & la ſévérité néceſſaires pour les meſures, les délibérations, les ordres, & les exécutions, que les diverſes conjonctures pouvoient requerir de ſon Conſeil & de toutes perſonnes qui lui étoient immédiatement ſujettes, cet exemple auroit été une régle pour tous les autres Souverains Confédérez. Et n'eſt-il pas apparent qu'une juſte correſpon-

reſpondance entre tous les Membres de la Ligue auroit pu obtenir l'iſſuë qu'ils s'étoient propoſée, en s'uniſſant les uns avec les autres? L'Empereur travailloit à des Conquêtes ſur le Turc, pendant qu'il étoit beaucoup plus important de reprendre ſur la France ce qu'elle avoit enlevé à l'Empire. Les Generaux Allemands en Italie ne ſongeoient qu'à ménager certains intérêts particuliers à la Maiſon d'Aûtriche ou à l'Empire, & négligeoient ce qui étoit de principal pour la Cauſe commune. D'où il eſt arrivé que les plus grands efforts des autres Puiſſances Confédérées, n'ayant pu empecher la France de faire des progrès conſidérables, il a fallu enfin en venir à des Traitez toûjours préjudiciables à la Maiſon d'Aûtriche. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

7. Les Traitez de Paix ſont des événemens plus en la diſpoſition du Souverain que les actions de la Guerre. Ya-t-il Souverain qui puiſſe abſolument compter ſur l'expérience infaillible d'un Général & ſur la valeur intrépide de ſes Soldats? Y en a-t-il qui puiſſe aucunement prévoir mille circonſtances qui font aſſez ſouvent le gain des batailles? Mais, pour ce qui regarde les Négociations d'une Paix; qu'il arrive à des Plénipotentiaires de manquer d'habileté, ce défaut peut être réparé par le Souverain; puis qu'il peut prendre une connoiſſance exacte des intentions, des intrigues, & de la conduite de ſon Ennemi, envoyer les Inſtructions ſuffiſantes à ſes Miniſtres, & qu'il eſt toûjours le maître de rejetter ou de conclure les Articles d'un Traité.

Ce fut la France, qui, dans la dernière Guerre, parla la premiére de Paix: elle en fit ſemer des Propoſitions de tous côtez: elle mit tout en uſage pour parvenir à la concluſion d'un Traité. Ceux, qui ont cru qu'elle étoit épuiſée d'argent & de forces, ſe ſont beaucoup abuſez. Elle étoit encore en état de fournir pluſieurs campagnes & de remporter des victoires. Mais, entre pluſieurs raiſons qui l'obligeoient à rechercher la Paix, la plus forte étoit, qu'il y avoit plus à gagner par les Négociations que par les Armes. Les infirmitez du Roy d'Eſpagne étoient ſi conſidérables, qu'on ne pouvoit plus douter que la fin de la vie de ce Monarque n'étoit pas fort-éloignée. Si Sa Majeſté Catholique fut venuë à mourir en un temps, où la Maiſon d'Autriche ſe trouvoit liguée avec les principales Puiſſances de l'Europe contre la France, il eſt certain qu'il eût été preſque impoſſible au Roy Très-Chrêtien & à Mgr. le Dauphin de faire valoir aucune de leurs Prétentions ſur la Succeſſion à la Monarchie d'Eſpagne. Ainſi, le principal Intérêt de la France étoit de rompre la Ligue, & de changer les diſpoſitions des Puiſſances Alliées de la Maiſon d'Aûtriche.

Le Duc de Savoye étoit entré des derniers dans la Confédération, & il n'avoit eu d'autre vuë que de recouvrer ce qui lui avoit été enlevé par les François. C'eſt pourquoi Sa Majeſté Très-Chrêtienne jugea fort juſte, que pour ſéparer ce Prince d'avec les Alliez, il ſufiſoit de lui faire des conditions plus avantageuſes qu'il n'avoit pu ſe les promettre en prenant parti contre la France. La ſuſpenſion d'armes, & la neutralité accordées enſui-

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

enſuite pour le Milanois & les Païs d'Italie, étoient des démarches pour acquerir les bonnes graces du Pape & des Princes Italiens, & pour commencer à ſe ménager des partiſans dans le Conſeil d'Eſpagne, en même temps qu'elles procuroient la réunion des Troupes de France pour agir avec plus d'effet contre la Ligue.

L'abandonnement du rétabliſſement du Roi Jacques, & les offres faites à l'Angleterre & à la Hollande pour une Paix particuliére n'eûrent point de ſuccès; parce que ces deux Puiſſances, n'ayant ſoutenu la Guerre que pour maintenir les intérêts communs, n'étoient point capables de la terminer par quelque profit particulier.

Enfin la France ayant beſoin de la Paix à quelque prix que ce fût, elle conſentit à des amples Reſtitutions en faveur de l'Eſpagne, prétendant bien qu'elles lui tiendroient lieu de mérite auprès du Gouvernement; & s'attacha uniquement à retenir Strasbourg & le plus qu'il lui fut poſſible de ſes Conquêtes ſur l'Empire. Par ce moyen, elle eſpéroit ménager l'eſprit des Eſpagnols & fortifier ſes Frontiéres du côté de l'Allemagne.

Non-ſeulement la France s'étoit propoſée de ſéparer les Alliez, mais encore de les mettre en mauvaiſe intelligence les uns avec les autres. Le Duc de Savoye étoit devenu ennemi déclaré de la Ligue par la Qualité de Généraliſſime des Troupes de France en Italie. L'Angleterre & la Hollande ſe ſeroient renduës odieuſes, ſi elles avoient accepté des offres particuliéres au préjudice des autres Alliez. Les amples Reſtitutions faites à l'Eſpagne diſpoſoient les Peuples à ne vouloir plus riſquer de nouvelles pertes en ſe déclarant contre la France. Enfin les principales vuës, & qui réuſſirent le mieux, furent à l'egard du Traité avec l'Empereur & l'Empire. La France fit des Propoſitions plus avantageuſes à la Maiſon d'Autriche en particulier qu'aux Etats de l'Empire en general, à deſſein de faire naître du mécontentement entre les Membres & le Chef; & en dernier lieu, elle fit inſérer à la fin de l'Article IV. une clauſe conçuë en ces termes; *la Religion Catholique-Romaine neanmoins demeurant dans lesdits lieux ainſi rétablis dans l'état auquel elle eſt à préſent.* Cette clauſe laiſſoit à la France un prétexte pour continuer diverſes hoſtilitez ſur les Frontiéres de l'Allemagne; comme il a été executé dans le Montbéliart & dans le Palatinat, & produiſoit des ſemences de plaintes, de deſunion, & d'animoſitez entre les Princes Proteſtans & les Princes Catholiques-Romains; de maniére que la Paix même de la France avec l'Allemagne auroit allumé une guerre civile dans l'Empire, ſi les Etats Proteſtans n'avoient pas eu plus de modération que ceux de la Communion du Pape. Il eſt bien aparent que le Roi Très-Chrêtien avoit fort à cœur de faire naître cette guerre civile; puis que, ſans la participation de Sa Majeſté Imperiale ni des Princes Catholiques Romains, il a fait commettre de grands deſordres par ſes Soldats & par ſes Dragons, en exécution de la Clauſe pour le maintien de la Religion Romaine dans les lieux reſtituez, pendant qu'il ne ſongeoit nullement

lement à la reſtitution de pluſieurs Places importantes renduës à l'Empire par le Traité de Paix. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Quelle qu'ait pu être la Conduite de la Cour de France dans le Traité conclu à Ryswick, je ne voy pas qu'il y ait lieu de s'en plaindre. Sa Politique n'étoit point aſſez rafinée pour tromper ceux qui ne le vouloient pas être, & qui n'étoient point aſſez aveugles pour préférer de faux intérêts particuliers aux véritables intérêts communs. Depuis le Miniſtére du Cardinal de Richelieu, la France s'étant confirmée dans les vaſtes projèts de s'agrandir de toutes parts, on peut dire avec vérité qu'elle n'a conſervé aucun égard d'Amitié ſincére pour aucune autre Puiſſance. Elle les a regardées toutes comme devant en quelque maniére lui être vaſſalles ou ennemies. C'eſt ſur ce pied que la France a toûjours traité avec les autres Etâts, & d'une façon ſi ſenſible, que dans les circonſtances, où elle a ſemblé être la mieux intentionnée, & même avoir le plus beſoin des autres, elle a toûjours fait paroître des marques de hauteur & de diſſimulation, contre les quelles il étoit néceſſaire de demeurer en méfiance & de prendre de grandes précautions.

L'Empereur & la Maiſon d'Aûtriche ne doivent point méconnoître que la Politique de la France eſt celle que Charles-Quint a pratiquée pendant ſon régne, & dont il a donné les inſtructions de ſon vivant à Philippe II. ſon fils; ainſi, il leur ſeroit peu utile d'en former des plaintes; mais, s'ils n'en ſont pas ſatisfaits, il faut la combattre & travailler à la renverſer de fond en comble par des voyes de droiture & d'équité.

Il y avoit pluſieurs moyens pour retenir le Duc de Savoye dans le parti de la Ligue. Si les Generaux Allemands avoient eu le ſoin qu'ils devoient avoir pour s'oppoſer aux ravages des Païs de Son Alteſſe Royale: pour empêcher que les François ne puſſent porter le fer & le feu juſques aux portes de Turin; s'il y avoit eu une parfaite ſubordination entre les Chefs des Troupes des Alliez en Italie, pour concerter ce qui étoit de plus-expédient, & faire executer les reſolutions arrêtées d'un commun accord; ſi l'on avoit eu pour le Duc divers menagemens & de certaines deferences qu'il pouvoit pretendre avec juſtice; ſi on lui eut propoſé quelque prerogative d'honneur extraordinaire, n'eſt-il pas aparent que les menaces & les offres de la France n'auroient point été capables de le determiner à une Paix particuliere?

Si deplus Sa Majeſté Impériale avoit été fort ſévére pour faire obſerver une telle diſcipline parmi ſes Troupes, que les Princes Italiens n'euſſent pas ſujet d'en être mal ſatisfaits, toute la haine de la Guerre ſeroit retombée ſur les François, & l'Italie auroit conçu & entretenu des diſpoſitions favorables pour la Maiſon d'Autriche préférablement à celle de France.

L'Empereur ne manqua pas à la vérité de bien connoître que plus la France étoit empreſſée à ſolliciter une Paix générale, & plus il devoit s'intéreſſer pour la continuation de la Guerre; mais, ce n'en étoit plus le temps. Les principales forces de l'Allemagne avoient toûjours été em-

Affaires gen. de l'Europe.

ployées à des Conquêtes ſur le Turc, au profit de la Maiſon d'Aûtriche, pendant qu'il n'y avoit eu qu'une médiocre défenſe oppoſée aux invaſions des François ſur les Païs des Alliez. Les Peuples d'Angleterre & de Hollande étoient rebutez par les dépenſes exceſſives qu'ils avoient fournies, pour ſoutenir les intérêts de la Maiſon d'Aûtriche; la quelle, bien éloignée de prendre des meſures pour une juſte reconnoiſſance envers les Anglois & les Hollandois, ſembloit au contraire conſpirer par ſa lenteur pour les épuiſer & les ruiner. Quelque bonnes diſpoſitions que puſſent avoir le Roi de la Grande-Bretagne & les Etats-Generaux des Provinces-Unies en faveur de la Ligue, c'étoit une néceſſité abſoluë de prendre ſoin de l'intérieur de leurs Gouvernemens; d'autant plus qu'il y avoit très-peu à eſpérer des démarches du Conſeil de Sa Majeſté Impériale. La Cour de Vienne pouvoit-elle avec juſtice ſe récrier contre les projets de Paix, & prétendre qu'on devoit ſe repoſer ſur les promeſſes qu'elle donnoit de faire à l'avenir des efforts de guerre tout extraordinaires contre la France?

Le Regne du Roi Jacques II. & la Révolution arrivée en 1688. avoient donné lieu à de grands deſordres dans les Finances & dans les principales Affaires de la Grande-Bretagne. Cependant, la Nation par une ſageſſe & par une généroſité bien differentes de la politique de la plûpart des autres Peuples, avoit préféré le ſoin de remplir ſes engagemens envers la Ligue à celui de remédier entiérement à ſes propres beſoins. Quelles nombreuſes Troupes d'Anglois paſſées au ſecours des Etrangers? Quelles ſommes extraordinaires lévées pour les entretenir? Et quelles obligations les Alliez ne devoient-ils pas avoir à la valeur de ces Troupes? La France étoit ſi bien perſuadée qu'elle n'avoit point d'Ennemis plus redoutables, que ſa plus grande aplication étoit d'exciter continuellement la Nation à faire attention au préjudice qu'elle pouvoit recevoir des dépences exceſſives & de la quantité de Troupes fournies à des Alliez, qui ſe déchargeoient ſur elle du plus grand fardeau de la Guerre, ſans eſpérance d'aucune récompenſe. Combien ſe trouvoit-il de ſortes de gens intéreſſez à faire valoir des Réflexions ſi plauſibles en elles-mêmes?

La Nation avoit encore un motif plus-preſſant que ne pouvoit être celui des Dépenſes & des Troupes; c'étoit la conſervation de la vie & de la ſanté du Grand Roi que Dieu avoit élevé ſur le Trône de la Grande-Bretagne pour le Rétabliſſement de la Religion & des Libertez du Gouvernement. La grandeur d'ame, la foy des Traitez, le zéle pour le maintien de l'équité naturelle entre tous les Peuples portoient ce Prince à prendre tous les ſoins imaginables pour réveiller, éclairer & mettre en mouvement les Puiſſances Alliées, ſelon que leurs véritables intérêts le requeroient: chaque année, il paſſoit & repaſſoit la Mer: ſes fatigues & ſes travaux n'avoient point de relache: ſa Perſonne étoit continuellement expoſée hors de ſes Royaumes aux injures des ſaiſons, aux hazards de la Guerre, aux périls des combats, aux dan-

dangers des ſiéges & à toutes les occaſions auxquelles il falloit, ou prévenir, ou repouſſer, la plus grande furie des armes de la France: l'abſence du Monarque & les riſques d'une vie ſi prétieuſe étoient favorables aux Ennemis & aux mal-intentionnez, pour former des complôts & machiner des conſpirations contre le Souverain au retour de ſes glorieuſes Campagnes. Quels pouvoient & quels devoient être les ſentimens & les affections des Peuples de la Grande-Bretagne, lorſqu'ils venoient à conſidérer que les autres Têtes Couronnées vivoient tranquiles en toute ſeureté dans le milieu de leurs Etats? Si une Providence ſinguliére paroiſſoit viſiblement veiller à la conſervation du Monarque que le Ciel avoit donné pour Chef à la Nation Angloiſe & à toute la Ligue, la prudence humaine exigeoit que les Puiſſances Confédérées contribuaſſent tous les efforts poſſibles, pour ſeconder les faveurs du Ciel, & mettre à execution les ſages conſeils que la Providence inſpiroit au cœur d'un tel Chef pour le bien commun de toute l'Europe.

L'émulation & le reſſentiment devoient-ils avoir de moindres effèts ſur les Princes d'Autriche, que la gloire des Conquêtes en produiſoit dans les Princes de France? Il eſt conſtant que les Anglois, après être demeurez victorieux des attaques particuliéres des François contre leurs Royaumes, ſans le ſecours de la Maiſon d'Autriche, ont plus dépenſé & ſe ſont expoſez à des pertes plus conſidérables en faveur de cette Maiſon, qu'ils n'ont fait pour eux-mêmes. Que cette valeur & cette généroſité leur ayent acquis une gloire immortelle, il n'eſt pas moins certain que toute cette gloire ſe ſeroit tournée en blâme, ſi ils n'avoient eu de juſtes égards pour ne point s'épuiſer entiérement, & pour réformer les deſordres introduits dans leurs propres Affaires. La Maiſon d'Autriche ayant laiſſé échaper les occaſions de la Guerre, les Anglois devoient profiter de celles de la Paix.

La Cour de France offroit des Reſtitutions ſi amples, qu'elles ſembloient tourner à ſa honte: elle n'étoit pas fachée qu'il ſe trouvât grand nombre de gens capables de ſe laiſſer flater de cette honte apparente; ç'étoit le moyen de cacher les grandes vuës qu'elle méditoit de faire valoir à l'ombre de la paix. D'autre côté, il étoit facile d'apercevoir que la paix étoit néceſſaire à toute l'Europe, & qu'elle pouvoit être encore plus-utile aux Puiſſances Confédérées, qu'à la France. La Paix de l'Europe ne pouvoit manquer d'être ſuivie de celle de l'Orient à l'avantage de l'Empereur & de toute l'Allemagne. Le rétabliſſement de Commerce pouvoit réparer les pertes & reproduire l'abondance dans l'Angleterre & dans la Hollande en moins d'années, que la fécondité ne pouvoit renaître dans les Provinces de France. D'ailleurs le temps de Paix étoit plus propre que celui de la guerre pour contreminer & faire diſſiper en fumée tous les projèts que la France pourroit former.

La plûpart des raiſons qui engageoient les Anglois à terminer la Guerre, y engageoient également les Hollandois. Les deux Nations n'a-

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

voient qu'un même Chef; & la même Providence qui avoit mis les Couronnes de la Grande-Bretagne ſur la Tête de Guillaume III. lui avoit dès ſa jeuneſſe confié le Gouvernement General des Provinces-Unies, pour arreter les invaſions des François & rétablir la République dans ſa premiére ſplendeur. Les Etats-Generaux connoiſſoient fort-bien que la conſervation de leur Liberté dépendoit de celle de Sa Majeſté; parce qu'ils avoient abſolument beſoin d'un Chef dans les conjonctures préſentes, & outre qu'il n'étoit pas facile d'en choiſir un au défaut du Roy Guillaume, il étoit certainement impoſſible qu'il s'en pût rencontrer aucun d'une ſemblable ſageſſe & d'un ſemblable mérite. De plus, le Commerce étant preſque l'unique ſource d'où les Provinces puiſſent tirer des richeſſes & les commoditez néceſſaires à la vie, ſon altération & les pertes cauſées par la longueur de la Guerre inquiétoient les Peuples, & faiſoient naitre des plaintes contre la lenteur des Alliez. Il eſt d'une extrême conſéquence à des Républiques compoſées de pluſieurs Provinces, qui n'ont point de dépendence abſoluë les unes des autres, & qui ſe trouvent remplies de peuples de divers Nations & de Religions oppoſées, de prévenir tout ce qui peut donner lieu à quelque mesintelligence dans le Gouvernement & à des ſoulevements populaires. Enfin, les ſommes immenſes avancées à l'Eſpagne par la Hollande étoient une matiére digne d'une grande attention pour les Etats-Generaux. Il faloit toûjours fournir de nouvelles avances, quoique les fonds, bien loing d'être inépuiſables, euſſent beſoin d'être remplis; afin de ſe précautionner contre la France, que l'on ſçait avoir réſolu en un temps ou en un autre la ruine ou le pillage des Provinces-Unies, en vengeance de ce qu'elles ont été un des plus puiſſans obſtacles à ſes vaſtes projèts. D'autre part, les chutes & rechutes de Charles II. faiſoient apréhender une Révolution ou de grands changemens dans la Monarchie d'Eſpagne: un nouveau Roi pouvoit former divers prétextes & même devenir Ennemi, afin de ne point acquiter la quantité de Millions dont la Couronne ſe trouveroit redevable à la Hollande: les diſpoſitions mêmes des Miniſtres Eſpagnols encore plus languiſſantes & plus-incertaines que la ſanté de Sa Majeſté Catholique, avec la prévention de cette ſuperſtitieuſe Nation en faveur du ſucces des armes de France en Catalogne, faiſoient aſſez juger que de nouvelles ſommes prêtées à l'Eſpagne ne pouvoient être d'aucune utilité pour la Cauſe commune, & que la Paix ſeroit plus avantageuſe, ſi la France vouloit convenir de Propoſitions raiſonnables, comme elle s'empreſſoit de le perſuader.

C'eſt pour cela que Sa Majeſté Britannique, qui avoit été le Conſeil & le Bras de la Ligue pendant la Guerre, prit ſoin d'abréger les Négociations, en faiſant expliquer le Roi de France avec préciſion, & en arrêtant les principales conditions à la ſatisfaction de toutes les Puiſſances Confédérées. On pouvoit bien s'en raporter à un Roi qui avoit une parfaite connoiſſance des véritables intérêts de chaque Etat; qui, non-obſtant les beſoin de ſes propres Royaumes, non-obſtant la perte irréparable de ſa glorieuſe Epouſe, la Reine Marie de triomphante mémoire, non-obſtant les divers

divers mécontemens qu'il auroit pu reſſentir de la conduite des Alliez, n'a jamais ceſſé d'expoſer ſa propre vie à la tête des Armées pendant toutes les Campagnes ; qui n'a fait aucune entrepriſe de guerre ni aucune condition de paix à ſon avantage particulier ou à celui de l'Angleterre, ou de la Hollande.

J'ay fait un détail de pluſieurs motifs qui ont pu engager Sa Majeſté Britannique & les Seigneurs Etats-Generaux des P. U. de ſe déterminer à la concluſion d'une Paix Generale, quoyque l'Empereur eût plus d'inclination pour continuer la Guerre ; afin de donner plus ſenſiblement à connoître que les Plénipotentiaires de Sa Majeſté Impériale n'ont pu ſans une très-grande injuſtice ſouſcrire à la clauſe concernant la Religion annexée au quatriéme Article de la Paix de Ryſwick entre l'Allemagne & la France, ſoit à deſſein de chagriner tout le Corps des Proteſtans & en particulier l'Angleterre & la Hollande, qui en fûrent très-mécontentes, & qui s'y oppoſérent, autant que les circonſtances du temps le permettoient ; ſoit par un zéle de Catholicité Romaine entiérement oppoſé aux intérêts & aux intentions de l'Empereur leur Maitre.

La Relation de l'Ambaſſade Impériale de la Haye, envoyée à la Cour de Vienne, & communiquée à la Diéte de Ratisbonne, ſuffit pour fournir une pleine Inſtruction ſur cette matiére. On trouve en premier lieu, que les Miniſtres de l'Empereur ſe juſtifient touchant les plaintes formées par les Princes de l'Empire contre leur procédé dans les Délibérations & Réſolutions concernant les Affaires générales ; & ils concluent en ces termes : *Mais il eſt conſtant auſſi, & l'effet le démontre, que les Miniſtres de l'Empire voyant qu'il n'y avoit plus rien à obtenir des François, nous ont obligé d'y acquieſcer ; de ſorte que tout ce que nous avons traité en général, & en particulier, a été fait de leur ſçu, & de leur conſentement, & même ſur leurs grandes inſtances & empreſſements, principalement quand ils virent l'Empire abandonné des autres Alliez ; & quand, ſelon l'opinion de quelques-uns, nous perſiſtâmes trop à demander une Déclaration des Préliminaires plus claire ſur le rétabliſſement de la Paix de Weſtphalie, & quand enſuite nous fîmes un peu plus de difficulté qu'ils ne ſouhaitoient de nous accommoder des points dictez le 11. de Février, & dans la reſtitution de la Ville de Strasbourg, de nous contenter de l'état d'occupation d'icelle, pluſieurs Miniſtres de l'Empire & Etrangers prirent tout cela pour un prétexte recherché de nous tout exprès pour en retarder la concluſion de la Paix, & pour faire continuer la Guerre, & ils nous le reprochérent, & d'autres prétenduës ſupercheries, avec des paroles aſſez dures, en nous menaçant même, qu'en cas d'un plus grand retardement, ils s'aſſiſteront eux-mêmes ; & finalement, que, ſuivant l'exemple de ceux, qui n'étoient pas encore tant preſſez qu'eux, ils ſe feront comprendre dans les Traitez d'Eſpagne, d'Angleterre, & de Hollande, comme on le leur avoit déja offert.*

En ſecond lieu, on vient aux plaintes des Etats Proteſtans qui ſe trouvoient *principalement offenſez, de ce que bien loin de traiter de l'Intérêt de leur Religion, on n'a pas voulu ſeulement les y écouter, ni admettre leurs Remontrances, ni en donner quelque Declaration par écrit pour la Médiation ; & qu'on s'eſt formaliſé même*

de leurs ſi juſtes demandes, d'où il eſt arrivé, que la clauſe en queſtion, de l'Article quatriéme, & ſi préjudiciable à la Paix de Religion dans l'Empire, a été propoſée par l'Ambaſſade de France dans un tems où les Proteſtans avoient à grand peine encore quelques heures de reſte, pour ſe réſoudre. C'eſt ce qui n'auroit pu arriver, ſi l'on avoit traité, dés le commencement, de l'Intérêt de leur Religion avec les François. Nous ne déſavoüons pas, pourſuit l'Auteur de la Relation, *que quand au mois de Mai on commençoit à former les Prétentions de Vôtre Majeſté, & le mois ſuivant à conférer Article par Article, ce qui discontinua pourtant avant qu'on ſortit du premier, nous ne jugeâmes pas à propos d'inſérer dans nôtre projet de l'Article* 3. *que nous communiquâmes aux Miniſtres de l'Empire, les mots* in Sacris & Profanis, *pour la reſtitution que nous demandâmes de la Paix de Weſtphalie, parce que le rétabliſſement abſolu & entier de ladite Paix s'étend également en toutes choſes, pour tout tems, & ſur-tout ce qui doit être rendu à l'Empire en conformité d'icelle, & qu'il ſeroit d'autant plus ſuperflu d'en demander le conſentement des François, qu'on leur donneroit plûtôt occaſion d'y faire quelques exceptions. Il nous ſembla même pour-lors, que plus d'un Miniſtre des Proteſtans avoit approuvé nôtre propoſition, & que quelques autres inſiſtoient, plûtôt à la perſuaſion des Etrangers, qui ſont d'une même Religion avec eux, que de leur propre mouvement. La Médiation de Suéde, même ſon Plénipotentiaire pour la Duché de Brême, ne trouvérent par après à propos d'alleguer d'autre raiſon que de dire que l'un valoit l'autre, quand au-lieu des mots:* Reſtituatur Ducatus Bipontinus ad normam Inſtrumenti Pacis Weſtphalicæ tam in Politicis quàm in Eccleſiaſticis cum annexis; *c'eſt-à-dire*, (Que le Duché de Deux-Ponts ſoit reſtitué ſelon la teneur du Traité de Paix de Weſtphalie, tant pour ce qui concerne les choſes Politiques que les Eccleſiaſtiques avec leurs dépendances) *qu'ils avoient mis auparavant dans l'Article de Deux-Ponts, qu'ils nous donnérent pour porter aux François, ils ſoufrirent par après du changement, ſans nôtre communication, & ſe contentérent, de gré ou de force, de ces ſeuls mots* ad normam Pacis Weſtphalicæ *c'eſt-à-dire*, (ſelon la teneur de la Paix de Weſtphalie) *qui ſe trouvent préſentement exprimez dans l'Article* 9. *du Traité de Ryswick. Cependant, après avoir lu l'Inſtruction de l'Empire, & que quelques Miniſtres Proteſtans ſe furent chargez de répondre du tout, nous ne manquâmes pas d'inſérer par deux fois les ſusdits mots dans notre réponſe aux Articles* 3. 4. & 5. *du Projet des François, que nous leur renvoyâmes encore le* 1. *d'Août pour y délibérer, & que nous ne portâmes aux François que le* 5. *dudit mois d'Août:* In ſacris & profanis plenè executioni mandetur, &c. quæ nullâ ex cauſâ ſeu rationi in Eccleſiaſticis vel politicis à Rege Chriſtianiſſimo mutata ſeu innovata ſunt, abolcantur ac redintegrentur, &c. *c'eſt-à-dire*, (ſoit entiérement mis à éxécution tant pour le Saeré que pour le Profane, &c. que tous changemens ou innovations faites ſans cauſe ou ſans raiſon en matiére Eccleſiaſtique ou Politique par le Roi Très-Chrétien ſoient abolies & rétablies en leur premier état, &c. *nous ajoutâmes conjointement avec les Miniſtres de l'Empire, & ſur leur demande,* le mot Catholica *aux Articles* 15. *& 16. & nous répétâmes enſuite l'un & l'autre dans nôtre premier Projet de Paix, que nous fumes contrains d'abréger dans le commencement d'Octobre.*

L'Au-

L'Auteur continuë après cela, qu'il eſt vrai que les Miniſtres des Proteſtans propoſérent le 7. d'Octobre dans l'Aſſemblée commune de ceux de l'Empire, & que deux Plénipotentiaires de Princes demandérent enſuite à Ryswick aux Miniſtres de l'Empereur d'ajouter à l'Article troiſiéme une clauſe dont voici la ſubſtance: *Que la Paix de Weſtphalie, & tout ce qui avoit été exécuté en conſéquence, demeurera ſelon toute ſa force, & que l'on n'admettra aucune Exception ni aucune reſtriction, au préjudice de ce Traité qui doit ſervir de Loy fondamentale & perpétuelle au Gouvernement de l'Empire, ſpécialement à l'égard des Affaires Eccleſiaſtiques, ſelon qu'il eſt porté par les Articles* 4. *&* 5. *où l'on a expreſſement marqué l'année* 1624. *& l'état auquel les choſes ſe trouvoient immédiatement avant les Troubles de Bohéme, qu'au contraire on retranchera incontinent tout ce qui ſe ſera trouvé de nouveautez introduites pendant le tems de la guerre préſente dans les Terres apartenantes en quelque maniére que ce puiſſe être à l'Empire Rom. & qui doivent lui etre renduës par le Traité de Paix; & pour ce qui eſt des Affaires Politiques on n'y admettra point d'autres changemens que ceux deſquels on eſt expreſſement convenu dans le Traité.* Il fut auſſi démandé qu'on ajoutât à l'Article 6. touchant la Reſtitution de Strasbourg: *Accorde auſſi Sa Majeſté Très-Chrétienne, non-ſeulement à la ſusdite ville de Strasbourg, mais encore à tous les habitans des lieux qui lui ſeront cédez par l'Empire, le libre exercice de leur Religion avec ſes prérogatives, de la méme maniére dont ils en ont joui auparavant ſous la domination de l'Empire, & une pleine jouiſſance de toute ſorte de revenus, de quelque nature qu'ils puiſſent être*; ſur quoi l'Auteur s'exprime ainſi: *Mais outre que nous avions grande raiſon de nous tenir, autant qu'il étoit poſſible, à la lettre de l'Inſtruction de l'Empire, & de ne retarder pas davantage une Négociation, dont le terme étoit ſi court, ni de la rendre plus difficile par des choſes nouvelles & particuliéres, qui n'y appartiennent pas, ou qui ſe trouvent déja ſuffiſamment compriſes dans le Projet général; & que nous ne ſavions pas ſi l'on s'y pouvoit engager davantage, la Liſte des Reſtitutions à faire en matiére de Religion n'étant pas encore prête, mais ſeulement promiſe par les Proteſtans; &c.*

Les Curieux prendront la peine de lire toute la Relation qui eſt imprimée en divers Ouvrages. Elle ne contient aucune Période qui ne mérite des Réflexions très-ſévéres. Je paſſe à ce qui concerne plus préciſément la Clauſe annéxée au quatriéme Article. *L'Ambaſſade de France prétendit enſuite le* 22. *d'Octobre, lorsque nous examinâmes derechef avec elle nôtre Projet de Paix, effacer pareillement les mots:* in Sacris & Profanis, *qui ſe trouvoient encore dans l'Article troiſiéme, mais Elle les y laiſſa enfin ſur nos inſtances, & ſe contenta de dire, en préſence des Médiateurs, pour raiſon de cette condeſcendance, que ces mots-là étant ſuivis de ceux-ci*, niſi quatenus nunc aliter expreſſe conventum fuerit, *ne pourroient aucunement préjudicier à la clauſe, qu'elle méditoit de faire en matiére de Religion, & qu'elle s'étoit reſervée expreſſement plus d'une fois. Tout ceci ſe fit de la maniére, que nous venons de dire, en préſence des Médiateurs qui ſont de la Confeſſion d'Ausbourg, ou par eux-mêmes, & nous ne manquames jamais, ſoit après, ſoit pendant nos conférences, où quelqu'un de nous ſe levoit tout exprès pour aller trouver les Miniſtres de l'Empire dans leur appartement, de communiquer ex-*

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

exactement tout ce qui s'y paſſa, & leſdits Miniſtres de l'Empire le remarquerent d'abord & l'écrivirent ſi ponctuellement que nous ne fimes pas difficulté, de le tirer par après de leurs Protocoles & de leurs Relations pour nôtre uſage, & de prendre des Copies de ce que le Directoire Electoral de Mayence leur avoit dicté, & qui pour la plupart étoit beaucoup plus circonſtancié, que nos très-bumbles raports que nous fimes à Vôtre Majeſté dans l'embaras de nos autres occupations, & où toutes choſes n'étoient pas toûjours bien compriſes de nous tous. L'affaire de la Déclaration que nous refuſâmes de faire au Protocole des Médiateurs & de nôtre emportement, comme on dit, dans le ſuffrage commun des Proteſtans, ſe réduit proprement à ceci: quand l'apres-midi du 29. d'Octobre ſur nos inſtances & ſur celles des Miniſtres de l'Empire, les Ambaſſadeurs d'Eſpagne, d'Angleterre, & de Hollande comparurent avec nous à Ryswick, pour tâcher d'obtenir d'avantage en ces choſes qui avoient été déja pluſieurs fois propoſées, mais pas encore ajuſtées, & que ceux des deux derniéres Ambaſſades avec quelques Miniſtres Proteſtans de l'Empire paſſérent tout le tems juſqu'à 7. ou 8. heures du ſoir à aller & venir de la Chambre des Médiateurs, nous preſsâmes également tant ceux-là que les Médiateurs de paſſer dans ce peu de tems qui reſtoit encore, leurs Offices promis, ou de nous donner ce tems pour continuer nôtre conférence, & pour y achever l'Article difficile du Palatinat: & qu'auparavant les Alliez demanderent d'en conferer avec nous, les Ambaſſadeurs d'Angleterre & de Hollande entrérent dans la Chambre des Médiateurs. . . . Le Comte de Bonde premier Médiateur & Ambaſſadeur de Suede nous dit d'abord au nom de tous les autres, que les Proteſtans, ayant trouvé la clauſe compriſe dans tel Nouveau Traité, demandoient pour leur ſureté & tranquilité une Déclaration de nous, portant que, touchant leur Religion, Vôtre Majeſté feroit toûjours obſerver & exécuter rigoureuſement les Traitez de la Paix de Weſtphalie, la Capitulation de ſon Election, les Recès d'exécution de Nuremberg, & toutes les autres loix de l'Empire; & comme nous marquâmes nôtre étonnement ſur des demandes extraordinaires & faites par des paroles ſi dures, vû principalement que l'obſervation de la Capitulation & des Loix, continuée exactement par Vôtre Majeſté, étoit notoire dans l'Empire, & que d'ailleurs ce n'étoit pas ici le lieu ni le tems de nous en demander de nouvelles Aſſurances & Déclarations, le ſecond Médiateur Suédois, & après luy le Sieur de Schmetau prit la parole, & en préſentant le nombre, n'en déſiſta point juſqu'à ce que Monſieur le Comte de Caunitz l'eût lu, un Ambaſſadeur étranger ſe leva de ſon chef, & apporta au milieu de nôtre cercle un gueridon avec la chandelle; mais, comme je remarquai leur maniére d'agir ſi peu conforme à ce qu'ils doivent au caractere d'une Ambaſſade Impériale, & que je conſidérai d'ailleurs le peu de tems & d'heures qui nous reſtoit pour nôtre négociation, & principalement les ſoupirs que tant d'ames pouſſoient inſtament au Ciel pour une prompte concluſion, je mis ledit num. ſur le gueridon, & après leur avoir dit & répété que dans le tems où les autres avoient déja leur Paix faite, ou leur incluſion dans celle des autres, perſonne ne pouroit trouver mauvais, que nous ſongions auſſi à la concluſion de celle de Vôtre Majeſté Impériale & de tout l'Empire, ſans nous laiſſer amuſer ou empêcher par des choſes qui ne ſont ni de ſaiſon, ni de ce lieu, je m'en allai dans la Chambre des Conférences, où un moment après, les Médiateurs & les Ambaſſadeurs de France ſe rendirent auſſi: on y recommença l'Affaire du Palatinat, & les François demandérent quelques changemens dans

dans l'Article ſeparé; convenant avec nous, que moy le Baron de Seillern pour y travailler plus à mon aiſe & plus promptement que dans cet embaras d'autres diſcours, je me retiraſſe dans un des appartemens des Médiateurs qui étoit le plus proche. Cependant les Ambaſſadeurs de France expoſérent l'ordre de leur Roy pour ajouter à l'Article quatriéme la clauſe qui concerne la Religion; &, plus les Médiateurs s'y oppoſérent, plus les François y inſiſterent, voulant ainſi à l'exemple des autres montrer leur zéle pour leur ancienne & véritable Réligion. Tout ce que nous oppoſâmes aux François, dans le deſſein de conſerver l'Union dans l'Empire, ne ſervit de rien. L'Ambaſſade de France répondit ſimplement, qu'elle avoit des ordres contraires du Roy, dont elle n'oſeroit pas s'éloigner, & que par la reſtriction de ladite clauſe il ſembleroit qu'on voulût ſéparer un cheveu en quatre parties, voulant dire que la choſe étoit ſi petite de ſoi-méme. Les Médiateurs n'y réuſſirent pas mieux quand ils répéterent leurs premiéres inſtances & offices, tant de leur chef qu'au nom des Anglois & des Hollandsis..... Et votre Majeſté trouvera d'un côté mal fondé ce qu'on nous a voulu imputer, comme ſi on avoit refuſé d'écouter les Proteſtans, pendant toute la Négociation & de traiter de l'intérêt de leur Religion avec les Ambaſſadeurs de France, & de l'autre côté qu'on auroit plûtôt ſujet de faire une déduction, & de ſe reſſentir de toutes les irrévérences commiſes ici contre Votre Majeſté Impériale en la perſonne de ſes Ambaſſadeurs; & comme on ne nous peut nullement accuſer de ce qui ſe paſſa le 30. d'Octobre en exécution des menaces que par pluſieurs importunitez on s'étoit attirées des François, ainſi auroit-on pu aiſément prévoir par les bruits & par les éclairs continuels de leurs paroles la foudre qu'ils lancérent en effet, &c.

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

On a cru qu'il étoit utile de donner un aſſez long Extrait de la Relation Originale de Mr. le Baron de Seillern, troiſiéme & néantmoins principal Plénipotentiaire de Sa Majeſté Imperiale, pour ce qui regardoit en particulier la Religion Proteſtante. Comme il ne s'agiſſoit que des interêts politiques dans ce Traité de Paix à Ryswick, l'ignorance du Baron de Seillern en matiere de verité & d'ancienneté de Religion n'auroit été d'aucune conſéquence, ſi d'ailleurs ce Miniſtre eût eu les qualitez d'un Plenipotentiaire parfaitement inſtruit & entierement zelé pour ſon Maître. Tout Miniſtre public doit ſçavoir que, dans les Fonctions de ſon Emploi, il ne lui eſt pas permis d'agir ſelon ſes ſentimens & ſes vuës particulieres; mais, qu'il doit s'informer avec la derniere preciſion des intentions du Maître dont il repréſente la Perſonne, & les ſuivre avec une exactitude tellement ſcrupuleuſe, que, ſi ſa conſcience ſent de la répugnance en quelque point, ou il faut quitter l'Emploi, ou il faut executer toutes choſes de la même maniére que le Souverain les executeroit lui-même.

Le Decret de la Commiſſion Imperiale, dicté à Ratisbonne le 11. Fevrier 1698. en réponſe de l'Adreſſe preſentée le 6. Novembre & repetée le 30. Décembre 1697. à l'Empereur au ſujet des Plaintes des Proteſtans donne aſſez à entendre les intentions de Sa Majeſté Imperiale, quoyqu'elle ait de grands ménagemens pour la Conduite de ſes Plenipotentiaires.

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Il eſt porté dans ce Decret *que les imputations & les plaintes contre l'Ambaſſade Imperiale ne ſervoient, ni pour rendre meilleures les conditions de la Paix, ni pour affermir la bonne intelligence, qui doit être entre le Chef & les Membres de l'Empire. Pour ce qui eſt de la Déclaration, qu'on demande, Sa Majeſté Imperiale ſoufrira toûjours volontiers, qu'un chacun jouïſſe librement des avantages, que la Paix de Weſtphalie luy donne, tant à l'égard de l'Eccleſiaſtique que du Politique, & auroit même ſoubaité, pour empêcher toute méfiance & tout ſoupçon, que cette Paix fut rétablie ſans aucun changement; que l'Ambaſſade Imperiale avoit pluſieurs fois, par ordre exprès de Sa Majeſté, déclaré aimer mieux continuer la Guerre, n'ayant enfin conſenti à la Paix, qu'après que les Députez & les autres Miniſtres de l'Empire l'avoient jugée ſi néceſſaire que la continuation de la Guerre leur paroiſſoit dangereuſe & impoſſible ſelon les conjonctures du tems. Du reſte, Sa Majeſté Imperiale ſe tiendra toûjours aux Traitez de Weſtphalie dans les choſes de l'Egliſe & de Police, y maintiendra puiſſament un chacun, & fera adminiſtrer la Juſtice conformement à iceux, & ſans aucune diſtinction de Religion. C'eſt ce que Sa Majeſté Imperiale promet cependant aux Electeurs, aux Princes, & aux Etats, en les exhortant encore très-benignement à bâter leurs conſeils & à les diriger à cette fin, que la bonne intelligence ſoit conſervée & continuée dans l'Empire, en y ôtant toute meſiance qui n'eſt ni de ſaiſon, ni fondée, & que la jouïſſance de la derniere Paix puiſſe être au plûtot aſſurée & affermie par une garantie effective, & conſtitution commune de tout l'Empire.*

N'eſt-il donc pas notoire, que les intentions de Sa Majeſté Imperiale étoient que ſon Ambaſſade à Ryswick eut en vuë d'affermir la bonne intelligence entre les Membres & le Chef de l'Empire, & d'obtenir des conditions de Paix les meilleures qu'il ſeroit poſſible, ſelon l'eſprit du Traité de Weſtphalie, tant à l'égard de l'Eccléſiaſtique que du Politique; & que ſa Majeſté Imperiale eût preferé volontiers de continuer la Guerre, plûtôt que de conſentir à aucune alteration contraire à ce Traité?

Quant à la continuation de la Guerre, elle étoit devenuë impoſſible à l'Angleterre & à la Hollande par les Conſidérations raportées ci-deſſus; la principale des quelles regarde la lenteur du Conſeil de l'Empereur, dont on voit un exemple par la date du Decret donné le 11. Fevrier 1698. ſur une affaire communiquée le 6. Novembre, & repetée le 30. Decembre 1697. & d'une telle importance, qu'en pareil cas, le Conſeil de France n'auroit laiſſé écouler du tems qu'autant qu'il en eut été neceſſaire pour l'arrivée & le retour d'un Exprés en poſte.

Dès le commencement du Traité, l'Ambaſſade Imperiale, pouvant voir aſſez diſtinctement la neceſſité de conclure la Paix, ne devoit-elle pas être pleinement convaincuë que le principal intérêt de l'Empire conſiſtoit en une parfaite intelligence entre les Membres & le Chef? N'etoit-ce pas conſpirer avec la France pour faire naître de la meſintelligence, en connivant aux Propoſitions que les François méditoient de faire au préjudice particulier de la Religion Proteſtante? Les Proteſtans avoient-ils moins contribué que les Catholiques-Romains pour la conſervation de l'Empire? La Relation de l'Ambaſſade Imperiale raporte, comme quelque

que choſe de bien ſpirituel, que *quelques uns des Miniſtres Catholiques demanderent tant en raillant que ſerieuſement aux Proteſtans, s'ils avoient bien aſſiſté ci-devant à Munſter & à Oſnabrugh les Catholiques, pour leur conſerver l'Exercice de la Religion Catholique obſervé depuis pluſieurs ſiécles, & les biens deſtinez à cet uſage; s'ils avoient pour lors mieux aimé continuer la guerre contre la France & la Suede, que de permettre que les Catholiques en fuſſent fruſtrez &c.* Y a-t-il la moindre aparance de ſens à la raillerie ou au ſérieux de cette demande? Qui ne voit, au contraire, que la France Catholique, liguée avec la Suede Proteſtante, ne s'étant pas extrémement empreſſée pour les interêts de la Religion Romaine, parce-qu'il lui étoit utile de ménager les Proteſtans, les Catholiques auroient bien plus à propos fait leur demande railleuſe ou ſerieuſe aux Plenipotentiaires de France à Ryſwick, les quels paroiſſoient alors ſi zélez pour la Religion Romaine; parce qu'il y avoit eſperance de pouvoir mettre de la diviſion dans l'Empire, & cauſer une meſintelligence préjudiciable à la Maiſon d'Autriche. L'intention de Sa Majeſté Imperiale ayant été d'ôter toute méfiance & tout ſoupçon entre les Membres & le Chef de l'Empire, pourquoi Mr. le Baron Plenipotentiaire, qui avoit aiſément prévu par les bruits & par les éclairs continuels des paroles des François la foudre qu'ils lancerent en effet, ne s'étoit-il pas mis en état, ſelon ſon obligation envers ſon Maître, de la prévenir & de la diſſiper? N'y avoit-il point de cloche benite contre cette ſorte de foudre? Mais, les ordres de l'Empereur ne devoient-ils pas prévaloir à ceux du Roy de France, & la foudre lancée par des Plenipotentiaires François ne devoit-elle pas être autant mépriſée par des Plenipotentiaires Imperiaux, que le Parlement de Paris a coûtume de mépriſer la foudre du Pape même, en matiere d'Interêts de la Couronne & de Libertez du Royaume? S'agiſſoit-il à Ryſwick aucunement d'interêts Eccléſiaſtiques, & la France avoit-elle d'autre vuë que de ſe rendre puiſſante au préjudice de la Maiſon d'Autriche? Quelle ſatisfaction & quelle aſſurance de ſuccès pour l'Ambaſſade Françoiſe d'avoir à négocier avec un Plenipotentiaire de la trempe de Mr. le Baron de Seillern? Quels auront été les ſentimens des Miniſtres de la Cour de France, lorſqu'ils auront trouvé dans cette Relation de l'Ambaſſade Imperiale, que la clauſe de Religion a paſſé chez les Plenipotentiaires Imperiaux comme une choſe d'auſſi petite conſequence, que ſi l'on eût voulu ſeparer un cheveu en quatre parties; & qu'ils s'étoient fort docilement ſoumis, lorſqu'à toutes leurs opoſitions les Ambaſſadeurs François avoient répondu ſimplement *qu'ils avoient des ordres contraires du Roy, dont ils n'oſeroient pas s'éloigner?* Il n'eſt pas à douter que le Sieur Baron ne ſoit à la Cour de France en eſtime d'un des meilleurs Catholiques-Romains; mais de s'imaginer qu'on remit à ſa diſcretion les interêts de la Couronne dans un Traité de Paix, c'eſt ce qui n'eſt pas à croire. Le Roy Très-Chrétien ne ſoufre pas que le Zéle Catholique ſoit employé avec indiſcretion au prejudice de ſa Gloire & de ſa Grandeur. Sa Majeſté, en même tems qu'elle aime & veut que ſes Miniſtres ſoient jaloux de tous les égards dus à leur Caractère, exige

Affaires gen. de l'Europe.

de l'habileté & une obeiſſance entière à ſes ordres dans les Perſonnes qu'elle honore de la Dignité d'Ambaſſadeurs; & il n'y auroit point d'indulgence pour un Baron Plenipotentiaire, qui, après avoir laiſſé écouler près de ſix mois de Négociation, à éluder, à tourner en ridicule, & à rejetter toutes inſtances ſur la déciſion d'un des points principaux, ſe ſeroit abandonné à un excès d'emportement au tems de la Concluſion; & qui, pour juſtifier une Conduite ſi irreguliére, raporteroit qu'il a conſideré *principalement les ſoupirs que tant d'ames pouſſoient inſtament au Ciel pour une prompte Concluſion.* Il y eut eu plus de veritable piété à conſidérer les cris lamentables que tant de peuples expoſez aux Exécutions des Dragons François devoient pouſſer vers le Ciel. En un mot, comment ne pas admirer qu'un Plenipotentiaire Imperial entreprenne au milieu d'une Aſſemblée célebre, comme celle de Ryſwick, de faire valoir la Religion de l'Empereur ſon Maître, pour le maintien des Privileges de Proteſtans, & le Zéle du Roy de France pour les violer. N'eſt-ce pas Louïs XIV. lui-même, qui en 1648. dans le Traité de Munſter, où il avoit encore plus d'avantage qu'en celui de Ryſwick, a fait arêter l'Article concernant les Proteſtans; à ſçavoir.

Que ceux de la Confeſſion d'Ausbourg qui avoient été en poſſeſſion des Egliſes, & entre autres les Bourgeois & Habitans d'Oppenheim, ſoient conſervez dans l'Etat Eccleſiaſtique de l'année 1624. & qu'il ſoit libre aux autres qui deſireroient embraſſer le même Exercice de la Confeſſion d'Ausbourg, de la pratiquer tant en public qu'en particulier, &c. Le même Article eſt encore de mot à mot dans le Traité d'Oſnabrug auſſi en 1648.

Ce qui eſt de tout à fait ſingulier, c'eſt que le Baron Plenipotentiaire conſent & prête la main à l'Ambaſſade Françoiſe pour faire la Loy à l'Empereur ſon Maitre, en ce qui regarde la Religion Proteſtante dans les Pais reſtituez, & il laiſſe volontiers à la diſcretion de Sa Majeſté Très-Chrêtienne les Proteſtans de Strasbourg. Ce procedé ne doit-il pas étre cenſé ſeconder les François, pour inſpirer aux Allemands Catholiques-Rom. une préference d'eſtime en faveur du Zéle religieux de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & pour faire naitre quelque ſorte d'averſion contre l'Empereur dans le cœur des Proteſtans Allemands paſſez ſous la Domination Françoiſe, ou réunis à l'Empire?

Un Fait de cette conſéquence eſt aſſez authentique, pour ſervir de Leçon aux Etats Proteſtans. Ils voient d'une part les diſpoſitions d'un Roy Très-Chrétien pour les maintenir, autant qu'ils peuvent lui être utiles & pour les détruire, ſi leur ruine lui eſt d'un plus grand grand profit; & d'autre part ils éprouvent le peu d'égard que le Conſeil Imperial a eu à leurs ſollicitations, quoiqu'elles aient été fortement appuiées par l'Angleterre, la Suede, & la Hollande, aux quelles l'Empereur a de ſi grandes Obligations, & dont il a ſi grand beſoin pour ſoutenir les Prétentions de la Maiſon d'Autriche contre celles de la France. Au moins, que tous les Etats Proteſtans puſſent une fois comprendre parfaitement, combien il leur eſt important de demeurer étroitement unis entre eux, & de prendre

Digitized by Google

dre les meſures les plus ſages & les plus juſtes, pour ôter aux Catholiques-Rom. toutes penſées de travailler à leur ruine.

Affaires gen. de l'Europe.

8. La conduite du Conſeil de France après la Paix concluë fut encore une ſufiſante matière d'Inſtructions pour celui de l'Empereur. Comme le Roy Très-Chrétien avoit eu principalement en vuë de rompre la Ligue d'Ausbourg, ſi préjudiciable à ſes deſſeins ſur la Succeſſion d'Eſpagne, auſſi-tôt que les Engagemens reciproques furent finis avec la Guerre, il travailla à prévenir de ſemblables liaiſons, en propoſant de nouveaux Traitez particuliers entre la France & diverſes autres Couronnes. Les honneurs extraordinaires, rendus aux Ambaſſadeurs d'Angleterre, avoient pour une des fins principales d'attirer le Roy Guillaume dans les interêts de la France, ou au moins de le rendre plus indiférent pour la Maiſon d'Autriche. On ſçait quelles étoient les complaiſances de Sa Majeſté Très-Chrétienne envers le Pape, quels étoient les ménagemens des Miniſtres François dans les Cours d'Italie, & dans celles du Nord, dans celles d'Allemagne, à l'égard même du Roy de Pologne; pendant que l'Ambaſſadeur de France à la Cour de Madrid déclaroit ouvertement les Prétentions du Roy ſon Maître ſur le Droit de Succeſſion à la Monarchie d'Eſpagne. Sa Majeſté Catholique ayant fait un Teſtament à la fin de 1698, le Marquis d'Harcourt Ambaſſadeur du Roy Très-Chrétien, lui preſenta le Memoire ſuivant, le 15. Janvier 1699.

Le Roy mon Maître m'a commandé de me donner l'honneur de dire à Vôtre Majeſté, que depuis qu'elle l'avoit poſitivement aſſuré, & m'avoit auſſi chargé de l'aſſurer, qu'elle ne feroit jamais aucune nouveauté contraire à la Paix & à ſa ponctuelle obſervation, il ſeroit, Sire, bien difficile à Sa Majeſté d'ajouter foy à la nouvelle d'un Teſtament fait par Vôtre Majeſté en faveur du Prince Electoral de Bavière, ſi cela ne lui étoit pas confirmé d'une manière à n'en pouvoir plus douter.

En ce cas, Sire, & que le Roy mon Maître ne puiſſe plus s'attendre à l'entière ſatisfaction qu'il prenoit à la Parole Royale de Vôtre Majeſté, ce ſeroit manquer à la même amitié, dont Vôtre Majeſté a reçu tant de marques depuis la concluſion de la Paix, comme auſſi à ce qu'on doit à la conſervation du repos de toute l'Europe, & finalement à maintenir le droit que les loix & les Coutumes inviolables de la Monarchie établiſſent en faveur du Dauphin ſon Fils unique, ſi Sa Majeſté ne déclaroit d'abord, comme elle m'a donné charge de le dire à Vôtre Majeſté, qu'elle prendra les meſures néceſſaires pour empecher en même tems le renouvellement de la Guerre & le préjudice qu'on prétend lui faire.

Ce que je dois ajouter à cela, Sire, c'eſt que le Roy mon Maître n'avoit point de plus grand objèt que de voir Vôtre Majeſté joüir long tems des Etats qu'elle a reçus de Dieu & de la Nature, & Vôtre Majeſté ſçait bien que je n'ay jamais fait, de la part du Roy mon Maître, aucune inſtance pour ce qui regarde la Succeſſion. Et enfin, Sire, Vôtre Majeſté doit voir, ſi cette attention déſintereſſée du Roy mon Maître, & le deſir ſincère qu'il a témoigné d'entretenir une par-

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

parfaite intelligence avec Vôtre Majeſté méritoit qu'on prit une pareille réſolution, & combien toute l'Europe trouvera un jour à redire, ſi par malheur les ſoins du Roy mon Maître ne peuvent empêcher, que la tranquilité publique ne ſoit troublée par cet incident.

Cette Proteſtation contre un Teſtament de Charles II., ſupoſé en faveur du Prince Electoral de Baviére, ne devoit laiſſer à Sa Majeſté Imperiale aucune aparence de doute que Loüis XIV. ne fût entièrement réſolu d'aſſurer au Dauphin ſon Fils la Couronne d'Eſpagne, comme lui apartenante de plein Droit par les Loix & les Coutumes de la Monarchie; les quelles, ſelon Sa Majeſté Très-Chrêtienne, devant être inviolables, c'étoit un devoir de piété & de juſtice d'en maintenir l'éxécution. Le Roy de France n'en demeuroit pas aux ſimples paroles. Si l'on déchargeoit les Peuples de quelques Subſides, & ſi l'on diminuoit les Tailles de quelques Millions, on emploioit pluſieurs autres moyens pour remplir promptement le TreſorRoyal, & pour tenir prêts les fonds néceſſaires pour les plus grandes entrepriſes: les Magazins etoient auſſi bien fournis qu'à la veille d'une Guerre: pour l'Armée, au lieu de la diminuer, on l'avoit plûtôt renforcée en donnant le congé aux Hommes de peu de ſervice, & par le choix de ce qu'il pouvoit y avoir de meilleurs Soldats: on ne ceſſoit point d'ailleurs de faire des achats extraordinaires de chevaux dans les Païs Etrangers, tant pour entretenir une nombreuſe Cavalerie en parfaitement bon état, que pour ôter aux autres la commodité d'en lever une ſemblable au beſoin. La plûpart des troupes étoient toutes aſſemblées ſur les Frontières vers l'Eſpagne, pour intimider cette Nation, & vers l'Allemagne pour entrer en Action, ſi il étoit neceſſaire, au moment de l'ouverture de la Succeſſion de Charles II; &, afin de pouvoir tourner les plus grands efforts du côté des Païs Eſpagnols, ſi les Affaires le demandoient, on fortifioit toutes les Places qui pouvoient être attaquées par l'Empereur; c'eſt pour cette raiſon qu'on differoit de reſtituer Briſac, juſqu'à ce qu'on eût achevé de perfectionner les Ouvrages du Nouveau-Briſac bâti exprès pour tenir le vieux en bride. Après des Proteſtations ſi expreſſes, & des préparatifs ſi viſibles, il ne devoit plus reſter aucun prétexte de pouvoir reprocher à la France, comme on avoit fait dans les derniéres Guerres, qu'elle avoit attaqué ſes Ennemis par ſurpriſe, & qu'elle les avoit pris au dépourvu. Les marches des Troupes Françoiſes ſur Terre, & les Voyages des Eſcadres vers les Côtes d'Eſpagne, n'étoient ignorez de perſonne: bien plus, la diſſimulation de la France à l'égard des chagrinantes Affaires de Pologne & de Neuchâtel, & ſa Conduite touchant les démélez entre les Couronnes du Nord, ſans prendre parti, comme elle auroit pu le faire en tout autre tems, faiſoient clairement connoître, qu'elle réſervoit toutes ſes Forces pour la Succeſſion d'Eſpagne. Le Prince Electoral de Baviére étant décédé à Bruxelles le 6. Fevrier 1699. le Roy Très Chrêtien ne manqua pas de renouveller ſes inſtances auprès de Sa Majeſté Catholique. Chacun a ſçu

tous

tous les ménagemens dont le Marquis d'Harcourt a uſé dans Madrid, pour prévenir les Peuples en faveur du Duc d'Anjou; juſque-là que les François débitoient par-tout, comme aſſuré, que ce Prince paſſeroit en Eſpagne, du vivant même de Charles II, & y ſeroit élevé en qualité de Succeſſeur de Sa Majeſté Catholique. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Il n'eſt pas à révoquer en doute que l'Empereur n'ait très-bien reconnu les intentions du Roy Très-Chrétien, & qu'il n'ait été donné des Inſtructions très-preſſantes aux Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Imperiale auprès de Sa Majeſté Catholique, pour détruire les Entrepriſes du Marquis d'Harcourt. Mais, cela ſufiſoit-il? Ne falloit-il pas ſuivre pied à pied toutes les autres Démarches de la Cour de France, les éclairer de bien près, & marquer à chaque mouvement, qu'on étoit au moins en état d'une Défenſe vigoureuſe?

L'Angleterre & la Hollande, ſans conſerver aucun reſſentiment touchant les Injuſtices de l'Ambaſſade Imperiale à l'égard des interêts des Proteſtans dans le Traité de Ryſwick, offrirent leur Mediation pour la Paix de l'Orient, la quelle ayant été concluë à Carlowitz avec le contentement general de toutes les Puiſſances intereſſées, la Cour de Vienne n'avoit plus d'autre Affaire qui la pût detourner de l'attention qu'elle devoit donner aux Pretentions & aux Mouvemens de la Cour de France. Cependant, le Conſeil Imperial negligea beaucoup de faire évacuer les Places qui devoient être reſtituées à l'Empire ou à l'Empereur en éxecution du Traité de Ryſwick: on laiſſa augmenter les mécontentemens des Proteſtans, au lieu de les faire ceſſer: on ne ſe mit aucunement en peine de remédier à diverſes plaintes excitées entre les Membres de l'Empire; on ne travailla point, comme on auroit pu le faire, à arêter les troubles du Nord, ni à diſpoſer la Suede, la Pologne, & le Dannemarc à des Alliances étroites pour le maintien des Interêts de l'Empire: l'Affaire des Fiefs, renouvellée en Italie, ſervoit à aliéner l'eſprit du Pape & de pluſieurs autres Princes au deſavantage de la Maiſon d'Autriche: les Suiſſes, pour qui la Cour de France avoit de très-grands ménagemens, étoient inquiétez par la Cour de Vienne au ſujèt de dépendances très-legeres: enfin on laiſſoit caſſer avec beaucoup d'indiference une partie des Troupes de l'Empire, & emploier l'autre au prejudice de la tranquillité publique, pendant que le Conſeil Imperial faiſoit tout au plus quelques ſimples Propoſitions de conſerver la plûpart de l'Armée des Païs Hereditaires de l'Empereur, qui avoit ſervi contre le Turc, de chercher des fonds pour leur entretien, & de remplir quelques magazins d'Allemagne. Au-reſte il ſembloit que les Miniſtres de la Maiſon d'Autriche préſupoſoient, que la préſence d'un Ambaſſadeur auprès du Roy Catholique devoit être plus que ſuffiſante, pour aſſurer la Succeſſion de la Branche Royale aux Héritiers de la Branche Imperiale, non-obſtant toutes ſollicitations & tous efforts de la part des Princes de France. L'Experience des tems paſſez pouvoit pourtant donner aſſez à connoître, que les Prétentions les mieux fondées étoient ſouvent obligées de céder à la force, que les Peuples & les

Affaires gen. de l'Europe.

les Souverains-mêmes avoient pour l'ordinaire plus d'égard à ce qui paroiſſoit de plus convenable ſelon les Conjonctures, qu'à ce qui pouvoit être de plus juſte en ſoy-même, ou de plus conforme à leur inclination particuliére, & qu'enfin les derniers momens de la vie pouvoient changer ce qui avoit demeuré fermement arrêté pendant le cours de longues années.

L'Hiſtoire d'Eſpagne contient diverſes Révolutions qui pouvoient ſervir d'inſtruction au Conſeil de l'Empereur; & ſans remonter plus haut que les tems de Charles-Quint, on aprend que Ferdinand V. Roy d'Eſpagne avoit deſtiné ſa Succeſſion & l'avoit confirmée par pluſieurs Teſtamens, ſignez de ſa main, à Ferdinand ſon ſecond Petit-fils Frére de Charles ſon ainé; mais que, peu d'heures avant ſa mort, trois de ſes Miniſtres, profitans de ſa foibleſſe, lui avoient fait revoquer ſes Diſpoſitions précedentes, & inſtituer l'ainé de ſes Petit-Fils ſon Héritier univerſel, à l'excluſion du cadet. Deux ans après, l'Empereur Maximilien I. Ayeul Paternel de Charles, s'étant ouvert au Cardinal de Sion du deſſein qu'il avoit de faire élire Roy des Romains Ferdinand ſon ſecond Petit-Fils préferablement à l'ainé, ce Cardinal, qui avoit une haine implacable contre les François, & qui avoit reſolu de mettre en œuvre la force & l'adreſſe, pour leur enlever une ſeconde fois le Milanois, en vengeance de l'Affront qu'ils lui avoient fait à Marignan, entreprit de detourner l'Empereur de ſa reſolution, laquelle, ſi elle eût été effectuée, le jeune Ferdinand, venant à ſucceder à l'Empire, n'auroit pas eu aſſez de Forces, pour ôſer entreprendre ſur le Milanois; au lieu que, ſi Charles pouvoit devenir Empereur, les François n'en reſteroient pas long-tems les Maitres. Les principales raiſons que le Cardinal de Sion emploia furent, „que Sa Ma„ jeſté Imperiale s'etant toûjours propoſé de retablir l'Empire dans ſon „ ancien luſtre, il y avoit lieu d'être ſurpris, de ce qu'elle parloit de per„ vertir l'ordre de la Nature, & d'ôter l'eſperance de ſa Succeſſion au „ ſeul Prince qui pouvoit executer un ſi magnifique deſſein; Que le Roy „ Catholique étoit deſtiné pour donner à l'Empire d'Occident la même „ étenduë qu'il avoit euë ſous Charlemagne; & que de l'en priver après „ tant de diſpoſitions que le Ciel avoit aſſemblées en ſa Perſonne, ce ſe„ roit renverſer l'ordre de la Providence divine; Que les Empereurs Ro„ mains avoient eu tant de peur d'affoiblir leur Monarchie, en la diviſant, „ qu'ils avoient mieux aimé, n'ayant point de fils, adopter des perſon„ nes étrangeres, que d'élever ſur le Trône leurs propres Filles, de „ crainte qu'elles ne donnaſſent lieu à le partager; Que l'Empereur a„ voit un exemple de ſon tems en la Perſonne du Roy Catholique Fer„ dinand, qui avoit ſurpaſſé tous les autres Princes tant anciens que nou„ veaux en l'art de regner; Que ce ſage Monarque, quand il avoit été „ queſtion de faire ſon dernier Teſtament, avoit oublié ſon bien-aimé „ Ferdinand, ſon ſecond Petit-Fils, lequel il avoit vû naître, dont il „ étoit Parain, à qui il avoit donné ſon Nom, qu'il avoit lui-même elevé „ dans ſa Cour, qu'il avoit mené dans tous ſes voyages, & qu'il n'avoit „ jamais

„ jamais ceſſé d'aimer avec une tendreſſe la plus grande qui ſe puiſſe imaginer, pour aller chercher dans un coin de la Flandre ſon autre Petit-Fils Charles, qu'il n'avoit jamais vû, qu'il avoit toûjours tenu comme étranger, & qui venoit de l'offenſer en la partie la plus ſenſible, en traitant avec la France ſans ſa participation; & tout cela, par la ſeule raiſon d'oppoſer à la Monarchie Françoiſe un Adverſaire aſſez puiſſant pour lui reſiſter. Que le meme Roy Catholique ne s'étoit pas contenté de temoigner dans ſi une fameuſe occaſion, combien il haïſſoit le demembrement de la Monarchie Eſpagnole; puiſque, pour l'éviter dans une autre rencontre, il avoit conſenti à la dégradation de ſa propre Famille, en la fruſtrant de la Couronne d'Arragon, qu'elle portoit depuis tant d'années, & en la reduiſant à la condition privée, quoiqu'elle ne manquât pas de mâles capables de tenir le Sceptre, afin de mettre en ſa place la Maiſon d'Autriche; par cette ſeule conſideration, que, ne pouvant empécher ceux de cette Maiſon de ſucceder à la Caſtille, il avoit jugé neceſſaire qu'ils ſuccedaſſent à tout le reſte. Qu'enfin les Turcs étoient devenus ſi puiſſans, que l'unique moyen de les empécher d'uſurper le reſte de la Chrêtienté conſiſtoit à former dans l'Europe une Domination capable de leur faire tete; au lieu de jetter les ſemences d'une haine irreconciliable dans la Maiſon d'Autriche, qui l'engageroit infailliblement dans une Guerre éternelle, bien loin de la mettre en état de ſervir un jour de rempart à la Religion Chrêtienne. „

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Ceux, qui feront une attention ſerieuſe aux Remontrances du Cardinal de Sion, animé à la vengeance contre les François, concevront facilément ce qu'un autre Cardinal, bien diſpoſé en leur faveur, aura pû faire valoir auprès de Charles II. Roy d'Eſpagne dans les derniers tems d'une vie languiſſante. L'Empereur preſentement regnant pouvoit-il être aſſuré que le Cardinal, qui étoit à la Cour de Madrid, ſeroit entierement porté pour la Maiſon d'Autriche? Y a-t-il nombre d'Exemples de Cardinaux, qui ayent préferé les Interêts publics, & le Droit des Familles, à l'élevation de leur propre fortune? Ces premiers Princes de l'Egliſe, à l'imitation du Pape leur Seigneur & Maitre, n'ont-ils pas coutume de rechercher ce qui leur eſt de plus utile & de plus honnorable, indépendamment des devoirs de la juſtice? Si un Prince de la Maiſon d'Autriche fut monté ſur le Trône d'Eſpagne, qu'elle recompenſe le Cardinal Eſpagnol en auroit-il pû pretendre? Les Diſpoſitions Teſtamentaires de Philippe IV., arrêtées avec le conſentement de toute la Nation touchant la Succeſſion à la Monarchie, avoient ſubſtitué à Charles II. un des Fils de l'Empereur: le Roi de France lui-même avoit juré hautement ſur les Evangiles, en preſence de Sa Majeſté Catholique & des Seigneurs de ſa Cour, avec les ſolemnitez les plus authentiques, & d'une volonté exempte de toute aparence de contrainte, qu'il renonçoit, comme avoit fait l'Infante d'Eſpagne ſon Epouſe, pour ſoi & pour ſes Deſcendans à toutes prétenſions de pouvoir ſucceder aux Etats d'Eſpagne: le Serment de Sa Ma-

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

jeſté Très-Chrêtienne avoit été confirmé par les Actes du Royaume de France en la meilleure forme, qu'on les eut pû faire en pareil cas. Ainſi un Cardinal, qui eut apuyé les Droits d'un Prince d'Autriche, à l'excluſion d'un Prince François, n'auroit eu d'autre merite que celui d'un Sujet demeuré fidele à ſon Souverain, au Gouvernement de ſa Nation, & à la Religion des Sermens ; & de cette maniere il n'eut pû pretendre aucune nouvelle Diſtinction d'Honneur ni aucun profit extraordinaire, qu'autant que le nouveau Roi de la Maiſon d'Autriche s'y ſeroit trouvé diſpoſé par ſon eſtime ou par ſa bonne volonté, ſans aucune obligation particuliere. Au contraire, ſi le Cardinal entreprend de faire valoir les pretenſions du Roy Très-Chrêtien, & s'il procure l'élevation d'un Fils de France à l'excluſion d'un Prince d'Autriche, y aura-t-il Prerogative d'Honneur, Dignitez, Emplois, Treſors, qui puiſſent aſſez recompenſer un ſervice d'un prix ineſtimable ? L'Adminiſtration generale de la Monarchie Eſpagnole ne pouvoit manquer au Cardinal Archevêque de Toléde ſous un Fils de l'Empereur ; mais, elle auroit été partagée entre pluſieurs Régens pendant les années de Minorité du Prince, la Reine Douairiere y auroit eu la principale Voix, & d'ailleurs il eut été libre à l'Empereur d'entretenir un aſſez grand nombre de Conſeillers & d'Officiers Allemands auprès du Roy ſon Fils ; au lieu que le Petit-Fils du Roi Très-Chrêtien ſe trouvant Majeur, & y ayant toute ſorte de Raiſons plauſibles, pour ne ſouffrir auprès du jeune Roi Catholique aucuns François de quelque rang qu'ils pûſſent être, qu'autant que le Cardinal le trouveroit bon, l'Eminence pouvoit ſe flater de diſpoſer ſeule, non-ſeulement du Gouvernement de toute la Monarchie, mais encore de la Perſonne du Prince.

Si la Cour de Vienne croyoit aſſez bien connoitre le Cardinal-Archevêque, pour être perſuadée que l'Ambition & l'Interêt ne lui feroient pas préferer la Maiſon de France à celle d'Autriche, il y avoit un autre ſujet de défiance très-bien fondée. La Politique conſtante des Papes, en matiere de Conteſtation entre les Souverains de ſa Communion, a toujours été de ſe declarer pour le Parti auquel il paroiſſoit impoſſible de s'opoſer. Suivant cette Pratique du Chef, le Cardinal Eſpagnol, Membre du Sacré College, voyant la France en état de s'emparer immanquablement d'une partie des Païs ſoumis à l'Eſpagne, d'exciter de grands Troubles, & de cauſer diverſes Revolutions dans la Monarchie au moment du decès de Charles II ; & ne voyant point que l'Empereur pût jamais être capable de diſputer le terrain à Sa Majeſté Très-Chrêtienne ; n'étoit-il pas à aprehender, que la conſideration de conſerver la Monarchie d'Eſpagne en ſon entier, & de détourner les funeſtes effets des Armées Françoiſes, ne fût plus forte ſur l'eſprit de ſon Eminence, que l'idée des Droits de Succeſſion attachez à la Maiſon d'Autriche ? Si le Cardinal, par quelque motif que ce pût être, ſe trouvoit une fois determiné en faveur de la France, combien lui étoit-il aiſé de menager les momens du Roy Charles II ? Ce Prince, dont l'eſprit étoit accablé par les infirmitez de

ſon

de ſon corps, ne pouvoit plus avoir de vigueur pour les Interêts de la Maiſon d'Autriche ; & il étoit très-facile à ſe laiſſer faire illuſion par certains ſentimens de pieté & de juſtice aparentes, que les Prelats Romains ſçavent parfaitement bien accommoder ſelon leurs vuës particulieres. Qu'on s'imagine donc un peu l'effet que pouvoit produire le Zèle d'un Cardinal, le Sacrement à la main, s'il en étoit beſoin, repréſentant au Roy Charles II. en ſon lit de mort ; Que l'unique deſſein de Sa Majeſté Catholique pendant tout ſon Regne ayant été de prendre ſoin de la Conſervation de ſes Royaumes, il y alloit de ſon Salut éternel de regler avant ſa mort l'ordre de la Succeſſion à la Monarchie ; Que de vouloir exclure du Droit de ſucceder les Deſcendans du Roy Très-Chrêtien, c'étoit pervertir l'Ordre de la Nature, & éloigner les ſeuls Princes qui pouvoient rétablir la Monarchie d'Eſpagne dans ſon ancien luſtre ; Que, conformement aux Réſultats de pluſieurs Conſultations des Miniſtres d'Etat & de la Juſtice, le fondement des Renonciations des Infantes d'Eſpagne, Reines de France, la Tante & la Sœur de Sa Majeſté, ayant été d'éviter le danger d'unir la Couronne d'Eſpagne avec celle de France, & ce danger pouvant être évité par le Couronnement du ſecond Fils du Dauphin de France, le fondement de la Renonciation n'avoit plus de lieu, & qu'ainſi les Loix de la Monarchie vouloient que Sa Majeſté declarât Monſeigneur le Duc d'Anjou, ſecond Fils du Dauphin, en qualité de plus proche Parent, ſon Succeſſeur à la Monarchie entiere de tous ſes Etats (au cas que Dieu l'apelât à lui ſans Enfans.) Que le Ciel ayant raſſemblé de ſi grandes Diſpoſitions dans la Perſonne du Roy Très-Chrêtien & dans celles de ſes Fils & Petit-Fils, ce ſeroit renverſer l'Ordre de la Providence, que de vouloir les priver des Royaumes auxquels ils ſont apelez ; Que ſes Ayeuls de Triomphante Memoire n'avoient eu rien plus à cœur que d'agrandir la Monarchie d'Eſpagne, & d'en prevenir le demembrement ; Que Ferdinand V., cinquième Ayeul de Sa Majeſté, avoit conſenti à la dégradation de ſa propre Famille, & de la reduire à la condition privée, afin de rendre la Monarchie d'Eſpagne plus puiſſante, en uniſſant pour toûjours la Couronne d'Arragon à la Couronne de Caſtille, qui étoit la plus conſiderable ; Que l'Empereur Charles-Quint, tris-Ayeul de S. M., avoit fait ſon poſſible pour laiſſer l'Empire uni à l'Eſpagne en la Perſonne de Philippe II. ſon Fils, à l'excluſion de Ferdinand ſon Frere & de ſes Enfans ; mais, que les Conjonctures des tems ne l'ayant pas permis, au moins il avoit attaché pour toûjours à la Monarchie d'Eſpagne toutes les glorieuſes Conquêtes qu'il avoit faites dans le Vieux & le Nouveau Monde, tant par des Troupes Allemandes que par des Eſpagnoles, & même le Milanois & pluſieurs autres Fiefs relevans de l'Empire ; Que Philippe II., quelque tendreſſe extraordinaire qu'il eut pour l'Infante Iſabelle ſa chère Fille, ne lui avoit aſſigné les Païs-Bas en Dot, qu'après avoir pris toutes les Précautions imaginables pour conſerver une étroite Union de ces Païs avec l'Eſpagne, & empêcher qu'ils ne puſſent jamais être demembrez de la Monarchie ; Que Philippe III. & Philippe IV. l'Ayeul & le

Affaires gen. de l'Europe.

Pere de Sa Majeſté, n'avoient pas été moins zelez que leurs Predeceſſeurs pour l'augmentation & la gloire des Royaumes d'Eſpagne ; mais, qu'en l'état preſent des Affaires, la Monarchie ne pouvoit éviter une ruine preſque totale, ſi Sa Majeſté venoit à mourir ſans avoir reglé la Succeſſion, ou ſi on vouloit exclure les plus proches Héritiers, qui étoient les Princes de France ; Que le Roy Très-Chrétien, pendant un des plus longs Regnes dont il ſoit fait mention, ayant toujours été comblé de victoires & de proſperitez, étoit en état de ſe faire juſtice par ſes propres Armées, de s'emparer d'une grande partie des Etats d'Eſpagne, de devenir aſſez puiſſant pour ſe rendre maitre de ce qui pourroit reſter, & d'éteindre ainſi la Monarchie Eſpagnole, en l'uniſſant à celle de France comme un Pays de Conquete ; Que l'Empereur, bien éloigné de pouvoir s'oppoſer à cette Révolution, ſeroit en danger avec toute ſa Famille de ſuccomber dans une Guerre, que la Succeſſion d'Eſpagne auroit allumée entre les deux Maiſons d'Autriche & de France ; Qu'au contraire, ſi le Duc d'Anjou, ſecond Fils du Dauphin, étoit déclaré Succeſſeur de Sa Majeſté Catholique, cette Juſtice renduë à Sa Majeſté Très-Chrétienne l'engageroit de maintenir la Monarchie d'Eſpagne en faveur de ſon Petit-Fils, & même à lui reſtituer tous les Pais, deſquels il s'étoit déja emparé, comme ayant dus appartenir à la feue Reine de France, de tous les Droits de laquelle le Petit Fils ſeroit reconnu légitime Héritier ; Que d'ailleurs il ſe pourroit menager, entre le Duc d'Anjou Roy d'Eſpagne, & l'Archiducheſſe Fille de l'Empereur, un Mariage qui ſerviroit de lien pour entretenir entre les Maiſons d'Autriche & de France une Paix & une Union très-avantageuſe à toute l'Europe & à la Chrétienté ; Qu'enfin Sa Majeſté, à l'exemple de ſes Predeceſſeurs Roys Catholiques, ayant toujours gouverné les choſes plûtôt par la conſideration de la Religion que par des Interêts Politiques, ne pouvoit rien faire de plus meritoire pour la Vie éternelle, que de contribuer à l'Exaltation de la Foy Catholique, Apoſtolique, & Romaine, en nommant, avant ſa mort, le Duc d'Anjou pour ſon Succeſſeur ; d'autant que l'Union étroite, qui ſe trouveroit entre la France & l'Eſpagne, augmentant les forces de Sa Majeſté Très-Chrétienne, elle pourroit travailler plus puiſſamment à l'extinction de l'Héreſie, qu'elle avoit déja ſi heureuſement exterminée de ſes propres Etats, & l'Alliance du Duc d'Anjou Roy d'Eſpagne avec la Maiſon d'Autriche pourroit procurer à Sa Majeſté Imperiale les moyens de travailler plus efficacement à la Ruine de l'Empire des Turcs.

Je ne dis pas que le Cardinal Archevêque de Tolède ait dû parler en ces termes ; je demande ſeulement, s'il n'étoit pas à craindre pour Sa Majeſté Imperiale, que cette Eminence n'employât en faveur de la France des Motifs plus rafinez, plus devôts, & plus capables de faire impreſſion ſur l'eſprit du Roy Catholique, que je ne les puis imaginer ni exprimer ? Le Teſtament de Charles II. fait connoître quelles ont été les Diſpoſitions du Cardinal & des principaux Miniſtres de Sa Majeſté pendant les derniers tems de ſa vie ; & ces Diſpoſitions ne pouvoient pas être aſſez

degui-

deguiſées pour ne point être aperçues des Ambaſſadeurs de l'Empereur, s'ils les avoient examinées de bien près. Lors que je propoſerai des Reflexions ſur le Teſtament du feu Roy d'Eſpagne, je rechercherai plus particulierement la ſolidité des Motifs qui ont pû déterminer Sa Majeſté Catholique & ſon Conſeil aux Diſpoſitions qui ſe liſent dans les Articles imprimez, & rendus publics. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

La concurrence de la Maiſon d'Autriche & de la Maiſon de France pour la Succeſſion d'Eſpagne peut bien etre comparée à celle qui étoit arrivée en 1519. entre ces deux Maiſons pour l'Empire, devenu vacant par le Decés prematuré de Maximilien I. Cet Empereur, ébranlé par l'Eloquence du Cardinal de Sion, avoit ſuſpendu l'execution de ſon deſſein de faire couronner Roy des Romains Ferdinand ſon ſecond Petit-Fils; &, aprés avoir laiſſé inutilement écouler le tems de la Diéte des Electeurs, laquelle ſe termina avec l'année 1518. le douziéme jour de la ſuivante, ayant pris une medecine par precaution, il en fut étouffé dans la ville de Lintz en Autriche, lors qu'il ne commençoit que d'entrer en ſon année climacterique. Son trepas donna lieu à François I. Roi de France de pretendre ouvertement à l'Empire. Il s'étoit contenté de traverſer indirectement la Propoſition qui avoit été faite d'elever à la Dignité de Roi des Romains Charles d'Autriche Roy d'Eſpagne, lequel, ſans s'amuſer aux Remontrances que le Roy Très-Chretien faiſoit faire à ſon deſavantage, s'étoit ſecretement aſſuré de la voix de quatre des ſept Electeurs, moyennant deux cens mille écus. La vacance de l'Empire ayant changé les Affaires, les Electeurs dégagerent leur parole, François I. leur ayant fait offrir quatre cens mille écus. Dans la ſuite de la Negociation, le Roy Très-Chrétien, perſuadé du ſuccès de ſon Entrepriſe par les Lettres de Bonnivet ſon Ambaſſadeur à Francfort, où ſe faiſoit l'Election, negligea d'arreter dans ſes Interêts Erard de la Mark Eveque de Liege, & Sequinguen, fameux par ſon credit parmi les Gens de Guerre, & par la facilité qu'il avoit de les aſſembler. L'un & l'autre étant paſſez au ſervice du Roy d'Eſpagne, l'Eveque de Liege, devenu Cardinal par la recommandation de Sa Majeſté Catholique, menagea tellement les Voix des Electeurs par des Intrigues étudiées ſelon chaque diverſe Conjoncture, & Sequinguen ſçut ſi à propos raſſembler une Armée de vingt-quatre mille hommes autour de la ville de Francfort, ſous le pretexte d'aſſurer la Liberté de l'Election, mais en effet pour déterminer les Suffrages en faveur de ſon Maitre, que Charles fut élû à l'Excluſion de François I.

Le Conſeil de l'Empereur preſentement regnant, qui devoit avoir parfaitement remarqué, combien celui de France ſçait ſe prevaloir habilement des Circonſtances arrivées dans les temps paſſez, auroit du ſe precautionner un peu mieux contre les Intrigues, les Treſors, & les Armes de Sa Majeſté Très-Chretienne dans la Conjoncture de la Succeſſion d'Eſpagne; de crainte qu'il n'arrivât à la Maiſon d'Autriche d'etre ſupplantée par celle de France, ſous la fin du Regne de Louis XIV. comme il étoit ar-

Affaires gen. de l'Europe.

rivé à celle de France d'avoir été ſupplantée par la Maiſon d'Autriche au commencement du Regne de Charles Roy d'Eſpagne.

Le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux des P. U., conſtament attentifs à procurer la Tranquillité de leurs Païs, & celle de toute l'Europe, prevoians avec aſſez de certitude les intentions de la France & les effets de ſes Négociations & de ſes Forces, auroient bien ſouhaité pouvoir, après la concluſion de la Paix de Ryswick, entretenir un nombre de Troupes prêtes pour diverſes Conjonctures qui devoient accompagner la mort du Roi d'Eſpagne, la quelle ne pouvoit plus être fort éloignée; mais les deux Nations, plus attachées à faire valoir leur Commerce & à réparer leurs Pertes paſſées, qu'à penetrer les Reſſorts de la Politique, avoient deux fortes Raiſons pour s'oppoſer à la Continuation de l'Entretien des Troupes. La premiere étoit le prejudice que le trop grand nombre de Gens de Guerre ne manque jamais de cauſer dans un Etat, ſoit par leurs depenſes à charge à tout le peuple, ſoit par les deſordres qu'ils introduiſent dans la Societé publique par leur oiſiveté, & par une trop grande licence. La ſeconde raiſon étoit qu'il n'y avoit aucun beſoin de groſſes armées pour la conſervation de leurs propres Païs, & qu'on ne devoit pas ſi fort s'intereſſer pour les autres Puiſſances, des quelles on avoit reçu ſi peu de ſatisfaction pendant la Guerre, de ſi grands mecontentemens à la concluſion de la Paix, & qui prenoient ſi peu de ſoin de leur propre Défenſe.

On ne peut pas avoir perdu le ſouvenir de ce qui ſe paſſa en 1699. entre le Parlement d'Angleterre, reſolu de caſſer toutes les Troupes, à la reſerve de celles que la Nation avoit coutume d'entretenir en temps de Paix, & Sa Majeſté Britannique faiſant les plus fortes inſtances pour conſerver une Armée proportionnée aux beſoins particuliéres de la Nation & generaux, pour aſſurer le repos de l'Europe. La Conduite de Sa Majeſté ſera dans tous les ſiecles à venir un Exemple admirable d'un Monarque le plus empreſſé pour les veritables Interets de ſes Sujets, & en même temps d'un Pere le plus indulgent pour condeſcendre aux Déliberations de ſes Peuples aſſemblez en Parlement.

Les Hollandois imiterent les Anglois dans la Reforme des Gens de Guerre; mais, pour certain, les uns & les autres auroient conſenti à l'entretien de la plus grande partie de leurs Troupes, ſi les autres Souverains, intereſſez à une conſervation mutuelle, avoient eu des ſentimens, & pris des meſures, tels que l'état des Affaires Publiques les demandoient. Cependant, Sa Majeſté Britannique ne s'eſt jamais relachée, & a toujours avec une extreme vigeur prevenu les Semences de nouvelles Guerres, autant qu'il a été en ſon pouvoir: les Pretentions ſur Neuchâtel, aretées dès leurs premiers mouvemens, en ſont une preuve; & les Differens ſur le Holſtein, reglez par un Traité de Paix à la preſence des Flotes Angloiſes & Hollandoiſes, ſont les effets du Zèle de ces deux Nations pour le maintien de la Tranquilité de l'Europe.

La ſituation des Affaires de la Succeſſion d'Eſpagne ayant diſpoſé la Fran-

France à vouloir convenir de quelque Partage pour ſes Prétentions, la propoſition étoit trop favorable pour n'être pas embraſſée volontiers par Sa Majeſte Britannique & par les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies. Quoique le Procedé du Roi Très-Chretien, à l'égard de cette idée de Partage, pût être regardé comme un Rafinement de Politique, ſelon qu'il ſera remarqué ci-apres, & que les ſuites l'ont confirmé, il n'en étoit pas moins d'une Politique bien entenduë d'entrer en Traité, d'aréter des Articles les plus propres pour accommoder les differens & prevenir les ombrages à naître à l'ouverture de la Succeſſion d'Eſpagne, & de les ſigner avec toutes les formalitez qui peuvent rendre un Traité inviolable. Si l'Empereur, qui a eu connoiſſance d'une partie des demarches faites pour le Traité de Partage, eût voulu ſe mettre en poſture de pouvoir vigoureuſement diſputer à la Maiſon de France la Succeſſion du Roy Catholique, il y a quelque ſujet de croire, que le Roi d'Angleterre & les Etats-Generaux auroient pris d'autres meſures, en cas qu'il eût été à propos de convenir d'un Partage; mais, Sa Majeſté Imperiale refuſant tout Accommodement, & laiſſant neantmoins le Roi Tres-Chretien en état de ſe rendre Maitre de ce qui ſeroit le plus à ſon gré, de mettre toute l'Europe en allarme, & de former des projets qui ne pouvoient être executez ſans une horrible Guerre; ne faut-il pas avoüer que c'étoit une Sageſſe à Sa Majeſté Britannique & aux Etats Generaux de conclure un Traité, qui devoit aſſurer à la Maiſon d'Autriche le principal & le meilleur d'une Succeſſion qu'elle couroit riſque de perdre entierement, & obliger la France à ſe tenir ſatisfaite de conditions moins-conſiderables, qu'elle ne les pouvoit obtenir par les Armes? De plus, en même temps que ces deux Puiſſances convenoient avec le Roi Très-Chrétien de maintenir le Reglement qu'il propoſoit lui-même touchant la Succeſſion d'Eſpagne, elles prevenoient fort à propos le ſoupçon de quelque miſtere qui ſe pouvoit rencontrer dans ce Trait de Politique de la Cour de France. En effet, ſi Sa Majeſté Très-Chretienne venoit à violer un Traité de cette nature, & à vouloir entreprendre ſur toute la Monarchie Eſpagnole, ce ſeroit ouvertement ſe condamner elle-même de n'avoir employé la Foi du Traité, que pour parvenir plus ſeurement à ſes fins; ce ſeroit confirmer les Nations Etrangeres dans la prevention où elles ſont que les François ne cherchent qu'à les abuſer par des apparences de ſincerité; ce ſeroit enfin faire une Injure des plus outrageantes aux Anglois & aux Hollandois, & les mettre en droit d'appuyer de toutes leurs forces la Maiſon d'Autriche, tant pour ſoutenir ſes pretentions, que pour prevenir de notables prejudices, dont les deux Nations ſeroient menacées par une telle conduite. Ces Conſiderations regardoient proprement les Anglois & les Hollandois; mais, le Traité en ſoi-meme devoit ſervir d'un dernier & du plus puiſſant motif pour réveiller l'émulation & la jalouſie de la Maiſon d'Autriche; & c'eſt le ſujet d'une neuvieme & derniere Reflexion.

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

9. La Ligue entre la France & l'Angleterre fut un des principaux Artifices

Affaires etr. de l'Europe.

fices que le Cardinal Mazarin mit en uſage pour faire reuſſir le Projet qu'il avoit formé, pour engager Philippe IV. Roi d'Eſpagne à faire la Paix avec la France, & à donner ſa Fille l'Infante Marie-Therèſe en Mariage à Louis XIV. Roi Très-Chretien. Le Conſeil d'Eſpagne, voulant conſirmer Sa Majeſté Catholique dans le ſentiment où elle étoit de conclure l'un & l'autre, lui repreſenta, *que la Ligue étroite qui étoit entre la France & l'Angleterre empecheroit la réuſſite de tous les Deſſeins d'Eſpagne; qu'il étoit conſtant que Charles-Quint, tout victorieux qu'il étoit de François I., fut contraint de faire la Paix avec lui à cauſe de l'Alliance où ce Prince entra avec les Anglois; & qu'après cet Exemple Sa Majeſté ne pouvoit manquer de faire la Paix par un ſemblable motif. Il ajoutoit à cela que l'Empereur avoit les mains tellement liées, qu'il ne pouvoit plus donner aucun ſecours, ni à la Flandres, ni à l'Etat de Milan; & enfin que le Portugal paroiſſoit ſur le point d'entrer en Alliance avec les Anglois & les François d'une part, & peut-être avec les Hollandois de l'autre, ce qui ſeroit très-facheux.*

Philippe IV., Prince naturellement pacifique, conſiderant qu'il étoit vieux & infirme, aprehendoit de laiſſer à ſes Enfans extrémement jeunes une Guerre à pourſuivre contre un Roi victorieux & à la fleur de ſon age; & cette aprehenſion ſervit à le perſuader que le Mariage de l'Infante avec le Roy de France ne porteroit aucun prejudice, ni à ſes Enfans, ni à ſes Etats; d'autant plus que le Marquis de Lionne, dans un voyage fait exprès à Madrid quelques années auparavant, avoit fait entendre, que le Roi Très-Chretien ne pretendoit point épouſer l'Infante à des Conditions autres que celles qui avoient été ſtipulées dans le Contrat de Mariage de Louis XIII. avec l'Infante Anne, Fille de Philippe III.

Il y avoit une grande difference entre les Conjonctures de l'année 1659. qui fut celle du Mariage de Louis XIV. Roi de France avec Marie-Thérèſe Infante d'Eſpagne, & les Conjonctures de l'année 1700. qui a été celle du Traité de Partage de la Succeſſion de Charles II. Roi Catholique. Les intentions, les réſolutions, & les préparatifs de la France n'étoient plus couverts d'aucun déguiſement. Sa Majeſté Tres-Chretienne avoit déclaré ſes Pretentions ſur la Monarchie d'Eſpagne, & par proviſion elle s'en étoit aſſurée une partie par une Ligue avec l'Angleterre & la Hollande, afin de pouvoir plus facilement obtenir l'autre, de même que, pour parvenir à la concluſion du Mariage, elle s'étoit unie d'Interêts avec les Anglois. Au tems du Mariage, le Cardinal Mazarin n'avoit point fait de difficulté d'emploier les ceremonies les plus ſolemnelles & les plus ſacrées qui puiſſent accompagner une Renonciation, comme une ſimple Ruſe de Politique qui pouvoit ſervir à faire croire au Roi & aux Peuples d'Eſpagne que le Roi Très-Chretien & ſes Deſcendans ne ſe prevaudroient jamais de ce Mariage, pour former des Pretentions ſur leurs Etats; & en 1700. la France s'eſt ſervie de la Foy d'un Traité, comme d'une ſeconde Ruſe de Politique, qui, pouvant faire croire qu'elle ſe tenoit ſatisfaite d'une mediocre Partie de la Succeſſion d'Eſpagne, ſeroit

tres-

tres-propre pour attirer dans ſes interets le Cardinal Portocarrero, un des principaux Miniſtres du Roi Catholique, & par ſon moyen determiner Sa Majeſté à inſtituer par ſon Teſtament le Petit-Fils du Roi Très-Chrétien Heritier de la Monarchie entiere. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Cette ſeconde Ruſe de la France auroit été rendue inutile, & auroit peut-être même ſervi à detruire l'effet de la premiere, ſi l'Empereur étoit entré dans le Traité de Partage. De quelque maniere que les choſes tournaſſent, il étoit difficile qu'il ne ſe rencontrât point d'occaſion de Guerre; & je douterois fort que le Roi de la Grande-Bretagne & les Etats Generaux des P. U. ſe ſoient perſuadez de voir les premiers temps de l'ouverture de la Succeſſion d'Eſpagne ſe paſſer, comme ces belles journées, où les rayons du ſoleil ſont temperez de nuages qui n'ont que de benignes influences. Mais, la France étant la ſeule en état de faire de grandes Entrepriſes, elle auroit été moins diſpoſée à ſe prevaloir de ſes forces, ſi la Succeſſion ſe fût trouvée reglée de concert entre Sa Majeſté Très-Chrétienne & Sa Majeſté Imperiale. De vouloir ſupoſer que la France étoit bien prevenue que l'Empereur ne voudroit jamais entendre à aucun Partage, ou, qu'en ce cas, elle auroit eu des expediens prêts pour rompre le Traité & rendre nuls tous Engagemens, c'eſt ſurquoi je ne raiſonne point: il eſt inutile de ſupoſer ce qui n'eſt point arrivé, & il faut s'en tenir aux faits qui ſont hors de toute conteſtation.

La France pretendoit à quelque prix que ce fût avoir ſa part de la Succeſſion à la Monarchie d'Eſpagne: il n'y avoit aucune apparence, que la Maiſon d'Autriche pût lui oppoſer des forces capables de l'obliger à ſe deſiſter de ſes pretentions, ou d'empecher qu'elles ne fuſſent effectuées. Sa Majeſté Britannique & les Etats Generaux des P. U., très-perſuadez de la verité de ces deux propoſitions, avoient jugé neceſſaire de prevenir les effets des pretentions de la France, en convenant avec Sa Majeſté Très-Chrétienne d'un Accommodement tel que les conjonctures des tems le pouvoient exiger, pour ſatisfaire les deux Concurrents à la Monarchie d'Eſpagne, & pour aſſurer la tranquilité de l'Europe; non pas en retranchant abſolument tout pretexte de Guerre, mais ſeulement en diſpoſant les choſes d'une maniere plus propre à pacifier promptement, & avec moins de prejudice pour toute l'Europe, les émotions & les troubles inévitables au moment du décès de Sa Majeſté Catholique.

Voilà préciſement le fait. Il eſt bien vrai que la conduite de la France envers l'Empereur, & l'Amitié ſincére que Sa Majeſté Impériale a toûjours euë pour Majeſté Catholique, ne lui permettoient pas d'entrer dans un Partage des Etats d'Eſpagne, du vivant de Charles II. auſſi délibérément, que le Roi Très-Chrétien, lequel n'avoit épouſé la Sœur de S. M. C. que pour acquerir l'Héritage d'Eſpagne à ſes Deſcendans. Mais, enfin, il n'y avoit plus de temps à perdre. En vain on ſe laiſſoit flater de quelque recouvrement de ſanté, ou prolongation de vie d'un Prince qui n'étoit ſoutenu que par l'artifice des remédes. Il étoit d'une dernière néceſſité que l'Empereur pût inceſſamment engager Sa Majeſté Catholique & ſon

Affaires gen. de l'Europe.

Conſeil à donner une déclaration de leurs intentions touchant le Traité de Partage. Si le Roy Charles II., de ſon propre mouvement, ou par les Inſpirations de ſon Conſeil, ne vouloit point conſentir à aucun démembrement de la Monarchie, il étoit d'une égale néceſſité de faire réſoudre Sa Majeſté Catholique à donner des aſſurances, hors de toute apparence de doute, pour maintenir le Droit de la Maiſon d'Autriche à la Succeſſion de la Monarchie entiere de tous les Etats d'Eſpagne : ces aſſurances ne pouvoient être ſuffiſamment fondées que ſur un nouveau Teſtament du Roi Charles II. en faveur d'un Prince de cette Maiſon ; & ce Teſtament devoit être confirmé par toutes les formalitez les plus capables d'obliger les Grands & les Peuples d'Eſpagne à ſoutenir de leurs Biens & de leurs Vies les Diſpoſitions Teſtamentaires, qu'ils ſeroient cenſez avoir faites eux-mêmes conjointement avec leur Souverain.

Trois mois de temps, marquez dans l'Article VII. du Traité, pour donner lieu à Sa Majeſté Imperiale de l'accepter, ſuffiſoient pour obtenir une détermination du Roi d'Eſpagne, & s'il ſe rencontroit des obſtacles invincibles à un Teſtament tel que je viens de le propoſer, il n'étoit nullement de la prudence de ſe repoſer ſur de ſimples promeſſes ou de bouche ou écrites. Si Sa Majeſté Catholique n'étoit plus en état de diſpoſer de ſon Conſeil, ſelon que les véritables intérêts de la Maiſon d'Autriche l'exigeoient; ſi l'apréhenſion de mecontenter la France prévaloit ſur les inſtances de l'Empereur, il étoit indubitable que l'Acceptation du Traité de Partage étoit la meilleure reſſource pour la Maiſon d'Autriche.

Le ſeptiéme Article du Traité contient encore deux Points conſidérables. L'un eſt que, *ſi Sa Majeſté Impériale & le Roy des Romains refuſoient d'entrer dans le Traité & de convenir du Partage aſſigné au Sereniſſ. Archiduc, les deux Seigneurs Roys ou leurs Succeſſeurs, & les Seigneurs Etats-Generaux, conviendront d'un Prince auquel le dit Partage ſera donné.* Le ſecond Point eſt, qu'*en cas que, non-obſtant la préſente Convention, le dit Sereniſſ. Archiduc voulût prendre poſſeſſion de la Portion qui lui ſera échuë, avant qu'il eût accepté le préſent Traité, ou de celle qui ſeroit aſſignées à Mgr. le Dauphin ou à celui qui aura le Duché de Milan par échange, comme il eſt dit ci-deſſus, leſdits deux Seigneurs Rois & les Etats-Generaux, en vertu de cette Convention, l'empêcheront de toutes leurs forces.*

Ces deux Points, non plus que tout ce qui ſe trouve dans le Traité de deſavantageux à la Maiſon d'Autriche, ne doivent aucunement être imputé au Roi de la Grande-Bretagne ni aux Etats-Generaux. La France ayant propoſé de faire valoir ſes prétentions & de les apuyer d'un conſentement des deux autres Puiſſances, elles ont ſimplement, comme Médiatrices, eu égard à ne rien accorder que ce qui ne pouvoit pas être refuſé, ſans expoſer toute l'Europe à de terribles bouleverſemens; mais en même temps que les deux Puiſſances ont condeſcendu à certaines propoſitions de la France, elles ont pourvu à mettre des bornes aux prétentions de cette Cou-

Couronne. Car ſi d'un côté Sa Majeſté Britannique & les Etats-Generaux ont conſenti de fixer un terme de trois mois à l'Empereur pour l'acceptation du Traité; s'ils ſont convenus de faire choix d'un autre Prince, en cas de refus de Sa Majeſté Imperiale; il eſt manifeſte que ce n'a été qu'à deſſein de ſolliciter plus vivement la Maiſon d'Autriche à ſe déterminer inceſſamment ſur des circonſtances qui ne pouvoient ſouffrir de délay, & afin d'engager la France à ne pouvoir plus prétendre à l'entiére Succeſſion d'Eſpagne pour un Prince François, & à ne pouvoir point faire de brigues ſans leur participation. Que ſi d'autre côté, les deux Puiſſances ont contracté une obligation indiſpenſable d'empécher les entrepriſes de l'Archiduc au préjudice du Traité: elles ont en premier lieu pourvû à ce qu'il ne ſe fit point de mouvement, pendant la vie de Sa Majeſté Catholique, capable de troubler la Paix de l'Europe; & en ſecond lieu elles ont acquis le Droit, & contracté l'obligation, d'empecher la France de former & d'executer aucun projèt au préjudice des conditions des quelles elle eſt convenuë. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

L'Article VIII. portant que *le Séréniſſ. Archiduc ne pourra paſſer en Eſpagne ni dans le Duché de Milan du vivant de Sa Majeſté Catholique, que d'un commun conſentement & point autrement*, n'eſt qu'une extention de l'Article précédent, & fait connoitre combien la France eſt exacte à prendre toutes les précautions neceſſaires pour le ſuccès de ſes deſſeins. Cette extréme exactitude ne devoit pas être regardée avec indifférence par la Maiſon d'Autriche; mais auſſi elle pouvoit un jour ſervir de bonne raiſon aux deux autres Puiſſances, pour faire entendre à Sa Majeſté Très-Chrétienne, que ſi elle les avoit engagées à des meſures ſi préciſes contre la Maiſon d'Autriche, dont les entrepriſes ne pouvoient être d'un grand préjudice, il étoit de la juſtice de ne pas permettre que leur conſentement n'eût été recherché, que pour faire mieux valoir les prétentions de la France, au deſavantage de l'Empereur.

L'Article IX. aſſure à la Maiſon d'Autriche le Partage aſſigné au Séréniſſime Archiduc, en telle ſorte neanmoins, qu'il ne pourra jamais être réuni, ni demeurer en la perſonne de celui qui ſera Empereur ou Roi des Romains de quelque maniére que ce puiſſe être.

Cela veut dire que les Trois Puiſſances ont jugé, qu'il étoit néceſſaire pour le bien de toute l'Europe que les choſes demeuraſſent ainſi arrêtées; mais de ſçavoir, ſi elles peuvent en effet demeurer dans cette diſpoſition, il faudroit auparavant avoir trouvé le moyen d'empecher la force majeure de ſe rendre maîtreſſe des réglemens, des loix, & de tous les droits les mieux établis, les plus juſtes, & les plus ſacrez. Que, dans le temps-même de ce Traité, on eût demandé à la France, ſi, l'occaſion ſe préſentant de pouvoir réunir en la Perſonne d'un de ſes Princes, ou Empereur ou Roi des Romains, le Partage aſſigné au Séréniſſime Archiduc, elle ſe feroit quelque ſcrupule de contrevenir à cet Article? Il eſt à croire qu'elle auroit détourné la queſtion, en répondant, que, juſqu'à ce que l'occaſion

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

fût arrivée, il y avoit du temps pour aviſer à ce qu'elle auroit à faire alors.

Il me ſemble qu'il faut bien plus ſonger à pourvoir généralement à tout ce que les conjonctures préſentes peuvent éxiger, qu'à prévoir des événemens éloignez. Et certes, ce ſont proprement les négligences de ce qui concerne les temps préſens, qui donnent lieu aux révolutions qui paroiſſent ſurvenir inopinément. Si par exemple la Maiſon d'Autriche eût imité le procédé de la France, pour des négociations, des préparatifs, & generalement pour tout ce qui pouvoit aſſurer ſes prétentions à la Succeſſion d'Eſpagne, le Roi Très-Chrétien n'auroit pas trouvé une ſi grande facilité pour amener les choſes à-peu-près au point où il les vouloit, ni d'en diſpoſer ſelon ſon choix, non-obſtant toutes Conventions précédentes. D'autre part, ſi le Roi de la Grande-Bretagne & les Seigneurs Etats-Generaux avoient fait une ſcrupuleuſe attention aux intentions, aux rafinemens, aux ſubtilitez du Conſeil de France dans les Négociations, ils auroient eu principalement ſoin de former dans le préſent Traité un Article exprès touchant un Teſtament qui viendroit à être fait en faveur des Petits-Fils de Sa Majeſté T. C. Ce Teſtament ne pouvoit pas abſolument être jugé impoſſible; & la France, qui avoit déja publié hautement ſon inclination de faire paſſer le Duc d'Anjou en Eſpagne, pour y être élevé, comme Succeſſeur de Sa Majeſté Catholique, n'avoit pas aparament abandonné toutes ſes grandes eſpérances ſur la Succeſſion entiére, lorſqu'elle vouloit paroître ſatisfaite d'un médiocre Partage. Pour marque qu'elle ſe propoſoit encore quelque choſe de plus, elle a eu ſoin de faire ajouter à la fin de cet Article IX. la Clauſe ſuivante.

Et de même le dit Partage du Seréniſſ. Archiduc ne pourra jamais revenir, ni demeurer en la perſonne d'un Prince qui ſera Roi de France ou Dauphin, ou qui ſera devenu l'un ou l'autre, ſoit par Succeſſion, Teſtament, Contract de Mariage, &c.

A ne conſiderer cette Clauſe, que ſelon l'idée générale que les termes ſemblent exprimer, & ſelon les vuës de bonne-foi qui devroient régner dans tous les Traitez, on ſe laiſſeroit perſuader, que les Trois Puiſſances n'ont eu égard qu'à des événemens capables d'arriver dans la ſuite des temps, ſi l'Archiduc & la Maiſon d'Autriche venoient à manquer d'Héritiers. Car, étant dit que le Partage du Séréniſſ. Archiduc ne pourra jamais revenir ni demeurer en la perſonne d'un Prince qui ſera Roi de France ou Dauphin &c, ne doit-on pas naturellement ſupoſer, que le Partage aſſigné à l'Archiduc lui ſera conſervé & à ſes Héritiers, ſuivant le réglement arrêté au commencement de cet Article IX. & qu'il ne pourra revenir à la Maiſon de France que par des Conjonctures à naître dans les tems à venir. Cependant, ſi l'on fait une Réfléxion plus particuliére ſur la Politique que les Cardinaux de Richelieu & Mazarin ont introduite dans le Conſeil de France, on pourroit avec fondement ſe méfier que le véritable ſens de cette Clauſe auroit été, que les Païs de la Monarchie d'Eſpagne, aſſignez

aſſignez pour Partage au Séréniſſ. Archiduc, pourroient bien revenir & demeurer en la perſonne d'un Prince de France, qui ne ſeroit point Roi ni Dauphin, ni devenu l'un ou l'autre; & de cette maniére ſi le Duc d'Anjou devenoit Roi de France ou Dauphin, en ce cas il ne pourroit joüir du Partage que le Traité aſſigne au Séréniſſime Archiduc; mais le Duc de Berri ou un autre Prince de la Maiſon de France auroient pu obtenir par droit de Succeſſion au Duc d'Anjou, ce que lui-même auroit pu obtenir par Droit de Teſtament.

Il eſt certain, que le Roi de la Grande-Bretagne & les Etats-Generaux ont eſtimé que, pour accommoder les diſputes & les différens, & pour prévenir les ombrages à naitre à l'ouverture de la Succeſſion d'Eſpagne, il étoit neceſſaire que toute la Maiſon de France fut excluë du Partage aſſigné à l'Archiduc, indépendament de tout Teſtament de Charles II. Roi d'Eſpagne, fait en faveur des Deſcendans de Sa Majeſté Très-Chrétienne; de même que l'Intention des deux Puiſſances étoit, que tout Teſtament précédent ou à venir en faveur de la Maiſon d'Autriche ne pourroit autoriſer un Prince de cette Maiſon de ſe vouloir mettre en poſſeſſion du Partage aſſigné à Mgr. le Dauphin; autrement il y auroit eu de l'injuſtice à convenir que le Partage de l'Archiduc pourroit revenir à un Prince de France, pendant que celui de Mgr. le Dauphin ne pouvoit revenir à un Prince d'Autriche. Mais, comme il a déja été remarqué, la France ayant recherché de s'allier aux Rois d'Eſpagne à deſſein d'acquerir le Droit de ſuccéder à leur Monarchie, & les Renonciations n'ayant été faites dans les Traitez précédens qu'en maniere de Ruſe politique employée par la France pour couvrir des prétentions, qu'elle ſe reſervoit de faire valoir en tems & lieu, il étoit important à Sa Majeſté Britannique & aux Etats-Generaux des P. U. de pénétrer le véritable eſprit, & d'aprofondir toutes les vuës ſecrétes, des Propoſitions avancées par les François dans un dernier Traité exprès pour régler la Succeſſion de Charles II. Roi d'Eſpagne, en état de mort prochaine, ſans Héritiers de la Branche Royale d'Autriche.

Les Articles X. XI. & XIV. contiennent des Engagemens réciproques entre les Trois Puiſſances pour maintenir la tranquillité de l'Europe au moment du décès de Sa Majeſté Catholique, 1. de laiſſer toute la Succeſſion dans l'état, comme elle ſe trouvera alors; 2. de ſouffrir qu'il ſoit libre à chaque Prince de ſe mettre en poſſeſſion de ce qui lui eſt aſſigné pour Partage, pourvu qu'il ait préalablement ſatisfait aux conditions portez par les Articles IV. & VII. du Traité; 3. de faire tous leurs devoirs poſſibles, afin que chacun ſoit mis en poſſeſſion de ſa Portion, ſelon cette Convention, & qu'elle puiſſe avoir ſon entier effet; 4. de s'aſſiſter mutuellement l'une l'autre avec toutes ſes forces, & de ſe rendre Garant de la ponctuelle execution de la dite Convention, & des Renonciations faites en conſequence; 5. de s'entraider l'une l'autre contre tous oppoſans a la priſe de poſſeſſion des partages convenus, & pour cet effet

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

de régler entr'elles ce qu'elles doivent contribuer de forces par Mer & par Terre.

Entre diverſes Réfléxions à faire ſur ces Engagemens les principales ſont: la premiere, que la France avoit moyen de faire les plus grands préparatifs de Guerre, ſous le juſte prétexte de ſe tenir en état d'entrer en poſſeſſion de ce qui lui étoit aſſigné par le Traité & d'en faire valoir toutes les Conventions.

La ſeconde, que la Maiſon d'Autriche étoit ſuffiſamment avertie & excitée à en faire de même pour ſoutenir ſes Droits & prendre toute ſorte de précautions, ou pour combattre les Conventions du Traité, ou pour prévenir toutes difficultez & conteſtations à naitre au tems de leur execution.

La troiſiéme, que le Roi de la Grande-Bretagne & les Etats-Generaux des Provinces-Unies avoient pareillement tous les prétextes plauſibles pour diſpoſer leurs Peuples à de puiſſants Armements, tant pour maintenir les Conventions du Traité, que pour mettre leurs Etats en ſeureté en cas de Révolutions imprévuës.

La quatriéme, que la maniére dont la France en uſeroit à l'égard des meſures qui devoient précéder le décés de Sa Majeſté Catholique, ſerviroit aux deux Puiſſances pour reconnoitre plus particuliérement les Intentions qu'elle auroit pû avoir dans la Concluſion du Traité. Par exemple, ſi la France faiſoit des inſtances pour obliger les autres Puiſſances à préparer des Armements; ſi elle requeroit que chacune de ſon côté diſpoſat par avance tout ce qui ſe trouveroit neceſſaire pour la Garantie du Traité au moment de l'ouverture de la Succeſſion du Roy Catholique; ſi elle témoignoit de l'empreſſement pour que toutes Trois enſemble fiſſent faire à la Cour d'Eſpagne, & par-tout où beſoin ſeroit, des Declarations nettes & preciſes de la Reſolution irrévocable, où elles étoient, de faire valoir les Conventions du Traité, non-obſtant toutes oppoſitions contraires: l'Angleterre & la Hollande n'avoient qu'à ſonger à contribuer de leur part à une pareille obſervation dans toute ſon exactitude. Que ſi la France paroiſſoit uniquement empreſſée pour des Armements au dedans de ſes Provinces; ſi elle étoit indifférente pour demander que les deux autres Puiſſances fiſſent des préparatifs de Guerre; ſi elle ménageoit quelques intrigues ſecretes, ſans en donner Communication au Roy de la Grande-Bretagne & aux Etats Generaux; ſi elle conſervoit quelques vuës au de-là du Partage qui lui étoit aſſigné; ſi dans les Negociations de tous ſes Envoyez dans les Cours de l'Europe elle ne marquoit pas une determination preciſe de demeurer irrévocablement arétée aux Conventions du Partage; enfin, s'il pouvoit naitre quelque ſorte de ſoupçon que la France ne ſe feroit pas une Loy inviolable d'obſerver le Traité, c'étoit alors une Obligation bien plus étroite à l'Angleterre & à la Hollande de ſe tenir ſur leur garde & d'être ſufiſament préparées à tout événement.

J'exa-

J'examinerai ailleurs les motifs que l'on pouvoit avoir, pour ne point ſe repoſer ſur la Foy de ce Traité; la neceſſité qu'il y avoit, que les Anglois & les Hollandois ſe trouvaſſent parfaitement bien diſpoſez, ſelon les diverſes Conjonctures que l'ouverture de la Succeſſion d'Eſpagne pourroit occaſionner; & les meſures qui auroient pû être priſes à cet égard.

L'Article XII. porte que *ſeront admis dans le Traité tous Rois, Princes, & Etats, qui voudront y entrer, & qu'il ſera permis aux deux Seigneurs Rois & aux Seigneurs Etats Generaux, & à chacun d'eux en particulier de requerir & inviter tous ceux qu'ils trouveront bon de requerir & inviter d'entrer dans le Traité, & d'être ſemblablement Garands de ſon exécution & de la validité des Renonciations qui y ſont contenuës.*

La Révolution d'Eſpagne étant un Evenement auquel toute l'Europe doit être très-particuliérement intéreſſée, n'auroit-il pas été plus convenable de propoſer à tous Rois, Princes, & Etats, le Projèt du Traité avant qu'il fût conclu? Souvent le mécontentement de n'avoir pas été admis aux delibérations d'une affaire, fait qu'on ne veut point prendre part, & même que l'on s'oppoſe à ſon execution, quoiqu'elle ſoit la plus juſte & la plus conforme aux veritables interêts du public & du particulier. Les Conventions du Traité ayant été dreſſées pour aſſurer la tranquillité de tous les Etats de l'Europe, n'étoit-il point naturel de communiquer à tous, ce qui étoit eſtimé de plus utile pour le bien général? Cette Juſtice & cet Honneur rendus aux Souverains, dans une occaſion qui les concernoit de bien près, ne pouvoient manquer de produire de bons effets. Ils auroient eu plus de diſpoſition pour ſe laiſſer perſuader de l'importance, de l'avantage, & de la neceſſité des Conventions. Que ſi des Préventions d'Interêt particulier, ou d'autres Conſidérations, en avoient empêché quelques-uns de prendre part dans le Traité, ou les avoient portez à s'y oppoſer, au moins ils n'auroient pû ſe plaindre de ce qu'on n'auroit point eu pour eux une certaine deference d'honneur & de conſeil, qu'ils auroient eu quelque Droit de pretendre.

En effet, qu'il s'éleve une Guerre à l'ouverture de la Succeſſion d'Eſpagne; difficilement ſe trouverat-il des Etats qui puiſſent demeurer neutres: tous ceux, qui auroient eu part aux mouvemens de la Guerre, ſeroient indubitablement admis dans les deliberations pour la Paix avant ſa concluſion. Il paroit donc que chaque Etat de l'Europe auroit eu raiſon de s'attendre d'etre conſulté & admis dans les deliberations du Traité de Partage, avant qu'il fût conclu; puiſqu'à proprement parler, ce Traité doit tenir lieu d'un Accord general entre toutes les Puiſſances de l'Europe pour une juſte deciſion des differens que la Succeſſion d'Eſpagne doit faire naître entre Sa Majeſté Imperiale & Sa Majeſté Très-Chrêtienne.

S'il eût été néceſſaire d'aſſembler des Plenipotentiaires de tous les Etats & de former une Negotiation ſemblable à celles des Traitez de Paix ordi-

Affaires gen. de l'Europe.

ordinaires, la choſe n'étoit pas praticable; mais ne s'agiſſant que de dépêcher des Extraordinaires pour ſolliciter une prompte Reſolution de la part des Souverains, de même qu'il a dû être pratiqué pour donner avis du Traité conclu; je ne conçois point la dificulté qui auroit pû s'y rencontrer. Si l'état languiſſant de Charles ſembloit ne point ſoufrir de retardement, ne pouvoit-il pas être determiné entre Sa Majeſté Très-Chrétienne, Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux, qu'au cas que Sa Majeſté Catholique vint à mourir avant le retour des Exprès depêchez dans tous les Etats de l'Europe, les Conventions arétées entre les Trois Puiſſances auroient la force & la vigueur des Traitez les plus ſolemnels?

On poura trouver mauvais que j'inſiſte ſur de ſimples formalitez; d'autant que les Trois Puiſſances, ayant une fois reſolu de s'en tenir aux Conventions arétées entre elles, il étoit indiferent d'en donner communication avant ou après la derniere Concluſion du Traité. Ne doit-on pas repondre, que s'il étoit indiferent, que les autres Etats acceptaſſent, ou n'acceptaſſent point le Traité, il pourroit auſſi être indiferent d'obſerver toutes les formalitez poſſibles pour les inviter d'y entrer? Mais n'eſt-il pas manifeſte, que la parfaite exécution des Conventions dépendoit abſolument du conſentement des autres Souverains, pour contribuer de leur part au maintien de la tranquilité publique dans les tems de la Revolution de l'Eſpagne? N'auroit-il donc pas été à propos de ménager juſqu'aux moindres formalitez utiles, pour engager plus ſeurement le conſentement des autres Souverains?

Il auroit bien pû arriver, que la France, accoutumée, comme elle eſt, de parler avec beaucoup de hauteur, & de commander les choſes plûtôt que de les propoſer, auroit fait difficulté de prendre de tels ménagemens dans une Affaire, où elle prétend avoir un plein Droit, & dont elle croit pouvoir être Maitreſſe. Mais, les deux autres Puiſſances, qui ne prétendoient aucun avantage, & dont l'unique but étoit d'accommoder les differens, de prevenir les ombrages, & d'aſſurer la Paix Generale, ne pouvoient prendre des precautions trop circonſpectes pour faire valoir leurs Intentions parmi les Peuples de leurs Obeïſſances, & pour attirer les autres Etats dans le même Deſſein. Bien plus, comme la France n'avoit recherché cette manière de Confederation avec l'Angleterre & la Hollande, que pour empêcher, qu'elles ne ſe rencontraſſent point oppoſées aux Projèts qu'elle meditoit, afin de tirer tout le fruit poſſible du grand Evenement de l'ouverture de la Succeſſion d'Eſpagne, il étoit d'une dernière importance que S. M. Britannique & les Etats Generaux ne ſe laiſſaſſent point induire à favoriſer les vuës ſecrètes de cette Couronne, par les mêmes voyes, qu'elles emploioient pour leur propre ſeureté & celle de toute l'Europe.

Je doute qu'entre tous les Traitez, que la France a faits depuis le Miniſtére du Cardinal Mazarin, il s'en trouve un ſeul qui ſoit fondé ſur des principes de bonne-foy & de veritable eſprit de concorde. Il ſeroit aiſé

aiſé de démontrer que tous les Traitez n'ont été, ni des reeonciliations, des accords, de la part de la Franee, mais autant de Ruſes étudiées par un Ennemi qui n'étoit plus diſpoſé à ſe ſervir de la force ouverte. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

On a remarqué dans l'Hiſtoire du Traité des Pyrenées, que quelques Courtiſans François, impatiens de ee que la Ratification d'Eſpagne, touchant les Preliminaires, n'arrivoit pas aſſez tôt, avoient voulu inſinuer au jeune Monarque Louis XIV. de la méfianee contre le Conſeil de Sa Majeſté Catholique; mais que S.M. Très-Chrétienne avoit répondu, *qu'elle ne pouvoit croire que Dom Loüis* (c'étoit le premier Miniſtre du Roy d'Eſpagne) *voulût la tromper, & qu'on lui en avoit parlé de toutes parts comme d'un Cavalier plein de Franchiſe & d'Honneur:* Cette Réponſe témoigne aſſez que les Sentimens intérieurs du jeune Roy étoient, qu'un Cavalier plein d'Honneur & de Franchiſe ne devoit jamais étre eapable de vouloir tromper, ni de manquer à la parole qu'il avoit donnée. La Maxime eſt d'une Obligation eneore plus indiſpenſable pour un Roy, à proportion de l'élevation du Monarque au deſſus du Cavalier. Cependant, il s'agiſſoit d'un Traité dont le prineipal Artiele étoit le Mariage de l'Infante Marie-Thereſe avee Loüis XIV. Roy de Franee; & les Renonciations faites au Sujet de ee Mariage, & jurées ſur les Evangiles par le même Loüis XIV. Roy Très-Chrétien, n'etoient autres que des Artifices employées par le Cardinal Mazarin pour tromper Sa Majeſté Catholique & toute la Nation Eſpagnolle. Je n'atribuë ees Artifices qu'au Cardinal Mazarin; parce qu'il y a de très-fortes Preuves que Sa Majeſté T. C. eſt naturellement éloignée de cette ſorte de procedé tout-à-fait indigne d'un *Cavalier plein d'Honneur & de Franchiſe.* Que ſi l'on deeouvre toûjours le même prineipe de Politique ruſée dans les Traitez que la France a faits du depuis, il en eſt à cet égard comme des trahiſons; on ſe ſert des avantages qui en peuvent revenir; mais on eonſerve toûjours de l'averſion pour les Traîtres. Il y a eu dans les Siecles paſſez pluſieurs Princes dont le génie étoit feeond à inventer des ruſes & habile pour les faire reuſſir; mais je ne voy pas qu'on puiſſe imputer ni genie ni inelination ſemblables à Sa Majeſté Très-Chrétienne. Ce Prince, en ſa jeuneſſe, ayant appris d'un Cardinal ſon premier Miniſtre, que les Traitez, jurez avec les formalitez les plus authentiques & les plus ſaerées, ne doivent pas ſervir de bornes à ſes Pretentions, lors qu'il y a quelque eſperance de les faire valoir, ne s'eſt jamais fait de ſerupule de ſuivre une Maxime ſi utile dans tous les Traitez qu'il lui a falu eonelure pendant les longues années de ſon Regne; de maniére qu'on peut dire fort juſte, que l'Epée de la Guerre, & la Plume de la Paix, ont été des Armes, dont Sa Majeſté Très-Chrétienne s'eſt également ſervie eontre ſes Ennemis.

Quoique les prineipes de droiture & de bonne-foi, qui ſont les fondemens de la Republique des ſept Provinees-Unies, & qui ſont la Regle conſtante de la Politique du Roy de la Grande-Bretagne & des Seigneurs Etats-Generaux, ne leur permettent pas de croire qu'un Monarque Très-Chrêtien les voulût tromper, ils ont neantmoins ſuffiſamment apris

Affaires gen. de l'Europe.

par une funeſte expérience, que quelques termes de *Paix*, de *bonne Intelligence*, de *Parole Royale*, de *Très-chers*, de *Grands Amis*, d'*Alliez*, de *Confédérez*, qui ſoient exprimez dans des Traitez ou dans des Ecrits de la part de la France, l'Interet particulier du Monarque en eſt toûjours le veritable Eſprit.

Dès que le Traité de Partage fut rendu public, il y eut des perſonnes, qui ne purent s'empêcher de craindre qu'une des vuës de la France ne fût d'attirer la Jalouſie des Etats Catholiques-Romains ſur les deux Puiſſances Proteſtantes, & d'exciter le Reſſentiment du Conſeil d'Eſpagne pour ſe venger du Demembrement de la Monarchie. Toute la haine de ce Partage auroit dû naturellement retomber ſur la France : les deux autres Puiſſances n'étoient entrées en Traité avec elle, qu'afin de prevenir de plus funeſtes effets de ſes Pretenſions ſur la Succeſſion de Sa Majeſté Catholique. Mais, quelle équité & quelle raiſon y avoit-il à attendre d'une Nation vaine & ſuperſtitieuſe ? N'étoit-il pas bien plus apparent, qu'il ſe formeroit quelque Parti pour s'oppoſer à un Demembrement de la Monarchie, & pour ſignaler le zèle Catholique-Romain contre les Puiſſances Proteſtantes, qui avoient conſenti à un Partage des Etats d'Eſpagne ? En ce cas, le choix d'un Succeſſeur ne devoit-il pas immanquablement tomber ſur un Petit-Fils de Sa Majeſté Tres-Chrêtienne, qui en cette conſideration employeroit toutes ſes forces, non-ſeulement pour le maintien de la Monarchie en ſon entier ; mais encore, pour effectuer le Partage des Provinces-Unies, que la France a pluſieurs fois propoſé à Sa Majeſté Catholique, & enſuite pour ruiner & renverſer la Conſtitution du Gouvernement d'Angleterre ?

Ne pouvoit-on pas ſoupçonner à bon droit, que le Conſeil de France n'avoit projetté le Traité de Partage, que comme un moyen capable d'acquerir la Couronne d'Eſpagne aux Deſcendans de Sa Majeſté T. C. & de les mettre en état dans un tems ou dans un autre de ſe rendre Maîtres de toute l'Europe ?

Il eſt à croire que c'eſt dans cette même apréhenſion, que Sa Majeſté Britannique & les Etats Generaux ont fait dreſſer l'Article XIII. du Traité, portant, que *pour aſſurer encore davantage le Repos de l'Europe, leſdits Roys, Princes, & Etats, ſeront non-ſeulement invitez d'être Garants de ladite éxécution du préſent Traité, & de la validité deſdites Renonciations, comme ci-deſſus ; mais, ſi quelqu'un des Princes, en faveur deſquels les Partages ſont faits, vouloit dans la ſuite troubler l'ordre établi par ce Traité, faire de nouvelles Entrepriſes qui y ſoient contraires, & ainſi s'aggrandir aux dépens les uns des autres, ſous quelque prétexte que ce ſoit, la même Garantie du Traité ſera cenſée devoir s'étendre auſſi en ce cas, en ſorte que les Roys, Princes, & Etats, qui promettent, ſeront tenus d'employer leurs forces pour s'oppoſer aux dites Entrepriſes, & pour maintenir toutes choſes dans l'état convenu par leſdits Articles.*

Le véritable Eſprit de cet Article n'eſt-il pas 1. que le Traité a été conclu, comme le moyen le plus propre pour aſſurer le Repos de l'Europe ;

pe ; 2. que les trois Puiſſances, & generalement tous ceux qui y entreront, ſont indiſpenſablement obligez à en maintenir une ponctuelle execution ; 3. que nul prétexte, tel qu'il puiſſe être, ne peut donner lieu à aucune infraction des Conventions du Traité. Ces Obſervations ſeront miſes en uſage dans les Reflexions ſur les Memoires que la France a fait publier pour juſtifier l'Acceptation qu'elle a faite du Teſtament de feu Charles II. Roy d'Eſpagne au préjudice du Traité. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

On remarquera ſimplement pour le préſent, que Sa Majeſté Britannique & les Etats-Generaux, ayant eu ſoin que le Roy Très-Chrétien ſe ſoit obligé de la maniere la plus étroite à s'en tenir préciſement au Partage, ſans pouvoir en troubler l'ordre, ni faire aucune nouvelle Entrepriſe, ſous quelque prétexte que ce pût être, & ayant engagé les Souverains qui entreroient dans le Traité à en garantir très-expreſſement toutes les conditions, il eut été très-utile, en premier lieu, de faire des ſollicitations auprès de Sa Majeſté Catholique & de ſon Conſeil, afin de les porter à aprouver ces Réglemens pour l'affermiſſement du Repos de l'Europe ; en ſecond lieu, de faire des inſtances auprès des Princes & Etats, qui ſeroient entrez dans le Traité, à ce qu'ils ſe tinſſent diſpoſez à en ſoutenir l'exécution, lors que le tems en ſeroit arrivé ; en troiſiéme lieu, de ne négliger aucuns des préparatifs, dont ils pourroient eux-memes avoir beſoin, ou pour apuyer la France, ou pour empécher qu'elle ne pût former aucune Entrepriſe contraire aux engagemens, dont elle étoit convenuë. On ne pouvoit point de trop bonne heure faire entendre à la France, que, ſi le Roy de la Grande-Bretagne & les Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies conjoinctement avec Sa Majeſté Très-Chretienne, *avoient par avance pris les meſures neceſſaires pour prévenir les malheurs que le triſte événement de la mort du Roy Catholique ſans Enfans pourroit produire*, les Peuples Anglois & Hollandois ne manqueroient point de ſe trouver tous, au moment de l'ouverture de la Succeſſion de ce Prince, préparez à maintenir une ponctuelle éxecution des ſages Précautions de leurs Souverains, & qu'ils ne laiſſeroient point à la diſcrétion des François d'entreprendre de diſpoſer, en Maitres, de la Monarchie d'Eſpagne, des Conventions du Traité de Partage, & du Repos de l'Europe.

Jus Auſtriacum in Monarchiam Hiſpanicam aſſertum. Juxta Exemplar impreſſum Viennæ Auſtriæ, Typis Joannis Jacobi Kürner, An. 1701. *Excudit Ratisbonæ Jo. Georg. Hofmann.*

AB exceſſu Philippi Quarti Catholici Hiſpaniarum Regis, quoties mentio incidiſſet de Succeſſione in illius Regna & Provincias, præter aliquos Gallos ex more gentis Regibus ſuis ſupparaſitari aſſuetos, vix alium quendam invenire erat gnarum publicarum rerum, cui non perſuaſiſſimum eſſet, Regem Chriſtianiſſimum Summaria commemoratio aliquarum

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

ejúſque poſteros omnes, ab omnibus Hiſpanicæ Ditionis Regnis & Provinciis perpetuò excluſos eſſe. Adeò namque manifeſtæ, amplæ, & validæ ab omnibus ſemper habitæ ſunt dudum vulgatæ Renuntiationes duarum Hiſpaniæ Infantum, Annæ, & Mariæ-Thereſiæ, quarum illa Filia Philippi Tertii, Ludovico Decimo tertio, hæc Philippi Quarti Filia Ludovico Decimoquarto, Franciæ Regibus nuptæ fuerant, ut ad firmandam hanc ſententiam ultra ſolam earum lectionem à juſtitiæ cultoribus amplius nihil requiſitum fuerit. Ubi verò aliquos cupido inceſſerat accuratiùs indagandi, quæ majoris cautelæ ergò ab Hiſpaniæ & Galliæ Regibus, quos inter res tranſacta erat, addita fuiſſent ulteriora fulcra, tum planè nemo cordatus capere poterat, quâ fronte non religione vera imbutus & DEI timorem præ ſe ferens, ſed quilibet homo mentis compos & qui non omnia humanitatis jura funditus everſa cuperet, tot ſimul pactiones ſanctioneſque vel leviter vellicandi deſiderium qualecunque palam facere ſuſtinuerit. Ipſe quin etiam Chriſtianiſſimus Rex poſt ſopitum, quod à morte Regis Philippi Quarti de aliquibus Belgii Catholici Provinciis moverat bellum, identidem viſus eſt agnoviſſe harum Renuntiationum validitatem, ſpemque omnem pro ſe, & liberis ſuis in reliquam quamcumque Hiſpanicæ Ditionis partem penitus abdicaſſe, hæreditatis iſtius adeundæ ſolicitudine illis relictâ, ad quos, ſe ſuiſque remotis, pro caſuum diverſitate ea juxta ordinem ſuccedendi in Familiâ Hiſpanicâ receptum devolvi quandoque poſſet. Eò inexſpectatiùs cunctis accidit, contendiſſe haud pridem Rege Catholico-Catholico Carolo adhuc in vivis agente Regem Chriſtianiſſimum apud Magnæ Britanniæ Regem & Ordines Generales Uniti Belgii, ut junctâ operâ Sacra Cæſarea Majeſtas ad partiendam ſecum, Rege Catholico improle diem obeunte, Hiſpanicam Succeſſionem compelleretur: tantum etiam obtinuiſſe, ut juxta fœdus inter eos initum ea de cauſa communi nomine & Sacra Cæſarea Majeſtas compellata, & omnes omninò Chriſtiani Orbis Reges & Status, ad ſociandas in id vires invitati fuerint. Nuperrimè verò, velut attonitus, ſtuporè perculſus nemo non fuit, cùm fama primùm tuliſſet, paulòque poſt eventus comprobaſſet, inductum jam mente debilem Regem fuiſſe, ac ſi hoc unicum conſervandæ indiviſim Hiſpanicæ Monarchiæ medium ſupereſſet, ut teſtamento ab aliis ipſi obtruſo quomodocunque ſubſcriberet, quo Renuntiationibus, quas diximus, ad Delphinum Franciæ ejuſque primogenitum reſtrictis ad Succeſſionem Hiſpanicam primo loco Dux Andegavenſis illius ſecundo genitus vocaretur: Acquieviſſe etiam huic qualicunque diſpoſitioni Regem Chriſtianiſſimum, & ipſo auctore Nepotem pro Rege Hiſpaniæ ſe gerere cœpiſſe atque Throni iſtius invadendi cauſa in Hiſpaniam abiiſſe, pleroſque quoque præfectos connexorum ſeu ſubjectorum Regnorum & Provinciarum in verba illius adactos eſſe, non ſine occulto plurimorum cùm Hiſpanorum tum aliorum ſubditorum dolore, qui alia omnia ſperarant. Ab eo tempore minimi maximique, plerique ubique omnes non aliud æquè ſermone frequentarunt, quàm ſummam, ſi quæ unquam aliàs, injuriam non tam Auguſtiſſimo Imperatori ejuſque celebratiſſimæ Familiæ, & aliis ordine ſuccedentibus Domibus, quàm toti Europæ, vel univerſo potiùs Generi humano fieri: eam proinde conſociatis omnium ſtatuum imò hominum conſiliis & armis, DEO auſpice, non volente ſicham, ſed vel reluctante Cæſare, vindicandam, unaque ſimul communem ſalutem in maximum adductam periculum in tuto locandam eſſe. Hæc apud omnes, qui quidem publicarum rerum non penitus incurioſi ſunt, quoſque prava mens nondum tranſ-

rerum, quæ circa ſucceſſionem Hiſpanicam à morte Philippi Quarti contigerunt.

Paulò ante deceſſum Caroli Secundi.

Et poſt illius fata: Hiſpanicam Monarchiam improbe nuper occupante Duce Andegavenſi.

Quæ ad Lotharingiam Auſtriacam pertinet.

transversos egit, adeò in confesso sunt, ut si viventes tantùm spectari deberent, nihil necesse esset, de manifestanda ulterius Gallorum injustitia, vel probando Serenissimæ Familiæ Austriacæ, ex omnibus, qui juris integri defunctum Regem Carolum sanguine attigerunt, sive Agnatio sive Cognatio consideretur, proximæ, præcipuo in Hispanicam Successionem jure multùm liborare, aut quæ eò faciunt, operosè congerere. Sed præterquam facilè fieri potest, ut aliquæ circumstantiæ, licet scitu dignissimæ, nondum in omnium notitiam pervenerint, simpliciorum quoque seu ineruditorum & ferè posteritatis ratio habenda est in re hac omnium, quotquot unquam contigerunt, maximè singulari, & uni quasi obtutui exponenda æternæque memoriæ mandanda sunt, quæ, cùm ad causæ justitiam statim dignoscendam, tum ad ruborem vel Gallis ipsis eorumque affectis incutiendum pertinere, ad eorum saltem continuas insidias vitandas cunctos excitare possent, non absque spe certa, fore ut iis lectis vel auditis simul sese mox expedire satagant, qui imprudentes aliorum fraude in casses inciderunt, fortè etiam eorum aliqui in viam redeant, qui iniquitatem concinnasse vel illi sponte manus dedisse noscuntur. Id quò citius assequamur, primi fundamenti loco ex ipsa naturali ratione ab omnibus gentibus approbata velut obvium omnibus breviter repetere juvat: fuisse agnita necessitate vitæ civilis introducendæ in cujusvis populi liberrima voluntate, uti formæ, juxta quam ab uno vel pluribus regi debeat, eligendæ, ita, ubi Principatus seu Regnum placuisset, id vel uni solum homini, vel universæ simul Familiæ ab illo orituræ deferendi, statuta hoc casu perpetua Regiæ Familiæ successione secundum ætatem, gradus aut lineas, sive exclusis omnino, sive post extinctos mares omnes, vel eos saltem, qui in eadem linea eodemque gradu fuissent, admissis fœminis, aliis etiam additis conditionibus regnantium personas earumque nativitatem, statum vel matrimonia regnandive formulam respicientibus, prout collibuisset. Non minùs perspectum omnibus est: recepta semel successionis forma non ita adstringi populum regnatricemque familiam, quin consentibus utrinque omnibus, qui eo tempore superstites sunt, illa vel in totum abrogari vel pro parte mutari, adeoque vel nova planè forma reipublicæ, vel alia succedendi ratio substitui possit, qua omnes deinceps nascituri posteri teneantur, donec communi rursum consensu aliud constitutum fuisset: cuicunque autem superstiti ex familia regnatrice membro actu delatum sive ex prima sive sequenti cum populo, inita conventione jus, vel quæsitam jàm ex nativitate spem illi invito à nemine sive rege, vel alio Familiæ Regiæ membro, sive populo, quacunque ratione auferri debere aut posse. Omnis porrò rationis expers meritò ab omnibus judicabitur ille, qui in controversiam vocare ausit: pacis inter bellum gerentes Principes & civitates componendæ gratia, Provincias & Regna, bonaque ac jura præsentia quæcunque alia, ab ipsis belligerantibus eorumve subditis possessa: multoque adeò magis sperata tantùm aut jure vel injuria petita abdicari, cedi, transferri, ubivis gentium ab omni ævo consuesse, talesque pactiones & transactiones communi gentium jure niti, nec absque pernicie & detestatione generis humani unquam temeratas esse. Hinc pariter claret, usuque omnium sæculorum docet: acquiri à Rege unius Regni alia etiam Regna & Principatus posse, ita ut vel priori Regno uniantur seu subjiciantur, & ad unum eundemque perpetuum successorem utraque devolvantur, vel servato in singulis antiquo successionis ordine aliisque juribus per se possideantur, ac proinde sæpe ad diversos successores perveniant: spectare quin etiam non rarò ad Regem seu Principem

Hoc ut evidentiùs ostendatur, præmittuntur I. principia quædam juris universalia.

ditiones seu bona quantivis pretii privati dominii seu patrimonii jure, de quibus ex propria voluntate vel ipse legisset aut superfedisset, successorum al quis disponere adeoque etiam in familiæ utilitatem fideicommissi æterni vinculo ea illigare possit, quod à nullo deinceps successorum in aliorum vocatorum necem, illorum non accedente consensu, tolli aut infringi seu immutari ullatenus queat. Nullus denique hæsitare poterit, qui jura in terris ad sacram Ecclesiam Romanam aut sacrum Romanum Imperium sive feudi sive alia ratione spectantibus usitatu norit, quin salvo undique, & non mutato supremi vel directi domini jure familiæ nobiles quæcunque, præsertim illustres; ad earundem splendorem conservandum vel augendum, futurasque controversias præcidendas, certa inter se de successione pacta, sive perpetua, sive temporaria vel personalia, nullo impediente inire soleant, eaque uti plerumque à summis Pontificibus & Imperatoribus confirmantur, ita, & absque speciali eorum confirmatione subsistant, dummodo nihil in fraudem Ecclesiæ vel Imperii admitti compertum sit, eóque etiam refutationes, quas vocant, feudorum pertinere: inprimis verò illic filiarum nobilium seu illustrium, dum nuptui elocantur, Renuntiationes, sive simplices sive certis limitibus circumscriptas, alibi quoque non incognitas, vigere & summâ observantiâ custodiri, quamvis primitùs ante ejusmodi pacta alia successionis ratio in familiâ recepta fuisset. His ita, quantum ad decidendam, quam præ manibus habemus, quæstionem satis est, ex jure recensitis primis principiis, dispiciendum nunc secundo loco paucis erit, quæ successionis ratio in Hispaniæ Monarchia, postquàm ea ex pluribus partibus seu membris in unum velut corpus coaluit, introducta fuerit, etsi nec id penitus negligendum videtur, quod speciatim de illis provinciis, quæ feudi jure ab Hispaniæ Regibus tenentur, statutum fuit. Istud verò facturi non possumus non simul ante oculos ponere partim diversa longè seu potiùs contraria, uti in plerisque aliis rebus, ita & in successione constituenda, partim quæ aliquamdiu visa fuerant eadem Hispanorum, & Gallorum studia, dum hi ad excludendum omnes planè fœminas non tantùm à Franciæ Regno, sed etiam ab iis ditionibus, quæ per fœminas ad Galliæ Reges pervenerunt, variis titulis connisi masculam Regiæ familiæ successionem secundum lineas jam dudum acerrimè propugnárunt: Hispani autem post mares ejusdem lineæ & gradûs, etiam fœminis ex Regiâ Familiâ ortis locum fecerunt, aliis tamen, quàm in Familiam Gallicam nubentibus & ideò tum ad æqualitatem inter utraque Regna servandam, tum ob alia causas cum omni progenie Gallicâ, ipsamet antehac adstipulatâ Franciâ, perpetim semotis, ætatis prærogativa in reliquis perinde ut in maribus Regiæ Familiæ semper observanda. De cujus assertionis generaliori parte, ejusque posteriori usu, (quamvis Arragonii olim communiter agnationis jus tuiti sint, neque id nunc præteriri debeat) cùm inter omnes etiammum conveniat, ei probandæ ulteriùs immorari superfluum fuerit, sed additæ tantùm exceptionis veritas, quam, jure latiùs regnandi causa violato, Gallis primum oppugnare collibitum fuit, quamque nuper etiam Hispani quidam, non meliore undecunque orto impulsa, contra Majorum propriaque instituta non scriptis solùm sed armis nunquam non defensa obscurare, vel si fieri potuisset, obruere adorsi sunt, in lucem denuò producenda, & vindicanda erit: præstabiturque id adeò à nobis deinceps manu plenissima, statim ac tertio loco agnationis & cognationis nexum, qui inter utramque Domum Austriacæ gentis intercedit, Germanicam nuncupatam & Hispanicam, quàm poterimus brevissimè indicaverimus. Longam enim, & accuratam ejus

II. Diversa successionis ratio in Hispaniâ & Galliâ: Hâc successionem linealem Agnaticam amplectente, illâ linealem Cognaticam præferente: Exclusis tamen semper Gallicis Principibus: Et apud Arragonios non extincto in

ejus ſerlem hic texere nihil opus eſt, ſed ſuffecerit compendio diviſſe, uti Rex Carolus originem ex Imperatore Carolo V. primogenito in Belgio edito traxit, ita Sacram Cæſaream Majeſtatem ex Imperatore Ferdinando Primo illius fratre verè Germano, Hiſpaniarum Infante & Germine, Avique Ferdinandi Catholici deliciis ortam eſſe, ac proinde utrumque ex Philippo, cui corporis decor pulchri ſeu formoſi cognomen conciliavit, Maximiliani I. Imperatoris atque Mariæ Burgundiæ hæredis filio, & Joanna Ferdinandi ac Iſabellæ Catholicorum Regum filia, continuato utrinque per ductas plerumque communis ſtemmatis agnatas ordine deſcendere. In recentiori adhuc omnium memoria verſatur: Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Matrem Mariam Regis Philippi Tertii filiam, ſororem verò Philippi Quarti fuiſſe, nuptam Imperatori Ferdinando Tertio Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Patri: Ipſi autem Sacræ Cæſareæ Majeſtati ab eodem Philippo Quarto, & Maria Anna Auſtriaca illius conjuge, Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Sorore, in matrimonium collocatam fuiſſe Margaritam, illorum filiam ſecundo genitam, ex qua nata Maria Antonia matrimonio juncta Bavariæ Electori filium illi peperit, qui Matri ſuperſtes eam vix ſexennis ad Cæleſtia regna ſecutus eſt, Sacra Cæſarea Majeſtate poſt deceſſum Margaritæ Hiſpanicæ ex Auguſta Magdalena Palatina pluribus liberis utriuſque ſexûs auctâ, quos omnes Divina benignitas porrò ſoſpitet. Brevis hæc enarratio uti ad oſtendendum Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Auguſtæque prolis maſculæ, & fœmineæ omnis in Hiſpanicam ſucceſſionem ejus omitti non potuit; ita ab ea Rex Chriſtianiſſimus ejuſque filii vel frater non ideò repelluntur, quod ex filiabus Hiſpano-Auſtriacis geniti negentur, cùm id à Nobis ultrò commemoratum ſit: ſed quòd, uti jam evincere aggredimur, propter hæc ipſa matrimonia Gallica, & Mater Anna, & Conjux Chriſtianiſſimi Regis Maria Thereſia, quarum mentio facta eſt, cum omni propagine Gallica cujuſcunque ordinis, gradûs, & ſexûs, donec hæc ſupereſſet, etiam viduæ, ab omni qualicunque Hiſpanicæ ditionis parte per leges & conſuetudines Hiſpanicas Regum anteriorum diſpoſitiones, juratasque proprias & maritorum conventiones æternùm excluſæ fuerint. Neque inſolens hoc videri poteſt illi, qui ex antiquiore hiſtoria Hiſpanica meminerit, ne Hiſpaniæ Regna Galliæ aliquando committerentur, iiſve quicunque Gallus vel Gallo moderaretur, à patribus jam olim atque univerſis ordinibus, adhibitis etiam ſolemniſſimis judicum ſanctitate vitæ, eruditione & rerum uſu celeberrimorum ſententiis, voluntate denique totius gentis, & majori Regum Hiſpanorum filiæ in Galliam elocatæ eiuſque ſoboli minorem natu prælatam, & excluſis lege, teſtamento, renuntiatione Regiis filiabus Gallico ſanguini mixtis earumque proli fratris ſororumque filios Hiſpanica familia cretos antehabitos eſſe. Tantoperè jam tum Hiſpanorum patriæ libertati & honori conſulentium animis inſederat, Gallicum Principem non magis Hiſpanis imperare debere aut jure poſſe, quàm Galli apud ſe Hiſpanico imperio locum dent, quocunque tandem id nomine aut titulo affectari voluerit, nullamque contrariarum, ſi quæ extitiſſent, molitionum avertendarum cauſa, laborem, aut periculum recuſandum eſſe. His igitur veſtigiis inſiſtens pluribuſque novis rationibus, non una tantùm, permota, quò minor diſceptationi locus relinqueretur, provida Philippi Tertii Avi materni Sacræ Cæſareæ Majeſtatis cura effecit, ut pacta matrimonialia Annam Auſtriacam inter & Ludovicum Decimum Tertium Franciæ Regem ab Hiſpanicis Miniſtris & Legato Gallico, præſente Legato Pontificio, & Archi-Epiſcopo Capuano ex nobiliſſima Cajetana familia oriundo, Magni quoque Ducis

Regia familiæ potiore Agnationis jure.

III. Stemmatis Auſtriaci huc faciens brevis delineatio.

Probatur ſubinde ſanguinis Gallici excluſio.

I. Ex jure & more veteri Hiſpanorum.

II. Pactis connubialibus Annam Auſtria-

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

cis Hetruriæ ceu pararii & proxenetæ Legato, plurimorumque Hiſpanicorum Procerum, Conſiliariorum Regiorum & Nobilium Caterva, Madriti Anno Chriſti 1612. *inita fuerint, utcunque Latinè reddito tenore ſequenti.*

cam inter & Ludovicum XIII.

IN nomine Sanctiſſimæ Trinitatis, Patris, Filii, & benedicti Spiritûs ſancti, trium perſonarum in uno ſolo & vero DEO, ad ipſius gloriam & obſequium, Regnorumque iſtorum incrementum. Notum ſit omnibus præſentem ſcripturam & inſtrumentum viſuris, quod tractatum continet; & conventionem matrimonialem ſequentis tenoris.

Quandoquidem in urbe Madriti, aula ſuæ Majeſtatis Catholicæ in illius palatio die Mercurii 20. Auguſti, Anno 1612. præſentibus Illuſtriſſimo Domino Antonio Cajetano Archi-Epiſcopo Capuano, Legato à latere Sancti Patris noſtri Papæ Pauli V. ipſiuſque Nuntio Apoſtolico in hiſce Regnis, Sanctitatis ſuæ nomine: & Domino Comite Urſo d'Elzi, Legato Magni Ducis Hetruriæ, quatenus ab illo poſſidetur: nec non Dominis Ducibus de l'Infantado & Albuquerque, Marchionibus de Caſtel Rodrigo, & de Villa Franca, omnibus quatuor Conſiliariis Statûs Suæ Majeſtatis Catholicæ, Duce de Uzeda, Architalaſſo Caſtellæ, Principe Tingrii, Duce de Magueda, Duce de Peñaranda, Duce de Arco, Duce de Seſſa, Duce de Feria, Duce de Montalto, Duce de Villa Hermoſa, Duce de Veraguas, Domino Joanne de Idiaques Magno Commendatore Legionis, Conſiliario Statûs Suæ Majeſtatis, &c. Domino Auguſtino Meſſâ, etiam Conſiliario Statûs, &c. & Licentiato Domno Didaco Lopez de Ayala ſimiliter Conſiliario Statûs Majeſtatis Suæ, &c. &c. Aliiſque pluribus Magnatibus & Equitibus, coram me Antonio Areſignii, Equite Ordinis S. Jacobi, Secretario Statûs, Scriba & Notario Suæ Majeſtatis Catholicæ, comparuerunt Excellentiſſimus Dominus Domnus Franciſcus de Sandoval, & de Roxas, Dux de Lerma, &c. &c. Suæ Majeſtatis Conſiliarius Statûs, &c. &c. Gubernator, & primus Aulæ Magiſter Sereniſſimi & triumphantis Philippi Principis Hiſpaniarum, &c. &c. Nomine & ut Procurator Sereniſſimi, Excellentiſſimi, & Potentiſſimi Principis Domni Philippi Tertii, Domini noſtri, DEI gratiâ Regis Caſtellæ, &c. &c. Vigore mandati, quod per inſtrumentum ſubſcriptum Regiâ ſuâ manu, Regioque ſigillo munitum atque ſubſignatum à me nominato Secretario Regio in Monaſterio S. Laurentii Eſcurialis 30. Julii dicto anno, dictus Dominus Dux de Lerma accepit à ſuâ Majeſtate Catholicâ, velut Rege, patre, & legitimo adminiſtratore Sereniſſimæ Infantis filiæ ipſius & Majeſtatis ſuæ Reginæ Margaretæ conjugis ſuæ legitimæ ex unâ parte: & ex alterâ parte Excellentiſſimus Dominus Henricus de Lotharingiâ, Dux Meduanæ, cum aſſiſtentibus ſibi Domino Vice Comite de Puiſieux, &c. &c. Conſiliario Status ſuæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ, &c. &c. Illiuſque ad Majeſtatem Catholicam ſpeciatim ob hoc negotium miſſo Legato extraordinario, uti & Domino Barone de Vaucelas, &c. &c. Nomine, & vice Sereniſſimi, Excellentiſſimi, & Potentiſſimi Principis Ludovici Decimi Tertii DEI gratiâ Regis Franciæ & Navarræ Chriſtianiſſimi, & Sereniſſimæ, Excellentiſſimæ

simæ ac potentissimæ Dominæ Mariæ Reginæ Franciæ & Navarræ Christianissimæ, illius Matris, tutricis, & Regnorum suorum regentis, virtuteque mandatorum, quæ exhibuerunt scripta linguâ Gallicâ, signata Regiis manibus & sigillis Regiis munita in Regiâ urbe Parisiorum, à Rege quidem 17. Julii, à Reginâ verò 19. ejusdem Mensis hujus Anni, quorumque authentica exemplaria huic actui annectenda ego Secretarius Statûs penes me custodio, dictus Dux de Lerma nomine suæ Majestatis Catholicæ, & dicti Domini Dux Meduanæ, Vice-Comes de Puisieux, & Baro de Vaucelas nomine Majestatum suarum Christianissimarum, quibus cordi curæque est utilitas Regnorum suorum, & ut secura reddatur per duarum Coronarum totiusque Christiani orbis, jam inde ab eo tempore jugiter observata, quo concluſa fuit inter Majestatem Catholicam defuncti Regis Domni Philippi Secundi, Dominum nostrum, & Majestatem Christianissimam Regis quondam Henrici Quarti, Patres Majestatum suarum Catholicæ & Christianissimæ nunc rerum potientium, quæque in votis habent, ut eadem continuetur & perpetuetur non solùm ipsis sed etiam posteris eorum superstitibus, cui fini assequendo non aliud medium æquè idoneum arbitratæ sunt, quàm nexum matrimoniorum, nec majoris efficaciæ, quàm si illa duplici vinculo colligari possint, prosperante Divinâ benignitate, in augmentum Divini honoris: jamque adeò benedicente Sanctissimo Patre Papâ Paulo Quinto, & conciliente Magno Hetruriæ Duce tractata & concluſa sunt sponsalia & matrimonia Serenissimi Principis Hispaniarum Domni Philippi cum Serenissimâ Isabella sorore & filiâ primogenitâ suarum Majestatum Christianissimarum, uti & Regis Christianissimi cum Serenissimâ Infante Domnâ Annâ filiâ primogenitâ suæ Majestatis Catholicæ, quò magis stringatur & confirmetur amor, amicitia, & fraternitas, quæ est, quæque perpes optatur inter Majestates suas. Ideò ut plenum & integrum effectum sortiantur, supradicti Domini Commissarii; quantum ad matrimonium Regis Christianissimi cum Serenissimâ Infante Domna Anna spectat, transegerunt & convenerunt, prout sequitur.

Quod divinâ benedicente gratiâ, prævia Sanctitatis suæ dispensatione ob proximitatem & consanguinitatem, quæ intercedit inter Regem Christianissimum & Serenissimam Infantem, statim atque hæc duodecimum annum compleverit, ipsi celebrare debeant sponsalia sua & matrimonium per verba de præsenti, formâ & solennitatibus præscriptis à Sacris Canonibus & Constitutionibus Ecclesiæ Catholicæ, Apostolicæ, & Romanæ. Fietque istud in Aulâ Regiæ Majestatis Catholicæ, ubi Serenissima Infans Domna Anna consistit, & quidem virtute mandati & commissionis Regis Christianissimi, qui illud dein ratum habebit & ipse consummabit statum atque Serenissima Infans Domna Anna in Galliam perducta fuerit illucque pervenerit, jungente se sua Majestate Serenitati suæ per Ecclesiæ benedictionem, perficieturque dicta solennitas sponsaliorum sive per speciale procuratorium sive ab ipsis contrahentibus tempore inter suas Majestates convento & definito.

Quod sua Majestas Catholica promittat, & teneatur dare daturaque sit

Sereniſſimæ Infanti Domnæ in dotem Matrimonii cauſâ cum Rege Franciæ Chriſtianiſſimæ aut Ipſius Procuratori & Commiſſario quingenta millia aureorum ſolis, quorum ſinguli valeant ſedecim reales, in Civitate Pariſiensi pridie celebrandarum nuptiarum.

Quod ad ſecuritatem dotis hujus ſua Majeſtas Chriſtianiſſima promittat ſe aſſignaturam, aſſignaturaque ſit reditus liquidos & certos, &c. &c.

Quod Sereniſſima Infans Domna Anna contenta eſſe debeat & contenta futura ſit dictâ dote, ita ut illi non ſuperſit aliquis regreſſus, actio, aut jus petendi aut prætendendi, quòd ad illam pertineant alia majora bona, jura, tituli, & actiones ex hæreditatibus amplioribuſque ſucceſſionibus ſuarum Majeſtatum Catholicarum Parentum ſuorum, ſive ex illorum perſonis, ſive alia ratione quacunque aut alio aliquo titulo, cognito aut incognito, quoniam ab omnibus, cujuſcunque conditionis, naturæ aut qualitatis ſint, nihilominus ſe abdicabit formâ optimâ & debitâ cum omnibus ſecuritatibus, firmamentis, & ſolennitatibus requiſitis & neceſſariis ante matrimonium contrahendum per verba præſentia, illud etiam denuò poſtea approbabit & ratum habebit unâ cum Rege Chriſtianiſſimo ſtatim ac matrimonium celebraverit, additis iiſdem cautionibus & ſolemnitatibus, quæ obſervatæ fuerint in prima renunciatione, aliiſque quæ maximè convenientes & neceſſariæ videbuntur: ad quod tum faciendum tenebuntur, & nunc tenentur atque obligantur ſua Majeſtas Chriſtianiſſima & ſua Serenitas, quin imò ſi renuntiationem iſthanc & ratihabitionem facere negligerent, illæ jam nunc per hunc ſolum tractatum factæ & expeditæ reputabuntur. Fient verò modo, qui ad conciliandam aut teſtandam validitatem & firmitatem excogitari poterit, efficaciſſimo & maximè convenienti, expreſſis omnibus clauſulis derogatoriis derogatoriarum omnium legum, juriſdictionum, conſuetudinum, decretorum & ſtatutorum contrariorum, quæve impedierint in toto aut in parte dictas renuntiationes & ratihabitiones, quibus adeò ad hunc effectum & validitatem ſupradictam ſuæ Majeſtates Catholica & Chriſtianiſſima derogare debebunt & ab hoc momento omninò derogant, perque approbationem & ratihabitionem præſentis hujus Contractûs & Capitulationis jam nunc uti tunc cenſebuntur & cenſentur derogaſſe omnibus exceptionibus ſupra memoratis.

Cùm ambæ Majeſtates Catholica & Chriſtianiſſima in hoc matrimonium conſenſerint & conſentiant, ut firmo hoc nodo & vinculo perpetuetur & magis ſecura reddatur pax publica Chriſtianitatis ſperataque ab omnibus mutua inter ſuas Majeſtates dilectio & fraternitas, & contemplatione juſtarum cauſarum, quæ commonſtrant & perſuadent æqualitatem & conveniemtiam dictorum matrimoniorum, per quæ Divinâ favente gratiâ ſperari poſſunt felices ſucceſſus in eximiam utilitatem & augmentum fidei & religionis Chriſtianæ communeque beneficium Regnorum, ſubditorum & Vaſallorum ambarum Coronarum: Cùmque interſit ſtatûs publici & conſervationis illarum, ut quæ tam magnæ ſint, non conjungantur, occaſioneſque præcaveantur, quæ evenire poſſent illas jungendi, & ob æqualitatem & alias juſtas rationes, ſtatuitur pacto convento, quod Majeſtates ſuæ

ſuæ obtinere volunt robur & vigorem legis ſtabilitæ in favorem regnorum ſuorum & publicæ cauſæ illorum, ut Sereniſſima Infans Domna Anna liberique, quos habuerit, mares & fœminæ, illorumque & illarum deſcendentes primo, ſecundo, tertio, aut quarto geniti, ulterioreſque in quocunque gradu conſiſtant, non poſſint ullo unquam tempore venire aut ſuccedere in Regna, Status, & Dominia, quæ pertinent aut pertinebunt ad ſuam Majeſtatem Catholicam, quæque comprehenſa ſunt in titulis relatis in iſtâ capitulatione, nec quodlibet aliud omnium reliquorum Regnorum, Statuum, & Dominiorum, Provinciarum, Inſularum adjacentium, Feudorum, Capitaneatuum, Caſtellorum ſeu locorum limitaneorum, quæ ſua Majeſtas Catholica nunc tenet ac poſſidet quæque ad illam pertinent vel pertinere poſſint cùm intra Hiſpaniam tum extra illam, quæve antehac Majeſtates ſuæ Catholicæ & Illarum Majores deceſſoreſve habuerunt, poſſederunt, & ad illos ſpectarunt, aut illis comprehenduntur, vel ab iis dependent, nec in ea, quæ ſua Majeſtas ullo tempore acquirere vel dictis ſuis Regnis, Statibus, & Dominationibus adjicere, quæve ut devoluta ſeu aperta, vel alio quovis titulo, jure aut ratione retrahere poſſent, quamvis vivâ Dominâ Infante Domnâ Annâ aut poſt illius deceſſum ſuperſtite quocunque illius Deſcendentium, primgenitorum, ſecundogenitorum, tertiogenitorum, & ulteriorum eveniat & contingat caſus unus vel plures, quibus ex jure Legum & Conſuetudinum dictorum Regnorum, Statuum, & Dominiorum, diſpoſitionumque ac titulorum, quorum vi illic ſucceditur, prætendique ſucceſſio poſſit, ad illos pertinere ſucceſſio deberet, namque in omnibus iſtis caſibus dicta Domna Anna Infans ait & declarat eſſe ſe & manere benè & debitè excluſam unaque ſimul omnes illius liberos deſcendentes mares & fœminas, licèt dicant, aut dicere vel prætendere queant, quòd in illorum perſonis locum non inveniant nec conſiderari debeant aut poſſint rationes cauſæ publicæ aliæve, ſuper quibus fundari poſſit hæc excluſio, quamvis etiam allegare velit, quod defecerit, quod DEUS non permittat ſed avertat, ſucceſſio ſuæ Majeſtatis Catholicæ & Sereniſſimorum Principum & Infantum, reliquorumque liberorum, quos habet & habuerit, omnium denique legitimorum ſucceſſorum, namque nihilominus, prout dictum eſt, in nullo caſu aut ſuccedente eventu, nulloque tempore aut modo ſuccedere habent aut ſucceſſionem prætendere ipſa ipſiuſve filii aut deſcendentes, non obſtantibus nec illis legibus, conſuetudinibus, ordinationibus, & diſpoſitionibus, quarum virtute ſucceſſum eſt & ſucceditur in omnibus dictis Regnis, Statibus, & Dominiis, nec quibuſvis Legibus & Conſuetudinibus Coronæ Franciæ, quæ exiſtente præjudicio illius ſucceſſorum excluſionem hanc impedire queant, tam nunc quàm in temporibus & caſibus deferendæ ſucceſſionis, quibus omnibus & earum cuilibet Majeſtates ſuæ derogare debent, eaſque abrogare, quatenus quocunque modo contrariæ fuerint tenori hujus capituli, illudque vel ejus adimpletionem & executionem impedierint, atque approbando capitulationem iſtam derogaſſe eaſque pro derogatis habere cenſentur. Voluntque & definiunt, ut excluſa & excluſi maneant Sereniſſi-

niſſima Infans & Illius deſcendentes, ne poſſint ullo tempore ullove eveniente caſu ſuccedere in Statibus & Provinciis Belgii, Comitatu Burgundiæ & Caroleſiæ, cum omnibus adjacentibus & pertinentibus, quæ Provinciæ & Dominia data fuerunt à ſua Majeſtate Catholica Sereniſſimæ Infanti Domnæ Iſabellæ, quæque redire debent ad ſuam Majeſtatem Catholicam illiuſve Succeſſores. Simul tamen declaratur, quòd ſi acciderit, quod DEUS prohibeat, ut viduetur Sereniſſima Infans abſque liberis ex hoc matrimonio, hoc caſu libera maneat à dictâ excluſione, capaxque jurium ſuccedendi in omnia, quæ ad illam pertinere illive deferri poſſint, duobus ſolùm caſibus, uno nimirum, ſi vidua permanens & abſque liberis ex hoc matrimonio in Hiſpaniam rediret, altero, ſi in commodum boni publici & ob juſtas conſiderationes denuò matrimonium iniret ex voluntate Regis Catholici Patris & Principis Hiſpaniarum illius fratris, in quibus caſibus capax & habilis eſſe ſeu manere debet hæreditatem capeſſendi & ſuccedendi.

Quòd Sereniſſima Infans Domna Anna mox à completo anno duodecimo ante celebrationem & contractum matrimonii per verba præſentia ſcripto ſolenni inſtrumento obligare ſe teneatur pro ſe ſuisque ſucceſſoribus ad implementum & obſervantiam ſupradictorum excluſioniſque ſuæ & ſuorum deſcendentium approbando ea omnia, prout præſenti contractu & capitulatione continenter, cum clauſulis neceſſariis & juramento, quòdque inſertâ capitulatione ſcripturâque obligatoriâ & approbatoriâ à Serenitate ſuâ confectâ aliud ſimile confectura ſit unâ cum Rege Chriſtianiſſimo, ſtatim atque cum ſuâ Majeſtate matrimonium contraxerit, quod regeri & acceptari debeat à Parlamento Pariſienſi formâ & cum vigore ſolitis, ſicut & ſua Majeſtas Catholica dictam renuntiationem & ratificationem approbare teneatur atque curare, ut per Conſilium Statûs pariter acceptetur & regeratur formâ & cum virtute ſolitis reliquisque clauſulis neceſſariis. Factis verò dictis renuntiationibus, ratificationibus, & approbationibus vel omiſſis, illæ nunc jam virtute iſtius Capitulationis præſentis contractûs atque matrimonii, quod illius intuitu ſecutum fuerit, contemplationeque omnium ſupradictorum habentur & declarantur pro benè & ritè factis & peractis.

Quòd Majeſtates ſuæ Chriſtianiſſimæ daturæ ſint Sereniſſimæ Infanti Domnæ Annæ pro annulis & monilibus, ſeu gemmis & magaritis valorem quinquaginta millium aureorum, &c. &c.

Quòd ſua Majeſtas Chriſtianiſſima ſecundum antiquam & laudabilem Domûs Franciæ conſuetudinem aſſignatura ſit & conſtitutura Sereniſſimæ Infanti Domnæ Annæ pro dotalitio viginti millia aureorum, &c. &c.

Quòd ſua Majeſtas Chriſtianiſſima dare velit & aſſignare Sereniſſimæ Infanti Domnæ Annæ pro impenſis Cameræ & ad ſuſtentationem Dignitatis ac Domus ſuæ ſummam convenientem, quæ deceat conjugem & filiam tantorum & tam potentium regum, &c. &c.

Quòd completo à Sereniſſimâ Infante anno ætatis duodecimo ſponſalia & matrimonium verbis præſentibus contrahentur per procuratorem mittendum

dum à Rege Chriſtianiſſimo ad Sereniſſimam Infantem. Quo facto ſua Majeſtas Catholica ſuis ſumptibus & impenſis illam deduci faciet ad Galliæ Regni fines, &c. &c.

Affaires gen. de l'Europe.

Quòd diſſoluto per mortem matrimonio inter ſuam Majeſtatem Chriſtianiſſimam & Sereniſſimam Infantem, ſuperſtes Serenitas ſua redire poſſit libere & abſque ullo impedimento in Regnum Hiſpaniæ &c. &c.

Quòd cùm pactio & conventio hæc matrimonialis expetita atque promota ſit à noſtro Sanctiſſimo Patre, illiuſque operâ in ſtatum præſentem deducta, æquum fuerit ſupplicare Sanctitati ſuæ, prout illi Majeſtates ſuæ jam nunc ſupplicant, ut dignetur matrimonium hoc approbare & ſuâ benedictione beare, uti etiam comprobare authoritate ſuâ Apololicâ, Bullæque ſuæ inſerere præſentem contractum & capitulationem ratihabitioneſque ſuarum Majeſtatum & ſuæ Serenitatis, nec non ſcripturas & juramenta, quæ in illorum implementum fient & perficientur.

Quòd ſuæ Majeſtates Catholica & Chriſtianiſſima approbaturæ & ratam habituræ ſint præſentem Capitulationem, promittentes & recipientes fide & verbo regio, illam à ſe cuſtoditum & inviolabiliter impletum iri, editis eum in finem ratificationum literis conſuetis cum abolitione omnium legum, jurium, & conſuetudinum contrariarum quibuſque proinde derogari conveniat. Hæque literæ mutuæ ratificationis præſentis ſcripturæ exhibebuntur intra duos menſes à die ſubſcripto computandos per legatos & miniſtros in utrâque aulâ commorantes.

In omnia enarrata dicti Domini Commiſſarii conſenſerunt ac convenerunt prout hac capitulatione continentur, adſtrictis ad ea Majeſtatibus ſuis & ſuâ Serenitate, cum obligatione & vinculo fidei verbique regii, iſthæc ab illis effectui mandatum & ſervatum, ut planè cuſtodiantur & impleantur juſſum iri, abſque ullo defectu totius aut partis, & ſine ullâ contraventionis permiſſione directâ aut aliâ quacunque. Ita enim promiſerunt dicti Domini Plenipotentiarii vi mandatorum, quæ à Majeſtatibus ſuis acceperunt. Præſentes fuêre illi, qui initio hujus capitulationis recenſiti fuerunt, & dicti Domini promittentes & contrahentes huic inſtrumento nomina ſua propriis manibus ſubſcripſerunt, me requirentes, ut illius exemplum, unum vel plura quæ neceſſaria fuerint, ipſis tradam.

Dux de Lerma, *&c.*
Henricus de Lotharingia, *&c.*

Quorum verborum complexu ad interminatam non proximi tantùm in Regno Galliæ ſucceſſoris, ſed cujuſcunque Gallici ſanguinis ex hoc matrimonio etiam ultimo loco orti & à ſucceſſione Gallicâ remotiſſimi vel propter fœmineum ſexum penitus ſemoti excluſionem à quâlibet Hiſpanica ſucceſſione, ſublatâ omni ſexûs, ordinis, & gradûs diſtinctione, ut nihil clarius excogitari, nec inhærens obligatio arctiùs ſtringi potuit; ita etiam ab Infante Annâ ante & poſt conſummatum matrimonium, ipſoque Rege Chriſtianiſſimo ſanctiſſimis

III. Facta ab iis ſolenni omnium ejus ratione.

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

mis juramentis confirmata & inter leges Hiſpaniæ & Galliæ ſempiternas in utriuſque Regni Dicaſteriis annotari ſolitas relata, neque antehac ab ullo mortalium in dubium vocata fuit. Perpenſâ potiùs illius utilitate & neceſſitate cùm ſtatus ſeu ordines generales Regni Madriti Anno 1618. *congregati Regi Philippo ſuggeſſerunt ac ſupplicârunt, ut lege perpetuâ & renuntiationem iſthanc denuò confirmaret, & virtute illius omnes in univerſum utriusque ſexûs liberi ex matrimonio hoc prognati & qui ex illis naſcituri eſſent, ab omni ſucceſſione Hiſpanicâ æternùm excluderentur. tum Rex Philippus examinatâ iterum & maturè diſcuſſâ re, eam, quæ petita fuerat, legem tulit & promulgavit, repetitis & in novum Hiſpanicarum Legum Codicem Madriti Anno* 1640. *impreſſum relatis de reſervato pariter poſt matrimonium Gallicum ſolutum ipſi Infanti ſine prole ſuperſtiti, ac ejurato alias, uti diximus, omni ſucceſſionis jure ipſiſſimis pactorum connubialium ſupra deſcriptorum & conſonæ renuntiationis verbis, hac præfixâ inſcriptione & ſummâ:*

IV. Lege Hiſpanicâ expreſſâ.

Lex duodecima. Quòd Regina Franciæ Chriſtianiſſima Domna Anna Illiuſque liberi & deſcendentes ex matrimonio cum Rege Chriſtianiſſimo Ludovico Decimo tertio ſuccedere non poſſint in Regnis Hiſpaniæ & connexis, præterquam in caſibus, quos lex iſta complectitur.

V. Contractu matrimoniali Infantis Mariæ Thereſiæ nuptæ Ludovico XIV.

Concors planè in excludendis ob plures rurſum rationes allegatas in infinitum quibuſvis maribus & fœminis Gallicis ab omni Hiſpanicæ ſucceſſionis parte, ejuſdemque efficaciæ eſt, quod tabulis connubii inter Philippi Quarti filiam Infantem Mariam Thereſiam & Ludovicum Decimum Quartum modernum Franciæ Regem Anno 1659. *contracti exprimitur, ut penè deſcripta tantùm ſuperior formula videri potuiſſet, niſi enixioris contrahentium voluntatis declarandæ &, ſi fieri potuiſſet, arctandæ magis obligationis ergò novæ quædam clauſulæ additæ fuiſſent ſequentibus ex Gallico exemplari ratificationi Regis Chriſtianiſſimi inſerto huc tranſlatis verbis.*

In nomine ſanctiſſimæ Trinitatis, Patris, Filii, & Spiritus Sancti, trium Perſonarum unius ſolius & veri DEI, ad illius honorem & gloriam & in bonum horum regnorum. Notum ſit omnibus iis, qui præſentes literas & contractum hunc connubialem videbunt. Quandoquidem in Inſulâ à Phaſianis appellatâ, ſitâ in flumine Bidaſſoa, quod dimidiâ leucâ diſtat à vico Andaya provinciæ Aquitaniæ, & eodem ſpatio ab urbe Irunenſi provinciæ Guipoſcoæ, inque domo ibidem exſtructâ ad tractandam pacem inter Majeſtates ſuas Chriſtianiſſimam & Catholicam hodiernâ die ſeptimâ Menſis Novembris Anno à Nativitate JESU Chriſti Domini & Redemptoris noſtri, ſupra Milleſimum ſexcenteſimum quinquageſimo nono, coram me Petro Colom, Equite Ordinis ſancti Jacodi, Domino Oppidorum &c. &c. Conſiliario Indico, Secretario Statûs, Scribâ & Notario Regiæ Catholicæ Majeſtatis, comparuerunt Eminentiſſimus Dominus, Dominus Julius Mazarinius, Sacræ Romanæ Eccleſiæ Cardinalis, Dux Meduanæ, Præſes omnium Conſiliorum Sereniſſimi, Excellentiſſimi, & Poten-

Potentiſſimi Principis Ludovici Decimi Quarti, DEI gratiâ Regis Franciæ & Navarræ Chriſtianiſſimi, vi mandati, ipſi à ſua Majeſtate Chriſtianiſſima conceſſi, quod Gallica lingua conſcriptum, manu regiâ ſubſcriptum & regio ſigillo munitum, atque ab ipſius Secretario ſtatûs, Domino de Lomenie ſubſignatum, datum fuerat Lutetiæ Pariſiorum vigeſima prima Junii 1659. cujuſque authenticum exemplar penes me aſſervatur, ejus verò exemplum fini præſentium adnectetur ab una parte: & ab altera parte Excellentiſſimus Dominus, Dominus Ludovicus Mendez de Haro & Guzman, Marchio del Carpio, Comes Dux de Olivarez, Conſilarius Statûs ſuæ Majeſtatis Catholicæ &c. &c. Nomine Sereniſſimi, Excellentiſſimi, & Potentiſſimi Principis Philippi Quarti, Divinâ etiam gratiâ Regis Caſtellæ, Legionis, Arragoniæ, utriuſque Siciliæ, Hieroſolymorum, Luſitaniæ, Navarræ, & Indiarum &c. &c. Ducis Auſtriæ, Burgundiæ, Brabantiæ & Mediolani, Comitis Habſpurgi, Flandriæ, & Tyrolis &c. &c. Virtuteque mandati, quò à ſua Majeſtate Catholica inſtructus fuit per inſtrumentum Regiâ ſuâ manu ſubſcriptum, regioque ſigillo confirmatum & à Domno Ferdinando de Fonſeca Ruiz de Contreras illius Secretario ſtatûs ſubſignatum Madriti 5. Julii præſentis Anni, tanquàm Rege, Patre, & legitimo Adminiſtratore Sereniſſimæ Infantis Domnæ Mariæ Thereſiæ, filiæ ſuæ primogenitæ procreatæ ex Majeſtate quondam Reginæ Eliſabethæ Conjugis ſuæ legitimæ: atque ſubinde dictus Dominus Cardinalis Mazarini nomine ſuæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ, & Marchio de Olivarez, nomine ſuæ Majeſtatis Catholicæ, uſi mandatis ſupradictis, dixerunt & enuntiarunt, quod ipſorum Domini, uti Reges Chriſtianiſſimus & Catholicus animum intendentes in utilitatem regnorum ſibi concreditorum, & ut ſtabilitas pacis hodie inter ambas Coronas concluſæ, non ſolùm ipſis viventibus duret, ſed eâdem firmitate ad omnes ſucceſſores & deſcendentes perveniat, perpendenteſque, quòd efficaciſſimum ejus ſcopi aſſequendi remedium ſit, pacis fœdera per matrimonii vinculum arctius ſtringere; ea propter confirmandæque adeo amplius per hoc matrimonium amicitiæ, & unioni, quæ eſt & perpetua optatur inter ſuas Majeſtates, Divinâ adſtipulante benignitate & in Omnipotentis honorem tractaverint & iniverint ſponſalia & matrimonium Regis Chriſtianiſſimi cum Sereniſſima Infante Domna Maria Thereſia ſuæ Majeſtatis Catholicæ filiâ primogenitâ, quodque eum in finem dicti Domini Plenipotentarii nominibus ſupradictis tranſegerint & convenerint de articulis ſequentibus.

1. Quòd Divinâ benedicente gratiâ, prævia Sanctitatis ſuæ diſpenſatione ob proximitatem & conſanguinitatem, quæ intercedit inter Regem Chriſtianiſſimum & Sereniſſimam Infantem, ipſi celebrare debeant ſponſalia ſua & matrimonium per verba de præſenti, formâ & ſolennitatibus præſcriptis à ſacris Canonibus & Conſtitutionibus Eccleſiæ Catholicæ Apoſtolicæ & Romanæ. Fietque iſtud in Aula Regiæ Majeſtatis Catholicæ, ubi cum Sereniſſima Infante Domna Maria Thereſia conſtet, & quidem virtute mandati & commiſſionis Regis Chriſtianiſſimi, qui illud dein ratum habe-

habebit & ipſe conſummabit, ſtatim atque Sereniſſima Infans Domna Maria Thereſia in Galliam perducta fuerit, illucque pervenerit, jungente ſe ſua Majeſtate Serenitati ſuæ per Eccleſiæ benedictionem perficieturque concluſio ratihabitio dicti matrimonii ſive per ſpeciale procuratorium, ſive ab ipſis contrahentibus tempore inter ſuas Majeſtates convento & definito.

2. Quòd ſua Majeſtas Catholica promittat & teneatur dare, daturaque ſit Sereniſſimæ Infanti Domnæ Mariæ Thereſiæ in dotem matrimonii cauſâ cum Rege Franciæ Chriſtianiſſimo, ſoluturaque ſit ſuæ Majeſtati Chriſtianiſſimæ aut ipſius procuratori & commiſſario quingenta millia aureorum ſolis, aut illorum valorem legitimum in civitate Pariſienſi. Quæ ſumma dependetur modo ſequenti: triens tempore conſummationis matrimonii: alter triens ſub finem anni inde ſequentis, & ultimus triens intra ſex Menſes ab eo tempore numerandos, ità ut integra ſolutio dictæ ſummæ quingentorum millium aureorum ſolis perficiatur ſpatio octodecim menſium terminis & portionibus determinatis.

3. Quòd ad ſecuritatem dotis hujus ſua Majeſtas Chriſtianiſſima promittat ſe aſſignaturam, aſſignaturaque ſit reditus liquidos & certos &c.

4. Quòd per hanc realem ſolutionem dictorum quingentorum millium aureorum ſolis vel juſti valoris factam ſuæ Majeſtati Chriſtianiſſimæ aut illius mandatario penſionibus ſupradictis, Sereniſſimæ Infanti Domnæ Mariæ Thereſiæ plenè ſatisfactum cenſeatur illaque adeò contenta ſit dictâ dote, ità ut illi non ſuperſit aliquis regreſſus, actio, aut jus petendi, quòd ad illam pertineant alia bona aut jura in hæreditates ſuarum Majeſtatum Catholicarum, Parentum ſuorum, ſive ex illorum perſonis, ſive aliâ ratione quacunque, aut alio aliquo titulo, cognito aut incognito, quoniam ab omnibus, cujuſcunque conditionis, naturæ aut qualitatis ſint, excluſa eſſe & manere debet, iiſque ſe exerte abdicabit cum omnibus ſecuritatibus, firmamentis, & ſolennitatibus requiſitis & neceſſariis ante matrimonium contrahendum per verba præſentia, illud etiam denuò poſteà approbabit & ratum habebit unâ cum Rege Chriſtianiſſimo ſtatim ac matrimonium celebraverit, additis iiſdem cautionibus & ſolennitatibus, quæ obſervatæ fuerint in primâ renuntiatione, aliiſque quæ maximè convenientes & neceſſariæ videbuntur: ad quod tum faciendum tenebuntur, & nunc tenentur atque obligantur ſua Majeſtas Chriſtianiſſima & ſua Serenitas, quinimò ſi renuntiationem iſthanc & ratihabitionem facere negligerent, illæ jam nunc per hunc ſolum tractatum factæ & expeditæ reputabuntur. Fient verò modo, qui ad conciliandam aut teſtandam validitatem & firmitatem excogitari poterit, efficaciſſimo & maximè convenienti, expreſſis omnibus clauſulis, derogationibus, & abrogationibus omnium legum, morum, conſuetudinum, decretorum, & ſtatutorum contrariorum, quæve impedimento fuerint in toto vel in parte, quibus adeò ad hunc effectum ſuæ Majeſtates Catholica & Chriſtianiſſima derogare debebunt, quæque ab hoc momento in illud tempus per approbationem hujus tractatus abolita intelligentur.

5. Cùm

5. Cùm ambæ Majeſtates Catholica & Chriſtianiſſima in hoc matrimonium conſenſerint & conſentiant, ut illius vinculo perpetuetur & magis ſecura reddatur pax publica Chriſtianitatis expetitaque inter Majeſtates ſuas mutua dilectio ac fraternitas, & contemplatione juſtarum cauſarum, quæ commonſtrant & perſuadent commoda dicti connubii, per quod Divinâ favente gratiâ ſperari poſſunt felices ſucceſſus in eximiam utilitatem & augmentum fidei & religionis Chriſtianæ communeque beneficium Regnorum, ſubditorum & vaſallorum ambarum Coronarum: Cumque interſit ſtatûs publici & conſervationis illarum, ut quæ tam magnæ ſint, non conjungantur, occaſioneſque præcaveantur, quæ evenire poſſent illas jungendi & ob æqualitatem & alias juſtas rationes, ſtatuitur pacto convento, quod Majeſtates ſuæ obtinere volunt robur & vigorem legis ſtabilitæ in favorem regnorum ſuorum & publicæ cauſæ illorum, ut Sereniſſima Infans Domna Maria Thereſia liberique, quos habuerit, mares & fœminæ, illorumque & illarum deſcendentes tam primogeniti, quàm ſecundo, tertio, aut quarto geniti, ulterioreſque in quocunque gradu conſiſtant, non poſſint ullo unquam tempore ſuccedere nec ſuccedant in regnis, ſtatibus, & Dominiis ſuæ Majeſtatis Catholicæ comprehenſis in titulis relatis in iſta capitulatione, nec in quolibet alio omnium reliquorum regnorum, ſtatuum, & Dominiorum, Provinciarum, inſularum adjacentium, feudorum, cuſtodiarum ſeu tuitionum & Caſtellorum ſeu locorum limitaneorum, quæ ſua Majeſtas Catholica nunc tenet ac poſſidet, quæque ad illam pertinent vel pertinere poſſint cùm intra Hiſpaniam tum extra illam & quæ ſua Majeſtas Catholica & illius ſucceſſores impoſterum tenuerint, poſſederint, & ad illos pertinuerint, nec in ullo quod comprehenſum, incluſum, & aggregatum fuerit, nec quod ullo tempore adquiri & adcreſcere dictis regnis, ſtatibus, & Dominiis recuperarique & reddi poſſit, ſub quocunque titulo & cauſa id ſit aut eſſe poſſit, quamvis vivâ Dominâ Infante Domnâ Mariâ Thereſiâ, aut deinceps ſuperſtite quocunque illius deſcendentium primogenitorum, ſecundogenitorum, & ulteriorum, eveniat & contingat caſus unus vel plures, quibus ex jure legum & conſuetudinum dictorum regnorum, ſtatuum, & Dominiorum, diſpoſitionumque ac titulorum, quorum vi illic ſucceditur prætendique ſucceſſio poſſit, ad illos pertinere ſucceſſio deberet, namque ab iſta jureque & ſpe ſuccedendi in hiſce regnis, ſtatibus, & Dominiis, & illorum unoquoque jam nunc declaratur penitus excluſa dicta Sereniſſima Infans Domna Maria Thereſia & omnes illius liberi & deſcendentes mares & fœminæ, licet dicant aut dicere vel prætendere queant, quòd in illorum perſonis locum non inveniant nec conſiderari poſſint rationes cauſæ publicæ aliæve, ſuper quibus fundati poſſit hæc excluſio, quamvis etiam allegare velint, quòd defecerit, quod Deus non permittat ſed avertat, ſucceſſio ſuæ Majeſtatis Catholicæ & Sereniſſimorum Principum & Infantum reliquorumque liberorum, quos habet & habuerit, omnium denique legitimorum ſucceſſorum, namque nihilominus, prout dictum eſt, in nullo caſu aut ſuccedente eventu, nulloque tempore ſuccedere habent aut ſucceſſionem prætendere ipſa ipſiusve filii

aut deſcendentes, non obſtantibus nec illis legibus, conſuetudinibus, ordinationibus, & diſpoſitionibus, quarum virtute ſucceſſum eſt & ſuccedi-tur in omnibus dictis regnis, ſtatibus, & Dominiis, nec quibusvis legibus & conſuetudinibus Coronæ Franciæ, quæ exiſtente præjudicio illius ſucceſſorum excluſionem hanc impedire queant, tam nunc, quàm in temporibus & caſibus deferendæ ſucceſſionis, quibus omnibus & earum cuilibet Majeſtates ſuæ derogare debent, eaſque abrogare, quatenus quocunque modo contrariæ fuerint tenori hujus capituli, illudque vel ejus adimpletionem & executionem impedierint, atque approbando capitulationem iſtam derogaſſe easque pro derogatis habere cenſentur. Eademque ratione pariter erunt & intelligentur manere excluſa & excluſi Sereniſſima Infans & Illius Deſcendentes, ne poſſint ullo tempore ullove eveniente caſu ſuccedere in ſtatibus & provinciis Belgii, Comitatu Burgundiæ & Caroleſiæ cum omnibus adjacentibus & pertinentibus. Simul tamen declaratur, quòd ſi acciderit, quod Deus prohibeat, ut videtur Sereniſſima Infans abſque liberis ex hoc matrimonio, hoc caſu libera maneat à dicta excluſione capaxque jurium ſuccedendi in omnia quæ competunt, duobus caſibus, uno nimirum ſi vidua permanens & abſque liberis ex hoc matrimonio in Hiſpaniam rediret, altero, ſi in commodum boni publici & ob juſtas conſiderationes denuo matrimonium iniret ex voluntate Regis Catholici Patris, & Principis Hiſpaniarum illius fratris, in quibus caſibus capax & habilis eſſe ſeu manere debet hæreditatem capeſſendi & ſuccedendi.

6. Quòd Sereniſſima Infans Domna Maria Thereſia ante celebrationem & contractum matrimonii per verba præſentia ſcripto ſolenni Inſtrumento obligare ſe teneatur pro ſe ſuiſque ſucceſſoribus ad implementum & obſervantiam ſupradictorum Excluſioniſque ſuæ & ſuorum deſcendentium, approbando ea omnia, prout iſtâ capitulatione continentur, cum clauſulis neceſſariis & juramento, quodque inſertâ iſtâ capitulatione ſcripturâque obligatoriâ & approbatoriâ Serenitate ſuâ confectâ aliud ſimile confectura ſit unâ cum Rege Chriſtianiſſimo ſtatim atque cum ſuâ Majeſtate matrimonium contraxerit, quod regeri & acceptari debeat à Parlamento Pariſienſi formâ & cum vigore ſolitis, ſicut & ſua Majeſtas Catholica dictam renunciationem & ratificationem approbare teneatur atque curare, ut per conſilium ſtatus pariter acceptetur & regeratur forma & cum virtute ſolitis reliquiſque clauſulis neceſſariis. Factis verò dictis renunciationibus, ratificationibus, & approbationibus vel omiſſis, illæ nunc jam virtute iſtius Capitulationis & Matrimonii, quod illius intuitu ſecutum fuerit, habentur & declarantur pro factis & conſcriptis ac à Parlamento Pariſienſi acceptatis atque regeſtis per publicationem pacis in illo regno faciendam.

7. Quòd ſua Majeſtas Chriſtianiſſima dotatura ſit Sereniſſimæ Infanti Domnæ Mariæ Thereſiæ pro annulis & monilibus ſeu gemmis & margaritis valorem quinquaginta millium aureorum &c.

8. Quòd ſua Majeſtas Chriſtianiſſima ſecundum antiquam & laúdabilem

lem Domûs Franciæ conſuetudinem aſſignatura ſit & conſtituta Sereniſſimæ Infanti Domnæ Mariæ Thereſiæ pro dotalitio viginti millia aureorum &c.

9. Quod ſua Majeſtas Chriſtianiſſima dare velit & aſſignare Sereniſſimæ Infanti Domnæ Mariæ Thereſiæ pro impenſis Cameræ & ad ſuſtentationem dignitatis, ac Domûs ſuæ ſummam convenientem, quæ deceat conjugem & filiam tantorum & tam potentium Regum &c.

10. Quòd Rex Chriſtianiſſimus & Sereniſſima Infans Maria Thereſia ſponſalia & matrimonium contrahere velint verbis præſentibus per procuratorem mittendum à Rege Chriſtianiſſimo ad Sereniſſimam Infantem. Quo facto ſua Majeſtas Catholica ſuis ſumptibus & impenſis illam deduci faciet ad Galliæ Regni fines &c.

11. Quòd diſſoluto per mortem matrimonio inter ſuam Majeſtatem Chrianiſſimam & Sereniſſimam Infantem ſuperſtes Sereniſtas ſua redire poſſit liberè & abſque ullo impedimento in Regnum Hiſpaniæ &c.

12. Pactio & Conventio hæc matrimonialis inita fuit eâ mente, ut ſupplicetur ſancto Patri noſtro Papæ, prout illi Majeſtates ſuæ jam nunc ſupplicant, ut dignetur matrimonium hoc approbare & ſuâ bendictione Apoſtolicâ beare, uti etiam comprobare illius capitula ſeu articulos, ratihabitioneſque ſuarum Majeſtatum & ſuæ Serenitatis, nec non ſcripturas & juramenta, quæ in illorum implementum fient & perficientur, inſerendo iſthæc litteris ſuis approbationis & benedictionis.

Quòd ſuæ Majeſtates Chriſtianiſſima & Catholica approbaturæ & ratam habituræ ſint præſentem Capitulationem, omnemque ejus continentiam, promittentes & recipientes fide & verbo regio, illam à ſe cuſtoditum & inviolabiliter impletum iri, editis eum in finem ratificationum literis conſuetis cum abolitione omnium legum, jurium, & conſuetudinum contrariarum quibuſque proinde derogari conveniat. Hæque literæ mutuæ ratificationis preſentis ſcripturæ exhibebuntur intra triginta dies à die ſubſcripto computandos per legatos & miniſtros in utraque aulâ commorantes, cum obligatione & vinculo regiæ fidei verbique, effectui ſe illam daturas & cuſtodituras obſervarique & plenè impleri juſſuras eſſe abſque ullo defectu totius aut partis, ſeque non contraventuras aut ut contra eatur permiſſuras, directè aut indirectè, ullâ ratione aut modo. Ita enim promiſerunt & ſtipulati ſunt dicti Domini Plenipotentiarii, vi regiorum, quæ habent, mandatorum, præſentibus à parte Franciæ, Dominis Duce Guiſiæ &c. &c. Duce de Crequi &c. &c. Marchione de Soyecourt &c. Lionæo &c. Courtin &c. &c. Comite ab Avaux &c. &c. Pluribuſque aliis Dominis & Nobilibus: Et à parte Hiſpaniæ Dominis Marchione de Mondejar &c. &c. Duce de Mazara &c. &c. Marchione de los Balbazes &c. &c. Licentiato Domno Franciſco Ramos de Manzano &c. &c. Barone de Battevile &c. &c. Domno Rodrigo de Mexia &c. &c. & pluribus aliis proceribus & nobilibus. Ipſique Domini contrahentes manibus ſuis nomina ſubſcripſerunt, meque requiſiverunt, ut ejus exemplum, vel plura, ubi neceſſaria fuerint, exempla illis traderem.

CARD. MAZARINUS. D. LUDOVICUS MENDEZ.

Factum & peractum coram me Secretario, Scriba & Notario publico ſupradicto, anno & die expreſſis.

PETRUS COLOMA.

VI. Secutâ ampliſſimâ Renunciatione juratâ omnium hæreditatum.

CONventioni huic, antequam in Gallicam poteſtatem concederet illiuſque arbitrio obtemperare cogeretur, exactiſſimè, quemadmodum Hiſpanici ſanguinis principem decuit, ſatisfecit Infans Maria Thereſia, jamque vigeſimum egreſſa annum, & rerum humanarum intelligentiſſima, duobus, quod probè notandum, à ſe ſubſcriptis & deinde unâ cum ipſâ conventione matrimoniali in acta publica Conſiliorum Hiſpanicorum regeſtis Inſtrumentis, factæ Renuntiationis altero ratihabitæ Excluſionis à provinciis & regnis eorumque Ceſſionis, utrumque corporali juramento corroboravit, omnemque ſimul petendæ vel uſurpandæ cujuſcunque exceptionis, reſtitutionis, abſolutionis, aut diſpenſationis Pontificiæ vel alterius, etiam ſponte aut alio poſtulante conſ.ſſæ facultatem penitùs abjuravit. Id quod Renunciationem comprehendit continentiæ eſt ſequentis:

Domna Maria Thereſia Infans Hiſpaniarum & DEI gratiâ futura Regina Franciæ, Filia primogenita Sereniſſimi, Excellentiſſimi, & Potentiſſimi Principis Domni Philippi Quarti eâdem gratiâ Regis Catholici Hiſpaniarum, Domini mei, & Sereniſſimæ, Excellentiſſimæ, & Potentiſſimæ Principis Domnæ Iſabellæ Reginæ Catholicæ, quam æterna gloria beet, per Inſtrumentum hoc & Actum Renunciationis amplioriſque quem complectitur tenoris, notum facio & manifeſtum omnibus, quorum ſcire quomodocunque refert, quod per Articulos ſecundum & quartum Tractatûs mei connubialis initi cum Sereniſſimo, Excellentiſſimo, & Potentiſſimo Principe Ludovico Decimoquarto Rege Franciæ in Inſula dicta Phaſianorum, ſita in amne Bidaſſoa Provinciæ Guipuſcoæ in confinio horum Regnorum cum Regno Franciæ ſeptimâ Novembris anni præteriti 1659. ſtatutum & decretum fuerit, Rexque Dominus meus propter hoc matrimonium & ut congruè dotata boniſque propriis inſtructa eſſem promiſerit, daturum ſe mihi eſſe quingenta millia aureorum ſolis, ſolvenda & repræſentanda loco & temporibus dicto Tractatu deſignatis Regi Chriſtianiſſimo illiuſve mandatario, quibus ſatisfactum mihi eſſe & haberi debeat pro omnibus & quibuſlibet juribus & actionibus, quæ ad me pertinent aut pertinere poſſint, nunc aut impoſterum, ob bona & hæreditatem Sereniſſimæ Reginæ Domnæ Iſabellæ Matris meæ & ob futuram Succeſſionem Regis Domini mei, quem DEUS tueatur, & propter omne illud, quod mihi competere poſſet tanquam filiæ & hæredi Majeſtatum ſuarum Catholicarum, tam ex ipſorum jure & capite, quàm ex quocunque alio titulo, cogitato aut non cogitato, noto aut incognito, ex lineâ cùm paternâ tum maternâ, rectâ aut tranſverſali, mediatè aut immediatè, quodque ante celebrationem matrimonii per verba præſentia abdicare me debeam & cedere omnibus meis juribus & omnibus actionibus Regi Domino meo illiſque qui perſonam illius repræſentant, prout conventum & declaratum eſt ſpecialius dictis Articulis 2. & 4. quos ipſa legi, legique audivi pluribus vici-

vicibus antequam aſſenſum huic actui formando præſtarem, quos verbotenus hic inſeri volo, tenore ſequenti. „ Quod ſua Majeſtas Catholica „ promittat & teneatur dare, daturaque ſit Sereniſſimæ Infanti Domnæ „ Mariæ-Thereſiæ in dotem matrimonii cauſâ cum Rege Franciæ Chri- „ ſtianiſſimo, ſoluturaque ſit ſuæ Majeſtati Chriſtianiſſimæ aut ipſius pro- „ curatori & commiſſario quingenta millia aureorum ſolis, aut illorum „ valorem legitimum in civitate Pariſienſi. Quæ ſumma dependetur mo- „ do ſequenti: triens tempore conſummationis matrimonii: alter triens „ ſub finem anni inde ſequentis, & ultimus triens intra ſex menſes ab eo „ tempore numerandos, ita ut integra ſolutio dictæ ſummæ quingentorum „ millium aureorum ſolis perficiatur ſpatio octodecim menſium terminis & „ portionibus determinatis. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

„ Quod per hanc realem ſolutionem dictorum quingentorum millium „ aureorum ſolis vel juſti valoris factam ſuæ Majeſtati Chriſtianiſſimæ aut „ illius mandatario penſionibus ſupradictis, Sereniſſimæ Infanti Domnæ „ Mariæ-Thereſiæ plenè ſatisfactum cenſeatur illaque adeò contenta ſit „ dictâ dote, ità ut illi non ſuperſit aliquis regreſſus, actio aut jus peten- „ di aut prætendendi quod ad illam pertineant alia bona aut jura in hæ- „ reditates ſuarum Majeſtatum Catholicarum, Parentum ſuorum, ſive ex „ illorum perſonis, ſive aliâ ratione quacunque, aut alio aliquo titulo co- „ gnito aut incognito, quoniam ab omnibus, cujuſcunque conditionis, „ naturæ aut qualitatis ſint, excluſa eſſe & manere debet, iiſque ſe exer- „ tè abdicabit cum omnibus ſecuritatibus, firmamentis, & ſolennitatibus „ requiſitis & neceſſariis ante matrimonium contrahendum per verba „ præſentia, illud etiam denuò poſteà approbabit & ratum habebit una „ cum Rege Chriſtianiſſimo, ſtatim ac matrimonium celebraverit, addi- „ tis iiſdem cautionibus & ſolennitatibus, quæ obſervatæ fuerint in pri- „ mâ renuntiatione, aliiſque quæ maximè convenientes & neceſſariæ vi- „ debuntur: ad quod tum faciendum tenebuntur, & nunc tenentur at- „ que obligantur ſua Majeſtas Chriſtianiſſima & ſua Serenitas, quinimò ſi „ renuntiationem iſthanc & ratihabitionem facere negligerent, illæ jam „ nunc per hunc ſolum Tractatum factæ & expeditæ reputabuntur; fient „ verò modo qui ad conciliandam aut teſtandam validitatem & firmita- „ tem excogitari poterit efficaciſſimo & maximè convenienti expreſſis „ omnibus clauſulis, derogationibus, & abrogationibus omnium legum, „ morum, conſuetudinum, decretorum, & ſtatutorum contrariorum, „ quæve impedimento fuerint in toto vel in parte, quibus adeò ad hunc „ effectum ſuæ Majeſtates Catholica & Chriſtianiſſima derogare debe- „ bunt, quæque ab hoc momento in illud tempus per approbationem hu- „ jus Tractatûs abolita intelligentur. „

Cùmque per DEI clementiam ætatem ingreſſa ſim majorem viginti annis, & DEO volente intra paucos dies matrimonium noſtrum in effectum deduci per verba præſentia debeat, certiſſimè etiam edocta ſim ac quàm deſiderare potui pleniſſimè perſpectam habeam ſubſtantiam & effectum horum articulorum, ſimul cognoſcam & agnoverim, quòd ex futurâ

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

ſucceſſione Regis Domini mei, & hæreditate Sereniſſimæ Reginæ matris meæ ſummo jure ut hæreditas vel legitima mihi competere aut ad me ſpectare non poſſit dicta ſumma quingentorum millium aureorum ſolis, quod etiam, ubi competiiſſet, dos ſit valde congrua & omnium maxima, quæ ad hoc uſque tempus data fuerit alicui Infanti Hiſpaniæ, quodque Rex Dominus meus in animum induxerit, ut tantam mihi daret ſtudio mihi gratificandi, & conſideratione ac contemplatione Regis Chriſtianiſſimi, quò per hoc matrimonium obtineantur effectus expoſiti dicto tractatu connubiali, tantoperè neceſſarii & utiles bono publico Chriſtiani orbis, horumque regnorum quieti & ſatisfactioni: ideò ex certâ ſcientiâ, liberâ & ſpontaneâ voluntate approbo & volo obſervari atque compleri ſtatuta & decreta dictorum articulorum ſimulque credi ſeu intelligi, quòd matrimonium hoc ſub conditionibus contentis & illic enuntiatis concludi & effectui mandari debeat, & quòd abſque illis nec ad ſtatum, in quo hodie eſt, perveniſſet, mihique adeò jam nunc meo arbitrio ſatisfactum & plenè abſolutèque ſolutum cenſeo, quicquid ad me pertinet aut pertinere queat, nunc aut impoſterum, quocunque jure, comperto aut latente, ex futurâ ſucceſſione & hæreditate ſuarum Majeſtatum Catholicarum Parentum meorum, & propter legitimam paternam ac maternam, vel illius ſupplementum, vel ex causâ alimentorum aut dotis ex bonis tam liberis, quàm quæ ad Coronam, regna, ſtatus, & Dominia ſpectant, ut mihi meisque non ſuperſit aliqua actio vel regreſſus contra Majeſtatem ſuam illiusve ſucceſſores, expetendæ aut prætendendæ majoris ſummæ aut pretioſioris & dignioris portionis quàm dicta quingenta millia aureorum efficiant. Volo pariter, hæc renuntiatio etiam facta intelligatur ratione quorumlibet aliorum jurium aut actionum, quæ mihi ceu filiæ Majeſtatum ſuarum competere aut ad me pertinere poſſent ex hæreditate aut ſucceſſione cujuſvis juris aut cognationis lineæ rectæ aut transverſæ, in capita vel ſtirpes, quodque illis ſimul omnibus & cunctis me abdico & exuo cujuscunque conditionis, naturæ, qualitatis, pretii & ponderis ſint, cedens, devolvens, & tranferens ea in Regem Dominum meum illiusque hæredes & ſucceſſores univerſales & ſingulares in jus illius ſubeuntes, ita ut de iis pro arbitrio & beneplacito diſponere poſſit, tam per donationem inter vivos, quàm per teſtamentum & ultimam voluntatem, nullâ ſuperſtite obligatione, ut me hæredem inſtituat, legato me honoret, aut mei mentionem faciat, in hos namque effectus me extraneam conſtituo & pro tali haberi & reputari debeo, atque ut tali nullus mihi ſupereſſe debet regreſſus obloquendi aut movendi quamlibet querelam, licet hæreditas à ſua Majeſtate relinquenda opulentiſſima ſit, tantique pretii & momenti, ut ex ipſa mihi tanquam uni ex illius liberis præſentibus aut futuris major dictis quingentis millibus aureorum ſumma competere poſſet, quocunque tandem exceſſus pertingat. Etiamſi verò caſus contingeret (quod DEUS prohibeat) ut tempore mortis illius ego filia ejus unica ſupereſſem, fratribus nimirum meis aliiſque ipſius legitimis deſcendentibus prædefunctis, quò nullo caſu, nulloque emergente ſucceſſu peti aut prætendi pro me meove nomine

aut

aut ex jure mihi competente poſſit alia major portio legitimæ ex bonis & hæreditate Regis Domini mei, polliceor nullo tempore nullaque ratione ſub quocunque prætextu me conſenſuram aut permiſſuram eſſe, ut agatur contra hanc meam renuntiationem & abdicationem meorum jurium, actionum aut prætenſionum, unaque renuntio omnibus & quibuslibet remediis ordinariis & extraordinariis, quæ ſuppetunt aut ſuppetere mihi poſſent ex jure communi & legibus horum regnorum, aut ex ſpeciali privilegio, præſertim reſtitutioni in integrum ob defectum ætatis, aut læſionem enormem vel enormiſſimam, aut quòd dos dicatur cauſa eſſe hujus contractus, aut propter incertitudinem ejus, cui renuntio, adeò ut nullum dictorum remediorum nullusque recenſitorum regreſſuum mihi ſuffragetur aut ſuffragari queat in judicio & contentione juridica, neque propter illa ego meique liberi & hæredes audiri admittive poſſimus, nobisque aditus negetur & præcludatur ea proponendi & deducendi judicialiter aut extrajudicialiter, per viam gravaminis vel recurſus, ſeu implorationis aut ſimplicis querelæ, ſed ſemper & omni tempore obſervetur & compleatur, quod relatis articulis diſpoſitum eſt, quodque omni tempore cuſtoditum, impletum, & inviolabiliter obſervatum iri per hunc actum confirmationis & approbationis promiſi & promitto fide meâ & verbo regio, ſub hypotheca omnium meorum bonorum & redituum præſentium & futurorum, omnem quoque poteſtatem concedo Conſilio ſuæ Majeſtatis Catholicæ Dominisque Regibus ipſius ſucceſſoribus & perſonis, quibus executionem hujus Actus injunxerint, ut illum obſervari faciant & executioni mandari. Ad majorem validitatem juro inſuper per ſancta Evangelia contenta Miſſali hoc, quod dexterâ mea contingo, quòd omni tempore & quantum à me dependere poterit, hæc obſervabo & implebo, neque dicam aut allegabo, me ad iſta facienda & promittenda inductam, illectam, aut perſuaſam fuiſſe per reſpectum aut venerationem Regis Domini mei, qui me habuit & adhuc habet ſub ſuâ patriâ poteſtate, declaro potiùs, quòd ſua Majeſtas ea ſemper libero meo arbitrio & voluntati propriæ reliquerit & quòd eâ liberâ & nullatenus ſubjectâ uſa ſim in omni eo quod concernit hunc contractum. Promitto porrò me nunquam petituram diſpenſationem ſeu liberationem hujus juramenti à noſtro Sanctiſſimo Patre & Sanctâ Sede Apoſtolicâ, neque ab illius Nuntio aut Legato à latere, aut aliâ perſonâ, quæ poteſtatem aut facultatem habeat illam largiendi, & ſi eam peti contingeret, me aut alio quovis jubente, vel proprio motu concedi, illâ non utar, aut ex illâ utilitatem capiam, quamvis ad id ſolum tenderet, ut jure contendere poſſem non tactâ aut imperitâ virtute & ſubſtantiâ dictorum articulorum matrimonialium hujusve mei actus, quo illi confirmantur, etſi quibuslibet ampliſſimis clauſulis derogatoriis hujus juramenti muniretur. In contrarium quoties mihi concederetur talis diſpenſatio, ſemel aut ſæpius, toties tot alia nova juramenta præſto, ut ſemper unum ſuperſit & integrum maneat ſuper & poſt dictas diſpenſationes: ſub eodem Sacramento etiam declaro & recipio me non edidiſſe aut edituram eſſe aliquam proteſtationem aut contradictionem publicè aut privatim contra hanc meam promiſſionem & ob-

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

& obligationem, ad eam labefactandam ejusve robur imminuendum, & si id facerem etiam juratæ, quòd mihi nullatenus suffragari aut quàcunque ratione prodesse possit. Promitto denique & recipio, me statim atque ad Regem Christianissimum accessero, edituram juxta dictos articulos unà cum Majestate suâ alium actum similem munitum omnibus clausulis, juramentis & obligationibus necessariis, inserendo & ratum habendo hunc, qui factus est in hàc civitate Fontis rapidi, ubi nunc consistit Rex Dominus meus cum suâ Aulâ & Palatio, secundà die Mensis Junii Anni hujus 1660. præsente Rege Domino nostro. Qui continuando Actum recitatum dicit, quòd Majestas sua Catholica suppleat authoritate suâ Regiâ & velit pro suppletis haberi omnes defectus & omissiones facta aut juris, substantiæ aut qualitatis, styli aut consuetudinis, quæ admissæ esse aut dici possent in edendo aut formando hoc actu renuntiationis seu abdicationis legitimarum & futurarum successionum factæ & præstitæ à Sereniſſima Infante desponsa Regina Franciæ, filia illius Charissima & Dilectissima, quòdque plenà & absolutâ potestate ut Rex in temporalibus superiorem non agnoscens, renuntiationem istam seu abdicationem confirmet & comprobet, confirmaverit & approbaverit, cum abrogatione valiturà hàc vice omnium legum, ordinationum, usuum, & consuetudinum, si quæ contrariæ fuerint, quæve impedire possent illius effectum & executionem, mihi in evidentiorem securitatem mandans, ut isthæc Sigillo Regio communirem, testibus ad id vocatis & requisitis Domno Ludovico Mendesio de Haro, Marchione del Carpio, Comite Duce de Olivares, Domno Ramiro Nusies de Guzman Duce Medinæ Turrium, Domno Gaspare de Haro Marchione de Eliche, Domno Joanne Dominico de Guzman Comite de Monterey, Domno Didaco de Arragon, Duce Terræ novæ, Domno Gillesio Ramone de Moncada Marchione Aytonæ, Domno Petro de Portocarrero Comite Medellinæ, Domno Petro Colon de Portugallia Duce de Veraguas, Domno Antonio de Peralta Hurtado de Mendoza, Marchione de Mondejar, Domno Alphonso Perez de Vivero Comite de Fuensaldagna Consiliario Statûs, Domno Joanne de Caravajal & Sandi Consiliario Cameræ, Domno Didaco de Tejada Episcopo Pampelunæ, pluribusque aliis Dominis, Nobilibus, & Equitibus, qui præsentes fuerunt.

EGO REX. MARIA THERESIA.

Ego Domnus Ferdinandus de Fonseca Ruiz de Contreras Marchio Lapillæ, Eques Ordinis S. Jacobi, suæ Majestatis Catholicæ Consiliarius Belli, Indiarum & Cameræ Indicæ, Secretarius Statûs & Expeditionis universalis, & Notarius in illius Regnis & Dominiis, qui præsens interfui Juramento, Actui, & reliquis supra contentis, ea attestor fidemque facio, quòd dicti Articuli 2. & 4. Pactorum connubialium, prout supra descripti reperiuntur, fideliter deprompti sint ex Exemplari authentico, quòd penes me est,

eſt, illique collati. In teſtimonium veritatis ego hiſce Sigillo meo firmatis nomen meum ſubſcripſi.

D. Ferdinandus de Fonseca Ruiz de Contreras.

Affaires gen. de l'Europe.

Excluſionis poſterioris verò à Regnis & Dominiis eorumque ceſſionis inſtrumentum, quo ſimul ipſa Maria Thereſia velut ex tabella pro tribunali ſedens jurata judex ſolenniſſimam ſententiam profert, quamcunque contrariam uſurpationem ſeu molitionem pro illicitâ, violentiâ, invaſione injuſta, atque contra rationem naturalem & conſcientiam adeoque peſſimè cœptâ tyrannide habendam, quæ autem iſthanc depellere aggrediatur, vim juſtiam, licitam, & permiſſam eſſe, eique promovendæ cunctos Hiſpaniæ ſeu Hiſpanici juris ſubditos omnem operam commodare debere, *hiſce puris, ſimplicibus, & à nullâ conditione dotis aut aliâ quâcunque ſuſpenſis verbis conceptum fuit:*

Omniumque ſtatuum ſeu provinciarum abſque ullâ mentione dotis aliave conditione, excluſaque omni Pontificiâ vel aliâ abſolutione ſeu reſtitutione.

Domna Maria Thereſia Infans Hiſpaniarum, & DEI gratiâ futura Regina Franciæ, filia primogenita Sereniſſimi, Excellentiſſimi, ac Potentiſſimi Principis, Domni Philippi Quarti, eâdem Divinâ favente clementiâ Regis Catholici Hiſpaniarum, Domini mei, quem DEUS conſervet & feliciſſimè proſperet, & Sereniſſimæ, Excellentiſſimæ, atque Potentiſſimæ Principis Domnæ Iſabellæ Reginæ Catholicæ, Matris & Dominæ meæ glorioſæ memoriæ, quæ in cœlis agit, per expoſitionem & publicationem Inſtrumenti hujus, Actusque approbationis, confirmationis, ac ratihabitionis, & quæ ulterius illo continentur, quò eorum perpetua memoria vigeat, notum & manifeſtum facio omnibus Regibus, Principibus, Potentatibus, Rebuspublicis, Communitatibus, & Hominibus privatis, qui ſunt aut ſecuturis temporibus erunt, cùm Sereniſſimus, Excellentiſſimus, ac Potentiſſimus Princeps Ludovicus Decimus quartus, Rex Franciæ Chriſtianiſſimus, Conſobrinus meus, Ipſiusque nomine & mandato ſpeciali Mareſchallus Dux Grammontius, expetiiſſet à Rege Catholico Domino meo ſponſalia mea & matrimonium cum dicto Rege Chriſtianiſſimo, ſuaque Majeſtas Catholica juſtè æſtimans deſiderium iſtud & propoſitionem, debitè etiam attendens decorem, æqualitatem, & utilitatem publicam huic matrimonio connexam illud conceſſiſſet eique aſſenſa eſſet, ſalvâ, quæ præcedere debeat, diſpenſatione Sanctitatis ſuæ ob cognationem & conſanguinitatem, quæ mihi cum Rege Chriſtianiſſimo meo cognato intercedit, deinceps poſt conceſſionem & aſſenſionem hanc, auctoritate & juſſu ſpeciali duarum Majeſtatum Catholicæ & Chriſtianiſſimæ concluſum & ſignatum eſſe noſtrum Tractatum matrimonialem ſeptimo Novembris Anni præteriti 1659. in Inſula dicta Phaſianorum ſita in flumine Bidaſſoa Provinciæ Guipuſcoæ in confinio iſtorum Regnorum cum Regno Franciæ, illiusque Tractatûs Articulis 5. & 6. prævia perpenſione ac maturâ deliberatione, communi conſenſu eâdemque voluntate ceu maximè conveniens decretum eſſe & ſtatutum, ut ego liberique & deſcendentes, quos DEUS mihi ex hoc matrimonio largiturus eſſet, ſimus & maneamus inhabiles, incapaces, & omnimodo abſolutèque excluſi à jure & ſpe ſuccedendi in aliquo Regnorum, Sta-

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

tuum & Dominiorum, quibus nunc conſtat Corona hæc & Monarchia Hiſpaniæ, quæque illis ſive à ſua Majeſtate Catholicâ, ſive poſt illius longam & felicem vitam à ſuccedentibus illi Regibus aggegrabuntur. Quamvis verò Pactio illhæc conventionalis inita fuerit inter Principes & Reges ſupremos, qui in temporalibus ſuperiorem non agnoſcunt, ad promovendam cauſam publicam utriusque Regni juxta deſiderium & vota communia ſubjectorum, vaſallorum, & indigenarum, qui volunt, ut eadem vim habeat & vigorem legis & ſanctionis pragmaticæ, & tanquam talis recipiatur & obſervetur, indeque conſequens ſit, ad illius firmitatem ullâ aliâ ſolennitate opus non eſſe; placuit nihilominus Majeſtatibus ſuis, ut ſi approbatio mea aliquâ ratione utilis eſſe poſſet, illam etiam edere haberem ſtatim ac contigeret, promiſſum matrimonium celebrari & contrahi per verba præſentia, atque approbatio illhæc muniretur omnibus clauſulis & ſolennitatibus neceſſariis, prout ſtipulatum & declaratum eſt per inſtrumentum decem Articulos complexum, ex cujus exemplari authentico deprompti Articuli 5. & 6. tenoris ſunt ſequentis.

Videantur ſupra pag. 605. & ſequentibus.

Cùmque poſt Tractatum ſupra relatum Pater noſter ſanctiſſimus Alexander VII. diſpenſaverit ratione graduum cognationis, quæ inter dictum Regem Chriſtianiſſimum & me intercedit, approbaverit etiam autoritate ſuâ & Apoſtolicâ benedictione noſtrum Tractatum matrimonialem illiuſque Articulos, atque caſus tempusque extiterit celebrandi & complendi DEO fortunante Matrimonium ad illius, ut ſperare fas eſt, gloriam ac honorem, exaltationemque ſanctæ fidei & tranquillitatem Reipublicæ Chriſtianæ; adeoque etiam Caſus & tempus advenerit implendi ante meum Matrimonium, quatenus me concernunt, contenta Articulis 5. & 6. inſertis huic Inſtrumento, maximè cum ætatem jam agam majorem viginti annis, DEUSque pro ſuâ benignitate me dotaverit judicio & capacitate intelligendi & comprehendendi ſubſtantiam & effectum dictorum Articulorum, quorum probè gnara ſum, iis nempe ſæpe conſideratis perſpectâque illorum decentiâ ſpatio ſex Menſium, qui effluxerunt ab illorum conventione & publicatione, ſufficiat quin etiam ad illorum juſtificationem & ut illis à me debitè ſatisfiat, ſcire quod à Rege Domino meo examinati & conventi fuerint, qui optat & promovet vota mea, meamque utilitatem tanto cum affectu & ſollicitudine, ſimul animum intendens egregio publico & communi Regnorum à DEO ipſi commiſſorum, quorum æquè ac Coronæ Franciæ intereſt, ne Amplitudo ac Majeſtas, quam cum tantâ felicitate & Regum ſuorum Catholicorum & Chriſtianiſſimorum gloria in ſe conſervant poſt tot annorum curriculum, diminuatur aut concidat, uti neceſſariò imminuenda foret & collapſura, ſi per Matrimonium hocce illiuſve cauſâ unirentur & conjungerentur in aliquo liberorum & deſcendentium, qui eventus allaturus eſſet ſubditis & vaſallis mœrorem

&

& afflictionem, quam quivis conſiderare queat & ex quâ metui debent reſultatura damna & incommoda, quæ futura faciliùs prævideri quam enata corrigi poſſint, quæque adeo remediis ne eveniant, præveniri æquum fuerit, ne matrimonium hoc cauſa ſit effectuum adverſantium ſpei ex eodem conceptæ, præterquam quod per iſtud exemplum illiuſque imitatione expeditiora reddentur conjugia reciproca inter meos Regiſque Domini mei liberos, quod ipſum me præcipuè voluptate afficit & conſolatur, ceu medium & ratio vinculum ſanguinis & conſanguinitatis ſæpiùs ſtringendi & renovandi fortiuſque ſolidandi ac firmandi fœdera & amicitiam mutuam, quæ tam felicibus auſpiciis nexa & contracta ſunt inter ambo hæc Regna atque impoſterum ad Divinam gloriam inter illa illorumque Reges Catholicos & Chriſtianiſſimos continuabuntur & gloriosè permanebunt: quod cùm publico bono cedat, etiam ut tale merito præponderare debet utilitati meæ liberorumque & deſcendentium meorum particulari, in præſenti ſtatu haud magni æſtimandæ utpotè remotiſſimæ, prout cuivis cognoſcere eſt. Accedit majori meæ ſatisfactioni renuntiationiſque hujus & actus ampliori juſtificationi, quòd exemplum ſequar renuntiationis propter & ante matrimonium peractæ à Sereniſſima, Excellentiſſima, & Potentiſſima Principe Domna Anna Hiſpaniarum Infante, hodierna Regina Franciæ Chriſtianiſſima, Amita & Domina mea amatiſſima & plurimùm colenda: Quodque præter conſiderationes & cauſas publicas ſupra recenſitas illamque conſervandæ & firmandæ pacis inter ambas Coronas (quæ etiam concurrunt & allegantur in dicto Tractatu & Renuntiatione) pro præſenti rerum conditione locum ſimiliter habuerit & conſiderata fuerit velut Princeps maximaque cauſa publica renuntiationis conventæ in Tractatu meo matrimoniali, quòd pactio matrimonii mei notoriè eſſet medium & cauſa præcipua pacis, quâ bellum finiretur, quod per viginti quinque annos non ſolùm ambas inter Coronas Catholicam & Chriſtianiſſimam geſtum fuerat, ſed etiam fœderibus, aliiſque modis maximas Chriſtiani orbis Potentias involverat, procurandique boni univerſalis & quod pro Religione Catholica faciat & ad illam pertineat, ſummi; quorum immenſo detrimento bellum ceſſerat, nec aliter remedium afferri poterat, quam per pacem per & ob matrimonium iſtud initam, in hoc vero nunquam condeſcenſum aut à Rege Domino conſenſum fuiſſet abſque renuntiatione conventâ, prout conſideratum fuit Articulo 1. Pactionis connubialis, & Articulo 33. Pacis inter ambas Coronas initæ, quæ propter hanc conſiderationem repetit Tractatum particularem factum ſuper conditionibus mei matrimonii, qui Tractatus uterque eodem die ſubſcriptus & ſignatus fuit, expreſſa in dicto Articulo 33. declaratione, quod conventio matrimonialis licet ſeparata eandem cum Tractatu Pacis virtutem & vim habere debeat, cum ſit præcipua ejus pars ſecuritatiſque & durationis nobiliſſima arrha. Ideoque proprio motu liberâque & ſpontaneâ ac plenâ voluntate, atque certò ſciens & intelligens Actûs quem facio, & quid operetur & operari queat conſenſus meus, approbo, confirmo, & ratum habeo ratione & formâ, quâ optimè poſſim & debeo dictam conventionem ſe-

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

cundum modum & tenorem amplius expreſſum dicto Articulo quinto, & ſi neceſſarium viſum fuerit & convenions, facultatem concedo ſufficientem & illimitatam Regi Domino meo & Regi Chriſtianiſſimo ut denuò id decernere & mutuâ conventione firmare rurſum queant. Virtute etiam & in implementum dicti Articuli me declaro & teneo excluſam & ſemotam, meoſque liberos & deſcendentes ex hoc matrimonio inhabiles & excluſos abſolutè & illimitatè abſque differentiâ aut diſtinctione perſonarum, graduum, ſexûs, & temporis, ab omni ſucceſſione jureque & ſpe ſuccedendi in Regna, Status, Provincias, Dominia, & loca hujus Coronæ Hiſpanicæ dicto Articulo enunciata & declarata, volens & conſentiens pro me & dictis meis deſcendentibus, ut jam nunc ſicut tunc ceſſa & tranſlata reputentur in illum, qui gradu proximus reperietur (quandoquidem ego & illi excluſi, inhabiles, & incapaces ſumus) & immediatus Regi, per & propter cujus mortem vacabit conſtituique & deferri debeat ſucceſſio dictorum Regnorum, ut ea obtineat & poſſideat, ceu legitimus & verus poſſeſſor, perinde ac ſi ego & deſcendentes mei nati non fuiſſemus aut luce non frueremur, nam pro talibus haberi & cenſeri debemus, adeò ut nec in meâ nec in illorum perſonâ conſiderari aut attendi poſſit repræſentatio activa aut paſſiva, principium aut continuatio lineæ effectivæ aut contentivæ, ſubſtantiæ, ſanguinis aut qualitatis, nec ſupputari gradus juxta deſcendendi rationem ſive à Rege Domino meo, ſive à glorioſis Regibus illius deceſſoribus, nec ullâ aliâ ratione ſubintrari in ſucceſſionis ordinem aut occupari gradus proximitatis & excludi perſona, quæ reperietur, uti dictum eſt, gradu propinqua. Promitto quoque fideque & verbo Regio recipio in omnibus, quæ à me meiſque liberis & deſcendentibus dependent, ſemper & omni tempore curatum iri, ut obſervatio & impletio dicti Articuli & hujus mei Actûs, quo illum approbo & confirmo, inviolata permaneat, nec permittatur aut aſſenſus præbeatur, ut illi contraveniatur, directè aut indirectè, in toto aut parte, me abdicans & cedens omnibus & ſingulis remediis, notis aut incognitis, ordinariis & extraordinariis, quæ competere poſſent jure communi aut privilegio ſpeciali, mihi aut dictis meis liberis & deſcendentibus, eo fine ut aliquid proferre, dicere aut allegare poſſimus, contra id, quod ſuperiùs conſtitutum eſt, omnibus ſiquidem renuntio, ſpeciatim reſtitutioni in integrum ob ignorantiam ſeu inconſiderantiam minoris meæ ætatis, aut læſionem evidentem, enormem vel enormiſſimam, quæ prætendi poſſet interveniſſe in abdicatione & renuntiatione juris ſuccedendi illo tempore tot & tam vaſtis Regnis, Statibus, & Dominiis, voloque ut nullum dictorum remediorum, nec aliud ullum cujuſcunque nominis, caracteris, ponderis, & qualitatis nobis proficiat aut prodeſſe poſſit in judicio aut extra illud, ſique ea in judicium deducamus, aut deducere ſatagamus, ut nobis omnis audientia negetur & præcludatur: ſin facto & ſub colore aliquo malè prætenſo, juſtitiæ diffiſi (quandoquidem ſemper agnoſcere & fateri debemus, quòd nulla nobis in ſucceſſione dictorum Regnorum ſuffragetur) vi armorum ea occupare velimus bellum gerendo aut mo-

movendo offenſivum, ut illud jam nunc uti tunc habeatur, judicetur & declaretur illicitum, injuſtum, & malè cœptum, ſimulque adeò violentia, invaſio, & uſurpatio tyrannica, ſuſcitata contra rationem & conſcientiam, & in contrarium ut judicetur & nominetur vis juſta, licita, & permiſſa illa, quam inferri aut moveri contigerit per illum, qui ſuccedere habet, me meiſque liberis & deſcendentibus excluſis, quem omnes ſubditi & incolæ recipere debebunt eique uti Regi illorum & Domino legitimo obedire atque Sacramentum & fidelitatem jurare reque ipsâ ſervire. Ad Actum hunc edendum affirmo & profiteor me non inductam aut perſuaſam reſpectu reverentiali, quem debeo & exhibeo Regi Domino meo, uti Principi tam potenti & tanquam patri, qui me tantoperè diligit, quemque viciſſim diligo, quique me habet & habuit ſub patriâ poteſtate, quoniam revera in omnibus, quæ peraguntur & peracta ſunt in concludendo & ad effectum deducendo matrimonio hoc, inque ſtabiliendo Articulo excluſionis meæ meorumque deſcendentium, omni libertate gaviſa ſum, quam deſiderare aut optare potuerim, dicendi & declarandi meam voluntatem, abſque ullo ab ipſo aut quâcunque aliâ perſonâ mihi injecto metu, aut ingeſtis minis, ut ad aliquid faciendum invita permoverer aut cogerer. Ad majorem validitatem & ſecuritatem dictorum & à me promiſſorum, juro ſolenniter per & ſuper ſancta Evangelia conſenta in Miſſali hoc, quod impoſita manu dextra tango, quod illa obſervabo, cuſtodiam, & implebo in omnibus & per omnia, quodque nullam diſpenſationem hujus juramenti petam à noſtro ſanctiſſimo Patre, nec à ſancta Sede Apoſtolica, aut ab ipſius Legato, ullave dignitate, quæ illam concedendi poteſtatem haberet, & ſi mihi concederetur, me ullave univerſitate aut perſonâ particulari petente, aut motu proprio, licèt ad eum finem ſolùm, ut judicium adire poſſem illæsâ ſubſtantiâ dictorum remediorum, & integrâ validitate hujus Actûs & Tractatûs, quem per hunc approbo, illam non recipiam, nec illâ utar, quin contra, quoties talis diſpenſatio juramenti mihi concederetur, aliud nunc facio jnramentum poſt diſpenſationem rurſus valiturum, ita ut ſemper ſit & maneat juramentum poſt & ſuper omnes diſpenſationes, quæ mihi concedi valeant aut poterunt. Sub eodem juramento dico & promitto, me non feciſſe aut facturam eſſe ullam proteſtationem aut contradictionem palam aut clam, quæ impedire aut imminuere valeat vim contentorum in hoc Actu, & ſi fecero, etiam jurata, illam non valituram nec ullum robur habituram aut effectum fortituram eſſe. Supplico pariter Sanctitati ſuæ, cùm matrimonium hoc initum illiusque tractatus conventus & concluſus fuerit ſanctâ & Apoſtolica ipſius approbatione accedente, effectui etiam mandari & celebrari Sanctitate ſua benedicente debeat, ut authoritate Apoſtolicæ ſuæ confirmationis vim quoque ſeu robur augere dignetur vinculi & religionis hujus mei Sacramenti. Promitto porrò & memet obligo ſecundum tenorem & in implementum ſupradicti Articuli 6. ſtatim atque pervenero in locum, ubi Rex Chriſtianiſſimus me recepturus eſt, facturam me & fieri curaturam auctore ac interventore Rege Chriſtianiſſimo & unà cum illo

aliud ſimile inſtrumentum omnibus clauſulis, juramentis, & conditionibus neceſſariis ſeu utilibus munitum, quo confirmetur & ratum habeatur iſtud ipſum quod factum & expeditum eſt in urbe hac Fontis Rapidi, ubi nunc agit Rex Catholicus Dominus meus cum illius aula & palatio ſecunda die Menſis Junii Anno ſupra Milleſimum Sexcenteſimum Sexageſimo, præſente Rege Domino noſtro.

Ad majorem ſolennitatem, auctoritatem, & validitatem Actûs hujus Majeſtas ſua Catholica in implementum Articulorum 5. & 6. ſupra inſertorum dixit, quòd quatenus concernant cauſam publicam & commune bonum ſuorum Regnorum, ſubditorum, & vaſallorum confirmet & confirmaverit actum hunc, juxta continentiam & formam, qua fecit & expediri juſſit Sereniſſima Infans Domna Maria Thereſia Regina deſponſa & futura Franciæ, chariſſima illius & amatiſſima filia: quòdque proprio motu, certa ſcientia, plena & abſoluta poteſtate ceu Rex & Dominus, qui in temporalibus ſuperiorem non habet, ſuppleat authoritate ſua Regia & velit pro ſuppletis haberi omnes defectus ſeu omiſſiones facti aut juris, ſubſtantiæ aut qualitatis; ſtyli aut conſuetudinis, quæ in hoc actu contingere potuerint: quòd inprimis & ſpeciatim confirmet & approbet dictum Articulum 5. Regiarumque ſuarum Majeſtatum Catholicæ & Chriſtianiſſimæ contentam illo conventionem, quòdque velit & jubeat, ut robur & vigorem habeat legis & ſanctionis pragmaticæ, & ut talis recipiatur, cuſtodiatur, obſervetur, & executioni mandetur in omnibus ſuis Regnis, Statibus, & Dominiis, non attentis legibus, ordinationibus, uſibus, & conſuetudinibus quæ fuerint aut eſſe poſſint contrariæ, quibus deroget & hâc vice pro abrogatis haberi velit, quamvis ejuſmodi ſint & talis qualitatis, ut ad illarum derogationem expreſſa magis & ſpecialior mentio requireretur aut neceſſaria eſſet: juſſit denique Sigillo ſuo Regio hæc muniri inque Conſilio ſuo Cameræ aliiſque juxta morem conſuetum regeri atque publicari. Horum omnium teſtes fuerunt ad id vocati & requiſiti Domnus Ludovicus Mendez de Haro Comes Dux de Olivarez, Domnus Ramirus Nunnes de Guzman, Dux Medinæ Turriuni, Domnus Caſparus de Haro, Marchio de Eliche, Domnus Joannes Dominicus de Guzman, Comes Montis Regii, Domnus Didacus ab Arragoniâ, Dux Terræ novæ, Domnus Gilles Ramon de Moncada, Marchio Aytonæ, Domnus Petrus Porto-Carero, Comes Medellinæ, Domnus Petrus Colon de Portugallia, Dux de Veraguas, Domnus Antonius de Peralta, Hurtado de Mendoza, Marchio de Mondejar, Domnus Alphonſus Perezius de Vivero, Comes de Fuenſaldagna, Conſiliarius ſtatus, Domnus Joannes de Caravajal & Sandi, Conſiliarius Cameræ, Domnus Didacus de Tejada Epiſcopus Pampelunæ, pluteſque alii proceres, Equites, Nobiles & Domeſtici ſuæ Majeſtatis, qui præſentes fuerunt.

EGO REX. MARIA THERESIA.

Ego

Ego Domnus Ferdinandus Fonſeca Ruiz de Contreras, Marchio Lapillæ, Eques Ordinis ſancti Jacobi, Conſiliarius Bellicus Indiarum & Cameræ Indicæ, Secretarius Statûs atque Expeditionis univerſalis, & Notarius in illius Regnis & Dominiis, qui præſens interfui juramento, actui, & reliquis ſupra recitatis, de illis fidem facio, teſtorque quòd dicti Articuli ſupra inſerti deſcripti ſint fideliter & collati cum Inſtrumento authentico, quod penes me eſt. In teſtimonium veritatis hiſce manu meâ ſubſcriptis ſigillum meum appoſui. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

D. FERDINANDUS DE FONSECA RUIS DE CONTRERAS.

Additum fuit ulterius vinculum per Pacem Pyrenæam, cujus Articulo 33. teſte, non ſolum præcipua & nobiliſſima pars facta, ſed etiam validiſſimum durationis fundamentum habita fuit tota, quanta eſt, Conventio matrimonialis ejuſque obſervatio, non aliter ac ſi nulla omiſſa vocula in ipſis pacis tabulis expreſſa fuiſſet. Ut adeò cuncta, quæ ad firmandam pacem ab utroque Rege & in utriusque regnis adhibita fuerunt adminicula ſeu fulcra conventioni quoque matrimoniali novum impertiiſſe robur eamque vel maximè ſuſtentaſſe & ſuffulſiſſe cenſeri debeant: ipſa etiam abdicatio, ceſſio, & tranſlatio juris cujuſcunque pactis connubialibus & formulis renuntiationum contenta per pacem hanc facta ſeu repetita intelligatur, & per conſequens hic pariter locum habeant, quæ ſuperius de vi pacis ex naturali & gentium jure attulimus. Totum proinde Articulum unâ cum Clauſulâ finali hic tranſcribere haud grave erit: VII. Pace Pyrenæa.

Artic. 33.

QUO Pax iſta, fraternitas, & bona amicitia juxta votum firmior, durabilior, & indiſſolubilior maneat, conventum & ſtabilitum fuit nomine dictorum Dominorum Regum, ut ſua Majeſtas Chriſtianiſſima uxorem ducat Infantem Domnam Mariam Thereſam filiam majorem ſuæ Majeſtatis Catholicæ, in quem finem dicti Miniſtri Comes Dux de Olivarez & Cardinalis Dux Mazarinus, vi mandati ſpecialis, quo muniti ſunt, inierunt eodem die, qui & huic tractatui ſubnotatus eſt, alium tractatum particularem ſuper conditionibus dicti matrimonii & tempore celebrationis, prout illic expreſſum eſt, qui quidem tractatus etſi ſeparatus à præſenti tractatu pacis ſit, ejuſdem nihilominùs cum hoc roboris & vigoris eſt tanquam ejuſdem pars principalior illiuſque ſecuritatis & durationis pretioſiſſima arrha.

Clauſula finalis ex Inſtrumento Gallico petita.

ET in certiorem ſecuritatem Tractatûs hujus Pacis, omniumque in eo contentorum Capitum & Articulorum, publicabitur, acceptabitur, & rege-

Affaires gen. de l'Europe.

regeretur idem in Curiâ Senatûs Pariſienſis aliûſque Regni Franciæ, ſicut ſimiliter publicabitur, acceptabitur, & regeretur tam in Conſilio majori aliiſque Conſiliis, & Camerâ Rationum dicti Domini Regis Catholici Belgicis, quàm in aliis Conſiliis Coronarum Caſtellæ & Aragoniæ eâ prorſus formâ quæ in Tractatu Vervinenſi Anni 1598. continetur, ejuſque rei documenta mutuò tradentur intra tres Menſes à publicatione hujus Tractatûs numerandos.

Quæ Capita & Articuli ſupra expoſiti unâ cum omnibus iis quæ ſingulis continentur, tractati, conventi, admiſſi, & ſtipulati fuerunt inter ſupradictos Plenipotentiarios dictorum Dominorum Regum Chriſtianiſſimorum & Catholicorum nomine Majeſtatum ſuarum: qui Plenipotentiarii virtute mandatorum, quorum apographa huic Tractatui ſubnectentur, promiſerunt & promittunt, ſub obligatione omnium & ſingulorum bonorum & ſtatuum, præſentium & futurorum, Regum Dominorum ſuorum, eos à Majeſtatibus ſuis inviolabiliter obſervatum & impletum, pureque & ſimpliciter abſque ullâ adjectione aut immutatione ratihabitum literaſque ratihabitionis authenticas & ſignatas, quibus hic Tractatus verbotenus inſertus ſit, intra 30. dies à ſubſcriptione hujus Tractatûs computandas mutuò exhibitum iri. Præterea promiſerunt & promittunt dicti Plenipotentiarii nominibus expreſſis Regem Chriſtianiſſimum poſt commutatas ratihabitionum formulas, quàm citiſſimè id fieri potuerit, præſente aut præſentibus perſonâ vel perſonis à Domino Rege Catholico deputandis juraturum tactis Cruce, ſanctisque Evangeliis, Canone Miſſæ, & ſub honore ſuo, quòd obſervaturus & impleturus ſit plenè, reapſe, & bonâ fide, omnia contenta articulis hujus tractatûs. Idem quoque fiet quamprimùm id fieri poterit à Domino Rege Catholico, præſente vel præſentibus perſonâ vel perſonis, quas dictus Dominus Rex Chriſtianiſſimus deputare voluerit. In quarum rerum teſtimonium dicti Plenipotentiarii huic Tractatui nomina ſua ſubſcripſerunt, ſigillaque ſua apponi fecerunt in Inſula à Phaſianis appellata 7. Novembris 1659.

Cardinalis Mazarini. D. Ludovicus Mendez de Haro.

VIII. Non unâ Ordinum Hiſpanicorum approbatione.

Sufficere quidem poterat ad firmandam etiam Ordinum Hiſpanicorum aſſenſu Mariæ Thereſiæ Renuntiationem, quòd Pax Pyrenæa ac Conventio matrimonialis tot magnatibus aliisque præſentibus confectæ publiceque denuntiatæ & in Acta Conſiliorum relatæ fuerint: adhibita nihilominus in Comitiis Regni Anno 1662. *& deinceps habitis ad id ampliùs & evidentiùs præſtandum ea quoque ſpecialior & expreſſior ſolennitas eſt, quam ſupra recitavimus, cùm de Renunciatione Annæ ageremus, quamque adeò evitandæ nimiæ prolixitatis ergò huc rurſum ingerere ſuperſedemus, digitum illuc intendiſſe contenti.*

IX. Regisque Chriſtianiſſimi conſenſu.

Tempus eſt, ut de ipſiusmet Regis Chriſtianiſſimi Conſenſione & de Ratihabitione agamus, quas non defuiſſe jam innuimus, tametſi ad ſolidandos immunis adhuc ab ejus nexu Infantis Thereſiæ Actus planè neceſſariæ non fuerint. Potuit namque ante connubium initum ea ſola communi naturæ & gentium jure ad id ſe adſtringere idque liberè agere, quod ſuccedente connubio in Domus pater-

paternæ commodum patriæque ſecuritatem & decus ceſſurum eſſe, atque alias ante ſe filias Hiſpanicas familiæ Gallicæ innectendas, probantibus & laudantibus utriusque regni Dicaſteriis & populo univerſo, exteris etiam principibus congratulantibus feciſſe, olim quoque â majoribus ſuis deſideratum fuiſſe & alibi paſſim frequentari cognôrat. Regis Chriſtianiſſimi aſſenſum itaque quod attinet, mirari ſatis non poſſumus incogitantiam vel verius impudentiam Scriptorum Gallicorum, qui prodere ſuſtinuerunt, absque mandato adſtipulatum Cardinalem Mazarinum Renuntiationi atque Excluſioni eſſe: Neque enim ad res tanti momenti, quæ mandatum ſpeciale requirant, generale, quod habuerat mandatum, utut facultate illimitatâ & ſuppletoriâ clauſulâ, ſi quid minus expreſſum eſſet, aliisque inſtructiſſimum ſuffeciſſe. Ipſa enimverò Conventio matrimonialis oſtendit, quicquid eâ continentur vi mandatorum utriusque legati actum eſſe, & Rex Chriſtianiſſimus eandem Conventionem, adeoque etiam ipſiſſima, quæ id ajunt, verba Ratihabitioni ſuæ ſolenni inſeruit. De particulari nunc loquimur Ratihabitione Pactorum connubialium, cujus initium & finis eſt hujusmodi:

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Speciali æque.

Ludovicus DEI Gratiâ Rex Franciæ & Navarræ omnibus præſentes has literas viſuris ſalutem.

CUM concluſa, perfecta, & ſignata fuerit Conventio matrimonialis inter Nos & Sereniſſimam Hiſpaniæ Infantem, Domnam Mariam Thereſam, filiam primogenitam Chariſſimi & amatiſſimi Fratris & Avunculi noſtri Regis Hiſpaniarum, Domni Philippi Quarti, per Chariſſimum & dilectiſſimum Cognatum noſtrum Cardinalem Mazarini noſtrâ vice: & Dominum Domnum Ludovicum Mendezium de Haro verbis dicti Regis Hiſpaniæ, 7. die Novembris in Inſulâ à Phaſianis vocabulum ſortita ſitaque in flumine Bidaſſoa in confinüs utriusque Regni Franciæ & Hiſpaniæ, virtute mandatorum & commiſſionum ipſis injunctarum: inque ejus tractatûs ultimo articulo Cognatus noſter Cardinalis Mazarini noſtro nomine promiſerit & receperit exhibitum iri noſtras Ratihabitionum literas, formâ & ratione ſolitâ intra 30. dies cum derogatione quarumcunque legum, conſuetudinum, & diſpoſitionum contrariarum dicto tractatui, qui tenoris eſt ſequentis:

In nomine Sanctiſſimæ Trinitatis &c. &c.

Vide ſuprà §. Concors planè &c. pag. 602. *Poſt inſertum totum Tractatum matrimonialem, deſcriptaque Mandata Regum Chriſtianiſſimi & Catholici, pergit Ludovicus XIV.*

Nos conſilio Reginæ honoratiſſimæ Dominæ & Matris noſtræ, noſtri Chariſſimi & amatiſſimi Fratris unici Ducis Andegavenſis, plurimorumque Principum, Ducum, Parium, & Officialium Coronæ noſtræ, aliorum etiam Magnatum, & notabilium perſonarum ſenatûs noſtri, poſt auditam recitationem omnium verborum hujus tractatûs, illum in omnibus & ſingulis punc-

Affaires gen. de l'Europe.

tis & articulis gratum & ratum habuimus atque approbavimus, gratum & ratum habemus ac approbamus, per præsentes manu nostrâ subscriptas, promittentes bonâ fide & verbo Regio, nos illum impleturos, custodirique, & inviolabiliter servari curaturos esse, absque ullâ cujuscunque generis infractione aut contraventione, directâ aut indirectâ, abrogatis eum in finem, uti abrogamus, omnibus legibus, consuetudinibus & dispositionibus contrariis. Nam ita placet. In quorum testimonium sigillum nostrum præsentibus apponi fecimus, quæ datæ sunt Tholosæ vigesimâ quartâ die Novembris Anno gratiæ Millesimo sexcentesimo quinquagesimo nono, Regnique nostri Decimo septimo.

LUDOVICUS.

Et inferius per Regem.

De Lomenie.

Ita quoque ratihabita fuit Conventio hæc matrimonialis in omnibus Punctis & Capitulis à Rege Catholico pro se suisque successoribus, regnis, ac statibus, sublatis seu abolitis omnibus legibus consuetudinibusque seu rebus contrariis. Madriti 10. *Decembris* 1659.

Ac Ratihabitione Pacis Pyrenææ.

Aliâ adhuc vice aliâque ratione non superficiariâ Pacta ista ratihabita à Rege Christianissimo fuisse quivis haud difficulter colliget, cùm paulò ante dixerimus, illa in Pacis Pyrenææ tabulas relata insigniorem ejusdem partem constituisse, atque proin non posse non ratihabita eodem planè modo esse quo ipsa pax ratihabita fuit. Factum autem id est tenore sequenti.

Ludovicus DEI gratiâ Rex Franciæ & Navarræ omnibus præsentes literas visuris salutem. Cùm virtute Mandatorum à nobis & Serenissimo, Excellentissimo, atque Potentissimo Rege Catholico Hispaniarum nostro charissimo & amatissimo, bono Fratre & Avunculo, nostro charissimo & amatissimo cognato Cardinali Mazarini & Domino Domno Ludovico Mendez de Haro & Gusman datorum, iidem in Insulâ à Phasianis dictâ & in amne Bidassoa in confiniis utriusque Regni juxta montes Pyrenæos sita septimâ die præsentis Mensis Novembris concluserint, definierint, & signârint tractatum pacis & reconciliationis tenore sequenti: (sequitur Pax Pyrenæa) Nos gratum habentes Tractatum supradictum in omnibus & singulis capitibus & articulis eo contentis, eosdem tam pro nobis quàm pro nostris hæredibus, successoribus, Regnis, provinciis, terris, dominiis, & subditis acceptavimus, approbavimus, ratos habuimus, & confirmamus, acceptamus, ratos habemus, & confirmamus, promittentes fide verboque Regio & sub obligatione atque hypotheca omnium & singulorum nostrorum bonorum, præsentium, & futurorum, nos omnia custodituros, observaturos & complcturos esse, absque ullâ infractione aut contraventione directâ aut indirectâ, cujuscunque generis aut conditionis ea esse possit. In cujus rei testimonium præsentibus nomen nostrum apponi fecimus. Datum Tholosæ 24 Novembris Anno gratiæ 1659. Regnique nostri decimo septimo.

His

Digitized by Google

His ante matrimonii conſummationem perfectis acceſſit religio jurisjurandi pacis tabulis utrique Regi injuncti & à Rege Chriſtianiſſimo non minùs ac Rege Catholico præſtiti, eâ ſolennitate, quâ inter Reges ſeu Chriſtianos homines denique aut excogitari major non poteſt, quam tamen, cùm & in ſimilibus olim caſibus obſervari conſueverit & jamdudum innotuerit, hic particulatim referre ſupervacaneum fuerit.

Eju que juratâ confirmatione.

Conventum equidem per articulos Pactorum connubialium ſuperiùs recitatos inſuper fuerat, ut iſta etiam tempore celebrandarum nuptiarum cùm à Rege Chriſtianiſſimo tum ab Infante Maria Thereſia ſpeciatim denuò rata haberentur juramentoque confirmarentur & actis Senatûs Pariſienſis inſererentur. Nec diffitemur, ultrò potius cum Rege Philippo Quarto jam pœnè moribundo atque in æterna defixo incuſamus, & ad ſequentium elucidationem legentium vel audientium memoriæ commendamus, nihil horum, quæ bis terve promiſerant, vel à Rege Chriſtianiſſimo vel illius conjuge præſtitum eſſe. Id verò ſimul affirmamus, non idcirco quicquam vigori pactionis, renuntiationis, excluſionis decedere, non tantùm quia propriâ negligentiâ aut perfidiâ nemo ab obligatione exſolvitur, ſed etiam quia in primâ à Rege Chriſtianiſſimo ratihabitâ conventione expreſſè proviſum fuit, ne talis omiſſio, ſi contigiſſet, detrimenti quid pactis afferret, ſed illâ non obſtante omnia perinde valerent, ac ſubſiſterent, & ad iſtum finem per ipſam publicationem pacis præſtita reputari debeant. Iſta verò quò altiùs in animos omnium deſcendant, non abs re erit ipſamet Regis Philippi verba referre, quæ non feminecis lingua, ſed inter Cælites jam ageus omnisque ſimulationis & fictionis expers mens profudit hoc tenore:

Quæ ad validitatem plus ſatis ſufficiunt, omiſſa licet a Gallâ fuerit debita poſt matrimonium celebratum iteratio.

Per aliam clauſulam dictæ Capitulationis obtuli pro dote dictæ Infanti meæ filiæ quingenta millia coronatorum ſolis, incluſis ſeu comprehenſis legitimis, paternâ & maternâ, & aliis quibuscunque juribus, idque factum eſt ſub pacto & conditione approbandi & ratam habendi unâ cum Rege Chriſtianiſſimo ſtatim atque illius nuptiæ celebrarentur, dictam renunciationem cum jurejurando ac clauſulis neceſſariis, & ut acceptaretur à Parlamento Pariſienſi formâ & vigore ſolitis, documentaque mihi aut meo ſucceſſori transmitterentur; id verò hactenus à Rege Chriſtianiſſimo & dictâ Infante meâ filiâ impletum non eſt, quare liber fui & ſum ab obligatione ſolvendæ dotis, quam obtuli. Quia tamen ſpero Regem Chriſtianiſſimum & filiam id præſtituros eſſe, prout juſtitiâ & conſcientiâ dictante tenentur, cùm certum ſit, me nunquam, niſi ſub conditionibus relatis in dictum matrimonium conſenſurum fuiſſe; Mando & Volo, quantumvis Rex Chriſtianiſſimus & mea filia non ſatisfecerint ſuis partibus, ut dos ſolvatur, quam promiſi, firmis & validis manentibus, prout manere debent, omnibus & ſingulis conditionibus in Capitulatione expreſſis, quoniam ita expedit propter majorem exaltationem religionis noſtræ Catholicæ, pacemque ac tranquillitatem inter utramque coronam.

COntuiti adductorum hactenus ad probandam omnis Gallici ſanguinis Excluſionem ab univerſa Hiſpanicâ ſucceſſione documentorum molem, quæ ſub manu nobis non animadvertentibus jam penè in immenſum excrevit, à pluribus exponendis deinceps libenter abſtenturi eſſemus, niſi ea ſupereſſent, quæ & quoddam velut ſummarium complectuntur præcedentium ſtatutorum, illaque irrefragabiliter interpretantur, & diſertis verbis immutabile Auſtriacæ Domûs Jus in clariſſimâ luce conſtituunt. Primum depromptum eſt ex Conventione Dotali Imperatorem Ferdinandum Secundum inter & Regem Philippum Tertium pro Ferdinando Tertio Hungariæ tum adhuc & Bohemiæ Rege & Infante Maria, felicisſimis Leopoldi Imperatoris parentibus Anno 1628. inita & ſic habet:

Ablatum his Infantibus earumque ſoboli Gallicæ ſuccedendi jus accrevit ſororibus totique adeo Auſtriacæ Domui inde oriundæ. Juxta tabulas matrim. Ferdin. III. & Infantis Mariæ, ex quibus nat. eſt Leopoldus Imperator.

Et quia Sereniſſima Regina Franciæ Domna Anna Hiſpaniarum Infans virtute pactorum dotalium renuntiationiſque factæ cum conſenſu & permiſſione Sereniſſimi & Chriſtianiſſimi Principis Ludovici XIII. Franciæ Regis ipſius mariti ita excluſa eſt & manet ab omni jure ſucceſſionis, ut omnes illius liberi ex illa naſcituri tam mares quàm fœminæ omneſque deſcendentes, tam primo quàm ſecundo, tertio, & quarto geniti, atque adeò in infinitum cujuſcunque gradûs fuerint perpetuis temporibus futuris, ſub quolibet titulo aut cauſâ non poſſint nec debeant ſuccedere in ullo regno, ſtatu, provincia, dominio, vel loco Sereniſſimi Regis Catholici ipſiuſque hæredum & ſucceſſorum legitimorum tam intra regna Hiſpaniæ quàm extra illam in reliquis provinciis & omnibus regnis, ſive præſentibus, ſive iis, quæ venturis temporibus ipſe Sereniſſimus Rex Catholicus ipſiuſque ſucceſſores tenuerint, poſſederint, quæque ad eos pertinuerint; ideò dicta Sereniſſima Infans Domna Maria ſibi reſervat jus ſuum competens unâ & junctim cum jure, quod ipſi accrevit per commemoratam renunciationem factam ab ipſius ſorore Regina Franciæ, approbante iſtud, illudque confirmante per pactum expreſſum (quod robur & vigorem legis intemeratæ & inviolabilis & ſtabilis obtinere debet) ipſo Sereniſſimo Rege Catholico pro ſe & omnibus ſuis hæreditaria ſucceſſione & hæreditate, duobus exiſtentibus caſibus exceptis per allegata pacta dotalia matrimonii celebrati inter dictos Sereniſſimos Regem & Reginam Franciæ; uno nimirum, ſi diem Sereniſſima Regina Franciæ Regi Chriſtianiſſimo marito ſuo ſupervixerit eamque viduam nullâ ſuperſtite prole in Hiſpaniam reverti contigerit; altero verò ſi ad augmentum & conſervationem boni publici & ob alias juſtas cauſas & conſiderationes voluntate & conſenſu Sereniſſimi Regis Catholici ipſius fratris illiuſque ſucceſſorum ſecundâ vice nupſerit.

Quæ omnes & ſingulæ res tractatæ & concluſæ fuerunt inter ſuperius dictos Sereniſſimos & Potentiſſimos Principes & Dominos, Dominum Ferdinandum II. Romanorum Imperatorem & Dominum Domnum Philippum IV. Catholicum Hiſpaniarum Regem tam ſuo nomine, quàm loco & verbis dictorum Sereniſſimi Ferdinandi III. Hungariæ & Bohemiæ Regis & Sereniſſimæ Domnæ Mariæ Infantis Hiſpaniæ, illorum reſpectivè filii & ſororis, vi ampliſſimarum facultatum ſupra relatarum, additâ reciprocâ promiſſione interveniente ſolenni ſtipulatione per verbum Cæſareum & Re-

& Regium, ſe firmum habere quicquid ſupradictis articulis continetur, eoſque pariter à Sereniſſimis Rege Ferdinando &c. & Infante Domna Maria ratos & firmos habitum factumque iri ut plenum & integrum effectum obtineant & conſequantur. In quorum omnium teſtimonium firmarunt præſentes hasce tabulas propriarum manuum ſubſcriptione easque ſigillis ſuis obſignari fecerunt, dum ipſi præſentes adeſſent Domini Ramirus Philippus de Guzman, Domûs Guzmaniæ Dominus, Dux Medinæ Turrium, Marchio Toralii, Marchio Monalterii &c. &c. Supremus Pincerna Regis Hiſpaniarum Catholici, Magnus Cancellarius Indiarum, Capitaneus centum nobilium protectorum domeſticorum, Regis & Coronæ Arragoniæ Theſaurarius generalis : Domnus Auguſtinus Meſſias Conſiliarius Statûs ſuæ Majeſtatis Catholicæ &c. &c. Sereniſſimi Regis Catholici nobilis Cubicularius, Conſiliarius Statûs & ſupremi Arragoniæ Conſilii Præſes &c. &c. Domnus Philippus de Guzman Marchio de Leganez, nobilis Camerarius ſuæ Majeſtatis, Conſiliarius Statûs, levioris Equitatûs Belgici & rei tormentariæ Hiſpanicæ Capitaneus generalis, & Melchior de Molina, Conſiliarius Cameræ & Statûs Regni Caſtellæ &c. &c. Madriti urbe Regiâ in Regio palatio hâc die Dominicâ 3. Septembris Anno nati Salvatoris noſtri Jeſu-Chriſti Milleſimo ſexcenteſimo & vigeſimo octavo.

Teſtamentaque Philippi Tertii.

ALterum ex his documentum ad rem noſtram pertinens eſt omninò conſentanea pars Teſtamenti 30. *Martii* 1621. *à Philippo Tertio conditi, eoque magis notanda, quia diſertiſſimè exprimit, quòd poſt renuntiationem ſeu abdicationem Annæ Chriſtianiſſimo Regi nuptæ, quæ per nativitatem major fuerat, ſoror illius Maria junêta Ferdinando Tertio vel ſola ſupervſuiſſe vel major natu facta cenſeri debeat, his ipſis ex Hiſpanico idiomate redditis verbis.*

Et quoniam DEO placuit duabus filiabus me augere, quarum natu majorem Infantem Domnam Annam ob juſtas conſiderationes boni publici horum Regnorum & Chriſtianitatis in matrimonium tradidi Regi Franciæ Chriſtianiſſimo ſub pactis & conditionibus. *Uti in præinſertis Articulis ſuprà pag. 598. & ſeqq. videre licet.* Præterea ad inſtantiam horum meorum Regnorum lex condita fuit juxta ſupradicta inſertis iiſdem capitulis depromptis ex ſcripturâ confecta ſuper conditionibus matrimonii, eaque quam perfecit dicta Sereniſſima Infans Burgis 16. Octobris Anni 1615. Ideò confirmans, conſentiens, & approbans ſupra recenſita relatamque legem, jubeo & declaro ſervari debere in omnibus & per omnia dictas conditiones Pactorum connubialium ſcripturamque approbationis Burgis confectam, uti & præfatam legem : ita enim convenit bono horum Regnorum & Chriſtiani Orbis, & propter alias multas rationes ultra expreſſas in Inſtrumentis matrimonialibus, quas tanquam notorias aliis etiam juſtis cauſis motus non refero. Hinc conſequens eſt, ut ſtatu præſente REMANSERIT CEU FILIA MAJOR ET UNICA in caſibus enunciatis in dictis Capitulationibus matrimonialibus INFANS DOMNA MARIA,

Affaires gen. de l'Europe.

quam cum omni progenie legitimâ & non legitimata poſt extinctas perſonas & deſcendentes dictorum Principis Domni Caroli & Domni Ferdinandi eorumque deſcendentium ſuccedere debere in iſtis Regnis & Dominiis declaro & jubeo.

Et Philippi Quarti.

Tertium, quod inſtar omnium haberi poteſt, & vel ſolum ad id, quod intendimus, ſufficere debet, eſt Teſtamentum Regis Philippi Quarti, non tantùm ob conditoris legibus & pactis nixam authoritatem & poteſtatem, ſed etiam quia majore forte ac diuturniore, adeoque & perpenſiore deliberatione, quàm aliud ullum unquàm confectum fuit, Regisque Legiſlatoris, Patris, & Teſtatoris penitiſſimam mentem ac enixiſſimam voluntatem quàm dilucidiſſimè explicat in hunc ſenſum:

Si tamen, quod DEUS avertat, fato fungatur princeps filius meus ante aut poſtquàm in Regnis iſtis ſucceſſerit, non relictis liberis aut aliis deſcendentibus legitimis maribus aut fœminis; inſtituo hæredem meum univerſalem in omnibus meis reguis, ſtatibus, & Dominiis filium ſecundum marem, quem DEUS mihi conceſſerit ex hoc vel alio matrimonio, ipſiusque deſcendentes legitimos & ex legitimo matrimonio natos & procreatos mares & fœminas eodem ordine primogenituræ: ipſoque & ipſis deficientibus voco tertium filium marem ex hoc vel quocunque alio matrimonio, illiusque filios & deſcendentes, mares & fœminas legitimos & ex legitimo matrimonio genitos, ut ſuccedant eodem ordine & ſerie primogenituræ. Et illud ipſum intelligatur in reliquis filiis maribus legitimis & legitimo matrimonio prognatis, quos DEUS mihi largitus fuerit, & in poſthumo ſi Reginam gravidam reliquero & natus fuerit maſculus, ut ſuccedat ſuo loco & gradu, ut dictum eſt.

Si, ut dictum eſt, princeps deceſſerit, quod Deus prohibeat, non relictis liberis aut deſcendentibus maribus aut fœminis legitimis & ex legitimo matrimonio genitis, aut ſi Deus pluribus me filiis maribus ex hoc vel alio matrimonio auxerit, illique mortui fuerint liberis aut deſcendentibus non relictis, prout dictum eſt, in defectu ipſorum hæredem univerſalem omnium dictorum meorum Regnorum, ſtatuum, & Dominiorum inſtituo Infantem Domnam Margaritam filiam meam & Reginæ Domnæ Mari-Annæ conjugis meæ chariſſimæ & amatiſſimæ, illiusque filios & filias ac deſcendentes mares & fœminas, legitimos & ex legitimo matrimonio prognatos, quos Deus illi dederit: illaque & illis deficientibus voco tertiam filiam ex eâque ortos: eodem etiam ordine voco reliquas filias legitimas & ex legitimo matrimonio progenitas, quas mihi Deus donaverit, & poſthumas ex hoc vel alio matrimonio, quod contraxero, & earum ſingularum deſcendentes legitimos, qui ſuccedere habent eodem ordine primogenituræ præferendo majorem minori & marem fœminæ ejuſdem lineæ & gradûs.

Deſi-

Deficientibus verò dictis meis liberis, maribus & fœminis, quos voco, ex hoc vel alio matrimonio, quod contraxero, declaro, quòd ſucceſſio omnium dictorum meorum Regnorum, Dominiorum, & Statuum pertinere debeat & pertineat ad liberos & deſcendentes legitimos, mares & fœminas, Infantis Imperatricis Mariæ meæ chariſſimæ & amatæ Sororis jam defunctæ, eâ ratione ſicut in inſtitutione meorum filiorum & filiarum declaro.

Et in defectu illorum & illarum ſuæque lineæ æquè declaro, ſucceſſionem dictorum meorum Regnorum, ſtatuum, & Dominiorum pertinere ad lineam Infantis Domnæ Catharinæ Amitæ meæ Sabaudiæ Duciſſæ illiusque liberos & deſcendentes legitimos & ex legitimo matrimonio natos mares & fœminas, prælatâ lineâ primogeniti reliquis, eâ formâ quæ dicta eſt.

Omnibus temporibus & ætatibus præteritis valde ſingularis adhibita fuit circumſpectio in Matrimoniis Infantum Hiſpaniæ cum Regibus Franciæ, ob incommoda, quæ ex conjunctione & unione iſtarum duarum Coronarum orirentur, nam cùm ambæ & earum ſingulæ per ſe tam magnæ ſint, ut conſervârint magnitudinem ſuam tantâ cum gloriâ Regum ſuorum Catholicorum & Chriſtianiſſimorum, illis junctis minueretur & labaſceret ipſarum exaltatio aliæque graviſſimæ inconvenientiæ redundarent ad earum ſubditos & vaſallos & ad bonum publicum ſtatumque amborum Regnorum & totius Chriſtianitatis. Et ad hæc præcavenda & faciliora reddenda matrimonia inter ambas Coronas in utilitatem Vaſallorum urriusque & ſtatus univerſalis prohibita fuit illarum conjunctio inito pacto convento, quod vim habeat legis ſtabilis in favorem regnorum & cauſæ publicæ illorum, & præſertim in capitulatione matrimoniali confecta in hac Regia 22. die Auguſti Anno Milleſimo & duodecimo inter Regem Dominum meum & Patrem meum atque Regem Chriſtianiſſimum Franciæ Ludovicum XIII. propter matrimonium, quod ego contraxi cum Regina Domna Iſabella Borbonia chariſſima & dilectiſſima mea conjuge, quodque ille ipſe Rex contraxit cum Chriſtianiſſima Regina Domna Anna mea chariſſima & amata ſorore, pactum fuit & convenit, ne conjungerentur & coujungi poſſent ambæ Coronæ & quod dicta Infans ſoror mea pro ſe ſuisque deſcendentibus ex illo matrimonio renuntiare deberet, renuntiaret omni & cuilibet, quod ad illam pertineret aut aliquo tempore pertinere poſſet, juri ſuccedendi in meis Regnis, adeò ut in nullo caſu, cogitato aut non cogitato, in illis ſuccederet, ſucceſſioque ad ſequentem gradum tranſiret, quoniam à ſucceſſione iſta & à ſpe ſucceſſionis protinus excluſa declarata fuit dicta Infans mea ſoror Domna Anna, illiuſque deſcendentes mares & fœminæ, abolitis per utramque Majeſtatem Catholicam & Chriſtianiſſimam legibus, juribus, conſuetudinibus, diſpoſitionibus, & titulis dictarum duarum Coronarum, ex quibus ſuccedítur aut ſucceſſio prætendi poſſet in dictis regnis, ſtatibus, & Dominiis tam nunc quàm olim futuris

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

turis temporibus & caſibus ſucceſſionis deferendæ, in quantum ulla ratione obſtarent aut impedimento eſſent dictæ renuntiationi & excluſioni dictæ Infantis Domnæ Annæ, addita declaratione, quòd illis ſuæ Majeſtates per approbationem dicti Tractatûs matrimonialis derogare eaque pro derogatis habuiſſe intelligi debeant. Et in executionem hujus Tractatûs dicta Regina Chriſtianiſſima mea ſoror ante ſponſalia per verba de præſenti renuntiationem fecit omni ſolenniori forma & cum juramento in civitate Burgenſi 17. Octobris Anno Milleſimo ſexcenteſimo decimo quinto præſente Rege meo Domino meoque Patre, qui illam approbavit, coram Antonio de Areſigny ipſius Secretario & Notario publico horum Regnorum, & mediante dicta iſta Renunciatione effectum ſortitum eſt dictum matrimonium, Rexque meus Dominus & meus Pater illam juſſit ſervari, impleri & executioni mandari per legem generalem, quam ad petitionem & ſupplicationem iſtorum regnorum ſtatuit & publicavit tertia Junii Anno Milleſimo ſexcenteſimo decimo nono & per clauſulam 38. Teſtamenti ſui, qua declaravit eſſe dictam Reginam meam ſororem ipſiuſque liberos & deſcendentes ex illo matrimonio mares & fœminas excluſos à ſucceſſione omnium dictorum Regnorum, ſtatuum, & Dominiorum. Atque juxta hoc exemplum aliaque, tractatibus conventis à me & Rege Chriſtianiſſimo Ludovico XIV. meo chariſſimo & amato ex ſorore nepote de pace & matrimonio, quod Divina conciliante gratia inque illius majorem honorem, bonum univerſale ſingularum coronarum, illarum quietem & tranquillitatem contractum eſt inter Infantem Domnam Mariam Thereſam meam chariſſimam & amatam filiam eundemque Regem præter alia poſita fuerunt duo capitula 5. & 6. *Jam tum pag. 605. & ſeq. recenſita.* Uti conſtat ex dicto Tractatu matrimoniali convento per me & meo nomine per Domnum Ludovicum Mendez de Haro, Comitem Ducem de Olivarez, meique ſtabuli ſupremum præfectum ab unâ: & ab alterâ parte per Regem Chriſtianiſſimum & Julium Mazarinum vi mandati exarati 7. Novembris Anno ſupra milleſimum & ſexceteſimum quinquageſimo nono, ſubſcripto à Petro Coloma meo Conſiliario Bellico & Secretario Statûs Notarioque publico horum regnorum. Et in Tractatu Pacis conventæ per eoſdem Plenipotentiarios eodem die coram dicto Petro Coloma poſitum fuit capitulum numero 33. quod ita habet. *Videatur ſupra pag. 619. §.* Additum fuit ulterius vinculum &c. *cui hic Articulus* 33. *annexus eſt.* Et in completionem iſtorum Tractatuum dicta Infans Domna Maria Thereſa mea filia re ipſâ præſtitit dictam Renuntiationem juratam in Civitate Fontis Rapidi 2. die Junii Anno Milleſimo ſexcenteſimo & ſexageſimo munitam teſtimonio Domni Ferdinandi de Fonſeca Ruiz de Contreras mei Conſiliarii bellici, Secretarii Statûs Expeditionis univerſalis, Notariique publici horum Regnorum. Et quamvis ſperem fore, ut Infans mea filia & Rex Chriſtianiſſimus illius Maritus impleant & obſervent omnia relata & reliqua contenta dicto Tractatu matrimoniali & Renuntiatione, cùm obligatio hæc juſtitiam & conſcientiam reſpiciat; nihilominus quia ab hâc re & negotio pax & tranquillitas Chriſtiani Orbis dependet, ut omnibus modis, quos

jura

jura nôrunt, ejuſdem impletio ſecura reddatur, tanquam Pater, & Dominus naturalis omnium meorum Regnorum, ſtatuum, & Dominiorum, ex ſuprema poteſtate, quâ utor quamque habeo diſponendi & ordinandi in utilitatem meorum Vaſallorum & cauſæ publicæ, conſulendi etiam optimæ illius adminiſtrationi, atque præcavendi damna, quæ ex conjunctione dictarum duarum Coronarum, Regnorum, & ſtatuum ad earum unamquamque pertinentium oriri poſſent, proprio motu, certâ ſcientiâ, & plenitudine poteſtatis Regiæ abſolutæ, quæ uti volo & utor, certiſſimè & optimè gnarus exemplorum deceſſorum meorum, qui diſpoſuerunt, mutârunt, & inverterunt ordinem ſucceſſionis Regnorum & ſtatuum meorum excluſis primogenitis ipſorumque deſcendentibus, CONTEMPLATIONE, ET EX CAUSA TRACTATUUM PACIS ET MATRIMONIORUM, & ob juſtas conſiderationes, declaro, quòd dicta Infans Domna Maria Thereſia mea filia, omneſque illius deſcendentes ex hoc matrimonio, mares & fœminæ, erunt, manebunt, & ſunt excluſi, & quatenus neceſſarium fuerit, eos excludo ab omni jure ſive ſpe, quam in quovis caſu habere poſſint aut habent, ſuccedendi in quolibet meorum Regnorum, ſtatuum, & Dominiorum perpetuò, non ſecus ac SI NATI NON FUISSENT: iſtamque excluſionem & omnia quæ circa illam diſpoſui & diſpono ratione perſonæ dictæ Infantis Domnæ Mariæ Thereſiæ meæ filiæ illiuſque deſcendentium ex hoc matrimonio marium & fœminarum declaro, debere obſervari, & ubi neceſſe eſſet, volo, jubeo, & mando obſervari, impleri, & executioni dari adverſus Chriſtianiſſimam Reginam Domnam Annam ſororem meam illiuſque deſcendentes ſecundum illius pacta matrimonialia & renuntiationem præſtitam, juxtaque diſpoſitionem Regis Domni Philippi III. noſtri Domini & Patris in dicta lege & ipſius teſtamento relatis, quod omne vim habuit legis conventæ inter ambas coronas, quamque approbo cum & ſub eâdem qualitate, quæ ineſt legibus conventionalibus inter ſupremos Principes, utens plenitudine meæ poteſtatis, abolitis & caſſatis omnibus legibus, ſtatutis, juribus, diſpoſitionibus, & conſuetudinibus, quatenus neceſſarium fuerit, illæque aliqua ratione impedire poſſint dictam excluſionem, non ſecus ac ſi earum unaquæque hic expreſſa ejuſque mentio ſpecialis facta fuiſſet. Declaro tamen, volo & jubeo, ſi, quod DEUS avertat, matrimonio dictæ Infantis Domnæ Mariæ Thereſiæ meæ filiæ ſoluto ſine liberis illa in Hiſpaniam reverſa vidua manſerit, aut ſi vidua ad promovendum bonum publicum & ob juſtas conſiderationes ad ſecundas nuptias tranſierit me conſentiente, aut poſt meum deceſſum Principe meo filio, ut illi tunc non obſtet excluſio & renuntiatio, maneantque capaces illa illiuſque filii & deſcendentes ex ſecundo matrimonio, dummodo non ſit in Franciâ, qui ſuccedere poſſint in dictis Regnis & Statibus.

Per aliam clauſulam dictæ capitulationis obtuli pro dote dictæ Infanti meæ filiæ quingenta Millia Coronatorum ſolis, *& cætera, quæ relata ſunt ſupra ad §.* Conventum equidem per articulos &c. &c. pag. 623. *& deinde:* Omnia quæ dicta ſunt jubeo impleri, ſervari, & executioni mandari in ſucceſſione

ne meorum Regnorum & Dominiorum ab omnibus meis ſubditis & vaſallis cujuſcunque qualitatis, & ab omnibus meis Regnis, ſtatibus, & Dominiis, utque eam obſervent & in vigore conſervent veluti legem & ſtatutum factum & ſtabilitum in Comitiis publicandum formâ & ſolennitatibus in quovis Regno, Statu, & Dominio conſuetis.

Hiſce Renuntiationibus & Excluſionibus Feuda quoque comprehenduntur,

OMnia hucuſque allata atque ob documentorum idem continentium multitudinem ſæpius repetita uti plerumque univerſam Hiſpanicam Monarchiam reſpiciunt, nec ad minimam ejus particulam vel quamlibet exiguum jus Gallici ſanguinis quemcunque admittunt; ita iſte in univerſum omnis non ſemel nec uno loco ſpeciatim à feudis quibuſcunque excluditur, ſive Reges Hiſpaniæ iſthæc aliis contulerint, ſive illa ab aliis teneant: inter quæ abſque omni dubitatione cùm præcipua ſint, quæ à Sanctâ Romanâ Eccleſiâ Sacroque Romano Imperio acceperunt, ea etiam ſub hoc nomine diſpoſitione excluſivâ Gallorum, & quæ eam conſequitur, totius Hiſpanicæ ſucceſſionis in Sacram Cæſaream Majeſtatem ejuſque ſobolem tranſlatione comprehendi nemo inficias iverit. Hinc quis non videat, nequicquam in contrarium allegari aut prætexi verba inveſtiturarum ſive quæ Regnum Neapolitanum concernunt, Pontificiarum, ſive Cæſarearum de Ducatu Mediolanenſi, Marchionatu & Portu Finarienſi, Principatu Plombini, Vicariatu Senenſi, feudiſque novelli Monfortis, Monſchieri, & Sinei &c. conceſſarum, veterum aut recentiorum, quæ juxta ordinem primogenituræ tam fœminis quàm maribus ſucceſſionem deferant, cùm ea potiùs ita interpretanda veniant, ut ſpecialibus Pontificum autoritate initis pactis & promulgatis legibus de excluſione Gallici ſanguinis, aſcititii aut nativi, ſalvis, jus inde ad alios tranſlatum ſemper integrum conſervari debeat: Eâdem denique ratione juxta Teſtamentum Philippi Tertii ſuperiùs relatum rurſus dicendum ſit, per leges & pacta enuptas in Galliam Infantes Hiſpanicas primogenitas eo ipſo tales eſſe deſiiſſe, & in illarum locum proximos ſeu proximas Hiſpanici ſanguinis Principes, adepto ſimul nomine primogenitorum vel primogenitarum, ſubiiſſe, quâ minor Geminorum Patriarcha Jacob, *futurus dein cùm aliorum Patriarcharum, tum ulmi Joſephi beatiſſimus parens, poſt venditum ſibi à fratre Majore Eſau lentis edulio primogenituræ jus,* Patri Iſaac roganti quis eſſet? Filium ſe ejus eſſe primogenitum Eſau jure optimo reſpondit, *prout apud Judæos non minus ac Chriſtianos indubitatæ veritatis habetur & Divina per patrem obtenta etiam ad nos pertinens benedictio comprobavit. Quis potiùs Imperatorem non monendum putet, etiamſi Domûs ſuæ negligens eſſe vellet, ne rem Imperii prodigeret, conferendo in eam familiam ſive ei relinquendo Imperialia feuda, quæ dudum & Imperii æmula fuit & inſignem illius partem quâ vi injuſtâ, quâ congenita fraude ad ſe traxit, quæque nihil magis in votis habeat, quam ut pro obſequio ob nexum feudalem debito omnibus porrò Italiæ feudis Imperium ſpolicet, totam demum Italiam ſub jugum mittat, & ipſam Imperatoriam dignitatem Germanis ablatam in Capiti poſteros transferat. Idem de cunctis Belgicis & connexis Provinciis dictum eſto, quarum pariter in relatis documentis frequens mentio ſit, tum quia & ipſæ non ſolum ad vicinos popu-*

Nominatim Italica, tam Pontif. quàm Cæſarea. Etſi ea in literis inveſtiturarum primogenitis deferuntur,

Tranſlato nimirum Infantum Gallis nuptarum ad Auſtriacos primogenituræ nomine & jure.

Idem de Belgio aſſeritur.

populos à Galliâ ſubjugandos, ſed ad terrorem etiam longinquis incutiendum eorumque ad ſe trahenda commoda opportuniſſimæ ſunt, tum quia præter aliquarum feudale, quo Imperio innexæ ſunt, vinculum, & receptam in iis antiquitus vel ſolum vel potiorem marium etiam remotiorem ſucceſſionem, omnes ad Imperium & Domum Auſtriacam adeò pertinent, ut peculiarem Imperii Circulum, Burgundicum vocatum conſtituant, regibuſque Hiſpaniæ earum poſſeſſoribus & non niſi ſub Archiducis Auſtriæ titulo & qua talibus *ſeſſionem & votum unâ cum aliis Auguſtæ Domûs prærogativis in Imperii Comitiis tribuant: Evidentiſſimo argumento non alio eas nomine ſeu aliâ cauſâ ad Reges Hiſpaniæ pertinuiſſe, nec ad alios quàm Archi-Duces Auſtriæ devolvi poſſe. Cantant id apertiſſimè, ut de aliis nunc taceamus, ipſiſſima verba notiſſimæ tranſactionis, quæ in Comitiis Auguſtanis 26. Junii Anno ſupra Milleſimum quingenteſimum quadrageſimo octavo de Belgicis & conjunctis provinciis inter Imperium & Imperatorem Carolum Quintum inita, & ab eodem tanquam Imperatore & earum provinciarum Domino, nomine Imperii verò ab Electoribus Moguntino & Palatino, Archi-Epiſcopo Salisburgenſi & Duce Bavariæ, Abbate Wingartenſi, Comite Furſtembergenſi & Magiſtratu Civitatis Auguſtanæ pro ſe & reliquis Electoribus, Principibus Eccleſiaſticis & Secularibus, Prælatis, Comitibus, & immediatis Imperii Civitatibus ad Comitialem omnium ſtatuum requiſitionem ſubſignata, inque Imperii, quem vocant, Receſſum relata & demum ut æterna judicandi formula à Camerâ Imperiali, quæ Spiræ uſque ad ejus urbis excidium fuerat, nunc Wetzlariæ eſt, regeſta atque acceptata, ſimiliter etiam à ſtatibus illarum provinciarum ratihabita fuit, tenore ſequenti:*

Cùm id maximè ſpecialiori jure ad Domum Auſtriacam ſpectet.

Prout patet ex conventione Auguſtanâ.

Nos Carolus Quintus DEI Gratiâ Romanorum Imperator ſemper Auguſtus, Rex Germaniæ, Caſtellæ, Aragoniæ &c. &c. Archi-Dux Auſtriæ, Dux Burgundiæ &c. &c. Notum facimus &c. &c. Convenimus etiam vi harum literarum omni meliori modo &c. &c. Quòd Nos ceu verus hæreditariarum noſtrarum provinciarum Belgicarum, pro nobis noſtriſque hæredibus & ſucceſſoribus unà cum deinceps nominandis noſtris provincis Belgicis nimirum &c. &c. impoſterum æternis temporibus ſub protectione, tuitione, defenſione, & ope Imperatorum & Regum Romanorum Sacrique Imperii eſſe ejuſque privilegiis & juribus gaudere & frui, atque à dictis Imperatoribus, Regibus, & Sacri Imperii ſtatibus inſtar aliorum ejus principum, ſtatuum, & membrorum ſemper protegi, defendi & fideliter juvari, porrò etiam ad omnia Imperii Comitia & conventus invitari & vocari, noſque & illi unà cum aliis ſtatibus pro arbitrio illic comparendi aut illuc mittendi facultatem habere, atque Nos, noſtrique hæredes & ſucceſſores, Noſtri & illorum legati ad ſeſſionem & votum ratione recenſitarum provinciarum, *tanquam Archi-Ducis Auſtriæ & ſub Archi-Ducis Auſtriæ nomine* admitti debeamus &c. &c. Præterea quoque Nos, noſtri hæredes & ſucceſſores prædictæ noſtræ provinciæ unà cum omnibus ad eas pertinentibus principibus &c. &c. peculiarem Imperii Circulum, ſub Burgundici Circuli nomine conſtituere debeamus,

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

quo illæ omnes comprehendentur, licèt earum aliquæ aliis antehac Imperii Circulis comprenſæ fuiſſent &c. &c. Quotquot tamen ex ſupra memoratis principatibus & provinciis feudorum ab Imperio collatorum nomine & qualitate hactenus poſſeſſi vel poſſeſſæ fuerunt, illi vel illæ etiam ſicut hactenus ita & impoſterum ab Imperio accipi & poſſideri debebunt &c. &c. Ideò promittimus & pollicemur verbo vero Cæſareo pro Nobis, noſtris hæredibus & ſucceſſoribus, omnibuſque noſtris prædictis provinciis hæreditariis Burgundicis à nobis & illis tranſactionem, compoſitionem & conventionem, in omnibus & ſingulis partibus, punctis, clauſulis, & decretis, nos noſtroſque concernentibus, firmiter, perpetuò, & inviolabiliter obſervari & executioni mandari, iis nullâ ratione contravenire, nec ut id fiat, noſtris vel aliis permitti, omnia etiam, quæ adverſus hunc tractatum tentata, ordinata, ſtatuta, impetrata, & obtenta fuerint, aut tentari, ordinari &c. &c. impoſterum queant, caſſa, nulla, & invalida eſſe & manere debere &c. &c.

Teſtamentisque Philippi Tertii & Quarti.

GEminum germanum eſt, quod de Belgii Provinciis ad Hiſpaniæ Reges quâ Auſtriacos pertinentibus Teſtamentis ſuis caverunt Philippus Tertius & Quartus adeò conſonis formulis, ut pro ambabus eſſe poſſit una ex Philippi Quarti Teſtamento deſumpta his verbis conſtans:

Et ſpeciatim declaro, quò ſtatus Flandriæ, Belgii, & quicunque alii, quos præterito tempore poſſedit Sereniſſima Infans, Domna Iſabella Amita mea, quoſque ad Coronam meam revolutos ego poſſedi & poſſideo, ex voluntate mea ſemper uniti manere debeant cum reliquis Regnis & Dominiis meis, neque aliquo caſu dividi aut ſeparari. Injungo quoque & mando meis ſucceſſoribus quocunque tempore futuris, ut ſeriò omnique ope protegant & defendant dictos Status illorumque Vaſallos, quoniam id tantopere pertinet ad exaltationem fidei Catholicæ, conſervationem & pacem reliquorum meorum Regnorum, Statuum, & Dominiorum *Juriumque Domus Auſtriacæ, cujus Primogenituram & majoratum obtineo*, ut palam omnibus eſt.

Ad dictarum conventionum tuitionem obligantur tum alii fidejuſſores, tum imprimis ſummi Pontifices, qui eas promoverunt & confirmarunt.

COlophonem tandem huic Deductionis noſtræ parti impoſituri, uno adhuc verbo indigitandum duximus, cùm omnia & ſingula pace, conventionibus, & ſanctionibus recitatis inſerta cùm à ſummis Pontificibus tum ab Imperatoribus rata habita, confirmata, & pro poteſtate iis competente munita ſint, ad conventorum & ſanctorum vindicias & tutelam utroſque non ſecus ac alios commemoratorum fœderum pacis vel particularium conventionem fide juſſores obligari, eoque pertinere, quòd non ſolùm juxta relata inſtrumenta dotalia aliaque pars utraque contrahentium id à ſummis Pontificibus filiali reverentiâ expetierit, ſed etiam hi, vel renunciationum formulis teſtibus, preces iſtàs lubentiſſimis animis admiſerint, conventaque Apoſtolicâ authoritate reapſe confirmârint; ut de Imperatoribus pro ſe aut ſobole idipſum ſtipulantibus jam dicta moleſtè non repetamus.

Poſt

POſt omnes has conventiones, ſanctiones, renunciationes, abdicationes, ſeu ceſſiones & Sacramenta nemini in mentem venire potuiſſet, aut ſi fortè cuiquam talis incidiſſet cogitatio, incredibilis ſimul illi proculdubio viſa fuiſſet, iis inſuper habitis ſeu neglectis & ſpretis religioni ſibi non ducturum Regem Chriſtianiſſimum ejusve liberos eſſe, eveniente caſu, Sacræ Cæſareæ Majeſtati illiuſque proli de ſucceſſione Hiſpanicâ litem movere, aut quamcunque illius partem ſibi vindicare, niſi ipſa experientia aliud docuiſſet. Quis verò injuſtitiæ tegendæ color adſumptus ſit, non aliunde aptiùs, quàm ex ſcriptis Gallicis antehac in lucem emiſſis percipi poteſt, ſicut viciſſim oppoſitæ ab ipſâ Hiſpanid reſponſiones optimè exhibent, quàm dilutus is omninò fuerit: quæ adeò utrinque edita hic in compendium redacta proponere expeditiſſimum ſit, ſubjuncta ultimo loco ex Teſtamento, quod à Carolo Rege conditum novum argumentum Galliæ ſubminiſtraſſe perhibetur, clauſula concernente, quam vel recitaſſe refutaſſe erit. Non vulgare nempe invaſo poſt mortem Philippi Quarti Belgio Catholico, aſt vanum in eo ſtudium poſuerunt Galli, ut aliis perſuaderent, quod ipſi non crediderunt: debere jure naturæ, Divino & Humano, Civili potiſſimum Romano, parentum hæreditates liberis, nec citra graviſſimam injuriam filias iis privari poſſe. Contra bonos mores eſſe pacta de hæreditate viventis, & quia cum illis non minus ac juſtitia pugnent renuntiationes filiarum, ut dote contentæ aliud quid ex bonis paternis ſperare ſeu petere nequeant, ideò illas jure Romano admiſſas non fuiſſe. Confirmaſſe demum eas Papam Bonifacium Octavum, ſi juratæ, non fraudulentæ aut violentæ fuiſſent, prætextu juramenti ſervandi, revera proprii commodi & extendendæ in rem alieni fori pontificiæ authoritatis cauſa, non ſine novo famæ undiquaque non optimæ diſpendio. Effrenem tamen decretalem iſtam eſſe, exorbitantem & abſurdam, nec vim ſuam ad Reges & Principes ſeu Principatus & Imperia, quæ nullo pretio æſtimari poſſint, porrigere. Hanc nominatim, de qua nunc agitur, renuntiationem, non una licèt ſed multis ab Hiſpaniæ conſilio efficis rationibus fucatam & inſuetis clauſulis munitam, omni jure ac æquitate deſtitui, & ob minorennitatem renuntiantis, ejuſdemque enormem læſionem, præcipuè vero ob non numeratam è veſtigio die condicto dotem, vel à primordio non ſubſtitiſſe, ſeu invalidam fuiſſe, vel deinceps illico corruiſſe, & priſtinum Mariæ Thereſiæ jus revixiſſe. Verùm & ſolidiſſimè jam à Miniſtris atque Scriptoribus Hiſpanis demonſtratum eſt, & rerum evidentia comprobatur: Quæſtionum publicarum deciſionem ex jure civili ſive Romano, in plurimis ubivis antiquato, ſive alio de privatis ſubditorum rebus lato non magis rectè peti, quàm publicæ controverſiæ inter ſummos principes vertentes à privatis eorum tribunalibus dirimi ſeu dijudicari poſſint: Pejus iis Cauſidicorum privatorum argutias applicari. Expreſſas quidem in conventionalibus inſtrumentis diverſas clauſulas abrogatorias ſeu caſſatorias eſſe privatarum legum & conſuetudinum municipalium, quæ forſitan juxta verborum corticem contrariæ credi potuiſſent, in ſpecie devolutionis in aliquibus Belgii provinciis inter privatos uſitatæ: Sed id factum majoris tantùm, licèt planè abundantis cautelæ ergo, & ut contrahentes enixiſſimum ſuum in auferendis ſeu præcavendis prætextibus quibuſcunque ſtudium tanto clariùs teſtarentur, non quod alias leges illæ ad Principum ſucceſſionem convenientiùs trahi quiviſſent, quàm Gallici ſcriptores Pontificum decreta hic attendi velint: abſurdiſſimè vero ea quæ ad firmandam contrahentium diſpoſitionem poſita ſeu potiùs remota fuerunt, ad eandem everſendam allegari. Inſpiciendum contra, ſatentibus

Objectiones Gallorum.

Refelluntur ex Scriptis Hiſpanicis circa tempus invaſi à Gallâ Belgii publicatis, paucis nunc additis.

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

tibus ipſiuſmet prudentioribus Gallorum ſcriptoribus, quid in quovis regno circa illius ſucceſſionem ab iis, quibus ea poteſtas competit, ſtatutum, quidque in mutuam populorum concreditorum utilitatem & communem quietem inter Reges ſeu Principes DEO ſoli ſubjectos populi, de cujus ſucceſſione agitur, accedente conſenſu, tranſactum ſit. Sufficere ad id quamvis ætatem actionum humanarum capacem, eam utique, quæ cùm in Hiſpaniis tum in ipſâmet Galliâ Regio muneri par habeatur, ne dum eam, quæ veteribus firmata dicta, robuſtiſſimæ, quam appellárunt, juventuti proxima non uno loco Hiſpanicæ ditionis etiam privatæ rei adminiſtrandæ idonea reputetur, cujuſque ætatis Infantem Mariam Thereſiam ſponſalium tempore fuiſſe, vel ex renuntiationum formulis eluceat. Licuiſſe Galliæ aliiſque Regnis, imo etiam minoribus ſtatibus ſeu familiis, quoties è re ſuâ exiſtimaſſent, & modum tam electionis quam ſucceſſionis antiquitus receptum immutare, & lege, pactis, etiam ubi ea locum habeant, nec aliis invitis jus competens auferatur, teſtamentis, omnes à ſe poſſeſſas, diverſi quamvis anteà juris ac variis ſucceſſionibus aliiſque titulis acquiſitas provincias aut bona in unam velut maſſam ſeu compagem unire & quaſi concorporare, atque ab iis indiſtinctè omnibus cùm mares ſecundo genitos, alimentis tantum, aut quæ eorum vicem ſubeunt, appanagiis aſſignatis, ſecludere, tum maximè fœminas earumque propaginem, modica conceſſa dote, arcere, aut aliis ſucceſſionem conditionibus circumſcribere: eoque jure Galliam adverſus Hiſpaniam aliaque Regna & ſtatus illorumve principes per expreſſas etiam filiarum ſuarum renuntiationes identidem, & ſpeciatim adhuc in pactis nuptialibus Eliſabethæ Burbonicæ Philippi quarti Hiſpaniarum Regis primæ conjugis, quam una cum omnibus ex eo matrimonio deſcendentibus liberis à ſucceſſione omnium Regnorum & Dominiorum Paternorum, eorum etiam in quibus poſt extinctos mares ſuccedendi jus competeret fœminis, imo & ab omni hæreditate Reginæ Galliæ Matris ſuæ in perpetuum ſubmovit, uſam eſſe. Quidni adverſus Galliam idem fas ſit aut fuerit Hiſpaniæ, quam ſingulares rationes, non una, ſed plures, publicæ & privatæ, uti ad non ſeparanda ſeu dividenda, ſed una & indiviſa ſucceſſione ad ſeros poſteros tranſmittenda complura, quibus potitur, Regna & Ditiones, ita ad removendas ab iis omnibus & ſingulis Regnum ſuorum filias in familiam Gallicam immutentes earumque prolem omnem maſculam & fœmineam incitent ſed compellant. Tantùm abeſſe ut jus naturæ de hæreditatibus parentum, fratrum, aut aliorum cognatorum aliquid perpetuò obſervandum præcipiat, aut quæ iis modum ſtatuum, leges ſeu conventiones, juri naturæ adverſentur: ut apud omnes in confeſſo ſit, illo jure nec ipſos parentes præter educationem & alimenta liberis quicquam debere, & jus divinum Iſraelitis promulgatum non ſolùm à Regno & Patrimonio publico filias ſemoviſſe, ſed in privatæ quoque ſucceſſione marium potiorem cauſam conſtituiſſe. Longè adhuc rigidiores fuiſſe antiquiores Romanos, qui præter retenta vetuſtiſſima acquiſitionum aliaque patriæ poteſtatis ſimul, & liberrima emancipationum è familiâ jura, ac fœminarum perpetuum remotionem ab omnibus muneribus publicis, per legem Catone, lumine Romani Senatûs ſuadente ſcitam, eas ab hæreditatibus adeo protribuerint, ut nullus cenſus ullam virginem aut mulierem, ne pater quidem unicam filiam hæredem facere potuerit, etiam tunc temporis, cùm in cæteris illibata patris-familias de re ſuâ legandi ſeu teſtandi facultas conſtitiſſet. Mitigatam quidem per intervalla aliquantiſper illam ſævitatem fuiſſe, deteriuris nihilominùs ſemper conditionis

tionis in hæreditatibus cernendis & fœminas & earum deſcendentes maribus illorumque filiis manſiſſe, donec ſero tandem, non ad imperium capeſſendum aut munera reipublicæ ambienda, fœminis via aperta, ſed in privatis hæreditatibus differentia ſexûs nec non emancipatorum atque in poteſtate retentorum liberorum tolleretur. De inofficioſo tamen teſtamento cujuſcunque militis ſive jure militari ſive Civili, prout libuiſſet, facto; etiam tum nec filios queri potuiſſe, utut nihil penitùs illis à patre relictùm eſſet, multo magis filias impunè præteriri aut exhæredari quiviſſe. Notius eſſe, quàm ut operoſa deductione egeat, quanta, poſt introducta feuda, ſucceſſionum in iis diverſitas apud varios populos ſemper fuerit & quàm anguſtis finibus fœminarum ad ea jus, maximè ubi feuda ab Imperio Romano derivent, coarctatum ſit, certiſſimo argumento, nihil de iſta re jure naturæ definitum eſſe. Abſque hujus dogmatis veritate ſi foret, illas, quæ cùm in plurimis regionibus aliis, tum in Sicilia æquè ac Italia, nominatim in Ducatu Mediolanenſi, circa peregrinos ſeu peregrè natos aut alienigenas à ſucceſſionibus privatis prohibendos obtinent leges & conſuetudines crimine non vacaturas: diffamatam ſaltem ubivis gentium in ejuſmodi hæreditatibus jure Albinagii fiſco vindicantis, niſi ubi major & frequentior ex quotidiano commerciorum uſu aut alia commoditate utilitas moderationem extorſiſſet, Gallorum avilitatem tanto minus excuſandam eſſe. Contra bonos mores quibuſdam legibus Romanis aliquamdiu habita fuiſſe pacta de hæreditate viventis, quia ſcilicet votum captandæ mortis inducerent: at illa tantùm, quæ ignorante & invito fierent eo, de cujus hæreditate tractaretur, quæque teſtandi libertatem adimerent, non quæ ipſo volente & in eadem voluntate uſque ad extremum vivendi ſpatium perſeverante, non item quæ prompto Romanorum Principum favore inter milites facta fuiſſent, aut quibus non hæreditas quæreretur ſed abdicaretur. Ampliora adhuc ſequentibus temporibus indulta eſſe, & non tantùm feuda communiter refutari ſeu inter vivos aliis prima inveſtitura comprehenſis cedi & ad bis recipi ſemper potuiſſe, ſed & alia bona eorumque ſpem pactis hodie atque contractibus tum matrimonialibus, tum aliis, inter perſonas illuſtres præſertim, repudiari, transferri, & acquiri conſueviſſe. Diffuſa extare volumina primi nominis Juris-Conſultorum Gallorum, ex quibus appareat, in Gallia æque atque alibi, inter privatos nobiles quoque, uti primogenituras maſculinas, renuntiationes filiarum vigere, iiſque magis quàm ulli cautelæ integritatem nobilium familiarum ſuperſtrui. Pronuntiaſſe non ſemel ex eorundem Juriſperitorum ſententia ſuprema Dicaſteria Gallica: hujuſmodi renuntiationes etiam inter privatos nec ob minorem nec ob enormitatem læſionis revocari poſſe, maximè ſi ad conſervationem illuſtrium ſeu nobilium familiarum quamlibet privatarum colliment. Abundè ex Canonibus & Romanis legibus conſtare: implenda eſſe omnia juramenta minorennium fœminarum non minùs quam aliorum, quæ ſine periculo æternæ damnationis ſervari poſſint, & perfidiam ac perjuriam nominari, ſi quicunque minor ætatem prætexens juramentum à ſe de rebus ſuis præſtitum retractare nitatur, aut tantùm illo ſe liberari poſtulet, nec ideo audiri. Conceſſâ vero etiam dicis gratiâ in quibuſlibet caſibus, ſive ad Principes pertineant, ſive ad privatos, ob dotis exiguitatem renunciationis reſciſſione; in hoc tamen caſu, quem præ manibus habemus, non ſummam attendendam dictæ dotis quamvis omnium Hiſpanicarum maximæ, & quæ præterea Infanti Maiæ Thereſiæ vel tum data vel ante præſtita fuerint; ſed propter neceſſariam

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

ceſſariam & indiſſolubilem, quæ à contrahentibus reputabatur, pacis Pyrenæ & Matrimonii unionem, ſimul conſideranda immenſa & inæſtimabilia commoda, quæ non minùs favore & deſiderio matrimonium ineundi per pacem iſtam ab Hiſpania ad Galliam tranſlata ſunt, ac matrimonium ipſum ceu convenientiſſimum medium paci promovendæ & ſtabiliendæ adhibitum fuit. Cauſam ut non petitæ à Gallia, ita ab Hiſpania non ſolutæ die conventa vel alia dotis penes Gallias reſidere cùm nec ratihabitionis à Rege & Regina Chriſtianiſſimis continuo poſt nuptias celebratas, adeoque ante diem repræſentationi dotis præſtitutum ex pacto faciendæ, ſeu iterandæ renuntiationis, ejuſque in monumenta publica ſummi Senatûs Pariſienſis regerendæ Inſtrumentum, Regi Philippo ad illius mortem uſque exhibitum, nec, Gallis fatentibus, ipſa promiſſa ratihabitio ſeu iteratio & publicatio expleta, doti etiam teſtamento Philippi Quarti ſponte oblatæ impreſſio Belgica prælata fuerit, hancque Galliæ ſeu culpam, ſeu, quæ ex Scriptis Gallicis clarent, diu meditatam fraudem & peſſimè conſultam proprii juramenti violationem alienæque rei violentam invaſionem ullatenus aut illi prodeſſe aut Hiſpaniæ nocere non debere. Et ſi eſſet quod jure ſtrictiſſimo, id eſt, iniquiſſimo, imputari Hiſpaniæ poſſet, quod tamen perpenſis omnibus circumſtantiis nec ii, qui ſyllabarum apices aucupari & cunctorum actibus inſidiari, non mentem aut æquitatem ſectari amant, facere abſque pudoris labe queant, purgari ſecundum praxin quotidianam cum in aliis promiſſionibus ad diem certam factis, tum præprimis in dotis ſolutione moram poſſe & ſolere. Hunc ſaltem non aliud operari, quàm ut una cum ſolutione debita ſortis pœnam adjectam præſtare, aut damnum quod ex mora emerſiſſet, promiſſor ſarcire teneatur, non ut conventio ipſa omniſque mutua obligatio penitùs aboleatur. Commiſſoriam legem in nulla conventione ſubintelligi ſeu ſuppleri poſſe, ſed ut locum inveniat, diſertis verbis exprimendam atque tum etiam odioſam eſſe, ſeu, quæ propria juris vox eſt, diſplicere & reſtringi debere. Nullam in toto contextu, quem ſupra retulimus, talem clauſulam aut quæ eo tendat, reperiri, ſed potiùs facultatem ſolùm petendi dotem promiſſam, donec ſolvatur, reſervatam fuiſſe, nec antequam eam conſequatur, acquieſcere ſeu contentam eſſe renuntiantem cogi. Ex articulis quinto & ſexto Pactorum Connubialium elucere: cùm dotis promiſſio & ſolutio ſeu petitio Articulo ſecundo enuntiata eſſet, non ob illam, ſed propter alias longè juſtiſſimas & prægnantiſſimas rationes, quarum parte univerſi orbis tranquillitas continetur, excluſionem Gallici ſanguinis à quibuſvis Hiſpanici juris regnis & ditionibus, æterna & immutabili, non ex promiſſione aut ſolutione dotis ſuſpenſa, ſed præſenti & abſoluta, non ſolum non renuntiatione arbitraria filiæ, ſed neceſſaria lege ſeorſim ſanciri, aut quæ antè in uſum venerat, rurſum firmari. Subſcripſiſſe, ut ſupra audivimus, Infantem Mariam Thereſiam ante initum matrimonium duplici tum renuntiationis tum excluſionis ſeu ceſſionis inſtrumento, & altero quidem ſucceſſiones omnes repudiaſſe, altero regno & principatus ſeu illorum ſpem, nulla vel minima mentione dotis facta, abdicaſſe, ſeu legi id ſtatuenti ſimpliciter ſe ſubmiſiſſe, eáque de cauſa inprimis & articulum 33. Pacis Pyrenæ eo, quem indicavimus, modo, conceptum, Renuntiationemque adeò ceſſionem & tranſlationem in illâ iteratam, & omnia ſic tranſacta, conjunctim & ſeparatim, in numerum legum perpetuarum repetitis vicibus recepta fuiſſe. Ad hæc facienda, quamvis in transferendis mutuò per pacem, belli finiendi ergò ſubditorum juribus illorum conſenſus aut diſſenſus rarò attendi ſoleat aut

aut poſſit, nullâ vi Infantem Mariam Thereſiam ab indulgentiſſimo non ſolùm & amantiſſimo patre, ſed mitiſſimo erga omnes Principe, adactam fuiſſe, nec ullum ejus rei ullibi unquam indicium apparuiſſe, ſed teſtante geſtorum ſerie &, quæ extat, ultronea declaratione, liberrima omnia illius voluntate peracta eſſe, perinde atque ipſe Rex Chriſtianiſſimus omnem à ſe, cùm ad ea author fieret illaque rata haberet, metum & coactionem procul abfuiſſe, haud dubiè libens confiteatur. Niſi fortaſſe expeditiſſimo ad infringendas ſeu eludendas quaſcunque mutuas conventiones, tranſactiones, & pacificationes commento, metus, violentia, & coactio, quam jura prohibeant, nominari velit, quod, uti innuimus, abſque iſtbac renunciatione, abdicatione, ceſſione, nec matrimonium hoc ſortiri, nec per pacem tot & tanta commoda conſequi Gallia potuiſſet, eo ſcilicet fine, ut perceptis & retentis à Gallia commodis, nihilominus id quod in mutuâ præſtatione moleſtum eſt, declinare, ſeu abs ſe amoliri queat. Nullâ tandem ratione facilius atque ipſa lectione Scriptorum Gallicorum intelligi aut mente concipi poſſe, quàm levia, quàm inania, quàm frivola ſint omnia effugia, objectiones, interpretationes, detorſiones, uno aptiſſimo verbo offuciæ, quibus ex genio & uſu gentis, omnia pacta, conventiones, fœdera, promiſſiones, ceſſiones, diſpoſitiones, teſtamenta, clauſulas, leges, canones, ſacramenta, execrationes, non tam ſerio adoriri, refellere, enervare, convellere, licèt fruſtra conentur, quàm vel captatâ literulâ in perverſum & non raro contrarium ſenſum trahere aut eliàs eludere, vel apertè cavillari & calumniari, imò proprio dolo & fide à ſe rupta gloriari, indeque cauſæ ſuæ patrocinium arceſſere non vereantur. Paucis nunc dilucidioris explicationis gratiâ noſtro jure addimus: cùm res iſta non tantùm Regem Philippum, ſed omnes Cognatos integri juris omniaque illi ſubjecta regna & provincias ſpectarit, neque ex more in Sereniſſima Domo Auſtriaca utriuſque lineæ nunquam non obſervato, in matrimonia Gallica cum duobus Regibus Ludovicis ineunda, vel Sacra Cæſarea Majeſtas vel illius Parentes aliter conſenſerint, quàm ut lex hæc ſemper incolumis eſſet, nec ei unquam contravenîretur, jus familiæ Germano-Auſtriacæ ipſique adeo Sacræ Cæſareæ Majeſtati & illius Liberis, aliiſque Cognatis familiis ſemel quæſitum & ſæpiùs renovatum, per nullum ſive Philippi ſive illius Miniſtrorum ſive aliorum quorumcunque poſterius factum, multò minùs per ipſorum omiſſionem aut culpam ſeu quamcunque cujuſvis temporis moram ulli eorum cognatorum eripi, aut in Regnorum Hiſpanicorum & ſubjectarum regionum præjudicium quicquam mutari potuiſſe aut poſſe, ſed non obſtantibus quibuſlibet omiſſionibus aut factis alienis, quibuſque omnes & ſinguli Cognati ad ſucceſſionem vocati, Hiſpanicaque Regna eorumve ſtatus, aſſenſum non præbuerint, omnia illis competentia jura & beneficia intemerata ſemper permanſiſſe & in ævum permanſura eſſe.

Ultimo loco teſtamentum impoſito Caroli II. nomine vulgatum recitatur.

Supereſt poſtremo loco, ut ex Teſtamento, quòd Regis Caroli nomine divulgatum eſt, verba huc pertinentia recitemus & excutiamus, adhibita maxima, quoad fides aliquando vocabulis appellanda res patitur, moderatione, ea licet indigni merito exiſtimentur, quos iſtbæc machinatos eſſe publica fama loquitur. Sunt autem hujuſmodi:

Agnoſcens etiam juxta diverſas conſultationes Miniſtrorum ſtatus & juſtitiæ, rationem, in quâ ſeu ſuper quam fundatur renuntiatio Dominarum, Domnæ Annæ, & Domnæ Mariæ Thereſiæ Franciæ Reginarum,

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

mearum Amitæ & Sororis, ſeu abdicatio ſucceſſionis in hæc regna, illam extitiſſe, ut evitetur præjudicium unionis cum Coronâ Franciæ: perſpiciens ſimul, ceſſante iſtâ ratione movente fundamentali, ſucceſſionis jus ſubſiſtere in proximo Cognato ſecundum Regnorum horum leges, hunc-que ipſum caſum exiſtere in filio ſecundo genito Delphini Franciæ; ideò regulas ſequens dictarum legum declaro, ſi volente DEO abſque liberis deceſſero, ſucceſſorem meum futurum Ducem Andegavenſem filium ſecundum Delphini, eumque ut talem ad ſucceſſionem voco omnium meorum Regnorum & Dominiorum nullâ omnino parte exceptâ. Mando quoque & præcipio omnibus meis Subditis & Vaſallis omnium meorum Regnorum & Dominiorum, ut eveniente memorato caſu mortis meæ nullâ legitimâ ſobole relictâ, illum habeant & agnoſcant Regem Dominum ſuum naturalem, ipſique ſtatim & abſque minimâ dilatione realem poſſeſſionem tradant, prævio juramento quòd obſervari faciet leges, ſtatuta & conſuetudines Regnorum & Dominiorum meorum. Quia porrò mens mea eſt, expeditque paci Chriſtiani orbis ac Europæ totius, imprimis verò tranquillitati meorum Regnorum, ut Monarchia iſthæc ſemper ſeparata à Coronâ Franciæ maneat, ſtatuo conſequenter ante dictis, ut Duce Andegavenſi diem obeunte aut ad ſucceſſionem Gallicam vocato ejuſque adeptionem poſſeſſioni hujus Coronæ præferente, tunc ipſa hujus Monarchiæ ſucceſſio eâdem ratione transferri debeat ad Ducem Bituricenſem filium tertium Delphini. Sin & Dux Bituricenſis fato ſungatur aut in Regno Franciæ ſuccedat, iſtis Caſibus deſigno & voco ad ſucceſſionem Archi-Ducem filium ſecundogenitum Imperatoris Avunculi mei, excluſo per eandem rationem damni ſeu præjudicii in ſalutem publicam reſultantis filio primogenito Imperatoris Avunculi mei. Ubi verò Archi-Dux deſecerit, illo caſu nomino & voco ad ſucceſſionem Ducem Sabaudiæ illiuſque filios. Atque hoc modo voluntatem hanc meam ab omnibus meis Vaſallis executioni mandari jubeo, prout propria illorum ſalus exigit, nec minimam permittentibus diviſionem aut imminutionem Monarchiæ tanta cum gloria à meis progenitoribus conſtitutæ. Quia verò maximè mihi cordi eſt unicèque deſidero, ut pax & unio Chriſtianitati tam proficua inter Imperatorem Avunculum meum & Regem Chriſtianiſſimum conſervetur, illos rogo & exhortor, ut ea per vinculum matrimonii inter Ducem Andegavenſem & Archi-Duciſſam initi arctiùs adſtricta iſto medio neceſſariam Europa quietem conſequatur &c. &c.

2. Octobris Anno 1700.

Examinatur & refutatur.

Quis hæc legens vel audiens non doleat vicem pientiſſimi cætera Principis & Domûs ſuæ, dum ſanus erat, amantiſſimi, potuiſſe paucos aliquos rei augendæ tantùm intentos, vel odio & invidiæ litantes, aut aliàs perverſos illius ægritudine & mentis imbecillitate ità abuti, ut ipſius nomine proprium ſcelus peragerent eumque adeò reum orbi oſtentarent non ingratitudinis ſolùm ſed injuſtitiæ in propriam Familiam de ipſo ejuſque Regnis & Ditionibus

bus optimè meritam omnium enormiſſimæ, quam labem nulla temporis vetuſtas eluere unquàm valeat. Cui enim veriſimile videri queat, Principem hunc, ſi mentis compos tunc fuiſſet, & quæ deſcriptâ clauſulâ continentur, perpendiſſet, vel etiam obiter reſciſſet, eò adduci potuiſſe, ut contra innumeras, cùm aliàs ſæpe tum paulò ante teſtamentum, quod illi tribuitur conditum, ore & ſcriptis litteris à ſe ſanctiſſimè factas promiſſiones & aſſertiones, tam indigna perpetraret, totque ſimul pactiones & ſanctiones multis communium majorum vigiliis excogitatas, plurimoque univerſæ Domûs ſanguine & non unius ad eam antiquo jure ſpectantis provinciæ jactură redemptas, pauciſſimis juxta & falſiſſimis verbis, quantum in ſe eſſet, evertere vellet. Ait cognoviſſe ſe juxta diverſas conſultationes Miniſtrorum Statûs & Juſtitiæ (*nempè talium, qui vel manifeſti prævaricatores ſeu tranſfugæ ſint nobiliſve ſtirpis degener progenies, vel alii, quàm quorum majores quive ipſi tabulis matrimonialibus & teſtamentis præcedentium Regum Hiſpanicorum expreſſi ſunt, Comitiiſve Regni interfuerunt, vel anterioribus Gallorum prætenſionibus refellendis & depellendis operam navarunt*) rationem quâ Renuntiatio utriuſque Infantis Annæ & Mariæ Thereſiæ (*valida utique etiam ſe judice & nullatenus convellenda ſeu impugnanda*) nititur, la razon en que ſe funda la renuncia, illam extitiſſe, ut evitetur periculum Unionis Monarchiæ Hiſpanicæ cum Galliâ. *Avus verò illius & Pater, toto Regno vel potiùs Orbe univerſo audiente & applaudente, nec Gallicis Scriptoribus negantibus, in Pactis connubialibus alibique non unâ Unionis amoliendæ occaſionumque eò tendentium præcavendarum, ſed etiam æqualitatis ſeu æqualis ſucceſſionis inter utrumque Regnum retinendæ cauſâ cæteriſque rationibus relatis, alias adhuc fuiſſe, quibus moti ad hanc excluſionem ſtabiliendam deſcenderint, apertè tradunt: hæc certè Unionis avertendæ ratio, ſi ſola fuiſſet, fœminarum Gallicarum & ab iis deſcendentium excluſionem ab Hiſpanicâ ſucceſſione unquàm perſuaſiſſet, quas tamen non minùs ac mares Gallicos ab Hiſpaniæ Regnis excludi conſtat, cùm in Galliâ ſaltem hodie ſuccedere nequeant. Pergit Carolus:* Perſpexiſſe ſe ceſſante iſtâ ratione fundamentali ſucceſſionis jus ſecundùm Hiſpaniæ leges in proximo cognato adeòque in filiis ſecundo & tertio Delphini ſubſiſtere, *quia ſcilicet ante eos alii ad ſucceſſionem Gallicam vocentur, & ceſſante ſeu deficiente ratione legis ipſa quoque lex ceſſare debeat. Quis verò vulgari huic juris regulæ locum unquàm fecit, ubi plures in lege ferendâ rationes concurrerunt, quæ in caſu ex lege illâ dijudicando non omnes ceſſare noſcuntur? aut quis etiam à ſecundo & tertio filio Delphini Unionis metum abeſſe abſuturumve eſſe ſuo periculo affirmaverit? quid denique Patri & Avo, optimis abſque controverſiâ voluntatis & conventionis propriæ legumque à ſe latarum interpretibus, vel potiùs utrique contrahentium parti abſque calumniæ aut impietate reſpondebitur, qui pactis connubialibus & alibi exertiſſimè caverunt,* omnes Infantum *Galliæ* nuptarum liberos & deſcendentes, mares & fœminas, excludi & pro excluſis haberi debere, quamvis iſti vel ex iis aliqui prætendere vellent aut poſſent, in illorum perſonis locum non invenire nec conſiderari poſſe aut debere rationes expreſſas, aliaſve, quibus ceu fundamento excluſio iſthæc inni-

ti poſſet. *Cæterum Hiſpaniæ leges in Regni ſucceſſione ſequendas eſſe adeò non negamus, ut eam ex illarum præſcripto adornari poſtulemus, illud ſimul pertendentes, anterioribus per noviſſimas derogari, baſque cum pactis connubialibus juxta expreſſa in iis* Legis firmæ, ſtabilis, & æternæ *verba contineri, tum in recentioribus Regni Comitiis promulgatas in novo legum Hiſpanicarum Codice reperiri. Peſſimè verò & contra legum harum tenorem porrò infert Carolus*: Ideò à ſe, ſi abſque liberis deceſſiſſet, ſucceſſorem Regnorum ſuorum declarari & vocari ſecundo genitum Delphini Ducem Andegavenſem, illoque pariter defuncto Delphini filium tertio genitum, *cùm per illas ipſas leges non ſemel, ſed ſæpiùs, & ipſæ* Infantes, *non ſolùm* conſtante, *ſed etiam* ſoluto matrimonio Gallico, non improli, & earum liberi Gallici omnes mares & fœminæ, illorumque deſcendentes, primo, ſecundo, tertio, aut quarto loco geniti, in infinitum omnes, nullâ diſtinctione gradûs attentâ, etiamſi Regum Catholicorum, qui tum fuerant, aut unquam ſucceſſuri eſſent, ſtirps non maſcula tantùm ſed univerſa extingueretur, abſque ullâ cogitati vel non cogitati caſûs, temporis, modive exceptione, ab omni Ditionis Hiſpanicæ præſentis, præteritæ & futuræ parte etiam feudali excludantur, & excluſi declarentur, non aliter ac SI NATI VEL IN LUCEM EDITI NUNQUAM FUISSENT. *Cur autem ex futili hâc argumentandi ratione non eâdem operâ Dux quoque Aurelianenſis ad ſucceſſionem vocatus ſed planè præteritus fuiſſet, niſi ipſa veritas fateri compulliſſet, non attento remotiore illius in Galliâ ſuccedendi ordine, eum nihilominus ob illimitatam renuntiationum validitatem unà cum Rege Chriſtianiſſimo & filio Delphino ejuſque primogenito ab Hiſpanicâ ſucceſſione penitùs excluſum eſſe & manere? Quis non magis ſecundum Regulam juris à Carolo citatam hinc colligendum putet, quamvis in illius poteſtate fuiſſet, uti refragantibus teſtamentis, Avito & Paterno, totque reclamantibus legibus & juratis atque à Sede Apoſtolicâ confirmatis conventionibus non fuit, iſthæc diſpoſitio ſeu declaratio, ipſummet tamen noluiſſe, eam valere, ſi pervidere potuiſſet, rationem à ſe expreſſam, cui uni & ſoli apertiſſimè ſuperſtructa fuit, manifeſtè deficere, adeòque nec Andegavenſem nec Bituricenſem Duces ab ipſo vocatos cenſeri debere. Omnium autem iniquiſſimum atque abſurdiſſimum eſt*, tertio loco Archi-Ducem Imperatoris ſecundo genitum vocari, excluſo ob rationem antè commemoratam & ad æqualitatem ſervandam, cum ſobole primogenito Rege Romanorum, *omiſſiſque penitus filiabus Auſtriacis*, ſubſtituto demum in deficientis Archi-Ducis locum cum filiis Sabaudiæ Duce. *Et nos equidem inter Hiſpaniæ ſucceſſores, ſed poſt Domum Auſtriacam hunc Ducem numeramus, adeòque & illi injuriam factam aſſeveramus, duobus Gallicis Principibus prælatis, quos, uti ſunt, omnino excluſos oportuit. Domum Auſtriacam verò utriuſque ſexûs & cujuſcunque dignitatis non aliter ad Hiſpanicam ſucceſſionem admittere velle, ut per egregios hoſce novi juris auctores Gallicæ familiæ ad illam aditus pateat, etiam nobis tacentibus perinde eſſe quivis intelliget, atque apertè profiteri, nolle eos, ſi penes ipſos ſtaret, ut Domui Auſtriacæ nullæ Hiſpanicæ leges, antiquæ vel recentiores, ullæ priorum Regum diſpoſitiones, ullæve pactiones connubiales aliæve ampliùs quàm illis*

illis ſedeat, ſuffragentur: negare denique contra vetera & nova exempla, Hiſpaniæ Reges aut unquam Imperio Romano præfuiſſe aut illud ambuiſſe ſeu ad id aſpirare potuiſſe. Quod ſub finem annectitur de pace & concordiâ inter Imperatorem & Regem Chriſtianiſſimum *non ſolum* conſervandâ, *ſed etiam* per matrimonii nodum arctiùs conſtringendâ, *id ad ſucum Carolo faciendum neceſſarium fuit, quaſi conſilio iſiboc & obteſtatione conſcientiæ læſæ abundè ſatisfactum, omniſque Domui Auſtriacæ illata injuria plenè reparata eſſet, cùm neminem lateat, quæ cujuſvis in juſtitiâ colendâ & cuique tribuendâ obligatio ſit, quid Pater liberis, quid legitimus Princeps ſubditis debeat, quidque adeò Imperatorem, ut ut pacis, ſi ea honeſtè fieri liceat, ſtudioſiſſimum agere oporteat. Quicquid verò fraudis aut violentiæ adhibitum hactenus fuerit, vel in poſterum admitti poſſit, aderit profectò juſtæ cauſæ ope ſua Author, teſtis & cuſtos fœderum Deus: conſurgent ad coercendam immanem non unius Orbis Burboniam cupiditatem cùm reliqui Europæ Principes & Status, tum præprimis Pacis Pyrenææ aliarumque explicitarum conventionum vindices: ipſi etiam populi peregrinam nunc, qua ſunt oppreſſi, manum non magis oſculantes quàm execrantes, expertæ per tot ſæcula Auſtriacæ lenitatis officiique ſui memores ad priſtinum mox obſequium palam redibunt, perfidis juſtitiæ temeratoribus, pervaſoribus & tyrannis, eorumque aſſeclis, ſatellitibus ac miniſtris pœnas Divinas atque humanas haud dubiè non evaſuris.*

Affaires gen. de l'Europe.

Juſtitiâ apud DEUM & Homines haud dubiè triumphaturâ.

Remarques ſur les Affaires du Tems preſent, traduites de l'Anglois : depuis le 26. Fevrier (8 Mars) juſqu'au 5 (15) Mars, 1701.

Remarques ſur les Affaires du Tems.

1. *Réflexions ſur les Préparatifs de Guerre faits en Hollande.* 2. *Sur le dernier Mémoire préſenté aux Etats-Généraux par Mr. le Comte d'Avaux.* 3. *Le Caractére, que le Cardinal de Richelieu a attribué aux Eſpagnols, apliqué préſentement aux François.*

SI le dernier Mémoire, préſenté à Sa Majeſté par l'Ambaſſadeur de Hollande, n'étoit pas ſuffiſant, pour convaincre la plûpart des perſonnes, que les Etats-Generaux n'avoient point péché contre la Politique, en reconnoiſſant le Duc d'Anjou pour Roy d'Eſpagne, que la choſe ne tire à aucune conſéquence, & qu'ils ne feroient point de Traité avec la France, ni avec l'Eſpagne, ſans le conſentement de l'Angleterre & des autres Puiſſances intéreſſées à la Paix de l'Europe; il eſt à croire que les grands Préparatifs, qui ſe font préſentement en Hollande, pour s'oppoſer aux Ennemis, feront ouvrir les yeux; & qu'on reconnoîtra la fidélité des Hollandois pour l'intérêt public. Il leur ſeroit difficile d'oublier la Cruauté avec laquelle ils ont été traitez en 1672. lors que Louis XIV., ſans aucun ſujèt, fut aſſez injuſte pour venir ſubitement fondre ſur eux avec une puiſſante Armée, qui les auroit engloutis, ſans la conduite & le courage de

Affaires gen. de l'Europe.

nôtre Grand Roy, alors jeune Prince d'Orange, lequel ranima les Peuples par son exemple.

Il ne faut point s'imaginer que la République de Hollande puisse se laisser gagner par aucun moïen. Elle a pour Chef un Conseil qui est toûjours attentif à la conservation de ses Membres, & qui ne manque point de réveiller ses voisins aux aproches d'une tempête. Comme il est certain, que le Roy de France prend toûjours pour injustice de la part des autres, ce qui n'est qu'une précaution nécessaire pour une juste défense, il paroit qu'il est fort irrité, non-seulement contre les Hollandois qui témoignent un si grand zéle pour prévenir le danger; mais aussi contre les Anglois, qui embrassent leur parti: il les menace tacitement, parce qu'ils ne veulent point prêter l'oreille à aucun Traité particulier; c'est aussi leur intérêt de rejetter ces sortes de propositions, devant être persuadez, qu'ils seront secourus par leurs Voisins, lesquels sont pleinement convaincus qu'il n'y a rien de bon à attendre du Roy Très-Chrétien; & encore moins, lors qu'on luy voit faire de si grands préparatifs, avec des circonstances qui doivent être regardées, comme le prélude certain d'une rupture.

On nous dit que, si Philippe de Macédoine n'observoit aucuns Traitez que ceux qui se trouvoient conformes à ses intérêts, & que, si l'on a vu en un même jour, par son conseil, la paix suivie de la guerre, pour laquelle il ne manquoit jamais de prétexte, nous n'avons pas raison de nous plaindre de ce que Louis XIV. tient une pareille conduite, quand l'occasion s'en présente. Certainement, ses Sujets sont si subtils, pour découvrir quelque sorte de justice dans tout ce qu'il luy plait d'entreprendre, que l'homme le plus éclairé & le plus pénétrant auroit peine à détruire ces beaux prétextes, quelque injustes qu'ils soient en eux-mêmes. Ne nous disent-ils pas, par exemple, que si par le passé la France a eu intérêt de chercher, à faire naître de la mesintelligence entre les Provinces-Unies & la Monarchie d'Espagne, il est presentement de leur intérêt de leur inspirer une intelligence parfaite avec cette même Monarchie. Mais les Etats n'ignorent point ce qui a été dit par Manlius, sçavoir, que le meilleur moien pour conserver la Paix, c'est de se préparer à la guerre, de telle maniére qu'on se trouve toûjours en état de s'opposer à toute entrepriſe illégitime, & qu'une telle précaution arrêtera indubitablement toute prétention de l'Ennemi. De plus, ils connoissent très-bien que leur conservation est de la derniére consequence pour celle de l'Angleterre. Aussi doivent-ils se tenir assurez d'être secourus de toutes les forces de leurs Voisins, entiérement intéressez à prévenir leur ruine; laquelle ne manqueroit point de donner au Roy de France les moiens de poursuivre ses desseins contre la Liberté de l'Europe.

Mais, pourquoy se méfier des bonnes intentions de Louis le Grand? il a toûjours été si généreux, qu'il estimeroit une lacheté de songer à surprendre aucun de ses Voisins. Peut-on remarquer aucune de ses entrepriſes qui n'ait eu la justice pour fondement? Non assurément; jamais il n'a formé de projet qui ne fût directement pour le maintien de la Paix de

de l'Europe, & pour procurer quelqu'avantage à ſes Voiſins. S'il fait aujourd'huy paſſer des Troupes dans la Flandre, & s'il remplit de Soldâts les Villes les plus proches de la Hollande; c'eſt ſeulement comme Ami, afin d'être à portée pour ſecourir cette République contre quelque Ennemi. Qui ſçait ſi ce n'eſt point contre le Czar de Moſcovie, ou contre le Grand Seigneur, auprès du quel, & par-tout ailleurs, ce Monarque aiant beaucoup d'Emiſſaires par le moien de ſes Louis d'Or, il a pu découvrir quelque deſſein contre ſes chers Alliez les Hollandois. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

2. Le Comte d'Avaux par ſon dernier Mémoire aſſura les Etats-Généraux de la ſincérité des intentions de ſon Maître pour la conſervation de leur Commerce & de la Paix de l'Europe; leur donnant parole, que les Troupes, qui ſont en Flandres, ſeroient rappellées dès le moment qu'il ne reſteroit plus aucun ſoupçon de jalouſie. Mais un Prince, dont les Forces ſont ſi nombreuſes, doit toûjours être un ſujèt d'ombrage; outre que les François ſont à preſent ſi bien connus, qu'on ne fait aucune eſtime de leurs plus belles paroles.

Nous trouvons dans l'Hiſtoire, que pendant les troubles cauſez en Europe & en Aſie par les mouvemens des Francs, leur Ambaſſadeur en Macédoine propoſoit une bonne Paix; mais Ptolomée leur répondit, qu'il ne croioit point que ce fût tout de bon, & qu'il ne ſe fieroit jamais à leur parole, à moins qu'ils n'euſſent entiérement deſarmé. Les Mémorialiſtes François pourront bien recevoir une Réponſe ſemblable à celle des Macédoniens.

3. Nous pouvons dire aujourd'huy des François ce qu'autrefois le Cardinal de Richelieu diſoit des Eſpagnols. Il leur reprochoit, que toute leur affectation à la dévotion n'étoit qu'un pur effèt de leur intérêt. Ces reproches étoient ſeulement par raport aux injuſtices & à l'inſatiable ambition de cette Nation, qu'il regardoit comme ennemie de la Chrétienté. *Un ſaint zéle*, diſoit-il, *les a faits Auteurs d'un ſi bon Etabliſſement*; il entendoit les François Proteſtans: cette obſervation eſt ſans neceſſité & par conſéquent ſans raiſon, excepté en ce qui regarde la continuation de leur uſurpation, laquelle ils prétendent rectifier & rendre digne de loüange en vertu de leur bonne intention; quoiqu'il ſoit defendu de faire du mal en vuë de produire un bien.

Pendant que le Cardinal parloit ainſi contre cette Monarchie, qu'il avoit deſſein de rabaiſſer, il prétendoit relever la gloire de ſon Maître & l'honneur de ſon Miniſtére. Louis XIII. aimoit mieux courir les risques d'une Guerre, que d'expoſer la Chrétienté aux armes de l'Ottoman qui lui avoient été pluſieurs fois propoſées. Il avoit pour Maxime fondamentale, *qu'un grand Prince doit non-ſeulement expoſer ſa Perſonne, mais encore tous les intérêts de ſa Domination, plûtôt que de manquer à ſa parole, laquelle il ne peut violer, ſans perdre de ſa Réputation & ſe rendre mépriſable à tout le monde.* Ce qui doit obliger les Roys d'examiner de bien près de quelle maniére ils s'engagent dans des Traitez; mais, lorsqu'ils les ont faits, ils en doivent être religieux obſervateurs.

Les

Affaires gen. de l'Europe.

Les François ont autrefois obſervé ces bonnes Maximes; mais, par une fatalité attachée au pouvoir abſolu, elles ne ſe pratiquent plus en France. J'ôſe aſſurer, qu'il n'y a pas une perſonne de bon ſens qui ne convienne que les Reproches du Cardinal de Richelieu ne puiſſent être tres-juſtement appliquez à la France. Car, ce ſont autant de Cenſures des Maximes qui ſont aujourd'hui en uſage dans ſon Gouvernement. Nous avons les Plaintes que les Eſpagnols ont dreſſées contre les Contravations faites par les François au Traité des Pyrennées. Combien de Provinces & de Villes le Roy de France leur a-t-il enlevées, en violant la ſolemnité des Traitez? Nous voions un Duc de Lorraine privé de ſa Duché, parties de l'Allemagne & de la Flandre demembrées & acquiſes à la Couronne de France, ſous des prétextes de dependances; c'eſt-à-dire, une Guerre continuelle, ſous couleur d'une interprétation de Traitez de Paix, par leſquels tout le monde croioit que la tranquillité devoit être parfaitement rétablie.

Il nous eſt venu de toutes les parties de la France des Plaintes les plus améres, mais les plus reſpectueuſes & les plus ſoumiſes; ces Plaintes ſe ſont répanduës par tout le monde par l'oppreſſion de tant de bons Sujèts qui vivoient en pleine confiance ſous la foy des Edits irrévocables, & ſur la parole inviolable de leur Roy. Tous ces fideles Sujèts n'ont-ils pas été réputez comme autant de victimes qui ont été immolées par ce Zéle religieux que la France ſçavoit ſi bien autrefois reprocher à l'Eſpagne?

Sans alleguer d'autres Faits ſur ce Sujèt, je laiſſe à toutes perſonnes judicieuſes à ſe repréſenter ce que nous devons attendre de l'union de deux Nations, dont les ſentimens ſont ſi conformes en tirannie & en bigoterie.

Relation des Débats ſur la Paix & la Guerre.

Relation des Débats dans la Ville (de Londres) au ſujet de la Paix & de la Guerre, compriſe en deux Lettres à un Gentilhomme à la Campagne: traduite de l'Anglois.

I. LETTRE.

Contenant des Raiſons pour la Paix.

MONSIEUR,

C'EST une choſe étrange, que vous, qui êtes ſi capable de ſervir votre Païs, vous vous abſentez de la Ville, dans un tems où peut-être cette Nation depuis ſa Conquête n'a jamais eu plus beſoin des Conſeils & de l'aſſiſtance des honnêtes & habiles gens. Je me flate pourtant que vous viendrez. Néanmoins, s'il faut que je vous écrive, je vous prie de me

Digitized by Google

me permettre de le faire librement, & de n'être pas même de votre ſentiment lorſqu'il le faudra. Je ne ſuis pas ſurpris de vous trouver un peu entier dans votre opinion à l'égard des debats préſents: permettez-moi de vous dire, qu'il eſt fâcheux pour un homme ſolitaire à la Campagne dans cette ſaiſon de l'année, & deſtitué de toute converſation, de n'être pas (ſi j'oſe parler ainſi) d'accord avec lui-même, c'eſt-à-dire de n'embraſſer pas l'opinion qui lui convient le mieux, en s'abandonnant à ſes propres penſées & devenant la proye de ſes inclinations. Un coté de la queſtion devient le côté favori: & ainſi, comme il arrive dans tout ce qui plait, il eſt trop tard pour s'inſtruire ſi ce côté mérite ou ne mérite pas de s'y ranger; mais, je ſuis pourtant ravi que vous ne ſoyez pas encore allé ſi loin. Car, quoique vos raiſons ſoyent ſans replique, dites-vous, vous ſouhaitez de ſavoir ſans partialité ce que je penſe en faveur ou contre vôtre opinion; en quoi vous paroiſſez avouer, que des raiſons, en apparence ſans réplique, pour ſoutenir une opinion, ne doivent pas toujours y déterminer entierement un homme; ce que je crains que beaucoup de gens n'apperçoivent point à tems dans la préſente Diſpute, puiſque ſans cela ils ne ſeroient pas ſi poſitifs au commencement de la ſemaine, mais ſe reſerveroient la liberté de changer de ſentiment vers la fin, comme cela arrive tous les jours à des Meſſieurs qui viennent de la Campagne. Il eſt vrai, que c'eſt une matiere de ſi grande importance, & qu'il y a tant à dire de côté & d'autre, qu'un homme a beſoin de tems, & d'une converſation mélangée, pour s'en inſtruire duëment, afin d'être en état d'en juger; & il trouvera meme encore après cela, qu'il ne ſauroit venir à aucune réſolution, s'il prétend de répondre aux raiſons d'un des côtez, ſinon en peſant celles des deux. Je ſuivrai donc cette Méthode, puis qu'elle vous plait, & j'eſſayerai de cette maniere ſi vous & moi pourrions devenir du meme ſentiment: car ſi nous ne devenons d'accord, en peſant la choſe à la balance, & n'ayant d'autre vûe que la bonté de la cauſe, que peut-on attendre d'une troupe de gens diviſez en partis, & qui ont des vûes & des interêts différens?

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Afin d'éxécuter ce que j'ai promis avec toute l'impartialité poſſible, & pour m'épargner la peine d'une Collection, j'ai eu une longue converſation avec Monſr. P. qui eſt extrémement porté pour une Paix. Après vous avoir entretenu de ce qui s'eſt paſſé avec lui, j'ai deſſein d'aller trouver Monſr. R. qui eſt au contraire paſſionné pour une Guerre, & de vous écrire dans ma prochaine Lettre ce qu'il me dira. J'ai fait choix de gens chauds, parce que, généralement parlant, ils ſont plus ſinceres & plus ouverts que les autres: Monſr. P. quoiqu'il s'échauſe & qu'il ſoit tenace dans le diſcours, ne laiſſe pas d'avoir des penſées modérées, & eſt très-éloigné de réſoudre la moindre choſe avec précipitation; & quoi qu'il ſoit rempli de paſſion & de regret dans pluſieurs choſes, à l'occaſion deſquelles quelques perſonnes ſe trompent à ſon égard, le croyant contraire à la Conſtitution préſente, je vous aſſûre qu'on lui fait tort, & qu'on feroit bien d'être ſur ſes gardes en ſe ſervant d'un argument, qui, s'il

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

paſſe, prouveroit que la Conſtitution, ou du moins le Gouvernement, a peu de Partiſans.

Je lui dis franchement, que je venois pour ſavoir ce qu'il penſoit dans le préſent débat; à quoi il me répondit, qu'il ſeroit ravi de ſavoir mon opinion & de me dire la ſienne.

Pour ce qui eſt de mon opinion, lui dis-je, je ſerois pour la Paix; mais que je craignois *qu'on trouveroit la Guerre néceſſaire*, & que je ſouhaitois ſavoir de lui ſi cela n'étoit pas ainſi. Ho, me dit-il, je vous entens. Vous êtes pour la Guerre, une Guerre eſt néceſſaire, & ce qui eſt néceſſaire doit-être fait, c'eſt en un mot tout ce qu'on peut dire; ce qu'il y a à ajouter ce ſont de certaines raiſons de prouver cette néceſſité, que j'ai ſans doute toutes prêtes en poche, car elles ont été ſoigneuſement diſperſées par toute la Ville; ce qui faiſoit qu'il crut que j'étois venu pour avoir ſa réponſe ſur ces mêmes raiſons: mais, me dit-il, je veux vous faire changer de ſentiment, & en meme tems vous ſurprendre; car, au lieu de prendre à tâche votre prétendue néceſſité, je la ſuppoſerai préſentement; c'eſt-à-dire, lui dis-je, que vous donnez gain de cauſe? Non vraiment, me repondit-il; ſi un Médecin dit à ſon malade que telle choſe eſt abſolument néceſſaire pour le recouvrement de ſa ſanté, laquelle le malade lui dit qu'il eſt impoſſible de trouver, eſt-il plus près de ſa ſanté pour un tel avis? Si je fais voir qu'une Guerre eſt impraticable dans les circonſtances où eſt la Nation, vous ſerez obligé vous même de vous départir de votre néceſſité, & de trouver des réponſes à vos preuves; ou bien de conclure que la Nation eſt dans un état deſeſpéré, c'eſt-à-dire dans la néceſſité de faire la Guerre, dont elle n'eſt pas en état. A Dieu ne plaiſe, lui dis-je, qu'une Guerre ſoit remplie de difficultez, & que pourtant elle ne ſoit point impraticable; & quoi qu'il y ait beaucoup de fortes raiſons pour la Guerre, me dit-il, cette Guerre peut néanmoins n'être pas néceſſaire. Hé bien, lui dis-je, je vous prie que je ſache vos raiſons pour le contraire. Mes raiſons, me dit-il, ſont toutes priſes des circonſtances où nous nous trouvons.

En prémier lieu, nous ſommes fort diviſez entre nous, & quoi que nous l'ayons été pendant la derniere Guerre, nous n'allons que de pis en pis; & il ſe trouve quelque choſe de mauvais & de ſingulier dans le cas préſent, qui fait une difference eſſentielle par raport à la Guerre. Dans ce tems-là, une ſorte de Gens avoit toutes les Affaires en maniment, & les autres étoient faits pour obéir. *A préſent en toute apparence un Parti doit regner à la Cour, & l'autre au Parlement*; & de cette maniere nous avons une eſpece de Guerre en dedans, à laquelle ſi nous ajoutons une Guerre au dehors, quelle belle beſogne n'en ferons-nous pas? Non, lui dis je, le danger commun réunira les eſprits, ou bien on aura de nouveau recours aux expédiens dont on s'eſt déja ſervi. Le Siege de Jeruſalem, dit-il, n'a pas réuni les Juifs, quoi qu'aucun d'eux n'eut jamais demandé, ni ne ſe fut attendu, d'avoir un Roi de la part des Romains; & quand tout l'Art du Gouvernement n'a conſiſté ſi long-tems que par l'uſa-

ge

ge des Factions, comment eſt-il poſſible de parvenir tout d'un coup à les déraciner entierement? Et pour ce qui eſt des expédiens, ils ſont tous uſez, le charme en eſt perdu; il ſe peut que quelques-uns s'en ſerviront à leurs propres vûës, mais tout le monde les a pénétrez. Rien n'eſt plus utile que les expédiens, mais lorſque l'artifice en eſt connu, ils ne ſont plus que des Stratagemes dont un Général ne peut pas ſe ſervir ſouvent.

Nonobſtant cela, me dit-il, pour vous montrer combien je ſuis bon, je veux bien ſuppoſer que le danger commun (ou tout ce qui vous plaira) nous réunira tous dans une vigoureuſe Guerre, ou qu'il nous y fera donner les mains; mais, que je vous faſſe une ſimple queſtion: Avons-nous, ou de l'argent, ou du crédit, ou des Troupes, ou des Conducteurs, pour une Guerre telle que doit être celle-ci, une Guerre très-ſérieuſe? Il n'y a perſonne qui aime moins à faire les choſes à demi que moi; & quoique mon opinion ſoit contre la Guerre, ſi l'on vient à la réſoudre, j'y ſouſcrirai d'auſſi bon cœur que qui que ce ſoit de ma Nation; car, je ſuis convaincu que tout ce qu'on peut entreprendre par cette voye doit être pouſſé par une courte & vigoureuſe Guerre; mais, voici l'abrégé de toutes mes raiſons oppoſées à une Guerre, c'eſt que nous ne ſommes pas en état, autant que nous devrions l'être, pour la faire. Là-deſſus, il tira de ſa poche un papier qui contenoit une ſupputation des charges de la Nation dans la préſente année, de la Flote, des Troupes, & des Dettes; à quoi il avoit ajouté les ſommes dont on auroit beſoin pour groſſir la Flote juſqu'à cent Vaiſſeaux de Guerre & pour équiper ou emprunter deux cents autres Vaiſſeaux; pour augmenter nos Troupes en Angleterre juſqu'à 20000 hommes, & pour envoyer de-là la Mer pour des Troupes & des Négociations 500000 Livres par an; jugeant tout cela néceſſaire en cas de Guerre. Et comme l'argent doit être donné par avance chaque année, & que pour cela le crédit doit être rétabli, il a mis dans le papier un Article de ce dont il prétend qu'on auroit beſoin pour payer les interêts courants, ce qu'il proportionne autant qu'il peut à la diſette préſente, & ce que le Gouvernement ne ſauroit trop bien éviter dans la ſuite, en donnant de gros intérêts des Fonds abaiſſez déja levez, ou qui doivent encore l'être. Je ne ſaurois me ſouvenir de toutes les particularitez. Il y a apparence que cette ſupputation ſera publiée. Mais, ſuppoſant en général, que les fraix de la Guerre ne monteront pas tout à fait ſi haut, & qu'on pourra retrancher & rabattre quelque choſe de pluſieurs Articles, la ſomme ne laiſſe pas d'effrayer, & j'en fus extremement frapé. Ce qu'ayant remarqué, il me prit par la main: Mon Ami, me dit-il, vous qui êtes un grand Guerrier, vous ne devez pas perdre courage ſi-tôt; ſi les ſurpriſes ne ſont pas de miſe dans la Guerre entre nous deux, je vous donnerai du tems pour vous recueillir: je vous prie reliſez encore le papier; ce que je fis: mais, commençant à diminuer quelques Articles; j'ai trop d'avantage dans notre cauſe, me dit-il, & n'ai pas beſoin de m'en ſervir. Otez un demi Million, & combien reſte-t-il? une prodigieuſe ſomme, lui répondis-je: mais n'êtes-

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

vous pas satisfait, me dit-il, ou bien avez-vous quelque chose à repliquer? Je lui avouois qu'il m'avoit confondu, & que tout ce que je pouvois esperer c'étoit qu'il y avoit de l'erreur quelque part. Non, me dit-il, si pour vous complaire je souscris à la nécessité d'une Guerre, il seroit facheux que vous ne souscrivissiez pas, pour avoir votre Guerre, à la nécessité d'une somme à laquelle vous ne sauriez trouver à redire. Mais, pour passer outre, où trouvera-t-on cette somme? Ne peut-on pas l'avoir? Si j'avois considéré, que le Credit immense de Papier, & les sommes prodigieuses que ce gros intérêt a apporté du dehors, nous avoient donné une opinion trompeuse de nos Richesses, comme si nos pertes sur notre monoye & dans notre commerce, & par la dépense pour nos Troupes au dehors pendant la Guerre, pouvoient avoir rempli nos poches. Mais, supposant qu'on peut trouver de l'argent, car je veux vous complaire autant qu'il m'est possible, comment, je vous prie, le levera-t-on? Dites ce que vous voudrez, je veux bien vous entendre. J'avouë, lui dis-je, qu'il y a beaucoup d'objections à faire contre une Guerre, & que celle-ci est la plus grande de toutes; mais, quoique je ne nous croye pas aussi riches que nous nous le faisons, j'espere que la somme mentionnée, ou bien une autre qui en approche, pourra se trouver, & que le Parlement aura des moyens de la lever pour un an ou deux, ou du moins qu'on la lui avancera en donnant un gros intérêt; car, quoique nous nous arrierons de beaucoup ce n'est pas une grande affaire, si dans un si court espace de tems, comme on doit le présumer, on fait un effort avec une somme assez grande pour nous procurer une Paix sure: mais, j'avoue franchement, que si la Guerre dure plus long-tems, je ne vois pas comment trouver cette somme, si-non que le Peuple, suivant son rang & sa condition, ne retranchât du superflu de sa maniere de vivre, & supposant même cela je ne vois pas comment-elle peut-être levée si-non par une Imposition générale, ou en taxant le Païs également. On doit esperer que ces grands dangers animeront le courage des gens, & les porteront à de grandes résolutions. Tout ceci véritablement ne donne qu'un facheux présage, mais il nous convient bien mieux de suivre quelque vuë de sureté; que de donner lachement les mains à notre ruine. La-dessus il me dit, qu'il croyoit que j'avois raporté tout ce qui pouvoit servir à ma cause, & qu'en même tems j'avois avoué tout ce qu'il prétendoit, c'est-à-dire, que la Guerre étoit un remede desesperé; car, me dit-il, vous êtes obligé, au cas que la Guerre dure plus d'un an ou deux (& qui pourra l'empêcher?) d'avoir recours à des suppositions qui ne sont fondées que sur de simples possibilitez. Il poursuivit en disant, que quoique tout ce qui avoit été dit des difficultez par raport à l'argent fut seul suffisant pour prouver que la Guerre étoit impraticable, pour rendre encore ces difficultez plus insurmontables, il me prioit de supposer une interruption totale du Commerce; car, comme nous n'avons à present aucun port François ou Espagnol, c'est-à-dire, aucun qui soit de la moindre défense depuis Flushing jusqu'à la Morée, excepté en Afrique, & que probablement les François se serviront de toutes leurs For-

Forces Maritimes pour pirater, ce que les Eſpagnols ſont pareillement en état de faire; rien ne ſeroit plus convenable en cas de Guerre, que d'empecher tout négoce par Mer, puis que dans de pareilles circonſtances nous ne pouvons ſans cela nous attendre qu'à perdre plus par-là que nous ne gagnerons. De cette maniere donc les Revenus des Douanes & les autres Fonds tomberoient, & ſans parler des pertes des Marchands, qui en mettant leur argent dans les Fonds pourront ſe revanger ſur le Public, que fera le pauvre Artiſan, quand toutes les Manufactures n'auront plus de cours? Vous croyez à préſent, dit-il, que j'ai tout dit; mais, pour vous en détromper, ajoutez, je vous prie, au manque d'argent & à la perte du Commerce dans votre Guerre, (pour parler modeſtement) le manque probable du ſuccès. Halte-là, lui dis-je, le ſuccès dépend de Dieu; à la faveur duquel nous avons (pour parler auſſi modeſtement) autant de droit que nos Ennemis. Pour ne pas vous diſputer votre droit, dit-il, dont vous faites fort bien de parler par comparaiſon, le ſuccès dépend aſſurément de Dieu; mais Dieu ſe ſert de moyens, & les prépare preſque tous viſiblement à ſes fins. Je ſouhaiterois bien préſentement de ſavoir de vous qui ſont les Gens ſur la probité & la capacité deſquels cette Nation peut ſe repoſer, tant dans le maniment des Negotiations étrangeres, que dans le commandement de ſes Troupes? Nous fumes dernierement impliquez dans une auſſi grande Guerre, & dans autant d'affaires étrangeres, qu'ait jamais été cette Nation, & nous ſommes cependant auſſi embarraſſez à chercher des Anglois capables pour l'une ou pour les autres, que nous l'avons jamais été. Cela paroit incroyable; mais quiconque le croit, ce que la plupart fera d'abord, je le prie de réfléchir encore une fois là-deſſus, quoi que je ſois convaincu que cela eſt vrai. J'accorderois même que cette vérité eſt incroyable, ſi elle n'étoit pas de nature à ne pouvoir être, ni cachée, ni éludée. La raiſon n'en eſt cachée à aucun homme d'eſprit. Je ſouhaiterois que cela eut été auſſi manifeſte lorſqu'il en étoit tems, que cela l'eſt réellement à préſent. Il y avoit, ſans doute, & il y a encore de braves Gens dans l'Armée, qui dans la conjoncture préſente pourroient être capables de tout Commandement. Mais leur a-t-on jamais donné les occaſions d'en donner des preuves? A-t-on ſouffert qu'ils ſe ſignalaſſent? Les a-t-on ſoutenus & encouragez? Fit-on jamais la moindre diſtinction quand les Gens ſervoient bien ou mal? Un devouement aveugle, qu'on peut appeller une tromperie, & qui (avec la permiſſion de l'Ecrivain dénaturé) eſt diamétralement oppoſé au Caractere d'un véritable Anglois; un pareil devouement, dis-je, & non le mérite, n'étoit-il pas le ſeul moyen pour parvenir à de grands poſtes? *Hinc illæ lachrimæ.* Quelques autres furent opprimez, foulez aux pieds, & eurent des mortifications pour leur pain quotidien. Les Dupes alloient leur train; & que pouvoient faire les gens d'eſprit, ſi ce n'eſt d'aller où on les conduiſoit, c'eſt-à-dire de ſe laiſſer prendre pour dupes, ou en feignant de l'être, tromper ſes ſuperieurs en ſe gliſſant ainſi dans les Emplois? Pour ce qui eſt des affaires étran-

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

trangeres, je verrois volontiers une Liſte de quelques Anglois qui y eurent part depuis la Révolution; on ſait que les Sécretaires n'ont pas été en état d'aller plus loin que ce qui leur étoit néceſſairement preſcrit. Et ceux au dehors avouent pour la plupart, ſous le meme prétexte, qu'ils ſont revenus auſſi ignorans qu'ils s'en étoient allez, d'autres ayant le maniment des affaires. C'eſt ainſi que les Emplois, qui étoient jadis l'Ecole pour élever des gens à de grands Poſtes, ne ſont point recherchez à préſent par les gens d'eſprit, & en vain même les demanderoient-ils. Ce ſont ceux-là qui les obtiennent, qui veulent bien être exclus du ſecret, ou qui ne ſont pas capables de le garder. Des gens ſans nom, qui vraiſemblablement ne ſont point connus aux Cours où ils réſident, puiſqu'ils ne le ſont pas même en Angleterre. Cette année a été une année extraordinaire: une Revolution ſurprenante en Eſpagne; de grandes Négociations à Vienne; une nouvelle Dignité en Brandebourg; les Rois de Dannemarc, de Suede, de Pologne, & le Czar de Moſcovie en Guerre. Qui, je vous prie, eſt aſſez ſavant pour dire les Noms de nos Miniſtres à ces Cours: & qu'y gagneroit-on en les nommant; leurs noms ne ſerviroient-ils point de matiere à reproches? Et tout ceci dans un ſiecle de Heros, qui nous diſent qu'ils ont mis dans les mains de cette Nation (dans ces mêmes mains) la Balance de l'Europe. Des Heros aſſûrément, puiſque l'un d'entre eux, le Grand Commandeur, & en même tems le Grand Politique (car un Heros doit être tout enſemble) comme le fait ſon dernier Panegiriſte Rénégat, pouvoit renverſer par ſon ſeul ſouffle des Royaumes entiers & des Provinces, dont, ni lui, ni ſon Maitre, n'ont aucun droit de diſpoſer. Nous avons ſouvent ri du Partage des Indes fait par le Pape, mais voici un Partage de ſa Grandeur qui fera pleurer un enfant encore à naitre.

Je l'interrompis ici, & le priois de ne point continuer ſes Réflexions, qu'elles n'étoient point de ſaiſon à préſent, que l'Affaire étoit trop ſérieuſe pour en railler, & qu'il falloit oublier le paſſé, s'unir & voir en avant. Il ne ſuffiroit donc pas, me dit-il, de pardonner ce qui eſt paſſé, faudroit-il encore l'oublier? Ce ſeroit ſans doute l'approuver. Pouvons-nous prévenir la même choſe à l'avenir, ſans ſe rappeller la memoire de ce qu'on voudroit prévenir? Et croyez-vous en conſcience que de s'unir avec de telles gens (comme par exemple avec le Grand Négotiateur) qui ont mené la Nation dans des précipices, ce ſoit le moien d'en tirer cette Nation? Lui & ſon unique Ami Anglois le Panegyriſte ſont-ils des gens de ſi grande importance? Vous êtes encore échauffé, lui dis-je; je vous avouë que ſans refléchir ou determiner où git la faute, les Hollandois ne ſont pas de bons Maitres d'Ecole pour les Anglois; la conduite qu'il tiennent avec nous, & la conduite qu'il faut tenir avec nous, ſont oppoſées comme le feu & l'eau, & il paroit qu'il y a quelque choſe d'incompatible de leur génie au nôtre. Vraiment, dit-il, vous ne vous appercevez pas que vous faites-là une grande Reflexion, & qui paſſe toutes celles que je puis faire. Je ne ſuis point contre les Hollandois, mais bien contre quelques

Digitized by Google

ques Hollandois, qui dans la Revolution ſont entrez dans des Poſtes (Dieu ſait comment & pourquoi) fort au-deſſus d'eux; & qui, s'étant depuis toûjours approprié le ſecret de toutes les Affaires d'importance, en ont éloigné autant qu'il étoit poſſible tous autres, à l'exception de quelque peu de Dupes babillardes qui ſe meſurent à leur aune. C'eſt de-là que je croi que tous nos malheurs ont pris leur ſource. Mais, pour ce qui eſt des Hollandois en général, ce n'eſt pas mon deſſein de les accuſer tous; je ſai qu'ils ſouffrent autant que nous par le penchant pour les Dupes & qu'ils s'en apperçoivent tout comme nous. Ce ſont des gens ſobres & induſtrieux, de la même Religion que nous, dont le païs eſt l'azyle de la vérité & de la liberté, qu'ils ont achetées fort cher, & qu'ils ne rendront, je croi, qu'à bon prix. Nous leur devons beaucoup par raport à la Révolution. A préſent qu'ils ſont auſſi prêts du danger que nous étions alors, comprenez-moi bien je vous prie, quoique je ſois pour la Paix, je ſuis bien éloigné de penſer qu'il faille les abandonner. Hé bien, lui dis-je, ſi cela eſt ainſi, je puis eſperer encore quelque choſe de bon de vous; & puiſque vous voilà de bonne humeur, parlons des remedes qu'on peut apporter à tout ceci. Des Remedes, me repliqua-t-il; c'eſt l'ouvrage du Parlement. C'eſt ſe moquer que d'attendre du remede de ceux dont viennent les maux; de pareilles gens ſont hors d'état d'être convaincus de leurs erreurs, & quand même ils en auroient du regret, ils vivent dans un ſiècle qui ne leur permet pas de s'en corriger. Parlez leur, ils vous diront qu'il eſt impoſſible de faire quelque choſe des Anglois; à les entendre, ils ont trouvé quelque choſe d'incorrigiblement mauvais dans la maniere dont nous ſommes faits, ou du moins deſeſperent-ils que nous ne nous en corrigerons jamais. Ils n'ont certes pas tout-à-fait tort, puiſqu'avec 50 Millons d'Angleterre, & je ne ſai combien de Millons de Hollande, ils n'ont pas formé un corps de plus d'hommes tant Anglois que Hollandois, dans les conjonctures dont nous parlons, qu'ils ont de doigts à leurs mains. Non, ſi nous nous engageons dans une Guerre, ils n'ont pas un ſeul homme Anglois ou Hollandois à oppoſer aux *Catinats*. Ils n'en eurent pas d'avantage dans la derniere Guerre, mais furent obligez d'avoir recours à des *Waldeks*, *Schombergs*, & *Vaudemonts*, quoique les Païs-Bas furent jadis l'Ecole où tant nous que d'autres Nations apprimes à nous former pour la Guerre. Telles ſont les conſequences fatales des Dupes en faveur. Mais, allons plus loin; non-ſeulement nous n'avons pas des Officiers capables pour les grands Commandemens, mais nous n'en avons pas même qu'on en puiſſe rendre capables, ſi ce n'eſt que nous établiſſions une nouvelle Bande de Penſionaires pour Generaux, Lieutenant-Generaux, &c. Vous vous imaginez peut-être, que je veux parler de tels qui ne ſont plus propres à la Guerre, mais bien plus je parle de ceux, tant Anglois que Hollandois, qui n'y furent jamais propres. J'avouë, lui dis-je, que nous fumes malheureux dans la derniere Guerre, mais cela peut avoir été par nôtre Infortune, car le hazard ne préſide jamais plus que dans la Guerre. Infortune! me dit-il: je vous prie, nommez les choſes par leur nom

Affaires Gen. de l'Europe.

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

nom. Les infortunes ſont-elles régulieres, ſont-elles périodiques, comme les Eclipſes? Si le hazard avoit regné, nous aurions eu plus de coups de bonheur. Le peu que nous en avons eu n'étoient aſſurément que des effets viſibles de hazard; car nous ne les avons attrappez que par la bravoure de la Soldateſque & des Officiers Subalternes, & en quelque maniere ſans autorité. Après tout, vous devez avouer, que nous ne ſaurions raiſonnablement nous attendre à une meilleure conduite que celle que nous avons expérimentée, & par conſequent à un meilleur ſuccès que nous avons eu. Nôtre mauvais ménagement eſt l'effet néceſſaire des Cauſes inévitables; nous pouvons les déplorer, mais nous ne ſommes pas en état de les détourner. J'ai inſiſté d'autant plus là-deſſus, que je croi que le deſeſpoir, où nous ſommes du Succès eſt une Objection contre la Guerre à laquelle on peut le moins repliquer. L'autorité d'un Parlement peut aller loin pour diſpoſer la Nation à ſe ſoumettre à leurs charges & à leurs pertes; *mais, quel remede peuvent-ils trouver pour une mauvaiſe Conduite, ſi ce n'eſt qu'ils prennent eux-mêmes le ménagement de la guerre en leurs mains?*

Après cela, il reprit haleine, & s'étant un peu recueilli, je croi, dit-il, en avoir dit aſſez, & que ſi cela étoit raſſemblé il vous donneroit une vuë fort deſagreable dans ſon étendue. Conſiderez donc, je vous prie, une charge de Taxes dont cette Nation ne reſſentit jamais la pareille; aucun Commerce, ou ſi vous voulez moins qu'on n'en a eu de mémoire d'homme; moins de Sujets capables, tant pour les Negotiations épineuſes, que pour les grands Commandemens, moins, dis je, que nous n'en avons eu dans le tems d'une Paix profonde; des Factions élevées pour cauſer une Guerre inteſtine, joint à un Eſprit de Parti qui ſacrifie tout à ſes interets propres; un manque général d'eſtime & de reſpect pour ſes Supérieurs, ſans qu'il ſoit poſſible de rétablir leur crédit perdu; des jalouſies & des craintes dans le cœur des meilleures Perſonnes & des mieux affectionnées, & une opinion naiſſante parmi le bon peuple (pour des raiſons que j'ai evité de rapporter) que nous n'avons pas Dieu pour nous; &, pour un dernier trait, joignez à tout ceci un mauvais Succès, c'eſt-à-dire, un Succès tel que nous avons raiſonnablement lieu d'attendre.

Enſuite il s'arrêta un peu, & ajouta après; je vous prie de conſiderer avec moi combien le Traité de Partage a changé l'eſprit de la Nation Eſpagnole contre ſon Inclination naturelle, quoi qu'il ne s'y agiſſoit uniquement que de l'intérêt des Grands, & que le gros du Peuple n'en reſſentit que de l'indignation, à laquelle la Maiſon d'Autriche n'avoit aucune part, & que tous devoient perdre tout d'un coup leurs intérêts dans cette Monarchie, quoiqu'il s'y fuſſent habituez depuis 150. ans, & fortifiez par les François, par toutes les inimitiez, préjudices, averſions, maximes incompatibles, coutumes, temperamens, & interêts, qui ſont en quelque maniere capables de rendre un peuple odieux à un autre. Si donc on ne ſauroit compter ſur rien de ce qui a été allegué, lors que le

Peuple

Peuple ſeul eſt provoqué & irrité; ſurquoi peut-on compter, ou que doit-on attendre d'un Peuple tel que je vous l'ai repreſenté, ſi-non qu'à l'exemple d'un homme qui ſe noye il empoignera juſqu'à une plume, & tout ce qui a l'ombre de pouvoir le ſauver. Vous ſavez auſſi qu'il y a une opinion au fond, conçûe par plus de gens qu'on ne le croit generalement, laquelle ſe repandra enfin lors que la Guerre preſſera; une Opinion, dis-je, qu'on trouvera alors un expédient. Je vous entens, lui dis-je, & je puis vous aſſurer que le Parlement ne manquera pas de pourvoir à ce que vous penſez; mais, après tout, vous avez ſaiſi mon foible. J'avoue que la Revolution me tient véritablement aſſervi, & que, quoi que j'aye des yeux pour voir ce que je ſuis faché de voir, & ce qui n'eſt que trop viſible, rien n'eſt capable de me détourner de l'opinion que j'ai de la Cauſe, ou de l'inclination que j'ai pour elle. C'eſt une Cauſe noble, que la Cauſe de la Vérité & de la Liberté; &, quoi qu'elle périſſe entre les mains de la Génération préſente, elle pourra revivre & proſperer même entre d'autres mains. Si ceux, qui ont eu l'honneur d'en être les prémiers Promoteurs, s'en ſont montrez indignes, & qu'au lieu de laiſſer le ſoin à la Cauſe même de les juſtifier, (laquelle ſeule le pouvoit faire) ils en ont fait une Cauſe pleine de reproches par leur mauvaiſe conduite. Si cela, dis-je, y a donné occaſion, *puiſſent les Oeuvres de tenebres venir au jour, & ce qui s'eſt dit tout bas dans des recoins être manifeſté publiquement, afin que la Cauſe ſoit vengée de pareilles gens, & qu'elle n'en ſouffre point.* Ma crainte eſt que cette Nation, & même toute l'Europe, ne viennent à boire d'une Coupe qu'ils n'ont aucunement remplie. Et je vous prie de me pardonner ſi je vous dis encore, que je n'y vois point d'autre Remede qu'une vigoureuſe Guerre; & qu'aucune difficulté n'y peut ſervir d'Objection ſuffiſante. Mais, vous m'avez, je vous l'avoüe, mené juſques-là, que j'eſpere de toute mon ame, qu'on put trouver quelqu'autre remede. Ho! dit-il, c'eſt la tâche d'un Parlement; je vous promets que s'il n'en trouve aucun autre que la Guerre, je me mettrai de vôtre ſentiment. Et je vous promets, lui dis-je, que s'il en trouve quelque autre, je me rengerai du vôtre. Après cela, nous allions-nous ſéparer, lorſque quelqu'un entra qui nous engagea de nouveau dans un diſcours ſur le même ſujèt, qui vous ſurprendra; mais je ne ſaurois écrire d'avantage à préſent.

Je ſuis, &c.

Londres le 20. *Janvier* 1701.

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

II. LETTRE.

Ou Raiſons de croire que la Cour n'eſt pas portée pour la Guerre.

MONSIEUR.

II. Lettre, ou Raiſons de croire la Cour portée à la Paix.

J'ESPERE que vous avez reçu ma Lettre, & je ne doute pas que vous ne ſoyez fort ſatisfait du Diſcours de Monſr. P. en faveur d'une Paix; il a véritablement allegué de bonnes raiſons; mais, je vous prie de ſuſpendre vôtre jugement juſqu'à ce qu'on vous ait fait voir la grandeur du danger: alors j'ai lieu de croire que la mauvaiſe condition où nous nous trouvons, & que nous avons à combattre, au-lieu de vous rendre vous & d'autres honnêtes-gens ſoumis à elle, excitera en vous & dans toute la Nation un eſprit d'Union & de Réſolution convenable à une ſi grande occaſion. Mais, je n'ai pas encore eu le tems de diſcourir avec Monſr. R., & il paroit que les François eux-mêmes mettront hors de doute dans huit ou quinze jours la néceſſité d'une Guerre. Contentez-vous, s'il vous plait, à préſent du Récit de ce qui s'eſt paſſé de plus avant que nous nous ſéparames; ce que je vous ai dit qui ſurprendra. Car, comme j'en ai été informé, pluſieurs de vous, Gentilhommes de la Campagne, qui ne voyez les choſes que de loin, vous vous flatez que la Cour a épuiſé juſqu'au fond tout ce bruit de la néceſſité d'une guerre, qu'elle veut encore une Armée & n'en demord point dans la conjoncture préſente, afin de remplir le Peuple de craintes & de jalouſies pour des dangers imaginaires, auquels vous eſperez paſſionnément qu'il n'y a aucun fondement. Le Ciel veuille vous ouvrir les yeux, avant qu'il ſoit trop tard. Nous autres ici en Ville, bien loin d'être attaquez de la contagion, comme vous le penſez, nous ne ſavons que faire de la Cour, nous ne ſavons de quel côté elle penche, ou à quoi elle eſt contraire, ni même ſi elle dort ou ſi elle veille, comme vous l'entendrez. Le Gentilhomme que je vous ai dit qui entroit lorſque Monſr. P. & moi allions nous ſeparer, eſt certain Monſr. S. Monſr. P. avoit aſſez de tems pour me dire à l'oreille que c'étoit un honnête-homme, avec qui nous pouvions parler librement. Après les Civilitez ordinaires, & quelque diſcours ſur l'Election, nous revinmes inſenſiblement à nôtre prémier ſujèt; ce qui donna occaſion à Monſr. S. de nous dire, qu'à préſent il étoit ſatisfait que le Gouvernement étoit contre la Guerre; ce que vous (regardant Monſr. P.) ſerez bien-aiſe je m'aſſure d'entendre. Pour ce qui eſt de moi, dit Monſr. P. il y a long-tems que je ſuis de ce ſentiment, je ſerois pourtant bien-aiſe d'y être confirmé. Je commençois moi-même, repliqua Monſr. S. de ne m'y pas fier, lors qu'après que le Roi de France eut accepté le Teſtament, je vis qu'on ne fit rien au de-là des meſures priſes l'Eté dernier de diſſoudre le Parlement, & d'en convoquer un autre après les Fêtes alors prochaines.

Je

Affaires Gen. de l'Europe.

Je ſai que l'on prétendoit que la conjoncture l'avoit exigé ainſi ; mais cette raiſon venoit trop tard pour une Réſolution priſe avant qu'elle exiſtât. Si on avoit réſolu la Guerre, la Cour auroit changé de meſures, examiné le dernier Parlement, & le trouvant diſpoſé à de vigoureuſes Réſolutions, ſuſpendu pour cette fois l'Acte Triennal dans une circonſtance de cette nature dans laquelle les preparatifs qu'on auroit pu faire n'auroient donné lieu à aucun danger, puiſqu'il n'eſt pas probable que la même choſe arrive jamais; & ſi on s'étoit apperçu qu'on s'étoit trompé dans ce qu'on attendoit du Vieux Parlement, il n'y auroit eu aucun tems perdu pour en convoquer un autre; ſi, comme on le prétendoit, on ne pouvoit en convoquer un plutôt que nous le pouvons à préſent. Quoiqu'il en ſoit, on perdit tout l'hiver à prendre des meſures ; & toutes les Cours de l'Europe furent obligées de négocier avec la France, & ſe préparerent pour la Guerre pendant que nous nous entredifputions ſur les Elections. Pourquoi, dit Monſr. P., tout ceci ne vous a-t-il donné que du ſoubçon? N'y en avoit-il pas aſſez pour vous convaincre? Peut-on accorder la Caſſation d'un Parlement, & le deſſein d'une Guerre ? Ou du moins ceux qui conſeilloient l'un pouvoient-ils avoir l'autre en vuë? Et quoiqu'il y eut d'abord un bruit des mouvements que la Cour faiſoit en hâte en Hollande, & qu'elle dépêchoit de toute-part ſes petits Miniſtres d'Etat ſur de grandes Affaires ; tout cela ne s'évanouït-il pas dans un moment ? Et pouvez-vous me dire qu'il en fut dit un mot depuis, ou que quelque choſe ait été fait qui tendit à la Guerre? Car le grand *Aglionby* n'a pas été envoyé, je penſe, pour faire la Guerre, mais pour convaincre la Regence par une voye amiable, qu'elle a mal interpreté le Partage (c'eſt dequoi je vous aſſure) & ſi l'on avoit eu la Guerre en vuë, n'auroit-on pas eu ſoin de pacifier les Ecoſſois, dont les Réſolutions unanimes montrent dans quelle diſpoſition ils ſont à préſent, laquelle, quoi qu'elle ne vaille pas la peine qu'on s'y arrête lors que nous n'avons à faire qu'à eux ſeuls, mérite aſſurément nôtre attention, ſi nous avons maille à partir avec un Ennemi auſſi vigilant que la France, qui eſt leur ancienne Alliée. Et puis, ſi nous voyons plus loin, qu'a-t-on fait, je vous prie, pour dégager les Troupes Hollandoiſes qui ſont en Flandres, leſquelles j'ai ſottement cru être maitres des Villes où elles ſont en garniſon, comme pour gages de ce que les Eſpagnols doivent aux Etats: mais quelques Officiers m'ont dit qu'elles y ſont réellement priſonnieres, & qu'elles ſeront conſiderées comme telles ſi quelque concert ſecrèt n'engage point les François à en agir plus honnêtement. Mais, ce qui eſt de bien plus grande importance encore, quelles meſures avons-nous priſes nous & les Hollandois, pour mettre en ſuteté nos effets à bord des Gallions, en cas de Guerre? Nous pûmes bien jadis envoyer attaquer la Flote Hollandoiſe de Smirne ſans y avoir des effets, & contre le Droit des Nations; car, nous avions ſeulement réſolu la Guerre, mais nous ne l'avions pas déclarée. Mais, avec la France, il n'y a point de Droit des Nations, puis qu'il n'y a point de Foi publique, & que ſouvent elle fait

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

la Guerre ſans la déclarer; & ſi nous ſommes encore un peu délicats, nous n'avons qu'à embraſſer nos interêts propres, & abandonner charitablement le reſte. J'interrompis ici, & dis à Monſr. P. qu'il devoit m'excuſer ſi je l'avois mal compris, à quoi pouvoit avoir donné lieu l'envie que j'avois qu'il fut de mon ſentiment; car, à dire la vérité, je ne pus conclure de tout ceci, ſi-non qu'il étoit faché contre la Cour parce qu'elle ne prenoit point de meſures pour la Guerre. Si j'avois pu croire, répondit-il, qu'elle ſongeoit réellement à la Guerre, je ne lui pardonnerois jamais d'avoir perdu tout l'hiver ſans entrer dans des meſures à cet égard: mais, en vous montrant qu'une pareille conduite de la Cour eſt ridicule & incroyable, je croi vous avoir ſuffiſamment prouvé qu'elle n'eſt pas pour la Guerre, ſachant qu'elle eſt impraticable, & que pour cela elle n'a pris aucun ſoin de prévenir des pertes, qui après tout en cas de Guerre auroient été pour la plupart inévitables & irréparables. Mais, lui dis-je, quand même je ſerois de vôtre ſentiment, je ne laiſſerois pas de croire que le Gouvernement auroit mieux fait d'avoir du moins témoigné quelque reſſentiment, & donné quelque menace de Guerre pour avoir de meilleures conditions pour la Paix. Mon ami, me dit Monſr. P., le Traité de Partage a mis la Couronne d'Eſpagne ſur la Tête d'un François, quoiqu'il ſoit fait (du mois ſuivant la lettre du Traité) pour le prévenir. Ferons-nous une autre folle expérience, & forcerons-nous les Eſpagnols, ſous les apparences d'une Guerre, (laquelle nous n'avons pas deſſein de faire, & pour laquelle nous ne ſommes pas en état) à mettre la Flandre & toutes ſes forces entre les mains des François; & lors que cela ſera une fois fait, au-lieu de ſe battre à Breda, Frontiere de la nouvelle Conféderation, nous pourrions en venir à un autre Traité de Reſtitution. A Dieu ne plaiſe, lui dis-je. Non, me répondit Monſr. P. je ſuis autant contre cela que vous, & plus même; car, quoi que vous penſiez autrement, je crains que vous n'en preniez le chemin. Mais, dites moi je vous prie, lui dis-je, ſur cette maniere d'argumenter; n'aurions-nous pas mieux fait de reconnoître le Duc d'Anjou dès le commencement? Car, nôtre refus tout plat de le reconnoitre pourroit épouvanter les Eſpagnols juſqu'à mettre la Flandre entre les mains des François, comme il paroit qu'ils feront, s'il y a plus que des complimens dans leurs offres. En verité, me dit-il, je ſuis ſi malheureux, que quoique je ſois de l'avis de la Cour dans cette Affaire, je ne ſaurois pourtant approuver ſa maniere d'agir, qui pour l'ordinaire eſt incompréhenſible, du moins pour moi, qui ſuis un homme franc, & non un Politique. Car il y en a qui pourroient croire que ſur l'acceptation du Teſtament la Cour devoit être portée pour la Guerre ou qu'elle ne le devoit pas être; un Génie Superieur ne héſite jamais dans les grandes occaſions; la véritable magnanimité ſe déclare dans un moment, & ne peſe point les conſéquences, & en vérité ne faire rien dans des circonſtances auxquelles il n'y a point de tems à perdre, c'eſt perdre toute occaſion de faire jamais la moindre choſe. Si la Cour ne vouloit abſolument point la Guerre, qu'avoit-elle à faire, ſi-non d'envoyer inceſſamment (non ſon Par-

Affaires gen. de l'Europe.

Partiſan) mais une bonne fois un habile homme en Eſpagne, pour reconnoitre ce Roi, pour renouveller les Alliances, pour encourager la Regence & la fortifier dans les véritables interêts de ſon Païs? Ou s'il n'y avoit pas moyen de réuſſir en cela, de n'epargner ni inſtances ni induſtrie pour former une Faction ſur ce pied-là. Mais, ſi la Cour étoit dans le deſſein de faire la Guerre, pourquoi ne ſongeoit-on pas au plutôt à toutes les meſures imaginables pour la pouſſer; & à envoyer un autre habile homme (ſi nous en avons deux) en Allemagne, pour agir de concert avec l'Empereur, & s'aſſurer de l'Electeur de Baviere, en lui donnant la Flandre, ou ce qu'il auroit voulu, à ce qu'avec ſes 6000. hommes & les 12000. Hollandois on eut couvert les meilleures Villes, & qu'on s'y fut tenu juſqu'à ce que les Troupes de Hollande & d'Allemagne les euſſent joints. Il auroit paru par-là, qu'on avoit deſſein de faire quelque choſe, & qu'on vouloit inſpirer de l'eſperance & du courage; mais, en ne faiſant rien de côté ni d'autre on a abatu les eſprits. Et joint à ce que je vous ai dit de ce qui m'a convaincu, & beaucoup d'autres, qu'on ne pouvoit rien faire par la voye des Armes, il paroit comme ſi on avoit commis quelque grand faux-pas, ou qu'il y eut eû quelque ſecret ſur le tapis. Vous me direz ſans doute, que tout dépend d'un Parlement. Mais, qui peut prévoir ce qu'un Parlement fera? Puis que je n'ai jamais vû un Parlement qui ne veut pas entendre raiſon, ni même les plus fortes raiſons, lors qu'on veut prendre les plus juſtes meſures pour ſes interêts. Je ſuppoſe une Séance ouverte par une Harangue qui fit connoitre que la Flandre eſt entre nos mains, & qu'on avoit beſoin de vigueur & de diligence pour s'en rendre maitre, & pouſſer ainſi la Guerre; que ſans cela on ſeroit obligé de laiſſer les villes au pouvoir des François. Y eut-il jamais un Monſtre de Parlement au monde, qui eut voulu abandonner ces villes dans les circonſtances où nous ſommes? J'avouë, lui dis-je, qu'il n'y a que trop de vérité dans ce que vous me dites; mais je ne laiſſe pas d'eſperer encore qu'on ne faſſe quelque choſe ſous main, & que nous faiſons des Portraits peu reſſemblans de tout ce que nous comparons. Car, pour revenir à nôtre ſujet, quoiqu'il ne paroiſſe juſqu'ici, ni Réſolution, ni Jugement, dans la conduite de la Cour, je ne ſaurois me réſoudre à croire ſi-non qu'ils ſont portez pour la Guerre. Les Cours aiment à avoir des Armées; le Roi a vieilli dans les Campemens: Quelles autres vuës peuvent-ils avoir? Comment peuvent-ils ſe croire en ſureté? Je ſai que le Peuple parle à tort & à travers; mais, en ſuppoſant ce que vous ſouhaitez, quelle ſureté ont-ils de la France pour ſe fier à elle? Si le Roi Jaques étoit lui-même de retour ici, pourroit-il avoir eu quelque confiance en la France? Je ne conçois pas ce qu'on peut alleguer à ceci, ſi ce n'eſt que nous ſuppoſions que Dieu a abandonné nôtre Cour à l'eſprit d'endurciſſement. Ajouterai-je ici ce qui a plus de pouvoir ſur les gens d'eſprit que toute autre conſideration, c'eſt-à-dire, que s'ils ſe montrent capables d'eſſuyer l'affront qui leur été fait, ils perdront tout crédit dans l'eſprit de tout le monde. Il eſt plus que tems, dit Monſr. S., que je parle à mon tour; ces Argumens

ſont les mêmes qui m'ont fort choquez, & qui m'ont tracaſſé pendant un mois dans la Ville. Mais, écoutez prémierement, je vous prie, ce que j'ay à ajouter à ce qu'a dit Monſr. P., & ce que j'avois deſſein de vous dire il y a long-tems, s'il ne m'avoit interrompu. Je vous demande bien Pardon, dit Monſr. P., les ſoubçons que vous formiez ſur des Preuves palpables m'ont échauffé.

Monſr. S. continua, & dit, que les raiſons que j'avois alleguées, & d'autres de cette nature, l'avoient long-tems aveuglé, & qu'il s'étoit flatté lui-même, que la Cour avoit quelque grand deſſein, qu'elle cachoit ſoigneuſement. Mais à préſent, dit-il, telles & telles gens, qu'il nommoit, ſe déclarent contre la Guerre: & peut-on bien s'imaginer qu'ils ignorent le ſecret? Et s'ils ſavent que ce ſecret eſt favorable à la Guerre, comment ſe peut-il faire qu'ils ſe déclarent contre la Guerre? Leur interêt propre, ou celui de leur parti, peut les y rendre contraires: mais ſi l'on eſt dans l'intention de faire la Guerre, cela ne les porteroit pas à s'y oppoſer ouvertement, mais plûtôt à la prevenir ſous main, en la rendant encore plus impraticable qu'elle n'eſt, ou qu'ils l'ont faite. Ceci, je l'avoue, me paroit de grande conſéquence; &, à préſent que j'y fais réflexion, comment la Cour, ſi elle a réſolu la Guerre, n'a-t-elle pas empêché que ſes partis ſe déclaraſſent, juſqu'à ce qu'elle ait vû de quel côté ſe tourneroient les Elections? A l'égard de cela, dit Monſr. P., elle eſperoit par-là de tourner les Elections à ſon gré; mais l'effet n'a pas répondu à ſon attente, à quoi j'aurois voulu lui recommander de réfléchir le plus ſerieuſement. Elle eſt aſſurément dans l'endurciſſement dont vous avez fait mention, ſi elle ne voit point dans quelle ſituation elle eſt, & où elle s'eſt miſe elle même en tems de Paix; elle eſt trop ſage aſſurément (quoique je n'aye pas grande opinion de ſa ſageſſe) pour hazarder la Guerre. Mais, je vous prie, dit-il, en s'addreſſant à Monſr. S., apprenez-nous ce que vous avez à dire aux Argumens de mon Ami, qui vous ont ſi long-tems aveuglé. Au dernier, dit Monſ. S., que je conſidere comme le plus fort, j'ai ceci à répondre; que ſi à la Cour on juge que la Paix intereſſe l'Angleterre, rien n'eſt plus héroïque à un Prince que de ſacrifier ſon reſſentiment au bien de ſon peuple; & quoi qu'il ſoit facheux à des perſonnes privées même, qui ſont gens d'eſprit, de préferer leur propre interêt à leur reſſentiment, & bien moins encore l'interêt des autres, & qu'on voit peu de Princes qui en ſoyent capables; il eſt néanmoins conſtant que ſa Majeſté deguiſa ſon ſentiment ſur l'inſolente rejouïſſance faite à Paris par authorité, ſur la fauſſe nouvelle de ſa mort à la Boyne, & de tout les villains artifices de cette Cour pour l'aſſaſſiner, & fagotter une Paix le plutôt poſſible; car les François étoient fort portez pour la Paix au grand mécontentement des Alliez, jugeant ſans doute qu'elle étoit de ſaiſon & abſolument néceſſaire. Les autres raiſons ſont fortes contre de tels concerts ſecrets avec la France, dont on a parlé, & que je ne ſaurois croire; car comment cela ſe peut-il? Quoique je ſois aſſez perſuadé qu'il y a plus dans le fond qu'on ne voudra que nous ſachions. Mais, qu'il me ſoit permis d'ajouter une choſe, que l'inclina-

clination de la Cour pour la Paix eſt le chemin de perſuader à bien des gens de la vérité de pareils Concerts, qui ſans cela n'y auroient jamais ſongé. On ſe dit déja communement, que la Cour ne veut ni ne peut rompre avec la France. Je me ſouviens, dit Monſr. P., que lorſque le Negociateur revint après avoir repandu ces ſemences de Jalouſie par ſon Ambaſſade engageante, on fit beaucoup d'attention à ſon Extravagance en recommandant le Prince de Galles, comme s'il en étoit aimé. Ceci joint à quelques autres de ſes imprudences & de celles de ſa bande babillarde, auſſi-bien que des raiſons de plus grand poids, dont on ne doit pas faire mention, ont donné une jalouſie à des perſonnes d'eſprit même, qu'il ménageoit les interets de plus d'un Prince; ſi c'eſt la vérité, Dieu le ſait, mais je n'en ſai rien. Quand le Peuple, lui dis-je, eſt faché & chagrin, c'eſt ſa coutume de s'abandonner aux jalouſies & aux craintes, pour leſquelles il n'y a ſouvent non plus de fonds, que pour ſe repoſer ſur des Propheties & ſur des Songes, autres refuges des eſprits foibles. Comment! dit Monſr. P., vous nous traitez bien ſeverement. Je vous demande pardon, lui dis-je, je ne vous traite pas plus ſeverement que moi-même; car vous pouvez être aſſuré, que ſi j'étois une fois plainement convaincu que la Cour eſt pour la Paix, je deviendrois jaloux à mon tour; & vous ne croyez pourtant pas, Monſr. P., que ce ſoit un bon fonds de jalouſie. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Mais, pour revenir encore à notre ſujet, ſi la Cour penche pour la Paix, il eſt vraiſemblable qu'elle appréhende, qu'en cas de Guerre le Parlement en prendra le menagement dans ſes propres mains: mais, j'ai cependant lieu de croire que la Cour eſt pour la Guerre, mais qu'elle ſe tient ſur ſes gardes, pour remettre toute l'affaire au Parlement. Et, Monſr. P., ſi vous raiſonnez conſéquemment, en diſant que ſi la Cour n'avoit découvert ſes inclinations avant les Elections, ces Elections ſe feroient faites plus conformement à ſes ſouhaits. N'a-t-elle pas raiſon, dans ces circonſtances dangereuſes, de tenir ſa penſée cachée? Je ſuppoſe encore qu'elle ſouhaitoit que le Parlement ne s'aſſemblât que juſqu'à ce que la Régence d'Eſpagne & la Cour de France euſſent fait les pas néceſſaires pour faire porter des Reſolutions unanimes au Parlement: car, rien ne répond moins aux circonſtances preſentes que l'union & la vigueur convenable dont on eſt entierement convaincu. Peut-être auſſi la Cour a prevû, que ſi le Parlement s'étoit aſſemblé plutôt, il auroit voulu prendre ſa part dans la Guerre ſur Mer ſeulement: comme auſſi le Parlement pourroit devenir du meme ſentiment, qu'une augmentation des Forces par Terre ſera néceſſaire. Si la Cour eſt pour la Guerre, vous avez rencontré juſte, s'écria Monſr. P., & je commence à comprendre la raiſon des bruits que ſement quelques grands hommes (j'entens quelques gens qui ſont dans de grands poſtes) depuis peu de jours, c'eſt-à-dire, que dans la vuë d'une Guerre, l'avis de la Caſſation du Parlement ſeroit le meilleur qu'on put donner. Tout ce que j'ajouterai eſt, que ſi c'étoit-là l'intention de pareils avis (ce que je ne ſaurois croire) ils doivent avoir de bonnes épaules; mais que ſi la raiſon de leur avis étoit, comme j'eſpere, qu'ils étoient du ſecret, que la France veut nous donner ſans une

une Guerre toutes les ſûretez raiſonnables que nous pouvons eſperer d'avoir par la Guerre, leur avis leur fera honeur.

Mais, dit-il en ſe tournant vers moi, approuvez-vous cette Politique de la Cour dont vous avez parlé, pour venir à bout de la Guerre, & que vous croyez qu'elle pourroit avoir? Non, lui dis-je, j'en ſuis bien éloigné, ces ſortes de manieres d'agir ne conviennent, ni ne conviendront jamais, à cette Nation. Nous ſommes un Peuple franc & ſincere, & nous voulons être traitez comme tels. Je ſouhaiterois de tout mon cœur que la Cour eut convoqué d'abord le Parlement, & qu'elle eut pris les meſures dans leſquelles elle l'auroit trouvé prêt d'entrer. Le Parlement ſeroit venu par degrez (à l'ouverture de la Scene) dans toutes les meſures néceſſaires, & aujourd'hui même nos préparations auroient été fort avancées. Je ſuis & j'ai toujours été d'opinion, dit Monſ. P., que lorſqu'il n'y a que des deſſeins ſur pied qui peuvent ſouffrir le jour, on peut les mettre ouvertement en execution, & que c'eſt-là la véritable maniere dont il en faut agir avec cette Nation, laquelle les Procedez Miſterieux rempliſſent de jalouſies, dont elle ne ſe défait pas aiſément dès qu'elle les a conçues une fois, mais qu'elle pouſſe alors fort loin, comme nous voyons qu'il arrive. Car, depuis ce tems-là, les Conférences obſcures en Flandre & l'eſpece de Paix qui les accompagna, laquelle fut ſuivie de la diſſolution de toute Union & bonne intelligence avec les Confédérez & avec toutes les apparences de la plus grande confiance, la plus étroite amitié avec la France; lorſqu'en même tems la perſécution de ceux de notre Religion en France & autre part s'accroiſſoit, ſans qu'il parut qu'on s'en mettoit aucunement en peine chéz nous, & qu'il ſembloit que Dieu & les hommes avoient abandonné par-tout l'interêt Proteſtant; toutes ces choſes-là, dis-je, ont rempli d'étonnement tous ceux qui ſont en quelque maniere capables de reflexion, & les ont fait trembler & apprehender quelque mauvaiſe Cataſtrophe. Après cela parut prémierement le Partage & depuis le Teſtament; & Dieu veuille nous fortifier contre ce qui doit les accompagner encore. Nous ſommes évidenment ſous l'aſpect de quelque mauvaiſe Planete, qui paroit nous avoir accablé en tems de Paix. En ce cas-là, ſi le Parlement trouve pourtant qu'une Guerre ſoit le véritable remede, je m'y ſoumets. Et après cela nous nous ſéparames.

J'eſpere, Monſieur, que j'ai rendu juſtice à Monſr. P. Je ne me ſouviens pas d'avoir oublié aucune choſe eſſentielle, ſi ce n'eſt qu'il inſiſtâ beaucoup ſur l'avantage que nous prétendions tirer de la Guerre, laquelle Queſtion je mettrai dans tout ſon jour dans ma converſation avec Monſr. R., qui ſans doute y ſouſcrira abſolument.

Une autre choſe, qu'il dit tenir d'un Gentilhomme Ecoſſois, eſt que la ſemaine paſſée dans le débat au Parlement d'Ecoſſe au ſujet d'un Acte pour confirmer leur Droit à Caledonie, auquel il paroit que le Roi, dans ſa Lettre à leur Parlement, leur avoit dit qu'il ne pouvoit conſentir ſans en venir à une Guerre; il y fut ſoutenu que les choſes ayant changé de face à préſent, & que la Guerre étant devenue probable pour des raiſons de plus grand

grand poids, il étoit hors de doute que Sa Majeſté en étoit devenue plus libre. Sur cela le Commiſſaire leur dit qu'il avoit de nouvelles aſſurances de Sa Majeſté qu'elle avoit les mains liées plus que jamais dans cette affaire. Cela n'a pas beſoin de Commentaire: &, pour vous parler franchement, quoique je parle en compagnie, je ſuis plainement ſatisfait qu'on ne ſoit point porté à la Guerre; mais non pas qu'on ſouffre que les Alarmes du dehors, & les méfiances au dedans, aillent leur train, juſqu'à ce que tout le crédit & tout l'argent ſoit perdu; de maniere que lorſque le Parlement s'aſſemblera (ce qui paroit être le plan) quelque néceſſaire que ſoit la Guerre, elle ſera en vérité impraticable; & alors cette malheureuſe Nation dupée & abandonnée ſera contrainte de ſouſcrire à de nouveaux Papiers de Partage, & à toute autre choſe qui peut auſſi aiſément ſe caſſer, ſi-tôt que d'autres auront capitulé, & qu'on aura mis ordre aux Affaires d'Eſpagne. Affaires Gen. de l'Europe.

Je ſuis &c.

Londres le 24. Janvier 1701.

*Lettre de M***** écrite à M*** Envoyé Extraordinaire de *** à la Haye, contenant diverſes Réfléxions ſur le Traitté conclu entre l'Empereur, le Roy d'Angleterre, & les Etats Generaux des Provinces-Unies, le 7. Septembre* 1701. *A Francfort, chez Pierre Olhenſlagher*, 1701.

Vous m'avez mandé, Monſieur, les engagements reciproques qui ont été pris dans le Traité d'Alliance conclu entre l'Empereur, le Roy d'Angleterre, & les Etats Generaux des Provinces-Unies le 7. Septembre dernier, mais vous ne m'avez point envoyé copie du Traité même, & c'eſt principalement ce que je vous avois demandé. J'ay trouvé moyen d'en avoir une par un autre endroit; &, depuis ce tems-là, *le Poſte que vous occupez m'a empêché de* m'étonner du refus que vous m'avez fait de me communiquer la vôtre. Lettre ſur le Traité entre l'Empereur, le Roi d'Angleterre, & les Etats Généraux.

En effet, de pareils engagements debitez ſans circonſtances des motifs ſur leſquels ils ſont fondez en donnent d'abord une grande idée; mais, Monſieur, que cette idée s'eſt diminuée, depuis que j'ay veu le Traité même! Le ſoin que la Cour de Vienne a pris de *ne le communiquer qu'en de certaines Cours, ſans le rendre entierement public*, m'avoit déja donné quelque ſoupçon; & je jugeois, que ſi elle en avoit été auſſi contente, qu'elle a voulu le faire croire, elle n'auroit pas d'abord manqué de le produire partout, & entr'autres lieux à Ratisbonne, pour preparer la Diette à en connoitre les avantages. Mais, elle a craint avec raiſon, *qu'une communication*

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

plus generale ne donnât à des gens, comme nous ſans partialité & ſans interêt, une trop facile occaſion de l'examiner & d'en faire remarquer le foible. Elle a crû qu'il ſeroit plus à propos de ne rendre cette communication ſi publique, que dans le tems que M. le Cardinal de Lamberg inviteroit la Dette de l'Empire d'y entrer, & elle a eſperé de confondre par-là ces deux objets, & d'éloigner, ou d'affoiblir au moins, par les propoſitions de ce Prince les juſtes Réfléxions que le Public auroit eu le tems de faire à loiſir ſur le Traité même.

Mais, ſes précautions ont été inutiles. Ce Traitté eſt tombé entre les mains *de tout le monde*; & voici les Remarques judicieuſes qui y ont été faites *par ceux qu'une longue experience ſur de pareils engagements rend capables d'en juger avec ſolidité & ſans paſſion.*

Nous commencerons, s'il vous plaiſt, Monſieur, par le Préambule. Dans tous les Traittez qui ont jamais été faits, c'eſt ordinairement dans ce Préambule où l'on établit les principes ſur leſquels l'Alliance & les meſures qu'on prend en conſequence ſont fondées. Ces principes doivent être certains dans l'opinion des parties qui contractent, quand ils ne le ſeroient pas dans l'eſprit des autres, & elles doivent au moins en convenir, & faire paroitre qu'elles les croyent tels. C'eſt pourtant ce qu'on ne voit en aucune façon dans le Préambule du Traité dont il s'agit. Il y eſt ſeulement ſpecifié que l'Empereur a ſoutenu que la Succeſſion du Roi d'Eſpagne lui apartient, que le Roy de France s'en eſt emparé pour le Duc d'Anjou ſon petit Fils en vertu d'un certain Teſtament &c. Que par ce moyen les Royaumes de France & d'Eſpagne paroiſſent ne pouvoir être conſiderez que comme un ſeul & même Royaume, enſorte que ſi on n'y pourvoit il y a aſſez d'apparence que l'Empereur doit renoncer à toute eſperance d'avoir jamais ſatisfaction ſur ſes pretentions. Que l'Empire perdra ſes droits ſur les Fiefs d'Italie & des Pays-Bas Eſpagnols; que le libre uſage de la Navigation & du Commerce perira entierement dans la Mer Mediterranée, dans les Indes, & ailleurs, pour les Anglois & les Provinces-Unies. Que ces mêmes Provinces ſeront privées de la ſeureté qu'elles tiroient de la ſituation des Pays-Bas Eſpagnols entr'elles & les François, nommée vulgairement Barriere. Qu'enfin les François & les Eſpagnols ainſi unis deviendroient bien-tôt ſi formidables, qu'ils ſe pourroient facilement arroger l'Empire de toute la Terre, & que par cette conduite du Roy de France l'Empereur avoit été obligé d'envoyer une armée en Italie pour la conſervation, tant de ſes Droits particuliers, que des Fiefs de l'Empire. Que le Roi d'Angleterre avoit creu de même neceſſaire d'envoyer ſes Troupes auxiliaires aux Hollandois, dont les Affaires étoient dans le même état que s'ils étoient en effet attaquez. Et que les Provinces-Unies, dont les Frontieres ſont preſque ouvertes de tous cotez par la rupture de la Barriere qui les deffendoit contre le voiſinage des François, ont été obligées de faire pour la ſeureté & le ſalut de leur Republique tout ce qu'elles ont dû & pû, de même que ſi elles avoient été attaquées; Qu'ainſi une ſituation ſi douteuſe des Affaires étant plus perilleuſe que la Guerre même, & la France & l'Eſpagne abuſant de cet état des choſes, pour s'unir de

plus

plus dans le deſſein d'opprimer la Liberté de l'Europe & de détruire leur Commerce, par ces raiſons, l'Empereur, le Roi d'Angleterre, & les Provinces-Unies, dans la veue d'aller au devant de tant de maux qui en reſulteroient, & dans le deſir d'y remedier ſelon leurs forces, ont creu neceſſaire de faire entr'eux une étroite union & confederation, pour repouſſer la grandeur de ce peril commun, & ont à cette fin muny de leurs ordres tels & tels, &c. qui ſont convenus des conditions ſuivantes. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Voilà, Monſieur, le Préambule de ce Traitté mot pour mot. On n'y convient d'aucun principe fixe & réel, que de celui de s'unir pour faire la Guerre. L'Empereur y repreſente, à la verité, ſa pretention indefinie ſur la Succeſſion d'Eſpagne; mais, le Roi d'Angleterre, ni les Etats Generaux, ne marquent en aucune façon qu'ils conviennent de ſes Droits prétendus. Cela ſeroit pourtant neceſſaire dans ce Preambule pour fondement des meſures qu'on veut prendre; & c'eſt, comme il a été dit ci-deſſus, l'uſage dans tous les Traittez.

Mais, cette irregularité n'eſt pas la ſeule. Après avoir manqué d'établir ce fondement, on en inſinue d'autres dont on ne parle que comme de ſimples apparences, ainſi qu'on le voit par les mots VIDEANTUR, & *autres*, qui ne determinent rien, & qui ne ſont que des traits d'éloquence inutile en matiere de Traittez, qui demandent d'être établis ſur des principes certains, dont il faut au moins que les parties contractantes demeurent d'accord entr'elles.

On peut même dire que ces apparences ſont imaginaires. La premiere eſt fondée ſur une pretenduë Union des deux Monarchies de France & d'Eſpagne en une ſeule. C'eſt une idée inventée par ceux qui veulent injuſtement entrainer l'Europe dans une Guerre qui convient, à l'égard de la Cour de Vienne, aux pretentions de l'Empereur, & au beſoin d'avoir des quartiers, des aſſignations, & des mois Romains dans l'Empire, pour ſubvenir aux frais de la Guerre; & à l'égard des autres, au deſſein de ſortir d'un repos ennuieux & renfermé en des certains lieux, & en de certaines bornes qui ne conviennent pas à leur genie & au deſir de finir leur carriere comme ils l'ont commencée, & de ſe rendre neceſſaires dans l'Europe, où ils craignent d'être oubliez ou negligez, ſi la Paix n'en étoit pas troublée, ſans ſe mettre en peine des ſuites, parce qu'ils n'en ont point de ſujet qui les touche d'aſſez près pour y prendre interêt.

Dans ce deſſein des uns & des autres, il a fallu établir dans les eſprits du public cette pretenduë Union des deux Monarchies en une, & l'on a eu grand ſoin d'en faire le fondement de tous les Libelles & autres Ecrits, qui ont été debitez pour en abreuver le monde & profiter de ſa credulité.

Cependant, rien n'eſt plus vain que cette idée. Pour en être deſabuſé, il n'y qu'à lire le Teſtament du Roi d'Eſpagne deffunt. Il n'y a qu'à ſe ſouvenir de l'Acceptation de ce Teſtament, des demarches des Eſpagnols en venant juſqu'à Verſailles demander leur Roy, & des Explications tant

Affaires gen. de l'Europe.

de fois données dans toutes les Cours, que dans la Renonciation que les Eſpagnols ont pû annuller, puiſqu'ils l'avoient faite, on n'a pas laiſſé d'en conſerver l'eſprit & le but, qui étoient d'empecher que ces deux Monarchies ne fuſſent reünies en la perſonne d'un même Prince. Tout cela eſt auſſi réel, que la crainte dont on veut éblouir le public eſt chimerique, & ne tend viſiblement qu'à troubler l'Europe, pour des interêts Etrangers, pour les veuës particulieres, qu'on a fait aſſez entendre ci-deſſus.

L'autre apparence qu'on raporte eſt, que ſi on n'y pourvoit, l'Empereur n'aura point de ſatisfaction ſur ſes prétentions; & c'eſt encore un motif ſans fondement. L'Empereur pretend toute la Succeſſion. On ne voit pas même dans ce Traité qu'il ſe contente des Etats qu'on ſtipule de l'aider à recouvrer. En effet, dans les regles toute la Succeſſion apartient de droit au veritable heritier. C'eſt ſur ce fondement, que le Teſtament & la Nation Eſpagnole ont apellé un Prince du Sang de France. Il ne s'agit donc point de ſatisfaction en une choſe qui apartient de droit à un ſeul Prince reconnu par tant de droits, & reçeu avec tant d'aplaudiſſements de toute la Nation Eſpagnole, entre les bras de laquelle il s'eſt jetté, ſans qu'on y ait employé la moindre force: & de ſimples convenances ne peuvent priver un heritier d'une partie d'une ſucceſſion qui lui apartient toute entiere. C'eſt pourtant ſur ces convenances de pure politique, qu'on établit cette prétenduë ſatisfaction, & l'on ne peut jamais dire qu'elles ſoient conformes à l'équité. On dit enſuite que l'Empire perdra ſes Droits ſur les Fiefs d'Italie & des Païs-Bas Eſpagnols. C'eſt un fondement notoirement faux. L'Empire n'a point d'autre interêt dans cette Affaire, que le Vaſſelage & la Reconnoiſſance de ces Fiefs. Il ſuffit que le Prince qui en a herité, & qui en eſt en poſſeſſion, y ſatisfaſſe: La perſonne ne fait rien à la choſe pour aſſurer la mouveance. C'eſt ce que le Roy d'Eſpagne a fait. Il a demandé à Vienne par ſon Ambaſſadeur l'Inveſtiture du Duché de Milan à l'Empereur. Il s'eſt reconnu Membre de l'Empire pour le Cercle de Bourgogne qui comprend les Païs-Bas Eſpagnols, par le pouvoir qu'il avoit envoyé à ſon Miniſtre à Ratisbonne. Si cette Inveſtiture n'a pas été donnée, & ſi, ſans conſulter la Diette de l'Empire, comme cela étoit indiſpenſable, la Cour de Vienne a obligé ce Miniſtre de ſe retirer de la Diette, ce n'eſt pas la faute du Vaſſal. Le Roy d'Eſpagne a rempli de ſa part toutes ſes obligations. Il eſt encore prêt d'y ſatisfaire; & ce fondement du Traitté eſt donc entierement contraire, non ſeulement à la verité du fait, mais même à l'équité.

On vient enſuite à la Navigation & au Commerce, & l'on témoigne en craindre la perte. Mais, c'eſt encore une autre fauſſe idée fondée ſur l'Union des deux Monarchies en une, dont on a fait voir le peu de fondement. En effet, ces Monarchies, ſeparées comme auparavant, laiſſeront le Commerce en l'état qu'il étoit ci-devant. C'eſt même de quoy on peut convenir plus particulierement, comme la France & l'Eſpagne l'ont offert

offert pluſieurs fois. La guerre qu'on medite contre ces deux Couronnes eſt bien plûtôt un obſtacle à ce même Commerce, que le maintien de la Paix, pendant laquelle l'habileté & la parcimonie des Hollandois les rendront toûjours ſuperieurs à toutes les autres Nations dans le negoce. Et le Commerce eſt d'ailleurs naturellement libre par lui même, & ne peut jamais être ſeul un juſte ſujet de faire la Guerre, quand on ſatisfait de part & d'autre aux conditions établies reciproquement, dont il eſt facile de convenir encore plus amplement. AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Après cela, on paſſe à la Barriere dont on craint d'être privé. C'eſt de même une vaine apprehenſion. Les Places Eſpagnoles qui la forment entre la France, & les Etats Generaux des Provinces-Unies, la formeront toûjours comme auparavant, en demeurant entre les mains de l'Eſpagne. La France n'y prétend rien, & c'eſt ſur quoi Elle a temoigné qu'elle étoit même prête de prendre avec eux toutes les meſures qui ſeront raiſonnables.

Enfin, à l'égard de ce qui eſt dit de l'état où les Provinces-Unies ont été obligées de ſe mettre avec tant de depenſe pour la ſeureté & le ſalut de leur Republique comme ſi elles étoient actuellement en Guerre, c'eſt un mal commun qu'on auroit pû éviter reciproquement. La France ni l'Eſpagne ne penſent point à attaquer ni cette Republique ny perſonne. Ces deux Couronnes n'ont aucune autre intention que de ſe deffendre. La conſervation de la Paix fait leur unique intention. C'eſt un but ſalutaire autant qu'irreprocable, & c'eſt celui de pluſieurs Etats de l'Europe qui ne ſe ſont pas laiſſé éblouir par la vaine crainte d'une union imaginaire des deux Monarchies, ny par des interêts étrangers, ou par des veuës particuliers qui en ont entrainé d'autres, par un effet de leur dévouëment pour la Cour de Vienne, ou de leur ambition perſonelle, qui leur fait trouver trop peu de mouvement & de conſideration dans le repos de l'Europe.

Voilà, Monſieur, les prétendus fondements de ce Traitté, qui ne ſont, comme vous voyez, que des pretentions indeterminées d'un côté dont on ne convient pas même de l'autre, de ſimples aparences ſans realité, des faits contraires à la verité, des craintes imaginaires dont on veut éblouir le public, & en effet un deſſein formé de troubler toute l'Europe, & de rejetter ſur l'Empire la plus grande partie du poids de la Guerre pour ſe tirer enſuite d'intrigue, & faire ſa Paix ſeparement malgré toutes les promeſſes qu'on donnera du contraire, comme cela eſt déja deux fois arrivé de nos jours. Enfin, je vous avouë que je n'ay jamais veu un Traitté ſi mal fondé; &, encore une fois, non ſeulement je ne m'étonne plus que la Cour de Vienne ait tant differé *de le rendre entierement public*, *mais je crois même qu'il* eſt plus capable de porter les autres Puiſſances à en empêcher l'execution, qu'à y contribuer.

Je viens après cela aux Articles mêmes qui ſont reduits à 14.

Le premier, concernant une amitié & une correſpondance reciproque, eſt à peu près le même qu'on met dans tous les Traittez.

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Le ſecond merite Reflexion. On y dit qu'on a la Tranquilité generale de toute l'Europe à cœur; cependant, on y témoigne qu'on trouve à propos de la troubler, en procurant à l'Empereur une ſatisfaction équitable & conforme à la raiſon ſur ſes pretentions à la Succeſſion d'Eſpagne, & une ſeureté particuliere & ſuffiſante au Roy d'Angleterre & aux Etats Generaux, pour leurs Royaumes, Provinces, & Païs, & pour la Navigation & le Commerce de leurs Sujets. J'avois toujours oui dire, qu'on faiſoit la Guerre pour avoir la Paix: mais je n'avois jamais oui parler que que quand on a la Paix on doit faire la Guerre pour l'obtenir; & l'on auroit bien dû donner un autre tour à cet Article pour le rendre recevable.

A l'égard de la ſatisfaction, j'y ay répondu en examinant le Préambule. J'y adjoûterai ſeulement, que ces termes indefinis de ſatisfaction raiſonnable laiſſent un beau champ aux Hollandois de dire, quand ils le trouveront de leur interêt, que telle ou telle ſatisfaction l'eſt, & de faire ainſi leur Paix particuliere, comme dans les deux dernieres Guerres. J'ay de même répondu à la ſcureté mentionnée dans cet Article. Je ne vous le repeteray point.

Dans le 3. on convient de deux mois qu'on employera à obtenir par des voyes amiables cette ſatisfaction raiſonnable & cette ſeureté, à compter du jour de la Ratification du Traitté. Le public eſt bien obligé aux Parties contractantes de cette moderation, pendant qu'on voit que de tous côtez elles travaillent à engager la Guerre par toutes ſortes de voyes contraires à cette veuë; & je ne ſçais point que depuis ce tems-là elles ayent fait aucune démarche pour parvenir à un Accommodement.

Dans le 4. il eſt dit qu'après ce terme expiré, on unira ſes forces ſuivant la ſpecification qui en ſera faite dans une tranſaction particuliere pour obtenir cette ſatisfaction & cette ſeureté. Je juge de-là, que cette tranſaction n'étoit pas encore faite alors. Je ne ſçais ſi elle l'aura été depuis.

Enſuitte, on dit dans le 5. Article, que pour procurer cette ſatisfaction & cette ſeureté, on travaillera à recouvrer les Païs-Bas Eſpagnols pour ſervir de Barriere entre la France & les Provinces-Unies, le Duché de Milan comme Fief de l'Empire, & ſervant de ſeureté aux Païs hereditaires de l'Empereur, enfin les Royaumes de Naples & de Sicile, & les Iſles de la Mer Mediterranée de la Domination d'Eſpagne qui peuvent ſervir à la Navigation & au Commerce des Sujets du Roy d'Angleterre & des Etats Generaux des Provinces-Unies. Voilà, Monſieur, de grands projets. On devoit ajoûter dans combien de tems on les executera; autrement, je prevois qu'on ne parviendra jamais à la Paix qu'ils diſent avoir en veuë, puiſque nous ne ſommes plus dans le tems où la Conquête d'un Royaume dépendoit du gain d'une Bataille & de la Priſe d'une Place. Aujourd'hui, les Forteresſes ſe touchent preſque dans tous ces païs-là. On ſçait ce qu'une ſeule coûte à prendre, & l'experience a fait voir dans les Païs-Bas principalement, & même depuis peu en Italie, qu'on

ne

ne donne pas Bataille quand on veut, & que tout le fruit d'une victoire incertaine eſt d'abord arreté par la moindre Place, qu'on ne peut hazarder de laiſſer derriere ſoy par les raiſons que les gens du métier vous pourront expliquer mieux que moi. De plus, le peril ſera reciproque; cependant, le Commerce, qui eſt l'ame des Provinces-Unies, perira, & il leur faudra pourtant trouver de l'argent, parce qu'on ne doit pas preſumer que tant de Troupes Auxiliaires faſſent la Guerre aux dépends des Princes qui les fourniront. On doit dire la même choſe à l'égard du Duché de Milan, & des Royaumes de Naples & de Sicile; &, pour ce qui eſt de ce Duché qu'on fait toûjours regarder comme un Fief de l'Empire qu'il faut recouvrer, j'ay amplement fait voir que ce faux pretexte eſt entierement détruit par l'Inveſtiture demandée au nom du Roy d'Eſpagne. Je vous feray ſeulement remarquer la circonſtance de l'utilité dont on dit que ce Duché eſt pour la ſeureté des Païs hereditaires de l'Empereur; & je vous demanderai contre qui cette ſeureté, puiſque le Roy d'Eſpagne ne veut attaquer perſonne, & quel interêt aſſez grand l'Europe peut avoir de s'expoſer par cette raiſon à une Guerre ruineuſe, vraiſemblablement plus longue qu'aucune autre qui ait été faite depuis long-tems, quand elle peut l'éviter, en conſervant dès à preſent la Paix dont elle joüit? Il faut auſſi remarquer ſur cet Article, comment toutes choſes y ſont raportées avec ambiguité. On y parle bien de travailler à recouvrer les Païs-Bas Eſpagnols, mais on ne dit point pour qui, ny comment. Tout cela n'eſt exprimé qu'en termes generaux, & doit donner à toutes les Puiſſances non partiales de juſtes doutes ſur la veritable intention des Parties contractantes.

Le 6. Article eſt un Conſentement & un Don que l'Empereur fait au Roy d'Angleterre & aux Etats Generaux des Villes & Païs qu'ils pourront occuper aux Indes de la Domination d'Eſpagne. Que dites vous, Monſieur, de cette Liberalité? Trouvez-vous qu'elle coute beaucoup à l'Empereur? Un pareil Conſentement n'eſt-il pas un Tître bien valable pour autoriſer des Conquetes en ces Quartiers-là, & pour y ſoumettre de juſtes & anciens Poſſeſſeurs à la Domination des Anglois & des Hollandois, & à une nouvelle Doctrine au prejudice de la Catholique Romaine qui y été plantée avec tant de peine? Comment croyez-vous que la Cour de Rome, & les autres Etats Catholiques de l'Europe, apprendront ce Conſentement? Et peut-on jamais ſe perſuader qu'il ſuffira de dire, comme on fait dans l'Article 10. qu'à cet égard on conviendra dans la ſuite de cet exercice par une tranſaction qui ſera faite lors de la Paix. C'eſt une excuſe qui ne peut jamais être reçeue dans ces Cours-là; & ce peu de ſoin pour la conſervation de la Religion Catholique y doit être generalement blâmé, & faire connoitre que la paſſion a plus de part que l'équité à tout ce Traitté.

Le 7. Article contient ſeulement une communication reciproque de Conſeils ſur les Operations de la Guerre & ſur toutes les autres choſes

tous

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

qui regarderont la cauſe commune; & cet Article, qui eſt ordinaire dans tous les Traittez de cette nature, ne demande point de Reflexions particulieres.

Dans le 8. il eſt dit qu'on ne fera point de Paix que de concert, & qu'on ne la conclura point ſans la ſatisfaction raiſonnable de l'Empereur, & ſans la ſeureté particuliere du Roy d'Angleterre & des Etats Generaux, comme auſſi ſans avoir pris des juſtes précautions pour empêcher que jamais les Royaumes de France & d'Eſpagne ne ſoient unis & ſoumis à un même Roy, & que les François ne poſſedent jamais les Indes de la Domination d'Eſpagne, ni même que la Navigation, ſous ombre de Negoce, leur y ſoit permiſe directement ni indirectement ſous quelque pretexte que ce ſoit, enfin ſans être auparavant convenu en faveur des ſujets du Roy d'Angleterre & des Etats Generaux de la Liberté du Commerce & de tous les droits, immunitez, & privileges par Mer & par Terre en Eſpagne, dans la Mediterranée, & dans tous les autres lieux que le Roy d'Eſpagne deffunt poſſedoit, tant en Europe qu'ailleurs, &c. J'ay déja répondu à ce qui regarde la ſatisfaction & la ſeureté marquées dans cet Article. La reponſe, que j'ay auſſi faite ſur la vaine crainte de l'Union des deux Monarchies en une ſeule, montre de même, que cette circonſtance ne peut jamais ſervir de juſte cauſe à une rupture. A l'égard des Indes, la France ne penſe point à avoir aucune part aux Villes & Païs qui y apartiennent au Roy d'Eſpagne; mais, pour ce qui eſt de la précaution d'interdire à la France tout Commerce direct ou indirect en ces Quartiers-là, en verité on ne peut trop s'étonner d'une penſée ſi temeraire & ſi opoſée au pouvoir des Rois de faire en ces occaſions ce qu'ils croient de leur interêt, autant qu'au Droit des Gens, & à la Liberté du Commerce: & enfin toutes les Puiſſances Maritimes & autres de l'Europe ne peuvent trop voir par-là combien ces deux Nations cherchent de s'attribuer ſeules le Commerce par-tout, à l'excluſion des autres.

Le 9. ne regarde auſſi que le Commerce & la Navigation des Anglois & des Hollandois, c'eſt-à-dire, une Promeſſe reciproque de convenir, lors de la Paix, des moyens qui ſeront neceſſaires pour établir l'un & l'autre en faveur de leurs Sujets dans les terres & païs qui ſeront acquis, & qui ont été poſſedez par le Roy d'Eſpagne deffunt. Il eſt ſeulement dit un mot de la ſeureté de la Barriere à la fin de l'Article; & l'on voit toûjours le même eſprit de pourvoir à leurs interêts, & à leurs avantages particuliers, ſans ſe mettre en peine de ceux des autres Nations, qu'ils veulent pourtant engager à la Guerre.

Le 10. Article regarde les Differends qui pourroient naître ſur la Religion, dans les lieux que les Alliez pourront occuper par les armes; & l'on remet à en convenir dans le tems que la Paix ſera faite. J'ay déjà repondu à cet Article dans le *6.* & je vous feray ſeulement remarquer la Parentheſe, *Uti ſperant*, qui eſt ſans doute ſinguliere.

Par le 11. il eſt dit que les Alliez s'aſſiſteront de toutes leurs forces contre

contre l'aggreſſeur, en cas que le Roy de France, ou quelque autre, entreprenne d'attaquer l'un des confederez à cauſe du preſent Traitté. Cet Article eſt une ſuite des autres engagements. Il eſt aſſez ordinaire dans tous les Traittez, & il ne merite ainſi aucune Reflexion particuliere.

Le 12. n'en demande pas d'avantage. Il dit ſeulement, qu'en cas qu'on puiſſe tranſiger preſentement ſur la ſatisfaction & ſur la ſeureté dont il s'agit, ou qu'après avoir été obligé de faire la Guerre, on puiſſe convenir de la Paix, après la Tranſaction, ou la Paix, les Parties contractantes demeureront encore unies par une Alliance deffenſive, pour la garantie de ladite tranſaction, ou paix. Cet Article eſt de même une ſuite des precedentes meſures; & je vous y feray ſeulement regarder l'eſprit toûjours le même de faire la Guerre, & combien il ſeroit juſte & facile d'éviter la neceſſité qu'ils y veulent faire enviſager, puis qu'elle n'eſt fondée, comme je vous l'ay montré, que ſur des motifs imaginaires, ou contraires à la verité des choſes.

Le 13. Article eſt plus conſiderable. On y dit qu'on admettra dans l'Alliance tous les Rois, Princes, & Etats, qui voudront y entrer, & qui aimeront la Paix generale. C'eſt plûtôt les inviter à Guerre, qu'on a deſſein de faire, qu'à la Paix, qu'il n'eſt pas neceſſaire de chercher dans le trouble, puiſqu'on eſt en état de conſerver celle dont on joüit, en ne prenant point de part à des meſures qui ne tendent qu'à troubler toute l'Europe, ſur les faux préjugez dont j'ay fait voir le peu de fondement.

Enſuite on dit, dans le même Article, que l'Empire étant particulierement intereſſé à la conſervation de la Paix publique, & s'agiſſant, entre autres choſes, de recouvrer les Fiefs de l'Empire, il ſera ſpecialement invité d'entrer dans la preſente Alliance. Je vous ay déjà fait voir, combien ce pretexte eſt faux, par la demande de l'Inveſtiture du Duché de Milan faite à l'Empereur même au nom du Roy d'Eſpagne, & par le pouvoir qu'il avoit envoyé à Ratisbonne au Sr. de la Neuveforge, pour occuper de ſa part le Suffrage du Cercle de Bourgogne comme Membre de l'Empire. Je ne vous en parleray pas davantage. Je vous prieray ſeulement de remarquer le Deſſein formé des Anglois & des Hollandois de rejetter, s'il eſt poſſible, le Poids de la Guerre ſur l'Empire, & de lui faire prendre part au peril, & aux malheurs qui l'accompagnent, ſans avoir ſeulement penſé à ſes avantages particuliers, ni en avoir dit un ſeul mot dans le Traitté. Ils n'ont ſongé qu'à leurs interêts & à leur Commerce, comme on le voit dans preſque tous les Articles. Ceux de l'Empereur ont enſuite occupé leur attention d'une maniere même ambiguë; &, quoi-qu'il en ſoit, les Etats de l'Empire n'ont aucune raiſon de faire ceder la Paix, dont ils jouiſſent, à une Guerre, qui leur eſt entierement Etrangere. Elle ne peut même que leur être ruineuſe de toutes manieres; ſoit qu'elle fût malheureuſe, ou heureuſe. Dans le premier

cas, ils s'expoſeront à une Ruine infaillible, & dans l'autre l'Empereur ſeul en profiteroit à leur excluſion. Il eſt certain, que nulle puiſſance ne leur eſt plus à craindre que la ſienne, ſi elle ſe trouvoit augmentée par l'Union des Etats d'Italie, & des Païs-Bas aux ſiens; & ſi, dans des tems foibles, ils ont eſſuié tant d'entrepriſes contre leurs Droits, & leurs Prerogatives, à quoy ne ſeroient-ils pas expoſez dans des tems de proſperité?

Le 14. & dernier Article ne demande point de Reflexion. Il ne contient que la condition de ratifier le Traitté dans ſix ſemaines; & ſi je vous fais remarquer la date de la ſignature du Traitté qui eſt du 7. Septembre 1701. ce n'eſt qu'à cauſe des deux Mois ſpecifiez dans le 3. Article, pour travailler à une compoſition amiable, ſur laquelle je ne ſçais point qu'on ait encore rien fait propoſer, quoy qu'on m'ait écrit que le Traitté a été ratifié en Hollande dès le 15. Octobre dernier.

Voilà, Monſieur, les juſtes Reflexions qu'on fait en pluſieurs Cours ſur ce Traitté. J'y ay adjoûté peu de choſe du mien. Je n'ai fait que vous raporter les ſentiments de ceux qui en parlent ſans paſſion; &, perſuadé de vôtre diſcernement, & de vôtre habileté, je vous avoue que j'attens avec impatience d'apprendre le jugement que vous en faites. Cependant je ſuis toûjours, &c.

*A***** ce 10. Decembre 1701.*

Liſle

I. Liſte des Troupes que l'Angleterre, & les Etats des Provinces-Unies, payent de ce coté-ci de la Mer.

Liſte des Troupes des Alliés.

Troupes qui ſont toutes payées par l'Angleterre.

	Bataillons		Eſcadrons	
Anglois.	Stuart	1	Schomberg.	2
	Royal Ecoſſois	2	Windham.	2
	Rou.	1	Drag. de Raby.	3
	Ferguſſon.	1	Drag. de Ros.	2
	Hamilton.	1	Drag. de Tiriot.	2
	Ingolsby.	1	Lumley.	3
	Blood.	1	Wood.	2
	Marlborough.	1	Cadogan.	1
	Leegh.	1		17
	Derby.	1		
	Bartimore.	1		
	Gardes Ang.	1		
	How.	1		
	North & Gray.	1		
	Webb.	1		
		16		
	Lunebourg.	8		
		24		

Troupes que l'Angleterre & la Hollande payent par moitié.

	Bataillons.		Eſcadrons.	
Anglois.	Stanhope.	1		
	Meredith.	1		
	Churchill.	1		
	Portmore.	1		
		4		
Danois.	Le Prince de Sonderbourg.	1	Uytterwyck.	2
			Nummerſon.	2
	Gardes.	1	Randſau.	2
	Fuenen.	1	Cuiraſſiers.	2
		7		8

	Bataillons.		Escadrons.
	Zelande. . . 1	Smettau.	2
	Le Prince Charles. . . . 1	Reg. des Gardes. . .	2
	Wirtemberg. 1	Broendorf. . .	2
	Schelte. . . 1	Deurts. . . .	2
	Le Prince George. . . . 1	Drag. de Bonar. . . .	5
			13
	Harbor. . . 1		
	Bonar. . . 1		
	7		
Prussiens.	Prince de Hesse. 1	Heiden.	2
	Varennes. . 1	Schöning. . . .	2
			4
	Wolfe. . . 1		
	Anhalt-Zerbs. 1		
	Gromkow. . 1		
	5		
Hessiens.	Gardes. . 1	Gardes.	2
	Prince Heredit. 1	Spiegel.	2
	Schench. . . 1	Drag. du Prin. Heredit.	4
	Wartensleben. 1	Drag. de Hombourg. .	4
	Schöpping. 1		12
	Grenadiers. . 1		
	Prin. Guillaume. 1		
	Louvenstein. 1		
	Le Bat. le dernier venu. . . 1		
	9		
L'Elect. Palatin.	4. Bat. qui sont venu à l'Etat le 20. A. 1701. pour renforcer les Regimens. 4		
Munster.	Swartz. . . 1		
	Elverfeld. . 1		
	Cornarens. . 1		
	3		

Ba-

	Bataillons.		Eſcadrons.
Gotha.	Bartels. . . 1	Steuburold.	3
	Keſevit. . . 1	Drag. de Hartenberg. .	3
	2		6
Gottorp.	Aderhae. . 1	Bauditz Drag. . . .	4
	Berner. . . 1	Drag. de vander Natt. .	4
	2		8
Oſnabrug.	Spiegel. . 1--1		
Ooſtfriſe.	Eggeluy. . 1--1		
Liege.	Trogné. . 1		
	Lamart. . 1	Drag. de Walef. . .	4
	Caris. 3		55
	Total 44		

Troupes qui ſont payées par l'Etat tout ſeul.

Bataillons.		Eſcadrons.	
Weldere. .	1	Athlone.	2
Beinſein. .	1	Gardes.	2
Mettenburgh.	1	Elk.	2
Els. . .	3	Tilly.	2
Gardes. .	2	Albemarle.	2
Holſtein plein.	1	Obdam.	2
Hamaud. .	1	Rochefort.	2
Lindebo. .	1	Rhos.	2
Birchenwelt.	1	Tegnagel. . .	2
Coefor. .	1	Domyte. . .	2
Torſay. .	1	Ooſtfriſe. . . .	2
Swarsbel.	1	Pr. Guill. de Heſſe, Drag.	5
Anneliſward.	1	Drag. de Dopſt. . . .	4
Goor. . .	1	Drag. de Shlippenbach. .	4
Saldit .	1	Drag. de Matha. . . .	4
Fagel. .	1	Gardes du Corps. . . .	1
Zouteland.	1	Erpach. . .	2
Slangenburg.	1	Dridsbergh. . .	2
Beggel. .	1	Gardes du Corps du Pr. de de Friſe.	1
Noorburg.	1	Naſſau de Friſe. . . .	2
Houckelen.	1	Vittingheff. . .	1
Prin Allreſt.	1	Heſſe-Hombourg. . . .	3
	26		53

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

	Bataillons.		Eſcadrons.
Tranſporté.	26		53
	Kromprins. 1	Lalech. . . .	1
	Ranch. . 1	Cralingen. . . .	2
	Dohna. . 1	Sopen-Heilbourg. . .	2
	Frieſſem. 1	Hornberg. . . .	2
	Naſſau Walon. 1	Chaudler. . . .	2
	Vanderbech. 1	Ech.	1
	Falais. . 1	Niſſa.	1
	Sparre. . 1	Wirtemberg. . .	2
	Steenhuyſe. 1	Groveſteins. . .	2
	Holſteinbech. 1	Emminga. . . .	2
	Woudenberg. 1	Baldwyn. . . .	1
	Pailand. . 1	Paurel. . . .	2
	Waas. . 1		73
	Openſten. 1		
	Naſſau Stadt-houder. . 1		
	Schratenberg. 1		
	Idſinga. . 1		
	Vegelin. . 1		
	Eiſerach. . 1		
	Rummema. 1		
	Heide. . 1		
	Willere. . 1		
	Ham. . . . 1		
	Ripperda. 1		
	Iruis. . . 1		
	Rhynhard. 1		
	Linſtau. . 1		
Ecoſſois.	Lauder. . 1		
	Coljiar. . 1		
	Murrai. . 1		
	Dalrimple. 1		
	Lorn. . . 1		
	Hamilton. . 1		
	59		

73

Ba.

	Bataillons.		Eſcadrons.
Tranſporté.	59		73
François. Belcaſtel. . 1			
Liſle-Marais. 1			
Viçouſe. 1			
	3		
Suiſſes. Albemarle. 2			
Logmar. 2			
Icharmde. 2			
Capel. 2			
Strelde. 2			
Sacconnay. 2			
Chambruié. 1			
	13		
Sekkendorf. 1		Smettau Drag.	4
Janes. 1			
	2		4
Lunebourg. Amſterralb. 1		Bois-David. . . .	2
Berensdorf. 1			
Wye. . . 1		Fritcheapel. . . .	2
St. Paul. . 1		Penſe. . . .	2
Randſan. . 1		Garden. . . .	2
Charle. . 1		Schuylenburgh. . .	3
	6		11
El. Palatin. Rebinder. 1		Naſſau-Weilbourg. .	2
Barbo. . . 1		Weiſer. . . .	2
Benthen. . 1		Schellart. . .	2
Naſſauw-Weilbourg. . 1		Teminge.	2
	4		8
Heſſe. Prince Charle. 2			
Anhalt-Beren. 1			
	3		
Munſter. Nagel. . 1		Hinderbein. . . .	2
Landsberg. 1			2
	2		98
Mecklenbourg. Swerin. . 1			
Bouckwaldt. 1			
	2		
	94		Som-

AFFAIRES GEN. DE L'EUROPE.

Sommaire.	Bataillons.	Eſcadrons.
Des Troupes qui ſont payées par l'Angleterre toute ſeule.	24	31
Des Troupes que l'Angleterre paye par moitié avec la Hollande.	44	55
Des Troupes que la Hollande paye toute ſeule.	94	98
	162	184
Tellement que l'Angleterre paye.	46	58½
Les Etats.	116	125½
	162	184

Autre

II. Autre Liſte des Troupes au Service des Alliés.

Bulow, Général des Troupes de l'Electeur de Brunswick-Lunebourg. G. M. le Comte de Noyelles.

4 Eſquadrons Villers Dragons.

G. M. Villers.

{4 du Regiment jaune.
{2 de Voigt.

2 Bannier.

{2 Noyelles.
{2 Holden.

Le Prince Héréditaire de Heſſe-Caſſel en qualité de Général Anglois. G. M. St. Paul. G. M. Wilkens. G. M. Herbeville.

Gardes.

{Herbeville.
{Govin.
{Du Bruel.

G. M. Luck.

{Luck.
{Hielſen.
{Tozin.

{Tecklenburg.
{Hirtzel.
{Wartenſleben.

G. M. Rantzau.

Stuckrod.
Berensdorff.
Rantzau.

{St. Paul.
{Héréditaire Prince.
{Grenadiers.

General Spiegel. General L. Hompech. Brigadier Koch.

{2 Regiment du Corps.
{2 Erbagh.

G. M. Schulembourg. Brigadier Mey.

2 Spiegel.

4 Hombourgh Dragons.
4 Prince Héréditaire Dragons.

3 Schulembourg.

Liste des Troupes de l'Etat en 1701.

Liſte des Troupes des Etats Généraux en 1701.

Dragons.

Regiment du Roy,	5 Eſcadrons, - - - - -	1290 Hommes.
- - - de Dopff,	4	
- - - de Mattha,	2 > 8 Eſcad. - - - -	1584 Hommes.
- - - de Slipenbag,	2	

Cavalerie.

Une Compagnie des Gardes du Corps du Roy, - - 250 Hommes.
Une Compagnie des Gardes de Friſe, - - - - - - 180 Hommes.

Reg. Portland,	Reg. Agrim,
Albemarle,	Tilly,
Rhock,	Wirtemberg,
Dubuy,	Paul,
Nille,	Eck,
Boncourt,	Naſſau-Vrieſland,
Rochefort,	Athlone,
Tengnagel,	Madurant,
Laleck.	Saxen-Heylt:
Schaek,	Ooſt-Friſland,
Erbag,	Vittinghoff,
Opdam,	Hoornberg,
Dompré,	Homburg,
Naſſau-Sarbruk,	

27 Regiments de Cavalerie, enſemble - - - 8424 Hommes.
Chaque Regiment de 312 Hommes - - - - - - - -
Dragons & Cavalerie enſemble 11728 Hommes.

Infanterie.

Reg. Holſtein-Ploen,	Reg. Poot.	Reg. Haerſolte.
Oxenſtern,	Denhoff Brand.	Birkenfelt.
Le Prince Royal de Pruſſe,	Dona.	Swaensbel.
	Ameliſwaart.	Bayma.
Soutlande,	Frieſen.	Coehoorn Colonel.
Heukelon,	Holſtein-Norburg.	
Slangenburg,	Waas.	Rynharts.
Beynheym,	Plettenburg.	Scheltinga.
Goor,	Naſſau.	Sparr.
Schratenbag,	Keppel.	Loſecoot.
Welderen,	Holſtein-Beck.	Eyſenag.
Heyden,	Fagell.	Murray.

Infan-

Infanterie.

Reg. Naſſau-Waale,	Reg. Wilkes.	Reg. Lauden.
Noyelles,	Els.	Coljiar.
Saliſch,	Dedem.	Portmore.
Paland,	Coehoorn, Général.	Strathnaver.
Arents,		Hamilton.
Torcé,	S. Amand.	Belcaſtel.
Ouwerkerk,	Lintdauw.	Lillemarais.
Ten Harn.	Lindeboom.	Viçouſe.

57 Regiments d'Infanterie de 12. Compagnies, chacune de 63 Hommes, - - - - - - 43092 Hommes.

Troupes qui ſont payées par deſſus.

Gardes du Roy 26 Comp. de 100 Hommes - - - 2600 Hommes.
Gardes de Friſe 24 Comp. de 60 Hommes - - - 1440 Hommes.
Une Compagnie Franche, - - - - - - - - - - 150 Hommes.

Suiſſes.

Montmoulin, Scher er, Jaconnet, Muralt, Loghman, Cappoll. Albemarle. } 7 Regiments de 1600 H. chacun - - - 11200 Hommes.

Infanterie, - - - 58482 Hommes.
Cavalerie & Drag. 11728 Hommes.

70210 Hommes.

Danois, - - - - - -	Cavalerie, - - - - - -	4000	Hommes.
	Dragons, - - - - - -	2000	Hommes.
	Infanterie, - - - - - -	8000	Hommes.
Pruſſiens, - - - - - -	Cavalerie, - - - - - -	3000	Hommes.
	Dragons, - - - - - -	2000	Hommes.
	Infanterie, - - - - - -	5000	Hommes.
Lunebourg-Hanover, - -	Cavalerie, - - - - - -	4000	Hommes.
	Infanterie, - - - - - -	4000	Hommes.
Saxe-Gotha, - - - -	Cavalerie, - - - - - -	2000	Hommes.
	Infanterie, - - - - - -	4000	Hommes.
Heſſe-Caſſel, - - - -	Cavalerie, - - - - - -	2000	Hommes.
	Dragons, - - - - - -	1000	Hommes.
	Infanterie, - - - - - -	3000	Hommes.
Palatin de Neubourg, - -	Cavalerie, - - - - - -	2000	Hommes.
	Infanterie, - - - - - -	4000	Hommes.
Anſpach, - - - - - -	Dragons, - - - - - -	1800	Hommes.
	Infanterie, - - - - - -	2400	Hommes.
Mekelbourg, - - - -	Infanterie, - - - - - -	2000	Hommes.
		56200	Hommes.
	De l'autre Part	70210	Hommes.
	Font enſemble	126410	Hommes.

Sans les Troupes Auxiliaires.

Anglois Auxiliaires, - - - - - - - - 10000 Hommes.

Outre les Troupes de Suede, de Holſtein-Gottorp, & autres, qui doivent encore venir.

F I N.
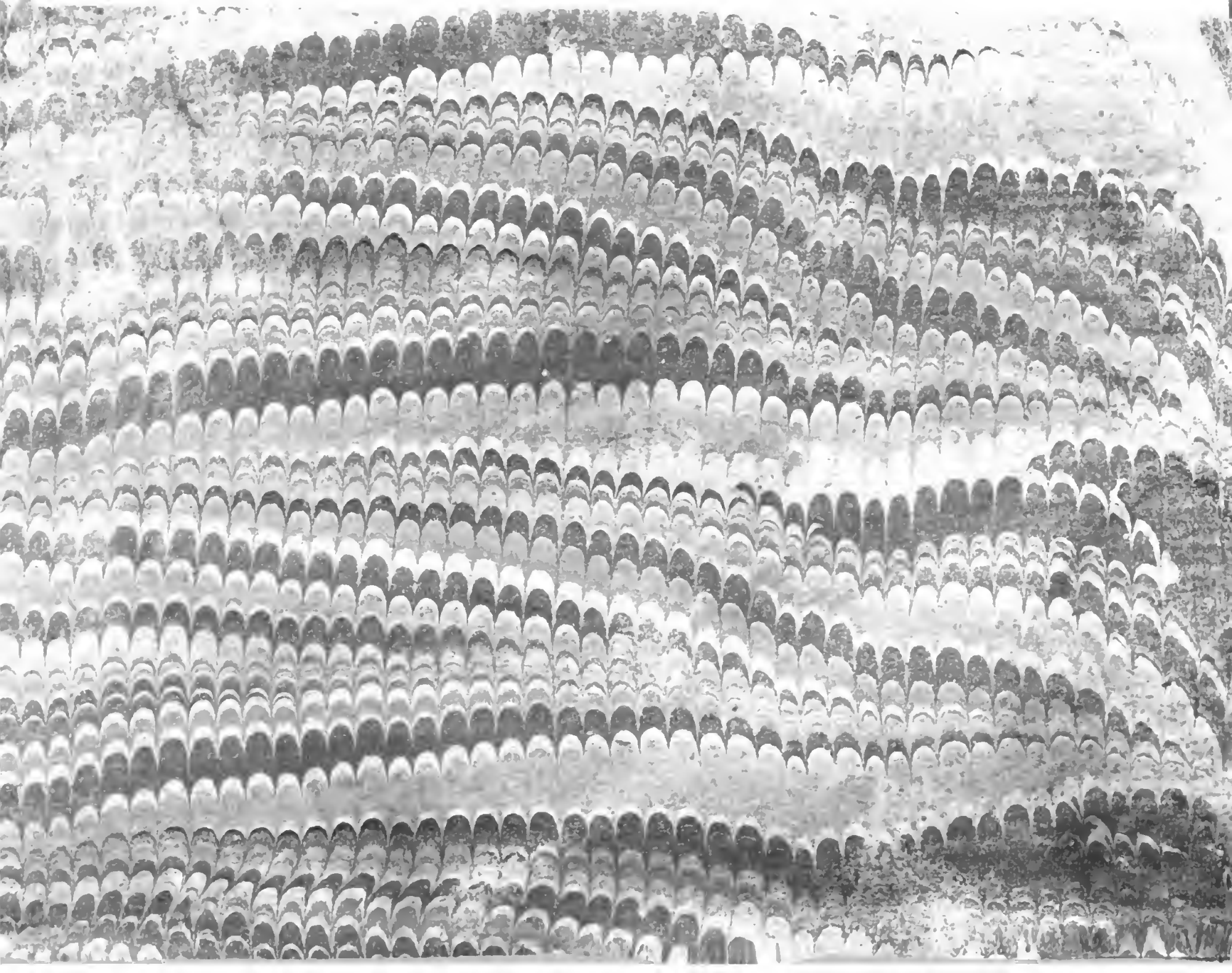
Digitized by Google